BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

CANADA. PARLEMENT. SENAT.
J COMITE PERMANENT DES
103 BANQUES ET DU COMMERCE.
H72
1964/65 Délibérations.
B3A42
v.2

DATE	NAME - NOM
Jan 28/64	

CANADA. PARLEMENT. SÉNAT.
COMITÉ PERMANENT DES BANQUES
ET DU COMMERCE.

J
103
H72
1964/65
B3
A42
v.2

S6 - S46

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
du
COMITÉ PERMANENT
des
BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été référé le bill S-6, intitulé:
«Loi constituant en corporation la *Bank of Western Canada*»

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 1

SÉANCE DU MERCREDI 18 MARS 1964

TÉMOINS:

M. Clayton F. Elderkin, inspecteur général des banques;
M. Sinclair M. Stevens et M. James E. Coyne.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20530—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter Adrian Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine
Baird
Beaubien (*Bedford*)
Beaubien (*Provencher*)
Blois
Bouffard
*Brooks
Burchill
Choquette
*Connolly (*Ottawa-Ouest*)
Cook
Crerar
Croll
Davies
Dessureault
Farris
Fergusson
Flynn
Gélinas
Gershaw
Gouin
Hayden
Hugessen
Irvine
Isnor
Kinley
Lambert
Lang
Leonard
Macdonald (*Brantford*)
McCutcheon
McKeen
McLean
Molson
Monette
O'Leary (*Carleton*)
Paterson
Pearson
Pouliot
Power
Reid
Robertson (*Shelburne*)
Roebuck
Smith (*Kamloops*)
Taylor (*Norfolk*)
Thorvaldson
Vaillancourt
Vien
Walker
White
Willis
Woodrow—50.

(Quorum 9)

---

* Membres d'office: les sénateurs Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*).

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat en date du jeudi 12 mars 1964:

«Conformément à l'ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Leonard, appuyé par l'honorable sénatrice Inman, tendant à la deuxième lecture du bill S-6, intitulé: «Loi constituant en corporation la *Bank of Western Canada.*

«Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée sur division.

«L'honorable sénateur Leonard propose, appuyé par l'honorable sénatrice Inman, que le bill soit déféré au comité permanent des banques et du commerce.

«Après de plus amples débats, la motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 18 mars 1964

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit ce matin à neuf heures et demie.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, *président,* Aseltine, Baird, Beaubien (*Bedford*), Beaubien (*Provencher*), Blois, Brooks, Burchill, Choquette, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Crerar, Croll, Davies, Fergusson, Flynn, Gélinas, Gershaw, Hugessen, Irvine, Isnor, Kinley, Lambert, Lang, Leonard, McCutcheon, McLean, Monette, Pearson, Pouliot, Power, Reid, Roebuck, Smith (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*), Vaillancourt et Woodrow. (37).

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire du Sénat.

Le bill S-6 intitulé: «Loi constituant la *Bank of Western Canada*», est lu et étudié.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Leonard, il est décidé de faire rapport pour demander l'autorisation de faire imprimer 1,000 exemplaires en anglais et 400 en français du compte rendu des délibérations du Comité au sujet de ce bill.

Sont entendus comme témoins:

M. Clayton F. Elderkin, inspecteur général des banques.

M. Sinclair M. Stevens.

M. James E. Coyne.

L'étude plus approfondie du bill est renvoyée à une séance ultérieure.

A une heure moins cinq minutes de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à la nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
F. A. Jackson.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 18 mars 1964

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill S-6 visant la constitution de la *Bank of Western Canada* se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin.

Le président, l'honorable sénateur Salter A. Hayden, occupe le fauteuil.

Le Comité décide que l'on fasse le compte rendu sténographique des délibérations du Comité au sujet du bill.

Le Comité convient de faire rapport de la recommandation que l'autorisation soit accordée de faire imprimer 1,000 exemplaires en anglais et 400 exemplaires en français du texte des délibérations du Comité au sujet de ce bill.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Leonard, vous avez été le parrain de ce bill au Sénat. Auriez-vous quelques remarques à formuler?

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président et honorables sénateurs, je désire vous présenter les témoins qui se feront entendre au nom des pétitionnaires. Je leur demanderai de bien vouloir s'avancer et d'occuper les fauteuils qui se trouvent près de celui du président, afin qu'on les entende mieux lorsqu'ils présenteront leur exposé.

M. Ross Tolmie, c.r., avocat bien connu de la capitale, agit comme avocat des pétitionnaires relativement à la demande à l'étude. M. Maxwell Bruce, c.r., de Toronto, également avocat-conseil des pétitionnaires, l'accompagne. Se fera aussi entendre en qualité de témoin, M. James E. Coyne, bien connu de tous les membres du Comité et l'un des administrateurs provisoires de la Banque, tout comme le sont MM. Maxwell Bruce et Sinclair Stevens, qui est aussi présent.

M. C. F. Elderkin, inspecteur général des banques, assiste à la présente séance et, si les membres du Comité agréent ma proposition, nous commencerons par l'entendre. Il pourra nous faire l'histoire de la banque et du régime bancaire et nous mettre au courant des faits sur lesquels s'appuie la présente demande. Je formule cette proposition, car lorsque nous nous occupons des bills visant à constituer des compagnies d'assurance en sociétés, nous avons l'habitude d'entendre le témoignage de M. MacGregor, surintendant des assurances.

Le PRÉSIDENT: Avant d'appeler M. Elderkin, je désire rappeler aux sénateurs que nous nous proposons d'interrompre la séance à 10 h. 20 pendant une période de 15 minutes; cela nous permettra d'assister au dévoilement d'une peinture de l'honorable sénateur White, ancien président du Sénat.

Avant que les sénateurs commencent à poser des questions, je demanderai à M. Elderkin de nous faire un exposé de la situation bancaire au Canada telle qu'il l'a connue pendant l'exercice de ses fonctions.

M. Clayton F. Elderkin, inspecteur général des banques: Monsieur le président et honorables sénateurs, je vous remercie. Un bref historique de la question des banques au Canada, en ce qui a trait à leur constitution en sociétés, aux fusionnements, aux faillites et autres sujets connexes saurait peut-être vous intéresser.

C'est dans la vieille province du Canada, en 1822, qu'on accorda pour la première fois une charte à une banque. Depuis cette date jusqu'à la Confédération, on fonda environ 80 banques en Amérique du Nord britannique; le 1er juillet 1867, 35 de ces banques possédaient une charte valide. Cinq d'entre elles sont encore exploitées.

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, comme vous le savez, confère au Parlement du Canada le droit exclusif d'édicter les lois relatives aux banques et à la constitution des banques. Depuis ce temps, 77 banques, dont trois existent encore, ont obtenu une charte. Des 112 banques qui fonctionnaient le 1er juillet 1867 ou qui furent constituées depuis cette date, 104 sont disparues. Trente-huit n'ont jamais été exploitées, 28 ont fait faillite et 38 sont passées aux mains d'autres banques ou ont été fusionnées avec elles. Il semble que plusieurs des banques qui furent fusionnées plus tôt, c'est-à-dire antérieurement aux trois derniers fusionnements, auraient fait faillite si elles n'étaient pas passées aux mains d'institutions plus fortes.

Depuis la Confédération, les faillites bancaires ont occasionné aux créanciers des pertes d'environ 15 millions de dollars, dont plus de la moitié résulte de la faillite de la *Home Bank of Canada*. Ce chiffre comprend les $250,000 que les détenteurs de billets de banque ont perdu avant 1882.

Ces pertes sont malheureusement élevées. Mais il faut se rappeler que ces faillites sont survenues pendant une période de grande et violente évolution économique du Canada et des autres pays.

La dernière faillite bancaire enregistrée dans notre pays, celle de la *Home Bank*, remonte à 1923.

Il y a cinquante ans, le Canada comptait 24 banques. Depuis ce temps, deux ont fait faillite: la *Vancouver Bank* et la *Home Bank;* deux nouvelles banques la *Barclays* et la *Mercantile* ont été constituées en corporations et ont commencé leurs opérations; 16 banques ont été absorbées par d'autres et huit fonctionnent actuellement.

Pendant la même période, cinq banques furent constituées en corporation, mais elles n'ont pas jamais été exploitées.

Il vous intéressera peut-être de connaître l'évolution que la banque canadienne a subie au cours de son existence. De 1913 à 1923, six fusionnements de banques ont eu lieu; en 1923-1924, il y en eut sept; de 1934 à 1954, soit pendant une période de 20 ans, aucun fusionnement n'est survenu; de 1954 à 1964, il y eut trois fusionnements, ce qui fait un total de 16 fusionnements.

Ce chiffre ne comprend pas la *Sovereign Bank of Canada,* dont il est question dans la loi sur les banques de 1913, mais qui, en réalité, a cessé ses opérations en 1908. Elle liquida ses affaires en 1914. Ses éléments de passif ont été assumées par d'autres banques à charte. Il convient de signaler que la *British Bank of North America* ne figurait pas dans la loi sur les banques de 1913; elle fonctionnait alors en vertu d'une charte royale, non sous le régime de la loi sur les banques.

Honorables sénateurs, je ne vous ai donné qu'un aperçu du régime bancaire, des fusions et des faillites qui ont eu lieu depuis la fondation de la première banque au Canada.

Il conviendrait peut-être de mentionner les endroits où les diverses banques ont été créées depuis la Confédération et qui sont disparues. La Nouvelle-Écosse comptait quatre banques, dont trois firent faillite et l'autre fut l'objet d'une fusion; le Nouveau-Brunswick en comptait une, qui a fait faillite; l'Île du Prince-Édouard en possédait une, qui a été fusionné avec une autre; au Québec, on en comptait neuf, dont deux se sont fusionnées et les autres ont fait faillite; des 16 banques de l'Ontario, 10 ont fait l'objet d'une fusion, tandis que les autres ont fait faillite; au Manitoba, il y avait deux banques; l'une a

fait faillite, l'autre a été englobée dans une autre institution; l'une des deux banques qui existaient en Colombie-Britannique a fait faillite, tandis que l'autre a fait l'objet d'une fusion.

Le PRÉSIDENT: N'y avait-il pas de banque en Alberta?

M. ELDERKIN: Non, l'Alberta n'en avait aucune. L'Alberta obtint une charte. mais la banque à laquelle elle était destinée n'a jamais été exploitée. La charte fut accordée, mais elle n'a jamais servi.

Quant aux chartes accordées, mais non utilisées, si le renseignement vous intéresse, elles se répartissent comme il suit:

2 en Nouvelle-Écosse
2 au Nouveau-Brunswick
10 dans le Québec
13 en Ontario
7 au Manitoba
2 en Saskatchewan
1 en Alberta
1 au Yukon

ce qui fait un total de 38 chartes qu'on a accordées, mais qui n'ont pas été utilisées.

Le sénateur KINLEY: Combien en Nouvelle-Écosse, avez-vous dit?

M. ELDERKIN: Pour ce qui est des banques qui ont ouvert leurs portes en Nouvelle-Écosse après le 1er juillet (1867) et qui, depuis, ont cessé de fonctionner, il y en a quatre dont une a été fusionnée avec une autre, savoir l'*Halifax Banking Company Bank,* qui a été fusionnée avec la Banque du Commerce; et il y en a trois qui ont fait faillite, soit la *Bank of Acadia and Liverpol,* la *Bank of Liverpool* et la *Pictou Bank* à Pictou.

Le sénateur KINLEY: N'y a-t-il pas eu fusion de la *People's Bank* et de la Banque de Montréal; et la *Merchants Bank d'Halifax*...

M. ELDERKIN: C'était, je crois, avant la Confédération.

Le sénateur KINLEY: Non, monsieur.

Une VOIX: C'était en 1906.

Le sénateur KINLEY: De mon temps.

M. ELDERKIN: Cela s'est-il passé en Nouvelle-Écosse?

Le sénateur KINLEY: Il s'agit de la *Merchants Bank* d'Halifax, qui a été fusionnée avec la Royale.

M. ELDERKIN: La *Merchants Bank* est devenue la Royale.

Le sénateur KINLEY: Et la *People's Bank* d'Halifax a été fusionnée avec la Banque de Montréal, tandis que la Banque Canadienne du Commerce a pris en main l'*Halifax Banking Company.*

M. ELDERKIN: L'*Halifax Bank* est allée à la Banque du Commerce. La *People's Bank* de...

Le sénateur KINLEY: A la Banque de Montréal.

M. ELDERKIN: En 1905. La charte remontait à 1864. Je vous parlais des banques créées après la Confédération.

Le sénateur KINLEY: Créées? Oh! oui. Mais, depuis lors?

M. ELDERKIN: Les banques créées depuis la Confédération. La *People's Bank* a été créée avant la Confédération.

Le sénateur REID: Dans le cas des banques qui ont fait faillite, les déposants ont-ils été payés?

M. ELDERKIN: Pour ce qui est des banques qui ont fait faillite, depuis la Confédération, la plupart d'entre elles ont payé intégralement les détenteurs de billets. Quelques-unes ne l'ont pas fait, savoir la *Bank of Acadia,* la *Mechanics*

Bank of Montreal, la *Bank of Prince Edward Island;* les autres ont payé intégralement les détenteurs de billets. Les paiements aux déposants variaient des pleins montants à rien.

Le sénateur ROEBUCK: Qu'est-il advenu de la *Bank of Upper Canada?* Elle a été constituée à la Confédération ou tout juste avant la Confédération.

M. ELDERKIN: Il y en avait deux, n'est-ce pas? Une était dénommée la «*Pretented*» *Bank.*

Le sénateur ROEBUCK: Je songe aux banques régulières.

M. ELDERKIN: *La Bank of Upper Canada* a fermé ses portes en 1866.

Le sénateur ROEBUCK: Pourriez-vous nous donner d'autres renseignements à son sujet? 1866?

M. ELDERKIN: Oui, elle a obtenu une charte en 1821 de la province du Canada et elle a fermé ses portes en 1866.

Le sénateur ROEBUCK: A-t-elle fait faillite?

M. ELDERKIN: Oui. Elle a suspendu ses paiements le 18 septembre 1866 et, après une certaine période de liquidation par les administrateurs, la succession est passée à la Couronne en vertu d'une loi adoptée en 1870. La Couronne a donné suite à diverses réclamations, tandis que d'autres réclamations non déposées sont tombées en annulation à cette époque. Cela équivaut à une prescription, je suppose. La banque devait plus d'un million de dollars à l'ancienne province du Canada et quand le gouvernement fédéral a été créé, il a défalqué la réclamation au profit des déposants.

Le sénateur ROEBUCK: Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous nous dire combien les déposants ont perdu, en dollars, au cours des années, par suite de la faillite de certaines banques?

M. ELDERKIN: Je n'ai pas de chiffres antérieurs à la Confédération; mais, depuis la Confédération, ils ont perdu à peu près un million et demi de dollars. Nous avons un dossier assez complet des faillites antérieures à la Confédération, mais nous ne disposons pas de beaucoup de détails quant aux montants en cause.

Le sénateur BROOKS: Qu'est-il advenu des banques qui existaient au moment de la Confédération? Il devait y en avoir un assez grand nombre dans les provinces?

M. ELDERKIN: Des banques qui existaient au moment de la Confédération, comme je le disais il y a un instant, cinq existent encore, soit la Banque de Montréal, qui a obtenu sa charte en 1822; la Banque de la Nouvelle-Écosse, dont la charte remonte à 1832; la *Toronto Dominion,* dont la charte a été accordée à la *Toronto,* en 1835; la Banque Provinciale du Canada, dont la charte remonte à 1861; la *Canadian Imperial Bank of Commerce,* dont la charte a été accordée à la *Canadian Bank of Commerce* en 1867.

Le sénateur MCLEAN: Quant la Banque du Nouveau-Brunswick a-t-elle ouvert ses portes?

M. ELDERKIN: Si je me souviens bien, la Banque du Nouveau-Brunswick a été la deuxième banque à obtenir une charte. C'était avant la Confédération, bien entendu. Elle a été fusionnée avec la Banque de la Nouvelle-Écosse. Elle avait obtenu sa charte en 1820 et elle a été fusionnée en 1913.

Le sénateur KINLEY: Qu'est-il advenu de la *Bank of Liverpool,* la *Bank of Yarmouth* et la *Bank of Windsor?* Toutes ces banques existaient avant la Confédération en Nouvelle-Écosse.

M. ELDERKIN: La *Bank of Liverpool* a obtenu sa charte en 1871. Sa première faillite s'est produite en 1873. En 1878, elle a obtenu de nouveaux capitaux et a rouvert ses portes. Cependant, elle n'a réussi à survivre que jusqu'en 1879. La Banque de la Nouvelle-Écosse a acheté ses biens et payé ses billets, mais non pas tous ses déposants.

Le sénateur KINLEY: Que dire de la *Bank of Yarmouth?*

M. ELDERKIN: La *Bank of Yarmouth?* Sa réputation n'était pas très bonne; si je me souviens bien.

Quand la banque a fait faillite, on a constaté que son capital était disparu depuis des années mais qu'elle continuait à payer des dividendes. Des états faux et trompeurs étaient déposés auprès du gouvernement et, à l'égard de l'un de ceux-ci, une accusation de fraude a été portée contre le caissier, le président et le vice-président. Le caissier a été condamné. Le président et le vice-président ont allégué l'ignorance et leur entière confiance dans le caissier et les accusations portées contre eux ont abouti à une ordonnance de non-lieu. Les directeurs ont été tenus responsables conjointement et solidairement des dividendes payés sur le capital.

Le sénateur KINLEY: Que dire de la *Windsor Bank?*

Le PRÉSIDENT: Autant vaudrait avoir toute l'histoire.

Le sénateur ROEBUCK: Il s'agit d'une histoire très intéressante.

M. ELDERKIN: S'agit-il de Windsor, en Nouvelle-Écosse?

Le sénateur KINLEY: Oui, Windsor, en Nouvelle-Écosse.

M. ELDERKIN: Cela devait être avant la Confédération.

Le sénateur KINLEY: C'était avant la Confédération.

M. ELDERKIN: La *Commercial Bank of Windsor* a reçu sa charte en 1865. Il y a eu fusion de cette banque avec la Banque Royale du Canada, en 1902.

Le sénateur ROEBUCK: On n'alléguera jamais l'ignorance en Nouvelle-Écosse maintenant.

Le sénateur LAMBERT: Je me demande, monsieur le président, s'il serait possible au témoin de nous dire quelque chose au sujet de la composition du capital des banques, en 1914, après la première guerre mondiale, en 1920, en 1940, en 1950 et en 1964. S'il a ces chiffres sous la main, ce serait intéressant de les connaître.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire globalement, ou pour chacune des banques?

Le sénateur LAMBERT: Collectivement, non pas pour chaque banque.

M. ELDERKIN: Je n'ai pas ces chiffres sous la main. Je pourrai les obtenir pour le Comité. Vous choisissez les années en fonction de la revision de la loi sur les banques, n'est-ce pas, monsieur le sénateur?

Le sénateur LAMBERT: Surtout en fonction du chiffre d'avant-guerre, soit 1914, et la même chose dans le cas des autres.

M. ELDERKIN: Je n'ai pas ces chiffres sous la main; mais je pourrai les obtenir pour vous, si le Comité tient une autre réunion. Bien entendu, je peux vous donner le chiffre pour 1964. A l'heure actuelle, la part des actionnaires, le capital versé, le reste, et les bénéfices non répartis atteignent environ $1,150,000,000.

Le sénateur LAMBERT: Combien de banques sont représentées?

M. ELDERKIN: Huit banques à l'heure actuelle.

Le sénateur CRERAR: Le témoin pourrait-il nous dire ce qu'il pense de ces fusions et des circonstances qui y ont donné lieu? Dans quelques cas, il y avait eu mauvaise administration et faillite. Il serait intéressant de savoir pour quelle raison, selon vous, les banques se fusionnent.

M. ELDERKIN: Comme vous le savez, depuis 1954, il y a eu trois fusions, différentes sous certains rapports, mais assez semblables d'autre part, mais, avant cette date, il n'y en avait pas eu du tout pendant assez longtemps. Il m'est impossible de vous donner des raisons particulières quant aux premières. Sans aucun doute, dans certains cas, il s'agissait nettement de mauvaise administration. Il ne m'appartient pas de mentionner des noms, mais les deux dernières

qui se sont produites avant 1954 ont fait suite à des pertes vraiment très grandes subies par la banque absorbée. Pour ce qui est de la Nationale, par exemple, tout le monde est au courant. Elle était près de la faillite quand la Banque d'Hochelaga en a pris la succession. La Banque de Montréal a pris la succession de la *Merchants Bank of Canada*. Vous vous souviendrez, probablement, que cette dernière avait été l'objet d'une enquête du gouvernement, effectuée par M. Edwards, de la maison *Edwards Morgan*, pour le compte du ministre des Finances. A la suite de cette fusion, les difficultés dans ce cas découlant de mauvais prêts dans deux ou trois comptes importants—et il en avait été de même dans le cas de la Nationale—le gouvernement a modifié la loi sur les banques en 1924 et c'est à la suite de cette modification que le poste que j'occupe aujourd'hui a été créé. Dans certains cas, on pourrait dire que c'est la situation économique en général, tout particulièrement dans certaines régions du pays, qui a été la cause des pertes. Dans les cas récents, et au sujet desquels nous avons peut-être plus de renseignements—je ne parle pas des trois derniers—la cause était, je pense, une mauvaise ligne de conduite en matière de crédit, le consentement de prêts qui, en plusieurs cas, étaient au-delà de la capacité de la banque.

Le PRÉSIDENT: Et de celle de l'emprunteur aussi.

M. ELDERKIN: Éventuellement, l'emprunteur devait liquider, dans la plupart des cas, je pense.

Le sénateur CROLL: Puis-je poser une question? La dernière faillite d'une banque s'est produite il y a 41 ans?

M. ELDERKIN: Oui, en 1923.

Le sénateur CROLL: Qui a perdu, avez-vous des détails?

M. ELDERKIN: Il s'agissait de la *Home Bank of Canada?*

Le sénateur CROLL: Oui, monsieur.

M. ELDERKIN: Je suis certain que le sénateur Crerar pourrait vous parler des débuts de la *Home Bank,* avant qu'il démissionne de son poste de directeur. Cela s'est produit quelque temps avant que la banque cesse de fonctionner.

Le PRÉSIDENT: Le président pourrait aussi, je pense, vous en parler. Il a fait son apprentissage du droit dans cette affaire.

M. ELDERKIN: La *Home Bank* a été constituée en société en 1903 et elle a fait faillite en 1923. Le liquidateur a payé un dividende intérimaire de 25 p. 100 aux déposants en décembre 1923. A la suite de la faillite, on a formé une Commission...

Le sénateur CROLL: Un instant, je vous prie. Vous dites «aux déposants». Y a-t-il des déposants qui ont été payés intégralement?

M. ELDERKIN: Je pourrais ajouter que, après la présentation du rapport de la Commission, le gouvernement a versé 35 p. 100 des montants réclamés aux particuliers dont la réclamation était inférieure à $500; autrement dit, ceux qui réclamaient moins de $500 ont été payés au taux de 60 p. 100.

Le sénateur CROLL: J'ai recouvré tout mon argent, si je me souviens bien. J'étais l'un des déposants, je fréquentais l'école à l'époque, et on m'a versé le plein montant de mon chèque.

M. ELDERKIN: Vous avez été chanceux.

Le sénateur CROLL: Il ne s'agissait que de quelques centaines de dollars.

Le PRÉSIDENT: Il est trop tard pour faire quelque chose maintenant.

Le sénateur CROLL: Je me demandais si les petits déposants n'avaient pas été payés.

M. ELDERKIN: Ils ne l'auraient pas été d'après les dossiers. D'après les dossiers des liquidateurs, ils ont payé 25c., puis 35c.

Le sénateur CROLL: J'ai une autre question au sujet de la revision de la loi sur les banques. Quand a commencé la revision décennale?

M. ELDERKIN: En 1867, au moment de la Confédération, la loi pertinente prolongeait simplement les chartes provinciales des banques et, en 1871, la première loi véritable sur les banques a été adoptée. A l'époque, si l'on s'appuie sur l'histoire, le gouvernement a eu des pourparlers avec les banques sur la question de savoir si elles devaient avoir des chartes perpétuelles ou des chartes sujettes à revision et, étant donné la situation assez bouleversée de l'économie à l'époque et les perspectives d'avenir, on a jugé de part et d'autre qu'il y aurait lieu de reviser la loi sur les banques à intervalles réguliers et on a décidé d'instituer les revisions décennales. Celles-ci se sont produites aux moments prévus sauf en trois occasions, c'est-à-dire en 1911, 1921 et 1933. En 1911 et en 1921, les revisions n'ont pas eu lieu pour des raisons propres au gouvernement, je crois; et en 1933, on attendait le rapport de la Commission royale sur les banques et les finances, dirigée par M. MacMillan.

Le sénateur CROLL: Cette revision s'est-elle faite par la suite?

M. ELDERKIN: En 1934; bien entendu, il y a eu une revision en 1944 et une autre en 1954 et, normalement, il devrait y en avoir une en 1964; mais je crois que le ministre a mentionné à la Chambre l'autre jour qu'il demanderait au Parlement de prolonger les chartes des banques jusqu'en 1965 en attendant le rapport de la commission d'enquête qui siège actuellement.

Le sénateur CROLL: Pouvez-vous nous faire maintenant ou plus tard l'historique des pouvoirs des banques en remontant jusqu'à une date raisonnable? Je ne me soucie pas de la date à laquelle vous vous reporterez, disons depuis la Confédération jusqu'à nos jours, si vous n'avez pas de plus amples renseignements déjà.

M. ELDERKIN: Je puis le faire en général, sénateur. Il n'y a pas eu trop de changements dans les pouvoirs, sauf dans la classe des valeurs ou titres pour lesquelles les banques pouvaient prêter. Un des changements importants de l'autre côté du bilan serait la revision, en 1944, de la valeur au pair du capital social, lorsque la valeur au pair a été changée de $100 à $10 par action. L'un des principaux pouvoirs a été élargi par l'autorisation donnée aux banques de prêter en vertu de la loi nationale sur l'habitation sous forme d'hypothèques et aussi d'accepter des valeurs hypothécaires sur certains autres types de prêts garantis par le gouvernement, comme les prêts destinés aux améliorations agricoles, les prêts aux petites entreprises et les prêts aidant aux operations de pêche.

Le sénateur CROLL: Pouvez-vous nous donner des années, s'il vous plaît? Ce n'est pas très clair.

Le PRÉSIDENT: Relativement à la loi nationale sur l'habitation, alors que les banques ont eu l'autorisation de prêter sur des hypothèques assurées, le changement a eu lieu en 1954.

M. ELDERKIN: Oui, en 1954.

Le sénateur CROLL: Qu'y a-t-il eu depuis?

M. ELDERKIN: Rien depuis 1954, sauf le changement relatif aux prêts destinés aux petites entreprises qui permet au gouvernement des prêts garantis aux petites entreprises. Je ne suis pas certain de la date de ce changement. Je crois qu'il a eu lieu il y a environ trois ans.

Le sénateur DAVIES: Pourriez-vous me dire pourquoi la Banque de Commerce a absorbé l'*Imperial* et la Banque de Toronto, la banque Dominion? Les banques absorbées étaient-elles faibles financièrement ou s'agit-il tout simplement d'une fusion commerciale?

M. ELDERKIN: Il y a eu trois fusions. La première a été celle de la *Barclays* avec la banque *Imperial* . . . non, je regrette, la banque Toronto-Dominion. La

raison de la demande d'approbation du ministre relativement à l'envoi de l'avis aux actionnaires était que les deux banques avaient concentré leurs opérations d'une façon très générale en Ontario et qu'en faisant la fusion, leur besoin d'ouvrir d'autres succursales dans la province d'Ontario serait grandement réduit et qu'elles pourraient consacrer leurs ressources pour l'expansion dans le reste du pays, devenant ainsi une banque d'un caractère national dans une plus grande mesure qu'aucune d'elles ne l'était dans le temps. Je crois que c'est la raison principale qui a été donnée pour cette fusion.

Dans le cas de la banque *Barclays* et de la banque *Imperial,* je crois qu'on pourrait dire que la *Barclays* avait décidé, à ce moment-là, de ne pas faire d'autres placements, si vous voulez, dans son entreprise bancaire du Canada et que, dans les circonstances, elle préférait avoir un intérêt dans une participation dans une banque plus forte à caractère national que dans une petite qui n'avait que quatre succursales dans le temps.

Dans le dernier cas, une des raisons données pour obtenir l'approbation du ministre était que les succursales des deux banques étaient raisonnablement complémentaires, qu'aucune succursale ne serait fermée avant au moins deux ans et que les banques ainsi fusionnées donneraient un meilleur service que les deux séparément. Il n'y avait pas de lacune financière dans aucun cas.

Le sénateur ROEBUCK: Puis-je vous demander si la banque *Barclays* est comprise dans les huit que vous avez énumérées?

M. ELDERKIN: Non, elle n'existe plus au Canada. Elle s'est fusionnée avec l'*Imperial*; puis, l'*Imperial* et la *Barclays* se sont réunies avec la Banque de Commerce.

Le sénateur ROEBUCK: Qu'en est-il des banques anglaises comme la *Williams Deacon's Bank*? Fait-elle des opérations au Canada?

M. ELDERKIN: Aucune banque ne peut faire des affaires au Canada sous son propre nom sans que le Parlement lui donne le droit d'utiliser le mot «banque».

Le sénateur BAIRD: Qu'avez-vous à dire au sujet de la double responsabilité?

M. ELDERKIN: Elle a commencé à être éliminée ou l'a été en 1944, lorsque la loi sur les banques a interdit aux banques l'émission de billets de banque.

Cette double responsabilité a diminué graduellement jusqu'en janvier 1951; à cette date, les banques ont été requises de remettre à la Banque du Canada ou plutôt de payer à la Banque du Canada un montant équivalent à leurs billets de banque en circulation, d'après leurs livres. Alors, toute responsabilité supplémentaire de tout genre sur les actions ou titres des banques a cessé d'exister.

Le sénateur ROEBUCK: Pourquoi les banques étrangères ne font-elles pas des affaires ici tout comme les compagnies d'assurance?

M. ELDERKIN: Parce que la loi sur les banques prévoit qu'elles doivent obtenir une charte du Parlement pour pouvoir le faire.

Le sénateur ROEBUCK: Y a-t-il eu des demandes?

M. ELDERKIN: La *Barclays* est la seule banque anglaise qui ait demandé une charte et qui l'ait obtenue en 1929. La *Mercantile,* autrefois propriété de la *Handelsbank* d'Amsterdam, a demandé et obtenu une charte en 1953. Aucune autre entreprise étrangère n'a fait de demande dans l'intervalle.

Le sénateur ROEBUCK: Aucune banque américaine?

M. ELDERKIN: Aucune banque américaine n'a fait de demande, mais la *National City Bank,* de New York, a acheté d'*Handelsbank* la moitié des actions de la *Mercantile Bank of Canada.*

Le sénateur MCLEAN: Parmi les banques constituées depuis la Confédération, je me demande si le témoin pourrait nous dire le pourcentage de celles qui

ont failli, causant une perte d'argent à leurs actionnaires, détenteurs de billets ou déposants? Je sais que, dans le cas de certaines banques, les déposants ont été remboursés; mais je crois que les détenteurs d'actions ont perdu beaucoup d'argent. Le pourcentage des faillites est élevé.

M. ELDERKIN: On peut dire que 26 banques ont failli ou ont liquidé depuis la Confédération. Parmi elles, jusqu'en 1895, les détenteurs de billets ont perdu de l'argent dans une couple de cas. Les pertes ont eu lieu dans le cas de la *Bank of Acadia,* dont les détenteurs de billets n'ont rien reçu; dans le cas de la *Mechanics Bank,* de Montreal, les détenteurs de billets ont reçu 57½ p. 100, et dans celui de la *Bank of Prince Edward Island,* le montant reçu a été de 59½ p. 100. En d'autres termes, trois banques seulement, pendant cette période, n'ont pas remboursé leurs détenteurs de billets intégralement.

Le sénateur MCCUTCHEON: Elles ont donc perdu tout leur capital.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons conclure que personne d'autre n'a reçu quoi que ce soit.

M. ELDERKIN: Rien dans le cas de la *Bank of Acadia.* La faillite a été horrible. La Banque n'a existé que trois mois et vingt-neuf jours.

Le sénateur MCLEAN: Et en ce qui concerne la *Maritime Bank?*

M. ELDERKIN: La *Maritime Bank* a remboursé ses détenteurs de billets intégralement et les déposants ont touché 10½c. par dollar.

Le gouvernement a adopté une loi en 1880 créant une caisse de remboursement de l'argent mis en circulation par une banque et tous les détenteurs de billets des banques placées en liquidation entre 1881 et 1890 ont été payés en plein à l'égard des réclamations dûment soumises et acceptées dans la mise en liquidation. Naturellement, il existe encore des billets en circulation, mais un montant équivalent a été déposé, d'abord chez le Receveur général et plus tard, sujet à réclamation, à la Banque du Canada. Cependant, la Caisse de remboursement des billets mis en circulation par la banque a été créée par une loi qui obligeait toutes les banques à fournir une part; si je me rappelle bien, c'était 1 p. 100 de leurs billets en circulation. Cette caisse servait à rembourser, si nécessaire, les billets d'une banque qui liquidait. Si la caisse n'était pas assez bien garnie, les banques pouvaient encore être taxées suffisamment pour effectuer le remboursement. C'est une raison pour laquelle toutes les Banques qui ont failli de 1880 à 1891 et plus tard ont remboursé intégralement, qu'elles aient payé leurs déposants en tout ou en partie ou non.

Le sénateur MCLEAN: Pour revenir aux fusions, l'une des raisons qui les ont provoquées n'est-elle pas la rareté d'administrateurs de haut rang?

M. ELDERKIN: Je ne tiens pas à exprimer d'opinion sur le sujet. Bien franchement, c'est une affaire d'opinion. Je ne crois pas que ce soit nécessairement le cas. Il peut arriver que les banques aient pensé que la fusion de deux banques permettrait de mieux choisir les administrateurs supérieurs. Cependant, je n'ai jamais entendu exprimer l'idée publiquement de cette façon.

Le sénateur MCLEAN: Admettez-vous que nous manquons d'administrateurs supérieurs actuellement?

M. ELDERKIN: Je préfère ne pas répondre à cette question.

Le sénateur LEONARD: Monsieur Elderkin, en 1924, lorsque la loi sur les banques a été revisée, on a prévu la nomination d'un inspecteur général des banques.

M. ELDERKIN: Oui.

Le sénateur LEONARD: Jusque-là il n'y avait pas eu d'inspecteur général des banques?

M. ELDERKIN: C'est exact.

Le sénateur LEONARD: Et c'est votre position actuelle?

M. ELDERKIN: Oui, c'est ce que je suis.

Le sénateur LEONARD: Vos fonctions sont énoncées à l'article 63 de la loi sur les banques?

M. ELDERKIN: Oui.

Le sénateur LEONARD: Et, d'une façon générale, vous devez vous assurer que les dispositions de la loi sur les banques relatives à la sécurité des créanciers et des actionnaires sont observées?

M. ELDERKIN: La loi l'établit clairement. Voici l'article 63, paragraphe (1):

> «De temps à autre, mais au moins une fois par année civile, l'Inspecteur doit effectuer, ou faire instituer l'examen des affaires ou opérations de chaque banque ainsi que l'enquête qu'il peut juger nécessaire ou à propos. A cette fin, il assume, sur les lieux, la surveillance de l'actif de la banque ou de toute partie de cet actif, si le besoin s'en fait sentir, dans le dessein de se convaincre que les dispositions de la présente loi relatives à la sécurité des créanciers et des actionnaires de la banque sont dûment observées et que la situation financière de la banque est saine...»

Le sénateur LEONARD: Je crois que nous pouvons considérer comme un hommage à votre adresse et à celle de votre prédécesseur qu'il n'y a pas eu de faillite de banque depuis qu'un inspecteur général a été nommé.

M. ELDERKIN: Il n'y en a pas eu depuis. J'aime à prendre ma large part du crédit, mais il faut aussi tenir compte de ce que les dispositions relatives à la vérification contenues dans la loi ont été revisées en 1924 et que depuis les vérificateurs de toutes les banques à charte sont des comptables publics très compétents et bien formés. Une autre disposition intéressante de la loi sur les banques, qui n'a pas été invoquée souvent, permet au ministre d'exiger une vérification plus à fond à son gré, sur ma recommandation. Nous l'avons fait en une couple d'occasions. Nous n'avons jamais écourté la vérification, mais nous avons demandé que les vérificateurs fassent un examen plus détaillé.

Le sénateur CROLL: Sont-ce vos propres vérificateurs?

M. ELDERKIN: Non, les actionnaires les nomment en vertu de la loi sur les banques; mais le ministre a le pouvoir, qui m'est délégué, d'étendre leur autorité et d'obtenir d'eux des renseignements.

Le sénateur CROLL: Vous vous fiez aux vérificateurs des actionnaires?

M. ELDERKIN: Non, seulement pour certaines choses comme l'examen matériel des valeurs et pour certaines déclarations des succursales, pour voir à ce qu'elles soient compilées et remplies de la bonne manière. Nous ne nous fions pas aux vérificateurs des actionnaires pour tout le travail.

Le sénateur LEONARD: De fait, vous avez tous les droits d'exiger tous les livres et de faire les inspections que vous voulez.

M. ELDERKIN: J'ai aussi le droit de demander aux vérificateurs de faire ce travail pour moi.

Le sénateur LEONARD: Depuis 1924, les garanties relatives à l'exploitation des banques sont très strictes.

M. ELDERKIN: Oui, dans une très large mesure, la méthode est devenue officielle et uniforme.

Le sénateur CROLL: Combien avez-vous d'employés?

M. ELDERKIN: Quatre avec moi.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Aseltine?

Le sénateur ASELTINE: Monsieur le président, je désire vous poser une question. Nous avions autrefois dans l'Ouest du Canada, avec un bureau

principal à Winnipeg, l'*Union Bank of Canada.* Elle a été en affaires pendant un certain temps, puis elle s'est fusionnée avec la Banque royale du Canada. Pouvez-vous me donner des détails au sujet de cette banque?

M. ELDERKIN: Elle a été constituée en 1865 et fusionnée avec la Banque royale en 1925.

Le sénateur ASELTINE: C'était une fusion?

M. ELDERKIN: C'était une fusion. Je crains que je n'aie pas de plus amples renseignements à son sujet. Il n'était pas question d'une faillite; il s'agissait d'une fusion.

Le sénateur ASELTINE: Je voudrais savoir pourquoi elle a été absorbée et n'a pas continué en affaires. J'ai conclu qu'elle ne pouvait pas fonctionner, parce qu'elle était une banque de l'Ouest sans succursales répandues dans tout le Canada. Je crois que c'est important à un moment où nous songeons à établir une autre banque dans l'Ouest.

Le PRÉSIDENT: Je crois devoir donner à M. Elderkin du temps pour étudier ces questions pendant que nous assisterons à la cérémonie dans le bureau de l'Orateur. Nous reviendrons à onze heures moins vingt.

(Une petite intermission.)

A la reprise de la séance:

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte.

Le sénateur CHOQUETTE: Monsieur le président, je désire poser une question.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Aseltine n'avait pas fini et je crois que le sénateur Pouliot veut poser une question. Je lui donnerai la parole en premier lieu et je passerai à vous.

Le sénateur ASELTINE: Au moment de l'ajournement, je posais une question au sujet de l'*Union Bank of Canada,* dont le bureau principal était à Winnipeg et qui n'a pas pu réussir en affaires. Elle a été absorbée par la *Royal Bank of Canada.* Or, si le projet de loi que nous étudions est adopté, nous aurons une autre banque dans l'Ouest du Canada qui prendra le nom de *Bank of Western Canada.* Je voudrais de plus amples renseignements sur la raison pour laquelle l'*Union Bank of Canada,* qui était dans une situation privilégiée et avait des succursales dans toutes les provinces des Prairies, n'a pas pu réussir et a dû être absorbée par une autre banque. Je voudrais des réponses complètes à ces questions avant de décider d'appuyer ce bill ou non.

Le PRÉSIDENT: M. Elderkin, êtes-vous prêt à entreprendre cette tâche.

M. ELDERKIN: Mon explication ne sera pas très complète, parce que je n'ai pas eu l'occasion d'obtenir autant de renseignements que de plus amples recherches en auraient révélé. Avant que l'*Union Bank of Canada* soit fusionnée avec la banque *Royal,* elle avait donné des signes de difficultés jusqu'à un certain point. Elle avait diminué ses dividendes, donnant comme prétexte que les prêts avaient baissé sensiblement, que le taux d'intérêt obtenu sur ses placements avait diminué et qu'elle avait fait de très grosses pertes de devises étrangères, ce qui est plutôt exceptionnel, du moins normalement dans son cas. Il semble qu'elle ait fait des transactions sur le marché à terme des devises étrangères, peut-être dans le commerce du grain, bien que je ne le sache pas, et qu'elle eût subi de lourdes pertes, dans certains de ses comptes de prêts les plus importants. Je ne puis pas aller plus loin inopinément. Je serai heureux . . .

Le sénateur ASELTINE: Pourriez-vous obtenir de plus amples renseignements? Sûrement des demandes ont été faites lors de la fusion.

M. ELDERKIN: La fusion a eu lieu, mais je ne saurais vous dire à l'heure actuelle si la banque *Union* a abordé la banque *Royal* ou vice-versa. Dans la fusion ultime, la banque *Royal* a émis une action de son capital par deux actions du capital de la banque *Union.* Les déposants ou les créanciers n'ont rien perdu.

Le sénateur ASELTINE: Le ministre des Finances n'a-t-il pas approuvé la fusion?

Le PRÉSIDENT: Cela s'imposait.

M. ELDERKIN: Il fallait l'approbation du gouverneur en conseil.

Le sénateur ASELTINE: Par conséquent, il doit y avoir un dossier de ce qui s'est passé.

M. ELDERKIN: La pétition du gouverneur en conseil est très brève et ne comporte pas nécessairement de détails.

Le sénateur LEONARD: En quelle année était-ce?

M. ELDERKIN: En 1925.

Le sénateur ROEBUCK: Cette banque faisait des affaires en dehors de l'Ouest. J'ai été son client dix ans dans l'Ontario septentrional. Les difficultés proviennent peut-être de la perte de mon emprunt.

Le PRÉSIDENT: Ou du retrait de votre dépôt.

Le sénateur ROEBUCK: Non, j'avais un très petit dépôt et un très gros emprunt.

M. ELDERKIN: Je m'efforcerai de recueillir de plus amples renseignements; pour le présent, c'est tout ce que j'ai pu obtenir du dossier par téléphone. Normalement, la pétition du gouverneur général ne nous révélerait rien sur le sujet.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Pouliot?

Le sénateur POULIOT: J'ai une question très courte à poser. Le ministère des Finances a-t-il reçu des plaintes au sujet de l'insuffisance du nombre de succursales des banques au Canada?

M. ELDERKIN: Pas à ma connaissance, monsieur le sénateur. A l'heure actuelle, il y a près de 5,500 succursales de banques au Canada. Le nombre a presque doublé depuis la fin de la dernière guerre. Il y a donc environ une succursale par 3,300 personnes au pays et ce nombre est beaucoup plus élevé que le chiffre correspondant pour les États-Unis et le Royaume-Uni.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Choquette?

Le sénateur CHOQUETTE: La loi sur les banques ne stipule peut-être pas le point que je vais soulever: Depuis 15 ou 20 ans, nos premiers ministres ou nos ministres des Finances n'ont-ils pas déclaré qu'il ne saurait y avoir de répétition de la faillite de la *Home Bank,* parce que le gouvernement interviendrait pour assumer le passif et rembourser les pertes?

M. ELDERKIN: Non, monsieur le sénateur. Autant que je sache, depuis 20 ans, aucune déclaration dans ce sens n'a été faite. Le gouvernement n'a aucune responsabilité. Le gouvernement ne garantit pas. De fait, la loi sur les banques stipule expressément à l'égard de mes fonctions que le gouvernement n'assume pas encore de responsabilité pour les pertes que les banques subissent.

Le sénateur CHOQUETTE: Je me suis tout simplement reporté à un article de fond du *Star-Phoenix* de Saskatoon qui traite de la question. En voici un extrait:

> A ce sujet, le professeur C. A. Curtiss, de l'Université Queen, a écrit: «Il est douteux qu'on laisserait faillir une banque, même s'il fallait avoir recours aux deniers publics pour acquitter le passif.»
>
> «Il y a eu au Canada une évolution des affaires qui semble assurer la sécurité des dépôts.»

M. ELDERKIN: Je crois pouvoir confirmer que l'inspection que le gouvernement a instituée comme une de mes fonctions, lui permettrait de savoir d'avance si une banque est dans une situation difficile. Cela n'empêche pas . . .

Le sénateur BAIRD: Comment en arrêteriez-vous le cours?

M. ELDERKIN: Les moyens d'action sont variés. La loi sur les banques prévoit la nomination d'un administrateur pour une banque. L'inspecteur général pourrait désigner un administrateur.

Le PRÉSIDENT: Les choses iraient alors très mal.

Le sénateur LAMBERT: Pour faire suite à la question du sénateur Aseltine, je me demande si M. Elderkin a des souvenirs ou des documents au sujet de l'expérience de la banque Park, succursale étrangère de l'*Union Banks*, établie en Chine après la première Grande Guerre.

Je crois que les banques qui n'ont pas réussi dans ce domaine s'occupaient de devises étrangères. Si je me rappelle bien, cet élément a joué un grand rôle dans leur déclin.

M. ELDERKIN: Une inscription au dossier dit que les plus grosses pertes provenaient des opérations en devises étrangères.

Le sénateur LAMBERT: Elle a en réalité fermé ses portes?

M. ELDERKIN: Les pertes ont été considérables dans le domaine des devises étrangères.

Le sénateur LEONARD: A titre d'inspecteur général des banques et en fonction de vos fonctions et attributions, avez-vous des objections à la constitution d'une autre banque à charte au Canada?

Le PRÉSIDENT: Un instant.

Le sénateur ROEBUCK: Cette question n'est pas juste. C'est à nous qu'il appartient de décider.

Le sénateur LEONARD: Il est vrai que la décision nous appartient; mais, en raison de ses fonctions et de ses attributions, de sa grande expérience, ses vues nous aideraient grandement. Je ne veux pas insister, mais j'aimerais à savoir.

Le PRÉSIDENT: Ne répondez pas pour le moment.

Le sénateur KINLEY: C'est une question de ligne de conduite officielle.

Le PRÉSIDENT: La décision à prendre est la recommandation que le Comité fera au sujet du projet de loi, après avoir entendu tous les témoignages. L'opinion que nous devons nous former pour recommander l'adoption du projet de loi est qu'en raison de son organisation, du personnel, de la situation économique au Canada, de tous ces facteurs, la constitution d'une autre banque serait justifiée.

A ce sujet, personnellement, à titre de président, sous réserve de la désapprobation du Comité, je ne suis pas prêt à entendre l'opinion de M. Elderkin au sujet de l'opportunité d'établir une autre banque.

Sa tâche est celle d'un inspecteur général et il nous dit ce qu'il constate. Sauf le respect que je lui dois, son opinion ne m'intéresse pas.

Le président donne son avis et le Comité a toujours le droit de dire s'il l'appuie ou non.

Je me prononce contre cette question.

Le sénateur LAMBERT: Son opinion m'intéresse, ainsi que la plupart des membres du Comité sans doute. La loi sur les banques confère à M. Elderkin certaines fonctions dont il devra s'acquitter, si une nouvelle banque à charte est instituée. Il lui est facile de dire s'il a des raisons de penser qu'il y aurait des difficultés ou des objections ou non.

Le sénateur MCCUTCHEON: M. Elderkin ne peut pas avouer qu'il ne peut pas se charger d'une autre banque à charte.

Le sénateur LEONARD: Je lui demande de se prononcer en fonction de ses fonctions et attributions; rien de plus facile pour lui.

Le sénateur BURCHILL: Je crois la question injuste.

Le sénateur ROEBUCK: C'est une question de ligne de conduite officielle.

Le PRÉSIDENT: Je regrette, sénateur Leonard, mais le président s'est prononcé.

Le sénateur LEONARD: Je n'en appellerai pas de votre décision, mais je persiste à croire que la question est juste.

Le sénateur VAILLANCOURT: Avant de fermer le chapitre du système des banques au Canada, avant la Confédération il y eu une banque coopérative connue sous le nom de *Farmers Bank of Rustico,* je crois. Pouvez-vous nous dire quelques mots, monsieur Elderkin, au sujet de cette organisation?

M. ELDERKIN: Comme vous le dites, monsieur le sénateur, elle a commencé comme une banque coopérative. Elle a été instituée par une loi d'incorporation dans l'Île du Prince-Édouard, en 1862. Sa charte était provinciale. Elle n'a pas été incluse dans les banques qui ont été visées par la loi sur les banques de 1871. Elle a continué comme une coopérative. Les difficultés ont commencé à se faire sentir sur la fin des années 1880 et la liquidation a eu lieu en 1892.

Comme je l'ai dit, elle n'a jamais relevé de la loi fédérale sur les banques. En 1891, avant sa liquidation, elle a obtenu le pouvoir de se fusionner avec une compagnie de prêts, mais nous n'avons pas de preuve que la chose se soit faite.

J'ai une réponse ici à une question du sénateur Lambert, je crois.

Le nombre des banques à charte et le montant dans le fonds des actionnaires à différentes dates, au 31 décembre, sont les suivants:

	Fonds des actionnaires
En 1914, 22 banques	$227 millions
En 1920, 19 banques	261 millions
En 1940, 10 banques	277 millions
En 1950, 10 banques	343 millions
En 1963, 8 banques	1,150 millions

Le sénateur LAMBERT: Merci.

Le sénateur DAVIES: Dans la fusion de la Banque Dominion de Toronto et de la Banque de Commerce, des actionnaires ont-ils perdu de l'argent?

M. ELDERKIN: Non. L'échange a été d'égal à égal. Les trois fusions ont été selon un échange d'actions dans une nouvelle banque qui continuait les autres. La loi a été modifiée en 1954, afin de permettre les fusions sous forme de banques réunies sous un autre nom ou le même nom et, dans chaque cas, des actions ont été reçues dans la nouvelle banque.

Le sénateur MCCUTCHEON: Au sujet des trois fusions depuis 1954 et parlant d'au moins l'une d'entre elles, je crois qu'il s'agissait de celle de la Banque Dominion de Toronto, M. Elderkin a indiqué que l'une des raisons avancées était la concentration des opérations dans la même région.

Plus tôt, lorsqu'il racontait une partie de l'histoire, il a dit, selon mes notes, que certaines des fusions et certaines des faillites, sans aucun doute, ont été provoquées par les conditions économiques dans la région de leurs opérations. Je me demande si M. Elderkin voudrait bien en dire davantage particulièrement sur cette dernière déclaration?

M. ELDERKIN: Avant les trois dernières fusions, la précédente a été celle de la *Weyburn and Security Bank.* Elle n'a pas failli, comme vous le savez; elle s'est fusionnée avec l'*Imperial Bank of Canada.* Peut-être que les conditions économiques qui régnaient dans le centre de l'Ouest ont eu quelque chose à voir avec cette fusion, en 1931, car les conditions dans les provinces des Prairies n'étaient pas très bonnes. De fait, les conditions n'étaient bonnes nulle part. Probablement qu'elles ont exercé une influence sur la demande de la *Weyburn* d'être fusionnée et absorbée.

Avant cela, c'est difficile à dire, monsieur le sénateur.

La *Standard Bank of Canada* a été la précédente, en 1928. Je crois que la *Standard* avait concentré ses efforts sur un certain type de prêts, par exemple, des prêts aux producteurs primaires, qui ne valaient pas grand-chose avant 1928. Cette situation a peut-être exercé un effet. Il est difficile de remonter jusqu'aux temps présents. Je vous ai parlé de l'*Union Bank of Canada* et de ce qui était arrivé dans ce cas. Il semble qu'une grande partie des difficultés provenaient de transactions de devises étrangères, ce qui est tout à fait exceptionnel.

Remontant à 1925, la banque *Molson,* qui s'est fusionnée avec la Banque de Montréal, était exceptionnellement forte. Elle n'avait certainement pas de difficultés financières d'aucune sorte. Bien que ses actions fussent offertes au public, la famille Molson y avait une très forte participation, et cette situation peut avoir exercé un effet sur la fusion des deux banques.

Je crains que je ne puisse remonter trop loin en arrière; mais il est naturel de conclure que, pendant la période du début des années 20 et certainement dans les années 30, les difficultés subies par un certain nombre de banques étaient considérables. Dans certains cas, je crois que le désir était simplement de devenir une grosse ou une plus grosse banque.

Le sénateur McCUTCHEON: Selon l'historique que vous venez de nous faire, il existe maintenant huit banques au Canada, par suite des diverses fusions qui se sont opérées. Deux de celles-ci, pour certains motifs, ont dû restreindre leurs opérations à trois ou quatre provinces. Cependant, cinq des six autres, notamment la *Mercantile,* fournissent des services bancaires d'ordre général depuis Halifax et Saint-Jean jusqu'à Victoria, mais elles n'offrent pas tous les genres de services et ne concentrent leur activité ni à une région géographique ni à des opérations commerciales spéciales. Croyez-vous que cette situation résulte d'une évolution naturelle et inévitable?

M. ELDERKIN: Je pense, sénateur McCutcheon, que cette situation dépend en grande partie des vues des administrateurs.

Le sénateur McCUTCHEON: Qu'entendez-vous par «administrateurs»?

M. ELDERKIN: La direction ou le conseil d'administration de la banque. L'existence d'un réseau national de succursales qui s'occuperait des clients importants présenterait certains avantages. Par exemple, l'établissement d'un réseau bancaire faisant affaires dans une région densément ou assez peuplée, bien connue des administrateurs de la banque présenterait certains avantages. La situation dont vous avez parlé existe déjà; en effet, il y a deux banques, constituées en corporation sous un nom français dont la plus grande partie des opérations se fait dans la province de Québec. Bien que l'une d'elles fasse des affaires raisonnables au Manitoba et l'autre au Nouveau-Brunswick, actuellement, elles tendent en réalité à se ramifier davantage. Si une banque concentre son activité dans une région et n'offre des services bancaires qu'à cette région, elle limite ainsi ses opérations au plan national; mais je ne crois pas que cette façon d'agir l'empêche en aucune façon de réussir, si elle est bien administrée.

Le sénateur ROEBUCK: Vous avez parlé des avantages que procure un réseau national. Étant donné les services de compensation à notre disposition, quelle serait l'utilité d'un réseau national?

M. ELDERKIN: Tout d'abord, actuellement un réseau bancaire peut offrir de meilleurs services de compensation dans tout le pays.

Le sénateur ROEBUCK: Quels désavantages présenterait-il?

M. ELDERKIN: Il offrirait la possibilité d'obtenir une plus grande clientèle; en revanche, ses recettes pourraient diminuer.

Le PRÉSIDENT: Lorsque vous parlez des avantages et des désavantages de ce réseau, à qui pensez-vous: au public ou aux actionnaires?

M. ELDERKIN: Le réseau offrirait un avantage au client qui exploite un commerce d'envergure nationale; s'il ne se livre pas à un commerce d'une telle envergure, il ne serait d'aucune utilité spéciale.

Le sénateur ROEBUCK: Du point de vue d'une banque, quel avantage le réseau offre-t-il?

M. ELDERKIN: Celui de lui attirer des clients qui exploitent un commerce d'envergure nationale, ordinairement des clients très importants; évidemment, un gros client peut être la source de toutes sortes de bénéfices.

Le sénateur MCCUTCHEON: Le réseau peut aussi favoriser les dépôts, je suppose?

M. ELDERKIN: Et les opérations de change et les autres affaires de ce genre.

Le sénateur KINLEY: Dans son intéressant exposé sur l'histoire des banques au Canada, M. Elderkin n'a fait mention ni de la Banque du Canada ni de la Banque d'expansion industrielle. Aurait-il l'obligeance de nous dire quelle influence ces deux banques ont exercée sur le régime bancaire du Canada? On reconnaît, je pense, qu'elles ont contribué à modifier nos méthodes bancaires.

M. ELDERKIN: J'estime que je ne devrais pas trop insister sur cette question dans le cas de la Banque du Canada, car elle met en cause le régime monétaire, ce qui n'est pas de mon domaine, et aussi parce que je suis loin d'être spécialiste en la matière.

Le sénateur KINLEY: Mais lorsqu'il s'agit de la mise en circulation de la monnaie, la Banque du Canada n'assume-t-elle pas les obligations des banques locales?

M. ELDERKIN: C'est exact; elle en a le droit exclusif. Vous vous rappelez qu'avant l'institution de la Banque du Canada, le gouvernement du Canada émettait les billets d'un et de deux dollars et que les banques n'avaient le pouvoir que d'émettre des coupure plus élevées.

Le sénateur KINLEY: La Banque d'expansion industrielle du Canada fut fondée afin de fournir des prêts aux personnes auxquelles les banques en refusaient.

M. ELDERKIN: La Banque d'expansion industrielle—je ne puis que formuler des observations d'ordre général en la matière—a plus de pouvoirs qu'une banque à charte. Elle peut exiger n'importe quel taux d'intérêt sur les prêts qu'elle consent; elle peut prendre des garanties de toute catégorie ou sous toute forme; elle peut faire des placements sur des valeurs mobilières, si elle le désire. Ainsi, actuellement, elle jouit d'une plus grande liberté d'action que n'importe quelle banque à charte.

Le sénateur KINLEY: Il me semble que, lors de la deuxième lecture du bill à l'étude, on nous a dit que les banques devaient déposer à la Banque du Canada certains titres afin d'améliorer ou de restreindre leurs opérations et qu'elles ne percevaient aucun intérêt sur cet argent. Leur est-il avantageux de déposer ces valeurs à la Banque du Canada?

M. ELDERKIN: Tel n'est pas le but du dépôt des valeurs. Les banques sont obligées de maintenir une réserve de 8 p. 100, appelée «l'encaisse». Cette réserve consiste en un dépôt à la Banque du Canada. Les banques ne perçoivent aucun intérêt sur cet argent. Elles déposent des valeurs à la Banque du Canada, qui leur sont une source de revenus; mais les dépôts dont il a été question servent à couvrir les emprunts qu'elles veulent faire et ne sont destinés qu'à cette fin. Le dépôt des titres vise à éviter les déplacements de valeurs dans les cas où une banque veut contracter un emprunt.

Cette question relève entièrement de la Banque du Canada; il lui appartient de diminuer ou d'augmenter le montant des dépôts.

Le sénateur KINLEY: N'y a-t-il pas une grande différence entre une société de fiducie et une banque?

M. ELDERKIN: Vous voulez dire quant à leur possibilité de...

Le sénateur KINLEY: La société de fiducie doit mettre plus d'argent en circulation. La banque peut prêter dans la proportion de dix contre un.

M. ELDERKIN: Compte tenu de leurs dépôts autorisés, mais cela dépendra du régime monétaire du temps. Bien que la question soit hors de mon domaine, je puis dire que les sociétés de fiducie sont en mesure de payer davantage à l'heure actuelle, parce qu'elles peuvent exiger un taux d'intérêt plus élevé sur les prêts et qu'elles peuvent s'engager davantage dans des opérations de prêts hypothécaires.

Le sénateur KINLEY: Actuellement, ce domaine ne se trouve-t-il pas limité?

M. ELDERKIN: Pas pour les prêts hypothécaires.

Le sénateur KINLEY: Mais à l'égard des automobiles et de choses semblables?

M. ELDERKIN: Les sociétés de fiducie ne prêtent pas sur ce genre de nantissement.

Le sénateur KINLEY: Mais les banques le font.

M. ELDERKIN: Oui, mais non les sociétés de fiducie.

Le sénateur ROEBUCK: Monsieur le témoin, vous dites que l'émission des petites coupures se fait maintenant par le gouvernement?

M. ELDERKIN: Non, j'ai dit qu'avant que la Banque du Canada s'occupât de l'émission des billets, le gouvernement du Canada émettait les petites coupures.

Le sénateur ROEBUCK: Les banques ont-elles maintenant le privilège d'émettre des coupures élevées?

M. ELDERKIN: Non, plus maintenant. Depuis 1944, elles ne sont plus autorisées à le faire.

Le sénateur ASELTINE: Je désire poser une autre question à M. Elderkin. Vous êtes l'inspecteur général des banques du Canada, n'est-ce pas? J'aimerais savoir si vous exercez une certaine autorité, une certaine surveillance sur les coopératives de crédit ou sur les sociétés de fiducie qui se livrent à des opérations bancaires d'ordre général par opposition à...

Le sénateur LAMBERT: «en concurrence avec».

Le sénateur ASELTINE: ...en concurrence avec nos banques à charte. Dans l'Ouest, chaque ville, quelle que soit son importance, compte une coopérative de crédit. Les sociétés de fiducie établies dans les villes de Saskatoon, de Regina et dans certaines autres villes se livrent à des opérations bancaires, acceptent les dépôts et permettent aux déposants d'effectuer des retraits par chèque. Exercez-vous une surveillance quelconque sur les administrateurs de ces établissements?

M. ELDERKIN: Aucune, honorable sénateur. Je n'ai sous ma dépendance que les huits banques à charte et les deux banques d'épargne de la province de Québec.

Le sénateur ROEBUCK: Ainsi, lorsqu'une banque devient propriétaire d'une société de fiducie, vous n'exercez aucune surveillance sur les opérations réelles qu'elle effectue par l'entremise de la société de fiducie.

M. ELDERKIN: Non.

Le PRÉSIDENT: Sauf...

M. ELDERKIN: Tout dépend de ce que vous entendez par «véritable propriétaire». La loi sur les banques renferme des dispositions stipulant que les vérificateurs de la banque sont censés être les vérificateurs de la corporation dépendante. Si des placements de ce genre sont compris dans le portefeuille de la banque, j'ai, évidemment le pouvoir de l'examiner, mais je ne détiens pas le pouvoir, par exemple, de vérifier les opérations de la société de fiducie.

Le sénateur KINLEY: Une banque ne peut avoir la régie d'une société de fiducie.

M. ELDERKIN: Rien ne l'en empêche.

Le sénateur KINLEY: La société doit lui appartenir dans une proportion de 49 p. 100, toutefois.

M. ELDERKIN: Mais si la banque a l'entière régie de la société de fiducie, elle doit publier le bilan de ladite société en même temps que le sien.

Le sénateur KINLEY: Qu'entendez-vous par régie? 50 p. 100 des actions?

Le PRÉSIDENT: Plus de 50 p. 100.

Le sénateur KINLEY: Plus de 50 p. 100?

M. ELDERKIN: La seule disposition que renferme la loi à ce sujet, c'est que la banque doit publier le bilan de cette société en même temps que le sien.

Le sénateur KINLEY: A toutes fins pratiques, je crois qu'on reconnaît généralement que la possession de 40 ou de 30 p. 100 des actions d'une société associée suffit pour en avoir la direction.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez d'une situation pratique, mais nous parlons de la dépendance du point de vue juridique.

Le sénateur MCCUTCHEON: Cette situation ne se produit que lorsque la banque détient toutes les actions.

M. ELDERKIN: Oui, toutes les actions, sauf celles qui confèrent le droit de vote aux administrateurs.

Le sénateur MCCUTCHEON: Quant à vous, 90 p. 100 ne constituent que des titres de portefeuille?

M. ELDERKIN: C'est exact.

Le sénateur DAVIES: Qui accorde les chartes aux coopératives de crédit et aux sociétés de fiducie, puisqu'elles ne les obtiennent pas en vertu de la loi sur les banques?

M. ELDERKIN: Les coopératives de crédit sont des institutions purement provinciales. Certaines sociétés de fiducie ont une charte provinciale et elles fonctionnent dans d'autres provinces grâce à un permis, tandis que d'autres ont une charte fédérale.

Le sénateur KINLEY: Où obtiennent-elles ces chartes fédérales?

Le PRÉSIDENT: Ici.

M. ELDERKIN: Du secrétaire d'État.

Le PRÉSIDENT: Du surintendant des assurances.

M. ELDERKIN: Elles relèvent de la compétence du surintendant des assurances. Toutes les sociétés de fiducie ressortissent au surintendant des assurances.

Le sénateur GERSHAW: Et les succursales du Trésor de l'Alberta?

M. ELDERKIN: Il y a deux provinces où des établissements fonctionnent ainsi. Les caisses d'épargne d'Ontario et le bureau du Trésor de l'Alberta relèvent directement de ces provinces.

Le sénateur MCCUTCHEON: Auriez-vous l'obligeance de nous renseigner au sujet des banques d'épargne de la province de Québec, de leurs opérations et, s'il en est, des restrictions qui leur sont imposées et qui diffèrent des restrictions d'ordre général.

M. ELDERKIN: Les deux banques d'épargne de la province de Québec sont florissantes. Si je ne m'abuse, elles ont présentement des dépôts d'environ 350,000 millions de dollars. Toutes deux ont plus de cent ans, l'une ayant été fondée en 1846 et l'autre, en 1848, si je ne me trompe.

Le PRÉSIDENT: Elles tombent sous le coup d'une loi spéciale.

M. ELDERKIN: Oui, la loi sur les banques d'épargne du Québec.

Le sénateur MCCUTCHEON: Relèvent-elles de votre compétence?

M. ELDERKIN: Oui.

Le sénateur MCCUTCHEON: Bien, voulez-vous me renseigner à leur sujet.

M. ELDERKIN: Les dispositions visant l'inspection des banques à chartes s'appliquent également à ces banques d'épargne. La nomination des vérificateurs comporte de légères divergences. Dans les banques à charte, deux vérificateurs ne peuvent être en même temps au service d'une banque pendant plus de deux ans. La loi sur les banques d'épargne ne renferme aucune disposition semblable; les mêmes vérificateurs peuvent donc exercer leurs fonctions indéfiniment.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ont-elles de plus grandes possibilités de faire des placements ou en ont-elles de moindres?

M. ELDERKIN: Plus restreintes à certains égards, mais plus vastes dans le cas où elles peuvent consentir des prêts hypothécaires usuels qui échappent aux restrictions visant l'intérêt exigé.

Le sénateur MCCUTCHEON: Sur quel genre de nantissement?

M. ELDERKIN: Elles ne peuvent accepter des actions ordinaires. Elles peuvent consentir des prêts sur des actions des banques à charte et accepter ces actions à titre de nantissement. Elles peuvent également prêter sur des actions privilégiées, pourvu que la capitalisation de la banque atteigne un certain niveau ($500,000 si je me souviens bien) et pourvu qu'elle ait gagné des dividendes pendant un certain nombre d'années. Les dispositions à cet égard se rapprochent sensiblement des dispositions de la loi sur les compagnies fiduciaires; de fait, elles sont à peu près semblables. Elles peuvent consentir des prêts sur hypothèques dont le montant ne doit pas dépasser 60 p. 100 de la valeur prisée. Ces banques ont récemment présenté une enquête afin de figurer dans la prochaine revision de la loi et elles espèrent qu'on relèvera ce pourcentage qui semble un peu suranné. On prendra vraisemblablement leur demande en considération.

Le sénateur DAVIES: M. Elderkin a-t-il dit que le personnel de son bureau ne comprenait que quatre personnes?

M. ELDERKIN: C'est exact.

Le sénateur DAVIES: Estimez-vous que ce nombre de personnes suffit pour voir à toutes les banques du Canada?

M. ELDERKIN: J'avoue que ce nombre semble restreint...

Le sénateur ROEBUCK: A quoi occupez-vous vos moments libres?

Le sénateur DAVIES: Je croyais que vous faisiez l'inspection de toutes les banques.

M. ELDERKIN: Oui, mais souvenez-vous qu'il n'y en a que dix; les huit banques à charte et les deux banques d'épargne de la province de Québec.

Le sénateur DAVIES: Mais vous faites l'inspection aux sièges principaux, jamais aux succursales?

M. ELDERKIN: Nous n'inspectons jamais les succursales. Vous devez vous rendre compte que, dans le régime actuel des banques canadiennes, les rapports, sur toutes les affaires, passent au siège social. Cela veut dire que n'importe quel prêt sera rapporté au siège social par le directeur de la succursale, le directeur de la région, le chef du crédit au siège social (qui peut être n'importe qui, même le sous-directeur, selon l'importance du prêt); même le

Conseil d'administration pourra faire un rapport. Ainsi, chaque prêt, exception faite d'un très petit nombre accordé à la discrétion du directeur de la succursale, fera l'objet d'un rapport détaillé soumis au siège social. Toutes les garanties, ou presque toutes, excepté quelques titres locaux ou étrangers, en ce qui concerne les compagnies étrangères, sont au siège social, à la disposition des inspecteurs. Cela veut dire que, dans le système bancaire du Canada, vous pouvez obtenir au siège social à peu près toutes les informations sur un prêt, non seulement d'après un point de vue, mais selon trois ou quatre angles de vue.

Le sénateur McCUTCHEON: Est-ce une question de loi ou d'usage?

M. ELDERKIN: C'est un usage, mais on pourrait le rendre obligatoire, si nécessaire, en ce sens que, d'après la loi sur les banques, j'ai le pouvoir, ainsi que je l'ai mentionné plus tôt, d'établir le procédé de vérification pour les actionnaires. De leur côté, les vérificateurs pour les actionnaires peuvent demander les informations qu'ils désirent et l'une des choses qu'ils voudraient bien, ce serait d'obtenir ces informations du siège social; cela inclut les rapports d'inspection des vérificateurs qui vont dans les succursales au moins une fois l'an.

Le sénateur LANG: Il est probable que M. Elderkin a déjà répondu à cette question; mais, afin de comparer, pourriez-vous la répéter? Pourriez-vous nous dire, par exemple (en dollars) l'ampleur du commerce bancaire au Canada, en 1924, ainsi que le nombre des banques alors existantes, comparés au chiffre (en dollars) d'affaires fait aujourd'hui au Canada par les huit banques à charte?

M. ELDERKIN: Je regrette de ne pas avoir ces chiffres sous la main, sénateur. Autant que je puisse me souvenir... Non, je ne voudrais pas essayer de deviner.

Je vous ai dit, tout à l'heure, que depuis la dernière guerre, le nombre des succursales de banque a plus que doublé au Canada. J'ai mentionné tantôt la part des actionnaires, mais je n'ai pas ici les chiffres correspondants de l'avoir-propre des banques pour la période dont vous avez parlée. Je peux seulement dire qu'il s'est accru dans une large mesure, qu'il a doublé depuis vingt ans.

Le sénateur CHOQUETTE: Le nombre des banques en cause a beaucoup diminué pendant ce temps.

M. ELDERKIN: Non, pas depuis vingt ans, mais depuis un demi-siècle.

Le sénateur POULIOT: Faites-vous l'inspection de la Banque du Canada?

M. ELDERKIN: Non, elle est examinée par deux vérificateurs comptables nommés par le ministre des Finances, conformément à la loi sur les banques.

Le sénateur ROEBUCK: Vous dites que l'avoir-propre des banques a doublé depuis la guerre. Est-ce à dire que les bénéfices ont été excessifs?

M. ELDERKIN: C'est une affaire d'opinion. Doubler l'avoir-propre ne veut pas dire doubler les bénéfices. C'est une question de point de vue. Par exemple, pour l'année fiscale 1963, les bénéfices des banques canadiennes, en général, ont dépassé légèrement ½ p. 100 de l'avoir-propre, après déduction de l'impôt sur le revenu.

Le sénateur KINLEY: Ne trouvez-vous pas qu'il faudrait des dollars constants pour comparer le chiffre d'affaires des années passées avec le chiffre d'affaires d'une autre période? Ne trouvez-vous pas qu'il faudrait un dollar de valeur stable?

Le PRÉSIDENT: Tout est relatif, sénateur Kinley.

Monsieur Elderkin, j'aimerais poser une question. Donnez-vous votre opinion ou bien établissez-vous des règles, sur le taux du pourcentage dans les divers domaines de placements et de prêts qu'une banque peut faire.

M. ELDERKIN: La loi sur les banques ne m'y autorise pas. Il y a eu peut-être deux occasions dans le passé où nous avons eu des discussions, dans le domaine des prêts, avec des banques ou une banque en particulier. Les banques nous donnent des rapports trimestriels très détaillés sur tous leurs prêts, par catégories. Un de ces rapports est publié dans le résumé statistique de la Banque du Canada. Nous le surveillons; je devrais dire que le résumé est publié. Les pourcentages de chaque banque sont examinés de près pour voir comment ils pourraient s'étendre de banque à banque. Il est arrivé une couple de fois dans les dernières années, où, à notre opinion et dans les circonstances, une banque engageait trop de capitaux dans un genre de prêts ou bien dans une industrie en particulier. Nous n'avons jamais suggéré qu'une banque rachète un emprunt, mais nous avons fait entendre que, dans ces circonstances, la banque ne devrait pas s'engager davantage dans ce domaine particulier.

Le sénateur MCCUTCHEON: Quelles sont les catégories principales à ce propos, et que considérez-vous être un pourcentage convenable?

M. ELDERKIN: Les pourcentages convenables sont relatifs aux transactions de la banque. Les catégories sont divisées à peu près en vingt-cinq. Il y a les prêts municipaux, les prêts provinciaux, les prêts aux institutions religieuses et d'enseignement. Il y a les prêts de courtiers, de marchands, les prêts rachetables au jour le jour, les prêts aux négociants. Ensuite, il y a les catégories personnelles qui sont des prêts sur obligations et valeurs. Il y en a d'autres garanties sur les biens mobiliers, et celles sur les personnes. Ici, nous avons des classements garantis sur des valeurs marchandes instables.

Le sénateur CHOQUETTE: Garantis sur les outillages agricoles?

M. ELDERKIN: Non, cela fait partie des prêts destinés aux améliorations agricoles garantis par le gouvernement et d'autres prêts agricoles qui ne sont pas garantis. Alors, nous arrivons aux catégories principales des prêts pour le commerce et l'industrie, et là nous rencontrons les prêts aux manufacturiers et aux commerçants au détail. Dans cette classe, nous sommes un peu plus sur nos gardes. Supposons qu'une banque a 10 p. 100 de ces prêts au Canada (ce qui est normal relativement au taux total des prêts) et que, dans une industrie en particulier, elle a engagé plus de 10 p. 100 des prêts totaux (et je ne veux pas dire 12 ou 15 p. 100, mais bien de 20 à 25 p. 100 des prêts totaux à cette industrie), alors nous prêtons grande attention, car de telles choses ont fait beaucoup de mal dans le passé. Autrefois, les banques devenaient parfois les banquiers, d'une industrie en particulier, quand quelque chose arrivait à cette industrie. Voilà en peu de mots notre façon de voir les choses.

Le sénateur MCCUTCHEON: Autrement dit, ce que vous cherchez à obtenir, c'est une grande diversité des prêts dans des catégories variées, ce qui, d'après vous, amortirait les hauts et les bas. Allez-vous jusqu'à être intéressé au sujet des régions de classement?

M. ELDERKIN: Les classements. Je veux citer en exemple ce qui est arrivé il y a longtemps à propos de prêts aux industries du textile.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ou bien les prêts aux fabriques de pâte de bois et de papier?

M. ELDERKIN: Oui, les prêts aux entreprises de pâtes de bois et de papier. Vous voyez une banque surchargée de prêts au textile, alors que le marché mondial est mauvais; par exemple, le marché de la laine baisse aussi et nous pensons qu'il est grand temps que la banque cesse de prêter des sommes destinées à acheter plus de laine. C'est notre point de vue.

Le sénateur MCCUTCHEON: Vous voulez obtenir la diversité afin de protéger les banques, les déposants, les actionnaires et le public contre les fortes fluctuations du marché.

M. ELDERKIN: Selon la loi présente, je ne peux que conseiller cela, si j'ai l'impression qu'il peut y avoir des difficultés.

Le sénateur LAMBERT: Au cours de vos inspections, avez-vous classé les banques qui sont propriétaires de l'édifice de la banque et des biens immobiliers?

M. ELDERKIN: Naturellement, les placements dans les sociétés immobilières faisant partie des compagnies dépendantes sont inscrits dans les exposés mensuels des banques. Les exposés mensuels sont publiés dans la *Gazette du Canada*. Dans l'inspection annuelle, nous divisons cela en plusieurs catégories telles que les compagnies immobilières et les sociétés fiduciaires. Les compagnies de fiducie, dépendantes . . .

Le sénateur MCCUTCHEON: Voulez-vous dire entièrement dépendantes?

M. ELDERKIN: Oui. Elles régissent les sociétés fiduciaires qui font affaires dans l'État de New-York. A titre d'intermédiaires, elles ne peuvent faire certaines transactions; mais à titre de filiales, elles peuvent faire d'autres choses, par exemple, faire office d'agents comptables pour les intermédiaires canadiens dans le commerce des titres et transferts des valeurs canadiennes. Aujourd'hui, elles ont aussi des sociétés de fiducie dans plusieurs endroits dans les Antilles. Ce sont des sociétés immobilières et fiduciaires entièrement dépendantes, et leur état financier doit être présenté avec celui de la banque que reçoivent les actionnaires et le ministre.

Le sénateur LAMBERT: Y a-t-il un capital spécial pour les sièges principaux des banques et leurs succursales, ou bien sont-elles incorporées sous une raison sociale complètement différente?

M. ELDERKIN: Les deux. Je veux dire la plupart des banques ont une société immobilière qui possède quelques-uns de leurs immeubles, probablement l'édifice de la banque centrale. Quelques succursales leur appartiennent ou sont louées. La raison principale pour laquelle les grands édifices et terrains sont la propriété des sociétés immobilières affiliées, c'est, je crois, que les filiales peuvent alors émettre des obligations hypothécaires à long terme.

Le sénateur LAMBERT: Cela serait porté à l'actif de la banque?

M. ELDERKIN: Non, elles ne le prennent pas. Les obligations sont vendues au public. L'entreprise peut alors emprunter des fonds au moyen d'hypothèques, ce qu'une banque n'a pas le droit de faire.

Le sénateur LAMBERT: La propriété dans ces immeubles est toujours dans la . . .

M. ELDERKIN: La banque détient les actions, mais les obligations sont aux mains du public.

Le sénateur DAVIES: Monsieur le président, puis-je poser une question? Comment considère-t-on les banques en ce qui regarde les impôts? Sont-elles considérées de la même façon que les autres sociétés? Doivent-elles payer l'impôt sur les sociétés?

M. ELDERKIN: L'unique exception est la clause qui stipule que le ministre des Finances détermine le montant équitable des réserves pour pertes. La loi sur les banques et la loi de l'impôt sur le revenu prévoient que le ministre des Finances peut, en fait, établir un maximum pour les banques; et, si une banque essaye d'établir une réserve plus forte, le ministre des Finances doit le rapporter comme un revenu imposable.

Le PRÉSIDENT: C'est dans les documents fiscaux.

Le sénateur DAVIES: Elles ne sont pas considérées comme les sociétés. Elles peuvent encore acheter des automobiles coûtant plus de $5,000.

M. ELDERKIN: N'importe qui le peut; la question est d'obtenir la dépréciation. On les traite comme toute autre société canadienne en tous points, excepté quant à l'autorité du ministre d'évaluer leurs réserves internes, ce qui

normalement n'est pas . . . bien! la seule chose qui peut être comparée, c'est la société de prêts ou de fiducie dont le taux fixé par la loi est de 3 p. 100.

Le sénateur DAVIES: En Ontario, par exemple, elles ne payent pas l'impôt sur les sociétés.

M. ELDERKIN: Si, elles le paient, aussi bien que dans le Québec. Elles paient les impôts provinciaux dans l'Ontario et le Québec.

Le sénateur DAVIES: Et la taxe fédérale?

M. ELDERKIN: Oui, aussi la taxe fédérale. On les traite exactement comme les autres compagnies.

Le PRÉSIDENT: Qu'elle est cette différence que vous faites à propos des réserves et de l'autorité du ministre? Est-ce si différent de ce qui se passe dans une société ordinaire?

M. ELDERKIN: Non. Dans un cas, la question est du ressort du ministre du Revenu national et, dans l'autre cas, du ministre des Finances. C'est tout.

Le sénateur ISNOR: Quand M. Elderkin a parlé des rapports relatifs aux catégories de prêts, il n'a pas parlé des prêts aux sociétés de financement. Les banques, d'après ce que je comprends, avancent des sommes assez importantes aux sociétés appelées sociétés de financement ou sociétés de prêts. Si tel est le cas, pourrait-il nous dire le pourcentage des prêts que consentent les banques à ces sociétés?

M. ELDERKIN: Quoique je ne l'aie pas mentionné, il s'agit d'une des plus importantes catégories dans le rapport que nous recevons. Je n'ai pas le rapport ici,... peut-être l'ai-je. C'est un fait que cela a été un facteur pour réduire les prêts bancaires. Je ne crois pas me tromper en disant que la raison est qu'en 1957, quand il y avait restriction du crédit, on a demandé aux banques de maintenir leurs prêts à un certain niveau et, dans le cas des sociétés de financement, de ne pas dépasser un certain niveau. Les sociétés de financement ont alors commencé à utiliser, dans une plus large mesure que jamais, ce que l'on nomme les valeurs d'après bourse, c'est-à-dire, à offrir des valeurs à court terme sur le marché après bourse.

Ce qui en résulte maintenant, c'est que certaines sociétés de financement n'empruntent plus du tout aux banques, et ces prêts ne sont plus considérés importants par les banques prêteuses, car les sociétés de financement trouvent qu'elles obtiennent un crédit moins restreint sur le marché libre que par les banques.

Le sénateur MCCUTCHEON: Le gouverneur de la Banque du Canada ne peut pas orienter le marché libre aussi effectivement qu'il conseille les banques?

M. ELDERKIN: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: Que faites-vous pour la question des disponibilités? Y a-t-il des règles à cet égard?

M. ELDERKIN: Bien, nous avons des règles normales pour les disponibilités, entre la Banque du Canada, par exemple, et les banques. Tout d'abord, bien sûr, il y a les 8 p. 100 d'encaisse à la réserve, dont j'ai déjà parlé. A la suite d'un accord entre la Banque du Canada et les banques, il y a plusieurs années, les banques ont accepté de maintenir en outre un avoir-propre de 7 p. 100, ou des prêts au jour le jour, ou des billets du Trésor. Cela porte donc les réserves à 15 p. 100. Et puis les banques doivent protéger leurs disponibilités en prévision des demandes de prêts; pour cela, elles gardent ce qu'on appelle des disponibilités, qui consistent en valeurs du gouvernement du Canada.

Les banques, en établissant leur portefeuille de valeurs du gouvernement du Canada, essaieront de se protéger encore plus par échéances échelonnées, ce qui leur permettra, dans le cas d'une demande soudaine de prêts, de vendre

en faisant le moins de pertes possibles. Par conséquent, elles auront une spéculation mixte qui mettra en jeu (comme on peut le voir dans l'exposé mensuel) un nombre considérable de bons du Gouvernement à échéances de moins de 2 ans, par rapport auquel le taux du marché sera très près du taux de demande ou de maturité.

Le total combiné donnera normalement un pourcentage de l'ordre de plus de 35 p. 100, parfois beaucoup plus. Tout dépendra de la demande d'emprunts.

Le sénateur LANG: Afin de satisfaire une de mes vieilles curiosités, pouvez-vous me dire pourquoi les banques ne publient pas les montants de ces réserves occultes dans leurs états financiers qui sont remis aux actionnaires chaque année?

M. ELDERKIN: Elles n'y sont pas tenues et leurs objections sont qu'elles peuvent fluctuer beaucoup d'une année à l'autre, qu'elles peuvent subir des pertes dans leurs prêts et que leurs bénéfices annuels peuvent fluctuer. Je dois dire qu'aux États-Unis une tendance à publier ces chiffres s'accentue. Je crois que vous constaterez qu'un grand nombre des grandes banques des États-Unis publient aujourd'hui leurs réserves occultes et les pertes qu'elles ont subies pendant l'année. La Commission royale nous en parlera peut-être.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur ISNOR: Monsieur le président, n'est-il pas vrai que certaines banques qui font ce que le sénateur a mentionné indiquent les dividendes, outre un dividende supplémentaire dans leur état annuel?

M. ELDERKIN: Oui, mais cela n'a rien à voir réellement, sénateur, avec ce qu'elles peuvent avoir dans leurs réserves occultes ou les affectations ou la réserve pour les pertes. La plupart d'entre elles déclarent un dividende supplémentaire. Il est devenu comme une habitude de déclarer un taux de dividende régulier et un dividende supplémentaire vers la fin de l'année financière.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous avez mentionné un pourcentage de gain ou d'intérêt net de 1½ p. 100 par rapport à l'actif. C'est à peu près le taux des bénéfices?

M. ELDERKIN: Non, ½ p. 100.

Le PRÉSIDENT: Alors, le taux brut dépasserait 1 p. 100?

M. ELDERKIN: Oh! oui. Je crois que je puis vous donner le taux brut en question. Le taux brut en 1963 était de 5.2 p. 100. Les dépenses autres que l'impôt sur le revenu étaient de 4.2 p. 100, laissant un profit net de 1 p. 100. Les impôts s'élevaient à environ ½ p. 100.

Le sénateur MCCUTCHEON: Cela serait après le transfert de la réserve générale à la réserve occulte?

M. ELDERKIN: Oui . . . non, je m'excuse; peut-être que j'ai mal interprété la question. Non, les dépenses n'incluent pas les transferts aux réserves occultes.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ils constituent des dépenses.

M. ELDERKIN: Ils en sont, mais le chiffre que je cite ne les comprend pas. Ce sont les chiffres publiés effectivement que vous pouvez relever à l'annexe Q, qui paraissent dans la *Gazette du Canada* chaque année en ce qui concerne les dollars. Les chiffres que je cite sont sur une base de pourcentage.

Le sénateur KINLEY: Monsieur le président, les banques canadiennes ont de vastes opérations dans les pays étrangers. Doivent-elles s'assujétir à une réglementation locale dans ces pays et les Canadiens ont-ils le droit de posséder des banques dans les pays étrangers? Je pose aussi la question inverse; une société anglaise ou américaine peut-elle obtenir une charte de banque au Canada, si elle en demande une?

M. ELDERKIN: Vous posez plusieurs questions, monsieur le sénateur. En premier lieu, une banque canadienne qui a une succursale ou une agence dans

un pays étranger doit se conformer aux lois du Canada en vigueur tout comme à celle du pays où elle est exploitée. Par exemple, dans la plupart des pays, les banques peuvent prêter sur une garantie d'hypothèque; mais, même si la banque fonctionne dans un pays où elles peuvent prêter sur garantie hypothécaire en vertu de la loi du pays, elle ne peut pas le faire en vertu de la loi canadienne, parce qu'il y a une interdiction prédominante qui dit que des pouvoirs supplémentaires ne peuvent pas être concédés.

Le sénateur McCUTCHEON: Une agence d'une banque ne bénéficie pas des pouvoirs additionnels mais une filiale pleine le fait?

M. ELDERKIN: Si c'est une banque nationale du pays. Par exemple, la Banque du Commerce a une filiale en Californie et dans les États adjacents. La Banque de Montréal a aussi une filiale. A Paris, il y a aussi une succursale ou plutôt une filiale de la Banque Canadienne Nationale et une filiale de la Banque Royale du Canada. Ces filiales sont assujéties exclusivement aux lois locales.

Le sénateur KINLEY: Et dans les Antilles?

M. ELDERKIN: Ce sont toutes des succursales. Il s'agit seulement de succursales, non comme de sociétés constituées séparément.

Le sénateur KINLEY: Selon vous, les conditions sont-elles favorables à l'exploitation des banques canadiennes dans les pays étrangers? Sont-elles traitées généreusement?

M. ELDERKIN: Il est difficile de généraliser. La Banque Royale du Canada vient de fermer ses succursales de Montevideo, en Uruguay, parce que les conditions ne lui permettaient plus de faire des bénéfices.

Le PRÉSIDENT: Vous vous aventurez un peu loin, sénateur.

Le sénateur KINLEY: Tout cela a trait à la question.

Le sénateur REID: Nous en tenant au projet de loi lui-même, la clause 5 (9) de la page 4 dit:

> Le présent article est en vigueur nonobstant toute disposition contraire de la *Loi sur les banques*, mais cesse d'avoir effet à compter du 1er juillet 1965, à moins que le Parlement n'en décide autrement.

M. ELDERKIN: La raison d'être de cet article est que les personnes qui ont demandé l'incorporation, ou plutôt les parrains de ce projet de loi particulier, voulaient assurer au Parlement qu'elles verraient à retenir le contrôle absolu de cette banque au Canada, si elles obtenaient la charte. De fait, elles s'opposeraient à la propriété de plus de 10 p. 100 des actions par des étrangers. Mais cette disposition passe outre à la disposition actuelle de la loi sur les banques, dans laquelle il n'y a pas d'interdiction du transfert des actions à l'heure actuelle.

Par conséquent, il fallait que cette disposition dise que «nonobstant toute disposition contraire de la Loi sur les banques», elle serait en vigueur; mais elle n'a d'effet que jusqu'à la date fixée pour la revision de la Loi sur les banques, le 1er juillet 1965. Elle prend fin ce jour-là et la banque, si elle est constituée, tombera sous les dispositions de la loi sur les banques modifiée.

Le PRÉSIDENT: Cette disposition du projet de loi disparaît, même si une charte est émise, lorsque la loi sur les banques sera revisée; ce qui s'appliquera, s'il y a une disposition semblable ou une autre dans la Loi sur les banques, sera la nouvelle disposition.

M. ELDERKIN: C'est exact.

Le sénateur ROEBUCK: Je voudrais savoir pourquoi les banques étrangères ne font pas affaire au Canada. Je me souviens d'avoir entendu dire un jour que la société Lloyds, de Londres, n'était pas autorisée à faire de l'assurance

en Ontario. J'ai étudié le sujet à fond, à titre de procureur général de l'Ontario, et j'ai recommandé qu'elle le soit. La société fait des affaires depuis et je crois que c'est à l'avantage du client et de l'institution.

Pourquoi les banques anglaises ne font-elles pas affaire au Canada, par des succursales ou autrement? Y a-t-il des raisons matérielles ou la loi les en empêche-t-elle ou quoi encore?

M. ELDERKIN: En ce qui concerne les succursales, la loi intervient, monsieur le sénateur, oui.

Le sénateur ROEBUCK: Elles doivent être constituées en corporations?

M. ELDERKIN: Elles doivent l'être. Ces banques ne se sont pas adressées à nous pour demander l'incorporation que je sache, sauf la *Barclays,* en 1929. Cette banque a fait une demande d'incorporation qui a été accordée.

Le sénateur ROEBUCK: Pourquoi d'autres ne font-elles pas des affaires?

M. ELDERKIN: Dans bien des cas, parce qu'elles pensent qu'il est aussi profitable, sinon davantage, de faire des affaires par l'intermédiaire de correspondants, d'agents, en passant par les banques canadiennes. Le procédé est réciproque. Les banques canadiennes leur apportent un bon montant d'affaires et elles font de même au Canada.

Le PRÉSIDENT: Elles évitent les frais généraux.

Le sénateur DAVIES: La Banque de Commerce et la Banque de Montréal ont des succursales en Grande-Bretagne.

M. ELDERKIN: Cinq banques ont des succursales en Grande-Bretagne. Elles en ont toutes, sauf la Banque Canadienne Nationale, la Banque Provinciale et la *Mercantile Bank.*

Le sénateur DAVIES: Elles doivent bénéficier de dispositions spéciales?

M. ELDERKIN: Non, elles fonctionnent comme des banques exclusivement.

Le sénateur KINLEY: Il me semble que la société Lloyds, de Londres, jouit d'exonérations en vertu des lois sur l'assurance qui sont à l'avantage du Canada, en sus de ce qui est accordé à nos compagnies; et, de plus, cette société exerce un monopole. Personne au Canada ne fait d'assurance maritime en somme et Lloyds semble si efficace qu'elle a la mainmise sur la situation.

Le PRÉSIDENT: Cette question aurait pu être discutée avec plus d'à-propos lorsque M. McGregor était ici plus tôt au sujet d'un autre projet de loi.

Le sénateur KINLEY: Je vous le dis maintenant et je crois mes propos réguliers.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à poser à M. Elderkin?

Le sénateur LEONARD: Non. J'aimerais m'adresser aux deux autres. Je crois que tous les membres du Comité jugent bon de remercier M. Elderkin de sa déclaration très complète, intéressante et documentée; et je suppose qu'il est à notre disposition, si nous voulons le faire revenir.

Le sénateur ROEBUCK: Monsieur le président, je tiens à affirmer jusqu'à quel point ce témoignage nous a impressionnés, en raison des très vastes connaissances et du désir du témoin de nous en faire bénéficier.

Je crois exprimer le sentiment général en lui témoignant notre reconnaissance.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur pourrait ajouter que nous pouvions nous attendre à cela de la part de M. Elderkin, vu qu'il s'est présenté devant nous à d'autres occasions.

M. ELDERKIN: Merci beaucoup, messieurs.

Le sénateur LEONARD: Puis-je recommander maintenant, sous réserve du désir du Comité, que nous demandions à M. Tolmie de présenter, au nom des pétitionnaires, tous les autres témoignages qu'il désire donner.

Le sénateur McCUTCHEON: Monsieur le président, combien de temps vous proposez-vous de continuer?

Le PRÉSIDENT: Jusqu'à midi et demi.

M. J. R. Tolmie, C.R., avocat des pétitionnaires: Si le Comité le veut bien, j'aimerais à appeler comme témoins M. Stevens et M. Coyne. Chacun a à faire un exposé dont l'un est le traité logique de l'article. M. Stevens parlera de la constitution en corporation et de l'organisation de la banque projetée, ainsi que de la formation du capital. M. Coyne parlera du fonctionnement de la banque proposée.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Tolmie, nous vous laissons toute discrétion, parce que vous êtes le pilote en ce qui concerne nos exposés. Nous siégerons jusqu'à midi et demi. Libre à vous de présenter tous les témoignages que vous désirez à l'heure actuelle.

M. TOLMIE: Si c'est le désir du Comité, je vais distribuer ces exposés aux députés et je laisserai chaque témoin en faire son exposé à tour de rôle. Nous en aurons probablement pour jusqu'à midi et demi et l'interruption tombera bien.

Le PRÉSIDENT: Sous réserve de ce que le Comité décidera, que M. Stevens ou M. Coyne présente le premier exposé. Il se peut fort bien que, lorsqu'il aura été lu, nous aimerons à poser des questions tout de suite plutôt que d'attendre que lecture ait été faite du second exposé.

M. TOLMIE: Ils se suivent logiquement.

Le PRÉSIDENT: Même à cela.

Le sénateur McCUTCHEON: Pourrions-nous faire déposer les textes? Je ne crois pas que le Comité puisse poser toutes les questions qu'il désire au sujet de ces deux exposés?

Le PRÉSIDENT: Vous proposez que les deux textes soient déposés et que nous ajournions?

Le sénateur McCUTCHEON: Et que nous entendions les témoins en une autre occasion.

Le sénateur LEONARD: Sauf le respect que je vous dois, les témoins sont venus de Toronto et sont présents. Nous pouvons certainement siéger jusqu'à midi et demi et nous ferions bien d'obtenir leur témoignage alors qu'ils sont présents. Nous pourrions entendre tout ce qui est possible et, peut-être, siéger après que le Sénat aura levé la séance. Les témoins sont présents et je crois que nous devrions continuer et les laisser présenter leur thèse devant le Comité.

Le sénateur ROEBUCK: Nous procéderons de la façon ordinaire.

Une VOIX: Pouvons-nous entendre deux exposés dans 20 minutes?

Le PRÉSIDENT: Nous procéderons de la façon habituelle.

Le sénateur ROEBUCK: Poursuivons nos délibérations.

Le PRÉSIDENT: Nous procéderons de la façon habituelle, puisqu'il y a divergence d'opinions. Si le témoin a un texte, nous pouvons en distribuer des exemplaires et il peut en donner lecture au Comité. Les questions suivront. Si alors vous croyez que vous n'avez pas eu assez de temps pour y réfléchir suffisamment, nous pourrons ajourner et continuer la discussion plus tard. M. Stevens sera notre prochain témoin.

M. Sinclair McKnight Stevens: Monsieur le président et honorables sénateurs, nous désirons vous remercier de fournir à M. Coyne et à moi-même l'occasion de comparaître devant vous et de vous exposer nos plans et nos buts en demandant une loi du Parlement pour constituer en corporation la *Bank of Western Canada.*

Nous avons préparé un exposé en deux parties. Pour ma part, je dirai les mesures qu'ont prises diverses institutions et particuliers pour préparer l'organisation d'une nouvelle banque et pour recueillir le capital nécessaire. M. Coyne complétera notre exposé d'ouverture en décrivant le genre de banque que nous espérons établir et comment, selon nous, cette banque s'adaptera au régime bancaire du Canada. A la fin des remarques de M. Coyne, nous serons tous deux prêts à répondre aux questions que vous voudrez bien nous poser?

Le sénateur ROEBUCK: Puis-je vous poser une question maintenant? Qui êtes-vous?

M. STEVENS: Je m'appelle Stevens.

Le sénateur ROEBUCK: De quelle façon êtes-vous associé à cette banque?

M. STEVENS: Je suis l'un de ses administrateurs provisoires et l'un des requérants de l'établissement des dispositions législatives à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Et à quel autre titre?

M. STEVENS: J'espère qu'on me nommera l'un des administrateurs permanents de la Banque, si la banque reçoit une charte, ou encore qu'on me confiera un poste administratif à la Banque.

Le sénateur ROEBUCK: Êtes-vous avocat?

M. STEVENS: Oui.

Le sénateur KINLEY: Demeurez-vous à Winnipeg?

M. STEVENS: Non, à Toronto.

Le sénateur ROEBUCK: Mettez-nous au courant de l'expérience que vous avez acquise.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance de nous renseigner au sujet de votre activité hors du domaine bancaire. En d'autres termes, quels sont vos antécédents?

M. STEVENS: Dans le discours que j'ai préparé, monsieur le président, j'ai parlé de la question de mes occupations et j'ai mentionné d'autres renseignements qui, je l'espère, vous seront utiles.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. STEVENS: Au début, je clarifierai ce point; notre demande vise à la constitution en société d'une banque à charte sous le régime de la loi sur les banques. Notre banque, si on lui accorde une charte, s'occupera des opérations bancaires ordinaires, analogues à celles que font les banques existantes; elle sera soumise aux mêmes sauvegardes et règlements que les banques existantes, de même qu'à l'inspection et à la surveillance de l'inspecteur général des banques. Incidemment, toutes les banques auxquelles on accorde une charte sous le régime de la loi sur les banques deviennent automatiquement membres de l'Association des banquiers canadiens et des chambres de compensation dont ladite Association assure le maintien dans certains endroits du Canada.

Un certain nombre de mes associés comme moi-même avons cru pendant plusieurs années que, du point de vue financier, l'organisation d'une nouvelle banque au Canada était non seulement réalisable mais aussi favorable à l'intérêt du public. Nous désirons montrer qu'un groupe de Canadiens,—et j'insiste sur ce point,—peuvent instituer une banque de ce genre au moyen de capitaux canadiens seulement.

Nous estimons que l'Ouest du pays est l'endroit tout désigné pour commencer l'exploitation d'une nouvelle banque au Canada. Un sondage nous a d'ailleurs révélé que les Canadiens de l'Ouest partageaient cette opinion.

Il est plutôt étonnant de constater qu'au Canada il ne se trouve pas de siège social d'un établissement bancaire depuis la rue Bay jusqu'au Pacifique, soit sur une distance de 2,100 milles. L'Ouest ne compte pas un seul siège social

d'une banque, bien que des compagnies d'assurance, des sociétés de fiducie, des sociétés financières, des sociétés d'assurances mutuelles et pratiquement toutes les sortes d'établissements financiers y soient établis.

Pendant un bon nombre d'années, l'opinion courante voulait que l'obtention d'une charte fut impossible; on alléguait plusieurs raisons, même si la loi sur les banques renferme des dispositions visant la constitution en corporation de nouvelles banques. Une période de 52 ans s'est écoulée depuis la création d'une banque par un groupe de Canadiens et il y a 36 ans qu'on a tenté un sérieux effort pour obtenir une charte de banque, sauf les banques dont il a été question aujourd'hui, soit la *Barclays* et la *Mercantile*.

Le sénateur KINLEY: Et le groupe de l'Alberta qui a présenté une demande visant la constitution d'une banque au cours des 30 dernières années.

M. STEVENS: Les remarques que le gouverneur de la Banque du Canada du temps, M. Graham F. Towers, fit au cours de la séance du Comité en 1953 relativement à la *Mercantile* indique l'attitude générale; selon le reportage du *Globe and Mail*, il aurait exprimé son mécontentement devant la probabilité qu'en dépit de l'essor que le Canada a pris et qu'il prendra à l'avenir, on n'établirait aucune autre banque au Canada; à son avis, un peu de sang nouveau dans le régime bancaire du Canada ne nuirait en rien à l'intérêt public. Il a ajouté, me semble-t-il, qu'il ne voyait aucune possibilité qu'on institute une autre banque canadienne, canadienne dans le sens qu'elle obtiendrait son capital d'un certain nombre d'actionnaires canadiens et qu'elle créerait un réseau de succursales au pays.

Les temps ont changé même depuis 1953 et nous sommes ici pour affirmer que nous croyons que la chose est possible. Nous ne nous proposons pas de faire fi des principes solides qui régissent les opérations bancaires et sur lesquels repose depuis si longtemps le régime bancaire du Canada. On a dit avec raison que le régime bancaire du Canada a la réputation d'être sain et stable. Toutefois, les qualités attribuées à notre régime bancaire ne résultent pas des fusions et des unifications des banques existantes ou de la dissuasion à créer de nouvelles banques. Notre industrie de l'assurance-vie jouit aussi d'une réputation internationale de solidité; néanmoins, le nombre des sociétés enregistrées, souscrivant des assurances au Canada, est passé de 41, en 1940, à 128, en 1962.

Quelqu'un oserait-il dire que l'essor que les sociétés d'assurance-vie ont pris a miné l'industrie ou encore la confiance que le grand public a dans nos sociétés d'assurance? Cette évolution s'est opérée même s'il est beaucoup plus difficile d'établir une société d'assurance-vie rémunératrice qu'une banque.

Au sujet de notre requête, nous estimons que certains avantages valent d'être examinés. Tout d'abord, cent personnes ont, par voie de pétition, demandé la constitution en corporation de la banque, des personnes qui demeurent dans les provinces du Canada où cette banque fonctionnera principalement pendant les premières années de son existence. Ces requérants proviennent de toutes les classes de la société et bien qu'un nombre soient des hommes à l'aise, ils ne représentent pas des sociétés particulièrement riches. Une proportion de 85 p. 100 des requérants viennent des quatre provinces de l'Ouest et 15 p. 100, de l'Ontario. Environ 60 p. 100 de l'ensemble représentent des hommes d'affaires de ces régions; mais le groupe comprend aussi 14 avocats, 5 médecins, 4 comptables agréés, 4 professeurs d'université, des cultivateurs, des ingénieurs, des journalistes, des pharmaciens et des personnes occupant d'autres emplois. Nous estimons que la liste est représentative et nous avons hâte de travailler avec ces personnes. Nous sommes certains qu'elles nous aideront considérablement à organiser la banque. Les administrateurs de la banque seront des personnes dont le nom figure sur la liste et des personnes qui jouent un rôle actif dans la vie économique du Canada. Les administrateurs seront, pour la plupart, des personnes demeurant dans l'Ouest.

Nous comptons que, lorsqu'elle commencera ses opérations, la banque aura 13 millions de dollars en capital et en fonds de réserve, ce qui représente le plus gros montant qu'aucune banque à charte du Canada n'ait jamais possédé au début de ses opérations. La *Mercantile Bank of Canada* possédait 1.5 million de dollars au début de ses opérations et elle en a maintenant 5 millions. En 1958, le capital et la réserve de prévoyance de la Banque Provinciale du Canada s'élevaient à 12 millions de dollars; cette année-là, son actif s'est établi à 326 millions de dollars et ses recettes à $1,650,000.

En 1940, le capital et la réserve de la Banque de Toronto se chiffraient à 15 millions de dollars et, en 1945, la *Dominion Bank* possédait 14 millions de dollars. Il convient de signaler que bon nombre de nos banques les plus importantes ne possédaient, au début de leurs opérations, qu'un capital global d'un demi-million de dollars et qu'en 1900, le capital de la Banque Royale du Canada s'élevait seulement à 12 millions de dollars et sa réserve, à 1.7 million.

Plutôt que d'indiquer notre intention de recueillir près de 13 millions de dollars, nous avons décidé de nous procurer des fonds sous forme fiduciaire en attendant qu'on nous accorde une charte. Advenant qu'une charte ne soit pas accordée, les fonds seraient remis aux souscripteurs éventuels. Nous sommes heureux de vous dire aujourd'hui que nos agents financiers nous ont informé que nous avions réuni le montant global désiré, soit effectivement, soit sous forme d'engagements fermes, et que, si la charte est accordée, il y aura suffisamment de fonds pour avoir près de 13 millions de dollars en actions.

Voici comment notre société a été financée. Au moyen d'un prospectus d'émission, en date du 11 février 1964, la *Wellington Financial Corporation, Limited,* a vendu des certificats fiduciaires de souscription pour une valeur globale de $3,750,000. La *Canadian Finance and Investments Limited* ferme aujourd'hui une souscription qui rapportera un montant net de $2,800,000 dans sa caisse. Sur cette somme, la *Canadian Finance and Investments Limited* placera une somme de $2,250,000 dans des actions de la banque proposée. La *York Trust and Savings Corporation* a dit qu'elle se proposait de souscrire $495,000 en actions de la banque et chacun des administrateurs provisoires de la Banque a souscrit un montant équivalent à 500 actions. Toutes les actions de la banque se vendront $15 chacune.

Lundi et mardi de cette semaine, une offre de certificats préalable à la constitution en société indiquant des souscriptions de 430,000 actions dans la banque proposée a été faite principalement dans l'Ouest, à raison de $15 l'action. Nous croyons savoir que le montant de l'émission a été sur-souscrit dans quelques heures. Environ $6,450,000 seront réunis grâce à cette distribution; ainsi, à peu près tous les établissements financiers de l'Ouest canadien et environ 3,000 portefeuillistes particuliers de l'Ouest auront placé des capitaux dans la banque proposée, advenant qu'une charte lui soit accordée. Au nombre de ces établissements, il faut mentionner: l'*All Canadian Funds,* la *Grouped Income Shares Limited* et la *Seaboard Life Insurance,* de Vancouver; l'*Alberta Fidelity Trust Company* et la *First Investors Corporation,* d'Edmonton. La *Great-West Life Assurance Co.,* la *Monarch Life Assurance Company,* la *Sovereign Life Assurance Co. of Canada,* toutes de Winnipeg et l'*Empire Life Insurance Co.,* de Kingston.

Le PRÉSIDENT: Dans la province d'Ontario, n'est-ce pas?

M. STEVENS: C'est exact.

Au total, grâce aux financements susmentionnés, nous avons réuni $12,982,500 qui seront placés dans le capital social de la banque proposée et nous avons une liste impressionnante de futurs actionnaires.

La *Wellington* a actuellement plus de 2,500 actionnaires ou détenteurs de certificats; la *Canadian Finance & Investments* aura plus de 2,500 actionnaires et nos agents financiers qui s'occupent de l'offre de souscription préalable

à la constitution en société de la banque proposée nous assurent qu'il y aura au moins 3,000 actionnaires possibles, par suite de cette mise en distribution. La Banque aura donc 8,000 actionnaires obtenus directement ou indirectement par l'intérmédiaire de la *Wellington and Canadian Finance*. Cette liste d'actionnaires se compare favorablement à la liste des actionnaires des banques existantes. Ainsi, en 1962, la Banque Canadienne Nationale comptait 4,806 actionnaires et, en 1963, la Banque Provinciale du Canada en avait 5,349. Au mois d'octobre 1963, la Banque de la Nouvelle-Écosse avait 13,122 actionnaires. Nous avons offert nos actions aux établissements de fonds mutuels et à certaines autres maisons de finance de l'Ouest, afin de susciter le plus d'intérêt possible à l'égard de notre banque.

Nous n'avons pas cherché à obtenir des capitaux étrangers pour instituer notre banque et nous n'en accepterons pas. Le prospectus d'offre de souscriptions préalable à la constitution en société explique clairement que cette offre ne s'adresse pas à des personnes qui ne résident pas au Canada. Nous exigeons que chaque souscripteur signe une déclaration dont j'aimerais vous donner lecture.

1. Le requérant sait que la possession d'actions de la banque proposée par des non-résidents du Canada sera interdite ou restreinte en vertu des dispositions de la loi de constitution et que les certificats de souscription en question ne peuvent être obtenus ou transférés à un non-résident ni à toute personne agissant à titre d'agent interposé, de mandataire, de fiduciaire d'un non-résident, ou agissant à quelque autre titre pour le compte de ce dernier.

La formule de demande mentionne en outre:

2. Le requérant est:
   a) Une personne physique qui réside habituellement au Canada, ou
   b) Une société qui est constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province du Canada, qui a son principal lieu d'affaires au Canada et qui n'est d'aucune façon placée sous le contrôle de non-résidents du Canada.

3. *a*) Le requérant souscrit à des actions qu'il possédera de son propre chef et de plein droit, qui n'agit pas à titre d'agent interposé, de mandataire, de fiduciaire d'un non-résidant, ou en quelque autre qualité pour le compte d'une autre personne et qu'il n'a pas présenté et que personne n'a présenté en son nom aucune demande d'actions ou de certificats de souscription relatifs à des actions de la banque proposée, ou, selon le cas,
   b) Le requérant souscrit pour le compte d'une autre personne, à savoir

   Nom et prénoms .....

   Adresse ..... Profession .....

   (ci-après appelé le «bénéficiaire») qui est une personne physique qui réside habituellement au Canada, qui possédera les actions de son propre chef et de plein droit et qui n'agit pas à titre d'agent interposé, de mandataire, de fiduciaire d'une autre personne ou en quelque autre qualité pour le compte d'une autre personne et que ce bénéficiaire n'a pas présenté ou que personne agissant en son nom n'a présenté une autre demande d'actions ou de certificats de souscription relatifs aux actions de la banque proposée.

Messieurs, vous pouvez vous procurer un prospectus pour chaque émission.

On dit parfois qu'un nouvel établissement financier éprouve des difficultés à obtenir des employés compétents. Tous nos doutes à ce sujet sont maintenant disparus. Depuis que nous avons fait paraître notre annonce au mois de décembre dernier, nous avons reçu des douzaines de demandes de renseignements et de lettres provenant de personnes qui occupent des emplois dans les banques ou s'occupent d'opérations bancaires, de personnes qui postulaient un emploi et exprimaient le désir de s'associer à un nouvel établissement tel que celui que nous nous proposons d'instituer. Ces demandes nous parviennent de personnes qui sont employées à différents titres dans ces établissements bancaires.

Nous savons que la loi sur les banques fera vraisemblablement l'objet d'une revision au cours de l'année prochaine; c'est pourquoi nous désirons préciser que nos projets ne s'appuient pas sur l'espérance que les dispositions de la loi sur les banques seront moins rigides en ce qui a trait aux banques canadiennes. Nous sommes satisfaits de commencer nos opérations sous le régime de la loi actuelle sur les banques et de poursuivre notre activité sans nous soucier des modifications qui pourraient y être apportées.

Notre banque s'occupera des opérations bancaires d'ordre général tout comme les banques qui existent actuellement.

Maintenant, quelques mots à notre sujet. Comme je l'ai mentionnée, la *Wellington Financial Corporation Limited,* la *Canadian Finance and Investments Ltd.* et la *York Trust and Savings Corporation* se proposent d'acheter des actions de la banque projetée, si elle obtient une charte. J'occupe le poste d'administrateur et de président de ces trois sociétés et M. Coyne est l'un des administrateurs de la *Canadian Finance and Investments* et de la *York Trust.* M. Nesbit, qui est l'un des administrateurs provisoires de la Banque,—on a en plus déjà mentionné le nom des autres,—remplit les fonctions de vice-président et d'administrateur de la *Canadian Finance and Investments,* M. Cruce, qu'on vous a présenté aujourd'hui, est le vice-président et l'un des administrateurs de la *Wellington Financial Corporation Limited,* et M. Bodie est l'un des administrateurs de la *C.F. and I.*

La *Wellington* est une société qui fut légalement constituée en 1926, sous le régime des lois du Canada. Depuis lors, elle poursuit ses opérations de Guelph (Ontario) et, en 1961, elle tombait sous la dépendance de notre groupe. Maintenant, elle s'occupe surtout des hypothèques sur les biens immobiliers; mais, étant donné l'achat qu'elle se propose de faire des actions de la banque, 75 p. 100 de sa valeur nette se trouverait réuni dans un seul placement.

La *C.F. and I.* est une société du Manitoba qui fut légalement constituée en 1926. Son exploitation s'effectue de Winnipeg et elle pratique maintenant les prêts hypothécaires sur les immeubles. La société a l'intention de faire des placements dans diverses institutions financières présentement exploitées ou qui le seront dans l'Ouest du Canada, y compris la banque dont nous demandons la constitution en corporation. Ses placements dans cette dernière représenteront 66 p. 100 de sa valeur nette.

La *York Trust* a été créée en 1962, sous l'empire des lois de l'Ontario, et elle est devenue depuis une organisation de 20 millions de dollars, dont la valeur nette est de 3 millions et demi. Elle compte près de 1,000 actionnaires. Ses placements dans la nouvelle banque seraient relativement faibles.

Ces sociétés fonctionnent indépendamment les unes des autres, mais elles collaborent entre elles lorsqu'il y a avantage à le faire. L'*Alberta Fidelity Trust Company* est une société créée en Alberta en 1912, dont M. Bodie est maintenant président. M. Bodie sera un autre des directeurs provisoires. La société susmentionnée a l'intention de faire des placements dans la banque et il se peut aussi qu'elle collabore de la même façon que les autres sociétés susmentionnées.

Même si la *British International Finance (Canada) Limited* n'a pas l'intention de faire des placements dans la banque, permettez-moi de vous

signaler qu'elle détient à peu près 60 p. 100 des actions de la *Wellington,* 40 p. 100 de celles de la *York Trust* et 20 p. 100 de celles de la *C.F. and I.* Je suis directeur et président de la *British International.* Nos actionnaires sont des Canadiens dans une proportion qui atteint presque 100 p. 100, comme c'est le cas pour toutes les autres sociétés déjà mentionnées.

Messieurs, je veux dire par là que j'ai consulté nos organismes de transfert et ils me font savoir qu'il y a un ou deux actionnaires qui possèdent 50 ou 100 actions et qui n'habitent pas le Canada. Nous ne pouvons pas dire de propriété canadienne à 100 p. 100, mais c'est cela à peu de choses près.

Le PRÉSIDENT: «Propriété» n'est peut-être pas le mot juste, vu que le registre des actions dit «détient».

M. STEVENS: Je peux aller plus loin et dire les bénéficiaires directs ou indirects. Il n'y a pas de propriétaires étrangers, sauf un nombre infime, comme je le disais.

Le nom de la société prête parfois à confusion, mais, comme le disait un article publié récemment dans *Executive Magazine,* la société «n'est pas vraiment anglaise, ni internationale ni du domaine des sociétés de financement».

Le PRÉSIDENT: Elle a un bon nom!

M. STEVENS: Le nom vient d'une petite société que nous possédons à Nassau et qui s'appelle la *British International Finance Trust Limited.*

La *British International,* société de l'Ontario, a été constituée en 1960 par un groupe dont M. Nesbitt et moi-même, entre autres, faisions partie. Elle s'est occupée d'acheter des actions importantes dans des entreprises canadiennes, comme dans le cas de la *Wellington,* ou de créer de nouvelles sociétés comme la *York Trust.* Habituellement, nous avons des souscriptions publiques à l'égard de nos entreprises et parfois nous nous sommes associés à des capitalistes importants comme dans le cas de la *Canadian First Mortgage Corporation* dont la *Mid-Continent Investments Limited* de Winnipeg, elle-même associée à l'*Osler Corporation Limited* de la même ville, détient 20 p. 100 des actions; la *Toronto-Dominion Bank* détient 20 p. 100 des actions de la *Canadian First Mortgage Corporation* et la *British International* en détient 20 p. 100.

Nos sociétés réunies ont une valeur nette de 10 millions de dollars et, advenant que notre demande de constitution en corporation soit agréée, cette valeur nette sera portée à plus de 20 millions de dollars.

La *British International* est seule propriétaire de certaines sociétés moins importantes, notamment la *Scarboro Finance Corporation Limited* et la *Simcoe Retail Acceptance Limited.* Les avoirs réunis de ces sociétés dépassent à peine $100,000. Ces dernières ont été partiellement inactives et ne se sont occupées que d'affaires fortuites depuis plusieurs années.

Advenant que nous obtenions une charte, il n'entre pas dans nos desseins que d'autres sociétés de notre groupe empruntent de la nouvelle banque. De fait, avant d'annoncer notre intention de demander une charte, nous avons eu des pourparlers avec les représentants de chacune des banques existantes avec lesquelles nous faisons affaire. Ces entretiens ont abouti à des ententes réciproques portant que, dans le cas où nous obtiendrions une charte, les dispositions actuelles de nos groupes en matière d'affaires de banque seraient maintenues.

Nous espérons certes que les sociétés de notre groupe, la banque comprise advenant qu'elle soit constituée en corporation, collaboreront chaque fois que la chose sera possible de manière que nos clients obtiennent les meilleurs et les plus grands services possibles. C'est là la tendance qui se manifeste dans le domaine financier aujourd'hui, comme en témoignent les initiatives prises par les banques existantes, initiatives que vous connaissez tous et dont certaines ont fait l'objet de remarques de la part de M. Elderkin.

Pour résumer, nous n'avons rien à reprocher aux banques existantes du Canada. De fait, nous avons d'excellentes mesures prises avec la plupart de ces banques pour ce qui est des diverses sociétés de notre groupe. Nous estimons que les banques canadiennes fournissent un excellent service à la population du Canada; mais nous sommes aussi d'avis qu'il y a place pour une banque de plus et, plus particulièrement, pour une banque dont le siège social se trouvera au centre de la vaste région qui s'étend de la rue Bay à l'océan Pacifique.

Notre groupe a hésité à faire connaître ses intentions au sujet de la banque dont nous demandons la constitution en corporation, craignant les répercussions auxquelles une telle annonce pourrait donner lieu. En dépit de ce sentiment, nous avons finalement décidé de tenter ce qu'on nous avait dit être impossible, savoir l'obtention d'une charte pour une banque du Canada.

Nous avons été rassurés par la réaction des portefeuillistes du Canada, parce que quelque 60 courtiers en valeurs du Canada se sont occupés de vendre des certificats de souscription de la *Wellington Financial Corporation Limited* et (ou) des actions de la *Canadian Finance & Investments Ltd.*, et (ou) d'offrir antérieurement à la constitution en corporation, les actions dont j'ai parlé, c'est-à-dire les certificats de souscription. Ces courtiers comprennent A. E. Ames, Bell Gouinlock, Burns Bros & Denton, F. H. Deacon & Co., Dominion Securities, Gairdner & Co., Greenshields Inc., Houston, Willioughy & Co., McLeod, Young Weir, Midland-Osler Securities, Mills, Spence & Co., Nesbitt Thomson, Oldfield, Kirby & Gardner, Odlum, Brown, Pemberton Securities, W. C. Pitfield, Ross, Knowles & Co., Royal Securities, Sydie, Sutherland & Ritchie, Walwyn Stodgell, Wood Gundy, etc.

Nous avons été encouragés par les pétitionnaires qui se sont joints à nous dans notre demande au Parlement et par les milliers d'actionnaires qui ont manifesté leur confiance par leur empressement à placer des fonds dans la nouvelle entreprise. Finalement, nous sommes très heureux de la réaction du public d'un bout à l'autre du Canada et plus particulièrement dans la région dans laquelle nous espérons exercer le plus d'activité au début.

C'est la première fois près de 50 ans que le Parlement du Canada a l'occasion de démontrer qu'un groupe de Canadiens disposant d'argent canadien peut recevoir une charte pour une banque au Canada. Nous espérons sincèrement qu'on nous accordera notre charte et que l'impression qui règne depuis si longtemps, selon laquelle il serait impossible d'obtenir une charte de banque au Canada, se révélera fausse.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est maintenant au moins midi et demi.

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, vous avez tous sous les yeux, je pense, le mémoire dont M. Coyne devait donner lecture.

Le PRÉSIDENT: Le document n'a pas été distribué.

Le sénateur LEONARD: Il n'y aurait pas lieu de le distribuer, à moins que vous n'ayez l'intention d'en entendre la lecture maintenant. Ne pourrions-nous pas tout au moins en entendre la lecture maintenant, même si nous devons remettre l'interrogatoire à plus tard? Tout cela forme un tout, compte tenu du texte dont M. Stevens nous a donné lecture, et, à mon avis, le Comité devrait en entendre la lecture maintenant.

Le PRÉSIDENT: Le document pourrait être déposé, mais bien entendu, cela n'est peut-être pas la meilleure façon de procéder. D'aurte part, nous pourrions ajourner maintenant jusqu'à nouvelle convocation du président. Je doute qu'il soit possible de nous occuper de cela plus tard aujourd'hui.

Le sénateur LEONARD: Je demande l'indulgence du Comité pendant que M. Coyne donne lecture de l'exposé.

Le sénateur KINLEY: J'aimerais entendre M. Coyne.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je pensais que nous aurions terminé avant midi. Je dois partir maintenant, mais je ne m'oppose nullement à ce que

M. Coyne donne lecture de l'exposé ou le dépose. Je suis convaincu que nous n'épuiserons pas la question au point où nous en sommes.

Puis-je demander à M. Stevens de fournir aux membres du Comité des exemplaires du prospectus dont il a parlé dans son exposé.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être entendre M. Coyne maintenant et suspendre ensuite la séance.

M. James E. Coyne: Honorables sénateurs, je vous remercie de nous fournir l'occasion de vous faire part de nos projets et des raisons qui motivent notre demande de constitution en corporation d'une banque à charte sous l'empire de la loi sur les banques. J'ajouterai que mon exposé est de moitié moins long que celui de M. Stevens, de sorte que je ne vous retarderai pas très longtemps.

M. Stevens vous a décrit les mesures que nous avons prises ou que nous prendrons pour organiser la banque et trouver les capitaux nécessaires. Je vais compléter son exposé en vous décrivant le genre de banque que nous espérons établir et comment, selon nous, cette banque s'intégrera dans le régime bancaire qui existe actuellement au Canada.

Un point très important de notre proposition est de faire de notre banque une institution de l'Ouest du Canada et pour l'Ouest du Canada, dont le siège social se trouvera à Winnipeg. En dehors d'un bureau de courtage situé à Toronto, pour faciliter les transactions en billets du Trésor et autres valeurs de l'État, cette banque, au début, n'aura des succursales que dans les quatre provinces de l'Ouest.

Plus tard, une fois qu'une base solide aura été établie, nous ouvrirons de temps à autre des succursales dans d'autres provinces. Nous avons l'intention de conserver en permanence à Winnipeg les bureaux de l'exécutif et l'administration générale de la banque et l'Ouest du Canada demeurera toujours la région d'intérêt spécial et de solidité spéciale pour cette banque.

A l'origine, par conséquent, il s'agira largement d'une banque régionale. Il ne faudrait pas oublier que toutes les banques à charte du Canada ont été au début des banques régionales. Dans le cas de deux d'entre elles, 90 p. 100 des affaires se font encore dans une seule province, soit la province de Québec, l'une de ces deux banques ayant 96 p. 100 de ses succursales dans la province de Québec et l'autre, 88 p. 100. D'autre part, les cinq banques les plus importantes ont moins de 14 p. 100 de leurs succursales dans la province de Québec. Une a 58 p. 100 de ses succursales dans une même province, soit l'Ontario. Trois de ces cinq banques ont ensemble moins de 5 p. 100 de leurs succursales dans les quatre provinces de l'Atlantique, provinces qui comptent 10 p. 100 de la population du Canada. On trouve un autre indice du caractère local d'une bonne partie de l'activité bancaire chez nous en ce qu'il y a 1,650 villes au Canada qui n'ont qu'une banque, 330 qui en ont deux et 300 qui en ont trois, quatre, cinq, six, sept ou huit.

Il existe d'autres différences entre les banques, même si l'on fait exclusion du cas particulier de la *Mercantile Bank*, qui indiquent qu'il n'y a pas qu'un seul modèle à suivre. Il y a clairement place pour des différences d'orientation, de méthodes et de résultats. Le nombre des succursales au Canada varie de 364, dans le cas de la banque la moins importante, à 1,264, dans le cas de la plus importante. La moyenne des capitaux par succursale varie de $70,000 à $285,000. Le total global des capitaux et de la réserve de prévoyance par banque varie de 26 millions de dollars à 316 millions.

Le total des dépôts varie de plus de 5 milliards de dollars à tout juste moins d'un demi-million. Les dépôts en dollars canadiens par succursale atteignent en moyenne 3 millions pour toutes les banques, mais les moyennes pour les banques individuelles par succursale varient de $3,700,000 à $1,300,000.

Je mentionne en passant que la *York Trust and Savings Corporation* à l'activité de laquelle je participe déjà, a des dépôts et des certificats garantis

s'établissant en moyenne à $1,800,000 par succursale dans le cas des six succursales qui ont ouvert leurs portes en 1963.

Un autre point important de nos projets à l'égard de la *Bank of Western Canada* est de faire en sorte qu'elle soit étroitement liée à la vie de la localité dans laquelle elle fonctionnera. M. Stevens vous a expliqué par le détail la répartition des actions de la banque et des institutions qui prennent une part spéciale au financement initial. Je vais insister sur le principe du fonctionnement selon lequel la *Bank of Western Canada* s'appuiera sur les dépôts du grand public et sur un grand nombre d'emprunts petits et moyens, non pas sur les comptes de sociétés importantes du centre du Canada.

Au lieu de chercher à commencer au haut de l'échelle avec quelques succursales et un petit nombre de gros clients, comme ce fut le cas des deux banques non canadiennes qui ont obtenu des chartes du Parlement depuis vingt-cinq ans, nous avons l'intention de commencer au bas de l'échelle et d'augmenter le nombre de nos succursales dans l'Ouest du Canada dans la mesure où nous le permettra notre capacité de recueillir des dépôts.

Nous choisirons les membres de notre conseil d'administration de manière qu'ils représentent largement tous les secteurs de la collectivité au sein de laquelle nous exercerons notre activité.

Nous espérons que nos directeurs et notre personnel resteront dans la plupart des cas dans les localités où ils auront établi nos succursales, afin qu'ils aient des rapports plus étroits et plus constants avec leurs clients et avec l'ensemble de la collectivité que cela n'est possible lorsque les mutations d'une ville à l'autre sont fréquentes. Nos succursales seront logées dans ces édifices modestes sous le rapport des dimensions et de l'apparence; mais il s'en trouvera dans tous les quartiers de la localité en des endroits qui permettent de donner le meilleur service possible et, partant, d'attirer le plus fort volume d'affaires.

Nous ferons des prêts et des placements dans les domaines d'où nous tirerons nos dépôts. Nous publierons des chiffres indiquant pour chaque région le volume de chaque catégorie d'affaires.

Nous n'avons rien à reprocher aux institutions qui fonctionnent différemment. Nous estimons, toutefois, qu'il y a largement place pour une institution qui fonctionnera dans le sens indiqué, afin de rendre d'utiles services au public et de réaliser des bénéfices pour ses actionnaires.

J'aimerais maintenant déclarer, comme M. Stevens l'a fait sans réserve, que nous n'avons pas l'intention d'utiliser les fonds de cette banque pour faire des prêts à d'autres institutions, notamment la *York Trust*, la *Wellington Financial*, la *British International Finance*, la *Canadian First Mortgage Corporation*, ou la *Simcoe Acceptance*, à l'activité desquelles certains des organisateurs de la banque participent.

Ces sociétés ont toutes des raisons bancaires établies qu'elles ont l'intention de maintenir et, à tout événement, les prêts que la *Bank of Western Canada* pourrait consentir ne les intéresseraient nullement. De même, pour ce qui est des institutions de financement de l'Ouest du Canada avec lesquelles nous sommes en rapport, il ne fait pas de doute qu'elles feront certaines affaires avec la banque; mais elles ne s'adresseront pas à elle pour obtenir des fonds à utiliser dans leurs propres transactions.

Le système bancaire qui existe au Canada aujourd'hui est très différent de ce qu'il était il y a 40 ou 50 ans, et il est beaucoup plus important qu'il ne l'était même à la veille de la seconde guerre mondiale. Au cours des 25 années qui se sont écoulées de 1938 à 1963, le volume des dépôts canadiens a augmenté 6½ fois et le total des dépôts, y compris les dépôts étrangers, 8 fois. Il y a trois banques aujourd'hui qui, chacune, sont plus importantes dans une proportion de 50 p. 100 que ne l'était tout le régime bancaire en 1938. Au cours des dix dernière années, le total des dépôts canadiens est passé de 9 milliards de dollars

à 16 milliards, soit une hausse de 7 milliards de dollars. Toutefois, le nombre des sociétés bancaires, loin d'augmenter, est passé de 11 à 8. Au cours de cette période de dix ans, les capitaux et la réserve des banques canadiennes ont presque triplé, passant de 413 millions de dollars, en 1953, à $1,144,000,000, en 1963. Les gains nets d'exploitation sont cinq fois aussi élevés et les dividendes sont sept fois aussi gros qu'ils l'étaient au début de cette période de dix ans. La valeur moyenne d'une action de capital social qui était dans chacune des banques d'environ $15, en 1943, a augmenté à environ $35, en 1953, et elle a atteint un sommet d'environ $70, en 1963. Comme je vous l'ai dit, les dividendes ont septuplé depuis 1943 et ont plus que triplé depuis dix ans.

Le nombre total de succursales a augmenté et il a varié au cours de notre histoire bancaire: il était de 700, en 1900; il avait atteint le chiffre de 4,676, en 1920, et il devait diminuer de 900, au cours des six années suivantes, pour augmenter de 300 au cours des quatre années subséquentes et baisser encore de 1,000 au cours des 13 années suivantes, soit au chiffre de 3,084, en 1943, moins des deux tiers de ce qu'il était en 1920. Au cours de la période allant de 1943 à 1953, le nombre de succursales a de nouveau augmenté de 1,000 et puis encore de 1,500 au cours de la période de 1953 et 1963, pour atteindre, à la fin de l'an dernier, un total de 5,626, dont 5,447 au Canada et 179, à l'étranger.

Évidemment, le choix de ces succursales n'était pas toujours heureux et certaines étaient et sont beaucoup plus coûteuses ou moins profitables que d'autres. Les banques établies ont laissé savoir à la commission royale d'enquête qu'il faut de trois à cinq ans avant qu'une nouvelle succursale puisse être exploitée avec profit. Dans le cas de la *Bank of Western Canada,* nous croyons pouvoir réduire cette période à une moyenne de deux ans.

Cela m'amène à vous parler de la troisième caractéristique principale que nous voulons pour la *Bank of Western Canada,* à savoir une exploitation économique fondée sur des frais d'exploitation peu élevés. Nous comptons exploiter la banque dans des locaux très modestes, situés à des endroits propices à un volume d'affaire considérable, mais, en aucune façon, aux endroits les plus coûteux de la ville et pas nécessairement à des coins de rue. En utilisant des machines et des méthodes de comptabilité moderne dès le début, nous croyons pouvoir fonctionner avec un personnel réduit et, dans l'ensemble, à des frais moins élevés que certaines des vieilles institutions.

Nous donnerons beaucoup d'importance à la souplesse de nos méthodes pour les adapter aux diverses conditions locales et satisfaire aux besoins de nos clients. En établissant une banque dans l'Ouest du Canada, dont le siège social sera situé dans l'Ouest et les bureaux régionaux ayant pleine autorité dans chaque province rendront de promptes décisions, nous espérons produire à chaque succursale un volume d'affaires plus considérable que certaines autres institutions. Il est très encourageant de constater l'enthousiasme que les Canadiens de l'Ouest ont déjà manifesté pour notre projet.

Toutes ces raisons nous font espérer avec confiance que les frais d'exploitation par succursale, c'est-à-dire les frais par dollar de dépôt ou par dollar de prêt, seront inférieurs à ceux des autres banques.

Pour toutes ces raisons aussi, nous croyons être en mesure de soutenir vivement et effectivement la concurrence des autres banques, sans voir trop grand ou sans nous livrer à des opérations qui dépasseraient nos capacités. Nous pourrons sans doute concurrencer de façon plus efficace les autres banques dans certains genres d'opérations plutôt que d'autres et peut-être pas du tout dans le genre d'opérations des grandes sociétés d'envergure nationale. Mais le nombre des entreprises commerciales qui auront leur siège social dans l'Ouest du Canada va augmenter considérablement et nous espérons obtenir une proportion importante de leurs affaires et progresser avec elles.

Il va sans dire que les autres banques aussi continueront à augmenter leur chiffre d'affaires par milliards de dollars.

Nos projets sont fondés sur notre conviction de l'opportunité d'augmenter le nombre de banques et la concurrence bancaire au Canada et d'appliquer dans notre régime bancaire de nouvelles idées et de nouvelles méthodes. Nous sommes d'avis qu'il y a place pour les petites institutions bancaires qui gardent un sens des proportions et pour de nouvelles institutions bancaires qui, tout en respectant les meilleures traditions du système bancaire canadien, ont aussi des idées neuves.

Je le répète, au cours des 52 ans qui se sont écoulés depuis que la dernière banque à capital canadien a obtenu sa charte et commencé ses opérations, il s'est produit de grands changements. Je vous ai déjà parlé des changements au point de vue statistique et je voudrais maintenant vous parler des changements de méthodes et des influences du milieu qui peuvent déterminer si une nouvelle banque pourra être exploitée avec succès.

En 1911, comme vous l'a dit l'inspecteur général des banques, la loi ne prévoyait, pour les banques, aucune vérification extérieure, appelée aussi vérification pour les actionnaires. Ce n'est qu'en 1913 que l'on a pris des dispositions à cet égard et, en 1923, ces mêmes dispositions ont été raffermies à la suite de ce qui s'est produit en 1922, lorsqu'une banque a fait l'acquisition d'une autre banque dont les affaires paraissaient précaires. Plus tard, à la suite de la faillite de la *Home Bank* survenue en 1923, on a créé le bureau de l'inspecteur général des banques, qui a été institué en 1924. Il n'y a pas eu de faillite de banque depuis ce temps-là, et il est difficile de concevoir comment il pourrait y en avoir, étant donné les mesures de sécurité qui existent maintenant.

Un autre changement a été de retirer aux banques à charte le droit qu'elles avaient d'émettre des billets. Cela enlevait aux actionnaires leur double responsabilité. Cette mesure, en plus de la réduction de $100 à $10 de la valeur au pair des actions bancaires, a permis aux personnes à revenu relativement faible de devenir actionnaires des banques canadiennes. Depuis ces changements, aucune nouvelle banque à capital canadien n'a été créée, mais, au cours des 20 dernières années, le nombre des actionnaires canadiens (y compris évidemment certaines duplications) des banques établies a augmenté de 36,000 à plus de 90,000.

La création de la Banque du Canada, qui a commencé ses opérations en 1935, a produit un autre grand changement dans la situation bancaire. La Banque centrale prête main-forte à toutes les banques à charte, puisqu'elle est toujours prête à leur avancer de l'argent sans délai et qu'elle prend part aux marchés des valeurs et s'assure qu'ils ne seront pas désorganisés à un moment donné, alors que des banques ou d'autres institutions voudraient peut-être réaliser des fonds liquides en vendant des titres de l'État. Par la création d'un marché des bons du Trésor et par une plus grande expansion du marché de l'argent, la Banque du Canada a aussi grandement amélioré le degré de liquidité et l'assurance de liquidité de toutes les banques. Ces questions sont peut-être d'une importance particulière pour les petites institutions bancaires et les banques récemment établies.

Des changements très importants sont survenus aussi ces dernières années en ce qui concerne les placements et les revenus. En 1954, les banques ont été autorisées à financer des prêts à l'habitation garantis par l'État. Une nouvelle banque serait particulièrement intéressée à ces prêts qui rapportent un gros intérêt, soit 6 p. 100 ou plus, et qui sont absolument sûrs, qui sont aussi très liquides et offrent un marché facile.

En outre, depuis quelques années, mais surtout depuis 1954, les banques ont augmenté rapidement leurs prêts personnels sous forme de prêts à la consommation qui rapportent ordinairement 10 ou 12 p. 100 des sommes effectivement

utilisées. A la fin de 1963, le montant des prêts de ce genre a atteint $1,432 millions de dollars ou 20 p. 100 de la somme totale des prêts «généraux» consentis par les banques. Le montant total des prêts personnels de toutes sortes, y compris les prêts à la consommation, les prêts garantis par des obligations de l'État, et ainsi de suite, équivalait en dollars à 33 p. 100 du montant total des prêts commerciaux. Dans le cas de certaines banques, ces proportions étaient naturellement plus fortes que la moyenne. Je le répète, et les présidents de plusieurs banques à charte ont aussi insisté là-dessus, les prêts à la consommation ne devraient pas avoir la priorité sur les simples prêts commerciaux et, sauf pour cela, ils offrent aux banques un bon débouché pour une partie de l'argent qu'elles ont à prêter.

A l'heure actuelle, les banques établies s'occupent beaucoup d'opérations hypothécaires et de crédit à la consommation qu'elles jugent à la fois sûres et profitables. Elles occupent aussi des places importantes d'actionnaires dans des sociétés fiduciaires, des sociétés d'hypothèque et des sociétés de crédit à tempérament. Dernièrement, la plus grande banque du Canada, à titre d'agent pour une nouvelle société d'hypothèque dont elle est la propriétaire en partie, a commencé à consentir des prêts hypothécaires de type usuel qu'elle ne peut consentir par elle-même aux termes de la loi sur les banques. En effet, une des sociétés d'hypothèque qui fait partie de notre groupe appartient, dans une proportion de 20 p. 100, à une autre banque à charte.

A tout prendre, cette évolution de la situation bancaire au Canada a rendu le commerce bancaire beaucoup plus sûr pour les déposants, plus facile à diriger et plus avantageux pour les actionnaires. Les banques ont envahi bien des domaines de l'activité financière et concurrencent maintenant des institutions qui étaient auparavant les seules à exploiter ces domaines. Le capital global des banques s'est multiplié bien des fois; mais le nombre des banques a diminué. A notre avis, jamais dans notre histoire bancaire les nouvelles banques n'ont eu de meilleures occasions de s'établir et de prospérer.

Quant à ce que j'appellerais les institutions quasi bancaires, je dirai simplement que l'expansion qu'elles prennent ne représente vraiment aucun danger pour notre système bancaire. Dans l'intérêt public, il faudrait toutefois les réglementer pour qu'elles soient de toute sécurité, mais sans vouloir protéger les banques à charte de la concurrence qu'elles représentent. Il y en a qui font bon accueil à la concurrence plutôt que de la redouter, de s'en plaindre ou d'essayer de la restreindre. Les banques établies elles-mêmes auront peut-être tout à gagner, si l'on augmente la concurrence de l'extérieur et si l'on met un peu de sang nouveau dans notre système bancaire.

Monsieur le président et messieurs les sénateurs, voilà les raisons pour lesquelles les signataires de la présente pétition demandent respectueusement au Parlement du Canada de permettre à un groupe largement représentatif de Canadiens, possédant le capital suffisant et qui est prêt à affronter n'importe quelle concurrence, d'organiser une nouvelle banque au Canada, la *Bank of Western Canada.*

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est levée.

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, est-ce que nous ajournons jusqu'à nouvelle convocation du président?

Le PRÉSIDENT: Exactement.

Le sénateur LEONARD: Et les témoins seront-ils à notre disposition pour que nous puissions les interroger?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur ROEBUCK: Pourquoi ne reviendrions-nous pas après le déjeuner, avant trois heures?

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas possible.

Le sénateur BLOIS: Est-il probable que nous nous réunissions plus tard cet après-midi? Plusieurs d'entre nous avons déjà projeté d'assister à d'autres réunions.

Le PRÉSIDENT: D'après l'ordre du jour, je ne crois pas, mais je vais considérer la chose. Si nous ajournons jusqu'à nouvelle convocation du président, je verrai ce que je puis faire.

Le sénateur LAMBERT: Monsieur le président, si vous n'avez pas encore pris de décision au sujet de nos futures délibérations, j'aimerais faire une proposition. En considération des témoignages qui nous ont été présentés ce matin, je croirais de toute première importance d'inviter M. Rasminsky à venir aussitôt que possible, à titre de représentant de la Banque du Canada, nous éclairer sur les renseignements que nous a fournis M. Elderkin ce matin. A mon avis, son témoignage nous serait très précieux.

Le PRÉSIDENT: Nous allons ajourner jusqu'à nouvel avis du président.

(La séance est levée.)

Deuxième session de la vingt-sixième législature
1964

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le Bill S-6, intitulé:
«Loi constituant en corporation la *Bank of Western Canada*»

Président: l'honorable SALTER A. HAYDEN

SÉANCE DU MERCREDI 6 MAI 1964

Fascicule 2

TÉMOINS:

M. J. Ross Tolmie, agent parlementaire; M. Sinclair M. Stevens
et M. James E. Coyne

ANNEXE «A»

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964
20532—1

COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine
Baird
Beaubien (*Bedford*)
Beaubien (*Provencher*)
Blois
Bouffard
Burchill
Choquette
Cook
Crerar
Croll
Davies
Dessureault
Farris
Fergusson
Flynn
Gélinas
Gershaw
Gouin
Hayden
Hugessen
Irvine
Isnor
Kinley
Lambert
Lang
Leonard
Macdonald (*Brantford*)
McCutcheon
McKeen
McLean
Molson
Monette
O'Leary (*Carleton*)
Paterson
Pearson
Pouliot
Power
Reid
Robertson (*Shelburne*)
Roebuck
Smith (*Kamloops*)
Taylor (*Norfolk*)
Thorvaldson
Vaillancourt
Vien
Walker
White
Willis
Woodrow—50.

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat daté du jeudi 12 mars 1964:

«Conformément à l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Leonard, appuyé par l'honorable sénatrice Inman, tendant à la deuxième lecture du Bill S-6, intitulé: «Loi constituant en corporation la Banque de l'Ouest canadien».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois, sur division.

L'honorable sénateur Leonard propose, appuyé par l'honorable sénatrice Inman, que le bill soit déféré au comité permanent des Banques et du commerce.

La question, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 6 mai 1964.

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 h. 45 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Baird, Beaubien (*Bedford*), Beaubien (*Provencher*), Blois, Bouffard, Brooks, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Crerar, Croll, Dessureault, Fergusson, Flynn, Gershaw, Hugessen, Irvine, Isnor, Kinley, Lang, Leonard, McCutcheon, McLean, Molson, Pearson, Pouliot, Power, Smith (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Vaillancourt, White et Woodrow. (35).

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Le Comité reprend l'examen du bill S-6 intitulé «Loi constituant en corporation la *Bank of Western Canada*».

Le Comité entend les témoins suivants:

M. J. Ross Tolmie, agent parlementaire.

M. Sinclair M. Stevens.

M. James E. Coyne.

Sur la proposition de l'honorable sénateur McCutcheon, il est DÉCIDÉ de faire imprimer la liste des actionnaires et l'état financier de la *British International Finance Company* en appendice aux délibérations d'aujourd'hui.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Leonard, le Comité décide de conserver le bill S-6 à son ordre du jour.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Power, il est DÉCIDÉ d'aviser le président de la *Canadian Bankers' Association* de l'examen du présent bill par le Comité.

A midi et cinq minutes, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
F. A. Jackson.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 6 mai 1964.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill S-6 visant la constitution en corporation de la *Bank of Western Canada* se réunit aujourd'hui à 9 heures 45 du matin pour poursuivre son étude du bill.

Le sénateur Salter A. Hayden (*président*) occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Nous poursuivons notre examen, commencé il y a quelque temps, du bill S-6.

Le sénateur MCCUTCHEON: Monsieur le président, avant que nous nous mettions à la tâche, permettez-moi de dire que, lorsque j'ai reçu mon avis de convocation à la présente réunion et après en avoir parlé avec d'autres sénateurs, j'ai constaté que rien n'indiquait sur quoi porteraient nos délibérations. J'ai cherché à me renseigner en consultant les procès-verbaux et j'ai appris que le présent Comité devait se réunir à 9 heures et demie ce matin pour étudier les bills S-12 et S-15. Ce n'est que tard hier après-midi que j'ai appris que le bill S-6 était au programme. Ne pourrait-on pas prendre les dispositions voulues à l'avenir afin que nos avis de convocation, tout au moins, nous indiquent quels seront les sujets de discussion?

Le PRÉSIDENT: A venir jusqu'à l'année courante, les avis de convocation indiquaient quels bills feraient l'objet de l'étude du Comité. Je crois savoir qu'il en était ainsi cette année aussi. Je ne saurais dire pourquoi on a modifié la façon de procéder. Toutefois, si vous m'y autorisez, je m'occuperai de faire corriger la situation et d'obtenir qu'on indique dans l'avis de convocation les bills à étudier.

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, n'est-ce pas exact que lors de la réunion la semaine dernière j'ai demandé que nous nous occupions aujourd'hui de l'examen du bill relatif à la *Bank of Western Canada*?

Le PRÉSIDENT: C'est vers la fin de la réunion qu'on a soulevé cette question.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je n'assistais pas à la réunion, et il n'y a pas eu de compte rendu des délibérations.

Le PRÉSIDENT: Je vais prendre les dispositions voulues pour que l'avis de convocation mentionne quels seront les bills à l'étude.

Au moment de l'ajournement la dernière fois que nous nous sommes réunis pour étudier ce bill, nous avions entendu MM. Stevens et Coyne. Nous avions remis à plus tard l'interrogatoire des témoins, et ces deux messieurs sont ici aujourd'hui pour répondre aux questions que le Comité désire leur poser. Après cet interrogatoire, nous déciderons ce qu'il y aura lieu de faire.

Avant d'entendre les témoins, j'aurais une question à poser au parrain du bill. A la lecture du bill, je remarque que vous proposez la constitution en corporation,—c'est à la fin de l'article 1,—sous le nom de *Bank of Western Canada*, ci-après appelée «la Banque». Ce n'est que dans l'annexe que vous mentionnez le nom français. Je me demandais si vous aviez réfléchi à ce point ou si vous aviez consulté le secrétaire-légiste au sujet de l'omission du nom français de l'article 1.

Le sénateur LEONARD: On voudra bien me corriger si je me trompe, mais je crois qu'il est traditionnel de mentionner le nom de toute banque dans l'annexe plutôt que dans la loi elle-même, M. J. R. Tolmie, avocat des pétitionnaires, est ici; avant qu'on nous présente MM. James E. Coyne et Sinclair M. Steven, M. Tolmie pourrait peut-être nous dire quelques mots à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Si je soulève ce point, c'est que l'article 1 est un article de fond qui donne le nom de la banque.

Le sénateur LEONARD: Il s'agit de décider si nous devons modifier cet article pour y inclure le nom français, comme nous le faisons maintenant dans un grand nombre de bills?

Le PRÉSIDENT: C'est juste.

Le sénateur LEONARD: Je pourrais peut-être ajouter à vos remarques, monsieur le président, que lorsque le Comité s'est ajourné jusqu'à nouvelle convocation du président, il n'avait pas encore reçu le rapport de la Commission royale d'enquête sur les affaires de banque et les finances. Il serait peut-être utile au Comité que MM. Coyne et Stevens ajoutent quelques mots aux déclarations qu'ils ont faites lors de la dernière séance, étant donné que le rapport de la Commission royale est maintenant disponible. Nous pourrions ensuite interroger les témoins.

Le PRÉSIDENT: J'ai des idées là-dessus, mais je n'ai pas consulté les membres du Comité. Permettez-moi de vous faire part de mes idées. Je ne suis pas en mesure de poser des questions sérieuses au sujet du rapport de la Commission royale. Le temps ne nous a pas permis d'étudier le rapport et d'être, en conséquence, en mesure de poser des questions intelligentes à son sujet. Je proposerais que nous interrogions ces témoins maintenant sur les déclarations qu'ils ont déjà faites. Si notre interrogatoire va un peu plus loin, très bien. S'il ne s'étend pas suffisamment et que les témoins désirent faire une déclaration par la suite, ils pourront le faire. Mais, je doute que les membres du Comité soient prêts à poser des questions au sujet du rapport de la Commission royale d'enquête sur les affaires de banque et les finances.

Le sénateur LEONARD: Je ne propose pas que nous fassions un examen détaillé du rapport de la Commission royale mais, en toute justice à l'endroit des pétitionnaires, il faudrait leur donner l'occasion de dire maintenant, pour autant qu'il s'agisse de leur demande et pour autant qu'il s'agisse du présent bill, s'il se trouve dans le rapport des points qui les amènent à modifier leurs déclarations ou à y ajouter.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, il me semble que le sénateur Leonard peut fort bien nous amener à ce genre de questions. Il peut lire des passages du rapport et demander aux témoins s'ils sont d'accord ou non. De cette façon, ce sera consigné au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Tout ce que je disais c'était que ces témoins sont dans la même situation que tout autre témoin. Le Comité peut leur poser n'importe quelle question et, une fois terminé l'interrogatoire, si les témoins estiment que l'interrogatoire n'a pas été suffisamment vaste pour leur permettre de faire connaître leurs vues sur ce rapport, ils peuvent faire une déclaration. M. Stevens a été le premier à donner lecture de son exposé, j'en conclus qu'il a la préséance.

Le sénateur LEONARD: Je crois que c'est M. Coyne qui a parlé le premier, et je propose que M. Tolmie nous dise comment il veut procéder.

Le PRÉSIDENT: M. Stevens a parlé le premier la dernière fois et je lui donnais la priorité qu'il avait méritée. Vous pouvez décider entre vous dans quel ordre vous voulez prendre la parole.

M. J. R. Tolmie, c.r., avocat des pétitionnaires: Honorables sénateurs, avec votre permission, nous aimerions poursuivre là où nous nous sommes interrompus lors de la dernière réunion du Comité le 18 mars. Vous vous souviendrez que le

Comité s'est ajourné jusqu'à nouvelle convocation du président, à ce moment-là, afin d'attendre le rapport de la Commission royale sur les affaires de banque et les finances. Ce rapport a maintenant été publié et, si vous me le permettez, je demanderai à M. Coyne de reprendre la question au point où il l'avait laissée en tenant compte, comme vous le demandez, dudit rapport de la Commission royale d'enquête. Nous demanderons ensuite à M. Stevens de continuer à nous entretenir des sujets qu'il avait soulevés la dernière fois. Sans rompre cette chaîne d'idées, je demanderais à M. Coyne de parler le premier.

Le PRÉSIDENT: Un instant s'il vous plaît. Nous venons juste de discuter de cette question et je ne suis pas certain que nous ayons ajourné la dernière fois dans l'intention expresse d'attendre le rapport de la Commission royale d'enquête. Nous avions ajourné parce que notre temps était écoulé, car autrement nous aurions interrogé les témoins après leur déposition. Le compte rendu des délibérations révèle que le temps nous a manqué, mais je m'en remets aux membres du Comité sur ce point. S'ils tiennent à entendre d'autres témoignages, ils les entendront. S'ils veulent examiner les dépositions, tout est encore très bien.

Le sénateur CROLL: Je crois, monsieur le président, que s'il y a d'autres déclarations à faire c'est maintenant qu'il faudrait les faire.

Le PRÉSIDENT: Oui, très bien. Je dois dire qu'il n'était pas question de ne pas les entendre avant. Monsieur Coyne?

M. James E. Coyne: J'aimerais tout d'abord faire une correction dans l'exposé que j'ai présenté au Comité la dernière fois que je suis venu ici et qui a été consigné au compte rendu des délibérations. Au haut de la page 43 je parle de certains gains bancaires qui ont enregistré une hausse au cours d'une période de dix ans; il aurait fallu dire une période de vingt ans. Ce chiffre paraît à la sixième ligne de la page 43.

Monsieur le président, messieurs les sénateurs, il est survenu autre chose depuis que nous sommes venus témoigner devant vous. Comme messieurs les sénateurs s'en souviendront, il a été soutenu au Sénat qu'il ne faudrait prendre ici aucune décision à l'égard de notre projet de loi sans avoir reçu au préalable le rapport de la Commission royale d'enquête sur le système bancaire et financier.

Le sénateur MCCUTCHEON: Et sans avoir eu l'occasion d'en faire une étude.

M. COYNE: Oui, et pas avant que messieurs les sénateurs n'aient pu l'étudier. Il va sans dire que les requérants ont été heureux de pouvoir l'examiner aussi.

Maintenant que ce rapport est publié, je crois que les exposés que nous avons présentés près de trois mois passés sont incomplets, et je suis très heureux de profiter de cette occasion pour ajouter brièvement à la déclaration que j'avais alors faite en vue surtout de la mettre à jour en me reportant à ce que je considère les parties du rapport de la Commission royale d'enquête qui..

Le PRÉSIDENT: Trois mois passés?

M. COYNE: Deux mois passés. C'était le 18 mars.

M. TOLMIE: Nous en avons des exemplaires à distribuer, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. COYNE: Messieurs les sénateurs n'ignorent pas que le rapport complet est très volumineux. Il renferme 27 chapitres et 657 pages, mais les parties qui portent sur les recommandations concernant les banques à charte ou les changements possibles à apporter à la Loi sur les banques figurent dans seule-

ment deux chapitres, à savoir les chapitres 18 et 19 ainsi que dans la récapitulation finale du rapport général au chapitre 27. La première phrase du chapitre 19 donne le mot d'ordre de la formule adoptée par la Commission. Ainsi à la page 429 il est dit:

> Nous avons décrit l'esprit de libre concurrence qui devrait, à notre avis, animer la Loi sur les banques et les amendements nécessaires à cet effet.

A la page 416 on y parle de:

> ... l'objectif à longue portée de favoriser la formation d'un groupe plus nombreux d'institutions bancaires solides.

A mon avis, monsieur, le rapport favorise clairement l'intensification de la concurrence dans le domaine bancaire dans l'intérêt public.

En ce qui concerne les conditions requises à l'endroit des nouvelles banques à charte, le rapport en étudie deux. La première porte sur les capitaux nécessaires. Les dispositions présentement prévues dans la Loi sur les banques y sont approuvées et on y déclare à la page 438 ce qui suit:

> Nous concluons, par conséquent, que la législation qui réglemente les institutions financières ... devrait établir un chiffre minimum statutaire relativement bas pour fonder une institution bancaire afin de ne pas décourager la création de petites sociétés spécialisées; mais, en même temps, elle devrait donner à l'autorité de surveillance générale (des banques) le pouvoir,—sujet à appel au Conseil du Trésor, de demander un capital plus fort lorsque cela paraît nécessaire pour assurer la solidité de l'institution et, en particulier, pour absorber les frais probables d'établissement et de départ en affaires. Nous comprenons que c'est la situation qui existe dans le moment aux termes de la Loi sur les banques.

La clause présentement énoncée à ce sujet dans la Loi sur les banques est ensuite approuvée tout particulièrement en ces termes à la page 438:

> La stipulation de la présente loi à l'effet qu'une nouvelle banque doit avoir un capital versé d'au moins $500,000 comme minimum légal requis semble appropriée.

Peut-être pourrions nous faire observer à ce sujet que les fonds déjà reçus et devant être souscrits à la *Bank of Western Canada* que l'on projette d'établir s'élèvent à un montant 25 fois plus élevé que la somme qui est stipulée dans la Loi sur les banques et qu'a approuvée la Commission royale d'enquête.

Quant aux autres conditions portant sur la constitution en corporation, il est mentionné à la page 438 ce qui suit:

> Les autres qualifications pour obtenir une charte ... devraient être tenues à un minimum, quoique la loi devrait, dans notre opinion, stipuler que les requérants soient de bonne réputation et possèdent une solide expérience en affaires.

Messieurs les sénateurs se rappeleront l'attitude prise par le gouvernement sur cette question. Le ministre des Finances en avait informé la Chambre des communes le 28 février dernier dans une déclaration qui a paru à la page 367 du *Hansard* non revisé:

> J'ai fait savoir officiellement que le gouvernement n'aurait rien à redire à l'intensification de la concurrence bancaire à condition que toute nouvelle banque dispose du financement voulu, soit appuyée par des personnalités sûres du point de vue financier.

Nous sommes convaincus que tous ceux qui ont pris connaissance de la liste des 100 personnes qui demandent la charte de la *Bank of Western Canada* ainsi que des importantes institutions financières et des actionnaires particuliers qui appuient ce projet de leur fonds d'investissement recevront l'assurance que ces requérants sont de bonne réputation, qu'ils possèdent une solide expérience en affaires et que cette banque dispose du financement voulu et est appuyée par des personnalités sûres du point de vue financier.

Le ministre des Finances a ajouté quelque chose de plus, à savoir «que les dispositions prises assurent que l'administration en restera canadienne.»

La Commission royale d'enquête a émis l'opinion suivante à la page 426:

> Nous croyons qu'un haut degré de participation des Canadiens dans la propriété de leurs institutions financières est en lui-même un objectif sain et souhaitable, et que dans l'ensemble il y a plus d'inconvénients que d'avantages au contrôle étranger sur les banques canadiennes.

Il n'est pas mentionné dans ce rapport que les étrangers au Canada ne devraient absolument pas détenir des actions dans des banques canadiennes, mais il est recommandé à la page 426 de ne pas permettre à une banque étrangère d'acquérir des actions dans une banque canadienne avant d'en formuler expressément la demande au Conseil du Trésor, à Ottawa, que celui-ci devra approuver ou non.

L'article 5 du Bill S-6 que vous avez devant vous prévoit des dispositions spéciales aux termes desquelles un non-résident peut détenir au plus 10 p. 100 des actions dans la banque. Il se pourrait que le Parlement décide, au temps de la revision de la Loi sur les banques, de remplacer ces dispositions par d'autres d'ordre général ou choisisse de les maintenir en application.

D'autres dispositions du Rapport de la Commission royale d'enquête portent sur la manière dont devraient fonctionner les banques à charte, d'autres institutions bancaires ainsi que les institutions financières qui ne sont pas bancaires. Elles prévoient aussi les changements à apporter aux pouvoirs délégués et traitent de la façon dont les autorités publiques devraient réglementer ces établissements.

Nous sommes d'avis qu'aucune de ces recommandations ne pose de sérieux problèmes à la *Bank of Western Canada* et les difficultés qui peuvent en résulter pour elle ne sont certainement pas plus grandes que celles de toute autre banque à charte. Certaines propositions sont considérées favorables aux banques, aux nouvelles comme aux anciennes. Il y a, par exemple, la recommandation portant qu'il faudrait permettre aux banques à charte de se lancer dans le commerce des prêts hypothécaires ordinaires et de jouir de la suppression du plafonnement des taux d'intérêt sauf lorsqu'il s'agit de prêts personnels d'un montant s'élevant jusqu'à $5,000.

Par contre, certaines propositions figurant aussi à la page 426 visent à encourager l'intensification de la concurrence dans le domaine bancaire en accordant les pleins pouvoirs aux compagnies de fiducie et de prêts hypothécaires ainsi qu'aux compagnies de finance qui acceptent des dépôts à courts termes.

De telles propositions, si on les adopte, n'intensifieront pas plus la concurrence dans le cas d'une nouvelle banque que dans celui des banques déjà existantes, et ceux qui appuient la *Bank of Western Canada* sont bien prêts à faire face à cette concurrence si le besoin s'en fait sentir.

Les propositions recommandant d'interdire toute entente entre les banques au sujet des taux d'intérêt, des frais de service, etc., à moins qu'elles ne soient approuvées par le ministre des Finances, font l'objet d'une étude à la page 420 du rapport. La recommandation de la page 448 visant à interdire l'imposition de frais spéciaux de change sur les chèques à distance ne porterait aucun préjudice aux nouvelles banques.

Il en est de même dans le cas des propositions formulées par la Commission royale d'enquête pour répondre à la page 415 ainsi qu'il suit à l'argument invoqué:

> En fait, si les banques actuelles devaient augmenter sensiblement leur part des affaires de finance en grossissant ou en achetant des compagnies existantes, le système financier pourrait devenir trop concentré et la concurrence s'en trouver affaiblie . . .

La Commission en vient à la page 421 de son rapport à conclure qu'il s'impose «d'éviter que la concurrence soit affaiblie en laissant les institutions existantes acheter leurs concurrents et réduire, sans nécessité, le nombre des institutions indépendantes qui servent le public.» A cette fin il est recommandé à la page 421 de ne pas permettre aux banques à charte, aux banques d'épargne, aux compagnies de fiducie et à d'autres institutions jouissant des pleins pouvoirs bancaires aux termes des propositions de la Commission de détenir, sans l'approbation du Conseil du Trésor, des actions dans l'une ou l'autre d'entre elles.

La *Bank of Western Canada* éprouvera beaucoup moins de difficultés que d'autres à s'adapter à cette recommandation de la Commission royale d'enquête si elle est mise en vigueur.

La *Bank of Western Canada* elle-même ne détiendra aucune action dans d'autres institutions lorsqu'elle sera constituée en corporation, et ses propres actionnaires comprendront au plus deux compagnies de fiducie ou d'autres institutions du genre dont il est question et qui détiennent moins de 5 p. 100 de ses actions.

En outre, la Commission recommande certaines exemptions, surtout à l'intention des institutions plus petites qui réunissent des capitaux de participation «de disons, 10 millions de dollars au plus ou de quelques chiffres plus élevés qu'on trouvera acceptables». Cette recommandation est faite à la page 422. La Commission propose aussi que «le Conseil du Trésor pourrait donner son approbation à peu près automatiquement» dans certains cas de «participation des institutions bancaires au lancement d'entreprises nouvelles avec d'autres maisons commerciales ou financières . . . si l'institution en cause n'a pas une participation de contrôle.»

On ne précise pas dans le rapport les circonstances mêmes dans lesquelles le Conseil du Trésor pourrait permettre à des compagnies de fiducie, par exemple, de détenir un certain nombre d'actions dans une banque. Aujourd'hui toutes les banques comptent des compagnies de fiducie parmi leurs actionnaires et il est probable que dans les placements de toutes les compagnies de fiducie figurent des actions bancaires.

De toute façon, que les recommandations de la Commission royale d'enquête soient exécutées en entier ou en partie, ou qu'il n'y soit aucunement donné suite, la *Bank of Western Canada* peut sans difficulté se soumettre à toute disposition qui pourrait être parfois prévue aux termes de la Loi sur les banques.

Indépendamment du Rapport de la Commission royale d'enquête, et malgré tout changement important ou non que l'on pourrait apporter à la Loi sur les banques lors de la revision de 1965 ou en tout autre temps, ceux qui appuient la *Bank of Western Canada* ont confiance qu'ils sauront observer les règlements et voir à adapter leur mode de fonctionnement au moins tout aussi rapidement que le feront les autres banques et peut-être parce que cette banque est plus petite, plus nouvelle et plus souple saura-t-elle le faire avec beaucoup plus de rapidité. Je vous remercie.

M. TOLMIE: Monsieur le président, puis-je demander à M. Stevens de continuer le plaidoyer commencé à la dernière réunion. J'ai un certain nombre d'exemplaires de son exposé. Désirez-vous qu'on les distribue?

Le sénateur CRERAR: Allons-nous étudier cette demande sans tenir compte des recommandations du rapport de la Commission?

Le PRÉSIDENT: A la demande de l'avocat de ce projet de banque, nous avions convenu plus tôt ce matin de faire venir ces gens à nouveau afin qu'ils nous donnent plus de détails sur les exposés qu'ils nous avaient présentés à la dernière réunion et qui traitaient en général des points soulevés dans le rapport de la Commission royale d'enquête sur le système bancaire et financier. Nous avions décidé qu'une fois ces exposés complétés les sénateurs seraient libres d'interroger les témoins comme ils le désireraient. C'est au Comité qu'il appartient de décider quel parti nous allons prendre ensuite. Il nous faudra cependant nous arrêter pour y penser et décider ce que nous devrons faire.

Le sénateur CRERAR: Voici ma proposition, monsieur le président. Je suis personnellement en faveur de cette demande. Je désire qu'on y acquiesce et qu'en tenant compte de sa valeur on adopte le projet de loi qui la concerne. Il a été proposé d'attendre la revision de la Loi sur les banques qui ne doit maintenant se faire qu'en 1965 pour étudier toutes ces demandes des chartes. Afin de ne pas mettre la charrue devant les bœufs je crois que le Comité ferait bien d'étudier cette question et de décider si, oui ou non, nous allons procéder à cette étude maintenant ou si nous allons attendre la revision de la Loi sur les banques.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le sénateur, je crois qu'en ce moment même vous mettez la charrue devant les bœufs car les témoins n'ont pas encore fait leur déposition.

Le sénateur CRERAR: Non, je ne mets pas la charrue devant les bœufs, sauf le respect que je vous dois, monsieur le président, et je dois dire que j'ai beaucoup de respect pour vous. Je crois que l'autre question est importante. Si le Comité a décidé qu'aucune charte ne sera soumise à son étude avant que la Loi sur les banques ne soit revisée alors nous perdons simplement notre temps en futilités en ce moment. Si, par contre, nous décidons d'étudier ces demandes en considérant leur valeur et en adoptant le projet de loi qui les concerne sans tenir compte de la revision de la Loi sur les banques alors la question devient tout à fait différente. Je suis en faveur que l'on poursuive cette étude, mais je ne veux pas passer ici deux ou trois heures à entendre M. Coyne et ces autres messieurs essayer de prouver qu'il faudrait accorder cette charte pour ensuite en arriver à une décision portant que nous n'étudierons aucune demande avant que la Loi sur les banques ne soit revisée.

Le PRÉSIDENT: Le comité n'a pas encore pris de décision à ce sujet.

Le sénateur CRERAR: Je le sais, monsieur le président, mais sauf votre respect, n'est-ce pas là un point sur lequel nous devrions d'abord prendre une décision?

Le PRÉSIDENT: Par conséquent, vous proposez que le présent comité suspende ses audiences à venir, renvoie les témoins et délibère afin de déterminer quelle ligne de conduite il adoptera. Est-ce là votre proposition?

Le sénateur CRERAR: Non. Je dis que, à supposer que l'on entende le plaidoyer des témoins, un plaidoyer apte à leur assurer l'obtention de leur charte, nous devons d'abord supposer qu'à la fin de l'audience, nous ne serons parvenus à aucun accord et nous devrons mettre la question de côté pour une autre année.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que ce soit là la meilleure façon de procéder. Les témoins ont présenté un bill au Sénat. Nous avons formé un comité et maintenant, les témoins ont droit à une audience. Ensuite, c'est à nous qu'il incombe de prendre une décision.

Le sénateur CRERAR: Il est incontestable qu'ils ont le droit d'être entendus, mais il serait vain de les entendre quand nous n'avons pas encore décidé si, oui ou non, nous leur accorderons leur demande.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que nous soyons venus à une telle décision.

Le sénateur LEONARD: Peut-être que le sénateur Crerar se croirait plus apte à considérer l'importante question qu'il soulève quand nous serons en possession des témoignages et quand nous aurons entendu les propos des sénateurs. Alors nous procéderons.

Le sénateur CRERAR: Je répète que nous mettons la charrue devant les bœufs. A quoi bon perdre des heures à entendre leur déposition et prendre le temps de ces messieurs si, à la fin, nous décidons de ne pas leur accorder les chartes qu'ils demandent.

Le sénateur LEONARD: J'espère qu'il n'en sera pas ainsi.

Sinclair M. McKnight Stevens: Monsieur le président et honorables sénateurs, je désire vous remercier encore de l'occasion que vous nous donnez, à M. Coyne et à moi-même, de reparaître devant vous. Nous tenterons de répondre à toutes les questions qui nous seront posées concernant notre requête en vue d'obtenir une loi du Parlement constituant en corporation la *Bank of Western Canada.*

Comme nous l'avons signalé lors de notre visite précédente ici même, notre position est claire. Aux articles 8 à 18 inclusivement de la loi sur les banques, il est traité de la constitution et de l'organisation des banques. Lors de notre requête en vue d'obtenir un décret visant à la constitution en société de la banque susmentionnée, nous avons suivi la ligne de conduite indiquée dans la loi sur les banques et, selon nous, nous avons satisfait à toutes les conditions requises jusqu'ici. De fait, le montant minimum de fonds exigé par la loi sur les banques lors de la constitution en corporation est d'un million, duquel $500,000 ont été versés. Quant à nous, près de 13 millions de dollars ont été prélevés et sont maintenant gardés en fiducie pour être utilisés comme capital-actions advenant l'obtention de la charte.

A ce propos, on nous demande pourquoi nous avons prélevé de tels fonds en fiducie. Aussi il serait peut-être bon de vous exposer notre pensée. D'abord, quand le *Mercantile Bank of Canada* a demandé sa constitution en société, ici, devant ce comité, une question qui avait inquiété les présidents des banques canadiennes possédant alors leur charte fut que le capital proposé par la *Mercantile Bank of Canada,* soit quelque $1,500,000, était insuffisant. Par exemple, M. Muir, alors président de la Banque royale du Canada, affirme dans le *Globe and Mail* du 5 février 1953:

> ...le système bancaire du Canada serait ébranlé si l'on acceptait une proposition selon laquelle un capital de seulement 1 million de dollars serait exigé pour lancer une nouvelle succursale.

Il a ajouté ceci, sauf erreur:

> Un capital de $10 millions ne suffit pas aujourd'hui pour fonder une banque.

De plus, M. H. L. Enman, alors président de la Banque de la Nouvelle-Écosse, a déclaré:

> Il est ridicule d'accorder une charte d'après des «règles désuètes» car dans ce cas une banque à capital de $1 million est autorisée à acheter une participation dans un système dont les ressources sont de $10 milliards.

M. Enman a de plus mis en question le fait d'accorder une charte à une banque dont le capital est détenu dans un pays étranger; nombre de présidents présents à ce comité partageaient son opinion.

D'après ces exemples, il était alors naturel pour nous de sentir qu'il nous fallait non seulement montrer notre bonne volonté à accumuler un capital substantiel pour la banque proposée, mais aussi qu'il nous fallait démontrer que l'argent était mobilisable et qu'il pouvait être obtenu des Canadiens au Canada.

Dans cette ligne de conduite, nous étions forts de l'appui de l'honorable Walter L. Gordon, ministre des Finances qui, répondant à une question, disait à la Chambre des communes le 28 février 1964, que le gouvernement n'était pas opposé à ce qu'il ait plus de concurrence dans le domaine bancaire pourvu que chaque nouvelle banque ait les fonds nécessaires, soit appuyée par des personnes dignes de confiance dans le domaine financier et prenne les dispositions nécessaires pour conserver la régie au Canada.

A ce propos, il me semble que M. Gordon a réitéré cette affirmation dans un discours qu'il donnait récemment à Vancouver.

On a déjà vu par le passé une institution, telle qu'une banque, réunir des fonds sur une base fiduciaire avant même d'être constituée en corporation. Dans la province d'Ontario, il est d'usage maintenant que les compagnies de prêts ou de fiducie obtiennent des fonds avant même d'être constituées en corporation, et ce, en vertu du *Loan and Trust Corporations Act* (Ontario). Cela va sans dire que ceux qui administrent les sociétés de prêt et de fiducie dans la province d'Ontario refusent de reconnaître comme société constituée toute nouvelle institution de prêts ou de fiducie tant que celle-ci n'a pas réuni les fonds nécessaires, déposés auprès d'un fiduciaire et révélé les noms des actionnaires proposés.

Avant que l'on prélève de tels fonds, des prospectus antérieurs à la constitution en société doivent être déposés en vertu de la *Securities Act* (Ontario); on remarque généralement que les fonctionnaires qui administrent cette loi se refusent à accepter un prospectus antérieur à la constitution en société si les certificats devant être distribués d'après ce prospectus ne sont pas transférables. Ils soutiennent qu'un certificat non-transférable aurait pour résultat d'enchaîner des individus à un arrangement fiduciaire pour une période indéterminée en attendant l'obtention de la charte.

Au cours des cinq dernières années, plusieurs compagnies de prêts et de fiducie ont été constituées en société après que des offres antérieures à la constitution en société eurent été faites et des fonds prélevés et tenus en fiducie en attendant l'obtention d'une charte et l'autorisation d'opérer en tant que société constituée. De tels arrangements ont existé ou sont en cours à l'égard des compagnies suivantes par exemple: *The Metropolitan Trust Company, York Trust and Savings Corporation, District Corporation* et *Hamilton Trust and Savings Corporation.*

Nous nous sommes donc mis en voie de prélever des fonds sur une base fiduciaire, en attendant l'obtention d'une charte constituant en société la Banque de l'Ouest Canadien. Nous sommes heureux de vous annoncer aujourd'hui que quelque 6,000 personnes domiciliées au Canada ont souscrit à des certificats fiduciaires ayant une valeur nominale de $6,450,000. Vous pouvez obtenir un tableau indiquant la répartition de ces 6,000 certificats selon la province et le montant des actions.

Messieurs, j'ai ici les tableaux, mais je ne sais pas combien nous en avons d'exemplaires. Cependant, j'aimerais vous dire que le tout est réparti comme suit:

Manitoba	2,060	détenteurs
Saskatchewan	564	détenteurs
Alberta	1,261	détenteurs
Colombie-Britannique	1,981	détenteurs
Ontario	233	détenteurs

Un total de 6,099 actionnaires détiennent ces certificats. Les détenteurs de 1 à 100 actions sont de loin les plus nombreux. Je répète que vous pouvez vous procurer un de ces tableaux si vous voulez le consulter plus en détail.

Le sénateur McCUTCHEON: Monsieur le président, avant que M. Stevens continue, me serait-il permis de lui poser une question afin de clarifier un peu ses données.

Le PRÉSIDENT: Allez-y.

Le sénateur McCUTCHEON: Vous dites que les certificats ont une valeur nominale de $6,450,000. Je comprends, d'après ces certificats, que chaque montant de $15 représente virtuellement une action dans votre banque.

M. STEVENS: C'est juste.

Le sénateur McCUTCHEON: Donc vous avez à peu près 400,000 actions?

M. STEVENS: Oui.

Le sénateur BROOKS: Est-ce que présentement ces certificats sont transférables?

M. STEVENS: Oui, ils sont transférables, et comme j'ai mentionné antérieurement, ceux qui administrent la *Securities Act* en Ontario ont appuyé avec insistance sur cette transmissibilité, disant qu'ils n'accepteraient pas une situation impliquant la non-transmissibilité c'est-à-dire où les actionnaires ne pourraient retirer leur argent.

Le sénateur McCUTCHEON: Vous n'aviez pas à vous soumettre à l'*Ontario Securities Act* si votre banque, de même que vos actionnaires, viennent des provinces de l'Ouest.

M. STEVENS: Je n'en connais pas tous les aspects légaux.

Le PRÉSIDENT: Vous vous êtes soumis au *Ontario Securities Act* avec seulement 233 actionnaires venant de l'Ontario alors que tous les autres venaient des provinces de l'Ouest.

M. STEVENS: Nous abordons là une question juridique.

Le sénateur McCUTCHEON: Il n'y a pas de personne plus qualifiée que vous pour s'attaquer à une telle question.

M. STEVENS: Je vous remercie. Apparemment, les quatre provinces de l'Ouest attendent que la commission des titres de l'Ontario autorise les émissions. Quand elles sont autorisées en Ontario, elles le sont subséquemment dans les quatre provinces de l'Ouest.

Le PRÉSIDENT: C'est le cas, si vous êtes pour recevoir l'autorisation de l'Ontario, sinon—et vous n'avez pas à le faire parce que vous ne cherchez pas à l'obtenir de l'Ontario—vous devrez consulter les autres commissions.

M. STEVENS: Etant résidents de l'Ontario, et en ayant discuté avec les avocats, nous avons cru que cela était préférable.

Le sénateur McCUTCHEON: A combien ces certificats s'échangent-ils?

M. STEVENS: A environ $16, je crois.

Le sénateur BOUFFARD: A-t-on offert les certificats par tout le Canada?

M. STEVENS: Non, ils ont été autorisés en Ontario et dans les quatre provinces de l'Ouest.

Le sénateur BOUFFARD: Pourquoi pas au Québec et dans les Maritimes?

M. STEVENS: La raison principale est précisément celle apportée par le sénateur McCutcheon—ces certificats sont avant tout vendus dans l'Ouest parce que sur 6,099 actionnaires, seulement 233 ne résident pas dans les provinces de l'Ouest.

Le sénateur MOLSON: Pourrions-nous avoir un aperçu de ce qu'est la valeur nominale de cette répartition des certificats?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire parmi les provinces?

Le sénateur MOLSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. STEVENS: Ceci est indiqué en actions de $15. Le nombre d'actions au Manitoba serait de 158,580.

Le PRÉSIDENT: Et l'on multiplie cela par 15 pour avoir le nombre de dollars n'est-ce pas?

M. STEVENS: C'est juste. En Saskatchewan, il y a 28,050 actions; en Alberta, 74,790; en Colombie-Britannique, 94,865; et en Ontario, 73,715.

La société *Empire Life* détient l'avoir principal en Ontario; j'en ai fait mention lors de notre dernière rencontre. La société *Empire Life* a acheté une tranche d'actions, et c'est ce qui constitue l'avoir principal venant de l'Ontario.

Relativement aux certificats souscrits, je voudrais souligner en outre que, advenant que la charte ne soit pas accordée, les fonds de même que l'intérêt disponible, moins le coût de répartition, seront retournés aux souscripteurs sans réserve. Ceci apparaît clairement à différents endroits dans le prospectus déposé. Le fiduciaire est le *Canada Permanent Trust* qui s'occupe de cette affaire par l'entremise de son bureau de Winnipeg.

Je continue: Il est intéressant de noter que, advenant que notre banque soit constituée en société et que ces 6,000 détenteurs deviennent des actionnaires de la Banque de l'Ouest canadien, nous entrerons dans les affaires avec plus d'actionnaires que n'en comptent présentement soit la Banque Canadienne Nationale, soit la Banque Provinciale du Canada, et près de 50 p. 100 du nombre des actionnaires de la Banque de la Nouvelle-Écosse.

De plus, et comme nous l'avons souligné dans notre exposé antérieur, *The Wellington Financial Corporation, Limited,* a souscrit à des certificats fiduciaires pour un montant global de $3,750,000. Plus de 2,000 détenteurs sont en possession de ces certificats.

Pour répondre à votre question, monsieur le sénateur, ces détenteurs sont domiciliés dans toutes les provinces du Canada, de Terre-Neuve à la Colombie-Britannique.

Le *Canadian Finance and Investments Ltd,* une compagnie de placement de Winnipeg possédant plus de 2,600 actionnaires, a réservé $2,250,000 de son fonds social afin de le placer dans la banque proposée. La *York Trust and Savings Corporation* a formulé son intention de souscrire des valeurs bancaires au montant de $495,000; il résultera que quelque 1,000 actionnaires de la *York Trust* auront un intérêt indirect dans notre banque.

Advenant que la banque soit constituée en société, plus de 10,000 Canadiens posséderont, directement ou indirectement, des actions dans la banque proposée. Il y a là, nous semble-t-il, un exemple frappant du fait que les Canadiens, quand l'occasion leur est donnée, veulent placer leur argent dans des institutions canadiennes; de plus, ceci contredit l'observation rebattue voulant que les Canadiens ne veuillent pas faire de placements dans des entreprises canadiennes ou dans de nouvelles entreprises.

Comme M. Coyne l'a fait remarquer, le rapport de la Commission royale d'enquête sur les affaires de banque et les finances favorise un système bancaire où il y a plus d'ouverture et plus de concurrence, et ne laisse entrevoir aucune indication voulant qu'à l'avenir les banques ne soient pas constituées en société selon les clauses existantes de la loi sur les banques. De fait, ils ont fait mention, à plusieurs reprises, de l'existence possible d'une concentration abusive dans le système bancaire et financier, et ils ont proposé quelques moyens pour empêcher cette concentration abusive. Toutefois, en faisant de telles recommandations, ils ont insisté sur le fait que les petites entreprises devraient constituer une exception dans toute législation ou décision destinée à dissocier des entreprises bancaires.

Même si certaines sociétés de notre groupe sont des sociétés de financement ou, tout au moins, ont des noms dans lesquels entre le mot «financement», il importe de noter qu'aucune des sociétés qui composent présentement

notre groupe et qui, directement ou indirectement, placeront des fonds dans la nouvelle banque, exception faite de la *York Trust and Savings Corporation,* ne serait considérée comme une institution bancaire selon la définition de cette expression qu'on trouve dans le chapitre 19 du rapport. Comme on l'a fait remarquer plus haut, la *York Trust* aura un faible intérêt dans la banque, et, advenant l'adoption de quelque loi ou règlement exigeant que la *York Trust* retire ses fonds de la nouvelle banque, nous nous empresserons, bien entendu, de mettre un terme à toute participation de la *York Trust,* ou de l'une ou de plusieurs de nos sociétés qui serait jugée contraire à une telle loi ou à un tel règlement.

Nos cent pétitionnaires désirent s'occuper le plus tôt possible de la constitution en corporation de la banque. Nous estimons que nous nous sommes conformés à toutes les exigeances statutaires jusqu'à ce jour, et le rapport de la Commission royale d'enquête sur le système bancaire et financier ne fait mention d'aucune objection à notre demande. En vérité, le rapport mentionne à maintes reprises qu'il serait souhaitable d'avoir plus de concurrence dans le domaine bancaire au Canada. Nous espérons donc que vous ferez bon accueil à notre demande.

Messieurs, je voudrais vous dire que M. Leslie Bodie, d'Edmonton, un des directeurs provisoires, nous accompagne aujourd'hui. Je ne crois pas qu'il ait l'intention de faire une déclaration, mais je veux simplement vous faire savoir qu'il est ici.

Le sénateur McLEAN: Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur le sénateur, s'il vous plait. Messieurs, nous en sommes rendus au moment où les membres du Comité pourront interroger les témoins. Monsieur le sénateur McLean, vous étiez le premier.

Le sénateur McLEAN: Le témoin pourrait-il me dire si la nouvelle banque aura, au départ, un fonds de réserve en plus de son capital social?

M. STEVENS: La valeur au pair des titres est de $10 l'action. Nous nous proposons de les vendre $15 et de verser la différence au fonds de réserve.

Le sénateur McLEAN: Je remarque qu'il y a déjà eu une *Western Bank of Canada* qui est passée aux mains de la *Merchants Bank;* cette dernière, à son tour, aurait apparemment été absorbée par une autre banque plus solide. Vous ne pourriez pas me dire, je suppose, si ces transactions ont donné lieu à des pertes. Je crois, à vrai dire, que la *Merchants Bank* est passée aux mains de la *Standard Bank of Canada* et cette dernière, à son tour, a été absorbée par la *Canadian Bank of Commerce.*

M. STEVENS: Je m'excuse, monsieur le sénateur, car, même si j'ai lu l'histoire en générale du système bancaire, je ne suis pas au courant de ce cas particulier.

Le sénateur McLEAN: Nous avons déjà eu à nous occuper d'un cas mettant en cause la question des noms. Lorsqu'une banque en absorbe une autre, la première banque, généralement, ne prend pas le nom de la seconde. C'est ce qui s'est produit dans le cas d'une banque du Nouveau-Brunswick. Elle n'a pas pris le nom de *Bank of New Brunswick* mais a adopté celui de *New Brunswick Bank.*

Le PRÉSIDENT: Sénateur McLean, je ne crois pas qu'il y ait de doute là-dessus. Si le présent bill est acceptable par ailleurs, je ne vois pas pourquoi il y aurait des difficultés quant au nom.

Le sénateur McLEAN: Le passé nous révèle que les banques qui absorbent des banques plus faibles s'opposent à ce que toute autre banque prenne le nom de celles qui ont disparu. Je ne crois pas, par exemple, qu'il serait possible de créer aujourd'hui une nouvelle banque qui porterait le nom de Banque d'Hochelaga.

Le PRÉSIDENT: Ce sont des points qu'il nous faudra examiner lorsque nous étudierons le bill article par article. On ne nous a fait part d'aucune opposition au nom.

Le sénateur McCUTCHEON: Monsieur Stevens, dans votre exposé supplémentaire, vous avez parlé des «sociétés composant notre groupe». Quelles sont ces sociétés qui détiendront des actions dans la banque?

M. STEVENS: Les sociétés de notre groupe... il y en a trois, la *Wellington Financial Corporation Limited,* la *Canadian Finance & Investments Ltd.* et la *York Trust and Savings Corporation* dont je vous ai parlé dans l'exposé que je viens de vous présenter.

Le sénateur McCUTCHEON: Avez-vous dit que seule la *York Trust and Savings Corporation* serait considérée comme une institution bancaire selon la définition qui se trouve dans le rapport de la Commission Porter? Se trouve-t-il dans les chartes des deux autres des dispositions qui les empêcheraient de devenir des institutions bancaires advenant qu'elles le désirent? Peuvent-elles accepter des dépôts si elles le veulent?

M. STEVENS: Il m'est impossible de vous donner une réponse directe au sujet de la *Canadian Finance & Investments Ltd.* Pour ce qui est de la *Wellington Financial Corporation Ltd.,* elle pourrait accepter des dépôts à court terme si elle le désirait. Je crois pouvoir dire que, généralement et à quelques exceptions près, toute institution au Canada peut accepter des dépots à court terme. Il n'y a pas de restrictions sous ce rapport. Même une société industrielle pourrait le faire.

Le sénateur McCUTCHEON: Il pourrait arriver que ces trois sociétés qui composent votre groupe deviennent toutes des institutions bancaires selon la définition qu'en donne le rapport Porter.

M. STEVENS: Oui, la chose pourrait se produire.

Le sénateur McCUTCHEON: Si votre projet se réalise dans le sens indiqué, combien des actions de la nouvelle banque la *York Trust Company* détiendra-t-elle?

M. STEVENS: Elle souscrira pour la somme de $495,000; si vous divisez ce chiffre par 15 vous saurez quel sera le nombre de ses actions.

Le sénateur McCUTCHEON: D'après mes calculs, elle en aura 33,000.

M. STEVENS: Oui, monsieur.

Le sénateur McCUTCHEON: Et la *Canadian Finance?*

M. STEVENS: Pour $2,250,000.

Le sénateur McCUTCHEON: Ce qui donne 150,000 actions. Et la *Wellington?*

M. STEVENS: Je crois qu'elle souscrira pour la somme de $3,750,000.

Le sénateur McCUTCHEON: D'après mes calculs, cela veut dire 250,000 actions, ce qui fait un total de 433,000 actions ou 43 p. 100 du capital de la nouvelle banque dans les mains de ces trois sociétés.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Ces trois sociétés auraient-elles des droits de vote?

M. STEVENS: Oui, monsieur.

Le sénateur McCUTCHEON: Vous avez dit?

M. STEVENS: Oui, monsieur.

Le sénateur McCUTCHEON: J'aimerais me reporter à ces sociétés un moment. Lorsque vous étiez ici il y a quelques semaines, vous nous avez parlé de la *British International Finance (Canada) Limited* et, à ce moment-là, je crois, vous avez dit (voir page 39 du compte rendu) que la *British International Finance (Canada) Limited* détenait environ 60 p. 100 des actions de la *Wellington.* Est-ce exact? La *Wellington* est-elle une filiale de la *British International Finance*?

M. STEVENS: Exact.

Le sénateur MCCUTCHEON: Est-ce une filiale?

M. STEVENS: Oui, monsieur.

Le sénateur MCCUTCHEON: D'après le prospectus que nous avons ici, il semble qu'il faille que ce soit une filiale.

M. STEVENS: Oui, monsieur.

Le sénateur MCCUTCHEON: Et si ce financement s'effectue, dois-je comprendre que la *British International,* si vous me permettez d'abréger son nom, détiendra alors 48 p. 100 des actions de la *Wellington*?

M. STEVENS: Non, je crois que la *British International Finance* détiendra, immédiatement après la constitution en corporation et la capitalisation de la *Bank of Western Canada,* 36.6 p. 100 des actions de la *Wellington.*

Le sénateur MCCUTCHEON: Elle détiendra 36.6 p. 100 des actions de la *Wellington*?

M. STEVENS: Oui, monsieur.

Le sénateur MCCUTCHEON: Il se peut que je doive revenir là-dessus, car je crois qu'il est dit dans l'un de ces documents qu'elle détiendrait 48 p. 100 de ces actions; à tout événement, elle en détiendra au moins 36.6 p. 100?

M. STEVENS: C'est juste.

Le sénateur MCCUTCHEON: Et vous avez dit 40 p. 100 des actions de la *York Trust;* le prospectus dit 45 p. 100, qui a raison? D'après ceci, la *British International* en détiendrait 40 p. 100.

M. STEVENS: Oui, monsieur.

Le sénateur MCCUTCHEON: Vous avez dit approximativement.

M. STEVENS: Oui, je crois que le chiffre exact est de 43.4 p. 100.

Le sénateur MCCUTCHEON: Et la *Canadian Finance?*

M. STEVENS: Oui, monsieur.

Le sénateur MCCUTCHEON: Quels sont les intérêts de la *British International* dans cette société?

M. STEVENS: Encore une fois, immédiatement après la capitalisation de la nouvelle banque, la *British International* détiendrait 21.2 p. 100 des actions de cette société.

Le sénateur MCCUTCHEON: 21.2 p. 100?

M. STEVENS: Les actions donnant droit de vote sont de deux catégories. Dans un cas, chaque action donne droit à 20 votes et, dans l'autre, chaque action donne droit à un vote. Étant donné que la *British International* a plus d'actions ordinaires que d'actions de la catégorie A, ses droits de vote sont de 28.9 p. 100 tandis qu'elle détient 21.2 p. 100 des actions.

Le sénateur MCCUTCHEON: J'ai sous les yeux le prospectus de la *Canadian Finance Investments Ltd.* publié cette année. Je ne crois pas que ce prospectus porte une date. L'alinéa 29 des renseignements statutaires se lit comme il suit:

> Il n'existe aucune personne qui, par suite, d'une entente écrite, est en mesure ou a droit d'élire ou de faire élire une majorité des directeurs de la société. La *British International Finance (Canada) Limited,* la *Stevens Securities Limited,* et M. James E. Coyne, étant donné qu'ils sont les propriétaires fondateurs de la société, pourraient, ensemble, élire ou faire élire une majorité des directeurs de la société.

Dois-je comprendre que cette affirmation est exacte?

M. STEVENS: Oui, monsieur.

Le sénateur McCUTCHEON: La *British International Finance (Canada)* et la *Stevens Securities Limited* ensemble pourraient-elles élire une majorité des directeurs?

M. STEVENS: Encore une fois, pour répondre à votre question de façon impartiale, je dirais que la *British International* et la *Stevens Securities* pourraient faire cela, si tant est qu'elles puissent le faire jamais, immédiatement après la capitalisation complète de la *C.F.I.* dont il est fait mention dans le prospectus, car c'est à ce moment-là que la *British International* acquiert de nouvelles actions.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est juste, mais, à ce moment-là la *British International* et la *Stevens* pourraient élire une majorité, et la participation de M. Coyne ne serait pas nécessaire?

M. STEVENS: Je sais que la marge est étroite, mais je ne saurais dire si, effectivement, le pourcentage dépasse 51 ou non. Je crois que c'est entre 45 et 50.

Le sénateur McCUTCHEON: Mettons que ce soit entre 40 et 50 p. 100. La *Stevens Securities Limited* est une société de portefeuille dont vous détenez la majorité des actions?

M. STEVENS: C'est une société familiale de portefeuille.

Le sénateur McCUTCHEON: Dont vous détenez la majorité des actions?

M. STEVENS: Non, ma famille détiendrait la majorité des actions.

Le sénateur McCUTCHEON: Mais vous auriez une certaine influence, n'est-ce pas?

M. STEVENS: Je l'espère.

Le sénateur McCUTCHEON: Très bien. Nous avons une idée de la situation de la *British International Finance (Canada) Limited* par rapport à ces sociétés. Je veux maintenant vous parler de la *British International Finance (Canada) Limited.* J'ai sous les yeux le bilan temporaire et le bilan consolidé en date du 31 mars 1963. Le partage des actions est le même à ces deux dates. Ces documents indiquent qu'il y a 268,013 actions de la catégorie A et 64,236 actions ordinaires; la valeur attribuée aux actions ordinaires est de $194,564. Quelle est la différence entre ces deux catégories d'actions?

M. STEVENS: La différence porte uniquement sur les droits de vote, et les actions de la catégorie A sont des actions de participation. Les détenteurs reçoivent un dividende initial de 20c. par action; puis, lorsque les détenteurs d'actions ordinaires reçoivent un dividende égal, ils participent également. Je dis «uniquement une question de droits de vote» en ce sens que les actions ordinaires donnent droit à 10 votes par action tandis que les actions de la classe A donnent droit à un vote par action.

Le sénateur McCUTCHEON: Ce sont les détenteurs des 64,236 actions ordinaires qui ont la haute main sur la société?

M. STEVENS: C'est exact.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Qui en sont les propriétaires?

M. STEVENS: Directement ou indirectement,—je veux dire par là qu'elles ne sont pas en mon nom personnel,—mais indirectement, j'en suis le détenteur, et il ne fait pas de doute que moi-même et un ou deux autres directeurs de la *British International* possédons ensemble le gros de ces actions.

Le sénateur McCUTCHEON: N'est-il pas exact que, directement ou indirectement, par l'entremise de votre société familiale de portefeuille ou autrement, vous et M. W. E. N. Bell avez la haute main sur la *British International Finance (Canada) Limited*?

M. STEVENS: Je dirais que c'est exact. Je tiens à faire remarquer, cependant, que c'est indirectement. Par exemple, je peux détenir 49 p. 100 des actions d'une

société qui compterait, mettons, trois autres actionnaires. En toute justice, je ne crois pas pouvoir dire que j'ai la haute main sur cette société, mais, d'autre part, si vous groupiez cette société et les autres, votre affirmation serait exacte.

Le sénateur McCUTCHEON: On considère habituellement que 49 p. 100 des actions suffisent pour permettre dans la pratique de diriger une société à moins qu'une autre personne n'en détienne 51 p. 100. J'ai passablement d'expérience dans ce genre d'affaires.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Des quelque 64,000 actions de la *British International Finance,* combien en détenez-vous?

M. STEVENS: Je dirais de 20,000 à 30,000. Je dirais de 28,000 à 30,000.

Le sénateur McCUTCHEON: Je n'ai qu'une autre question à poser. Vous et M. Bell et, mettons, cette troisième personne fictive que vous avez mentionnée, pourriez être intéressés . . .

M. TOLMIE: Pourquoi fictive?

Le sénateur McCUTCHEON: Il ne l'a pas nommée. Si vous voulez insister, je dirai que M. Stevens m'a dit dans mon bureau que lui et M. Bell avaient la haute main sur la société, et il n'a donné le nom d'aucune autre personne. Je veux bien retrancher le mot «fictif».

M. STEVENS: Afin d'éviter tout malentendu à ce sujet, et dans l'intention d'être tout à fait exact, je préciserais que M. William J. Mollard occupe la place suivante, par ordre d'importance, parmi les actionnaires. Son nom figure au prospectus. Je m'efforce de déterminer avec exactitude si MM. Bell et Mollard et moi-même possédons une majorité prépondérante; à nous trois, nous l'avons certainement.

Le sénateur McCUTCHEON: Alors, je crois que cela répond à ma question: vous-même, M. Mollard et M. Bell êtes en mesure de vendre la part majoritaire des actions de la *British International Finance (Canada) Limited* à toute personne de votre choix.

M. STEVENS: En effet.

Le sénateur McCUTCHEON: Votre réponse est un «oui»?

M. STEVENS: Oui.

Le sénateur McCUTCHEON: La vente de cette part majoritaire équivaudrait à transférer la véritable direction de la *Wellington,* de la *York* et peut-être bien celle de la *C.F.I.*

M. STEVENS: Je pense que si vous retenez l'épithète «véritable», vous auriez partiellement raison, en effet.

Le sénateur McCUTCHEON: Et par ce procédé, vous disposeriez d'un droit prioritaire sur 433,000 actions de la nouvelle banque?

M. STEVENS: Oui, si vous poursuivez la même ligne de pensée.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est ce que je fais et j'aimerais pour réponse un oui ou un non.

M. STEVENS: Oui.

Le sénateur McCUTCHEON: Êtes-vous d'avis qu'un groupe qui posséderait 43.3 p. 100 des actions aurait la haute main sur les affaires de la banque?

M. STEVENS: Oui.

Le sénateur McCUTCHEON: Si bien qu'en dépit des dispositions de votre charte qui interdisent les actionnaires étrangers, vous pourriez très aisément transmettre la majorité prépondérante à tout groupe de financiers étrangers de votre choix?

M. STEVENS: Sauf que nous n'en ferons rien et que nous fournirons les garanties ou les preuves exigées à cet effet. Chaque fois que nous nous sommes rendus acquéreurs du capital-actions d'une société, c'est dans le dessein

de placer la direction en mains fermes. Nous nous engageons à garantir, selon toute formule jugée acceptable, que la direction des affaires de la banque ne passera pas à l'étranger.

Le sénateur McCUTCHEON: J'aimerais vous faire remarquer que vous ne pouvez donner cette assurance que pour vous-mêmes et qu'en cas de vente—la chose peut se produire—cette assurance ne serait pas nécessairement maintenue.

Le sénateur LEONARD: Au besoin, on pourrait insérer une clause à cette fin dans la loi. Si un doute subsiste à ce sujet, pourquoi ne pas l'éclaircir dans le statut.

Le sénateur McCUTCHEON: Que faudrait-il stipuler dans le statut?

Le sénateur LEONARD: Étendre vos droits de propriété de telle sorte que les mêmes stipulations qui font partie du bill s'appliquent également à ces portefeuilles.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Vous ne pouvez inclure dans le statut une restriction au droit de vente des actions de la *British International Investments.*

Le sénateur LEONARD: Il y aurait moyen d'interdire que la part majoritaire des actions soit cédée directement ou indirectement à des intérêts étrangers, si c'est ce point qui vous inquiète.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Ce ne serait pas les actions de la banque qui passeraient à des non-résidents mais celles de la *British International Finance.*

Le sénateur LEONARD: Oui, et cela ferait changer de mains la direction réelle de la banque.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé, sénateur McCutcheon?

Le sénateur McCUTCHEON: M. Stevens a montré, il me semble, qu'il était disposé à offrir certaines garanties, mais, dans l'état actuel des choses, lui, M. Mollard et M. Bell pourraient à leur gré céder la direction réelle de la nouvelle banque à un groupe de leur choix, quel qu'en soit le pays de résidence. Advenant que la nouvelle banque soit constituée en corporation et que la *Canadian Finance and Investments Ltd.* et les autres sociétés qui font partie de ce consortium prennent à leur compte les souscriptions prévues, il s'ensuivrait que vous-même, M. Bell et M. Mollard auriez la haute main sur les affaires de la nouvelle banque?

M. STEVENS: C'est exact.

Le sénateur McCUTCHEON: Je n'ai rien d'autre pour l'instant, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il d'autres sujets à aborder?

Le sénateur BOUFFARD: M. Stevens, même si le bill contient une disposition visant à bloquer la vente de ce portefeuille de titres à toute personne de votre choix, n'en reste-il pas moins vrai que la part majoritaire sera toujours à la disposition de sociétés apparentées aux sociétés de financement internationales ou...

Le sénateur McCUTCHEON: Je crois que M. Stevens a répondu affirmativement à cette question, sénateur.

M. STEVENS: Puis-je éclaircir ce point davantage. J'espère avoir bien fait comprendre que la distinction ou la définition à laquelle je me réfère dans le rapport de la Commission royale est celle qui veut que les opérations de banque et celles de financement se définissent conformément au passif d'une société et si une société se livre à des engagements monétaires à court terme, il est dit arbitrairement que nous devons la considérer comme une institution bancaire.

Eu égard à cette forme de raisonnement, on pourrait donc dire de nos sociétés, parce que rien ne les empêche de prendre des engagements à court terme, du moins en ce qui concerne la *Wellington*, qu'elles sont des institutions bancaires car, à titre de société, elles peuvent émettre des obligations à court terme, mais toute autre société peut en faire autant. Ce ne sont là que des hypothèses. A l'heure actuelle, nous n'avons pas d'obligations à court terme et nous ne formons pas un établissement bancaire tel que le définit le rapport de la Commission royale.

Le sénateur BOUFFARD: Vous seriez tenus pour tels?

M. STEVENS: Aussi bien, en théorie, que toute société commerciale établie au Canada peut être qualifiée d'établissement bancaire.

Le sénateur THORVALDSON: A la page 5 de cet exposé, M. Stevens déclare que la *Wellington Financial Corporation Limited* a vendu des certificats de souscriptions fiduciaires pour une valeur globale de $3,750,000. Faut-il en déduire que la *Wellington Financial Corporation* n'est pas propriétaire ou propriétaire bénéficiaire?

M. STEVENS: A l'heure actuelle, cette société n'est pas vraiment en possession des titres. Les fonds sont placés en fiducie et, advenant l'obtention de la charte, la *Wellington* doit souscrire une part des actions de la banque. Les fonds seront alors remis à la *Wellington* par le dépositaire. Toutefois, l'acte fiduciaire prévoit que la *Wellington* ne recevra pas les fonds et n'émettra pas d'actions tant qu'elle n'aura pas fait valoir son titre à 250,000 actions de la banque.

Le PRÉSIDENT: Une question découle de votre exposé et j'aimerais la poser. Je crois comprendre que la *Wellington* a offert des certificats de souscriptions fiduciaires tout en se réservant le droit de rembourser ces avances selon certaines modalités au cas où la banque n'obtiendrait pas de charte. Si la charte était accordée et que la *Wellington* souscrivait les actions comme l'a indiqué M. Stevens et rentrait en possession des actions, dois-je comprendre que les détenteurs recevraient les actions originales de la *Wellington* et non celles de la banque?

M. STEVENS: C'est exact.

Le sénateur THORVALDSON: On précise de plus dans cet exposé que ces certificats sont détenus par 2,000 actionnaires. Qu'est-ce que cela signifie?

M. STEVENS: En d'autres mots, tout comme les certificats fiduciaires de la banque ont été distribués à quelque 6,000 personnes, 2,000 personnes se partagent les certificats fiduciaires de la *Wellington* et deviendront à leur tour actionnaires de cette société si la banque obtient sa charte.

Le sénateur MCCUTCHEON: La *Wellington* a émis des billets qui sont tous garantis par des titres de nantissement reconnus, jusqu'à concurrence de 120 p. 100 au moins...

Je suppose que les actions de la banque seront assujetties aux frais mobiles, sinon aux frais fixes, si vous optez pour cette dernière forme de nantissement.

M. STEVENS: Non. Le titre fiduciaire a été modifié et ces actions ne peuvent servir, ou, du moins, aucune clause ne prévoit leur utilisation à titre de frais déterminés. Dans le cas où les actions passeraient à la *Wellington*, les frais mobiles seraient couverts par ceux que vous mentionnez; mais le contrat fiduciaire n'interdit pas le nantissement des actions.

Le sénateur MCCUTCHEON: Il ne l'interdit pas?

M. STEVENS: Il ne l'admet pas.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ces actions sont spécifiquement exemptées de cette charge déterminée?

M. STEVENS: C'est le contraire. Il n'existe pas de clause permettant leur mise en nantissement. En d'autres termes, les valeurs pouvant être nanties n'incluent pas les titres tels que les obligations bancaires.

Le sénateur THORVALDSON: Vous dites ici que la *Canadian Finance and Investments Limited,* société de placements de Winnipeg qui compte au-delà de 2,600 actionnaires a signifié son intention de se porter acquéreur d'actions. Pourriez-vous nous donner la répartition géographique de ces 2,600 actionnaires? Sont-ils du Manitoba, de l'Ouest canadien ou de quelqu'autre région? Où ont-ils leur lieu de résidence?

M. STEVENS: L'agent chargé d'effectuer les transferts pour cette société commerciale n'a pu, faute de temps, établir leur répartition géographique avec précision. J'ai la liste des actionnaires et je me ferais un plaisir de vous la montrer. J'estimerais à près de 80 ou de 90 p. 100 la proportion des actionnaires résidant dans les quatre provinces de l'Ouest. Cet établissement financier s'est constitué presque entièrement dans l'Ouest canadien. Je peux vous faire examiner la liste, mais la répartition globale se résume à ceci.

Le sénateur THORVALDSON: C'est tout ce que je désirais savoir.

Le sénateur MCCUTCHEON: On a beaucoup tenu à souligner que cette banque de l'Ouest canadien est avant tout destinée aux gens de l'Ouest du pays, de sorte que les résidents des provinces de l'Ouest puissent en devenir actionnaires. Nous avons démontré que la majorité prépondérante était entre les mains de MM. Bell, Mollard et vous-même. Vous vivez tous les trois à Toronto?

M. STEVENS: Oui.

Le sénateur MCCUTCHEON: Vous vous déguisez en gens de l'Ouest?

M. STEVENS: Je pense que votre remarque n'est pas très équitable, monsieur le sénateur. Nous n'avons jamais prétendu être des gens de l'Ouest et nous n'avons aucun motif pour nous livrer à une telle masquarade. Comme je l'ai déjà précisé, l'Ouest se prêtait bien mieux au lancement d'une nouvelle banque que la rue Bay à Toronto.

Le sénateur BROOKS: Certains ont laissé entendre (j'ignore s'il s'agissait des initiateurs de cette banque ou non) que la fondation de cette banque comblera, dans la pratique bancaire de notre pays, une lacune que les autres banques ne sont pas en mesure de combler. Est-ce exact? Partagez-vous cet avis?

M. STEVENS: Je crois que la façon la plus brève et la plus facile de vous répondre est d'avoir recours au rapport même de la Commission royale. Les commissaires ont traité de cette question avec beaucoup d'à propos et, à mon avis, ils ont judicieusement signalé à maintes reprises qu'il devrait exister et qu'ils souhaitaient voir plus de concurrence dans ce qu'ils ont appelé «le domaine des opérations bancaires au Canada». Ils ont mis deux années et demie à étudier la question et je pense que les propositions et les conclusions qu'ils ont tirées au sujet de la situation bancaire au Canada ont beaucoup plus de valeur que toute opinion que je pourrais formuler.

Le sénateur BROOKS: De quelle nécessité font-ils mention dans leur rapport? Je dois admettre que je ne l'ai pas lu.

M. STEVENS: Ils ne s'arrêtent pas tellement à une question de nécessité qu'au fait que rien ne s'oppose à une libéralisation et à doter le Canada d'un régime bancaire plus flexible ou, pour employer leur expression, «d'un régime plus concurrentiel».

Le PRÉSIDENT: N'est-ce-pas à cette fin que les commissaires ont proposé de placer les sociétés de financement et les sociétés de fiducie qui acceptent des dépôts sur le même pied que les banques, laissant sinsi l'obtention de ces dépôts au libre jeu de la concurrence?

M. STEVENS: Au moins deux paragraphes traitent de la constitution de nouvelles banques ou bien, comme l'a précisé le président, de la possibilité d'autoriser des établissements qu'ils qualifient d'institutions bancaires.

Le sénateur BURCHILL: Il m'a semblé que M. Stevens avait dit que ces trois sociétés de prêts de Toronto,—*York, Wellington* et *Canadian Finance*—pourraient devenir des banques si les recommandations de la Commission royale étaient approuvées. Ai-je raison?

Le sénateur MCCUTCHEON: Des institutions bancaires.

Le sénateur BURCHILL: Si je saisis bien le sens de cette recommandation, une institution qui accepte des dépôts en numéraires devra présenter une requête afin d'obtenir le titre de banque. Est-ce exact?

M. STEVENS: C'est exact?

Le sénateur BURCHILL: Les institutions dont vous parlez accepteront-elles des dépôts, dans ce cas?

M. STEVENS: Non. Je suis heureux que vous ayiez posé cette question car j'aimerais y apporter plus de précisions. J'ai préalablement déclaré qu'au sein de notre consortium, seule la *York Trust and Savings Corporation* acceptait des dépôts et des obligations à court terme, au sens prévu par le rapport de la Commission royale et nous obligerait à l'inscrire ou à la faire habiliter à titre d'institution bancaire. Les autres sociétés du groupe n'ont pas des opérations conformes à la définition du rapport Porter et nul motif ne nécessiterait leur enregistrement à titre d'établissement bancaire.

Pour répondre au sénateur McCutcheon, j'ai dit qu'en théorie presque toutes les sociétés peuvent assumer des engagements à court terme et que, si elles le faisaient et désiraient persévérer dans ce domaine et advenant la mise en œuvre des recommandations du rapport Porter, ces sociétés se verraient dans l'obligation de demander l'enregistrement à titre de banques.

Le sénateur BURCHILL: Dans le cas de la *York Trust,* cette décision s'imposerait.

M. STEVENS: Sinon cette société devrait obtenir le permis d'institution bancaire, en effet.

Le sénateur BOUFFARD: Qu'en est-il des autres établissements qui font des affaires de banque?

M. COYNE: Nous revenons à la Commission Porter dont je vous ai entretenu il y a quelques instants, monsieur le sénateur, et peut-être serait-il bon que j'y revienne. Le rapport de la Commission Porter indique que les institutions qui agissent en fait comme des banques devraient tomber sous l'autorité de la Loi sur les banques; mais des milliers de sociétés au Canada ont théoriquement la possibilité d'accepter des dépôts. Des milliers d'actionnaires de ces sociétés détiennent des actions de la Banque Royale, de la banque de la Nouvelle-Écosse et ainsi de suite. Ces actionnaires pourraient en théorie et selon les allégations très hypothétiques du sénateur McCutcheon, constituer des établissements de dépôts, mais ils n'ont nullement l'intention de s'engager dans le domaine des dépôts à court terme. La *Canadian Finance and Investments Company* de Winnipeg, et, à ma connaissance, la *Wellington Corporation* à Toronto n'ont jamais eu l'intention de devenir des établissements de dépôts à court terme.

Le PRÉSIDENT: Vous comprendrez, monsieur Coyne, que nous ne pouvons nous arrêter à une question d'intention. Nous admettons que vous présentez cette requête à des fins lucratives, sinon vous ne seriez pas ici. Lorsqu'on nous demande d'accorder une charte, nous devons étudier des situations concrètes et nous ne pouvons accepter comme réalité des intentions d'un caractère peut-être purement conjectural.

M. COYNE: Naturellement, l'inspecteur général des banques conserve sa compétence dans ce domaine. Le rapport de la Commision Porter préconisait,

comme mesure d'intérêt public, d'accorder à ce dernier le pouvoir de faire enquête sur tous les titres en portefeuille placés dans les banques à charte et, bien plus, sur tous les fusionnements déjà effectués. Pour ma part, j'ai la certitude que la Banque de l'Ouest canadien ne représenterait pas pour l'intérêt public un plus grand danger que les autres banques telles qu'elles existent aujourd'hui, somme toute.

Le sénateur McCUTCHEON: Je ne voulais que des renseignements et non susciter un débat.

Le sénateur THORVALDSON: Nous avons surtout entendu mentionner trois noms ce matin dont, en particulier, celui de M. Mollard. Qui est-il, où demeure-t-il et quels sont ses antécédents?

M. STEVENS: M. William J. Mollard compte parmi les onze administrateurs de la *British International Finance (Canada) Limited* et demeure à Toronto; il est le fils de William A. Mollard, architecte de Toronto, et il exerce la profession d'entrepreneur en construction industrielle.

J'aimerais à apporter des précisions sur le point que le sénateur McCutcheon a fait ressortir. Il s'agit d'une question d'interaction entre sociétés. Comme je l'ai fait remarquer plus tôt, si jamais une loi ou une décision exige que nous écoulions des actions de l'une ou l'autre de nos sociétés, nous nous y soumettrons. Par exemple, si pour une raison quelconque, la *Wellington Corporation* doit vendre les actions qu'elle se propose de détenir dans la banque, nous agirons en conséquence.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Étant donné que la *British International Finance Company* détiendra un fort pourcentage des actions qui confèrent le le droit de vote, ne serait-il pas à propos de demander à M. Stevens la liste des actionnaires, accompagnée d'un état financier en date du 30 avril 1964? A mon avis, cette société aura pour ainsi dire la haute main sur les affaires de la banque et, dans ce cas, nous devrions en être mieux renseignés.

M. STEVENS: Attachez-vous une importance particulière à cette date du 30 avril? Sinon, je pourrais vous donner le bilan établi le 31 mars 1964.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Cela conviendrait.

M. STEVENS: Je peux vous remettre la liste des actionnaires et le bilan en date du 31 mars 1964. J'ai les noms des détenteurs d'actions ordinaires et d'actions de catégorie «A».

Le sénateur McCUTCHEON: Peut-être pourrions-nous les faire inscrire au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Oui, en appendice. Le bilan dont vous faites mention est bien un état financier?

M. STEVENS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et ce bilan nous fournirait la liste des actions autorisées et des actions en cours?

Voir l'appendice «A» joint au compte rendu des délibérations du jour.

Le sénateur BOUFFARD: Par souci d'exactitude, je désirerais poser une question. Cette banque fera affaires dans l'Ouest du pays. Il se peut, qu'éventuellement, vous décidiez d'étendre vos affaires à la province de Québec comme aux provinces Maritimes. Pourquoi, alors, n'avez-vous pas communiqué au Québec et aux Maritimes l'offre faite en Ontario et dans la région de l'Ouest? Il s'agit d'une banque canadienne au même titre que les autres banques.

M. STEVENS: Aucune raison particulière ne nous a empêchés de faire cette offre, mais nous étions persuadés qu'il était préférable pour l'évolution de la banque que l'ensemble des actionnaires résident dans l'Ouest. Cette conviction nous a influencés, directement ou indirectement, à répartir l'achat des actions de la *C.F.I.* de façon que 60 p. 100 des actions de la banque restent acquis à des actionnaires des quatre provinces de l'Ouest. Notre conduite a été motivée en ce sens parce que, si la banque se propose d'abord d'entrer en

M. STEVENS: Au moins deux paragraphes traitent de la constitution de nouvelles banques ou bien, comme l'a précisé le président, de la possibilité d'autoriser des établissements qu'ils qualifient d'institutions bancaires.

Le sénateur BURCHILL: Il m'a semblé que M. Stevens avait dit que ces trois sociétés de prêts de Toronto,—*York, Wellington* et *Canadian Finance*—pourraient devenir des banques si les recommandations de la Commission royale étaient approuvées. Ai-je raison?

Le sénateur MCCUTCHEON: Des institutions bancaires.

Le sénateur BURCHILL: Si je saisis bien le sens de cette recommandation, une institution qui accepte des dépôts en numéraires devra présenter une requête afin d'obtenir le titre de banque. Est-ce exact?

M. STEVENS: C'est exact?

Le sénateur BURCHILL: Les institutions dont vous parlez accepteront-elles des dépôts, dans ce cas?

M. STEVENS: Non. Je suis heureux que vous ayiez posé cette question car j'aimerais y apporter plus de précisions. J'ai préalablement déclaré qu'au sein de notre consortium, seule la *York Trust and Savings Corporation* acceptait des dépôts et des obligations à court terme, au sens prévu par le rapport de la Commission royale et nous obligerait à l'inscrire ou à la faire habiliter à titre d'institution bancaire. Les autres sociétés du groupe n'ont pas des opérations conformes à la définition du rapport Porter et nul motif ne nécessiterait leur enregistrement à titre d'établissement bancaire.

Pour répondre au sénateur McCutcheon, j'ai dit qu'en théorie presque toutes les sociétés peuvent assumer des engagements à court terme et que, si elles le faisaient et désiraient persévérer dans ce domaine et advenant la mise en œuvre des recommandations du rapport Porter, ces sociétés se verraient dans l'obligation de demander l'enregistrement à titre de banques.

Le sénateur BURCHILL: Dans le cas de la *York Trust*, cette décision s'imposerait.

M. STEVENS: Sinon cette société devrait obtenir le permis d'institution bancaire, en effet.

Le sénateur BOUFFARD: Qu'en est-il des autres établissements qui font des affaires de banque?

M. COYNE: Nous revenons à la Commission Porter dont je vous ai entretenu il y a quelques instants, monsieur le sénateur, et peut-être serait-il bon que j'y revienne. Le rapport de la Commission Porter indique que les institutions qui agissent en fait comme des banques devraient tomber sous l'autorité de la Loi sur les banques; mais des milliers de sociétés au Canada ont théoriquement la possibilité d'accepter des dépôts. Des milliers d'actionnaires de ces sociétés détiennent des actions de la Banque Royale, de la banque de la Nouvelle-Écosse et ainsi de suite. Ces actionnaires pourraient en théorie et selon les allégations très hypothétiques du sénateur McCutcheon, constituer des établissements de dépôts, mais ils n'ont nullement l'intention de s'engager dans le domaine des dépôts à court terme. La *Canadian Finance and Investments Company* de Winnipeg, et, à ma connaissance, la *Wellington Corporation* à Toronto n'ont jamais eu l'intention de devenir des établissements de dépôts à court terme.

Le PRÉSIDENT: Vous comprendrez, monsieur Coyne, que nous ne pouvons nous arrêter à une question d'intention. Nous admettons que vous présentez cette requête à des fins lucratives, sinon vous ne seriez pas ici. Lorsqu'on nous demande d'accorder une charte, nous devons étudier des situations concrètes et nous ne pouvons accepter comme réalité des intentions d'un caractère peut-être purement conjectural.

M. COYNE: Naturellement, l'inspecteur général des banques conserve sa compétence dans ce domaine. Le rapport de la Commision Porter préconisait,

comme mesure d'intérêt public, d'accorder à ce dernier le pouvoir de faire enquête sur tous les titres en portefeuille placés dans les banques à charte et, bien plus, sur tous les fusionnements déjà effectués. Pour ma part, j'ai la certitude que la Banque de l'Ouest canadien ne représenterait pas pour l'intérêt public un plus grand danger que les autres banques telles qu'elles existent aujourd'hui, somme toute.

Le sénateur McCUTCHEON: Je ne voulais que des renseignements et non susciter un débat.

Le sénateur THORVALDSON: Nous avons surtout entendu mentionner trois noms ce matin dont, en particulier, celui de M. Mollard. Qui est-il, où demeure-t-il et quels sont ses antécédents?

M. STEVENS: M. William J. Mollard compte parmi les onze administrateurs de la *British International Finance (Canada) Limited* et demeure à Toronto; il est le fils de William A. Mollard, architecte de Toronto, et il exerce la profession d'entrepreneur en construction industrielle.

J'aimerais à apporter des précisions sur le point que le sénateur McCutcheon a fait ressortir. Il s'agit d'une question d'interaction entre sociétés. Comme je l'ai fait remarquer plus tôt, si jamais une loi ou une décision exige que nous écoulions des actions de l'une ou l'autre de nos sociétés, nous nous y soumettrons. Par exemple, si pour une raison quelconque, la *Wellington Corporation* doit vendre les actions qu'elle se propose de détenir dans la banque, nous agirons en conséquence.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Étant donné que la *British International Finance Company* détiendra un fort pourcentage des actions qui confèrent le le droit de vote, ne serait-il pas à propos de demander à M. Stevens la liste des actionnaires, accompagnée d'un état financier en date du 30 avril 1964? A mon avis, cette société aura pour ainsi dire la haute main sur les affaires de la banque et, dans ce cas, nous devrions en être mieux renseignés.

M. STEVENS: Attachez-vous une importance particulière à cette date du 30 avril? Sinon, je pourrais vous donner le bilan établi le 31 mars 1964.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Cela conviendrait.

M. STEVENS: Je peux vous remettre la liste des actionnaires et le bilan en date du 31 mars 1964. J'ai les noms des détenteurs d'actions ordinaires et d'actions de catégorie «A».

Le sénateur McCUTCHEON: Peut-être pourrions-nous les faire inscrire au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Oui, en appendice. Le bilan dont vous faites mention est bien un état financier?

M. STEVENS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et ce bilan nous fournirait la liste des actions autorisées et des actions en cours?

Voir l'appendice «A» joint au compte rendu des délibérations du jour.

Le sénateur BOUFFARD: Par souci d'exactitude, je désirerais poser une question. Cette banque fera affaires dans l'Ouest du pays. Il se peut, qu'éventuellement, vous décidiez d'étendre vos affaires à la province de Québec comme aux provinces Maritimes. Pourquoi, alors, n'avez-vous pas communiqué au Québec et aux Maritimes l'offre faite en Ontario et dans la région de l'Ouest? Il s'agit d'une banque canadienne au même titre que les autres banques.

M. STEVENS: Aucune raison particulière ne nous a empêchés de faire cette offre, mais nous étions persuadés qu'il était préférable pour l'évolution de la banque que l'ensemble des actionnaires résident dans l'Ouest. Cette conviction nous a influencés, directement ou indirectement, à répartir l'achat des actions de la *C.F.I.* de façon que 60 p. 100 des actions de la banque restent acquis à des actionnaires des quatre provinces de l'Ouest. Notre conduite a été motivée en ce sens parce que, si la banque se propose d'abord d'entrer en

affaires dans ces provinces, nous avons, par ailleurs, constaté avec la *York Trust* qu'il est profitable d'avoir des actionnaires pour la gestion générale de l'entreprise et que, de même, le fait d'avoir des actionnaires sur les lieux où la banque projette de s'établir favorisera son exploitation et son progrès. Nous n'avions pas d'autres raisons pour limiter notre offre à l'Ouest du pays si ce n'est que la demande de certificats a de beaucoup dépassé ce que nous avions prévu. Je pense que les demandes provenant de l'Ouest ont atteint presque le double des ventes réellement effectuées. Nous avons dû repousser des acheteurs, si bien qu'étendre la vente des certificats à tout le Canada aurait contribué à aggraver le problème.

Le sénateur BOUFFARD: Vous aviez tout de même l'intention d'entrer en affaires dans l'Ouest et en Ontario?

M. STEVENS: Ainsi que je l'ai déjà dit, les conseillers juridiques estimaient qu'il fallait d'abord obtenir l'autorisation dans l'Ouest parce que certaines actions, y compris les miennes, et les actions des pétitionnaires de l'Ontario ne pouvaient être vendues dans cette province sans une autorisation préalable. Du moins, les conseillers juridiques estimaient-ils imprudent d'agir ainsi sans obtenir préalablement la permission de la Commission des valeurs mobilières.

Le sénateur BROOKS: Serait-ce parce que vous ne croyez pas utile d'augmenter la concurrence dans la province de Québec et dans les provinces Maritimes?

M. STEVENS: Peut-être avez-vous raison.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire, monsieur la sénateur, que les régions qui offrent quelque concurrence sont l'Ouest et l'Ontario?

Le sénateur MCCUTCHEON: Pourriez-vous nous dire, monsieur Stevens, quel poste vous espérez occuper à la direction de la nouvelle banque ainsi que celui que M. Coyne se verra confier? De plus, exercerez-vous ces fonctions à plein temps ou à temps partiel?

M. STEVENS: Tout d'abord, en ce qui me concerne, je désirerais devenir l'un des administrateurs de la banque. Je ne serais pas administrateur à temps complet bien que je puisse occuper une poste de vice-président ou un autre de nature analogue, mais je n'entends pas m'y consacrer exclusivement. Nous comptons plutôt retenir les services de banquiers à temps complet qui veilleraient à diriger les affaires de la banque; d'ailleurs, plusieurs candidats aptes à remplir ces fonctions nous ont fait parvenir leurs demandes.

Le sénateur MCCUTCHEON: Quel serait le rôle de M. Coyne?

M. STEVENS: Peut-être devrais-je prier M. Coyne de vous répondre.

M. COYNE: Je n'en ai aucune idée. M. Stevens est sans doute mieux renseigné.

Le PRÉSIDENT: Ou le conseil d'administration.

M. COYNE: Tout à fait juste, monsieur le président. Ce sont là les attributions du conseil d'administration.

Le sénateur MCCUTCHEON: J'ai toujours eu l'impression que des gens qui détiennent 43 p. 100 des actions peuvent influencer les décisions du conseil d'administration.

M. COYNE: Plusieurs personnes ont manifesté le désir de me voir accepter le poste de président à temps partiel sinon complet. J'ai laissé entendre que j'y consentirais s'il s'agissait d'un souhait général. Je crois qu'on a attaché trop d'importance aux allégations selon lesquelles cette banque serait dirigée de Toronto ou par M. Stevens. Je ne partage pas cet avis. J'estime plutôt qu'il a été heureux que les initiateurs de ce projet aient pu recourir à une institution financière digne de confiance et à des personnes aussi compétentes et honnêtes que M. Stevens et ses partenaires pour effectuer des mises de fonds qui, par

leur importance, garantissent la solidité de la banque. Cependant, il n'est pas toujours vrai qu'une personne qui peut contrôler de quelque façon et dans des circonstances données 30 p. 100 des actions ait, de fait, la haute main sur les affaires de la banque. Il faut tenir compte des autres 70 p. 100. Je serai moi-même porteur d'une certaine portion des actions et un grand nombre de personnes, je suis heureux de le dire, m'ont déclaré qu'elles suivront toute ligne de conduite que je pourrais choisir à cet égard. De plus, je serais des plus surpris si des personnes hostiles pouraient manœuvrer afin d'acquérir un nombre suffisant d'actions de cette banque et parvenir ainsi à chambarder le mode d'administration que je veux y établir ou à s'accaparer de la direction.

Le sénateur McCUTCHEON: Les chiffres exacts sont 43/57 et non 30/70.

Monsieur le président, je n'ai nullement l'intention de susciter une controverse. Étant donné sa réponse, il me semble que M. Coyne ne compte pas occuper à plein temps un poste d'administrateur de la banque, même s'il est prêt à remplir cette tâche.

M. COYNE: Oui, j'ai répondu que j'y consacrerais tout le temps nécessaire, mais que je n'y travaillerais pas à plein temps. Bien entendu, je devrai y mettre beaucoup de temps pendant le stade initial.

Le sénateur MOLSON: J'aimerais que M. Stevens nous dise qu'elle est la part des actionnaires dans la *British International Finance,* c'est-à-dire le capital excédentaire, les réserves et autres sources.

M. STEVENS: Je vais voir si j'ai ces renseignements. L'état financier en date du 31 mars 1964, dont j'ai déjà fait mention, montre que la société possède $2,026,000 en capital et $106,000 en bénéfices non répartis. Ces chiffres ne tiennent pas compte d'un actif net d'environ un million de dollars sous forme d'actions non évaluées sur le marché. En d'autres termes, la valeur nette de la société s'élève à un peu plus de trois millions de dollars.

Le sénateur McCUTCHEON: Quelle est la valeur comptable des actions majoritaires, des 64,000 actions?

M. STEVENS: $194,564.

Le PRÉSIDENT: C'est le chiffre qui nous avait été donné.

M. STEVENS: A l'intention du sénateur Molson, je puis dire que la valeur nette du consortium *British International,* dont il a été question, s'élève actuellement à un peu plus de dix millions de dollars et le montant brut de nos valeurs est d'environ trente-cinq millions de dollars. Évidemment, si la charte est accordée, ces chiffres augmenteront respectivement d'environ dix millions de dollars.

Le sénateur MOLSON: Votre témoignage et, tout particulièrement, votre franchise me frappent beaucoup. Vous détenez près de la moitié du capital de la *British International Finance.*

Le sénateur McCUTCHEON: La moitié des actions conférant le droit de vote. Les actions ordinaires sont réparties de façon beaucoup plus diversifiée.

Le sénateur MOLSON: Évidemment. De toute façon, il s'agit d'un placement que je pourrais qualifier de peu important. Dites-moi, le fait qu'à ce placement s'associe effectivement le contrôle de la banque ne vous cause-t-il pas d'inquiétudes?

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Lui, inquiet?

Le sénateur MOLSON: Il semble bien qu'avec un placement de, mettons, $100,000 ou de $50,000, vous aurez la maîtrise de 43 p. 100 (si c'est bien là le chiffre exact) des actions confèrent le droit de vote. Ne trouvez-vous pas que vous vous imposez ainsi de lourdes obligations ou y demeurez-vous indifférent?

M. STEVENS: Je pense que nous avons trop tendance à nous limiter à deux ou trois points. Tantôt nous envisageons un aspect, tantôt un autre. En réalité, la valeur nette de mes titres dépasse probablement de dix fois les chiffres que vous avancez, puisque je détiens personnellement des actions dans chacune de ces sociétés, en plus des valeurs qu'a déjà mentionnées le sénateur McCutcheon.

Le sénateur MOLSON: Ce qui me préoccupe, c'est la notion de «maîtrise». En effet, c'est ce point qui a retenu mon attention durant cet exposé et, à mon avis, il s'agit d'une lourde charge.

M. STEVENS: En effet, c'est une lourde charge. Je dois dire, cependant, qu'elle ne saurait me préoccuper outre mesure. Je pense que je peux m'en acquitter avec succès et qu'aucune difficulté ne surviendra.

Le PRÉSIDENT: C'est un homme chanceux qui peut dire en affaires qu'il ne surgira pas de difficultés, monsieur Stevens.

Avez-vous d'autres questions, sénateur Molson?

Le sénateur MOLSON: Non.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous poser une question, monsieur Stevens? Pouvez-vous me dire combien d'actions de la banque seront acquises par des particuliers par opposition aux titres que détiendront des sociétés commerciales, à supposer que la banque doive obtenir sa charte aujourd'hui même?

M. STEVENS: Il y en aurait six mille.

Le PRÉSIDENT: Six mille?

M. STEVENS: Six mille actionnaires individuels.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ce sont les souscripteurs de certificats fiduciaires?

Le PRÉSIDENT: Non. Laissez-moi préciser ma pensée. Vous nous avez dit que la *Wellington* souscrirait des actions au montant de $3,750,000?

M. STEVENS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Qui représenterait 250,000 actions de la banque?

M. STEVENS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, ces actions seront au nom de la *Wellington*?

M. STEVENS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et les capitaux utilisés pour souscrire ces actions sont ceux que le public a versés pour acheter des certificats de souscription fiduciaires de la *Wellington*?

M. STEVENS: Oui.

Le PRÉSIDENT: La *Wellington* n'engage pas son capital mais les sommes qui proviennent de souscriptions et, cependant, cette société sera porteuse de 250,000 actions?

M. STEVENS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et quiconque détient la majorité des actions de la *Wellington* pourra aussi orienter le vote de ces actions?

M. STEVENS: Oui.

Le PRÉSIDENT: La *Canadian Finance* souscrit $2,250,000 et obtient ainsi 150,000 actions?

M. STEVENS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que la *Canadien Finance* a obtenu ces capitaux grâce à la vente de certificats de souscriptions qu'elle a elle-même tenue?

M. STEVENS: Non, cette somme provient de l'émission d'actions. Il n'y a pas de disposition fiduciaire à cette fin.

Le PRÉSIDENT: S'agit-il de l'émission préalable à la constitution en société?

M. STEVENS: Non, il s'agit d'une émission libre de restrictions. Le prospectus qu'a le sénateur McCutcheon porte sur les actions émises par la *Canadian Finance and Investments,* n'est-ce-pas?

Le sénateur MCCUTCHEON: Vous avez vendu des actions de la *Canadian Finance and Investments* et vous dites que, si la banque est constituée, vous comptez souscrire un certain nombre d'actions?

M. STEVENS: En effet.

Le PRÉSIDENT: Vous avez vendu des actions de la *Canadian Finance* dans l'intention avouée d'utiliser cet argent pour acquérir des actions de la banque au moment où elle obtiendrait sa charte?

Le sénateur MCCUTCHEON: Sinon, comme l'indique le prospectus, l'argent pourrait servir aux transactions ordinaires de la société, n'est-ce pas?

M. STEVENS: Oui.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais éclaircir un point. Vous nous avez donné certains chiffres concernant le nombre d'actionnaires par province et un total de 6,099. Toutefois, le sténographe, M. Griffith, plus habile que moi en mathématiques, arrive au total de 6,039. Pour ma part, lorsque je fais le calcul, c'est bien le chiffre que j'obtiens.

M. STEVENS: Je crois que nous avons additionné des pommes avec des oranges.

Le PRÉSIDENT: Et même avec des bananes.

M. STEVENS: Le nombre d'actionnaires individuels est de 6,099. Ce chiffre correspond aux données du répertoire auquel j'ai fait mention et qui donne la répartition par province.

Le PRÉSIDENT: L'ensemble des actionnaires par province se chiffre, selon mes calculs et ceux du sténographe, à 6,099.

M. STEVENS: Si vous le permettez, je vais vous donner certains éclaircissements. Le montant total des certificats de souscriptions fiduciaires ayant été vendus—je parle des souscriptions destinées à devenir des actions de la banque—représente 430,000 actions détenues, à leur tour, par 6,099 actionnaires. Dans ce nombre figurent les sociétés que nous avons nommées: la *Great West Life,* l'*Empire Life,* la *Sovereign* et certaines autres. En supposant qu'on ne compte pas plus de 99 actionnaires de cette catégorie, je puis dire qu'il y a 6,000 actionnaires individuels en plus des 2,000 détenteurs de certificats fiduciaires de la *Wellington*; ces 2,000 porteurs de certificats viennent s'additionner aux 6,000 actionnaires. Il faut, de plus, ajouter les 2,600 actionnaires de la *C.F.I.*

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Ils n'auront aucun droit de vote en ce qui concerne les affaires de la banque?

M. STEVENS: C'est ce que je veux expliquer. Même si je dis que la banque compte 6,000 actionnaires individuels, c'est à 10,000 qu'il faut porter le nombre de ceux qui, directement ou indirectement, y auront acquis un certain intérêt financier.

Le sénateur THORVALDSON: La *Canadian Finance and Investments* possède-t-elle d'autres actifs en plus des placements qu'elle a vendus en prévision de la construction de la banque?

M. STEVENS: Oui, elle a effectué des placements hypothécaires dans la région métropolitaine de Winnipeg. Elle exploite une société de prêts hypothécaires à cet endroit sous la gérance de *Crabb and Company,* société qui est connue dans cette région sous la raison sociale de *Rex Nesbitts' Company.*

Le sénateur THORVALDSON: Vous avez cité les noms de la *Great West Life Assurance Company* et de quelques autres sociétés importantes. Ces sociétés ont-elles souscrit directement aux certificats de la banque ou leur participation découle-t-elle de leurs actions de la *Canadian Finance and Investments?*

M. STEVENS: Elles y sont immédiatement intéressées, étant actionnaires de la banque. D'ailleurs, je crois que nous avons donné, au cours de notre exposé, la liste où figurent les noms de tous ceux qui se sont engagés à devenir actionnaires de la banque.

Le sénateur MCCUTCHEON: Il ne s'agit pas des souscripteurs aux 230,000 certificats fiduciaires qui ne paraissaient pas au prospectus?

M. STEVENS: Ces certificats ont fait l'objet d'un prospectus.

Le sénateur MCCUTCHEON: Mais qui n'a pas été offert au grand public?

M. STEVENS: C'est cela.

Le sénateur MCCUTCHEON: L'ensemble de leurs titres en portefeuille serait de 230,000 actions?

M. STEVENS: En effet. L'avoir en actions des sociétés et des pétitionnaires est de 230,000 actions.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser à M. Stevens?

M. COYNE: Peut-être pourrais-je revenir au point qui intéressait le sénateur Molson. J'y ai souvent réfléchi lorsque j'ai travaillé à l'élaboration de ce projet. Le sénateur Molson désirait savoir si la propriété des actions serait, dans une large mesure, concentrée dans les mains de quelques détenteurs. Plusieurs opinions ont cours à ce sujet, mais je crois qu'on peut fixer à 30 p. 100 le point où s'opère la concentration des actions. J'aimerais faire remarquer que nous avons sérieusement envisagé la possibilité de prendre les actions de la banque, avant ou après sa constitution, et de les vendre sur le marché des valeurs en tranches plutôt petites. Cependant, était-il possible de recueillir une mise de fonds assez importante de cette façon? Nous devions décider de la marche à suivre au fur et à mesure de nos délibérations; cette option nous exposait, toutefois, au danger, si le capital social de la nouvelle institution était complètement éparpillé, de voir d'autres capitalistes puissants accaparer toutes les actions émises sur le marché sans la moindre difficulté. Quelqu'un désireux de se rendre maître d'une institution de ce genre pourrait fort bien offrir un bénéfice de 50 p. 100 aux petits actionnaires et racheter toutes leurs actions. Je voyais là un danger plus grand et plus sournois que tout autre. A mon avis, l'intérêt de la banque, de la collectivité et du pays exigeait qu'une forte proportion des actions demeure sous la dépendance de personnes rompues aux complexités du monde des affaires, capables de mener à bien leurs entreprises et totalement dévouées à la cause canadienne.

Par ailleurs, il y a la question de l'ingérence étrangère qui peut surgir inopinément et dans tous les domaines. Encore de nos jours, il serait possible, pour de grands capitalistes étrangers qui auraient la détermination nécessaire, de placer une de nos banques canadiennes sous leur dépendance en achetant des actions sur le marché des valeurs. Le gouvernement et la commission royale ont aussi prévu ce danger et, pour ma part, j'espère qu'on songera à y remédier par des mesures législatives. A mon humble avis, l'orientation que nous avons donnée à notre projet est celle qui parviendra le plus efficacement à éviter que la direction des affaires de la banque passe aux mains d'autres sociétés commerciales ou de spéculateurs étrangers.

Le PRÉSIDENT: Sénateur McCutcheon, aviez-vous une question à poser?

Le sénateur MCCUTCHEON: M. Coyne a fait état de 30 p. 100. N'est-il pas d'accord avec la proportion de 43.3 p. 100 qu'avait avancée M. Stevens?

M. COYNE: Je n'ai pas suivi cette discussion de près. Il pourrait arriver que des intérêts minoritaires aient la haute main sur les affaires d'une société. Je tiens à affirmer qu'une société dont je serai président ne tombera jamais sous l'autorité d'intérêts minoritaires de la façon dont l'envisage le sénateur McCutcheon.

Le sénateur LEONARD: Dans sa question, le sénateur Molson a mis l'accent sur la question d'une lourde responsabilité. J'aimerais connaître l'opinion de M. Coyne en ce qui concerne les attributions importantes que lui-même et M. Stevens, ainsi que leurs collaborateurs, s'imposent en vue de réaliser cette entreprise.

M. COYNE: J'avoue que nous sommes conscients des obligations que ce projet comporte. D'ailleurs, quiconque présente une requête au Parlement pour obtenir la constitution en société d'une banque, ou même d'une société de prêts hypothécaires ou d'une société de placements, endosse une lourde charge. J'ose espérer que le Canada compte encore des citoyens qui soient capables d'un tel engagement. C'est, à mon sens, la seule voie dans laquelle puissent se diriger ceux qui désirent fonder des entreprises d'envergure et les exploiter avec succès. De plus, j'espère que les Canadiens n'hésiteront pas à placer des fonds dans de nouvelles sociétés et que, dans une certaine mesure, ils suivront ainsi l'exemple des personnes qui les y encouragent, que ces personnes aient elles-mêmes ou non consenti à s'imposer une tâche aussi lourde. Personnellement, je puis dire que le public, tout particulièrement dans l'Ouest du Canada, a réagi avec un empressement qui a dépassé nos espérances; nombreux sont ceux qui se montrent favorables à l'établissement de cette banque, qui sont prêts à confier leurs affaires à cette institution et à devenir ses actionnaires, même s'ils n'ignorent pas que les noms de James Coyne et de Sinclair Stevens y sont intimement rattachés. Certains ont même eu l'amabilité de nous dire qu'ils nous faisaient entièrement confiance. Il s'agit, en effet, d'un engagement sérieux, mais je suis disposé à l'assumer.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Ma question s'adresse à M. Stevens. Savez-vous si d'autres administrateurs de la *British International Finance* auront des parts autres que celles détenues par cette société, c'est-à-dire en leur propre nom? Certains d'entre eux seront-ils actionnaires de la banque?

M. STEVENS: Je crois qu'ils en seront tous actionnaires, mais j'aimerais d'abord consulter la liste. Oui, tous seront actionnaires.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Il y a un prospectus qui donne les noms des administrateurs de la *British International*?

M. STEVENS: Oui. Je crois que le sénateur McCutcheon en possède un exemplaire. En réalité, les administrateurs....désirez-vous que j'en donne les noms?

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Ce que je tiens à savoir au sujet des administrateurs de la *British International,* c'est combien d'actions ils détiendront à titre personnel?

M. STEVENS: Nous leur avons imposé des restrictions afin de garantir une meilleure réparatition des actions; de façon générale, personne n'a acheté plus de 200 à 250 certificats d'actions de la banque.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): C'est sans importance si le nombre des actions demeure peu élevé. Et les administrateurs de votre banque n'auront pas une large part des actions?

M. STEVENS: Non. On pourrait dire que leur portefeuille n'aura qu'une valeur symbolique, qu'il sert à manifester leur intérêt et leur enthousiasme. A ce propos, j'ai offert de vous donner les deux listes d'actionnaires qui concernent

la *British International*, c'est-à-dire la liste des actions ordinaires et celle des actions de catégorie «A». Une brève lecture de la liste ayant trait aux porteurs d'actions ordinaires me porte à croire que je devrais vous donner des explications sur certains noms qui y figurent et qui, évidemment, ne peuvent avoir peu de signification pour vous.

Le premier nom est celui de *Bansco and Company;* il s'agit d'un nom interposé pour la Banque de la Nouvelle-Écosse.

Vient ensuite le nom de W. N. E. Bell, porteur de 5,000 actions ordinaires. M. Bell s'occupe d'affaires d'assurance-vie pour le compte de la *Manufacturers Life.*

M. Maxwell Bruce assiste à la séance aujourd'hui. Il détient une tranche d'actions importante. A mon avis, certains de ces chiffres ne devraient pas paraître aux comptes rendus.

Le sénateur McCUTCHEON: Cette liste doit être publiée.

M. STEVENS: Avec le nombre d'actions correspondant?

Le sénateur McCUTCHEON: Oui.

M. STEVENS: M. Maxwell Bruce est porteur de 750 actions. Nous arrivons ensuite à un groupe de personnes dont le nom de famille est Charlebois. Il s'agit de la famille de ma femme. Entre eux, ils ont de 5,000 à 6,000 actions ordinaires, dont l'influence sur le vote n'est pas à négliger. Soit dit en passant, ils demeurent tous à Penetang (Ontario) et non dans la province de Québec.

Le sénateur BOUFFARD: Un jour, cette région fera bien partie du Québec.

Le sénateur LEONARD: Êtes-vous en bons termes avec la famille de votre femme?

M. STEVENS: Certainement. Et ils m'affirment que leur famille vit au Canada depuis 1680 d'où j'en déduis qu'ils sont Canadiens. Vient ensuite la *Gill Construction Limited,* société qui compte trois actionnaires principaux: M. Mollard dont j'ai déjà cité le nom; Richard Hassard, associé de mon étude légale et moi-même. Nous passons à la *Inverness Investments Limited*...

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Combien ont-ils d'actions?

M. STEVENS: 2,200. La *Inverness Investments* détient environ 9,000 actions réparties entre trois personnes et je crois que chacune d'elles en possède exactement le tiers; un tiers est en mon nom, un tiers au nom de Philip MacDonald, vice-président administratif et membre du conseil d'administration de la *British International.* Malheureusement, il n'a pas été prié de témoigner devant ce comité quoique, à mon avis, il y aurait eu avantage à vous le faire présenter. De tous les membres du personnel de direction que compte notre organisation, c'est l'un des plus actifs. Il s'est porté acquéreur d'une part de ses actions par l'intermédiaire de la *Inverness Investments.* L'autre tiers va à Jeffrey K. Smith, avocat au service de l'étude légale Day, Wilson, Kelly. Il est secrétaire de la *British International.*

La *Jamelynn Holdings Limited* est aussi rattachée à l'étude légale Day, Wilson, Kelly, en ce sens qu'elle y a son adresse d'affaires. Je ne sais trop qui sont les actionnaires de cette société qui détient 7,500 actions. Et j'ignore le nom des actionnaires parce que cette société étant en rapports avec Bill Bell, je n'en connais pas exactement l'enregistrement.

M. Maurice Jennings détient 750 actions. Membre du personnel de direction de la *British International,* il occupe aussi un poste auprès de l'*Export Finance Corporation,* société en nom collectif constituée par les banques à charte du Canada. Les banques à charte du Canada se partagent ces actions selon un pourcentage que je ne saurais déterminer.

Macron Holdings Limited est une société également soumise à une majorité de 49 p. 100 à répartir entre moi-même, William Mollard et Andrew Wofford. Ce dernier est à l'emploi de la *BA Oil Company* et demeure à Edmonton. Il est au nombre des pétitionnaires.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Combien d'actions ont-ils?

M. STEVENS: La Société *Macron* détient environ 9,300 actions. Mollard a de nouveau à son compte 750 actions. Ma femme en a 5,250. Peut-être est-ce là qu'il faut trouver la majorité prédominante?

Le PRÉSIDENT: Cela ne fait aucun doute.

M. STEVENS: Mon père détient 800 actions et moi-même 900. La *Stevens Securities,* société au caractère essentiellement familial où mon père, ma mère et d'autres membres de la famille ont engagé leur patrimoine, détient environ 11,000 actions.

A mon sens, après avoir consulté cette liste, on constate que si ma réponse au sénateur McCutcheon, relativement aux parts que Bill Bell, Mollard et moi-même détenons, était exacte en principe, la répartition des actions présente un caractère beaucoup plus diversifié, étant donné le nombre réel d'actions que détiennent certaines petites sociétés qui sont elles-mêmes actionnaires de la *B.I.F.* Aussi, je crois qu'il est intéressant de remarquer que, d'une manière générale, les gros actionnaires de la *B.I.F.* sont également les dirigeants de cette société, si bien qu'en toute honnêteté, il faut admettre que les cadres supérieurs et le conseil d'administration de la *B.I.F.* se partagent la majorité de ses actions.

Le sénateur BAIRD: Je peux comprendre que vous désiriez conserver la direction des affaires de la société. C'est probablement pour la même raison que les administrateurs de plusieurs autres sociétés ne veulent pas placer leurs actions sur le marché où n'importe qui peut s'en rendre acquéreur. Je suppose que c'est ainsi que vous entendez exercer votre droit de regard?

M. STEVENS: Exactement. Et ainsi que je l'ai fait remarquer, nous sommes disposés à prendre tout engagement ou toute autre disposition jugée nécessaire afin d'assurer que ces actions ne passeront pas à des capitalistes étrangers. Notre empressement vient du fait qu'il n'est nullement dans nos intentions de vendre nos actions à des financiers étrangers.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Stevens. Nous avons posé quelques questions à M. Coyne au hasard du témoignage de M. Stevens. Certains membres du comité auraient-ils des questions à poser à M. Coyne relativement à l'exposé qu'il a présenté lors de la première séance ou encore concernant ses déclarations d'aujourd'hui?

Le sénateur HORNER: Monsieur le président, j'aimerais dire qu'à mon avis, cette banque devrait porter le nom de Banque de Toronto. Le titre Banque de l'Ouest canadien est bien mal choisi.

Le sénateur MCCUTCHEON: Le titre que vous proposez est déjà retenu.

Le PRÉSIDENT: Nous n'en sommes pas encore à l'étude du nom et, par ailleurs, la nouvelle banque ne pourrait porter le nom de Banque de Toronto puisque ce nom désigne déjà un autre établissement de banque.

M. COYNE: Puis-je préciser que ce titre a reçu l'approbation de l'inspecteur général des banques. Il a fait vérifier les archives. La banque à laquelle songeait le sénateur McLean n'avait pas le même nom. Il s'agissait de la *Western Bank of Canada* et nom de la *Bank of Western Canada.* Elle a d'ailleurs cessé d'exister depuis longtemps. L'inspecteur est persuadé que cette similitude ne créera pas de malentendu.

Il est assez curieux de constater qu'il y a eu une *Bank of Western Canada* avant la Confédération dont la seule maison d'affaires était à Niagara Falls (Ontario). A cette époque, cette région formait l'Ouest canadien. Cette banque a fermé ses portes avant la Confédération et l'inspecteur général ainsi que les porte-parole de la Banque du Canada nous ont informé que ce nom leur paraissait satisfaisant.

La traduction française du titre a présenté quelques difficultés. Une des banques dont les opérations se limitent surtout à la province de Québec a demandé que ce nom soit légèrement modifié, ce qui a été fait. A notre connaissance, le nom anglais et sa contrepartie française ont reçu l'approbation nécessaire et paraissent satisfaisants.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas d'autres questions? Monsieur Coyne, je vous remercie.

Il nous reste maintenant à décider si nous allons poursuivre nos délibérations.

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, puis-je faire une proposition?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur LEONARD: J'estime que les témoignages que nous ont fournis les personnes qui ont pris l'initiative de présenter cette requête au Parlement, ont été complets et, comme l'a noté le sénateur Molson, très francs. Il y a déjà deux mois que j'ai proposé d'en faire la deuxième lecture, mais j'étais persuadé qu'il était sage d'ajourner l'étude du bill en comité jusqu'à ce que le rapport de la Commission royale d'enquête sur les affaires de banque et les finances soit déposé et puisse être étudié. La publication de ce rapport a maintenant eu lieu et nous avons eu le loisir de l'examiner...

Le PRÉSIDENT: Je ne partage pas votre avis. Je n'ai pas eu le temps de l'étudier.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je n'en ai certainement pas eu le temps.

Le sénateur LEONARD: Permettez-moi de m'expliquer davantage. J'ai eu le temps d'en prendre connaissance. Du moins, avons-nous eu l'occasion d'en saisir la portée en ce qui concerne la présente requête. Aujourd'hui, nous avons d'abord étudié le bill relatif à la constitution légale de la *New Scotland Savings and Mortgage Company* et nous avons fait rapport de cette proposition de loi sans modification autre qu'un changement de nom. Pourtant, les recommandations de la Commission royale Porter devraient atteindre davantage cette société que la Banque de l'Ouest canadien qu'on se propose d'établir.

Le rapport de la Commission passe en revue toutes les opérations de banque et de finance au Canada. Il traite des sociétés de prêts, des sociétés fiduciaires, des courtiers en valeurs, des sociétés de financement, des sociétés d'assurance sur la vie aussi bien que des banques. Quand nous avons eu à examiner le cas de la *New Sctotland Savings and Mortgage Company* ou, ainsi qu'elle est maintenant connue, de l'*Evangeline Savings and Mortgage Company*, le témoin, M. MacGregor, nous a expliqué que le bill avait été préparé conformément aux normes admises.

Vous savez tous que la Loi sur les sociétés de prêts établit les dispositions relatives à l'administration d'une société de prêts, les conditions en vertu desquelles peut s'effectuer la constitution de la société de prêts et les formalités légales de cette constitution. Il est de notre devoir, lorsque nous sommes saisis d'une telle requête, de nous assurer que la requête est conforme aux règles édictées par le Parlement en ce qui concerne la constitution en corporation des sociétés de prêts.

Les mêmes règles s'appliquent à une société de fiducie eu égard aux termes de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés de fiducie légalement constituées ou appelées à devnir ne peuvent se soustraire aux recommandations de la Commission Porter qui peuvent avoir sur leurs affaires une influence considérable.

A mon avis, il ne nous appartient pas de retarder l'étude d'une demande qu'aurait présentée une société de prêts, une société de fiducie ou une compagnie d'assurances, pas plus que nous l'avons fait ce matin à l'égard de la requête de la *New Scotland Savings and Mortgage Company,* pour la simple raison que le rapport de la Commission Porter est maintenant disponible.

Parallèlement, la Loi sur les banques établit les conditions qui gouvernent la constitution et l'organisation des banques et donne, en annexe, le modèle réglementaire à employer pour toute loi constituant en corporation. C'est la loi du pays, celle que le Parlement a fixée comme modèle quand il s'agit d'approuver une requête relative à la constitution d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une banque.

Il me semble que c'est là notre rôle de législateurs.

Nous devons examiner ces requêtes qu'elles nous viennent de sociétés de prêts, de sociétés de fiducie, de compagnies d'assurances ou de banques, à la lumière des dispositions actuelles de la loi. Il nous importe peu de savoir si le gouvernement donnera suite en tout ou en partie au rapport de la Commission Porter ou même s'il en rejettera les recommandations.

Les requérants appelés à témoigner devant nous désirent donner suite à leur demande conformément aux dispositions actuelles de la loi mais, advenant que le Parlement décide d'incorporer à la loi, d'une façon totale ou partielle, certaines des mesures que préconise le rapport Porter, ils se soumettront à la loi ainsi modifiée au même titre que les autres banques.

Eu égard au rapport de la Commission Porter, personne n'y a relevé d'indications adverses à la constitution de cette nouvelle banque. En fait, le rapport de la Commission Porter laisse clairement voir qu'il y aurait avantage à accroître la concurrence dans le domaine bancaire au Canada. Dans cette optique, on peut même dire que le rapport de la Commission Porter favorise indirectement une demande comme celle-ci.

Comme je l'ai dit précédemment, j'estime que nous avons suffisamment de temps pour prendre cette requête en considération. J'ai l'impression, pour ma part, d'avoir amplement étudié la question. D'autre part, comme il semble que certains n'ont pas eu l'occasion de compléter leur examen et étant donné les témoignages reçus, j'admets volontiers qu'il ne faut pas précipiter les choses. On doit leur laisser le loisir d'examiner le rapport et le compte rendu des témoignages. Néanmoins, sans vouloir nuire aux requérants, je pense qu'après deux mois de délibérations et en raison des autres requêtes dont nous sommes saisis, nous devrions ajourner la séance d'aujourd'hui pour une semaine pourvu qu'à ce moment, nous soyons en mesure de régler cette affaire.

Le PRÉSIDENT: Notre première séance a eu lieu le 18 mars.

Le sénateur LEONARD: Oui, en ce qui concerne ce comité, mais cette requête a fait l'objet de délibérations au Sénat.

Le sénateur KINLEY: Il y a-t-il lieu de croire que les autres banques à charte du Canada s'opposeront à ce bill?

Le PRÉSIDENT: On n'en a pas fait mention.

Le sénateur BAIRD: L'un deux est présent aujourd'hui.

Le sénateur KINLEY: Je pense que s'ils croient que leur domaine est envahi, ils devraient nous en faire part.

Le PRÉSIDENT: Un sénateur a mentionné qu'il y a des administrateurs de banque dans la salle. Il y en a certainement. Je suis moi-même administrateur d'une banque et je me suis efforcé de garder une attitude impartiale pendant ces audiences. Si les membres de ce comité jugent à un moment donné que je m'écarte du juste milieu, qu'on veuille bien m'en avertir aussitôt et vous aurez un nouveau président.

Le sénateur BAIRD: Il doit y avoir quatre ou cinq administrateurs de banque ici.

Le PRÉSIDENT: Nous ne sommes pas des citoyens de deuxième ordre.

Le sénateur BAIRD: Grand bien vous fasse.

Le sénateur CAMERON: J'ai l'intention de proposer que notre Comité se charge d'examiner le bill relatif à la Banque Laurentide dès qu'en sera faite la deuxième lecture afin d'appliquer ainsi la même marche à suivre à l'étude de cette requête.

Le sénateur BLOIS: Je me demande si vous désirez tenir compte d'une déclaration qu'aurait faite récemment le ministre des Finances, M. Gordon, et qui paraît dans la *Gazette* de Montréal, ce matin. Puis-je vous en donner lecture?

Gordon: Chartes de nouvelles banques accordées à l'automne.

Le ministre des Finance, M. Gordon, a laissé entendre que les trois banques prévues doivent attendre à l'automne avant d'obtenir leur charte fédérale. Il a déclaré, au cours d'une entrevue, que le gouvernement espère modifier la Loi sur les banques à l'automne après avoir procédé à l'examen du rapport de la Commission royale sur les banques qui vient de paraître.

Les banques à l'égard desquelles des demandes de charte ont été présentées sont la Banque de l'Ouest canadien, la Banque de la Colombie-britannique et la Banque Laurentide.

Si, effectivement, on retarde l'examen de ce bill dans l'autre Chambre, ne serait-il pas préférable que ce Comité en remette lui aussi l'étude à plus tard, se réservant le temps de prendre connaissance du rapport.

Le PRÉSIDENT: Il y a deux aspects à votre question, sénateur Blois. D'une part, vous proposez d'ajourner l'étude du bill tant que le gouvernement n'aura pas établi sa ligne de conduite. D'autre part, il s'agit de remettre l'étude du bill jusqu'au moment où nous serons pleinement convaincus d'avoir en mains tous les renseignements utiles. A mon avis, il est certain que nous ne pouvons terminer l'étude de ce bill sans être pleinement convaincus d'avoir entendu tous les témoignages nécessaires. Pour ma part, je n'ai pas eu le temps de lire le rapport de la Commission royale d'enquête sur les affaires de banque et les finances et j'aimerais en faire la lecture. M. Coyne nous a bien parlé de l'esprit du rapport en ce qui a trait à la concurrence; cependant, un certain malentendu existe quant à savoir si le rapport est pour ou contre l'accroissement de la concurrence. De toute façon, je désire étudier le rapport par moi-même. Je n'exprime ici qu'une opinion personnelle, sans parler en qualité de président. Que le Comité décide s'il désire ou non obtenir d'autres témoignages ou poursuivre l'étude de la situation bancaire dans l'Ouest canadien afin d'apprendre si la banque devra exercer ses opérations dans la région de l'Ouest et avec quel nombre de succursales, ou s'il y a vraiment avantage à situer le siège social à Winnipeg plutôt que sur la rue Bay, étant donné la rapidité avec laquelle peuvent se communiquer les décisions de nos jours.

Le fond de la question est à mon avis le suivant: la nécessité d'avoir une nouvelle banque et le fait qu'elle puisse être rentable. Comme je le faisais

remarquer à M. Coyne, je ne crois pas que d'habiles financiers comme eux auraient présenté une telle requête sans être persuadés du caractère rentable de leur projet. Ce postulat est posé au départ. Il est inutile que les requérants fournissent des preuves pour nous convaincre que leur entreprise sera rémunératrice. On s'interroge plutôt sur la nécessité de fonder une nouvelle banque. Pour ma part, j'aimerais entendre autant de témoignages que possible à ce sujet.

Le sénateur BAIRD: Devons-nous savoir si cette banque est nécessaire pour faire droit à la requête? Si la requête est conforme aux règles établies, disposons-nous d'une autorité quelconque pour la rejeter?

Le PRÉSIDENT: Si la nécessité n'a rien à y voir, notre rôle consiste à servir de tampon,—et je n'hésiterais pas à me ranger dans cette catégorie.

Le sénateur LEONARD: Puis-je respectueusement soumettre que je suis administrateur dans une société de prêts hypothécaires, mais advenant qu'une demande nous soit présentée par une société de prêts hypothécaires, je ne pourrais m'y opposer par souci de ne pas augmenter le nombre de mes concurrents. Rien dans la Loi sur la formation des compagnies de prêts n'indique qu'il faille d'abord prouver la nécessité d'une nouvelle charte. Aucune disposition de la Loi sur les banques n'y oblige. Il n'y a rien qui fixe obligatoirement le nombre actuel des banques à 8, 10, 11 ou 12.

J'allègue respectueusement que si nous entamons un débat en vue d'établir si la constitution de cet établissement est nécessaire (et, après tout, l'importance des banques n'empêche pas celle des compagnies d'assurance) alors, à mon humble avis, nous nous écartons du cadre de nos attributions.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai fait qu'exprimer une opinion personnelle et, nonobstant la déduction assez subtile à laquelle vous semblez arriver en rappelant que vous êtes mêlé à l'administration d'une société de prêts hypothécaires, je n'ai pas songé à laisser intervenir mon rôle d'administrateur de banque dans l'exposé de mes opinions.

Le sénateur LEONARD: Mes remarques ne contenaient pas d'arrière-pensée.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas ce qu'il m'a semblé.

Le sénateur BAIRD: Votre concience vous tracasse?

Le PRÉSIDENT: Qui n'a rien à se reprocher?

Le sénateur LEONARD: Mes remarques ne contiennent aucune arrière-pensée.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, c'est l'effet qu'elles m'ont donné.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur le président, tantôt vous avez parlé de la marche à suivre que devait se fixer le Comité. Vous vous demandiez s'il était du devoir du Comité de chercher à obtenir les témoignages d'organismes intéressés, par exemple, des banques à charte. Je pense que, si certaines banques à charte désirent faire connaître leur point de vue, que ce soit pour ou contre le projet à l'étude, il leur appartient de demander une audience. Toutefois, je crois comprendre qu'aucune audience n'a été sollicitée par les banques ni par d'autres organismes intéressés.

Le PRÉSIDENT: Vous savez, ayant déjà participé à ce comité ainsi qu'à d'autres comités, que nous n'adressons pas d'avis aux représentants des différentes sphères d'activité commerciale quand une proposition de loi les intéresse particulièrement. Nous ne l'avons pas fait dans le cas présent. D'habitude, ces représentants sollicitent d'eux-mêmes l'autorisation de témoigner devant le Comité.

Le sénateur THORVALDSON: C'est bien ce que je dis.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons reçu aucune demande à cet égard. J'ai plutôt voulu dire aurapavant qu'il me semblait, puisque l'audition des témoignages

était terminée, que le Comité devrait ou bien décider des mesures à prendre ou bien recueillir les autres témoignages jugés nécessaires, avant d'aborder l'étude du bill article par article.

Le sénateur CRERAR: Monsieur le président, nous sommes chargés d'étudier cette requête et les exposés des témoins nous ont permis de recueillir des renseignements assez complets. S'il y a d'autres témoins inscrits au programme du Comité, il faudrait attendre leur déposition; dans le cas contraire, je suis d'avis que nous disposions maintenant de cette requête.

Quant à moi, la Commission Porter et ses recommandations n'ont aucun rapport avec la présente requête. Nous savons que la revision de la Loi sur les banques a été reportée d'une année entière afin de permettre une pleine assimilation des mesures qu'a proposées la Commission Porter. Nous savons aussi que tous changements apportés à la Loi sur les banques par suite du rapport de la Commission vaudront de façon égale pour toutes les banques. Nous n'en avons pas la certitude, mais il se peut qu'on retarde d'une année supplémentaire la revision de la Loi sur les banques. C'est du domaine du possible. Les recommandations de la Commission Porter seront peut-être acceptées en bloc, mais, dans ce cas, leur mise en application atteindra toutes les banques. Par ailleurs, il est aussi possible que les autorités gouvernementales rejettent les recommandations de la Commission Porter.

Dans le cas actuel, les pétitionnaires qui ont comparu devant nous ont démontré, je crois, leur fonne foi et leur compétence. Ils ont recueilli la somme de 10 millions de dollars en valeurs et j'ose affirmer que la souscription de cette nouvelle banque est supérieure à celles que possédaient les banques actuelles à leurs débuts d'il y a déjà plusieurs années. En conséquence, nous devrions prendre cette requête en considération et ce, conformément aux dispositions actuelles de la Loi sur les banques et non à ce qu'elles peuvent devenir dans un an ou même dans deux ans, quand aura lieu la revision de la Loi sur les banques. En effet, si la charte est accordée, quelles que soient les modifications apportées lors de la revision de la Loi sur les banques, elles s'appliqueront à cette banque comme à toutes les autres; il n'y a donc aucune raison nous empêchant d'étudier cette pétition immédiatement, de prendre la requête et le bill en considération, de les modifier ou de les rejeter, ainsi que le prévoit la procédure parlementaire.

Monsieur le président, je ne cherche pas à dissimuler mon attitude en ce qui concerne ces demandes de charte. Si un groupe de personnes réclament une charte bancaire, nous devons y faire droit, compte tenu des dispositions actuelles de la Loi sur les banques relativement au capital social (les exigences à ce sujet sont beaucoup trop minimes à mon avis, mais la revision devrait corriger cette situation). Les présents pétitionnaires ont 10 millions de dollars en capital souscrit et, si je comprends bien, plusieurs millions en réserve; par là même ils font preuve de bonne foi et de compétence. Refuser cette demande pour des motifs étrangers à la question, c'est tout simplement renoncer à notre mandat. Je suis d'avis que nous procédions à l'étude plus approfondie de ce bill et que nous entendions les témoignages de ceux qui manifesteraient le désir de témoigner devant le Comité; néanmoins, nous ne devons pas en retarder l'examen inutilement dans l'espoir que des témoins se présenteront et, encore moins, en raison de l'une ou l'autre des conclusions énoncées dans le rapport de la Commission Porter. Nous devons considérer ce projet d'après sa valeur intrinsèque et y conformer notre décision. C'est la position que j'adopte sur ce point, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur le sénateur.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je regrette, monsieur le président, mais pour une fois je ne puis être d'accord avec le sénateur Crerar. Le simple fait que M. Coyne ait pris une partie de la matinée pour nous faire part de ses vues sur les idées

fondamentales et les recommandations qui se dégagent de la Commission Porter, implique que les pétitionnaires y attachent de l'importance. Pour ma part, je veux étudier le rapport de plus près et tirer mes propres conclusions.

J'estime, par ailleurs, que les témoignages reçus ce matin ne sont pas pertinents. La plupart des membres du comité n'ont pas vu le bilan déposé par M. Stevens et qui sera annexé au compte rendu des délibérations. Il n'a rien voulu cacher, mais nous aimerions à voir la liste complète des actionnaires. Je pense, de plus, que certains membres du comité aimeraient avoir le loisir de consulter le document qui a motivé mes questions de ce matin avant de prendre d'autres mesures. Pour ma part, je crois que nous ne devrions pas donner suite à ce projet pour le moment.

Le sénateur LEONARD: Je suis du même avis que le sénateur Crerar. Néanmoins, en dépit de mon opinion à ce sujet et de mon désir d'y voir donner suite immédiatement, je ne saurais chercher à l'imposer s'il y a dissidence. Pour cette raison et étant donné, comme l'a mentionné le sénateur McCutcheon, que certaines personnes voudraient peut-être étudier les témoignages reçus ce matin, je propose que nous reportions l'étude de cette proposition de loi à un autre moment, tout en la conservant à l'ordre du jour du Comité pour la prochaine séance qui devrait avoir lieu dans une semaine.

Le PRÉSIDENT: Il y aura peut-être une séance du Comité avant cette date; je vous suggérerais de retrancher le mot «prochaine» du compte rendu.

Le sénateur LEONARD: J'insiste pour que le mot «prochaine» soit inscrit au compte rendu afin que ce projet de loi reste à l'ordre du jour. Ainsi, si le comité se réunissait demain, nous pourrions le laisser à l'ordre du jour, mais en remettre l'étude à un autre moment. Je propose que nous reportions l'étude de cette proposition de loi à plus tard, tout en le conservant à l'ordre du jour pour la prochaine séance de ce Comité.

Le sénateur CRERAR: Je soutiens la proposition du sénateur Leonard. Alors. . .

Le sénateur MCCUTCHEON: Je propose que le Comité ajourne ses délibérations jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le PRÉSIDENT: Un instant, nous avons plusieurs propositions.

Le sénateur CRERAR: Je donne mon appui à la motion—ai-je la parole?

Le PRÉSIDENT: Oui, vous avez soutenu la motion.

Le sénateur CRERAR: J'approuve la proposition du sénateur Leonard. Nous aurions alors en mains le compte rendu de la séance d'aujourd'hui. Il nous aura été possible de l'examiner et de recueillir les renseignements que nous désirons.

Le sénateur WOODROW: Ne croyez-vous pas que nous devrions inviter les représentants des banques à charte et des autres institutions qui voudraient peut-être nous faire connaître leur point de vue?

Le PRÉSIDENT: Nous leur ferons parvenir un avis de convocation.

Le sénateur POWER: Ai-je bien compris, par vos paroles, que les représentants des banques à charte n'ont pas été convoqués?

Le PRÉSIDENT: Pas encore.

Le sénateur POWER: Je propose que le président ou un représentant des banques à charte soit invité à témoigner.

Le sénateur LEONARD: La personne toute désignée serait le président de l'Association des banquiers canadiens, si les membres de cet organisme y consentent.

Le sénateur POWER: Invitons-les; ainsi, ils ne pourront pas nous taxer de négligence.

Le sénateur LEONARD: Et s'ils refusent. . .

Le sénateur POWER: Çà, c'est leur affaire.

Le sénateur LEONARD: Très bien, alors.

Le PRÉSIDENT: Il en a été pris note et nous agirons en conséquence.

Quelqu'un a proposé l'ajournement. Puisqu'il me semble que ce Comité doit siéger très bientôt, si vous le permettez, je propose que ce projet de loi demeure à l'ordre du jour du Comité permanent des banques et du commerce pour la prochaine séance régulière du Comité.

Le sénateur LEONARD: Je suis entièrement d'accord. Je sais ce à quoi vous songez et j'accorderais certainement à cette question la priorité sur la proposition de loi concernant la Banque de l'Ouest canadien.

Le motion est approuvée.

(La séance est levée.)

APPENDICE «A»

Liste des actionnaires de la catégorie «A»
de la
BRITISH INTERNATIONAL FINANCE (CANADA) LIMITED
préparée par la
YORK TRUST AND SAVINGS CORPORATION
ACTIONS DE CATÉGORIE «A»
de la
BRITISH INTERNATIONAL FINANCE (CANADA) LIMITED

Liste exacte et certifiée des actionnaires de la
BRITISH INTERNATIONAL FINANCE (CANADA) LIMITED
à la clôture des affaires le 24 juillet 1963.

Actions émises et échues: 268,013

Toronto (Ontario)
29 juillet 1963

Abel, Mme Lillian D. 81, av. Phair Wallaceburg (Ontario)	200	Allen, George A. 65, av. Castlefield Toronto 12 (Ontario)	100
Adams, Mme Ada R. 93, rue Sterling Hamilton (Ontario)	100	Amos, J. Willim 41 Skov Cres. Guelph (Ontario)	100
Adams, Albert J. Ralph A. Adams et Mme Constance R. Dalziel fiduciaires de la succession Albert A. Adams 93, rue Sterling Hamilton (Ontario)	100	Anderson, D. Howard a/s Canada Life Assurance Co. 2200, rue Young Toronto 7 (Ontario)	100
Adamson, Raymond S. 3, promenade Churchill Galt (Ontario)	100	Anderson, Mlle Elizabeth App. 225, 2755, rue Yonge Appartements Glencairn Toronto 12 (Ontario)	100
Addison, Mlle Ialene 57, rue Marion-nord Hamilton (Ontario)	100	Anderson, John R. R. n° 7 London (Ontario)	100
Agnew, Gilbert 16 Hillier Cresc. Brantford (Ontario)	100	Androwowski, John K. 150, chemin Victoria-nord Guelph (Ontario)	30
Aitken, William H. a/s Empire Life Insurance Co. Ltd. 243, rue King-est Kingston (Ontario)	150	Antil, James F. Boite 211 Kingston (Ontario)	100
Alexander, Clifford A. 110, rue Mount Pleasant Brantford (Ontario)	300	Armstrong, Mme Constance R.R n° 3 Streetsville (Ontario)	100

Arrowsmith, M.L. Dennis 10
en fiducie
133, av. Woodington
Toronto 6 (Ontario)

Atkinson, Gordon 500
R.R. 1
Barrie (Ontario)

Avison, Mme Joan 25
2, chemin Admiral
Brantford (Ontario)

Babcock, James L. 50
44, promenade Hillcrest
Galt (Ontario)

Bailes, Mlle Ella Jean 30
372, rue Huron
Toronto (Ontario)

Bailey, Mme Eleanor B. 150
970, ave. Eglinton-est
App. 109
Toronto (Ontario)

Bailey, F. Glen 200
22, av. Colin
Toronto (Ontario)

Baker, Albert A. 50
Chambre 1700
4, rue King-ouest
Toronto 1 (Ontario)

Baker, Mme Elsie L. 500
44, av. Jackes
Toronto 7 (Ontario)

Bakker, Mme James 150
R.R. n° 4
London (Ontario)

Balkwill, Murray A. 200
271, av. Dawlish
Toronto 12 (Ontario)

Ballantyne, Herbert M. et Mme 100
Frederina Ballantyne (AJTWRS et nom comme usufruitiers en commun)
454, rue Ridout-sud
London (Ontario)

Barney, Herbert E. 100
89 Earlscourt Cres.
Woodstock (Ontario)

Barnt, Mme M. Dorothy 200
29, promenade Edgevalley
Islington (Ontario)

Barrett, Frank 100
23, rue Prospect
Port Dover (Ontario)

Bateman, Lawrence G. 100
18 Jardins Brule
Toronto 3 (Ontario)

Bateman, William E. 300
98, av. Guestville
Toronto 9 (Ontario)

Beamish, W. Frederick 100
Bothwell (Ontario)

Bearden, Mme Irene 50
410, rue Bay
Orillia (Ontario)

Beatty Oil Limited 100
Boîte 220
Bothwell (Ontario)

Beaudoin, Rémi-G. 90
74, boul. Chestermere
Scarborough (Ontario)

Beckett, Reid E. A. 300
R.R. 5
St. Thomas (Ontario)

Bee, John W. et Mme 300
Mabel M. Bee
584, rue Adelaide
Woodstock (Ontario)

Bennett, Alfred E. 300
251 Chaplin Crescent
Toronto 7 (Ontario)

Bennett, A. Kendall 50
Boîte 97
Aurora (Ontario)

Bentham, Dr William H. 150
24, av. Bendale
Scarborough (Ontario)

Bethune, William A. 100
202, rue Cecil
Sarnia (Ontario)

Birchard, Dr James R. 100
216, av. McDonald
Belleville (Ontario)

Bish, Robert P. 100
96, promenade Greenbrook
Kitchener (Ontario)

Blake, F. Gordon 100
88, av. Bernard
Toronto 5 (Ontario)

Blois, Walter G. 150
36, chemin Hartfield
Islington (Ontario)

Bond, Mme Mabel 100
358, av. Cartier
Sudbury (Ontario)

Boone, Geoffrey L. jr. 100
Boîte 2215
London (Ontario)

Booty Harry G. 200
51, av. First
Galt (Ontario)

Borins, Samuel D. 1,000
1765 Victoria Park, Suite A
Scarborough (Ontario)

Borins, Samuel D. 500
578, av. St. Clement
Toronto 12 (Ontario)

Born, Dr Gunter 200
121, promenade St-Joseph
App. 11
Hamilton (Ontario)

Borrwoman, M. Ronald J. 100
R.R. 2
Wyoming (Ontario)

Bos, Hendrick 100
a/s McLeod Young Weir & Co. Ltd.
50, rue King-ouest
Toronto (Ontario)

Bodking, Kenneth N. 100
201, rue Farrand
Port Arthur (Ontario)

Bowles, Neil L. 200
Boîte 249
Acton (Ontario)

Boyce, J. L. Ralph 500
2 Braid Place
Guelph (Ontario)

Bradshaw, Robert W. 315
33 Abinger Crescent
Islington (Ontario)

Brazzell, Garry T. 5
503 Electric Railway Chambers
Winnipeg 2 (Manitoba)

Bridgman, John R. 100
15, chemin Orchard Crest
Toronto 9 (Ontario)

Briggs, M. Gordon 100
13645 Linnhurst
Détroit 5 (Mich.) É.-U.

Bringham, Royden 100
717, av. Pape
Toronto (Ontario)

Broadbent, Albert 200
4 Duplex Cresc.
Toronto (Ontario)

Broadfoot, Dr T. William L. 100
237, rue Kent-ouest
Lindsay (Ontario)

Brooksbank, M. Charles 50
R.R. 1
Wallaceburg (Ontario)

Brotherton, Ian D. 15
537, av. Donlands
Toronto (Ontario)

Brown, Ernest V. 100
a/s Galt Paper Box Ltd.
49, rue King-ouest
Galt (Ontario)

Brown, Mme Helen C. 200
11, av. Elm
App. 322
Toronto 5 (Ontario)

Brown, Kenneth C. 1,000
262, rue St. George
Toronto (Ontario)

Brown, Mme Margaret Laura 100
App. 4
217 The Donway West.
Don Mills (Ontario)

Brown, Victor M. 257
440, chemin Manor-sud
Toronto 7 (Ontario)

Bruce, Maxwell 750

Brunt, William R., jr 200
14, av. Emrick
Fort Erie (Ontario)

Buchanan, John Y. 100
a/s Industrial Acceptance Corporation Limited
1143, rue Bay
Toronto 5 (Ontario)

Buck, George A. 30
115, av. Dowling
App. 303
Toronto 3 (Ontario)

Burgess, Mme Dorothy M. 100
14, rue Fitzgerald
Toronto (Ontario)

Burgess, Mlle Evelyn 50
659, rue Huron
Toronto 5 (Ontario)

Burnett, Mlle Agnes 100
105, rue Arnold
Richmond Hill (Ontario)

Bush, Frank S. 500
100, av. Lyon
Guelph (Ontario)

Bush, Mme Nancy E. 50
4 Hemford Cresc.
Don Mills (Ontario)

Bush, Mlle Sadie E. 500
450, chemin Walmer
App. 705
Toronto 10 (Ontario)

Butt, Mme Lilian G. 20
591, av. Glen Park
Toronto (Ontario)

Byerlay, Mme Dorothy M. 100
Boîte 142
Alliston (Ontario)

Cadman, Mme Marjorie 50
Boîte 1428
Clarkson (Ontario)

Cahill, Dr Claude F. 100
286, rue Hunter-ouest
Peterborough (Ontario)

Callander, Mme Isobel 200
Boîte 33
Petrolia (Ontario)

Campbell, Donald A. 50
28, promenade Upper Canada
App. 112
Willowdale (Ontario)

Campbell, Robert H. 1
20, av. Broadview
Galt (Ontario)

The Canada Trust Company Re
R-15 1,000
Boîte postale 100
Guelph (Ontario)

The Canada Trust Company
Re N72-30 100
Boîte postale 2545 Terminal «A»
Bureau principal
London (Ontario)

Caradonna Jack 100
294, av. Eglinton-ouest
Toronto 12 (Ontario)

Carlson, M. John V. 100
427, rue Geneva
St. Catharines (Ontario)

Carlton, Mme Margaret 100
3461 Lakeshore Highway
Burlington (Ontario)

Carr, Mme Eva 125
178, av. Bartlett
Toronto (Ontario)

Carr, Dr Meyer 1,000
452, rue Main-est
Hamilton (Ontario)

Carscallen Norman 100
331, rue John
Sudbury (Ontario)

Cartan, Mme Gretta 100
15 Mallory Cresc.
App. 308
Toronto 17 (Ontario)

Catania, Michael L. 100
47, av. Whitmore
Toronto 10 (Ontario)

Challis, Fred 50
10, Promenade Redbud
Chatham (Ontario)

Charest, Mme Esther D. 150
7 Purling Place
Willowdale (Ontario)

Charest, M. Jean 150
7 Purling Place
Willowdale (Ontario)

Charlebois, Mlle Eloise 810
63, rue Robert-ouest
Penatanguishene (Ontario)

Charlebois, Mlle Mary A. 1,200
1460, av. Bayview
Toronto 17 (Ontario)

Charlebois, Mary Baere (Mme) 630
63, rue Robert-ouest
Penatanguishene (Ontario)

Charlebois, Peter A. 540
63, rue Robert-ouest
Penatanguishene (Ontario)

Charlebois, Phil A. 970
63, rue Robert-ouest
Penatanguishene (Ontario)

Chiappetta, Joseph A. 1,050
Suite 406
12, rue Richmond-est
Toronto (Ontario)

Chisholm, Mme Georgina 300
1306, chemin Lake Shore-est
Oakville (Ontario)

Chong, M. Ying 100
137, rue Colborne
Oakville (Ontario)

Christie, Davied A. C.
Boîte 222
Newmarket (Ontario)

Ciaramella, Vincenzo 200
385, rue Markham
Toronto 4 (Ontario)

Clair Mme Catherine R. 200
1023, chemin Royal York
Toronto 18 (Ontario)

Clapp, M. Lloyd 100
Eberts (Ontario)

Clarke, Roderick W. 100
300, rue Hatt
Dundas (Ontario)

Clarke, Russell E. 100
97, chemin Wimbleton
Islington (Ontario)

Class, Carl A. 50
Rue Front
Strathroy (Ontario)

Clavir William 100
a/s Midcontinent Truck
Terminal Ltd.
1608 The Queensway
Toronto 18 (Ontario)

Clemes, Dr Ian L. 50
37, promenade Lynwood
Guelph (Ontario)

Clifford, Tom 100
305, av. Pape
Toronto 8 (Ontario)

Clifton, Mme Ethel 100
218, promenade Kempenfeldt
Barrie (Ontario)

Cobean, Edward J. Sr 100
Chesley (Ontario)

Cobean, Harry James 100
Chesley (Ontario)

Cobean, Harry R. 200
Chesley (Ontario)

Coburn, John L. 100
Canada Permanent Mortgage Co.
Rues Main & James
Hamilton (Ontario)

Cockshutt, Mme Ena M. 100
227, av. Dufferin
Brantford (Ontario)

Cohen, Maurice 1,000
a/s Canadian Imperial Bank of Commerce
Yonge & Wellington
49, rue Yonge
Toronto 1 (Ontario)

Collard, Frank A. 200
a/s Howell Forwarding & Co. Ltd.
31, rue Scott
Toronto 1 (Ontario)

Colman, Jeremy M. 1,650
97, chemin Post
Don Mills (Ontario)

Conway, Mme Flora P. 100
335, rue Pine
Collingwood (Ontario)

Cook, Dr Walter F. 300
437, boul. Sandra
Sudbury (Ontario)

Coomber, William 100
9, rue Cathcart
Willowdale (Ontario)

Cooper, Alexander J. 3
a/s Jamaica Tourist Board
Hôtel King Edward
Toronto (Ontario)

Cooper, Frank E. Jr 25
889, rue Kitchener
Niagara Falls (Ontario)

Corakis, Nick 100
68, rue London
Toronto 4 (Ontario)

Cornell, Henry E. C. 500
26, boul. Lytton
Toronto 12 (Ontario)

Cosford, Mme Ivy 100
18, chemin Blythdale
Toronto 12 (Ontario)

Cosway, Donald J. 150
6, chemin Spruce Hill
Toronto 13 (Ontario)

Coulter, Mme Kathleen H. 100
95, av. Forest
St-Thomas (Ontario)

Courtis, Glenn 100
R.R. N° 2
Wallaceburg (Ontario)

Coutts, John Alexander 200
5, rue Owen
Barrie (Ontario)

Cowan, Mme Alice E. a75
31, av. Roehampton
Toronto 12 (Ontario)

Craig, Samuel J. 100
34, promenade Wembley
Sudbury (Ontario)

Crampton, Ribton G. 200
a/s Toronto Dominion Bank
16, rue Durham-sud
Sudbury (Ontario)

Dr Crockford, Morley J. 100
24, av. Bowood
Toronto 12 (Ontario)

Grouch, Stanley A. 50
11, promenade Treleaven
Brampton (Ontario)

Crown Trust Company 700
302, rue Bay
Toronto (Ontario)

Cudmore, Mme Eethel A. 100
148, av. Lothiam
Toronto 18 (Ontario)

Cummings, James H. 200
132, av. Bendamere
Hamilton (Ontario)

Cuthbertson, Mme Elsie 1,575
981, rue Lillian
Willowdale (Ontario)

Dafoe, Mme Alice G. 100
Boîte 40
Napanee (Ontario)

Dario, Charles 200
46, Chestnut Hills Pky.
Islington (Ontario)

Davidson, Mildred G. 100
295 av. Quebec
Toronto 9 (Ontario)

Davis, Mme A. 105
22, Lawrence Cres.
Toronto (Ontario)

Davis, William A. 195
22, Lawrence Cres.
Toronto (Ontario)

Dawe, Harvey C. 100
84, rue Wellington
Lindsay (Ontario)

Dawes, Frederick, W. H. 100
15, Macmillan Cres.
Chatham (Ontario)

Dawson, Frederick 100
1685, av. Kipling-nord
App. 407
Rexdale (Ontario)

Day, Frank 100
1943, Miller Cres.
Sudbury (Ontario)

Day, Mme Mabel A. 100
499, promenade Prince Edward
Toronto 18 (Ontario)

Day, Mlle Margaret A. 100
5, Mallory Gardens, app. 505
Toronto 7 (Ontario)

Dayman Gerald 50
280, av. Kathleen
Sarnia (Ontario)

Dean, Mme Flora 200
Boîte 836
Petrolia (Ontario)

Dean, Mme Rhoda 200
262, rue Kenilworth-nord
Hamilton (Ontario)

De Lorme, Arthur F. 100
1039, rue James-ouest
Wallaceburg (Ontario)

Delzotto, Mme Celseste 200
14, Spencely Court
Weston (Ontario)

Demers, Mlle Annette 50
664, rue Albert
Wallaceburg (Ontario)

Destefano, M. Angelo 200
280, rue Willow
Sudbury (Ontario)

Dettman, Eldon C. 100
n° 18, rue Regent
Lindsay (Ontario)

Dickie, Jack W.
5, rue Fleet
Brantford (Ontario)

Dickson, George 500
Vice-président exécutif,
Canada Packers & Co. Ltd.
2200, av. St. Clair-ouest
Toronto 9 (Ontario)

Dingsdale, Hugh F. 615
25, promenade Eccleston
Toronto (Ontario)

Doerr, Harold 25
11, promenade Armour
Welland (Ontario)

Doherty, James A. 100
49, av. Glenwood
Toronto 9 (Ontario)

Doman, Mme Sara J. 100
Boîte 554
Petrolia (Ontario)

Dorner, Frank H. C. 200
97, av. Salisbury
Galt (Ontario)

Douglas, Mme Mildred E. 100
Boîte 509
Napanee (Ontario)

Douglas, Mlle Nellie L. 200
591, rue Water
Peterborough (Ontario)

Downie, Andrew R. 25
a/s Carling Breweries
1047, rue Yonge
Toronto 5 (Ontario)

Doyle, William R. 100
265, rue Front
Belleville (Ontario)

Duggan, Mme Jessie S. 400
R.R. n° 2
Caledon Est (Ontario)

Duncan, Mme Emily F. 425
Boîte 747
Petrolia (Ontario)

Duncan, Mlle Florence Evelyn Marion 567
Mount Forest (Ontario)

Duncon, George H. 600
R.R. n° 1
Conn (Ontario)

Duncon, Gordon J. 100
109, rue Durham-sud
Sudbury (Ontario)

Duncan, John Ford 100
969, chemin London
Sarnia (Ontario)

Duncan, Mme Margaret Jane 600
Mount Forest (Ontario)

Duncanson, K. John 100
199, chemin Berry
Toronto 18 (Ontario)

Dunn, J. Newton 200
1, chemin Aylesbury
Toronto (Ontario)

Dunsdon, Leslie 500
18, av. Hamilton
Brantford (Ontario)

Burbin, Nathan
273, rue Yonge
Toronto 1 (Ontario) 100

Durnan, William A.
34, av. Omaha, Île Algonquin
Toronto 2 (Ontario) 200

Dyer, Mme Kathleen
a/s Dyers Furniture
30, rue Main
Newmarket (Ontario) 150

Dyer, William
a/s Dyers Furniture
30, rue Main
Newmarket (Ontario) 150

Dyke, M. Charles
175, rue Easson
Stratford (Ontario) 200

Edwards, Mme Laura May
R.R. n° 2
Grand Valley (Ontario) 300

Elliott, Harold H.
27, av. Jackson
Toronto 18 (Ontario) 501

Elliott, Mlle Phyllis
240, boul Northcliffe, app. 207
Toronto 10 (Ontario) 200

Evans, John E.
234, av. Queensdale
Toronto 6 (Ontario) 500

Evans, Mme Rose L.
234, av. Queensdale
Toronto 6 (Ontario) 300

W. Edgar Evans
100, Winston Cres.
Guelph (Ontario) 10

Eyre, Warren
36, rue Yonge
Toronto 1 (Ontario) 100

Fagan, Eugene M.
C.P. Boîte 95
Port Credit (Ontario) 100

Fairbairn, John
420, av. Grand-est
Chatham (Ontario) 100

Fairweather, Donald H. B.
47, boul. Winston Grove
Toronto 18 (Ontario) 100

Fallis, Harold
18, promenade Southwood
Toronto (Ontario) 100

Farncomb, Mme Anne E.
182, boul. Elexandra
Toronto 12 (Ontario) 100

Feggans, Scott
605, chemin Rogers
Toronto (Ontario) 200

Fenwick, Willington
142, Cornwall Heights
Brampton (Ontario) 100

Findlay, M. Claude A.
1921, av. Delaware
Niagara Falls (Ontario) 100

Findlay, Earl
a/s Sarco Canada Ltd.
611, rue Gerrard-est
Toronto 8 (Ontario) 50

Finucan, J. T.
61, chemin Wigar
Toronto 18 (Ontario) 200

Flavelle, J. David
a/s Nat. Trust Co. Ltd.
21, rue King-est
Toronto 1 (Ontario) 200

Fletcher, Dr Marwood D.
141, rue Kittredge-est
Strathroy (Ontario) 200

Foley, Frank H.
282, rue George
Belleville (Ontario) 100

Forster, Alan C.
49, av. Lexfield
Downsview (Ontario) 100

Jorstmann, Mme Jean
91, av. Sherman-sud, app. n° 1
Hamilton (Ontario) 100

Foster, Francis
a/s Creamery
Dresden (Ontario) 100

Foster, Mme Muriel
71, promenade Westhampton
Kingsview Village
Weston (Ontario) 1

Foster, Victor
71, promenade Westhampton
Kingsview Village (Ontario) 1

Fraser, Alexander F.
Boîte 246
Marmora (Ontario) 100

Alex F. Fraser
Exéc. test., success. de Mlle Anna W. Fraser
C.P. Boîte 246
Marmora (Ontario) 100

Fraser, Dr James E.
Port Elgin (Ontario) 200

Fraser, William K.
62, Rykert Cres.
Toronto 17 (Ontario) 100

Freele, M. Bill O.
a/s Cuddy Hardware
Rue Front, boîte 95
Strathroy (Ontario) 200

Fry, Kenneth 100
12-14 rue St. Catharine
St. Thomas (Ontario)

Fuller, Ralph T. 1,000
N° 3, promenade Douglas
Toronto 5 (Ontario)

Fuller, Mme Reta 1,000
3, promenade Douglas
Toronto 5 (Ontario)

Furness, Mlle Jane 50
110, av. Cheltenham
Toronto (Ontario)

Callagher, Thomas 100
27, av. Fairmar
Toronto 18 (Ontario)

Galonski, M. Anton M. 50
750, av. Rosedale
Sarnia (Ontario)

Galonski, Mme Ruth 100
750, av. Rosedale
Sarnia (Ontario)

Garfield, Harold William 50
125, chemin Ferris
Toronto 16 (Ontario)

Garlick, Fred 300
22, rue Prospect
Guelph (Ontario)

Garlick, Ross 100
a/s Walker's Cloverdale Mall
Etobicoke (Ontario)

Garnett, Mlle Elizabeth C. 100
220, av. Eglinton-est, app. 702
Toronto 12 (Ontario)

Garrett, James W. 400
R.R. 1
Stouffville (Ontario)

Garton, Mme Phyllis M. 200
315, av. Willard
Toronto 9 (Ontario)

Gaskon, Henry G. 100
1, Duplex Cres.
Toronto, (Ontario)

Caviller, Dr Eldwin 25
767, av. Second-ouest
Owen Sound (Ontario)

Gavin, Ralph 200
30, rue Grove-est
Barrie (Ontario)

Geddes, Homer D. 100
312, rue 10eme
Hanover (Ontario)

George, John D. In Trust 100
350, rue North Chistina
Sarnia (Ontario)

Gerhard, Mme Mary 50
182, rue Eagle
Delhi (Ontario)

Gerring, William J. 100
257, av. Erskine
Toronto 12 (Ontario)

Glad, John G. 50
283, Old Orchard Grove
Toronto 12 (Ontario)

Glenny, John Russell 1,500
150, av. Islington-nord
Islington (Ontario)

Goldman, Kurt 100
Meaford (Ontario)

Goodfellow, Vernon C. 100
55, promenade King Forest
Hamilton (Ontario)

Gora, Mme Mary 750
21, Crestwood Place
Guelph (Ontario)

Gora, Mme Mary, en fiducie 250
21, Crestwood Place
Guelph (Ontario)

Gordon, Jack A. 100
Cannington (Ontario)

Gosskie, Joseph E. 150
259, promenade Dunwoody
Oakville (Ontario)

Graham, Harold S. 500
Boîte 269
Port Stanley (Ontario)

Grant, Jack 200
12, rue Collingwood
Kingston (Ontario)

Grant, Mme Marjorie 200
52, rue Wellington
Aylmer (Ontario)

Grant, Peter Macb. 25
25, chemin Rumbsey
Toronto 17 (Ontario)

Gray, Charles 50
R.R. 2
Port Lambton (Ontario)

Gray, Mme Sarah F. 200
396, rue Markham
Toronto 4 (Ontario)

Greenfield, Mme Ferne 100
40, rue Fulton
Brantford (Ontario)

Greenfield, Harry F. 65
40, rue Fulton
Brantford (Ontario)

Gregory, M. Courtney G. 100
1, Shaver Court
Islington (Ontario)

Greene, Harry A. 100
127, av. Brooklawn
Scarborough (Ontario)

Griffiths, Oriel 300
141, rue George
Belleville (Ontario)

Grigg, J. V. 300
Orangeville (Ontario)

Grindley, Frank H. 300
231, Glenwood Crescent
Oshawa (Ontario)

Hagey, Mme Ardell 300
112, av. Dufferin
Brantford (Ontario)

Hagey, H. Louis 200
148, rue Dalhousie
Brantford (Ontario)

Hain, John 200
130, av. Stath
Toronto 18 (Ontario)

Hall, George 30
15, Cercle Decarie
Islington (Ontario)

Hall, Dr Graham W. 100
450, av. Central
London (Ontario)

Hall, James 100
R.R. n° 1
Galt (Ontario)

Hall, Mme Pearl 100
C.P. Boîte 209
Strathroy (Ontario)

Hamilton, Mme Gladys B. 50
1201, rue Richmond, app. 509
London (Ontario)

Hamilton, Frank 50
Glen Huron (Ontario)

Hamilton, Russel J. 50
1201, rue Richmond, app. 509
London (Ontario)

Hamilton, William C. 100
39, Winlock Park
Willowdale (Ontario)

Hammond, Mlle Elizabeth E. 100
App. 734, Kensington Towers
21, av. Dale
Toronto 5 (Ontario)

Hammond, Mme Emily L. 30
19, rue Blossie
Brantford (Ontario)

Harding, Frank C. 200
Woolworth Co. Ltd.
180, rue Yonge
Toronto 1 (Ontario)

Harker, James R. 200
253, promenade Queensway
Simcoe (Ontario)

Harshaw, Archibald 500
79, Rosemount Crescent
Westmount (P.Q.)

Hartleib, Harry D. 100
572, rue Cheapside
London (Ontario)

Harvie, Dalton B. 300
93, rue John
Thornhill (Ontario)

Harvie, John D. 100
102, chemin Dunvegan
Toronto 7 (Ontario)

Haskett, Charles Pacey 100
382, rue Ridout-nord
London (Ontario)

Hassard, Mme Mary Anne 150
a/s Stevens Hassard & Elliott
1245, rue Bloor-ouest
Toronto 4 (Ontario)

Hassard, Richard J. 522
199, promenade Parkside
Toronto 3 (Ontario)

Hawkins, Roland S. 190
660, av. Glengrove-ouest
Toronto 19 (Ontario)

Hayhoe, J. Boyce 150
Pine Grove (Ontario)

Hazlett, Mme Sarah D. 200
3, chemin Machockie
Toronto 6 (Ontario)

Helwig, professeur Carl E. 200
89, av. Woodlawn-ouest
Toronto 7 (Ontario)

Henderson, James M. 20
483, chemin Blythwood
Toronto 12 (Ontario)

Hennessey, Mme Violet 100
35, av. Fulton
Toronto 6 (Ontario)

Hennings, Thomas 50
53, av. Park
Brantford (Ontario)

Henwood, Leslie G. 200
80, av. Carrick, app. 5
Hamilton (Ontario)

Heron, James F. 100
145, rue St-George, app. 1211
Toronto (Ontario)

Hersh, Cyril 200
201, boul. Hillhurst
Toronto 12 (Ontario)

Hilckling, Mme Jean 50
Boîte 189
Delhi (Ontario)

Hillier, Mme Janet 100
R.R. n° 1
Sarnia (Ontario)

Hislop, Donald B. 50
1691, chemin Lakeshore
Sarnia (Ontario)

Hobson, George et Hobson, Mme Eleanor 100
Usufruitiers conjoints et non en commun
1645, rue Cadillac
Détroit 4 (Michigan)

Hodgson, Mme Vera 100
161, av. East
Brantford (Ontario)

Haldenbu, Eric W. 100
Mathers & Haldenby
10st., rue Mary
Toronto 5 (Ontario)

Hollend, Martin 50
Boîte 461
Lakefield (Ontario)

Holmes, Mme Agnes C. 1,575
538, av. Broadway
Toronto 18 (Ontario)

Holmes, Bernard A. 15
1390, av. Islington-nord
Rexdale (Ontario)

Honegger, H. E. 50
55, av. Stuart
Willowdale (Ontario)

Hooper, Mlle Jeane L. 50
a/s Canada Trust Co.
Édifice Huron Érie
Rue Dundas
London (Ontario)

Hughes, Mlle Eleanor 100
50, av. Nina
Toronto 10 (Ontario)

Hunter, M. E. Norval 200
The K.V.P. Co. Ltd. Ste. 320
48, rue Yonge
Toronto (Ontario)

Hutcheson, Frank W. 500
Huntsville (Ontario)

Hyatt, Mme Marjorie J. 25
C.P. Boîte 554
Petrolia (Ontario)

Hyde, Frank A. 100
233, rue Creek
Wallaceburg (Ontario)

Hymus, Ernest S. 100
32, chemin St. Cuthberts
Toronto 17 (Ontario)

Infuso, Lloyd 235
50, promenade Baywin
Weston (Ontario)

Irving, Henry 25
9 West Cove
Galt (Ontario)

Jamison, Mme Norah K. 50
App. 3, 16, boul. Yonge
Toronto 12 (Ontario)

Jarjour, Wilfrid 200
2842, rue Bloor-ouest
Toronto 18 (Ontario)

Jenkins, George C. 100
Eden (Ontario)

P. Ray, St. John 100
100 Stratford Cresc.
Toronto 12 (Ontario)

Johns, Mme Kathleen 100
77, promenade Inniswood
Scarborough (Ontario)

Johnson, A. Hamilton 400
4, rue Denison
Stratford (Ontario)

Johnson, Edgar U. 200
318, chemin Glen
Toronto 5 (Ontario)

Johnson, Mme Jane 100
30, av. Gwendolyn
Toronto (Ontario)

Johnson, John B. 100
a/s Bernard Cairns Ltd.
134, Richmond-ouest
Toronto (Ontario)

Johnston, Edward 100
a/s Cuddy Hardware
Strathroy (Ontario)

Johnson, Dr J. Gordon 200
29, rue Marmora
Trenton (Ontario)

Jones, Mme Gladys M. 100
103, av. Eldomar
Brampton (Ontario)

Kaplan, Mme Estherelke 60
580, rue Christie
Toronto (Ontario)

Keeler, Mme Grace L. 100
R.R. n° 1
Carrying Place (Ontario)

Kelly, Howard 1,000
35, rue Wellington
Kingston (Ontario)

Kennedy, Alexander M. 50
Chambre 1200, Nat. Trust Bldg.
7, rue King-est
Toronto 1 (Ontario)

Kenyon, Thomas 1,882
72, rue Durant
Toronto (Ontario)

Kerr, Mlle Mavis 100
R.R. n° 2
Dresden (Ontario)

Louis Kesten 100
48, Boul. De Quincy
Downsview (Ont.)

Kightley, James A. 200
126, rue York
London (Ont.)

Kightley, Paul F. 200
a/s Kighley Auto Electric Ltd
126, rue York
London (Ont.)

Kitchen, George H. 100
150, chemin Wibleton
Islington (Ont.)

Kukovica, Andrew 100
66, chemin Station, app. 7
Toronto (Ont.)

Kukovica, Mme Maria 100
202, rue Grove
Guelph (Ont.)

Kukovica, M. Teja 100
66, chemin Station, app. 7
Toronto 14 (Ont.)

Kunitomo, Tak 100
8, chemin Dante
Toronto 15 (Ont.)

Kyle, Dr. Paul R. 200
283, rue David
Sudbury (Ont.)

Laarz, Elmer J. 50
Boîte 294
Ingersoll (Ont.)

Laidlaw, G. Wallace 200
R.R. n° 7
London (Ont.)

Laidley, Clifford M. 50
58, rue Kent-ouest
Lindsay (Ont.)

Laird, Mme V. Pearl 100
13, av. Erie
London (Ont.)

Lamb, Max 200
202, promenade Rosedale Heights
Toronto 5 (Ont.)

Lamont, J. Leslie 100
C.P. 249
Kincardine (Ont.)

Landau, Mme Nettie 200
515, Chaplin Crescent, app. 711
Toronto 12 (Ont.)

Lang, Whintney 100
200, promenade Divadale
Toronto 17 (Ont.)

Lang, John 150
50, rue King-ouest, suite 910
Toronto (Ont.)

Lane Basil L. 100
a/s Easy Washing Machine Co.
Rues Shell & Maranda
Toronto 10 (Ont.)

Large, W. J. 100
412, chemin Mt. Pleasant
Toronto 7 (Ont.)

Larson, Eric V. 25
74, chemin Airdrie
Toronto 17 (Ont.)

Lashley, Homer 50
156, rue Thames-nord
Ingersoll (Ont.)

Laughlin Mme Gladys E. 100
193, chemin Golfdale
Toronto 12 (Ont.)

Layzell, William H. 150
3541, rue Yonge, app. 502
Toronto 12 (Ont.)

Lazarus, Mme E. Irene 25
16, Martin Cresc.
Toronto 7 (Ont.)

Lea, Geoffrey 100
35, rue Northumberland
Toronto 4 (Ont.)

Leahy, Dr. Phillip J. 50
Teeswater (Ont.)

Lee, Mme J. Douglas 200
309, rue King-ouest
Kingston (Ont.)

Lee, Mme Norma M. 7
33, chemin Knighton
Toronto 16 (Ont.)

Lees, Hyman 500
106, chemin Longwood-sud
Hamilton (Ont.)

Lennox, M. George B. 100
1060, rue Oxford
London (Ont.)

Lennox, John H. 100
161, rue Front
Belleville (Ont.)

Leprich, Carl 100
172, chemin Richard Clark
Downsview (Ont.)

Levy, Benjamin 500
1400, chemin Weston
Toronto 15 (Ont.)

Lichter, Symon 100
59, av. Baycrest
Toronto 19 (Ont.)

Lister, Cyril A. 50
11, place Parkman
Westmount 6 (P.Q.)

Lloyd, Hugh M. 100
66, rue Queenston
Winnipeg 9 (Man.)

Lloyd, Mme Mary L. 100
17, boul. Lascelles, app. 208
Toronto 7 (Ont.)

Lobsinger, William J. 100
rue Jackson
Walkerton (Ont.)

Lockwood, Dr. Charles A. 100
Glencoe (Ont.)

Lorenson, Mme Ruth M. 100
Boîte 177
Marmora (Ont.)

Loucks, Mme Dorothy J. 50
Chesley (Ont.)

Loucks, Joseph A. 600
1379, boul. Londonderry
Port Credit (Ont.)

Lucchetta, Frank 200
69, av. Burr, Nord York
Toronto (Ont.)

Ludlow, Mme Rita 100
119, av. Parkview
Willowdale (Ont.)

Lundy, Robert 50
22, chemin Colwood
Islington (Ont.)

Lyon, John D. 100
179, rue College
Kingston (Ont.)

MacDonald, Donald S. 100
16, Summerhill Gdns.
Toronto (Ont.)

MacDonald, Dr Earle M. 200
197, rue Charles
Belleville (Ont.)

MacDonald, M. Willard 200
2479, rue "A" Bloor-ouest
Toronto 1 (Ont.)

MacDonald, Philip B. 3
68, av. Delhi
Toronto (Ont.)

MacFarlane, Mme Lilyan 100
26, Woodland A Cres.
Belleville (Ont.)

MacFarlane, M. Phyllis E. 100
17, place Lichen
Don Mills (Ont.)

MacKendrick, Mme Annie E. 200
1306, Lake Shore-est
Oakville (Ont.)

MacLaren, William J. 200
Chemin Wynnwood
Greenwick, Connecticut (É.U.)

MacNab, John M. 200
24, av. Classic
Toronto 5 (Ont.)

MacVicar, Wilfred G. 200
Strathroy (Ont.)

Malcolm, Carl J. 100
14, promenade Breadner
Weston (Ont.)

Malloy, Fred C. 200
a/s Bank of Nova Scotia
Savings Acc. No. 4067
Oshawa (Ont.)

Mandell, Mme Frances 60
52, promenade Timberlade
Downsview (Ont.)

Marchand, M. Eugene J. 100
R.R. N° 1, St-Clair Shores
Belle River (Ont.)

Marcus Harold 200
R.R. N° 4
Bothwell (Ont.)

Mark, Howard S. 200
257, av. Dawlish
Toronto 12 (Ont.)

Markshall, Arthur S. 50
Boîte 317
Fonthill (Ont.)

Martin, William A. 105
55, chemin Gardenvale
Toronto 18 (Ont).

Mascioli, M. Guy 100
150, boul. Kingsmount
Sudbury (Ont.)

Maslink, M. William 50
11, rue Front-sud
Thorold (Ont.)

Matta, M. Virgil E. 100
918, av. Parent
Windsor (Ont.)

Mervin, Alexander S. 100
1759, av. Byng
Niagara Falls (Ont.)

Metcalfe, Mme Lillian M. 25
Oil Springs (Ont.)

Metivier, Ralph 300
248, The Kingsway-nord
Islington (Ont.)

Middleton, William H. 500
Unionville Ont.)

Milfod, Benjamin 50
347, chemin Royal York
Toronto 18 (Ont.)

Milks, William J. 25
322, av. Brooke
Toronto (Ont.)

Miller, Ronald C. 100
Boîte 509, 173, rue John
Napanee (Ont.)

Mills, Derek W. 50
5 Maryvale Cres.
Thornhill (Ont.)

Milne, Donald A. 100
Kincardine (Ont.)

Miskimmin, David 200
16, av. Glen Ames
Toronto 13 (Ont.)

Mitchell, Mme Dorothy 25
194, av. Dufferin
Brantford (Ont.)

Mitchell, John S. 100
286, rue Coleman
Belleville (Ont.)

Moffat, J. Hiram 100
Watford (Ont.)

Mollard, Mme Dorothy J. 1,320
11, chemin Kings Lynn
Toronto 18 (Ont.)

Mollard, William A. 1,575
28, promenade Bennington Heights
Toronto (Ont.)

Mollard, William J. 3,633
11, chemin Kings Lynn
Toronto 18 (Ont.)

Monette, Mlle Jean 150
876, av. Broadview
Toronto (Ont.)

Montgomery, J. Hector 500
1053, rue Cannon-est
Hamilton (Ont.)

Mooney, Michael J. 315
224, av. Sloane
Toronto 16 (Ont.)

Moore, Ralph R. 200
Norwich (Ont.)

Morris, Mme Sheila M. 400
126, Dinnick Cres.
Toronto 12 (Ont.)

Morrison, Dr Roy 100
2, av. Paisley-sud
Hamilton (Ont.)

Morrison, Mme Vera V. 100
App. 506, 6060, chemin Avenue
Toronto (Ont.)

Moyle, Joseph R. 25
87, rue St. George
Brantford (Ont.)

Muller, Charles 10
24, chemin Westmount
Guelph (Ont.)

Muller, Donald 15
545, chemin Eramosa
Guelph (Ont.)

Munn, Harold 100
3, rue Beckwith-ouest
Perth (Ont.)

Munro, Mme Vivian A. 125
68, av. Howland
Toronto 4 (Ont.)

Murdoch, William J. 50
Canada Permanent Mortgage Co.
47, rue James-sud
Hamilton (Ont.)

Murphy, M. Henry A. 100
656, rue University-ouest
Windsor (Ont.)

McCarthy, Lorne E. 25
R.R. n° 6
Brampton (Ont.)

McClure, M. Ivie S. 200
R.R. n° 6
Brantford (Ont.)

McConaghy, Frank P. 50
20, av. Bedford Park
Richmond Hill (Ont.)

McConaghy, Mme Lavada M. 50
20, av. Bedford Park
Richmond Hill (Ont.)

McConkey, Oswald M. 250
R.R. n° 2
Elora (Ont.)

McConnell, Elmer K. 100
R.R. n° 1
Delhi (Ont.)

McCormack, Mme Margaret I. 900
149, promenade Inglewood
Toronto (Ont.)

McCready, Mme Elizabeth Jane 787
28, promenade Bennington Heights
Toronto (Ont.)

McCrimmon, John S. G. 100
26, boul. Anglesey
Islington (Ont.)

McCullough, Dr David W. 100
96, rue Larch, Suite 206
Sudbury (Ont.)

McCullough, Dr John F. 100
260, rue Cedar
Sudbury (Ont.)

McDermid, Dr Elsie M. (Mlle) 50
508, rue William
London (Ont.)

McDowell, Chester C. 250
R.R. no 3
Milton (Ont.)

McEwan, Thomas A. 200
21, Dormie Lane
Guelph (Ont.)

McFadden, Harold W. 50
1, Lake Cres.
Toronto 14 (Ont.)

McGillivray, Dr Douglas A. 50
71, rue Dundas
Wallaceburg (Ont.)

McGuigan, Mlle Veronica 163
87, av. Withrow
Toronto 6 (Ont.)

McIlmoyd, Clarence 100
20, Bunty Lane
Willowdale (Ont.)

McInnis, John H. 100
588, rue Hurontario
Collingwood (Ont.)

McIntyre, Ronald 50
489, promenade Rouge Hill
West Hill (Ont.)

McKee, James A. 880
640, av. Roselawn
Toronto 12 (Ont.)

McKee, M. Raymond 100
314, rue Griffith
London (Ont.)

McKee, William J. 100
App. 504, 915, av. Midland
Scarborough (Ont.)

McKenzie, Kenneth H. 100
21, rue Wellington-ouest
Barrie (Ont.)

McKergow, F. Chester 100
227, av. Ledbury
Toronto 12 (Ont.)

McMilliam, Mlle Jessie 100
521, The Kingsway
Islington (Ont.)

McMurtry, Mme Joan M. 100
1053, rue Cannon-est
Hamilton (Ont.)

McNeil, Stanley R. 25
64, rue Pine
Woodbridge (Ont.)

Needham, John E. 100
41, promenade Donaree
Don Mills (Ont.)

Nelles, Malcolm S. 300
156, rue Main-est
Grimsby (Ont.)

Niblett, George S. 1,000
8, promenade Valleyanna
Toronto 12 (Ont.)

Nikiforuk, Mme Hellena 100
802, rue Colborne
Brantford (Ont.)

Niniforuk, John 100
802, rue Colborne
Brantford (Ont.)

Nishimura, M. Kazumi 150
136, rue Beatrice
Toronto 3 (Ont.)

O'Brecht, Mlle Sharon 50
28, rue George, app. 1
Toronto 14 (Ont.)

Oelbaum, Mme Ethel 50
46, chemin Old Forest Hill
Toronto 7 (Ont.)

Okuno, M. Matthew S. 200
136, rue Beatrice
Toronto 3 (Ont.)

Okuno, Mme Polly 50
136, rue Beatrice
Toronto 3 (Ont.)

Olds, M. Percy 50
532, av. Michigan
Sarnia (Ont.)

O'Neill, Clarence Francis 6,500
14, chemin Burton
Forest Hill Village
Toronto 10 (Ont.)

Orr, M. E. Royden 50
35, boulevard Eaglewood
Port Credit (Ont.)

Ovens, Samuel 100
72, boulevard Alexis
Downsview (Ont.)

Parker, Harvey W. 200
Listowel (Ont.)

Pascoe, Mme Sandra M. 200
95, promenade Parkside
Brantford (Ont.)

Paterson, Mme Daphne H. 150
Boîte 300
Trenton (Ont.)

Patterson, Dr Donald M. 200
286, rue King-ouest
Chatham (Ont.)

Patterson, M. John B. 200
78, chemin Cardiff
Toronto 12 (Ont.)

Patterson, Launcelot O. 200
R.R. n° 3
Wallaceburg (Ont.)

Payne, Arthur J. 100
405, rue Vidal
Sarnia (Ont.)

Payne Mme Mary Emma 100
824, chemin London
Sarnia (Ont.)

Pearson, Chester R. 100
19, Onzième rue
Toronto 14 (Ont.)

Pearson, Harvey C. 100
395, Old Orchard Grove
Toronto 12 (Ont.)

Pember, Dr Frank R. 100
Boîte 340
Colborne (Ont.)

Pember, Mme Marion E. 50
Boîte 340
Colborne (Ont.)

Pentland W. Lawrence 100
C.P. 83
Sarnia (Ont.)

Perille, Veronica 50
8, cercle Emery
Weston (Ont.)

Pepall, Robert L. 100
217, chemin Lonsdale
Toronto 7 (Ont.)

Phillips, R. Darrell 300
31, av. Larkin
Toronto 3 (Ont.)

Phillips, M. Leonard E. 100
55, rue Hendrick, app. 205
Toronto 4 (Ont.)

Phillips, Mme Lillian 100
55, rue Hendrick, app. 205
Toronto 4 (Ont.)

Phillips, M. William T. 100
American Optical Co. Ltd
Boîte 175
Peterborough (Ont.)

Pitt, Stanley 100
1093, Valley Way
Niagara Falls (Ont.)

Plant, Mme Thelma Dorothea 100
3, promenade Brian Cliff
Don Mills (Ont.)

Plowman, M. Herbert G. 100
84, promenade Prince George
Toronto 18 (Ont.)

Pollitt, Stanley 200
1408, boul. Londonderry
Port Credit (Ont.)

Pollock, Dr Allan D. 500
117, 10^e^ Rue-ouest
Owen Sound (Ont.)

Pollock, Norton Grant 50
Boîte 433
Parkhill (Ont.)

Poupore, Robert D. 200
a/s National Trust Company Limited
Trust Department
21, rue King-est
Toronto (Ont.)

Powers, M. Rowan E. 100
Sarco Canada Ltd.
611, rue Gerrard-est
Toronto 8 (Ont.)

Pringle, Mme Ethel M. 300
1023, chemin Royal York
Toronto 18 (Ont.)

Proter, Dr John F. 700
4, boul. Strathearn
Toronto 10 (Ont.)

Puskas, Mlle Elizabeth J. 50
1262, rue Simcoe-sud
Oshawa (Ont.)

Pynn, John L. 50
7, av. Brian
Scarborough (Ont.)

Quant, M. Leslie W. 100
80, chemin Wharncliffe-sud
London (Ont.)

Quickert, Arthur E. 100
435, rue Bridge-est
Belleville (Ont.)

Quinlan, Thomas P. Jr 50
541, rue James
Wallaceburg (Ont.)

Rae, G. L. Boyd 100
17, Ivylea Cres.
Toronto 18 (Ont.)

Raffaghello, Mme Margaret 200
30, chemin Winnipeg
Weston (Ont.)

Rathbun, J. Grant 100
a/s Rathbun Bus Service Ltd.
148, av. Victoria
Toronto (Ont.)

Rawlinson, Mme Shirley M. 100
37, chemin Old Colony
Willowdale (Ont.)

Reid, M. W. T. Craig 100
20, Chipper Court
Georgetown (Ont.)

Read, M. Kenneth 200
Bobcaygeon (Ont.)

Reid, M[lle] Evelyn C. 100
1, rue Church
Brantford (Ont.)

Reid, M[me] Hendrina M. 50
23, boul. Lascelles, app. 808
Toronto 7 (Ont.)

Reiter, M. Rudy H. 15
159, Beechwood Crs.
Newmarket (Ont.)

Reynolds, M. George B. 100
96, boul. Lankin
Toronto (Ont.)

Reynolds, M. Russell 200
160, boul. Humbervale
Toronto 18 (Ont.)

Richards, C. Harold 100
37, Killdeer Crescent
Toronto 17 (Ont.)

Rivers, Stanley F. 50
137, boul. Hillhurst
Toronto 12 (Ont.)

Robertson, M. Donald L. 200
a/s Banque de Montréal
Grand Bend (Ont.)

Robinette, Thomas W. 225
306, promenade Inglewood
Toronto (Ont.)

Robinson, Bertrand 200
a/s Chambre 1715, 44, rue Victoria
Toronto 1 (Ont.)

Robinson, Dr Sanmuel S. 500
301, rue Brock
Kingston (Ont.)

Robinson, Mme Vera 100
app. 501, 80 rue Scott
Brampton (Ont.)

Robson, M[me] Barbara 200
50, promenade Esgore
Toronto 12 (Ont.)

Robson, M. Morris W. 100
1234, rue Dupont
Toronto 4 (Ont.)

Roesener, M. Werner F. 50
67, promenade Jasper
Aurora (Ont.)

Rogers, L. Joslyn 300
110, av. Garfield
Toronto 7 (Ont.)

Rose, Arnold 10
90, av. Erie
Brantford (Ont.)

Ross, M. Alvin H. 125
50, promenade Oxbow
Willowdale (Ont.)

Ross, Donald H. 1,000
107, promenade Citation
Willowdale (Ont.)

Ross, John St. C. 100
1651, rue Dominion
Sherbrooke (Qué.)

Roth, Mme Beryl C. 100
84, promenade Wigmore
Toronto 16 (Ont.)

Rowat, Ross 50
a/s Co-Operators Insurance Association
150, 9e Rue-ouest
Owen Sound (Ont.)

Rowe, Austin 50
a/s Rowe Dairies
489, rue St-Patrick-ouest
Fergus (Ont.)

Rowe, Ronald T. 30
41, av. Pepler
Toronto 6 (Ont.)

Rudlen, Mlle Florence M. 100
7, av. Rose
Toronto 12 (Ont.)

Rumble, M. Allan 50
89, rue Arnold
Richmond Hill (Ont.)

Ruble, Mme Eugenia G. 200
Executrix Estate of George Rumble
a/s National Trust Co. Ltd.
Trust Dept.
21, rue King-est
Toronto 1 (Ont.)

Rumble, Mme E. Grace 100
96, av. St-Léonard
Toronto 12 (Ont.)

Rupert, Alexander 100
Tweed (Ont.)

Russell, Mme Ada G. 50
a/s L. W. Doncaster
R. R. n° 2
Streetsville (Ont.)

Samuel, David 200
62, rue Richmond-ouest, suite 801
Toronto (Ont.)

Sanderson, C. Herbert 100
47, rue Centre-est
Richmond Hill (Ont.)

Scarfone, Dr Joseph D. 200
1310 av. Ouellette
Windsor (Ont.)

Schacter, Harry W. 500
56, promenade Thorncliffe Park
Toronto 17 (Ont.)

Shafer, Matthew 550
2176, boul. Cathcart
Sarnia (Ont.)

Schatz, Edwin 100
9, promenade Kingsway
Hamilton (Ont.)

Schnarr, Mme Faith E. 100
30, Springbrook Gardens
Toronto 18 (Ont.)

Scott, W. Bruce 500
148, promenade Donegal
Leaside (Ont.)

Scott, Frank 100
Lucan (Ont.)

Scott, Dr John A. L. 200
45, rue Mont
Guelph (Ont.)

Scully, James Kevin 50
28, av. Aberdeen
Hamilton (Ont.)

Sgarlata, Mme Jean Helen 100
14, chemin Twyford
Islington (Ont.)

Shaffer, M. Eldon A. 150
40, promenade Hillcroft
Kingston (Ont.)

Sharp, Mlle Elizabeth W. 100
2, av. Glen Elm, app. 24
Toronto 7 (Ont.)

Sheahan, Mme Alyce 25
98, av. Silverbirch
Toronto 13 (Ont.)

Shiozaki, David Fumiaki 100
3, Averill Crescent
Willowdale (Ont.)

Showell, Mlle Elizabeth 5
298, 2^e^ Avenue-est
Owen Sound (Ont.)

Shultis, Perceil A. 100
61, rue Dalhousie
Brantford (Ont.)

Siegel, Dr E. J. 60
345, rue Bloor-ouest
Toronto 5 (Ont.)

Simmons, M. Archie H. 100
Wilton (Ont.)

Simmons, Francis J. 100
15, rue Holborn
Brantford (Ont.)

Simonett, John 500
Sharbot Lake (Ont.)

Robert E. Simpson 200
17, rue Queen-est, suite 340
Toronto 1 (Ont.)

Skinner, Grant 100
264, av. Margaret
Wallaceburg (Ont.)

Skinner, Thomas C. 25
1, av. Evans
Toronto 9, (Ont.)

Smale, John 100
a/s Victoria & Gray Trust Company
Lindsay (Ont.)

Small, M. Howard 300
a/s Guelph Paper Box Co. Ltd.
69, rue Huron
Guelph (Ont.)

Smith, Albert J. 200
a/s G. R. McBride
372, rue Bay
Toronto 1 (Ont.)

Smith, Chauncey 175
Boîte 84
Tillsonburg (Ont.)

Smith E. Donald 650
386, rue Talbot
St-Thomas (Ont.)

Smith, Mme Dorothy M. 100
14, av. Glenaden-ouest
Toronto 18 (Ont.)

Smith, Mlle Edith F. 50
512, rue St-George
London (Ont.)

Ross, A. Smith 100
50, rue Arthur-nord
Guelph (Ont.)

Smith, Mme Ruth. D. 500
a/s Chester H. Smith
386, rue Talbot
St-Thomas (Ont.)

Smither, Mme Gladys 100
75, chemin Thorncrest
Islington (Ont.)

Snelgrove, Ralph T. 600
23, rue Theresa
Barrie (Ont.)

Sparling, Dr. Ivan R. 100
R.R. n° 6
Brampton (Ont.)

Sparrow, D. Harold 100
18, rue Lowrey-sud
Gald (Ont.)

Springett, Gordon D. 300
526, chemin Bellamy
Scarborough (Ont.)

Sprowl, Percy A. 200
rue King
Burford (Ont.)

Stafford, John H. 1,000
a/s Stafford Foods Ltd.
37, av. Hanna
Toronto 3 (Ont.)

Stanbury, Edwin T. 25
1, promenade Waterfield
Scarborough (Ont.)

Standfield, Mme Mary 315
323, promenade Belsize
Toronto 17 (Ont.)

Staples, Dr Thomas E. 200
307, 10e rue
Hanover (Ont.)

Steel, Alexander S. 100
a/s The Borden Company Ltd.
1275, av. Lawrence-est
Don Mills (Ont.)

Sterling, Mme Leta F. 50
199, rue St-Vincent
Sarnia (Ont.)

Sterne, Mme Hilda D. 100
88, rue Charlotte, app. no 7
Brantford (Ont.)

Stevens, Charles 50
273, chemin Manor-est
Toronto 7 (Ont.)

Stevens, Mme Noreen M. 150
1460, av. Bayview, app. 701
Toronto 7 (Ont.)

Stevens, Sinclair M. 576
1460, av. Bayview, app. 701
Toronto 7 (Ont.)

Stevenson, John W. 100
C.P. 848
Sarnia (Ont.)

Stevenson, Dr C. Keith 100
Boîte 187
Milton (Ont.)

Stewart, James A. 100
11, rue Minnie
Wallaceburg (Ont.)

Stewart, Mlle Alberta 100
249, av. St-Clair-ouest
Toronto 7 (Ont.)

Stinson, Dr William J. 200
C.P. 442
Perth (Ont.)

Stock, Mme Helene M. 150
District Traffic Office
Bell Telephone Co.
London (Ont.)

Stockman, Helmut O. 50
R.R. no 4
Embro (Ont.)

Stoneman, Bruce A. 100
Sombra (Ont.)

Strain, Mme Helen M. 100
376, av. St-Clement
Toronto 12 (Ont.)

Straw, William K. M. 50
25, rue St-Andrews, Boîte 481
Paris (Ont.)

Stuckey, Norman 50
64, promenade Bywood
Islington (Ont.)

Studhome, Allan E. Executor 200
Estate of Alice Studhome
a/s The London Life Insurance Company
170, av. University
Toronto (Ont.)

Sullivan, Mme Hannah 100
Rue Elgin
Arnprior (Ont)

Sullivan, Mme Hannah in trust for Jane Sullivan 100
Rue Elgin
Arnprior (Ont.)

Sullivan, Mme Hannah in trust for Judith Sullivan 100
Rue Elgin
Arnprior (Ont.)

Summerhayes, Mme Eva R. 50
Chemin St-George
Brantford (Ont.)

Sunnen, August 75
23, av. Grand
Chatham (Ont.)

Sutherland, Leroy J. 100
854, 1re Avenue-ouest
Owen Sound (Ont.)

Sutter, M. Henry 100
346, promenade Stewart
Sudbury (Ont.)

Swayze, C. Howard 200
351, promenade Bessborough
Toronto 17 (Ont.)

Tate, Ernest C. 100
Boîte 22
Guelph (Ont.)

Taylor, Mme Adell 500
Boîte 325
Madoc (Ont.)

Taylor, Mme Bessie H. 150
48, promenade Grenoble, app. 502
Don Mills (Ont.)

Taylor, John M. 50
R.R. no 1
Collingwood (Ont.)

Taylor, Robert B. 1
27, chemin Bradgate
Don Mills (Ont.)

Taylor, Roy 500
Boîte 325
Madoc (Ont.)

Thomlinson, Mme Isabel 125
St-Stevens Court, app. 306F
The Kingsway
Islington (Ont.)

Thompson, Bruce E. 500
37, boul. McCrae
Guelph (Ont.)

Thompson, Mme Margaret I. 300
199, promenade Lakewood
Oakville (Ont.)

Thompson, M. T. Clive 100
Boîte 64
Brighton (Ont.)

Thompson, Victor W. 100
291, rue Main-ouest
Grimsby (Ont.)

Thorne, Mme Gladys 200
Boîte 22
Bobcaygeon (Ont.)

Thornton, Philip S. 200
7, av. Drouin
Dollard Des Ormeaux (P.Q.)

Thurston, Melville 50
Bobcaygeon (Ont.)

Tinning, John W. 100
71, boul. Jonge
Toronto 12 (Ont.)

Toole, Grant W. 500
a/s Toole & Runions
123, rue Woolwich
Guelph (Ont.)

Tremaine Mme Audrey 15
Janetville (Ont.)

Tronbar & Co. 1,500
a/s Canadian Imperial Bank of Commerce
Rues King & Victoria
Toronto 1

Trott, William L. 100
15, promenade Riverhead
Rexdale (Ont.)

Tse, Mme Poon Fook 100
129, rue Dundas-ouest
Toronto (Ont.)

Tse, Dr Vat T. 333
129, rue Dundas-ouest
Toronto 2B (Ont.)

Tutt, J. McIntosh 50
15, promenade Springfield
Brantford (Ont.)

Tytley, James 100
46, rue Margaret
Hamilton (Ont.)

Unger, Dr Hella 100
189, av. Cameron
Willowdale (Ont.)

Valentini, Edward 300
25, promenade Manor Hampton
Weston Post Office
Weston (Ont.)

Valentini, Emilio 2,000
165, av. Cartwright
Toronto 19 (Ont.)

Vande Velde, Rene 200
R.R. N° 6
Wallaceburg (Ont.)

Van Den Akker, Mme Mary 25
458, av. Clare-sud
Welland (Ont.)

Van Koughnet, Mlle Minerva A. 150
876, av. Broadview
Toronto 6 (Ont.)

Veldhuis 15
28, rue A Mont
Guelph (Ont.)

Vincent, Stanley S. 200
2, rue Union-est
Waterloo (Ont.)

Vogan, Robert C. 25
206, av. Percival
Montréal Ouest (P.Q.)

Wagern, Dr G. Anton 100
C.P. 159, Station «H»
Montréal (P.Q.)

Wald, Harry 200
712, promenade Eagle
Burlington (Ont.)

Walker, Gordon S. 100
a/s Forest High School
Forest (Ont.)

Wambold, Mme Edna M. 50
629, rue Hurontario
Collingwood (Ont.)

Warburton, Harold C. 200
131, av. Erindale
Hamilton (Ont.)

Ware, Mme Elizabeth M. 1

Warner, Mme J. Cecelia J. 200
27, promenade Delwood
Scarborough (Ont.)

Warnica, Dr John K. 225
599, 2^e^ Avenue-est
Owen Sound (Ont.)

Waterous, Charles L. 60
36, rue William
Brantford (Ont.)

Watt, William F. 400
Cornell, Mme Georgie Executrix Estate
26, boul. Lytton
Toronto 12 (Ont.)

Watts, Mme Ann D. 75
83, av. Elm, app. 114
Toronto 5 (Ont.)

Watts, M. Kenneth 75
83, av. Elm, app. 114
Toronto 5 (Ont.)

Webb, Mlle Esther A. 180
701, av. Eglinton-ouest
Toronto 10 (Ont.)

Webb, M. Norman E. 200
a/s Abco Box Carton Co. Ltd.
460, rue York
Guelph (Ont.)

Weese, Frank A. 100
41, rue Nelson
Wallaceburg (Ont.)

Welch, Dr Robert H. 200
284, av. St-Clair-ouest
Toronto 7 (Ont.) «Personnel»

Welsman, George G. 200
189, Bridle Path
Don Mills (Ont.)

Wesley, James C. 150
Port Lambton (Ont.)

West, M. Aubrey 50
1, place Sprucedale
Toronto 16 (Ont.)

Whitehead, Harry Y. 300
Caledonia (Ont.)

Whittaker, John A. 25
24, promenade Ridgewood
Welland (Ont.)

Wice, Mme Helen Jean 300
282, rue Kempenfeldt
Barrie (Ont.)

Wigle, Mme Jean 50
266, rue Briscoe
London (Ont.)

Wildman, M. William N. 100
Boîte 292
Woodbridge (Ont.)

Wilkinson, Leonard A. 100
1542, av. Bayview
Toronto (Ont.)

Williams, Mlle D. Esther 500
a/s Toronto Dominion Bank
1492, rue Yonge
Toronto 7 (Ont.)

Williams, Norman E. 100
58, av. McNairn
Toronto 12 (Ont.)

Wilson, Angus M. 300
42, rue Albert
Stratford (Ont.)

Wilson, Dr Angus M. 200
11, av. Denison
Stratford (Ont.)

Wilson, M. Arthur J. 200
Boîte 256
Delhi (Ont.)

Wilson, M. Richard B. 100
a/s Bank of Nova Scotia
602, rue Hastings-ouest
Vancouver (C.-B.)

Wilson, Dr Robert I. 25
3, av. Drew
Galt (Ont.)

Windeler, Cyril H. 200
a/s Naranda Mines Limited
1700, édifice Bank of Nova Scotia
Toronto (Ont.)

Wofford, Andrew M. 708
5704, avenue 94 «A»
Edmonton (Alta.)

Wong, George 50
62, rue Elm
Toronto 2 (Ont.)

Wood, Mme Nancy Marion 195
22, Wythenshaw Wood
Scarborough (Ont.)

Woodland, Dr Lawrence A. 100
194, promenade Lord Seaton
Willowdale (Ont.)

Woodland, M. F. A. Leslie 100
4, boul. Hillhurst
Toronto 12 (Ont.)

Wynd, M. G. Douglas 25
5, Hartfield Court
Toronto 18 (Ont.)

Yeigh, E. H. 300
3, Douglas Crescent
Toronto 5 (Ont.)

Youdan, M. John P. 50
86, rue Brock
Kingston (Ont.)

Young, M. George 200
Lucan (Ont.)

Young, Mme Isobel 100
5, Sylvan Crescent
Lindsay (Ont.)

Young, Mlle Madeline 150
55, rue Queen
Belleville (Ont.)

Ames, A. E. & Co. 200
320, rue Bay
Toronto (Ont.)

Bansco & Co. 19,200
44, rue King-ouest
Toronto (Ont.)

Beatty Oil Limited 300
Boîte 220
Bothwell (Ont.)

Binkley Investments Limited 500
103, rue St-John-sud
Hamilton (Ont.)

Brools & Co. 100
a/s Bank of Montreal, édifice Prudential
6, rue King-ouest
Toronto (Ont.)

Cardiff Construction Co. Limited 2,446
50, rue King-ouest, app. 907
Toronto 1 (Ont.)

J. H. Crang & Co. 50
40, rue Adelaide-ouest
Toronto (Ont.)

F. H. Deacon & Company Limited 55,930
181, rue Bay
Toronto (Ont.)
Deacon Findley Coyne Ltd.

Decarie Investments Limited 1,100
12, rue Richmond-est, suite 406
Toronto 1 (Ont.)

Dominion Securities Company 50
50, rue King-ouest
Toronto 1 (Ont.)

Demtor Company 1,200
The Toronto Dominion Bank Bldg.
Rues King et Yonge
Toronto (Ont.)

Equitable Brokers Limited 2,250
60, rue Yonge
Toronto (Ont.)

Gateway Theatres & Entertainement Co. Ltd 500
att. M. Frank L. Giaschi, a/s Théatre Capito
Huntsville (Ont.)

Gill Construction Limited 2,226
suite 907, 59, rue King-ouest
Toronto (Ont.)

Grand National Investments Ltd. 500
a/s Dunn & Dunn
67, rue Yonge
Toronto (Ont.)

Hamilton Capital Holding Limited 250
a/s General Engineering Company
100, rue Adelaide-ouest
Toronto 1 (Ont.)

Houston & Co. 900
335, rue Bay
Toronto (Ont.)

Jackson McFadyen Securities Ltd 550
11, rue Adelaide-ouest
Toronto 1 (Ont.)

Jamelynn Holdings Limited 5,000
250, av. University, suite 600
Toronto (Ont.)

Kamm, Gerland & Co. Ltd. 322
38, rue King-ouest
Toronto (Ont.)

Legibus Investments Ltd 200
32, rue James-sud, chambre 506
Hamilton (Ont.)

Lombard & Co. 200
a/s Canadian Imperial Bank of Commerce
Boîte 4040, Place d'Armes
265, rue St-James-ouest
Montréal 1 (Qué.)

Macron Holdings Limited 6,144
50, rue King-ouest, suite 907
Toronto (Ont.)

Manleys Limited 100
142, rue Lichiel
Sarnia (Ont.)

Mildon Hall Investments 500
12, rue Richmond-est, suite 406
Toronto (Ont.)

Milner, Spence & Co. Limited
112, rue King-ouest
Toronto (Ont.)

McLeod, Yound Weir & Company Ltd. 50
50, rue King-ouest
Toronto 1 (Ont.)

New Alliance Investors Limited 500
12, rue Richmond-est, suite 406
Toronto (Ont.)

Norman Marcus Products Ltd 200
596, rue King-ouest
Toronto 2B (Ont.)

Old Canada Investment Company Ltd. 200
221, rue King
Att: M. A. E. O'Neil
Oshawa (Ont.)

Orlilont Limited 1,000
a/s M. T. G. Beament
Fahralloy Canada Limited
Orillia (Ont.)

Richardson & Sons, James 20
173, av. Portage
Winnipeg 2 (Man.)

Robertson Malone & Co. Ltd 100
20, rue Wellington-ouest
Toronto (Ont.)

Ross Knowles & Co. Ltd 14,225
105, rue Adelaide-ouest
Toronto (Ont.)

Roytor & Co., nº 1 a/c/ 100
a/s The Royal Bank of Canada
2, rue King-est
Toronto (Ont.)

Saugeen Enterprises Limited 400
14, av. Emrick
Fort Erie (Ont.)

Stevens Securities Limited 5,283
48, rue Yonge
Toronto (Ont.)

Torbay Company 400
55, rue King-ouest
Toronto (Ont.)

Turnbull and Cutcliffe Limited 100
a/s Jago, Boîte 533
Port Dover (Ont.)

Vidette Investments Limited
Att: A. E. O'Neill
221, rue King-est
Oshawa (Ont.)

Waite, Reid & Co. Ltd. 25
200, rue Bay
Toronto (Ont.)

Waterloo Trust and Savings Company 2,000
T 2241
Kitchener (Ont.)

Wills Bickle & Co. Limited 100
44, rue King-ouest
Toronto (Ont.)

Wood, Gundy & Company Ltd. 100
36, rue King-ouest
Toronto (Ont.)

B.I.F. COMMON SHAREHOLDERS

Bansco & Co. 2,500
44, rue King-ouest
Toronto (Ont.)

Bell, W. E. N. 5,000
130, promenade Inglewood
Toronto 7 (Ont.)

Blois, Walter G. 75
36, chemin Hartfield
Islington (Ont.)

Brotherton, Ian D. 1
537, av. Donlands
Toronto (Ont.)

Bruce, Maxwell 750
68, chemin Binscarth
Toronto 5 (Ont.)

Buck, George A. 3
115, av. Dowling, app. 303
Toronto 3 (Ont.)

Charlebois, M[lle] Eloise 720
63, rue Robert-ouest
Penetanguishene (Ont.)

Charlebois, M[lle] Mary Ann 2,250
1460, av. Bayview, app. 104
Toronto 17 (Ont.)

Charlebois, Mary Beare (M[me]) 1,200
63, rue Robert
Penetanguishene (Ont.)

Charlebois, Peter A. 301
63, rue Robert-ouest
Penetanguishene (Ont.)

Charlebois, Phil A. 1,807
63, rue Robert-ouest
Penetanguishene (Ont.)

Colman, Jeremy M. 3
97, chemin Post
Don Mills (Ont.)

Elliott, Harold H. 150
27, av. Jackson
Toronto 18 (Ont.)

Fincley, John R. 3
a/s F. H. Deacon & Co.
181, rue Bay
Toronto (Ont.)

Gill Construction Limited 2,226
Suite 907
50, rue King-ouest
Toronto (Ont.)

Gothard, James C. 1
813, promenade O'Connor
Toronto (Ont.)

Hall, George 3
15, Decarie Circle
Islington (Ont.)

Hassard, Richard J. 525
Toronto 3 (Ont.)

Hawkins, William S. 453
46, av. Lothian
Toronto (Ont.)

Inverness Investment Limited 9,375
48, rue Yonge,
Toronto (Ont.)

Jamelynn Holdings Limited 7,500
250, av. University, suite 600
Toronto (Ont.)

Jennings, Maurice R. 750
100, av. Bidwell
Downsview (Ont.)

Jewitt, Donald Arthur 3
a/s F. H. Deacon & Co. Ltd.
181, rue Bay
Toronto 1 (Ont.)

Macron Holdings Limited 9,375
48, rue Yonge
Toronto 1 (Ont.)

Mollard, William J. 750
11, chemin Kings Lynn
Toronto 18 (Ont.)

Robinette, Thomas W. 1
306, promenade Inglewood
Toronto (Ont.)

Smith, Jeffrey K. 39
160, av. Balmoral
Toronto 7 (Ont.)

Stevens, Mme Noreen M. 5,250
1460, av. Bayview, app. 701
Toronto 7 (Ont.)

Stevens, Robert, 825
1460, av. Bayview, app. 825
Toronto 7 (Ont.)

Stevens, Sinclair M. 904
1460, av. Bayview, app. 701
Toronto 7 (Ont.)

Stevens Securities Limited 11,191
48, rue Yonge
Toronto 1 (Ont.)

Taylor, Robert B. 1
27, chemin Bradgate
Don Mills (Ont.)

Tronbar & Co. 300
a/s Canadian Imp. Bank of Commerce
Rues King et Victoria
Toronto 1 (Ont.)

Wofford, Andrew M. 1
5704, av. 94 «A»
Edmonton (Alta.)

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le bill S-6, intitulé:

Loi constituant en corporation la Bank of Western Canada

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 3

SÉANCE DU MERCREDI 20 MAI 1964

TÉMOINS:

MM. John E. Coyne et Sinclair Stevens

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964
20747—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Hayden	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Hugessen	Power
Blois	Irvine	Reid
Bouffard	Isnor	Robertson (*Shelburne*)
Burchill	Kinley	Roebuck
Choquette	Lambert	Smith (*Kamloops*)
Cook	Lang	Taylor (*Norfolk*)
Crerar	Leonard	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Davies	McCutcheon	Vien
Dessureault	McKeen	Walker
Farris	McLean	White
Fergusson	Molson	Willis
Flynn	Monette	Woodrow—50.
Gélinas	O'Leary (*Carleton*)	

Membres d'office: Brooks; Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat, jeudi le 12 mars 1964:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Leonard, appuyé par l'honorable sénatrice Inman, tendant à la deuxième lecture du Bill S-6, intitulé: «Loi constituant en corporation la Banque de l'Ouest canadien.»

Après débat, la question, mise aux voix, est adoptée.

L'honorable sénateur Leonard propose, appuyé par l'honorable sénatrice Inman, que le bill soit déféré au comité permanent des Banques et du Commerce.

La question, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL,

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 20 mai 1964.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit à 10h. 10 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, *président;* Aseltine, Bouffard, Brooks, Cook, Croll, Davies, Farris, Fergusson, Flynn, Gélinas, Gershaw, Gouin, Hugessen, Isnor, Lang, Leonard, McCutcheon, McLean, Molson, Pearson, Power, Reid, Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, White, Willis et Woodrow. (28)

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Le bill S-6, intitulé: «Loi constituant en corporation la Bank of Western Canada» est étudié.

Le témoin suivant est appelé:

M. Sinclair M. Stevens.

La motion de l'honorable sénateur Leonard portant que le Comité étudie les articles 1 à 7 inclusivement, est adoptée par 7 voix contre 5.

La motion est adoptée. Tous les articles sont adoptés.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Aseltine, il est *DÉCIDÉ* que le Préambule soit étudié et que rapport soit fait du bill à une séance ultérieure du Comité.

A 10h. 45 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Attesté par:

Le secrétaire du Comité,
F. A. Jackson.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, mercredi 20 mai 1964.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill S-6 constituant en corporation la *Bank of Western Canada,* se réunit à 10 h. 10 du matin afin de poursuivre l'examen du bill, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Le PRÉSIDENT: J'ai fait venir un exemplaire du hansard afin de vérifier la date de notre dernière séance car c'est le compte rendu qui fait foi. Je me suis trompé; notre dernière séance a eu lieu le 6 mai. L'avis a dû parvenir à la *Canadian Bankers' Association* le lundi ou le mardi suivant, soit le 11 ou le 12 mai; l'Association a donc eu environ une semaine pour se préparer.

Le sénateur LEONARD: J'aimerais revenir à ma proposition. Il m'a semblé que nous devrions examiner successivement chaque article de la mesure. Toutefois, avant que nous commencions, je me demande si le Comité consentirait à étudier la recommandation du sénateur Croll portant que nous examinions tous ces projets de loi en même temps. Certes, je suis le parrain du bill concernant la *Bank of Western Canada* et je ne saurais l'oublier mais la proposition du sénateur Croll est excellente, à mon avis.

Comme l'a signalé notre collègue, si le projet de loi est adopté par le Sénat, il sera transmis à la Chambre des communes où il sera considéré comme un bill d'intérêt privé, c'est-à-dire qu'il figurera sur la liste des bills d'intérêt privé et ne sera étudié que durant les quelque soixante minutes réservées aux mesures de ce genre. Même les plus optimistes ne sauraient s'attendre à ce qu'il reçoive la sanction royale avant le 1er juillet prochain. Si je mentionne cette date, c'est parce que toutes les chartes de banque expireront le 1er juillet de cette année et le gouvernement a donné avis qu'il entend en prolonger la durée pour une autre année.

A supposer que le bill visant la *Bank of Western Canada* soit adopté le 1er juillet 1964 au plus tôt, la banque—je tiens à vous le rappeler—devra obtenir un certificat du Conseil du Trésor avant de se lancer en affaires. Or, le Conseil a un an pour délivrer un certificat; c'est donc dire qu'il peut attendre jusqu'au 1er juillet 1965, date à laquelle toutes les chartes bancaires prendront fin. Par ailleurs, le gouvernement a annoncé son intention de procéder, cet automne, à une refonte de la loi sur les banques. La nouvelle mesure s'appliquerait à la *Bank of Western Canada* comme à toute autre banque, qu'elle détienne un certificat ou non. Il est impensable, à mon sens, que le Conseil du Trésor, un organisme de l'État, délivre un certificat autorisant une banque à faire des affaires sous des conditions différentes de celles qui seront prévues dans la loi sur les banques, une mesure ministérielle.

C'est donc le gouvernement et, en dernière analyse, le Parlement, qui décideront, par l'intermédiaire de la loi sur les banques, de la date à laquelle la *Bank of Western Canada* commencera ses opérations. Il y a aussi le rapport de la Commission Porter, question dont je crois pouvoir disposer en quelques minutes. J'ignore si la nouvelle loi sur les banques tiendra compte des vœux exprimés par la Commission mais, quelles que soient ces recommandations, elles s'appliqueront à la *Bank of Western Canada* comme à toutes les ban-

ques à charte. Les requérants ont déclaré qu'ils s'en rendaient compte. Ils sont prêts à accepter toute recommandation de la Commission Porter qui pourrait être incorporée dans la loi sur les banques.

Il reste une seule question à élucider. Si une nouvelle banque était considérée comme une institution bancaire, pourrait-elle détenir une charte semblable à celles d'autres banques à charte? La *York Trust and Savings Corporation* a fourni 5 p. 100 du capital mais elle pourra se départir de ses intérêts si la loi sur les banques l'exige par suite des recommandations de la Commission Porter. Par ailleurs, la Commission reconnaît l'utilité de la concurrence au sein du régime bancaire. Dans son rapport, rien n'est défavorable à la constitution en corporation de la *Bank of Western Canada;* nous pouvons donc en conclure que le rapport jouit d'un certain appui de la part du public puisque ce dernier est probablement en faveur de la concurrence entre les banques.

Si nous retardons l'adoption de cette mesure au Sénat, nous devrons assumer la responsabilité qui retombe en dernière analyse sur les députés et le gouvernement en ce qui a trait aux banques. Dans une certaine mesure, nous privons la Chambre des communes de l'occasion de discuter du présent projet de loi. Nos délibérations et les témoignages entendus au comité ont permis de faire ressortir des aspects aussi importants que révélateurs.

Il se peut qu'il en soit tenu compte dans la refonte de la loi sur les banques mais, si cette dernière traite de la concentration ou de la propriété des actions, les dispositions pertinentes s'appliqueront à toutes les banques, y compris la *Bank of Western Canada.*

A titre de sénateurs, nous devrions donc, à mon sens, étudier le bill au regard de la loi en vigueur, savoir la loi sur les banques adoptée par le Parlement. S'il est conforme aux exigences actuelles, il devrait être adopté sous réserve des amendements qui pourront y être apportés, afin que la Chambre des communes puisse en être saisie. La banque ne pourra faire aucune transaction avant que le gouvernement ne prenne une décision. Dans l'intervalle, la nouvelle loi sur les banques sera présentée au Parlement et s'appliquera un jour à la charte de la *Bank of Western Canada.* C'est pourquoi, à mon sens, il vaudrait tout aussi bien entamer l'examen successif des articles de la présente mesure.

Si je comprends bien, il y aura deux semaines demain qu'une lettre a été adressée à la *Canadian Bankers' Association;* comme nous n'avons pas entendu parler d'elle, j'en conclus qu'elle n'est pas intéressée à témoigner devant le Comité concernant aucune des demandes de charte bancaire. De toute façon, il me semble que nous avons le droit d'étudier le bill article par article.

Le sénateur WOODROW: Monsieur le président, le gouvernement ou un membre du cabinet n'a-t-il pas annoncé que des mesures seront prises sous peu concernant le rapport de la Commission royale d'enquête sur les affaires de banque et les finances?

Le PRÉSIDENT: C'est exact. On a dit que la politique du gouvernement fondée sur le rapport de cette Commission royale d'enquête serait exposée à l'automne, à la Chambre des communes, à condition que cette dernière reprenne ses séances à ce temps-là.

Le sénateur LEONARD: J'aimerais ajouter une observation. Si la constitution en corporation d'une nouvelle banque est bien accueillie du public, la présente demande devrait, il me semble, être transmise à la Chambre des communes plutôt que d'être retardée ici. Ce n'est pas à nous qu'il appartient de retarder l'adoption du projet de loi et nous ne devrions pas, à mon avis, attirer des critiques sur le Sénat à cet égard. Il n'y a pas de retard jusqu'à maintenant et c'est précisément pour cela que je propose que nous allions de l'avant.

Le sénateur ISNOR: Monsieur le président, la proposition du sénateur Leonard est juste et raisonnable. Comme lui, j'estime que nous devrions continuer l'étude de la présente mesure; les autres projets de loi suivront en temps et lieu.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un d'autre désire-t-il faire des observations?

Le sénateur MCLEAN: Monsieur le président, la constitution en corporation d'une nouvelle banque ne presse aucunement. Il ne s'agit pas d'une seule banque; plusieurs autres ont présenté des demandes semblables. Nous disposons maintenant du rapport exhaustif de la Commission royale d'enquête. J'ai commencé à en prendre connaissance mais je ne puis en lire que vingt pages chaque soir. Ce n'est pas un roman; il faut lire lentement. A l'automne, le gouvernement sera en mesure de saisir le Parlement de modifications à la loi sur les banques. Je ne crois donc pas qu'il soit urgent de constituer de nouvelles banques en corporations.

Le sénateur COOK: Qu'arrivera-t-il, monsieur le président, si la *Canadian Bankers' Association* désire témoigner devant le Comité ou si ce dernier recherche son aide? Si l'Association a des observations à formuler, ce sera trop tard lorsque le bill sera adopté.

Le PRÉSIDENT: Oui, si nous en terminons l'étude aujourd'hui.

Le sénateur LÉONARD: Pourrions-nous traiter de cela lorsqu'il sera question de faire rapport de la mesure? Ne pourrions-nous pas examiner successivement chaque article afin de permettre aux membres du Comité de faire des observations ou de proposer des amendements? Le sénateur Cook pourrait soulever ce point lorsqu'il sera question de faire rapport du projet de loi.

Le sénateur COOK: Cela me va.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de faire le point. Nous examinerions le bill article par article ce matin, mais nous lèverions la séance avant d'approuver le préambule, étape qu'il faut franchir avant de faire rapport de la mesure. C'est ce que l'on propose, n'est-ce pas?

Le sénateur LEONARD: Je n'ai pas accepté cette façon de procéder. J'ai tout simplement signalé qu'il serait peut-être plus facile de discuter du point soulevé par le sénateur Cook lorsque nous aurons terminé l'examen successif de tous les articles. Toutefois, je le répète, nous n'arriverons peut-être jamais à l'étude du préambule et nous ne ferons peut-être jamais rapport du bill car certains sénateurs proposeront peut-être des amendements.

Le sénateur POWER: J'ai peut-être contribué à créer la difficulté actuelle lorsque j'ai proposé que nous offrions à la *Canadian Bankers' Association* de venir témoigner. Si l'Association n'est pas disposée à se rendre à notre invitation, je suis prêt—de fait, je serai très heureux—de retirer ma motion. L'Association a été avisée et si elle refuse de comparaître devant le comité, je préférerais retirer ma motion sur-le-champ.

Le PRÉSIDENT: Comment le Comité désire-t-il procéder?

Le sénateur REID: Y a-t-il une raison pour laquelle l'Association ne s'est pas présentée devant le Comité?

Le PRÉSIDENT: Je ne saurais le dire.

Le sénateur FARRIS: Elle ne désire pas témoigner.

Le PRÉSIDENT: Je me garde bien de le présumer.

Le sénateur HUGESSEN: Monsieur le président, j'aimerais formuler une observation. Je ne m'oppose aucunement à ce que nous étudiions la mesure article par article aujourd'hui, à condition que nous n'adoptions pas le préambule et le bill lui-même. Nous sommes déjà saisis d'un projet de loi et il est possible qu'un autre nous soit déféré. Nous voudrons peut-être les traiter tous d'une façon particulière.

Le sénateur ASELTINE: Nous en aurons peut-être deux autres à étudier.

Le sénateur HUGESSEN: En effet, même si nous examinons successivement tous les articles de la mesure aujourd'hui, je veux conserver le droit d'étudier tous les bills ensemble.

Le sénateur ASELTINE: Je ne vois pas ce qui presse.

Le sénateur POWER: Au cours de l'année, nous avons étudié nombre de projets de loi tendant à modifier le nom de diverses sociétés d'assurance. Aurait-il été sage pour nous d'attendre que toutes les demandes soient présentées avant de nous prononcer. La présente demande est autonome; si elle est conforme aux dispositions de la loi sur les banques et si nous sommes convaincus de l'utilité de la concurrence dans le domaine bancaire, pourquoi n'adopterions-nous pas la mesure? A mon avis, rien ne motive l'examen simultané des bills.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes ici en présence d'une divergence d'opinions. Comment allons-nous trancher la question? D'une part, on propose que nous examinions la mesure article par article, après quoi nous déciderions s'il y a lieu d'en faire rapport aujourd'hui ou de remettre à plus tard la suite de notre étude. D'autre part, on préconise que nous procédions à l'examen successif des articles sans que le préambule soit approuvé et sans qu'une motion soit présentée aujourd'hui chargeant la présidence de faire rapport du bill. Autrement dit, si je comprends bien, le projet de loi serait réservé afin que le Comité examine le principe dont il s'inspire en même temps que les autres demandes de charte bancaire dont nous pourrons être saisis.

Le sénateur POWER: Poursuivons l'étude du bill et lorsque nous en serons rendus au préambule . . .

Le PRÉSIDENT: J'expose tout simplement les deux points de vue. C'est au Comité à décider de la marche à suivre.

Le sénateur REID: Prenons le vote à main levée.

Le sénateur LEONARD: Je propose que nous procédions à l'examen de la mesure, article par article, et que nous attendions d'être rendus à l'étude du préambule pour décider si un rapport doit être fait du bill.

Le PRÉSIDENT: Jusqu'à quand?

Le sénateur LEONARD: Jusqu'à ce que nous en soyons rendus à l'étape où nous devrons décider s'il y a lieu d'approuver le préambule et de faire rapport du projet de loi. Dans l'intervalle, nous étudierions les articles 1, 2 et 7 mais nous interromperions notre examen avant que le président demande: «Le préambule est-il adopté?»

Le PRÉSIDENT: Ceux qui veulent procéder à l'examen successif des articles, le Comité ajournant ses travaux lorsqu'il en sera rendu à l'étude du préambule, voudront bien lever la main. Ceux qui sont contre? La motion portant que nous étudiions la mesure, article par article, et que nous arrêtions avant l'examen du préambule est adoptée.

L'article 1 renferme les noms des membres fondateurs. L'article 1 est-il adopté? Je vais attendre qu'on ait distribué des exemplaires du projet de loi.

Le sénateur THORVALDSON: Pourquoi indique-t-on ainsi les noms de tous ceux qui demandent la constitution en corporation de la banque?

Le PRÉSIDENT: MM. Coyne et Stevens sont ici.

Le sénateur THORVALDSON: Pourquoi a-t-on inscrit les noms d'un aussi grand nombre de requérants? C'est inusité dans une mesure de ce genre.

M. SINCLAIR M. STEVENS: Honorables sénateurs, alors que nous faisions les premiers préparatifs en vue de demander une charte bancaire au Parlement, nous avons constaté que l'entreprise intéressait bon nombre d'habitants de diverses collectivités, surtout à l'ouest de Toronto. Nous avons donc décidé

d'accorder à certaines des personnes les plus actives le droit d'avoir leurs noms inscrits dans notre demande à titre de requérants réels plutôt qu'à titre de simples actionnaires. C'est pourquoi la mesure renferme les noms de cent requérants; 85 d'entre eux viennent des quatre provinces de l'Ouest, dont 31, je crois, de la seule province du Manitoba.

Le sénateur REID: A-t-on sollicité les intéressés?

M. STEVENS: Non. Lorsque, dans une région, nous nous sommes abouchés avec deux ou trois personnes, elles nous ont communiqué les noms d'autres gens qu'elles croyaient intéressés. Quatre-vingt-cinq des requérants viennent des quatre provinces de l'Ouest et les quinze autres, des Ontariens, sont, en général, associés à mon propre groupe, comme je l'ai expliqué à la dernière séance du Comité.

Le PRÉSIDENT: Comme le nom de la banque est inscrit en français et en anglais dans l'Annexe, j'ai signalé au sénateur Leonard que, selon moi, le nom français devrait également figurer dans le corps de l'article 1. Y avez-vous songé, sénateur Leonard?

Le sénateur LEONARD: Je regrette. Je sais ce que vous voulez dire et je ne m'oppose aucunement à la proposition.

M. COYNE: Honorables sénateurs, je crois que c'est la pratique consacrée par la loi sur les banques.

Plutôt que de désigner la société sous ses noms anglais et français dans le corps du bill, comme on le fait dans les autres mesures, les projets de loi constituant une banque en corporation sont en anglais ou en français et le deuxième nom est inscrit dans une annexe. Dans le cas à l'étude, il figure à l'article 6, page 5 du bill.

Nous avons suivi ce qui nous a semblé être la pratique reconnue par la loi sur les banques.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas moi qui parraine la mesure; j'ai tout simplement cru bon de soulever ce point.

Le sénateur LEONARD: Ces dernières années, la tendance a évolué en ce qui a trait aux noms des sociétés. Je ne pourrais demander à M. Stevens s'il y aurait des objections à ce que le nom de la banque soit inscrit en français si le Comité désirait modifier le bill dans ce sens.

M. COYNE: Aucune objection.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il que le bill soit ainsi modifié? A mon avis, c'est aux parrains de la mesure à en faire la proposition.

Le sénateur LEONARD: Pourrais-je demander à notre conseiller parlementaire ce qu'il en pense?

M. HOPKINS: Honorables sénateurs, j'estime que la procédure suivie dans le projet de loi répond aux exigences de la loi sur les banques et permet l'utilisation d'un second nom, en français. Il s'agit d'une procédure propre aux projets de loi visant les banques; pour ma part, je ne vois pas la nécessité de répéter le nom. De fait, cela enlèverait toute utilité à l'annexe qui porte sur le nom de rechange.

Le sénateur THORVALDSON: Je suis de cet avis; nous ne devrions pas changer la procédure si le conseiller l'approuve.

Le PRÉSIDENT: Je ne propose pas que nous intervenions; je signale tout simplement que la banque n'est désignée que par son nom anglais dans le bill la constituant en corporation. Le nom qui figure dans l'annexe est la seconde raison sociale qu'elle est autorisée à utiliser dans le cours de ses affaires.

M. HOPKINS: L'article 6 du bill accorde sans restriction à la banque l'autorisation statutaire d'utiliser le second nom.

Le PRÉSIDENT: L'article 1 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 2 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 portant sur le capital social est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 4 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: La prochaine disposition, l'article 5, renferme certaines restrictions sur le transfert des actions à des non-résidents.

Cela comprend tous les paragraphes. L'article 5 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 6 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 7 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous en arrivons maintenant au moment où je suis supposé demander: «Le préambule est-il adopté?» Nous allons nous arrêter un instant pour permettre aux membres du Comité d'exprimer leur opinion.

Le sénateur ASELTINE: A l'instar du sénateur Hugessen, j'estime que nous devrions différer l'examen du préambule et faire rapport de la mesure maintenant.

Le PRÉSIDENT: En faites-vous la proposition?

Le sénateur ASELTINE: J'en fais la proposition.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé que nous remettions à plus tard l'approbation du préambule. Si je comprends bien, le sénateur Hugessen appuie la motion.

Le sénateur LEONARD: Honorables sénateurs, j'estime que le Sénat devrait disposer du projet de loi sur-le-champ. Toutefois, je n'insiste pas sur ce point si un certain nombre de sénateurs désirent plus de temps pour l'étudier. Si la motion porte que nous attendions à la prochaine séance pour examiner le préambule et pour faire rapport du bill, je ne m'y oppose pas.

Le PRÉSIDENT: Selon moi, la motion du sénateur Aseltine n'allait pas aussi loin que cela.

Le sénateur LEONARD: J'ai dit que je ne m'opposerais pas à une motion ainsi formulée. Je croyais qu'elle tendait à cela.

Le sénateur ASELTINE: Ma motion n'en disait pas autant.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Aseltine a proposé que nous remettions à plus tard l'examen du préambule mais que nous fassions rapport de la mesure.

Le sénateur REID: En agissant ainsi, nous allons créer un précédent à la Chambre des communes.

Le sénateur HUGESSEN: C'est précisément ce à quoi je songeais. Je vais expliquer au Comité pourquoi j'ai appuyé la motion du sénateur Aseltine. Deux autres bills intéressant des banques en sont rendus à des étapes différentes au Sénat. Nous sommes déjà saisis de la deuxième mesure, celle qui intéresse la *Laurentide Bank of Canada.*

Le PRÉSIDENT: Nous l'étudierons mercredi prochain.

Le sénateur HUGESSEN: Il y a aussi le bill visant la *Bank of British Columbia* qui pose, à mon avis, un problème constitutionnel très important, la question de savoir si nous devrions permettre à un gouvernement provincial d'assumer la maîtrise d'une banque constituée en société par le Parlement fédéral. Ce point sera discuté lors du débat tendant à la deuxième lecture du projet de loi. Lorsque la question sera étudiée, le Comité voudra peut-être inclure dans tous ces bills une disposition portant qu'aucun gouvernement

provincial ni même un gouvernement fédéral n'a le droit d'être actionnaire. Si j'ai voulu me réserver le droit d'examiner le préambule, c'était au cas où nous déciderions de trancher la question de savoir si un gouvernement provincial devrait pouvoir forcer le gouvernement central à prendre position sur ce point.

Le sénateur POWER: Ne serait-il pas plus simple que le Comité termine l'étude du bill concernant la *Bank of British Columbia*? Je ne vois vraiment pas pourquoi cette dernière serait traitée différemment par le Sénat. La présente mesure est incontestablement constitutionnelle.

Le sénateur HUGESSEN: A mon avis, le sénateur Power ne comprend pas tout à fait ce à quoi je veux en venir. Si nous désirons adopter une telle attitude—et cela est fort possible—alors nous voudrons probablement insérer une restriction dans chaque mesure intéressant une banque, y compris celle que nous étudions actuellement.

Le sénateur POWER: Je propose que nous disposions de la mesure dont nous sommes saisis présentement.

Le sénateur HUGESSEN: Je ne voudrais pas que nous le fassions avant que nous ayons discuté du bill visant la *Bank of British Columbia,* à l'étape de la deuxième lecture.

Le PRÉSIDENT: C'est impossible présentement. Nous n'allons pas établir, au Comité, un principe qui pourrait entraîner le rejet d'une mesure à l'étape de la deuxième lecture. Le Comité ne saurait agir ainsi. Êtes-vous prêts à vous prononcer sur la motion ?

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, le renvoi en question ne devrait pas durer indéfiniment, à mon sens. Je ne vois pas pourquoi l'examen du préambule ne serait pas différé jusqu'à la prochaine séance régulière du Comité des banques et du commerce ni pourquoi, vu les observations du sénateur Hugessen, nous ne reprendrions pas le débat sur le bill visant la *Bank of British Columbia.* A mes yeux, il serait injuste de remettre l'examen du préambule à une date indéterminée. En outre, le sénateur Aseltine ne peut pas accepter un amendement portant que la question soit étudiée à la prochaine séance et que l'examen en soit repris par la suite.

Le PRÉSIDENT: Établir que la question doit être tranchée à la prochaine séance régulière aurait uniquement pour effet d'entraîner une suite de mises aux voix, d'une séance à l'autre, advenant que le problème ne soit pas réglé.

Le sénateur LEONARD: C'est ainsi que nous devrions procéder, à mon sens.

Le PRÉSIDENT: La mesure figure à l'ordre du jour et le Comité peut l'appeler n'importe quand.

Le sénateur HUGESSEN: Je n'ai pas l'intention de retarder indéfiniment l'étude du bill. Je propose tout simplement qu'il ne soit pas fait rapport du projet de loi tant que nous n'aurons pas eu l'occasion de discuter du principe en cause dans la mesure intéressant la *Bank of British Columbia.* Que ce soit avant ou après la séance régulière du Comité, cela ne fait guère de différence, à mon avis.

Le sénateur ASELTINE: Cela n'est pas une période indéterminée.

Le sénateur LEONARD: Si le sénateur a raison, le bill figurera à l'ordre du jour de notre prochaine séance régulière, sauf erreur.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est toujours saisi de la mesure et cette dernière figure encore à notre ordre du jour.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, nous n'avançons à rien. Vous dites que nous étudions présentement le bill S-6. Nous devons aussi examiner la mesure intéressant la *Laurentide Bank* mais le seul fruit de nos travaux, semble-t-il, c'est que l'adoption des projets de loi est retardée. Le sénateur Hugessen voudrait que nous attendions jusqu'à ce que le bill visant la *Bank of*

British Columbia ait franchi l'étape de la deuxième lecture au Sénat, ce qui nous permettrait de discuter à fond du principe en cause; après cela, nous pourrions en revenir à la présente mesure. La proposition est raisonnable et le sénateur Leonard devrait l'accepter. Ainsi, l'examen du bill serait remis jusqu'à ce moment-là et la difficulté serait tranchée.

Le sénateur LEONARD: Je reconnais que l'argument a du bon mais il pourrait s'écouler beaucoup de temps avant que le projet de loi visant la *Bank of British Columbia* ne soit adopté en deuxième lecture et il ne faudrait pas, selon moi, retarder la présente mesure. Si le président a bien interprété la motion du sénateur Aseltine, nous reporterions l'examen du bill, ce dernier demeurerait à l'ordre du jour et pourrait être appelé dès que nous serions prêts à l'étudier.

Le sénateur CROLL: C'est raisonnable.

Le sénateur LEONARD: C'est ainsi que je comprends la situation.

Le PRÉSIDENT: D'après moi, c'est ce qu'a proposé le sénateur Aseltine. Ai-je raison sénateur?

Le sénateur ASELTINE: Oui.

Le sénateur POWER: L'étude de la mesure ne serait pas remise aux calendes grecques?

Le sénateur HUGESSEN: Aucunement.

Le sénateur POWER: Le bill demeurerait à l'ordre du jour?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur FARRIS: J'aimerais avoir l'assurance que cette manière d'agir n'aura aucune répercussion fâcheuse sur l'étude du bill concernant la *Bank of British Columbia,* car elle ne devrait pas en avoir.

Le PRÉSIDENT: En effet. J'ai présumé que nous ne traiterions rien qui pourrait influer sur l'examen d'une mesure rendue à l'étape de la deuxième lecture. Rien dans notre discussion d'aujourd'hui n'indique que le Comité est pour ou contre le projet de loi que le Sénat étudie présentement à l'étape de la deuxième lecture. Êtes-vous prêts à vous prononcer?

Le sénateur ISNOR: Avant que nous procédions à la mise aux voix, monsieur le président, j'aimerais que vous déclariez sans équivoque que le bill demeure inscrit à l'ordre du jour.

Le PRÉSIDENT: Oui, il figure à l'ordre du jour; nous en sommes toujours saisis.

Le sénateur ISNOR: Lors de la prochaine séance, nous pourrons en différer l'étude à nouveau si nous en décidons ainsi?

Le PRÉSIDENT: Si le comité y consent, l'examen pourra en être retardé à nouveau, oui.

Le sénateur WHITE: Qu'arrivera-t-il si, à la prochaine séance, le sénateur Leonard demandait que l'étude du bill soit remise à plus tard? Y aurait-il une mise aux voix ou l'affaire s'arrêterait-elle là?

Le PRÉSIDENT: Nous prendrions le vote.

Le sénateur ISNOR: C'est ce que je voulais savoir.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu la motion. Êtes-vous prêts pour la mise aux voix? Ceux qui sont pour? contre? Adopté.

La séance est levée.

Le Comité s'ajourne.

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le Bill S-6, intitulé:
«Loi constituant en corporation la *Bank of Western Canada*»

Président: L'HONORABLE SALTER A. HAYDEN

SÉANCE DU MERCREDI 22 JUILLET 1964

Fascicule 4

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964
20812—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

les honorables sénateurs

Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Hayden	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Hugessen	Power
Blois	Irvine	Reid
Bouffard	Isnor	Robertson (*Shelburne*)
Burchill	Kinley	Roebuck
Choquette	Lambert	Smith (*Kamloops*)
Cook	Lang	Taylor (*Norfolk*)
Crerar	Leonard	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Davies	McCutcheon	Vien
Dessureault	McKeen	Walker
Farris	McLean	White
Fergusson	Molson	Willis
Flynn	Monette	Woodrow—50.
Gélinas	O'Leary (*Carleton*)	

Membres d'office: les sénateurs Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat du jeudi 12 mars 1964:

«Conformément à l'ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Leonard, appuyé par l'honorable sénatrice Inman, tendant à la deuxième lecture du Bill S-6, intitulé: «Loi constituant en corporation la Banque de l'Ouest canadien».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le Bill est alors lu la deuxième fois, sur division.

L'honorable sénateur Leonard propose, appuyé par l'honorable sénatrice Inman, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI 22 juillet 1964.

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été déféré le Bill S-6, intitulé: «Loi constituant en corporation la *Bank of Western Canada*», a examiné ledit bill et, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 12 mars 1964, l'a chargé d'en faire rapport sans modification.

Respectueusement soumis,

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 22 juillet 1964

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent des banques se réunit ce soir à huit heures.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, *président*, Beaubien (*Provencher*), Bouffard, Burchill, Cook, Crerar, Croll, Dessureault, Farris, Fergusson, Flynn, Gélinas, Gershaw, Hugessen, Isnor, Kinley, Lambert, Lang, Leonard, Macdonald (*Brantford*), McCutcheon, McLean, Molson, O'Leary (*Carleton*), Paterson, Pouliot, Power, Reid, Roebuck, Smith (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*) et Walker. (32).

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire du Sénat.

Le Comité reprend l'étude du bill S-6 intitulé: «Loi constituant en corporation la *Bank of Western Canada*».

L'honorable sénateur McCutcheon propose de suspendre immédiatement la séance.

Mise aux voix, ladite proposition est rejetée.

L'honorable sénateur Leonard propose que soit maintenant adopté le préambule dudit bill.

Mise aux voix, ladite proposition est adoptée.

Une proposition tendant à faire approuver le titre est dûment présentée.

Mise aux voix, ladite proposition est adoptée.

Une proposition tendant à faire rapporter ledit bill sans modification est dûment présentée.

Mise aux voix, ladite proposition est adoptée.

A 8 h. 25 du soir, le Comité clôt ses délibérations relatives audit bill.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
F. A. Jackson.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, 22 juillet 1964

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill S-6 visant la constitution de la *Bank of Western Canada,* se réunit ce soir à 8 heures pour reprendre l'examen du bill.

Le président, l'honorable sénateur Salter A. Hayden, occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Je déclare la séance ouverte. Nous avons deux projets de loi à examiner ce soir pour donner suite aux audiences qui durent depuis quelque temps déjà. Premièrement, nous avons à prendre en considération le bill S-6 intitulé «Loi constituant en corporation la *Bank of Western Canada*». Comme vous vous en souvenez, tous les articles du bill ont été approuvés. Toutefois, quand le moment est venu d'adopter le préambule, il fut proposé que le Comité ne devrait pas approuver le préambule sans avoir entendu au préalable les témoignages ayant trait aux autres projets de banques.

Le bill en question est resté à l'ordre du jour de chaque séance que le Comité a tenue depuis lors, sauf en ce qui concerne les séances convoquées spécialement pour étudier des bills particuliers. Il paraît encore au programme ce soir, mais, en tant que président, je ne puis prendre l'initiative.

Le sénateur LEONARD: Je suis prêt à remettre le préambule en délibéré, si le Comité y consent.

Le PRÉSIDENT: Présenterez-vous une motion tendant à faire approuver le préambule?

Le sénateur LEONARD: Avant de présenter cette motion, puis-je me permettre quelques remarques préliminaires. Le président a décrit la situation de façon fort exacte. Le bill est resté en suspens, bien que tous les articles aient été approuvés, pendant qu'étaient recueillis les témoignages en rapport avec les deux autres demandes, celle de la *Laurentide Bank* et celle de la *Bank of British Columbia.*

L'étude de ce bill a pris une grande part de notre temps, mais je pourrais dire, en toute justice pour le Sénat et pour les membres de ce Comité, que même si le bill a été adopté en première lecture dès le mois de février, j'ai moi-même consenti, au nom des pétitionnaires et après avoir débattu la question avec le sénateur McCutcheon, à ce que l'étude du bill soit suspendue jusqu'à ce que le rapport de la Commission Porter soit pris en considération. Il faut attribuer une part du délai à ce facteur. Une fois le rapport de la Commission déposé, on a pu facilement constater qu'il ne contenait pas de dispositions venant à l'encontre de cette demande de constitution en corporation. Au contraire, le rapport se montrait plutôt favorable à une concurrence accrue au sein du système bancaire.

Le Comité a étudié le bill, article par article, et les a tous adoptés, à l'exception du préambule dont l'examen fut reporté à plus tard à la demande d'un certain nombre de sénateurs. Je me souviens, en particulier, que le sénateur Hugessen avait déclaré qu'il désirait entendre les témoignages quant aux deux

autres demandes avant de procéder à l'adoption du préambule. A son avis, pas un des bills ne devrait être adopté tant que nous n'aurions pas entendu les témoignages sur les deux autres.

Par conséquent, le bill est resté en suspens jusqu'à ce que fussent entendus d'abord les témoignages relatifs à la *Laurentide Bank* puis ceux traitant de la *Bank of British Columbia*. Je pense qu'il est maintenant temps d'examiner la proposition tendant à l'adoption du préambule du bill sur la *Bank of Western Canada*.

J'aimerais ajouter quelques remarques en ce qui concerne cette demande. Après l'audition des témoignages, certains membres manifestèrent leur désaccord à l'idée que la maîtrise de la *Bank of Western Canada* serait concentrée entre les mains d'un nombre aussi restreint de personnes. J'aimerais ajouter quelques mots à ce propos. Avant de parler des événements survenus depuis l'audition des témoignages, je pourrais rappeler que cette demande de charte bancaire à propriété canadienne est la première à être présentée en 52 ans. Les initiateurs de ce projet ont posé un geste courageux en présentant cette demande. Plusieurs doutes subsistaient dans l'esprit des gens quant à la possibilité de réaliser un tel projet. Ces personnes partageaient la même préoccupation qui fut exprimée par le défunt M. Muir, à savoir qu'il faudrait recueillir environ 10 millions de dollars pour assurer l'établissement d'une banque à propriété entièrement canadienne. Par conséquent, il était non seulement préférable mais nécessaire, à mon avis, que les initiateurs soient eux-mêmes prêts à appuyer toute demande avec leurs propres capitaux dans la mesure du possible. C'est ce qui est advenu et après avoir fait appel au public, ils eurent la conviction qu'advenant l'obtention de la charte, ils auraient les capitaux nécessaires. En définitive, le public souscrivit fortement aux certificats de fiducie dans l'intention de placer l'argent de telle sorte que si la charte venait à être accordée, de 12 à 13 millions de dollars seraient disponibles.

Lorsque le sénateur McCutcheon a interrogé les témoins, M. Coyne et M. Stevens, il estima que, s'il était difficile de fixer exactement le pourcentage majoritaire détenu par le groupe qui commanditait cette banque, ce pourcentage n'en demeurait pas moins assez élevé. De notre côté, les pétitionnaires et moi-même avions prévu qu'il y aurait lieu d'effectuer une redistribution de cette part prépondérante, une fois que les fonds auraient été recueillis.

Depuis leur déposition, MM. Stevens et Coyne m'ont fait part du fait que la *Stevens Securities Limited* a vendu 10 p. 100 des actions ordinaires non rachetées de la *Canadian Finance and Investments*. Cette société, au nombre des sociétés soumises à leur droit de regard, possédait une part considérable du capital social envisagé pour la banque. Ils ont vendu ces actions à *l'Empire Life Insurance Company* si bien que la *Stevens Securities Limited* et la *British International Finance (Canada) Limited* qui étaient à la base de...

Le sénateur McCUTCHEON: ...cette pyramide qui repose sur sa pointe.

Le sénateur LEONARD: Eh bien, ils ne croient plus détenir la maîtrise de cette société-là. Ils désirent qu'on prenne note de leur intention de nommer une majorité d'actionnaires de l'Ouest canadien, advenant que la charte soit accordée, et de leur réitération à l'effet que cette majorité d'actionnaires ne sera ni directement ni indirectement à la solde du groupe *British International*.

De plus, ils forment le projet, si les conditions économiques s'y prêtent, d'émettre d'autres actions de trésorerie de la banque projetée ou de faire une deuxième répartition du capital social afin d'assurer que le pouvoir de vote que le groupe *British International* aurait au sein de la future banque soit réduit d'au moins 10 p. 100, le portant à moins de 20 p. 100 du montant total du capital social.

Enfin, ils prévoient qu'au moment où la banque entrera en affaires, une nouvelle dilution de l'actionnariat de ce groupe aura lieu.

Les renseignements que je vous communique viennent corroborer l'intention exprimée par les pétitionnaires à l'effet qu'ils désiraient atténuer progressivement leur prépondérance. Néanmoins, il ne faudrait pas oublier que, pour établir cette banque, l'organiser et la faire fonctionner de façon efficace, les auteurs du projet croyaient nécessaire de recourir à l'énergie, à l'argent et au courage d'un petit groupe de personnes. Si d'autres mesures se révélaient utiles ou s'imposaient dans ce domaine, il me semble qu'il s'agirait alors d'une question concernant toutes les banques. Autrement dit, si une limitation était imposée au montant du capital social d'une banque qu'un particulier, qu'un groupe de particuliers ou qu'un groupe conjoint peuvent détenir, c'est une question qui intéresse toutes les banques et qui devrait formellement constituer un amendement à la Loi sur les banques.

Cela m'amène à parler de la revision dont fera l'objet la Loi sur les banques. La revision sera probablement présentée au cours de l'automne. A supposer que le projet reçoive l'appui du Sénat, il devra ensuite être transmis à la Chambre des communes où, à titre de bill d'intérêt privé, il sera inscrit au feuilleton dans l'espace réservé aux mesures d'initiative parlementaire. Dans l'ordre usuel des choses, on ne peut s'attendre à ce que des bills de ce genre puissent être pris en considération avant un mois ou deux. Si le bill est adopté par la Chambre des communes, la banque doit, avant de pouvoir entrer en affaires, recevoir un certificat du Conseil du Trésor, conseil qui, on le sait, est composé de membres du Cabinet. Le Conseil du Trésor doit émettre le certificat dans un délai d'un an après l'adoption du bill. En vertu de la loi, la banque ne serait donc pas en mesure d'ouvrir ses portes avant octobre ou novembre 1965, à moins que le Gouvernement lui-même n'en décide autrement.

C'est le gouvernement qui apportera à la Loi sur les banques les modifications qui s'imposent. Ces modifications vaudront pour cette banque comme pour toutes les autres banques. La charte de la banque advenant qu'elle soit accordée, prendra fin le 1er juillet 1965.

En fin de compte, même si le bill est parfait sous tous rapports, il me semble que la solution idéale consiste à le déférer à la Chambre des communes où les députés pourront en discuter. De cette façon, s'il y a lieu d'inclure dans le texte revisé de la Loi sur les banques une clause qui porterait spécifiquement sur cette banque, le gouvernement aura alors l'avantage des délibérations conduites à la Chambre des communes.

Je puis seulement ajouter que, pour leur part, les pétitionnaires sont tout à fait prêts à accepter les amendements qui pourront être apportés à la Loi sur les banques par suite du rapport de la Commission royale d'enquête sur les banques et la finance ou d'autres circonstances et prendront les mesures nécessaires pour s'y conformer.

Je dirai en terminant, monsieur le président, que ce serait la première fois, depuis 52 ans, qu'une banque appartenant à des Canadiens obtiendrait une charte et entrerait en affaires. Je pense que le moment est venu pour nous, Canadiens, de montrer que nous croyons en notre pays, que nous sommes confiants que les citoyens canadiens de cette génération peuvent organiser et administrer une banque canadienne. Notre système bancaire est solide et efficace maintenant et, avec la plupart des Canadiens, j'en suis justement fier. Je ne vois pas pourquoi la *Bank of Western Canada* ne constituerait pas une addition heureuse à ce système. Je propose l'adoption du préambule.

Le sénateur HUGESSEN: Monsieur le président, le sénateur Leonard a déclaré, au cours de ses remarques, que j'avais pris l'initiative de faire retarder l'examen définitif de ce bill jusqu'à ce que nous ayons entendu les

témoignages concernant les deux autres demandes. Je pense que cette initiative s'est révélée utile puisque nous disposons maintenant de tous les faits concernant ces trois demandes.

Dans le cas présent, le retard semble avoir été bienfaisant car le parrain du bill a pu nous apprendre que les actions ont fait l'objet d'une répartition beaucoup plus diversifiée, atténuant ainsi la concentration de l'actionariat entre les mains d'un petit groupe, point qui nous avait causé de l'inquiétude à l'origine de nos délibérations à ce sujet. La décision finale en ce qui concerne cette question a été différée pendant un certain temps et j'estime que nous devrions maintenant en arriver à une conclusion. Pour ma part, les témoignages fournis relativement à ce projet ainsi qu'aux deux autres m'ont favorablement impressionné. Dans certaines parties du pays, l'opinion courante est certainement que les sièges sociaux de nos banques à charte ne devraient pas être confinés aux seules villes de Montréal et de Toronto.

Le sénateur McCUTCHEON: Et de Halifax, évidemment.

Le sénateur HUGESSEN: Oui, Halifax aussi. Il y a également, à mon avis, un sentiment marqué chez nos gens voulant que les affaires de banque ne fassent pas l'objet d'un monopole, mais restent davantage disponibles à la concurrence.

Le sénateur MOLSON: Il n'y a pas de monopole à l'heure actuelle, sénateur.

Le sénateur HUGESSEN: Dans ces circonstances, je dois admettre que je ne m'oppose pas à l'adoption de ce bill et je suis heureux d'appuyer la motion présentée par le sénateur Leonard.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous disposés à prendre le vote?

Le sénateur McCUTCHEON: Non.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): J'aimerais poser une question au parrain du bill. La *British International Finance (Canada) Limited* semble posséder 43 p. 100 des actions de la banque. Qu'est-il survenu exactement pour faire baisser ce pourcentage à moins de 20 p. 100? C'est le chiffre mentionné, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui, 20 p. 100.

Le sénateur LEONARD: Je puis vous dire qu'ils n'ont plus la part prépondérante parmi les placements canadiens qui assureront la mise initiale de la banque. Par suite d'une vente de 10 p. 100 des actions de cette société à l'*Empire Life*, ils se proposent de prendre à leur charge une autre émission d'actions différées qui représenterait environ 10 p. 100 des actions de la banque. Ces deux opérations au montant global de 25 p. 100 réduiraient leur part à moins de 20 p. 100.

Le sénateur PATERSON: Pourrais-je demander au sénateur Leonard s'il ne serait pas préférable d'employer l'expression «entreprendre à forfait» (contract for) plutôt qu'«employer» (employ)?

Le sénateur LEONARD: Si j'ai utilisé ces termes, j'ai fait erreur. Car ils ont vendu des certificats fiduciaires ou, autrement dit, des certificats en fiducie, prenant l'argent de ces placements pour la banque.

Le sénateur McCUTCHEON: J'allais proposer de ne pas prendre ces bills en considération ce soir parce que, comme vous-même l'avez dit, monsieur le président, certains sénateurs aimeront lire les témoignages entendus aujourd'hui, c'est-à-dire en lire le compte rendu, et, comme je le disais, j'avais cru comprendre que le Comité avait résolu, il y a quelques semaines, de ne pas aborder l'étude d'aucun de ces bills avant d'avoir recueilli tous les témoignages s'y rapportant. Dois-je comprendre que les choses ont maintenant changé et que nous devons prendre ce bill en considération?

Le PRÉSIDENT: Il 'y a pas eu de changement, sénateur. Le bill en question devait, selon les directives exprimées par le Comité, rester à l'ordre du jour jusqu'au moment où le parrain du bill serait disposé à présenter une motion visant à faire adopter le préambule. Ce soir, il nous a présenté sa motion.

Le sénateur MCCUTCHEON: Pour ma part, je ne suis pas convaincu que la vente de 10 p. 100 des actions par une société—je n'ai pas mes notes ou documents à portée de la main—que la vente à l'*Empire Life* de 10 p. 100 des actions d'une société qui n'est évidemment pas située au sommet ou, selon la figure que j'ai employée, à la base, modifie de façon substantielle la part majoritaire de cette société.

Monsieur le président, si la situation qui existait au moment où cette demande nous a été présentée doit subir des modifications importantes comme le prétend le sénateur Leonard, alors j'allègue que nous devrions rappeler les témoins afin de découvrir comment s'exerce maintenant la direction de cette société, qui détient l'intérêt prépondérant, car pour ce qui est de la société qui est censée vendre 10 p. 100 de ses actions à l'*Empire Life,* elle ne possède pas une position majoritaire au sein de ce groupe. Quant à dire que le Conseil du Trésor aura l'occasion d'examiner cette question, rappelons que cet organisme ne s'intéresse pas aux aspects qui intéressent le Comité. Ce conseil ne se préoccupe que de connaître les sommes qui sont comptabilisées et celles qui doivent être versées au ministre des Finances. Rien ne laisse prévoir que le Gouvernement songe à adopter une mesure législative qui définirait le droit de regard que les actionnaires canadiens pourraient exercer sur les affaires de n'importe quelle banque. On a toutefois laissé entendre que le ministre des Finances pourrait envisager de légiférer en ce qui concerne la part des actions que les étrangers pourront détenir. Et comme je le dis, si leurs projets à l'égard de ce bill ont évolué considérablement, les pétitionnaires devraient venir témoigner de nouveau afin de nous faire conaître ces changements.

Le sénateur FARRIS: Je croyais que cet ajournement venait au moins d'une raison: que les bills relatifs aux trois projets de banque puissent être examinés conjointement. En ce qui concerne le projet de la *Bank of British Columbia,* il n'est certainement pas possible de prendre une décision à ce sujet ce soir. Nous avons entendu des témoignages toute la journée ainsi que bon nombre de discours déguisés sous forme de questions qui portaient préjudice à ceux qui favorisent le bill. Si nos questions n'étaient pas hostiles au bill, la plupart de celles qui ont été posées ressemblaient à des discours opposés à l'adoption du bill.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je n'ai pas fait de discours; je me suis contenté de poser des questions.

Le sénateur FARRIS: Mon distingué collègue prétend qu'il n'a pas fait de discours. C'est bien ce que je dis. Il en a fait sous l'artifice de l'interrogatoire. Je pense que ses propos étaient conçus en tant que discours hostiles à l'adoption du bill. Je dis que tout a commencé ainsi: le compte rendu sténographique de nos délibérations devait être dactylographié et les copies nous être remises, car, pour ma part, j'aimerais faire ajourner l'étude du bill relatif à la *Bank of British Columbia* jusqu'à ce que nous ayons eu suffisamment de temps pour étudier ces discours présentés sous forme de questions et les témoignages entendus. Si cette proposition vous agrée, j'y verrai la confirmation du fait que le dernier ajournement a eu lieu afin de permettre l'étude simultanée des trois bills. N'ai-je pas raison?

Des VOIX: Non, non, non.

Le PRÉSIDENT: Puis-je rappeler de nouveau que lorsque nous avons étudié le bill relatif à la *Bank of Western Canada,* nous avons approuvé chacun des articles. Quand il fut temps d'étudier le préambule, il fut proposé—en fait par

le sénateur Aseltine avec l'appui du sénateur Hugessen—de remettre à plus tard l'étude de cette partie du bill.

Le sénateur FARRIS: Pourquoi? J'avais cru que cet ajournement avait pour motif de permettre l'examen conjoint des trois mesures législatives.

Le PRÉSIDENT: Quelles qu'en furent les raisons, je ne me soucie que d'exposer les circonstances entourant l'adoption du préambule. Selon les directives reçues du Comité, le bill devait rester inscrit sur la liste des projets de loi à étudier, entendu que le Comité n'entreprendrait rien d'autre pour l'instant. S'il désirait remettre le bill en délibéré, l'auteur du projet devrait présenter une motion. C'est ce qu'il a fait ce soir; il reste au Comité d'en décider.

Le sénateur FARRIS: Pourquoi ne l'a-t-il pas présentée plus tôt?

Le PRÉSIDENT: Je l'ignore.

Le sénateur FARRIS: Je pense que nous avons admis qu'il ne l'avait pas présentée parce que nous avons ajourné cette étude jusqu'au moment où tous les projets de banque auraient été examinés.

Le PRÉSIDENT: Je pense que si vous preniez connaissance des conditions présentes à ce moment-là, vous verriez que le bill demeurait en suspens, mais que l'auteur restait libre de le présenter selon son bon vouloir, du moment qu'il ferait la motion relative au préambule.

Le sénateur FARRIS: Tout cela est incompréhensible, car cela n'explique aucunement les motifs de l'ajournement.

Le sénateur MCCUTCHEON: Vous voyez bien, sénateur, que le préambule n'a pas été soumis au vote parce que l'auteur du bill savait que son projet serait rejeté.

Le sénateur LEONARD: Ce n'est pas exact.

Le sénateur FARRIS: Non.

Le PRÉSIDENT: Ces remarques sont injustifiées. Veuillez revenir à la motion qui a été présentée.

Le sénateur FARRIS: Ces trois projets de banque ont, en quelque sorte, reçu l'étiquette de «bills de l'Ouest». Le siège social de l'une de ces banques doit être situé à Winnipeg. J'ai dit, sur un ton plutôt badin, que pour les habitants de la Colombie-Britannique, Winnipeg ne fait pas partie de l'Ouest. C'est une ville de l'Est. Mais tout cela n'a guère d'importance. J'étais en faveur de la *Bank of Western Canada*, mais depuis les échanges de vues qui ont eu lieu, je ne suis pas certain que je conserverais mon appui à ce projet si le vrai bill de l'Ouest devait être rejeté. Ceci est un indice de ce qui pourrait se produire si les principes de mon ami le sénateur Crerar, qui s'est apparemment prononcé contre le projet de la Colombie-Britannique, doivent avoir le prédominance.

Le sénateur POWER: Désirez-vous qu'il reçoive la priorité?

Le sénateur FARRIS: Je veux qu'on leur accorde la même importance.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs. Tâchons de garder de l'ordre. Les sténographes du Hansard ne peuvent transcrire qu'une conversation à la fois. Puisque le sénateur Farris a la parole, je pense que nous pouvons lui rendre cette politesse.

Le sénateur FARRIS: Je dis simplement qu'il est impossible d'examiner complètement les témoignages qui ont été entendus aujourd'hui pour et contre le projet de la *Bank of British Columbia*. On ne peut entreprendre cet examen avant d'avoir un ajournement d'une durée assez longue pour nous permettre d'étudier les délibérations échangées aujourd'hui. Dans un tel cas, je crois que le sénateur McCutcheon est aussi en faveur d'un ajournement.

Le sénateur MCCUTCHEON: En effet.

Le sénateur FARRIS: Qui que vous représentiez...

Le sénateur McCUTCHEON: Je ne représente personne. Je veux seulement qu'on remette l'examen de cette question à une semaine d'aujourd'hui. Maintenant, je pense qu'il est temps de revenir à la motion relative à l'adoption du préambule du bill sur la *Bank of Western Canada.*

Le PRÉSIDENT: Le Comité est saisi d'une motion visant à faire approuver le préambule. Ceux qui sont contre, veuillez manifester votre opposition.

Le sénateur McCUTCHEON: J'aimerais soumettre un amendement, monsieur le président, à l'effet que nous ajournions jusqu'à mercredi le 29 juillet, à 9 heures et demie du matin.

Le sénateur FARRIS: Pour ajourner l'étude des trois bills?

Le sénateur McCUTCHEON: Je propose que le Comité s'ajourne maintenant jusqu'à mercredi le 29 juillet, avec l'appui du sénateur Farris.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi?

Le sénateur McCUTCHEON: Pour tout.

Le PRÉSIDENT: C'est impossible. Nous siégeons demain matin.

Le sénateur McCUTCHEON: Eh bien! reportons l'étude du projet de banque.

Le PRÉSIDENT: Votre motion est une motion d'ajournement et, à ce titre, elle est recevable. Votre motion propose d'ajourner l'examen de ce bill?

Le sénateur McCUTCHEON: Ma proposition vise à faire ajourner l'étude de ce bill ainsi que des deux autres bills dont j'ignore les numéros, au 29 juillet à 9 heures et demie du matin.

Le sénateur REID: Avez-vous une raison pour choisir cette date?

Le sénateur McCUTCHEON: Que nous ayons ou non une séance.

Le sénateur REID: Quelle raison vous porte à donner cette date en particulier?

Le sénateur McCUTCHEON: J'ai malheureusement l'impression que la Chambre haute ainsi que la Chambre des communes siégeront encore à ce moment-là.

Le sénateur LAMBERT: S'agit-il d'une motion d'ajournement?

Le PRÉSIDENT: Non, il s'agit d'une motion pour ajourner l'examen des trois projets de banque. Je demande à notre secrétaire-légiste si nous pouvons accepter une motion d'ajournement après avoir reçu une motion visant à faire approuver le préambule.

Le sénateur CROLL: Avant de connaître son avis—et je crois qu'il répondra négativement—puis-je faire remarquer que ceci est en dehors de la question. Nous avons été convoqués à cette séance afin d'étudier deux bills.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur CROLL: Le sénateur Cameron est présent, mais comme il a été légèrement souffrant, il m'a demandé de m'occuper du bill relatif à la *Laurentide.* Certaines des personnes présentes aujourd'hui ne le seront pas la semaine prochaine. Elles ont tenu à assister à la séance parce qu'il devait être question, ce soir, non d'un bill mais des deux bills. Il avait été admis, de plus, que lorsque les témoignages seraient disponibles, d'ici mercredi sans doute, nous prendrions le troisième bill en considération. Je ne crois pas que nous devrions apporter de modifications à cette entente. Cette façon de faire serait très injuste à l'endroit de l'un ou de l'autre de ces bills.

Le PRÉSIDENT: Pendant que nous attendons d'avoir l'avis du secrétaire-légiste, il me semble que vous pourriez résoudre le problème par un vote sur une des motions. Si la motion à considérer a trait à l'adoption du préambule, ceux qui sont contre vont certainement voter de façon négative. Dans ce cas, il faudrait ensuite s'entendre sur l'ajournement; mais si le vote majoritaire est en faveur de l'approuver, cela règle la question.

Le sénateur CROLL: Qu'est-ce que cela règle?

Le PRÉSIDENT: L'adoption du préambule du bill.

Le sénateur CROLL: Cela signifie l'approbation de la *Bank of Western Canada.*

Le PRÉSIDENT: Non; après vient l'autre question: dois-je rapporter le bill sans modification?

Le sénateur CROLL: A supposer que cette motion soit approuvée, certes; mais alors il n'y a pas de motion d'ajournement?

Le PRÉSIDENT: C'est exact. C'est pourquoi si, à mon instigation, le sénateur Leonard présentait plutôt une motion visant à faire approuver le préambule . . .

Le sénateur LEONARD: J'apporte cette modification à ma motion, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, sénateur McCutcheon, retirez-vous votre proposition d'ajournement?

Le sénateur MCCUTCHEON: Non.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes saisis d'une motion visant à faire approuver le préambule et, sous réserve des remarques du secrétaire-légiste là-dessus, je pense que cette procédure est conforme au règlement. La présente motion ne porte pas atteinte à la motion d'ajournement qui pourra suivre. Êtes-vous prêts à voter?

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, permettez-moi d'élever une objection quand vous dites que cette motion ne nuit pas à la motion d'ajournement qui pourra suivre.

Le PRÉSIDENT: Elle peut être présentée à tout moment.

Le sénateur CROLL: Elle a été présentée, mais vous l'avez certainement déclarée non recevable?

Le PRÉSIDENT: Je décide que si la motion du sénateur Leonard porte sur l'adoption du préambule, nous devons donner préséance à sa motion sur toute autre.

Le sénateur CROLL: Je n'y vois aucune objection; je désire m'en occuper. Cependant, je ne veux pas avoir à faire face à une motion qui reporterait à plus tard l'examen de l'autre bill.

Le sénateur LAMBERT: Vous n'aurez qu'à vous y opposer.

Le sénateur CROLL: Là n'est pas le point. Nous étions convenus d'étudier les deux bills ce soir et le président est d'accord à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît. Sénateur Croll, il ne faut pas mêler les deux bills. Nous nous occupons de ce bill. Quand nous en aurons fini, nous passerons au second.

Le sénateur REID: C'est cela.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons qu'un bill à considérer pour le moment. Alors, sénateur Cameron, nous n'avons qu'un bill, celui de la *Bank of Western Canada.*

Le sénateur CAMERON: Monsieur le président, je m'oppose énergiquement à toute idée d'ajournement. Nous sommes venus afin de prendre les deux bills en délibéré. Certaines personnes sont même venues plusieurs fois pour entendre les délibérations à ce propos. Je pense qu'il serait injuste et déraisonnable de demander un ajournement à présent.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Monsieur le président, je ne veux pas m'immiscer dans cette affaire, mais sur une question de procédure, le Comité s'est vu présenter une motion portant sur l'ajournement dudit Comité.

Le PRÉSIDENT: Non. Le Comité est saisi d'une motion à l'effet que nous approuvions maintenant le préambule.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): La motion originale portait sur l'adoption du préambule et le Comité est chargé d'en délibérer. Cependant, quelqu'un s'est interposé et a proposé d'ajourner la séance du Comité.

Le PRÉSIDENT: Non. Il a proposé d'ajourner l'examen d'un deuxième bill dont nous n'avons pas encore à nous occuper, même s'il est inscrit à l'ordre du jour pour être pris en délibéré.

Le sénateur CROLL: Non, il n'a pas proposé cela.

Le sénateur MCCUTCHEON: Non, l'ajournement de tous les bills.

Le PRÉSIDENT: Nous restreignons notre examen au premier bill pour le moment. Par conséquent, je ne puis accepter la motion d'ajournement.

Le sénateur MCCUTCHEON: Dans ce cas, je propose d'ajourner les délibérations.

Le sénateur CROLL: Cette motion est toujours conforme au règlement et je crois, monsieur le président, que vous devez la recevoir.

Le sénateur ROEBUCK: Une motion d'ajournement est toujours conforme au règlement.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je m'oppose à la motion d'ajournement; mais du point de vue de la procédure, je crois que nous devons suivre...

Le PRÉSIDENT: Ou bien vous votez sur la motion visant à faire adopter le préambule ou, s'il y a une motion à l'effet que le Comité suspende maintenant ses délibérations, vous votez sur cette motion que le Comité s'ajourne sans faire mention d'aucun des bills.

Le sénateur CROLL: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: Laquelle proposez-vous?

Le sénateur MCCUTCHEON: Je propose que le Comité suspende maintenant ses délibérations.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à mettre la proposition aux voix?

Des hon. SÉNATEURS: Le vote.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont en faveur de l'ajournement du Comité voudront bien lever la main. Ceux qui sont contre? La motion est rejetée.

Maintenant, nous avons devant nous une motion portant sur l'adoption du préambule. Êtes-vous disposés à aller aux voix? Ceux qui sont en faveur de la motion portant sur l'adoption du préambule? Ceux qui s'y opposent? La motion est approuvée.

Devons-nous maintenant approuver le titre.

Le sénateur CROLL: Approuvé.

Le sénateur MCCUTCHEON: Non, non.

Le PRÉSIDENT: Sur division?

Le sénateur MCCUTCHEON: Non.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont en faveur d'approuver le titre, veuillez lever la main? Y a-t-il des opposants? La motion est approuvée. Dois-je rapporter le bill sans modification?

Certains SÉNATEURS: Approuvé.

Le sénateur MCCUTCHEON: Non.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont pour? Contre? La proposition est approuvée.

Le Comité termine son examen du Bill S-6 visant la constitution en corporation de la *Bank of Western Canada*.

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le bill S-13, intitulé: Loi constituant en corporation la Laurentide Bank of Canada

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 1

SÉANCE DU MERCREDI 27 MAI 1964

TÉMOINS:

M. Alastair Macdonald, C.R., Agent parlementaire, M. Peter Paul Saunders, pétitionnaire, et M. Paul Britton Paine, Avocat-conseil.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20908—1

COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine
Baird
Beaubien (*Bedford*)
Beaubien (*Provencher*)
Blois
Bouffard
Burchill
Choquette
Cook
Crerar
Croll
Davies
Dessureault
Farris
Fergusson
Flynn
Gélinas
Gershaw
Gouin
Hayden
Hugessen
Irvine
Isnor
Kinley
Lambert
Lang
Leonard
Macdonald (*Brantford*)
McCutcheon
McKeen
McLean
Molson
Monette
O'Leary (*Carleton*)
Paterson
Pearson
Pouliot
Power
Reid
Robertson (*Shelburne*)
Roebuck
Smith (*Kamloops*)
Taylor (*Norfolk*)
Thorvaldson
Vaillancourt
Vien
Walker
White
Willis
Woodrow—50

Membres d'office: Les sénateurs Brooks et Conolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, mercredi le 13 mai 1964.

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Cameron, appuyé par l'honorable sénateur Stambaugh, tendant à la deuxième lecture du Bill S-13, intitulé: Loi constituant en corporation la Laurentide Bank of Canada».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois, sur division.

L'honorable sénateur Cameron propose, appuyé par l'honorable sénateur Stambaugh, que le bill soit déféré au comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

20908—1½

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 27 mai 1964

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit ce matin à neuf heures et demie.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, *président,* Aseltine, Beaubien (*Bedford*), Blois, Bouffard, Brooks, Burchill, Choquette, Cook, Crerar, Croll, Fergusson, Flynn, Gershaw, Gouin, Hugessen, Irvine, Kinley, Lambert, Lang, Leonard, Macdonald (*Brantford*), McCutcheon, McLean, Molson, Power, Reid, Smith (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Walker, White, Willis et Woodrow—(34).

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Sur la proposition de l'honorable sénateur McCutcheon, il est décidé de faire rapport pour demander l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français du compte rendu des délibérations du Comité au sujet du bill S-13.

Le bill S-13 intitulé: «Loi constituant la *Laurentide Bank of Canada*», est lu et étudié.

Sont entendus comme témoins: M. Alastair Macdonald, c.r., agent parlementaire; M. Peter Paul Saunders, pétitionnaire; M. Paul Britton Paine, avocat.

A 11 h. 10 du matin, le Comité décide de suspendre l'étude de ce bill.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
F. A. Jackson.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le 27 mai 1964.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill S-13 visant la constitution de la *Laurentide Bank of Canada,* se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin.

Le président, l'honorable sénateur Salter A. Hayden, occupe le fauteuil.

Le Comité décide que l'on fasse le compte rendu textuel des délibérations du Comité au sujet du bill.

Le Comité convient de faire rapport de la recommandation que l'autorisation soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 400 exemplaires en français du texte des délibérations du Comité au sujet de ce bill.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Cameron, vous êtes le parrain de ce bill.

Le sénateur KINLEY: Monsieur le président, je n'ai pas assisté à la dernière séance. Qu'est-il advenu du bill relatif à la *Bank of Western Canada?*

Le PRÉSIDENT: Nous avons étudié les divers articles mais, au moment d'aborder l'étude du préambule, une motion visant à différer temporairement l'étude de cette partie a été approuvée. Le bill demeure à l'ordre du jour, mais nous ne pourrons en poursuivre l'étude tant qu'un de nous ne proposera pas d'entreprendre l'examen du préambule.

Le sénateur KINLEY: Le bill a-t-il été approuvé quant au fond?

Le PRÉSIDENT: Nous avons approuvé les différents articles.

Le sénateur KINLEY: Mais non l'exposé des motifs?

Le PRÉSIDENT: Non, l'affaire en est là.

Le sénateur KINLEY: Très bien.

Le sénateur CAMERON: Monsieur le président et honorables sénateurs, je ne me propose pas d'accaparer votre temps, ce matin, puisque les personnes qui peuvent vous renseigner sur ce bill sont présentes. J'aimerais, toutefois, vous présenter ceux qui ont formulé cette demande.

En premier lieu, permettez-moi de vous présenter M. Alastair Macdonald, C.R., d'Ottawa, Ontario, agent parlementaire et avocat des pétitionnaires; M. Paul Britton Paine, C.R., de Vancouver (C.-B.), pétitionnaire et agissant à titre d'avocat des pétitionnaires; M. Peter Paul Saunders, un administrateur de Vancouver (C.-B.) et au nombre des pétitionnaires. Sont aussi présents d'autres requérants dont, de Vancouver (C.-B.), MM. Andrew Elliot Saxton et William Crossley Mainwaring, tous deux administrateurs; et, de Montréal (P.Q.), M. Lionel Leroux, notaire et M. Bernard De Lorimier Bourgeois, C.R.

Je prierais maintenant M. Macdonald de vous adresser la parole.

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Macdonald?

M. MACDONALD: Monsieur le président, avec votre permission, j'aimerais céder la parole à M. Peter Paul Saunders qui a préparé un exposé.

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. MACDONALD: Et pourrions-nous distribuer des documents?

Le PRÉSIDENT: Oui. Entretemps, j'aimerais faire part au Comité que, de l'avis de notre secrétaire-légiste, le bill est conforme aux règles juridiques.

M. Peter Paul Saunders, administrateur, Vancouver, Colombie-Britannique: Monsieur le président et honorables sénateurs:

Je vous remercie de l'occasion qui m'est offerte de prendre ici la parole au nom des personnes qui ont demandé, par voie de pétition, la constitution de la *Laurentide Bank of Canada.*

Cet exposé, malgré son apparence plutôt volumineuse, demeure assez bref. Il s'y trouve, en effet, de nombreux tableaux que nous avons compilés au cours des études effectuées afin de déterminer si notre projet d'entreprise était réalisable. Je ferai brièvement appel à ces tableaux pour corroborer mes remarques et j'espère que le Comité trouvera à les utiliser avec profit pour l'examen du bill.

Avant d'entrer dans le vif de mon sujet, j'aimerais prendre une ou deux minutes afin d'examiner avec vous les antécédents personnels et commerciaux de nos pétitionnaires, y compris de ceux qui, malheureusement, n'ont pu assister à la séance aujourd'hui.

M. Andrew Elliot Saxton est vice-président exécutif de la *Laurentide Financial Corporation Ltd.,* un directeur de cette société ainsi que de toutes ses filiales, tant au Canada qu'à l'étranger. M. Saxton a acquis une vaste expérience dans le domaine très diversifié des opérations de crédit. Il est marié, a quatre jeunes enfants et demeure dans l'ouest de Vancouver, Colombie-Britannique.

M. William Crossley Mainwaring, O.B.E., occupe présentement la charge de président de la *Peace River Power Development Company Limited.* Comme vous le savez sans doute, le gouvernement de la province de Colombie-Britannique a récemment exproprié cette société. De 1932 jusqu'au moment où il a obtenu son poste actuel, M. Mainwaring a fait diversement partie des cadres de direction de la *B.C. Electric Company,* sauf durant la période de 1940 à 1946 où, prêté à la Banque du Canada, il s'était vu confier des tâches particulières en tant que membre du Comité national des finances de guerre. Il détient un certain nombre de directorats et a participé activement à plusieurs projets destinés à la collectivité, spécialement à sa ville de Vancouver.

M. Paul Britton Paine, C.R., est principal associé de la maison *Paine, Edmonds, Mercer, Smith and Williams* de Vancouver. Il est secrétaire de la *Laurentide Financial Corporation Ltd.,* avocat-doyen de la *Law Society of British Columbia* et directeur de plusieurs sociétés. M. Paine est très bien renseigné sur les questions de financement public et, plus particulièrement, sur les démarches requises pour réunir d'importantes mises de fonds ainsi que sur l'élaboration de titres de créance et d'effets de commerce.

M. Edgar Saba, qui n'a malheureusement pu assister à la séance aujourd'hui, est président et directeur commercial de la *Saba Bros. Limited,* chaîne de grands magasins fondée par son père, il y a plusieurs années, et dont les opérations se font en Colombie-Britannique. M. Saba a grandi dans le monde de la vente et connaît à fond les problèmes que comporte cette industrie; il a activement participé à nombre d'organisations culturelles ou sociales de sa ville natale de Vancouver.

M. Howard T. Mitchell est président de la *Mitchell Press Limited,* maison d'imprimerie et d'édition située dans la ville de Vancouver. Il compte parmi les administrateurs de plusieurs autres sociétés, en particulier de l'une des plus importantes au sein de l'industrie forestière de la Colombie-Britannique. M. Mitchell occupe actuellement le poste de président de la Chambre de commerce du Canada et c'est à ce titre qu'il doit aujourd'hui paraître devant la

Chambre de commerce de Charlottetown et n'a pu, par le fait même, se joindre à nous. Grâce aux nombreux aspects de son activité, M. Mitchell a acquis des connaissances approfondies sur les problèmes de grande envergure ou de dimensions réduites qui surgissent dans le monde du commerce et de l'industrie. C'est un citoyen actif et dévoué au bien public. Son domicile est à Vancouver.

M. Bernard De Loriminer Bourgeois, C.R., LL.L., est associé principal de la maison *Bourgeois, Doheny, Day and Mackenzie* de la ville de Montréal. C'est un membre actif et éminent du Barreau et il occupe présentement la charge de vice-président pour la province de Québec à l'Association du Barreau canadien. Natif de Montréal, il y a établi domicile. Il dirige plusieurs sociétés et l'expérience qu'il a acquise des questions commerciales est très variée.

M. Lionel Leroux est membre de la maison Leroux, Faribault et Leroux, Notaires, de la ville de Montréal. Il participe à l'administration de plusieurs sociétés qui s'occupent de finances, d'immeubles ou d'assurances de telle sorte que son expérience dans ce domaine et dans d'autres domaines connexes a une grande valeur. Il vit à Outremont et fait affaires dans la ville de Montréal.

Je suis moi-même président de la *Laurentide Financial Corporation Ltd.*, poste que j'occupe depuis environ quatorze ans. En affaires, je me suis surtout intéressé aux opérations de financement et de crédit, opérations qui sont étroitement reliées aux pratiques bancaires. J'ai eu l'occasion d'apporter mon concours à l'établissement d'une succursale de notre société, réalisation décrite dans les tableaux 1, 2 et 3 de l'appendice. Si la charte devait être accordée, je deviendrais sans doute président du conseil d'administration de la *Laurentide Bank of Canada.* On prévoit de même que les pétitionnaires deviendront administrateurs de la banque. Nous sommes tous citoyens canadiens et, comme vous l'avez remarqué, six d'entre nous vivent à Vancouver dans la province de Colombie-Britannique et deux à Montréal dans la province de Québec.

Nous avons l'intention de donner à la Banque un caractère vraiment national. Toutefois, ce travail ne peut s'accomplir à brève échéance; aussi, les premières succursales ouvriront-elles leurs portes dans les limites ou dans le voisinage des villes où résident les administrateurs provisoires. Aux moments opportuns aura lieu la nomination d'autres administrateurs choisis afin de diversifier la représentation au conseil d'administration et de lui faire refléter un secteur plus étendu de notre pays tant du point de vue de la géographie que de l'économique.

Quand le sénateur Cameron a présenté le bill en deuxième lecture au Sénat, il a fait observer que la banque demeurerait probablement affiliée à la *Laurentide Financial Corporation Ltd.* Nous avions envisagé que la banque resterait reliée de quelque façon à la société déjà mentionnée, puisque les opérations des deux établissements conservent un caractère de complémentarité, comme l'ont démontré des alliances semblables créées par certaines des banques à charte actuelles. A l'origine, il semblait à propos d'établir cette alliance sur la base d'une relation de filiale à société-mère et de remettre l'appel aux mises de fonds publiques au moment où les circonstances seraient devenues plus propices. Toutefois, il est clair que si la banque devait être la filiale de la *Laurentide Financial Corporation,* les restrictions ayant trait à la participation des non-résidents à son capital-actions qui sont stipulées par l'article 5 du bill deviendraient inopérantes; le transfert des actions de la société-mère à un non-résident placerait effectivement la banque sous dépendance étrangère. Je vous dirai plus loin qui détient la majorité prépondérante parmi les actionnaires de la *Laurentide Financial Corporation.*

Les administrateurs de la *Laurentide Financial Corporation* ont étudié à fond tous les aspects de ce problème. Après mûre réflexion, on a décidé d'accentuer davantage la sollicitation auprès du public destinée à augmenter le

capital social de la banque et, conséquemment, la banque devrait maintenant recueillir une partie de ses fonds au moyen d'émissions offertes aux actionnaires de la *Laurentide Financial Corporation Ltd.* sous forme de droits. Au 31 décembre 1963, cette société comptait environ 5,700 actionnaires, nombre qui n'a pas varié considérablement depuis lors; vous verrez au tableau 5 les données relatives à la répartition géographique de ces actionnaires. Les autres actions seront vendues à un syndicat de garantie qui se chargeron de les distribuer parmi le public canadien. Les souscripteurs s'efforceront de répartir les actions de la banque aussi parfaitement que possible.

Cette méthode de financement qui consiste à accorder des droits aux actionnaires de la *Laurentide Financial Corporation* et à confier à un syndicat de garantie le soin de répartir les actions parmi le public a été conçue afin d'assurer qu'un large secteur des portefeuillistes canadiens aient accès aux actions de la banque, d'empêcher qu'une personne ou un groupe puissent accaparer la maîtrise de la banque et de permettre à l'article 5 du bill d'avoir plein effet.

Nous sommes d'autant plus enclins à croire que le public canadien réagit favorablement à la méthode proposée de financement que, par lettres, appels téléphoniques et autres moyens de communication, un grand nombre de personnes nous ont fait connaître leur intention d'acquérir directement des actions de la banque.

Étant donné l'application de cette méthode de financement public, il semble que le capital social d'un million d'actions que prévoyait le bill ne sera pas suffisant. En conséquence, nous demandons respectueusement que les modifications nécessaires y soient apportées afin d'augmenter le capital social à trois millions d'actions valant chacune $10 au pair.

Vous comprendrez qu'il est impossible de déterminer présentement le nombre exact d'actions qui seront émises ainsi que leur prix d'émission. Toutefois, si notre requête est approuvée dans sa forme modifiée, le nombre d'actions incluses dans l'émission initiale dépassera le million et, conformément aux désirs des administrateurs provisoires, leur prix d'émission devra être tel qu'il en résulte un excédent dans les bilans de la banque au moins égal au montant du compte-capital.

J'ai fait remarquer qu'à notre avis, il est préférable que la banque projetée s'allie à la *Laurentide Financial Corporation Ltd.*, société à laquelle sont rattachés plusieurs des témoins présents aujourd'hui. Il serait peut-être intéressant pour les membres du Comité de savoir que les administrateurs de la *Laurentide Financial Corporation* conçurent l'intention de participer à la formation et à la mise en valeur d'une nouvelle banque à charte, il y a environ huit ans. C'est qu'ils étaient convaincus, et ils le sont encore, qu'un tel établissement pouvait être avantageux pour notre société en même temps qu'en retirer des avantages et que leurs relations seraient mutuellement profitables. Des démarches précises en ce sens furent entreprises il y a environ quatre ans quand la *Laurentide Financial Corporation Ltd.*, avec l'appui de financiers locaux, institua la *Commonwealth Industrial Bank Ltd.* dans les îles Bahamas. Vers la même époque, la société commença à installer ses bureaux au Canada dans des immeubles qui pourraient convenir à l'exploitation de succursales bancaires. Nous comptons maintenant plus de 70 locaux dans ces différentes provinces: Québec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Colombie-Britannique. Il serait possible de libérer certains de ces bureaux pour la banque proposée, afin de faciliter l'aménagement de son réseau de succursales. Certains employés de la *Laurentide Financial Corporation* qui connaissent à fond les pratiques bancaires et qui ont été engagés en prévision de la constitution en corporation de la banque, pourront passer immédiatement au service de la banque où ils contribueront à hâter l'organisation et la mise en état préalables à l'entrée en affaires. D'autres

modes de collaboration entre la *Laurentide Financial Corporation* et la nouvelle banque pourront exister. Toutes dispositions à cet égard tiendraient compte d'un juste équilibre et seraient conformes, évidemment, à la Loi sur les banques, de sorte que le coût des installations ou des services fournis serait convenablement partagé entre les deux institutions. Les modalités d'une telle entente ne pourront être déterminées sans que l'on prenne en considération les domaines où s'exercera l'activité des deux sociétés et elles devront être modifiées à l'occasion selon les variations qui pourraient survenir.

Je tiens à préciser que toute entente de ce genre demeurerait sujette à examen par l'inspecteur général des banques qui pourra se convaincre de sa légalité; nous nous soumettrons pleinement à cette inspection.

J'ai dit plus tôt que je reviendrais à la *Laurentide Financial Corporation Ltd.* pour vous dire en quelles mains se trouve la part majoritaire de ses actions.

A l'heure actuelle, c'est la *Power Corporation of Canada Ltd.* qui détient un nombre important de ses actions et, comme le sénateur Hayden et les membres du Comité en ont été informés par une lettre en date du 15 mai 1964, les effets en portefeuille de cette société constituent, en tout ou en partie, un placement qui demeure sujet à disposition sans préavis. Par suite de la formation d'un syndicat d'actionnaires qui joue en sa faveur, la *Power Corporation* pourrait, en vendant ces actions, faire passer la direction des affaires de la société à une autre société commerciale ou à un autre groupe financier, ce qui pourrait désorganiser l'ébauche de projet que j'ai décrit précédemment. Deux points en subiraient particulièrement les répercussions.

En premier lieu, advenant qu'une telle vente s'accompagne d'une offre pour acquérir les actions ordinaires de la *Laurentide Financial Corporation* et que cette offre soit reçue, le nombre des actionnaires qui, en ce moment, est considérable pourrait passer à l'unité. Dans ce cas, la concession de privilèges que la *Laurentide Financial Corporation* envisageait de faire à ses actionnaires afin de leur permettre d'acquérir des actions de la banque devrait, de l'avis des pétitionnaires, être restreinte de sorte que tout nouveau détenteur des actions ne soit pas autorisé à acquérir plus de 10 p. 100 des actions de la banque.

Deuxièmement, si un tel transfert d'actions se produisait, le nouveau possesseur pourrait refuser de participer aux dispositions réciproques destinées à assurer une collaboration d'affaires auxquelles, comme je l'ai dit plus tôt, nous avions songé. Cette attitude pourrait retarder la croissance de l'entreprise, mais ne saurait nuire à sa mise en œuvre.

Plusieurs opinions ont eu cours quant à l'opportunité d'augmenter le nombre des banques à charte au pays. Notre requête ne se fonde pas sur une critique des banques à charte qui existent actuellement, mais s'inspire plutôt des études approfondies sur ce sujet qui nous ont permis de conclure que l'établissement de nouvelles banques peut être propice au Canada.

Une corrélation entre la croissance du revenu national et l'actif des banques à charte canadiennes permet de constater une évolution fort identique. Pendant la période de neuf ans qui s'est terminée le 31 décembre 1963, le revenu national a augmenté de 72 p. 100, hausse que l'actif des banques à charte a également enregistée. Vous en trouverez l'illustration graphique au tableau 5. Au cours de cette période, la composition globale des avoirs des banques à charte canadiennes a changé, comme le démontre le tableau 6, de telle sorte qu'environ les deux tiers de la croissance s'est effectuée dans la catégorie des «Prêts». Plus de la moitié de cette hausse est attribuable à l'augmentation des dépôts d'épargne tandis qu'un quart provient de l'augmentation des dépôts à vue, ainsi que l'indique le tableau 7. Les variations dans le nombre des comptes de dépôt par succursale et la composition de ces comptes figurent au tableau 8.

Chose intéressante, le nombre des succursales de banque s'est accru pendant cette période de 1,359 nouvelles additions,—voir le tableau 9,—soit à un rythme légèrement plus rapide depuis 1955 que l'accroissement de la population que donne le tableau 10, cependant que le total moyen des prêts et des dépôts par succursale augmentait dans les proportions qu'indiquent les tableaux 11 et 12. A la fin de décembre 1962, 48.8 p. 100 des prêts effectués au Canada provenaient des huit banques à charte, tandis que 4,600 organisations diverses comprenant des sociétés d'assurance-vie, des caisses populaires, des sociétés de finance et des sociétés de fiducie se chargeaient des autres 51.2 p. 100. Les données à ce sujet paraissent au tableau 13.

En dépit de cette évolution très marquée, les avoirs bancaires ont augmenté plus lentement au Canada, de 1960 à 1963, qu'en France, au Royaume-Uni ou aux États-Unis, d'après les données qui figurent aux tableaux 14 et 15, situation assez significative quand on songe que, dans ces pays, un nombre beaucoup plus élevé de banques qu'au Canada se partagent le marché disponible.

Nous croyons que, dans un régime de libre concurrence, l'opportunité plutôt que le besoin devrait déterminer le nombre de concurrents dans un domaine donné. Notre système économique ne limite pas le nombre des nouveaux arrivants aux divers secteurs de l'industrie et, en fait, sa puissance vient de l'esprit de rivalité qu'il engendre et qui veut que le lancement d'idées nouvelles et l'amélioration des services offerts au public soient récompensés. Nos recherches nous ont convaincus qu'il y a place pour de nouvelles banques et, plus particulièrement, pour une banque telle que la *Laurentide Bank* dont le siège social serait à Vancouver. Nous sommes persuadés que l'établissement du siège social d'une banque dans cette ville favorisera le développement d'entreprises commerciales, le commerce avec d'autres pays—spécialement dans la région du Pacifique, aux États-Unis et en Orient—et l'aménagement de nouvelles industries dans la province de Colombie-Britannique. Il nous semble que notre projet permettrait d'atteindre ces buts plus facilement.

Du 31 décembre 1954 au 31 décembre 1963, les prêts des banques à charte canadiennes sont passés de 4.24 milliards de dollars à 9.48 milliards de dollars. Le tableau 16 illustre cette croissance et répartit les prêts en trois catégories: prêts généraux, spéciaux et autres. Les données du tableau permettent de constater que cette augmentation de 5.24 milliards de dollars provient surtout du domaine des prêts généraux. On peut décomposer de nouveau cette catégorie des prêts généraux où s'est produite l'augmentation la plus marquée en quatre éléments: prtês commerciaux, prêts individuels, prêts aux cultivateurs et prêts aux institutions non lucratives. A l'aide des données du tableau 17, il est possible d'évaluer la croissance relative des différentes catégories que nous venons d'indiquer et de se rendre facilement compte qu'elle s'est surtout concentrée dans les deux premières catégories, soit les prêts commerciaux et les prêts personnels.

J'aimerais aborder l'examen de la situation concernant ces deux catégories de prêts par quelques remarques au sujet des prêts personnels. Dans le domaine du crédit au Canada, c'est dans ce secteur que s'est exercée une forte demande de la part du public canadien. Ces prêts sont surtout consentis à des gens plus jeunes qui y ont recours pour améliorer leur situation ou pour faire des acquisitions; c'est un domaine dans lequel plusieurs d'entre nous ont acquis une certaine expérience. Les prêts aux particuliers ont largement contribué à hausser notre niveau de vie et à créer un marché intérieur pour la production canadienne. Ce n'est que récemment que les banques à charte canadiennes se sont lancées dans ce domaine et nos recherches démontrent que, même si nos banques ont accompli de remarquables progrès dans le secteur des prêts personnels, la demande pour ce genre de service ne cesse de croître. Nous espérons que, là encore, l'établissement de la *Laurentide Bank* contribuera à satisfaire cette demande.

Il y a deux classes de prêts aux particuliers: les prêts garantis par des valeurs négociables et les prêts non garantis. On peut voir, au tableau 18, quelle a été la croissance relative dans ces deux catégories. Vous remarquerez que l'augmentation vient surtout du secteur des prêts non garantis, secteur qu'on a qualifié d'industrie des prêts aux consommateurs. Le tableau 19 nous donne une vue générale de la croissance des prêts aux consommateurs et donne les diverses entrées qui forment le total. La ligne grasse au milieu du graphique indique comment les prêts aux particuliers consentis par les banques se comparent numériquement avec ceux consentis par les autres établissements de prêts. On peut voir au tableau 20 l'importance des prêts aux consommateurs par rapport au portefeuille des prêts de l'ensemble des banques à charte canadiennes. Le tableau 21 montre par quel pourcentage les prêts aux consommateurs ont contribué à hausser le total des prêts consentis par les banques; il fournit aussi des renseignements saisonniers sur les données déjà étudiées au tableau 18.

La concurrence qui s'exerce dans le domaine des prêts personnels diffère beaucoup de celle propre au secteur des prêts commerciaux. Le tableau 22 nous donne un aperçu de cette différence et permet de constater que dans le domaine des prêts commerciaux, domaine dont dépendent essentiellement l'expansion et la mise en valeur des entreprises commerciales du pays, une proportion de 86.9 p. 100 est partagée entre huit banques à charte seulement.

Nous sommes conscients que des modifications pourront être apportées à la Loi sur les banques au cours de la prochaine année et nous avions songé à retarder la présentation de notre requête afin de pouvoir tenir compte de ces changements. Toutefois, à la suite des recherches que nous avons menées non seulement au pays mais aux États-Unis, au Royaume-Uni, en France et dans certains autres pays, nous avons été convaincus de la présence d'un besoin et de l'opportunité du moment choisi, car ces deux éléments ne diminueront pas d'importance mais s'amplifieront avec le temps. Advenant que la Loi sur les banques soit modifiée, ses clauses s'appliqueront à tous les concurrents dans ce domaine, y compris les huit banques à charte dont les chartes prendront fin le 1er juillet de cette année et qui obtiendront vraisemblablement des chartes provisoires d'une durée de douze mois. Ne peut-on concilier le renouvellement provisioire des chartes dont profiteraient les huit banques actuelles et le fait d'accorder maintenant de nouvelles chartes suivant le même principe.

Monsieur le président, au cours de la séance du Comité, mercredi le 18 mars 1964, vous avez déclaré que, pour être en mesure de faire un rapport favorable sur un bill relatif à la constitution en corporation d'une nouvelle banque à charte, le Comité devait être satisfait de la forme et du personnel que compte prendre l'entreprise projetée ainsi que de la situation économique du pays. Nous nous sommes efforcés de renseigner le Comité en fonction des critères que vous avez vous-même établis, monsieur le président, et nous demeurons, évidemment, à la disposition du Comité pour apporter toute autre précision qui pourrait vous être utile.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, avant que vous interrogiez M. Saunders, j'aimerais faire verser au compte rendu et vous lire une lettre dont il est fait mention à la page 7 de cet exposé.

C'est une lettre en date du 15 mai 1964 de la *Power Corporation of Canada, Limited.* Elle m'a été adressée avec prière d'en faire connaître le contenu au Comité. Je l'ai donc fait reproduire pour vous en distribuer les copies et vous permettre d'en prendre connaissance. Je crois qu'elle devrait paraître au compte rendu. En voici le texte:

POWER CORPORATION OF CANADA, LIMITED
1, Place Ville-Marie
Montréal (2e)

Le 15 mai 1964

L'honorable sénateur Salter Hayden
Président
Comité sénatorial des banques et du commerce
Édifices du Parlement
Ottawa (Ontario)

Cher sénateur Hayden,

La *Laurentide Financial Corporation Ltd.* a pris l'initiative de faire présenter une requête en vue d'obtenir la constitution en corporation d'une nouvelle banque sous le nom de *Laurentide Bank of Canada.*

La société *Power Corporation of Canada, Limited* détient à titre bénéficiaire moins de 36 p. 100 des actions conférant le droit de vote de la *Laurentide.* Ces effets en portefeuille ne représentent pas 9 p. 100 des parts des propriétaires (c'est-à-dire celles qui donnent droit aux dividendes) bien que la *Power Corporation* participe à une entente destinée à dominer les votes quant à la majorité des actions de cette catégorie. Le conseil d'administration de la *Laurentide* est formé de dix membres dont deux seulement sont aussi administrateurs au sein de la *Power Corporation.*

Les décisions du conseil de la *Laurentide* quant à la direction de ses affaires ne coïncident pas nécessairement avec celles des administrateurs de la *Power Corporation* qui doivent tenir compte de ses nombreux placements dans des entreprises autres que la *Laurentide.* La présentation de cette requête est due à l'initiative des dirigeants de la *Laurentide,* avec l'appui de ses milliers d'actionnaires représentés par le vote majoritaire de ses administrateurs. La *Power Corporation* n'a pas encouragé ce projet et ne s'engage à soutenir la requête d'aucune façon.

En examinant cette requête, le Parlement ne devra pas présumer que la *Power Corporation* s'oblige à conserver sa mise de fonds dans la *Laurentide;* toutefois, s'il nous arrivait de vendre une partie ou la totalité de ces actions, nous chercherions à donner la préférence aux acquéreurs canadiens.

Veuillez avoir l'obligeance de communiquer ce message aux autres membres du Comité.

Bien à vous,

(Signature)
Peter N. Thomson
Président

Honorables sénateurs, avez-vous des questions à poser à M. Saunders?

Le sénateur HUGESSEN: Je dois admettre que, grâce à l'exposé de M. Saunders, notre optique n'est plus la même qu'au moment de la deuxième lecture du bill. A mon avis, M. Saunders nous présente les choses sous un jour bien plus favorable, car il semble maintenant que la participation aux actions de leur société sera étendue et diversifiée. Je voulais demander ceci à M. Saunders: il dit que la difficulté, pour l'instant, vient de ce qu'une partie du capital doit

faire l'objet d'une émission de droits tandis que le reste des fonds sera couvert par un syndicat de garantie; est-ce exact?

M. SAUNDERS: En effet, monsieur.

Le sénateur HUGESSEN: Pouvez-vous décrire, monsieur Saunders, la structure actuelle des capitaux que possède la *Laurentide Finance Corporation* et nous dire dans quelle mesure la *Power Corporation of Canada* est détentrice des actions émises?

M. SAUNDERS: Il me semble, sénateur, que la lettre que le président vient de lire précise assez bien la quantité d'actions qui revient à la *Power Corporation.*

Le sénateur HUGESSEN: Sans doute, monsieur Saunders, mais j'aimerais avoir d'autres détails. Le capital de la *Laurentide Finance* est-il offert selon une, deux ou plusieurs catégories d'actions?

M. SAUNDERS: Il y a plusieurs catégories d'actions. Une société telle que la *Laurentide Finance Company* fonctionne d'après une formule établissant une proportion entre l'avoir propre et les dettes. Il y a différents niveaux d'avoirs propres et, de même, plusieurs niveaux de dettes. Mais pour répondre plus explicitement à votre question, monsieur, on trouve au bas de l'échelle les actions ordinaires inférieures dont le nombre s'élève à trois millions si l'on compte tant les actions autorisées qu'émises.

Le sénateur MCCUTCHEON: Détenues par qui?

M. SAUNDERS: Surtout par la *Power Corporation;* cette société en détient un peu plus de la moitié. L'autre moitié va presque entièrement à la *Derston Investment Corporation Limited.* Cette société est la propriété de M. Andrew Saxton et de moi-même.

Le sénateur MCCUTCHEON: Les seules actions donnant droit au vote?

M. SAUNDERS: Non. Les actions ordinaires et les actions inférieures.

Le sénateur LEONARD: Trois millions d'actions ordinaires inférieures offrant chacune un vote?

M. SAUNDERS: Oui, un vote par action. La classe suivante est celle des actions ordinaires dont environ un million et trois quarts sont en circulation. Le tableau 4 indique comment elles sont réparties parmi les 5,700 actionnaires. L'actionnaire le plus important est de nouveau la *Power Corporation* qui détient environ 138,000 actions. Viennent ensuite d'autres actionnaires moins puissants.

Le PRÉSIDENT: D'autres sociétés semblables à la *Derston* détiennent-elles des actions ordinaires?

M. SAUNDERS: Non, pas dans une mesure importante. Je n'en connais aucune. Peut-être n'ont-elles qu'un petit nombre d'actions.

Le PRÉSIDENT: Y avez-vous une part d'intérêt ou d'autres administrateurs de la *Laurentide* en ont-ils?

M. SAUNDERS: Pratiquement pas.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Aucune part importante?

M. SAUNDERS: Non.

Le sénateur HUGESSEN: Y a-t-il d'autres catégories d'actions ordinaires?

M. SAUNDERS: Non. Ce sont les seules actions en cours et les seules actions ordinaires. Il y a une deuxième classe d'actions privilégiées.

Le sénateur HUGESSEN: Je m'intéresse seulement aux actions qui pourraient faire l'objet de concessions de droits.

M. SAUNDERS: Les actions privilégiées de deuxième classe peuvent être converties en actions ordinaires et on peut supposer qu'elles le seront. Nous n'avons pas donné d'explications quant aux actions privilégiées de deuxième classe, mais elles sont distribuées sur une grande échelle.

Le sénateur HUGESSEN: A combien s'élève le nombre des actions privilégiées en circulation?

M. SAUNDERS: Je devrai vous répondre de mémoire: à 119,000 actions convertibles en actions ordinaires dans un rapport de deux actions ordinaires pour une action priviligiée de deuxième classe.

Le sénateur HUGESSEN: Offrirez-vous le transfert de ces actions en actions ordinaires inférieures ou en actions ordinaires aux mêmes conditions?

M. SAUNDERS: Certainement à des conditions équitables mais pas nécessairement aux mêmes conditions.

Le sénateur HUGESSEN: Qu'entendez-vous par conditions équitables?

M. SAUNDERS: Ceci: les actions ordinaires inférieures ont une valeur au pair de un dollar. Les actions ordinaires ont, à l'heure actuelle, une valeur marchande d'environ $14. Il faudrait donc établir une proportion entre ces deux catégories puisque les actions ordinaires inférieures sont convertibles en actions ordinaires dans un rapport de sept contre un, moyennant un certain versement. Ces actions confèrent de plus la maîtrise de la société. Aussi songeons-nous à rencontrer nos souscripteurs quand s'effectuera la répartition afin d'en arriver à une formule qui permettrait d'offrir des droits aux possesseurs d'actions ordinaires inférieures selon certaines conditions et aux possesseurs d'actions ordinaires moyennant d'autres conditions.

Le PRÉSIDENT: Et si vos actionnaires n'étaient pas satisfaits de ces dispositions, pourriez-vous avoir des difficultés?

M. SAUNDERS: Évidemment, c'est toujours possible. Il est très malaisé de contenter tout le monde, mais nous nous efforçons de trouver une base d'entente qui convienne à tous.

Le sénateur HUGESSEN: Je crois, monsieur Saunders, que vous rendriez service au Comité si vous pouviez nous soumettre, au moment opportun, un tableau ou un modèle indiquant, en premier lieu, le nombre approximatif des actions ordinaires, le nombre d'actions de la banque que vous envisagez d'offrir à vos actionnaires actuels sous forme de droits et, à supposer que l'émission en soit complètement souscrite, la proportion des actions de la banque que pourraient acheter la *Power Corporation of Canada* et l'autre société majoritaire dont vous avez parlé.

M. SAUNDERS: Nous pouvons vous fournir ces renseignements. En ce moment, nous n'avons pas fixé quel pourcentage du capital social de la future banque serait offert aux actionnaires.

Le sénateur MCCUTCHEON: Les idées que vous nous soumettez ce matin sont nouvelles?

M. SAUNDERS: Pas tout à fait. Elles le sont dans la mesure où nous avions d'abord songé à faire de la banque une filiale de la société financière. Toutefois, nous avons toujours eu l'intention d'y faire participer le public. Puis il devint évident que les dispositions restrictives en vue de préserver la propriété canadienne deviendraient inopérantes si la position de la société-mère se modifiait; aussi au lieu de voir la *Laurentide Financial* augmenter sa participation, avons-nous préféré laisser aux actionnaires de cette société l'occasion d'y prendre part.

Le sénateur HUGESSEN: Cette solution est beaucoup plus heureuse, à mon avis.

M. SAUNDERS: Je vous remercie.

Le sénateur MCCUTCHEON: La *Laurentide* entend-elle placer des fonds dans la nouvelle banque et dans quelle mesure?

M. SAUNDERS: Rien n'a été décidé pour le moment.

Le sénateur MCCUTCHEON: La *Laurentide* comme telle ne détiendra pas d'actions de la nouvelle banque?

M. SAUNDERS: Non.

Le sénateur BOUFFARD: Pourriez-vous nous donner un sommaire détaillé?

M. SAUNDERS: Laissez-moi vous rappeler que la *Power Corporation of Canada Limited* et la *Derston Investment Corporation Limited* ont une entente en vertu de laquelle les deux sociétés mettent leurs actions en commun, la *Power Corporation of Canada Limited* ayant le droit d'en régir le vote. Cette entente contient plusieurs autres dispositions, mais c'est de cette façon qu'elle intervient dans le vote.

Le sénateur BOUFFARD: Croyez-vous qu'il serait possible d'obtenir une copie de l'entente formant ce syndicat d'actionnaires?

M. SAUNDERS: Oui, ce serait assez simple. Je ne l'ai pas en ce moment, mais nous nous la procurerons.

Le sénateur BOUFFARD: Quelle influence exerce ce syndicat d'actionnaires? Quel pourcentage du vote détient-il? De quel pourcentage des actions disposez-vous pour le vote?

M. SAUNDERS: Ce pourcentage n'est pas toujours le même. Il y a, à l'heure actuelle, environ un million et trois quarts d'actions ordinaires en circulation et exactement trois millions d'actions ordinaires inférieures. Les actions ordinaires inférieures donnent droit à un vote par action, et les actions ordinaires donnent aussi droit à un vote par action. Donc, en ce moment, trois millions sur quatre millions et trois quarts d'actions sont des actions ordinaires inférieures. La mainmise du syndicat d'actionnaires s'étend à presque toutes les actions ordinaires inférieures, soit à environ 98 p. 100. Les limites assignées à la mise en circulation présentent la seule restriction au nombre d'actions ordinaires qu'il serait possible d'émettre. Supposons que la *Laurentide Financial Corporation* désire augmenter son capital. Elle pourrait alors avoir cinq millions d'actions ordinaires en circulation. Dans une telle conjoncture, les actions ordinaires inférieures représenteraient les trois-huitièmes, mais présentement, elles comptent pour les deux tiers.

Le PRÉSIDENT: Ce changement ne pourrait s'effectuer sans le consentement de ceux qui disposent maintenant d'un intérêt prédominant?

M. SAUNDERS: La mise en circulation nous laisse une certaine liberté?

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas ce que je veux dire. Si, en vertu d'une entente, les membres d'un syndicat d'actionnaires disposent du vote, les personnes qui jouissent de cette autorité ne consentiront pas à une nouvelle émission d'actions sans y regarder de très près?

M. SAUNDERS: C'est entendu.

Le PRÉSIDENT: Et vous ne pouvez vous en défaire?

M. SAUNDERS: Les clauses relatives aux actions ordinaires inférieures contiennent des dispositions permettant, compte tenu de certaines conditions, de convertir les actions ordinaires inférieures en actions ordinaires. La convention que vous avez mentionnée décrit, par exemple, quelle situation résulterait si l'une des parties décidait de convertir ses titres en actions ordinaires et si l'autre désirait plutôt maintenir le syndicat d'actionnaires.

Le sénateur MCCUTCHEON: Vous nous soumettrez copie de cette entente?

M. SAUNDERS: Oui.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ce serait l'idéal.

Le sénateur CRERAR: Monsieur Saunders, les origines de la *Laurentide* remontent à 1950, n'est-ce pas?

M. SAUNDERS: Oui.

Le sénateur CRERAR: Quel était votre capital initial?

M. SAUNDERS: $1,500.

Le sénateur CRERAR: A combien se chiffre-t-il maintenant?

M. SAUNDERS: Le capital versé de la société s'élève approximativement à trente-cinq millions.

Le sénateur CRERAR: A quel moment la *Power Corporation* est-elle entrée dans la partie?

M. SAUNDERS: En 1956.

Le sénateur CRERAR: En ont-ils pris l'initiative ou est-ce vous-même?

M. SAUNDERS: Quant à leur admission?

Le sénateur CRERAR: Oui.

M. SAUNDERS: Il serait difficile de le savoir. Je dirais que la chose s'est faite d'un commun accord. Notre première rencontre a eu lieu grâce à leurs efforts, mais nous étions bien prêts à nous associer avec des gens qui connaissaient mieux que nous les marchés financiers et il nous était très agréable de contracter cette association.

Le sénateur CRERAR: Leur participation leur a-t-elle donné la maîtrise de la *Laurentide*?

M. SAUNDERS: Oui, quand ils sont entrés en ligne de compte, ils ont acquis 99 p. 100 des actions donnant droit de vote; toutefois, l'an dernier, une réorganisation du capital a permis de réduire considérablement leur domination effective. Comme je l'ai dit auparavant, la *Derston Investment Corporation* dont les propriétaires sont, avec la *Power Corporation,* M. Saxton et moi-même, a placé une forte somme d'argent, plus de trois millions, afin d'augmenter le capital de la société contribuant, par la même occasion, à libérer le vote. Il est à prévoir que cette position majoritaire viendra à disparaître complètement et, déjà, la procédure a été adoptée qui permettra à cette prévision de se réaliser.

En ce qui concerne les questions d'administration nous n'avons jamais subi d'ingérence indue de la part de la *Power Corporation,* et, comme l'indique leur lettre, deux seulement des dix administrateurs de notre société font également partie du consiel d'administration de la *Power Corporation.* Cependant, leur position était passablement délicate en ce qui concerne notre requête pour la formation d'une banque, car M. Thomson, l'auteur de cette lettre, est à la tête d'une des banques à charte. Le conseil de la *Power Corporation* compte plusieurs administrateurs de banques à charte, dont un président; je suppose que cette situation n'a pas été sans créer une certaine confusion, d'autant plus que ledit président d'une des banques à charte aurait déjà manifesté son opposition à ce que de nouvelles banques obtiennt des chartes. On pourrait dire que les administrateurs de la *Power Corporation* qui comptaient aussi parmi le personnel dirigeant de la *Laurentide* se sont trouvés sur la corde raide.

Le sénateur CRERAR: Je pourrais peut-être présenter ma question sous un autre angle: est-il permis de supposer que les dirigeants de la *Power Corporation* jugeaient assez imprudente la demande qu'avait présentée la *Laurentide* afin d'obtenir une charte de banque?

M. SAUNDERS: Nous n'en avons pas été informés quand nous avons entrepris les études préliminaires à cette requête. Ils expriment maintenant des doutes, mais nous ne les partageons aucunement.

Le sénateur MCCUTCHEON: M. Thomson, président de la *Power Corporation,* fait également partie du conseil d'administration de votre société. S'est-il prononcé en faveur de votre projet? Dans sa lettre, il dit que la majorité de vos administrateurs ont approuvé la requête.

M. SAUNDERS: Oui.

Le sénateur MCCUTCHEON: Quelle est sa position?

M. PAINE: Puis-je répondre à cette question, sénateur McCutcheon? Je ne crois pas que M. Thomson ait assisté à la réunion du conseil quand la décision finale a été prise. L'affaire avait d'abord été soumise à un comité, mais M. Thomson n'avait pu assister à la séance suivante. Au nombre des administrateurs présents, un groupe imposant de dix, il n'y avait pas de dissidents.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'on peut trouver la réponse dans la lettre où on peut lire que «la *Power Corporation* n'a pas encouragé ce projet et ne s'engage à soutenir la requête d'aucune façon».

Le sénateur MCCUTCHEON: Il y est question d'une majorité d'administrateurs et je me demande s'il y avait eu division ou si certains étaient absents?

M. SAUNDERS: En effet.

Le sénateur CRERAR: Au sujet de la lettre de la *Power Corporation* que nous a lue le Président, y verriez-vous une sorte d'allusion indiquant au Comité qu'il ne doit aucunement compter sur la permanence de l'association de la *Power Corporation* avec la *Laurentide*?

M. SAUNDERS: Sans doute est-ce possible, sénateur. Je ne suis pas en mesure d'en interpréter le contenu. Nous étions au courant de cette lettre sans, pour cela, en approuver la rédaction, car nous pensions que la position prise par la *Power Corporation* ne porterait pas atteinte à notre demande de charte.

Le sénateur CRERAR: Saviez-vous que les dirigeants de la *Power Corporation* rédigeraient cette lettre?

Le PRÉSIDENT: Oui, il a dit qu'il le savait.

M. SAUNDERS: Oui, on nous a avertis qu'elle serait mise à la poste. Nous étions d'avis qu'elle ne pouvait avoir de portée utile eu égard à notre requête et qu'elle ne servirait qu'à embrouiller la situation.

Le sénateur CROLL: Je crois qu'il serait avantageux de mettre à la disposition du Comité, afin qu'il en prenne connaissance, les bilans des trois dernières années de la *Laurentide,* de la *Derston Corporation* et d'autres sociétés dont les noms n'ont pas été mentionnés mais qui sont intéressées de quelque façon.

M. SAUNDERS: Nous serions heureux de mettre à votre disposition les bilans de la *Laurentide;* il s'agit de documents publics. Ceux de la *Power Corporation,* s'ils peuvent vous intéresser, sont aussi publics. La *Derston* est une société privée. Nous nous ferons un plaisir de fournir les renseignements qui pourraient avoir quelque utilité.

Le sénateur CROLL: Je n'insiste pas pour la société privée, mais seulement pour les sociétés publiques.

Le sénateur MCCUTCHEON: Monsieur Saunders, vous avez entrepris de fournir certains renseignements au sénateur Hugessen. Avez-vous pu déterminer dans quelle proportion le capital initial de la banque sera offert sous forme de droits et quelle proportion fera l'objet de souscriptions?

M. SAUNDERS: Nous n'en sommes pas arrivés à une conclusion, sénateur, mais cela ne nous empêche pas d'avoir certaines opinions.

Le sénateur MCCUTCHEON: S'agit-il d'opinions fermes? Pouvez-vous nous en faire part?

M. SAUNDERS: Mettons pour simplifier les choses que nous envisageons des proportions à peu près égales. Que ce soit un rapport de 40 p. 100 à 60 p 100, de 35 à 65 ou de 55 à 45, nous ne pouvons le spécifier pour l'instant comme la situation peut se modifier dans l'intervalle. Ainsi, la *Laurentide* compte actuellement environ 5,700 détenteurs d'actions ordinaires. Sur obtention de la charte, nous chercherons à prélever d'autres capitaux; le nombre des actions ordinaires pourra passer à 8,000 et représenter un pourcentage un peu plus élevé.

Voilà quelques-uns des éléments à considérer, mais, somme toute, nous songeons à offrir environ la moitié aux actionnaires. Cette solution ne saurait

créer de situation majoritaire puisque la répartition se fera sur une base équitable. Personne ne détiendra de pourcentage important.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est à cela que je veux en venir. Je crois que le Comité aimerait à être mieux renseigné sur la manière dont vous comptez assurer les fonds de la banque et sur le nombre d'actions que vous vous proposez d'émettre à l'origine. Vous espérez avoir un excédent égal au capital, ce qui signifierait l'émission d'actions de $50 probablement. Nous aimerions savoir, à supposer que toutes les parts soient achetées, combien iraient à la *Derston* et combien à la *Power Corporation.*

M. SAUNDERS: Nous pouvons l'établir sous forme de pourcentage.

Le sénateur McCUTCHEON: En fonction de la situation actuelle.

Le PRÉSIDENT: Supposons qu'ayant obtenu votre charte aujourd'hui, vous entrepreniez de recueillir les capitaux nécessaires. Quelle serait votre ligne de conduite? Jusqu'à un certain point, vous dépendrez des souscripteurs et des montants qu'ils pourront fournir par voie d'offre publique. Quant à la question des privilèges ou des restrictions à cet égard, comment vous proposez-vous d'établir votre répartition s'il ne peut s'agir d'accorder autant de droits que de titres en portefeuille?

M. SAUNDERS: Je ne suis pas sûr d'avoir bien compris. Je croyais qu'après l'obtention de la charte, les requérants ont un délai d'un an pour recueillir les capitaux et qu'ils sont alors tenus de faire rapport au Conseil du Trésor.

Le PRÉSIDENT: C'est exact. Vous n'êtes pas tenu de nous donner ces renseignements.

M. SAUNDERS: Nous le ferions avec plaisir si c'était possible. Nous devons tenir compte de la situation qui existe au moment de recueillir les fonds.

Le PRÉSIDENT: A supposer que vous ayez une charte, quel serait votre plan?

M. SAUNDERS: Il faudrait en délibérer avec les souscripteurs.

Le PRÉSIDENT: Si vous obteniez la charte sans, toutefois, obtenir le certificat avant un an, la situation pourra se détériorer. Nous sommes soucieux de savoir en quelles mains pourrait passer la direction de la banque.

M. SAUNDERS: Nous pouvons supposer que si la charte nous était accordée maintenant, nous n'aurions pas de difficultés.

Le sénateur McCUTCHEON: Étant donné les conditions actuelles et la situation du capital souscrit.

Le sénateur THORVALDSON: J'aimerais revenir à lettre de la *Power Corporation.* Tout cela me semble confus. Je prévois que certains faits à cet égard, s'ils ne sont pas éclaircis, pourraient devenir une source de controverse pour le Comité, ce qui, à mon avis, serait regrettable. En premier lieu, je ne comprends pas que ces gens puissent s'arroger le droit d'écrire une lettre de ce genre même s'ils détiennent une part importante dans cette société. Deuxièmement, je m'explique mal le sens de leurs propos quand ils disent ne pas soutenir cette requête. J'en déduirais qu'ils s'opposent à la requête et il serait préférable que nous sachions à quoi nous en tenir.

Serait-il possible de connaître la position de la *Power Corporation* dans cette affaire: le Comité doit-il considérer cette société en tant qu'actionnaire majoritaire ou autrement; puis-je aussi savoir si les dirigeants de cette société ne veulent pas se compromettre à cause des quatre directeurs de banque qui sont membres de son conseil ou s'ils s'opposent vraiment à la requête?

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous disposé à répondre à cette question?

M. SAUNDERS: M. Paine peut sans doute y répondre.

M. Paul Britton Paine, C.R., Vancouver (C.-B.), avocat: Je me suis entretenu avec M. Thompson au sujet de cette lettre, mardi dernier. La lettre a été écrite le 15 de ce mois. J'ai demandé quel était le sens exact des mots «La *Power Corporation* ne soutient pas la requête». Autrement dit, s'en servait-il comme on le fait en parlant d'un personnage politique: «Je ne soutiens pas M. Untel», ce qui est une façon d'exprimer son opposition. Il m'a répondu que là n'était pas leur intention. Il s'agissait de faire bien voir que la *Power Corporation* désirait conserver une position tout à fait neutre, ne se prononçant ni pour ni contre le projet. La situation présente un caractère délicat. Le sénateur y a fait mention lors de la deuxième lecture. Plusieurs administrateurs de banque font partie du conseil de la *Power Corporation*. Il est évident que leur association avec nous peut leur causer un certain embarras; de là leur désir de faire cette mise au point.

Le PRÉSIDENT: Peut-on en conclure logiquement que la *Power Corporation* en tant qu'actionnaire majoritaire reste neutre eu égard à cette requête?

Le sénateur THORVALDSON: Cette explication me paraît satisfaisante.

Le sénateur HUGESSEN: J'aimerais revenir à la question des droits que j'ai abordée précédemment. Je comprends, d'après vos paroles, que les trois millions d'actions ordinaires inférieures qui appartiennent aux groupes importants ont une valeur au pair de $1 tandis que les autres actions ordinaires qui sont largement distribuées ont une valeur négociable de $14.

M. SAUNDERS: C'est le cours du marché.

Le sénateur HUGESSEN: Cela signifie-t-il que, pour déterminer le barème selon lequel vous offrirez des droits à ces deux catégories d'actionnaires, vous prenez la différence entre $1 et $14?

M. SAUNDERS: Je ne crois pas que ce soit là une juste interprétation des faits.

Le sénateur HUGESSEN: Offrirez-vous les actions à parts égales?

M. SAUNDERS: Je crois que j'ai essayé d'établir une distinction entre ce qui est égal et ce qui est équitable. Les actions ordinaires inférieures ne sont pas inscrites à la cote officielle. Si elles l'étaient, on peut supposer que leur valeur d'échange en bourse dépasserait de beaucoup leur valeur au pair. Les actions ordinaires sont cotées et leur valeur a fluctué, atteignant un sommet de $29 et un minimum de $1.25, notre cote originale d'il y a quelque quatorze années. A l'heure actuelle, le cours auquel ces actions s'échangent, par exemple, en bourse de Toronto, avoisine $14.

Le sénateur HUGESSEN: Je ne m'intéresse pas à la valeur en bourse. Je tiens à savoir quels droits vous avez l'intention d'offrir à ces deux catégories d'actionnaires. Cette question peut avoir son importance pour déterminer qui pourra revendiquer la proportion établie.

M. SAUNDERS: Je vous comprends, mais nous n'avons pas tenté de trouver une solution préalable à ce problème, car nous croyons devoir tenir compte des conditions du marché telles qu'elles se présenteront au moment d'offrir les droits.

Le sénateur HUGESSEN: Je ne vois pas, monsieur Saunders, ce que vient faire le cours du marché dans cette question des droits. Si les deux catégories d'actions ordinaires obtiennent des droits identiques aux actions des banques régulières, il me semble que c'est juridiquement qu'il faudra établir une différence entre les deux, afin de savoir si vous accorderez des droits aux deux catégories d'actionnaires. C'est bien important.

M. SAUNDERS: Puis-je demander à M. Payne de vous répondre?

Le sénateur HUGESSEN: Oui.

M. PAINE: Les clauses concernant les actions ordinaires inférieures stipulent actuellement que si la *Laurentide* fait une offre de droits à ses actionnaires ordinaires, les droits accordés à un détenteur d'actions ordinaires à raison d'une action seraient rendus accessibles à un détenteur d'actions ordinaires inférieures à raison de sept actions. C'est d'après ce critère qu'on peut dire que le nombre de parts données aux détenteurs d'actions ordinaires inférieures représenterait le septième des parts accordées à chacun des détenteurs d'actions ordinaires. Cette transaction ne s'appliquerait pas nécessairement à la banque, puisqu'elle est indépendante et que ces clauses ne la lient pas. Ses dirigeants pourraient décider d'accorder un droit par action ordinaire et un pour quatorze actions ordinaires inférieures. Je pense, toutefois, que, pour mettre en pratique les conseils reçus, nous tenterons d'élaborer un projet à la lumière des données actuelles.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Monsieur le président, il découle des témoignages que la *Power Corporation* domine financièrement la *Laurentide Financial Corporation* de façon entière et irréfutable.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Si nous ouvrons un débat aux fins de savoir comment régir l'émission des droits, ne serait-il pas logique de demander l'avis de la *Power Corporation?*

Le PRÉSIDENT: C'est la remarque que j'ai faite à M. Saunders, il y a peu de temps. J'ai déclaré que la personne qui possède en fin de compte l'intérêt prédominant doit être satisfaite de la gestion de l'entreprise; autrement, elle formera un nouveau conseil d'administration qui verra à la satisfaire. Je m'inquiétais de savoir quand on nous dirait les noms des premiers administrateurs. Si l'offre est publique et que la direction passe aux mains du public, ne nous serait-il pas impossible de connaître avec certitude la composition de ce conseil?

M. SAUNDERS: Nous devons nous contenter d'hypothèses car nous n'avons pas encore de charte de banque.

Le PRÉSIDENT: Non, mais vous faut-il une charte de banque pour adopter une ligne de conduite?

M. SAUNDERS: Non, mais...

Le PRÉSIDENT: Attendrez-vous d'obtenir une charte pour commencer à tracer votre plan?

M. SAUNDERS: Ce n'est pas ce que j'ai voulu dire, mais certains faits exigent qu'on les considère tels qu'ils se présentent au même moment.

Le PRÉSIDENT: Votre plan, si je peux me permettre de le signaler, pourra subir l'influence des conditions présentes au moment où vous devrez prendre une décision à cet égard, mais, assurément, vous avez un aperçu de projet?

M. SAUNDERS: Nos recherches n'en sont pas toutes à la même phase. Nous nous préparons depuis bientôt huit ans. Nous avons mis beaucoup de temps à établir ce plan. En ce qui concerne le conseil d'administration, nous avons les pétitionnaires qui ont consenti à devenir administrateurs; d'autre part, la banque ne dépend pas de la *Laurentide Financial Corporation.* Par conséquent, ce sont les pétitionnaires qui présentent la demande en vue d'obtenir la charte. Ils comptent s'entendre avec la *Laurentide* pour autant qu'il s'agit d'obtenir du personnel, d'échanger certains bureaux et, peut-être, de partager certains services.

Le sénateur MCLEAN: Le M. Peter Thomson de la *Power Corporation* ne dirige-t-il pas la société *Nesbitt Thomson and Company?*

M. SAUNDERS: Non, monsieur.

Le sénateur McLEAN: Mais il a des intérêts financiers dans la *Nesbitt Thomson and Company?*

M. SAUNDERS: Non. Son père était le M. Thomson rattaché à la firme *Nesbitt Thomson and Company.* M. Peter Thomson fut déjà administrateur de la *Nesbitt Thomson and Company,* mais il a cessé de l'être.

Le sénateur BLOIS: Puis-je demander à M. Saunders s'il sait qui domine financièrement la *Power Corporation* au Canada?

M. SAUNDERS: Je ne saurais le dire à l'instant. Cependant, j'ai entendu dire —et je crois que ce renseignement est exact—que M. Thomson possède effectivement le pouvoir.

Le sénateur BLOIS: Je suis enclin à croire que la *Power Corporation* relève d'une autre société qui, à son tour, tombe sous l'influence d'une autre. J'en arrive à dire que, éventuellement, la direction des affaires de la *Laurentide* et de la banque pourra passer en d'autres mains. J'aimerais que ce doute soit dissipé.

M. SAUNDERS: Je ne pense pas que cela puisse se produire, étant donné que nous projetons de diviser les actions de la banque de deux façons: une part serait offerte aux actionnaires de la *Laurentide* sous forme de droits; l'autre irait au public. Personne ne peut s'opposer à ce qu'un particulier achète des actions. C'est la situation qui prévaut pour les banques à charte et pour plusieurs entreprises canadiennes.

La question des droits a peut-être créé de la confusion et je pense maintenant comprendre quelque chose qui m'avait échappé auparavant. Nous n'avons jamais eu l'intention d'offrir la majeure partie des actions de la banque sous forme de droits aux actionnaires de la *Laurentide.* Pour expliquer notre manque de précision à ce sujet, notons que nous n'avons pas encore abordé ce problème particulier. Les actions ordinaires inférieures, par exemple, peuvent fort bien disparaître complètement, puisque nous avons déjà mis au point une méthode prévoyant les modalités selon lesquelles cela pourrait se produire. Nous désirons offrir la majorité des actions au public. Par conséquent, tout achat de droits au nom de la *Power Corporation* ne pourra s'effectuer qu'à l'intérieur de cette minorité mise à la disposition des actionnaires de la *Laurentide,* minorité qui pourrait demeurer assez considérable.

Les droits que se verra proposer la *Power Corporation* ou toute autre société qui détient des actions de la *Laurentide,* proviendront de cette portion. Et ces sociétés n'auront la possibilité d'acquérir à titre de droits qu'une fraction de cette portion déjà par elle-même minoritaire. Nous chercherons à dresser un plan pour nous conformer à vos directives, mais je suis convaincu que votre question est motivée par l'inquiétude de voir la *Power Corporation* accaparer un bloc d'actions de la banque grâce à cette offre de droits, accaparement qui lui permettrait de disposer d'un certain pouvoir.

Le sénateur BLOIS: Il y a un contrat liant la *Power Corporation* et la *Laurentide* que nous n'avons pas vu.

Le PRÉSIDENT: Pour donner suite à votre question, sénateur Blois, est-ce si facile, monsieur Saunders, de présenter un projet qui, en donnant au public accès à la plus grande portion des droits, démunirait l'actionnaire majoritaire de sa position privilégiée? Est-ce tellement facile?

M. SAUNDERS: Je n'estime pas qu'il soit question de faire perdre à l'actionnaire majoritaire sa position prépondérante puisque l'actionnaire majoritaire dont il est question exerce son influence sur la *Laurentide Financial Corporation* et que cette société n'engage pas de capitaux dans la banque.

A notre avis, la demande de charte qui prévoit un partage des services entre la *Laurentide Financial Corporation* et la banque *Laurentide* peut se révéler fort avantageuse pour les deux entreprises. Il n'est pas nécessaire de mettre les

avoirs en commun pour obtenir ce résultat. Les administrateurs de la *Laurentide Financial Corporation* conviennent qu'ils n'ont aucun droit de regard sur les affaires de la banque. Ils comprennent la situation: que seuls les actionnaires de la *Laurentide* auront la faculté d'acheter des actions.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, vous vous adressez à nous en tant que pétitionnaire intéressé à la construction de la *Laurentide Bank* mais aussi à titre de président du conseil d'administration de la *Laurentide Financial Corporation*?

M. SAUNDERS: C'est exact.

Le sénateur LEONARD: La *Laurentide Financial Corporation* ne devra-t-elle pas aprouver les concessions de droits faites aux actionnaires eu égard à leurs parts respectives? Vous supposez que la banque peut présenter cette offre de droits sans consulter les administrateurs de la *Laurentide Financial Corporation* quant à la portion qui leur sera réservée?

M. SAUNDERS: Oui, nous sommes de cet avis.

Le sénateur LEONARD: Mais si les actions ordinaires inférieures sont convertibles—est-ce à raison d'une action ordinaire inférieure contre sept?

M. SAUNDERS: Non, monsieur, c'est l'inverse.

Le PRÉSIDENT: Je serais curieux de savoir, monsieur Saunders, comment nous pouvons prétendre à la pleine collaboration de la *Laurentide Financial Corporation* quand elle n'a aucun intérêt financier dans la banque?

M. SAUNDERS: Nous pouvons y prétendre parce que ce projet présente de bonnes garanties commerciales. Comme nous l'avons déjà dit, leur refus éventuel de collaborer n'enlèverait pas à la banque ses chances de succès.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur CRERAR: Quelle est actuellement la valeur nette de la *Laurentide*?

M. SAUNDERS: La *Laurentide Finance* vaut environ 35 millions de dollars.

Le sénateur CRERAR: La *Laurentide* compte-t-elle acquérir des actions de la banque?

M. SAUNDERS: Non, monsieur.

Le sénateur CRERAR: Vous proposez des droits aux actionnaires de la *Laurentide*?

M. SAUNDERS: C'est exact.

Le sénateur CRERAR: Advenant que vous puissiez recueillir de 20 à 25 p. 100 du capital de la banque, vous avez l'intention d'offrir le reste des actions au public, n'est-ce pas?

M. SAUNDERS: C'est exact.

Le sénateur CRERAR: Nous aurons sans doute à examiner prochainement une demande de charte que nous présentera la Colombie-Britannique. Les ressources financières de cette province sont-elles suffisantes pour permettre la fondation de ces deux banques?

M. SAUNDERS: C'est une question d'opinion évidemment, mais je crois qu'elles le sont. L'activité est très intense en Colombie-Britannique. Plusieurs nouvelles industries se construisent ainsi que deux immenses projets hydroélectriques. On s'affaire beaucoup. Nos recherches ont surtout porté sur la situation bancaire au Canada plutôt qu'à l'échelle strictement régionale.

Le PRÉSIDENT: Vous ne comptez pas en faire une banque régionale pour la Colombie-Britanique?

M. SAUNDERS: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Alors, la question est résolue.

Le sénateur CRERAR: Je suis prêt à admettre qu'il y a un grand déploiement d'activité en Colombie-Britannique et que cette province est destinée à un grand avenir. Toutefois, je m'inquiète plutôt de savoir si les ressources en capital de la Colombie-Britannique sont suffisantes pour assurer les fonds à votre banque et à l'autre.

M. SAUNDERS: Nous comptons vendre nos actions dans tout le Canada, si bien que nous n'avons pas fait d'études sur les ressources en capital de la Colombie-Britannique. Nous savons qu'elles sont assez importantes, mais nous ne saurions émettre un avis sur ce sujet. Au tableau 4, cependant, nous indiquons, à titre d'exemple, la répartition géographique des actionnaires de la *Laurentide* et c'est dans ce groupe que s'offrira la portion présentée sous forme de droits.

Le sénateur CRERAR: D'après ces données, plus d'actions de la *Laurentide* viennent de l'extérieur de la Colombie-Britannique que de l'intérieur?

M. SAUNDERS: Oui.

Le sénateur CRERAR: Avez-vous des actions à l'étranger?

M. SAUNDERS: Nous en avons quelques-unes, en effet.

Le sénateur CRERAR: Quel pour-cent?

M. SAUNDERS: Moins de 10 p. 100.

Le sénateur CRERAR: Je vous demande pardon?

M. SAUNDERS: Environ 9 p. 100.

Le sénateur CRERAR: 9 p. 100?

M. SAUNDERS: Oui.

Le sénateur CRERAR: Avez-vous aussi l'intention d'offrir à ces actionnaires des parts privilégiées de la banque?

M. SAUNDERS: Dans le cas permis. Nous n'en offrirons pas aux États-Unis parce que les droits font l'objet de certaines restrictions dans ce pays.

Le sénateur CRERAR: Il vous faudrait passer par leur Commission des valeurs?

M. SAUNDERS: Oui.

Le sénateur CRERAR: Mais vous espérez ou vous désirez que l'intérêt prédominant demeure fermement au Canada?

M. SAUNDERS: Oui. Notre charte prévoit, au chapitre de la convertibilité, que 90 p. 100 des actions resteront acquises à des Canadiens et nous avons l'intention d'exiger des actionnaires une déclaration à cette fin.

Le sénateur CRERAR: Quel montant de capital aurez-vous en mains une fois votre programme de vente d'actions complété?

M. SAUNDERS: Nous comptons obtenir, en termes de capital souscrit et d'excédent, un minimum de 20 millions de dollars, ce qui ne nous empêchera pas d'en recueillir peut-être davantage.

Le sénateur CRERAR: Ces actions se vendent à tant l'action; et, une certaine proportion de ce montant constitue le capital tandis que le reste est versé à la réserve?

M. SAUNDERS: C'est exact.

Le sénateur CRERAR: A quel barème faites-vous appel?

M. SAUNDERS: Eh bien, $10 son versés au capital pour constituer le fonds social. Advenant que les actions se vendent $22, alors $12 iraient à la réserve et $10 au capital.

Le sénateur CRERAR: Ce qui ferait $10 au capital et $13 à la réserve?

M. SAUNDERS: Oui, si nous vendions les actions à $23.

Le sénateur CRERAR: Quand serez-vous en mesure de verser des dividendes?

Le PRÉSIDENT: Sénateur Molson.

Le sénateur CRERAR: Ma question est pertinente.

Le sénateur KINLEY: Il ne peut sans doute y répondre.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez des dividendes avant que la charte soit accordée?

Le sénateur CRERAR: Non, monsieur le président. Ces messieurs nous font une proposition très alléchante, mais je n'ai pas constaté qu'ils aient effectué des calculs prévisionnels en vue de savoir à quel moment ils pourront verser des dividendes.

M. SAUNDERS: Oui, sénateur, nous avons construit un modèle prévisionnel qui nous a permis de conclure que la banque serait déficitaire au cours de...

Le sénateur CRERAR: Durant un an?

M. SAUNDERS: Au cours de la première année et, probablement, de la seconde. Durant la troisième année, cependant, la banque devrait devenir rentable dans la mesure de son expansion, car, bien sûr, s'il faut construire des succursales à différents endroits du pays et amortir les dépenses encourues par ces succursales, ce n'est pas avant un certain temps que l'exploitation de ces succursales peut devenir lucrative.

Le sénateur CRERAR: Vos prévisions tiennent compte que l'économie canadienne croîtra au rythme de 5 ou 6 p. 100 par année?

M. SAUNDERS: C'est à peu près cela.

Le sénateur CRERAR: Et, si cette tendance ne se maintenait pas, qu'arriverait-il?

Le PRÉSIDENT: Une foule de choses.

M. SAUNDERS: Je crains que beaucoup de choses pourraient se produire. La plupart des études illustrées par ces tableaux couvrent une période de dix ans et elles laissent entrevoir une croissance assez régulière. Je pense que la question des dividendes relèverait du conseil d'administration de la banque, mais j'ai fortement l'impression qu'ils seront inexistants pendant les toutes premières années.

Le sénateur CRERAR: Je crois avoir posé toutes les questions qui m'intéressaient.

Le sénateur MOLSON: Ce projet de loi tel qu'on nous le présente aujourd'hui, nous paraît sous un jour bien différent qu'au début. Pour ma part, j'ai une opinion très favorable de ces changements. Comme la plupart des membres du Comité, le sort de la propriété, selon ce qui résultera de l'émission des droits, me laisse fort perplexe. Peut-être y verrions-nous plus clair si M. Saunders pouvait nous dire ce qu'il prévoit être le pourcentage maximum ou minimum de propriété de la banque qui reviendra aux détenteurs des actions ordinaires inférieures.

Le PRÉSIDENT: Il a essayé de nous en donner un aperçu.

M. SAUNDERS: Je peux vous répondre en termes généraux, sénateur Molson. Il y a trois millions d'actions ordinaires inférieures. Selon la formule qui prévoit leur conversion éventuelle, sept actions de cette catégorie plus un certain versement en espèces s'échangeront contre une action ordinaire. Cette façon de procéder, permettrait, grâce à l'exercice du privilège de conversion, de créer environ 210,000 actions ordinaires.

Le sénateur MOLSON: Non.

M. SAUNDERS: Excusez-moi, 450,000. Mes calculs ne sont pas très justes.

Le PRÉSIDENT: C'est une mauvaise journée pour les banquiers.

M. SAUNDERS: Puis-je arrondir le chiffre à 400,000 actions. Si nous prenons les 1,700,000 actions présentement en circulation, montant qui n'inclut pas les conversions possibles effectuées dans la catégorie des actions privilégiées de deuxième classe, et que nous les ajoutons aux 400,000, nous obtiendrons un total de près de deux millions.

Dans ces circonstances, l'ensemble de ces actions pourrait représenter 20 p. 100 des actions ordinaires. La *Power Corporation* et la *Derston* se partageraient ce tantième à parts presqu'égales, et l'entente constituant un syndicat d'actionnaires dont nous avons parlé cesserait d'exister dès qu'aurait lieu la conversion. Donc, la *Power Corporation* posséderait environ 100,000 actions, soit environ 5 p. 100 du nombre total d'actions, auxquelles s'ajoute leur portefeuille de 128,000 actions ordinaires, portant ainsi au compte de cette société un total de 238,000 actions.

Le sénateur LEONARD: Où prenez-vous ces 100,000? Ne s'agit-il pas de 200,000?

M. SAUNDERS: Oh oui, 200,000—plus 138,000 nous donnent 338,000 comparativement à un capital éventuel de deux millions. La position de la *Derston* serait plus modeste mais assez analogue.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur KINLEY: Pouvons-nous supposer que vous remplirez toutes les obligations statutaires auxquelles vous astreint votre demande?

M. SAUNDERS: Sans doute.

Le sénateur KINLEY: Il serait préférable de répondre par un oui ou un non. Je me souviens d'une requête présentée aux Communes qui avait été refusée parce que les requérants ne pouvaient ou ne voulaient pas remplir les obligations statutaires. Alors, obéissez-vous à toutes les obligations statutaires dont vous avez connaissance?

M. SAUNDERS: Oui, monsieur.

Le sénateur KINLEY: Au sujet de cette *Power Corporation,* qui y possède l'intérêt prédominant?

M. SAUNDERS: Je ne le sais pas de façon certaine, mais je crois qu'il s'agit de M. Thomson.

Le sénateur KINLEY: C'est le point capital. Vous pensez que M. Thomson dirige les affaires de cette société?

M. SAUNDERS: Oui.

Le sénateur KINLEY: Dans sa lettre, votre associé laisse entendre qu'il compte parmi les administrateurs d'une autre banque et qu'il ne veut pas être mêlé à cette requête; est-ce bien cela?

M. SAUNDERS: Selon toute apparence, oui.

Le sénateur KINLEY: La Power Corporation compte-t-elle plusieurs administrateurs qui soient administrateurs de la banque?

M. SAUNDERS: Plusieurs, monsieur, mais je n'en connais pas le chiffre exact.

Le sénateur KINLEY: De combien avez-vous fait mention ce matin?

Le PRÉSIDENT: Il a parlé de quatre.

Le sénateur KINLEY: Vous comptez quatre administrateurs de banque parmi les administrateurs de votre organisation financière?

M. SAUNDERS: Je ne comprends pas le but de votre question.

Le sénateur KINLEY: Voilà: vous nous dites que plusieurs sociétés, filiales ou entreprises dominantes, s'intéressent à votre requête. Je vous demande seulement de nous dire combien d'intéressés sont présentement administrateurs de banques à charte.

M. SAUNDERS: Je ne saurais le dire; mais comme nous l'avons dit, des sociétés de placement comme la *Power Corporation* investissent de façon très diversifiée; notre entreprise peut ne pas les intéresser. Dans leur lettre, les dirigeants de cette société laissent entendre qu'il peut bien ne pas s'agir d'un placement permanent. Toutefois, ils détiennent une grosse part des actions de la *Laurentide Finance* qu'il ne faut pas confondre avec la *Laurentide Bank*. La *Laurentide Bank* proposera une certaine portion de ses actions, une portion minoritaire, aux actionnaires de la *Laurentide Financial Corporation* et, en exerçant ses droits, la *Power Corporation* pourrait acquérir 15 p. 100, ou à peu près, des actions de la banque. Pour ce faire, elle devra exercer tous ses droits. Rien ne l'empêche, comme toute autre société, d'acheter des actions sur le marché.

Le PRÉSIDENT: En effet; et rien ne s'oppose à ce que les actionnaires bénéficiaires de droits puissent les vendre.

M. SAUNDERS: Qu'ils puissent les vendre; c'est juste, monsieur. Aussi nous ne croyons pas que la position de la *Power Corporation* en tant que propriétaire porte atteinte à la banque de façon significative.

Le sénateur KINLEY: Monsieur le président, puis-je poser au témoin la question suivante: en ce qui concerne les arrangements relatifs aux actions dont vous nous avez parlé, un vote de 50 p. 100 vous suffit-il pour les réaliser?

M. SAUNDERS: Tout dépend de l'objet du vote. Notre avocat, M. Paine, pourra sans doute vous donner une réponse plus précise. Mais, dans la plupart des cas, s'il s'agit de résolutions ordinaires à présenter aux réunions des actionnaires, une proportion de 50 p. 100 suffit.

Le PRÉSIDENT: Un vote majoritaire.

M. SAUNDERS: Une majorité de l'assemblée; cela ne correspond pas nécessairement à 50 p. 100 du total des actions, car, alors, le tantième pourrait représenter une proportion beaucoup moins élevée.

Le sénateur KINLEY: Et, si vous désirez augmenter le capital-actions de la société, vous faut-il aussi une majorité de 50 p. 100?

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas à étudier cette question.

Le sénateur KINLEY: Je sais. Je veux en venir à dire que les mesures qu'ils pourront prendre à cet égard subséquemment peuvent offrir un certain intérêt.

M. PAINE: Pour répondre à votre question, sénateur, nous ne pouvons augmenter l'avoir en actions, le capital social de la banque après sa constitution, sans recourir au Parlement.

Le sénateur KINLEY: Je ne vous suis pas.

M. PAINE: Une fois la charte accordée, si nous voulions augmenter le capital social, il faudrait nous adresser au Parlement.

Le sénateur KINLEY: Une majorité de 75 p. 100 ne suffirait pas?

Le PRÉSIDENT: Ce serait impossible, quel que soit le vote. Il s'agit d'une société privée.

Le sénateur CRERAR: J'aimerais poser une question, monsieur le président. Combien la *Laurentide* compte-t-elle d'actionnaires au Canada, sans inclure la *Power Corporation?*

M. SAUNDERS: 5,780 détenteurs d'actions ordinaires, je crois, et peut-être 30 ou 40 détenteurs d'actions ordinaires inférieures. Sur ce nombre, environ 540 sont des actionnaires étrangers, le reste étant des Canadiens. Donc, en chiffres ronds, il y a 5,300 actionnaires canadiens.

Le sénateur CRERAR: Parmi ces 5,300 actionnaires, quelle est la moyenne des actions?

Le PRÉSIDENT: C'est une deuxième question.

M. SAUNDERS: 300 actions.

Le sénateur CRERAR: Environ 300 actions?

M. SAUNDERS: Oui.

Le sénateur KINLEY: Y compris les gros actionnaires?

M. SAUNDERS: Oui.

Le sénateur LEONARD: Puis-je demander une précision à M. Saunders: Si les recommandations de la commission Porter sont mises en vigueur, certains actionnaires seront-ils contraints de se départir de vos actions; en effet, les recommandations de la commission Porter prévoyant la réunion sous une même catégorie des établissements parabancaires et des banques, ces actionnaires n'auraient pas l'autorisation de posséder des actions de votre banque. Quelle relation y a-t-il entre votre requête et ces recommandations, advenant leur mise en application?

M. SAUNDERS: Il ne me semble pas y avoir de lien. Évidemment, nous ne pouvons garantir qu'une autre société n'achètera pas en bourse un lot d'actions supérieur à 10 p. 100; mais, grâce aux dispositions de notre plan qui prévoient une participation très diversifiée, nous croyons pouvoir éviter une telle situation. Aucun groupe d'actionnaires ne pourra réussir à occuper une position qui viendrait à l'encontre des recommandations de la commission Porter.

Le sénateur LEONARD: Qu'avez-vous à dire au sujet des obligations à court terme de moins de 100 jours?

M. SAUNDERS: Elles font l'objet d'un prospectus, sénateur, et je pense que la commission Porter fait plutôt mention des offres dont l'émission n'est pas conforme au prospectus.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Je suppose, monsieur Saunders, que vous avez pris note des renseignements que vous nous ferez parvenir?

M. SAUNDERS: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Alastair Macdonald?

M. MACDONALD: Notre exposé est terminé, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Il nous reste des documents à recevoir et, par ailleurs, nous devons décider si, à la suite de cet exposé, nous désirons entendre M. Elderkin, inspecteur général des banques, comme nous l'avons fait au sujet de la *Bank of Western Canada*. Je propose qu'on laisse les choses ainsi jusqu'à la prochaine séance régulière du Comité. Il n'y a pas d'opposition?

Assentiment.

(La séance est levée.)

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le Bill S-13, intitulé:
«Loi constituant en corporation la *Laurentide Bank of Canada*»

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

SÉANCE DU MERCREDI 10 JUIN 1964

Fascicule 2

TÉMOINS:

M. Peter Paul Saunders, pétitionnaire

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964
20910—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

les honorables sénateurs

Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Hayden	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Hugessen	Power
Blois	Irvine	Reid
Bouffard	Isnor	Robertson (*Shelburne*)
Burchill	Kinley	Roebuck
Choquette	Lambert	Smith (*Kamloops*)
Cook	Lang	Taylor (*Norfolk*)
Crerar	Leonard	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Davies	McCutcheon	Vien
Dessureault	McKeen	Walker
Farris	McLean	White
Fergusson	Molson	Willis
Flynn	Monette	Woodrow—50.
Gélinas	O'Leary (*Carleton*)	

Membres d'office: les honorables Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat du mercredi 13 mai 1964:—

«Conformément à l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Cameron, appuyé par l'honorable sénateur Stambaugh, tendant à la deuxième lecture du Bill S-13, intitulé: «Loi constituant en corporation la *Laurentide Bank of Canada*».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois, sur division.

L'honorable sénateur Cameron propose, appuyé par l'honorable sénateur Stambaugh, que le bill soit déféré au comité permanent des Banques et du Commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

20910—1½

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 10 juin 1964.

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à midi et vingt.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, *président*, Beaubien (*Bedford*), Blois, Bouffard, Bourget (*Orateur*), Burchill, Crerar, Dessureault, Fergusson, Flynn, Gershaw, Hugessen, Irvine, Isnor, Lang, Leonard, McCutcheon, McLean, Paterson, Pouliot, Smith (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Vaillancourt, Walker, White et Willis.—(27).

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire du Sénat.

Le bill S-13 intitulé: «Loi constituant en corporation la Laurentide Bank of Canada», est de nouveau étudié.

M. Peter Paul Saunders, requérant, est entendu comme témoin.

Le secrétaire du Comité est chargé de communiquer avec M. Saunders pour l'informer trois jours à l'avance de la prochaine réunion du Comité sur le bill S-13.

Sur proposition dûment présentée, il est convenu de laisser l'étude du bill S-13 à l'ordre du jour du Comité.

A midi et trente-cinq, le Comité s'ajourne jusqu'à la nouvelle convocation du président.

Attesté:

Le secrétaire du Comité,
F. A. Jackson.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 10 juin 1964

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill S-13 visant à former en corporation la Laurentide Bank of Canada, se réunit aujourd'hui à midi et vingt, pour continuer l'étude du bill.

Le sénateur SALTER A. HAYDEN, président, occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous continuons l'étude du du bill S-13, qui vise à constituer en corporation la Laurentide Bank of Canada. La documentation additionnelle demandée à la dernière séance a maintenant été présentée; on doit la remettre, je pense, aux membres du Comité. Nous avons un mémoire supplémentaire, ainsi que la présence de M. Peter Paul Saunders. M. Saunders étant ici, j'ai pensé que nous devrions l'entendre. Ce ne sera pas long. Je l'ai prévenu naturellement qu'il nous faudra du temps pour examiner les pièces présentées. Etes-vous disposés à l'entendre maintenant?

Des VOIX: D'accord.

M. Peter Paul Saunders, administrateur, Vancouver, Colombie-britannique: Monsieur le président et honorables sénateurs, il fut question à la réunion qu'a tenue le Comité le 27 mai dernier, de la capitalisation qu'envisage la Laurentide Bank of Canada. Vous avez demandé un tableau montrant la capitalisation que projettent les requérants en supposant que, à cette date, la charte fut approuvée.

Fondé sur cette hypothèse, voici donc l'exposé que vous avez demandé et que nous soumettons avec respect:

I. (*a*) Les requérants de la Laurentide Bank of Canada sont les personnes présentées le 27 mai 1964; nous désirons rappeler bien respectueusement au Comité que ces gens agissent en leur propre nom; ils n'ont été désignés par aucune autre personne ni aucune société.

b) Par conséquent, les requérants seront tout à fait libres de déterminer comme ils l'entendront la part des actions de la Laurentide Bank of Canada que les actionnaires de la Laurentide Financial Corporation Ltd. auront le droit d'acheter.

II. Si, aujourd'hui, la Laurentide Bank of Canada possédait sa charte et pouvait, conséquemment, émettre des actions, elle procéderait de la façon suivante:

a) Le nombre total des actions de la banque serait de 1,500,000, chacune ayant une valeur au pair de $10 comme le mentionne le projet de loi. Le prix d'offre ne serait pas inférieur à $20 l'action, mais ce n'est qu'après consultation avec les syndicataires qu'on fixerait le prix exactement.

b) Des 1,500,000 actions bancaires qui seraient émises, 706,883, soit 47.13 p. 100, seraient offertes de droit aux actionnaires de la Laurentide Financial Corporation Ltd. L'actionnaire de cette compagnie pourrait ainsi acheter une

action de la banque chaque fois qu'il présenterait trois actions ordinaires ou 21 actions secondaires détenues par lui.

c) Les syndicataires offriraient au public, à travers le Canada, les autres actions bancaires émises, au nombre de 793,117, soit 52.87 p. 100.

d) Il découle du mode de financement que je viens d'exposer que, si tous les actionnaires de la Laurentide Financial Corporation Ltd. exerçaient pleinement leur droit d'acheter des actions bancaires, les actions seraient ainsi partagées—

J'ai ici un tableau; désirez-vous que j'en fasse lecture?

Le PRÉSIDENT: Nous allons le considérer comme ayant été lu.

(Le tableau est le suivant:)

	Nombre d'actions bancaires	Pourcentage d'actions bancaires
Détenteurs actuels d'actions publiques de la Laurentide Financial Corporation Ltd.	480,061	32.01
Nouveaux détenteurs d'actions publiques distribuées par les syndicataires	793,117	52.87
Total (grand public)	1,273,178	84.88
Power Corporation of Canada Limited	117,945	7.86
Derston Investment Corporation Ltd.	108,877	7.26
	1,500,000	100.00

M. SAUNDERS: A cette fin, M. Peter Paul Saunders et M. Andrew Elliott Saxton ont ajouté toutes les actions qu'ils détenaient eux-mêmes dans la Laurentide Financial Corporation Ltd., aux actions semblables détenues par leur société de placement, Derston Investment Corporation Ltd.

e) Cet exposé supplémentaire que nous vous présentons comprend un graphique qui montre le partage des actions de la banque.

Je vous le montrerai, honorables sénateurs, si vous désirez le voir.

f) En se fondant toujours sur la même hypothèse, on remarque que la Power Corporation of Canada Ltd., considérée individuellement, obtiendrait le plus grand nombre d'actions en vertu de ses droits, soit 7.86 p. 100, et qu'elle serait suivie de la Derston Investment Corporation, qui détiendrait 7.26 p. 100 des actions de la banque. Aucune de ces deux sociétés ne pourrait cependant, seule, exercer le contrôle.

Le reste des actions, soit 85 p. 100 environ, serait entre les mains du public, qui les aurait obtenues en partie grâce aux droits offerts aux actionnaires de la Laurentide et en partie grâce à l'offre faite par les syndicataires au public.

Le sénateur LEONARD: Que ferait-on des actions que négligeraient d'acheter les personnes ayant des droits?

M. SAUNDERS: Je suppose que, en pareil cas, elles seraient garanties par les syndicataires.

Le sénateur HUGESSEN: Elles seraient ajoutées aux actions offertes au public?

M. SAUNDERS: Oui.

III. Power Corporation of Canada Limited et Derston Investment Corporation Ltd. ont négocié un mode de votation en ce qui a trait à leurs actions dans la Laurentide Financial Corporation Ltd. En examinant le texte de l'accord que nous vous avons soumis, vous constaterez que celui-ci ne porte que sur

les actions dont il est fait mention spécifiquement. L'entente ne s'étend aucunement au placement envisagé dans la Laurentide Bank of Canada. MM. Saunders et Saxton, qui sont au nombre des requérants, sont les seuls directeurs de Derston Investment Corporation Ltd; ils s'engagent sans réserve à s'assurer que la Derston Investment Corporation Ltd. ne conclura aucun accord de votation, ou autre entente semblable, portant sur le placement à la banque.

IV. Ainsi que le Comité l'avait demandé, nous avons inclus dans la documentation des exemplaires des rapports annuels présentés depuis trois ans par la Laurentide Financial Corporation Ltd. Ainsi que vous l'avez également demandé, nous vous remettons, polycopié, l'accord de votation intervenu entre la Power Corporation of Canada Limited et la Derston Investment Corporation Limited, de même que les rapports annuels de la Power Corporation depuis trois ans.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous, sénateurs, poser des questions à M. Saunders? Nous avons maintenant toute la documentation que nous avions demandée. J'ignore ce que le Comité en pense, mais je sais que, pour ma part, j'aimerais bien prendre le temps d'étudier ces documents. Y a-t-il d'autres renseignements que vous désirez fournir dans le moment, monsieur Saunders?

M. SAUNDERS: Non, monsieur; vous avez maintenant les réponses à toutes vos questions.

Le PRÉSIDENT: Je propose donc que nous ajournions pour prendre connaissance de ces documents. Entre-temps, si nous avons d'autres questions à poser, nous pourrons demander à M. Saunders de revenir. Êtes-vous d'accord?

M. SAUNDERS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il est nécessaire que nous puissions lire ces documents. Je les ai vus pour la première fois hier et, comme je vous l'ai dit, je ne prévoyais pas être libre en soirée et je ne voulais pas travailler tard dans la nuit.

M. SAUNDERS: Je comprends. Nous avions espéré qu'en vous envoyant la documentation la semaine dernière, nous aurions pu répondre aux questions aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est qu'hier soir que nous nous sommes réunis. Le Comité veut-il ajourner? Le bill demeure à l'ordre du jour; nous vous convoquerons, monsieur Saunders. Il vous faudra le savoir combien de temps à l'avance?

M. SAUNDERS: Il faut une journée à peu près pour venir ici de Vancouver.

Le PRÉSIDENT: Si on vous prévient trois ou quatre jours avant la séance du Comité, est-ce que ce sera suffisant?

M. SAUNDERS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le bill S-13 demeure à l'ordre du jour. Le Comité désire-t-il alors ajourner?

Des VOIX: D'accord.

Le Comité ajourne jusqu'à la reprise de l'étude du bill S-13.

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le Bill S-13, intitulé: «Loi constituant en corporation la Laurentide Bank of Canada»

Président: L'HONORABLE SALTER A. HAYDEN

SÉANCE DU MERCREDI 22 JUILLET 1964

Fascicule 3

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964
21046—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Hayden	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Hugessen	Power
Blois	Irvine	Reid
Bouffard	Isnor	Robertson (*Shelburne*)
Burchill	Kinley	Roebuck
Choquette	Lambert	Smith (*Kamloops*)
Cook	Lang	Taylor (*Norfolk*)
Crerar	Leonard	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Davies	McCutcheon	Vien
Dessureault	McKeen	Walker
Farris	McLean	White
Fergusson	Molson	Willis
Flynn	Monette	Woodrow—50.
Gélinas	O'Leary (*Carleton*)	

Membres d'office: Les sénateurs Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat du mercredi 13 mai 1964:

«Conformément à l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Cameron, appuyé par l'honorable sénateur Stambaugh, tendant à la deuxième lecture du Bill S-13, intitulé: «Loi constituant en corporation la *Laurentide Bank of Canada*».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois, sur division.

L'honorable sénateur Cameron propose, appuyé par l'honorable sénateur Stambaugh, que le bill soit déféré au comité permanent des Banques et du Commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 22 juillet 1964.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 8 heures 30 du soir.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien (*Provencher*), Bouffard, Burchill, Cook, Crerar, Croll, Dessureault, Farris, Fergusson, Flynn, Gélinas, Gershaw, Hugessen, Isnor, Kinley, Lambert, Lang, Leonard, Macdonald (*Brantford*), McCutcheon, McLean, Molson, O'Leary (*Carleton*), Paterson, Pouliot, Power, Reid, Roebuck, Smith (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*) et Walker—32.

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

Le Comité reprend l'étude du bill S-13, «Loi constituant en corporation la *Laurentide Bank of Canada*», article par article.

Sur une proposition réglementaire de faire rapport du bill avec les modifications, l'honorable sénateur Farris propose que la proposition soit modifiée pour différer l'étude dudit bill jusqu'à ce que soit terminée l'étude du bill S-20, «Loi constituant en corporation la *Bank of British Columbia*».

La modification est mise aux voix et le Comité DÉCIDE de la rejeter.

Sur une proposition réglementaire, le Comité DÉCIDE de faire rapport dudit bill avec les modifications suivantes:

1. *Page 1, 21e ligne:* Rayer «dix» et le remplacer par «trente».
2. *Page 3, 40e ligne:* Rayer «1» et le remplacer par «3».

Le Comité termine l'étude dudit bill.

A 9 heures 30 du soir, le Comité s'ajourne au mercredi suivant, 29 juillet 1964, à 9 heures 30 du matin.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
F. A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI 22 juillet 1964.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-13, intitulé: «Loi constituant en corporation la *Laurentide Bank of Canada*», rapporte que le Comité, après avoir étudié ce bill et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 13 mai 1964, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec deux amendements:

1. *Page 1, ligne 21:* Retrancher «dix» et y substituer «trente».
2. *Page 3, ligne 40:* Retrancher «1» et y substituer «3».

Respectueusement soumis,

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, mercredi 22 juillet 1964

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill S-13 constituant en corporation la *Laurentide Bank of Canada,* se réunit aujourd'hui à 8 heures 30 du soir pour poursuivre l'étude du bill.

Le sénateur Salter A. Hayden (*président*) occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Messieurs les sénateurs, nous sommes à poursuivre l'étude du bill S-13, constituant en corporation la *Laurentide Bank of Canada.* Devons-nous en traiter article par article?

Le sénateur CROLL: Je le propose.

Le PRÉSIDENT: L'article 1 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 2 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 est-il adopté?

Le sénateur CAMERON: J'aimerais faire une modification ici, monsieur le président, de façon que le capital social aux articles 3 et 6 soit augmenté de 10 à 30 millions de dollars, en changeant les mots des articles 3 et 6.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes à l'article 3 du bill. La modification proposée, c'est que le capital social de la banque soit de 30 millions de dollars. Adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 4?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 5?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: A l'article 6, on propose de changer les 10 millions en 30 millions de dollars. L'article 6 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 7 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le sénateur CROLL: Je propose l'adoption du préambule.

Le PRÉSIDENT: Le préambule est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le titre est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du bill avec les modifications?

Le sénateur FARRIS: Ma position est la suivante: en ce qui concerne ce bill, je ne m'y oppose pas à moins qu'on ne laisse entendre qu'il remplacera le bill de la *Bank of British Columbia.*

Le PRÉSIDENT: Je n'ai entendu aucune déclaration du genre.

Le sénateur FARRIS: Je pense que le sénateur McCutcheon l'a presque laissé entendre cet après-midi. Je lui ai demandé s'il prenait ou non cette position, et il a dit qu'il ne se laisserait pas contre-interroger.

Tout ce que je veux dire, c'est que si on laisse entendre maintenant ou plus tard que par suite de l'adoption de ce bill la deuxième banque n'est pas nécessaire, alors je prétends que cela devrait attendre jusqu'à ce que nous ayons l'occasion d'étudier ensemble les deux bills. Cela ne peut pas avoir lieu tant que nous n'aurons pas les notes sténographiées de tous les témoignages que nous avons entendus aujourd'hui et que nous n'aurons pas eu le temps de les étudier.

Le PRÉSIDENT: Monsieur, le Comité ne possède aucune donnée qui laisse entendre que le bill constituant en corporation la *Bank of British Columbia* soit annulé et ne doive pas être étudié parce que nous avons convenu de faire rapport du bill de la *Laurentide*. Il n'y a rien du genre à ma connaissance dans les procès-verbaux.

Le sénateur FARRIS: Il n'y a aucune déclaration en ces termes, mais je pense qu'on laisse entendre que si l'on adopte un de ces bills, cela devrait satisfaire la demande de la Colombie-Britannique et que l'autre bill ne devrait pas être adopté.

Le PRÉSIDENT: Vous avez posé la question au sénateur McCutcheon cet après-midi. Il n'y a pas répondu, c'est une position qu'il avait le droit de prendre; mais une hirondelle ne fait pas le printemps.

Le sénateur FARRIS: Le fait qu'il n'ait pas répondu, après la question qui a été posée, a laissé l'affaire en suspens.

Je prétends que ce n'est pas juste, au moment où nous avons deux bills au sujet d'une banque pour la Colombie-Britannique, d'en finir avec un des deux sans avoir étudié l'autre. Je propose donc, comme modification, que la décision finale quant à ce bill soit reportée à la date proposée par le sénateur McCutcheon pour l'étude de l'autre bill.

Le PRÉSIDENT: On propose que je fasse rapport du bill sans modification. La proposition que vous voulez faire vous la réaliseriez en votant contre cette proposition de faire rapport du bill.

Le sénateur FARRIS: Je veux faire plus que cela. Je ne veux pas m'y opposer, mais je veux qu'on l'ajourne jusqu'au moment où nous aurons l'occasion d'étudier les deux bills. C'est très différent, monsieur le président.

Le sénateur CROLL: Nous avons déjà traité de la question de l'ajournement, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, pour que je puisse mettre votre proposition aux voix d'abord, vous devez proposez l'ajournement au stade actuel.

Le sénateur FARRIS: Je propose l'ajournement, non du Comité mais de l'étude de la proposition approuvant le titre du bill à la date fixée pour l'étude finale du bill de la Colombie-Britannique.

Le PRÉSIDENT: En d'autres mots, vous proposez . . .

Le sénateur POWER: . . . qu'on ne fasse pas rapport du bill maintenant, mais dans deux semaines.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts pour la modification?

Ceux qui sont pour la modification, c'est-à-dire que nous ne fassions pas rapport du bill maintenant mais que nous songions à le reporter à mercredi prochain, alors que nous étudierons un autre bill des banques. Veuillez indiquer votre volonté.

Le sénateur CRERAR: Je ne pense pas que nous comprenions clairement la proposition, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Nous avons une proposition de faire rapport du bill maintenant. Le sénateur Farris veut différer le vote sur le rapport du bill jusqu'à ce que nous ayons étudié le bill de la *Bank of British Columbia,* et que le rapport de ce bill soit différé jusqu'à ce moment-là. J'en fais une modification. Si vous êtes en faveur de différer le rapport du bill jusqu'au moment où l'on étudiera le bill de la *Bank of British Columbia,* vous levez la main.

Ceux qui sont pour?

Ceux qui sont contre?

La modification est rejetée.

La proposition consiste maintenant à faire rapport du bill avec les modifications qui ont été faites aujourd'hui. Ceux qui sont d'accord, veuillez l'indiquer? Ceux qui ne le sont pas, s'il y en a? Adopté.

Le Comité s'ajourne.

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le Bill S-17, intitulé:

«Loi concernant la mer territoriale et les zones de pêche du Canada»

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

SÉANCE DU JEUDI 7 MAI 1964

Fascicule 1

TÉMOINS:

L'honorable Paul Martin, ministre des Affaires extérieures; l'honorable H. Robichaud, ministre des Pêcheries; M. C. Gordon O'Brien, gérant, Conseil canadien des pêcheries; M. J. D. Affleck, sous-ministre adjoint, Justice; M. A. E. Gottlieb, sous-ministre, division juridique, ministère des Affaires extérieures.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964
20765—1

COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Hayden	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Hugessen	Power
Blois	Irvine	Reid
Bouffard	Isnor	Robertson (*Shelburne*)
Burchill	Kinley	Roebuck
Choquette	Lambert	Smith (*Kamloops*)
Cook	Lang	Taylor (*Norfolk*)
Crerar	Leonard	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Davies	McCutcheon	Vien
Dessureault	McKeen	Walker
Farris	McLean	White
Fergusson	Molson	Willis
Flynn	Monette	Woodrow—(50).
Gélinas	O'Leary (*Carleton*)	

Membres d'office: les sénateurs Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat en date du mercredi 6 mai 1964.

«Conformément à l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Cook, appuyé par l'honorable sénateur Lang, tendant à la deuxième lecture du Bill S-17, intitulé: «Loi concernant la mer territoriale et les zones de pêche du Canada».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois, sur division.

L'honorable sénateur Cook propose, appuyé par l'honorable sénateur Lang, que le bill soit déféré au comité permanent des Banques et du Commerce.

En amendement, l'honorable sénateur McCutcheon propose, appuyé par l'honorable sénateur Flynn, que le bill soit modifié en retranchant les mots «Banques et du Commerce» et en y substituant les mots «Relations extérieures».

Après de plus amples débats, la motion, mise aux voix, est adoptée, sur division».

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

20765—1½

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 7 mai 1964

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit ce matin à neuf heures et demie.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, *président*, Aseltine, Baird, Beaubien (*Bedford*), Beaubien (*Provencher*), Blois, Bouffard, Brooks, Burchill, Choquette, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Crerar, Croll, Davies, Fergusson, Flynn, Gélinas, Hugessen, Isnor, Kinley, Lambert, Lang, Leonard, McCutcheon, McLean, Molson, Pearson, Pouliot, Power, Smith, (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Vaillancourt, White, Willis et Woodrow—37.

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire du Sénat.

Sur la proposition de l'honorable sénateur McCutcheon, il est DÉCIDÉ de demander par la voie d'un rapport l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français du compte rendu des délibérations du Comité au sujet du bill S-17.

Le bill S-17 intitulé: «Loi relative aux eaux territoriales et aux zones de pêche» est lu et étudié.

Sont entendus comme témoins: L'honorable Paul Martin, ministre des Affaires extérieures; l'honorable H.-J. Robichaud, ministre des Pêcheries; M. C. Gordon O'Brien, Directeur, Conseil des Pêcheries du Canada; M. J. D. Affleck, sous-ministre adjoint au ministère de la Justice; M. A. E. Gottlieb, sous-ministre, division juridique, ministère des Affaires extérieures.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Aseltine, il est décidé de faire imprimer le mémoire du Conseil des Pêcheries du Canada sous le titre d'APPENDICE «A» des délibérations du Comité.

A midi moins le quart, le Comité s'ajourne jusqu'à la nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
F. A. Jackson

SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, JEUDI 7 mai 1964.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill S-17 relatif aux eaux territoriales et aux zones de pêche du Canada.

Le président, l'honorable sénateur Salter A. Hayden, occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte.

Le Comité décide que l'on fasse le compte rendu sténographique des délibérations du Comité au sujet du bill.

Le Comité convient de demander par compte rendu l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français du texte des délibérations du Comité au sujet de ce bill.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, nous devons ce matin étudier le bill S-17 relatif aux eaux territoriales et aux zones de pêche au Canada. Plusieurs témoins seront entendus à ce sujet, parmi lesquels l'honorable Paul Martin, secrétaire d'État aux Affaires extérieures et l'honorable H.-J. Robichaud, ministre des Pêcheries. Je propose que M. Martin prenne d'abord la parole si le Comité le désire. Il aura peut-être quelques remarques à formuler, après quoi vous pourrez lui poser des questions. Cela vous agrée-t-il?

Les SÉNATEURS: Oui.

L'honorable Paul Martin, secrétaire d'État aux Affaires extérieures: Monsieur le président et honorables sénateurs, j'ai eu l'avantage de lire le compte rendu du débat qui s'est déroulé à la Chambre des communes sur ce sujet et permettez-moi de dire qu'à mon avis, il est de la plus haute qualité. Il s'agit d'une question épineuse qui oblige le ministre des Pêcheries et moi-même à avoir des pourparlers continuels avec plusieurs pays. Toutes les remarques que je formulerai à titre de négociateur pour le Canada seront évidemment étudiées de façon approfondie par les pays avec lesquels nous sommes en pourparlers, aussi je tiens à apporter beaucoup de précisions dans mes déclarations ou dans mes réponses. Je suis persuadé que vous vous rendez tous compte qu'il est extrêmement difficile de divulguer toute la nature du sujet au moment où les négociations sont en cours. Je sais que personne d'entre vous ne s'attend à ce que je dévoile tout. A part cette réserve, j'aurai plaisir à vous exposer le sujet comme je le conçois et à répondre à toutes vos questions concernant le progrès des pourparlers et les raisons pour lesquelles on ne préconise pas dans ce projet de loi l'adoption de mesures plus précises.

Il y a un an, le premier ministre faisait une déclaration à la Chambre des communes concernant le droit de la Mer. Il s'agissait d'une déclaration d'importance primordiale et elle faisait suite à une période de négociations menées par le gouvernement actuel, le gouvernement antérieur et le gouvernement qui précédait ce dernier. Je puis ajouter que nous tirons tous profit de ce travail très important qu'ont effectué le gouvernement antérieur et son prédécesseur lors de deux conférences internationales.

J'aimerais aussi faire remarquer que, quant à moi et quant au ministère que je dirige, il s'agit d'un problème de caractère essentiellement technique. C'est une question qui met l'intérêt du Canada en jeu et, en ce qui nous concerne, elle n'a aucune teinte politique.

Le premier ministre a informé les Communes que le Gouvernement avait décidé d'établir une limite de pêche de 12 milles le long des côtes du Canada, à compter de la mi-mai 1964, et de mettre en application en même temps un système de lignes de base droites qui serviront de point à partir duquel le Canada mesurera ses eaux territoriales et ses zones de pêche. Il sera peut-être impossible de mettre cette loi en vigueur au milieu du mois de mai 1964 puisque, comme le sénateur Brooks le faisait remarquer, il est souhaitable, je crois, que l'on procède d'abord à un examen minutieux de la question. D'ailleurs on n'a pas fixé de date limite, c'est-à-dire que cette loi n'a pas besoin d'être adoptée à une date particulière. J'estime cependant qu'il importe d'établir cette limite de 12 milles dans le plus bref délai.

Un bill relatif aux eaux territoriales et aux zones de pêche au Canada vous est présenté. Cette loi mettra en application la ligne de conduite du Gouvernement telle que l'a exposée le premier ministre qui l'a aussi présentée au président des États-Unis au mois de mai 1963.

J'aimerais maintenant vous donner un aperçu historique de façon à ce que vous puissiez saisir la portée de cette question en ce moment et des dispositions que le Gouvernement envisage.

Le droit de la Mer est, depuis maintes années, un sujet d'importance vitale pour les Canadiens. Les pages de l'histoire qui s'échelonnent sur le siècle précédent et le siècle actuel renferment de longs récits de pourparlers concernant les eaux du Canada. Au cours des dernières années, le problème est devenu aigu au fur et à mesure de l'augmentation du nombre des bateaux de pêche étrangers qui viennent dans nos eaux côtières à l'est et à l'ouest du pays. Nos ressources nationales diminuent sans cesse et nous courons le risque que nos stocks s'épuisent. Pour ce qui a trait aux pêcheries, mon collègue, le ministre des Pêcheries pourra vous donner des renseignements de plus de poids. C'est d'ailleurs pour vous exposer cet aspect de la question qu'il participe à cette réunion.

Il y a 10 ans, le Gouvernement canadien s'est rendu compte que la limite traditionnelle de trois milles n'était plus suffisante pour satisfaire à tous les besoins nationaux. C'est à ce moment que nous avons tenté de découvrir un moyen qui permettrait de protéger les intérêts de notre pays dans ses eaux côtières. En mettant au point cette ligne de conduite, les différents gouvernements du Canada ont désiré préserver non seulement les ressources biologiques de nos mers mais aussi la sécurité nationale. Notre littoral est unique en son genre; il est peut-être le plus long de tous les pays. Il est aussi exceptionnel pour une autre raison: le Canada est le seul pays qui soit borné par trois océans. D'autre part, tous les ans un nombre croissant de navires étrangers séjournent dans nos eaux.

C'est cet aspect spécial qui a incité la délégation du Canada à la onzième séance de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1956 à proposer de nouvelles solutions qui protégeraient l'intérêt des états riverains. Notre délégation propose l'établissement d'une zone de pêche territoriale de 12 milles, zone dans laquelle le pays riverain jouirait des mêmes droits sur la pêche que ceux dont il jouit sur la mer territoriale. C'était la première fois qu'un pays suggérait une zone de pêche de 12 milles lors d'une assemblée internationale. Cette proposition avait cependant été émise auparavant lors de négociations bilatérales, mais non devant une assemblée internationale.

L'expression «zone de pêche exclusive de 12 milles» est maintenant bien connue des avocats, mais elle est souvent mal interprétée. Elle signifie qu'un pays exerce une juridiction exclusive, relativement à la pêche, sur une largeur

d'eau de 12 milles adjacente à son littoral. N'allons pas en déduire qu'un état riverain exerce une juridiction sur une bande de 12 milles au-delà de la limite territoriale de trois milles, ce qui porterait sa juridiction exclusive à 15 milles. Dans le cas d'un pays comme le Canada qui exerce déjà une souveraineté sur une zone de trois milles, la limite de pêche de 12 milles se répartirait comme suit: une limite territoriale de trois milles au-delà de laquelle il y aurait une ceinture de 9 milles aux fins de pêche. La limite extérieure de cette zone maritime de pêche serait donc de 12 milles à partir des lignes de base qui longent le littoral.

Depuis que la proposition du Canada a été présentée pour la première fois en 1956, les efforts de notre pays pour la protection de nos eaux côtières peuvent se ranger en trois étapes. La première, qui comprend les années 1956 à 1960, est marquée par une suite d'efforts pour faire accepter et mettre en vigueur un nouveau règlement de droit international. Le Canada tenta de faire adopter cette proposition lors des deux conférences sur le droit de la Mer tenues sous l'égide des Nations Unies. A la première conférence qui eut lieu en 1958, la délégation du Canada, avec l'appui de plusieurs États, proposa, comme elle l'avait déjà fait devant les Nations Unies, l'établissement d'une zone de pêche de 12 milles.

A cette époque, nous étions privés de l'appui de plusieurs pays maritimes parmi les plus importants, tels les États-Unis, le Royaume-Uni et les pays d'Europe occidentale. A la fin de la première conférence, ces pays étaient bien disposés à envisager quelques modifications restreintes aux règlements traditionnels du droit international, mais ils ne voulaient pas endosser la proposition du Canada. L'eurent-ils fait que nous en serions maintenant arrivés à cet accord international sur la limite territoriale de trois milles et la zone de pêche de 12 milles. J'approuve complètement ce qu'a dit le sénateur Brooks du travail de mes prédécesseurs; j'approuve également le travail accompli par M. Drew lors de ces deux conférences ainsi que le travail de mes collaborateurs et de ceux de mon collègue ici présent.

En collaboration étroite avec la Norvège, le Canada entreprit alors des préparatifs détaillés en vue de la seconde conférence prévue pour l'année 1960. Je désire encore une fois exprimer notre profonde reconnaissance envers le gouvernement de la Norvège qui a appuyé nos efforts à cette époque; je désire aussi le remercier de son initiative qui a inspiré la législation que renferme le présent bill.

La conférence de 1960 avait pour but de rechercher et de conclure une entente dans le domaine où la première avait échoué, c'est-à-dire la largeur des eaux territoriales et des zones de pêche. Lors de cette conférence de 1960, les États-Unis et les pays d'Europe occidentale acceptèrent cette fois d'appuyer la proposition suivante du Canada: limites territoriales de 6 milles et zone de pêche exclusive de 12 milles, à condition que les pays qui avaient pêché dans la zone pendant cinq ans aient le droit d'y pêcher encore pendant dix ans. Cet intervalle fut appelé: «période de transition». Nous l'avons proposé dans le but d'obtenir l'appui de pays qui pêchaient dans nos eaux depuis plusieurs années. Cette co-proposition des États-Unis et du Canada ne fut pas acceptée. Vous vous en souviendrez, il manquait un seul vote pour qu'elle ait la majorité requise, soit les deux tiers des votes. Un certain nombre de pays maritimes importants annoncèrent alors qu'ils continueraient à donner leur adhésion à cette limite territoriale de trois milles et qu'ils tiendraient toute modification unilatérale pour contraire au droit international.

Au cours de la seconde phase, le gouvernement canadien du temps fit des sondages dans différentes parties du monde afin de déterminer ce qui pourrait rester de l'appui obtenu pour une zone de pêche exclusive de douze milles lors des deux conférences organisées par les Nations Unies. Le Canada participa à une étude qui avait pour but de déterminer si on pouvait obtenir l'appui

nécessaire pour une entente multilatérale permettant aux pays signataires d'établir une limite de douze milles aux fins de pêche. Les discussions s'échelonnèrent sur une assez longue période, mais elles ne furent pas concluantes. Au moment où nous avons pris les rênes du gouvernement, ces multiples efforts nous furent précieux et en avril 1963, la situation se résumait en ces termes: malgré les efforts préalables de notre pays et des autres pays, nous n'avions pas réussi à conclure un accord multilatéral. En dépit des propositions énoncées par le Canada lors des deux conférences organisées par les Nations Unies, il ne se produisit aucune modification ou amélioration relative aux droits sur les pêcheries côtières. Entre-temps, le climat international se modifiait. Plusieurs pays maritimes importants estimaient qu'en raison de l'insuffisance de la limite de pêche de trois milles et du nombre croissant de pays qui s'y soustrayaient, on ne pouvait plus dire qu'il existait une loi internationale bien définie à ce sujet.

L'Islande, la Norvège et d'autres pays proclamèrent d'une façon unilatérale l'établissement d'une zone de 12 milles aux fins de pêche; ils s'unissaient ainsi aux nombreux autres pays qui, au cours du siècle actuel, avaient porté plus loin leur limite territoriale ou revendiqué des droits au-delà de leur limite traditionnelle. Au même moment, un certain nombre de pays maritimes importants, spécialement ceux que la pêche hauturière intéressait, maintenaient leurs positions traditionnelles. Je crois que l'auteur du projet de loi au Sénat avait raison de dire que toutes ces mesures prises au cours de l'histoire étaient la conséquence d'une action unilatérale.

Au mois d'avril, le Gouvernement décida que nous ne pouvions plus mettre toutes nos espérances dans l'éventualité d'un nouveau règlement de droit international et que nous ne pouvions plus compter sur des appuis suffisants pour conclure une entente multilatérale avec des pays partageant notre point de vue. Le Gouvernement jugea donc que, dans ces circonstances, il devait prendre des mesures appropriées et les prendre rapidement, de façon à aplanir nos difficultés. Et c'est ce que nous avons fait. Nous avons décidé qu'il fallait remédier à cet état de choses afin de protéger nos pêches côtières et les personnes qui en vivent, comme mon collègue vous le démontrera, en vue d'accroître les ressources biologiques de nos mers et de protéger le Canada. Nous en sommes arrivés à la conclusion que notre décision s'appuierait solidement sur l'usage international qui se reflète dans la ligne de conduite des états riverains.

Le troisième et dernier stade de nos efforts fut amorcé au moment où le premier ministre actuel du Canada annonça à la Chambe des communes que nous établirions une zone de pêche de 12 milles et que nous tenterions de tirer des lignes de base droites en 1964.

A cette époque, le premier ministre insista (et je désire moi aussi attacher beaucoup d'importance à cet aspect) sur le fait que nous essaierions de conclure des ententes avec les pays qui seraient affectés par notre décision. Il s'agit de pays amis, qui ont eu le droit de pêcher dans nos eaux pendant de longues années, de pays qui sont nos meilleurs alliés et avec lesquels nous partageons une tradition ininterrompue de collaboration en matière de pêche et autres sujets. Il faut se rappeler que la démarcation des eaux territoriales par un État est susceptible de revêtir un caractère et peut-être même des prolongements internationaux.

Au cours de la période qui se situe entre cette déclaration du premier ministre et le moment présent, nous avons poursuivi nos négociations avec un certain nombre de pays, à commençer par les États-Unis. Mes collègues et moi-même avons participé particulièrement à ces pourparlers avec les États-Unis. Nous avons mené trois séries de discussions avec ce pays. Nous avons aussi eu des entretiens préliminaires avec les pays suivants: Norvège, Danemark, France, Portugal, Espagne, Italie, Angleterre et Japon. Ces pays ont envoyé des représentants à Ottawa pour discuter avec nous. Je reviendrai plus tard sur ces entretiens.

Où en sommes-nous en ce moment, à la mi-mai 1964? Afin de suivre la ligne de conduite qu'il s'est tracée, le gouvernement a présenté un projet de loi qui, nous l'espérons, sera bientôt adopté. Comme vous le savez, ce projet comporte cinq aspects.

En premier lieu, au moment où le bill sera promulgué, nous aurons établi une zone de pêche. Le bill stipule que:

> ...les limites de pêche au Canada comprement les zones de le mer contiguës aux eaux territoriales du Canada qui ont, comme limite interne, les limites externes de la mer territoriale et, comme limites externes, les lignes mesurées du côté de la mer et équidistantes de ces limites internes de façon à ce que chaque point de la ligne de la limite externe de la zone de pêche soit d'une distance de neuf nœuds marins à partir du point le plus rapproché de ligne de la limite interne.

Ce langage juridique est compliqué mais le sens général est clair: le Canada aura établi une limite exclusive de pêche de 12 milles le long de tout son littoral. Nous tentons de mettre en vigueur une juridiction qui ne sera exercée que dans le domaine de la pêche; nous maintenons, en fait, notre limite traditionnelle de mer territoriale à trois milles.

En second lieu, conformément à la déclaration du premier ministre en date du 4 juin, cette loi conférera au gouverneur général en Conseil le droit d'émettre des listes de coordonnées géographiques de points à partir desquels les lignes de base de la mer territoriale seront tracées. Ainsi les limites de la mer territoriale du Canada seront de trois milles à partir des lignes de base droites. Ces lignes de base n'entreront pas en vigueur au moment de l'adoption de le loi et le gouverneur en Conseil pourra alors—article 5 de la Loi, je crois—proclamer les lignes de base droites grâce à un décret du Conseil. La mer territoriale et les zones de pêche seront toutes deux mesurées à partir de ces lignes de base.

Nous serions tous plus heureux de pouvoir régler toute la question en adoptant simplement ce projet de loi, mais ce n'est malheureusement pas possible. Nos pourparlers se poursuivent toujours et, pour presque tous les pays concernés, nous en sommes encore au premier stade. On a dit qu'il aurait été préférable d'attendre que nos négociations soient terminées, mais cette opinion ne tient pas compte de la nature même de ces négociations et du problème tel qu'il se pose. Agir de la sorte aurait eu pour effet, à mon avis et après mûr examen, de remettre à plus tard et même d'ajourner *sine die* une décision que nous tenons pour essentielle à la protection des pêcheurs, à savoir l'établissement d'une zone de pêche de 12 milles.

Lors de la première conférence sur le droit de la mer tenue en 1958, on adopta un règlement spécial qui était fondé sur la décision de la Cour internationale de justice à propos du différend anglo-norvégien en matière de pêche. La décision rendue, qui était très apparentée aux mesures que nous avons prises, permettait à un pays de mesurer ses limites territoriales, non pas à partir des sinuosités de son littoral, ce qui se faisait normalement, mais à partir de lignes de base droites tracées aux endroits où le littoral est très sinueux et où il existe des îles en bordure de celui-ci. Cette décision a d'importantes conséquences pour le Canada dont précisément le littoral est dentelé et comporte des îles en bordure. Ainsi le cas de la Norvège lui est bien applicable.

Après un examen technique minutieusement mené par les fonctionnaires des ministères intéressés, nos propres fonctionnaires ont fait des recommandations au Gouvernement, lequel a conclu, en tenant compte des aspects légaux, historiques et économiques et autres de la question, que ce système de lignes de base droites s'appliquait à la plus grande partie de notre littoral. Par conséquent, conformément à la législation émanant de ce bill, le gouverneur en Conseil publiera des listes de repères pour le tracé des lignes de base droites

le long de notre littoral, selon les règlements de droit international et en tenant compte des intérêts historiques et autres de notre pays concernant certains espaces maritimes.

Comme vous le savez, les gouvernements canadiens ont, au cours des années, revendiqué des droits sur certains espaces maritimes. Il m'est très difficile d'en discuter en ce moment, puisque les négociations sont en cours.

En troisième lieu, vous remarquerez que, dans cette loi, nous admettons la limite de trois milles pour la mer territoriale, et non celle de six milles que nous avions proposée lors de la Conférence de Genève. La raison de notre attitude à cet égard, c'est que cette limite est celle qui cadre le mieux avec le principe de la liberté en haute mer et avec la navigation internationale.

Le Gouvernement estime que la limite de trois milles établie à partir de lignes de base droites et la nouvelle zone de pêche répondront aux besoins du Canada.

En quatrième lieu, la législation préconisée dans la seconde partie du projet renferme certaines modifications qui auront des répercussions sur la loi sur l'aéronautique, la loi sur la marine marchande du Canada, la loi sur les douanes, le code criminel, la loi sur les pêcheries et la loi sur la protection des pêcheries côtières. Les modifications à ces lois se limiteront à changer leur champ d'application en vue de tenir compte des nouvelles dispositions concernant les lignes de base droites, les eaux territoriales et, dans certains cas, la zone de pêche. La Loi sur les douanes, le Code criminel, la Loi sur la marine marchande du Canada et la Loi sur l'aéronautique seront modifiées en conformité des dispositions de la première partie du projet concernant les eaux territoriales et intérieures du Canada. La Loi sur les pêcheries et la Loi sur la protection des pêcheries côtières seront modifiées de façon à ce qu'elles s'appliquent à l'ensemble des eaux de pêche du Canada, c'est-à-dire les eaux territoriales, les eaux intérieures et les zones de pêche.

En cinquième lieu, la dernière clause du bill intitulée «entrée en vigueur» stipule que la loi ou toute disposition de celle-ci entrera en vigueur le ou les jours qui seront fixés par une proclamation du gouverneur général en Conseil.

Cette dernière clause est importante pour la compréhension des étapes de mise en application de la loi et de ses conséquences. J'aimerais brosser pour les sénateurs le tableau le plus clair possible des conséquences de ce bill, comme je les vois. Ces conséquences doivent être étudiées en deux étapes.

Dans la première étape, la situation juridique qui suivra immédiatement la mise en application de la loi, sera la suivante: la zone de pêche sera établie et entrera en vigueur au moment même de la proclamation de la loi. Cependant, il faudra qu'un certain laps de temps s'écoule avant que ne soient promulguées les nouvelles lignes de base à partir desquelles la mer territoriale et les zones de pêche seront établies.

Lorsque vous étudierez cette question de concert avec des agents techniques du ministère des Pêcheries et peut-être d'autres ministères aussi, je suis persuadé que vous saisirez la raison pour laquelle ce délai est inévitable.

Comme je vous l'ai déjà expliqué, le mandat donné au gouverneur général en Conseil de publier des listes de repères à partir desquels les lignes de base droites seront tracées lui est conféré immédiatement au moment où la loi est mise en vigueur. Mais notre littoral est exceptionnellement long et complexe. D'autre part, les intérêts de ces pays que j'ai mentionnés plus tôt seront atteints puisqu'ils pêchent déjà dans nos eaux qui seront délimitées par les nouvelles lignes de base ou qui seront dans la nouvelle zone de pêche. La tâche de tracer des lignes de base et de concilier les intérêts de pays amis est tellement complexe que les négociations ne sont pas encore terminées, et je ne suis pas à même de vous dire dans combien de temps elles seront complétées. Il s'écoulera donc un certain temps avant que les lois du Canada sur la zone puissent être mises en vigueur.

J'espère que nous serons en mesure de mettre un terme à nos discussions dans quelques mois et que le gouverneur général en Conseil pourra alors proclamer la liste des points à partir desquels les lignes de base droites auxquelles nous songeons seront tracées. Il est peu probable que tous ces points, qui couvrent l'ensemble de notre littoral, puissent être publiés dans une première liste. Il se peut que, selon le progrès de nos négociations, il publie plusieurs listes et que, dans la première, les lignes de base n'entrent en vigueur que dans les régions où nous aurons terminé nos discussions. Quoi qu'il arrive, la première étape consistera en une courte période qui suivra la mise en vigueur de la loi et nous permettra de mener nos négociations à terme avant de proclamer des lignes de base droites et d'appliquer la limite de la zone de pêche.

Au moment où les lignes de base droites seront promulguées, soit en entier ou en partie, et au moment où les lois du Canada concernant la zone de pêche entreront en vigueur, la seconde phase commencera.

Et les conséquences légales seront les suivantes: tout d'abord, les pays qui n'ont jamais pêché dans nos eaux et les pays qui n'y pêchent pas depuis longtemps n'auront plus le privilège d'y venir. Pour le moins, ils ne pourront y venir sans contrevenir aux dispositions de la loi canadienne. Ils devront immédiatement mettre un terme à leurs opérations et dans la zone de pêche et dans les eaux intérieures délimitées dans les lignes de base, une fois la loi proclamée.

Puis, des accords spéciaux seront conclus avec les pays qui jouissent de droits qui leur ont été conférés par des traités, tels les États-Unis et la France, pour leur permettre de continuer de pêcher dans les zones ou ils pêchaient auparavant. Ces accords spéciaux seront assujettis à des ententes et règlements ratifiés ayant pour but de protéger les pêcheries en cause. Je ne suis pas à même en ce moment de vous donner de plus amples renseignements à ce sujet.

En troisième lieu, nous sommes en voie de discuter des mesures qui seront prises avec les pays qui ne jouissent d'aucun droit conféré par un traité et qui pêchent dans nos eaux depuis plusieurs années, tels le Portugal, l'Espagne, la Norvège, le Danemark et l'Italie, avec l'intention de leur donner suffisamment de temps pour adapter leurs opérations aux circonstances et ne pas subir de pertes économiques indues.

J'aimerais conclure par un bref exposé de nos négociations avec les États-Unis. Le premier ministre du Canada a affirmé, au moment où il a communiqué cette ligne de conduite, qu'il avait eu des discussions avec le président Kennedy à Hyannis Port, l'informant du désir du Canada d'établir une zone de pêche exclusive de 12 milles. Le président Kennedy rappela l'attitude adoptée de longue date par les États-Unis à l'appui de la limite de trois milles et attira aussi notre attention sur les droits conférés par les traités et les privilèges historiques dont jouissent les U.S.A. Notre premier ministre a assuré au Président que l'on tiendrait compte de ces droits et privilèges. Tout au long de nos négociations avec les États-Unis, le Canada a adopté cette attitude. Des discussions ont eu lieu pour déterminer la nature et l'envergure de ces droits et pour reconnaître jusqu'à quel point les mesures envisagées pourraient les toucher.

Je suis convaincu que les États-Unis et le Canada pourront trouver une solution à ce problème, de la même façon que nous avons résolu nos autres problèmes dans le passé. A cause de cette tradition de bonne entente et d'étroite collaboration, nous avons confiance que le Canada et les États-Unis pourront conclure un accord commun satisfaisant pour les deux pays. Cependant, nous n'avons pas encore pu résoudre tous nos problèmes d'importance. Nous différons d'opinion sur bien peu de sujets, mais sur certains, nous ne sommes pas encore d'accord.

Nous avons tenu à leur préciser que nous sommes désireux d'être justes et équitables à leur endroit. Nos efforts orientés vers la conclusion d'une entente

avec les États-Unis seront guidés par l'amitié traditionnelle qui nous unit à ce pays. Nous sommes convaincus que notre solution sera équitable et qu'elle sera fermement fondée sur des considérations légales, économiques, historiques et sur les aspects qui régissent la sécurité de notre pays. La configuration de notre littoral, les besoins du peuple canadien et notre sécurité exigent que nous tracions des lignes de base de façon à y inclure nos eaux intérieures. Nous avons avisé les États-Unis qu'en vertu des droits qui ont été conférés par traités et pour être le plus équitables possible envers leurs pêcheurs, nous sommes disposés à leur permettre de continuer la pêche dans les secteurs où ils pêchaient jusqu'à maintenant. Ceci sous réserve cependant de conventions amiables sur la protection des pêcheries en cause.

J'espère que l'adoption de cette loi favorisera nos négociations. J'ai lu avec intérêt ce que le sénateur Thorvaldson avait à dire à ce sujet dans le discours qu'il a fait l'autre jour au Sénat. Je crois que le projet de loi nous sera d'une aide précieuse dans nos négociations.

J'espère aussi que, d'ici la fin de l'année en cours, les lignes de base droites auront été reconnues officiellement pour la plus grande partie de notre littoral et que la zone de pêche sera entrée en vigueur. Les discordances d'opinions que nous devrons surmonter n'intéressent pas une forte proportion de nos limites côtières. La plus grande partie de celles-ci ne présenteront aucune difficulté; il nous sera facile d'obtenir l'assentiment sur ce que nous nous proposons de faire. J'espère que très prochainement toutes les difficultés seront aplanies et que notre désir de protéger nos eaux côtières sera grandement avancé.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous poser des questions?

Le sénateur FLYNN: Monsieur le président, permettez-moi d'abord de dire combien les déclarations du ministre nous sont précieuses et nous aident à saisir davantage la portée de ce projet de loi. Les questions que je désire poser ont pour but de venir en aide à qui n'est pas tellement familier avec ces questions. J'aimerais tout d'abord savoir quel est l'état actuel du problème. En premier lieu, pour ce qui touche aux lignes de base, je constate, en prenant connaissance du bill, qu'il en existe déjà. Suivant quelles règles ont-elles été tracées?

Avons-nous tenu compte de la décision de la Cour internationale de justice au sujet de la Norvège à laquelle vous avez fait allusion?

L'honorable P. MARTIN: Certainement. L'affaire de la Norvège s'applique bien à notre propre situation et, selon nous, nous autorise à établir le système de lignes de base droites au Canada. Voilà sur quoi nous nous appuyons en droit.

Le sénateur FLYNN: Je me demande si les lignes de base actuelles ont été établies conformément aux règlements contenus dans cette décision?

L'honorable P. MARTIN: Je ne le crois pas, mais je n'en sais rien.

L'honorable Hédard-J. Robichaud, ministre des Pêcheries: Les lignes de base actuelles ont été tracées d'après la sinuosité de notre littoral. Le système de lignes de base que vous avez présent à l'esprit s'appuierait sur la méthode de cap en cap et serait déterminé par un décret du Conseil.

Le sénateur FLYNN: Ainsi la limite de trois milles est fondée sur des lignes de base qui longent le littoral?

L'honorable H.-J. ROBICHAUD: C'est-à-dire sur le principe de la sinuosité.

Le sénateur FLYNN: Le Gouvernement se propose d'établir une limite de trois milles qui se fonde sur des lignes de base droites, n'est-ce pas?

L'honorable P. MARTIN: Oui. Il s'agit bien d'eaux territoriales délimitées d'après un système de lignes de base droites.

Le sénateur FLYNN: Et le Gouvernement croit que l'affaire ci-dessus mentionnée comporte une décision suffisante pour justifier de nouvelles lignes de base?

L'honorable P. MARTIN: Oui. Et nous irions même jusqu'à dire que si ce cas ne s'était pas présenté et si la décision n'avait pas montré la voie, la promulgation d'un nouveau principe d'envergure internationale aurait été effectuée ainsi de façon unilatérale.

Le sénateur FLYNN: Serait-il possible d'établir ces nouvelles lignes de base dès maintenant, sans attendre que le bill soit adopté?

L'honorable P. MARTIN: Non, il faut attendre le bill.

Le sénateur FLYNN: Je veux dire: le bill ne confère pas plus d'autorité au Gouvernement qu'il n'en a actuellement en ce qui concerne l'établissement de lignes de base, n'est-ce pas?

L'honorable P. MARTIN: Il s'agit d'une loi conférant des pouvoirs, ceux pour le Gouvernement en Conseil d'établir un système de lignes de base droites.

Le sénateur FLYNN: Mais les lignes de base actuelles, c'est-à-dire celles qui longent le littoral ont été établies en vertu de quel pouvoir?

Le sénateur KINLEY: En vertu d'une entente conclue avec les États-Unis.

L'honorable P. MARTIN: Pas nécessairement. En vertu de pouvoirs d'exécution.

Le sénateur FLYNN: Je crois que le gouvernement aurait pu établir un nouveau système de lignes de base droites en vertu des mêmes pouvoirs dont il s'est servi pour établir le système actuel de lignes de base.

L'honorable P. MARTIN: Nos actes vont avoir une application internationale dans un nouveau genre de société internationale. Nous tentons d'agir de la façon qui va nous fournir la meilleure chance d'être le plus juste possible à l'égard de nos voisins et des pays qui ont des capitaux engagés dans nos eaux. C'est pour cette raison que nous croyons qu'il devrait y avoir un mandat législatif très net qui permettrait au gouvernement de prendre les mesures de son choix.

Il y a aussi une autre raison que j'ai exposée dans mes remarques préliminaires. A savoir qu'il y aura un certain nombre de lois qui seront touchées par le projet, la loi sur l'aéronautique, etc. et qui devront être modifiées. Et seule une loi adoptée par le Parlement permettra d'apporter ces modifications.

Le sénateur FLYNN: Diriez-vous que les négociations qui sont actuellement en cours ou qui auront lieu plus tard auront un effet sur l'emplacement des lignes de base?

L'honorable P. MARTIN: Cela est bien possible, mais en ce qui concerne la plus grande partie de notre littoral, je ne crois pas que cela soulève de problèmes.

Le sénateur MCCUTCHEON: Il s'agit alors du secteur peu important de notre littoral.

L'honorable P. MARTIN: Non, au contraire. Je pense qu'une partie très importante de notre littoral est mise en cause, les côtes de Terre-Neuve par exemple.

Pour m'expliquer autrement, sénateur McCutcheon, il serait plus utile, lors de nos négociations, de pouvoir tenir compte des discussions que nous aurons plus tard avec ces autres pays, et dans quelques cas, de leur faire savoir nos intentions, plutôt que d'adopter maintenant une attitude rigide et déterminée à l'avance. De toute façon, les décisions du gouverneur en Conseil au sujet de l'établissement de lignes de base demeureront un domaine qui pourra toujours être revisé par un contrôle législatif au Canada.

Le sénateur BROOKS: Il y a évidemment une difficulté à laquelle nous devons actuellement faire face: certains pays ont signé des traités, et à cause de cela, vous ne pouvez établir de lignes de base. C'est bien la principale raison, n'est-ce pas?

L'honorable P. MARTIN: En ce qui concerne les États-Unis et la France, leurs revendications s'appuient sur des droits qui leur ont été conférés par des traités, mais tel n'est pas le cas pour les autres pays.

Le sénateur BROOKS: Quelles sont les zones particulières de pêche qui sont touchées? Pouvez-vous nous en donner la liste?

L'honorable P. MARTIN: Non, il m'est impossible de le faire. Peut-être mon collègue pourrait vous la donner.

L'honorable H.-J. ROBICHAUD: Les zones principales qui sont comprises dans les traités sont les côtes de Terre-Neuve et le Golfe Saint-Laurent. Ces zones sont touchées d'une manière bien précise par des traités existants que nous avons convenus de reconnaître.

Le sénateur BROOKS: N'est-il pas vrai que presque toutes les zones de pêche importantes sont touchées? Comme le ministre l'a fait remarquer, ces zones pourraient peut-être être déterminées actuellement, mais elles ne représentent pas des secteurs particulièrement bons pour la pêche. Les véritables régions de pêche au Canada sont celles qui nous posent des problèmes et celles qui intéressent davantage les pêcheurs.

L'honorable H.-J. ROBICHAUD: Oui, sauf que seuls les États-Unis et la France jouissent de droits conférés par traité pour les régions de pêche, tandis que certains secteurs relèvent de droits historiques seulement et d'autres de—

L'honorable P. MARTIN: L'usage.

Le sénateur BROOKS: J'ai cru comprendre d'après l'exposé du ministre que le gouvernement se proposait de négocier sur les droits historiques et les droits conférés par traité.

L'honorable H.-J. ROBICHAUD: C'est juste.

Le sénateur BROOKS: Je remarque aussi que l'Union Soviétique n'a pas été mentionnée. Jouit-elle de droits dans tous les secteurs que vous avez cités?

L'honorable P. MARTIN: Nous ne le pensons pas.

Le sénateur BROOKS: Pense-t-elle qu'elle en a?

L'honorable P. MARTIN: Je ne suis pas au courant qu'elle ait fait des revendications.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Flynn, aviez-vous terminé?

Le sénateur BROOKS: Je m'excuse, je croyais que vous aviez terminé.

L'honorable P. MARTIN: J'aimerais en terminer sur ce point. Il est évident que si l'U.R.S.S. pêchait dans nos eaux depuis une période de temps relativement longue, elle aurait pu dire qu'elle avait acquis des droits.

Le sénateur FLYNN: J'aimerais poser deux autres questions. Je désire d'abord m'assurer que l'établissement de ces lignes de base droites ne se fera que d'après des principes de nature technique, plutôt que d'après la situation de fait qui a été créée par les négociations, les droits historiques ou les droits conférés par traité.

L'honorable P. MARTIN: Elles seront tracées par le personnel des ministères en cause.

Le sénateur FLYNN: Je remarque que le ministre des Mines et Relevés techniques est aussi représenté, parce qu'il s'agit d'un problème technique.

L'honorable P. MARTIN: Elles seront tracées de concert avec tous les ministères intéressés, y compris le ministère des Affaires extérieures, et elles seront tracées par un personnel de techniciens.

Le sénateur FLYNN: Et seulement en tenant compte des problèmes techniques et non des problèmes créés par les traités? Ce serait bien différent.

L'honorable P. MARTIN: Oui, c'est, en effet, très différent.

Le sénateur FLYNN: Vous pourriez établir des lignes de base qui s'appuient sur des règles techniques et qui, en même temps, reconnaîtraient les droits qu'ont les États-Unis, par exemple, de pêcher dans certains secteurs?

L'honorable P. MARTIN: Je ne désire pas trop approfondir ce sujet, pour des raisons évidentes peut-être. La fermeture de certains espaces maritimes s'effectuera graduellement grâce à ce qui se fait dans certaines régions sur le principe de la ligne de base droite.

Le sénateur FLYNN: Pour conclure, le gouvernement a la certitude que la décision rendue par la Cour internationale de justice lui confère suffisamment de pouvoirs pour établir des lignes de base droites, c'est-à-dire qu'elle lui donne tout au moins assez d'appui du point du vue des autres nations pour tracer ces lignes de base droites.

L'honorable P. MARTIN: C'est juste.

Le sénateur FLYNN: Le Gouvernement a la certitude que la limite de trois milles ne sera pas sérieusement contestée?

L'honorable P. MARTIN: La limite de trois milles est maintenant chose accomplie. Conserver la limite territoriale de trois milles, ce qui est la zone sur laquelle notre souveraineté s'étend au-delà des terres correspond à une attitude réaliste. Cette attitude n'est pas celle que nous avions acceptée lors de la conférence de Genève alors que nous avions accepté la limite de «six plus six», mais cette position s'explique par ce que nous croyions alors que c'était la meilleure façon d'atteindre notre objectif d'une zone de pêche de douze milles. Mais nous sommes revenus à la limite d'eaux territoriales de trois milles parce que nous croyons que c'est à notre avantage et parce que cette limite répond aux besoins de la navigation et autres.

Le sénateur FLYNN: Par conséquent, il y aura neuf milles supplémentaires qui compléteront la zone de pêche.

L'honorable P. MARTIN: C'est juste.

Le sénateur FLYNN: Et c'est là que réside le problème.

L'honorable P. MARTIN: C'est exact.

Le sénateur FLYNN: Et le Gouvernement a la certitude qu'il aura du succès dans ses négociations d'ici un an, ou même moins?

L'honorable P. MARTIN: Oui, du moins je l'espère. Il s'agit de négociations très difficiles, sénateur Flynn.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Thorvaldson?

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur le Ministre, il y a une de vos réponses que j'ai peut-être mal saisie et sur laquelle j'aimerais avoir des détails. J'ai cru comprendre que le Gouvernement se proposait de laisser aux États-Unis, en particulier, ses droits historiques et ses droits conférés par traité. Je suppose donc que le Gouvernement a aussi l'intention de négocier avec ce pays au sujet de ses droits historiques et de ses droits conférés par traité.

L'honorable P. MARTIN: Oui. En principe, leur position touchant à leurs droits de pêche demeurera la même. Ce qui nous occupe c'est qu'ils n'adopteront pas une attitude qui nous rendrait difficile de donner l'extension que nous désirons au principe de la ligne de base droite. Ceci est surtout le cas de certains espaces maritimes dans lesquels nous sommes intéressés à titre de propriétaire.

Le sénateur THORVALDSON: Les droits conférés par les traités dépassent le simple problème de la ligne de base, ils concernent le droit de pêche dans certaines eaux.

L'honorable P. MARTIN: Oui, et nous n'avons pas l'intention de les changer. Les pêcheries des États-Unis ne seront pas touchées par ce que nous avons l'intention de faire. Nous le leur avons fait clairement comprendre.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur le ministre, c'est justement ma question. Donc, il ne s'agit pas d'un essai de changer ce droit de quelque manière que ce soit à perpétuité ou au . . .

L'honorable P. MARTIN: Absolument.

Le sénateur THORVALDSON: Ou au moins aussi longtemps que cette attitude prévaudra, il ne s'agira aucunement de négocier avec les États-Unis sur ce problème?

L'honorable P. MARTIN: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: Je crois comprendre d'après les propos du ministre que nous n'entreprendrons pas de négociations au sujet de l'établissement d'un règlement de pêche.

Le sénateur THORVALDSON: Telle était en effet ma question. Je voulais simplement savoir jusqu'où pourraient aller ces négociations. Elles ne concernent donc que les lignes de base et le règlement, pas davantage?

L'honorable P. MARTIN: Exactement. Il n'y aura aucun changement apporté aux droits que leur confère le traité ou à ce qu'ils considèrent comme leurs droits historiques. Les négociations ne porteront aucunement sur cet aspect du problème. Les négociations ont pour objet les conséquences que l'application de notre système de lignes de base droites produira selon leur optique. Voilà le véritable objet des négociations.

Le sénateur THORVALDSON: Puis-je aussi poser des questions au sujet de notre ou de nos traités avec la France? S'attend-on à ne pouvoir entreprendre des négociations complètes sur ces traités ou espère-t-on réussir à le faire?

L'honorable P. MARTIN: Je pense que la situation en ce qui concerne la France est très satisfaisante.

Le sénateur THORVALDSON: Le Gouvernement espère-t-il obtenir que le traité avec la France soit abrogé complètement en temps et lieu?

L'honorable P. MARTIN: Non, pas du tout, nous n'avons pas l'intention de chercher à faire abroger les droits de pêche garantis à la France par le traité.

Le sénateur THORVALDSON: Je présume évidemment que vous vous proposez . . .

L'honorable P. MARTIN: Nous nous proposons de respecter tous les droits conférés par les traités. Nous n'avons jamais eu l'intention de prendre quelque mesure que ce soit qui impliquerait d'une façon ou d'une autre la diminution des droits conférés par traité.

Le sénateur THORVALDSON: Par conséquent, le présent projet de loi et ses effets ne peuvent donner des résultats aussi favorables que ceux qu'on aurait pu attendre de la résolution présentée à la conférence de Genève de 1960, compte tenu du délai de transition de 10 ans.

L'honorable P. MARTIN: Si on avait eu l'intention à Genève d'abroger les droits conférés par les traités, vous auriez raison. Mais, je ne le crois pas. On a plutôt cherché à établir une zone de pêche de 12 milles au moyen d'un accord multilatéral.

Le sénateur THORVALDSON: Alors, aurais-je raison de dire que si le Gouvernement n'entreprend pas de négociations sur les droits historiques et conférés par traité avec ces pays, le présent projet de loi ne donnera pas grand-chose?

Quelques MEMBRES DU COMITÉ: Oh!

L'honorable P. MARTIN: Il aura un effet formidable. D'abord, il établira une zone de pêche de 12 milles, but qu'il se propose. Voilà l'exploit qu'il accomplira.

Le sénateur THORVALDSON: Je l'admets.

L'honorable P. MARTIN: C'est ce que nous voulons et c'est ce que nous ferons Qu'importe le sort des négociations, c'est ce que nous ferons. C'est ce que déclare l'article 4 du projet de loi.

Le sénateur THORVALDSON: Nous faisons cela d'une façon unilatérale évidemment.

L'honorable P. MARTIN: Voilà notre objectif et nous avons élaboré ce projet en dernier recours. Les États-Unis et la France possèdent certains droits historiques et certains droits conférés par des traités. Nous leur avons fait savoir que nous respectons ces droits. Pour répondre à votre question, il faudrait tenir compte de la nature et de la valeur de la pêche des deux pays en question. Ces mesures produiront un effet formidable pour nous et ajouteront beaucoup au potentiel économique de l'industrie de la pêche au Canada.

Le sénateur THORVALDSON: J'allais vous poser une question sur le respect des droits conférés par les traités et les droits historiques. Le fond de ma question revient à dire que l'on présume qu'il n'y aura pas de négociations en ce qui a trait à ces droits fondés sur le droit de pêche dans certaines eaux?

L'honorable P. MARTIN: C'est clair. C'est ce que nous avons clairement affirmé. Dans la déclaration que le premier ministre a faite le 4 juin, il a dit que nous respecterions tous les droits de pêche traditionnels ou conférés par traité. J'aimerais revenir sur une autre question. Ce que nous retirerions de ce projet, avez-vous conclu, équivaudrait en substance à ce que nous espérerions retirer d'une conférence internationale qui aurait bien réussi. Elle n'a pas donné les résultats que nous attendions, avez-vous ajouté. Le résultat ne sera pas exactement cela. Nous obtiendrons par l'adoption de ce projet de loi, adoption unilatérale sans doute, une zone de pêche de 12 milles. Mais nous déterminerons en même temps nos eaux territoriales et nos eaux de pêche sur le principe des lignes des base droites pour la pêche, et cela c'est nouveau.

Le sénateur KINLEY: Je ferai remarquer que le traité bilatéral qui nous lie aux États-Unis stipule que la ligne de base est là où les baies ont moins de dix milles de largeur. Les Nations-Unies ont porté cette distance à 24 milles. En ce qui a trait aux droits des Américains, je crois que tous ceux qu'ils possèdent dans la zone limitée dépendraient de la méthode employée pour la pêche. La loi municipale ou les droits conférés par traités les obligent à respecter ce fait. J'ai ici ce traité et je vais vous le citer. Il s'agit de l'accord que nous avons signé avec les États-Unis le 20 juillet 1912. Je cite:

> Dans toutes les baies pour lesquelles il n'existe pas de dispositions spéciales mentionnées ci-après, les limites d'exclusion doivent être à 3 milles vers le large à partir d'une ligne droite tirée le plus près possible de l'entrée de la baie là où la largeur de la baie ne dépasse pas 10 milles.

Les Nations Unies ont porté cette ligne de base à 24 milles. Je crois que M. Ozere sera d'accord avec moi à ce sujet. L'article 1 (1) déclare:

> Toutes les lois municipales, ordonnances et règles pour la réglementation des pêcheries par la Grande-Bretagne, le Canada et Terre-Neuve en ce qui a trait aux (1) heures, jours et saisons pendant lesquels le poisson peut être pêché sur les côtes déterminées par le traité; (2) la méthode, les moyens et les engins de pêche utilisés pour la prise du poisson ou les opérations de pêche; (3) toute autre réglementation semblable; et toutes modifications ou changements à ces lois, ordonnances ou règles doivent être promulguées et entrées en vigueur dans les quinze premiers jours de novembre chaque année; en admettant toutefois que chaque loi, ordonnance ou règle s'applique à une pêche effectuée entre le 1er jour de novembre et le 1er jour de février, la réglementation devra être promulguée au moins six mois avant le 1er jour de novembre chaque année.

Tout le problème se résume à la méthode de pêche (les moyens mécaniques, la production en série) par laquelle les Russes, les Américains et nous-mêmes avons créé des conditions que nous estimons maintenant dangereuses pour la conservation de la faune. A présent, nous obligeons nos propres pêcheurs à exercer leur métier en haute mer au delà de la limite de 12 milles. Évidemment, ce projet de loi a suscité des discussions importantes à l'échelon ministériel. Nous voulons seulement que les Américains fassent comme nous, et je pense que cette proposition est équitable en ce qui regarde leurs droits.

L'honorable H. ROBICHAUD: Je n'ai pas grand-chose à ajouter, sauf que, comme on l'a déjà dit, les opérations de pêche des États-Unis ne seraient pas affectées. Au cours des négociations, nous avons fait clairement compredre que toute opération de pêche dans les eaux canadiennes relèvera du règlement de pêche canadien. Je crois que c'est là le point que vous vouliez soulever.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je suppose que cela signifie que lorsque la loi entrera en vigueur, vous envisagez de demander aux chalutiers américains, les gros chalutiers par exemple, de demeurer en dehors de la zone de 12 milles, tout comme les nôtres.

L'honorable H. ROBICHAUD: Les négociations continuent à ce sujet. Nous en avons discuté avec les Américains. Nous ne pouvons dire pour le moment à quelle décision nous en arriverons, mais nos négociations avec les Américains portent sur leurs opérations, les opérations de leurs dragueurs et des nôtres de la même grosseur.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ainsi, nous demeurons dans une situation où nos pêcheurs, munis d'un équipement donné, devraient rester en dehors de la zone de 12 milles, et où les autres pêcheurs, munis d'un équipement semblable, pourraient pêcher à l'intérieur de cette zone?

L'honorable P. MARTIN: Je crois que nous pourrons arriver à une entente avec les États-Unis pour l'application de règles communes aux deux pays, dans un esprit de conciliation.

Le sénateur MCCUTCHEON: Mais cela comportera des négociations?

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est ce qu'il a dit.

L'honorable H. ROBICHAUD: Nous espérons qu'il ne ressortira des négociations finales aucune discrimination entre les pêcheurs des États-Unis et ceux du Canada.

Le sénateur MCCUTCHEON: Bon, c'est un sujet à négocier.

Monsieur le président, dans sa déclaration, le ministre a fait allusion aux conséquences légales de l'adoption du présent projet de loi et en premier lieu il a mentionné les pays qui n'ont pas de droits de pêche historiques. Il a déclaré que ceux-ci ne pourront pénétrer dans la zone de pêche et il a ajouté: «du moins, selon la loi canadienne». Est-il possible qu'ils pénètrent dans la zone, et dans ce cas, qu'arrivera-t-il?

L'honorable P. MARTIN: Dans son discours, le sénateur Brooks a envisagé cet aspect de la question. Il a parlé de mise en vigueur. Je crois que nous devons avancer avec précaution sur ce terrain, monsieur le sénateur. Nous allons promulguer notre loi, et le Canada devra prendre toutes les mesures dont il dispose pour que la loi soit appliquée. Après, bien entendu, que nous aurons conclu certaines ententes avec les pays avec lesquels nous négocions en ce moment, je suis convaincu qu'ils respecteront notre loi. Cependant, si ces pays ou tout autre pays ne les respectaient pas, nous considérerions qu'ils ont violé notre loi et nous prendrions les mesures en notre pouvoir pour appliquer cette loi.

Le sénateur MCCUTCHEON: Y compris un appel à la Cour internationale de justice?

L'honorable P. MARTIN: Oui, nous pourrions y avoir recours ou encore recourir à l'arbitrage.

Le sénateur MCCUTCHEON: Pour en venir aux lignes de base, je crois que vous avez employé les mots: «délimite les eaux intérieures du Canada». Le ministre est-il libre de déclarer à quelles eaux il pensait?

L'honorable M. MARTIN: Notre cas est assez bien fondé sur les thèses que le Conseil des pêcheries a soumises au ministre des Pêcheries au mois de janvier dernier. Je ne vois aucun inconvénient à vous donner la liste de ces étendues maritimes bien que je ne veuille m'engager dans aucune discussion détaillée sur notre position. Il s'agit de la baie de Fundy, du golfe St-Laurent, de la baie d'Hudson, du détroit d'Hécate, de l'entrée Dixon et du bassin Reine-Charlotte.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ainsi, le résultat réel du projet de loi, lorsqu'il sera pleinement en vigueur, sera la création de quelques mers intérieures canadiennes sur lesquelles nous exercerons une juridiction complète et absolue. Il créera, n'est-ce pas, une zone territoriale qui sera en fait plus grande que la présente zone?

Le PRÉSIDENT: Grâce à la différence entre les sinuosités et les lignes droites.

Le sénateur MCCUTCHEON: Oui, il peut y avoir une grande différence.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur MCCUTCHEON: Et créer une zone de pêche de neuf milles au-delà. Vraiment, il s'agit bien d'une suite de négociations sur les droits de pêche fondés sur le principe de la ligne de base?

L'honorable P. MARTIN: Si cela ne vous fait rien, je ne répondrai pas à votre question, dans le meilleur intérêt des négociations.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je ne poserai aucune question qui puisse gêner les négociations.

L'honorable P. MARTIN: Merci, monsieur le sénateur. En ce qui a trait aux États-Unis et à la France, il n'y a aucune difficulté au sujet de l'interprétation de leurs droits de pêche.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je crois que vous avez répondu à ma question.

Le sénateur THORVALDSON: Puis-je poser une autre question? Je veux assurer monsieur le ministre que ma question n'est pas une critique, car je suis très heureux qu'une méthode ait été trouvée pour traiter ce problème, problème de longue haleine, je me rends compte. Cependant, je crois qu'il importe que le Comité ait plus de renseignements au sujet de la question que j'ai posée précédemment, à savoir si la période de transition de 10 ans, proposition qui date de 1960 et qui, je crois, a été présentée par la délégation américaine à la Conférence, comprenait ou ne comprenait pas d'abord la question des droits conférés par les traités—peut-être en effet ne la comprenait-elle pas—mais seulement la question des droits historiques. J'aperçois M. Alan Gotlieb qui a assisté à la conférence. Il peut sans doute répondre à ma question parce que je désire exprimer le point de vue qu'il sera essentiel que nous entreprenions des négociations sur les droits historiques tôt ou tard.

L'honorable P. MARTIN: C'est qu'il ne s'est rien produit à Genève qui aurait abrogé ou diminué les droits conférés par les traités.

M. Alan E. Gotlieb, sous-ministre, Division juridique, ministère des Affaires extérieures: A ce que j'ai cru comprendre, monsieur, les conventions que l'on aurait adoptées à Genève sur ces sujets n'auraient pas abrogé les engagements en vigueur selon les traités. Il se serait agi d'engagements solennels qu'on aurait été forcé de respecter une fois pris.

Le sénateur THORVALDSON: Je me rends parfaitement compte que nous ne pouvons nous attendre à des renseignements qui toucheraient aux droits conférés

par traité, mais que fait-on des droits historiques? Comme M. Gotlieb le sait, la majorité des pays se demandent sérieusement si les droits historiques ont encore une signification réelle, car les droits détenus par les vieilles nations maritimes ne peuvent l'être par les nouvelles.

M. GOTLIEB: Monsieur, je crois que l'on se proposait de reconnaître les droits historiques pendant dix ans, après quoi ils cesseraient d'être reconnus, mais malheureusement les pays du monde ne sont pas parvenus à s'entendre sur cette règle.

Le sénateur THORVALDSON: C'est là une réponse à ma question.

L'honorable P. MARTIN: Dans une question antérieure qu'il m'a adressée, le sénateur a fait observer que si la conférence avait réussi on en aurait retiré davantage que de certains aspects du projet de loi que nous étudions. Je crois qu'il nous faut admettre que c'est le cas. Mais la conférence a échoué. Par contre, le présent projet de loi prévoit des lignes de base droites dont il n'était pas question à la conférence.

Le sénateur BROOKS: Monsieur le président, j'aimerais poser une question à ce sujet. La Norvège n'a-t-elle pas adopté la période de transition? Vous parliez de la période de transition et de la conférence de Genève de 1960, et je demande si la Norvège n'avait pas adopté la période de transition de dix ans en ce qui a trait aux autres pays?

M. GOTLIEB: Je crois que la Norvège s'est plutôt engagée dans une série de négociations avec les autres pays, et que dans quelques cas, du moins, ils ont cherché à obtenir une période de transition.

Le sénateur BROOKS: Sans beaucoup de succès?

M. GOTLIEB: Je crois qu'ils ont réussi avec certains pays, mais les négociations ont duré assez longtemps.

Le sénateur THORVALDSON: Une autre question, je crois, devrait apparaître au dossier. Le Canada a, de toute évidence, appuyé la résolution qui comportait une période de transition de dix ans, est-ce exact?

Le PRÉSIDENT: Aucune autre question?

Le sénateur KINLEY: J'aimerais, monsieur le président, qu'apparaisse au dossier ce que je vais lire, extrait des volumes I à III de la «Conférence sur le droit de la Mer, sous la rubrique «Droits de Pêche». Cet extrait est tiré des documents officiels des Nations Unies.

L'article 13 déclare:

> Si un fleuve se jette dans la mer sans former d'estuaire, la ligne de base est une ligne droite tracée à travers l'embouchure du fleuve entre les points limites de la marée basse sur les rives.

En ce qui a trait à «faire cavalier seul» comme on le dit, j'aimerais citer à la page 158, l'article 6 qui en donne une explication:

> Tout État riverain a un intérêt spécial au maintien de la productivité des ressources biologiques dans toute partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale.

Voici l'article 7:

Eu égard aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6,—c'est celui que je viens de lire—

> . . . tout État riverain peut, en vue du maintien de la productivité des ressources biologiques de la mer, adopter unilatéralement les mesures de conservation appropriées pour tout stock de poisson ou autres ressources marines dans toute partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale, si des négociations à cet effet avec les autres États intéressés n'ont pas abouti à un accord dans un délai de six mois.

Cela est clair. Vous devez en donner les raisons après coup, et on s'est demandé si l'on pouvait en appeler de cette décision. Il n'y a pas d'appel immédiat, mais vous avez 12 mois pour vous préparer, et alors vous pouvez aller en appel.

L'article 8 dit entre autres:

> 2. Si, dans un délai de douze mois, il n'obtient pas satisfaction, cet État peut entamer la procédure prévue à l'article 9.

Et l'article 9 dit:

> 4. La commission fixe elle-même sa procédure de manière à assurer à chacune des parties la possibilité de se faire entendre et de défendre son point de vue. Elle statue également sur la répartition des frais et dépens entre les parties, à défaut d'un accord entre celles-ci à ce sujet.

Il y en aurait ensuite pour trois ans. Il me semble que la manière dont vous procédez par négociation unilatérale est celle que la charte préconise.

De plus, j'ai dit qu'il y avait 24 milles.

> 4. Si la distance entre les laisses de basse mer des points d'entrée naturels d'une baie n'excède pas 24 milles, une ligne de démarcation peut être tracée entre ces deux laisses de basse mer, et les eaux ainsi enfermées sont considérées comme eaux intérieures.
>
> 5. Lorsque la distance entre les laisses de basse mer des points d'entrée naturels d'une baie excède 24 milles, une ligne de base droite de 24 milles est tracée à l'intérieur de la baie, de manière à enfermer la superficie d'eau la plus grande qu'il soit possible de délimiter par une ligne de cette longueur.

Ensuite au paragraphe 3:

> 3. Aux fins de l'établissement des mesures, la superficie d'une échancrure est celle qui est comprise entre la laisse de basse mer autour du rivage de l'échancrure et une ligne tracée entre les laisses de basse mer de ses points d'entrée naturels. Lorsque, en raison de la présence d'îles, une échancrure a plus d'une entrée, le demi-cercle est tracé en prenant comme diamètre la somme des lignes fermant les différentes entrées. La superficie des îles situées à l'intérieur d'une échancrure est comprise dans la superficie totale de celle-ci.

Ceci définit ce que les Nations Unies ont fait depuis que nous avons signé une entente avec les États-Unis.

Je tiens à dire qu'en ce qui concerne les droits conférés par les traités à la France et aux États-Unis, je crois que leur présence sur la côte de Terre-Neuve fait que leurs intérêts coïncident avec ceux de Terre-Neuve. Je désire aussi faire remarquer que ces pays avaient le droit d'apprêter et de sécher le poisson. C'était déjà démodé il y a 50 ans. Les Américains n'apprêtent plus ni ne sèchent plus le poisson à Terre-Neuve.

De plus, le droit de pêche à perpétuité leur permettait de monter le long du littoral. Ils jouissaient de ce droit sur la côte ouest de Terre-Neuve, et je ne crois pas que l'on puisse faire beaucoup de pêche au chalut à plateau sur la côte ouest de Terre-Neuve, parce qu'elle est trop rocheuse. La côte reconnue par le traité s'étend, en plus, de l'île Raméa au Cap Ray, et aussi sur la côte du Labrador et des îles de la Madeleine. Mais, ils n'oseront sûrement pas pénétrer dans la limite de trois milles, et si nous étendons la limite à douze milles les Américains et nous devrons nous conformer à la même règle. Nous devrons jouir des mêmes droits parce que nous devons mettre un terme à la pêche massive sur la côte afin de protéger les pêcheurs côtiers.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser au ministre? Je dois vous faire remarquer, à titre d'information, la présence parmi nous du minis-

tre des Pêcheries, M. Hédard Robichaud et de son sous-ministre adjoint, M. Ozere; et de M. Attleck, sous-ministre adjoint, ministère de la Justice. M. Martin est accompagné du sous-secrétaire d'État adjoint aux Affaires extérieures et de M. Gaskell, du bureau du secrétariat. M. O'Brien, du Conseil des pêcheries du Canada est aussi parmi nous, et M. MacGillivray, avocat-conseil adjoint représente le ministère du Transport.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires sur un point quelconque de ce projet de loi, point de droit ou de fait, nous avons un bon nombre de témoins et il appartient au comité de décider dans quelle mesure il désire faire appel à leur témoignage.

Le sénateur BROOKS: J'ai cru comprendre que la raison particulière de tenir une réunion ce matin était d'entendre le témoignage de M. Martin qui quittera bientôt le pays et qui ne sera pas disponible pendant quelque temps. C'est une vaste source de renseignements que nous aurions-là.

Le PRÉSIDENT: Elle est à votre disposition.

Le sénateur BROOKS: Mais devons-nous avaler tous ces témoignages d'un seul trait?

Le PRÉSIDENT: Vous avez grand soif, sénateur Brooks!

Le sénateur BROOKS: Pas tellement. Je crois que nous devrions entendre le témoignage du ministre des Pêcheries et les autres témoins pourraient comparaître plus tard.

Le PRÉSIDENT: Je suggère d'excuser M. Martin maintenant. D'autres tâches le réclament. Je désire le remercier au nom du comité de son excellent exposé.

Le sénateur BROOKS: Et nous lui souhaitons bon voyage.

Les SÉNATEURS: Bon voyage! Bon voyage!

Le PRÉSIDENT: Maintenant, M. Robichaud. Messieurs, le ministre des Pêcheries est parmi nous. Aimeriez-vous lui poser des questions, ou auriez-vous une déclaration à faire, M. Robichaud, en plus de ce que M. Martin a dit?

L'honorable H. ROBICHAUD: Honorables sénateurs, non, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de faire une déclaration supplémentaire. Mon collègue a traité tous les aspects du projet de loi.

Le sénateur BROOKS: Il n'a pas mentionné certains éléments que le sénateur Kinley a relevés au sujet de la préservation du poisson et des pêcheries que nos pêcheurs ont dans certaines régions où les pêcheurs étrangers viennent draguer. Je crois que nous aimerions entendre une déclaration à ce sujet.

L'honorable H. ROBICHAUD: Monsieur le président, je crois comprendre que le problème soulevé par le sénateur Kinley a trait à la pêche en haute mer et, comme nous le savons tous, il existe des commissions internationales qui traitent de cet aspect du problème. Pour la côte de l'Atlantique, nous avons la Commission internationale des pêcheries de l'Atlantique-Nord (ICNAF), dont font partie tous les pays intéressés aux opérations de pêche dans la région de l'Atlantique-nord. Pour la côte du Pacifique, il existe aussi un certain nombre de commissions, comme le traité du Pacifique-Nord et autres. Le problème soulevé par le sénateur Kinley se rattache surtout à cet aspect des pêcheries. De plus, comme l'a mentionné mon collègue, l'interprétation actuelle de la ligne de base donnera une protection accrue à nos pêcheurs côtiers.

Le sénateur BAIRD: C'est vraiment là l'objectif du présent projet de loi, je suppose?

L'honorable H. ROBICHAUD: Exactement. Je peux aussi ajouter, à titre d'information pour les honorables sénateurs, que c'est bien là notre intention et que nous envisageons maintenant l'application d'un règlement de pêche spécial dans certaines régions, en particulier sur la côte de l'Atlantique où il y a une pêche côtière très active. Ceci aura pour but la protection spéciale de nos pêcheurs côtiers.

Le sénateur HOLLETT: Je suis très heureux d'apprendre cela. Je suis de Terre-Neuve. Je regrette d'être arrivé en retard et de ne pas avoir entendu la déclaration de l'honorable ministre. Comme je suis en retard, on a pu traiter ce sujet. A propos des repères des coordonnées géographiques, a-t-on déterminé où seront situés ces points? Prenez par exemple, la baie de Plaisance—il y en a aussi d'autres—pouvez-vous nous dire si ces coordonnées protégeront la baie entière ou une partie seulement?

L'honorable H. ROBICHAUD: Je crois que mon collègue, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, a traité ce sujet, et il a fait clairement comprendre à ce moment-là que pendant que les négociations sont encore en cours, (et comme on l'a déjà dit, nous avons terminé la première phase des négociations et nous nous attaquons maintenant aux détails), il ne serait pas équitable envers certains pays en cause de rendre publics maintenant les points exacts dont nous nous servirons. Mais je crois que dans une certaine mesure mon collègue a éclairci la situation lorsqu'il a mentionné la proposition que le Conseil des pêcheries du Canada a soumise au gouvernement en janvier 1963, et il a dit que cette proposition a particulièrement servi de base de discussions ou de négociations avec les pays en cause.

Le sénateur HOLLETT: Comment saurons-nous si nous devons appuyer le projet de loi ou non, si nous ne savons pas quelle proportion de notre côte en sera affectée? Vous dites qu'il serait injuste de le révéler maintenant?

L'honorable H. ROBICHAUD: Si nous rendions publiques maintenant les coordonnées sur lesquelles sera pris le décret en Conseil que le gouvernement permettra de fixer par une loi d'autorisation (je tiens à répéter que mon collègue a déjà dit tout cela), ce ne serait pas équitable. Cela pourrait rendre les négociations plus difficiles. Je répète ce qu'il a dit, à savoir que le fondement des négociations se trouve dans la proposition faite au gouvernement par le Conseil des pêcheries. C'est un document d'intérêt public et je crois, monsieur le président, que quiconque étudiera ces propositions aura une idée assez claire du fondement des discussions.

Le sénateur BROOKS: Puis-je demander ceci à l'honorable ministre? Il dit: «Nous avons terminé la première phase des négociations». Combien de phases, estime-t-il, les négociations comprendront-elles, et quelles furent les premières phases des négociations? Peut-il répondre à cela, autrement dit à quel point en sommes-nous rendus?

L'honorable H. ROBICHAUD: Les phases des négociations ne sont pas les mêmes selon les pays. En ce qui concerne les États-Unis, par exemple, nous avons eu des entretiens en trois ou plutôt en quatre occasions parce que j'ai assisté à une réunion spéciale la semaine dernière. Certains autres pays nous ont envoyé des représentants. Nous leur avons fait clairement comprendre nos intentions. Nous leur avons fait clairement comprendre sur quel fondement nous sommes prêts à entreprendre des discussions ou des négotiations.

Le sénateur BROOKS: Par exemple, vous leur avez fait clairement comprendre que vous avez l'intention que la baie de Fundy fasse partie des eaux territoriales?

Le PRÉSIDENT: En qualité de mer intérieure?

L'honorable H. ROBICHAUD: Si vous voulez vous servir de ceci comme exemple, je ne suis pas prêt à dire que ce sont les termes que nous avons employés, mais nous leur avons fait clairement comprendre quelles étaient nos intentions c'est-à-dire: établir une nouvelle mer territoriale de trois milles basée sur une pointe de terre à une autre, et ensuite une zone de pêche de neuf milles comme le mentionne le projet de loi.

Le sénateur HOLLETT: Serait-il juste de dire avec quels pays vous avez entrepris des négociations?

L'honorable H. ROBICHAUD: Oui, nous avons déjà négocié avec les États-Unis, la France, la Norvège, l'Espagne, le Portugal, le Royaume-Uni, le Danemark, le Japon et l'Italie.

Le sénateur HOLLETT: Pas l'avec l'URSS?

L'honorable H. ROBICHAUD: Pas à ce stade.

Le sénateur THORVALDSON: Pourquoi a-t-il été nécessaire de négocier avec tous ces pays? Je suppose que vous auriez pu suivre les principes posés ou énoncés dans l'affaire anglo-norvégienne de 1951, et j'aurais cru que l'établissement de nos lignes de base nous concernait plus que qui que ce soit.

L'honorable H. ROBICHAUD: Il est vrai, monsieur le président, qu'on a clairement établi que nous adoptions une attitude unilatérale, mais le premier ministre a fait une déclaration à la Chambre des communes le 4 juin, et je crois pouvoir vous lire le dernier paragraphe, faisant clairement comprendre qu'avant d'en venir à l'adoption de mesures unilatérales, le gouvernement avait l'intention de fournir l'occasion aux pays concernés d'en discuter avec nous, de leur faire clairement comprendre quelle était notre attitude et d'engager des discussions avec eux.

Le sénateur THORVALDSON: Faisait-il allusion d'une manière spéciale au problème des lignes de base?

L'honorable H. ROBICHAUD: Non, il s'en référait à l'entière proposition. Nous adoptions une attitude unilatérale sur les lignes de base, les eaux territoriales et les zones de pêche. Le premier ministre mentionnait ces trois points dans sa déclaration. La dernière phrase de sa déclaration à la Chambre des communes était la suivante:

> «Nous engagerons des pourparlers avec les autres pays concernés le plus tôt possible, et nous espérons et croyons que nous pourrons arriver à une entente avec ces pays, basée sur des dispositions qui nous satisferont mutuellement.»

C'est la procédure que nous avons suivie.

Le sénateur HOLLETT: En d'autres termes, le décret en Conseil en ce qui a trait à l'article 5 dépendra des negociations que vous aurez avec les divers pays qui pêchent sur nos côtes.

L'honorable H. ROBICHAUD: Dans une certaine mesure, oui.

Le PRÉSIDENT: Je dirais: si des accords interviennent.

Le sénateur HOLLETT: Si des accords interviennent, ce sera assez simple. Mais, s'il n'y a pas d'accord?

Le PRÉSIDENT: Nous devrons alors agir à notre guise.

Le sénateur KINLEY: J'aimerais dire quelque chose qui présente de l'intérêt pour les pêcheurs. Vous devez construire des phares sur les pointes de la côte qui serviront à mesurer les lignes afin qu'il ne puisse être question de leur ignorance des lignes de démarcation.

Les Nations Unies stipulent que vous devez construire un phare sur les pointes situées dans les baies, qui servent à mesurer les lignes afin que les marins n'éprouvent aucune difficulté, aucune confusion et qu'ils sachent s'ils sont à l'intérieur ou à l'extérieur de la ligne.

L'honorable H. ROBICHAUD: Comme l'a mentionné mon collègue du ministère concerné, nous mettrons à la disposition des pays qui fréquentent nos eaux des cartes dès qu'elles seront prêtes. Ils sauront où sont les nouvelles limites aussi bien qu'ils savent où est la limite actuelle de trois milles.

Le sénateur KINLEY: Ils ne veulent pas se tromper de phare.

Le PRÉSIDENT: Alors il faudrait imaginer un système de couleurs.

Le sénateur FLYNN: Je crois qu'il y a contradiction entre la réponse du ministre des Affaires extérieures et celle du ministre des Pêcheries. Si nous

ne voulions pas établir une zone de pêche de 12 milles, mais seulement délimiter des eaux territoriales de trois milles au moyen de la ligne de base droite, il nous faudrait négocier.

L'honorable H. ROBICHAUD: Si nous établissons nous-mêmes la limite?

Le sénateur FLYNN: Pour établir des eaux territoriales de trois milles fondées sur la ligne de base droite.

L'honorable H. ROBICHAUD: Monsieur le président, je crois que la question est: nous faudrait-il négocier?

Le sénateur FLYNN: Oui, telle est bien ma question.

L'honorable H. ROBICHAUD: Non, je ne crois pas qu'il nous aurait fallu négocier, mais il nous aurait fallu une loi d'autorisation pour le faire parce que cette mesure toucherait cinq ou six projets de loi différents.

Le sénateur FLYNN: C'est bien possible; il s'agit seulement d'une question juridique.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le sénateur, même les eaux territoriales de trois milles prévues dans le présent projet de loi, l'endroit et le secteur qu'elles occuperont, seront différentes parce qu'elles seront déterminées par les lignes de base droites et non par les sinuosités de la côte.

Le sénateur FLYNN: J'en conviens, mais le ministre des Affaires extérieures a dit, si je ne m'abuse, que les règles établies lors de l'affaire anglo-norvégienne étaient généralement acceptées et que nous pouvions fonder une ligne de base sur des lignes droites.

Le PRÉSIDENT: J'ai cru comprendre que le ministre a dit que c'était là leur interprétation de la cause.

Le sénateur FLYNN: Je crois que nous sommes allés plus loin et avons dit que c'était presque la règle acceptée maintenant.

Le sénateur THORVALDSON: C'est ce que je soutenais, il y a quelques minutes.

L'honorable H. ROBICHAUD: Je vais aller un peu plus loin que lorsque j'ai répondu à la question. Il y aurait encore pu y avoir des négociations parce que même si nous nous contentions d'établir une nouvelle mer territoriale basée sur une pointe de terre à l'autre, cette limite porterait atteinte aux intérêts de la France et des États-Unis avec qui nous avons des traités, et, dans une certaine mesure, probablement moindre, elle porterait atteinte aux autres pays qui ont des droits historiques.

Le sénateur BROOKS: Ce serait dans les baies fermées, etc.?

L'honorable H. ROBICHAUD: Les petites baies et les bras de mer.

Le PRÉSIDENT: Et dans la mesure où les eaux territoriales sont impliquées.

Le sénateur FLYNN: Il me semble que les droits conférés par traité et la méthode de tracer les lignes sont deux choses tout à fait différentes et que nous pouvons très bien établir une mer territoriale de trois milles fondée sur les lignes de base droites et, prenant pour acquis que les droits conférés par les traités à la France et les États-Unis ne seraient pas touchés de ce fait; elles s'appliqueraient aux autres pays et à ces premiers pays sous d'autres rapports.

L'honorable H. ROBICHAUD: C'est un point de droit un peu difficile.

Le sénateur FLYNN: Je vous demandais simplement si vous aviez négocié sur ce point particulier.

Le PRÉSIDENT: Habituellement, sénateur Flynn, mais il y a tôt ou tard des exceptions aux règles générales.

Le sénateur FLYNN: J'aurai des questions à poser au représentant de ce ministère.

Le sénateur HOLLETT: Je n'ai pas assisté à l'exposé de l'honorable ministre. Je pense à certains endroits de Terre-Neuve; je suis sûr que l'honorable ministre s'est occupé de cela. A un point donné, il y a environ 100 milles selon mes renseignements. Ainsi, il semblerait qu'une grande partie de la baie serait accessible à la concurrence étrangère. Ceci est important pour nos pêcheurs et nos moyens d'existence. Je me demande si le ministre peut éclaircir ce point.

L'honorable H. ROBICHAUD: Nous nous sommes rendu compte que c'était important, et pour la protection de nos pêcheurs, nous avons fermé certaines baies par l'établissement d'une ligne, d'une pointe de terre à l'autre. Mais encore une fois, je pense que je me range à l'avis de mon collègue qui a dit que si nous donnions des détails sur certains points, qu'il s'agisse de dix ou cinq milles, nous n'aurions pas plus de justifications que s'il s'agissait de 100 ou 90 milles. C'est pourquoi j'ai demandé aux honorables sénateurs de se reporter à la proposition que le Conseil des pêcheries nous a soumise. Je regrette, mais encore une fois je dois limiter à cela ma réponse sur ce point.

Le sénateur HOLLETT: C'est tout ce que je veux savoir. La limite n'a pas encore été établie.

Le sénateur MCLEAN: Monsieur le président, j'aimerais attirer l'attention du ministre sur ce qui suit. Il y a deux semaines environ, j'ai lu un article dans le «Christian Science Monitor» reproduit du «New York Times». M. Henry Jackson, sénateur à Washington, un des hommes les plus influents au sénat des États-Unis, a demandé s'il a été donné au Canada quelque assurance que ses droits historiques et ses droits conférés par traité seront garantis si le projet de loi est adopté. Il n'a pas obtenu de réponse. Il parlait évidemment de la côte ouest et de quelques endroits de pêche traditionnels qui s'y trouvent. Un autre sénateur a dit: «Nous achetons du Canada pour $140 millions de poisson chaque année, il faudrait examiner cette question.» Le sénat n'avait apparemment pas de renseignements à ce moment-là, tout au moins le sénateur Jackson n'en a pas obtenu.

Le PRÉSIDENT: Cela ne prouve pas qu'il n'en avait pas.

L'honorable H. ROBICHAUD: Ils ont commencé à demander des détails sur les négociations qui avaient eu lieu. Cela aurait pu augmenter nos difficultés d'en arriver à un accord favorable, et je peux ajouter qu'il avait été aussi question de mesures de représailles, comme vous l'avez mentionné, en ce qui a trait à nos exportations. Mais, au cours des négociations, le sujet n'a jamais été soulevé. Nous avons discuté des opérations de pêche, de la ligne de base, de la mer territoriale et de la zone de pêche.

Le PRÉSIDENT: Aucune autre question?

Le sénateur HOLLETT: Ne songe-t-on pas à saisir à nouveau les Nations Unies du problème d'ici quelques semaines? Nous avions presque réussi, n'est-ce-pas?

L'honorable H. ROBICHAUD: Mon collègue encore une fois a mentionné cette possibilité, monsieur le président, mais tous nous savons que cela prendrait probablement beaucoup d'années, ou au moins quelques-unes avant que les Nations Unies acceptent de discuter ce sujet à nouveau, sujet qui est venu bien près d'être accepté en 1960. Entre-temps, certains pays dont les opérations de pêche augmentent d'année en année sur nos côtes pourraient établir des droits de pêche historiques qu'ils pourraient alors faire valoir, et c'est une des principales raisons du gouvernement de promulguer le plus tôt possible la présente loi.

Le sénateur THORVALDSON: Nous avons beaucoup parlé des droits conférés par traité. Le Traité de Washington de 1871 qui accordait aux États-Unis des droits en particulier sur la côte est, fait-il partie de ces traités?

L'honorable H. ROBICHAUD: Monsieur le président, le principal traité en cause est le traité de 1818.

Le sénateur KINLEY: Je ne crois pas que les droits de pêche conférés par le Traité de Washington soient encore en vigueur.

Le sénateur THORVALDSON: C'est là où je voulais en arriver.

L'honorable H. ROBICHAUD: Non, on m'a dit que le traité de 1871 n'est plus en vigueur.

Le sénateur THORVALDSON: Ainsi les obligations qui lient les États-Unis et le Canada découlent du traité de 1818.

L'honorable H. ROBICHAUD: Oui, c'est exact.

Le sénateur BROOKS: Ceci concerne la côte est.

L'honorable H. ROBICHAUD: C'est exact.

Le sénateur THORVALDSON: Je présume alors que le gouvernement n'a nullement l'intention d'essayer de négocier à nouveau le traité de 1818, même à la lumière de l'évolution de la loi internationale depuis cette époque en ce qui a trait à la pêche. Je veux voir si nous pouvons obtenir une réponse claire à cette question.

L'honorable H. ROBICHAUD: Monsieur le président, je peux ajouter les propos mêmes de mon collègue. Pas à ce stade. Nous n'avons pris aucune décision de négocier ce traité à nouveau.

Le PRÉSIDENT: Aucune autre question?

Le sénateur WHITE: Le témoin parle des droits de pêche dans les eaux canadiennes. Le traité n'accorde-t-il pas aux Canadiens le droit de pêcher dans les eaux américaines?

L'honorable H. ROBICHAUD: Je peux ajouter à présent, nous l'avons clairement établi, que les pêcheurs canadiens devraient jouir des mêmes droits, et que le jour où les États-Unis décideraient d'imposer une limite de 12 milles, ou une autre limite semblable, nous devrions avoir les mêmes droits historiques que leurs pêcheurs ont dans nos eaux.

Le sénateur WHITE: Mais à l'heure actuelle, les pêcheurs canadiens pêchent-ils sur la côte américaine?

L'honorable H. ROBICHAUD: Oui, ils le font.

Le sénateur KINLEY: Le traité de Washington garantissait des droits réciproques sur les côtes américaines. Il a été abrogé par les Américains.

Le PRÉSIDENT: Vous avez d'autres questions à poser au ministre?

Le sénateur ASELTINE: Monsieur le président, j'aimerais savoir quels organismes au Canada ont été avisés des présentes réunions pour l'étude du projet de loi. Je crois que le Conseil des pêcheries du Canada a été averti et qu'il est représenté aujourd'hui à cette assemblée.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur ASELTINE: Il s'agit d'un grand organisme dont le siège social est à Ottawa et qui comprend 15 associations régionales de commerce de poisson. Il y a aussi l'Association des propriétaires de bateaux de pêche de la Colombie-Britannique, sise à Vancouver (C.-B.), le Syndicat des pêcheurs de Terre-Neuve, sis à Saint-Jean (Terre-Neuve), les Pêcheurs unis, les Camionneurs unis de Vancouver (C.-B.), l'Association des exportateurs de poisson (limitée), de Saint-Jean de Terre-Neuve. Je pense qu'il faudra avertir ces organismes si on n'y a déjà pensé, afin qu'ils puissent faire des représentations s'ils le désirent.

Le PRÉSIDENT: Je crois que monsieur le ministre peut vous répondre.

L'honorable H. ROBICHAUD: Je peux peut-être faire la lumière sur cette question. J'ai déjà dit que le Conseil des pêcheries du Canada avait fait des représentations en janvier 1963. Comme vous le savez tous, en janvier 1964 a eu lieu

la Conférence fédérale sur les pêcheries où toutes les provinces furent représentées et où l'industrie et tous les organismes de pêcheries furent invités à présenter des exposés. A cette occasion, quelques-uns des organismes que vous avez mentionnés, monsieur le sénateur, ont fait des représentations. De plus, à la réunion du Conseil des pêcheries à Charlottetown le 20 avril, j'ai personnellement eu des entretiens avec les ministres des pêcheries des provinces de l'Atlantique et un représentant du gouvernement du Québec, au cours desquels nous avons examiné aussi dans tous les détails possibles la portée de la loi que nous avions décidé de présenter à ce moment, soit à la Chambre des communes, soit au Sénat. Donc, les représentations ont été faites, les différents groupes ont exprimé leur point de vue.

Le sénateur ASELTINE: Mais depuis lors, le projet de loi a été déposé.

Le PRÉSIDENT: Mais j'ai compris que le ministre disait que les propositions inscrites dans le présent projet de loi ont été étudiées par les gens avec qui il a eu des entretiens.

L'honorable H. ROBICHAUD: C'est exact, mais pas les détails du projet de loi, parce que celui-ci n'avait pas été déposé.

Le sénateur ASELTINE: Je persiste à penser qu'on devrait les avertir du dépôt du projet de loi afin qu'ils puissent se rendre compte si le projet de loi contient ce qu'il devrait contenir à leur avis.

Le PRÉSIDENT: M. O'Brien, directeur du Conseil des pêcheries du Canada est ici. Puisque vous êtes ici, monsieur O'Brien, voulez-vous vous approcher? M. O'Brien répondra à toutes les questions que vous désirez lui poser concernant le présent projet de loi.

Le sénateur ASELTINE: Il aimerait peut-être faire une déclaration, et nous lui poserions ensuite des questions.

M. C. Gordon O'Brien, directeur du Conseil des pêcheries du Canada: Monsieur le président et honorables sénateurs, je n'ai vraiment pas de déclaration à faire. Nous avons fait notre déclaration il y a un an, en janvier dernier...

Le sénateur ASELTINE: Pas devant ce comité.

M. O'BRIEN: Et, d'après les commentaires de ce matin, il semble que nous nous y tenons de très près.

Le sénateur LEONARD: Peut-être M. O'Brien pourrait saisir le comité d'une copie de cette déclaration afin qu'elle puisse faire partie de nos dossiers.

Le PRÉSIDENT: Elle sera annexée?

Le sénateur LEONARD: Pas imprimée, seulement mise à notre disposition.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Monsieur le président, quel est l'importance de ce document? Est-il très étendu?

Le PRÉSIDENT: Le document lui-même n'a que huit courtes pages.

Le sénateur ASELTINE: Je propose qu'il soit imprimé en annexe.

Le PRÉSIDENT: Je présume que ce sont les associations membres du Conseil des pêcheries du Canada qui ont appuyé cet exposé, et je vois leurs noms à la page 11 du présent mémoire:

Association des sous-produits de la pêche de l'Atlantique,
Halifax, (N.-É.)

Association canadienne des exportateurs de poisson salé de l'Atlantique,
Halifax, (N.-É.)

Association des distributeurs de poisson de l'Ontario,
Toronto, (Ont.)

Association des pêcheries de la Colombie-Britannique,
Vancouver, (C.-B.)

L'Association des métiers du poisson congelé (limitée),
Saint-Jean de Terre-Neuve

Conseil des pêcheries du lac Érié,
Wheatley, (Ont.)
Association des marchands de poisson de Montréal,
Montréal, (Québec)
Association des fabricants de conserves de poisson du Nouveau-Brunswick,
Moncton, (N.-B.)
Association des fabricants de conserves de poisson de la Nouvelle-Écosse,
Halifax, (N.-É.)
Fédération des pêcheries des Prairies,
Winnipeg, (Man.)
Coopérative des pêcheurs de Prince Rupert,
Prince Rupert, (C.-B.)
Association des marchands de poisson en gros de Prince Rupert,
Prince Rupert, (C.-B.)
Association des producteurs de poisson du Québec,
Québec, (Québec)
Pêcheurs unis du Québec,
Montréal, (Québec)

Ces associations forment le groupe au nom duquel le Conseil des pêcheries du Canada a fait des représentations au gouvernement, est-ce exact?

M. O'BRIEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois aucune raison pour laquelle il ne serait pas imprimé en annexe à nos procès-verbaux. Les membres du comité sont-ils en faveur de l'impression?

Les honorables SÉNATEURS: Oui.

(Voir le texte du mémoire à l'annexe «A» du procès-verbal d'aujourd'hui.)

Le sénateur BROOKS: Puisque M. O'Brien est ici, il pourrait peut-être nous faire connaître les recommandations principales de son Conseil au gouvernement.

Le sénateur THORVALDSON: Avant qu'il soit déposé au dossier, je crois que nous devrions savoir s'il traite exclusivement du problème que nous étudions.

Le sénateur BROOKS: C'est à cela que je voulais en arriver.

Le PRÉSIDENT: Sans le lire, je consulte seulement la table des matières:

Introduction
Eaux nationales
Ligne de base droite
Largeur des eaux territoriales et zone exclusive de pêche
Droits de pêche historiques
Déclaration unilatérale et mise en vigueur
Conclusion

Le sénateur BROOKS: Oui, ce sont les points sur lesquels il serait intéressant d'entendre les commentaires de M. O'Brien.

M. O'BRIEN: Peut-être pourrais-je lire les six points de la conclusion où nous avons résumé le mémoire?

Le PRÉSIDENT: C'est à la page 8.

M. O'BRIEN:

Le gouvernement du Canada est prié de prendre les mesures suivantes:

1. déclarer que certaines étendues maritimes font partie des eaux nationales du Canada.

Dans notre mémoire, nous spécifions certaines étendues maritimes et nous les illustrons sur les cartes que nous avons jointes à l'exposé.

Le sénateur BROOKS: La liste n'est pas trop longue?

M. O'BRIEN: Non. Je vais la lire en entier, mais je ne soulignerai que les points importants. L'Entrée Dixon et le bassin Reine-Charlotte, sur la côte ouest. Sur la côte de l'Atlantique, le détroit de Belle Isle, le golfe Saint-Laurent et la baie de Fundy, reconnaissant par la même occasion que nous avons déjà déclaré que la baie d'Hudson fait partie des eaux nationales. C'étaient là les points spécifiques.

Pour en revenir à la conclusion:

2. établir une ligne de base droite pour délimiter les eaux nationales,
3. proclamer une zone de pêche exclusive, de la ligne de base vers la mer,
4. reconnaître les droits de pêche historiques conférés par les traités et négocier des traités à ce sujet,

Le sénateur THORVALDSON: Puis-je poser une question maintenant? Que voulez-vous dire par «droits de pêche historiques conférés par les traités»? Il y a des droits conférés par les traités et, si je comprends bien, des droits historiques, et ils sont entièrement différents.

Le PRÉSIDENT: Ce point est développé dans quelques paragraphes du mémoire. Aimeriez-vous qu'on en lise quelques-uns?

Le sénateur THORVALDSON: Non, c'est bien comme cela.

M. O'BRIEN: Il s'agit peut-être de la partie la plus longue du mémoire, l'explication des droits de pêche historiques.

Le sénateur BROOKS: Quelle raison principale avez-vous de recommander la reconnaissance des droits historiques? Est-ce le commerce avec les États-Unis?

M. O'BRIEN: Nous avons des traités avec deux des pays en question. La vérité toute simple est que nous savons que les Portugais pêchent à cet endroit depuis plus longtemps que nous, en toute probabilité, et dans une telle situation, des négociations seraient évidemment nécessaires.

Le PRÉSIDENT: Et souhaitables?

M. O'BRIEN: Oui, et souhaitables. Je pense qu'au fond je ne pourrais l'exprimer plus simplement, Monsieur.

5. faire une déclaration unilatérale en ce qui concerne les décisions précitées, et
6. mettre en vigueur les mesures progressives ci-dessus mentionnées.

Ce sont les six points qui résument notre exposé.

Le sénateur HOLLETT: Comment vous proposez-vous de les mettre en vigueur?

M. O'BRIEN: Nous laissons cela à la discrétion des personnes à qui nous avons présenté notre mémoire.

Le sénateur BROOKS: Aviez-vous fait quelques recommandations différentes en ce qui a trait aux mesures de préservation?

Le PRÉSIDENT: La conclusion est la conséquence en général de l'énumération de M. O'Brien:

> «Le Conseil des pêcheries du Canada sait que la mise au point, par le Gouvernement du Canada, d'un plan d'action positif en vue de rendre

effectives les mesures progressives précitées n'aplanira pas toutes les difficultés auxquelles se heurte l'industrie canadienne de la pêche commerciale. Ce plan d'action conduira néanmoins à l'élaboration méthodique d'excellents programmes de conservation et d'administration des pêcheries dans l'intérêt des Canadiens de la génération présente et de celles qui suivront.»

M. O'BRIEN: Je crois aussi que quand vous lirez l'introduction de notre mémoire vous verrez que c'est l'aspect «conservation» qui nous a incités à nous adresser au gouvernement; c'est notre principale préoccupation.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur O'Brien, aviez-vous fait des recommandations sur ce que vous aimeriez voir faire par le gouvernement en ce qui concerne les droits conférés aux autres pays par des traités? Vous avez fait allusion aux deux pays qui jouissaient de tels droits.

Le PRÉSIDENT: Des recommandations apparaissent au bas de la page 6.

M. O'BRIEN:

«Par conséquent, le gouvernement du Canada est prié, en raison de ces traités de longue date relatifs aux deux littoraux, d'engager immédiatement des pourparlers avec la France et les États-Unis en vue d'en arriver à un commun accord à propos de leurs droits traditionnels de pêche dans les eaux intérieures du Canada, telles qu'elles seront délimitées par la ligne de base proposée.

Les États qui ne jouissent pas de droits de pêche en vertu d'un traité conclu avec le Canada ne pourront avoir accès aux ressources maritimes des eaux intérieures du Canada. En ce qui concerne ces nations, le Conseil des pêcheries suggère que le gouvernement du Canada mette en application la clause n° 3 de la proposition soumise conjointement par le Canada et les États-Unis lors de la conférence sur le droit de la Mer tenue en 1960. En vertu de cette clause, tout État dont les navires ont l'habitude de pratiquer la pêche dans les derniers six milles de la zone de pêche exclusive proposée par le Canada a le droit, à condition que cet usage remonte aux cinq dernières années, de continuer ces opérations pour une période de dix ans.»

Je devrais peut-être expliquer pourquoi je parle de six milles. Notre proposition au Gouvernement prévoyait des eaux territoriales de six milles plus une zone de pêche de six milles. Elle était fondée sur la résolution de 1960 qui a échoué à Genève. Toutefois, nous sommes assez contents: ce qui nous intéressait, c'était une zone de pêche de douze milles à partir de la ligne de base droite. Que ce soit trois plus neuf ou six plus six ne fait pas beaucoup de différence en ce qui nous touche.

Le sénateur ISNOR: Je me demande si M. O'Brien se soucierait de nous faire savoir si le projet de loi que nous étudions tient compte des principales suggestions contenues dans son mémoire.

M. O'BRIEN: Je crois, monsieur le président, que je ne peux faire des commentaires très précis sur le présent projet de loi. C'est une loi d'autorisation. Je pense que nous manifesterons beaucoup d'intérêt quand le gouvernement aura terminé ses pourparlers avec les pays en cause et nous dira, ainsi qu'aux députés et aux honorables sénateurs, exactement où ces lignes passeront. Nous appuyons en principe la procédure qui consiste à obtenir une loi écrite parce qu'il ne se passera pas un grand nombre d'années avant que les Russes ne nous disent: «Nous avons pêché assez longtemps pour acquérir des droits traditionnels.» Au moins, la future loi fixera une date à laquelle nous aurons pris des mesures définitives et à laquelle nous pourrons nous référer. Cela n'a pas tellement d'importance si l'établissement de coordonnées, et autres pourra

prendre un peu plus de temps que certains d'entre nous ne le voudraient. Nous appuierons l'inscription au dossier de notre action pour des mesures de mise en vigueur du projet annoncé par le Gouvernement.

Le sénateur BAIRD: En d'autres termes, vous avez hâte que ces mesures apparaissent au livre des statuts.

M. O'BRIEN: Oui.

Le sénateur PHILLIPS: Dans l'affaire des pêcheries, ils étaient très stricts sur le fait qu'ils voulaient que certaines eaux soient proclamées eaux internationales. M. O'Brien nous dirait-il si le présent projet de loi répond ou non à cette demande?

M. O'BRIEN: Je suppose que je suis obligé de donner la même réponse, que le projet de loi n'est pas précis sur ces points et, jusqu'à la conclusion d'accords avec les autres pays, nous ne serons pas en mesure de dire si nous sommes satisfaits de ce que le Gouvernement a fait avant qu'ils ne nous disent exactement ce qu'ils ont l'intention de faire.

Le PRÉSIDENT: Vous dire où seront situées les lignes de base droites?

M. O'BRIEN: Et quelles étendues maritimes elles délimiteront. Nous espérons que toutes les étendues maritimes que nous avons mentionnées seront à l'intérieur des nouvelles lignes de base.

Le sénateur PHILLIPS: Si les coordonnées qui seront publiées plus tard suivent vos suggestions, vous croyez qu'elles délimiteront toutes les eaux que vous voudriez maintenant.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur O'Brien, je ne crois pas que vous puissiez répondre à cette question. Je fais allusion maintenant à la côte est du Canada. Pouvez-vous nous donner le rapport et l'effet défavorable sur les pêcheries du Canada par, premièrement, la pêche qui se fait sur la côte est en vertu des droits conférés par les traités; et d'autre part, la pêche qui se fait par diverses nations soit en vertu des droits traditionnels ou simplement en vertu des droits qu'ils jugent avoir selon la loi internationale actuelle?

M. O'BRIEN: Le volume de la pêche qui se fait en vertu des droits conférés par traité n'a pas beaucoup d'importance dans l'ensemble.

Le sénateur ASELTINE: Je crois comprendre que le mémoire sera imprimé en annexe.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur HOLLETT: Pourrais-je demander si la limite de 12 milles aidera à protéger l'industrie de la pêche aux phoques sur le front de mer, comme on l'appelle, sur la côte-est. En a-t-on tenu compte?

M. O'BRIEN: Je pense que cela aiderait. Je sais que l'industrie de la pêche au phoque, particulièrement à Terre-Neuve, s'intéresse de très près à cette question et verrait d'un bon œil l'extension, à un ou deux endroits, de la ligne de base au-delà de la limite proposée à l'origine.

Le sénateur PHILLIPS: Pour faire suite à la question du sénateur Hollett, je crois que le ministre a fait une remarque à ce propos à Charlottetown. Désire-t-il faire des commentaires à ce sujet?

L'honorable H. ROBICHAUD: Si je puis me permettre quelques remarques sur la question, je puis affirmer que cela influencera les opérations de la pêche au phoque en dedans de la zone de 12 milles et des eaux qui seront déclarées eaux canadiennes. Au-delà de cette limite, en haute mer, je répète que nous essayons de mettre en vigueur le protocole de la Commission internationale des pêcheries du Nord-Ouest de l'Atlantique et la question sera mise à l'étude à la réunion annuelle d'Hambourg en juin prochain.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à étudier chacun des articles du bill?

Le sénateur BROOKS: Existe-t-il d'autres personnes dont il faudrait connaître l'opinion?

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de lire la liste des noms de ceux qui sont ici présents afin que nous puissions découvrir s'il est quelqu'un que vous désirez entendre. Il y a M. Weshof, sous-secrétaire adjoint au ministère des Affaires extérieures; M. Affleck, sous-ministre adjoint, ministère de la Justice, qui siège présentement pour nous éclairer sur l'aspect juridique de la question. Il y a le ministre; vous avez entendu M. Robichaud; le sous-ministre adjoint, M. Ozere. Représentent le ministère des Mines et des Relevés techniques, M. Gray, hydrographe fédéral en chef et M. Cooper du Service fédéral des levés hydrographiques. Nous avons eu M. O'Brien. Le ministère des Transports est représenté par M. Macgillivray, avocat-conseil adjoint. Désirez-vous entendre l'une ou l'autre de ces personnes?

Le sénateur BROOKS: On a soulevé, ce matin, certaines questions d'ordre juridique auxquelles ni le ministre des Affaires extérieures ni le ministre des Pêcheries n'ont cru bon de répondre. Je crois que les représentants juridiques des ministères des Affaires extérieures et de la Justice devraient nous faire connaître leur opinion.

M. J. D. Affleck, sous-ministre adjoint, ministère de la Justice: Je parle au nom du ministère de la Justice. Je suis d'avis, messieurs, que les avocats-conseils du ministère de Affaires extérieures sont probablement beaucoup plus familiers que moi avec cette question.

Le PRÉSIDENT: On pourra aussi les convoquer.

Le sénateur FLYNN: Ma question est la même que celle que j'ai formulée précédemment. Relativement à la ligne de base actuelle mentionnée à l'alinéa 3 de l'article 5 et aux lignes de base qui demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'un arrêté ministériel ait été pris en rapport avec ce bill, en vertu de quelle loi ont-elles été établies?

M. AFFLECK: Il n'existe aucun règlement et, en vérité, absolument rien concernant ces lignes de base. Il n'y a aucune législation générale.

Le sénateur FLYNN: Qui donc, en fait, a déterminé ces lignes de base?

M. AFFLECK: Je ne connais aucune loi relative aux lignes de base. Si on décidait de déterminer quelle est la ligne de base sur une partie de la côte, il faudrait étudier nécessairement la configuration de la côte. Ce pourrait être la laisse de basse mer, les baies historiques ou les installations portuaires.

Le sénateur FLYNN: Il n'y a rien dans nos statuts qui donnerait une valeur juridique aux lignes de base qui sont actuellement applicables, comme le mentionne l'alinéa 3 de l'article 5 du bill?

M. AFFLECK: Il n'existe aucun statut général ayant trait à l'établissement ou à la description de lignes de base.

Le sénateur FLYNN: Rien de spécial?

M. AFFLECK: Oui, évidemment, on aborde la question dans deux de ces statuts, mais dans un but déterminé. Dans la loi sur les douanes, on trouve une définition des eaux du Canada; aucune ligne de base n'y est indiquée mais on trouve une définition des éléments qui doivent faire partie de cette loi. Il y a aussi dans la loi sur la protection des pêcheries côtières, une définition (je ne suis pas sûr du terme exact) des eaux territoriales du Canada aux fins de cette loi, mais là encore, ces définitions se trouvent dans des status particuliers et y sont insérées aux fins de ces statuts; il n'existe aucune loi générale.

Le sénateur FLYNN: Par conséquent, pouvons-nous conclure que vous pouvez déterminer des lignes de base droites même s'il n'existe pas de lé-

gislation à ce sujet et que celles-ci seront valides et applicables au même titre que les lignes de base actuelles. Ceci n'améliore-t-il pas les choses?

M. AFFLECK: Je sais exactement comment on pourrait y arriver. Je suppose qu'on peut dresser des cartes et y tracer des lignes, mais j'imagine qu'il serait préférable qu'au préalable, on établisse des règlements statutaires.

Le sénateur COOK: En d'autres mots, il n'existe aucun règlement statutaire ayant trait au tracé des lignes sur les cartes?

Le sénateur FLYNN: Les lignes de base ne sont-elles pas préparées par le ministère des Mines et des Relevés techniques?

M. AFFLECK: Je pense qu'il n'existe aucune carte sur laquelle sont indiquées les lignes de base actuelles.

Le sénateur FLYNN: A quoi se rapporte donc l'alinéa 3 de l'article 5 et je cite: «Les lignes de base demeurent les mêmes que celles qui étaient applicables immédiatement avant la mise en vigueur de cet article»? Ceci doit se rapporter à quelque chose de réel.

M. AFFLECK: On peut dire qu'une certaine partie de la côte pourrait être maintenant considérée, sans risque d'erreur, comme une ligne de base; dans ce cas, ce serait habituellement la laisse de basse mer.

Le sénateur FLYNN: La laisse de basse mer serait utilisée pour ces lignes de base, car cela est conforme à la tradition. Si nous adoptions les règlements établis lors de l'affaire anglo-norvégienne, nous pourrions déterminer les lignes de base de la même façon que celles qui ont été tracées d'après la laisse de basse mer?

M. AFFLECK: Oui.

Le sénateur FLYNN: Car dans cette législation, on ne fait allusion à aucun règlement précis sur la façon d'établir ces lignes de base droites, on ne parle même pas du cas qui est apparemment le cas d'espèce en l'occurrence et sur lequel se fonde l'idée d'établir des lignes de base droites.

Le PRÉSIDENT: Sauf, mousieur le sénateur, que le secrétaire d'État aux Affaires extérieures a affirmé que les anciennes lignes servant à déterminer les eaux territoriales semblaient épouser les sinuosités du littoral; et le présent bill a pour but de rompre avec ce principe et d'établir des lignes de base droites.

Le sénateur FLYNN: Mais ceci ne figure pas dans le texte de la loi, tel qu'il est rédigé.

Le PRÉSIDENT: A l'article 5, c'est un travail qu'il faudra terminer après que le bill aura été adopté et que la loi aura été sanctionnée par le Gouverneur en Conseil.

Le sénateur THORVALDSON: Puis-je poser une question à propos de la ligne de base? Je désirerais savoir si les légistes de l'État sont capables de conseiller le Gouvernement, selon les principes de l'affaire anglo-norvégienne, et si le Canada lui-même n'a pas autorité, en vertu du code international, pour établir ses propres lignes de base sans consulter les autres pays.

M. AFFLECK: Je pense que les membres du ministère des Affaires extérieures pourraient vous répondre mieux que moi. J'ai l'impression que le Canada peut appliquer unilatéralement le tracé des lignes de base tel qu'on le trouve proposé dans le présent bill.

Le sénateur THORVALDSON: C'est aussi mon opinion.

M. AFFLECK: Ceci n'empêcherait pas d'autres pays de contester contre la ligne établie, quelle qu'elle soit, et peut-être de porter la question devant la Cour internationale de justice à une date ultérieure.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le sénateur Thorvaldson, je ne peux concevoir qu'un autre pays puisse tracer nos lignes de base. Il se peut qu'il conteste notre ligne de base, une fois que nous l'aurons déterminée.

Le sénateur THORVALDSON: C'est là mon opinion, monsieur le président et, par conséquent, je me posais des questions et ne pouvais comprendre la raison de toutes ces négociations avec les autres pays. Je comprends très bien qu'il se peut que d'autres pays essayent de contester ce que nous aurons décidé, mais je ne vois pas pourquoi le Canada n'entreprend pas de tracer ses propres lignes de base, quitte à négocier ensuite en cas de contestation.

Le PRÉSIDENT: Sauf que c'est là une ligne de conduite arbitraire.

Le sénateur THORVALDSON: Mais pas du tout, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Arbitraire en ce sens que vous dites: «Voilà nos lignes de base», tandis que, si je comprends bien le plan que j'ai sous les yeux, il y aura des pourparlers à savoir si la ligne de base droite englobera un espace maritime de 5 milles ou de 10 milles. Vous pouvez porter plus loin les limites territoriales sur ce point; tout dépend de l'emplacement des lignes de base, de la façon dont vous vous écartez des sinuosités et à quelle distance de la côte vous tracez la ligne de base. Cette distance peut nécessiter des pourparlers et je suppose que, dans le cas des pays amis, c'est la meilleure façon de procéder.

Le sénateur THORVALDSON: Je suis à peu près de votre avis sur ce point, monsieur le président. Je désirerais poser une autre question. Je me demande si nous pourrions entendre l'opinion de quelques légistes du ministère de la Justice ou des Affaires extérieures au sujet de la portée générale de ce bill au point de vue juridique en vertu des statuts actuels du droit international.

M. AFFLECK: Je ne comprends pas très bien votre question, monsieur le sénateur.

Le sénateur THORVALDSON: En d'autres mots, si on laisse de côté la question des lignes de base, et je continue de maintenir que nous avons le droit de les tracer nous-mêmes, est-ce que la portée de ce bill, d'après le droit international, se limitera à être un prélude à des négociations avec d'autres États?

M. AFFLECK: Non. Je pense que ce bill aura une portée nationale en ce qui regarde la législation intérieure. Il traite des eaux territoriales et, le cas échéant, de la zone de pêche des autres pays. Au point de vue national, il servira en quelque sorte de loi d'interprétation.

Le sénateur THORVALDSON: Ne s'agit-il pas simplement d'un exposé de ce que devraient être, de l'avis du Canada, les eaux territoriales: trois milles à partir des lignes de base et, au-delà d'une limite de trois milles, une zone de pêche contiguë de neuf milles? N'est-ce pas là uniquement un exposé de ce que nous désirons réaliser au moyen de négociations?

Le PRÉSIDENT: Non, monsieur le sénateur. Je pense, si je puis me permettre de répondre, que cela va beaucoup plus loin.

Le sénateur THORVALDSON: S'il vous plaît, monsieur le président...

Le sénateur CRERAR: Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

Le PRÉSIDENT: Tout ceci est conforme au règlement.

Le sénateur CRERAR: L'emplacement des lignes de base, la façon de les tracer et l'étendue des zones sont des questions d'administration et je pense que nous ne devrions pas demander aux fonctionnaires qui sont ici présents et qui sont en étroite relation avec le Gouvernement de donner leur opinion sur ces sujets.

Le PRÉSIDENT: Mais, monsieur le sénateur, la question n'est pas allée si loin. Si j'ai bien compris, on a demandé au témoin quel sera l'effet de ce bill s'il est adopté. S'agit-il seulement d'un point de vue du Gouvernement ou de la portée de ce bill?

Le sénateur THORVALDSON: Oui, quelle sera sa portée?

Le PRÉSIDENT: Donc, il ne s'agit pas d'une divulgation de l'orientation politique du Gouvernement.

M. AFFLECK: Je ne peux évidemment pas discuter de la position du Gouvernement. De toute façon, j'ignore quelles lignes de base seront tracées. Mais le bill, si on le considère dans son ensemble, met en pratique le principe de la détermination des eaux territoriales et des zones de pêche à partir de lignes de base droites, une fois que le plan en entier aura été mis en vigueur et que la liste des coordonnées aura été divulgée afin d'appuyer la législation. Actuellement, si des statuts de la deuxième partie sont les plus touchés, il est probable que la partie la plus importante de la législation est la loi sur la protection des pêcheries côtières.

Le sénateur THORVALDSON: Je pense que votre réponse est complète. En d'autres mots, le bill met en pratique un principe canadien?

M. AFFLECK: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Aucune autre question?

Le sénateur KINLEY: Monsieur le président, j'aimerais connaître l'opinion des légistes sur l'article 2 de l'entente signée à Washington le 20 juillet 1912 et intitulée: «Convention entre Sa Majesté et les États-Unis d'Amérique sur les pêcheries de l'Atlantique nord . . . L'article est ainsi rédigé:

> Dans le cas des baies, les trois milles marins seront mesurés à partir d'une ligne droite tracée en travers de l'étendue maritime à l'endroit où elle perd la configuration et les caractéristiques d'une baie. A tous les autres endroits, les trois milles marins seront mesurés en suivant les sinuosités du littoral.

Je poursuis:

> Il est donc entendu que les recommandations sont adoptées par les présentes dans la mesure où elles valent pour les baies contiguës au territoire du Dominion du Canada auxquelles s'applique la Question V de la Convention spéciale, à savoir:
>
> > Pour toute baie non mentionnée de façon spéciale ci-après, les limites d'exclusion seront tracées à trois milles en direction de la mer, à partir d'une ligne droite située en travers de la baie à l'endroit le plus rapproché de l'entrée et au premier point où la largeur n'excède pas 10 milles.
> >
> > Pour la baie des Chaleurs, les limites d'exclusion seront tracées à partir de la ligne qui va du phare de Birch Point sur l'île Miscou au phare de la pointe Macquereau; pour la baie de Miramichi, à partir de la ligne qui va du phare de la pointe Escuminac au phare de la pointe est du Tabisintac Gully; pour la baie Egmont, à l'Île-du-Prince-Édouard, à partir de la ligne allant du phare du cap Egmont au phare de la pointe ouest; et pour la baie de Ste-Anne, dans la province de la Nouvelle-Écosse, à partir de la ligne qui va du phare de la pointe Anconi au point de plus rapproché du littoral opposé du continent.

Je pense que c'est précis.

M. AFFLECK: Il s'agit cependant là d'une convention sur les droits de la pêche. C'est une matière qui ne m'est pas très familière.

Le sénateur KINLEY: Ceci indique à quel endroit seront tracées les lignes.

M. AFFLECK: Ceci ne touche pas aux lignes de base déterminées en vertu de ce bill.

Le sénateur KINLEY: Non. Il s'agit là d'une convention entre Sa Majesté et les États-Unis et je crois qu'elle est encore en vigueur.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur KINLEY: Mais les Nations Unies l'ont portée à 24 milles.

Le PRÉSIDENT: Aucune autre question? Je pense, messieurs les sénateurs, que nous venons d'effectuer un travail très soutenu. Je n'aime pas laisser les choses en plan, mais si messieurs les sénateurs sont d'avis que nous devrions nous interrompre et recommencer plus tard—

Le sénateur ASELTINE: J'aimerais profiter de l'occasion pour lire un rapport de ce comité.

Le PRÉSIDENT: Quel est l'avis des membres?

Le sénateur BROOKS: J'aperçois le sous-ministre des Pêcheries. Il est réputé comme l'un de nos meilleurs éléments. Je pense que nous pourrions l'entendre, peut-être pas ce matin, car la matinée a été bien remplie.

Le PRÉSIDENT: Nous venons d'effectuer une période de travail bien remplie. Devons-nous ajourner la séance jusqu'à nouvel avis du président?

Les honorables SÉNATEURS: D'accord.

(La séance est levée)

ANNEXE «A»

Mémoire concernant

LES EAUX NATIONALES ET TERRITORIALES DU CANADA

soumis au

GOUVERNEMENT DU CANADA

par le

CONSEIL DES PÊCHERIES DU CANADA

le 28 janvier 1963

Ottawa, Canada

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Introduction	42
Eaux intérieures	43
Ligne de base droite	43
Largeur des eaux territoriales et de la zone de pêche exclusive	44
Droits de pêche traditionnels	45
Déclaration unilatérale et mise en vigueur	46
Conclusion	47
Appendice n° 1	49
Appendice n° 2	50
Appendice n° 3	51

INTRODUCTION

Le Conseil des Pêcheries du Canada a intérêt, en tant que représentant de l'industrie de la pêche commerciale au Canada[1], à s'assurer que les ressources piscicoles des eaux contiguës à nos littoraux sont et seront conservées et exploitées au mieux des intérêts des citoyens du Canada. A cette fin, le Conseil désire faire connaître son avis relativement à la juridiction des eaux contiguës au Canada.

Le Conseil des pêcheries du Canada admet que la détermination de la largeur des eaux territoriales présente de nombreuses complications d'ordre national et international et, par conséquent, il est entendu que ce rapport ne s'applique à aucun autre aspect des lois nationales ou internationales que les pêcheries.

L'augmentation rapide dans le monde des opérations de pêche et de leur efficacité a mis en évidence le fait que, à moins qu'one ne prenne des mesures de sécurité, les ressources maritimes qui ont joué un rôle si vital dans l'expansion de l'économie canadienne seront exploitées par des flottilles de pêche étrangères. Nous sommes d'avis que, si le Canada ne prend pas immédiatement des mesures pour protéger et conserver les ressources piscicoles, elles seront rapidement épuisées en raison de l'envahissement des flottilles de pêche étrangères.

Les ressources piscicoles exploitées par les pêcheurs canadiens à l'intérieur ou à l'extérieur des eaux territoriales du Canada le sont aussi par les pêcheurs d'autres pays qui opèrent dans la haute mer adjacente aux eaux territoriales canadiennes. Depuis plusieurs siècles, les ressources piscicoles du nord-ouest de l'Atlantique sont exploitées par des pêcheurs venus d'Europe autant que par ceux de l'Amérique du Nord. De façon analogue, sur la côte canadienne du Pacifique, les ressources piscicoles, dont dépend l'industrie canadienne des pêcheries, sont accessibles aux pêcheurs étrangers au-delà des eaux territoriales. Le même problème se pose dans la région des Grands lacs où des ressources piscicoles communes sont exploitées à la fois par les pêcheurs du Canada et des États-Unis.

Pour résoudre le problème de la conservation de certaines ressources piscicoles, on a conclu des traités avec certains États. En plus de ces conventions bilatérales et multilatérales entre pays ayant un intérêt conjoint dans certaines ressources piscicoles, on a réalisé, au cours des récentes réunions internationales, d'importants progrès dans la rédaction d'un code général du droit de la Mer. Un tel code établirait des règlements relatifs à la conservation et à l'administration des pêcheries en haute mer au-delà des limites territoriales du pays et, par conséquent, exclues de la compétence d'aucun État, sauf dans la mesure ou un État quelconque a le droit d'exercer un contrôle sur ses ressortissants et ses navires.

Afin de protéger, conserver et exploiter les ressources piscicoles des eaux adjacentes aux côtes du Canada, le Conseil des pêcheries du Canada prie le Gouvernement de prendre les mesures suivantes:—

(1) Déclarer eaux intérieures certaines étendues maritimes et adopter le principe de la ligne de base droite à partir de laquelle la largeur des eaux territoriales et de la zone exclusive de pêche sera mesurée.

(2) Reconnaître les droits de pêche traditionnels des États-Unis d'Amérique et de la France dans les eaux intérieures du Canada, tels qu'ils ont été établis par le traité d'Utrecht et la Convention de 1818.

[1] Voir l'appendice nº 3.

(3) Engager des pourparlers avec la France et les États-Unis d'Amérique en vue de la reconnaissance des eaux intérieures du Canada et de la ligne de base délimitant ces eaux.

(4) Faire une déclaration unilatérale concernant les eaux intérieures du Canada et la ligne de base droite, une fois qu'on en sera arrivé à une entente avec la France et les États-Unis.

(5) Faire observer les frontières maritimes du Canada, empêchant ainsi toutes les flottilles de pêche de pays étrangers, sauf les pays précités, d'exploiter les ressources maritimes des eaux proclamées eaux intérieures et eaux territoriales.

En vue de rendre effectives les mesures progressives ci-dessus mentionnées, la nécessité s'impose au Gouvernement d'arrêter un plan d'action qui permettra de mettre au point des programmes de conservation et d'administration des pêcheries. De tels plans assureront un moyen d'existence à tous les Canadiens qui se consacrent aux opérations premières de la pêche ou aux industries de conditionnement et autres.

EAUX INTÉRIEURES

Le Canada doit proclamer que certaines des eaux adjacentes à ses côtes sont déclarées, aux fins des règlements de pêche et de la conservation des pêcheries, eaux intérieures du Canada et qu'aucune flottille de pêche étrangère ne peut y opérer sans le consentement du gouvernement du Canada.

Dans les anciens registres du gouvernement du Canada et dans les documents provinciaux, on retrouve de nombreuses allusions au fait que les eaux en partie incluses dans le continent sont des eaux intérieures.

A propos des eaux de la côte du Pacifique, un mémoire du Comité du conseil privé, daté du 6 juillet 1909 et approuvé par le gouverneur en Conseil, mentionne que les eaux du détroit Hécate devraient, aux fins des règlements de pêche et de la conservation des pêcheries, être considérées comme faisant partie des eaux territoriales du Canada et comme soumises à la compétence du ministère fédéral des Pêcheries. Il est nécessaire que ce décret du conseil soit confirmé et soit étendu de façon à comprendre non seulement les eaux du détroit Hécate, mais aussi l'entrée Dixon et le bassin Reine Charlotte. Le Conseil des pêcheries du Canada souligne combien il est important que le gouvernement du Canada proclame ces eaux, eaux intérieures du Canada.

Sur la côte de l'Atlantique, le détroit de Belle Isle, le golfe du St-Laurent et la baie de Fundy devraient être déclarés et reconnus comme eaux intérieures du Canada au même titre que la Baie d'Hudson qui est reconnue internationalement depuis au moins trente ans comme faisant partie des eaux intérieures du Canada; elle a été reconnue comme telle par le Parlement (voir les Statuts du Canada, 1932, c. 42, s. 9 (4)).

En raison des opérations intensives de pêche menées par les pêcheurs canadiens depuis plusieurs décades, on est en droit de réclamer le droit de souveraineté sur ces eaux de la côte du Pacifique et de la côte de l'Atlantique.

LIGNE DE BASE DROITE

Afin de protéger les ressources piscicoles dans les eaux adjacentes au Canada, le Conseil insiste pour que l'étendue des eaux territoriales soit mesurée, en allant vers la mer, à partir d'une ligne de base droite. Cette ligne de base tracée d'une pointe de terre à l'autre, selon la méthode utilisée par d'autres nations maritimes du monde et en conformité avec le jugement rendu en 1951 par la Cour internationale de justice dans l'affaire qui mettait aux prises le Royaume Uni et la Norvège et connu comme l'affaire Anglo-norvégienne des pêcheries.

La ligne de base suivra le contour général du littoral, tout en tenant compte des particularités géographiques de la région et de l'intérêt économique propre à celle-ci, et délimitera les eaux intérieures du Canada.

Sur la côte de l'Atlantique, la ligne de base partira de la frontière internationale qui sépare le Canada et les États-Unis, soit l'embouchure de la rivière Ste-Croix, passera par la pointe Sud-Ouest de l'île Grand Manan, traversera l'entrée de la baie de Fundy, et de là, vers le cap Fourchu, se dirigera, d'une pointe de terre à l'autre vers le cap de Sable, le cap Canso, l'île Scatari, le cap Egmont, la Pointe du Chenal, à Terre-Neuve. De là, elle se dirigera vers les îles Ramé, les îles Pingouin, Pass Island, l'île Brunette, les îles Vertes, Cape Pine et Cape Race. Du Cape Race, la ligne de base se dirigera vers le cap Spear, l'île Baccalieu, Flower Point, le cap Bonavista, l'île Cabot, le cap Fréhel, l'île Offer Wadham, les petites îles Fogo, l'île Bell, l'île Groais, la pointe Nord-Est de Belle Isle, le cap Charles dans le Labrador. Du cap Charles dans le Labrador elle se dirigera en suivant, d'une pointe de terre à l'autre, les côtes du Labrador vers le cap Mugford et le cap Chidley et continuera en direction du nord à travers le détroit d'Hudson. (Voir Appendice n° 1).

Sur la côte du Pacifique, la ligne de base partira de la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis, soit au détroit Juan de Fuca, de là elle se dirigera vers le nord, à la pointe Bonille sur l'île de Vancouver. De ce point, la ligne de base se dirigera vers le nord-ouest en suivant la côte de l'île de Vancouver, d'une pointe de terre à l'autre, jusqu'au cap Cook, puis passera par l'île Triangle (île la plus à l'ouest des îles Scott). De là, la ligne de base se dirigera vers le nord-ouest, passera au cap St-James (pointe sud des îles Reine Charlotte), suivra la côte ouest des îles Reine Charlotte, d'une pointe de terre à l'autre, jusqu'à l'île Langara (extrémité nord-ouest des îles Reine Charlotte). De la pointe Langara, la ligne de base, tracée en direction du nord, passera par le Cap Muzon (extrémité sud de l'île Dall située au sud-est de l'Alaska). (Voir Appendice n° 2).

La ligne de base proposée figure sur les cartes ci-jointes. Cette ligne garantira que les eaux ainsi délimitées seront considérées comme eaux intérieures du Canada et qu'aucun navire étranger ne pourra y pratiquer la pêche sans obtenir l'autorisation du Canada. Cette mesure constituera une protection partielle de nos ressources piscicoles qui ont atteint leur niveau de développement actuel grâce aux efforts et des capitaux fournis par le Canada.

LARGEUR DES EAUX TERRITORIALES ET DE LA ZONE DE PÊCHE EXCLUSIVE

La divergence d'intérêts entre les nations a empêché la conclusion d'un accord relatif à la détermination d'une largeur uniforme des eaux territoriales, acceptable par tous les pays en cause. La deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la Mer, tenue en 1960, a été près de résoudre les nombreux problèmes relatifs à l'étendue des eaux territoriales et des zones de pêche.

Lors de cette conférence, le Canada et les États-Unis ont appuyé conjointement les recommandations suivantes:

«1. Un État a le droit de déterminer l'étendue de ses eaux territoriales jusqu'à concurrence de six milles marins mesurés à partir de la ligne de base en vigueur.

«2. Un État a le droit d'établir une zone de pêche, contiguë à ses eaux territoriales et n'excédant pas 12 milles marins, en partant de la ligne de base d'après laquelle on mesure l'étendue des eaux territoriales; il pourra se prévaloir, dans cette zone, des mêmes droits que ceux dont il jouit dans ses eaux territoriales relativement à la pêche et à l'exploitation des ressources alimentaires.

«3. Tout État dont les navires ont l'habitude de pratiquer la pêche dans les derniers six milles de la zone de pêche établie par l'État riverain, conformément au paragraphe 2 ci-dessus, a le droit, à condition que cet usage remonte à cinq années précédant immédiatement le 1er janvier 1958, de continuer ces opérations pour une période de dix années, à partir du 31 octobre 1960.

«4. Les dispositions de la Convention sur la pêche et la conservation des ressources alimentaires en haute mer, adoptée à Genève et datée du 28 avril 1958, seront applicables *mutatis mutandis* lors du règlement de tout conflit causé par la mise en application des paragraphes précédents.

Alors que ces recommandations conjointes ne furent pas acceptées par la majorité nécessaire à leur mise en application, elles reçurent l'appui des principales puissances maritimes du monde et témoignèrent du désir d'établir une législation uniforme concernant la détermination de l'étendue des eaux territoriales.

Le Conseil des pêcheries du Canada appuie les recommandations conjointes et prie le gouvernement du Canada de prendre les mesures qui s'imposent en vue d'établir l'étendue de nos eaux territoriales à six milles marins mesurés à partir de la ligne de base mentionnée précédemment. De plus, le Canada devrait établir une zone de pêche exclusive, contiguë à ses eaux territoriales et d'une largeur de six milles au-delà de la limite des eaux territoriales. La limite des eaux territoriales et la zone de pêche exclusive proposées figurent sur les cartes ci-jointes qui représentent la côte est et la côte ouest.

Au point de vue national, la zone de pêche exclusive profitera à l'industrie. En effet, elle aidera, dans une très large mesure, à résoudre le problème des grands chalutiers qui gênent les opérations des petits navires et apparaux exploités par des pêcheurs côtiers dans plusieurs régions de la côte est. L'établissement d'une telle zone de pêche exclusive apportera semblablement la réponse à cette question épineuse.

DROITS DE PÊCHE TRADITIONNELS

Les droits historiques dont jouissent certaines nations relativement à la pratique de la pêche dans les eaux adjacentes au littoral du Canada varient selon les caractéristiques de la pêche. A l'intérieur des eaux nationales et de la zone de pêche exclusive proposées, des flottiles de pêche appartenant à des États étrangers exploitent et peuvent exploiter les ressources maritimes. Dans plusieurs cas, les ressources sont exploitées sans qu'aucune considération ne soit accordée à des programmes d'administration et de conservation appropriés.

Sur la côte du Pacifique, les Canadiens ont pratiqué la pêche de façon traditionnelle dans les eaux adjacentes aux États de l'Alaska et de Washington. Les Canadiens ont pratiqué, depuis le début du siècle, la pêche au flétan et au poisson de fond dans le golfe de l'Alaska et la mer de Béring. D'autre part, les États-Unis pratiquent, sur une large échelle, la pêche au flétan, au saumon ou au poisson de fond dans les eaux adjacentes à la Colombie-Britannique, soit qu'il s'agisse de pêche au chalut, à la ligne traînante ou à la palangre.

Récemment, les flottilles de pêche du Japon et de l'URSS sont venues puiser aux ressources piscicoles du Pacifique Nord dans la mer de Béring et le golfe de l'Alaska. Les pêcheurs canadiens de la côte ouest ne peuvent faire concurrence aux flottilles de pêche du Japon et de l'URSS au point de vue économique et, par conséquent, il faut prendre des mesures immédiates en vue de protéger les ressources maritimes qui sont adjacentes au littoral du Canada et des États-Unis.

Étant donné que le Canada et les États-Unis affirment tous deux qu'ils possèdent des droits traditionnels de pêche dans les eaux de l'océan Pacifique, adjacentes aux côtes de chacun de leur pays, le Conseil des pêcheries du Canada

propose que, dans les cas où les droits de pêche sont garantis par un traité comme, par exemple, la Convention entre les États-Unis et le Canada pour la conservation des ressources en flétan dans le nord de l'océan Pacifique et la mer de Béring, les droits de pêche réciproques soient reconnus pour la durée du traité et pour les espèces de poissons spécifiées.

Sur la côte de l'Atlantique, les douze États membres de la Commission internationale des pêches du nord-ouest de l'Atlantique et quatre autres nations non membres exploitent les ressources maritimes de la Zone de la convention. Dans plusieurs cas, les prises ont été effectuées par ces flottilles étrangères à l'intérieur de la ligne de base proposée. Afin de protéger les ressources maritimes à l'intérieur de la ligne de base et en raison de la proposition visant à déclarer certains espaces maritimes comme faisant partie des eaux intérieures du Canada, le Conseil des pêcheries insiste pour que ces étendues maritimes, c'est-à-dire la baie de Fundy, le golfe Saint-Laurent, le détroit de Belle Isle et autres étendues maritimes inclues dans la ligne de base, soient considérées comme ne faisant plus partie des eaux de la Convention de la Commission internationale des pêches du nord-ouest de l'Atlantique.

En vertu du Traité d'Utrecht signé en 1713 (amendé par la Convention de 1904) et du Traité de Londres signé en 1818, deux États membres de la Commission précitée à savoir la France et les États-Unis, possèdent des droits traditionnels de pêche dans les eaux intérieures du Canada proposées précédemment. Bien que le Canada ne jouisse pas de droits réciproques l'autorisant à pratiquer la pêche dans les eaux adjacentes aux côtes de l'Atlantique de la France et des États-Unis, le Conseil des pêcheries est conscient des problèmes que posent ces traités de longue date conclus à propos du littoral de l'Atlantique.

Par conséquent, le gouvernement du Canada est prié, en raison de ces traités de longue date conclus au sujet des deux littoraux, d'engager immédiatement des pourparlers avec la France et les États-Unis en vue d'en arriver à un commun accord à propos de leurs droits traditionnels de pêche dans les eaux intérieures du Canada, telles que délimitées par la ligne de base proposée.

Les États qui ne jouissent pas de droits de pêche en vertu d'un traité conclu avec le Canada, ne pourront avoir accès aux ressources maritimes des eaux intérieures du Canada. En ce qui concerne ces nations, le Conseil des pêcheries suggère que le gouvernement du Canada mette en application la clause n° 3 de la proposition soumise conjointement par le Canada et les États-Unis lors de la Conférence sur le droit de la Mer tenue en 1960. En vertu de cette clause, tout État dont les navires ont l'habitude de pratiquer la pêche dans les derniers six milles de la zone de pêche exclusive proposée par le Canada a le droit, à condition que cet usage remonte aux cinq dernières années, de continuer ces opérations pour une période de dix ans.

DÉCLARATION UNILATÉRALE MISE EN APPLICATION

Après que le gouvernement du Canada en sera arrivé à une entente avec la France et les États-Unis et qu'il aura arrêté un plan d'action au sujet des nations qui ne jouissent pas de droits de pêche traditionnels en vertu de traités avec le Canada, le Conseil des pêcheries le prie de faire une déclaration unilatérale à toutes les nations, par laquelle il proclamera sa souveraineté sur les ressources piscicoles des eaux adjacentes aux côtes du Canada, soit de l'Atlantique, soit du Pacifique.

La proclamation unilatérale de la politique du gouvernement devra être suivie immédiatement de la mise en vigueur de la ligne de base et du contrôle des flottilles de pêche étrangères se trouvant dans la zone de pêche exclusive allant de la ligne de base vers la mer. Le Conseil est d'avis que cette mise en application est absolument essentielle si le Canada désire maintenir sa position dans le domaine de la pêche internationale.

CONCLUSION

Le Canada, à titre d'une des nations qui ont ouvert la voie aux ententes internationales pour la conservation des ressources piscicoles de la mer, devrait continuer à assurer cette direction internationale tout en protégeant les ressources maritimes du Canada.

Le Gouvernement du Canada est prié de prendre les mesures suivantes:

1. déclarer que certaines étendues maritimes font partie des eaux intérieures du Canada,
2. établir une ligne de base droite délimitant les eaux intérieures du Canada,
3. proclamer une zone de pêche exclusive, de la ligne de base vers la mer,
4. reconnaître les droits de pêche historiques conférés par les traités et négocier à ce sujet,
5. faire une déclaration unilatérale concernant les décisions précitées et
6. mettre en vigueur les mesures progressives ci-dessus mentionnées.

Le Conseil des pêcheries du Canada sait que la mise au point, par le Gouvernement du Canada, d'un plan d'action positif en vue de rendre effectives les mesures progressives précitées n'aplanira pas toutes les difficultés auxquelles se heurte l'industrie canadienne de la pêche commerciale. Ce plan d'action conduira néammoins à l'élaboration méthodique d'excellents plans de conservation et d'administration des pêcheries dans l'intérêt des Canadiens de la génération présente et de celles qui suivront.

LE CONSEIL DES PÊCHERIES DU CANADA,

Le Président,
R. L. PAYNE.

APPENDICE 1

LIGNE DROITE DE BASE ——————

LIMITES DES EAUX TERRITORIALES — — —

LIMITES EXCLUSIVES DES ZONES DE PÊCHE ····

CANADA
MINISTÈRE DES
MINES ET DES RELEVÉS TECHNIQUES
DIRECTION DES LEVÉS ET DE LA CARTOGRAPHIE

PROVINCES ATLANTIQUES

ÉCHELLE 1:200,000
32 MILLES AU POUCE, APPROXIMATIVEMENT.

ROUTE PRINCIPALE ..... CHEMIN DE FER
CAPITALE PROVINCIALE .....

CENTRES HABITÉS

25,000 À 100,000 ..... Saint John
2,000 À 25,000 ..... Yarmouth
500 À 2,000 ..... Tignish
MOINS DE 500 ..... Argentia

PROJECTION CONIQUE CONFORME DE LAMBERT.
PARALLÈLES STANDARD 49° N ET 77 ° N

REPRODUITE DE LA CARTE DU CANADA 1:200,000
PAR LA DIRECTION DES LEVÉS ET DE LA
CARTOGRAPHIE, OTTAWA, 1961.

MCR 77 DEUXIÈME ÉDITION

Copies may be obtained from the Map Distribution Office, Department of Mines and Technical Surveys, Ottawa

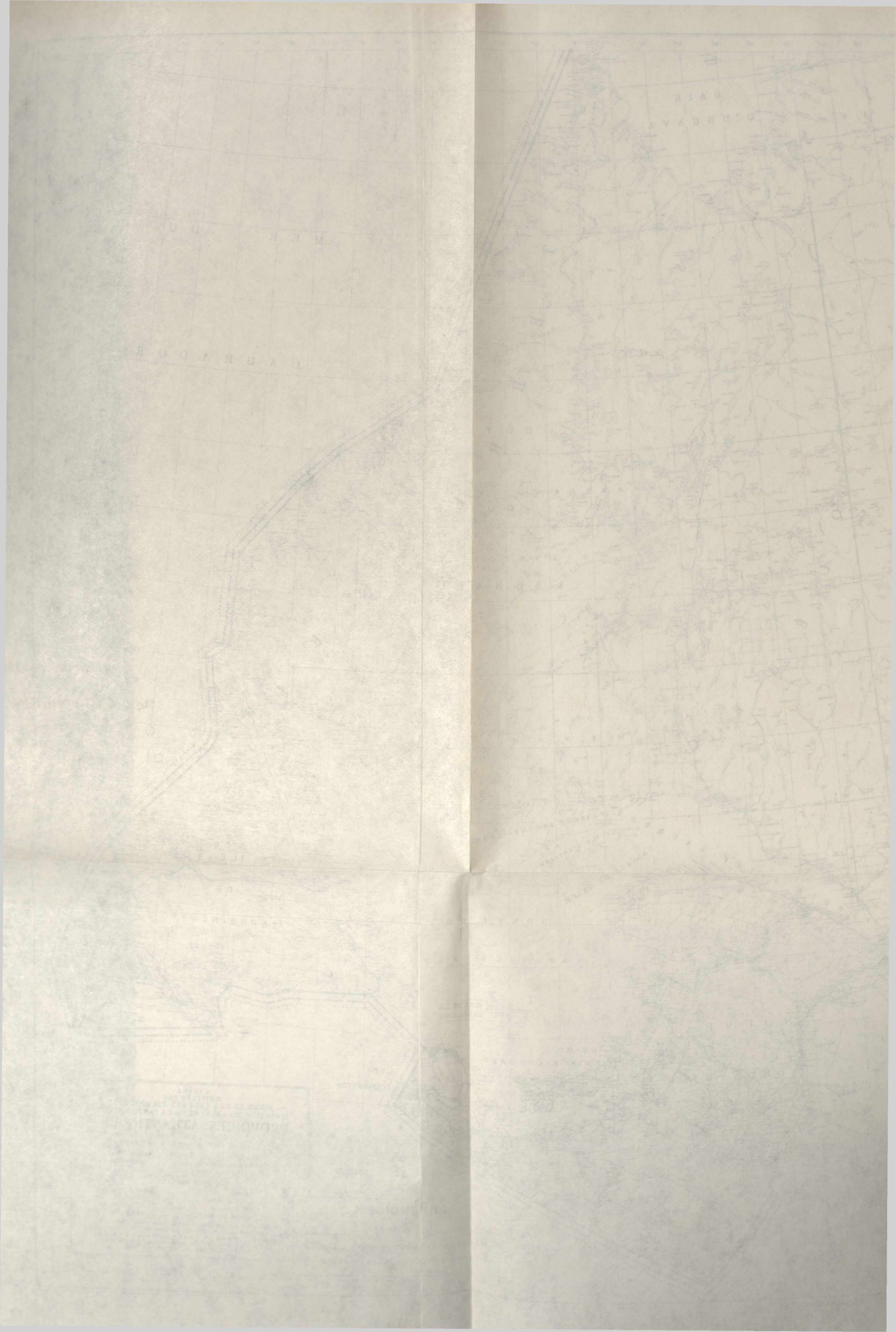

CANADA
MINISTÈRE DES
MINES ET DES RELEVÉS TECHNIQUES
DIRECTION DES LEVÉS ET DE LA CARTOGRAPHIE
COLOMBIE-BRITANNIQUE
ÉCHELLE 1:2,000,000
32 MILLES AU POUCE, APPROXIMATIVEMENT.
ROUTE
CHEMIN DE FER
CAPITALE PROVINCIALE
CENTRES HABITÉS
PLUS DE 100,000 .... Vancouver
25,000 À 100,000 .... New Westminster
2,000 À 25,000 .... Prince George
500 À 2,000 .... Merritt
MOINS DE 500 .... Port Hardy
PROJECTION CONIQUE CONFORME DE LAMBERT, PARALLÈLES STANDARD 49°N ET 77°N
REPRODUITE DE LA CARTE DU CANADA 1:200,000 PAR LA DIRECTION DES LEVÉS ET DE LA CARTOGRAPHIE, OTTAWA, 1962.
APPENDICE 2
LIGNE DROITE DE BASE
LIMITES DES EAUX TERRITORIALES
LIMITES EXCLUSIVES DES ZONES DE PÊCHE
OCÉAN PACIFIQUE
COLOMBIE BRITANNIQUE
ILES REINE-CHARLOTTE
ILE VANCOUVER
ENTREE DIXON
DÉTROIT DE HÉCATE
BASSIN REINE-CHARLOTTE
Détroit de la Reine-Charlotte
DÉTROIT DE GÉORGIE
Détroit Juan de Fuca
DISTRICT COTIER RANG 5
DISTRICT COTIER RANG 3
DISTRICT COTIER RANG 2
DISTRICT DE NEW-WESTMINSTER
WASHINGTON
UNITED STATES
Prince Rupert
Prince George
Vancouver
VICTORIA
Port Simpson
Hazelton
Terrace
Kitimat
Quesnel
Williams Lake
Nootka
Courtenay
Powell River
Penticton
Bellingham

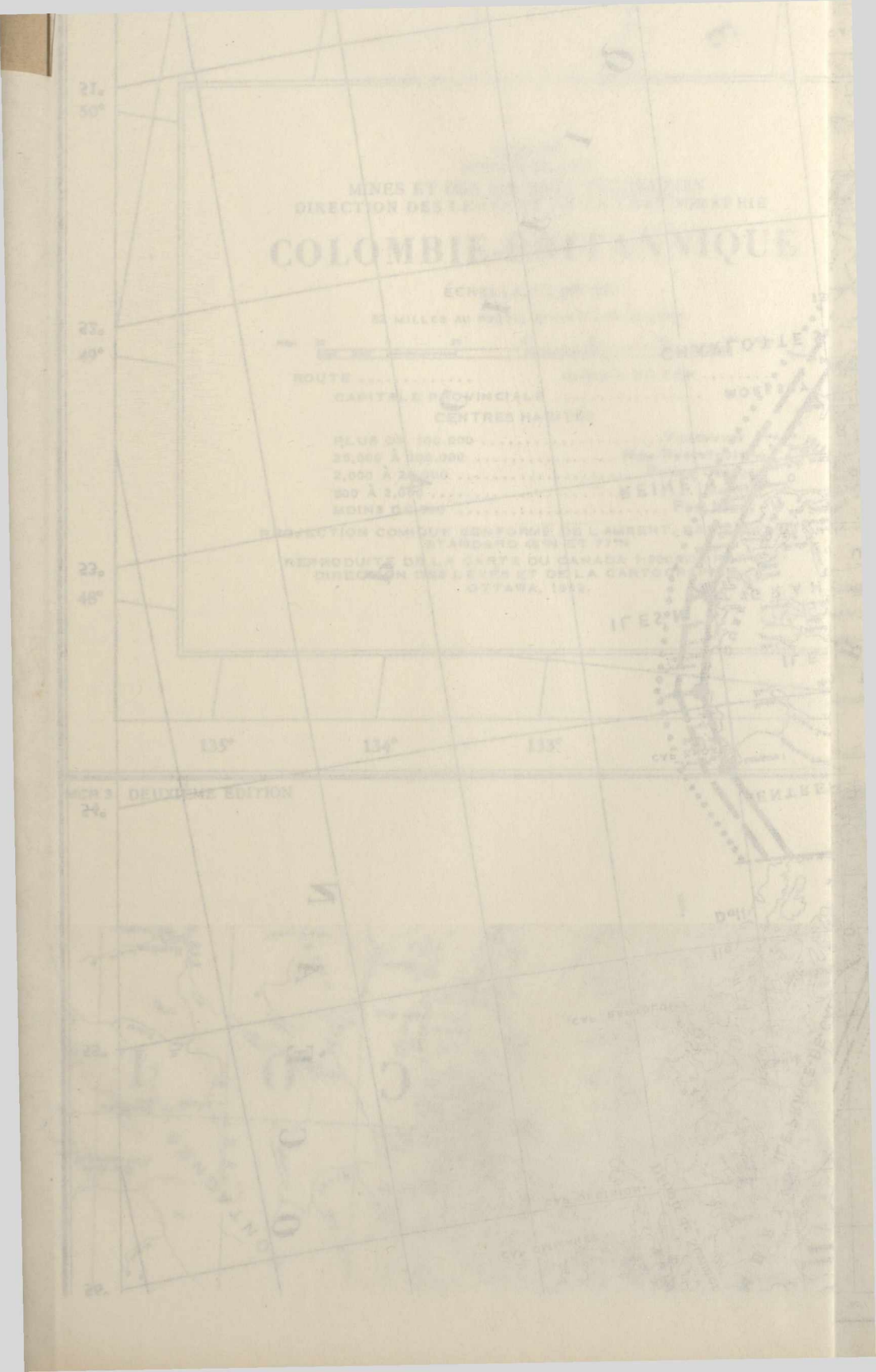

APPENDICE N° 3

ASSOCIATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DES PÊCHERIES DU CANADA

Association des sous-produits de la pêche de l'Atlantique,
Halifax (N.-É.)

Association canadienne des exportateurs de poisson salé de l'Atlantique,
Halifax (N.-É.)

Association des distributeurs de poisson de l'Ontario,
Toronto (Ont.)

Association des pêcheries de la Colombie-Britannique,
Vancouver (C.-B.)

L'Association des métiers du poisson congelé (limitée),
St-Jean (T.-N.)

Conseil des pêcheries du lac Érié,
Wheatley (Ont.)

Association des marchands de poisson de Montréal,
Montréal (P.Q.)

Association des fabricants de conserves de poisson du Nouveau-Brunswick,
Moncton (N.-B.)

Association des fabricants de conserves de poisson de la Nouvelle-Écosse,
Halifax (N.-É.)

Fédération des pêcheries des Prairies,
Winnipeg (Man.)

Fédération des pêcheries de l'Île-du-Prince-Édouard,
Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard

Coopérative des pêcheurs de Prince Rupert,
Prince Rupert (C.-B.)

Association des marchands de poisson en gros de Prince Rupert,
Prince Rupert (C.-B.)

Association des producteurs de poisson du Québec,
Québec (P.Q.)

Pêcheurs unis du Québec,
Montréal (P.Q.)

Deuxième session de la vingt-sixième législature
1964

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le bill S-17, intitulé:
Loi concernant la mer territoriale et les zones de pêche du Canada

---

Président: L'honorable Salter A. Hayden

SÉANCE DU MERCREDI 13 MAI 1964

Fascicule 2

TÉMOINS:

M. S. V. Ozere, sous-ministre adjoint des Pêcheries;
M. M. H. Wershof, sous-secrétaire adjoint aux Affaires extérieures

---

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20767—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine
Baird
Beaubien (*Bedford*)
Beaubien (*Provencher*)
Blois
Bouffard
Burchill
Choquette
Cook
Crerar
Croll
Davies
Dessureault
Farris
Fergusson
Flynn
Gélinas
Gershaw
Gouin
Hayden
Hugessen
Irvine
Isnor
Kinley
Lambert
Lang
Leonard
Macdonald (*Brantford*)
McCutcheon
McKeen
McLean
Molson
Monette
O'Leary (*Carleton*)
Paterson
Pearson
Pouliot
Power
Reid
Robertson (*Shelburne*)
Roebuck
Smith (*Kamloops*)
Taylor (*Norfolk*)
Thorvaldson
Vaillancourt
Vien
Walker
White
Willis
Woodrow—50.

Membres d'office: Les sénateurs Brooks et Connolly (*Ottawa-ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 6 mai 1964:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Cook, appuyé par l'honorable sénateur Lang, tendant à la deuxième lecture du Bill S-17, intitulé: «Loi concernant la mer territoriale et les zones de pêche du Canada».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois, sur division.

L'honorable sénateur Cook propose, appuyé par l'honorable sénateur Lang, que le bill soit déféré au comité permanent des Banques et du Commerce, et elle est—

Résolue par l'affirmative, sur division.

Le greffier du Sénat,

J. F. MacNEILL.

RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI 13 mai 1964.

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été déféré le bill S-17, intitulé: «Loi concernant la mer territoriale et les zones de pêche du Canada», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 6 mai 1964, examiné ledit bill et l'a chargé d'en faire rapport au Sénat sans modification.

Respectueusement soumis,

Le président,

Salter A. Hayden.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 13 mai 1964

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit ce matin à dix heures.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Baird, Beaubien (*Provencher*), Blois, Bouffard, Brooks, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Crerar, Fergusson, Flynn, Gershaw, Hugessen, Irvine, Isnor, Kinley, Lambert, Lang, Leonard, McCutcheon, Molson, Pouliot, Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Vaillancourt et Woodrow. (28).

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire du Sénat.

L'examen du bill S-17 intitulé: «Loi concernant la mer territoriale et les zones de pêche du Canada», est repris.

Sont entendus comme témoins: M. S. V. Ozere, sous-ministre adjoint des Pêcheries. M. H. Wershof, sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

Le projet de loi est étudié article par article.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Leonard, il est décidé de renvoyer le projet de loi sans y apporter de modification.

A dix heures quarante-cinq du soir, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Attesté:

Le secrétaire du Comité,

F. A. Jackson.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 13 mai 1964.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill S-17, concernant la mer territoriale et les zones de pêche du Canada, se réunit aujourd'hui à dix heures du matin.

Le président, l'honorable sénateur Salter A. Hayden, occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte. Nous continuerons aujourd'hui à entendre des exposés concernant le bill S-17. Je dois rappeler ici, qu'à notre dernière séance, nous avons entendu le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, de même que le ministre des Pêcheries. Nous avons avec nous aujourd'hui un groupe qui, j'en suis assuré, répondra adéquatement à toutes les questions que le Comité pourra lui soumettre en rapport avec le contenu de ce bill. On a fourni aux témoins toutes les commodités nécessaires pour qu'ils puissent étaler leurs cartes; ils sont prêts à vous répondre.

Cependant, avant que nous en arrivions là, je voudrais vous signaler qu'un grand nombre de télégrammes d'associations de pêcheurs, telles que le Syndicat des pêcheurs unis et des travailleurs unis, nous est parvenu. Leur but est de nous informer que ces organismes s'opposent à certains aspects du projet de loi et qu'il veulent venir ici, un peu plus tard vers la fin du mois.

La semaine dernière, après l'ajournement du Comité, un des représentants de ce syndicat, accompagné d'un député, est venu me voir pour discuter de la possibilité de comparaître devant ce Comité. Comme il me demandait s'il n'était pas trop tard pour faire cette requête, je lui ai répondu que non, que nous devions nous réunir à nouveau le mercredi suivant, c'est-à-dire aujourd'hui.

Ils suggérèrent alors de retarder cette rencontre, comme ils devaient venir à Ottawa à la fin du mois pour une autre affaire, de façon à n'avoir qu'un seul voyage à faire. Je leur ai fait remarquer qu'avec la facilité de transport dont nous disposions maintenant, il n'y avait pas de raison pour ce faire. Ils admirent qu'ils pourraient prendre l'avion de nuit et venir nous rejoindre. Je leur ai dit alors que nous comptions sur eux pour le mercredi suivant.

J'ai tenté de savoir quelles étaient leurs objections, mais tout ce que j'ai pu obtenir d'eux, c'est qu'elles concernaient les lignes de base et la détermination des points d'où partiraient ces lignes droites. Ils ont souligné le fait que ces points devraient être indiqués très clairement dans le projet de loi.

Des échanges de télégrammes ont suivi cet entretien. Je remarque dans l'un d'eux qu'ils se rapportent à une lettre qu'ils m'avaient envoyée où ils soulignaient l'importance de reporter cette séance à plus tard. Je n'ai pas encore reçu cette lettre. Elle doit être arrivée à Ottawa en ce moment, mais quand j'ai quitté mon bureau ce matin, je ne l'avais pas encore. Éclaire-t-elle davantage ce que j'ai déjà dit? Je n'en sais rien.

Voici un télégramme envoyé par le secrétaire en chef des comités du Sénat, à M. Homer Stevens, au secrétaire-trésorier du Syndicat des pêcheurs unis et des travailleurs unis, Vancouver, C.-B.

> Au sujet de votre télégramme du 8 mai, le président me prie de vous aviser que la réunion du Comité du Sénat est déjà convoquée pour

mercredi prochain, le 13 mai. Nouvel ajournement improbable. Il vous recommande de venir exposer vos vues ce jour-là, comme il vous l'a déjà conseillé.

M. Stevens du Syndicat des pêcheurs et des travailleurs unis est-il présent?

Sénateur ASELTINE: Il en est le secrétaire-trésorier?

Le PRÉSIDENT: Oui, et j'ai cru qu'il devait être ici. Ces deux messieurs m'avaient assuré, en quittant mon bureau mercredi dernier, que si cette séance ne pouvait pas être reportée à plus tard, ils seraient présents. Je crois que quelques-uns des autres sénateurs ont reçu des télégrammes.

Sénateur ASELTINE: J'en ai un.

Sénateur MCCUTCHEON: J'en ai reçu plusieurs. Je propose que nous commencions, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oui. Les deux ministres ont déjà fait des exposés. Ils ont été interrogés jusqu'à ce que toutes les questions aient semblé avoir été élucidées. A moins qu'il n'y ait d'autres questions que vous voudriez poser à nos témoins ce matin je propose que nous poursuivions l'étude du bill, article par article.

Sénateur BROOKS: Je croyais que nous avions décidé d'entendre ce matin le témoignage de M. S. V. Ozere concernant les droits conventionnels des États-Unis et de la France dans le cadre de ce projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous un exposé précis des droits conventionnels?

Sénateur BROOKS: Oui. J'aimerais savoir, par exemple, si la France et les États-Unis ont le droit de pêcher dans le golfe Saint-Laurent ou dans la baie de Fundy?

M. S. V. Ozere (sous-ministre adjoint des Pêcheries): Honorables sénateurs, à l'aide de cette carte, je tâcherai de vous expliquer la situation. Les États-Unis ont, en vertu du traité de 1818, des droits de pêche dans nos eaux territoriales dans certaines régions du golfe St-Laurent, de même que sur la côte sud-ouest de Terre-Neuve. Celles-ci s'étendent du cap Ray à l'île Ramea, sur la côte sud de Terre-Neuve et le long de la côte ouest de Terre-Neuve jusqu'à l'île Quirpon; puis de Mont-Joli, au Labrador, continuant indéfiniment jusqu'au Pôle nord. Ces droits sont applicables dans la limite de trois milles des côtes.

Ces pays possèdent également des droits de pêche autour des îles de la Madeleine, dans le golfe St-Laurent. Ils ont aussi des droits pour sécher le poisson dans certaines régions inhabitées de Terre-Neuve et des îles de la Madeleine.

Ces droits leur furent conférés en 1818 et ils s'en prévalurent à l'époque où les Américains séchaient leur poisson d'eau salée. Mais il y a bien longtemps qu'ils ne se sont pas prévalus de ces droits. Dans ces régions, ils ont cessé de pêcher en deçà de la limite de trois milles, parce qu'ils ne produisaient plus de poisson salé. Voici donc quels sont les droits de pêche des États-Unis.

Sénateur BROOKS: Ils ne se servent plus beaucoup de ces droits et ne s'en serviront sans doute pas non plus avec les nouvelles frontières?

M. OZERE: C'est exact.

La France possède des droits semblables le long de la côte sud-ouest de Terre-Neuve, jusqu'au cap St-Jean. Les Français ont les mêmes droits de pêche dans nos eaux territoriales pour toutes les espèces de poissons, que les pêcheurs canadiens. Eux aussi se sont très peu servis de ces droits; en fait, ils n'ont pas pêché dans nos eaux territoriales.

Les pêcheurs, de nos jours, emploient fréquemment le chalutage pour prendre le poisson et la plupart de ces régions ne se prêtent pas à ce genre de pêche, c'est pourquoi on pêche plutôt ailleurs.

Jusqu'à environ 1958, la France a très peu fait usage de ses droits; depuis lors, elle a fait une pêche plus active, en particulier vis-à-vis la baie de St-Georges, au large de Terre-Neuve.

Sénateur BROOKS: La France possède-t-elle des droits précis au large de la partie méridionale de la Nouvelle-Écosse, par exemple?

M. OZERE: Pas la France.

Sénateur BROOKS: Et les États-Unis?

M. OZERE: Les États-Unis possèdent des droits de pêche dans la partie sud de Terre-Neuve, du cap Ray à l'île Ramea.

Sénateur BROOKS: J'ai dit la Nouvelle-Écosse.

M. OZERE: Non monsieur, pas au large de la Nouvelle-Écosse—ni la France, ni les États-Unis.

Sénateur ASELTINE: Pas même dans la baie de Fundy?

Sénateur BROOKS: Sur la côte du Pacifique?

M. OZERE: Sur la côte du Pacifique, aucun pays ne possède de droits conventionnels. Il n'y a que les États-Unis qui pêchent au large de nos côtes du Pacifique.

Sénateur BURCHILL: Les Canadiens ont-ils des droits de pêche au large du littoral atlantique, le littoral américain?

M. OZERE: Non monsieur, pas dans les eaux territoriales des États-Unis. Il se fait très peu de pêche dans le sud. La plus grande partie de la pêche s'effectue au large de la côte canadienne. Cependant, les Canadiens s'adonnent à une pêche active des pétoncles sur le banc Georges; mais là, on se trouve à plusieurs milles au large de la côte américaine.

Sénateur BROOKS: Quels seraient les problèmes importants concernant ce bill que le Canada et les États-Unis auraient à discuter?

Le PRÉSIDENT: Cette question pourrait-elle être posée un peu différemment afin que nous ne soyons pas emmenés à apporter trop de précisions ou à nous prononcer sur des questions de politique?

Sénateur BROOKS: Il n'est pas question de politique ici. Quelle est la nature des problèmes dont on devra discuter? Je crois qu'il existe de sérieux problèmes entre nos deux pays.

M. OZERE: En ce qui concerne les pêcheries, je crois qu'un des problèmes sérieux est que depuis plusieurs années, en fait plus d'un demi-siècle, nos gros chalutiers ont opéré à plus de 12 milles de certaines de nos côtes, principalement au large de la Nouvelle-Écosse; alors que jusqu'à maintenant, les chalutiers étrangers ont eu le droit de s'approcher jusqu'à une distance de trois milles des côtes (puisque le Canada avait jusqu'à maintenant une limite territoriale de trois milles seulement). Il s'agit là, évidemment, d'un problème qu'il faudra discuter avec les États-Unis et les autres pays.

Sénateur BROOKS: Il s'agirait en fait de droits traditionnels, plutôt que de droits conventionnels?

M. OZERE: C'est bien cela.

Sénateur BROOKS: Les droits traditionnels sont plus importants que les droits conventionnels.

Sénateur THORVALDSON: Pour compléter son témoignage, j'aimerais savoir si M. Ozere pourrait nous donner une idée des régions, le long de notre côte où la pêche par les étrangers est le plus active.

M. OZERE: Je crois que la région où la pêche est le plus active et où nous aurons des problèmes, se situe au large du cap Breton, aussi bien du côté du golfe que du côté de l'océan. Ailleurs, je ne crois pas qu'il existe de problèmes bien sérieux, parce qu'au large de Terre-Neuve, depuis l'entrée de cette île

dans la Confédération, le gouvernement canadien a établi une loi particulière applicable aux baies; c'est-à-dire que celles-ci se trouvaient fermées par une ligne joignant les deux extrémités de la baie.

On fit remarquer au gouvernement canadien qu'il y avait longtemps que cette loi s'appliquait à Terre-Neuve; après l'union, le gouvernement canadien entreprit de la mettre en vigueur. Par conséquent, la plus grande partie de la pêche autour de Terre-Neuve s'est faite à l'extérieur des baies; mais, c'est principalement la question de cette grosse concentration près des rives de la Nouvelle-Écosse qui soulèvera un problème.

Les États-Unis ont pêché au large d'Anticosti, dans la baie de Fundy, de même qu'ici et là le long de la côte de la Nouvelle-Écosse.

Cependant, le principal point de concentration, c'est le canal Laurentien.

Sénateur THORVALDSON: Auriez-vous l'obligeance de nous indiquer en général quelle est la proportion des nationalités telles que les Portuguais, les Espagnols, les Français et les Américains, qui sont visés par ce problème?

M. OZERE: Les Portuguais, les Français et les Espagnols sont probablement les trois nationalités qui pêchent le plus dans cette région, en plus des États-Unis.

Sénateur THORVALDSON: La Russie pêche-t-elle beaucoup dans ces régions

M. OZERE: Les Russes, jusqu'à maintenant, n'ont pêché dans aucune de ces régions dont nous discutons; en fait, ils n'ont pas pêché dans le golfe St-Laurent, leurs bateaux de pêche se sont toujours tenus au-delà de douze milles de nos côtes. S'ils ont pénétré à l'intérieur de cette limite, ce fut pour décharger ou transborder leur pêche d'un navire à l'autre, ou encore pour des réparations, du ravitaillement ou quelque chose du genre. On n'a pas encore rapporté que des Russes aient pêché dans une de ces régions où s'applique cette loi des 12 milles.

Sénateur BROOKS: Ne sont-ils pas venus dans la baie de Fundy?

M. OZERE: Oui, mais nous ne pouvons pas prouver qu'ils y aient pêché. Je crois qu'au moment où le gouvernement annonça la présence de ces bâtiments dans nos eaux territoriales, les navires-patrouille arrivèrent sur les lieux, mais ils étaient déjà partis.

Sénateur KINLEY: Ils viennent pêcher près du banc Georges, ce qui cause bien des ennuis aux Américains. Pourriez-vous indiquer sur la carte où cela se trouve? Entre ce point-là et le cap Cod. Vous pointez beaucoup trop loin. C'est à environ 100 milles de Yarmouth proprement dit et à un peu plus de 100 milles du cap Cod. C'est là qu'ils pêchaient. Les Américains et nous-mêmes y pêchions aussi.

Sénateur BAIRD: En haute mer.

Sénateur KINLEY: Les droits conventionnels concernant Terre-Neuve ont été accordés par le traité conclu en 1818. Les autres concernant le reste de la Nouvelle-Écosse et le reste du Canada furent accordés par le traité de réciprocité.

M. OZERE: En 1871.

Sénateur KINLEY: Oui, c'est bien à cette époque qu'ils furent accordés. C'était un traité limité; les Américains eux-mêmes annulèrent ce traité. J'ai ici le rapport de la Commission américaine dans lequel on dit qu'ils annulèrent le traité parce qu'ils s'opposaient à ce que notre poisson entre sur le marché américain.

M. OZERE: Depuis 1818, il y a eu bien d'autres traités, mais ils ont tous été également abrogés ou ont cessé d'être en vigueur.

Sénateur KINLEY: Le traité de 1818 stipulait que ces droits s'appliquent également à la Nouvelle-Écosse et que la Nouvelle-Écosse peut aller pêcher

jusque-là. Ceci s'appliquait également au Nouveau-Brunswick, à la province de Québec et à la colonie de l'île du Prince-Édouard. En annulant ce traité, il semble qu'ils aient annulé leurs propres droits aux autres traités. Quoi qu'ils fassent maintenant, c'est illégal de toute façon. Les droits qu'ils avaient, ils les ont tous annulés eux-mêmes.

Le PRÉSIDENT: Le témoin ne fait aucun commentaire sur votre déclaration.

Sénateur KINLEY: Non. Qui se tait consent.

Sénateur MOLSON: Monsieur le président, si je comprends bien, tout navire étranger qui entre dans le golfe St-Laurent, en ce moment, doit se tenir à une distance de 3 milles des côtes?

M. OZERE: C'est exact. Cela a été la ligne de conduite adoptée jusqu'à maintenant.

Sénateur MOLSON: Si nous allions pêcher dans la mer Baltique, par exemple, serions-nous libres de le faire?

M. OZERE: Je ne sais vraiment pas quelle serait la situation, mais je ne crois pas que nous ayons quelque intérêt à le faire.

Sénateur MOLSON: Je ne demandais pas si nous avions intérêt à le faire; je demandais si nous pouvions y aller.

M. OZERE: Je ne pourrais vraiment pas le dire.

Sénateur BAIRD: Demandez à Kroutchev.

Le PRÉSIDENT: Avons-nous terminé avec la carte?

Sénateur THORVALDSON: Je crois que la question que j'ai à poser concerne la carte. Vous avez mentionné le fait, monsieur Ozere, que le Canada a adopté la politique, il y a plusieurs années, de refuser à nos propres pêcheurs le droit de pêcher dans la région se situant entre la limite de 3 milles et celle de 12 milles. Ce fut d'ailleurs une des raisons d'être de ce bill.

M. OZERE: En effet, c'est une des raisons qui a incité le Canada à revendiquer une zone de 12 milles.

Sénateur THORVALDSON: Cette situation prédomine-t-elle en général le long de toutes ces côtes? Toutes ces régions indiquées sur la carte que vous avez devant vous, situées en deçà de la zone de 12 milles, sont-elles interdites aux pêcheurs canadiens?

M. OZERE: Non, pas toutes. Elles leur sont interdites partout, sauf à Terre-Neuve, car au moment où Terre-Neuve est entrée dans la Confédération, cette province avait réclamé que ce règlement des 12 milles, que nous faisions respecter aux chalutiers canadiens, ne soit pas appliqué aux chalutiers terre-neuviens. Ils voulaient que leurs chalutiers puissent opérer jusqu'à cette limite de trois milles; c'est ainsi que les chalutiers, à Terre-Neuve, peuvent s'approcher jusqu'à trois milles des côtes; mais dans toutes les autres régions, ils ne peuvent s'approcher à plus de 12 milles. On entend ici, les gros chalutiers. Nous laissons entrer les petits dragueurs qui pêchent de la même façon que les gros, à la seule différence qu'ils sont petits et qu'en général ils sont manœuvrés par des pêcheurs qui restent le long des côtes. Ces derniers ont le droit de venir jusqu'à la côte, sauf dans certaines zones.

Sénateur THORVALDSON: En d'autres mots, ils pouvaient venir à 3 milles des côtes, alors que les Canadiens, eux, ne le pouvaient pas.

M. OZERE: C'est un de nos gros problèmes.

Sénateur THORVALDSON: Qu'allons-nous faire des droits accordés aux chalutiers terre-neuviens au moment de la Confédération?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il puisse énoncer la politique à adopter.

Sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Il y a un point dans votre témoignage qui n'est pas très clair à mon avis, monsieur Ozere. Cela concerne les

droits conventionnels des États-Unis. Dois-je comprendre que les États-Unis ont le droit, en plusieurs endroits de la côte de Terre-Neuve, de pêcher en deçà de la limite de trois milles?

M. OZERE: C'est exact, en deçà de cette limite de trois milles.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Crerar?

Sénateur CRERAR: Monsieur le président, je voudrais poser une question au témoin. On lit des rapports, de temps à autre, déclarant que la température des eaux de la mer change, ce qui oblige les poissons à s'en aller plus au nord. Qu'est-ce qu'il en est au juste?

M. OZERE: Oui, il y a eu quelques indices. Les courants maritimes changent et les températures varient également. Les poissons sont sensibles à ces variations et s'accommodent difficilement de trop grands écarts de température; donc, si la température de l'eau change, les migrations des poissons dans l'océan ne sont plus les mêmes.

Sénateur CRERAR: J'ai lu un rapport dans l'*European Scientist*, signalant que les Norvégiens qui ont étudié les conditions dans l'Arctique, disent que les glaciers fondent lentement et qu'au nord la température de l'eau monte. S'il y a quoi que ce soit de valable dans cette théorie, évidemment, nous dépasserons Terre-Neuve éventuellement.

M. OZERE: Oui, il est possible, si cela se produit, que nous en venions là.

Sénateur THORVALDSON: Monsieur Ozere, il y a un moment, vous avez mentionné le fait que les droits conventionnels des États-Unis leur permettaient de venir en deçà de notre limite de 3 milles; or, ce projet de loi ne contient absolument rien qui concerne le sujet. Si je comprends bien, il traite essentiellement d'une limite de 12 milles. Je voudrais donc poser la question suivante: est-ce que ce projet de loi répond de quelque façon au problème posé par les droits conventionnels des Américains les autorisant à pêcher en deçà de la limite de 3 milles?

M. OZERE: Enfin, le bill lui-même ne peut rien changer aux droits conventionnels, si nous voulions changer quoi que ce soit aux clauses du traité, tout cela serait le sujet de négociations et d'ententes avec les États-Unis.

Sénateur THORVALDSON: Oui, en d'autres mots, même si le projet de loi mentionne ce qui se passe en deçà de la limite de trois milles, particulièrement en ce qui concerne les lignes de base, il reste que le but principal de ce projet de loi ne vise principalement que cette marge de 9 milles. Est-ce exact?

M. OZERE: Oui, c'est le but principal de ce projet de loi dont nous devons nous occuper.

Sénateur THORVALDSON: En ce qui concerne les droits des États-Unis en deçà de cette limite de trois milles, cela reste entièrement sujet à négociations, que ce projet de loi soit visé ou non?

M. OZERE: Oui.

Sénateur THORVALDSON: Et le projet de loi n'influera en aucune façon sur les négociations?

M. OZERE: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Je croirais qu'il y avait un autre but, principalement, celui de mettre une limite, et que le Canada s'engage à arrêter l'extension des droits historiques.

Sénateur BROOKS: Est-ce que cela ne toucherait pas cette distance de 3 milles aussi bien que celle de 12 milles? La limite de 3 milles commence-t-elle à la ligne de base et la ligne des États-Unis à 12 milles?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Sénateur THORVALDSON: Il n'existe pas de droits historiques qui s'appliquent en deçà de la limite de trois milles, si j'ai bien compris.

M. OZERE: C'est bien cela; il n'y a pas de droits historiques.

Le PRÉSIDENT: C'est le prolongement de la zone de pêche.

Sénateur THORVALDSON: Comme cela a toujours existé dans le passé.

Sénateur SMITH: M. Ozere n'a-t-il pas dit qu'il ne se faisait plus de pêche, depuis plusieurs années, en deçà de la limite de trois milles dans certaines parties de la côte de Terre-Neuve et du Labrador, parce que les méthodes de pêches ont changé, donc que celles-ci n'ont plus d'importance?

M. OZERE: J'ai dit qu'on ne pêchait plus dans ces régions depuis longtemps, parce que des méthodes de pêche modernes leur permettaient de pêcher dans d'autres régions plus propices à la pêche.

Sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): En d'autres mots, ces régions de pêche détiennent des droits historiques, mais ne nous intéressent pas, puisqu'elles ne changent absolument rien à notre pêche côtière, les États-Unis ne les ayant pas utilisées?

M. OZERE: Oui, enfin, elles nous intéressent du point de vue administratif. A cause de leur existence, il est très difficile de faire observer tout règlement, au-delà de la limite de 3 milles, aux navires de pêche qui détiennent des droits pour pêcher en deçà de cette limite de trois milles; mais du point de vue des pêcheries, on peut considérer certainement que les quantités de poissons capturés dans ces régions ont été négligeables.

Sénateur ISNOR: En ce qui concerne les chalutiers canadiens, vous n'avez pas de difficulté à leur faire respecter vos règlements des limites de 12 milles, n'est-ce pas?

M. OZERE: Non, mais c'est assez délicat comme situation, car il s'agit ici de faire respecter aux ressortissants canadiens un règlement dont les navires étrangers n'ont pas à se préoccuper.

Sénateur KINLEY: Quant à l'application des règlements, on sait que lorsque les Américains viennent pêcher en deçà des douze milles de la côte et qu'ils aperçoivent un navire canadien qui fait de même, ils téléphonent à terre pour dire que le bateau canadien enfreint les règlements.

M. OZERE: Oui.

Sénateur MCCUTCHEON: C'est ce qu'on appelle une «coopération amicale».

Sénateur MOLSON: Puis-je demander s'il y aurait lieu de s'inquiéter de l'épuisement des réserves de poisson dans cette zone située à 12 milles des côtes? Je parle ici de la côte est?

M. OZERE: Comme vous le savez, nous avons signé une convention avec tous les pays qui pêchent en haute mer au large de nos côtes. Même si nous avons fixé cette limite à 12 milles, il restera tout de même certaines zones en haute mer où il nous faudra signer des conventions avec d'autres pays afin de pourvoir à la conservation de nos réserves de poisson en haute mer. La Commission des pêcheries de l'Atlantique nord-ouest a fait certaines recommandations en ce sens, pour réglementer la dimension des mailles des filets servant à la pêche à la morue, à l'aiglefin et au flétan. Voici donc les mesures adoptées pour la conservation de notre poisson. Celles-ci s'appliquent maintenant à la plupart de nos espèces de poissons de fond dans l'Atlantique. Dans le cas du homard, nos mesures de conservation sont très strictes, mais heureusement, ce crustacé se trouve presque uniquement près des côtes, en deçà de la limite de 3 milles. Si nous avions fixé une limite de 12 milles, nous pourrions ainsi couvrir tout le territoire propice à la pêche au homard, détenant ainsi le droit exclusif de réglementer la pêche au homard. Voilà ce sur quoi nous avons fait porter nos efforts pour la conservation du poisson sur la côte est. En ce qui concerne les pêcheries de fond, nous possédons des règlements qui ont été recommandés par la Commission des pêcheries de l'Atlantique nord-ouest.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions? Y a-t-il d'autres questions, concernant ce projet de loi que vous aimeriez poser à d'autres témoins?

Sénateur FLYNN: Monsieur le président, le témoin que nous venons d'entendre, a mentionné que depuis l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération, cette province a fait usage des lignes de base. Je me demande si l'on pourrait nous montrer quelles sont ces lignes de base en usage à Terre-Neuve en ce moment?

M. OZERE: Je ne crois pas qu'il existe de carte, mais en général, on les mesure d'une pointe de terre à l'autre. En d'autres mots, ceci est conforme à la décision du Tribunal d'arbitrage de La Haye sur l'Atlantique-nord, qui interpréta le sens du mot «baies» dans le traité de 1818. A ce moment, on ne s'entendait pas sur le sens du mot «baies»; s'il fallait lui donner un sens international ou géographique. Le tribunal décida que c'était «baies» dans le sens géographique; en d'autres mot, de l'extrémité d'une pointe de terre à l'autre.

Sénateur FLYNN: J'aimerais voir ces lignes de base, si elles ont été publiées quelque part.

M. OZERE: Elles n'ont pas été publiées.

Sénateur BROOKS: Est-ce qu'on a mesuré la largeur de l'embouchure d'une baie d'une pointe de terre à l'autre?

M. OZERE: Non, il n'était pas question de largeur quelle qu'elle soit, c'était d'une pointe de terre à l'autre.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions? Êtes-vous prêts à aborder le projet de loi, paragraphe par paragraphe?

Hon. SÉNATEURS: Assentiment.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 2 ne fait que limiter, ordonner ou prévoir l'application des dispositions de la présente loi à d'autre législation pertinente. Le paragraphe 2 est-il adopté?

Hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 3 traite des mers territoriales. Le paragraphe 3 est-il adopté?

Hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 4 traite des zones de pêche. Le paragraphe 4 est-il adopté?

Hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 5 décerne une certaine autorité au Gouverneur en conseil pour ce qui a trait à la détermination des coordonnées géographiques.

Sénateur BROOKS: Il nous semble très difficile de comprendre ce paragraphe sans connaître les coordonnées géographiques, parce que ce paragraphe n'est que facultatif.

Le PRÉSIDENT: Tel que je l'ai compris dans le témoignage de l'autre jour, ce n'est pas par oubli que l'on n'a pas spécifié les coordonnées géographiques, mais délibérément, afin de ne pas nuire aux négociations.

Sénateur BROOKS: Et il n'y en a aucune de prévue?

Le PRÉSIDENT: Pardon?

Sénateur BROOKS: Quelles sont-elles? Il n'y en a aucune de prévue pour le moment, n'est-ce pas?

M. M. H. Wershof (Sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Les ministres ont dit que le Gouvernement ne considère pas qu'il soit important pour le Canada, en ce moment, de révéler l'emplacement des lignes de base. Cela ne veut pas dire qu'on ne travaille pas sur ce sujet. Au contraire, on a déjà beaucoup fait, mais le Gouvernement a dit qu'il n'annoncerait pas tout de suite l'emplacement des lignes de base.

Sénateur McCUTCHEON: Voici la clause «en blanc» du projet de loi.

Sénateur KINLEY: Sauf qu'elles doivent s'étendre d'une pointe de terre à l'autre.

Sénateur FLYNN: Non, même pas cela. Le point principal de ce paragraphe est que:

> Le Gouverneur en conseil peut, par décret, publier une ou plusieurs listes de coordonnées géographiques de points à l'aide desquelles des lignes de base peuvent être déterminées et il lui est loisible de modifier ces listes s'il le juge nécessaire.

Il n'y a rien dans ce paragraphe ou ce projet de loi qui laisse entendre que le Gouvernement soit forcé de s'en tenir aux termes de cette décision. Certains témoins ont déjà fait remarquer que ces lignes de base seront fixées par négociation. Si vous vous mettez d'accord avec un pays, vous pouvez suivre une certaine ligne et adopter une certaine ligne de base, une pointe de terre, ou un certain point à un certain endroit, mais cela ne veut pas dire que les autres pays l'accepteront volontiers. Nous n'établissons même pas les principes que l'on devra suivre pour fixer ces lignes. Je crois qu'à ce point de vue, la remarque du sénateur McCutcheon est parfaitement exacte, que l'on dit tout simplement au Gouvernement: «Faites ce que pouvez, mais vous n'êtes pas forcés de vous en tenir à aucun principe quel qu'il soit».

Sénateur KINLEY: Il me semble qu'ils avaient annoncé qu'ils réclameraient la ligne de base d'une pointe de terre à l'autre.

Sénateur FLYNN: Si c'est la politique que le Gouvernement veut adopter, pourquoi ne la ferions-nous pas entrer dans ce bill?

Sénateur KINLEY: C'est difficile.

Sénateur BROOKS: Ils l'ont annoncé, mais cela restait sujet à consultation.

Sénateur KINLEY: Sujet à certains droits.

Sénateur FLYNN: Il n'est pas question de limite ici.

Sénateur KINLEY: Je sais bien qu'il n'en est pas question, mais ils n'ont pas encore annoncé ce qu'ils allaient faire.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions? Le paragraphe 5 est-il adopté?

Hon. SÉNATEURS: Adopté.

Sénateur BROOKS: Cela ne règle rien, vraiment.

Le PRÉSIDENT: Cela donne au Gouverneur en conseil l'autorisation de publier les lignes de base. Paragraphe 6. Le paragraphe 6 est-il adopté?

Hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Dans la partie II, vous avez ce que l'on appelle les modifications indirectes. Je ne crois pas qu'il y ait de discussion à ce sujet. Le paragraphe 7 est-il adopté?

Hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 8 est-il adopté?

Hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 8 couvre un bon nombre de pages. Paragraphe 9. Le paragraphe 9 est-il adopté? Il concerne la Loi sur la protection des pêcheries côtières.

Hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 10 concerne certains articles du Code criminel. Le paragraphe 10 est-il adopté?

Hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 11 concerne un article de la Loi sur les douanes, ce que l'on entend par «eaux canadiennes». Le paragraphe 11 est-il adopté?

Hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 12 concerne ce que l'on entend par «eaux des pêcheries canadiennes» dans la Loi sur les pêcheries, le paragraphe 12 est-il adopté?

Hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: La partie III du paragraphe 13 traite de l'entrée en vigueur du bill. Est-ce adopté?

Sénateur McCUTCHEON: Monsieur le président, je comprends que le bill ne puisse entrer en vigueur le jour même où il reçoit la sanction royale, mais y a-t-il quelqu'un qui puisse me dire pourquoi on ne mentionnerait pas une date en particulier? Ceux qui attendent justement cette législation croiront qu'elle confère déjà aux pêcheurs du pays des droits ou des avantages qu'ils n'ont pas encore. Faut-il absolument que cela reste indéterminé? Pourquoi ne dirait-on pas que ce bill entrera en vigueur par proclamation et pas plus tard qu'à une certaine date? Nous nous contentons aujourd'hui de laisser carte blanche au Gouvernement, pour qu'il fasse ce que bon lui semblera, même s'il choisit de ne rien faire.

Le PRÉSIDENT: C'est un genre de législation plutôt inhabituel, comme vous le savez.

Sénateur BROOKS: A-t-elle été fondée sur des négociations? Combien de temps pense-t-on que ces négociations vont durer?

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures nous a dit qu'il espérait que ces négociations seraient conclues à la fin de l'année. C'est une partie de la déclaration qu'il a faite la dernière fois.

Sénateur FLYNN: Comme on sait, il ne s'agit pas ici d'une législation ordinaire, où la loi entre en vigueur dès sa proclamation par le Gouverneur en conseil, alors que tout a déjà été prévu par la loi. Non, il s'agit ici d'une législation d'habilitation, c'est-à-dire, qu'elle autorise le Gouvernement à négocier pour la détermination des lignes de base, etc. Vous dites que la loi entrera en vigueur par proclamation, mais le Gouvernement peut passer 5 ans à négocier et ils seront toujours autorisés à le faire. C'est un mandat que le Parlement attribue au Gouvernement et je ne crois pas qu'il soit raisonnable de mentionner une date pour l'entrée en vigueur de cette loi. Si après deux ans, le Gouvernement n'a encore rien fait, il me semble qu'alors il devrait revenir au Parlement et fournir des explications.

Sénateur BROOKS: Si l'on fixe maintenant une date qui, par la suite, peut sembler peu satisfaisante, le projet de loi peut être amendé.

Le PRÉSIDENT: N'oublions pas que le ministre a dit la dernière fois qu'il espérait que les négociations seraient terminées à la fin de l'année.

Il déclara également qu'il croyait que les négociations s'effectueraient plus facilement si la date d'entrée en vigueur du bill n'avait pas été fixée à l'avance.

Sénateur COOK: Le projet de loi peut bien entrer en vigueur par fractions, pas nécessairement par proclamation du bill tout entier.

Le PRÉSIDENT: Cela ne veut pas dire que toutes les coordonnées géographiques seront fixées par un seul décret du Conseil.

Sénateur McCUTCHEON: Fixer une date, cela ne change rien à la détermination des coordonnées.

Le PRÉSIDENT: Non.

Sénateur COOK: Mais vous pourriez fixer la ligne de base et ne pas établir de zone de pêche.

Sénateur BROOKS: Ainsi le projet de loi pourrait passer en une seule fois.

Le PRÉSIDENT: Je crois que tout cela se retrouve dans la déclaration faite par le ministre l'autre fois. Il pensait qu'il serait dans une meilleure situation pour négocier si l'on ne fixait pas une date limite pour l'entrée en vigueur du bill. Mais il exprima sincèrement le vœu que tout soit terminé à la fin de l'année.

Sénateur BROOKS: C'est une raison que nous comprenons difficilement.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas la première fois que nous acceptons une explication d'un ministre et je crois que ce ne sera pas la dernière.

Sénateur BROOKS: Ce projet de loi suscite beaucoup d'intérêt dans le pays. Les pêcheurs aimeraient avoir quelque chose de moins vague.

Le PRÉSIDENT: S'il suscite tellement d'intérêt, il n'attendra pas si longtemps. Le paragraphe 13 est-il adopté?

Hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le titre est-il adopté?

Hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Puis-je renvoyer le projet de loi sans modification?

Hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le Comité s'ajourne.

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

LE SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été référé le bill S-20, intitulé:
«Loi constituant en corporation la *Bank of British Columbia*»

Président: L'HONORABLE SALTER A. HAYDEN

SÉANCE DU MERCREDI 22 JUILLET 1964

Fascicule 1

TÉMOINS:

L'honorable W. A. C. Bennett, premier ministre de la Colombie-Britannique; l'honorable R. W. Bonner, C.R., procureur général de la Colombie-Britannique; l'honorable L. R. Peterson, C.R., ministre de l'Éducation et ministre du Travail de la Colombie-Britannique; M. E. M. Gunderson, administrateur provisoire, Vancouver, C.-B.

APPENDICES:

«A» Mémoire présenté par le premier ministre W. A. C. Bennett, de la Colombie-Britannique.

«B» Mémoire présenté par M. R. W. Bonner, C.R., procureur général de la Colombie-Britannique.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965
21281—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Hayden	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Hugessen	Power
Blois	Irvine	Reid
Bouffard	Isnor	Robertson (*Shelburne*)
Burchill	Kinley	Roebuck
Choquette	Lambert	Smith (*Kamloops*)
Cook	Lang	Taylor (*Norfolk*)
Crerar	Leonard	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Davies	McCutcheon	Vien
Dessureault	McKeen	Walker
Farris	McLean	White
Fergusson	Molson	Willis
Flynn	Monette	Woodrow—50.
Gélinas	O'Leary (*Carleton*)	

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*).

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Suivant l'ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Farris, appuyé par l'honorable sénateur Beaubien (*Provencher*), tendant à la deuxième lecture du bill S-20, intitulé: «Loi constituant en corporation la *Bank of British Columbia*».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois, sur division.

L'honorable sénateur Farris propose, appuyé par l'honorable sénateur Beaubien (*Provencher*), que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 22 juillet 1964

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Beaubien (*Bedford*), Beaubien (*Provencher*), Blois, Bouffard, Burchill, Cook, Crerar, Croll, Dessureault, Farris, Fergusson, Flynn, Gélinas, Gershaw, Gouin, Hugessen, Irvine, Isnor, Kinley, Lambert, Lang, Leonard, Macdonald (*Brantford*), McCutcheon, McLean, Molson, O'Leary (*Carleton*), Paterson, Pearson, Pouliot, Power, Reid, Roebuck, Smith (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Vaillancourt, Walker et Willis—41.

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Sur proposition de l'honorable sénateur McCutcheon, le Comité DÉCIDE de recommander que soit autorisée l'impression de 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des délibérations du Comité sur le bill S-20.

Le bill S-20, intitulé «Loi constituant en corporation la *Bank of British Columbia*», est lu et étudié.

Les témoins suivants sont entendus:

L'honorable W. A. C. Bennett, premier ministre de la Colombie-Britannique; l'honorable R. W. Bonner, C.R., procureur général de la Colombie-Britannique; l'honorable L. R. Peterson, C.R., ministre de l'Éducation et ministre du Travail de la Colombie-Britannique; M. E. M. Gunderson, administrateur provisoire.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Croll, le Comité DÉCIDE d'imprimer en appendices aux délibérations d'aujourd'hui les documents suivants:
«A» Mémoire présenté par le premier ministre de la Colombie-Britannique.
«B» Mémoire présenté par le procureur général de la Colombie-Britannique.

A midi et demi, le Comité s'ajourne jusqu'après la séance du Sénat aujourd'hui.

A 3h.45 de l'après-midi le Comité reprend l'étude du bill S-20.

Le Comité remet à plus tard la suite de l'étude dudit bill.

A 5h.35 de l'après-midi le Comité s'ajourne jusqu'à 8 heures du soir aujourd'hui.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
F. A. Jackson.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

Ottawa, MERCREDI 22 juillet 1964

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill S-20, constituant en corporation la *Bank of British Columbia*, se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin.

Le sénateur Salter A. Hayden (*président*) occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Messieurs les sénateurs, il est 9 heures et demie. La séance est ouverte.

Le Comité décide que soit établi un rapport sténographié de ses délibérations relatives au bill.

Le Comité décide de recommander dans son rapport que soit autorisée l'impression de 800 exemplaires en anglais et de 300 exemplaires en français de ses délibérations sur le bill.

Le PRÉSIDENT: Avant que nous commencions nos travaux, j'aimerais dire une ou deux choses, si vous voulez bien m'écouter pendant deux minutes et demie environ.

Cette réunion est la première du Comité des banques et du commerce qui est consacrée à l'étude d'un bill sur les banques depuis que les journaux ont beaucoup parlé du genre d'étude dont faisaient l'objet ces bills sur les banques qui, jusque-là, avaient été soumis à notre comité, et aussi du fait que quatre des sénateurs étaient administrateurs de banque à charte. Je crois que l'un des articles laissait entendre que les bills étaient retenus au Sénat, et dans une précédente partie de l'article il était question des conséquences du fait que quatre membres du Comité sénatorial étaient administrateurs de banques. Je pense que l'esprit dans lequel ces remarques étaient faites pourrait mener à l'interprétation ou à la déduction que ces bills étaient retenus au Sénat parce que ces quatre sénateurs étaient administrateurs de banques.

D'abord, je tiens à vous assurer—et je pense que vous l'admettez et que vous le savez sans que j'aie besoin de vous le dire—qu'il n'y a pas eu de tentative visant à retenir ces bills. Par exemple, le bill qui nous est soumis ce matin: à la demande du parrain, j'ai accepté que l'audience ait lieu le 7 juillet; cela ne convenait pas. J'ai accepté le 15 juillet; cela ne convenait pas. Le conseiller juridique des parrains de ce bill s'est mis en rapport avec moi et a proposé le 22 comme étant une date pratique pour ceux qui désiraient témoigner. J'ai dit: «Très bien. Vous êtes en tête de liste pour le 22 juillet».

Dans la mesure où la *Bank of Western Canada* est concernée: nous avons entendu tous les témoignages; nous avons adopté tous les articles du bill; et la seule partie du bill qui reste à voir est le préambule. Lorsque nous en sommes arrivés à son étude, il a été proposé, dans notre comité, que l'étude de cette partie soit remise jusqu'à ce que nous ayons entendu les témoignages relatifs aux autres bills. Elle est donc restée en suspens et elle a été inscrite à l'ordre du jour des réunions du Comité des banques et du commerce et il a été à tout moment loisible au parrain du bill de proposer que le préambule soit étudié.

Le troisième bill, celui de la *Laurentide:* l'audition de tous les témoignages à son sujet est terminée et, étant donné la proposition qui a été faite en comité au sujet de la *Bank of Western Canada,* celui-là est resté et reste en suspens jusqu'à ce que ces témoignages-ci soient entendus ici aujourd'hui. Je puis vous assurer, dans la mesure où il s'agit du plan du président—et je pense que je parle pour tous les sénateurs—que l'étude de tous ces bills aura lieu promptement après que nous en aurons terminé avec les témoignages concernant le présent bill.

Si je peux me permettre de prendre un instant de plus; je suis administrateur, comme vous le savez, d'une banque à charte. Je connais bien les dispositions de nos règlements au Sénat. Je n'ai aucun intérêt pécuniaire lié aux dispositions du bill que nous avons devant nous aujourd'hui, ni directement ni par arrangement, entente ou autrement, et je ne considère pas que le fait d'être administrateur d'une banque à charte crée un intérêt pécunaire qui m'enlèverait toute qualité pour voter. Ma participation aux réunions du comité sénatorial ne donne prise à aucun motif de déchéance. Chaque membre est en droit d'assister aux réunions, mais à moins qu'il ne soit membre du comité concerné il ne peut voter. J'estime à tous égards que je suis en droit d'être ici. J'ai l'intention d'y rester, mais seulement aussi longtemps que je sais pouvoir demeurer impartial. Si je dois jamais arriver à ne plus être impartial, eh bien, si vous ne partez pas, c'est moi qui partirai. Cela dit, je ne pense pas avoir déclaré quoi que ce soit qui puisse être considéré comme un aveu quelconque.

J'en arrive maintenant à la question ou à la suggestion d'un conflit d'intérêt. Il n'y a pas de règlement à ce sujet au Sénat. Et, comme je vois la chose, il n'y a pas de conflit d'intérêt du fait que je suis administrateur d'une banque à charte et qu'en même temps je préside ce comité. Ici le président n'a coutume de voter que pour départager les voix. S'il ne vote pas, quelle que soit la proposition qui a été débattue et qui a donné lieu à un vote où les voix sont également partagées, cette proposition est rejetée. Nous n'avons pas eu de vote nominal à propos des bills qui nous ont été soumis jusqu'à maintenant. J'estime qu'il n'est pas inconvenant et qu'il n'est absolument pas illégal que je sois ici, mais je me préoccupe davantage de la bonne volonté et de la compréhension du Sénat et de la place qu'il occupe dans notre système parlementaire que je ne me préoccupe de défendre à tout prix ma place. C'est pourquoi, afin de ne pas alimenter plus longtemps le moulin des gens qui, disons, ont un style fleuri et une imagination déchaînée au sujet de cette question de conflit d'intérêt, comme on l'appelle, je ne voterai pas au comité s'il faut à un moment quelconque une voix relativement à ce bill-ci.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, puis-je poser simplement une question pour avoir un éclaircissement? Lorsque vous dites que nous entamerons promptement l'étude des deux autres bills, je suppose que vous entendez par là que nous continuerons cet après-midi ou ce soir si nous terminons l'audition des témoins pour le présent bill.

Le PRÉSIDENT: «Promptement» inclut cet après-midi et ce soir.

Le sénateur MOLSON: Monsieur le président, avant de commencer les délibérations, je désire faire une déclaration. D'abord, je désire répéter que je suis administrateur d'une banque à charte. J'ai déclaré cela bien des fois auparavant au Sénat et je pense que c'est bien connu. En second lieu, je veux indiquer clairement que je ne suis absolument pas opposé à augmenter la concurrence des banques en délivrant de nouvelles chartes bancaires. Je crois fermement que c'est le point de vue de la banque dont je suis administrateur, la Banque de Montréal.

On a prétendu qu'il pourrait y avoir confiit d'intérêt pour un membre du Comité s'il est administrateur de banque, et je ne peux être d'accord sur ce

point. Je fais partie du comité à titre de sénateur et je considère très sérieusement mes obligations. Les règles du Sénat défendent à un sénateur de voter sur «toute question où il a un intérêt pécuniaire quelconque qu'il ne possède pas en commun avec les autres sujets canadiens de la Couronne».

Comme je n'ai aucun intérêt pécuniaire lié à ce bill, j'estime que j'ai absolument droit de voter de même que le droit et le devoir de m'acquitter de mes fonctions de membre du Comité. Comme ni moi ni ma banque n'avons aucune réserve à faire au sujet de la création de nouvelles banques, mon seul souci sera celui de n'importe quel sénateur qui tâche, dans la mesure où il le peut, de voir à ce que les bills adoptés par ce comité et notre chambre soient de bons bills, pour l'avantage du Canada et des Canadiens.

Cependant, monsieur le président, pour éviter que quiconque ne présente nos débats sous un faux jour ou ne nous attribue des desseins malhonnêtes, ou n'utilise ma participation pour faire de la propagande,—aussi outrée et dénuée de fondement puisse-t-elle être,—je déclare que je ne voterai pas au sujet de ce bill.

Le sénateur BOUFFARD: Comme le président et le sénateur Molson, je ne voterai pas au sujet de ces bills, afin que personne ne pense qu'il y a conflit d'intérêt, parce qu'il n'y en a pas.

Le sénateur COOK: Je suis administrateur d'une banque à charte, et j'ai très peu d'ancienneté au Comité. Étant donné les commentaires de mes honorables collègues, j'ai aussi décidé de ne pas prendre part aux délibérations du Comité.

Le sénateur LAMBERT: Je ne suis administrateur d'aucune banque, et je suis sénateur depuis de nombreuses années. Je pense que la transformation de ce comité en comité expérimental a été complètement mal dirigée. J'ai agi pendant de nombreuses années d'après certains principes et je continue à le faire aujourd'hui. Je veux dire par là qu'il y a certaines choses au sujet de nos honorables collègues que nous, sénateurs, prenons pour avérées.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Farris, désirez-vous prendre la parole?

Le sénateur FARRIS: Oui, monsieur le président. Tout d'abord, au sujet de la discussion qui a eu lieu ce matin en ce qui concerne le conflit d'intérêt, je n'y suis certainement pas mêlé et, autant que je sache et que je croie, le gouvernement de la Colombie-Britannique représenté par le premier ministre et les autres ministres n'ont jamais rien laissé entendre de ce genre. Je ne pense pas qu'ils aient une observation de ce genre à faire. S'ils en ont, ils n'ont jamais rien dit à ce sujet à ma connaissance ni à moi.

Je voudrais seulement dire un mot et je voudrais que vous me croyiez quand je dis «seulement un mot», car je ne suis pas toujours aussi bref. J'aimerais éclaricir ce que je considère comme les problèmes à considérer en ce moment. Tout d'abord je tiens à dire que le premier ministre Bennett est la première personne que j'aimerais entendre faire une déclaration, mais avant que je fasse cela, et j'insiste sur ceci, après avoir lu ma réponse au Sénat, j'ai pensé que je n'avais peut-être pas présenté la question aussi clairement que j'aurais dû à ce moment-là. Maintenant j'aimerais ajouter une ou deux phrases. Vous vous rappelez que le sénateur White a exprimé l'idée que peut-être la proposition que je faisais ne me plaisait pas. Je dois admettre que, lorsque je lisais mon exposé, cette remarque était peut-être quelque peu fondée. Mais elle n'est certainement pas fondée pour ce que je vais dire maintenant. Tout d'abord, il y a trois questions, la première a trait à une banque de l'Ouest, située à Vancouver et ayant son siège social à Vancouver. Demandons-nous si c'est dans l'intérêt du Canada, je dirai que c'est principalement dans l'intérêt de la Colombie-Britannique et que tout ce qui est dans l'intérêt de la Colombie-Britannique est vraisemblablement dans l'intérêt de tous les Canadiens. En

second lieu, est-il dans l'intérêt public d'avoir une province, représentée par un gouvernement fortement appuyé par près de 41 membres de la législature contre cinq—est-il dans l'intérêt public, dis-je, que ce gouvernement provincial appuie une telle banque? Eh bien, je me prononce fermement en faveur de cela. Je dis d'abord qu'il y va de l'intérêt du Canada d'avoir une banque dans l'Ouest, et cela n'est pas une critique des banques actuelles mais la reconnaissance de conditions qui devraient être satisfaites.

En second lieu, je ne vois pas le tort que cela pourrait faire à quelque point de vue que ce soit, et j'ai considéré toutes les solutions que j'ai entendues en public et en privé à ce sujet. Je pense qu'il n'y a rien de mal à avoir l'appui d'un gouvernement qui et un gouvernement officiel, et bien que je ne sois pas du parti de ce gouvernement et que je ne pense pas l'être jamais, je dois dire que je considère M. Bennett comme un homme d'affaires efficace et exceptionnel. A ce sujet, je tiens à le répéter, j'estime qu'il est dans l'intérêt de la Colombie-Britannique et dans l'intérêt du Canada d'avoir un gouvernement provincial qui acquiert quelque intérêt financier dans la banque. Il est dans l'intérêt du Canada d'avoir une banque de l'Ouest bénéficiant de l'appui provincial et dans laquelle la province acquiert quelque intérêt financier.

Le sénateur White, dans son exposé, a trop mis l'accent sur ce que j'ai dit. J'ai dit que si vous n'êtes pas en faveur de la banque vous devriez au moins être en faveur de la juridiction de la province en matière de propriété et de droits civils. La province de Colombie-Britannique devrait avoir son mot à dire à ce sujet tout comme le Parlement du Canada qui a des obligations à remplir en vertu de la loi sur les banques.

J'ai donné mon avis et j'ai quelque expérience en droit constitutionnel. A mon avis, la tribune qui convient pour régler toute question de savoir si la Colombie-Britannique doit investir des fonds dans une banque,—ce qui est uniquement une question de propriété et de droits civils,—est la législature de la province.

Monsieur le président, il y a un autre sujet que je voudrais mentionner. Il s'agit d'un bill d'intérêt privé, mais il a un intérêt public considérable. Je pense qu'on devrait non seulement dire ici tout ce qui peut être dit, mais on devrait faire en sorte qu'il en soit rendu compte afin que chacun ait la même possibilité de savoir ce qui a été dit et de lire ce qui a été dit, de la même façon que cela est fait pour les importants bills d'intérêt public. Je vous demande, monsieur le président, de considérer cette déclaration.

Comme j'ai présenté ce bill au Sénat, je vais maintenant nommer ceux qui sont ici pour l'appuyer. M. Bennett, premier ministre de la province, est ici. Le procureur général de la province est ici, ainsi que le ministre de l'Éducation et du Travail. Quatre des cinq administrateurs provisoires sont ici. Je ne propose pas qu'ils soient appelés individuellement ou en groupe, mais ils sont ici pour répondre à toutes les questions qui peuvent leur être posées par les membres du Comité.

M. Bennett est disposé à prendre la parole devant le Comité aussitôt que j'aurai terminé cette déclaration. Après que M. Bennett aura parlé, le procureur général fera une déclaration. Quant aux autres personnes qui prendront la parole ensuite, cela dépend en partie de la tournure que prendra la suite du débat.

Monsieur le président, peut-on demander à M. Bennett de prendre la parole?

Le PRÉSIDENT: M. Burke-Robertson, conseiller juridique des pétitionnaires, veut dire quelques mots.

M. W. G. Burke-Robertson, C.R.: Monsieur le président et honorables sénateurs, vous vous rappelez qu'au cours du débat au stade de la seconde lecture un grand nombre de sénateurs se sont préoccupés des intérêts qu'aurait la province de Colombie-Britannique dans la *Bank of British Columbia* qu'on se propose de fonder. C'est à cause de cette préoccupation et à la demande des pétitionnaires que M. Bennett, premier ministre de la Colombie-Britannique, et M. Bonner, procureur général, ont fait savoir qu'ils étaient disposés à venir à Ottawa expliquer eux-mêmes à ce comité la véritable nature et l'importance des intérêts de la province, non seulement dans la *Bank of British Columbia* qu'on se propose de fonder, mais aussi dans la création et l'expansion de banques à charte en général dans la province de Colombie-Britannique.

Avec votre permission, je demanderai à M. Bennett de prendre la parole.

L'honorable W. A. C. Bennett, premier ministre la province de Colombie-Britannique: Monsieur le président, honorables sénateurs et collègues, nous savons qu'il n'est peut-être pas habituel que le premier ministre se présente devant le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce pour traiter de la demande de création d'une banque à charte privée, mais je le fais avec plaisir parce que nous vivons en démocratie. Je pense que le chef d'un gouvernement devrait toujours être disposé à déclarer la position de son gouvernement sur toute question qui présente un intérêt essentiel pour le gouvernement et qui aura pour effet une expansion économique de la province et, par conséquent, contribuera à bâtir notre grand dominion du Canada.

Je tiens à dire combien je suis heureux que le sénateur Farris dirige l'étude de ce bill au Sénat. Le sénateur Farris est né au Nouveau-Brunswick. Bien qu'il ait eu diverses affiliations politiques dans cette province, qu'il ait vécu dans divers milieux et qu'il ait toujours en Colombie-Britannique diverses affiliations politiques, je suis très fier qu'en tant que natif du Nouveau-Brunswick, en tant que résidant de la Colombie-Britannique et en tant que citoyen canadien il dirige l'étude de ce bill. Il a bien servi son pays. Il est un bon rejeton du Nouveau-Brunswick où il est né. Il a servi dans la législature provinciale en qualité de procureur général sous un gouvernement libéral. C'est un éminent homme de loi. Il a fait toute sa carrière dans le service public. Lorsque nous pouvons trouver dans notre pays des hommes d'une autre opinion politique, qui ont eu de fermes opinions politiques, qui veulent bien diriger l'examen d'un bill pour le compte d'un gouvernement créditiste de Colombie-Britannique, cela montre qu'il y a de la bonne volonté entre tous les groupes de ce pays. C'est une chose très importante pour nous tous.

Si je suis ici, c'est qu'on a dit que la banque dont on propose la création est une banque de parti politique; je suis ici pour répondre à cela humblement et de mon mieux. Je suis ici également pour répondre de mon mieux à toutes les questions qui pourront être posées.

J'ai avec moi le procureur géénral de la province, le ministre de l'Éducation et du Travail, les conseillers de notre gouvernement en matière de finances et ceux du service du procureur général, et quatre des cinq administrateurs provisoires. Le cinquième ne se sent pas très bien, comme cela nous arrive quelquefois, et regrette d'être absent.

Je veux bien préciser que non seulement les représentants du gouvernement s'adressent à vous, mais les administrateurs provisoires m'ont également fait savoir qu'ils sont prêts à faire toutes les observations que vous désirez entendre au sujet de cette banque. Ils sont prêts à répondre à toutes les questions que vous poserez, et n'hésitez pas à poser toutes les questions que vous voulez. Ils me disent qu'ils seront heureux d'y répondre. Ce sont d'éminents hommes d'affaires de la Colombie-Britannique.

Au cas où quelqu'un dirait que ce sont des membres du parti du crédit social, j'affirme ici que ce n'est pas vrai. M. Gunderson était précédemment administrateur de la Banque de Commerce, et il est peut-être membre du parti créditiste, mais je n'ai jamais vu sa carte. Lorsque je l'ai choisi comme ministre des Finances en 1952 et que je suis allé le voir à son bureau, le seul portrait que j'ai vu est celui de l'un des grands hommes d'État du Canada, M. St-Laurent. Je lui ai dit qu'il n'avait pas à tourner ce portrait face au mur pour servir la province de Colombie-Britannique parce que notre gouvernement serait un gouvernement strictement non partisan.

Je peux passer en revue les états de service de l'ancien juge en chef de la province de Colombie-Britannique pour montrer qu'il a été un procureur général libéral, et qu'il a abandonné sa charge pour devenir conseiller de ce gouvernement en matière d'exploitation forestière, une très importante industrie.

Je peux également dire que nous avons nommé à la Commission de l'énergie, qui est si importante pour la Colombie-Britannique et pour le Canada, l'honorable James Sinclair, un ancien ministre libéral à Ottawa. Il a été surpris d'apprendre qu'il avait été nommé et s'est imaginé que l'un de ses amis libéraux lui faisait une plaisanterie.

M. Angus a été nommé chef de notre Commission des services publics. Il était professeur à l'Université de la Colombie-Britannique. Il a critiqué les principes du crédit social et il a malgré cela été nommé chef de la Commission des services publics.

Je peux continuer la liste. Quant aux autres administrateurs provisoires, aucun d'eux n'est créditiste. Dans notre province nous veillons seulement à ce que l'homme ait en premier lieu les qualités, l'aptitude et l'énergie nécessaires pour remplir la fonction; nous ne tenons jamais compte de son parti politique. Cela est vrai en ce qui concerne les administrateurs provisoires.

Il y a eu dans la presse des observations au sujet du Sénat et de nos administrateurs provisoires. Je me joins aux sénateurs pour dire que ces articles sont absolument sans fondement.

Les deux ministres et moi allons présenter des mémoires et nous vous inviterons à poser des questions, lorsque l'un de nous aura parlé. Les honorables sénateurs peuvent nous interrompre s'ils le désirent ou attendre que nous ayons terminé.

Le sénateur CROLL: Peut-on avoir des exemplaires de ce mémoire?

L'honorable M. BENNETT: Des exemplaires de ce mémoire seront distribués presque immédiatement.

Monsieur le président et honorables sénateurs, je suis heureux d'avoir l'occasion de témoigner devant votre Comité permanent des banques et du commerce pour appuyer, au nom du gouvernement de la Colombie-Britannique, la demande de cinq Canadiens éminents et expérimentés visant la constitution en corporation d'une banque privée: la *Bank of British Columbia*.

Vous vous demandez peut-être pourquoi le premier ministre de la province vient devant vous appuyer un bill visant à constituer en corporation une banque privée. Je le fais de tout cœur au nom des habitants de la Colombie-Britannique pour les aider à établir une grande institution financière ayant son siège social dans la province de Colombie-Britannique.

Depuis qu'est née l'idée de fonder une banque de Colombie-Britannique dont le siège social serait à Vancouver, le seul intérêt que le gouvernement provincial a accordé à cette question a été d'en appuyer le principe et d'essayer d'en assurer le développement d'après de judicieux principes financiers et commerciaux. A cette fin, la législature de la Colombie-Britannique a autorisé le gouvernement provincial à acheter des actions dans une banque à charte privée ayant son siège social dans la province. Comme c'est l'habitude pour ce genre de loi, une limite était imposée, dans ce cas elle est de 25 p. 100 au plus du

capital-actions. Cette autorisation n'est pas contenue dans le bill à l'étude qui vise à accorder une charte à la banque. Je la mentionne toutefois, car elle a donné naissance à l'accusation d'après laquelle il s'agit d'une «banque d'État» ou d'une «banque politique».

Ici je tiens à dire que la seule banque au Canada qui pourrait être une banque politique serait une banque centrale, non pas une banque ordinaire comme une banque à charte. Je me souviens que, pendant les annés 30, nous n'avions pas de banque centrale au Canada. On disait partout que, si le gouvernement créait une banque centrale ce serait une banque politique. Je me souviens que mon homonyme de ma province natale, le Nouveau-Brunswick, quand il créa la Banque du Canada, fut critiqué pour cela, aussi la créa-t-il de telle façon que la moitié des administrateurs pouvaient être élus par les actionnaires et la moitié par le gouvernement. Les actions furent vendues dans tout le Canada. Cela se passait il y a bien des années et j'étais alors beaucoup plus jeune que je ne le suis aujourd'hui. Avec beaucoup d'autres Canadiens, j'ai acheté de ces actions, mais nous ne pouvions en obtenir plus de 15 tellement la demande était forte. Plus tard, dans sa sagesse, le premier ministre suivant, le très honorable Mackenzie King, changea cela et en fit une banque complètement gouvernementale, avec le pouvoir exclusif d'émettre de la monnaie et ainsi de suite. Mais toutes les paroles et toutes les accusations d'après lesquelles c'était une banque politique, on ne les entend plus aujourd'hui, et je pense que c'est la meilleure banque centrale du monde entier. La Banque de la Colombie-Britannique collaborera évidemment tout le temps avec la banque centrale. Les banques à charte sont aujourd'hui, à la suite de la création de la banque du Canada, des banques ordinaires qui donnent, comme les autres, les moyens de commercialiser tout produit ou service.

J'ai publiquement déclaré au nom du gouvernement, et je le répète au Comité, qu'étant donné l'énorme appui dont cette banque bénéficie de la part des citoyens, le gouvernement de la Colombie-Britannique n'achètera pas plus de 10 p. 100 des actions; j'insiste: «pas plus de 10 p. 100 des actions».

Je tiens à souligner que la *Bank of British Columbia* sera une banque à charte privée. Nous savons tous que les règlements et les contrôles relatifs aux actionnaires et aux opérations des banques à charte au Canada figurent dans la loi sur les banques. Les habitants de la Colombie-Britannique reconnaissent que le gouvernement du Canada a le contrôle de ces questions et ils font confiance au Parlement pour que ses règlements soient uniformes pour tous les Canadiens.

Je puis vous assurer que le gouvernement de la province de Colombie-Britannique n'a qu'un désir en appuyant le bill S-20, c'est de voir constituer en corporation une grande banque ayant son siège social dans la province et de la voir se développer et fonctionner d'après de judicieux principes financiers et commerciaux.

En tant que premier ministre, je suis convaincu que les habitants de la Colombie-Britannique en ont un besoin urgent et un grand désir.

Le bill lui-même renferme cinq principes soumis à votre examen. Premièrement, le nom, la «*Bank of British Columbia*». Il honore l'une de nos dix provinces, comme le fait le nom «*Banque de Nova Scotia*».

Deuxièmement, le lieu où se trouve le siège social, la ville de Vancouver, la plus grande ville de la Colombie-Britannique et la troisième ville du Canada. La ville est maintenant parvenue à un statut financier qui lui est propre, elle est le plus grand centre métropolitain à l'ouest de Toronto et c'est un endroit convenable pour la direction d'une grande banque traitant principalement avec l'Ouest.

Troisièmement, le capital social de 100 millions de dollars. C'est le troisième principe. Cette somme dépasse le maximum prévu pour la constitution

en corporation dans la loi sur les banques et indique que les administrateurs provisoires sont convaincus que la possibilité qu'a la nouvelle banque de réussir, d'occuper une situation de responsabilité parmi les banques canadiennes et d'éviter une fusion dépend de la suffisance des ressources financières à sa création.

Quatrièmement, les noms des administrateurs provisoires; ce sont des hommes d'affaires bien connus et respectés de la province. Nous fournirons aujourd'hui à tous les membres du Comité des détails complets sur la vie de chacun de ces administrateurs. Je pense que chaque sénateur conviendra que ce sont des Canadiens éminents, des hommes d'affaires remarquables et qu'ils ont quelque chose à offrir à la banque, chacun d'entre eux. Évidemment, les cinq administrateurs provisoires devront se faire élire par les actionnaires lorsque la banque sera formée, tout comme n'importe quels autres administrateurs. En outre, il y aura plus d'administrateurs élus lors de l'assemblée des actionnaires. Je répète que tous les renseignements que vous désirez obtenir au sujet de leur passé ou de leur connaissance des affaires vous seront fournis.

Le cinquième principe est qu'aucun non-résident du Canada ne peut recevoir des actions de la Banque ni devenir administrateur. La Banque doit être la propriété exclusive des Canadiens et doit être gérée exclusivement par des Canadiens. En outre, le bill établit très clairement que la Banque qu'on se propose de créer «a tous les pouvoirs, privilèges et immunités, et est assujettie à toutes les responsabilités et dispositions, que prévoit la *Loi sur les banques*».

Monsieur le président, certainement aucun Canadien ne peut s'opposer à ces dispositions ni à ces principes. Messieurs, la forme et le fond de ce bill sont énoncés franchement et sont conformes à la loi. Mon gouvernement a demandé l'autorisation de la législature avant et non après la présentation de ce bill au Sénat.

Puis-je, en conséquence, examiner les conséquences fondamentales de ce bill qui expliquent pourquoi le gouvernement de la Colombie-Britannique appuie la demande des administrateurs provisoires de cette banque à charte privée. Les raisons qui ont donné naissance à ce bill sont d'ordre géographique, économique et social. Le Canada est plus vaste que tout autre pays de notre hémisphère et est le deuxième pays du monde par sa superficie. Le rêve des auteurs de la confédération d'une nation s'étendant sur 3,000 milles, «d'un océan à l'autre», et couvrant presque la moitié du territoire de la partie nord de l'hémisphère occidental, était phénoménal il y a 100 ans, mais il s'est réalisé.

La Colombie-Britannique, qui comprend 10 p. 100 du territoire national —17 p. 100 si l'on exclut le Yukon et les territoires du Nord-Ouest—est la troisième des provinces par l'étendue et la population et elle est plus grande, si l'on exclut les grands lacs, que la province d'Ontario. La superficie de la Colombie-Britannique dépasse d'un sixième celle de la France et de l'Angleterre réunies, et est à peu près égale à celle des États de Washington, de l'Orégon, de la Californie et de New-York réunis.

Plus important est le fait que notre grande collectivité financière de Vancouver est séparée par deux tiers d'un continent des principaux centres financiers du Canada, Toronto et Montréal, où se trouvent quatre des cinq sièges sociaux de nos banques nationales privées qui ont des succursales dans tout le Canada. La cinquième banque à charte ayant des succursales dans tout le pays a son siège social à Halifax, qui se trouve plus près de Londres, en Angleterre, ou de Paris, en France, que de Vancouver, en Colombie-Britannique.

En fait, la ville de Vancouver est plus éloignée du siège social d'une banque à charte que toute autre ville d'importance comparable dans tout le monde libre.

Messieurs, je cite ces réalités géographiques parce qu'elles sont fondamentales et immuables. Malgré la rapidité des communications et des transports actuels, les grandes distances qui séparent les diverses régions du Canada et leurs différences de milieu influent sur les décisions financières de nos banquiers canadiens privés. Cela n'est pas une critique. Qui mettra sérieusement en doute le fait que tous les hommes sont conditionnés par le milieu où ils vivent, dans une nation fédérale très étendue où chaque région économique est en elle-même un empire qui s'efforce de trouver des crédits suffisants pour parvenir à une croissance économique maximum?

Je vais être plus explicite. La majorité des administrateurs des cinq banques à charte qui ont des succursales dans tout le Canada, leurs comités de direction et leurs cadres supérieurs, qui contrôlent les décisions et les opérations ordinaires, sont de l'Est du Canada. Le gouvernement de la Colombie-Britannique pense que la force et la conscience d'un pays fédéral doivent venir de la somme de toutes ses régions. Telle a été l'expérience historique aux États-Unis, pays continental comparable au nôtre. Les honorables sénateurs se souviendront de l'histoire de la *Bank of America*, qui a son siège social à San Francisco et qui a joué un rôle de premier plan dans le développement de l'Ouest des États-Unis.

Les raisons économiques à l'appui d'une banque à charte privée en Colombie-Britannique sont fortes, parce que le Canada, fondamentalement, compte cinq régions économiques distinctes. Ce fait est pleinement accepté et le Bureau fédéral de la statistique publie des indices d'activité économique pour chacune des régions, région de l'Atlantique, du Québec, de l'Ontario, des Prairies et du Pacifique (Colombie-Britannique). Cependant, il y a des sièges sociaux de banques à charte dans trois seulement de ces régions, celles de l'Atlantique, du Québec et de l'Ontario, c'est-à-dire dans trois sur cinq.

Comme il y a un siège social de banque à charte canadienne à Halifax, il convient de comparer les données de 1963 sur l'économie nationale, qui indiquent fortement qu'il y a, économiquement parlant, plus de raisons d'avoir un siège social de grande banque à charte à Vancouver.

Dans ce mémoire, dont une copie a été remise à chaque sénateur, le tableau 1 compare la population et l'activité économique de 1963 dans les provinces atlantiques à celle de la Colombie-Britannique comme il suit:

TABLEAU 1.—POPULATION ET ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE 1963 DANS LES PROVINCES DE L'ATLANTIQUE (NOUVELLE-ÉCOSSE, NOUVEAU-BRUNSWICK, TERRE-NEUVE ET ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD.

Détail	Quatre provinces de l'Atlantique	Colombie-Britannique	Pourcentage supérieur (inférieur) en C.-B. en regard des provinces de l'Atlantique
Population, juin 1963 (en milliers) ..	1,958	1,695	(–13.4)
Nombre de travailleurs (en milliers) ..	601	616	2.5
Revenu des travailleurs (en milions de $)	1,455	2,248	55.6
Placements de capitaux (en millions de $)	957	1,382	44.4
Expéditions des usines (en millions de $).....	1,052	2,463	134.1
Ventes au détail (en millions de $) ..	1,560	1,888	21.0
Chèques encaissés (en millions de $) ..	7,406	25,070	238.5

Source: Bureau fédéral de la statistique.

C'est une des curiosités historique du destin que la Colombie-Britannique n'ait pas atteint une importance relative suffisante dans l'économie canadienne avant que la tendance à la concentration des actifs dans un nombre de plus en plus petit de banques à charte ne soit amorcée. Comparée aux trois régions de l'Est, la Colombie-Britannique a une économie relativement jeune. Lorsque la Banque d'épargne de la cité et du district de Montréal a été fondée en 1846, il y avait une poignée de commerçants en fourrures en Colombie-Britannique. A la Confédération, la Colombie-Britannique, avec 36,000 habitants, comptait un peu moins de 1 p. 100 de la population du pays. La Colombie-Britannique n'a pas eu une population supérieure à celle de l'Île du Prince-Édouard avant 1901, ni à celles du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve avant 1911, ni à celle de la Nouvelle-Écosse avant 1921, ni à celle du Manitoba et de l'Alberta avant 1941, ni à celle de la Saskatchewan avant 1951. La Colombie-Britannique a atteint 5 p. 100 de la population nationale totale en 1911 et 8.9 p. 100 en 1961. La population de la Colombie-Britannique est 50 fois plus nombreuse aujourd'hui que lors de la Confédération, alors qu'au cours de la même période les populations de l'Ontario et du Québec ont respectivement augmenté moins de trois et quatre fois.

Est-ce que le niveau actuel de l'activité économique et sa croissance plus récente dans la région du Pacifique, comparés avec le progrès de la nation militent en faveur de l'octroi d'une charte à la *Bank of British Columbia*? Il semble que la réponse soit nettement affirmative.

Examinons certaines des comparaisons faites au tableau 2. Dans les 12 ans de 1952 à 1963, la Colombie-Britannique a vu son pourcentage de la population nationale passer de 8.3 p. 100 à 9 p. 100, son pourcentage de la main-d'œuvre de 8.4 à 9.1 p. 100, son pourcentage des revenus personnels de 9.9 à 10.1 p. 100, son pourcentage des expéditions des usines de 7.8 à 8.5 p. 100 et son pourcentage des exportations de 11.3 à 15.6 p. 100. La Colombie-Britannique a conservé entre 1952 et 1963 ses 11 p. 100 des placements de capitaux de la nation et ses 10.2 p. 100 des ventes au détail, qui sont l'un et l'autre bien supérieurs à son pourcentage de la population nationale. Tous ces facteurs de croissance font que le progrès relatif de la Colombie-Britannique en 1963 a dépassé celui du reste du Canada.

TABLEAU 2.—CROISSANCE DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE ET AU CANADA, DE 1952 À 1963

	1952		1953		Pourcentage de croissance, 1952–1963		Pourcentage de croissance, 1963	
	C.-B.	Pourcentage par rapport au Canada	C.-B.	Pourcentage par rapport au Canada	C.-B.	Reste du Canada	C.-B.	Reste du Canada
Population au 1er juin (milliers d'habitants)	1,205	8.3	1,695	9.0	41	30	2.2	1.7
Main-d'œuvre (milliers de travailleurs)	447	8.4	616	9.1	38	26	2.8	1.9
Revenus personnels (millions de dollars)	1,728	9.9	3,317	10.1	92	88	6.6	6.3
Placements de capitaux (millions de dollars)	811	11.1	1,382	11.0	70	73	7.3	5.6
Expéditions des usines (millions de dollars)	1,332	7.8	2,463	8.5	85	69	10.8	6.6
Ventes au détail (millions de dollars)	1,177	10.2	1,888	10.2	60	60	5.8	4.8
Exportations[1] (millions de dollars)	486	11.3	1,059	15.6	118	51	13.6	9.4

[1] Exportations de produits de la Colombie-Britannique ayant passé par tous les bureaux de douane au Canada.

SOURCE: Bureau fédéral de la statistique et Bureau de l'économie et de la statistique de la Colombie-Britannique.

Bien que nous ayons ces chiffres, nous sommes maintenant dans une période différente en Colombie-Britannique. Aujourd'hui même la *Gazette*, de Montréal, dit que la Colombie-Britannique s'engage dans une nouvelle grande période d'expansion; et à cause de cela, à cause de ces deux grandes usines hydro-électriques et des usines de pâte à papier et de papier et des usines de produits chimiques, et des gens qui viennent s'établir dans notre province, il nous faut un supplément de banques ordinaires.

Très importante pour l'économie canadienne est la proportion croissante des revenus provenant des exportations de produits de la Colombie-Britannique. Entre 1952 et 1963, les expéditions de marchandises de la Colombie-Britannique vers l'étranger sont passées de 486 millions de dollars à 1,060 millions, augmentation de 118 p. 100, alors que celles du reste du Canada ont augmenté de 51 p. 100 seulement. En 1963, les 9 p. 100 de Canadiens habitant la province ont produit 15.6 p. 100 des exportations nationales de denrées.

Il est bien connu que le Canada est un des grands exportateurs de marchandises au monde. Cependant, on sait moins que les exportations de marchandises de la Colombie-Britannique en 1963 équivalaient à 23.6 p. 100 du produit brut de la province, alors que le reste de la nation exportait seulement 14.9 p. 100 de son produit brut (*voir* tableau 3). En d'autres termes, la Colombie-Britannique dépend plus des marchés mondiaux pour son économie que le reste du Canada, et cela dans la proportion de 58 p.100.

En ce qui concerne le commerce interprovincial, les produits importés par la Colombie-Britannique de l'Ontario et du Québec ont une valeur environ cinq fois supérieure à celle des produits de la Colombie-Britannique expédiés aux provinces centrales.

Ainsi, la Colombie-Britannique a un commerce fondamentalement différent de celui du reste du Canada et notamment de celui du Québec et de l'Ontario où se concentre la direction de nos banques à charte. La région du Pacifique exporte, par habitant, plus de ses produits sur les marchés ouverts ou sur les marchés mondiaux: 75 p. 100 de notre bois de construction, de notre pâte de bois et de notre papier et jusqu'à 90 p. 100 de nos minerais sont expédiés aux marchés étrangers. La Colombie-Britannique en 1963 a gagné plus de devises étrangères ($624.48 par habitant)—si essentielles à notre balance commerciale—que le reste du Canada ($333.67 par habitant). La Colombie-Britannique achète une grande partie de ses produits manufacturés à l'Ontario et au Québec, sources de produits protégées pour le marché de la Colombie-Britannique qui est obligé de s'approvisionner dans ces provinces.

TABLEAU 3.—EXPORTATIONS DE MARCHANDISES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET DU CANADA EN 1963, EN POURCENTAGE DU PRODUIT BRUT DE 1963 (Y COMPRIS LES SERVICES).

Région	Valeur des marchandises exportées	Produit provincial ou national brut (y compris les services)	Exportations en pourcentage du produit brut
Colombie-Britannique (millions de dollars)	1,058.5	4,484	23.6
Par habitant (dollars)	624.48	2,645.73	
Reste du Canada (millions de dollars)	5,739.5	38,523	14.95
Par habitant (dollars)	333.67	2,239.58	
Canada (millions de dollars)	6,798.5	43,007	15.8
Par habitant (dollars)	359.79	2,275.98	

1er juin 1963, population: Colombie-Britannique, 1,695,000; reste du Canada, 17,201,000; Canada, 18,896,000.

SOURCE:—

Nationale: Bureau fédéral de la statistique—Comptes nationaux, 1963.

Provinciale: Produit brut de la Colombie-Britannique—Estimations, ministère provincial des Finances; exportations à l'étranger—Bureau de l'économie et de la statistique.

Je tiens à souligner ici que tout ce qui peut être fait pour encourager et aider le développement en Colombie-Britannique aide beaucoup le reste du Canada.

Les réalités des situations du commerce international et national de la Colombie-Britannique, qui diffèrent tant de celles de l'Ontario et du Québec, justifient la *Bank of British Columbia* dont le siège social sera à Vancouver et qui satisfera efficacement aux besoins particuliers de notre commerce.

Nous sommes au bord du Pacifique. Le procureur général en aura plus à dire à ce sujet. C'est une nouvelle grande région commerciale, très importante pour le Canada en tant que nation.

Les hommes d'affaires japonais appellent la Colombie-Britannique la «Californie de demain». Bien que notre économie soit bien plus jeune que celle de l'Est du Canada, et si important qu'ait été notre progrès qui a apporté une contribution précieuse au progrès du Canada ces dernières années, la Colombie-Britannique est seulement sur le point d'apporter sa contribution maximum et adéquate à la croissance nationale. Je dis «adéquate» parce que en ce qui concerne nos ressources naturelles, et la vitalité et l'optimisme de notre main-d'œuvre, la Colombie-Britannique est maintenant en mesure de contribuer plus au développement du Canada que n'a contribué la Californie aux États-Unis.

Voici quelques faits sur notre progrès actuel. Les travaux de l'entreprise hydro-électrique de la rivière de la Paix sont déjà bien avancés et les contrats généraux seront accordés cet automne pour les barrages du fleuve Columbia, ce qui implique, pour la production et la transmission du courant pendant les dix prochaines années, des dépenses dépassant au total un milliard de dollars. Ces deux entreprises hydro-électriques de Colombie-Britannique fourniront un supplément d'électricité assurée de 4.1 millions de kilowatts, ce qui équivaut à deux fois la capacité des installations ajoutées au cours de la dernière décennie et une fois un quart celle de l'ensemble des installations provinciales actuelles; et le niveau de vie dans tout pays dépend de la quantité d'énergie disponible par habitant. Cette quantité d'énergie que l'on se prépare aujourd'hui à produire en Colombie-Britannique est la plus grande quantité globale d'énergie qui ait jamais été ajoutée en un lieu dans le monde entier. Nous vous demandons d'encourager ce développement en octroyant cette charte de la *Bank of British Columbia*. C'est la raison pour laquelle le premier ministre est ici aujourd'hui.

Dans ses forêts, la Colombie-Britannique a 84 p. 100 des réserves nationales de bois tendre formées d'arbres de 10 pouces de diamètre ou plus. L'abattage du bois dans la province a augmenté de 74 p. 100 depuis 1952, et l'industrie forestière se diversifie et s'étend rapidement dans le nord. Les estimations fédérales des capitaux placés en Colombie-Britannique dans des usines de contre-plaqué, de pâte de bois, de papier et de bois de construction en 1964 sont de 184 millions, soit un demi-million par jour. Les nouveaux placements en cours ou sur le point de commencer dans 10 usines de pâte de bois et de papier dépassent 230 millions et les nouveaux investissements projetés représentent 336 millions de plus.

En ce qui concerne le gaz naturel, la Colombie-Britannique se suffit à elle-même et est un important exportateur, tandis que les puits de pétrole de la province fournissent 50 p. 100 des besoins de nos raffineries. Un important pipe-line à gaz naturel est en voie d'aménagement en vue de l'exportation en provenance de champs reconnus du nord.

Pour la production d'engrais, de fonte brute électrolytique, de zinc, d'aluminium, de cuivre et de molybdène, on est en train de construire d'importantes usines. Ce mois-ci on a annoncé l'installation d'une usine de production de cuivre de 55 millions près de Stewart. Pour la pêche commerciale, la Colombie-Britannique vient au premier rang parmi les provinces. Notre agriculture spécialisée, avec ses unités de grand rendement, augmente sa production. Nos

expéditions de produits manufacturés ont augmenté de 85 p. 100 depuis 1952. En 1975 on prévoit que le nombre des résidants de la province atteindra au moins deux millions et demi et dépassera 10 p. 100 de la population du Canada.

A notre avis, le développement financier du Canada devrait suivre celui de la partie continentale des États-Unis. La Colombie-Britannique occupe dans l'économie canadienne la même position géographique et économique que la Californie aux États-Unis. La politique bancaire des États-Unis a permis à la *Bank of America,* qui a son siège en Californie, d'être la première au monde en ce qui concerne l'actif. La *Bank of British Columbia* augmentera la croissance, la concurrence et l'efficacité du régime bancaire canadien.

J'ai indiqué que trois des cinq régions économiques nationales ont un ou plusieurs sièges sociaux de banques à charte.

Monsieur le président, je pose cette question: Que penseraient les Canadiens de l'Est si tous les sièges sociaux des banques à charte étaient en Colombie-Britannique? Ils estimeraient certainement que leurs besoins fondamentaux de crédit ne jouissent pas de la meilleure considération ni de la plus grande priorité. Si cette lacune existait, ils soutiendraient,—et ils auraient raison,—que des banques à charte ayant leur siège social à Toronto, Montréal et Halifax leur seraient indispensables pour satisfaire aux besoins financiers régionaux. Je suis certain que les Canadiens de l'Est ne seraient pas pleinement satisfaits de services fournis par des succursales et des bureaux régionaux qui doivent obtenir l'approbation de sièges sociaux éloignés.

Monsieur le président, les banques constituent une industrie productrice de services. Les banquiers doivent avoir une excellente connaissance des entreprises commerciales et industrielles de la région en matière de finances, de crédit et de commerce. Les cadres supérieurs devraient être très au courant des besoins des emprunteurs locaux, des possibilités locales d'investissement, et pouvoir prendre rapidement des décisions grâce à la proximité du siège social. Les banquiers doivent avoir une ferme confiance dans la région, confiance fondée sur l'appréciation des affaires du passé et les perspectives raisonnables d'expansions profitables. Seuls les résidants d'une province ont habituellement ce point de vue équilibré sur la situation.

Monsieur le président, en Colombie-Britannique, notre première entreprise a été l'exploitation de l'or à Barkerville. Et nous en avons célébré le centenaire il y a quelques années. Barkerville était à cette époque lointaine le plus grand centre au nord de San Francisco et à l'ouest de Chicago, et des gens, financiers et marchands, venaient de San Francisco jusqu'à Barkerville parce que l'argent y coulait à flots. Ils essayèrent de vendre le terrain où se trouve maintenant la ville de Vancouver, dont nous sommes tous très fiers. Les anciens me disent qu'ils ne voulaient pas acheter de ce terrain qui est maintenant Vancouver, parce qu'il était trop éloigné de Barkerville.

Le centre du monde se trouve là où l'on vit. Je me trouvais un jour à New-York où j'étais allé chercher de l'argent pour étendre le *Pacific Great Eastern Railway,* qui est maintenant un chemin de fer de très bon rapport et qui a fait démarrer la mise en valeur de l'énergie et des forêts dans le nord. L'on me dit: «Oh, monsieur le premier ministre, c'est trop loin.» Il y avait au Canada pénurie d'argent à des taux d'intérêt raisonnables. Imaginez des créditistes allant à Wall Street. L'on me dit: «Il fait si froid là-bas à Fort St. John et à Dawson Creek. «C'était en janvier. Je retournai à l'hôtel et je téléphonai à la maison, en demandant quel temps il faisait à Fort St. John. Je revins le lendemain voir les banquiers à Wall Street et je leur dis: «Je conviens qu'il fait terriblement froid là-bas. Vous savez, hier, il y avait seulement dix degrés de moins à New-York qu'à Fort St. John». J'ai obtenu l'argent pour le chemin de fer. J'espère que nous obtiendrons la banque privée de Colombie-Britannique.

Je le répète, les cadres supérieurs devraient être très au courant des besoins des emprunteurs locaux, des possibilités locales d'investissement, et pouvoir prendre rapidement des décisions grâce à la proximité du siège social. Les banquiers doivent avoir une ferme confiance dans la région, confiance fondée sur l'appréciation des affaires du passé et les perspectives raisonnables d'expansions profitables. Seuls les résidants d'une province ont habituellement ce point de vue équilibré sur la situation.

Monsieur le président, il y a aussi les raisons sociales militant en faveur de la *Bank of British Columbia* ou celles qui ont trait d'une manière générale à l'intérêt public. Il est dans l'intérêt public pour tous les Canadiens que les intérêts bancaires régionaux de la Colombie-Britannique soient plus convenablement desservis et que la concurrence entre les banques à charte augmente dans le pays.

Notre point de vue a un bon appui. Le rapport de 1964 de la Commission Porter, à la page 642, fait une mise en garde contre la concentration des pouvoirs des banques privées. Ce ne sont pas mes paroles, ce sont les termes du rapport: «Il y a toujours un danger que le jeu de la concurrence soit gêné soit par des ententes ou par une concentration excessive du pouvoir financier. C'est particulièrement vrai du commerce de la banque, et c'est pourquoi nous avons recommandé au chapitre 18 qu'on défende aux institutions bancaires de faire des ententes concernant les taux d'intérêt sur leurs prêts ou sur leurs emprunts, et que la loi prévoie les remèdes nécessaires pour faire respecter cette défense. Nous avons aussi recommandé qu'aucune institution bancaire ne soit admise à posséder plus que 10 p. 100 des actions de participation ou des actions de contrôle d'une société non financière.»

C'est ce qui motive la disposition selon laquelle nous n'avons pas le droit d'acquérir plus de 10 p. 100 des actions ordinaires de cette banque privée. Apparemment, la Commission d'enquête sur le système bancaire a pensé qu'un montant de 10 p. 100 au maximum était sans danger. Nous affirmons que ce sera le maximum que le gouvernement provincial placera soit directement soit indirectement dans cette banque.

Il est certainement très significatif pour le comité, monsieur le président, que la grande majorité des habitants de la Colombie-Britannique appuient cette demande d'une grande banque à charte ayant son siège à Vancouver. La loi de la législature provinciale permettant aux citoyens de la Colombie-Britannique, d'appuyer cette banque par l'intermédiaire de leur gouvernement, a été adoptée par une majorité de 41 à 5. Quelle meilleure preuve pourrait-on avoir de l'appui des gens de la Colombie-Britannique en faveur de la nouvelle banque que cette mesure démocratique?

Cette demande de banque à charte qui a l'appui du public reflète évidemment la fierté locale. Elle montre aussi que les résidents de la Colombie-Britannique sont convaincus en général que la province a atteint dans l'économie canadienne assez d'importance pour mériter d'avoir un établissement bancaire distinct complètement orienté vers ses besoins financiers et vers ceux de l'ensemble du Canada.

Jusqu'à ce que la *Bank of British Columbia* soit constituée en corporation sous le régime de la loi fédérale, nous continuerons d'être mal à l'aise et de douter que les particuliers, le commerce et l'industrie de la province soient en tout temps assurés d'avoir leur part équitable de la masse de crédit de la nation, qui est disponible par l'intermédiaire des banques privées.

Nos hommes d'affaires sont également convaincus que Vancouver ne deviendra pas un centre financier complet et bien établi, capable de concurrencer sur le plan national les services financiers plus élaborés dont disposent Montréal et Toronto, à moins que cette grande banque privée ne soit constituée en corporation.

Il ne peut y avoir de meilleure preuve de l'appui général du public de la Colombie-Britannique en faveur de la banque que le grand nombre des demandes de particuliers reçues par les courtiers en placements—et si quelqu'un veut les voir et désire que nous les lisions nous le ferons; ces demandes n'ont pas été sollicitées parce que nous n'avons pas vendu d'actions, nous attendrons que la charte soit accordée, en vue d'obtenir des actions ordinaires lorsque la demande de charte proposée a été annoncée. Les autres indications fermes de l'appui accordé par le public à cette demande sont les pétitions qui ont été signées,—et qui sont encore signées,—par des milliers de citoyens de la Colombie-Britannique. Personne n'a déboursé un sou pour obtenir ces signatures.

Je veux assurer au Comité que, lorsque ce bill sera approuvé par le Parlement,—et je tiens à le souligner et à la répéter,—lorsque ce bill sera approuvé par le Parlement et avant la certification de la banque par le Conseil fédéral du Trésor, le nom de l'éminent banquier canadien qui en sera le président et le directeur général sera annoncé par les administrateurs. Ce nom ne peut évidemment pas être annoncé maintenant, mais le Conseil du Trésor aura amplement la possibilité de constater qu'il est qualifié pour gérer la *Bank of British Columbia*.

Honorables sénateurs, le bill S-20 satisfait à toutes les dispositions de la *loi sur les banques*. Le gouvernement de la Colombie-Britannique appuie la demande de constitution en corporation de cette banque privée et demande à votre comité de bien vouloir approuver ce bill pour les importantes raisons d'ordres géographique, économique et social que je viens de souligner.

Le gouvernement de la Colombie-Britannique placera des capitaux dans cette entreprise privée, parce que le succès du lancement de la *Bank of British Columbia* est d'une importance essentielle pour la création, à Vancouver, d'un marché financier complet et stable qui sera à long terme profitable à la province et au Canada tout entier. Cependant, la province, en tant que petit actionnaire minoritaire, s'attend certainement que la banque fonctionne à l'abri de toute influence politique de concert avec les autres banques à charte et sous la surveillance de la Banque du Canada.

Je tiens à ce que l'on comprenne bien que n'importe quel gouvernement serait en réalité bien idiot de diriger une banque de parti et d'essayer d'influencer ses opérations, ses prêts ou toute autre chose, parce que, dès qu'on aurait accordé un prêt à une personne, celle-ci penserait que le prêt est trop petit. Le lendemain elle penserait que le taux en est trop élevé, et tous ceux qui n'auraient pas obtenu de prêt blâmeraient le gouvernement et le gouvernement serait renversé. Nous faisons peut-être des erreurs politiques dans notre gouvernement, mais celle-là n'est pas l'une d'elles. Ce serait la plus grande imprudence que nous pourrions commettre.

Le gouvernement de la Colombie-Britannique ne profitera politiquement de la création de cette banque que si elle est gérée d'après des principes commerciaux non partisans. Si elle ne l'est pas, les manchettes des journaux le diront, et cette banque ne peut présenter des avantages pour le gouvernement que si elle est dirigée d'après des principes apolitiques, comme une banque privée saine, travaillant à accroître l'essor de notre propre province et du Canada en général. C'est pourquoi nous appuyons cette banque, parce que c'est ce que nous pensons qu'elle fera.

De plus, monsieur le président, l'éminente personnalité du milieu bancaire canadien qui doit être proposée,—et il y a eu des conversations à ce sujet,—comme président et directeur général insistera évidemment sur des pratiques commerciales strictes et des principes de fonctionnement non partisans. Aucun président de banque à charte ne tolérerait d'influences politiques partisanes. Il ne resterait pas président un instant s'il le faisait. Je suis certain que tout sénateur et tout Canadien se rend compte de cela. C'est pourquoi, monsieur le

président, nous vous demandons instamment de nous accorder votre appui. Comme la Colombie-Britannique entre dans les années de la plus grande croissance économique de son histoire, nous vous demandons instamment d'appuyer cette demande de banque à charte privée ayant son siège social à Vancouver.

J'ai dit que notre appui en Colombie-Britannique est indépendant du parti. Je le répète et je dis que la seule chose qui soit partisane au sujet de cette banque est la critique, la critique politique de la position prise par le gouvernement.

Il y a déjà 12,505 personnes qui ont signé cette pétition volontairement, et des milliers d'autres sont impatients de la signer. Dans un moment, je donnerai quelques noms, juste quelques-uns. Je le ferai pour montrer qu'il n'y a pas d'influence partisane et pour montrer que les hommes d'affaires, les ouvriers, les agriculteurs et les membres de tous les partis politiques appuient le bill, et que la seule critique est une critique politique émanant d'un très petit nombre. C'est la raison pour laquelle ces gens qui critiquent mon gouvernement ont toujours été écartés par les électeurs de la Colombie-Britannique, parce qu'ils ne représentent pas l'opinion publique dans notre province. Ils ne représentent pas les libéraux et ils ne représentent pas les conservateurs, parce que les libéraux et les conservateurs sont avec nous. Le sénateur Farris dit qu'il n'est pas créditiste, mais je parie que s'il était en Colombie-Britannique il voterait pour nous.

Maintenant voici les quelques noms dont j'ai parlé:

Tout d'abord il y a M. J. R. Nicholson, directeur de la *Great-West Life Assurance Company,* à Victoria; M. Harry Lou Poy, commerçant chinois, probablement l'un des plus importants commerçants chinois de la Colombie-Britannique.

Puis il y a M. Stuart Keate, éditeur. Je dois dire que deux de nos critiques les plus violents au cours des années passées ont été le *Time,* de Victoria, et le *Sun,* de Vancouver. Et voici que l'ancien éditeur du *Times,* de Victoria, maintenant éditeur du *Sun,* de Vancouver, signe cette pétition. Plus tard je lirai le texte de la pétition.

Puis il y a M. Alfred A. Evans, éminent financier de Vancouver; M. John G. McIntosh, éminent avocat de Victoria; M. Gordon Cameron, éminent avocat. Il y a M. H. Mooney, échevin de Victoria. En ce qui concerne M. Cameron, il est ancien président du parti conservateur et ancien candidat fédéral.

Il y a M. Lawrence Mallek, éminent commerçant, en fait l'un des plus importants commerçants juifs de notre province. Nous avons Mme Beth Wood, qui a été maire de notre première capitale. New Westminster; M. Leon Ladner, éminent notaire de Vancouver, en Colombie-Britannique on l'appelle «M. Conservateur»; M. Fred D. Mathers, éminent homme d'affaires de Vancouver et ancien président national de l'Association des manufacturiers canadiens. Nous avons le maire W. Angus, maire de Vancouver-Nord; M. Fred J. Hume, ancien maire de Vancouver et autre important libéral de la Colombie-Britannique; M. Cap Capozzi qui est l'un des Italiens les plus éminents de notre province; c'est aussi un homme d'affaires important. Puis M. George Mussallem, important homme d'affaires à Haney. Les gens qui connaissent les hommes d'affaires de Colombie-Britannique savent que c'est un homme d'affaires de premier ordre.

Nous avons M. P. J. Brennan, commissaire du village de Squamish. Nous avons M. Charles Wills, avocat et notaire à Vancouver. Puis nous avons M. George H. Riefel, président d'*Alberta Distilleries,* et M. Jack M. Staight, avocat et notaire à New Westminster. Il y a M. H. Enemark, qui est échevin de la ville de Prince George, et un organisateur de campagne électorale pour les libéraux. Nous avons le Dr Wesley Munsie, président de l'Association des dentistes de la Colombie-Britannique, qui groupe tous les dentistes de la province. Il y a M.

Clarence F. Taylor, «reeve» de la Corporation de Delta. Puis nous arrivons à M. John Dunsmuir, homme d'affaires éminent de Vancouver et ancien président de l'exposition nationale du Pacifique à Vancouver. Nous avons M. W. C. Mainwaring, ancien vice-président de la *B.C. Electric Company Limited* qui était une compagnie privée.

Pendant que je parle de cela, si quelqu'un veut poser des questions à ce sujet je puis ici pour y répondre. Je crois savoir qu'il y a eu de la discussion à ce sujet à l'étape de la seconde lecture, et je suis ici pour répondre à toute question qui pourrait être posée à ce propos. Il est également, je crois, administrateur de la *Laurentide Bank*. Ensuite nous avons M. Clarke Simpkins, ancien maire de la municipalité de Vancouver-Ouest et éminent hommes d'affaires de Vancouver. Il y a M. W. J. Borrie, président de *Pemberton Securities* et ancien président de l'exposition nationale du Pacifique. Il est un important administrateur de nombreuses compagnies en Colombie-Britannique et ailleurs au Canada. Il y a M. Charles Brazier, éminent avocat de Vancouver et même un des plus grands avocats de Colombie-Britannique. Je suis certain que tous les avocats qui font partie du Comité ont entendu parler de lui.

Puis nous avons M. Don Cromie, ancien éditeur du *Sun*, de Vancouver, et important libéral. Nous avons M. C. B. Delbridge, industriel de Vancouver, et tout libéral sait que c'est un important libéral. Puis il y a M. Frank McMahon, président du conseil d'administration et président du comité des finances de la *Westcoast Transmission Company Limited*. C'est un industriel de premier ordre et il est administrateur de la Banque Royale. Ces personnes ont toutes signé la pétition.

Je lis ces signatures uniquement pour combattre la critique selon laquelle la banque est une banque de parti politique, et pour prouver que ce n'est pas le cas. Si c'était vrai, ces hommes n'auraient pas signé la pétition. C'est pourquoi je lis quelques-uns des noms des signataires.

Ensuite nous avons M. Walter Koerner, président de *Rayonier of Canada (B.C.) Ltd.*, actuellement administrateur du chemin de fer National-Canadien et de la Banque Toronto-Dominion. Puis nous avons le colonel Clarence Wallace, C.B.E., E.D., K.ST. J.; c'est un industriel de premier ordre, un grand constructeur de navires et un des administrateurs de la Banque de Montréal

Le sénateur FARRIS: Et un ancien lieutenant-gouverneur.

L'honorable M. BENNETT: Un ancien lieutenant-gouverneur de la province, et un de nos grands citoyens. Il y a l'honorable F. M. Ross, industriel canadien de premier ordre dans ma province natale du Nouveau-Brunswick. Il est libéral et ancien lieutenant-gouverneur de la province de Colombie-Britannique, et l'un des meilleurs que nous ayons eus. Il a signé cette pétition.

Comment peut-on dire que c'est une banque politique? Ces hommes ne lui accorderaient pas leur appui si c'était vrai. J'ai ici une note renfermant une pétition de Port Alice, dans la partie nord de l'île de Vancouver qui est maintenant en cours d'aménagement. Elle renferme 147 noms. Il serait possible d'en avoir bien plus mais le temps nous manque. Vous remarquerez que toutes les classes sont représentées: le président de syndicat, la direction de la compagnie, les partisans libéraux, les Canadiens-français, les citoyens nés au Canada, les Canadiens d'origine chinoise, les néo-Canadiens, les principaux et professeurs d'école secondaire. Une pétition comme celle-là devrait amplement suffire à prouver qu'un échantillon représentatif des citoyens de Colombie-Britannique sont favorables à cette mesure.

Qu'est-ce que ces gens ont signé? Quelle est la pétition? La voici:

ATTENDU QUE le Canada est maintenant parvenu à un stade de son développement où l'intérêt public serait mieux servi par la création de nouvelles banques à charte;

ET ATTENDU QUE l'établissement d'une grande banque à charte ayant son siège social en Colombie-Britannique et dont le but primordial serait l'expansion économique de cette province

—aiderait grandement le commerce et l'industrie actuels à se développer;

—encouragerait l'établissement d'une nouvelle industrie secondaire;

—créerait de nouveaux emplois et contribuerait d'une manière générale, à la croissance et à la prospérité futures des habitants de cette province;

ET ATTENDU QU'un bill visant la constitution en corporation de la *Bank of British Columbia* est actuellement déposé au Sénat;

A CES CAUSES, NOUS, SOUSSIGNÉS, demandons par voie de pétition, au Sénat et à la Chambre des communes d'approuver l'octroi d'une charte à la *Bank of British Columbia* aussitôt que cela sera possible.

Monsieur le président, je vous remercie et je remercie votre comité de m'avoir écouté si attentivement. Je vous en suis très reconnaissant. Je demanderais maintenant que l'on donne la parole à M. Bonner.

Le PRÉSIDENT: L'honorable M. Bonner, procureur général de la province de Colombie-Britannique.

L'honorable M. BENNETT: Je vais maintenant faire distribuer le mémoire.

Le sénateur LEONARD: Pourrions-nous avoir le mémoire de M. Bonner et celui de M. Bennett?

M. BURKE-ROBERTSON: Il avait été proposé que les mémoires soient distribués après que le premier ministre et le procureur général auraient tous deux fini de parler.

Le sénateur LEONARD: Nous aimerions les avoir maintenant afin de pouvoir suivre M. Bonner.

Le sénateur FARRIS: Je proposerais qu'avant d'appeler M. Bonner, on donne l'occasion aux honorables sénateurs de poser à M. Bennett les questions qu'ils ont à poser.

L'honorable M. BENNETT: Peut-être devrait-on attendre pour poser les questions que M. Bonner ait parlé, parce que M. Bonner pourrait répondre à certaines des questions que les honorables sénateurs ont à poser.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur CROLL: Le premier ministre a un mémoire. Est-ce que tout ce que renferme le mémoire a été dit dans l'exposé qu'il nous a fait, ou y a-t-il autre chose dans le mémoire?

L'honorable M. BENNETT: Tout ce que j'ai dit est dans le mémoire, mais j'ai fait quelques remarques improvisées qui ne figurent pas dans le mémoire.

Le sénateur CROLL: Peut-être, monsieur le président, pour plus de clarté et pour que cela soit enregistré, serait-ce une bonne idée de faire imprimer les deux mémoires dans le compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons faire ce que nous avons fait pour d'autres mémoires, c'est-à-dire que nous pouvons les faire imprimer en appendices. Le Comité désire-t-il que ces mémoires soient imprimés en appendices du compte rendu d'aujourd'hui?

Le sénateur CROLL: Les deux mémoires.

Le PRÉSIDENT: Oui, les deux mémoires.

Les SÉNATEURS: D'accord.

(*Voir les mémoires de l'honorable W. A. C. Bennett et de l'honorable R. W. Bonner, C.R., aux appendices A et B.*)

Le sénateur THORVALDSON: Le sénateur Léonard a dit tout à l'heure que ce serait une bonne chose que nous ayons le mémoire sous les yeux avant qu'il en soit fait lecture. Je penes que dans notre comité nous avons toujours trouvé qu'il était très utile d'avoir le mémoire sous les yeux afin de pouvoir en suivre le texte, tout en écoutant l'orateur. Dans ces conditions, je pense qu'il serait bien plus facile à suivre.

Le PRÉSIDENT: Oui, nous allons le faire. Maintenant que les mémoires ont été distribués, je donne la parole à l'honorable R. W. Bonner, C.R., procureur général de la province de Colombie-Britannique.

L'honorable R. W. Bonner, C.R., procureur général de la province de Colombie-Britannique: Monsieur le président, hoonrables sénateurs, je remercie l'honorable sénateur Léonard d'avoir proposé que les mémoires soient distribués maintenant, notamment en ce qui concerne le mien, parce que j'ai un certain nombre de tableaux et de résumés que l'on peut suivre plus facilement dans le texte officiel qui a été, je pense, maintenant distribué à tous.

Peut-être devais-je maintenant dire, étant donné que ce sont de distingués citoyens originaires du Nouveau-Brunswick qui m'ont précédé, que le Comité va maintenant entendre un natif de la Colombie-Britannique. J'ajoute que ma famille, elle aussi, vient du Nouveau-Brunswick.

Vous remarquerez que mon mémoire comprend trois parties, cela pour en faciliter l'examen par le Comité. La Partie I est le bill tel qu'il a été présenté au Sénat.

Pour l'information du Comité, la Partie II est consacrée à de courtes biographies des administrateurs provisoires. En ce qui concerne cette partie, je pense que les renseignements qu'elle contient s'imposeront suffisamment à vous sans que j'aie besoin de prendre le temps du Comité en en lisant les détails.

Si l'on est d'accord, je passerai immédiatement à la Partie II qui est un exposé à l'appui de la banque proposée. Vous la trouverez à la page 9. Il y aura peut-être lieu d'ajouter aux remarques; je fais cette observation en particulier pour avertir le sténographe qui peut se trouver soudain sans texte imprimé.

Le PRÉSIDENT: Lorsque vous aurez envie de vous écarter de votre texte, faites-le; le sténographe enregistrera vos paroles.

L'honorable M. BONNER: Merci. Je suis heureux d'avoir l'occasion de paraître devant le Comité. D'abord, je veux exprimer mon entier accord en ce qui touche les observations faites au nom du gouvernement et exposées avec beaucoup de détails par l'honorable premier ministre qui m'a précédé.

On doit bien savoir que le gouvernement de la Colombie-Britannique est heureux d'avoir la possibilité de faire des observations au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce en faveur de la *Bank of British Columbia* proposée.

D'après les remarques de l'honorable premier ministre, vous aurez appris qu'au cours des douze dernières années l'administration de la Colombie-Britannique a acherché à promouvoir une politique destinée à encourager et à assurer le développement ordonné de notre province.

Je ferai ici une parenthèse pour expliquer un point d'intérêt particulier de cet aspect de l'exposé du premier ministre en disant que pendant sept ans, jusqu'à la mi-mars de cette année, en plus d'occuper le poste de procureur général, j'ai eu l'honneur d'être ministre du Commerce et de l'Industrie de la province. A ce titre, j'ai eu l'occasion d'étudier en grand détail les ramifications économiques de la province et, à l'occasion, de faire des recommandations à l'égard de leur développement dans l'avenir.

La politique de toute la période a eu trait, de diverses manières, au développement des voies d'accès et des ressources. Le problème des voies d'accès

est évident lorsqu'on se rend compte de l'étendue de la Colombie-Britannique et, évidemment, on comprend bien la nécessité de développer les ressources lorsqu'on se rend compte que c'est le premier pas à faire pour le progrès de l'économie dans cette province maritime de l'Ouest.

Nous nous sommes également occupés de l'expansion de l'industrie secondaire et tertiaire et de l'établissement des gens, et nous avons aussi orienté notre politique dans ce sens. Naturellement, de telles mesures sont conçues en tenant compte des probabilités raisonnables. C'est au sujet de ces probabilités que je veux maintenant dire un mot.

L'expansion maintenant en cours en Colombie-Britannique se poursuivra, à notre avis, sans interruption pendant le reste de la décennie qui se termine en 1975. Je pense qu'il n'est pas nécessaire de se montrer modeste en ce qui concerne les périodes postérieures à celle-là, mais nos études officielles, qui ont été très vastes, vont jusqu'à cette période.

Je fais une digression à ce sujet pour expliquer que j'avais personnellement la responsabilité de préparer et de faire préparer la volumineuse documentation offerte à la Commission royale d'enquête sur les perspectives économiques du Canada, la commission Gordon, qui avait couvert, au moment de cette étude, la période de 1955 à 1975. C'est pourquoi notre documentation sur cette période et sur les projections qui lui correspondent consiste en renseignements fondamentaux auxquels notre administration se fie pour déterminer notre ligne d'action.

Vous apprendrez avec intérêt qu'en 1975 la population de la province sera d'environ 2,400,000 ou 2,500,000 habitants suivant que vous prenez les projections à long terme ou à court terme. Cela signifie que notre population obéit à une progression géométrique de 2.8 à 3 p. 100 par an. C'est un taux de croissance très satisfaisant. A des fins de comparaison, entre 1950 et 1960 ce taux de croissance a été de plus du double de la moyenne pour l'ensemble du Canada.

Ce taux de croissance a été de plus du double de la moyenne pour l'ensemble du Canada, ce qui vous en donne une idée. Je ne parle pas des 3 p. 100 dans ce contexte, mais certains des taux atteints au cours de cette période ont été le double des taux nationaux du développement de l'ensemble du Canada.

En même temps, on s'attend que le développement des investissements passe de son niveau actuel d'environ 1,600 millions par an à environ 2,400 millions par an. Ce chiffre des investissements que je viens de citer comprend à la fois les nouvelles immobilisations et la réparation des installations fixes et c'est le chiffre qui est revu tous les ans dans le Libre blanc du gouvernement fédéral sur les perspectives économiques de l'année. En fait, bien que les résultats de nos études aient été obtenus dans une large mesure par nos propres moyens. Il y a cependant une quasi-unanimité des fonctionnaires du ministère provincial du Commerce et des fonctionnaires du ministère fédéral du Commerce au sujet de nos perspectives économiques. C'est pourquoi, lorsque je parle de l'essor des investissements au cours de cette période, je le fais avec beaucoup de confiance que nous atteindrons en réalité ce niveau.

Au risque de trop simplifier ce qui s'est passé au cours de la période écoulée depuis le début de la Seconde Guerre, j'attire votre attention sur les tableaux qui figurent aux pages 10 et 11 du mémoire que vous avez devant vous. Les tableaux ont l'avantage de montrer, dans les grandes lignes, ce qui s'est passé et ce qu'on prévoit. Ces deux tableaux, dont le premier a trait à la population et le second aux dépenses en immobilisations et en réparations pour certaines années, donnent une idée de la mesure du développement de l'économie provinciale. Vu que le Comité s'occupe également d'une demande de banque ayant son siège social au Manitoba, je me suis permis d'insérer à la page

12, un chiffre de population afférent à trois provinces de l'Ouest: Colombie-Britannique, Alberta et Saskatchewan, et donnant, pour la Colombie-Britannique, le rapport entre elle et ces provinces, en 1981. Je pense que ce renseignement s'ajoutera aux renseignements déjà fournis au Comité au sujet de la *Bank of Western Canada.*

La conclusion intéressante, évidemment, en ce qui concerne ces projections est le fait qu'en 1981 la Colombie-Britannique aura à elle seule au moins 3,000,000 d'habitants et les trois provinces de l'Ouest: Colombie-Britannique, Alberta et Saskatchewan, auront ensemble au total une population de l'ordre de la population actuelle de l'Ontario. Je pense que nous verrons dans un moment, dans ce que je vais dire, la conséquence de cela.

Le gouvernement de la Colombie-Britannique pense évidemment que l'existence d'une ou de plusieurs banques à charte ayant leur siège social à Vancouver aiderait la province au stade actuel de son développement.

On est parvenu à cette conclusion en tenant compte de la contribution apportée à leur économie régionale par les banques situées dans l'Est du Canada, c'est-à-dire celles dont le siège social se trouve à Toronto, Montréal, Québec ou Halifax.

A ce sujet, j'ai pensé aider le Comité en préparant un tableau qui montre l'état de la nation à l'époque où l'on a créé les banques canadiennes actuelles. J'attire votre attention maintenant sur ce tableau combiné qui figure à la page 13 du mémoire. L'honorable premier ministre a déjà mentionné les dates auxquelles les banques ont été créées, mais le tableau indique également le produit national brut du Canada à ces dates, ainsi que le produit provincial brut attribuable à la Colombie-Britannique à l'époque de ces événements historiques. La conclusion qu'on doit, à mon avis, tirer de ce tableau est que l'économie de la Colombie-Britannique en ce moment-ci est comparable, en ce qui concerne son produit provincial brut, à ce que l'économie du Canada était en 1924.

Le produit national brut du Canada en 1924 était de 4,600 millions de dollars. Le produit provincial brut de la Colombie-Britannique en ce moment est de l'ordre de 4,500 millions. Donc, en ce moment, la province a à peu près le produit national brut qu'avait le Canada en 1924. Vous pouvez voir que la Banque de Barclay et la Banque Mercantile ont été ajoutées et que trois fusions se sont produites depuis 1924, pour compléter le tableau des banques canadiennes. Je pense que le tableau peut donner une certaine perspective de l'état de l'économie de notre pays et de la province, lors de l'examen final de ce bill. En outre, comme on peut faire beaucoup de parallèles entre la province de Colombie-Britannique et l'État de la Californie, nous n'oublions pas l'énorme contribution qu'a apportée à la côte occidentale des États-Unis la *Bank of America,* dont le siège social est à San Francisco.

A ce propos en particulier, le gouvernement de la Colombie-Britannique estime justes les observations qui ont été faites au nom de la *Bank of Western Canada* dont le siège social serait à Winnipeg (Manitoba) aux fins de prouver qu'elle est nécessaire et souhaitable. En cela, j'affirme que tout ce qu'on peut dire à titre de justification et au sujet des perspectives de la *Bank of Western Canada* s'applique encore plus à une banque dont on propose la création en Colombie-Britannique et dont le siège social serait à Vancouver.

Pour faciliter la comparaison entre l'économie des deux provinces, le mémoire renferme un certain nombre de tableaux aux pages 14, 15 et 16. Vous remarquerez, par exemple, que, dans la comparaison de la main-d'œuvre du Manitoba avec celle de la Colombie-Britannique, la main-d'œuvre du Manitoba comprend 342,000 personnes et celles de Colombie-Britannique 577,000. Vous remarquerez, en ce qui concerne le revenu des placements, le revenu total imposable et le rapport en pourcentage, que les investissements dans ma province sont de 115 millions comparés à 39 millions au Manitoba.

En ce qui a trait à la valeur nette de la production des industries qui produisent des marchandises, je regrette d'avoir utilisé le chiffre de 1961, mais j'ai pris ce chiffre bien que nous ayons des chiffres plus récents pour la province; je l'ai fait parce que le chiffre vient d'une source fédérale, à savoir le Bureau fédéral de la statistique. La valeur totale de la production en ce qui concerne le commerce du Manitoba a été de 704 millions en 1961, alors que pour la même année elle a été de 1,898 millions en Colombie-Britannique. Les chiffres plus récents confirment le rapport entre les deux. Le tableau suivant vous donne une idée de la situation relative à l'économie des deux provinces; il a trait à la valeur de la construction dans les deux provinces. La valeur de la construction au Manitoba, la construction en cours, est de l'ordre de 423 millions: la valeur de la construction en cours en Colombie-Britannique est de l'ordre de 968 millions.

Les investissements publics et privés dans les deux provinces sont de 693 millions au Manitoba et de 1,546 millions en Colombie-Britanique, actuellement. Vous voyez également l'activité relative de la Bourse quant aux actions achetées et vendues en 1961. Les chiffres sont de 3.7 millions à Winnipeg et de 101.8 millions à Vancouver, pour les actions.

Le sénateur REID: Pourquoi choisissez-vous le Manitoba?

L'honorable M. BONNER: Je le fais seulement parce que tout ce qui pourrait être dit en faveur de la banque du Manitoba et de l'économie de cette province peut être dit à plus forte raison de la province de Colombie-Britannique et en faveur de la création d'une banque à Vancouver. Je fais cette comparaison uniquement pour cette raison et dans ce but.

Je souligne également que la demande d'institutions pouvant accorder des crédits a énormément augmenté dans les deux provinces et, pour terminer la comparaison, je signale quelque chose qui est apparenté à l'activité bancaire, à savoir l'activité des coopératives de crédit dans les deux provinces, car cela fournit un point de comparaison intéressant. Par exemple, les derniers chiffres comparables dont nous disposons, ceux de 1961, indiquent que le Manitoba avait 256 coopératives de crédit en activité et que la Colombie-Britannique en avait 327, et que l'actif des coopératives de crédit du Manitoba étaient de 50 millions tandis qu'en Colombie-Britannique il était de 118 millions.

Le chiffre le plus récent, je puis vous le donner pour la Colombie-Britannique, il indique que l'actif, dans le seul domaine des coopératives de crédit, s'élève à 125 millions dans notre province.

C'est en tenant compte de ces diverses considérations, développées dans le mémoire, que le 23 janvier dernier le gouvernemnt de la Colombie-Britannique, dans le discours du Trône, a annoncé ceci:

> ... A titre d'autre mesure destinée à encourager le développement équilibré de notre économie, mon gouvernement se propose d'appuyer toutes les mesures positives qui feront de la Colombie-Britannique, et en particulier de Vancouver, notre capitale, un centre financier du Canada. En conséquence, il vous sera demandé, au cours de la présente session, d'autoriser mon gouvernement, au nom de nos citoyens, à devenir actionnaire à part limitée d'une banque à charte fédérale qui s'établira dans notre province.

Subséquemment, le 7 février, une modification de la loi provinciale sur le revenu, permettant l'acquisition d'actions bancaires, a été présentée à l'Assemblée législative et approuvée à une très forte majorité par un vote inscrit de 41 contre 5, comme l'honorable sénateur Farris l'a déjà mentionné au Sénat et au Comité.

En annonçant la politique d'encouragement à la création d'une banque dans la province, le gouvernement ne s'attendait pas à l'enthousiasme et à l'appui du public qu'on a constatés ensuite. Bien qu'une autorisation d'acheter jusqu'à

25 p. 100 du capital-actions de la banque proposée ait été accordée par la Chambre, les événements qui ont suivi l'adoption de cet amendement ont conduit le gouvernement à penser qu'une participation de 5 p. 100 à 10 p. 100 serait suffisante pour encourager une capitalisation suffisante par souscription du public et pour maintenir par la suite la confiance sans laquelle la Banque ne peut réussir. On a noté que, au stade de la deuxième lecture, des orateurs ont cité des éditoriaux et des résolutions afin de démontrer qu'en Colombie-Britannique il y avait opposition à la position prise par le gouvernement. Je dirais, sans mésestimer les points de vue cités, que ces sources n'ont pas invariablement appuyé le gouvernement actuel au cours des 12 dernières années.

Vous avez déjà entendu ce matin le premier ministre vous donner quelques preuves de nouvelles déclarations de poids en faveur de la banque de la part d'éminents citoyens de Colombie-Britannique.

Je pense que nous avons un appui considérable de la part du public en faveur de l'approbation d'une charte pour la *Bank of British Columbia* proposée, et des maisons de placements de Vancouver m'ont fait savoir qu'il est très probable que la population souscrira largement à une offre d'actions de la *Bank of British Columbia.*

Pourquoi alors, pourrait-on demander, le gouvernement voudrait-il devenir actionnaire? Puisque c'est lui qui a proposé une banque ayant son siège en Colombie-Britannique et destinée à aider à faire de Vancouver un centre de la finance canadienne, je pense que le gouvernement a l'obligation de prendre une attitude pratique à l'appui de sa politique sanctionnée par une loi.

Deuxièmement, il faut qu'une banque à charte réussisse. En tant qu'actionnaire minoritaire, le gouvernement est en mesure d'inspirer par ce fait même, de la confiance au public à l'égard du nouvel établissement et d'aider ainsi au succès de ce dernier.

Troisièmement, cette banque devrait se préoccuper du sort de la Colombie-Britannique. Étant donné que la souscription aux actions promet d'être très étendue et appuyée dans bien des régions du Canada, même une position minoritaire parmi les actionnaires, totalement identifiée avec la province, servira à centrer les intérêts fondamentaux de la banque sur la Colombie-Britannique.

Quatrièmement, les actions de la Banque devraient avoir une valeur relativement stable sur le marché. Les restrictions relatives aux actionnaires qui constituent les premières propositions de propriété franchement réservé aux Canadiens à être présentées au Comité, sont telles que le commerce de ces actions bancaires est restreint à un marché bien moins vaste que celui des actions de toute autre banque à charte. Le fait que le gouvernement est un actionnaire minoritaire aura, pense-t-on, une influence stabilisatrice sur le marché de ces actions et compensera ainsi le fait que les actions s'échangeront sur un marché plus restreint.

En outre, le gouvernement peut aider la banque de façon pratique. Même si le gouvernement a fait dans le passé et fera encore des affaires avec les banques à charte du Canada, il y a des aspects de l'activité gouvernementale qui peuvent permettre de faire des affaires avec la nouvelle banque.

Enfin le problème de la direction professionnelle est la question la plus importante pour la banque. On estime que le fait, pour le gouvernement, d'être un actionnaire minoritaire peut constituer un facteur positif d'encouragement pour le recrutement des cadres supérieurs.

Cependant, la possession d'actions par qui que ce soit n'est en fait pas réglée par le bill dont le Comité sénatorial est saisi.

Ce que ce bill propose est une restriction absolument nouvelle concernant la possession de la Banque par des Canadiens. Il prévoit que la propriété des actions de la Banque sera limitée à des résidents du Canada. Dans la mesure

où la teneur du bill intéresse le gouvernement de la Colombie-Britannique, il est à noter que c'est le seul cas où un gouvernement canadien a pris position en faveur de la réservation exclusive de la propriété d'une banque à charte nationale aux résidants.

Lors de l'examen final de ce bill, il est inconcevable que les Chambres du Parlement n'approuvent pas cette banque, parce que tout gouvernement provincial est légalement autorisé à en être un actionnaire minoritaire alors que, au même moment, elles ne disent pas un mot sur le fait que toutes les actions de la Banque Mercantile du Canada sont la propriété de la *First National City Bank* de New-York et de la *Rotterdamsche Bank* des Pays-Bas, c'est-à-dire de non-résidants. La critique de la participation de tout gouvernement provincial à la propriété des actions peut seulement se limiter à affirmer que le fait que la totalité de la propriété soit aux mains d'étrangers à New-York et en Hollande est une chose saine pour la nation, bonne pour l'activité des banques canadiennes et conforme à notre constitution, alors que l'intérêt minoritaire d'un gouvernement provincial ne l'est pas.

Maintenant j'aimerais parler de l'expression «banque politique», parce que cette expression a été utilisée lors de l'examen du bill concernant la banque de Colombie-Britannique. Il est aussi difficile d'exorciser un fantôme que de traiter de l'argument fantôme «banque politique». Qu'est-ce qu'une «banque politique» et quand une banque devient-elle «politique»? Une banque est-elle «politique» lorsque 5 p. 100 de ses actions sont possédées par un gouvernement provincial, ou arrive-t-on à ce résultat lorsque le gouvernement provincial possède 10 p. 100 ou plus des actions? La Banque du Canada est-elle une «banque politique», vu qu'elle relève entièrement des Chambres du Parlement et, dans le cas de l'affirmative, peut-on en dire autant de la Banque d'expansion industrielle?

Les banques à charte du Canada sont-elles des «banques politiques» alors qu'elles suivent la ligne de conduite de la Banque du Canada? Je pense que la réponse sensée à toutes ces questions est catégoriquement «non». Aucune banque à charte, quels que soient ses actionnaires, ne peut en fait devenir «politique.»

Quiconque se montre cynique au sujet des intentions d'un gouvernement provincial qui veut devenir actionnaire et évoque des visions d'ingérence gouvernementale possible, empêchant la banque de fonctionner comme elle le doit, doit certainement reconnaître où se trouve l'intérêt du gouvernement. L'intérêt de tout gouvernement provincial qui est actionnaire est de veiller à ce que la banque fonctionne légalement, à ce qu'elle respecte la politique monétaire nationale, à ce qu'elle fonctionne sans déficit à ce qu'elle fasse des bénéfices, et à ce que ses services ne servent pas aux gens qui ne contribuent pas au fonctionnement convenable et profitable des activités bancaires. En fait, un gouvernement provincial actionnaire qui aurait une autre attitude à l'égard des opérations d'une banque agirait, du point de vue politique, de façon très imprudente. Je dis donc que, lorsqu'on est sceptique au sujet des principes d'une administration provinciale, il suffit de se demander où est l'intérêt d'un gouvernement provincial actionnaire pour voir comment il lui faut agir.

Il y a, en fait, de nombreuses preuves de la façon dont les gouvernements provinciaux se comportent lorsqu'ils ont des activités bancaires. La Commission royale d'enquête sur le système bancaire rappelle que les «affaires de banque» ne sont pas définies dans la *Loi sur les banques* ni ailleurs. En effet, alors que l'article 157 interdit l'emploit du mot «banque» par des établissements non autorisés en vertu de cette loi ou d'une autre loi, rien n'interdit aux autres d'exercer des activités bancaires*. Les gouvernements provinciaux exercent en fait, des activités bancaires actuellement.

*Commission Porter, page 129.

Pour faciliter l'examen de cette affirmation, il y a, à la page 19 du mémoire, une liste du genre d'aide et, dans certains cas, du genre d'activité bancaire entreprise par les provinces. Les provinces comprises dans cette liste sont l'Alberta, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, l'Île du Prince-Édouard, le Québec et la Saskatchewan.

Plutôt que de m'engager dans une foule de détails à ce sujet, j'ai eu l'avantage de lire la publication d'avril 1963 de la Direction de l'expansion industrielle au ministère fédéral du Commerce, qui décrit ces activités provinciales en ces termes:

> Toutes les provinces du Canada, à l'exception de la Colombie-Britannique, accordent à l'industrie une aide financière pour son développement et son expansion grâce à diverses mesures qui vont de l'aide en vue de la constitution de stocks en Alberta à la construction d'une usine qui sera ensuite louée à bail en Nouvelle-Écosse. L'aide n'est pas limitée par une disposition statutaire dans un certain nombre de provinces, principalement à Terre-Neuve, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse. Cependant, dans les provinces qui ont des limitations statutaires, le total des fonds provinciaux autorisés à ces fins dépasse 300 millions.
>
> L'aide financière, en particulier pour les entreprises importantes, peut être accordée sur une base individuelle. Cette méthode de financement a parfois été utilisée dans les provinces Maritimes.
>
> La majorité des provinces accordent des prêts directs ou des garanties de prêts. Les critères selon lesquels l'aide est autorisée semblent varier avec les circonstances et il est impossible de dire d'une façon générale si oui ou non les organismes provinciaux fonctionnent d'après des règles plus ou moins strictes que celles de la Banque d'expansion industrielle. A Terre-Neuve et au Nouveau-Brunswick, les garanties de prêts ont dépassé les prêts directs; la loi de l'Ontario n'autorise que les garanties de prêts.

L'honorable M. BENNETT: Elle s'applique seulement aux entreprises commerciales.

L'honorable M. BONNER: C'est vrai.

> La participation à la propriété des actions a été rare, et l'aide financière à l'installation de services comme les égouts, les routes, etc., se limite généralement à la Nouvelle-Écosse et au Québec. La Société Générale de Financement, récemment créée au Québec, cependant, est destinée à une participation active à la propriété des entreprises.
>
> Trois provinces sont actives dans des domaines autres que ceux des prêts directs et de garanties de prêts. L'Alberta fournit de l'aide à l'industrie pour l'achat de stocks. La *Industrial Estates Limited*, en Nouvelle-Écosse, s'occupe surtout de la construction d'usines à vendre ou à louer. Au Québec, les municipalités peuvent être autorisées à établir des fonds servant à financer l'installation et le service de parcs industriels ainsi que la construction d'usines pour l'industrie. Le Manitoba et la Saskatchewan sont également autorisés à accorder ce genre d'aide, mais jusqu'à présent leurs activités dans ce domaine ont été restreintes.
>
> D'une façon générale, il semblerait que les provinces accordent le genre d'aide financière dont l'industrie a besoin dans leurs régions respectives. Les pertes qu'elles ont annoncées officiellement ne sont pas grandes et il n'y a pas eu de signes de concurrence manifeste entre les provinces et la Banque d'expansion industrielle.

Il a été un peu question des caisses de prêt et d'épargne de l'Ontario. Si vous voulez savoir où se trouve l'une d'elles, regardez à la page 58 des pages

jaunes de l'annuaire téléphonique d'Ottawa, sous la rubrique des banques, et vous y trouverez l'adresse et le numéro de téléphone de l'*Ontario Savings Office* de la capitale.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas une fraude commerciale, n'est-ce pas?

L'honorable M. BONNER: Je ne sais pas ce que cela pourrait être. A mon avis, c'est à la compagnie de téléphone qu'en incombe la responsabilité.

Les caisses d'épargne de la province d'Ontario ont d'abord été créées, en vertu d'un décret du conseil. Il y a maintenant de ces bureaux dans toute la province.

Si vous voulez vous rendre un peu plus à l'ouest et voir quelle autre mesure l'Ontario peut estimer devoir prendre en temps utile en matière bancaire, j'attire votre attention sur les succursales de la Trésorerie de l'Alberta. Hier, monsieur le président, je me suis rendu au bureau local pour voir ce qu'il fallait faire pour obtenir un compte et faire des affaires avec la banque. J'ai demandé une brochure explicative. Fidèle à sa modestie historique, le gouvernement de l'Ontario ne fournit pas de brochure explicative au sujet des services des caisses d'épargne.

Mais en Alberta les choses sont quelque peu différentes. Les succursales de la Trésorerie, dans cette grande brochure que je tiens à la main, annoncent qu'elles sont actives dans de nombreux domaines: mandats de poste et traites; permis de véhicule et permis de conduire; achat et vente de titres; dépôts de nuit et dépôts par la poste; règlement des factures des services publics et des cartes de crédit; reçus de dépôts à terme et certificats d'épargne; compte d'épargne; comptes courants; coffrets de sûreté et emballages de sûreté; prêts; assurance contre l'incendie et la grêle; chèques de voyageurs; paiements à l'étranger et transferts de fonds. Une plus large délimitation des activités des succursales de la Trésorerie pourrait faire l'objet d'une étude spéciale de la part du Comité ou pourrait l'intéresser à quelque autre occasion.

En outre, je devrais signaler que les gouvernements provinciaux ont juridiction sur l'activité bancaire des coopératives de crédit et des compagnies fiduciaires. Les compagnies fiduciaires sont spécifiquement mentionnées dans le témoignage que le gouverneur de la Banque du Canada, M. Rasminsky, a rendu devant la Commission royale d'enquête sur le système bancaire et financier et aussi dans le rapport officiel de la Commission royale d'enquête sur le système bancaire et financier au gouvernement. On dit des opérations des compagnies fiduciaires à ce propos qu'elles se rapprochent de celles des banques.

Les gouvernements provinciaux ont compétence sur les activités bancaires des coopératives de crédit et des compagnies fiduciaires et s'occupent de plus en plus du fonctionnement général du système de crédit. A ce point de vue, un recours contre les transactions léonines est prévu dans un bill en Ontario et en Colombie-Britannique, et dans une loi qui, je crois, est actuellement à l'étude dans la province du Manitoba. J'ai lieu de croire que d'autres gouvernements provinciaux s'occupent également de cette question.

Mon seul but, en mentionnant ces activités, est de montrer qu'elles sont répandues et sérieuses, de montrer également que, même si de nombreuses activités bancaires et financières sont sous le contrôle direct du gouvernement et, dans certains cas, sont exercées par le gouvernement provincial lui-même, le spectre du régime bancaire d'ordre politique,—quelle que soit sa signification,—n'est pas apparu, l'intérêt même des gouvernements en question, en plus de leur responsabilité et de leurs principes, empêche en effet, selon toute vraisemblance, que cela ne se produise.

Je voudrais maintenant prendre les devants pour faire un commentaire au sujet d'une opinion que pourrait faire naître la description de l'activité bancaire et financière du gouvernement provincial. On pourrait très bien dire qu'il

a été démontré que le gouvernement provincial peut exercer de nombreuses activités bancaires sans participer aux affaires d'une banque à charte, donc que le bill à l'étude n'est guère nécessaire. En ce qui concerne le gouvernement de la Colombie-Britannique, il faut bien préciser que le but n'est pas de faire participer le gouvernement aux activités bancaires, mais de faire en sorte que la Colombie-Britannique et Vancouver deviennent un centre de la finance canadienne. A cette fin, le gouvernement provincial a été autorisé à aider une banque à se lancer. Les activités financières du gouvernement qui ont été décrites ne peuvent faire d'aucun endroit un centre de la finance canadienne. Encourager l'établissement d'un centre financier dans l'Ouest est une aspiration aussi convenable pour un gouvernement provincial que faire des plans en vue de développer l'industrie et de construire des barrages pour la production d'énergie hydro-électrique.

Personne ne peut douter que Vancouver deviendra un grand centre financier du Canada. La seule question est de savoir quand. Dans la mesure où la Banque de la Colombie-Britannique jouera un rôle dans l'essor de Vancouver, la décision du Sénat au sujet de ce bill hâtera ou retardera le moment où Vancouver deviendra un grand centre financier de l'Ouest du Canada.

Un certain nombre de sénateurs se sont intéressés à la question suivante: «Y a-t-il besoin d'une nouvelle banque?» La Commission Porter résume en ces termes l'histoire des banques au Canada:

> Il existait autrefois au Canada un grand nombre de banques, quelques-unes privées, et d'autres détenant des «chartes» des gouvernements. C'étaient généralement des banques locales qui émettaient des billets circulant dans leur région et qui ne se préoccupaient guère des affaires et des besoins des autres parties du pays. Les premières chartes ne permettaient pas toujours clairement l'établissement de succursales, mais cet usage ne fut jamais interdit; et à mesure que les affaires et le commerce prirent une envergure nationale, les banques commencèrent à élargir leurs horizons. Elles ouvrirent des succursales dans les centres les plus importants et établirent des relations d'affaires dans les autres provinces. Aux États-Unis, on adoptait délibérément un système de banques locales individuelles; mais au Canada la première loi fédérale permit explicitement l'ouverture de succursales et encouragea ainsi le développement d'un système de banques nationales. Lors de la Confédération, dix-neuf banques avaient des chartes fédérales; leur nombre augmenta jusqu'à trente-huit en 1886 et ne varia guère par la suite jusqu'à la première Grande Guerre. Depuis lors, des faillites, des absorptions et des fusions en ont réduit le nombre actuel à huit, dont cinq ont un réseau national de succursales, deux limitent leurs opérations principalement à la province de Québec, et une n'a de succursales qu'à Montréal, Toronto et Vancouver.

La Commission Porter, avec déférence, démontre aussi la nécessité d'une plus grande concurrence en matière d'activité bancaires de diverses façons. Les honorables membres du Comité étudient le rapport de cette commission et, en conséquence, je n'essaierai pas de citer les très nombreuses observations à ce sujet que renferme cette publication.

La question très limitée du besoin strict peut, sans aucun doute, recevoir une réponse de la part de toutes les banques actuelles qui diront qu'elles font un bon travail et qu'elles peuvent augmenter le nombre de leurs succursales aussi vite que les affaires l'exigent. En fait, ce même genre de réponse peut servir à appuyer la proposition selon laquelle toute banque nationale du Canada est en mesure de s'étendre selon les besoins et qu'en fait il n'y a pas besoin de concurrents pour satisfaire aux besoins bancaires du pays.

Je pense que ni l'une ni l'autre de ces réponses n'est pleinement satisfaisante du point de vue de l'intérêt public. La tendance que nous avons constatée ces dernières années, où un petit nombre de banques nationales ont pris de plus en plus d'importance,—trois banques nationales dominent complètement le domaine bancaire,—est l'antithèse de la concurrence et, en fin de compte, du service public. En outre, la question de la concurrence ne se réduit pas uniquement à la considération des taux d'intérêt et des services fournis par les établissements actuels. Il faut y inclure également la concurrence régionale, caractéristique complètement inexistante dans le système bancaire canadien actuel.

Je voudrais illustrer cette conclusion par deux observations. La première est une citation de la *Province*, de Vancouver, édition du 4 juin 1964. M. J. Allyn Taylor, que j'ai l'avantage de connaître, est le président de *Canada Trust-Huron & Erie*.

L'article s'intitule:

ON PREND CONSCIENCE DE CE QU'EST LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

LE PRÉSIDENT D'UNE COMPAGNIE FIDUCIAIRE VANTE NOS POSSIBILITÉS

J. Allyn Taylor, de London, en Ontario, président de *Canada Trust-Huron & Erie*, a fait au moins 25 voyages d'affaires en C.-B. mais, dit-il, il n'a apprécié cette province à sa juste valeur qu'au cours des 48 dernières heures.

Voici ce qu'il a dit lors d'un interview:

Ce n'est qu'au cours des 48 dernières heures que j'ai apprécié à leur juste valeur vos possibilités. Je suis allé par avion voir l'entreprise hydro-électrique de la rivière de la Paix.

Cette énergie ouvrira l'intérieur d'une façon dont les gens de l'Est ne se rendent pas compte. Cependant, au cours des six derniers mois, l'Est est devenu plus conscient, que jamais auparavant de ce qu'est la Colombie-Britannique.

Il a ensuite eu l'amabilité d'ajouter:

Les hommes d'affaires font plus de voyages ici et votre gouvernement et votre premier ministre ont beaucoup contribué à faire connaître la Colombie-Britannique.

L'article explique ensuite que M. Taylor était là à l'occasion d'une réunion du conseil d'administration de la compagnie, la première tenue en Colombie-Britannique. On y lit ceci:

La première réunion du conseil tenu en Colombie-Britannique coïncide avec l'ouverture du nouvel immeuble à bureaux de sept étages de la compagnie, située à l'angle des rues Pender et Hornby, et avec la la célébration du centenaire de la compagnie.

Le banquet a été un événement très agréable et j'ai eu l'honneur de figurer sur la liste des invités à ce dîner, où l'histoire des activités de la compagnie au Canada et dans notre province, en particulier, a été examinée d'une manière détaillée. On n'ignore pas, je pense, que cette corporation s'est beaucoup occupée de la Colombie-Britannique et qu'elle fait 20 p. 100 de toutes ses affaires dans notre province, ce qui est hors de proportion avec notre activité économique apparente et, certainement, avec notre population.

Le second exemple est celui des tournées nationales entreprises maintenant par les conseils nationaux d'administration de nombreuses compagnies, tout particulièrement par ceux des banques. Dans beaucoup de cas, ces conseils sont venus en Colombie-Britannique pour la première fois, même si leurs institutions font des affaires dans notre province depuis plus d'un demi-siècle.

Si un conseil d'administration obtient quelque chose pour sa banque par suite d'une visite de quelque jours qu'il ne fait qu'à intervalles très éloignés, il est certain quun conseil d'administration et une direction se trouvant à demeure sur place seraient bien mieux renseignés sur les possibilités et les besoins de notre province et bien plus capables de rendre service. Un tel conseil pourrait même élargir ensuite ses connaissances en visitant l'Est du Canada pour augmenter la concurrence régionale de nos banques nationales actuelles. La concurrence régionale ne peut être efficacement assurée par des conseils d'administration et des directions qui résident principalement dans deux centres du Canada, et la représentation régionale à ces conseils ou ces directions ne corrige guère le déséquilibre inhérent au système bancaire canadien actuel.

C'est pourquoi je pense qu'il est plus profitable de proposer que l'enquête à faire au sujet de ces diverses demandes de banques soit axée sur la question suivante: «Y a-t-il des possibilités de réussite pour de nouvelles banques au Canada aujourd'hui?» Je pense que la réponse à cette question est sans aucun doute oui.

J'aimerais développer cette conclusion d'une façon très libre. On peut la développer très longuement, mais je pense qu'un certain nombre d'exemples indiqueront quelle est la conclusion normale. Si l'on examine les impôts fédéraux sur le revenu des particuliers, sur les corporations et sur les successions prélevés en Colombie-Britannique et dans les trois provinces de l'Ouest (Manitoba, Saskatchewan et Alberta), on peut être étonné de ce que renferme le tableau qui figure à la page 23.

En 1952-1953, le produit de ces impôts sur le revenu personnel, sur les corporations et sur les successions en Colombie-Britannique a été d'environ 259 millions de dollars, alors qu'il n'a été que de 280 millions pour l'ensemble des trois autres provinces. Actuellement ce produit est de 343 millions en Colombie-Britannique, comparé à 456 millions pour les autres provinces. Et la richesse qu'impliquent ces produits fiscaux est, à mon avis, un exemple suffisant pour conclure que les activités bancaires et financières dans l'Ouest du Canada et dans notre province sont très prometteuses quant au développement et au succès dans l'avenir. On a préparé à ce sujet le tableau de la page 24, qui donne les chiffres relatifs aux chèques encaissés dans 35 centres de compensation au cours de la période de 1958 à 1962. Vous verrez que le total pour la Colombie-Britannique est très élevé et n'a trait qu'à trois centres seulement: New Westminster, Vancouver et Victoria; il s'élève maintenant à un total d'environ 23 millions pour l'année 1962, alors que dans les provinces des Prairies il a atteint environ 48 millions. Vous verrez également que depuis 1938 on a souligné l'augmentation dans les cinq régions. Les provinces atlantiques ont une augmentation de 918 p. 100, pour les chèques encaissés au cours de la période de 1938 à maintenant. La province de Québec a eu une augmentation de 882 p. 100 et l'Ontario, une augmentation de 985 p. 100. L'ensemble des provinces des Prairies a eu une augmentation de 956 p. 100 et la province de Colombie-Britannique, une augmentation de 1,092 p. 100. Il y a deux tableaux supplémentaires qui indiquent dans une certaine mesure la direction que prend l'activité bancaire actuelle. Le premier, à la page 25, indique quel était le nombre des succursales des banques à charte au 31 décembre de certaines années entre 1868 et 1962. On remarquera également que les succursales des banques ont atteint le nombre de 5,332 en 1962. En Colombie-Britannique, le nombre des succursales est passé de 229 en 1930 à 545. L'augmentation dans la province a été bien plus forte que la moyenne du Canada.

Pour vous fournir des renseignements supplémentaires, nous avons indiqué chacune des banques canadiennes à la page 25. Ce sont les succursales de chacune des banques à charte du Canada, par province, au 31 décembre 1962.

En conclusion, je veux indiquer clairement qu'à la lumière de toutes les preuves de développement dont nous disposons, il serait remarquable de déduire que seules les banques actuelles ayant leur siège dans l'Est ont le droit de participer au développement futur des activités bancaires de notre pays.

Les prévisions pour la Colombie-Britannique au cours du reste de la décennie, c'est-à-dire jusqu'à 1970, indiquent que la main-d'œuvre passera de 578,000 en 1961 à 729,000, les revenus personnels passeront de 2,900 millions à 4,500 millions et les ventes au détail passeront de 1,600 millions à 2,400 millions au cours de cette période.

J'espère que l'honorable ministre du Travail et de l'Éducation, qui demandera la parole lorsque j'aurai fini, s'étendra sur cet aspect particulier et sur ces données et qu'il vous donnera une idée de ce que cela signifie pour la main-d'œuvre de la province.

Tous ce qui entraîne une plus large utilisation du crédit, plus d'échanges commerciaux avec l'étranger et une expansion générale milite en faveur d'une organisation de banque plus nombreuses dans les régions et ayant leurs sièges sociaux dans l'Ouest.

En dernier lieu, j'aimerais parler d'une question d'ordre constitutionnel, qui a été soulevée au stade de la deuxième lecture. En le faisant, je veux être le premier à dire que bien que les éléments de la question soient examinés, je n'entends pas être aussi catégorique que vous aimeriez probablement que je le sois ailleurs. La question, sans ambages, est la suivante: «Est-ce que la reine, du chef de la province de Colombie-Britannique, représentée par son ministre des Finances, a, de par la loi, le droit d'acquérir et de posséder des actions d'une banque à charte fédérale?» Quels sont les éléments de cette question?

Le droit d'être actionnaire est le droit d'avoir un intérêt dans un bien personnel. L'article 42 de la loi sur les banques définit statutairement que les actions bancaires sont des biens personnels.

Que Sa Majesté la reine, du chef d'une province, puisse posséder des biens personnels est indiscutable, et aucune question d'ordre constitutionnel soulevée jusqu'ici n'a jeté de doute sur cette proposition fondamentale. A ce propos, je suis obligé envers les honorables et érudits sénateurs qui se sont déjà occupés en détail de cette question. Je suis reconnaissant à l'ancien procureur général de l'Ontario de s'être occupé de cette question, et aussi à un ancien procureur général de la province de Colombie-Britannique, le sénateur Farris, pour l'opinion duquel j'ai le plus grand respect en matière de droit constitutionnel.

L'élément suivant est la question de savoir si le droit de posséder des biens personnels est diminué lorsque le bien personnel est une action dans une entreprise constituée en corporation en vertu de la loi fédérale. Là encore, on n'a jamais cité une seule autorité qui laisse entendre qu'il y aurait une limitation quelconque au droit de posséder des biens personnels dans une telle entreprise et, en fait, la reine, du chef de tous les gouvernements provinciaux, exerce régulièrement cette habilité en achetant et vendant des obligations de compagnies et d'entreprises de cette catégorie, y compris celles du gouvernement fédéral lui-même. En effet, diverses lois des gouvernements provinciaux prévoient le placement de deniers de la province non seulement en valeurs fiduciaires et autres, mais s'étendent également à l'achat et à la vente par des organismes de la Couronne d'intérêts de propriétaires représentés par des actions.

Je voudrais attirer votre attention sur le fait que la loi sur le département du Trésor de l'Alberta renferme déjà une disposition en ce sens, puisqu'elle y autorise le ministre des Finances, c'est-à-dire «le lieutenant-gouverneur en

conseil peut, en vertu d'un décret, approuver pour des placements en vertu de l'article 31 toute corporation constituée en vertu des lois de l'Alberta et faisant des affaires en Alberta

a) qui a un capital social fixé, libéré et permanent s'élevant à cinq cent mille dollars au moins; et

b) dont l'entreprise principale est la fabrication, la production ou le transport de tout produit en Alberta ou la fourniture de tout service ou produit à l'intérieur de l'Alberta.»

Nous en arrivons ensuite à la Nouvelle-Écosse. L'article 37 de la loi sur les finances provinciales, Statuts de la Nouvelle-Écosse, 1962, chapitre 12, donne une très longue liste des valeurs dans lesquelles le ministre des Finances peut placer des fonds. L'alinéa *g*) de cet article autorise le ministre à faire des placements dans

> les actions ordinaires entièrement libérées d'une corporation qui, au cours de chaque année d'une période de sept ans terminée moins d'un an avant la date du placement, a payé sur ses actions ordinaires un dividende d'au moins quatre pour cent de la valeur moyenne à laquelle les actions étaient inscrites au compte du capital social de la corporation pendant l'année où le dividende a été payé.

Il n'y a ici aucune restriction aux entreprises provinciales. Je pense que les termes exacts des statuts de la Nouvelle-Écosse sont la recommandation initiale du Comité de l'uniformité des valeurs fiduciaires détenues par un gouvernement provincial.

On doit aussi remarquer que l'article 37 permet au ministre de faire des placements dans des actions privilégiées d'une corporation qui paie des dividendes; dans des garanties d'achat d'actions d'une corporation que mentionne l'article; dans des immeubles; dans des premières hypothèques; dans des obligations, des débentures ou d'autres titres de créance d'une corporation qui paye des dividendes, etc.

Cependant, la plus importante incursion dans le domaine des placements dans des actions ordinaires est celle qui découle de l'autorisation de création de la Société générale de financement du Québec, établie par une loi du 6 juillet 1962 avec les pouvoirs qui suivent:

a) acquérir par souscription ou autrement des actions, des obligations ou autres titres de toute entreprise:

Il est, je pense, aussi intéressant qu'utile de consulter la loi elle-même. Le mémoire expose officiellement les autres dispositions de cet article et les décrit brièvement, et je pense, suffisamment pour déclarer que cette corporation, à son tour, est autorisée à se constituer un capital de 150 millions réparti en 15 millions d'actions d'une valeur au pair de $10 chacune. Deux millions et demi de ces actions sont des actions à dividendes différés. Le reste doit consister en actions ordinaires à moins que la compagnie n'en émette une partie sous forme d'actions privilégiées de la façon prévue par la Partie II de la loi sur les compagnies du Québec. La valeur totale au pair des actions privilégiées en circulation ne doit jamais dépasser le montant des actions ordinaires et des actions à dividendes différés. Les actions à dividendes différés doivent être réservées au gouvernement de la province; en outre, le ministre des Finances est autorisé à souscrire, au nom de Sa Majesté du chef de la province de Québec, 5 millions payables sur le Fonds du revenu consolidé pour 500,000 actions à dividendes différés de la Société. Tant que les actions à dividendes différés ne sont pas entièrement souscrites, la Société doit accorder à Sa Majesté du chef de la province le droit de souscrire de telles actions jusqu'à concurrence du tiers du nombre des actions ordinaires distribuées.

L'honorable M. BENNETT: Des actions ordinaires?

L'honorable M. BONNER: Les actions ordinaires de la Société peuvent faire l'objet de placements par le gouvernement de la province de Québec.

Remarquez que le but de cette loi a été exposé lors d'une réunion du Conseil du commerce et de l'industrie du gouvernement provincial tenue à Saint-Jean (Terre-Neuve), du 12 au 14 octobre 1961. Le représentant de la province de Québec déclara lors de cette réunion que le but principal de cette compagnie serait de canaliser les économies du Québec vers le développement industriel de la province. Cette autorité indique simplement que le Québec semblait estimer que ce genre d'entreprise financière aiderait à répondre aux besoins de cette province.

Le troisième élément de la question est le suivant: «Est-ce que l'exercice d'un droit incontestable de devenir actionnaire devient inconstitutionnel, lorsque cet exercice a trait à la propriété d'actions d'une banque à charte fédérale?» Quiconque le soutient est obligé d'ajouter que les banques sont à part des autres institutions constituées en corporations en vertu d'une charte fédérale et relevant de la juridiction fédérale.

Je pense que personne n'a réellement à s'inquiéter de l'achat par les gouvernements provinciaux d'actions du chemin de fer Pacifique-Canadien ou d'une autre entreprise constituée en corporation en vertu d'une charte fédérale comme la *Trans-Canada Pipe Lines,* qui a été établie par une loi fédérale. C'est à celui qui déclare qu'il serait inconstitutionnel de placer des fonds dans une banque à charte qu'il incombe de prouver qu'une banque ne doit pas être considérée au même titre que ces autres entreprises constituées en corporations en vertu d'une charte fédérale.

Une banque à charte, cela va sans dire, est entièrement soumise à la loi du gouvernement fédéral et au règlement appliqué par lui. A ce propos, j'estime que le témoignage du gouverneur de la Banque du Canada, M. Rasminsky, à la Commission royale d'enquête sur le système bancaire et financier—qui est un très long témoignage publié dans un document distinct, et que je n'essaierai pas de paraphraser—expose en détail le contrôle exercé par la Banque du Canada sur les banques à charte de ce pays, afin que les opérations de ces dernières soient conformes à la politique monétaire et aux buts financiers du Parlement fédéral.

Il est absolument indiscutable que chaque banque est du ressort de cette juridiction et, franchement, personne ne souhaiterait voir aucune banque à charte dans toute autre situation.

La chose intéressante que j'aimerais encore souligner à ce sujet, et que M. Rasminsky a soulignée dans son témoignage à la Commission royale d'enquête, est que les moyens de contrôle dont on dispose et qui ont pour but de discipliner et de règlementer les banques fonctionnent non seulement dans le domaine des banques à charte, mais ont un effet direct dans le domaine des établissements d'activité similaire, spécifiquement mentionnés par M. Rasminsky, et dans celui de tous les autres intérêts financiers du Canada. Il faut donc affirmer une fois de plus qu'une banque à charte est soumise à la législation et à la règlementation fédérales.

Cette juridiction constitutionnelle est non seulement créée par l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, mais l'exercice de cette juridiction doit être observé quotidiennement et, si nécessaire, doit être revu annuellement par le Parlement fédéral. Aucune action de la part d'un actionnaire, aussi important soit-il et à quelque catégorie qu'il appartienne, et aucun conseil d'administration ou groupe de direction auquel un actionnaire pourrait prétendre confier l'administration ne peut en aucune manière modifier la juridiction conférée au Parlement par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, changer les lois du Parlement qui sont l'assertion de cette juridiction, ni modifier ni annuler la règlementation étroite conformément à laquelle cette

juridiction est exercée. Il s'ensuit qu'une banque à charte dont un gouvernement provincial pourrait être actionnaire ne peut agir que conformément à la loi fédérale et sous contrôle fédéral.

Cela, à mon avis, ne donne pas lieu à discussion. Cela doit être la base commune lorsqu'on considère cette question générale.

J'ajouterais, avec le plus profond respect, qu'il est fondamentalement important, lorsqu'on considère l'aspect constitutionnel, de faire une distinction entre les intérêts de propriétaire ou d'actionnaire, d'une part, et les intérêts constitutionnels ou réglementaires, d'autre part. Les intérêts du propriétaire, même si ce dernier pouvait se passer d'une direction professionnelle, sont soumis aux intérêts réglementaires dans tous les cas imaginables, et les uns ne peuvent empiéter sur les autres. Un actionnaire, qu'il soit étranger ou non, ne pose simplement pas de problème constitutionnel pour la bonne raison qu'il ne peut supplanter la juridiction fédérale. Cette conclusion est évidente dans le cas de la *Mercantile Bank*, qui est entièrement la propriété d'étrangers; ce serait la même chose en ce qui concerne la Banque de la Colombie-Britannique, qui serait entièrement la propriété de résidants du Canada.

J'aimerais maintenant, monsieur le président, résumer la documentation qui vous a été jusqu'ici distribuée en la situant dans le contexte de la politique gouvernementale énoncée par l'honorable ministre des Finances le 28 février dernier. Le ministre a déclaré:

> ...que le gouvernement n'aurait rien à redire à l'intensification de la concurrence bancaire, à condition que toute nouvelle banque dispose du financement voulu, soit appuyée par des personnalités sûres du point de vue financier et que les dispositions prises assurent que l'administration en restera canadienne.

Le bill à l'étude remplit avec plus de rigueur les conditions qu'exige le gouvernement fédéral et restreint la propriété du capital social aux résidants du Canada.

Deux facteurs démontrent amplement que des financiers responsables apportent leur appui à l'institution de la nouvelle banque, dont le premier se signale par les personnes qui constituent les directeurs provisoires et le deuxième, par la volonté du gouvernement de la Colombie-Britannique de devenir actionnaire minoritaire, apportant ainsi sa contribution à la puissance financière de l'institution projetée. De plus, les observations déjà formulées démontrent que les autres besoins de financement sont adéquatement prévus. Je veux parler ici des maisons de placements, des citoyens et des personnes dont les noms ont déjà été soumis au Comité.

En vérité, presque tous les citoyens de la Colombie-Britannique, où qu'ils soient connaissent bien notre problème et spécialement, toutes les personnes qui placent leur argent et qui se font un point d'honneur de connaître la réaction du peuple à l'égard de ces questions.

Il ne fait pas de doute que la Colombie-Britannique et le Canada tout en entier accueilleront avantageusement l'offre publique d'achat des actions de la nouvelle banque.

Le désir du gouvernement fédéral de voir s'instaurer une plus grande concurrence dans le domaine bancaire repose en toute sécurité sur l'expérience des banques canadiennes et sur l'élargissement des avantages qu'accorde aujourd'hui l'activité commerciale de tout le pays. De plus, la Banque de la Colombie-Britannique se distinguera par la forme de concurrence qu'elle apportera aux autres banques en ce qu'elle créera une concurrence régionale, facteur totalement absent dans le commerce bancaire du Canada actuel.

Enfin, le progrès et la croissance des institutions financières destinées à marcher de pair avec les industries primaires et secondaires sont des aspirations

légitimes d'ordre régional, dont l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique a tenu compte et que la proposition de constituer en société la nouvelle banque cherche à appuyer. Le grand essor de l'économie de la Colombie-Britannique, qui occupe aujourd'hui la troisième position à l'égard de tout le Canada, intéressera vivement, j'en suis assuré, les membres du Comité et des Chambres du Parlement, tout autant que les membres de l'Assemblée législative et le peuple de la Colombie-Britannique.

C'est pourquoi, monsieur le président, nous demandons bien respectueusement que l'on considère d'un œil favorable le bill constituant en corporation la Banque de la Colombie-Britannique.

M. BURKE-ROBERTSON: Monsieur le président et honorables sénateurs, les deux témoins qui suivront seront brefs. Le premier est l'honorable L. R. Peterson, qui détient deux ministères, celui du Travail et celui de l'Éducation. L'exposé qu'il vous présentera est destiné à démontrer la nécessité de banques à charte en Colombie-Britannique.

Le sénateur LEONARD: Pouvons-nous avoir un exemplaire de ce mémoire, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui. En distribuez-vous des exemplaires?

L'honorable L. R. Peterson, ministre du Travail et de l'Éducation de la Colombie-Britannique: Monsieur le président et honorables sénateurs, je n'ai pas de mémoire officiel à vous présenter. Le premier ministre de la province et mon collègue, le procureur général, ont déjà soumis des mémoires très importants à ce sujet. Je voudrais maintenant formuler des observations sur des sujets qu'on n'a pas encore approfondis. Je soumets ces renseignements au Comité à l'appui de la proposition visant à instituer une nouvelle banque à charte dont le siège social serait en Colombie-Britannique.

Je ne sais si un précédent veut qu'en comparaissant devant votre Comité, on doive donner notre lieu de naissance, comme l'ont fait les deux orateurs qui m'ont précédé. Mais, s'il faut le faire, je précise que je viens de l'Alberta, province qui accorde avec beaucoup d'enthousiasme son appui au bill qui fait l'objet de notre étude. En vérité, des centaines de personnes de cette province nous ont écrit qu'elles appuyaient le bill constituant en corporation la Banque de la Colombie-Britannique. En vérité, des centaines de personnes de cette province nous ont écrit qu'elles appuyaient le bill constituant en corporation la Banque de la Colombie-Britannique.

L'un des plus graves problèmes auxquels je dois faire face en tant que ministre du Travail et ministre de l'Éducation de la Colombie-Britannique concerne l'embauchage et la création de nouvelles occasions d'emploi. Les derniers chiffres du Bureau fédéral de la statistique nous indiquent qu'au 20 juin, cette année, la force ouvrière de la Colombie-Britannique se chiffrait par 653,000 hommes et femmes. C'est le chiffre le plus élevé qu'ait jamais connu la province.

Bien que l'embauchage connaisse de si beaux succès, nous accusons quand même un niveau de chômage assez élevé, un taux excédant 5 p. 100. Au 20 juin 1964, il était véritablement de 5.1 p. 100. C'est dire que nous comptions donc comme chômeurs en Colombie-Britannique, 33,000 hommes et femmes.

L'honorable premier ministre de même que le procureur général vous ont apporté des témoignages qui démontrent la rapide croissance de l'économie de la province. Et c'est juste. Tout de même, jusqu'à aujourd'hui du moins, notre économie n'a pas accusé assez de progrès rapide pour accorder des emplois à tous les habitants de la province. Je précise, toutefois, qu'un bon nombre de nos chômeurs ne proviennent pas de la Colombie-Britannique, car les personnes qui nous viennent d'ailleurs constituent cette année plus de 40 p. 100 de l'augmentation de notre population.

La plus simple réponse au problème du chômage est naturellement l'emploi. Il importe de bien entraîner et de bien former les personnes en chômage de façon qu'elles puissent occuper un emploi. En plus des 33,000 personnes que j'ai déjà mentionnées, c'est-à-dire des gens en quête d'emploi, l'effectif ouvrier de la Colombie-Britannique progresse à un taux d'environ 3 p. 100 par année. En d'autres termes, s'agirait-il simplement de maintenir le *statu quo,* ce qui, à mon avis, n'est pas suffisant, nous devons créer annuellement environ 20,000 nouveaux emplois en Colombie-Britannique.

Vers la fin des années 60 le procureur général l'a souligné, on s'attend que notre effectif ouvrier se chiffre par 729,000 personnes. Cette projection tient compte de la tendance à prendre sa retraite plus tôt et du prolongement des études. Je pourrais préciser à cet égard que la Colombie-Britannique est la province où la proportion de ceux qui poursuivent leurs études est le plus élevée au Canada. En d'autres termes, un plus grand nombre de nos enfants commencent l'école et y passent un plus grand nombre d'années que dans toute autre province canadienne.

Cette tendance s'accentue de plus en plus. Nous remarquons toutefois que chez nous les chômeurs sont des jeunes personnes. Notre embauchage s'est toujours accentué de plus en plus au sein de la jeune génération et, tenant compte des exigences de l'automatisation et de la demande croissante de travailleurs non spécialisés, l'emploi des gradués de nos institutions d'enseignement pourra comporter un sérieux problème à moins que ne s'accroissent véritablement les occasions d'emploi.

On comptait l'an dernier plus de 18,000 étudiants aux études universitaires dans nos institutions publiques, à l'exclusion de nos institutions privées. Nous nous attendons qu'à la fin de la présente décennie, c'est-à-dire dans six ans, ce chiffre aura plus que doublé et atteindra vraisemblablement 40,000 étudiants qui fréquenteront nos universités. Nous sommes à nous préparer en conséquence.

Jusqu'à ce jour l'an dernier nous n'avions qu'une université. Nous en comptons désormais deux et une troisième ouvrira ses portes en septembre l'an prochain. De plus, nous avons autorisé l'institution de collèges locaux et régionaux dans toute la province. De plus, la Colombie-Britannique est la province du Canada où le plus grand nombre d'étudiants entrent à l'université et le plus grand nombre de diplômés en sortent. Nous nous attendons qu'à la fin de la présente décennie, le quart de notre population qui fréquente actuellement l'école élémentaire entre à l'université. Nous comptons aussi un bon champ d'action dans le domaine de la formation professionnelle et de la formation technique, où l'orientation est véritablement la clef du succès, dans tout programme de cette envergure. En ce domaine, le progrès de la Colombie-Britannique, comme celui du Canada d'ailleurs, est vraiment remarquable. Nous comptons qu'en 1970 ou vers 1970, 130,000 étudiants participeront aux programmes de formation professionnelle et technique de la province et nous nous préparons à cette fin.

C'est pourquoi, monsieur le président et honorables sénateurs, mon exposé se fonde essentiellement sur le besoin de trouver à ces personnes éduquées et jouissant d'une belle formation—dont la population est supérieure à celle de tout le Canada—des emplois qui assureront de nombreux avantages, non seulement à la Colombie-Britannique, mais au Canada tout entier.

A mon avis, le plus grand problème auquel doit faire face la population de notre province aujourd'hui consiste à accroître les occasions d'emploi en diversifiant et faisant progresser l'économie en ébullition de notre province par l'institution d'industries secondaires qui sortiront des industries primaires sur lesquelles actuellement repose la charpente de notre économie.

A mon avis, de telles fins louables ne seront atteints que si, en plus de pourvoir à une source abondante d'énergie électrique à bas prix que nous assure actuellement la Colombie-Britannique, nous avons des institutions finan-

cières et de placement propres à répondre aux besoins de l'industrie et des affaires de la province.

A mon avis, cette fin ne peut être atteinte que par une politique visant à instituer une banque qui réponde aux besoins de la province. En effet, les industries secondaires ne pourront s'établir que si les banques sont larges envers les petites entreprises, qui forment véritablement la charpente économique de tout pays et qui peuvent prospérer seulement si une banque peut aider à réaliser la croissance qui dépend véritablement de la coopération qu'elles peuvent recevoir de ces institutions.

Je crois, de plus, que les personnes vivant dans l'Est du Canada et dont les intérêts financiers y sont concentrés ne peuvent comprendre qu'avec difficulté l'élan, l'enthousiasme et la rapidité avec lesquels se développe la côte occidentale du Canada. La Colombie-Britannique est en effet en train de modifier son statut de région rurale en celui d'une région hautement industrialisée; c'est là un facteur littéralement explosif, si on le compare au progrès graduel que les autres provinces du Canada ont accusé dans le passé.

La rapidité du changement, de même que celle du progrès, ne peut se juger correctement que sur les lieux. Essayer de le faire à distance, c'est tenter d'étudier les embouteillages de la circulation actuelle dans la ville en voyageant dans une route rurale isolée.

Je prétends qu'une banque à charte dont le siège social serait dans la province répondrait immédiatement aux besoins de l'activité industrielle et commerciale de la province et que sans elle le progrès commercial ne peut exister; il pourrait même arriver que la province soit incapable de créer les occasions d'emploi nécessaires. Il résulterait d'une telle situation des conditions désavantageuses à l'égard des ouvriers spécialisés qu'on est en train de former dans nos institutions d'enseignement. J'ajoute, à l'instar du premier ministre et de mon collègue, le procureur général, que la concurrence qu'apporterait l'institution d'une nouvelle banque à charte dont le siège social serait en Colombie-Britannique, serait véritablement dans l'intérêt du public. L'histoire bancaire du Canada n'est qu'une succession de fusions aboutissant à la concentration des ressources bancaires entre les mains d'un petit nombre. Que ce soit exact ou non, il existe, particulièrement chez les petits propriétaires d'entreprises et d'autres emprunteurs, un sentiment que les quelques grandes banques, solidement établies, recherchent principalement les prêts aux sociétés et des profits toujours plus élevés, chose que l'on peut comprendre, mais elles ne tiennent pas compte des petits entrepreneurs. Elles se montrent plutôt dures à l'égard des petites gens dont les projets se dessisnent. Une nouvelle banque concurrente, à mon avis, comprendrait mieux les problèmes de cette nature et contribuerait évidemment à enrayer le sentiment de suffisance qui peut exister dans le commerce bancaire aujourd'hui.

Le problème de la concurrence régionale qu'a soulevé le procureur général existe également. On l'a bien traité. Je crois que les banques ont un rôle important à jouer dans le marché des placements. Elles jouent un rôle influent, non seulement dans le choix des régions du Canada que le progrès pourrait favoriser, mais aussi dans les industries particulières où les progrès pourront survenir.

J'ajoute que le défaut de développer l'industrie en Colombie-Britannique apporterait une émigration et la perte d'un des éléments les mieux formés de la population canadienne. Il nous arrive en Colombie-Britannique plusieurs personnes venant de tous les coins du Canada. L'expérience nous démontre que si ces personnes ne peuvent obtenir de l'emploi chez nous, elles ne quittent pas la province pour se rendre dans l'Est, même si elles sont peu nombreuses, mais elles ont tendance surtout à se diriger vers le sud, vers la Californie et ailleurs dans les États-Unis; elles constituent ainsi une perte pour tout le Canada.

Au mois de mai de cette année, l'émigration interprovinciale des étudiants vers les écoles de la Colombie-Britannique fut supérieure durant l'année à celle de toutes autres au cours des 19 dernières années. Le nombre pour un mois seulement se chiffre par 596 enfants. La seule année au cours de laquelle la Colombie-Britannique a enregistré un déclin à cet égard est, je crois, 1962 alors que 348 enfants nous ont quittés. Mais, au cours de cette année, le Canada a perdu plus d'enfants qu'il n'en a gagnés. C'était bien là une véritable perte pour le Canada, ce qui prouve l'aphorisme voulant qu'une perte en Colombie-Britannique soit une perte pour le Canada tout entier; et c'est alors un gain pour d'autres régions du sud et particulièrement la Californie ou d'autres États de la partie occidentale des États-Unis.

Enfin, je veux formuler quelques observations, monsieur le président, à titre de membre de l'Assemblée législative de ma province et de représentant d'une circonscription de Vancouver-Centre, sise en plein cœur de la ville de Vancouver. C'est dans ce secteur que s'élèvera le siège social de la banque et c'est dans ce secteur que son rôle se fera le plus sentir, si le bill qui fait l'objet de l'étude des honorables sénateurs reçoit leur assentiment.

La population du Vancouver métropolitain, ainsi qu'en fait foi le recensement canadien de 1961, est de 790,165. Elle a véritablement augmenté depuis. Mais je cite ce chiffre parce que c'est le seul chiffre national que je possède et je souligne qu'en ajoutant la population de notre capitale Victoria, nous avons alors une population qui dépasse de 22,631 âmes celle du Manitoba tout entier. Je motive l'exemple du Manitoba pour les mêmes raisons qu'a exprimées l'honorable procureur général antérieurement. En d'autres mots, on compte dans les deux plus grandes villes de la Colombie-Britannique 22,631 clients éventuels de plus que dans toute la province du Manitoba.

En ce qui concerne la réputation de Vancouver comme centre financier éventuel, je précise que les chiffres du Bureau fédéral de la statistique de 1961 nous démontrent que 7,103 personnes trouvent un emploi dans les institutions financières du Vancouver métropolitain, en regard de 5,337 personnes dans toute la province du Manitoba. Les mêmes chiffres nous démontrent que les établissements industriels sont plus nombreux dans la seule ville de Vancouver que dans tout le Manitoba. Ainsi, la ville de Vancouver a fait de grands progrès à titre de centre commercial et financier.

Je veux consigner au dossier une résolution qui a été présentée hier au conseil de ville de Vancouver. Selon un télégramme que m'a fait parvenir ce matin le maire de la ville, le conseil a approuvé la résolution qui se lit ainsi:

Résolution:

Attendu que l'Ouest du Canada connaît une rapide croissance économique;

Attendu qu'une bonne partie de cette croissance provient du commerce avec des pays dont les frontières bordent le Pacifique;

Attendu que la population de cette région commerciale devrait s'accroître de 50 p. 100 d'ici 1975, ajoutant ainsi un demi-milliard d'êtres humains, mais que le commerce de la région ne retire à l'heure actuelle que 4 p. 100 des importations des ports de la Colombie-Britannique;

Attendu que le commerce canadien avec ces pays du Pacifique peut accuser un progrès extraordinaire;

Attendu qu'il convient de pourvoir aux moyens et aux institutions commerciaux visant à desservir de tels intérêts et à permettre à la Colombie-Britannique de participer dans toute sa plénitude à la vie économique de la nation;

Attendu que Vancouver est le port canadien et la ville la plus populeuse de la côte occidentale canadienne;

En conséquence, il est résolu que la ville de Vancouver soutienne et encourage la fondation d'entreprises privées ou publiques au cœur de

Vancouver, entreprises propres à faire de la ville un centre national et international important dans la finance et les affaires de l'Amérique du Nord et des pays qui touchent au Pacifique.

J'ajoute que, dès les débuts, la ville de Vancouver, représentée par Son Honneur le maire, a toujours manifesté de l'entousiasme à l'égard de notre projet.

La première nouvelle, publiée dans le mémoire du procureur général, consistait en une citation du discours du trône du 23 janvier 1964. Exactement une semaine plus tard, le 30 janvier, le service de l'urbanisme de la ville, avait préparé de lui-même une esquisse du siège social projeté et de son emplacement dans Vancouver. J'ai sous les yeux un article qu'a publié la *Province*, dont j'ai plusieurs photocopies que je peux mettre à la disposition des sénateurs, monsieur le président. L'article, intitulé: «Tout le monde aime le plan Tower», est daté du jeudi 30 janvier 1964. Il illustre l'emplacement projeté qu'occupera la banque et la répercussion qu'il aura sur le réaménagement du cœur de la ville de Vancouver.

L'honorable FARRIS: Vous fiez-vous aux en-têtes de la *Province*?

L'honorable PETERSON: Non, pas entièrement. Je crois qu'une en-tête fallacieuse quant à la position financière de la Colombie-Britannique a été aussi publiée. Me permettra-t-on de donner lecture d'un ou deux paragraphes de l'article? Voici:

> Le maire Rathie dirigera mercredi prochain une délégation de dignitaires municipaux auprès du premier ministre Bennett pour étudier le projet du gouvernement provincial de construire un immeuble de 12 à 14 millions de dollars qui abritera la Banque de la Colombie-Britannique et d'autres locaux du palais de justice.

L'article souligne ensuite l'enthousiasme du premier ministre que, l'on en conviendra, je n'ai pas besoin d'indiquer ici.

> Le maire et les autorités municipales manifestent également leur enthousiasme. Ils donnent à entendre que ce sera l'occasion de commencer à mettre en œuvre le plan d'aménagement du centre de la ville. Ils déclarent aussi que la plus grande partie de l'emplacement qu'occupera la banque sera paysagée et pourvu de sentiers gazonnés et de bancs; ainsi la ville obtiendra sans frais un parc dans le quartier principal des affaires.

Un peu plus tard, en mars, je crois, sans consulter la province ni rechercher son approbation, ni celle des administrateurs provisoires, la ville a de nouveau préparé un modèle de l'édifice que la Banque pourrait occuper dans le plan d'aménagement de la ville de Vancouver.

Puis-je tout simplement démontrer, pour le bénéfice de ceux qui connaissent les lieux, l'endroit qu'occupera l'immeuble en regard de l'hôtel Vancouver. La province apporte une aide substantielle dans l'aménagement du quartier qui voisine l'hôtel Vancouver, dont le propriétaire n'est nul autre que les Chemins de fer Nationaux du Canada. Le quartier dont il s'agit est borné au nord par la rue Robson, à l'ouest par la rue Hornby, à l'est par la rue Howe et au sud par la rue Smithe. L'immeuble que nous voyons ici est le projet qu'a préparé la ville de Vancouver d'un immeuble de 12 à 14 millions de dollars qui servirait de siège social à la Banque de la Colombie-Britannique.

Point n'est besoin de préciser que les administrateurs provisoires de la Banque ne connaissent rien au sujet de son emplacement éventuel, car en ce qui concerne la banque et le gouvernement provincial, aucun plan et aucune esquisse n'ont été préparés. Toutefois, la ville de Vancouver considère une telle éventualité comme partie intégrale du programme de réaménagement qu'elle est en train de préparer. Je pourrais également consigner au dossier une lettre de Son Honneur le maire, en date du 20 juillet 1964. Au cas où certains honorables membres du Comité pourraient croire que le maire est un partisan poli-

tique du gouvernement, je souligne à leur attention qu'il s'est présenté candidat libéral au cours d'une récente élection contre le procureur général, dans Point Grey. En conséquence, je crois que le bill qui fait l'objet de votre étude dépasse les considérations de parti.

La lettre adressée à l'honorable premier ministre se lit ainsi qu'il suit:

> Ainsi que vous l'avez sans doute remarqué dans les journaux, nous, de la ville de Vancouver, travaillons très sérieusement à l'aménagement du centre des affaires de notre ville. Nous savons que la Colombie-Britannique, dont Vancouver est la ville principale, est la région clef orientée vers l'Ouest, vers la frontière du Pacifique avec sa vaste population et l'importance commerciale qu'elle comporte.
>
> Nous envisageons à l'heure actuelle l'érection de nombreux immeubles à bureaux, des hôtels, un grand magasin et d'autres immeubles accessoires, y compris le Colisée, dont le coût total se chiffre par au-delà de 100 millions de dollars; ce sont tous des placements de particuliers. Nous ajoutons évidemment votre nouveau palais de justice que nous accueillons avec joie, de même qu'un gratte-ciel abritant des bureaux. Nous avons tout lieu de croire que de tels projets deviendront une réalité.
>
> Notre planification, vous en conviendrez, s'harmonise intégralement avec votre projet de faire de Vancouver «le centre financier de l'Ouest canadien». A titre personnel et à titre de maire de Vancouver, j'appuie la position que vous prenez à l'égard de cet important problème.

La lettre est signée par W. G. Rathie, maire de la ville de Vancouver. De plus, on a présenté hier au conseil de ville un nouveau programme de réaménagement du centre des affaires de Vancouver, contenu dans le rapport n° 5 en date du 20 juillet 1964, lequel aurait été approuvé par le conseil de ville, si j'en crois les renseignements qui me parviennent par télégramme.

Je voudrais également consigner au dossier la copie d'un document que je détiens. J'attire votre attention sur la page 23 du document qui indique la place qu'occupera le siège social de la banque projetée, dans la mesure où la ville est concernée. Il est question du siège social de la nouvelle Banque de la Colombie-Britannique et l'on donne à entendre que du moins par l'ampleur et la valeur de l'immeuble proposé, on peut juger de l'importance qu'il occupera au cœur de la ville.

A la page 6 de ce programme de réaménagement, qui nous semble très important, nous trouvons une photographie d'une maquette plus récente que celui-ci et qui englobe un territoire plus vaste. Puisque la maquette pèse 500 livres, je n'ai pu l'apporter avec moi. En vérité, la maquette a servi à la présentation de la proposition qu'on a faite hier au conseil de ville. La maquette nous montre le nouveau colisée et les promenades qui mènent à l'immeuble de la Banque de la Colombie-Britannique, à l'établissement Eaton et au colisée. C'est véritablement un projet d'une ampleur considérable qu'envisage la ville de Vancouver. Je le répète, on considère comme partie intégrale du réaménagement du centre de la ville l'aménagement de cette propriété.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire que sans cette banque le réaménagement n'aura pas lieu?

L'honorable M. PETERSON: Non, je ne me hasarderais pas à dire cela. A titre de représentant de ce quartier, j'aimerais naturellement que le projet se réalise, quoi qu'il arrive. Mais naturellement, les autres entreprises sont d'avis qu'un tel aménagement faciliterait leur tâche et les pousserait à l'action. En vérité, dans le rapport n° 5, nous trouvons à la page 15 une déclaration qu'on attribue à la société Eaton, propriétaire du lot vague, la clef de tout l'aménage-

ment. Si vous me le permettez, je donnerai lecture d'un extrait qui se trouve à la page 15:

> Au mois de mars, la société Eaton a soumis à la presse la déclaration suivante: «Dans le cas où la ville et la province entreprendraient le développement projeté...
>
> Et l'on donne à cet emplacement le nom de «Place municipale».

La société vend désormais la propriété au gouvernement de la Colombie-Britannique, sans profit, dans le dessein d'encourager le projet que j'ai souligné. La vente doit se terminer au cours de mois. Je crois qu'il s'agit d'une vente sensiblement inférieure à deux millions de dollars, mais à tout événement c'est le prix que doit payer la ville de Vancouver pour disposer de cette propriété.

Le sénateur REID: Le réaménagement de ce quartier est-il absolument soumis à la construction de l'immeuble de la nouvelle banque?

L'honorable M. PETERSON: Non, pas tout à fait, mais il est intégré au projet de réaménagement. Je donne lecture d'un extrait du communiqué que la société T. Eaton a remis aux journaux.

> Dans le cas où la ville et la province entreprendraient l'aménagement projeté du palais de justice et de la Place municipale, nous considérerions aussi la possibilité d'ériger un immeuble sur notre propriété à l'intersection des rues Georgia et Granville.

Je ne prétends pas que, si le bill n'est pas approuvé, le réaménagement du centre de Vancouver n'aura pas lieu. Je crois que nous convenons qu'il devrait avoir lieu, mais je crois également que si l'on tarde à approuver le bill, le projet sera également retardé. L'aménagement total envisage une dépense de quelque 120 millions de dollars. Il redonnera de la vitalité au centre des affaires de Vancouver, alors que dans la plupart des autres régions du Canada on semble se négliger, du moins jusqu'à un certain point. A tout prendre, c'est là un plan hardi et bien imaginé, dont la mise en œuvre ne saurait retarder. Assurément, avant que nous-mêmes et les administrateurs provisoires de la Banque sachent que la charte est accordée, que ces administrateurs peuvent faire des plans pour l'emplacement du siège social dans cette région du centre de la ville, je crois que tous les autres projets d'envergure seront retardés également, puisque la ville envisage la réalisation du projet tout entier dans l'harmonie et avec la collaboration des autorités provinciales et des entreprises du secteur privé. La réalisation du projet exigera des modifications à la circulation, dans les traverses de piétons par toute la ville, l'abaissement de la rue Granville et l'élévation de la rue Georgia au-dessus de celle-ci. Je souligne tout simplement ces faits afin d'insister pour que le Comité accorde au projet de loi son approbation dans le plus bref délai possible.

Le sénateur MCCUTCHEON: Les plans que vous avez, démontre-t-il l'espace que doit occuper le siège social de la *Laurentide Bank*?

L'honorable M. PETERSON: Je ne saurais dire. Toutefois, je suis assuré qu'on verrait d'un bon œil une telle réalisation qui, assurément, recevrait notre appui.

Le PRÉSIDENT: Le palais de justice occupera-t-il une plus grande superficie que celle de la banque projetée?

L'honorable M. PETERSON: Non. Cet immeuble occupera un endroit distinct, contigu au palais de justice actuel. On continuerait de se servir des aménagements actuels du palais en y ajoutant tout simplement quelques pièces et ce serait là une partie infime de l'expansion prévue.

Le PRÉSIDENT: L'immeuble Tower sera-t-il un immeuble public où il y aura des locaux à louer?

L'honorable M. PETERSON: Oui, ce serait un immeuble d'un tel genre. Ce n'est pas dire toutefois que la province ne louerait pas de bureaux dans l'immeuble, tout comme elle le fait ailleurs actuellement.

L'honorable M. BENNETT: Tout comme nous avons loué des pièces dans l'immeuble de l'Hydro à la Banque Royale.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que si d'autres banques avaient besoin de louer des pièces dans le nouvel immeuble, elles pourraient le faire?

L'honorable M. PETERSON: Je suis assuré que les administrateurs provisoires ne s'y opposeraient pas.

Le sénateur CRERAR: Puis-je poser une question au témoin? Connaît-il des cas où l'on ait refusé un prêt à des personnes dont le crédit était sans reproche? Je pose cette question à titre de renseignement seulement?

L'honorable M. PETERSON: Oui, j'en connais, mais je ne veux pas apporter ici de cas particuliers. Je souligne tout simplement la difficulté qu'ont les petites entreprises—et je suis assuré que d'autres personnes ici pourraient citer des cas semblables—à obtenir les capitaux nécessaires lorsqu'elles commencent en affaires. Le Comité le souhaiterait-il qu'on pourrait lui citer plusieurs exemples.

Le sénateur M. MCCUTCHEON: Le sénateur Crerar a employé l'expression «crédit sans reproche» et ne parlait pas des personnes qui veulent «emprunter».

L'honorable M. BENNETT: Cette grande banque de Vancouver rendra service aux autres banques à charte. Je suis tout d'abord un quincaillier. Mais comme vous tous qui connaissez l'industrie de l'acier, je sais que lorqu'on construit une aciérie, on parle inévitablement de concurrence. La même chose s'applique aux banques. Lorsque Vancouver deviendra à cet égard un lieu de concurrence, alors les administrateurs de toutes les autres banques à charte ayant des succursales en Colombie-Britannique et dans l'Ouest du Canada, devront accorder plus d'autorité à leurs dirigeants dans notre province s'ils doivent soutenir la concurrence. Ce sera tout à leur avantage.

Les journaux ont mentionné que notre gouvernement pourrait fort bien prétendre que pour obtenir certaines choses, il faudra être clients de la nouvelle banque. Une telle prétention est ridicule: le gouvernement de la Colombie-Britannique n'agit jamais ainsi et je répudie une telle déclaration.

Notre projet entraînera une heureuse concurrence dans le commerce bancaire et sera profitable aux autres banques à charte qui continueront de grandir au lieu de fléchir.

Le sénateur CRERAR: Je ne conteste nullement une telle déclaration, monsieur le premier ministre.

Le sénateur LAMBERT: C'est une véritable déclaration de libéral!

M. BURKE-ROBERTSON: Le dernier témoin à être appelé est M. E. M. Gunderson. On trouvera sa biographie aux pages 5 et 6 de l'exposé qu'a présenté M. Bonner, dont vous avez le texte sous les yeux.

Je dois ajouter que M. Gunderson est banquier. Une telle expérience, en plus des autres qualités dont fait mention le mémoire, le désigne tout particulièrement comme un des administrateurs permanents de la nouvelle banque. Il possède maintenant les distinctions suivantes: vice-président exécutif et administrateur de *Pacific Great Eastern Railway;* administrateur exécutif de la *British Columbia Hydro and Power Authority;* il est un des gouverneurs de l'Université de la Colombie-Britannique et membre du conseil d'administration de la *B.C. Medical Research Foundation.* Il a récemment démissionné à titre d'administrateur de la Banque Canadienne de Commerce.

Les observations que peut formuler M. Gunderson ont déjà été consignées en majeure partie par les autres témoins qui ont comparu, soit qu'un banquier canadien fort reconnu pourrait diriger la nouvelle banque, et qui ont souligné l'appui prévu que la population de la Colombie-Britannique lui accordera.

J'invite M. Gunderson à se lever et je vais lui poser une ou deux questions.

Pourriez-vous nous indiquer, monsieur Gunderson, les modalités financières que la nouvelle société entend proposer?

M. Einar Maynard Gunderson, F.C.A.: Oui. Mais avant de répondre à la question, je veux exprimer la satisfaction que j'éprouve d'être au milieu de vous et préciser que tous les adminisrateurs provisoires de la Banque ont participé à la rédaction des mémoires déjà présentés; c'est là soulinger leur adhésion au projet. Nous avons approuvé d'emblée les mémoires qui sont aussi les nôtres.

Le PRÉSIDENT: On ne déplace pas indûment le premier ministre d'une province de la trempe de la Colombie-Britannique.

M. GUNDERSON: C'est pour nous un grand honneur.

M. BURKE-ROBERTSON: Voudriez-vous nous renseigner sur les modalités financières que vous envisagez en instituant la banque?

M. GUNDERSON: Dès la délivrance de la charte, nous suivrons la procédure prévue dans la loi sur les banques relativement à l'émission et à la vente des actions de la banque.

M. BURKE-ROBERTSON: Je me demande si vous n'auriez rien à ajouter aux propos antérieurs au sujet de la haute direction de la banque?

M. GUNDERSON: Tout ce que je peux ajouter à cet égard, c'est que nous avons les yeux sur un grand banquier qui est disponible; il aura la gestion de la banque, choisira son propre personnel, le formera et le recrutera parmi les employés d'autres banques.

Le commerce bancaire étant une spécialité, il nous faut une personnalité qui, à titre de chef, aura grandi et vécu au service d'une banque. Nous nous proposons de nommer un président qui en sera le principal administrateur à qui l'on confiera la gestion des affaires de la banque. Il sera comptable aux administrateurs. Les administrateurs provisoires de la banque sont actuellement au nombre de cinq. Une fois les actions vendues, nous réunirons les actionnaires qui verront à l'élection des véritables administrateurs, tout comme on procède dans les autres banques.

Le sénateur MCCUTCHEON: A-t-on décidé du prix des actions? Les offrira-t-on au pair ou au-dessus du pair?

M. GUNDERSON: Aucune décision n'a encore été arrêtée, mais nous nous proposons de les émettre au-dessus du pair. Nous songeons à les vendre ainsi puisque les actions se vendront suffisamment au-dessus du pair pour contituer une réserve, laquelle pourra soutenir avantageusement la comparaison avec celle de toute autre banque, comme à l'égard de la valeur au pair des actions des principales banques canadiennes.

Le sénateur CROLL: Les journaux ont rapporté que les actions de la Banque seront d'abord vendues aux habitants de la Colombie-Britannique, à ceux de l'Alberta ensuite, puis au commun des mortels comme nous qui habitons ailleurs au pays. Est-ce exact?

M. GUNDERSON: Les actions de la banque seront accessibles à tous les Canadiens. Du moins, telle est notre intention.

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Si le public sursouscrit les actions, le gouvernement de la Colombie-Britannique insistera-t-il sur sa proportion de 5 ou 10 p. 100?

M. GUNDERSON: Je ne le crois pas. Je ne peux évidemment pas parler au nom du gouvernement; mais à titre de l'un des administrateurs provisoires, nous avons l'intention d'établir en Colombie-Britannique une banque dont le siège social serait en cette province.

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Alors, si vous ne pouvez pas répondre à ma question, M. Bennett le pourra peut-être?

L'honorable M. BENNETT: Quelle question?

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Si les actions sont sursouscrites, le gouvernement de la province insistera-t-il pour acheter sa part de 10 ou 5 p. 100?

L'honorable M. BENNETT: Ce pourrait être moins de 10 p. 100 ou moins de 5 p. 100. Je veux toutefois préciser que le gouvernement a fermement l'intention d'acheter des actions.

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Quel que soit le montant souscrit?

L'honorable M. BENNETT: Oui; mais plus le public achètera d'actions, moins le gouvernement en achètera, sans jamais dépasser 10 p. 100. Ce chiffre pourra être moindre. Nous avons l'intention d'acheter des actions, puisque nous ne voulons pas que la Banque tombe aux moins d'un petit groupe pour ensuite se fusionner à une autre banque.

Le sénateur THORVALDSON: Le premier ministre Bennett a dit que le gouvernement souscrirait 10 p. 100 et je constate que le capital social est de 100 millions. Quand vous parlez de 10 p. 100, monsieur Bennett, est-ce 10 p. 100 du capital social ou 10 p. 100 du montant souscrit?

L'honorable M. BENNETT: Dix pour cent du capital souscrit.

Le sénateur CRERAR: Puis-je poser une question à titre de renseignements tout simplement, monsieur Bennett. Vous proposez que les investissements directs du gouvernement se limitent à 10 p. 100?

Le sénateur MCCUTCHEON: Du capital souscrit?

L'honorable M. BENNETT: Notre investissement se limitera à 10 p. 100 du capital souscrit.

Le sénateur CRERAR: Vous parlez évidemment de placements directs? Mais que penser des placements indirects?

L'honorable M. BENNETT: Je veux que le Comité me comprenne bien et je remercie le sénateur Crerar d'avoir soulevé ce point. Ce sera là notre placement total. Nous ne ferons pas de placement indirect dans cette société de la Couronne.

Le sénateur CRERAR: Le gouvernement ne prétend pas le faire directement, mais que feront la *B.C. Power Corporation* et le chemin de fer de la province, dont j'oublie le nom?

L'honorable M. BENNETT: Le *Pacific Great Eastern,* le *P.G.E.*

Le sénateur CRERAR: Je crois que M. Gunderson est le chef de l'affaire et je veux le féliciter du succès de son entreprise. Mais ces organismes, sans la collaboration du gouvernement, pourraient vraisemblablement acquérir un important intérêt dans la banque. Est-ce là leur intention?

L'honorable M. BENNETT: Non, à titre de ministre des Finances et d'agent financier de ces organismes, je donne l'assurance aux membres du Comité que le montant total que placera le gouvernement ne dépassera pas 10 p. 100 du montant souscrit. Si le montant est sursouscrit, notre part sera de beaucoup inférieure à 10 p. 100.

Le sénateur CRERAR: Je veux bien accepter votre parole à cet égard. Mais les gouvernements, comme les particuliers, ne sont pas immortels. Puisqu'il est fort possible que dans quelque quatre, cinq ou dix ans, un gouvernement socialiste soit élu en Colombie-Britannique, consentiriez-vous maintenant à proposer que soit consignée dans la charte une limite de 10 p. 100, souscrite soit directement, soit indirectement?

L'honorable M. BENNETT: Par «indirectement», vous entendez les sociétés de la Couronne? Vous ne voulez pas parler des citoyens de la Colombie-Britannique.

Le sénateur CRERAR: C'est juste.

L'honorable M. BENNETT: Je ne m'y opposerais nullement.

Le sénateur ROEBUCK: Vous prétendez que, même si les actions sont sursouscrites et que les besoins d'immobilisations soient satisfaits, votre province achètera quand même des actions? Pourquoi?

L'honorable M. BENNETT: Puisque nous tromperions le peuple de la Colombie-Britannique en ne le faisant pas. Le peuple a confiance dans le gouvernement de la province et dans son assemblée législative. Si nous lui donnions à entendre que le gouvernement a l'intention de souscrire puis s'abstenait de le faire, ce serait de la mauvaise foi de notre part. Voilà la raison.

Le sénateur CROLL: Puis-je proposer que nous nous ajournions maintenant pour revenir un peu plus tard? Je ne crois pas que nous ayons reçu le projet de loi de l'autre endroit; ainsi nous n'avons pas trop de travail devant nous. Nous pourrions peut-être revenir à deux heures?

Le PRÉSIDENT: Je pense que si nous achevons presque notre étude du sujet, il conviendrait peut-être de la terminer actuellement.

Le sénateur CROLL: Je croyais qu'elle était terminée.

L'honorable M. BENNETT: Je préférerais que vous vous ajourniez jusqu'à cet après-midi, monsieur le président. Nous voulons répondre à toutes les questions qu'on nous pose et discuter cette question à fond. La deuxième lecture a donné lieu à une longue discussion. Il est rare qu'un gouvernement se présente devant vous. Nous sommes venus de loin et nous voulons absolument répondre à toutes les questions posées. Si vous nous en accordez le temps et si les sénateurs nous posent des questions, nous tenterons de vous donner toutes les réponses requises.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Gunderson a-t-il terminé son exposé?

Le sénateur THORVALDSON: Avant d'ajourner, je veux poser une autre question concernant les actions. A l'égard du capital de 100 millions, avez-vous déjà établi le nombre d'actions que vous entendez offrir en vente au début?

L'honorable M. BENNETT: L'émission tout entière.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il conviendrait que nous nous ajournions et que nous retardions l'étude du bill en Comité jusqu'à la levée de la séance du Sénat cet après-midi.

Le sénateur CROLL: Je crois que nous perdons du temps en agissant ainsi. Les questions pourront être nombreuses. Si nous ne continuons pas de siéger maintenant, nous ne pourrons pas revenir avant 3 heures et demie. C'est beaucoup de temps. Pourquoi ne pas revenir à deux heures et s'ajourner à trois heures?

Le PRÉSIDENT: Il fait trop chaud pour revenir à deux heures. Et je ne suis pas le seul à penser ainsi, plusieurs membres du Comité le pensent aussi.

Le Comité s'ajourne à midi et demi.

(La séance reprend à 3 h. 50 de l'après-midi.)

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, je déclare la séance ouverte. Nous en étions aux questions. En a-t-on à poser?

L'honorable M. BENNETT: Puis-je souligner, monsieur le président, que je suis très heureux de voir fonctionner les ventilateurs cet après-midi. C'est très aimable de votre part.

Le PRÉSIDENT: Nous faisons de notre mieux.

Le sénateur ROEBUCK: Monsieur le président, j'ai demandé pourquoi le gouvernement provincial devrait acheter des actions de la Banque dans le cas où tout l'argent nécessaire serait souscrit. On m'a répondu que le gouvernement devait le faire en vertu d'un engagement envers le peuple et qu'il lui fallait tenir cette promesse. Il me semble qu'une telle réponse n'est pas satisfaisante, sauf respect au premier ministre.

La promesse de placer de l'argent est une chose et le fait que les fonds ont été prélevés sous une contribution de la province en est une autre. Il me semble que nous devrions obtenir de plus amples explications.

D'abord, pourquoi le gouvernement a-t-il promis au peuple qu'il placerait de l'argent? Pourquoi une telle promesse? Est-ce que l'autorité du gouvernement était requise en premier lieu au lancement du projet? Est-ce que l'exemple que donnera le gouvernement encouragera les souscripteurs à gonfler les coffres de la Banque? Quelle est donc la raison initiale? Il nous faut une meilleure réponse que celle qu'on nous a donnée.

L'honorable M. BENNETT: Je vous remercie de nouveau d'avoir soulevé la question. Puisque l'on ne considère pas complète la réponse déjà donnée, j'ajoute que le procureur général a approfondi la question dans le mémoire qu'il a présenté. Toutefois, je répète que telle est la politique du gouvernement. Le discours du Trône a parlé du projet et, en conséquence, ce n'était pas là donner une assurance qu'on ne remplirait pas. Le message qu'a lu le lieutenant-gouverneur à la première session de la présente législature de la province en faisait mention. Puis, l'Assemblée législative a adopté à une immense majorité un projet de loi qu'on lui a présenté à cette fin. Je crois avoir déjà dit que ce serait de la mauvaise foi de notre part si nous ne donnions pas suite à notre projet.

Le sénateur MCCUTCHEON: Assurément, monsieur le président, le premier ministre, que j'admire et que je connais depuis de nombreuses années, ne veut pas nous faire croire que l'on doit donner suite à toutes les déclarations que contient un discours du Trône.

L'honorable M. BENNETT: Non. C'est pourquoi je dis qu'on n'y a donné suite dans un bill qui, soumis à l'Assemblée législative, a été adopté par une forte majorité.

Le sénateur ROEBUCK: Alors, pourquoi l'avoir mentionné dans le discours du Trône? Des raisons importantes ont dû vous pousser à agir ainsi en premier lieu.

L'honorable M. BENNETT: Évidemment. Il s'agit d'une question de haute politique du gouvernement de la Colombie-Britannique.

Le sénateur ROEBUCK: Pourquoi a-t-elle été instituée?

L'honorable M. BENNETT: Voici la raison qui explique notre politique. La guerre terminée, j'ai quitté le Nouveau-Brunswick pour me rendre en Alberta, puisque je ne suis pas demeuré dans l'aviation une fois la guerre finie. Je me suis établi en affaires à mon propre compte et j'ai eu beaucoup de difficulté à obtenir des prêts bancaires dans le dessein d'agrandir mon entreprise. J'ai éprouvé d'immenses difficultés.

Mon premier associé était canadien-français: je le souligne à l'honneur de la bonne entente au Canada. Au cours des deux ou trois ans de notre association à parts égales, il n'y a eu aucune dissension entre nous, même si nous ne partagions pas les mêmes croyances religieuses et politique. Rien ne nous a divisés.

Au début du printemps de 1930, je liquidai les intérêts que j'avais dans mes entreprises en Alberta pour m'établir en Colombie-Britannique. J'y passai les années 30 et la crise économique. Le *Board of Trade* d'Okanagan, dont j'étais président, s'efforçait d'établir dans la région de nouvelles industries, mais il nous fallait constamment fournir des garanties personnelles durant longtemps.

Lorsque notre entreprise avait besoin de crédit, il nous fallait fournir ces garanties. On compte aujourd'hui de grandes entreprises dans l'Okanagan, mais aurions-nous eu alors une Banque de la Colombie-Britannique avec siège social dans la province, on y aurait des milliers d'entreprises et d'industries qui nous manquent actuellement. Telle a été mon expérience de 34 ans au sein de l'entreprise privée. Province qui dédaigne les monopoles, la Colombie-Britannique a foi dans l'entreprise privée, partout, et dans la concurrence que ce régime de liberté peut soutenir, puisqu'il nous est nécessaire. Mais j'ai vu des douzaines de cas où des crédits bancaires ont été refusés alors qu'ils n'auraient pas dû l'être, selon mes connaissances d'homme d'affaire. J'ai tellement à cœur ce problème que, ne pouvant supporter une telle attitude, je me suis lancé dans la vie publique. Étant trop jeune, je n'ai pas trop participé à la première Grande Guerre, tandis qu'au cours de la seconde j'étais trop vieux. C'est pourquoi je ne m'inquiète guère des critiques qu'on formule sur mon compte dans la vie publique, car ces erreurs sont minimes si on les compare aux balles auxquelles d'autres hommes ont à faire face. Ainsi, je demeurerai dans la vie publique aussi longtemps que j'en aurai la force et la santé.

Le sénateur CROLL: Et l'appui du peuple.

L'honorable M. BENNETT: Et l'appui du peuple. La population de la Colombie-Britannique endosse notre projet, puisqu'elle le désire. La Colombie-Britannique est maintenant un grand empire en soi. Voici ce que dit la *Gazette*, de Montréal... Je regrette, monsieur le président, je n'ai pas le texte ici.

Le sénateur CROLL: Monsieur le premier ministre, vous nous avez convaincu que votre province a besoin d'une nouvelle banque. Je ne crois pas que vous ayez à nous le répéter. Continuons en en tenant compte.

L'honorable M. BENNETT: Je dis que nous avons besoin d'une banque.

Le sénateur CROLL: Vous avez besoin d'une banque en Colombie-Britannique.

L'honorable M. BENNETT: Une grande banque. Une petite banque ne convient pas à la Colombie-Britannique.

Le sénateur CROLL: Oui; vous avez besoin d'une grande banque.

L'honorable M. BENNETT: Et la seule façon d'obtenir une grande banque, non pas une banque dont le capital serait de 10 ou 12 millions, consiste à déclarer que le gouvernement de la province a confiance dans le projet et qu'il ne reculera pas dans cette voie.

Le sénateur ROEBUCK: Je crois que vous m'avez donné la réponse.

L'honorable M. BENNETT: Je vous suis reconnaissant d'avoir insisté sur ce point.

Le sénateur MCCUTCHEON: Puis-je poser quelques questions? Je conclus de la dernière déclaration du premier ministre qu'il n'estime pas que la *Laurentide Bank* répond aux intérêts de la Colombie-Britannique, même si on nous a amplement démontré qu'elle sera financée comme il convient que son siège social et ses administrateurs seront à Vancouver.

L'honorable M. BENNETT: Je dirais que la Colombie-Britannique accueille aussi avec joie la *Laurentide Bank*. Même si elle ne suffit pas par elle-même, nous l'accueillons avec plaisir. Lorsque j'étais dans l'entreprise privée, les chambres de commerce et plusieurs particuliers prétendaient que nous devrions laisser s'établir des magasins à succursales, de comptoirs postaux et les autres commerces du même genre. Mais j'exprimais alors l'avis que plus la concurrence était forte, mieux c'était, car on a confiance dans la libre entreprise ou bien on en n'a pas confiance. Nous croyons dans la libre entreprise, véritable et soumise à la concurrence, non seulement à l'égard de la mise en marché, mais aussi à l'égard des banques. Nous voulons plus d'une banque en Colom-

bie-Britannique et nous en voulons une importante, qui sera la Banque de la Colombie-Britannique.

Le sénateur McCUTCHEON: Alors, je continue. En d'autres termes, vous ne voulez pas tout simplement une banque dont le siège social serait en Colombie-Britannique. Vous voulez cette banque et, si je vous ai bien compris, les autres banques...

L'honorable M. BENNETT: Non, je n'ai pas dit cela. Nous les voulons toutes. Nous appuyons la *Laurentide* et nous avons même besoin de deux ou trois autres banques, l'une devant commencer à Vancouver. Nous pourrions leur apporter tout notre appui.

Le sénateur McCUTCHEON: Alors voici. Présumons que le Parlement constitue en corporation la *Laurentide Bank*. Les aspirations de la Colombie-Britannique seraient-elles satisfaites?

L'honorable M. BENNETT: Non.

Le sénateur McCUTCHEON: Très bien.

Le sénateur FARRIS: Je voudrais demander à mon honorable collègue s'il veut substituer la *Laurentide Bank* à la Banque de la Colombie-Britannique?

Le sénateur McCUTCHEON: Je n'ai pas exprimé une telle idée, m'étant limité à poser une question.

Le sénateur FARRIS: C'est ce que j'ai conclu de votre question. Quelle était-elle alors?

Le sénateur McCUTCHEON: Je ne suis pas ici pour qu'on me contre-interroge.

L'honorable M. BENNETT: Mais moi je le suis.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est exact. Monsieur le premier ministre, tout comme votre ministre de l'Industrie, vous avez donné à entendre que les petites entreprises avaient de la difficulté à obtenir des prêts. Vous nous avez tous deux indiqué, de plus, que la banque projetée serait fondée sur les principes d'une banque commerciale, en vue de faire des profits. Voulez-vous laisser entendre que les banques commerciales, aujourd'hui, refusent des occasions de faire de l'argent?

L'honorable M. BENNETT: Oui.

Le sénateur McCUTCHEON: Voulez-vous me citer un exemple?

L'honorable M. BENNETT: Oui, je pourrais vous en citer plusieurs; mais ce sont mes amis qui sont concernés et d'autres hommes d'affaires dont je ne pourrais donner les noms. Mais je pourrais citer des douzaines de cas.

Le sénateur McCUTCHEON: Je connais plusieurs personnes qui demandent des prêts sans les obtenir.

L'honorable M. BENNETT: C'est une véritable expérience.

Le sénateur McCUTCHEON: On a interrogé ce matin M. Gunderson au sujet du capital de la Banque. Son capital autorisé serait de 100 millions. Aux termes de la Loi sur les banques, les actions doivent avoir une valeur au pair de $10. C'est donc dire 10 millions d'actions. J'ai demandé à M. Gunderson si l'on avait décidé du prix de l'action lorsqu'elle sera offerte en vente au public et la réponse a été «non». Il a ajouté qu'aucune décision n'avait été prise à cet égard et que les actions seraient offertes au-dessus du pair. Il pensait qu'en les vendant ainsi la nouvelle banque pourrait se constituer une réserve qui soutiendrait la comparaison avec celle des autres banques déjà établies. Est-ce exact, monsieur Gunderson? Oui? Au cours de l'ajournement, j'ai eu l'occasion de me renseigner sur la relation qui existe dans les autres banques entre le capital et les réserves. Au 30 novembre 1962, les chiffres les plus récents que j'ai pu me procurer, la Banque de Montréal avait un capital

de $66,500,000. C'est peu si on compare ce chiffre à celui du capital proposé de la Banque de la Colombie-Britannique. Les réserves étaient de 243 millions. Si mes calculs sont exacts, vous vous proposez de fonder une banque dont le capital serait de 100 millions et les réserves de 400 millions, assumant que vous maintiendriez le même rapport.

L'honorable M. BENNETT: Je crois que c'est un peu exagéré. M. Gunderson n'a parlé d'aucune banque en particulier.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ni moi non plus. Voici les chiffres d'autres banques, de la Banque canadienne impériale de Commerce, dont M. Gunderson connaît bien les affaires. Son capital est un peu plus élevé que celui de la Banque Royale. Au 31 octobre 1962, son capital atteignait presque les 70 millions cependant que les réserves se chiffraient par 190 millions. Ne vous fiez pas trop à mes calculs. Disons que les réserves sont dans une proportion de trois à un, même pas tout à fait. Par conséquent, veut-on instituer une banque dont le capital sera de 100 millions et les réserves de 300 millions et vendre les actions à 40?

L'honorable M. BENNETT: C'est un peu trop élevé.

Le sénateur MCCUTCHEON: Voulez-vous que je passe à une autre banque? Laquelle?

M. GUNDERSON: Quelle est la moyenne?

Le sénateur MCCUTCHEON: Je n'ai pas fait les calculs. Le premier ministre a donné à entendre ce matin que pour obtenir un prêt de la Banque de Nova Scotia, il fallait se rendre à Halifax.

L'honorable M. BENNETT: Je n'ai pas dit pareille chose.

Le sénateur MCCUTCHEON: Non, vous ne l'avez pas dit, mais vous avez déclaré que le siège social était à Halifax pour comparer ensuite la Nouvelle-Écosse à la Colombie-Britannique.

L'honorable M. BENNETT: Non, avec les quatre provinces Maritimes.

Le sénateur MCCUTCHEON: Avec les quatre provinces Maritimes. Mais les bureaux de l'administration de la banque sont à Halifax; ainsi la comparaison était injuste et hors de propos. Mais je passe à une autre banque.

L'honorable M. BENNETT: C'est rendre les choses pires. Toutes les banques auraient-elles leur siège social à Montréal et Toronto que l'on donnerait plus de force à mon argument.

Le sénateur MCCUTCHEON: C'est peut-être rendre pires les choses de votre point de vue, mais votre comparaison cloche quand même. Je prends la Banque de Nova Scotia. Au 31 octobre 1962, son capital était de 27 millions et ses réserves, 92 millions, ce qui représente beaucoup plus que trois fois le premier chiffre. Je crois que nous sommes en droit de savoir à quel prix vous vous proposez d'offrir les actions au public. Il est évident que vous ne les offrirez pas à 40 l'action, ni à 30 l'action. A quel prix les offrirez-vous?

L'honorable M. BENNETT: Je crois que le prix sera équitable; au cours de mes conversations avec les administrateurs provisoires, ils m'ont donné à entendre que les actions ne seraient pas supérieures à $30.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je sais qu'elles ne dépasseront pas $30. Mais je me demande combien de moins?

L'honorable M. BENNETT: La décision n'a pas été prise.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ce sera $12.50 ou $15?

L'honorable M. BENNETT: La décision n'a pas été prise.

Le sénateur MCCUTCHEON: Nous n'obtiendrons aucun renseignement à ce sujet?

L'honorable M. BENNETT: Le mémoire donne tous les renseignements requis.

Le sénateur McCUTCHEON: La déclaration de M. Gunderson, ce matin, relativement au rapport entre le capital et les réserves me démontre que point n'est besoin d'analyser les rapports de toutes les banques, puisque nous perdrions notre temps, car je sais que le rapport sera comme je l'ai indiqué. En d'autres mots, la déclaration que M. Gunderson a faite ce matin était un peu trop optimiste.

L'honorable M. BENNETT: M. Gunderson parlait de généralités. Au cours des entretiens que j'ai eus avec les administrateurs provisoires, on m'a dit que la situation serait essentiellement celle qu'on vient de décrire; mais on vient d'ajouter que les actions ne se vendront pas plus de $30 chacune.

Le sénateur McCUTCHEON: Je me demande comment vous pouvez en même temps avoir raison et avoir tort. Mais je ne poursuivrai pas mon interrogatoire; je crois que le point a été exposé.

L'honorable M. BENNETT: Je veux préciser, monsieur le président, que la Colombie-Britannique est unanime à vouloir que la Banque est un capital versé suffisant et d'une réserve suffisante. Nous voulons appuyer sur ce point.

Le sénateur McCUTCHEON: Tout ce que je cherche à savoir, monsieur le premier ministre, c'est quelle réserve trouveriez-vous suffisante à une banque dont le capital est de 100 millions, ce qui, incidemment sera la banque au plus gros capital au Canada?

M. GUNDERSON: J'ajoute que l'action ne se vendra pas moins de $20 et pas plus de $30.

Le sénateur McCUTCHEON: Alors, vous voulez une banque au capital de 100 millions, dont la réserve ne sera pas moins de 100 millions et pas plus de 200 millions?

L'honorable M. BENNETT: En réserve?

Le sénateur McCUTCHEON: Oui.

L'honorable M. BENNETT: C'est exact.

Le sénateur McCUTCHEON: Et vous espérez trouver ce capital au Canada, même si le premier ministre a donné à entendre ce matin que la Colombie-Britannique limiterait son placement à 10 p. 100 et à peut-être moins du capital souscrit?

L'honorable M. BENNETT: C'est juste.

Le sénateur McCUTCHEON: Monsieur le premier ministre, consentiriez-vous à modifier votre loi—je sais que toute loi d'une assemblée législative peut se modifier par une loi subséquente—et à limiter votre placement au chiffre précité plutôt que de demeurer dans la position où vous êtes présentement?

L'honorable M. BENNETT: Oui, si le Sénat ne retarde pas notre projet de loi. Je vous en donne l'assurance.

Le sénateur McCUTCHEON: Le Sénat n'a retardé aucun projet de loi.

L'honorable M. BENNETT: Je ne dis pas qu'il l'ait fait. Je voulais dire que nous agirons ainsi si nous pouvons avoir votre réponse avant que s'ouvre notre session, soit en janvier ou en février. Nous avons l'avantage de tenir une session qui ne dure pas tout un hiver et tout un été: elle ne dure que huit semaines.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est véritablement un avantage. Il me reste quelques questions à poser, monsieur le président, dont certaines pourront paraître d'ordre secondaire, mais je passerai ensuite à des points plus importants.

Le sénateur ROEBUCK: Je veux savoir exactement ce que le témoin vient de dire. Vous êtes-vous engagé à faire quelque chose, monsieur le premier ministre? Quel est votre engagement?

L'honorable M. BENNETT: J'ai pris un engagement ce matin en réponse au sénateur Crerar. Il s'agissait alors de savoir si le Sénat modifiait le projet de loi stipulant que les placements du gouvernement de la province dans la Banque

comprendraient également ceux des sociétés de la Couronne, et j'ai dit que nous accepterions. Cet autre engagement revient à la même chose. J'étais heureux de m'engager ce matin en réponse à la question du sénateur Crerar, puisque je ne pensais que vous aviez ce doute au sujet des sociétés de la Couronne.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est dire que vous ne vous opposez pas à ce qu'une disposition puisse limiter la portée du bill?

L'honorable M. BENNETT: Je ne m'y oppose pas puisque ce serait mieux, car le sénateur Crerar, ou un autre sénateur, a mentionné qu'un Parlement pourrait, à l'avenir, modifier la loi. Si le point est mentionné exactement dans le projet de loi, c'est là-dessus qu'on se fondera pour accorder la charte. C'est pourquoi j'ai immédiatement accordé mon assentiment ce matin, afin de démontrer quelle est notre véritable intention.

Le sénateur CRERAR: Ce n'est pas tout à fait juste, monsieur le premier ministre. Il est évident que les dispositions de la loi qui constituera la banque en corporation la régiront à l'avenir.

L'honorable M. BENNETT: Exactement.

Le sénateur CRERAR: Mais elle sera par la suite comme toutes les autres banques. Ce qui m'inquiétait ce matin c'est qu'une assemblée législative pouvait fort bien se limiter à un achat direct de 10 p. 100 des actions, mais en acquérir d'autres indirectement par le truchement de sociétés ou d'organismes de la Couronne. Si j'ai bien compris les paroles du premier ministre, ce matin, il ne s'oppose pas à ce que la charte précise que les achats d'actions du gouvernement, directement ou indirectement, se limitent à 10 p. 100 du capital souscrit. Ai-je raison?

L'honorable M. BENNETT: Oui.

Le sénateur McCUTCHEON: Monsieur le président, le ministre du Travail et de l'Éducation nous a montré ce matin d'intéressants projets de mise en valeur, comme cette maquette ici, en face de moi. Il a donné à entendre que ni les administrateurs provisoires, ni le gouvernement n'avaient pris part à la préparation du modèle. L'impression qui se dégage des propos que tient le premier ministre c'est que la Colombie-Britannique deviendra petit actionnaire d'une très grosse banque et qu'elle agit ainsi dans le seul dessein de se mériter la confiance de la population, sans vouloir, directement ou indirectement, participer à sa gestion. J'aimerais connaître les vues du premier ministre à cet égard. Un membre du personnel de son bureau, si ce n'est le premier ministre lui-même, a eu la délicatesse de me faire parvenir une copie du discours qu'il a prononcé devant la Chambre de commerce de Vancouver, le 30 avril 1964.

L'honorable M. BENNETT: A quelle page?

Le sénateur McCUTCHEON: A la dernière page. On y trouve de plus sa carte personnelle qui porte le sceau magnifique de la Colombie-Britannique. La phrase dont je veux donner lecture est la suivante:

> Nous espérons, de plus, qu'elle . . .

Il s'agit de la Banque de la Colombie-Britannique.

> . . . contribuera immédiatement au progrès du centre des affaires de la ville, parce que, comme vous le savez, nous . . .

C'est le premier ministre de la Colombie-Britannique qui parle.

> . . . nous proposons d'y placer le siège social dans le quadrilatère formé des rues Robson, Howe, Smithe et Hornby . . .

C'est l'endroit dont a parlé ce matin le ministre du Travail.

> . . . et, à cette fin, nous négocions avec la ville de Vancouver.

Pourtant, le premier ministre a donné à entendre que, même si les Canadiens souscrivent 200 ou 300 millions, selon le témoignage de M. Gunderson et

du premier ministre, au capital et à la réserve de cette banque, la Colombie-Britannique entend quand même souscrire aux actions de la Banque. Dans les circonstances, je m'explique mal une telle intention et je me demande de qui va relever la direction de la banque. Le 30 avril, le premier ministre a déclaré qu'elle relèverait de lui.

L'honorable M. BENNETT: Le premier ministre n'a rien dit de tel. Le mot est «espérons» et vous avez dit «espérons».

Le sénateur MCCUTCHEON: Non. Le discours dit bien: «Nous espérons qu'elle contribuera immédiatement au progrès du centre des affaires de la ville». Écoutez bien ce qui suit: «parce que, comme vous le savez, nous nous proposons d'y placer . . .»

L'honorable M. BENNETT: Bien, nous nous proposons de le faire.

Le sénateur MCCUTCHEON: «Espérons» ne veut rien dire.

L'honorable M. BENNETT: En vérité, l'espérance doit entrer en ligne de compte dans un tel projet. Nous avons certainement fait des projets et, à ce sujet, les administrateurs provisoires sont de notre avis.

Le sénateur MCCUTCHEON: L'espoir de contribuer immédiatement au progrès du centre des affaires de la ville.

L'honorable M. BENNETT: C'est juste.

Le sénateur MCCUTCHEON: Mais on se propose «d'établir le siège social de la Banque dans le quadrilatère formé des rues Robson, Howe, Smithe et Hornby». Qui va diriger cette banque?

Le sénateur ROEBUCK: En d'autres mots, qui est «nous»?

Le sénateur MCCUTCHEON: Nous, les membres du gouvernement de la Colombie-Britannique.

L'honorable M. BENNETT: Pardon, nous ne sommes que les serviteurs du peuple de la Colombie-Britannique.

Le sénateur ROEBUCK: «Nous» ne se rattacherait-il pas aux administrateurs de la banque?

L'honorable M. BENNETT: J'ai engagé le gouvernement devant les membres de l'Assemblée législative en disant qu'aucun membre du gouvernement ne deviendrait administrateur de la banque.

Le sénateur ROEBUCK: N'est-ce pas les administrateurs qui prendront les décisions?

L'honorable M. BENNETT: Assurément, les administrateurs prendront les décisions.

Le sénateur MCCUTCHEON: Alors, pourquoi le premier ministre les communique-t-il au public?

L'honorable M. BENNETT: Parce qu'il est l'âme dirigeante du gouvernement, vous savez.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je le sais depuis longtemps.

M. GUNDERSON: Les administrateurs n'écouteront guère ce que diront les gens de la politique.

Le sénateur CROLL: Qui vous a nommé, vous?

L'honorable M. BENNETT: Permettez-moi de souligner ce qui suit. La meilleure profession du monde n'est pas celle de comptable agréé, d'avocat ou d'un homme d'affaires. On trouve les meilleurs hommes chez ceux qui consacrent leur vie au service du public. Les hommes politiques défendent des idées. Chez nous, beaucoup parlent des gens de la politique, de la politique de parti, de la petite politique. Mais il n'est rien de mieux pour notre jeunesse que de respecter la politique. A mon avis, il n'y a pas de mot plus important que le mot politique dans le dictionnaire.

Le sénateur McCUTCHEON: A titre d'avocat réformé, j'en conviens.

Le sénateur CROLL: Je ne sais trop qu'en penser. Nous avons devant nous une demande concernant une banque de la Colombie-Britannique, que la politique de la province influencera, comme l'a dit le gouvernement au pouvoir. Je ne me berce pas d'espoirs que ces choses ne se produiront pas, mais parlons de choses qui ont lieu actuellement. Quelle est votre banque?

L'honorable M. BENNETT: Nous en avons trois: la Banque canadienne impériale de Commerce, la Banque de Nova Scotia et la Banque Toronto-Dominion. Nous avons aussi de petits comptes avec d'autres banques.

Le sénateur McCUTCHEON: A-t-il mentionné la Banque canadienne impériale de Commerce?

L'honorable M. BENNETT: Oui, c'est notre principal banquier.

Le sénateur CROLL: Advenant que nous accordions une charte à votre banque, monsieur le premier ministre, quelle sera la ligne de conduite, de la Colombie-Britannique au sujet des services bancaires?

L'honorable M. BENNETT: Je crois que le mémoire de M. Bonner répond à cette question. Nous y précisons très nettement qu'un gouvernement provincial, à notre avis, devrait traiter avec plus d'une banque et nous n'avons pas l'intention de déroger à cette coutume. Nous continuerons encore de traiter avec trois banques. Je ne dirai pas quel montant d'affaires nous accorderons à chacune, car je veux m'exprimer avec franchise devant les membres du Comité.

Le sénateur CROLL: Je savais ce que vous répondriez. Pouvez-vous nous dire maintenant quelle banque recevra la majeure partie de vos affaires?

L'honorable M. BENNETT: La décision relève du ministre des Finances.

Le sénateur CROLL: Parlons de la banque «politique».

Le sénateur McCUTCHEON: Qui est le ministre des Finances?

L'honorable M. BENNETT: Le premier ministre actuel de la Colombie-Britannique.

Le sénateur CROLL: Oui, j'y pensais.

Monsieur le premier ministre, vous avez beaucoup parlé d'une banque «politique» et vous avez donné certaines explications à cet égard. Puis, en réponse à une question qu'on vous a posé quant au montant d'actions de la Banque que la province pourrait acheter, vous avez répondu que c'était «de 5 à 10 p. 100». Tout cela est parfait.

L'honorable M. BENNETT: Peut-être moins de 5 p. 100. Je ne veux pas qu'on se méprenne à ce sujet.

Le sénateur CROLL: Je ne vous impose pas de restriction. La première chose que vous devez faire c'est d'obtenir une charte et nous verrons ensuite aux restrictions.

Savez-vous, par exemple, que le gouvernement anglais détient des actions dans la *British Petroleum,* mais que ces actions ne comportent pas le droit de vote pour éviter justement les critiques formulées à l'égard du présent projet de loi?

L'honorable M. BENNETT: Oui, je le sais. Mais nous allons accepter les devoirs que nous imposeront ces actions et nous ne reculerons pas.

Le sénateur CROLL: Vous allez alors conserver votre droit de vote?

L'honorable M. BENNETT: Oui, nous ne nous soustrairons pas à nos responsabilités. Autrement, ce ne serait pas juste envers la population de notre province. Supposons qu'interviendrait une fusion avec une autre banque et que notre gouvernement ne pourrait se prononcer, nous perdrions alors la confiance du peuple. Dans notre pays, conformément à la tradition britannique, un gouvernement se doit d'être responsable.

Le sénateur CROLL: Vous dites, en effet, que la province intervient dans les affaires de banque pour empêcher la fusion, est-ce exact?

L'honorable M. BENNETT: C'est là une des raisons, une seule.

Le sénateur CROLL: En existe-t-il d'autres?

L'honorable M. BENNETT: Oui: l'expansion et le progrès de l'industrie et des emplois.

Le sénateur CROLL: A l'égard du progrès industriel et des autres points, vous avez défendu également la cause de sept autres provinces en plus de défendre la vôtre. On ne compte que deux provinces où se trouvent des sièges sociaux: l'Ontario et le Québec.

Le sénateur MCCUTCHEON: Non, la Nouvelle-Écosse.

Le sénateur CROLL: Trois provinces alors. On compte donc sept autres provinces qui se trouvent dans la même position que la vôtre, n'est-ce pas?

L'honorable M. BENNETT: Oui.

Le sénateur CROLL: Alors, devons-nous traiter les sept autres provinces de la même façon?

L'honorable M. BENNETT: Non, mais il me faut être juste. Je crois que les quatre provinces de l'Atlantique ont un droit à cet égard; c'est pourquoi nous l'avons déjà souligné. Mais vous n'allez pas confier le siège social à l'île du Prince-Édouard, ou à ce que, nous, des Maritimes, appelons «l'île». Les cinq régions peuvent avoir leur banque, si elles le désirent, c'est là le point important. C'est pourquoi le Bureau fédéral de la statistique ne donnent pas de statistiques économiques par province. Le sénateur McCutcheon le sait fort bien puisqu'il faisait alors partie du gouvernement. On les donne dans cinq régions: l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, les Prairies et la région du Pacifique, c'est-à-dire la Colombie-Britannique. On compte cinq régions «bancaires».

Le sénateur CROLL: Vous nous avez dit en définitive, ce matin, que notre système bancaire nous avait trahis puisque les banques ne sont pas au service du peuple canadien. Permettez-moi de le répéter à votre propre façon. Vous avez considéré les Prairies comme une région.

L'honorable M. BENNETT: Le Bureau fédéral de la statistique et le gouvernement fédéral le font également.

Le sénateur CROLL: Je ne m'adresse pas au Bureau fédéral de la statistique, mais au premier ministre de la Colombie-Britannique.

L'honorable M. BENNETT: Oui.

Le sénateur CROLL: Et les Maritimes...

L'honorable M. BENNETT: Les quatre provinces de l'Atlantique.

Le sénateur CROLL: C'est-à-dire deux.

L'honorable M. BENNETT: Oui.

Le sénateur CROLL: Et la Colombie-Britannique?

L'honorable M. BENNETT: Oui.

Le sénateur CROLL: J'en conviens. Vu les circonstances, ne croyez-vous pas que ces régions également puissent avoir besoin de banque?

L'honorable M. BENNETT: Je n'ai rien à voir à cette affaire; je suis le premier ministre de la Colombie-Britannique.

Le sénateur CROLL: Mais, en définitive, vous connaissez les problèmes canadiens; il nous faut régler ce dilemme. N'en convenez-vous pas?

L'honorable M. BENNETT: Oui, j'en conviens. Mais il ne m'appartient pas de régler leurs problèmes. C'est un choix qu'elles peuvent faire en toute liberté et je ne voudrais pas qu'une province puisse imposer sa volonté à une autre. Nous tentons d'apporter une solution équitable au fédéralisme, c'est tout. N'est-ce pas ce qu'on appelle le «fédéralisme coopératif»?

Le sénateur McCUTCHEON: Avez-vous dit «fédéralisme coopératif»?

L'honorable M. BENNETT: Oui, c'est la nouvelle expression et nous tentons de la mettre à exécution.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est une expression nouvelle.

L'honorable M. BENNETT: Oui et je la trouve bien.

Le PRÉSIDENT: J'aurais cru que vous auriez employé l'inverse: «Coopération fédérale».

Le sénateur CROLL: Aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, les banques sont de la compétence du gouvernement fédéral.

L'honorable M. BENNETT: Non, du Parlement fédéral.

Le sénateur CROLL: Oui, j'accepte la mise au point.

L'honorable M. BENNETT: La compétence exclusive d'établir les règles.

Le sénateur CROLL: A l'égard des affaires de banque?

L'honorable M. BENNETT: Oui.

Le sénateur CROLL: Dans ce cas, le Parlement fédéral accorderait-il la charte à la Colombie-Britannique que les provinces de l'Ouest, les provinces Maritimes, l'Ontario et le Québec . . .

L'honorable M. BENNETT: Non, l'Ontario et le Québec en ont déjà.

Le sénateur CROLL: Un instant . . .

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Des banques provinciales.

L'honorable M. BENNETT: Ce ne sont pas des banques provinciales.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): C'est une affaire d'opinion.

L'honorable M. BENNETT: Je suis bien aise que vous souleviez la question puisque, moi aussi, j'ai étudié la finance durant plusieurs années, bien avant mon adhésion au Crédit social. J'y ai fait allusion ce matin. Pendant les années 30. . .

Le sénateur McCUTCHEON: Alors que vous étiez orthodoxe?

L'honorable M. BENNETT: Sachez, sénateur McCutcheon, qu'étant jeune et mal renseigné, j'étais moi aussi conservateur et tory dans la tradition des Loyalistes de l'Empire, du Nouveau-Brunswick. On ne peut trouver de torys plus endurcis que ceux-là. Pendant les années 30, au temps où mon homonyme R. B. Bennett songeait à instituer une banque centrale—je crois qu'il sera considéré dans l'histoire comme l'un des plus grands premiers ministres du Canada—il n'avait pas les outils qui lui permettaient de maîtriser la situation. Après la Première Grande guerre, la Société des Nations avait conseillé aux pays qui ne l'avaient pas d'instituer une banque centrale. En 1930, le Canada n'avait pas de banque centrale. On nomma en 1933 une commission chargée d'étudier le problème, mais elle ne présenta son rapport qu'en 1934. On vendit des actions à travers le pays et je m'en procurai. Et, je ne l'ai pas dit ce matin, je me suis aussi présenté comme administrateur, en 1934, à titre d'étudiant de la finance et des affaires de banque. On prétendait alors que la banque centrale serait une banque «politique». C'était le cri de guerre de mes bons amis des banques à charte d'alors. En conséquence, le premier ministre Bennett dut partager les actions à parts égales, accordant 50 p. 100 au public et 50 p. 100 au gouvernement. M. Mackenzie King ne perdit pas de temps à se rendre compte de la futilité d'un tel procédé et fit de la banque centrale une banque du gouvernement, ce qui doit être. Depuis lors, aucune banque n'a failli au Canada; il n'y a eu aucune faillite de banques «de détail», ce que sont en définitive les banques à charte aujourd'hui.

Avant la tenue à Ottawa de la première assemblée annuelle, en janvier 1935, à laquelle j'étais présent, les banques à charte imprimaient les billets. A cette première réunion, on délibéra longtemps afin de savoir si nous devions les imprimer en français ou en anglais.

Le sénateur McCutcheon: Ils étaient bilingues.

L'honorable M. Bennett: Non, pas alors. Au cours de la première assemblée, il fut décidé de suivre la ligne de conduite des banques à charte: imprimer des billets en français dans les régions françaises et en anglais, dans les régions de cette langue. On modifia plus tard cette ligne de conduite et c'était bien ainsi, car il nous faut la bonne entente au Canada. Mais, aujourd'hui, la région canadienne du Pacifique traverse une période différente d'expansion. Il ne nous faut pas maintenant de banques d'État. Nous en avons une, la Banque du Canada, la meilleure au monde . . . la meilleure du monde parce qu'elle a été constituée la dernière et a profité de l'expérience des autres. Ce qu'il nous faut maintenant dans les affaires au détail des banques, c'est un plus grand nombre de détaillants afin de mousser l'économie de notre pays. Notre économie ne grandit pas assez rapidement. Elle ne peut assurer l'emploi intégral. Nos talents s'en vont aux États-Unis alors que nous devrions les garder chez nous. Pendant les restrictions au crédit, en 1962, comme l'a souligné le ministre de l'Éducation, plusieurs personnes ont quitté l'université de notre province pour s'en aller aux États-Unis. Il faut que nos industries aient l'occasion de grandir et c'est pourquoi il nous faut ce rouage financier. Les banques «de détail» sont comme les autres détaillants.

Si, dans une localité, on ne compte qu'un quincailler détaillant, il pourra répondre à la demande de quincaillerie, mais ce n'est pas là nécessairement la libre entreprise. Nous sommes ici dans l'intention de demander au Parlement fédéral d'autoriser la même concurrence à l'égard des banques qu'à l'égard des autres entreprises, afin de stimuler l'économie du pays. Les progrès de la Colombie-Britannique dont j'ai parlé ne représentent que le tiers de l'expansion que nous pourrions connaître et que nous aurions si nous avions au Canada un bon régime bancaire.

Le sénateur Croll: C'est moi qui ai posé la question et je voudrais la répéter. Peu m'importe si M. Bonner y répond. Voici. Supposons que vous ayez le droit d'obtenir une charte de banque. Je ne conteste pas ce point. J'ai dit que vous aviez prouvé votre point d'une façon fort remarquable. Mais vous l'avez aussi prouvé à l'égard d'une banque destinée à la région de l'Ouest, de l'Atlantique, de l'Ontario et du Québec, si ces régions le demandaient.

L'honorable M. Bennett: Je suis d'accord.

Le sénateur Croll: Dans ces circonstances, si ces régions recevaient chacune une charte de banque, comment alors le gouvernement canadien, le gouvernement fédéral ou le Parlement pourrait-il régir la politique monétaire et fiscale du pays?

L'honorable M. Bennett: Je crois que la réponse est très simple, mais j'inviterai quand même le procureur général à se prononcer à ce sujet. La réponse est simple puisque la loi sur les banques stipule que la Banque du Canada régit les banques «de détail».

Le sénateur Croll: Qui a la haute main sur les banques actuellement? Vous dites qu'elles peuvent avoir une maîtrise absolue.

L'honorable M. Bennett: Assurément. Vous pouvez resserrer les crédits en tout temps ou le desserrer en autorisant un plus grand nombre de prêts.

Le sénateur Croll: Mais vous vous êtes plaint de cela aujourd'hui, alléguant que nous ne pouvions pas les faire agir ainsi.

L'honorable M. Bennett: Le gouvernement fédéral voudrait-il agir et imposer des régies qu'il pourrait le faire en vertu de la loi sur les banques et par l'intermédiaire de la Banque du Canada. Nous le reconnaissons. Et les administrateurs de la banque projetée m'ont appris qu'ils entendaient coopérer pleinement avec la Banque du Canada.

L'honorable M. Bonner: Puis-je formuler quelques observations pour renseigner le sénateur Croll. J'ai brièvement fait allusion ce matin aux témoignages

du gouverneur de la Banque du Canada devant la Commission royale d'enquête sur le système bancaire et j'ai souligné le fait qu'en plusieurs circonstances et particulièrement à la table alphabétique, surtout à la page 173 de celle-ci, le gouverneur avait parlé longuement des mesures de réglementation dont dispose la banque centrale, comme l'orientation de la politique monétaire, les dispositions visant la stabilité des prix et plusieurs autres aspects de la politique fiscale dont le gouvernement national, par le truchement de la Banque du Canada, doit se préoccuper. J'ai également précisé ce matin que M. Rasminsky avait ajouté que même si ces mesures s'appliquaient surtout aux banques à charte, elles atteignaient également les institutions parabancaires, comme les compagnies de fiducie, le marché des valeurs et à d'autres organismes. Il a précisé qu'à son avis, compte tenu des responsabilités administratives qui ont cours aujourd'hui en notre pays, ces mesures de réglementation sont suffisantes. Il aurait été disposé à ajouter, je crois, que si les mesures actuelles ne suffisaient pas, le Parlement national pouvait au moyen d'une loi imposer d'autres dispositions restrictives. A l'examen, on se rendra compte de la compétence du Parlement fédéral à cet égard.

Le sénateur McCUTCHEON: Monsieur le président, je voudrais souligner au début de mes observations, ainsi que l'a fait le sénateur Crerar, que je ne suis pas administrateur d'une banque à charte, même si je l'ai déjà été. Je crois que la meilleure preuve que puissent nous offrir les banques à charte qu'elles ne craignent pas la concurrence, se dégage du fait qu'elles ont été invitées à se présenter devant le Comité afin d'exposer leur point de vue à l'égard des trois bills qui font l'objet de notre étude. Mais aucune d'entre elles n'a accepté l'invitation, ni l'Association des Banquiers Canadiens. En ce qui me concerne, je ne crains pas la possibilité d'une plus grande concurrence dans le domaine bancaire du Canada, non plus qu'une plus grande concurrence dans l'industrie de la bière.

L'honorable M. BENNETT: Ni dans l'industrie de pâte de bois et du papier.

Le sénateur McCUTCHEON: Ni dans l'industrie de la pâte de bois et du papier. Nous ferons peut-être face à une concurrence plus intense bientôt en raison de ce qui se passe en Colombie-Britannique. Mais j'ai foi dans un tel état de choses. Certaines considérations s'appliquent au commerce bancaire qui ne s'appliquent pas nécessairement aux industries de la brasserie ou de la pâte de bois et du papier. C'est le point que j'ai essayé d'éclaircir, mais les réponses que j'ai reçues ne m'ont pas satisfait.

Il s'agit ici d'une banque qui entend prélever un capital minimum de 200 millions allant jusqu'à un maximum de 300 millions. Ce dernier chiffre ferait de cette banque la plus importante au Canada, tant du point de vue du capital versé que des réserves, cependant que le premier ou le deuxième chiffre mentionné en ferait l'une des plus grandes banques. Je voudrais savoir pourquoi, advenant qu'un tel capital soit souscrit, la Colombie-Britannique entend quand même devenir actionnaire de la Banque.

Le sénateur ROEBUCK: C'est la question que j'ai moi-même posée, à laquelle le premier ministre a longuement répondu.

Le sénateur McCUTCHEON: La réponse ne m'a pas satisfait.

Le sénateur ROEBUCK: Je comprends.

L'honorable M. BONNER: Puis-je intervenir, monsieur le président, pour rappeler les observations que j'ai formulées aujourd'hui à ce sujet? Certains aspects de la banque projetée la rendraient différentes des autres banques à plusieurs points de vue. Je veux parler des ramifications qui concernent les dispositions visant les propriétaires résidents. Les actions des banques canadiennes se vendent sur le marché libre. Il est donc impossible de déterminer, à moins de se fonder sur une hypothèse savante, où se trouvent les actionnaires.

Le sénateur McCUTCHEON: Mais on les trouve en grande majorité au Canada; c'est un fait.

L'honorable M. BONNER: Le hasard veut qu'il en soit ainsi, mais cela pourrait fort bien ne pas durer, puisque tout acheteur étranger peut se procurer des actions des banques canadiennes sans difficulté. A l'égard de cet aspect particulier, je parle de la valeur marchande relativement stable d'une action de banque, qui mérite d'être détenu à l'étranger.

Le sénateur McCUTCHEON: Puis-je vous interrompre?

L'honorable M. BONNER: Oui.

Le sénateur McCUTCHEON: Je comprends bien le point que vous faites ressortir. Mais les financiers ne recherchent pas une valeur relativement stable; ils veulent une valeur qui grimpe. Prétendez-vous que même si la Colombie-Britannique détient 2 p. 100 ou 10 p. 100 des actions, un tel facteur constituera un élément de stabilisation du marché?

L'honorable M. BONNER: Je prétends que, dans un marché restreint au Canada, la présence d'un actionnaire minoritaire dont la force pourrait être reconnue constituerait un élément de stabilité dans le marché concerné.

Le sénateur McCUTCHEON: J'aimerais que vous puissiez nous apporter des témoignages d'experts à cet égard.

L'honorable M. BONNER: Je ne suis peut-être pas un expert dans ce domaine, mais...

L'honorable M. BENNETT: Vous savez ce que l'on dit d'un expert? C'est un homme égaré à trois milles de chez lui. J'ajoute que tous les experts de la Colombie-Britannique ont prétendu que le projet n'aboutirait pas, mais il a dépassé toutes nos espérances. On juge une entreprise d'après ses réalisations. J'aimerais revenir ici dans trois ou quatre ans et étudier le même problème.

Le PRÉSIDENT: Et tous les experts présents doivent être sur leur garde en raison de la définition que vous avez donnée.

L'honorable M. BENNETT: C'est juste.

Le sénateur McCUTCHEON: En supposant que tout le capital requis a été souscrit, si votre intérêt se limite à un facteur de stabilisation du marché, ce que je ne considère pas comme raison valable...

L'honorable M. BONNER: Nous avons donné cinq autres raisons. Pour épargner du temps, je vous renvoie à la page 17 de mon mémoire.

Le sénateur McCUTCHEON: Soyons précis. Continuons en supposant que je ne m'oppose pas à la constitution d'autres banques en corporation, car je ne m'y oppose pas. Supposons que je serais heureux de la fondation d'une banque judicieusement instituée et réglée, dont le siège social serait en Colombie-Britannique, car je le suis. Mais voici la question véritable que je pose: advenant que le capital soit totalement souscrit ou même que la totalité des 200 ou 300 millions ne soit pas du tout à fait souscrite, car point n'est besoin d'un tel montant avant de commencer, et advenant que le public ait fortement répondu à l'invitation qu'on lui aura faite, pourquoi la Colombie-Britannique insiste-t-elle pour devenir actionnaire?

L'honorable M. BENNETT: En vertu des droits dont nous jouissons; nous avons le droit de détenir des actions. Nous jouissons des droits de la citoyenneté en notre pays. Et le fait de tout simplement constituer un gouvernement provincial n'amoindrit pas les droits de citoyenneté.

Le sénateur CROLL: Monsieur le premier ministre, permettez-moi de vous poser la question suivante: advenant que nous autorisions la constitution en corporation de la *Laurentide Bank*, pourquoi ne pourriez-vous pas agir à son égard comme à l'égard de la banque projetée, nommément y acquérir des actions et en faciliter le progrès?

L'honorable M. BENNETT: La réponse est non.

Le sénateur CROLL: Pourquoi?

L'honorable M. BENNETT: Nous avons étudié une telle éventualité, mais nous l'avons refusée en vertu de la politique que nous suivons.

Le sénateur MCCUTCHEON: Alors, monsieur le premier ministre, laissez-moi passer à un point que vous avez soulevé vous-même, que je n'ai pas soulevé...

L'honorable M. BENNETT: Nous avons soulevé tous les points.

Le sénateur MCCUTCHEON: Parfaitement, vous avez soulevé celui-ci. Vous avez déclaré qu'il serait ridicule de penser que la Colombie-Britannique placerait de l'argent dans une banque qui servirait à des fins politiques, puisque vous voulez évidemment qu'elle réussisse. J'en conviens. Vous avez signalé les difficultés qui pourraient surgir si vous influenciez les prêts. Du point de vue politique, j'en conviens. Ce serait comme si vous vous lanciez dans la fabrication de la bière; la première fois que vous manqueriez votre coup, vous perdriez beaucoup de votes.

L'honorable M. BENNETT: Il est un bon nombre de choses qui vont mal actuellement, mais le gouvernement n'en est pas blâmé.

Le sénateur MCCUTCHEON: C'est juste. Je n'ai pas vu ce qui suit dans les journaux, mais vous avez donné à entendre qu'on avait prétendu que des gens ne pourraient pas obtenir de permis de gestion forestière...

L'honorable M. BENNETT: Les journaux l'ont mentionné.

Le sénateur MCCUTCHEON: ...ou ne pourraient pas obtenir le bois nécessaire à l'exploitation des grandes industries de la province s'ils ne devenaient pas clients de la banque. Mais vous avez répudié de telles déclarations.

L'honorable M. BENNETT: C'est juste.

Le sénateur M. MCCUTCHEON: J'accepte votre répudiation, mais que feront vos successeurs?

L'honorable M. BENNETT: Mes successeurs? Qui vous succédera? Le gouvernement fait-il un bon travail que le peuple le réélit. Je précise que depuis notre arrivée au pouvoir comme gouvernement minoritaire en 1952, on ne peut nous taxer de partisannerie.

Le sénateur MCCUTCHEON: Non, non...

L'honorable M. BENNETT: Je dois apporter des explications à l'égard du point que vous avez soulevé, sénateur. Il y a la question du favoritisme. A notre arrivée au pouvoir, nous avons trouvé des listes spéciales à l'égard de toutes choses. Nous avons en conséquence ordonné de les brûler. Toute personne, qu'elle soit libérale, conservatrice, socialiste ou de tout autre parti, a toujours pu présenter une soumission visant les fournitures que le gouvernement achète depuis le 1er août 1952. Mais il y a plus—et une telle chose ne se produit qu'en Colombie-Britannique—dans les sept jours qui suivent l'attribution de la commande, cette condition étant nécessaire pour empêcher la fraude, les autres soumissionnaires ou leurs représentants peuvent vérifier la commande et les autres soumissions. Chaque groupe de commerçants surveille ainsi automatiquement l'achat de ses propres marchandises. Toutes les affaires du gouvernement se font ainsi.

Le favoritisme entraînera la défaite de tout gouvernement. Le favoritisme, que ce soit à l'égard de billes, du bois de construction, de fournitures ou de nominations, constitue le cancer de la démocratie. Et tout gouvernement qui pratique le favoritisme entraîne sa propre perte.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je le reconnais, monsieur le premier ministre. Je n'ai plus d'intérêts en Colombie-Britannique depuis plusieurs années, mais

déjà j'en avais. Je reconnais que telle est la politique de votre gouvernement, mais vous m'avez mal compris. Advenant l'élection d'un gouvernement libéral en Colombie-Britannique ou l'élection d'un gouvernement conservateur...

Le PRÉSIDENT: Que Dieu nous en préserve!

Le sénateur McCUTCHEON: ...ou l'élection d'un gouvernement de la CCF en Colombie-Britannique, c'est ce qui me préoccupe. Puisque vous pouvez obtenir les capitaux nécessaires du public, je ne comprends pas... Je sais que vous patronnez la banque, que vous nommez les administrateurs provisoires et que ceux-ci verront à nommer des personnees compétentes à la direction des affaires de la banque ou vous y verrez. Je ne m'inquiète pas à votre sujet; je me demande ce qui pourra se produire dans dix ans, disons, lorsque vous prendrez votre retraite, que votre parti subira la défaite et que d'autres formeront le gouvernement. Ces gens se trouveront alors le plus gros actionnaire de la banque. Puisque la banque peut trouver l'argent requis dans le public, pourquoi voulez-vous y souscrire également?

L'honorable M. BENNETT: M. Bonner répond à cette question à la page 17 et j'y ai moi-même répondu...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bennett, il me semble que nous avons étudié cette question sous tous les angles et dans toutes ses ramifications. N'en a-t-on pas dit assez à cet égard ou avez-vous quelque chose de nouveau à ajouter?

L'honorable BENNETT: Je veux ajouter qu'à titre de premier ministre d'une province, j'ai foi dans notre constitution qui accorde au Parlement fédéral le droit de légiférer en matières bancaires. Le gouvernement peut édicter tout règlement que le Parlement pourra adopter, mais le Conseil du Trésor et la Banque du Canada guideront le gouvernement dans cette voie. Je suis peiné de constater que le sénateur McCutcheon n'ait pas saisi ce point, puisque j'ai la conviction qu'il a confiance dans l'administration de la Banque du Canada, comme dans celle du Parlement à qui incombe l'obligation de reviser la loi sur les banques tous les dix ans. Je suis convaincu que le Parlement agirait rapidement devant une situation qui le forcerait à agir. Je crois, de plus, que le Parlement et la Banque du Canada peuvent faire en sorte que les affaires de banque en notre pays soient bien administrées. J'ai une telle confiance. Autrement, je n'aurais pas foi dans le régime fédéral. J'ai une grande confiance dans le Canada.

Le sénateur McCUTCHEON: Monsieur le président, j'ai déjà pris trop de temps, mais je dois ajouter une observation. Je regrette de dire que la réponse du premier ministre ne me satisfait pas. Il est admis que le Parlement fédéral régit les dispositions de la loi sur les banques. Il est reconnu que la Banque du Canada a la haute main sur la politique monétaire de notre pays, sous la gouverne du ministre des Finances.

L'honorable M. BENNETT: Et de l'inspecteur des banques.

Le sénateur McCUTCHEON: Mais il est une chose que le premier ministre n'a pas mentionnée: le Parlement peut fort bien ne pas accorder de charte à une nouvelle banque. Il ne fait pas de doute que la nouvelle banque, si elle a les capitaux et tout ce qu'on nous a dit, connaîtra un succès. Si je n'étais pas sénateur, je serais tenté d'acheter des actions lorsqu'on les offrira au public. Je ne m'inquiète pas de ce que l'entreprise, par suite de l'influence du gouvernement, pourrait faire de bons ou de mauvais prêts, puisque ce serait de mauvaise politique. Mais ce qui peut survenir dans dix ans m'inquiète plus, lorsque M. Bennett et ses collègues auront cédé le pouvoir à un groupe innommé. Alors, si j'assure la gestion d'une vaste entreprise de pâte de bois et de papier ou une scierie en Colombie-Britannique, on pourra me dire: «Désormais, vous obtiendrez votre crédit de la Banque de Montréal, mais nous nous occuperons de vos opérations de change étranger. Vous ferez vos dépôts chez nous et vous nous

garderez également le compte de vos salaires et le reste.» Ayant dit ces choses, monsieur le président, je ne parlerai plus.

L'honorable M. BENNETT: C'est là un problème que le gouvernement fédéral peut régler.

Le sénateur CROLL: J'allais inviter le premier ministre à commenter une nouvelle que j'ai lue récemment et qui m'a surpris: la Chambre de commerce s'est opposée, dans les circonstances, à la délivrance d'une charte. C'est ce que j'appellerais une nouvelle de journal. Pourriez-vous nous dire ce que vous en pensez?

L'honorable M. BENNETT: La Chambre de commerce de Vancouver est un bon organisme. J'ai été moi-même, il y a plusieurs années, président de la Chambre de commerce de Kelowna. Ce sont de bonnes institutions qui aident à l'industrie et le reste. Mais j'adresse à leur égard des observations plutôt bienveillantes, à titre d'ancien président; ces organismes commencent leurs réunions en glorifiant le Seigneur pour ensuite adopter des résolutions.

Le sénateur ROEBUCK: C'est ce que fait le Sénat.

L'honorable M. BENNETT: J'ai vu le Sénat à l'œuvre, aujourd'hui. Je le remercie de l'hommage qu'il m'a rendu et j'ajoute que je suis honoré et fier d'être présent. La Chambre de commerce de Vancouver, comme la province, fait preuve d'un esprit de succursale. Nous avons trop la mentalité de gérants de succursales: il nous faut des sièges sociaux pour parvenir à penser en fonction des intérêts de la Colombie-Britannique. Sir Edward Beatty, qui a été un éminent dirigeant du Pacifique-Canadien, m'a confié un jour ce qui suit: «Les gérants de succursales ne pensent pas par eux-mêmes; si, un matin, je pose mon chapeau d'une certaine façon, tous mes lieutenants à travers le pays feront de même». Je ne cherche pas noise à la Chambre de commerce de la Colombie-Britannique. Même si j'ai vu qu'une lettre formulait des critiques, les membres donnent à entendre qu'ils appuient de tout cœur l'institution de la Banque de la Colombie-Britannique, dans la province. Je peux déposer une copie de la lettre, si tel est votre désir.

Le sénateur CROLL: Quelle proportion du capital devra être versée avant que la banque commence ses affaires?

L'honorable M. BENNETT: Les actions individuelles?

Le sénateur CROLL: Oui.

L'honorable M. BENNETT: Cent pour cent.

Le sénateur ROEBUCK: Je veux poser une autre question.

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Je veux poser trois questions, dont l'une l'a déjà été par le sénateur McCutcheon. Quant à moi, je l'aurais traitée différemment. M. Bennett a répondu ce matin à une de mes questions en soulignant que le gouvernement avait changé d'idée et qu'il serait satisfait de 5 ou 10 p. 100 des actions.

L'honorable M. BENNETT: Non, le gouvernement n'a pas changé d'idée. Nous avons simplement souligné que le bill mentionne un maximum de 25 p. 100.

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Désirez-vous encore 5 ou 10 p. 100?

L'honorable M. BENNETT: Nous avons précisé que l'accueil qu'a réservé à cette banque la population est tellement chaleureux que les courtiers—des lettres nous le prouvent—nous disent qu'ils n'ont jamais connu un tel appui à l'égard d'une chose qui n'existe pas encore. En conséquence, nous n'aurons pas besoin de souscrire plus de 10 p. 100 des actions.

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Quelle que soit la réponse populaire, vous vous réservez quand même 10 p. 100?

L'honorable M. BENNETT: Non, je n'ai pas dit une telle chose. J'ai dit jusqu'à 10 p. 100.

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Très bien. Advenant que vous obteniez une charte, abrogeriez-vous la loi de votre assemblée législative vous autorisant à souscrire 25 p. 100?

L'honorable M. BENNETT: Je répondais alors à l'honorable sénateur Crerar, précisant que j'acceptais la proposition visant à ce que le Sénat impose des restrictions dans la charte même de façon à lier non seulement le gouvernement que je dirige, mais aussi tous ceux qui lui succéderont. Si le sénateur en exprime le désir, je m'engagerai à faire modifier la loi de l'assemblée législative.

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Puis-je poser ma deuxième question, au risque de me répéter. Le sénateur McCutcheon a convenu que la nouvelle banque ne servirait pas à des fins de favoritisme, ayant accepté votre parole à ce sujet.

L'honorable M. BENNETT: Il connaît notre passé.

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Je suis prêt moi aussi à accepter votre parole, mais, monsieur, j'habite cette ville depuis 50 ans et j'ai surveillé les gestes des gouvernements: libéraux, conservateurs et ainsi de suite.

L'honorable M. BENNETT: Mais c'est la mauvaise ville.

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Mais laissez-moi vous dire qu'en dépit de leur excellence, les gouvernements favorisaient toujours leurs propres intérêts. Et ce serait renier votre nature humaine que de prétendre aujourd'hui que vous ne favoriseriez pas vos propres intérêts. En vous accordant la charte que vous demandez, le public pourrait songer ou supposer,—et c'est là un véritable danger,—que vous pourriez, à titre de premier ministre et chef d'un gouvernement éminemment intéressé au succès de la Banque, que vous pourriez mettre à profit votre pouvoir de persuasion, véritablement efficace, pour que vos fournisseurs, entrepreneurs et autres favorisent la nouvelle banque de préférence aux autres.

L'honorable M. BENNETT: Je crois que vous exprimez de bonnes idées, mais je suis totalement en désaccord avec vous. J'ai essayé d'assurer qu'à l'égard des achats et de l'attribution des contrats, nous nous conformions aux restrictions imposées de façon qu'aucune pression de l'extérieur ne soit exercée. Nous avons construit la route Cariboo. Ceux qui connaissent l'attribution des contrats de la route transcanadienne, ou de toute autre route, savent qu'on les accorde selon des soumissions par unité: tant pour l'enlèvement du roc, tant pour le matériel et le reste. Des soumissions ont été rejetées pour être remplacées par d'autres, à l'égard de la construction de grandes routes. Dans le cas de la route Cariboo, l'appel public d'offre a épargné aux contribuables 42 p. 100 et, de cette façon, plusieurs millions de dollars ont également été épargnés grâce à la suppression du favoritisme dans l'octroi de tous les contrats de voirie. Voilà sur quoi se fondent ma réputation et ma politique; à 63 ans, je n'ai pas l'intention de changer.

Le sénateur MCCUTCHEON: Mais vos successeurs pourront changer cela; voilà ce qui nous inquiète.

L'honorable M. BENNETT: Mes successeurs.

L'honorable M. PETERSON: Puis-je exprimer mon opinion au sujet des successeurs? Je crois qu'il convient d'admettre que nos successeurs agiront au nom de tous les contribuables de la province et qu'ils travailleront vraisemblablement dans l'intérêt du public. Je veux faire observer aux honorables sénateurs que l'influence dont ils parlent n'existerait pas au point de permettre à nos successeurs la main mise *de facto* sur l'administration de la Banque. En limitant les actions du gouvernement provincial à 10 p. 100 et l'achat d'action aux Canadiens seulement, comment alors exercer *de facto* une domination? Deuxièmement, une telle influence n'existerait pas; mais l'influence d'un gouvernement qui travaille dans l'intérêt du peuple serait encore moins dangereuse que la

domination que pourrait exercer un groupe choisi de financiers, dont les intérêts s'entremêlent dans ceux de plusieurs sociétés. A mon avis, ce danger est beaucoup plus grave que l'influence dont vous parlez.

Le sénateur ROEBUCK: Monsieur le premier ministre, vous nous avez donné lecture d'une petite homélie sur le droit constitutionnel.

L'honorable M. BENNETT: Non, je ne suis pas avocat; je ne suis qu'un homme d'affaires tout d'une pièce.

Le sénateur ROEBUCK: Quoiqu'il en soit, vous avez fait une déclaration à l'égard du droit constitutionnel. Vous avez dit que la gestion des banques relève de la compétence du gouvernement fédéral, aux termes de la loi sur les banques, qui doit voir à leur constitution en corporation et en surveiller les opérations une fois constituées. Quelle serait alors, à votre avis, la compétence qui régirait l'achat et la vente d'actions de la Banque une fois celle-ci constituée? Relèverait-elle du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial?

L'honorable M. BONNER: Demandez-vous au premier ministre de donner un avis légal, sénateur?

L'honorable M. BENNETT: C'est mon conseiller.

L'honorable M. BONNER: Je risque une opinion à l'égard du commerce des actions de banque. En ce qui concerne la loi sur les banques, il s'agit d'une propriété personnelle. Cela signifie que la Reine, pour le compte de la province, a le même droit de traiter avec la province que la Reine du droit du Canada; le commerce des actions se classerait dans cette dernière catégorie. Mais en plus, dans la mesure où la loi sur le revenu de notre province est concernée, les deniers publics de notre province, dont une loi nationale autoriserait l'investissement dans la banque qui fait l'objet de notre étude, seraient, après leur investissement, soumis à la loi sur les banques et deviendraient, en vertu de la structure de la Banque du Canada, une directive de la Reine du droit du Canada à l'égard de sommes d'argent dont peut disposer la Reine du droit de la province. C'est la source véritable du problème. A mon avis et en toute déférence, les opinions émises au stade de la deuxième lecture, voulant qu'il soit de la compétence de la Reine du droit de la province d'acheter des actions, sont conformes au droit constitutionnel.

L'honorable M. BENNETT: Je veux préciser qu'aux termes de notre loi sur le revenu, tout surplus et tout revenu ordinaire du gouvernement, à l'exclusion des prêts, peuvent être investis. Ainsi, nous pouvons acheter le nombre nécessaire d'actions de la Banque, dans les limites des 10 p. 100 que nous imposerait la modification proposée.

Le sénateur ROEBUCK: L'objet de ma question était de déterminer si nous avons le droit de déclarer que la province de la Colombie-Britannique, par l'entremise de son gouvernement, peut acheter des actions d'une banque ou de toute autre entreprise. Car il s'agit d'un problème de compétence provinciale, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez, monsieur le sénateur, étudier l'à-propos de la mesure.

L'honorable M. BONNER: En tant que gouvernement de la Colombie-Britannique, nous convenons de la modification et, ainsi, elle pourrait être adoptée d'un consentement mutuel; il n'y a donc pas lieu de soulever la question constitutionnelle.

Le sénateur POWER: Monsieur le président, puis-je poser une question au premier ministre? Je conclus des propos qu'il a tenus et de ceux que ces énergiques amis ont énoncés qu'on adhère à ce qu'on pourrait appeler un patriotisme régional, un patriotisme à l'égard de la Colombie-Britannique. Le

premier ministre vante, de plus, les mérites de la libre entreprise et de la libre concurrence. Ne croit-il pas qu'une fois la nouvelle banque constituée, les gens de la Colombie-Britannique déserteront les autres banques et détruiront ainsi, à certains égards, la libre concurrence?

L'honorable M. BENNETT: Je ne le crois pas. Si je suis propriétaire d'une quincaillerie et que je vende en plus des meubles lourds et des appareils, je ne peux pas donner ma marchandise et je ne peux pas non plus vendre à tout le monde. C'est une manifestation de la nature humaine. Il en est de même d'une banque. Si, depuis de nombreuses années ou même depuis peu, vous êtes satisfait des services que vous rend votre banque—ici, je vante les banques actuelles—vous ne la quitterez pas sans une bonne raison. Par conséquent, tel n'est pas le cas dont vous parlez. Ce qui arriverait, on me permettra de prophétiser, c'est une nouvelle concurrence, c'est comme si l'industrie de l'acier allait ouvrir une nouvelle usine.

Le sénateur POWER: Nous avons beaucoup de préjugés sentimentaux.

L'honorable M. BENNETT: Mais on est fidèle à une banque qui rend service. J'ai traité avec une seule banque quand j'étais en affaires. Je crois que les autres banques à charte, dont le personnel est très pratique et très habile, domicilié à Vancouver, considéreront la nouvelle banque simplement comme une autre banque; qu'elles accorderont une autorité plus grande à leurs dirigeants régionaux, de même que plus d'avancement et d'ancienneté pour qu'il puisse soutenir la nouvelle concurrence. Je crois aussi que dans dix ans les banques à charte ordinaire feront encore plus d'affaires et que la banque la plus importante sera la Banque de la Colombie-Britannique.

Le sénateur POWER: Je crois comprendre que vous considérez les banques à charte comme étrangères en quelque sorte, puisque leurs sièges sociaux se trouvent ailleurs qu'en Colombie-Britannique; c'est pourquoi elles accorderaient des prêts moins généreux aux détaillants, cependant que la nouvelle banque leur accorderait de plus grandes faveurs. Mais ne croyez-vous pas qu'il conviendrait d'être plus objectif, comme le sont ceux qui ne demeurent pas dans une localité en particulier?

L'honorable M. BENNETT: Je dois avouer que les prêts consentis à Montréal ou à Toronto n'ont pas nui au progrès régional. Où trouve-t-on le plus grand progrès au Canada? La nature humaine veut qu'en étant voisin d'une grande banque on puisse obtenir plus facilement des renseignements de première main, ce qui diffère de l'obligation d'expédier un rapport au loin et d'attendre des semaines pour obtenir la réponse.

Le sénateur POWER: Je crois que plusieurs banques locales ont été acculées au mur en raison d'une trop grande générosité.

L'honorable M. BENNETT: Aucune banque n'a fait faillite au Canada depuis que, dans sa sagesse, le Parlement a institué un bon régime bancaire, que surveille la Banque du Canada.

Le sénateur POWER: Peut-être qu'un ministre ou les administrateurs ont pensé qu'il valait mieux à sauver leur peau?

L'honorable M. BENNETT: Prétendez-vous que les fusions ont eu lieu de concert avec le gouvernement?

Le sénateur POWER: Je souligne que le gouvernement a dû donner d'assez nombreux et d'assez rigoureux conseils.

L'honorable M. BENNETT: Alors c'est une ingérence du gouvernement beaucoup plus sérieuse que celle qu'on envisage à l'égard de la petite ou de la grande banque qu'on commencera en Colombie-Britannique.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Thorvaldson?

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur le président, je crois que le premier ministre et ses associés reconnaissent comme nous qu'ils ont fort bien exposé

la nécessité d'une Banque de la Colombie-Britannique, dont le siège social serait à Vancouver. Monsieur le premier ministre, nous connaissons tous les immenses progrès de l'économie de votre province. De plus, nous reconnaissons tous que des hommes d'affaires très importants de la Colombie-Britannique appuient votre projet, comme en font foi les noms consignés dans la pétition dont vous avez parlé.

Mais je crois que vous avez remarqué l'inquiétude qu'ont manifestée beaucoup de sénateurs et d'autres Canadiens devant le précédent qui serait créé par l'institution d'une banque dont la province serait propriétaire, en tout ou en partie, ou qui pourrait en diriger les affaires. Advenant que le Sénat acquiesce à votre demande, ne serait-il pas possible de constituer en corporation la banque que vous envisagez, selon certaines de vos conditions, mais sans que la province en devienne actionnaire? Vous et vos associés pourraient quand même continuer de lui procurer les directives et les conseils requis, comme vous l'avez fait depuis qu'on parle d'une nouvelle banque à Vancouver, c'est-à-dire dont le siège social serait à Vancouver. Puis, de concert avec les administrateurs provisoires dont vous nous avez donné les noms, ainsi que les autres personnes éminentes dont vous avez fait mention, vous pourriez continuer l'organisation de la banque, sans la participation financière de la province. Vous auriez votre banque sans que le gouvernement en soit actionnaire. Telle est ma proposition. Pouvez-vous modifier votre ligne de conduite pour y donner suite?

L'honorable M. BENNETT: Aucune loi actuelle n'interdit à une province d'acheter des actions d'une banque à charte canadienne. Alors pourquoi nous imposer une restriction? Nous pouvons nous procurer des actions de la Banque Royale, de la Banque de Montréal, de la Banque de Nova Scotia ou de toute autre banque. Alors pourquoi nous interdire l'achat d'actions de la banque projetée?

Le sénateur MCCUTCHEON: Je vais vous dire pourquoi, monsieur le premier ministre. Acheteriez-vous des actions de la Banque de Montréal, de la Banque Royale, de la Banque de Nova Scotia ou de la Banque canadienne impériale de Commerce que vous ne pourriez exercer qu'une faible influence auprès de la direction. Je répète que je reconnais votre bonne foi dans toute sa plénitude, mais je ne sais pas qui vous succédera. Tout ce que je sais, c'est qu'un jour viendra, aussi vrai que le soleil se couche et se lève, où vous ne formerez plus le gouvernement de la Colombie-Britannique et que vous ne serez plus le premier ministre. C'est là ce qui m'inquiète; ce ne serait pas le fait que vous puissiez acheter des actions de la Banque canadienne impériale de Commerce ou de toute autre banque, car cela m'importe peu.

L'honorable M. BENNETT: Mais nous ne voulons pas empêcher notre province de progresser et nous ne voulons pas la voir reculer. Elle pourrait progresser trois fois plus rapidement et c'est là un sérieux problème. Autrement, pour la première fois dans l'histoire, je ne me serais pas présenté ici à titre de premier ministre d'une province, accompagné de certains ministres et de mes conseillers financiers, si telles n'étaient pas nos convictions profondes et soutenues.

Le sénateur MCCUTCHEON: Monsieur le premier ministre, si vous pouvez prélever 100 millions, vous pouvez instituer une banque comme aucune autre n'a été instituée chez nous et douée d'une solidité qu'aucune banque canadienne n'a connue auparavant. Si vous pouviez agir ainsi et élever le siège social en Colombie-Britannique... car, en définitive, vous n'êtes pas du nombre des requérants qui occupent là un siège...

L'honorable M. BENNETT: Je suis ici en vertu du principe qui régit la deuxième lecture du bill.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je le sais.

Le sénateur FARRIS: J'écoute.

Le sénateur McCUTCHEON: Je prétends que vous pouvez instituer la nouvelle banque en l'édifiant le plus solidement possible, avec 100 millions, fondement qu'aucune banque canadienne n'a jamais eu. Si, avec les personnes en vue de la Colombie-Britannique que vous comptez comme administrateurs provisoires, vous pouvez atteindre un tel but, pourquoi avez-vous besoin de détenir 1 p. 100 des actions?

L'honorable M. BENNETT: Parce que nous ne voulons pas être les deuxièmes!

Le sénateur McCUTCHEON: Très bien.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser? Avez-vous fini d'interroger ces témoins?

Le sénateur CRERAR: Un aspect du problème m'intrigue, monsieur le premier ministre. Assurément, si l'on vous accorde une charte, si la Colombie-Britannique peut avoir une part d'intérêt dans une banque et l'appuyer, ce que vous faites et avez droit de faire, tout autre province peut agir de la même manière.

L'honorable M. BENNETT: C'est juste.

Le sénateur CRERAR: Et ce qui m'inquiète, ce sont les difficultés que peut engendrer une telle mesure. Aux termes de notre constitution, certains pouvoirs sont dévolus exclusivement à l'autorité fédérale.

L'honorable M. BENNETT: Au Parlement fédéral.

Le sénateur CRERAR: Oui, au Parlement fédéral.

L'honorable M. BENNETT: C'est exact.

Le sénateur CRERAR: Et parmi ceux-ci se trouve le commerce bancaire.

L'honorable M. BENNETT: Oui, l'autorité de surveiller les opérations bancaires.

Le sénateur CRERAR: De même que la surveillance de la politique fiscale et monétaire là où les contrôles sont nécessaires. Supposons maintenant que trois provinces ou trois groupes de provinces organisent leur propre banque, ne croyez-vous pas que des conflits pourraient survenir entre les autorités fédérales et provinciales à ce sujet.

L'honorable M. BENNETT: Je ne prévois aucun conflit, pas plus qu'à l'égard des autres problèmes. J'ai assisté à plusieurs conférences fédérales-provinciales, convoquées par deux gouvernements différents, et je n'ai jamais vu s'élever de conflit à cet égard. En affaires de banque, l'autorité fédérale est suprême et peut modifier les lois qui s'y rattachent. Je ne vois pas la possibilité d'un conflit.

Le sénateur CRERAR: Très bien. Mais si, par exemple, ce que j'ai indiqué se produisait; si trois provinces canadiennes allaient instituer chacune une banque, disons une dans les Maritimes, une en Colombie-Britannique et une autre peut-être au Québec...

Le sénateur McCUTCHEON: Et à Terre-Neuve.

Le sénateur CRERAR: Cette province ne me semble pas assez forte.

L'honorable M. BENNETT: Ce n'est pas ce que j'ai dit.

Le sénateur CRERAR: Si un tel état de choses existait et si devant les restrictions qu'imposeraient la Banque du Canada et l'autorité fédérale, on commençait à faire de l'agitation afin d'y apporter un changement, diriez-vous que ce serait là favoriser l'unité au Canada?

L'honorable M. BENNETT: J'ajoute tout simplement ce qui suit: tout Canadien, quel qu'il soit, premier ministre ou non, puisque nous sommes tous des égaux au Canada, tout Canadien peut réclamer une modification de la politique bancaire. J'ai été le premier à prôner la révaluation du dollar. Le parti libéral s'y est opposé en prétendant que c'était ridicule et les conservateurs ont fait de même. Et maintenant l'un et l'autre s'en arrogent le mérite.

Le sénateur McCUTCHEON: Nous l'avons fait.

L'honorable M. BENNETT: Nous le demandions depuis sept ans.

Le sénateur CRERAR: Je crois que les conflits dont j'ai parlé se produiraient.

L'honorable M. BENNETT: Pas plus qu'ils ne se produisent aujourd'hui, assurément, puisque les banques raffermiraient l'économie régionale. Quels sont les conflits que le Canada connaît aujourd'hui? Ils sont dans les régions du Québec où retarde le progrès: telle est leur origine. De même dans les Maritimes, région que j'ai dû quitter à cause de l'intensité de la concurrence et du manque d'occasions avantageuses. Il importe que la politique du gouvernement national maintienne l'unité en notre pays en relevant le niveau de vie de ces différentes régions, nommément les régions de l'extrémité orientale et de l'extrémité occidentale; ce n'est pas là faire des menaces.

Le sénateur McCUTCHEON: Je crois que nous devrions envoyer en Colombie-Britannique plus de gens des Maritimes pour faire concurrence à M. Bennett.

Le sénateur CRERAR: J'ai quand même un doute, un doute véritable. Actuellement en notre pays, la Confédération, puisqu'il faut l'appeler par son nom, doit faire face à des tensions et des pressions.

L'honorable M. BENNETT: C'est surtout parce que nos institutions bancaires n'ont pas bien accompli leur tâche, car elles sont assez responsables des tensions.

Le sénateur CRERAR: Je crois que les faits indiquent le contraire...

L'honorable M. BENNETT: Pourtant, lorsque vous étiez chef des progressistes, je suivais vos discours et vos propos s'apparentaient beaucoup aux miens.

Le sénateur CRERAR: J'aimerais finir, si je le peux. A mon avis, les faits démontrent qu'aucune politique monétaire n'a ralenti le progrès de la Colombie-Britannique, ni celui d'une autre région du Canada.

L'honorable M. BENNETT: Oui, on a entravé notre progrès.

Le sénateur CRERAR: Je n'abonde pas dans le même sens.

L'honorable M. BENNETT: Je le sais à titre de premier ministre.

Le sénateur CRERAR: J'ai la conviction que l'institution de banques provinciales—ce qu'elles seraient en définitive—donnerait lieu à des tensions et des pressions sérieuses qui nous affligeraient tous.

L'honorable M. BENNETT: Je pense le contraire, sénateur. Je ne mets pas en doute votre droit de vous exprimer ainsi, mais je ne partage pas votre avis puisque, si l'on donnait plus de vitalité à certaines régions, nous obtiendrions plus de coopération dans notre pays.

Dès mon arrivée en Colombie-Britannique, je me suis rendu chez un vieil ami, le plus puissant grossiste et détaillant en quincaillerie de la Californie. Il m'a tout simplement dit: «Ne commettez pas les erreurs que nous avons commises en Californie; vos ressources sont dix fois plus grandes que les nôtres. Mais votre politique monétaire retarde votre progrès, ce que je ne devrais pas dire, puisque je suis citoyen d'un autre pays. Nos chambres de commerce en sont convaincues cependant que le peuple prétend que la Californie fait du progrès. J'ai vécu jusqu'au jour où, ayant vendu des propriétés à des gens de l'Est—qu'on appelle des Yankees—et du *mid-west*, je les ai rachetées à 30 fois mon prix de vente. Nous n'avons pas en Californie les ressources naturelles qu'il nous faut et nos réserves d'huile et de gaz naturel s'épuisent.»

La Colombie-Britannique est la région la plus riche de l'Amérique du Nord. On retardera son progrès si on ne nous accorde pas la charte de la Banque de la Colombie-Britannique. J'en ai la ferme conviction et c'est pourquoi je suis ici. Je le crois jusqu'au plus profond de mon être.

Le sénateur McCUTCHEON: Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: Voici que nous tournons en rond. On nous a répété la même chose à trois ou quatre reprises. Je ne blâme personne de leur enthousiasme; mais, en vérité, nous devrions nous en tenir au sujet à l'étude et aux autres questions, s'il en reste à poser. On continue de tourner en rond et de recevoir les mêmes réponses. Si tel est le vœu du Comité, nous pouvons continuer ainsi, mais je suis convaincu que nous avons épuisé le sujet. Si vous voulez continuer ainsi, c'est parfait.

Le sénateur McCUTCHEON: Je retire ma question.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Levons la séance.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bennett, il ne faudrait pas croire que je me prépare à baillonner les membres du Comité ou à écouter la présentation d'autres preuves. Mais, assis ici, j'écoute depuis longtemps les témoignages que l'on répète l'un après l'autre et je les ai entendus tellement souvent que je peux les répéter de mémoire. Naturellement, c'est le but des questions, lorsque vous ne donnez pas la réponse qu'on attend de vous, on vous pose de nouveau la même question dans le dessein que vous puissiez y répondre mieux.

Le sénateur McCUTCHEON: Mais on ne le peut jamais.

Le PRÉSIDENT: Oui. Il me semble qu'à un moment donné nous devrions nous arrêter, à moins qu'on n'ait quelque chose de nouveau à ajouter. Avez-vous, monsieur, d'autres observations à formuler?

Le sénateur CROLL: Avant qu'il le fasse, puis-je relever un point que j'ai soulevé et que le sénateur Crerar a repris? Je résume ainsi le point qui nous inquiète et que le premier ministre pourrait peut-être éclaircir: il a assurément bien exposé la nécessité d'une banque qui desservirait la Colombie-Britannique et l'Ouest canadien; mais il a fait plus et c'est là véritablement que s'inquiètent les membres du Comité. Il a également défendu le droit des autres provinces à instituer une banque, c'est-à-dire des banques commerciales provinciales qui pourraient exercer leur activité dans les huit autres provinces ou les cinq autres régions. Dans de tels cas, ainsi que l'a souligné le sénateur Crerar, des conflits pourront naître dans un domaine où le fédéral jouit d'une compétence suprême, le commerce bancaire. Je crois que le premier ministre devrait consacrer quelques minutes à nous parler comme un père et à nous dire ce qu'il pense tout bonnement, afin d'écarter le doute qui nous a envahis, seul facteur qui nous inquiète.

L'honorable M. BENNETT: Je suis heureux qu'on ait soulevé ces points. J'ai voulu venir ici afin de répondre à vos questions. Présenter un mémoire, c'est bien; mais il vaut encore mieux répondre à des questions. Si je manifeste de l'enthousiasme, c'est parce que je veux accomplir ma tâche dans la bonne entente. De plus, au cas où l'occasion ne m'en serait pas donnée plus tard, je veux exprimer ma satisfaction et celle de mon groupe de la Colombie-Britannique pour les égards que vous nous avez témoignés, de même que pour la courtoisie et la priorité qui nous ont été accordées. J'ajoute que les questions qu'on nous a posées ont été pour nous le facteur le plus agréable. Car si les membres du Comité ne nous avaient pas interrogés, nous n'aurions pas connu le fond de leurs pensées. Car l'endroit qui, aujourd'hui, accuse au Canada le plus de croissance, c'est bien la Colombie-Britannique. Une telle situation n'existe pas ailleurs au Canada et c'est pourquoi les autres provinces ne viendront pas frapper à votre porte avec des demandes de même nature. Je suis assuré que vous vous inquiétez au sujet de choses qui n'arriveront pas et qui ne seront jamais pour vous une cause de soucis. Car il et difficile aux gens et aux dirigeants de se rendre en Colombie-Britannique, chez nous qui sommes par-delà les montagnes. Mais lorsqu'ils y viennent, ils ne tardent pas à nous laisser savoir qu'ils auraient dû y venir antérieurement. Je précise que nous ne sommes pas comme les autres provinces: nous sommes au-delà des montagnes. Et

je vous exhorte à penser à notre province et à notre position particulière; ainsi vous nous aiderez à édifier une nation plus puissante.

Le sénateur ISNOR: Je suis ici depuis longtemps et je n'ai pas encore poser une question.

Le PRÉSIDENT: Vous en avez maintenant l'occasion, sénateur.

Le sénateur ISNOR: Voici le point qui m'inquiète. Dans quelque temps, nous aurons à reviser la loi sur les banques. Et je me demande quelle serait alors la position de la Colombie-Britannique, ou de toute autre province qui serait dans la même situation, si au cours de cette revision on allait ajouter une disposition interdisant aux provinces de se lancer dans une telle entreprise?

L'honorable M. BENNETT: Je crois que les tribunaux infirmeraient une telle disposition qui, à mon avis, ne serait pas constitutionnelle.

Le sénateur ISNOR: Que voulez-vous dire?

L'honorable M. BENNETT: Je crois que la loi sur les banques y verrait.

Le sénateur ISNOR: Mais j'ai demandé quelle serait votre position en de telles circonstances?

L'honorable M. BENNETT: Si nous devons traiter d'un tel problème, c'est ici que nous devons le faire puisque, ainsi, nous étudierions le cas de toutes les provinces. Je ne partage pas votre avis que ce serait là une chose qu'il conviendrait de faire. Je prétends qu'un tel geste ne serait pas constitutionnel, mais que s'il doit être fait, c'est ici qu'il doit l'être.

Le sénateur ISNOR: Le premier ministre donne à entendre que si la loi était modifiée dans le sens que nous l'avons indiqué, le gouvernement de la Colombie-Britannique s'adresserait aux tribunaux pour en attaquer la validité.

Le PRÉSIDENT: Non, ce n'est pas ce qu'il a dit.

L'honorable M. BENNETT: Je n'ai pas dit une telle chose. J'ai simplement mis en doute la validité d'un tel geste. D'éminents avocats du Sénat l'ont déjà donné à entendre au cours des délibérations concernant la deuxième lecture, délibérations que j'ai lues.

Le PRÉSIDENT: Je crois, monsieur le premier ministre, que vous confondez deux questions. Le sénateur Isnor se demande ce qu'il arriverait si, vous ayant accordé votre charte, on constatait au cours de la prochaine revision de la loi sur les banques, qu'une disposition défend à l'autorité provinciale, ou en fin de compte à l'autorité fédérale, de détenir des actions dans une banque ayant une charte fédérale. Quelle serait alors votre position?

L'honorable M. BENNETT: Détenteurs d'une charte, nous n'aurions aucune difficulté.

Le PRÉSIDENT: Mais la charte serait soumise aux revisions de la loi sur les banques.

L'honorable M. BENNETT: Nous aurions nos actions.

Le PRÉSIDENT: Mais il faudrait que vous vous sosumettiez à la loi.

L'honorable M. BENNETT: Tout le problème se rattache à notre constitution, point qu'a soulevé le sénateur McCutcheon au sujet de la compétence fédérale en matière bancaire. Si le gouvernement fédéral allait outrepasser ses pouvoirs, il connaîtrait le même sort qu'une province et les tribunaux devraient trancher le litige.

Le sénateur POULIOT: Puis-je poser une question le plus amicalement possible à M. Bennett?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur POULIOT: Ma question sera discutée. Êtes-vous en faveur de la Confédération?

L'honorable M. BENNETT: Si toutes les autres provinces délaissaient la confédération, nous serions évidemment seuls. Mais nous serions les derniers à

quitter la confédération puisque nous y avons confiance, de Terre-Neuve à Victoria. Tout ce que je pourrai faire comme premier ministre pour assurer l'unité de notre grand pays, je le ferai. J'appuie la confédération de toutes mes forces.

Le sénateur POULIOT: Vous avez donné la réponse que je m'attendais de vous.

L'honorable M. BENNETT: Nos gens ont refusé de participer à un certain thé pour venir au Canada. Nous ne ferons rien qui pourrait changer une telle situation.

Le sénateur CRERAR: Monsieur le président, je voudrais préciser le sens d'une observation antérieure que j'ai formulée. Je ne m'oppose pas à l'attribution de chartes à de nouvelles banques lorsqu'elles sont constituées dans l'intérêt du public, le plus important des facteurs. Toutefois, je doute beaucoup qu'il soit sage d'accorder à un gouvernement provincial le droit de posséder des intérêts dans une banque. J'ai déjà donné mes raisons à cet égard et je n'y ajouterai rien de plus.

Le PRÉSIDENT: Nous en avons déjà parlé.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je propose que nous nous ajournions.

Le PRÉSIDENT: Puis-je décider, si tel est le vœu du Comité, que nous remettions à plus tard notre décision? Certains sénateurs aimeront lire les témoignages et l'on devra accorder quelques jours à cette tâche. Puis, il nous faudra délibérer avant de prendre une décision à l'égard du bill. Toutefois, le travail du Comité ne sera pas terminé puisque deux autres projets de loi attendent notre étude. Nous siégerons encore demain.

Le sénateur CROLL: Pourquoi pas ce soir?

Le sénateur MCCUTCHEON: Nous étudions demain matin la loi sur les compagnies.

Le PRÉSIDENT: Dois-je conclure que les membres du Comité conviennent de siéger ce soir, sans prétendre que le président est un patron sans merci?

Le sénateur CROLL: Je vous en prie.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je suis prêt à siéger ce soir au sujet des bills concernant les banques, mais non demain matin. Et si nous ne terminons pas notre travail ce soir, nous nous ajournerons jusqu'à mercredi matin prochain.

Le PRÉSIDENT: Nous nous ajournerons jusqu'à huit heures ce soir, alors que nous étudierons le bill de la *Bank of Western Canada* et de la *Laurentide Bank of Canada.*

Le sénateur MCCUTCHEON: Je crois qu'il nous sera fort difficile d'étudier deux bills sans les renseignements requis. Nous devrions attendre d'avoir reçu le compte rendu de la séance d'aujourd'hui et nous réunir à 9 h. 30, le mercredi 29 juillet pour étudier les trois bills.

Le PRÉSIDENT: Nous nous réunirons ce soir à huit heures et nous déterminerons alors quand il nous conviendra de nous réunir de nouveau.

A 5 h. 30 de l'après-midi, le Comité s'ajourne.

APPENDICE A

Mémoire

PRÉSENTÉ AU COMITÉ PERMANENT
DES BANQUES ET DU COMMERCE
DU SÉNAT

CONCERNANT

la loi constituant en corporation la Bank of British Columbia

(Bill S-20, 1964)

OTTAWA, LE 22 JUILLET 1964

Présenté par

L'HONORABLE W. A. C. BENNETT,

premier ministre et ministre des Finances
de la Colombie-Britannique

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Mémoire

PRÉSENTÉ AU COMITÉ PERMANENT
DES BANQUES ET DU COMMERCE DU SÉNAT

CONCERNANT

la loi constituant en corporation la Bank of British Columbia

(Bill S-20, 1964)

OTTAWA, LE 22 JUILLET 1964

Présenté par

L'HONORABLE W. A. C. BENNETT, *premier ministre et ministre des Finances de la Colombie-Britannique*

REPRÉSENTENT

LA BANQUE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

L'HONORABLE W. A. C. BENNETT, LL.D., *premier ministre et ministre des Finances*

L'HONORABLE R. W. BONNER, C.R., *procureur général*

L'HONORABLE L. R. PETERSON, C.R., *ministre de l'Éducation et du Travail*

Administrateurs provisoires:

F. H. DIETRICH

H. B. ELWORTHY

E. M. GUNDERSON, F.C.A.

W. C. MEARNS, B.A.

J. A. WALLACE

Conseillers:

G. S. BRYSON, B. Com., *Sous-ministre des Finances*

G. D. KENNEDY, LL.B., M.A., C.R., *Substitut du procureur général*

W. F. VEITCH, B. Com., M.A., *Sous-ministre adjoint des Finances et Directeur des recherches sur les impôts*

W. C. BUDD, *Adjoint exécutif au premier ministre*

Monsieur le président, honorables sénateurs,

Je suis heureux d'avoir l'occasion de témoigner devant votre Comité permanent des banques et du commerce pour appuyer, au nom du gouvernement de la Colombie-Britannique, la demande de cinq Canadiens éminents et expérimentés visant la constitution en corporation d'une banque privée: la *Bank of British Columbia.*

Vous vous demandez peut-être pourquoi le premier ministre de la province vient devant vous appuyer un bill visant à constituer en corporation une banque privée. Je le fais de tout cœur au nom des habitants de la Colombie-Britannique pour les aider à établir une grande institution financière ayant son siège social dans la province de Colombie-Britannique.

Depuis qu'est née l'idée de fonder une banque de Colombie-Britannique dont le siège social serait à Vancouver, le seul intérêt que le gouvernement provincial a accordé à cette question a été d'en appuyer le principe et d'essayer d'en assurer le développement d'après de judicieux principes financiers et commerciaux. A cette fin, la législature de la Colombie-Britannique a autorisé le gouvernement provincial à acheter des actions d'une banque à charte privée ayant son siège social dans la province. Comme c'est l'habitude pour ce genre de loi, une limite était imposée, dans ce cas elle est de 25 p. 100 au plus du capital-actions.

Cette autorisation n'est pas contenue dans le bill à l'étude qui vise à accorder une charte à la banque. Je la mentionne toutefois, car elle a donné naissance à l'accusation d'après laquelle il s'agit d'une «banque d'État» ou d'une «banque politique». J'ai publiquement déclaré au nom du gouvernement, et je le répète au Comité, qu'étant donné l'énorme appui dont cette banque bénéficie de la part des citoyens, le gouvernement de la Colombie-Britannique n'achètera pas plus de 10 p. 100 des actions. Je tiens à souligner que la *Bank of British Columbia* sera une banque à charte privée. Nous savons tous que les règlements et les contrôles relatifs aux actionnaires et aux opérations des banques à charte au Canada figurent dans la *loi sur les banques.* Les habitants de la Colombie-Britannique reconnaissent que le Parlement du Canada a la haute main dans ces domaines et ils font confiance au Parlement pour que ses règlements soient uniformes pour tous les Canadiens.

Je puis vous assurer que le gouvernement de la province de Colombie-Britannique n'a qu'un désir en appuyant le bill S-20, c'est de voir constituer en corporation une grande banque ayant son siège social dans la province et de la voir se développer et fonctionner d'après de judicieux principes financiers et commerciaux. En tant que premier ministre, je suis convaincu que les habitants de la Colombie-Britannique en ont un besoin urgent et un grand désir.

Le bill lui-même renferme cinq principes soumis à votre examen.

Premièrement, le nom *Bank of British Columbia.* Il honore l'une de nos dix provinces, comme le fait le nom «Banque de Nova Scotia».

Deuxièmement, le lieu où se trouve le siège social, la ville de Vancouver, la plus grande ville de la Colombie-Britannique et la troisième ville du Canada. La ville est maintenant parvenue à un statut financier qui lui est propre, elle est le plus grand centre métropolitain à l'ouest de Toronto et c'est un endroit convenable pour la direction d'une grande banque traitant principalement avec l'Ouest.

Troisièmement, le capital social de 100 millions de dollars. C'est le troisième principe. Cette somme dépasse le maximum prévu pour la constitution en corporation dans la loi sur les banques et indique que les administrateurs provisoires sont convaincus que la possibilité qu'a la nouvelle banque de réussir, d'occuper une situation de responsabilité parmi les banques canadiennes et d'éviter une fusion dépend de la suffisance des ressources financières à sa création.

Quatrièmement, les noms des administrateurs provisoires; ce sont des hommes d'affaires bien connus et respectés de la province. Tout renseignement que vous désirez sur leur carrière ou leurs connaissances des affaires vous sera communiqué.

Le cinquième principe est qu'aucun non-résidant du Canada ne peut obtenir des actions de la Banque ni devenir administrateur. La Banque doit être la propriété exclusive des Canadiens et doit être gérée exclusivement par des Canadiens.

En outre, le bill établit très clairement que la Banque qu'on se propose de créer «a tous les pouvoirs, privilèges et immunités, et est assujettie à toutes les responsabilités et dispositions, que prévoit la *Loi sur les banques*».

Certainement aucun Canadien ne peut s'opposer à ces dispostiions ni à ces principes.

Monsieur le président, la forme et le fond de ce bill sont énoncés franchement et sont conformes à la loi.

Puis-je, en conséquence, examiner les incidences fondamentales de ce bill qui expliquent pourquoi le gouvernement de la Colombie-Britannique appuie la demande des administrateurs provisoires de cette banque à charte privée.

Les raisons qui ont donné naissance à ce bill sont d'ordre géographique, économique et social.

Le Canada est plus vaste que tout autre pays de notre hémisphère et est le deuxième pays du monde par sa superficie. Le rêve des auteurs de la confédération d'une nation s'étendant sur 3,000 milles, «d'un océan à l'autre», et couvrant presque la moitié du territoire de la partie nord de l'hémisphère occidental, était phénoménal il y a 100 ans, mais il s'est réalisé.

La Colombie-Britannique, qui comprend 10 p. 100 du territoire national (17 p. 100 si l'on exclut le Yukon et les territoires du Nord-Ouest) est la troisième des provinces par l'étendue et la population et elle est plus grande, si l'on exclut les Grands lacs, que la province d'Ontario. La superficie de la Colombie-Britannique dépasse d'un sixième celle de la France et de l'Angleterre réunies, et est à peu près égale à celle des États de Washington, de l'Orégon, de la Californie et de New-York réunis.

Plus important est le fait que notre grande collectivité financière de Vancouver est séparée par deux tiers d'un continent des principaux centres financiers du Canada, Toronto et Montréal, où se trouvent quatre des cinq sièges sociaux de nos banques nationales privées qui ont des succursales dans tout le Canada. La cinquième banque à charte ayant des succursales dans tout le pays a son siège social à Halifax, qui se trouve plus près de Londres, en Angleterre, ou de Paris, en France, que de Vancouver, en Colombie-Britannique. En fait, la ville de Vancouver est plus éloignée du siège social d'une banque à charte que toute autre ville d'importance comparable dans tout le monde libre.

Messieurs, je cite ces réalités géographiques parce qu'elles sont fondamentales et immuables. Malgré la rapidité des communications et des transports actuels, les grandes distances qui séparent les diverses régions du Canada et leurs différences de milieu influent sur les décisions financières de nos banquiers canadiens privés. Cela n'est pas une critique. Qui mettra sérieusement en doute le fait que tous les hommes sont conditionnés par le milieu où ils vivent, dans une nation fédérale très étendue où chaque région économique est en elle-même un empire qui s'efforce de trouver des crédits suffisants pour parvenir à une croissance économique maximum?

Je vais être plus explicite. La majorité des administrateurs des cinq banques à charte qui ont des succursales dans tout le Canada, leurs comités de direction et leurs cadres supérieurs, qui contrôlent les décisions et les opérations ordinaires, sont de l'Est du Canada. Le gouvernement de la Colombie-

Britannique pense que la force et la conscience d'un pays fédéral doivent venir de la somme de toutes ses régions. Telle a été l'expérience historique aux États-Unis, pays continental comparable au nôtre. Les honorables sénateurs se souviendront de l'histoire de la *Bank of America,* qui a son siège social à San Francisco et qui a joué un rôle de premier plan dans le développement de l'Ouest des États-Unis.

Les raisons économiques à l'appui d'une banque à charte privée en Colombie-Britannique sont fortes, parce que le Canada, fondamentalement, compte cinq régions économiques distinctes. Ce fait est pleinement accepté et le Bureau fédéral de la statistique publie des indices d'activité économique pour chacune des régions, région de l'Atlantique, du Québec, de l'Ontario, des Prairies et de la Colombie-Britannique. Cependant, il y a des sièges sociaux de banques à charte dans trois seulement de ces régions, celles de l'Atlantique, du Québec et de l'Ontario, c'est-à-dire dans trois sur cinq.

Comme il y a un siège social de banque à charte canadienne à Halifax, il convient de comparer les données économiques de 1963 concernant la région de l'Atlantique et celle de la Colombie-Britannique. Elles indiquent fortement qu'il y a, économiquement parlant, plus de raisons d'avoir un siège social de grande banque à charte à Vancouver.

Le tableau 1 indique qu'au 1er juin 1963, alors que la population de la Colombie-Britannique se chiffrait par 1,695,000 âmes, mais était inférieure de 263,000 ou de 13.4 p. 100 à celle des provinces de l'Atlantique, l'activité commerciale de la Colombie-Britannique dépassait celle des provinces de l'Atlantique ainsi qu'il suit: effectif ouvrier 2.5 p. 100; revenu des travailleurs, 55.6 p. 100; ventes au détail, 21 p. 100; immobilisations (nouvelles immobilisations et réparation), 44 p. 100; expéditions des usines, 134.1 p. 100; et chèques encaissés, 238.5 p. 100.

TABLEAU 1.—POPULATION ET ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE EN 1963 DANS LES PROVINCES DE L'ATLANTIQUE (NOUVELLE-ÉCOSSE, NOUVEAU-BRUNSWICK, TERRE-NEUVE ET ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD) ET EN COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Détail	Quatre provinces de l'Atlantique	Colombie-Britannique	Pourcentage supérieur (inférieur) en C.-B. en regard des provinces de l'Atlantique
Population, juin 1963 (en milliers)	1,958	1,695	(−13.4)
Effectif ouvrier (en milliers)	601	616	2.5
Revenu des travailleurs (en millions de $)	1,455	2,248	55.6
Immobilisations (en millions de $)	957	1,382	44.4
Expéditions des usines (en millions de $)	1,052	2,463	134.1
Ventes au détail (en millions de $)	1,560	1,888	21.0
Chèques encaissés (en millions de $)	7,406	25,070	238.5

SOURCE: Bureau fédéral de la statistique.

C'est une des curiosités historiques du destin que la Colombie-Britannique n'ait pas atteint une importance relative suffisante dans l'économie canadienne avant que la tendance à la concentration des actifs dans un nombre de plus en plus petit de banques à chartes soit amorcée. Comparée aux trois régions de l'Est, la Colombie-Britannique a une économie relativement jeune. Lorsque la Banque d'épargne de la cité et du district de Montréal a été fondée en 1846,

il y avait une poignée de commerçants en fourrures en Colombie-Britannique. A la Confédération, la Colombie-Britannique, avec 36,000 habitants, comptait un peu moins de 1 p. 100 de la population du pays. La Colombie-Britannique n'a pas eu une population supérieure à celle de l'Île du Prince-Édouard avant 1901, ni à celles du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve avant 1911, ni à celle de la Nouvelle-Écosse avant 1921, ni à celle du Manitoba et de l'Alberta avant 1941, ni à celle de la Saskatchewan avant 1951. La Colombie-Britannique a atteint 5 p. 100 de la population nationale totale en 1911 et 8.9 p. 100 en 1961. La population de la Colombie-Britannique est 50 fois plus nombreuse aujourd'hui que lors de la Confédération, alors qu'au cours de la même période des populations de l'Ontario et du Québec ont respectivement augmenté moins de trois et quatre fois.

Est-ce que le niveau actuel de l'activité économique et sa croissance plus récente dans la région du Pacifique, comparés avec le progrès de la nation, militent en faveur de l'octroi d'une charte à la *Bank of British Columbia*? Il semble que la réponse soit nettement affirmative.

Examinons certaines des comparaisons faites au tableau 2. Dans les 12 ans de 1952 à 1963, la Colombie-Britannique a vu son pourcentage de la population nationale passer de 8.3 p. 100 à 9 p. 100, son pourcentage de l'effectif ouvrier de 8.4 à 9.1 p. 100, son pourcentage des revenus des particuliers de 9.9 à 10.1 p. 100, son pourcentage des expéditions des usines de 7.8 à 8.5 p. 100 et son pourcentage des exportations de 11.3 à 15.6 p. 100. La Colombie-Britannique a conservé entre 1952 et 1963 ses 11 p. 100 des immobilisations de la nation et ses 10.2 p. 100 des ventes au détail qui sont l'un et l'autre bien supérieurs à son pourcentage de la population nationale. Tous ces facteurs de croissance font que le progrès relatif de la Colombie-Britannique en 1963 a dépassé celui du reste du Canada.

TABLEAU 2.—CROISSANCE DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE ET AU CANADA, DE 1952 À 1963

	1952		1953		Pourcentage de croissance, 1952-1963		Pourcentage de croissance, 1963	
	C.-B.	Pourcentage par rapport au Canada	C.-B.	Pourcentage par rapport au Canada	C.-.B	Reste du Canada	C.-B.	Reste du Canada
Population au 1er juin (milliers d'habitants)	1,205	8.3	1,695	9.0	41	30	2.2	1.7
Effectif ouvrier (milliers)	447	8.4	616	9.1	38	26	2.8	1.9
Revenus des particuliers (millions de dollars)	1,728	9.9	3,317	10.1	92	88	6.6	6.3
Immobilisations (millions de dollars)	811	11.1	1,382	11.0	70	73	7.3	5.6
Expéditions des usines (millions de dollars)	1,332	7.8	2,463	8.5	85	69	10.8	6.6
Ventes au détail (millions de dollars)	1,177	10.2	1,888	10.2	60	60	5.8	4.8
Exportations[1] (millions de dollars)	486	11.3	1,059	15.6	118	51	13.6	9.4

[1] Exportations de produits de la Colombie-Britannique ayant passé par tous les bureaux de douane au Canada.

SOURCE: Bureau fédéral de la statistique et Bureau de l'économie et de la statistique de la Colombie-Britannique.

Très importante pour l'économie canadienne est la proportion croissante des revenus provenant des exportations de produits de la Colombie-Britannique. Entre 1952 et 1963, les expéditions de marchandises de la Colombie-Britannique vers l'étranger sont passées de 486 millions de dollars à 1,060 millions, augmentation de 118 p. 100, alors que celles du reste du Canada ont augmenté de 51 p. 100 seulement. En 1963, les 9 p. 100 de Canadiens habitant la province ont produit 15.6 p. 100 des exportations nationales de denrées.

Il est bien connu que le Canada est un des grands exportateurs de marchandises au monde. Cependant on sait moins que les exportations de marchandises de la Colombie-Britannique en 1963 équivalaient à 23.6 p. 100 du produit brut de la province, alors que le reste de la nation exportait seulement 14.9 p. 100 de son produit brut (*voir* tableau 3). En d'autres termes, la Colombie-Britannique dépend plus des marchés mondiaux pour son économie que le reste du Canada, et cela dans la proportion de 58 p. 100.

En ce qui concerne le commerce interprovincial, les produits importés par la Colombie-Britannique de l'Ontario et du Québec ont une valeur environ cinq fois supérieure à celle des produits de la Colombie-Britannique expédiés aux provinces centrales.

Ainsi, la Colombie-Britannique a un commerce fondamentalement différent de celui du reste du Canada et notamment de celui du Québec et de l'Ontario, où se concentre la direction de nos banques à charte. La région du Pacifique exporte, par habitant, plus de ses produits sur les marchés ouverts ou sur les marchés mondiaux: 75 p. 100 de notre bois de construction, de notre pâte de bois et de notre papier et jusqu'à 90 p. 100 de nos minerais sont expédiés aux marchés étrangers. La Colombie-Britannique en 1963 a gagné plus de devises étrangères ($624.48 par habitant)—si essentielles à notre balance commerciale—que le reste du Canada ($333.67 par habitant). La Colombie-Britannique achète une grande partie de ses produits manufacturés à l'Ontario et au Québec, sources de produits protégées pour le marché de la Colombie-Britannique qui est obligé de s'approvisionner dans ces provinces.

TABLEAU 3.—EXPORTATIONS DE MARCHANDISES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET DU CANADA EN 1963, EN POURCENTAGE DU PRODUIT BRUT DE 1963 (Y COMPRIS LES SERVICES)

Région	Valeur des marchandises exportées	Produit provincial ou national brut (y compris les services)	Exportations en pourcentage du produit brut
Colombie-Britannique (millions de dollars)	1,058.5	4,484	23.6
Par habitant (dollars)	624.48	2,645.73	
Reste du Canada (millions de dollars)	5,739.5	38,523	14.95
Par habitant (dollars)	333.67	2,239.58	
Canada (millions de dollars)	6,798.5	43,007	15.8
Par habitant (dollars)	359.79	2,275.98	

1er juin 1963, population: Colombie-Britannique, 1,695,000; reste du Canada, 17,201,000; Canada, 18,896,000.

SOURCE:—

Nationale: Bureau fédéral de la statistique—Comptes nationaux, 1963.

Provinciale: Produit brut de la Colombie-Britannique—Estimations, ministère provincial des Finances; exportations à l'étranger—Bureau de l'économie et de la statistique.

Tout ce qui peut être fait pour encourager et aider le développement en Colombie-Britannique aide beaucoup le reste du Canada.

Les réalités des situations du commerce international et national de la Colombie-Britannique, qui diffèrent tant de celles de l'Ontario et du Québec, justifient la *Bank of British Columbia* dont le siège social sera à Vancouver et qui satisfera efficacement aux besoins particuliers de notre commerce.

Les hommes d'affaires japonais appellent la Colombie-Britannique la «Californie de demain». Quoique notre économie soit bien plus jeune que celle de l'Est du Canada, et si important qu'ait été notre progrès qui a apporté une contribution précieuse au progrès du Canada ces dernière années, la Colombie-Britannique est seulement sur le point d'apporter sa contribution maximum et adéquate à la croissance nationale. Je dis «adéquate» parce que, en ce qui concerne nos ressources naturelles, et la vitalité et l'optimisme de notre main-d'œuvre, la Colombie-Britannique est maintenant en mesure de contribuer plus au développement du Canada que n'a contribué la Californie aux États-Unis.

Voici quelques faits sur notre progrès actuel. Les travaux de l'entreprise hydro-électrique de la rivière de la Paix sont déjà bien avancés et les contrats généraux seront accordés cet automne pour les barrages du fleuve Columbia, ce qui implique, pour la production et la transmission du courant pendant les dix prochaines années, des dépenses dépassant au total un milliard de dollars. Ces deux entreprises hydro-électriques de Colombie-Britannique fourniront un supplément d'électricité assurée de 4.1 millions de kilowatts, ce qui équivaut à deux fois la capacité des installations ajoutées au cours de la dernière décennie et une fois un quart celle de l'ensemble des installations provinciales actuelles.

Dans ses forêts, la Colombie-Britannique a 84 p. 100 des réserves nationales de bois tendre, formées d'arbres de 10 pouces de diamètre ou plus. L'abattage du bois dans la province a augmenté de 74 p. 100 depuis 1952, et l'industrie forestière se diversifie et s'étend rapidement dans le nord. Les estimations fédérales des capitaux placés en Colombie-Britannique dans des usines de contre-plaqué, de pâte de bois, de papier et de bois de construction en 1964 sont de 184 millions, soit un demi-million par jour. Les nouveaux placements en cours ou sur le point de commencer dans 10 usines de pâte de bois et de papier dépassent 230 millions et les nouveaux investissements projetés représentent 336 millions de plus.

En ce qui concerne le gaz naturel, la Colombie-Britannique se suffit à elle-même et est un important exportateur, tandis que les puits de pétrole de la province fournissent 50 p. 100 des besoins de nos raffineries. Un important pipe-line à gaz naturel est en voie d'aménagement en vue de l'exportation en provenance de champs reconnus du nord.

Pour la production d'engrais, de fonte brute électrolytique, de zinc, d'aluminium, de cuivre et de molybdène, on est en train de construire d'importantes usines. Ce mois-ci on a annoncé l'installation d'une usine de production de cuivre de 55 millions près de Stewart. Pour la pêche commerciale, la Colombie-Britannique vient au premier rang parmi les provinces. Notre agriculture spécialisée, avec ses unités de grand rendement, augmente sa production. Nos expéditions de produits manufacturés ont augmenté de 85 p. 100 depuis 1952. En 1975 on prévoit que le nombre des résidants de la province atteindra au moins deux millions et demi et dépassera 10 p. 100 de la population du Canada.

A notre avis, le développement financier du Canada devrait suivre celui de la partie continentale des États-Unis. La Colombie-Britannique occupe dans l'économie canadienne la même position géographique et économique que la Californie aux États-Unis. La politique bancaire des États-Unis a permis à la *Bank of America,* qui a son siège en Californie, d'être la première au monde en ce qui concerne l'actif. La *Bank of British Columbia* augmentera la croissance, la concurrence et l'efficacité du régime bancaire canadien.

J'ai mentionné que trois des cinq régions économiques nationales ont un ou plusieurs sièges sociaux de banques à charte. Que penseraient les Canadiens de l'Est si tous les sièges sociaux des banques à charte étaient en Colombie-Britannique? Ils estimeraient certainement que leurs besoins fondamentaux de crédit ne jouissent pas de la meilleure considération ni de la plus grande priorité. Si cette lacune existait, ils soutiendraient—et avec raison—que des banques à chartes ayant leur siège social à Toronto, Montréal et Halifax leurs seraient indispensables pour satisfaire aux besoins financiers régionaux. Je suis certain que les Canadiens de l'Est ne seraient pas pleinement satisfaits de services fournis par des succursales et des bureaux régionaux qui doivent obtenir l'approbation de sièges sociaux éloignés.

Les banques constituent une industrie productrice de services. Les banquiers doivent avoir une excellente connaissance des besoins des entreprises commerciales et industrielles de la région en matière de finances, de crédit et de commerce. Les cadres supérieurs devraient être très au courant des besoins des emprunteurs locaux, des possibilités locales d'investissement, et pouvoir prendre rapidement des décisions grâce à la proximité du siège social. Les banquiers doivent avoir une ferme confiance dans la région, confiance fondée sur l'appréciation des affaires du passé et les perspectives raisonnables d'expansions profitables. Seuls les résidants d'une province ont habituellement ce point de vue équilibré sur la situation.

Monsieur le président, il y a aussi les raisons sociales militant en faveur de la *Bank of British Columbia* ou celles qui ont trait d'une manière générale à l'intérêt public. Il est dans l'intérêt public de tous les Canadiens que les intérêts bancaires régionaux de la Colombie-Britannique soient plus convenablement desservis et que la concurrence entre les banques à charte augmente dans le pays.

Le rapport de 1964 de la Commission Porter, à la page 642, fait une mise en garde contre la concentration des pouvoirs des banques privées: «Il y a toujours un danger que le jeu de la concurrence soit gêné soit par des ententes ou par une concentration excessive du pouvoir financier. C'est particulièrement vrai du commerce de la banque, et c'est pourquoi nous avons recommandé au chapitre 18 qu'on défende aux institutions bancaires de faire des ententes concernant les taux d'intérêt sur leurs prêts ou sur leurs emprunts, et que la loi prévoie les remèdes nécessaires pour faire respecter cette défense. Nous avons aussi recommandé qu'aucune institution bancaire ne soit admise à posséder plus que 10 p. 100 des actions de participation ou des actions de contrôle d'une société non financière.»

Il est certainement très significatif pour le Comité, monsieur le président, que la grande majorité des habitants de la Colombie-Britannique appuient cette demande d'une grande banque à charte ayant son siège à Vancouver. La loi de la législature provinciale permettant aux citoyens de la Colombie-Britannique d'appuyer cette banque par l'intermédiaire de leur gouvernement, a été adoptée par une majorité de 41 à 5. Quelle meilleure preuve pourrait-on avoir de l'appui des gens de la Colombie-Britannique en faveur de la nouvelle banque que cette mesure démocratique?

Cette demande de banque à charte qui a l'appui du public reflète évidemment la fierté locale. Elle montre aussi que les résidants de la Colombie-Britannique sont convaincus en général que la province a atteint dans l'économie canadienne assez d'importance pour mériter d'avoir un établissement bancaire distinct complètement orienté vers ses besoins financiers et vers ceux de l'ensemble du Canada.

Jusqu'à ce que la *Bank of British Columbia* soit constituée en corporation sous le régime de la loi fédérale, nous continuerons d'être mal à l'aise et de douter que les particuliers, le commerce et l'industrie de la province soient en tout temps assurés d'avoir leur part équitable de la masse de crédit de la nation, qui est disponible par l'intermédiaire des banques privées.

Nos hommes d'affaires sont également convaincus que Vancouver ne deviendra pas un centre financier complet et bien établi, capable de concurrencer sur le plan national les services financiers plus élaborés dont disposent Montréal et Toronto, à moins que cette grande banque privée ne soit constituée en corporation.

Il ne peut y avoir de meilleure preuve de l'appui général du public de la Colombie-Britannique en faveur de la banque que le grand nombre des demandes de particuliers reçues par les courtiers en placements, lorsque la demande de charte proposée a été annoncée. Les autres indications fermes de l'appui accordé par le public à cette demande sont les pétitions qui ont été signées—et qui sont encore signées—par des milliers de citoyens de la Colombie-Britannique.

Je veux assurer au Comité que, lorsque ce bill sera approuvé par le Parlement, et avant la certification de la banque par le Conseil fédéral du Trésor, le nom de l'éminent banquier canadien qui en sera le président et le directeur général sera annoncé par les administrateurs. Ce nom ne peut évidemment pas être annoncé maintenant, mais le Conseil du Trésor aura amplement la possibilité de constater qu'il est qualifié pour gérer la *Bank of British Columbia*.

Honorables sénateurs, le bill S-20 satisfait à toutes les dispositions de la Loi sur les banques. Le gouvernement de la Colombie-Britannique appuie la demande de constitution en corporation de cette banque privée et demande à votre comité de bien vouloir approuver ce bill pour les importantes raisons d'ordre géographique, économique et social que je viens de souligner.

Le gouvernement de la Colombie-Britannique placera des capitaux dans cette entreprise privée, parce que le succès du lancement de la *Bank of British Columbia* est d'une importance essentielle pour la création, à Vancouver, d'un marché financier complet et stable qui sera à long terme profitable à la province et au Canada tout entier. Cependant, la province, en tant que petit actionnaire minoritaire, s'attend certainement que la banque fonctionne à l'abri de toute influence politique de concert avec les autres banques à charte et sous la surveillance de la Banque du Canada. L'éminente personnalité du milieu bancaire canadien qui doit être proposée comme président insistera sur des pratiques commerciales strictes et des principes de fonctionnement non partisans.

C'est pourquoi nous vous demandons instamment, comme la Colombie-Britannique entre dans les années de la plus grande croissance économique de son histoire, d'appuyer cette demande de banque à charte privée ayant son siège social à Vancouver.

APPENDICE B

Exposé à l'appui de la *Bank of British Columbia*

L'HONORABLE R. W. BONNER, C.R.,
Procureur général de la Colombie-Britannique

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Exposé à l'appui de la *Bank of British Columbia*

L'HONORABLE R. W. BONNER, C.R.,
Procureur général de la Colombie-Britannique

COLOMBIE-BRITANNIQUE

TABLE DES MATIÈRES

Partie I.—Loi constituant en corporation la *Bank of British Columbia* .. 89

Partie II.—Les administrateurs provisoires 92

Partie III.—Exposé à l'appui de la banque proposée 97

Résumé 116

PARTIE I

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-20.

Loi constituant en corporation la *Bank of British Columbia.*

Première lecture, le mercredi 6 mai 1964.

L'honorable sénateur FARRIS.

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-20.

Loi constituant en corporation la *Bank of British Columbia.*

Préambule. Considérant que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation. 1. Harold Barrington Elworthy, agent excécutif, William Clark Mearns, agent exécutif, et John Alfred Griffith Wallace, agent exécutif, tous de la cité de Vitcoria, province de la Colombie-Britannique, et Frederick Hawthorne Dietrich, agent exécutif, et Einer Maynard Gunderson, agent exécutif, tous deux de la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par la présente loi, sont constitués en une corporation portant
Nom social. le nom de Bank of British Columbia, ci-après appelée «la Banque».

2. Les personnes nommées à l'article 1er sont les administrateurs provisoires de la Banque.

Capital social. 3. Le capital social de la Banque est de cent millions de dollars.

Siège social. 4. Le siège social de la Banque est établi dans la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique.

Qualités requises des administrateurs. 5. (1) Tous les administrateurs de la Banque doivent être des sujets de Sa Majesté et résider habituellement au Canada.

(2) Aucune émission ou répartition d'actions, aucun transfert d'actions à un non-résident ou à une personne agissant à titre de nominataire, de mandataire, de fiduciaire d'un non-résident, ou agissant à quelque autre titre pour le compte de ce dernier, n'est valide et aucune action ainsi émise, répartie ou transférée ne peut être enregistrée.

(3) Les administrateurs ou toute personne qu'ils autorisent à cette fin doivent refuser l'émission et la répartition d'actions ou le transfert d'actions, sauf si leur souscription ou leur transfert est accompagné d'une attestation écrite portant la signature du souscripteur ou cessionnaire déclarant

a) qu'il est un résident du Canada, et

b) s'il existe un arrangement en vertu duquel, pour ce qui est des actions inscrites en son nom, il agit en qualité de nominataire, de mandataire, de fiduciaire d'un non-résident, ou en quelque autre qualité pour le compte d'un non-résident; les administrateurs ou les personnes ainsi autorisées peuvent exiger que toute semblable attestation soit faite sous serment ou au moyen d'une déclaration statutaire.

(4) Les administrateurs ou toute personne qu'ils autorisent à cette fin doivent refuser l'émission et la répartition d'actions ou le transfert d'actions à moins d'être convaincus qu'une telle émis-

sion et répartition ou un tel enregistrement d'un semblable transfert n'est pas interdit aux termes du paragraphe (2) du présent article.

(5) Pour les aider à appliquer les dispositions du présent article, les administrateurs peuvent en tout temps demander à chaque actionnaire ainsi inscrit de fournir une attestation sous serment ou une autre preuve pour montrer qu'il est ou non un résident du Canada ou s'il agit ou non à titre de nominataire, de mandataire, de fiduciaire d'un non-résident, ou s'il agit en quelque autre qualité pour le compte d'un non-résident.

(6) Dans l'application des dispositions du présent article, les administrateurs ou toute personne qu'ils ont autorisée à cette fin peuvent agir de bonne foi en se fondant sur tout renseignement qu'ils estiment, ou que cette personne estime, digne de foi.

Définitions.

(7) Au présent article,

a) l'expression «non-résident» comprend toute personne physique qui ne réside pas habituellement au Canada, tout établissement, toute association ou autre groupement de personnes dont l'une quelconque ne réside pas habituellement au Canada, et toute corporation autre qu'une corporation qui (i) est constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, (ii) a son principal lieu d'affaires au Canada et (iii) n'est d'aucune façon placée sous le contrôle de non-résidents du Canada, et

b) l'expression «agissant à titre de nominataire, de mandataire, de fiduciaire d'un non-résident, ou agissant en quelque autre qualité pour le compte d'un non-résident» comprend l'expression suivante: agissant à titre de nominataire, de mandataire ou de fiduciaire d'une personne qui agit à ce même titre pour un non-résident, ou agissant en quelque autre qualité pour le compte d'une telle personne.

Durée d'application de l'article. 1953-1954, c. 48.

(8) Le présent article est en vigueur nonobstant toute disposition contraire de la Loi sur les banques, sauf si le Parlement en décide autrement et tant qu'il n'en aura pas ainsi décidé.

Modification à l'annexe A de la *Loi sur les banques*.

6. L'annexe A de la *Loi sur les banques* est modifiée par l'adjonction de ce qui suit:

Nom de la banque	Autre nom sous lequel la banque est autorisée à faire des opérations	Capital social autorisé	Siège social de la banque
Bank of British Columbia	Banque de la Colombie-Britannique	$100,000,000	Vancouver

Pouvoirs et responsabilités.

7. Sous réserve des dispositions contraires de la *Loi sur les banques* et de la présente loi, la Banque a tous les pouvoirs, privilèges et immunités, et est assujettie à toutes les responsabilités et dispositions, que prévoit la *Loi sur les banques*.

PARTIE II

LES ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

DIETRICH, Frederick Hawthorne

Né à Vancouver, C.-B., le 19 septembre 1915, fils de Jeanette Louise Dietrich, Panorama Ridge, Surrey, C.-B., et de feu Frederick A. Dietrich.

Études: école publique et école secondaire Prince of Wales et à l'Université de la Colombie-Britannique.

A épousé Elizabeth Ann Scott, à Vancouver, le 1er novembre 1947; enfants: 1 fille et deux fils.

Entreprises commerciales:

Président, Dietrich-Collins Equipment Ltd., Vancouver, C.-B.
Président, Dietrich-Collins Logging Supply, Co. Ltd.

Directeur:

Boys' Clubs de Vancouver, Boys' Clubs du Canada;
L'Association forestière du Canada.

Administrateur provisoire: Banque de la Colombie-Britannique proposée.

Postes détenus: Président de la division de la Colombie-Britannique de la Société canadienne de la Croix-Rouge.

Postes détenus antérieurement:

Président, Boys' Clubs, de Vancouver.
Vice-président et directeur, club de football Lions de la C.-B.
Président du chapitre de la C.-B. de la Young Presidents' Organization.

Service de guerre:

1941-1943, secrétaire de la régie des approvisionnements en caoutchouc et en bois d'œuvre, ministère des Munitions et Approvisionnements, Ottawa.

1943-1944, adjoint exécutif au coordonnateur du service de l'outillage de production et des marchandises durables, Commission des prix et du commerce en temps de guerre.

1944-1945, sous-administrateur, division de la plomberie et du chauffage, Commission des prix et du commerce en temps de guerre.

Membre:

Bureau des gouverneurs de l'Université *Simon Fraser,* Bureau des gouverneurs bénévoles de l'Association canadienne des enfants arriérés; du club de football Lions de la C.-B.; membre originaire du chapitre de la C.-B. de la Young President's Organization;

Phi Delta Theta.
A. F. & A. M. (Franc-maçon).
Scottish Rite
Shrine (Gizeh Temple).

Clubs:

Vancouver Club

Shaughnessy Golf and Country Club.

Domicile: 1450 Acadia Road, Vancouver 8, C.-B.

Bureau: 890 South-west Marine Drive, Vancouver 14, C.-B.

ELWORTHY, Harold Barrington

Né à Victoria, C.-B., le 16 décembre 1901, fils de Frederick et de Clara Emma (Richardson).

Études:

Écoles publiques de Victoria et University School, Victoria, C.-B.

A épousé Myrta Gladys, fille d'Albert McDonald, de Shawinigan Lake, C.-B., le 18 juillet 1921; enfants: 1 fille et trois fils.

Entreprises commerciales: président du conseil d'*Island Tug and Barge Limited;* a commencé sa carrière en 1918 au service de *B.C. Salvage Co. Ltd.*, de Victoria, C.-B. qui devint ultérieurement la *Pacific Salvage Co. Ltd.*; il a constitué l'*Island Tug and Barge Limited,* de Victoria, C.-B., en 1925, agissant comme gérant; a apporté son concours à la formation de la société *Straits Towing & Salvage,* de Vancouver (abandonnant plus tard ses intérêts) à titre de vice-président et de gérant, en 1942.

Administrateur:

Imperial Inn Ltd.
Coastal Company, Seattle, Wash.

Administrateur provisoire: Banque de la Colombie-Britannique proposée.

Poste détenu: président du Victoria University Development Board.

Postes antérieurs:

Directeur du Queen Alexandra Solarium for Crippled Children, 1955-1960.
Vice-président de la Chambre de Commerce de Victoria, 1941.

Membre:

Conseil consultatif du Royal Trust; Bureau des Gouverneurs de l'Université Victoria; *B.C. Towboat Owners' Association; Vancouver Merchants Exchange;* Board of trade de Vancouver; A. F. & A. M.; A.A.S.R., Shrine.

Religion: Anglicane.

Récréation: La pêche.

Clubs:

Union Club de la C.-B.; le Rotary; le Vancouver and Terminal City.
Domicile: 3150 Tarn Place, Victoria, C.-B.
Bureau: 345 Harbour Road, Victoria, C.-B.

GUNDERSON, Einar Maynard, F.C.A.

Né à Cooperstown, Dakota Nord, le 6 juillet 1899, fils de feu O. S. Gunderson et feu Martha (Dahlin) Gunderson.

Études: Université de la Saskatchewan.

A épousé Margaret, fille de feu William McConachie, le 24 décembre 1919; enfants: 1 fille et deux fils.

Entreprises commerciales:

Associé principal, *Gunderson Stokes Walton & Co.* Carrière commerciale, commencée au service d'une société de comptables agréés

d'Edmonton, Alb.; après cinq ans, il entre au service du ministère des Terres et des Mines de l'Alberta, en 1930; nommé surintendant de l'Impôt sur le revenu pour mettre à exécution la loi de l'impôt provincial sur le revenu, en 1932, à laquelle s'ajouta en 1935 la division de la taxe de vente; revint à l'entreprise privée en 1936 comme comptable agréé, à Edmonton, Alb.; nommé contrôleur de *Marshall Wells Canadian Companies* en 1942; a été à deux reprises commissaire d'écoles d'Edmonton; a déménagé à Vancouver en 1945, où il s'associa à la *G. W. Thompson & Co.*, spécialistes en impôts sur le revenu.

Principaux directorats:

International Power & Engineering Consultants Limited.
Marshall Wells of Canada Limited.
Pacific National Exhibition.
Cape Cook Fish Company Ltd.
Wold Boat Co. Ltd.
Floe Bros. Fishing Co. Ltd.
Kaare Fishing Co. Ltd.

Administrateur provisoire: Banque de la Colombie-Britannique proposée.

Postes détenus:

Vice-président exécutif et directeur du *Pacific Great Eastern Railway Company.*
Directeur exécutif, *British Columbia Hydro and Power Authority.*
Gouverneur, Université de la Colombie-Britannique.
Administrateur, B.C. Medical Research Foundation.

Postes détenus antérieurement:

Ministre des Finances de la Colombie-Britannique, 1952-1954.
Administrateur, Banque Canadienne Impériale de Commerce.
Membre du conseil et président du comité des impôts de l'Institut des comptables agréés de la Colombie-Britannique.
Président de l'Institut des comptables agréés de l'Alberta.
Président de Pacific Northwest Trade Association.

Service de guerre: Royal Air Force, 1918.

Membre:

British Columbia Ferry Authority.
Board of Trade de Vancouver.
British Columbia Consistory—Scottish Rite.
Royal Order of Scotland, Red Cross of Constantine.

Religion: Église unie.

Clubs:

Vancouver: Rotary, Canadian, Vancouver, Shaughnessy Golf and Country Club, University, Faculty.
Victoria: Victoria Golf, Union.

Domicile: 6957, rue Marguerite, Vancouver, C.-B.

Bureau: 475 Howe Street, Vancouver, C.-B.

MEARNS, William Clark

Né à Victoria, C.-B., le 19 août 1909, fils de William Hunter et de Mildred (Baker).

Études:

Oak Bay High School, Victoria, C.-B.
Standford University (B.A. en génie électrique, 1932).
Université de Washington (études supérieures en génie et en administration), 1933.
Programme avancé de gestion, Harvard, 1954.
A épousé Loula Cary Cameron, fille de Donnell O. Cameron, de Los Angeles, le 27 janvier 1940; enfants: 3 filles et 1 fils.

Entreprises commerciales: directeur exécutif, *B. C. Hydro and Power Authority,* Vancouver, depuis 1962; est entré à la *B. C. Electric Co. Ltd.,* en 1934; vice-président, *B. C. Electric Co. Ltd.,* 1958.

Administrateur:

International Power and Engineering Consultants Limited, Vancouver.
Down Town Business Association of Vancouver.

Administrateur provisoire: Banque de la Colombie-Britannique proposée.

Poste détenu: Gouverneur de l'Université de Victoria.

Postes détenus antérieurement:

Président, Conférence sur les ressources naturelles de la C.-B.
Président, Chambre de commerce des jeunes de Victoria.
Président, *Victoria Electric Club.*
Vice-président et directeur, Chambre de commerce de Victoria, Club Rotary, de Victoria, et Pacific Northwest Trade Association.
Directeur, *Queen Alexandra Solarium,* Caisse de Bienfaisance de Victoria et Y.*M.C.A.* du même endroit.

Membre:

Conseil consultatif de la *Canada Trust Company.*
Association des ingénieurs professionnels de la Colombie-Britannique.
Institut des ingénieurs en électronique et en électricité Inc.
Chambre de commerce de Victoria.

Religion: Protestante.

Clubs:

Union Club of B.C.; Victoria Golf Club; Royal Colwood Golf Club, Victoria; *Capilano Golf Club,* de Vancouver.

Domicile: 3245 Beach Drive, Victoria.

Bureau: 970, rue Burrard, Vancouver.

WALLACE, John Alfred Griffith

Né à Vancouver, le 28 décembre 1921, fils de Hubert Alfred et Gwladys (Griffith).

Études:

École publique Prince of Wales, Vancouver, 1928-1934;
Point Grey Junior High School, Vancouver, 1934-1936;
Trinity College School, Port Hope, Ont., 1936-1939;
Université de la Colombie-Britannique, Vancouver, 1939-1941.

A épousé Doreen Adela, fille de R. S. Olson, à Victoria, le 16 février 1952: enfants: 4 filles et un fils.

Entreprises commerciales: Gérant général, Yarrows Limited, constructeur de navires, depuis 1957; s'est joint à Burrard Dry Dock Co. Ltd., en 1945; responsable du programme d'instruction à *Yarrows Limited* (filiale), 1947; gérant adjoint du chantier, 1949; gérant du chantier, 1950; gérant général adjoint, 1956.

Administrateur:

Burrard Dry Dock Co. Ltd.; Titan Steel and Wire Co. Ltd.

Chambre de commerce de Victoria; Corps des commissionnaires.

Administrateur provisoire: Banque de la Colombie-Britannique proposée.

Postes détenus:

Vice-président exécutif, Chambre de Commerce de la C.-B.

2e vice-président de l'Association des manufacturiers canadiens.

Postes antérieurs détenus:

Président, Chambre de commerce de Victoria, 1963.

Président de la campagne des œuvres de bienfaisance du Victoria métropolitain, 1963.

Président, de la division de la C.-B., de la société des architectes navals et des ingénieurs maritimes.

Président, de la division de la C.-B., de l'Association des manufacturiers canadiens.

Service de guerre: Service outre-mer dans l'A.R.C., de 1941 à 1943, et dans la RVMRC, de 1943 à 1945.

Membre:

Zeta Psi; Société des architectes navals et des ingénieurs maritimes.

Religion: Anglicane.

Récréation: Golf, squash.

Clubs:

Union Club of B. C.; Racquet Club of Victoria; Victoria Golf Club.

Domicile: 661 Newport Ave, Victoria.

Bureau: Case postale 1030, Victoria, C.-B.

PARTIE III

EXPOSÉ À L'APPUI DE LA BANQUE PROPOSÉE

Le gouvernement de la Colombie-Britannique est heureux d'avoir l'occasion de se présenter devant le Comité sénatorial des banques dans le dessein d'appuyer le projet de formation de la Banque de la Colombie-Britannique.

Durant les douze dernières années, le gouvernement de la Colombie-Britannique s'est efforcé de promouvoir une politique destinée à favoriser et à concrétiser le progrès ordonné de notre province. Notre politique a tantôt envisagé le développement des voies d'accès et des ressources, tantôt l'expansion de nos industries secondaires et tertiaires et tantôt l'établissement des gens, tout en tenant compte, naturellement, des probabilités raisonnables. Nous nous atendons que l'expansion actuelle de la Colombie-Britannique se poursuive sans interruption jusqu'à la fin de la présente décennie, de sorte qu'en 1975 la population de la province atteindra 2,400,000 âmes et que le rythme des immobilisations, dont le niveau actuel est de 1,600 millions par an, aura atteint le chiffre approximatif de 2,400 milions de dollars par an.

POPULATION DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, DE 1941 à 1975

(en milliers)

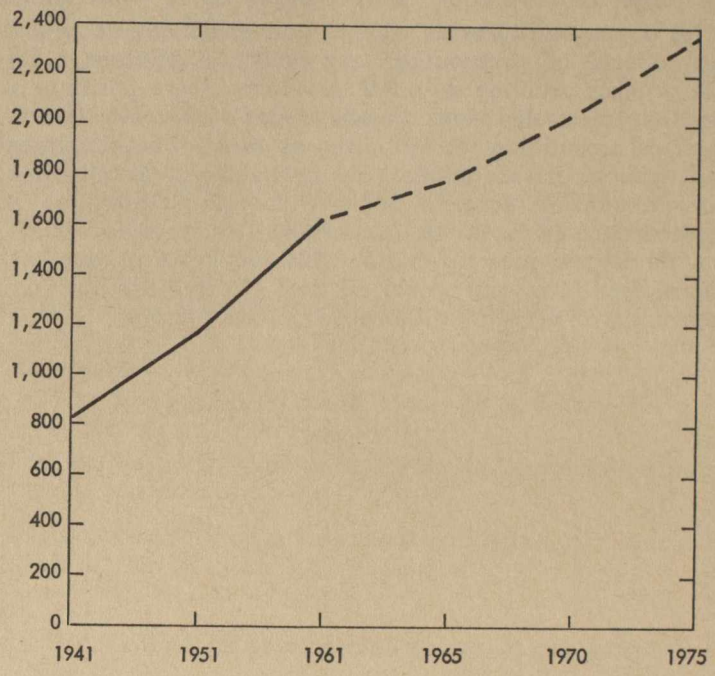

1941	817,861	1965	1,782,000[1]
1951	1,165,210	1970	2,050,000[1]
1961	1,629,082	1970	2,370,000[1]

[1]Estimation.

Source:

Bureau fédéral de la statistique, Ottawa.
Estimation du Bureau de l'économie et de la statistique, Victoria, C.-B.

DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET EN RÉPARATIONS, EN COLOMBIE-BRITANNIQUE, AU COURS D'ANNÉES CHOISIES

(en millions de dollars)

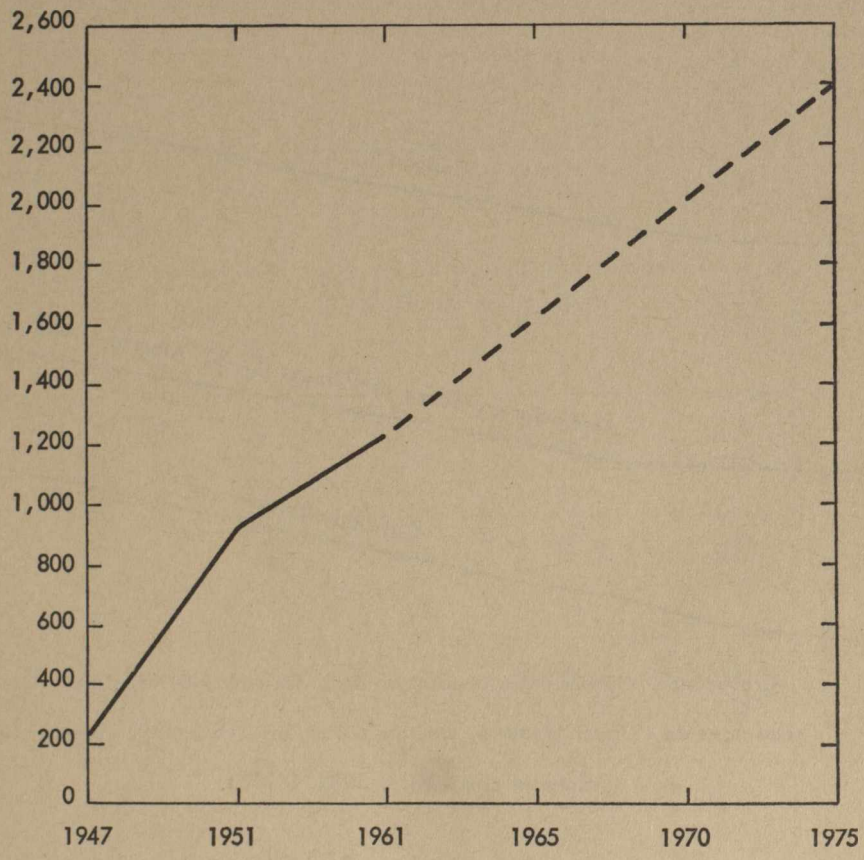

1947	233.4	1961	1,240.9
1951	726.4	1975	2,400.0[1]

[1]Estimation.
1947, y compris le Yukon.
1951, y compris le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.

Source:

Placements particuliers et publics, Bureau fédéral de la statistique, Ottawa.
Estimation du Bureau de l'économie et de la statistique, Victoria, C.-B.

POPULATION

(en millions)

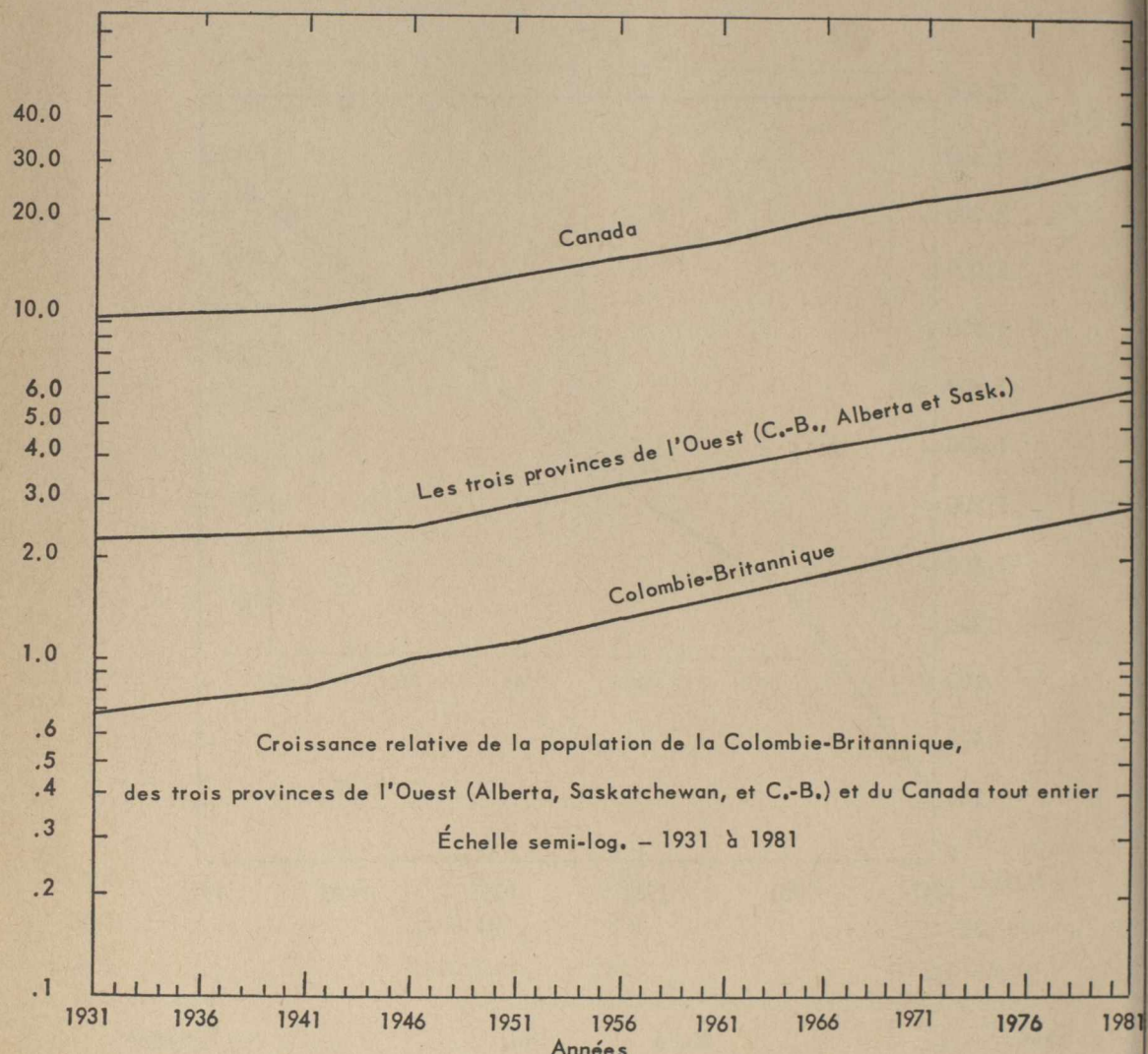

Le gouvernement de la Colombie-Britannique pense que l'existence d'une ou de plusieurs banques à charte, dont le siège social serait à Vancouver, aiderait la province au stade actuel de son développement. On est arrivé à cette conclusion en tenant compte de la contribution qu'ont apportée à leur économie respective les banques situées dans l'Est du Canada avec sièges à Toronto, Montréal, Québec et Halifax.

Nous notons avec intérêt que les diverses banques nationales ont commencé d'exister alors que les populations provinciales étaient moins nombreuses et que les forces économiques d'alors étaient inférieures à ce qu'elles sont aujourd'hui en Colombie-Britannique.

Année	Banque établie	CANADA					COLOMBIE-BRITANNIQUE				
		Population (en milliers)	P.N.B. (millions)	Revenu des particuliers (en millions de dollars)	P.N.B. par habitant (en dollars)	Revenu des particuliers par habitant (en dollars)	Population (en milliers)	P.P.B. (en millions) (estim.)	Revenu des particuliers (en millions de dollars)	P.P.B. par habitant (en dollars)	Revenu des particuliers par habitant (en dollars)
1822	La Banque de Montréal (Montréal)	817[1]	.....	.....	.....	.....	N.D.	.....	.....	.....	.....
1832	La Banque de Nova Scotia (Halifax)	1,147[1]	.....	.....	.....	.....	N.D.	.....	.....	.....	.....
1855	La Banque de Toronto (Toronto)	2,493[1]	.....	.....	.....	.....	N.D.	.....	.....	.....	.....
1867	La Banque Canadienne (Toronto)	3,463[1]	.....	.....	.....	.....	32[1]	.....	.....	.....	.....
1871	La Banque Dominion (Toronto)	3,689[1]	346[2]	.....	94	.....	36[1]	.....	.....	.....	.....
1875	La Banque Impériale du Canada (Toronto)	3,954[1]	.....	.....	.....	.....	42[1]	.....	.....	.....	.....
1900	La Banque Provinciale du Canada	5,301	.....	.....	.....	.....	170	.....	.....	.....	.....
1901	La Banque Royale du Canada (Montréal)	5,371	1,130	.....	210	.....	179	57	.....	318	.....
1924	Banque Canadienne Nationale (Montréal)	9,143	4,600[3]	3,700	503	405	571	347	300	608	525
1929	Banque de Barclays (Canada) (Montréal)	10,029	6,134	4,608	612	459	659	522	394	792	598
1953	La Banque Mercantile du Canada	14,845	25,020	18,336	1,685	1,253	1,248	2,442	1,844	1,957	1,478
1955	La Banque de Toronto et la Banque Dominion	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
1956	Banque de Barclays et Banque Impériale du Canada	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
1961	Banque Canadienne Impériale de Commerce	18,238	37,391	28,506	2,050	1,563	1,629	3,920	2,960	2,406	1,817
1963	.....	18,896	43,007	32,771	2,276	1,734	1,695	4,500	3,380	2,655	1,994
1964	.....	19,180[4]	.....	.....	.....	.....	1,730[4]	.....	.....	.....	.....

[1] Estimations fondées sur des données incomplètes. N.D.: non disponible.
[2] En dollars constants de 1900.
[3] Estimations de la Commission Gordon.
[4] Estimations d'avril.

De plus, comme on peut faire beaucoup de parallèles entre la Colombie-Britannique et l'État de la Californie, nous gardons à l'esprit les services nombreux qu'a rendus à la côte du Pacifique des États-Unis, la *Bank of America* dont le siège social est à San Francisco. A ce propos en particulier, le gouvernement de la Colombie-Britannique estime justes les observations qui ont été faites au nom de la *Bank of Western Canada,* avec siège à Winnipeg (Manitoba), aux fins de prouver qu'elle est nécessaire et souhaitable. Tout ce que l'on peut dire à titre de justification et au sujet des perspectives de cette banque s'applique avec encore plus de force à des banques situées à Vancouver.

EFFECTIF OUVRIER PROVINCIAL, 1961

	Manitoba		Colombie-Britannique	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Industries primaires				
Agriculture	59,301	17.3	23,290	4.0
Exploitation forestière	1,328	0.4	21,068	3.6
Pêche et piégeage	1,284	0.3	4,478	0.8
Exploitation minière	5,620	1.7	8,179	1.4
Total, industries primaires	67,533	19.7	57,015	9.8
Industries secondaires				
Industrie manufacturière	46,713	13.6	113,019	19.6
Construction	20,900	6.1	36,338	6.3
Total, industries secondaires	67,613	19.7	149,357	25.9
Industries de soutien				
Électricité, gaz et eau	4,190	1.2	6,287	1.1
Transports, entreposage et communications	35,545	10.4	56,519	9.8
Commerce	57,348	16.7	99,278	17.2
Finance, assurance et immeuble	12,226	3.6	22,642	3.9
Services	64,042	18.7	123,782	21.4
Service public et défense	26,523	7.7	46,001	8.0
Autres	7,622	2.3	16,767	2.9
Total, industries de soutien	207,496	60.6	371,276	64.3
Grand total	342,642	100.0	577,648	100.0

SOURCE: Bureau fédéral de la statistique, Ottawa.

REVENU DES PLACEMENTS COMME PROPORTION DU REVENU IMPOSABLE, 1961

	Manitoba	Colombie-Britannique
	(en milliers de dollars)	
Revenu des placements	39,719	115,523
Total du revenu imposable	924,647	2,095,591
Proportion	4%	6%

Source: *Statistique fiscale,* 1963, ministère du Revenu national.

VALEUR NETTE DE LA PRODUCTION DANS LES INDUSTRIES DES DENRÉES

	Manitoba	Colombie-Britannique
	(en milliers de dollars)	
1961	704,812	1,898,301
1960	739,561	1,855,662
1960-1961—changement, diminution / augmentation	5%	2%

Source: *Relevé de la production,* 1961, Bureau fédéral de la statistique.

VALEUR DE LA CONSTRUCTION

	Manitoba	Colombie-Britannique
	(en milliers de dollars)	
1964	423,639	968,879
1962	361,112	759,776
1962-1964—changement	17%	28%

Source: *Construction au Canada,* 1962-1964, Bureau fédéral de la statistique.

PLACEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS

(en millions de dollars)

Manitoba		Colombie-Britannique	
1964	693.8	1964	1,546.9
1963	688.6	1963	1,381.6
Changement	1%	Changement	12%

Source: *Placements publics et privés,* 1964, Bureau fédéral de la statistique.

VALEUR DES ACTIONS NÉGOCIÉES À LA BOURSE

(en millions de dollars)

	Winnipeg	Vancouver
1961	3.7	101.8
1960	1.6	35.3
1959	1.7	58.8
1955	2.7	56.1
1952	1.1	40.2

Source: Commission royale d'enquête sur le système bancaire et financier, p. 391.

COOPÉRATIVES DE CRÉDIT À CHARTE

	Manitoba	Colombie-Britannique
1961	256[1]	327[2]
1960	240	326
1959	229	327
1950	149	223
1945	100	145

[1]Actif: $50,509,000.
[2]Actif: $118,835,000.
Source: *Anuaire du Canada.*

En conséquence, le 23 janvier dernier, le gouvernement de la Colombie-Britannique annonçait dans le discours du Trône ce qui suit:

> ...A titre d'autre mesure destinée à encourager le développement équilibré de notre économie, mon gouvernement se propose d'appuyer toutes les mesures positives qui feront de la Colombie-Britannique, et en particulier de Vancouver, notre capitale commerciale, un centre financier du Canada. En conséquence, il vous sera demandé, au cours de la présente session, d'autoriser mon gouvernement, au nom de nos citoyens, à devenir actionnaire à part limitée d'une banque à charte fédérale qui s'établira dans notre province.

Subséquemment, le 7 février, une modification de la loi provinciale sur le revenu, permettant l'achat d'actions bancaires, a été présentée à l'Assemblée législative et approuvée à une très forte majorité par un vote inscrit de 41 voix contre 5*.

En annonçant la politique d'encouragement à la création d'une banque dans la province, le gouvernement ne s'attendait pas à l'enthousiasme et à l'appui du public qu'on a constatés ensuite. Bien qu'une autorisation d'acheter jusqu'à 25 p. 100 du capital social de la banque proposée ait été accordée par la Chambre, les événements qui ont suivi l'adoption de cet amendement ont conduit le gouvernement à penser qu'une participation de 5 p. 100 à 10 p. 100 serait suffisante pour encourager une capitalisation suffisante par souscription du public et pour maintenir par la suite la confiance sans laquelle la Banque ne peut réussir. On a noté que, au stade de la deuxième lecture au Sénat, des orateurs ont cité des éditoriaux et des résolutions afin de démontrer qu'en Colombie-Britannique il y avait opposition à la position prise par le gouvernement. Je dirais, sans mésestimer les points de vue cités, que ces sources n'ont pas invariablement appuyé le gouvernement actuel au cours des 12 dernières années. Ainsi les critiques actuelles doivent se ranger avec celles qu'on a faites dans le passé. Je crois que le public approuve de tout cœur l'émission d'une charte à la Banque de la Colombie-Britannique proposée. De même les courtiers de Vancouver m'ont donné à entendre que l'offre des actions de la Banque au public connaîtrait vraisemblablement un accueil très favorable.

On nous demandera, en conséquence, pourquoi le gouvernement cherche à devenir actionnaire. A titre de parrain d'une banque ayant son siège en Colombie-Britannique pour aider Vancouver à devenir un centre canadien de finance, je crois que le gouvernement a l'obligation de prendre une attitude pratique à l'appui de sa politique sanctionnée par une loi.

Pourquoi alors, pourrait-on demander, le gouvernement voudrait-il devenir actionnaire? Puisque c'est lui qui a proposé une banque établie en Colombie-Britannique et destinée à aider à faire de Vancouver un centre de la finance canadienne, je pense que le gouvernement a l'obligation de prendre une attitude pratique à l'appui de sa politique sanctionnée par une loi.

Deuxièmement, il faut qu'une banque à charte réussisse. En tant qu'actionnaire minoritaire, le gouvernement est en mesure d'inspirer, par ce fait même, de la confiance au public à l'égard du nouvel établissement et d'aider ainsi au succès de ce dernier.

---

* L'article 2 du chapitre 50 du Statut de la Colombie-Britannique 1964, prescrit:

«9. Le ministre des Finances peut, à sa discrétion, placer des sommes d'argent du Fonds du revenu consolidé

a) dans des obligations ou tous autres titres du Canada ou de toute province du Canada ou garantis par eux; ou

b) dans le capital social d'une banque à charte ou devant recevoir sa charte conformément à la loi sur les banques du Canada qui a ou qui aura son siège social dans la province, antérieurement ou postérieurement à sa constitution en corporation, pour un montant n'excédant pas un quart de la somme payée en capital-social ou des souscriptions du capital-social de la banque,

ou dans l'un et l'autre à la fois.»

Troisièmement, cette banque devrait se préoccuper du sort de la Colombie-Britannique. Étant donné que la souscription aux actions promet d'être très étendue et appuyée dans bien des régions du Canada, même une position minoritaire parmi les actionnaires, totalement identifiée avec la province, servira à centrer les intérêts fondamentaux de la banque sur la Colombie-Britannique.

Quatrièmement, les actions de la Banque devraient avoir une valeur relativement stable sur le marché. Les restrictions relatives aux actionnaires qui constituent les premières propositions de propriété franchement réservée aux Canadiens à être présentées au Comité, sont telles que le commerce de ces actions bancaires est restreint à un marché bien moins vaste que celui des actions de toute autre banque à charte. Le fait que le gouvernement est un actionnaire minoritaire aura, pense-t-on, une influence stabilisatrice sur le marché de ces actions et compensera ainsi le fait que les actions s'échangeront sur un marché plus restreint.

En outre, le gouvernement peut aider la Banque de façon pratique. Même si le gouvernement a fait dans le passé et fera encore des affaires avec les banques à charte du Canada, il y a des aspects de l'activité gouvernementale qui peuvent permettre de faire des affaires avec la nouvelle banque.

Enfin, le problème de la direction professionnelle est la question la plus importante pour la Banque. On estime que le fait, pour le gouvernement, d'être un actionnaire minoritaire peut constituer un facteur positif d'encouragement pour le recrutement des cadres supérieurs.

Cependant, la possession d'actions par qui que ce soit n'est en fait pas réglée par le bill dont le comité sénatorial est saisi.

Ce que ce bill propose est une restriction absolument nouvelle concernant la possession de la Banque par des Canadiens. Il prévoit que la propriété des actions de la Banque sera limitée à des résidants du Canada. Dans la mesure où la teneur du bill intéresse le gouvernement de la Colombie-Britannique, il est à noter que c'est le seul cas où un gouvernement canadien a pris position en faveur de la réservation exclusive de la propriété d'une banque à charte nationale aux résidants.

Lors de l'examen final de ce bill, il est inconcevable que les Chambres du Parlement n'approuvent pas cette banque, parce que tout gouvernement provincial est légalement autorisé à en être un actionnaire minoritaire alors que, au même moment, elles ne disent pas un mot sur le fait que toutes les actions de la Banque Mercantile du Canada sont la propriété de la *First National City Bank* de New-York et de la *Rotterdamsche Bank* des Pays-Bas, c'est-à-dire de non-résidants. La critique de la participation de tout gouvernement provincial à la propriété des actions peut seulement se limiter à affirmer que le fait que la totalité de la propriété soit aux mains d'étrangers à New-York et en Hollande est une chose saine pour la nation, bonne pour l'activité des banques canadiennes et conforme à notre constitution, alors que l'intérêt minoritaire d'un gouvernement provincial ne l'est pas.

Maintenant j'aimerais parler de l'expression «banque politique», parce que cette expression a été utilisée lors de l'examen du bill concernant la Banque de Colombie-Britannique. Il est aussi difficile d'exorciser un fantôme que de traiter de l'argument fantôme «banque politique». Qu'est-ce qu'une «banque politique» et quand une banque devient-elle «politique»? Une banque est-elle «politique» lorsque 5 p. 100 de ses actions sont possédées par un gouvernement provincial, ou arrive-t-on à ce résultat lorsque le gouvernement provincial possède 10 p. 100 ou plus des actions? La Banque du Canada est-elle une «banque politique», vu qu'elle relève entièrement des Chambres du Parlement et, dans le cas de l'affirmative, peut-on en dire autant de la Banque d'expansion industrielle?

Les banques à charte du Canada sont-elles des «banques politiques» alors qu'elles suivent la ligne de conduite de la Banque du Canada? Je pense que la

réponse sensée à toutes ces questions est catégoriquement «non». Aucune banque à charte, quels que soient ses actionnaires, ne peut en fait devenir «politique.»

Quiconque se montre cynique au sujet des intentions d'un gouvernement provincial qui veut devenir actionnaire et évoque des visions d'ingérence gouvernementale possible, empêchant la banque de fonctionner comme elle le doit, doit certainement reconnaître où se trouve l'intérêt du gouvernement. L'intérêt de tout gouvernement provincial qui est actionnaire est de veiller à ce que la banque fonctionne légalement, à ce qu'elle respecte la politique monétaire nationale, à ce qu'elle fonctionne sans déficit, à ce qu'elle fasse des bénéfices et à ce que ses services ne servent pas aux gens qui ne contribuent pas au fonctionnement convenable et profitable des activités bancaires. En fait, un gouvernement provincial actionnaire qui aurait une autre attitude à l'égard des opérations d'une banque agirait, du point de vue politique, de façon très imprudente. Je dis donc que, lorsqu'on est sceptique au sujet des principes d'une administration provinciale, il suffit de se demander où est l'intérêt d'un gouvernement provincial actionnaire pour voir comment il lui faut agir.

Il y a, en fait, de nombreuses preuves de la façon dont les gouvernements provinciaux se comportent lorsqu'ils ont des activités bancaires. La Commission royale d'enquête sur le système bancaire nous rappelle que les «affaires de banque» ne sont pas définies dans la *Loi sur les banques* ni ailleurs. En effet, alors que l'article 157 interdit l'emploi du mot «banque» par des établissements non autorisés en vertu de cette loi ou d'une autre loi, rien n'interdit aux autres d'exercer des activités bancaires*. Les gouvernements provinciaux exercent en fait des activités bancaires actuellement.

Province	Institution prêteuse ou autorisation
Alberta	*Marketing Services Ltd.* Loi sur les succursales du Trésor, S.R.A., 1955, chap. 344 et modifications. Loi sur les certificats d'épargne, S.R.A., 1955, chap. 301.
Manitoba	Manitoba Development Fund.
Nouveau-Brunswick	Industrial Development and Expension Act. The New Brunswick Development Corporation.
Terre-Neuve	Co-operative Development Loan Board. Industrial Development Loan Act. Tourist Development Loan Board.
Nouvelle-Écosse	Industrial Loan Fund. Industrial Estates Limited.
Ontario	Ontario Development Agency. Loi sur le financement du progrès agricole, S.R.O., 1960, chap. 9.
Île du Prince-Édouard	Industrial Establishments Promotion Act. Tourist Accommodation Loans Act.
Québec	La Société Générale de Financement. Loi du crédit agricole, S.R.Q., 1941, chap. 113.
Saskatchewan	The Saskatchewan Economic Development Corporation.

*Commission Porter, page 129.

En avril 1963, la Direction de l'expansion industrielle au ministère fédéral du Commerce a décrit ces activités provinciales en ces termes:

> Toutes les provinces du Canada, à l'exception de la Colombie-Britannique, accordent à l'industrie une aide financière pour son développepement et son expansion grâce à diverses mesures qui vont de l'aide en vue de la constitution de stocks, en Alberta, à la construciton d'une usine qui sera ensuite louée à bail, en Nouvelle-Écosse. L'aide n'est pas limitée par une disposition statutaire dans un certain nombre de provinces, principalement à Terre-Neuve, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse. Cependant, dans les provinces qui ont des limitations statutaires, le total des fonds provinciaux autorisés à ces fins dépasse 300 millions.
>
> L'aide financière, en particulier pour les entreprises importantes, peut être accordée sur une base individuelle. Cette méthode de financement a parfois été utilisée dans les provinces Maritimes.
>
> La majorité des provinces accordent des prêts directs ou des garanties de prêts. Les critères selon lesquels l'aide est autorisée semblent varier avec les circonstances et il est impossible de dire d'une façon générale si oui ou non les organismes provinciaux fonctionnent d'après des règles plus ou moins strictes que celles de la Banque d'expansion industrielle. A Terre-Neuve et au Nouveau-Brunswick, les garanties de prêts ont dépassé les prêts directs; la loi de l'Ontario n'autorise que les garanties de prêts.
>
> La participation à la propriété des actions a été rare, et l'aide financière à l'installation de services comme les égouts, les routes, etc. se limite généralement à la Nouvelle-Écosse et au Québec. La Société Générale de Financement, récemment créée au Québec, est cependant destinée à une participation active à la propriété des entreprises.
>
> Trois provinces sont actives dans des domaines autres que ceux des prêts directs et de garanties de prêts. L'Alberta fournit de l'aide à l'industrie pour l'achat de stocks. La *Industrial Estates Limited,* en Nouvelle-Écosse, s'occupe surtout de la construction d'usines à vendre ou à louer. Au Québec, les municipalités peuvent être autorisées à établir des fonds servant à financer l'installation et le service de parcs industriels ainsi que la construction d'usines pour l'industrie. Le Manitoba et la Saskatchewan sont également autorisés à accorder ce genre d'aide, mais jusqu'à présent leurs activités dans ce domaine ont été restreintes.
>
> D'une façon générale, il semblerait que les provinces accordent le genre d'aide financière dont l'industrie a besoin dans leurs régions respectives. Les pertes qu'elles ont annoncées officiellement ne sont pas grandes et il n'y a pas eu de signes de concurrence manifeste entre les provinces et la Banque d'expansion industrielle.

En outre, les gouvernements provinciaux ont compétence sur les activités bancaires des coopératives de crédit et des compagnies fiduciaires et s'occupent de plus en plus du fonctionnement général du système de crédit. Les gouvernements provinciaux exercent en fait leurs activités de multiples façons dans les domaines financier et bancaire.

Mon seul but, en mentionnant ces activités, est de montrer qu'elles sont répandues et sérieuses, de montrer également que, même si de nombreuses activités bancaires et financières sont sous le contrôle direct du gouvernement et, dans certains cas, sont exercées par le gouvernement provincial lui-même, le spectre du régime bancaire d'ordre politique,—quelle que soit sa signification, —n'est pas apparu; l'intérêt même des gouvernements en question, en plus de leur responsabilité et de leurs principes, empêche en effet, selon toute vraisemblance, que cela ne se produise.

Je voudrais maintenant prendre les devants pour faire un commentaire au sujet d'une opinion que pourrait faire naître la description de l'activité bancaire et financière du gouvernement provincial. On pourrait très bien dire qu'il a été démontré que le gouvernement provincial peut exercer de nombreuses activités bancaires sans participer aux affaires d'une banque à charte, donc que le bill à l'étude n'est guère nécessaire. En ce qui concerne le gouvernement de la Colombie-Britannique, il faut bien préciser que le but n'est pas de faire participer le gouvernement aux activités bancaires, mais de faire en sorte que la Colombie-Britannique et Vancouver deviennent un centre de la finance canadienne. A cette fin, le gouvernement provincial a été autorisé à aider une banque à se lancer. Les activités financières du gouvernement qui ont été décrites ne peuvent faire d'aucun endroit un centre de la finance canadienne. Encourager l'établissement d'un centre financier dans l'Ouest est une aspiration aussi convenable pour un gouvernement provincial que faire des plans en vue de développer l'industrie et de construire des barrages pour la production d'énergie hydro-électrique.

Personne ne peut douter que Vancouver deviendra un grand centre financier du Canada. La seule question est de savoir quand. Dans la mesure où la Banque de la Colombie-Britannique jouera un rôle dans l'essor de Vancouver, la décision du Sénat au sujet de ce bill hâtera ou retardera le moment où Vancouver deviendra un grand centre financier de l'Ouest du Canada.

Un certain nombre de sénateurs se sont intéressés à la question suivante: «Y a-t-il besoin d'une nouvelle banque?» La Commission Porter résume en ces termes l'histoire des banques au Canada:

> Il existait autrefois au Canada un grand nombre de banques, quelques-unes privées, et d'autres détenant des «chartes» des gouvernements. C'étaient généralement des banques locales qui émettaient des billets circulant dans leur région et qui ne se préoccupaient guère des affaires et des besoins des autres parties du pays. Les premières chartes ne permettaient pas toujours clairement l'établissement de succursales, mais cet usage ne fut jamais interdit; et à mesure que les affaires et le commerce prirent une envergure nationale, les banques commencèrent à élargir leurs horizons. Elles ouvrirent des succursales dans les centres les plus importants et établirent des relations d'affaires dans les autres provinces. Aux États-Unis, on adoptait délibérément un système de banques locales individuelles; mais au Canada la première loi fédérale permit explicitement l'ouverture de succursales et eucouragea ainsi le développement d'un système de banques nationales. Lors de la Confédération, dix-neuf banques avaient des chartes fédérales; leur nombre augmenta jusqu'à trente-huit en 1886 et ne varia guère par la suite jusqu'à la première Grande Guerre. Depuis lors, des faillites, des absorptions et des fusions en ont réduit le nombre actuel à huit, dont cinq ont un réseau national de succursales, deux limitent leurs opérations principalement à la province de Québec, et une n'a de succursales qu'à Montréal, Toronto et Vancouver.

La Commission Porter, avec déférence, démontre aussi la nécessité d'une plus grande concurrence en matière d'activités bancaires de diverses façons.

La question très limitée du besoin strict peut, sans aucun doute, recevoir une réponse de la part de toutes les banques actuelles qui diront qu'elles font un bon travail et qu'elles peuvent augmenter le nombre de leurs succursales aussi vite que les affaires l'exigent. En fait, ce même genre de réponse peut servir à appuyer la proposition selon laquelle toute banque nationale du Canada est en mesure de s'étendre selon les besoins et qu'en fait il n'y a pas besoin de concurrents pour satisfaire aux besoins bancaires du pays.

Je pense que ni l'une ni l'autre de ces réponses n'est pleinement satisfaisante du point de vue de l'intérêt public. La tendance que nous avons constatée ces dernières années, où un petit nombre de banques nationales ont pris de plus en plus d'importance—trois banques nationales dominent complètement le domaine bancaire—est l'antithèse de la concurrence et, en fin de compte, du service public. En outre, la question de la concurrence ne se réduit pas uniquement à la considération des taux d'intérêt et des services fournis par les établissements actuels. Il faut y inclure également la concurrence régionale, caractéristique complètement inexistante dans le système bancaire canadien actuel.

Deux exemples démontrent le besoin de la concurrence régionale au Canada. La *Province*, de Vancouver, édition du 4 juin 1964, a écrit:

ON PREND CONSCIENCE DE CE QU'EST LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

LE PRÉSIDENT D'UNE COMPAGNIE FIDUCIAIRE VANTE NOS POSSIBILITÉS

M. J. Allyn Taylor, de London, en Ontario, président de *Canada Trust-Huron & Erie*, a fait au moins 25 voyages d'affaires en Colombie-Britannique mais, dit-il, il n'a apprécié cette province à sa juste valeur qu'au cours des 48 dernières heures.

Voici ce qu'il a dit lors d'un interview:

«Ce n'est qu'au cours des 48 dernières heures que j'ai apprécié à leur juste valeur vos possibilités. Je suis allé par avion voir l'entreprise hydro-électrique de la rivière de la Paix.

Cette énergie ouvrira l'intérieur d'une façon dont les gens de l'Est ne se rendent pas compte. Cependant, au cours des six derniers mois, l'Est est devenu plus conscient que jamais auparavant de ce qu'est la Colombie-Britannique. Les hommes d'affaires font plus de voyages ici et votre gouvernement et votre premier ministre ont beaucoup contribué à faire connaître la Colombie-Britannique.»

M. Taylor est ici afin d'assister à une réunion du conseil d'administration de la compagnie et de ses comités consultatifs de Vancouver et de Victoria, qui doit avoir lieu vendredi à l'Hôtel Vancouver.

La première réunion du conseil tenue en Colombie-Britannique coïncide avec l'ouverture du nouvel immeuble à bureaux de sept étages de la compagnie, situé à l'angle des rues Pender et Hornby, et avec la célébration du centenaire de la compagnie.

Le second exemple est celui des tournées nationales entreprises maintenant par les conseils nationaux d'administration de nombreuses compagnies, tout particulièrement par ceux des banques. Dans beaucoup de cas, ces conseils sont venus en Colombie-Britannique pour la première fois, même si leurs institutions font des affaires dans notre province depuis plus d'un demi-siècle.

Si un conseil d'administration obtient quelque chose pour sa banque par suite d'une visite de quelques jours qu'il ne fait qu'à des intervalles très éloignés, il est certain qu'un conseil d'administration et une direction se trouvant à demeure sur place seraient bien mieux renseignés sur les possibilités et les besoins de notre province et bien plus capables de rendre service. Un tel conseil pourrait même élargir ensuite ses connaissances en visitant l'Est du Canada pour augmenter la concurrence régionale de nos banques nationales actuelles. La concurrence régionale ne peut être efficacement assurée par des conseils d'administration et des directions qui résident principalement dans deux centres du Canada, et la représentation régionale à ces conseils ou ces directions ne corrige guère le déséquilibre inhérent au système bancaire canadien actuel.

C'est pourquoi je pense qu'il est plus profitable de proposer que l'enquête à faire au sujet de ces diverses demandes de banques soit axée sur la question

suivante: «Y a-t-il des possibilités de réussite pour de nouvelles banques au Canada aujourd'hui?». Je pense que la réponse à cette question est sans aucun doute oui.

Qu'on me permette de développer cette conclusion. On peut juger du progrès de l'économie de l'Ouest canadien par l'examen du produit de l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers et des sociétés et sur les successions perçu en Colombie-Britannique et au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta:

IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU DES PARTICULIERS ET DES SOCIÉTÉS ET SUR LES SUCCESSIONS PERÇU EN COLOMBIE-BRITANNIQUE ET DANS LES TROIS AUTRES PROVINCES DE L'OUEST (MANITOBA, SASKATCHEWAN ET ALBERTA)

	Colombie-Britannique	Manitoba, Saskatchewan et Alberta
1952-1953	$259,708,170	$280,713,680
1953-1954	236,283,544	304,689,347
1954-1955	235,517,736	281,008,448
1955-1956	254,611,414	267,120,504
1956-1957	305,666,111	315,910,738
1957-1958	287,022,133	351,116,436
1958-1959	252,275,706	343,300,709
1959-1960	298,388,828	395,354,068
1960-1961	335,973,533	423,938,656
1961-1962	343,217,172	456,947,858

Source: Statistique fiscale, 1957 (tableau 3) et 1962 (tableau 1), page 18, Division de l'impôt, ministère du Revenu national, Ottawa.

La croissance de l'économie dans l'Ouest canadien se reflète bien dans le nombre des chèques encaissés récemment.

CHÈQUES ENCAISSÉS DANS 35 CENTRES DE COMPENSATION, DE 1958 À 1962

Centre de compensation	1958	1959	1960	1961	1962	Pourcentage de l'augmentation par rapport à 1938
	En milliers de dollars	En milliers de dollars	En milliers de dollars	En milliers de dollars	En milliers de dollars	
Provinces de l'Atlantique...	4,438,573	5,119,612	5,499,101	5,876,687	6,509,096	918
Halifax	1,952,966	2,240,973	2,470,454	2,765,782	3,101,706	
Moncton	644,873	687,497	703,300	725,886	771,911	
Saint-Jean (N.-B.)	974,038	1,240,454	1,292,907	1,282,369	1,352,215	
Saint-Jean (T.-N.)	866,666	950,688	1,032,440	1,102,650	1,283,264	
Québec	63,318,152	70,466,038	80,114,230	87,213,839	97,851,664	882
Montréal	57,779,114	64,370,687	73,203,832	78,593,811	88,211,663	
Québec	4,994,969	5,515,388	6,285,281	7,912,527	8,818,728	
Sherbrooke	544,069	579,963	625,117	707,501	821,273	
Ontario	102,798,608	117,852,356	125,319,946	134,719,363	149,812,492	985
Brantford	611,026	692,885	688,254	693,833	791,851	
Chatham	639,883	618,778	655,467	654,195	665,473	
Cornwall	400,905	430,320	406,526	455,088	476,467	
Fort William	458,694	483,014	454,425	483,450	500,329	
Hamilton	4,681,253	5,784,746	5,730,223	5,988,206	6,709,167	
Kingston	499,922	530,388	520,401	561,700	627,367	
Kitchener	1,050,153	1,212,701	1,268,458	1,321,571	1,580,719	
London	2,756,333	3,248,221	3,438,475	3,728,758	4,184,759	
Ottawa	4,823,537	5,441,744[1]	5,428,618[1]	5,923,469[1]	6,765,125	
Peterborough	534,561	597,133	588,320	566,260	615,616	
St. Catharines	800,629	847,322	861,905	959,735	1,089,736	
Sarnia	589,935	610,219	631,965	701,576	761,867	
Sudbury	613,037	646,385	650,352	711,292	792,746	
Toronto	82,217,905	94,286,069	101,652,499	109,570,868	121,733,430	
Windsor	2,120,835	2,422,431	2,344,058	2,399,362	2,517,840	
Provinces des Prairies	34,490,157	37,804,428	40,667,168	45,540,898	48,301,500	956
Brandon	229,039	247,763	255,007	269,028	271,465	
Calgary	7,646,109	8,528,838	8,773,941	10,326,214	11,415,990	
Edmonton	5,149,339	5,823,946	5,975,975	6,672,384	7,550,912	
Lethbridge	441,664	498,787	488,953	501,226	580,068	
Medicine Hat	201,480	226,498	225,390	243,630	295,133	
Moose Jaw	392,210	394,040	407,835	379,010	422,339	
Prince Albert	204,351	229,736	235,304	247,306	253,269	
Regina	3,622,192	3,859,211	4,377,349	4,869,831	5,326,695	
Saskatoon	971,924	1,085,023	1,101,592	1,170,588	1,265,700	
Winnipeg	15,631,849	16,910,586	18,825,822	20,861,681	20,919,929	
Colombie-Britannique	16,244,464	17,626,917	18,018,609	20,433,555	23,089,746	1092
New Westminster	824,007	925,926	863,876	[2]	[2]	
Vancouver	13,143,566	14,230,065	14,653,833	17,766,910	19,602,381	
Victoria	2,276,891	2,470,926	2,500,900	2,666,645	3,487,365	
Totaux	221,298,354	248,869,351	269,619,054	293,784,342	325,564,498	

[1] A l'exclusion de quelques débits d'années antérieures.
[2] Y compris Vancouver.
SOURCE: *Annuaire du Canada*, 1963-1964.

On peut également s'en rendre compte en consultant un tableau comparatif des succursales des banques par province. Nul ne peut prétendre que ce progrès remarquable est sur le point de cesser.

SUCCURSALES DE BANQUES À CHARTE PAR PROVINCE, AU 31 DÉCEMBRE DE CERTAINES ANNÉES, ENTRE 1868 ET 1962

NOTA.—Les chiffres de 1920 et des années subséquentes comprennent les sous-agences qui, au nom des banques qui les engagent, reçoivent des dépôts; on comptait 768 de ces sous-agences au 31 décembre 1962.

Province ou territoire	1868	1902	1905	1920	1926	1930	1940	1943	1946	1950	1960	1961	1962
	nombre	nombre	nombre	nombre	nombre	nombre	nombre	nombre	nombre	nombre	nombre	nombre	nombre
Terre-Neuve	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	39	71	76	81
Île du Prince-Édouard	.....	9	10	41	28	28	25	23	23	23	27	27	27
Nouvelle-Écosse	5	89	101	169	134	138	134	126	127	144	173	176	178
Nouveau-Brunswick	4	35	49	121	101	102	97	93	96	100	113	117	118
Québec	12	137	196	1,150	1,072	1,183	1,083	1,041	1,067	1,164	1,427	1,454	1,489
Ontario	100	349	549	1,586	1,326	1,409	1,208	1,092	1,117	1,257	1,785	1,869	1,916
Manitoba	.....	52	95	349	224	239	162	148	151	165	234	246	248
Saskatchewan	.....	30	87	591	427	447	233	213	226	238	296	301	299
Alberta	.....			424	269	304	172	163	190	246	394	409	417
Colombie-Britannique	2	46	55	242	186	229	192	180	216	294	514	534	545
Yukon et T. N.-O.	.....	.....	3	3	3	4	5	5	6	9	17	15	14
Canada	123	747	1,145	4,676	3,770	4,083	3,311	3,084	3,219	3,679	5,051	5,224	5,332

SOURCE: *Annuaire du Canada*, 1963-1964.

SUCCURSALES DE CHACUNE DES BANQUES À CHARTE CANADIENNES PAR PROVINCE, AU 31 DÉCEMBRE 1962

NOTA.—Le tableau tient compte des 768 sous-agences habilitées à recevoir des dépôts.

Banque	T.-N.	Î. P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.
	nombre	nombre	nombre	nombre	nombre	nombre
Banque de Montréal	22	2	25	17	171	331
La Banque de Nova Scotia	31	8	51	40	54	259
Banque Canadienne Nationale	.....	.....	.....	.....	578	19
La Banque Provinciale du Canada	.....	3	.....	18	315	23
Banque Canadienne Impériale de Commerce	9	8	25	15	156	566
La Banque Mercantile du Canada	.....	.....	.....	.....	1	1
La Banque Royale du Canada	19	5	74	23	152	369
La Banque Toronto-Dominion	.....	1	3	5	62	348
Totaux	81	27	178	118	1,489	1,916

	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yukon et T.N.-O.	Total
	nombre	nombre	nombre	nombre	nombre	nombre
Banque de Montréal	50	57	97	124	4	900
La Banque de Nova Scotia	19	31	50	69	.....	612
Banque Canadienne Nationale	4	.....	.....	.....	.....	601
La Banque Provinciale du Canada	.....	.....	.....	.....	.....	359
Banque Canadienne Impériale de Commerce	65	87	130	181	7	1,249
La Banque Mercantile du Canada	.....	.....	.....	1	.....	3
La Banque Royale du Canada	72	86	88	112	3	1,003
La Banque Toronto-Dominion	38	38	52	58	.....	605
Totaux	248	299	417	545	14	5,332

SOURCE: *Annuaire du Canada*, 1963-1964.

En conclusion, je veux indiquer clairement qu'à la lumière de toutes les preuves de développement dont nous disposons, il serait remarquable de déduire que seules les banques actuelles ayant leur siège dans l'Est ont le droit de participer au développement futur des activités bancaires de notre pays.

Les prévisions pour la Colombie-Britannique au cours du reste de la décennie, c'est-à-dire jusqu'à 1970, indiquant que la main-d'œuvre passera de 578,000 en 1961 à 729,000, les revenus personnels passeront de 2,900 millions à 4,500 millions et les ventes au détail passeront de 1,600 millions à 2,400 millions au cours de cette période. Tout ce qui entraîne une plus large utilisation du crédit, plus d'échanges commerciaux avec l'étranger* et une expansion générale milite en faveur d'une organisation de banques plus nombreuses dans les régions et ayant leurs sièges sociaux dans l'Ouest.

Enfin, on a soulevé la question constitutionnelle d'un gouvernement provincial agissant comme actionnaire. La question, sans ambages, est la suivante: «Est-ce que la reine, du chef de la province de Colombie-Britannique, représentée par son ministre des Finances, a, de par la loi, le droit d'acquérir et de posséder des actions d'une banque à charte fédérale?» Quels ont les éléments de cette question?

Le droit d'être actionnaire est le droit d'avoir un intérêt dans un bien personnel. Que Sa Majesté la reine, du chef d'une province, puisse posséder des biens personnels est indiscutable, et aucune question d'ordre constitutionnel soulevée jusqu'ici n'a jeté de doute sur cette proposition fondamentale.

L'élément suivant est la question de savoir si le droit de posséder des biens personnels est diminué lorsque le bien personnel est une action dans une entreprise constituée en corporation en vertu de la loi fédérale. Là encore, on n'a jamais cité une seule autorité qui laisse entendre qu'il y aurait une limitation quelconque au droit de posséder des biens personnels dans une telle entreprise et, en fait, la reine, du chef de tous les gouvernements provinciaux, exerce régulièrement cette habilité en achetant et vendant des obligations de compagnies et d'entreprises de cette catégorie, y compris celles du gouvernement fédéral lui-même. En effet, diverses lois des gouvernements provinciaux prévoient le placement de deniers de la province non seulement en valeurs fiduciaires et autres, mais s'étendent également à l'achat et à la vente par des organismes de la Couronne d'intérêts de propriétaires représentés par des actions.

Voici quelques exemples:

ALBERTA: L'article 31*a*) de la Loi sur le département du Trésor, S.R.A. 1955, chapitre 343, modifié, stipule que le lieutenant-gouverneur sur la recommandation du Conseil du Trésor, peut, par décret, approuver comme valeurs de placements aux termes de l'article 31, celles de toute société constituée en corporation selon les lois de l'Alberta et qui fait affaires dans la province,

a) et dont les actions permanentes, capitalisées, fixes et versées se chiffrent par au moins cinq mille dollars; et

b) dont la principale entreprise consiste à manufacturer, produire ou transporter tout produit dans l'Alberta ou à pourvoir à tout service ou produit dans les limites de l'Alberta.

NOUVELLE-ÉCOSSE.—L'article 37 de la loi sur les finance provinciales, S.N.-É., 1962, chapitre 12, énumère une très longue liste de valeurs dans lesquelles le ministre des Finances peut investir des sommes d'argent. L'alinéa *g*) de cet article autorise le ministre des Finances à placer

des fonds dans les actions ordinaires entièrement versées d'une société qui, à chaque année d'une période de sept ans, terminée moins d'un an

*Les exportations passant par les bureaux de douane de la C.-B. dépassent à elles seules celles de la Finlande ou la Norvège. Les produits de la C.-B. expédiés par les ports canadiens dépassent ceux du Mexique, de l'Espagne, de la Turquie, de Hong-kong ou de la Nouvelle-Zélande.

avant la date du placement, a payé à l'égard de ses actions ordinaires un dividende d'au moins quatre pour cent de la valeur moyenne des actions, inscrite au compte du capital social de la société, au cours de l'année dans laquelle le dividende a été payé.

L'article 39 impose au ministre, au sujet des achats qu'il peut faire en vertu de l'article 37 *g*), une limite maximum de 20 p. 100 des actions ordinaires en circulation d'une société.

Remarquons aussi que l'article 37 autorise le ministre à placer des fonds dans des actions privilégiées d'une société payant des dividendes; des titres d'achat d'actions d'une société à laquelle s'applique l'article; des biens immobiliers, des premières hypothèques, des obligations, des débentures ou tout autre titre de créance d'une société payant des dividendes, etc.

QUÉBEC.—La Société Générale de Financement de Québec, créée par une loi du 6 juillet 1962, a les pouvoirs suivants:

a) Acquérir, par souscription ou autrement, des actions débentures ou autres valeurs de toute entreprise;

b) Créer ou louer des services techniques, administratifs ou de recherches pour elle-même ou pour d'autres;

c) Acheter des bons du trésor ou des débentures émis ou garantis par le gouvernement fédéral ou une province et des débentures de municipalités ou de commissions scolaires de la province de Québec;

d) Revendre les actions, débentures, bons du trésor ou autres valeurs achetés par la Société, sans toutefois en faire le commerce.

La Société est autorisée, en retour, à prélever un capital de 150 millions, divisé en 15 millions d'actions ayant une valeur au pair de $10 chacune. Deux millions et demi de ces actions sont à dividendes différés. Les autres doivent être des actions ordinaires, à moins que la société n'en émettre une partie sous forme d'actions privilégiées de la manière prescrite dans la Partie II de la *loi des compagnies* du Québec. La valeur au pair totale des actions privilégiées en circulation ne devra jamais être supérieure au montant payé à l'égard des actions ordinaires et à dividendes différés. Les actions à dividendes différés sont réservées au gouvernement de la province et, de plus, le ministre des Finances est autorisé à souscrire, au nom de Sa Majesté du chef de la province de Québec, cinq millions provenant du Fonds du revenu consolidé pour l'achat de 500,000 actions à dividendes différés de la Société. Celle-ci, aussi longtemps que les actions à dividendes différés ne seront pas toutes souscrites, doit accorder à Sa Majesté du chef de la province le droit de souscrire à de telles actions mais pas plus qu'au tiers du nombre attribué d'actions ordinaires.

Le troisième élément de la question est le suivant: «Est-ce que l'exercice du droit incontestable de devenir actionnaire devient inconstitutionnel lorsque cet exercice a trait à la propriété d'actions d'une banque à charte?» Quiconque le soutient est obligé d'ajouter que les banques sont à part des autres institutions constituées en corporations en vertu d'une charte fédérale et relevant de la juridiction fédérale. L'appui qu'on apporterait à une telle prétention ne serait ni logique, ni juridique. Une banque à charte cela va sans dire, est entièrement soumise à la législation et à la réglementation fédérales. Cette juridiction constitutionnelle est non seulement créée par l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, mais l'exercice de cette juridiction doit être observé quotidiennement et, si nécessaire, doit être revu annuellement par le Parlement fédéral. Aucune action de la part d'un actionnaire, aussi important soit-il et à quelque catégorie qu'il appartienne, et aucun conseil d'administration ou groupe de direction auquel un actionnaire pourrait prétendre confier l'administration ne peut en aucune manière modifier la juridiction conférée au Parlement par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique,

changer les lois du Parlement qui sont l'assertion de cette juridiction, ni modifier ni annuler la réglementation étroite conformément à laquelle cette juridiction est exercée. Il s'ensuit qu'une banque à charte dont un gouvernement provincial pourrait être actionnaire ne peut agir que conformément à la loi fédérale et sous contrôle fédéral.

Il est fondamentalement important, lorsqu'on considère l'aspect constitutionnel, de faire une distinction entre les intérêts de propriétaire ou d'actionnaire, d'une part, et les intérêts constitutionnels ou réglementaires, d'autre part. Les intérêts du propriétaire, même si ce dernier pouvait se passer d'une direction professionnelle, sont soumis aux intérêts réglementaires dans tous les cas imaginables, et les uns ne peuvent empiéter sur les autres. Un actionnaire, qu'il soit étranger ou non, ne pose simplement pas de problème constitutionnel pour la bonne raison qu'il ne peut supplanter la juridiction fédérale. Cette conclusion est évidente dans le cas de la Banque Mercantile, qui est entièrement la propriété d'étrangers; ce serait la même chose en ce qui concerne la Banque de la Colombie-Britannique, qui serait entièrement la propriété de résidants du Canada.

RÉSUMÉ

J'aimerais résumer la documentation qui vous a été jusqu'ici distribuée en la situant dans le contexte de la politique gouvernementale énoncée par l'honorable ministre des Finances, le 28 février dernier. Le ministre a déclaré: «...que le gouvernement n'aurait rien à redire à l'intensification de la concurrence bancaire, à condition que toute nouvelle banque dispose du financement voulu, soit appuyée par des personnalités sûres du point de vue financier et que les dispositions prises assurent que l'administration en restera canadienne.»

Le bill à l'étude remplit avec plus de vigueur les conditions qu'exige le gouvernement fédéral et restreint la propriété du capital social aux résidants du Canada.

Deux facteurs démontrent amplement que des financiers responsables apportent leur appui à l'institution de la nouvelle banque, dont le premier se signale par les personnes qui constituent les directeurs provisoires et le deuxième, par la volonté du gouvernement de la Colombie-Britannique de devenir actionnaire minoritaire, apportant ainsi sa contribution à la puissance financière de l'institution projetée. De plus, les observations déjà formulées démontrent que les autres besoins de financement sont adéquatement prévus. Il ne fait pas de doute que la Colombie-Britannique et le Canada tout entier accueilleront avantageusement l'offre publique d'achat des actions de la nouvelle banque.

Le désir du gouvernement fédéral de voir s'instaurer une plus grande concurrence dans le domaine bancaire repose en toute sécurité sur l'expérience des banques canadiennes et sur l'élargissement des avantages qu'accorde aujourd'hui l'activité commerciale de tout pays. De plus, la Banque de la Colombie-Britannique se distinguera par la forme de concurrence régionale, facteur totalement absent dans le commerce bancaire du Canada actuel.

Enfin, le progrès et la croissance des institutions financières destinées à marcher de pair avec les industries primaires et secondaires sont des aspirations légitimes d'ordre régional, dont l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique a tenu compte et que la proposition de constituer en société la nouvelle banque cherche à appuyer. Le grand essor de l'économie de la Colombie-Britannique, qui occupe aujourd'hui la troisième position à l'égard de tout le Canada, intéressera vivement, j'en suis assuré, les membres du Comité et des Chambres du Parlement, tout autant que les membres de l'Assemblée législative et le peuple de la Colombie-Britannique. C'est pourquoi nous demandons bien respectueusement que l'on considère d'un œil favorable le bill constituant en corporation la Banque de la Colombie-Britannique.

Deuxième session de la vingt-sixième législature
1964

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

du

COMITÉ PERMANENT

des

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le Bill S-20 intitulé:
Loi constituant en corporation la *Bank of British Columbia.*

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

SÉANCE DU MERCREDI 16 SEPTEMBRE, 1964

Fascicule 2

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

21283—1

COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine
Baird
Beaubien (*Bedford*)
Beaubien (*Provencher*)
Blois
Bouffard
Burchill
Choquette
Cook
Crerar
Croll
Davies
Dessureault
Farris
Ferguson
Flynn
Gélinas
Gershaw
Gouin
Hayden
Hugessen
Irvine
Isnor
Kinley
Lambert
Lang
Leonard
Macdonald (*Brantford*)
McCutcheon
McKeen
McLean
Molson
Monette
O'Leary (*Carleton*)
Paterson
Pearson
Pouliot
Power
Reid
Roebuck
Robertson (*Shelburne*)
Smith (*Kamloops*)
Taylor (*Norfolk*)
Thorvaldson
Vaillancourt
Vien
Walker
White
Willis
Woodrow—50.

Membres d'office: Les honorables sénateurs Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat en date du mardi le 9 juin 1964.

«Conformément à l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Farris, appuyé par l'honorable sénateur Beaubien (*Provencher*), tendant à la deuxième lecture du Bill S-20, intitulé: «Loi constituant en corporation la *Bank of British Columbia*».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois, sur division.

L'honorable sénateur Farris propose, appuyé par l'honorable sénateur Beaubien (*Provencher*), que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée».

Le greffier du Sénat,
JOHN F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 16 septembre 1964

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures 30 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Baird, Cook, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Gélinas, Gouin, Hugessen, Isnor, McCutcheon, McLean, Molson, Pouliot, Smith (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*), Walker, Willis et Woodrow.—(17)

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Le président donne aux membres du comité des explications sur des lettres et des appels téléphoniques qu'il a reçus relativement au bill S-20, une Loi constituant en corporation la *Bank of British Columbia.* Il lit une lettre du conseiller juridique des requérants, demandant de remettre à la prochaine séance du comité l'étude dudit bill.

Le comité accepte de remettre l'étude du bill S-20 à une séance ultérieure.

A 10 heures 35, le comité entreprend l'étude de l'article suivant de l'ordre du jour.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
F. A. Jackson.

SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 16 septembre 1964

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déférée l'étude du bill S-20, Loi constituant en corporation la *Bank of British Columbia,* se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden, pour poursuivre l'étude du bill.

Le PRÉSIDENT: Nous devions étudier ce bill ce matin. Nous en avons déjà commencé l'étude à une séance antérieure. Il y a deux semaines environ, j'ai reçu une lettre de l'honorable M. Farris, le parrain du bill; j'ai aussi reçu plusieurs appels téléphoniques du conseiller juridique des requérants. Je leur ai répondu que le bill était à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité, le 16 septembre, c'est-à-dire à l'ordre du jour de la séance de ce matin, et que nous en entreprendrions l'étude tel que prévu.

Je leur ai fait savoir que les requérants pouvaient toujours demander une remise à plus tard, s'ils avaient une raison pour motiver une telle mesure.

On m'a fait savoir par téléphone que les requérants ne désiraient pas que l'étude du bill se poursuive à cette séance-ci et j'ai alors déclaré qu'il faudrait nous en aviser officiellement. Par la suite, j'ai reçu une lettre de M. Burke-Robertson, c.r., d'Ottawa, adressée au secrétaire en chef des comités du Sénat. En voici la teneur:

Sujet: la Banque de la Colombie-Britannique

> Les requérants qui demandent la constitution en corporation de la banque précitée m'ont prié de faire remettre à la séance qui suivra la séance prévue pour le 16 septembre, à 10 heures, l'étude du bill par le Comité permanent des banques et du commerce. Si j'ai bien compris, la séance suivante aura lieu dans deux semaines environ.
>
> Si les requérants désirent obtenir cette remise à plus tard, c'est surtout parce que le procureur général, qui veut soumettre de nouveaux arguments au comité, doit assister aujourd'hui, à Vancouver, aux cérémonies marquant la signature du Traité du fleuve Columbia.
>
> Veuillez agréer, monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

La lettre porte la signature de M. W. G. Burke-Robertson.

La lettre a été versée aux dossiers. Que décidez-vous? d'en remettre l'étude à une séance ultérieure du comité? D'accord?

Des VOIX: D'accord!

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le Bill S-20, intitulé:
"Loi constituant en corporation la *Bank of British Columbia*".

Président: L'HONORABLE SALTER A. HAYDEN

SÉANCE DU MERCREDI 14 OCTOBRE 1964

Fascicule 3

TÉMOINS:

M. W. R. Burke-Robertson, c.r., agent parlementaire; l'hon. R. W. Bonner, procureur général de la Colombie-Britannique

---

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965
21285—1

COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Hayden	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Hugessen	Power
Blois	Irvine	Reid
Bouffard	Isnor	Robertson (*Shelburne*)
Burchill	Kinley	Roebuck
Choquette	Lambert	Smith (*Kamloops*)
Cook	Lang	Taylor (*Norfolk*)
Crerar	Leonard	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Davies	McCutcheon	Vien
Dessureault	McKeen	Walker
Farris	McLean	White
Fergusson	Molson	Willis
Flynn	Monette	Woodrow—50.
Gélinas	O'Leary (*Carleton*)	

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux et témoignages du Sénat, le mardi 9 juin 1964.

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Farris, appuyé par l'honorable sénateur Beaubien (*Provencher*), tendant à la deuxième lecture du Bill S-20, intitulé: «Loi constituant en corporation la *Bank of British Columbia*».

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois, sur division.

L'honorable sénateur Farris propose, appuyé par l'honorable sénateur Beaubien (*Provencher*), que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
JOHN F. MacNEILL.

(*Comité sénatorial Banque de Colombie-Britannique*)

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 14 octobre 1964.

A la suite de l'ajournement et d'une nouvelle convocation, le Comité permanent des Banques et du Commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures 30 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Baird, Beaubien (*Provencher*), Blois, Bouffard, Burchill, Crerar, Croll, Farris, Fergusson, Flynn, Gelinas, Gershaw, Isnor, Kinley, Lambert, Lang, Leonard, McLean, Molson, O'Leary (*Carleton*), Pouliot, Reid, Roebuck, Smith (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Vaillancourt et White. (29)

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

On poursuit l'étude du Bill S-20, loi constituant en corporation la *Bank of British Columbia.*

On entend les témoins suivants:

M. W. R. Burke-Robertson, c.r., agent parlementaire.

L'hon. R. W. Bonner, Procureur général de la Colombie-Britannique.

Sur proposition de l'hon. Sénateur Roebuck il est décidé de recommander que le Comité soit autorisé à siéger durant l'ajournement du Sénat et qu'en conséquence l'application du Règlement 85 soit suspendue.

Sur motion régulière il est DÉCIDÉ de porter à trois (3) membres le souscomité, soit les honorables sénateurs Choquette, Leonard et Molson.

A 10 heures 45, le Comité remet à plus tard l'étude du bill ci-dessus mentionné.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
F. A. Jackson.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, mercredi 14 octobre 1964.

Le Comité permanent des Banques et du Commerce, auquel on a déféré l'étude du bill S-20 pour instituer en corporation la Banque de la Colombie-Britannique, se réunit aujourd'hui à 9 heures 30 du matin pour poursuivre l'étude du bill.

Le sénateur Salter A. Hayden (*Président*) occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Sénateurs, il est 9 heures 30 et nous allons procéder.

Le sénateur GÉLINAS: Monsieur le président, je ne veux pas retarder les délibérations du Comité, mais je crois que c'est le moment pour moi de faire une déclaration. Ayant été récemment nommé directeur d'une banque à charte, je me considère comme partial dans cette affaire et je m'abstiendrai de voter.

Le PRÉSIDENT: Nous poursuivons nos séances sur le bill S-20. M. Bonner a demandé d'être encore entendu car il a de nouveaux éléments à nous soumettre. Mais avant d'y venir, je crois que M. Burke-Robertson désire nous faire part d'une chose.

M. W. G. Burke-Robertson, c.r., Ottawa: Au début de cette séance, je désire vous présenter M. Harold Barrington Elworthy et je le prie de se lever pour que vous l'aperceviez. Il est le seul membre du bureau provisoire des directeurs qui n'était pas présent à la séance du 22 juillet, notre dernière séance: il était absent pour raison de maladie et doit donc comparaître aujourd'hui. M. Bonner va maintenant vous adresser la parole et compléter ce qu'il a exposé au comité le 22 juillet.

L'honorable R. W. Bonner, c.r., Procureur général de la province de la Colombie-Britannique: Monsieur le président et Messieurs, à la suite de la discussion de ce bill, le 22 juillet, j'ai pris le loisir, comme sans doute chacun de vous, d'examiner les données des témoignages et les éclaircissements qu'ont apportés les demandes et réponses. Il m'a paru que deux points en particulier devaient être repris pour éclairer le comité. Mais ce n'est pas mon intention, ni le désir du Président, je présume, de ressasser ce qui vous a déjà été présenté.

Ce qui m'a préoccupé, c'est un problème soulevé originairement par le sénateur O'Leary (Carleton): celui de la participation du gouvernement de la Colombie-Britannique à la détention des actions dans l'hypothèse d'une sur-souscription. J'y reviens pour la raison que les demandes et les réponses supposaient des circonstances qui n'étaient pas clairement indiquées dans l'échange des vues. A ce sujet on doit, me semble-t-il, bien nettement établir que la seule cause déterminante d'une sur-souscription ou la seule hypothèse d'une telle éventualité ne pouvait provenir que d'un seul élément: l'intérêt, quelque minime qu'il soit, pris par le gouvernement de la Colombie-Britannique. Et comme argument j'invoquerais que seul le caractère particulier de cette ingérence gouvernementale peut entraîner le projet d'une banque à forte capitalisation. Le Comité

a déjà jugé bon de recommander l'institution de deux banques d'une capitalisation plus normale selon l'expérience canadienne. Je le répète, la perspective d'un plein achat des actions ou d'une sur-souscription est essentiellement liée à la participation même mineure du gouvernement de la Colombie-Britaninque à cette affaire.

Mon deuxième point, en relation avec la question posée par le sénateur Crerar (voir témoignages du 22 juillet dernier). Elle porte sur la détention partielle des actions de banque par la province. Sénateur, vous terminiez votre question en disant:

> ...seriez-vous d'avis que, dans la charte, on limite à 10 pour 100 directement ou indirectement?

Et le Premier Ministre interrogé sur ce point a répondu:

> Je n'y serais pas du tout opposé.

Il me paraît que le travail du comité ne serait pas complet si nous ne proposions pas nettement une modification qui incorporerait ce principe dans le projet de loi. Avec la permission du président, je ferai circuler le texte d'un tel amendement à examiner maintenant.

Le PRÉSIDENT: Bien.

Le sénateur FARRIS: En attendant, pourriez-vous nous donner votre vue sur ce qu'a dit M. Bennett, comme quoi la non participation du gouvernement constituerait un manque à la parole. Voulez-vous, s'il vous plaît, expliciter?

L'honorable BONNER: Oui, je suis heureux qu'on m'en donne l'occasion. Vous vous rappelez la proposition de faire de la Colombie-Britannique un centre financier: elle est contenue dans le Discours du Trône du printemps dernier et elle a été approuvée par la Chambre dans l'acceptation du Discours. Il a fallu conséquemment apporter un amendement à la Loi sur le Revenu de la province de la Colombie-Britannique: Le Ministre des Finances, au nom du gouvernement, pourrait placer jusqu'à 25 pour 100 des actions de la banque qui allait être constituée en corporation avec siège social en Colombie-Britannique. Cette modification fut votée par la législature à une écrasante majorité.

Au cours de la seconde lecture du Bill nous nous sommes efforcés de faire ressortir ce qui nous apparaissait comme le vrai rôle du Gouvernement à l'égard de cette banque: nous allions y avoir des actions et ferions en sorte que cette entreprise bancaire soit un succès, dans la mesure où cela peut dépendre des actionnaires.

Du fait de la discussion générale du projet aussi bien au Parlement que dans le public, c'est un fait communément accepté que le Gouvernement aussi bien comme politique générale que par suite de l'autorisation statutaire, sera un actionnaire. C'est à cause de cela que la banque est très populaire dans ma province, je puis vous en donner l'assurance. Si maintenant l'on émet les actions sur le marché avec ce sous-entendu et que le Gouvernement dise «nous ne prenons pas d'actions,» ce sera effectivement un manque à la parole donnée. Faisant faux-bond à la position votée par la Législature, nous deviendrions des félons. C'était là la pensée du Premier Ministre dans les termes de sa réponse.

Je tiens à le répéter comme un fait assuré, à mon avis: la banque ne saurait se procurer une importante capitalisation, n'était la part prévue du Gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Je pensais précisément à votre amendement des lois provinciales, une modification à la Loi sur le Revenu. L'objet en est d'autoriser le Ministre à investir: «Le Ministre des Finances peut, à sa discrétion, investir...»

L'honorable BONNER: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est donc pas la législature qui dirige le placement.

L'honorable BONNER: Non, elle l'autorise seulement. Mais il ne reste aucun doute dans l'esprit des députés ou du public: la province est déterminée à se porter actionnaire si on l'en prie. Retraiter de cette position dans l'hypothèse d'un plein achat des actions, si l'on en priait le Gouvernement, constituerait donc une grave félonie. Et je crois qu'un abondant achat des actions ou une surcapitalisation serait impossible sans cette assurance du concours du Gouvernement.

Le sénateur MOLSON: Je me demande si M. Bonner pourrait expliquer davantage. Ce qu'il dit implique que la banque ne peut être un succès sans le concours du Gouvernement. Qu'y a-t-il de si différent ici? Pourquoi une banque ne pourrait-elle pas réussir sans ce concours?

L'honorable BONNER: A la vérité je ne me suis pas préoccupé de la question du succès: je pensais à un achat massif des actions, au succès de cet achat. Comme vous savez, en Colombie-Britannique nous avons adopté le type d'actions négociables au pair: nous avons en grande partie adopté cette politique pour la Direction des péages (qui est aujourd'hui la Direction des traversiers), pour la compagnie de chemin de fer, pour l'Hydro, etc....Il en est résulté une participation du public acheteur de la province dans toutes ces entreprises où le Gouvernement prend une part, une part même essentielle dans ces cas. A mon avis, il y a un grand rapprochement à faire entre les actionnaires dont je parle et la banque dont nous discutons. S'il n'en était pas ainsi dans l'esprit du public, je crois qu'on ne pourrait guère envisager une souscription au pair de 100 millions, ou, avec l'assurance qu'elles augmenteront, une souscription de 200 ou 300 millions. Je suis persuadé que si l'on compare la souscription pour notre banque avec celles de la *Bank of Western Canada* ou de la Laurentide Bank cela indique l'à-propos de ce que je dis. Ces dernières sont du type de ce que j'appellerais d'une capitalisation plus normale et je suis convaincu que si elles avaient pensé pouvoir prélever 100 millions, elles auraient tenté de le faire avec l'aide de ce comité.

Le sénateur CROLL: Monsieur Bonner ces bons au pair dont vous parlez sont accessibles à tous les Canadiens n'est-ce pas? Ils ne sont pas réservés aux habitants de la Colombie-Britannique?

L'honorable BONNER: C'est juste et il en est de même pour les actions de cette banque.

Le sénateur ROEBUCK: Puis-je poser une question sur l'amendement proposé. Il y est dit:

> Aucun actionnaire ne peut directement ou indirectement détenir plus d'un dixième des actions autorisées ou payées du capital total de la banque.

L'honorable BONNER: Oui.

Le sénateur ROEBUCK: Maintenant, les actions payées ne peuvent dépasser les actions autorisées, mais dites-moi pourquoi vous parlez des unes et des autres? Cela signifie-t-il un dixième des parts autorisées ou un dixième des parts payées? On peut comprendre le texte de diverses manières. On peut comprendre ou les actions autorisées ou les actions payées, quelles que soient celles en minorité, ou au contraire les plus importantes.

L'honorable BONNER: Si la chose est en question . . .

Le sénateur ROEBUCK: Que voulez-vous dire par là?

L'honorable BONNER: Je vous suis obligé d'avoir soulevé le point. S'il y avait un problème du plus ou du moins, dans ce cas, je proposerais une clause visant la part moindre car c'est cela que j'entends.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Roebuck, il y a un autre problème ici, si je ne me trompe. Comment quelqu'un peut-il détenir des parts autorisées? Les actions autorisées sont encore au Trésor, elles n'ont pas encore été mises sur le marché.

Le sénateur ROEBUCK: On ne dit pas «détenues», on dit «un dixième du total des parts autorisées ou souscrites».

Le PRÉSIDENT: Pardon, on dit:

> Aucun actionnaire ne possédera directement ou indirectement plus du dixième du total des actions autorisées ou souscrites du capital de la banque.

La seule manière dont vous pouvez posséder des actions du capital est, je suppose, en vertu d'une option accordée par la compagnie.

Le sénateur ROEBUCK: Pourquoi alors ne pas biffer le mot «autorisées» et en rester «au total des parts souscrites»?

Le sénateur THORVALDSON: Une autre observation que je désirerais faire à propos de l'amendement. Qu'est-ce qui empêche le Gouvernement de la Colombie-Britannique de posséder 10 pour 100 des actions de l'Hydro, 10 pour 100 du P.G.E., ou 10 pour 100 de n'importe quelle corporation de la Couronne dans cette province.

Le PRÉSIDENT: A moins qu'il n'y aille «directement ou indirectement», le Gouvernement ne le peut.

Le sénateur THORVALDSON: Pour le moment ce n'est pas le cas car il s'agit de corporations entièrement distinctes.

L'honorable BONNER: Je désirerais faire remarquer, pour ces entités dont parle le sénateur Thorvaldson, que ce sont des compagnies de la Couronne et qu'aucun particulier ne peut être actionnaire, si actionnaires il y a, autre que la Couronne selon les lois de la province.

J'emploie le mot «actionnaire» à dessein car je n'imagine pas que le Sénat ou le Parlement canadien songent à légiférer directement à l'égard d'un gouvernement provincial: surtout quand il s'agit de fonds dont un gouvernement dispose selon sa compétence propre de par la Constitution. C'est pourquoi je crois que le mot «actionnaire» couvrirait bien ce dont on a discuté jusqu'à présent. Le terme «actionnaire» couvrirait, je pense, l'objet de la discussion, était d'acception générale: Il éviterait de placer le gouvernement national dans la position embarrassante de viser la Couronne au provincial dans une législation déterminée.

Le sénateur CROLL: Votre pensée, en réponse au sénateur Thorvaldson, est-elle que vous n'avez en aucune manière l'intention—c'est bien là votre décision—de permettre aux autres corporations de s'étendre comme le sénateur l'a indiqué.

L'honorable BONNER: C'est exactement ma pensée. A ce sujet, pour plus de détails, je vous renvoie à l'échange de vues entre le sénateur Crerar et M. Bennett, le 22 juillet dernier. Plusieurs passages sont en question mais je me réfère particulièrement aux pages 46 et 47 de la version anglaise des Témoignages. Nous n'avons pas l'intention de faire indirectement ce que nous avons renoncé à faire directement.

Le sénateur CROLL: Naturellement vous voulez aller plus loin si je me rappelle bien le texte que je n'ai pas vu récemment. Je crois que le Premier Ministre a dit qu'il était prêt à accepter toute borne que le Gouvernement jugera à propos d'imposer.

L'honorable BONNER: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bonner, il y a un point que vous avez touché tantôt: la loi projetée ne devrait pas revêtir la forme d'une loi contre un placement fait par une autorité provinciale.

L'honorable BONNER: En ces termes, c'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: En prenant le mot «actionnaire» et l'usage des mots «directement» et «indirectement», il s'élève un problème. Supposons que la province devienne «actionnaire» et que vous contestiez la chose, un tribunal pourrait très bien décider que, en somme, «un actionnaire», c'est «n'importe qui en quelque capacité que ce soit», et ainsi nous serions exactement placés dans la difficulté que vous indiquiez, du point de vue constitutionnel.

L'honorable BONNER: Je n'avais pas l'intention de soulever un point de droit constitutionnel. On peut prendre ce point de droit tout autrement. On peut considérer qu'il est de la compétence du Parlement du Canada de légiférer en général sur le thème «actionnaire» et d'apposer des restrictions pourvu qu'elles demeurent générales. A la vérité, c'est ainsi que je comprends la portée des remarques du Ministre Gordon à la page 8503 du hansard,—mais je ne sais pas si je puis ici y référer . . .

Le PRÉSIDENT: Vous le pouvez.

L'honorable BONNER: M. Gordon précisément parle en général du gouvernement national et des actionnaires—en bas de la page 8503: il y parle des actionnaires non-résidant relativement aux bornes proposées dans la loi sur les sociétés de fiducie et d'assurances, celle en cours pour une banque. Ces limites défendaient à un non-résidant de détenir plus de 25 pour 100 des actions et pour un seul individu non-résidant plus de 10 pour 100.

Le sénateur CROLL: Quelle date du hansard?

L'honorable BONNER: Le 22 septembre dernier. On trouve la discussion de ces principes qui constituent une politique du Gouvernement aux pages 8503 et 8504.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bonner, avez-vous songé à ceci? Cet amendement pourrait être présenté plutôt comme une sanction. Le cas échéant, la sanction serait le retrait ou la suppression de la charte plutôt qu'une limite imposée à la portion détenue des actions.

L'honorable BONNER: Excusez-moi, je n'ai pas saisi la portée de la question.

Le PRÉSIDENT: L'amendement que vous proposez est une limitation du nombre des actions détenues dans la banque. Au lieu de cela, on pourrait mettre une clause qui serait une sanction, le cas échéant. En d'autres termes vous n'interdiriez pas les placements mais si la quantité en devient excessive, on retirerait la charte.

L'honorable BONNER: Au delà de 10 pour 100?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur FARRIS: N'y a-t-il pas là une menace quant à l'existence de la banque et à ses relations avec les actionnaires? N'est-ce pas là suspendre un glaive sur leur tête?

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas ce à quoi je pense.

Le sénateur ROEBUCK: Mais il faut y penser.

Le PRÉSIDENT: En effet, c'est à considérer et je vais tantôt suggérer de soumettre l'étude de la constitutionnalité de ce point au secrétaire-légiste. Ce n'est pas la peine de libeller un texte qui va ouvrir la porte à des contestations.

L'honorable BONNER: Le texte choisi n'a pas pour but de développer un conflit mais bien de le résoudre. Si le comité juge bon d'inclure une sanction dans le bill pour renforcer le principe, il ne devrait pas y avoir objection à cela.

Le sénateur CROLL: Mais vous pouvez aussi aller trop loin. Nous avons la prérogative d'imposer des sanctions mais, comme l'a souligné le sénateur Farris, ce serait vous engager ou engager un gouvernement dans une voie très périlleuse. On devrait donner la préférence à des limites, des avertissements, des conditions plutôt qu'à des sanctions. Ce que le sénateur Farris a dit il y a un instant est vrai. C'est une tactique dangereuse.

Le sénateur ROEBUCK: Ce serait causer une grave injustice à bien des capitalistes, petits et gros. Il ne faut pas songer à cela.

L'honorable BONNER: Ce serait désavantager 9 pour 100 des actionnaires. Je suis d'accord avec les réserves que l'on met mais je comprends aussi qu'on essaie de sonder jusqu'à quel point nous nous arrêtons à cette limite de 10 pour 100. Je veux qu'on comprenne bien que lorsqu'au nom du Gouvernement de la Colombie Britannique nous disons «pas plus de 10 pour 100 directement ou indirectement» c'est exactement cela que nous entendons: et, à mon sens, il n'y a pas de place aux chinoiseries dans l'interprétation des mots.

Le sénateur FARRIS: Le sénat devrait sûrement prendre au mot le gouvernement sur ce qu'il a l'intention de faire.

Le PRÉSIDENT: Les gouvernements vont et viennent, sénateur.

Le sénateur ROEBUCK: Dans des matières de ce genre, ce que fait un gouvernement lie le successeur. Vous nous présentez un projet, Monsieur Bonner, au nom de votre gouvernement; vous nous décrivez la position du gouvernement par rapport aux sociétés et agences de la Couronne. Nous devrions prendre cela au pied de la lettre.

Le sénateur LEONARD: Monsieur le Président, avant d'en venir à cela, je suis à me demander dans quelle mesure la Couronne est liée par une clause générale dans un bill privé.

Le PRÉSIDENT: A moins que la Couronne ne soit spécialement mentionnée...

Le sénateur LEONARD: A moins que la Couronne ne soit spécialement mentionnée.

Le sénateur CROLL: C'est pour cette sorte de choses que nous avons un secrétaire-légiste.

Le PRÉSIDENT: C'est juste et, sénateur Roebuck, pour ce qui est d'accepter une entreprise telle quelle, je me demande si vous donnez la considération suffisante au point de vue des tribunaux: accepteraient-ils un tel projet?

Le sénateur ROEBUCK: Non, mais de la part de la Colombie-Britannique nous devrions l'accepter. Ils n'ont encore manqué à aucune promesse.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit pas de cela. Mais si nous examinons la portée d'un amendement, ce doit être sous toutes ses faces. Et du fait que je mentionne ceci ou cela, on ne doit pas penser que j'en conclus ainsi.

Le sénateur ROEBUCK: Je serais porté à admettre votre point de vue comme quoi un tel projet ne serait pas accepté par des juges contre la province de la Colombie-Britannique.

Le sénateur FARRIS: Cette entreprise n'aurait point à aller devant les tribunaux à moins d'être en difficultés.

Le PRÉSIDENT: C'est l'éventualité que j'ai en vue.

L'honorable BONNER: Puis-je signaler une considération d'ordre pratique dans cet amendement et le bill lui-même. La pleine souscription du capital voudrait dire 300 millions dont le dixième serait 30 millions et—parlant franchement, même pour la Colombie-Britannique—30 millions n'est pas peu.

Le sénateur CROLL: Sur ce point, nous ne vous croyons pas.

Le PRÉSIDENT: Nous ne croyons pas cela, monsieur Bonner.

L'honorable BONNER: Je suis à la veille de rencontrer notre commission du Trésor et je connais la valeur de l'argent. Veut-on que je continue?

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions sur ce point? Aucune? Alors allez-y Monsieur Bonner.

L'honorable BONNER: C'est là en substance ce que je désire soumettre au comité à propos de la discussion qui a eu lieu et que rapporte le procès-verbal. Il y a peut-être lieu maintenant de considérer plus avant les nuances contenues dans le mot «actionnaire» ou des termes à employer dans la définition du principe.

Pour éviter tout malentendu je tiens à répéter ce que j'ai dit sur l'inclusion des limites dans le bill. Il s'agit, à toutes fins pratiques, de consigner l'entente à laquelle a conclu l'échange de vues entre le sénateur Crerar et le Premier Ministre Bennett le 22 juillet dernier. J'estimais que ce compte-rendu pour le comité ne serait pas complet sans cette proposition amenée sous notre responsabilité: elle clarifierait bien netement nos intentions.

Il m'est très difficile, monsieur le Président, de ne pas agir comme plaideur. Si l'on n'a pas d'autres questions sur ce point, il serait bon que je résume le tout et m'étende un peu en dehors du sujet qui a été discuté auparavant.

Il serait utile pour le comité que certaines questions soient soulevées. Celles que j'ai en vue feraient ressortir l'essentiel du projet de loi à l'étude. Une réponse favorable à ces questions éliminerait les difficultés et permettrait de présenter cette mesure à la Chambre des Communes.

A mon avis, la première est celle-ci: le comité est-il en faveur de la mise sur pied d'une grosse banque au Canada?

Je pense ici à la question posée par le sénateur McCutcheon sur le capital envisagé pour l'entreprise. En fait, les directeurs ne sont arrivés à aucune décision sur la valeur des actions à émettre. Mais à la date du 22 juillet, on était d'avis que si les parts étaient établies entre $20 et $30, vous auriez à $20 une capitalisation et réserve de 200 millions et à $30, une de 300 millions: ce qui à tout prendre veut dire une très grosse banque. De là le point que devrait se poser le comité: est-il vraiment favorable à l'établissement d'une grosse banque? Et voilà pour une.

Deuxièmement: Êtes-vous favorable à l'établissement d'une grosse banque à Vancouver?

Je soulève le point car il met en jeu le principe d'une concurrence régionale de banques au Canada. Sans revenir longuement sur le contenu de mon premier témoignage, j'estime qu'une telle compétition serait heureuse pour notre système bancaire. Dans mon esprit, je crois que nous n'avons pas suffisamment pesé à son mérite le système bancaire américain. Comme vous savez, ce n'est pas comme le nôtre un système avec forte centralisation. Au contraire, c'est un système bancaire qui de par la loi même américaine est largement éparpillé dans les diverses parties du pays; les banques se sont, au point de départ, identifiées avec les fortunes locales et se sont montrées d'actifs protagonistes des intérêts régionaux, sans préjudice de l'économie globale des États-Unis.

L'exemple le plus frappant des fruits que peut produire cette concurrence régionale est à mon avis la Banque de Californie. Quand elle a commencé sur la côte ouest, elle a été considérée comme une excroissance indue; mais à la longue, elle a acquis un développement très considérable, en proportion avec la structure financière des États-Unis.

Le sénateur CROLL: Est-ce que cette banque n'est pas connue sous le nom de Bank of America? Je crois que vous l'avez désigné comme Banque de la Californie.

L'honorable BONNER: Oui, la Bank of America.

Ceci posé, je reviens à ma deuxième question: Êtes-vous en faveur d'une banque qui aurait son siège à Vancouver en vue de stimuler une concurrence régionale?

Ma troisième question: Peut-on escompter le succès d'une telle banque? C'est ce qu'a demandé le sénateur Molson, il y a quelques instants. Je crois qu'on doit y aller de confiance, personne ne pouvant répondre de l'avenir. Mais, à mon avis, la réponse est implicitement contenue dans les questions qu'on a posées sur la possibilité d'une forte souscription et même d'une souscription surabondante du capital. Qu'elle réussisse, cela ne fait pas de doute à mon esprit, surtout vue la montée de l'économie de l'ouest. A la vérité, les statistiques du mouvement bancaire au Canada indiquent qu'il a pris un énorme développement dans le passé et il n'est pas déraisonnable de penser qu'il touche à sa fin. A la question, je réponds, dans l'affirmative, en fondant mes espoirs sur le pays.

J'en viens maintenant à la question de propriété des actions, chose nouvelle pour une banque. Elle se formule ainsi: est-il désirable qu'une telle banque soit exclusivement la chose de Canadiens résidants, ce qui serait un caractère particulier de cette banque. Je ne suis pas de ceux qui pensent que les Canadiens sont des capitalistes timides. Comme l'a démontré l'analyse très pénétrante de la commission Porter, les Canadiens sont de manière indiscutable des prêteurs très avisés: ils ont un flair remarquable pour s'adresser là où leur argent va profiter. Ce ne sont pas là des gens timides mais des gens prudents. C'est mon point de vue et il concorde avec la politique générale au pays: on se préoccupe de la mainmise étrangère sur plusieurs de nos importantes entreprises; on estime qu'on devrait ménager au public canadien nanti la chance de prendre en main une banque qui devienne sienne en totalité. En fait, si ce ne devait pas être un caractère particulier de cette banque d'être une propriété des autochtones, le gouvernement de la Colombie-Britannique ne patronnerait pas une pareille entreprise, il ne le pourrait même pas.

Je vous invite donc à vous pencher sur cette question: est-il opportun d'avoir une banque possédée par des résidants? Je tiens à remarquer une chose par rapport aux restrictions sur la participation des étrangers, ces bornes que sur l'avis du Ministre des Finances, cité il y a quelques instants, nous avons incorporé au projet de loi. On permet aux non-Canadiens d'avoir des actions dans une banque canadienne mais pas au delà de 25 pour 100. Il y a environ deux mois, j'ai cité l'exemple de la Mercantile Bank comme étant entièrement entre les mains d'étrangers. En fait, elle a fait l'objet d'un changement récemment: la National City Bank of New-York va la prendre entièrement en mains si ce n'est pas déjà fait. C'est donc le bon moment de mettre sur pied une entreprise entièrement canadienne. On sera surpris de voir le public canadien s'engager dans une telle entreprise.

Nous avons déjà parlé de la quatrième proposition. Elle se tient de près à l'amendement et pose la question de savoir s'il est opportun de bien distribuer les actions. Pour moi, il en est ainsi et c'est à quoi vise la clause du 10 pour 100. Les participants canadiens seront pratiquement un à un mis sur le même pied que les étrangers, selon la politique générale adaptée: personne ne peut posséder plus de 10 pour 100 dans diverses entreprises et institutions canadiennes et il en sera ainsi pour la banque de Colombie-Britannique si l'amendement est accepté.

Question suivante: La pétition qui demande l'institution de la banque en corporation rencontre-t-elle toutes les exigences des lois? Pour moi, la réponse est affirmative et je ne connais personne qui dirait le contraire. Je pose la question pour bien mettre au clair la réponse et la consigner au procès-verbal.

Le sénateur FARRIS: Je crois que le secrétaire-légiste s'est déjà prononcé sur le point.

L'honorable BONNER: Oui, je crois que c'est juste.

Quant au point suivant je vous avoue franchement que j'éprouve de la difficulté à le formuler. Je me demande si le comité jugerait à propos que la Chambre des Communes ait le loisir d'examiner le bill en lui-même. J'estime que la question devrait être bien explicitée eu égard aux nouveautés déjà signalées, la possibilité d'une certaine participation du gouvernement et l'apanage des résidants canadiens, etc.... Ainsi la question, très opportune serait ainsi: devrait-on donner à la Chambre des Communes la possibilité de discuter du bill? Je sais très bien que les esprits, là, sont partagés, tout comme ici.

A la lumière de ces questions, monsieur le Président, j'ai une remarque à faire si nous sommes avertis à temps de la décision favorable du comité. C'est que les pétitionnaires croient avoir répondu aux demandes du comité et que, dans la mesure où le Gouvernement de la Colombie-Britannique a part dans cette affaire, nous nous sommes acquittés de toutes les exigences de même que nous avons clairement établi notre attitude.

Avant de m'asseoir je tiens à dire mon appréciation de ce que le comité m'ait permis de fournir de plus amples informations. Je me permets de formuler l'espoir que les délibérations du comité permettront de décider du bill sans trop de retard: dans ma région en effet on manifeste un vif intérêt à l'égard de cette affaire. On me demande souvent: «Qu'en est-il de la banque?» et je dois répondre: «D'autres s'en occupent en ce moment.»

Je vous réitère mes remerciements pour avoir pu faire cet exposé et expliciter ces questions pour l'avantage du comité. J'ajouterai, en conclusion, que je suis disposé à essayer de répondre aux questions que le comité voudra bien me poser.

Le sénateur FARRIS: Monsieur le Président, veuillez m'excuser, je dois me rendre à la cour Suprême du Canada.

Le PRÉSIDENT: Oui. Il ne semble pas y avoir d'autres témoignages. Je fais remarquer au Comité que cet amendement soulève bon nombre de questions. Un point me préoccupe: si vous acceptez cet amendement dans sa forme et approuvez le bill, quels moyens avez-vous d'urger ce paragraphe? Plusieurs points sont en question, entre autres celui soulevé par le sénateur Leonard: la Couronne serait-elle liée par une clause d'un bill d'intérêt privé, si elle n'est pas explicitement mentionnée. Mon avis est que cet amendement et tout ce qu'il implique dans la pratique devrait être scruté par le conseiller juridique.

Le sénateur MCLEAN: Votre intention est-elle d'opérer seulement en Colombie-Britannique ou de vous étendre à travers tout le Canada?

L'honorable BONNER: Ce sera à l'administration de la banque à décider mais mon opinion est qu'une telle banque sera de tout le pays.

Le sénateur CRERAR: Monsieur le Président, j'aimerais poser plusieurs questions à M. Bonner pour éclairer toute l'affaire.

Je puis me tromper, mais le point crucial est de savoir si oui ou non le Gouvernement de la Colombie-Britannique va posséder 10, 20, ou 25 pour 100 des actions. Supposons qu'il détienne 10 pour 100, directement ou indirectement, ce que propose l'amendement et c'est certainement une amélioration par rapport au libellé original. Admettez-vous, monsieur Bonner, que la possession de 10 pour 100 des actions mettra le Gouvernement à même d'exercer une pression sur la politique de la banque?

L'honorable BONNER: Je crois que son influence serait la même que celle d'un simple actionnaire. Le 22 juillet dernier j'ai essayé de dire quelle serait l'influence du Gouvernement. Je crois que le Gouvernement n'est intéressé qu'à la bonne administration bancaire et ne va pas plus loin que le fait de posséder des actions. Il ne serait pas désirable, à mon avis, qu'il se mêle de l'administration routinière de la banque. Je pense qu'aucun directeur ne l'admettrait et moi-même je n'accepterais aucune part de l'administration dans de telles conditions.

La banque doit être conduite sur un pied d'affaire tout comme une entreprise ordinaire.

Le sénateur CRERAR: Je ne veux pas insinuer que le présent gouvernement de la Colombie-Britannique agirait autrement que vous n'avez dit, mais je suis frappé par la possibilité pour le Gouvernement de faire pression sur les gros clients.

Prenons un exemple concret, le cas des grosses industries forestières, des compagnies de pulpe et de papier de la Colombie-Britannique qui comptent parmi les meilleures du genre au Canada. D'une part, elles sont financièrement indépendantes mais elles ont des relations étroites avec le Gouvernement sur ce qu'on appelle je crois les droits de coupe.

L'honorable BONNER: Oui.

Le sénateur CRERAR: Elles coupent des arbres sur les terres publiques et paient un droit «de souche». Serait-il invraisemblable que le Gouvernement, désireux naturellement de voir la banque prospérer, dise à ces compagnies de bois, «Ce serait bien de mettre votre compte à la Banque de la Colombie-Britannique. Nous voulons qu'elle réussisse et vous devriez faire affaire avec elle.» Les compagnies, y réfléchissant, se disent, «Si nous ne nous rangeons pas à votre avis, il pourrait nous en cuire autrement,» et les directeurs ajoutent «nous devons donc suivre la suggestion du Gouvernement». Et il ne s'agit pas seulement du point de vue forestier. Il pourrait en être ainsi des mines, qui se sont développées en Colombie-Britannique et sont très prometteuses; des compagnies de gaz et d'huile et en somme de toute la kyrielle économique dans cette province.

Encore une fois, monsieur Bonner, je n'insinue pour rien au monde que votre gouvernement agirait ainsi. Non, mais les gouvernements sont mortels: un jour ou l'autre, le présent gouvernement tombera, c'est inévitable. Advienne un gouvernement socialiste: ils diront «C'est le moment de faire sentir notre poids» et une pression va bouleverser le cours normal des opérations. C'est là une difficulté que je vois dans votre projet.

Une autre serait que...

L'honorable BONNER: Puis-je m'en prendre à la première avant de la perdre de vue?

Le sénateur CRERAR: Très bien et je soulèverai la seconde en temps voulu.

L'honorable BONNER: Monsieur le président, je suis heureux que cette appréhension ait été manifestée, cela me donne l'occasion d'y répondre.

L'expérience politique de votre groupe est avérée et je n'ai pas à dire dans ce comité et dans la capitale la sanction qui pèse sur un gouvernement élu: un gouvernement qui ne donne pas satisfaction est battu aux urnes. Étant au pouvoir, je ne voudrais pas mettre entre les mains de mes ennemis une arme du type que vous considérez comme plausible. Personne ne pourrait agir d'une manière aussi indue avec une compagnie sans soulever des discussions, sans s'attirer des horions dans les clubs et les rues. A vrai dire, ce dont vous parlez est une sorte de pression occulte qui ne pourrait être rendue publique et dont le gouvernement ne deviendrait pas comptable, même s'il était assez imprudent comme actionnaire de tenter d'influencer la fortune de la banque en la manière dont vous parlez.

Je vous suis reconnaissant d'être resté sur un terrain vague et de reconnaître que ce ne serait pas la politique de notre gouvernement. Mais ce que je tiens à maintenir est que même un autre gouvernement n'irait pas jusqu'à commettre une telle imprudence. Dans l'hypothèse—que vous vous envisagez comme matériellement possible et que je travaille à retarder,—dans l'hypothèse, dis-je, de la défaite de notre administration, je serais heureux de cette imprudence: au moindre vent de cette pression, étant encore dans la vie publique, je m'en

ferais une arme terrible contre nos successeurs. Mais je ne veux pas faire de votre possibilité une probabilité à cause de cela: la politique se joue sur un terrain beaucoup plus raboteux, comme vous savez.

Le sénateur CRERAR: Je ne crois pas que vous soyez aussi innocents que cela.

L'honorable BONNER: Je ne me pique pas d'innocence mais de prudence.

Le sénateur CRERAR: J'ai été sur la sellette un bon nombre d'années.

Le PRÉSIDENT: Je crois, sénateur Crerar, que le sténographe éprouve quelque difficulté à vous entendre.

Le sénateur CRERAR: Ce serait tout à fait regrettable qu'il perde une partie de ma sagesse.

Le PRÉSIDENT: Nous aimerions au moins en perpétuer le témoignage.

Le sénateur CRERAR: Mon expérience des gouvernements remonte à loin et, à ma connaissance la tentation a été parfois irrésistible pour le gouvernement, aussi bien fédéral que provincial de faire peser son poids un tant soit peu. Je me rappelle qu'il y a longtemps un gouvernement provincial, je ne dirai pas lequel, a fait exactement cela: il a fait ce jeu que j'ai décrit tantôt. Malgré le grand fond que je fais de la nature humaine, je ne crois pas qu'elle se soit réformée au point que rien de semblable ne se reproduise. Et même dans les conditions que nous connaissons maintenant la tentation s'est faite encore plus forte. Je le répète j'ai grande confiance dans les hommes et en fait, dans cette circonstance ils ont envoyé promener le gouvernement. Mais il a fallu une longue manœuvre pour y arriver et entre-temps le gouvernement peut causer bien des dommages.

Je n'insinue pas que c'est le cas pour votre gouvernement mais nous ne nous attendons pas à ce que le présent gouvernement de la Colombie-Britannique soit perpétuel: tôt ou tard il disparaîtra et nous ignorons quell sorte de succession il aura. C'est pourquoi j'hésite à incorporer dans le projet de loi des pouvoirs qu'un gouvernement de caractère très différent du vôtre pourrait exercer.

L'honorable BONNER: Dans l'éventualité dont vous parlez, je crois qu'il serait tout à fait de la compétence des Chambres du Parlement de régler le cas sommairement dans une séance ou par une loi qui soustrairait la possession des actions ou de toute façon que dicteraient les circonstances. Je suppose que les lois sont faites pour être appliquées dans des circonstances normales et consolantes. Je n'admets pas l'idée et cela ne paraît pas contenu dans vos remarques, sénateur Crerar, que le Parlement soit impuissant devant un tel désordre. Au contraire, je crois que le Parlement serait tout-à-faire habilité au nom du public à enrayer une manœuvre indue, proviendrait-elle d'un gouvernement ou d'un individu.

Le sénateur CRERAR: Supposons qu'un autre gouvernement vous succède et tente d'agir incongrument avec les hommes d'affaire, disant: «Vous devez faire cela ou nous allons vous pénaliser.» Que pourrait alors faire le gouvernement fédéral?

L'honorable BONNER: A tout le moins il pourrait mettre sur pied un comité d'enquête sur le sujet des plaintes.

Le sénateur CRERAR: Admettons un comité du Sénat ou de la Chambre des Communes sur ces irrégularités ou ces injustices. Qu'est-ce qui se produirait? il y a là une question de droits provinciaux.

L'honorable BONNER: Sauf votre respect, les droits provinciaux ne sont pas en cause. Il s'agirait des agissements d'un actionnaire d'une banque à charte fédérale.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous nous écartons du sujet, jugeant la conduite d'un actionnaire d'une banque qui n'est pas encore instituée en corporation.

Le sénateur CRERAR: C'est un point qui m'inquiète quelque peu. Il y en a un autre, le seul qui me reste. Selon notre droit constitutionnel jusqu'à présent, les banques étaient sous la responsabilité du gouvernement fédéral. Mes convictions sont très fermes là-dessus. Je crois qu'il est très sage et nécessaire que le gouvernement fédéral exerce un contrôle absolu sur la politique monétaire. Mais depuis vingt ans nous entendons un autre son de cloche sur le sujet. Nous voyons le problème en Grand-Bretagne et d'autres pays. A propos de la balance des paiements et d'autres sujets, susceptibles d'être l'objet d'une politique monétaire, on élève ou on abaisse le taux d'intérêt des banques centrales. Aujourd'hui notre Banque du Canada a des pouvoirs très amples. Et la question est venue sur le tapis, à savoir si ce qui est bon pour Ontario ou Québec l'est aussi pour la Colombie-Britannique ou la Nouvelle-Écosse, régions très éloignées. Il y a toujours là une source possible de conflits.

Aux États-Unis, il y a environ trente ans, ils ont accompli une réforme radicale de leur système bancaire. On a mis sur pied non seulement une banque centrale, la banque fédérale de réserve mais aussi des banques de réserve régionales. Je comprends très bien qu'en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse ou à Terre-Neuve, il y ait nécessité et même urgence d'avoir une politique monétaire libérale. D'autre part, dans Ontario et Québec, les conditions demandent peut-être des restrictions. Du reste, à mon avis, ces divergences régionales nuisent très dangereusement à l'unité nationale. Qu'arriverait-il si le Gouvernement de la Colombie-Britannique—je ne dis pas le vôtre—mais peut-être le successeur, ayant une voix prépondérante dans les politiques de la banque, exprimait le désir d'une politique libérale alors qu'au même moment Ottawa éprouverait le besoin d'un resserrement du crédit? Ce serait particulièrement le cas si la Banque de Colombie-Britannique avait des imitations. Qu'arriverait-il si les quatre provinces maritimes sur l'autre côte, elles qui parlent de s'unir, disaient: «Nous allons nous donner une banque, établir la limite de 10 pour cent, et faire tout comme la Colombie-Britannique»? Vous allez alors introduire dans toute notre structure économique ce brandon de désordre et de conflit. Ne reconnaissez-vous pas ce danger?

L'honorable BONNER: Je crois que la meilleure illustration de la mesure où peut aller une banque de son propre chef est dans un témoignage de M. Rasminsky, gouverneur de la Banque du Canada. On le trouvera exactement en relation avec ce point dans le rapport porter de la Commission royale d'enquête sur le système bancaire et financier. Je m'y suis déjà référé le 22 juillet en réponse à une question du sénateur Croll. On demandait au Gouverneur Rasminsky de donner son avis sur les moyens partiques de contrôle qu'avait la banque centrale pour diriger efficacement la politique monétaire et fiscale du Canada et particulièrement la politique monétaire. Son opinion, à juger d'après ses remarques, est que la banque est bien armée pour faire face à ces problèmes. Mais, à mon sens, si toutefois les moyens de la banque s'avéraient insuffisants, le Gouvernement du Canada par le moyen d'une législation des Chambres pourrait les renforcer.

Mais en fait la politique de la banque centrale est, pourrait-on dire, générale. Elle ne vise pas seulement le système des banques à charte mais aussi celui des quasi-banques qui sont en étroite dépendance des banques à charte. Celles-ci influent directement sur les autres: c'est un point dont a traité le témoignage cité. Du témoignage de la Banque du Canada, il ressort que les contrôles sont adéquats et que, dans l'hypothèse où ils ne le seraient pas, on peut y remédier par une législation.

Quant à la question de la fondation d'autres banques ailleurs dans le pays, il est évident que l'Est du pays—Haut et Bas Canada—est déjà le

centre financier du Canada: on ne peut s'attendre à de telles fondations. Dans les Maritimes, leur économie n'a pas jusqu'à présent montré qu'elles sont capables d'instituer une banque d'une telle capitalisation. Cela pourrait changer le jour où elles s'uniraient, mais tant qu'elles restent séparées, ce n'est pas une éventualité plausible.

Au Manitoba, il est question d'une telle banque avec siège social à Winnipeg et l'on doit la tenir en ligne de compte. L'Alberta a des succursales du trésor provincial: c'est la seule modalité qu'on y voit. Je me permettrai de faire remarquer que ce qui se passe en Colombie-Britannique est en fonction du caractère particulier de cette province et les chances de voir ailleurs se développer une entreprise analogue sont très réduites.

Le sénateur CRERAR: Je ne m'objecte pas du tout à l'établissement d'une banque à Vancouver ou même deux ou trois. J'admets avec vous, monsieur Bonner, qu'en ce moment les grands centres bancaires sont dans ce qu'on appelle les provinces centrales. Il n'y a pas de doute là-dessus. Pas de doute non plus que c'est matière à discussion pour les zones périphériques du pays et c'est pourquoi j'appuie entièrement l'idée d'une banque avec siège social en Colombie-Britanique.

Mais ce qui me préoccupe c'est l'intérêt qu'y a le Gouvernement. Je ne puis m'empêcher de penser que logiquement et normalement cela va entraîner une friction entre le Gouvernement central et les provinces éloignées.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Crerar nous avons discuté de ce point à maintes reprises. Vous en êtes à donner votre point de vue, sur une question qui a été vidée à notre dernière réunion. Vous avez donné votre opinion, M. Bonner la sienne. Avons-nous à gagner quelque chose à continuer ainsi? Si vraiment c'est votre avis, alors allez-y.

Le sénateur CRERAR: Bien, M. Bonner n'a pas l'air de cet avis.

L'honorable BONNER: Je réalise l'importance de la question mais je ne partage pas vos vues.

Le sénateur KINLEY: Le témoin a parlé des quasi-banques.

L'honorable BONNER: Oui, monsieur.

Le sénateur KINLEY: J'aimerais savoir de notre éminent conseiller juridique quelle est la différence entre une quasi-banque et une vraie banque.

Le PRÉSIDENT: Attention, sénateur.

Le sénateur KINLEY: Quel mal y a-t-il à cela?

Le PRÉSIDENT: Nous n'en sommes pas à discuter des quasi-banques.

Le sénateur KINLEY: Je suis un profane et j'aimerais savoir la différence entre une quasi-banque et une vraie banque. Quel mal y a-t-il à ce qu'un homme de compétence comme M. Bonner dise au comité ce qu'il pense être la différence entre une quasi-banque et une vraie banque?

Le PRÉSIDENT: Si vous désirez ce renseignement, dans ce cas qu'il vous le donne.

Le sénateur KINLEY: Très bien.

L'honorable BONNER: Pour aller au plus court, je me référerai au rapport Porter qui a élaboré la notion de quasi-banque très complètement. Au risque donc de trop simplifier, je dirai que les quasi-banques comprennent toute une kyrielle d'institutions: les caisses populaires, les compagnies de fiducie avec comptes d'épargne, les compagnies appelées «trusts» qui sont plutôt des compagnies de prêts, les compagnies de prêts proprement dits et même certains organismes provinciaux qui ont pour but d'aider au développement des industries. En somme il s'agit de toutes les institutions qui assurent des fonctions bancaires, sans la couverture d'une charte.

Le sénateur KINLEY: Ont-elles tous les privilèges des vraies banques?

L'honorable BONNER: Non.

Le sénateur KINLEY: Où gît alors la différence?

L'honorable BONNER: Bien, une banque à charte a certains pouvoirs qui lui permettent d'augmenter ou de diminuer le crédit par rapport au capital déposé et aux réserves.

Le sénateur KINLEY: Qu'en est-il de la proportion de 10 à 1 par rapport à l'argent en circulation?

L'honorable BONNER: Est-ce que vous m'invitez à dire quelle en est la sagesse?

Le sénateur KINLEY: Je n'ai pas compris votre dernier mot.

L'honorable BONNER: Je ne comprends pas le sens de votre question.

Le sénateur KINLEY: Une banque peut faire un dépôt à la Banque du Canada et mettre des prêts en circulation dans la proportion de 10 pour 1. Les quasi-banques ont-elles ce privilège?

L'honorable BONNER: Non.

Le sénateur KINLEY: C'est là la différence?

L'honorable BONNER: C'est une des différences.

Le sénateur KINLEY: C'est ce que je voulais savoir.

Le sénateur ROEBUCK: Monsieur Bonner, je ne partage pas la politesse de mon ami le sénateur Crerar quand il dit que votre gouvernement ne fera pas ce qu'un successeur ferait. Ce disant, il était très courtois . . .

L'honorable BONNER: C'est une supposition qui facilite la discussion.

Le sénateur ROEBUCK: N'est-ce pas forcé, en vertu même de l'état des choses qu'un individu en affaire avec un gouvernement qui a des intérêts dans une banque se fasse dire, par une voie détournée, qu'il serait avisé de transiger avec la banque du gouvernement plutôt qu'avec une autre? N'est-il pas à craindre, toujours en vertu même de l'état des choses, que tous ceux qui font affaires avec le gouvernement seraient prudemment amenés à donner leur clientèle à cette banque? Comment pouvez-vous répondre à cette objection?

L'honorable BONNER: Pour commencer, monsieur, je n'admets pas que cela soit forcé: je m'élève complètement là contre. C'est l'affaire de chaque individu de conduire ses opérations bancaires, rien n'est imposé pour personne. Il y a en fait entre les banques un certain champ de concurrence, tout-à-fait légitime. Les banques commerciales rivalisent pour obtenir des dépôts, et cela de diverses manières très admissibles et que je ne puis aucunement critiquer. Mais par contre, la manière dont quelqu'un obtient un contrat du gouvernement dépend du système lui-même des soumissions. Cela n'a rien à voir avec le choix qu'il fait d'un endosseur ou autrement.

Je répète en partie ce que j'ai déjà dit: je n'aimerais pas moi-même me placer dans la fâcheuse position d'un gouvernement qui donne des armes à ses ennemis qui sont légion; un gouvernement qui prêterait le flanc à l'accusation d'avoir exercé une pression indue. Et je suppose que mes adversaires auraient la même prudence.

Le sénateur ROEBUCK: Vous avez mentionné que l'octroi d'un contrat gouvernemental dépend de la soumission.

L'honorable BONNER: Oui, monsieur.

Le sénateur ROEBUCK: Vous oubliez qu'après qu'on a décacheté les soumissions et accordé le contrat, il reste à régler une multitude de points avec le gouvernement.

L'honorable BONNER: Pour aller plus loin dans les détails, je dirai que l'enchère pour les fournitures est ouverte au public: les fournisseurs ont toute liberté d'examiner la soumission qui a été acceptée.

Le sénateur ROEBUCK: Très bien mais les soumissions décachetées et le contrat attribué, il reste à exécuter le contrat dans tous ses détails.

Le PRÉSIDENT: L'exécution.

Le sénateur ROEBUCK: L'exécution. Oui, c'est là le mot, l'exécution du contrat: l'abattage des arbres, le nettoyage des branches et tout ce qui s'ensuit. Ce sont là des tâches qui supposent encore bien des contrats entre le gouvernement et l'heureux concessionnaire. Et ici encore on sent les effets impliqués par la situation. J'insiste sur les mots: «les effets impliqués».

L'honorable BONNER: Oui.

Le sénateur ROEBUCK: Mais nous n'allons pas chicaner là-dessus.

L'honorable BONNER: Non.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions? Je suggère que les questions relatives à l'amendement soient soumises à l'examen de notre secrétaire-légiste.

Le sénateur ROEBUCK: Je suis d'accord car j'estime que l'amendement tel que rédigé n'est pas assez digéré.

Le PRÉSIDENT: Il y a un autre point que je désire soumettre au comité. Entre-temps je considère que les conséquences de l'amendement telles qu'elles ressortent de la discussion de ce matin doivent être, avec tout le reste, soumises à notre conseiller.

J'estime que l'étude ultérieure du bill dépend du Président. Conséquemment, si c'est le bon plaisir du comité, je ferai cette suggestion-ci: comme il est probable que nous aurons prochainement l'un ou l'autre ajournement, que le Comité recommande au Sénat aujourd'hui d'autoriser le Comité des Banques et du Commerce à siéger durant ces interruptions du Sénat.

Le sénateur ROEBUCK: Pourquoi cela? Nous ne serons pas ici durant les ajournements.

Le PRÉSIDENT: Parce qu'il y a des questions qui devraient être étudiées.

Le sénateur LAMBERT: Le comité des Finances ne s'en occupe-t-il pas?

Le sénateur CROLL: Notre comité comporte un bon nombre de membres. Il y a le danger que si le Sénat ajourne, nous n'ayons pas ici le quorum requis et légal ou peut-être un peu plus: le comité serait alors dans l'embarras. A mon avis, plus nombreux nous sommes, en meilleure position sommes-nous d'expédier cette très importante mesure.

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas seulement à cette mesure, mais aussi à l'importante modification de la Loi sur les Compagnies qui nous est soumise. Nous avons un sous-comité qui doit terminer son travail le plus tôt possible pour le soumettre à l'ensemble du comité.

Le sénateur CROLL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et nous ne devrions pas être arrêtés à ce stade de notre examen et de nos recommandations par un ajournement du Sénat. Nous avons à faire aller de l'avant cette législation.

Le sénateur CROLL: Je crois que vous avez entièrement raison en ce qui regarde la Loi sur les compagnies: nous pouvons procéder ainsi. Le sous-comité s'en occupe et si je comprends bien, doit nous faire rapport.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur CROLL: Je suis d'avis qu'on laisse le président user de son bon jugement pour permettre au plus grand nombre possible de sénateurs de se prononcer là-dessus.

Le PRÉSIDENT: C'est juste.

Le sénateur ROEBUCK: J'endosse aussi la suggestion.

Le PRÉSIDENT: Je ferai donc rapport au Sénat?

Le sénateur LEONARD: Mon avis sur ce bill est qu'on mette au clair que le comité ne l'étudiera pas durant un ajournement du Sénat.

Le sénateur CROLL: C'est ce que je tentais de faire entendre. Qu'on laisse cela au président, qu'il en juge.

Le PRÉSIDENT: Je pense à faire rapport au Sénat cet après-midi. Si le Sénat nous autorise à siéger durant l'ajournement, alors vous devez me laisser juger de la procédure convenable. Le tout dépendra du nombre des sénateurs disponibles durant l'ajournement.

Le sénateur ROEBUCK: Cela ne me paraît pas juste. Certains d'entre nous ne pourront pas être ici et ils ont un mot à dire sur les délibérations qui les intéressent.

Le sénateur CROLL: Admettons, sénateur Roebuck, que nous nous en remettions au Président; à n'importe quel moment, il pourra s'assurer que les sénateurs sont tenus au courant de la date à laquelle on décidera du bill. Ainsi, nous pourrons nous rendre ici.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons vous donner un avis une semaine à l'avance.

Le sénateur CROLL: Et si le nombre n'est pas suffisant, vous pouvez être assurés qu'on va entendre des clameurs de ce que nous procédons sans quorum.

Le PRÉSIDENT: Je conclus donc que vous me permettez de faire rapport au Sénat cet après-midi, demandant l'autorisation de siéger durant l'ajournement?

Le sénateur ROEBUCK: D'accord sous réserve de cette condition.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

Le sénateur BURCHILL: Êtes-vous bien assuré de notre assentiment? Certains d'entre nous attachons une très grande importance à cette législation.

Le PRÉSIDENT: Je ne dirais pas «certains», je dirais «tous».

Le sénateur BURCHILL: Certains ont une grande distance à parcourir pour répondre à cette convocation durant l'ajournement: elle devrait être faite plusieurs jours à l'avance. Personnellement j'ai de très fortes réserves à faire sur ce bill. Il n'en est pas du tout de même pour la Loi sur les compagnies.

Le PRÉSIDENT: J'ai déjà mis la question aux voix plusieurs fois. Je répète: est-ce votre bon plaisir que je fasse rapport au Sénat cet après-midi pour demander la permission que le Comité sur les Banques et le Commerce siège durant l'ajournement?

Le sénateur PEARSON: En d'autres termes, qu'on laisse la chose à votre discrétion?

Le sénateur KINLEY: Sur n'importe quel projet de loi?

Le PRÉSIDENT: Sur tout bill qui est soumis à notre étude.

Le sénateur KINLEY: Cela ne me plaît pas.

Le sénateur THORVALDSON: Je suis d'accord qu'il ne doit y avoir de délai indû dans une affaire aussi importante. J'estime qu'on doit faire confiance au Président: il nous adressera une convocation avec tout le temps voulu à l'avance. Nous ne devons pas assumer la responsabilité d'être la cause du retard.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont en faveur du rapport?

Le sénateur CROLL: J'en suis.

Le PRÉSIDENT: Personne contre?... C'est adopté.

Il y a une autre proposition. Nous avons un autre bill mais auparavant je désire vous la faire. Pour des raisons pratiques, lorsque nous avons constitué un sous-comité de cinq membres de Comité sur les Banques et le Commerce, pour s'occuper en premier lieu de la Loi sur les Compagnies, nous nous sommes arrêtés à cinq, pensant que ce petit nombre suffirait. Mais, en fait, cela soulève parfois le problème du quorum, qui n'existerait pas si nous augmentions un peu le nombre. J'allais donc proposer une addition. Y compris le Président, ils sont cinq maintenant; je propose d'en ajouter trois, notamment les sénateurs Leonard, Molson et Choquette, si c'est votre bon plaisir.

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous avons terminé l'étude du bill S-20.

Le Comité aborde l'article suivant de l'ordre du jour.

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le Bill S-20, intitulé:
«Loi constituant en corporation la Banque de la Colombie-Britannique»

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

SÉANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 1964

Fascicule 4

Exposé de l'honorable J. W. de B. Farris

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965
21480—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Hayden	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Hugessen	Power
Blois	Irvine	Reid
Bouffard	Isnor	Robertson (*Shelburne*)
Burchill	Kinley	Roebuck
Choquette	Lambert	Smith (*Kamloops*)
Cook	Lang	Taylor (*Norfolk*)
Crerar	Leonard	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Davies	McCutcheon	Vien
Dessureault	McKeen	Walker
Farris	McLean	White
Fergusson	Molson	Willis
Flynn	Monette	Woodrow—50
Gélinas	O'Leary (*Carleton*)	

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du mardi 9 juin 1964.

«Conformément à l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Farris, appuyé par l'honorable sénateur Beaubien (*Provencher*), tendant à la deuxième lecture du Bill S-20, intitulé: «Loi constituant en corporation la Banque de la Colombie-Britannique».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée sur division.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Farris propose, appuyé par l'honorable sénateur Beaubien (*Provencher*), que le bill soit déféré au comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
JOHN F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 15 octobre 1964.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit cet après-midi à deux heures.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, *président,* Beaubien (*Bedford*), Beaubien (*Provencher*), Burchill, Choquette, Crerar, Croll, Dessureault, Farris, Fergusson, Gershaw, Isnor, Kinley, Leonard, McLean, Pearson, Roebuck, Smith (*Kamloops*) et White.—(19)

Aussi présent: M. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire du Sénat.

Le bill S-20, loi constituant en corporation la *Bank of British Columbia,* est étudié par le Comité.

L'honorable sénateur Farris, le parrain du bill, est entendu au sujet de ce projet de loi.

A trois heures, le Comité s'ajourne jusqu'à la nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
F. A. Jackson.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, jeudi 15 octobre 1964

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill S-20 visant à la constitution en corporation de la *Bank of British Columbia*, se réunit cet après-midi à deux heures pour continuer l'étude du bill.

Le président, l'honorable sénateur A. Hayden, occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, nous sommes en nombre mais je suis certain que d'autres sénateurs vont arriver. Nous allons maintenant reprendre notre étude du bill S-20. Le sénateur Farris, en tant que parrain de ce bill, a demandé le privilège de faire un exposé. C'est pourquoi nous sommes réunis ici aujourd'hui.

Le sénateur FARRIS: Monsieur le président et honorables sénateurs, j'apprécie la courtoisie qu'on a eue à mon égard en tenant aujourd'hui cette séance spéciale du Comité pour étudier le bill visant à la constitution de la *Bank of British Columbia*. Mes observations à ce moment-ci auront une double portée. Comme je l'ai expliqué ce matin au Comité, les circonstances laissent entrevoir que je ne pourrai être présent lorsque ce bill sera finalement étudié par le Comité, et que je ne serai probablement pas présent non plus lorsqu'il sera rapporté au Sénat. Quand je dis que mes observations auront une double portée, je veux dire que je désire m'adresser aux membres de ce Comité en tenant compte de la situation actuelle et je veux aussi que mes observations aient une portée future lorsque le bill, mort ou vif, ira au Sénat.

La situation en ce qui concerne le bill, telle que je la conçois, a changé considérablement depuis qu'il a été soumis au Sénat pour la première fois. Ce n'est plus une question de simple procédure consistant à savoir si le bill est conforme aux exigences de la loi sur les banques. Le problème ne se limite plus à décider si nous devrions en ce moment avoir un plus grand nombre de banques dans l'Ouest du Canada. Il doit être tenu compte maintenant non seulement du bill tel qu'il apparaît, mais de ce qu'il sous-entend, c'est-à-dire le fait que le gouvernement de la Colombie-Britannique ait été dûment autorisé par une majorité de la Législature, par un vote de 41 voix contre 5, à investir dans cette banque. Ce bill exige maintenant, à la lumière des développements ayant eu lieu depuis, l'étude du droit du gouvernement de la Colombie-Britannique de souscrire, sous l'autorité de sa propre Législature, 10 pour 100 des actions entièrement payées dans cette banque, si elle est constituée.

Je voudrais bien en arriver à parler de loi, mais il me vient à l'esprit cette citation du *Rabin Ben Ezra* de Browning:

> Now who shall arbitrate?
> Ten men love what I hate,
> Shun what I follow, slight what I believe
> Ten who in ears and eyes match me
> We all surmise, they this thing, I that—
> Whom shall my soul believe?

Je ne sais pas si je puis aider quelques-uns parmi vous à se former une opinion mais, de toutes façons, je vais essayer.

Il y a une autre chose singulière qui peut se produire lorsqu'on prendra le vote. Je ne sais si le vote de ce Comité portera sur une question en particulier ou s'il portera sur les différentes questions qui seront et qui sont soulevées dans notre étude actuelle. Sur certains points, les honorables sénateurs peuvent voter contre ce bill, mais aucun de ces points ne saurait justifier une défaite du bill. Je ne peux pas prédire cela au point où nous en sommes. On peut se demander si tous ces points réunis seraient une justification suffisante pour le rejet du bill, mais j'ai confiance que tel ne sera pas le cas.

De nouveau, en réfléchissant à ces questions, il me vient à l'esprit une histoire qu'on raconte à propos de feu le sénateur Gillmor du comté de Charlotte au Nouveau-Brunswick. Je n'ai pas connu le sénateur, mais je connaissais son père qui était un excellent médecin à Saint-Martin. Avant de venir au Sénat, le sénateur Gillmor a été, pendant plusieurs années, membre de la Chambre des communes, représentant le comté de Charlotte. Il était un homme très populaire et à juste titre. Tout le monde l'aimait et il avait toujours une collection de bonnes histoires et de tours drôles. On raconte qu'il a dit un jour: «Mes électeurs sont séparés de l'État du Maine par la petite rivière Sainte-Croix. Ces électeurs sont tous protectionnistes le jour et libre-échangistes la nuit.»

Je crois que mon ami va confirmer l'exactitude de cette histoire. On raconte que, parlant un jour à la Chambre des communes sur un sujet qui n'était pas très populaire, on ne lui prêtait pas l'attention habituelle. Il y avait des interruptions et finalement il dit: «Si les honorables membres des Communes me le permettent, je vais vous raconter une histoire. Je me rappelle le jeune homme d'affaires qui avait surestimé dans ses affaires les limites de son capital et qui était menacé de faillite. Quand il vit ses créanciers séparément, ceux-ci lui promirent tous de l'aider, une fois qu'il leur eût expliqué la situation. Il leur dit: «Mes affaires sont bonnes et je suis prospère mais je n'ai pas de crédit et, à moins d'avoir du temps et de la compréhension je vais faire faillite. Tous lui promirent donc d'étudier favorablement la situation. Mais lorsqu'ils se retrouvèrent tous ensemble, chaque créancier regardant son voisin et craignant que l'un d'eux puisse avoir un avantage sur les autres, alors ils commencèrent à le presser et il se trouva face à la faillite. Il leur dit: «Messieurs, séparément je vous aime bien, mais en groupe, vous êtes une sacrée bande de durs». Ne croyez pas qu'en ce moment mes commentaires aient un rapport avec cette histoire.

Dans cette discussion, au point où nous en sommes, nous avons à faire face à des questions mettant en doute le droit constitutionnel de la province d'acheter des actions de la banque, droit qui non seulement est accordé en vertu de l'article 92, paragraphe (13) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, mais qui est aussi sanctionné par un vote de la législature de 41 voix contre 5.

Je voudrais demander au président de se rappeler—et je sais qu'il le fera car il est très juste—que, même si ce bill est censé être d'intérêt privé, il mérite qu'on lui accorde, à cause de ses aspects d'un bill public, autant d'attention particulière que presque tous les bills ayant été, à ma connaissance, introduits sur l'initiative du gouvernement, et j'espère qu'en temps et lieu, tout amendement tiendra compte de ce fait et qu'aucune mesure ne sera prise au hasard pour retarder la décision finale au sujet de ce bill.

Je ne peux pas souligner assez fortement la gravité de ce que certains sénateurs semblent vouloir essayer de faire. Si un comité du Sénat, qui n'est pas élu, peut avec succès refuser de permettre à l'organe électif du Parlement de faire l'étude de ce bill, je suis d'avis que c'est là une très grande

responsabilité que ce comité et que le Sénat assument. Au point où en est rendue la présente session du Parlement, à moins que ce bill n'aille à la Chambre des communes, les députés n'auront aucune chance de l'étudier.

J'ai vérifié auprès de M. MacNeill et il me dit qu'il serait possible de commencer à la Chambre des communes une étude toute nouvelle mais, à ce stade-ci de la session, on reconnaîtra que cela serait impossible en pratique. Pour cette raison, l'opportunité de la chambre élective de traiter de ce bill et de ce projet de banque dépend entièrement de ce que l'organe non-électif du Parlement décidera de faire. Je n'hésite pas à dire—et j'ai parlé à certains de mes honorables collègues—que si cet organe non-électif refuse en ce moment d'envoyer ce bill à la Chambre des communes, ce sera une autre raison de mettre le feu aux poudres au Canada au sujet du différend entre les provinces, l'autorité fédérale et cet organe non-électif, le Sénat, qui n'est jamais trop populaire.

Je ne m'en fais pas pour cela puisque nous savons que nous avons raison, mais je dis que ce serait une grave erreur en ce moment de tuer ce bill sans que les Communes aient une chance de le discuter. Nous devons nous rappeler qu'elles sont l'organe élu. Agir de la sorte équivaudrait à une contestation du droit de la Colombie-Britannique de décider, par un vote majoritaire de sa Législature, si oui ou non elle peut acheter des actions de la banque, et, rappelons-nous qu'il s'agirait seulement de quelques actions.

J'ai été fort intéressé hier quand les membres de ce Comité du Sénat ont tenu tellement à ce que notre avocat vérifie la nature de l'engagement pour s'assurer que cette participation ne dépasserait pas 10 p. 100. J'interprète cet intérêt comme une indication que les sénateurs intéressés n'essayaient pas de tuer ce bill mais voulaient lui donner une chance d'aller à la Chambre des communes avec l'amendement portant que les droits de propriété seraient limités à 10 p. 100 du capital, réel et payé, de cette banque, si on lui permet d'être constituée.

Je voudrais maintenant m'arrêter à certaines questions constitutionnelles parce qu'elles traitent non seulement de la solution du problème ou de ce qu'est la loi, mais elles ont aussi une grande portée sur la politique du Sénat non électif de s'occuper de sujets qui normalement devraient aller et iraient à la Chambre des communes pour y être étudiés.

Comme vous le savez, si, à la fin du débat il y a une divergence d'opinions entre la Chambre des communes et le Sénat, un comité conjoint peut être désigné et quelqu'autre solution peut être trouvée. A cet égard, je veux faire allusion non seulement au fait que la validité de la loi telle qu'elle est a été mise en doute, mais aussi à un ou deux aspects de toute cette question, y compris l'argument constitutionnel du sénateur Hugessen suivant lequel le projet du premier ministre Bennett d'assurer à la province un contrôle limité par l'achat d'actions jusqu'à concurrence de 10 p. 100 du capital payé de la banque, est inconstitutionnel parce qu'il tend à faire indirectement ce qui ne peut être fait directement. Sauf votre respect et en toute modestie, je dois dire que je suis étonné qu'un membre distingué du Barreau du Québec puisse faire une telle proposition. J'accepte le principe qui veut qu'une province ne puisse faire indirectement ce qu'elle ne peut faire directement, mais je n'accepte absolument pas la suggestion voulant que la province soit en train de faire quelque chose indirectement. Ce dont il s'agit ici c'est une tentative directe de la part de la province d'acheter des actions d'une banque fédérale. Ce pouvoir découle de l'article 92 (13) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui a conféré à la province la juridiction exclusive sur la propriété et les droits civils.

Des actions détenues dans une banque constituent un «bien» au même titre que des actions du Pacifique-Canadien ou de *Spencer's Limited*. En fait, la

loi fédérale des banques, à l'article 42, déclare expressément que les actions détenues dans une banque sont des biens personnels. La Législature de la Colombie-Britannique a, à sa récente session, adopté, par une majorité de 41 voix contre 5, une loi autorisant un tel achat. Permettez-moi de souligner ce qui suit. Au sein de la Législature de la Colombie-Britannique, le gouvernement détient une majorité favorable à la politique du Crédit social. La Colombie-Britannique et l'Alberta adhèrent toutes deux à cette politique. Il n'y a pas un seul membre du parti du Crédit social au Sénat et il n'y a pas un seul membre d'aucun autre parti au Sénat à l'exception des Libéraux et des Conservateurs, et d'un autre qui, à ce que je comprends, est un Indépendant, si ce mot peut être compris. Je n'avais pas l'intention d'employer ce mot car on ne le rencontre pas souvent.

Je déclare que la procédure indirecte n'est pas ce que le sénateur Hugessen en dit mais plutôt une tentative par certains sénateurs de refuser la constitution de cette banque. Si ce qui précède est vrai, cela équivaudrait à abandonner la partie; refuser la constitution de ce que la Colombie-Britannique réclame équivaudrait à empêcher la Colombie-Britannique d'exercer son pouvoir constitutionnel. Malheureusement si c'était fait, on ne pourrait remédier à ce qui aurait été accompli de cette façon indirecte par une injonction péremptoire comme dans le cas de citoyens ordinaires. Une injonction ne peut pas forcer des sénateurs à accorder une charte. La seule façon qu'aurait le public de remédier à cette situation serait de recourir à de nouvelles mesures constitutionnelles tendant à restreindre les pouvoirs du Sénat ou à l'abolir tout à fait. Nous sommes à une époque où il nous faut être quelque peu sur nos gardes, étant donné ce qui se passe chez les procureurs généraux qui se rencontrent en ce moment dans cette même ville pour discuter de la constitution.

Honorables sénateurs, je ne peux pas vous exprimer assez fortement mon opinion au sujet des conséquences sérieuses qui découleraient d'une tentative fructueuse de refuser la constitution de cette banque. D'abord cela serait une distinction injuste. Est-ce qu'on a pensé à cela? D'avoir permis la constitution de ces deux autres banques et de refuser celle d'une banque au sein de laquelle est représentée le peuple de la Colombie-Britannique serait indéniablement faire une distinction injuste.

Ensuite, c'est une tentative, si elle réussit, de priver la Colombie-Britannique de son pouvoir constitutionnel fondé sur l'article 92(13) et appuyé par un vote de 41 voix contre 5 à la législature.

Le point suivant—et peut-être du point de vue des sénateurs le plus important—est notre responsabilité, si nous empêchons ce bill d'aller à la Chambre des communes. Il y a un profond courant de critique à l'endroit du Sénat en tant qu'institution qui n'est pas élue par le peuple. Dans les limites de sa juridiction prévue et des pouvoirs pour lesquels il a été créé, je crois que chacun ici présent est prêt à se lever et à défendre l'existence du Sénat.

A mon avis, dans le Parlement du Canada, nous du Sénat, en tant que membres d'un organe non-électif, nous avons le devoir de préserver les droits du Parlement dans des occasions comme celle-ci. Il n'y a pas un membre du Crédit social pour prendre part aux discussions...

Le PRÉSIDENT: Sénateur, puis-je vous poser une question? Est-ce que vous voulez suggérer, en d'autre mots, que nous devrions permettre l'adoption de ce bill afin d'être sûrs de garder nos situations?

Le sénateur FARRIS: Non, je ne pense pas qu'il soit juste de tirer cette conclusion de mes paroles. Je veux bien que notre situation exige que nous accomplissions notre travail en accord avec la constitution par laquelle il a été créé, et il n'a jamais été créé pour qu'une telle question empêche la Chambre des communes de l'étudier—et pas un seul membre des partis intéressés en Colombie-Britannique, les Socialistes et les Créditistes, ne fait partie du

Sénat. Je suis content que vous ayez soulevé ce point si c'était ce que vous pensiez.

Le PRÉSIDENT: Il m'a semblé que c'était la conclusion à en tirer.

Le sénateur FARRIS: Je ne suis pas du tout d'acord. En ce qui me concerne, à mon âge et à ce stage de ma vie, il m'est égal de conserver ou non ma situation au Sénat, mais aussi longtemps que je détiendrai ce poste au Sénat, il m'importe de faire ma part pour que nous agissions dans les limites qui nous ont été imposées et à juste titre, par contraste avec un organe électif qui, historiquement et constitutionnellement, est une institution ayant des fonctions plus vastes que celles qui aient jamais été prévues pour le Sénat.

Maintenant quelques-uns des slogans en vogue doivent être étudiés. L'un d'eux dit: «Nous ne voulons pas d'une banque à tendance politique». Monsieur le président, je m'adresse à vous en dépit de vos remarques erronées.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous débattre ce point?

Le sénateur FARRIS: Si j'avais le temps, il me ferait plaisir de le faire, mais j'ai déjà téléphoné à la maison pour dire que j'arriverais là-bas par avion à onze heures ce soir.

«Nous ne voulons pas d'une banque à tendance politique.» Alors c'est un slogan . . .

Le sénateur ISNOR: De qui est ce slogan?

Le sénateur FARRIS: Je l'ai entendu dans les parages depuis quelques semaines. Ce slogan me reporte aux jours de ma jeunesse alors qu'il y avait un autre slogan. Aux jours où Sir Wilfrid Laurier était premier ministre, M. Fielding, qui était ministre des Finances, avait accepté de négocier un accord réciproque avec les États-Unis. Rétrospectivement, je pense que cet accord aurait été une des choses les plus profitables au Canada. Tout le monde était en faveur—les Conservateurs, M. Borden et tous les autres. Cependant quelqu'un lança le slogan «Pas de troc ni de commerce avec les Yankees». Ce slogan se répandit à travers le Canada comme une traînée de poudre et, à mon humble avis, le bien-être du Canada en a souffert en perdant des millions de dollars.

Le sénateur HORNER: Je pense que vous mêlez les cartes. Je suis d'accord avec vous mais pas sur ce point-là.

Le sénateur FARRIS: Je pense qu'un grand nombre de Conservateurs ici au Sénat peuvent se souvenir et être d'accord avec le fait que ce slogan eut un effet regrettable sur le bien-être et le progrès du Canada.

Le sénateur KINLEY: Une centaine de patriotes de Toronto furent responsables de cela.

Le sénateur FARRIS: Je ne veux pas aller trop avant dans cette controverse. Il est possible qu'il y ait encore de nos jours certaines personnes pour lesquelles il reste populaire de dire «Ni troc ni commerce avec les Yankees». Mais, à mon avis, les deux partis, rétrospectivement, pensent que ce n'était pas un bon slogan et pourtant, il se répandit comme la peste à travers le Canada. Je me souviens que jusqu'à ce moment-là, les deux partis félicitaient M. Fielding du succès qu'il avait eu dans les négociations de l'accord. Je crois que le sénateur Crerar s'en souvient. Il approuve de la tête.

Le patronage politique a été mentionné avec l'intention de blâmer le gouvernement de la Colombie-Britannique pour sa possession de 10 p. 100 des actions de la banque. On suppose, si je comprends bien, que nous ne voulons pas que M. Bennett ait le pouvoir d'abuser de ses rapports avec cette banque et d'en faire du patronage politique. Je voudrais me reporter au procès-verbal de la séance du 22 juillet de ce Comité. M. Bennett dit ce qui suit:

Le gouvernement de la Colombie-Britannique investira dans cette entreprise privée parce que la réussite du lancement de la *Bank of British Columbia* est d'une importance capitale pour la création à Vancouver d'un marché financier complet et expérimenté qui sera à l'avantage éventuel de la province et de tout le Canada. Cependant la province, en tant que petit actionnaire minoritaire, s'attendra sûrement à ce que la banque privée opère sans aucune influence politique de concert avec les autres banques à charte et sous la direction de la Banque du Canada.

Je tiens à déclarer qu'il serait en vérité idiot pour n'importe quel gouvernement d'administrer une banque avec parti pris ou d'essayer d'influencer ses opérations, ses prêts, ou quoi que ce soit d'autre parce que, aussitôt que vous auriez consenti un prêt à quelqu'un, il penserait que ce prêt est trop minime. Le jour suivant, il penserait que le taux d'intérêt est trop élevé et tous ceux qui n'auraient pas obtenu de prêt blâmeraient le gouvernement et le gouvernement serait chassé du pouvoir. Il est possible que nous ayons nos défauts politiques, mais celui-là n'est pas l'un d'eux. Ce serait la chose la plus imprudente qui pourrait survenir.

Quoi qu'on puisse dire de M. Bennett—et je ne suis pas un de ses partisans—n'importe quel Libéral impartial et indépendant devrait reconnaître que c'est un homme d'affaires avisé. Il possède et gère, et cela depuis des années, cinq quincailleries disséminées à travers la province. On me dit que la quincaillerie est une industrie où il est difficile de réussir. M. Bennett gère ces magasins avec succès. Ce n'est pas un homme riche au sens large du mot mais il est financièrement indépendant. Je pense que son ambition est d'être à la tête d'un gouvernement qui sera reconnu et au sein duquel il sera reconnu comme un homme honnête et de valeur et comme un homme ayant à cœur les intérêts de sa province.

Maintenant je vais lire ce que le sénateur McCutcheon avait à dire. A en juger par ses remarques, je suis porté à croire que le sénateur McCutcheon est probablement un des adversaires les plus actifs de ce bill et je crois que cela s'explique du fait qu'il y a plus d'intérêt qu'aucun autre sénateur. Je respecte beaucoup le sénateur McCutcheon. Son prénom est Wallace et mon prénom est Wallace. Cependant j'ai le droit, comme il le sait, de trouver à redire à ses propos. Après avoir contre-interrogé M. Bennett à la suite de sa déclaration que je viens de lire, le sénateur McCutcheon dit ce qui suit, qui peut être trouvé au bas de la page 61 (de la version anglaise).

Supposons que nous ayons un gouvernement C.C.F. en Colombie-Britannique? C'est ce qui me préoccupe. Je ne peux toujours pas comprendre pourquoi, si vous pouvez obtenir le capital du public et ainsi de suite—bien sûr vous êtes les parrains de la banque, vous nommez les administrateurs provisoires, et on prend pour acquis que ceux-ci vont désigner des directeurs compétents ou alors que vous allez les aider à administrer d'une façon compétente. Quant à vous je n'ai pas d'inquiétude, mais je m'inquiète de ce que pourrait être la situation dans dix ans lorsque vous déciderez de vous retirer, que votre parti sera battu aux élections et qu'un autre gouvernement sera élu. Il se retrouvera alors le plus gros actionnaire de cette banque. Si cette banque peut être financée par le public, pourquoi voulez-vous y investir de l'argent?

Et encore au bas de la page 62:

La seule chose que le premier ministre n'ait pas mentionnée est le fait que le Parlement peut aussi décider si, oui ou non, une autre banque sera constituée. Je n'ai aucun doute que cette banque, si elle est capitalisée de la façon qu'on nous a expliquée, sera un succès. Si je n'étais

> pas membre du Parlement, j'aurais la tentation d'en acheter des actions lorsqu'on les offrira au public. Je ne m'inquiète pas du fait que cette entreprise puisse être influencée par le Gouvernement pour faire de bons ou de mauvais prêts parce que, politiquement, ce serait idiot...

il est complètement d'accord.

> ...mais je m'inquiète de la possibilité dans dix ans, lorsque M. Bennett et ses collègues ne seront plus au pouvoir et qu'un groupe encore inconnu sera au pouvoir, que quelqu'un me dira, si je dirigeais une grande entreprise de pâte et de papier ou une scierie en Colombie-Britannique: «Maintenant vous allez obtenir votre crédit de la Banque de Montréal mais nous allons nous occuper de vos transactions de change étranger. Vous allez faire vos dépôts chez nous. Vous allez avoir vos comptes de salaire chez nous, et ainsi de suite». Ceci étant dit, monsieur le président, je n'en dirai pas davantage.

En d'autres mots, le sénateur McCutcheon représentant, je crois, un nombre important des gens avisés du Sénat, a affirmé à M. Bennett qu'aussi longtemps qu'il serait là il n'a pas d'inquiètude au sujet de la banque, mais qu'il s'en fait au sujet de ce qui arrivera dans dix ans. A mon avis, honorables sénateurs, c'est une attitude défaitiste. En serait-on rendu au point où les sénateurs refuseraient d'accorder des responsabilités civiques à des fonctionnaires soutenus par leur gouvernement et leur législature dans la crainte que, tôt ou tard, quelqu'un qui soit malhonnête et qui prenne avantage d'une telle situation puisse arriver au pouvoir? J'affirme que cela est une attitude défaitiste. Ce n'est pas digne du sénateur McCutcheon et je ne pense pas que ce soit digne de nous, au Sénat, d'accepter une telle philosophie.

Je ne peux pas exprimer assez fortement mon point de vue sur la gravité de ce que le Sénat peut être en train d'essayer de faire, si les sénateurs tentent de refuser aux Communes le droit de voter sur cette législation. Voici un Comité formé de sénateurs non élus—et je présumais, lorsque j'ai préparé ceci, qu'on en serait au stade où le Comité aurait fait son rapport et que ce rapport serait défavorable au bill. Si c'était le cas, voici un Comité d'un Sénat non électif refusant de permettre à l'organe électif du Parlement de se prononcer sur le bien-fondé de refuser à la Colombie-Britannique son pouvoir constitutionnel entériné par un vote presque unanime de la législature, d'acheter des actions d'une banque à charte, et allant jusqu'à refuser la constitution de cette banque dans ce but. Si la majorité du Sénat est opposé à ce qu'une province possède 10 p. 100 des actions d'une banque à charte, il me semble que le premier devoir des sénateurs est de s'assurer que les Communes aient l'opportunité de discuter cette question et de se former une opinion à cet égard.

Le sénateur KINLEY: Est-ce que les amendements stipulent que ni le Gouvernement ni personne d'autre ne peuvent détenir plus de 10 p. 100 des actions?

Le sénateur FARRIS: Ça, c'est le nouvel amendement.

Le sénateur KINLEY: Je ne crois pas que quelqu'un puisse détenir plus de 10 p. 100 des actions.

Le sénateur FARRIS: En fait, honorables sénateurs, jusqu'à quel point peut-on faire obstruction à la politique de la banque avec 10 p. 100 des actions? Je reconnais que la possession de 20 ou 25 p. 100 des actions pourrait avoir un effet plus marqué. Je reconnais qu'il peut y avoir des circonstances où il est possible d'exercer une influence avec 10 p. 100 des actions. Mais je soutiens que si 90 p. 100 des actions étaient détenues par des particuliers et que plus tard soit élu un autre gouvernement assez malhonnête pour se servir de cela comme trompe-l'œil, ces particuliers mettraient peu de temps à s'unir pour

submerger ces 10 p. 100. C'est une chose de présumer que dans la marche ordinaire des affaires, 10 p. 100 des actions entre les mains d'un actionnaire peuvent avoir une influence assez grande, ç'en est une autre et totalement différente de dire que si cet actionnaire essaie d'abuser et d'utiliser l'influence que lui confère ses actions au détriment de la banque, les détenteurs des autres 90 p. 100 ne tarderaient pas très longtemps à s'unir et à empêcher que cela ne se produise.

Le sénateur PEARSON: Si un autre parti politique arrivait au pouvoir dans cinq ou dix ans, ne pourrait-il pas provoquer une ruée sur la banque et forcer les actionnaires à se débarrasser de leurs 90 p. 100? Et qui absorberait ces 90 p. 100?

Le sénateur FARRIS: Je ne sais pas.

Le sénateur PEARSON: Supposons que le Gouvernement veuille que la banque consente un prêt important à la province et qu'il y ait une ruée sur la banque?

Le sénateur FARRIS: Cela peut arriver à n'importe quelle banque. Je ne sais pas. Mon collègue suppose-t-il que les Conservateurs vont être élus la prochaine fois?

Le sénateur PEARSON: Je ne suppose pas cela. D'après ce que vous avez dit dans votre discours, apparemment vous avez conclu que le sénateur McCutcheon présumait qu'il y aurait un gouvernement socialiste.

Le sénateur FARRIS: Il y a une opposition socialiste en ce moment et elle a soutenu M. Bennett sur cette législation. Si le peuple de la Colombie-Britannique élit un gouvernement socialiste—et en fait nous pourrions avoir un gouvernement socialist ici dans dix ans—je pense que ce serait une trop lourde responsabilité pour le Sénat de dire qu'il va empêcher cela en niant le droit constitutionnel du peuple de la Colombie-Britannique de détenir une participation de 10 p. 100 dans la banque. Je crois qu'en fait ce serait à peu près la pire chose qui pourrait se produire pour détruire entièrement dans la population de ce pays l'idée qu'elle se fait de la place et de l'utilité du Sénat. Cela laisse peut-être certains membres du Sénat indifférents; certains ont peut-être une pratique légale assez importante et, par conséquent, pourraient se débrouiller très bien avec ou sans le Sénat. Mais puisque nous sommes ici, nous devons reconnaître que, constitutionnellement et historiquement, les pouvoirs d'un Sénat non élu sont limités.

Il y a encore une autre question et je crois qu'elle préoccupe mon ami le sénateur Crerar. C'est la question des précédents. Nous devons nous rappeler que les précédents ne sont pas à sens unique. Certains précédents peuvent être créés en refusant une charte à cette banque. Certains précédents peuvent aussi être créés si la politique du Sénat, sans l'approbation des Communes, devait consacrer son droit d'empêcher la constitution d'une banque dans les circonstances actuelles.

Parfois je suis très intrigué et je voudrais savoir pourquoi on s'en fait à propos de ces précédents. Si une banque, constituée de cette façon, réussit par ses propres efforts et à tel point que les autres provinces voudront avoir leur propre banque, je ne vois pas comment nous pourrions empêcher cela. Si toutefois, l'expérience démontre aux autres provinces que la banque constituée maintenant ne réussit pas, je crois que nous n'entendrons plus parler de ce précédent. Ce précédent s'avérera mauvais seulement si la banque ne réussit pas.

Le sénateur PEARSON: Et que dites-vous des impôts?

Le sénateur FARRIS: C'est toujours un problème dans notre pays. Le Sénat réussit-il si bien et est-il conscient à ce point de sa propre sagesse qu'il se

propose de protéger les autres provinces contre leur propre folie? Si cette banque, avec un pourcentage des actions détenues par la province, est une si bonne affaire que les autres provinces demandent la même faveur, cela me prouve que la banque aura beaucoup de succès. D'autre part, cette question de précédent est peut-être bien exagérée. Vous avez entendu M. Bonner ici hier. M. Bonner a souligné que cette banque était destinée à faire face à une situation particulière aux provinces de l'Ouest. Je crois que cette situation particulière se retrouve dans la Colombie-Britannique mais aussi en Alberta. Si tel est le cas, la raison d'être de l'établissement de cette banque, telle qu'énoncée par M. Bonner hier, était de donner à Vancouver un centre financier comme il y en a un aujourd'hui à Montréal et à Toronto, de sorte que la région qui l'entoure ait, non pas un service de seconde classe, comme il arrive quand le directeur local dit: «Je vais télégraphier au bureau central pour savoir ce qu'il adviendra», mais un service comparable à celui que représente en Californie la *Bank of America*.

Supposé que la Colombie-Britannique obtienne sa charte, obtienne son 10 p. 100 des actions et que les activités de ces actionnaires, y compris les 10 p. 100 de la province, font que la banque grandit selon les normes de développement des banques américaines. Je ne voudrais certainement pas qu'elle adopte tous les principes des banques américaines, mais plutôt qu'elle les suive en tant qu'il s'agit de cette question de développement. J'ai bien peur que beaucoup de personnes ici présentes n'apprécient pas pleinement les possibilités qui s'offrent dans l'immédiat à la province de la Colombie-Britannique. Si vous lisez ce que M. Bennett a dit là-dessus, si vous avez vos propres renseignements sur cette question, vous savez que cette banque sera administrée de façon compétente. M. Bennett dit: «Je ne veux pas vous révéler qui je pense recommander comme directeur parce que cela lui nuirait dans sa situation actuelle, mais je songe à un homme qui, je le sais, acceptera cette position à la banque, et c'est certainement un homme éminent qui, j'en suis sûr, donnera toute satisfaction à la population». Si vous avez un tel homme à la banque, si vous avez derrière lui le pouvoir et l'autorité des Parlements de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et sans doute de la Saskatchewan, si l'on continue d'opérer dans ces conditions, mon avis est, honorables sénateurs, que vous avez un état de choses qui ne se retrouvera dans aucune province de l'Est, en vertu duquel elle pourra exiger d'être traitée de la même façon.

L'Ontario ne le peut certainement pas. Je ne crois pas que le Québec le puisse non plus, car leurs intérêts financiers sont centralisés à Montréal et à Toronto et ils possèdent là ce que nous cherchons à avoir dans l'Ouest. Les provinces Maritimes ont une banque de ce genre, la *Bank of Nova Scotia*. Je ne crois pas qu'ils soient intéressés à demander une autre banque sous prétexte de ce qui a été demandé pour la Colombie-Britannique.

Certains ont dit: «Regardez ce qui s'est passé à Terre-Neuve». Si cette remarque doit être prise au sérieux, je vous demande comment il serait possible à Terre-Neuve de présenter des arguments aussi forts que ceux que MM. Bonner et Bennett ont mis de l'avant pour justifier la constitution de cette banque en Colombie-Britannique.

Messieurs, en ce qui concerne les précédents politiques, il n'existe nulle part rien de plus facile que de dérouter les gens, si c'est là ce que vous voulez faire. Déjà il y a assez de différences qui sont apparentes. Si les autorités bancaires, qui ont le pouvoir de trancher la question de constitution, considèrent que ces autres banques et leur manque de similitude avec celles dont il est question maintenant constituent un danger et ne désirent pas être liées par ce précédent, il est extrêmement facile de le faire. Je crois que le sénateur Crerar a eu assez d'expérience en politique pour savoir à quel point il est facile de faire cela.

Mesdames et Messieurs, voilà tout ce que j'avais à dire à présent. J'adresse aux membres du Comité ce que je crois être de justes avertissements, conscient de ce qui pourrait advenir s'ils étaient amenés à ignorer les vrais mérites de ce bill par des slogans ou par des malentendus. J'en suis venu à promouvoir cette banque avec l'idée que d'une façon générale cela était juste et raisonnable. Après une étude plus approfondie, cette attitude s'est amplifiée et aujourd'hui je suis absolument convaincu que, pour le Sénat, de se fourvoyer au point de refuser la constitution de cette banque sous prétexte que M. Bennett n'est pas digne de confiance, ou que même s'il l'était on ne pourra faire confiance à quelqu'un d'autre dans dix ans, n'est pas correct. Peut-on faire confiance aux libéraux? Peut-on faire confiance aux conservateurs? Peut-on faire confiance aux créditistes autres que Bennett? Qui sait ce que l'avenir nous réserve?

Le ministre des Travaux publics de la Colombie-Britannique construit des routes au rythme de millions de dollars. Personne ne se plaint de patronage; pourtant il a eu bien des occasions dans sa position de faire du patronage, s'il le désirait et si son gouvernement le lui permettait. De toute façon, ce serait possible.

Aujourd'hui on a confié à ce gouvernement, avec la coopération de l'autorité fédérale, des millions de dollars dans le cadre de l'important traité avec les États-Unis prévoyant la construction des barrages du fleuve Columbia et de la rivière de la Paix. Des millions de dollars entrent dans ce pays. Est-ce que quelqu'un s'inquiète? J'ai entendu discuter le grand discours du sénateur Hugessen sur cette question. On n'y trouve là aucune suggestion qu'ils prenaient des risques en traitant avec Bennett de ces questions.

La base du succès pour l'avenir de ce pays ne repose pas sur une attitude pessimiste à propos de l'honnêteté de nos hommes publics. Elle repose sur la compétence grandissante de nos hommes publics, de qui l'on exige de plus en plus d'année en année. Je suis fier de m'associer à un tel adversaire politique et de lui accorder que ce qu'il est en train de faire est dans l'intérêt de la province de la Colombie-Britannique et du Canada.

Le sénateur ROEBUCK: Puis-je demander quelque chose au sénateur Farris? J'ai cru comprendre qu'il irait dans l'Ouest plus tard, et puis-je lui demander de ne jamais répéter la déclaration qu'il nous a faite au sujet de notre droit de prendre une décision sur une question de ce genre et de ne pas suggérer que si nous votons en faveur de ce projet, nous ne le faisons qu'à cause d'une certaine crainte de ce qui pourrait nous arriver au Sénat.

Le sénateur FARRIS: C'est ce que le sénateur McCutcheon a déclaré.

Le sénateur ROEBUCK: Je me moque de celui qui l'a dit. Je vous demande de vous abstenir d'employer cet argument à l'avenir privément ou en public; parce que je vais décider de cette question selon ses mérites, absolument sans crainte aussi bien en ce qui me concerne qu'en ce qui concerne le Sénat, et avec un seul but c'est-à-dire de promouvoir les intérêts du peuple du Canada, y compris, bien sûr, la Colombie-Britannique. C'est notre droit de décider de cette question indépendamment des Communes et indépendamment de ce que certains intéressés ont soumis à ce tribunal. Quand vous êtes venus ici et non pas devant les Communes, vous avez eu confiance en notre bon jugement eu égard à ce que j'ai déjà mentionné, c'est-à-dire l'intérêt du Canada en général.

J'aurais vraiment des regrets si, ayant pris une décision favorable à votre endroit, il se trouvait plus tard quelqu'un pour dire que nous l'avons fait par manque de confiance en nous-mêmes, parce que nous n'étions pas élus, ou parce que nous avions peur pour notre peau, ou parce que nous pensions que le jugement des Communes était meilleur que le nôtre, ou pour quelqu'autre considération semblable. Nous allons disposer de ce bill selon ses mérites, je vous l'assure, et personnellement je ne serai influencé d'aucune façon par des

déclarations au sujet de ce que nous devrions faire dans notre propre intérêt ou parce que nous doutons de notre droit de décider d'une question que vous-mêmes nous avez soumise. Je vous en prie, ne vous servez plus de cet argument.

Le sénateur FARRIS: Je suis d'accord pour dire que le bill doit être considéré selon ses mérites.

Le sénateur ROEBUCK: Dans ce cas, si j'ai mal interprété vos arguments, je m'en excuse.

Le sénateur ISNOR: Monsieur le président, j'avais préparé quelques notes sur ce même sujet et j'allais m'opposer plus ou moins à ce qu'a dit le sénateur Farris à ce sujet et à sa façon d'envisager le problème. J'ai regardé autour de moi et j'ai vu au moins une demi-douzaine de sénateurs qui, à un moment ou l'autre, ont été élus à la Chambre des communes et qui y ont siégé pendant de nombreuses années. J'ai été élu pour la première fois il y a 36 ans et j'ai siégé pendant 22 ans comme membre de la Chambre des communes, et j'ai passé les 14 autres années comme membre du Sénat. Je voterais exactement de la même façon aujourd'hui que si j'étais un membre élu de la Chambre des communes. Je ne crois pas qu'il soit juste de dire qu'il y a une différence entre les membres élus et non élus du Parlement.

Je ne veux pas être méchant mais je croyais que l'honorable sénateur, avec sa connaissance de la nature humaine, aurait choisi d'autres prémisses pour soutenir son argumentation. Il ne fait certainement aucun doute qu'il n'a pas saisi le sens d'une telle situation lorsqu'il déclare que celui-ci va voter en faveur du bill et que celui-là va voter contre. J'avais peut-être pris ma décision pour certaines raisons et changé d'idée depuis, mais c'est à moi d'en décider. Je ne crois pas qu'on devrait nous dire ces choses en posant comme principe que le Sénat dans l'ensemble est contre le bill, et ensuite en discuter sur cette base.

Je voulais seulement dire ce que j'avais sur le cœur monsieur le président. Je vais demander à l'honorable parrain de ce bill pourquoi, quand il avait le choix entre la Chambre des communes et le Sénat, il a choisi de le soumettre au Sénat.

Le sénateur KINLEY: Je voudrais dire quelques mots seulement monsieur le président. Je ne suis pas d'accord avec tout ce que l'honorable sénateur a dit, mais peut-être a-t-il trop souligné ce qu'il croit que le Sénat devrait faire. J'aimerais poser cette question: Y a-t-il des personnes qui soient contre ce bill? Est-ce que des témoins représentant les intérêts commerciaux du Canada vont paraître devant nous au sujet de ce bill?

Le PRÉSIDENT: Nous ignorons s'il y a des témoins.

Le sénateur KINLEY: Je suis étonné de ne trouver à peu près rien dans la presse à propos de ce bill. Je me demande si la presse est représentée à ces réunions.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Ils ne sont pas exclus. Ils peuvent venir s'ils le désirent.

Le sénateur KINLEY: Il serait utile pour ceux d'entre nous qui sont saisis de cette question de savoir si nous allons entendre ceux qui sont pour ou contre le bill.

Le PRÉSIDENT: Rien ne le laisse prévoir. Nous allons procéder selon la proposition faite hier, c'est-à-dire que le Comité ajourne jusqu'à la nouvelle convocation du président. Il n'y a pas d'opposition?

Les honorables SÉNATEURS: Assentiment.

La séance est levée.

Deuxième session de la vingt-sixième législature
1964

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été référé le Bill S-20, intitulé:
«Loi constituant en corporation la Banque de la Colombie-Britannique»

Président: L'honorable Salter A. Hayden

SÉANCE DU MERCREDI 4 NOVEMBRE 1964

Fascicule 5

APPENDICE:

Mémoire de M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste du Sénat et conseiller parlementaire

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965
21555—1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine
Baird
Beaubien (*Bedford*)
Beaubien (*Provencher*)
Blois
Bouffard
Burchill
Choquette
Cook
Crerar
Croll
Davies
Dessureault
Farris
Fergusson
Flynn
Gélinas
Gershaw
Gouin
Hayden
Hugessen
Irvine
Isnor
Kinley
Lambert
Lang
Leonard
Macdonald (*Brantford*)
McCutcheon
McKeen
McLean
Molson
Monette
O'Leary (*Carleton*)
Paterson
Pearson
Pouliot
Power
Reid
Robertson (*Shelburne*)
Roebuck
Smith (*Kamloops*)
Taylor (*Norfolk*)
Thorvaldson
Vaillancourt
Vien
Walker
White
Willis
Woodrow—50.

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du mardi 9 juin 1964.

«Conformément à l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Farris, appuyé par l'honorable sénateur Beaubien (*Provencher*), tendant à la deuxième lecture du Bill S-20, intitulé: «Loi constituant en corporation la Banque de la Colombie-Britannique».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée sur division.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Farris propose, appuyé par l'honorable sénateur Beaubien (*Provencher*), que le bill soit déféré au comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
JOHN F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 4 novembre 1964

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Baird, Blois, Bouffard, Burchill, Choquette, Cook, Crerar, Croll, Davies, Fergusson, Gershaw, Hugessen, Irvine, Isnor, Kinley, Leonard, Molson, Pearson, Smith (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Walker, White et Woodrow—(26).

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Le président fait part au comité de l'opinion du secrétaire-légiste, au sujet du nouvel article, proposé par M. Bonner, au bill S-20, Loi constituant en corporation la Banque de la Colombie-Britannique.

Il est convenu de faire imprimer le mémoire de M. Hopkins en appendice C au compte rendu aujourd'hui.

A dix heures et quart, le comité passe au sujet suivant de l'ordre du jour.

Attesté.

Le Secrétaire du Comité,
F. A. Jackson.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 4 novembre 1964

Le Comité permanent des banques et du commerce à qui a été déféré le bill S-20, Loi constituant en corporation la Banque de la Colombie-Britannique, se réunit aujourd'hui, à 9 heures et demie du matin, pour en poursuivre l'étude.

Le sénateur SALTER A. HAYDEN (*président*), occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Avant de commencer, je veux faire une brève remarque, au sujet du bill S-20, Loi constituant en corporation la Banque de la Colombie-Britannique.

Vous vous souviendrez que la dernière fois que nous nous sommes réunis pour l'étude du bill en question, le procureur général de la Colombie-Britannique a proposé un amendement qui a été transmis au secrétaire-légiste pour lui demander son opinion, car des doutes s'étaient élevés quant à la validité de l'amendement proposé. J'ai ici un mémoire où le secrétaire-légiste donne son opinion, et je propose qu'il soit inclus dans les délibérations d'aujourd'hui.

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Je vais vous faire part des principaux aspects de cette opinion. Il y a eu trois critiques, et si je puis m'exprimer ainsi, à l'endroit de l'amendement, par des membres du Comité. D'après l'une d'elles, la Couronne, du chef de la province, n'étant pas spécifiquement mentionnée, l'amendement ne serait pas aussi effectif, pas plus qu'il n'imposerait d'obligations à la Couronne, du chef de la province. A ce propos, voici ce que dit le secrétaire-légiste:

> A mon avis, l'amendement proposé ne lierait pas la Couronne, du chef de la province, par induction, et les mots «directement ou indirectement» s'appliqueraient non seulement à la Couronne, du chef de la province, mais à toutes les sociétés de la Couronne ainsi qu'aux institutions et organes s'y rattachant.

Voilà la conclusion à laquelle il en arrive mais avant de l'énoncer, il donne les raisons invoquées.

Ensuite, quant à la question de la limitation à 10 p. 100 de l'achat des actions par rapport au nombre total d'actions autorisées ou payées, la question a été soulevée au cours de la séance et on a prétendu que personne ne peut avoir d'actions autorisées. Les actions autorisées sont des actions non émises. Voici ce que dit le secrétaire-légiste à ce propos:

> Une deuxième question a été soulevée par plusieurs sénateurs qui ont prétendu qu'il y avait une certaine confusion et un certain conflit entre «autorisées» et «payées», et que l'expression «posséder» n'était pas appropriée quant aux actions «autorisées». Voilà une critique que j'endosse.

Et il poursuit:

> Je remarque aussi que le statut (C.-B.) provincial vise, limite les investissements à même les fonds du revenu consolidé de cette province à un montant n'excédant pas un quart de la somme payée sur le capital ou sur les souscriptions pour le capital de la banque.

La troisième difficulté soulevée touchait ce qui se produit lorsque quelqu'un, par inadvertance ou autrement, achète plus de dix pour cent des actions, étant donné que le bill ne contient aucune sanction à ce propos. Voici l'avis de notre secrétaire-légiste en l'occurrence:

> Un autre problème semble se poser du fait que l'amendement ne renferme aucune disposition, quant aux conséquences finales, advenant le cas où un fonctionnaire achèterait, soit délibérément ou par inadvertance, comme c'est le cas dans une succession, des actions dépassant le pourcentage autorisé. Si nulle conséquence légale ne doit en résulter, l'amendement paraît sans effet, en tant que loi. D'autre part, si certaines conséquences légales sont à prévoir, quelles sont-elles?
>
> A mon avis, bien que l'article en question relève de la compétence législative du gouvernement quant à son adoption, il faudrait lui faire subir une importante refonte pour qu'il devint acceptable.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, je propose que cette affaire soit soumise au procureur général de la Colombie-Britannique, avant de l'inclure dans le compte rendu, car il faut quelques jours pour faire ce changement.

Le PRÉSIDENT: J'ai fourni à leur conseil, M. Burke-Robertson, une copie du texte et, évidemment, il a assisté à la séance.

Voilà qui termine cette partie de notre étude du bill. S'il doit y avoir un autre amendement proposé, je suppose que nous serons mis au courant en temps et lieu.

(Pour le texte du mémoire du secrétaire légiste et du conseiller parlementaire du Sénat, voir appendice C).

Le Comité ajourne son étude du bill S-20.

APPENDICE C

OTTAWA, le 29 octobre 1964

Mémoire pour
L'honorable Salter A. Hayden
Président du Comité permanent du Sénat des banques et du commerce.

Lors de la séance du Comité, le 14 octobre 1964, l'honorable R.W. Bonner, c.r., procureur général de la Colombie-Britannique, a proposé un amendement au bill S-20, Loi constituant en corporation la Banque de la Colombie-Britannique, dont voici la teneur:

«Modifier en donnant aux articles 6 et 7 les numéros 7 et 8 respectivement et en insérant ce qui suit, à titre d'article 6.

6. Nul actionnaire ne devra, directement ou indirectement, posséder plus d'un dixième du nombre total des actions autorisées ou payées dans le capital de la banque.»

Voici ce qu'a déclaré le procureur général pour expliquer l'amendement:

«La question a trait à l'intérêt que peut avoir la province dans le capital-actions de banque. Vous avez terminé vos remarques, sénateur Crerar, en disant:

«...consentiriez-vous maintenant à proposer que, dans la charte, la limite soit fixée à 10 p. 100, soit directement, soit indirectement?»

Et le premier ministre, à qui on a posé la question, a déclaré plus tard:

«Je ne m'opposerai pas du tout à cela.»

«Il m'a paru que les affaires soumises au Comité ne seraient pas complètes à moins que, à titre de réplique à cette question et à la réponse donnée, nous décidions de soumettre à la considération du Comité un amendement à ce bill, dans lequel serait incorporé ce principe.»

Certaines questions ont été soulevées par les honorables sénateurs au sujet de la justesse et de l'effet de l'amendement proposé, et l'on m'a prié de donner une opinion sur ces questions et sur l'amendement lui-même.

L'une des questions soulevées a été que, étant donné que l'amendement ne tendait pas de façon expresse à limiter la Couronne du chef de la province, le gouvernement de la Colombie-Britannique, ainsi que ses institutions et organes, ne seraient pas liés par les termes employés, ce qui évidemment anéantirait le but central de l'amendement.

Voici ce qui est dit à l'article 16 de la Loi fédérale sur l'interprétation:

«16. Nulle disposition, dans n'importe quelle Loi, ne porte atteinte de quelque façon que ce soit aux droits de Sa Majesté, ses héritiers et ses successeurs, à moins qu'il ne soit expressément indiqué que Sa Majesté est liée.

S.R., c.1, A.16»

Prise dans son sens plus large, l'expression «Sa Majesté» comprendrait «Sa Majesté» du chef de la province. Cependant, dans les cas décidés, on a donné à l'expression un sens plus restreint: Il n'en reste pas moins que les dispositions en question (il y a des dispositions semblables dans les lois provinciales sur l'interprétation) ne s'adressent qu'à la couronne du chef de la juridiction qui adopte la loi, dans le cas présent, la Couronne, du Chef du

Canada. Dans un statut fédéral, par conséquent, il se peut que la Couronne, du chef de la province, soit liée, comme dans le Droit commun, par induction, nécessaire, i.e. lorsque le but net de la Loi serait frusté. (*voir Canadian Abridgement,* Vol. 4, page 14 et les cas qui y sont cités.)

A mon avis, l'amendement proposé lierait la Couronne, du chef de la province par induction, et les mots «directement ou indirectement» ne s'appliqueraient pas seulement à la Couronne du chef de la province, mais à toutes les sociétés de la Couronne ainsi qu'à celles s'y rattachant.

Une autre question soulevée par plusieurs sénateurs se rapportait au fait qu'il y avait une certaine confusion et un certain conflit entre les expressions «autorisées» et «payées», et aussi que l'expression «posséder» n'est pas une expression qui convient aux mots «actions autorisées». J'accepte cette critique. Je remarque aussi que le statut provincial (C.-B.) en question limite les investissements à même les revenus du fonds consolidé de cette province pour «un montant n'excédant pas un quart de la somme payée sur le capital ou sur les souscriptions au capital de la banque.»

Une autre difficulté semble être soulevée du fait que l'amendement ne renferme aucune disposition quant aux conséquences juridiques de l'acquisition, par un actionnaire, soit délibérément ou par inadvertence, comme dans une succession d'actions dépassant le pourcentage autorisé. Si nulles conséquences juridiques ne doivent en découler, l'amendement semblerait sans effet en tant que loi. D'autre part, si certaines conséquences juridiques sont à prévoir, quelles sont-elles?

A mon sens, l'article en question, tout en relevant de la compétence législative du gouvernement quant à son adoption, il faudrait lui faire subir une importante refonte pour qu'il constitue un amendement acceptable.

Le secrétaire légiste et
conseiller parlementaire.

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

LE SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le Bill S-20, intitulé:
Loi constituant en corporation la Bank of British Columbia.

Président: L'honorable Salter A. Hayden

SÉANCE DU MERCREDI 25 NOVEMBRE 1964

Fascicule 6

TÉMOIN:

M. W. G. Burke-Robertson, C.R., agent parlementaire.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965
21673—1

COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine
Baird
Beaubien (*Bedford*)
Beaubien (*Provencher*)
Blois
Bouffard
Burchill
Choquette
Cook
Crerar
Croll
Davies
Dessureault
Farris
Fergusson
Flynn
Gélinas
Gershaw
Gouin
Hayden
Hugessen
Irvine
Isnor
Kinley
Lambert
Lang
Leonard
Macdonald (*Brantford*)
McCutcheon
McKeen
McLean
Molson
Monette
O'Leary (*Carleton*)
Paterson
Pearson
Pouliot
Power
Reid
Robertson (*Shelburne*)
Roebuck
Smith (*Kamloops*)
Taylor (*Norfolk*)
Thorvaldson
Vaillancourt
Vien
Walker
White
Willis
Woodrow—50

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat en date du mardi 9 juin 1964.

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Farris, appuyé par l'honorable sénateur Beaubien (*Provencher*), tendant à la deuxième lecture du Bill S-20, intitulé: «Loi constituant en corporation la Bank of British Columbia».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois, sur division.

L'honorable sénateur Farris propose, appuyé par l'honorable sénateur Beaubien (*Provencher*), que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
JOHN F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI le 25 novembre 1964.

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit cet après-midi à deux heures.

Présents: Les honorables sénateurs: Hayden (*président*), Aseltine, Baird, Beaubien (*Bedford*), Beaubien (*Provencher*), Bouffard, Brooks, Burchill, Cook, Crerar, Croll, Davies Flynn, Gershaw, Gouin, Hugessen, Irvine, Isnor, Kinley, Lambert, Lang, Leonard, McCutcheon, McLean, Molson, O'Leary (*Carleton*), Paterson, Pouliot, Power, Reid, Roebuck, Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Vaillancourt et White.—(35).

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

Le Bill S-20, «Loi constituant en corporation la Bank of British Columbia», est de nouveau étudié.

Le témoin suivant est entendu:

M. W. G. Burke-Robertson, C.R., agent parlementaire.

Sur la motion de l'honorable sénateur Hugessen que le Comité fasse rapport pour déclarer que le préambule du présent Bill n'est pas approuvé, l'honorable sénateur Flynn propose que l'étude de ladite motion soit renvoyée au 2 décembre 1964.

La motion modificative est acceptée sur la division suivante:

VOTES AFFIRMATIFS 16 VOTES NÉGATIFS 10

A trois heures quinze minutes, le Comité s'ajourne jusqu'à mercredi matin prochain, le 2 décembre, à neuf heures et demie.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
F. A. Jackson.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 25 novembre 1964.

Le Comité permanent des banques et du commerce, chargé d'étudier le Bill S-20, loi constituant en corporation la Bank of British Columbia, se réunit cet après-midi à deux heures pour poursuivre l'étude du Bill, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Silence, s'il-vous-plaît. Nous poursuivons nos audiences sur le Bill S-20. Nous sommes rendus au point où M. W. G. Burke-Robertson, représentant les parrains de ce bill, propose la refonte d'une modification du bill et portant sur la limite des intérêts de la province à 10 p. 100. Voulez-vous présenter votre exposé maintenant, monsieur Burke-Robertson?

M. W. G. Burke-Robertson, C.R.: Monsieur le président, honorables sénateurs, le 14 octobre, quand j'ai eu le plaisir de comparaître devant vous pour la dernière fois, vous vous rappelez qu'on a proposé une modification limitant les titres de tout actionnaire à 10 p. 100 du nombre total d'actions autorisées ou libérées du capital social. On a fait remarquer que le mot «autorisé» n'était peut-être pas approprié dans la phraséologie de la modification, et le 29 octobre, le secrétaire légiste a soumis à ce Comité, à la demande du président, un mémoire sur la validité de cette modification proposée limitant les actionnaires à un maximum de 10 p. 100. Il existe encore un point à régler et au sujet duquel je voudrais présenter une modification aujourd'hui; il figure à la dernière page de ce mémoire et se lit comme suit:

> Un autre problème semble surgir par suite du fait que la modification ne prévoit pas les conséquences juridiques qu'entraînerait l'acquisition par un actionnaire, délibérément ou par inadvertance, par succession, par exemple, d'actions excédant le pourcentage autorisé. Si cette acquisition n'entraîne aucune conséquence légale, la modification semble inopérante, du point de vue légal. D'autre part, si des conséquences juridiques sont prévues, quelles sont-elles?
>
> A mon avis, alors que la promulgation de cet article est comprise dans la compétence législative du Parlement, une nouvelle rédaction importante s'impose pour que la modification devienne acceptable.

La première modification proposée ne comprend que quatre lignes environ. Une importante refonte était nécessaire et cette nouvelle rédaction, messieurs, est maintenant entre vos mains. Je me bornerai à expliquer la signification des articles au lieu de les lire en entier. Le paragraphe 1 ne représente qu'une question de formalité. Le paragraphe 2 prévoit que la banque ne permettra pas de répartition d'actions ni de transfert si la répartition ou le transfert augmente le nombre total des actions détenues par une personne, et cela comprend une personne agissant à titre de nominataire, de mandataire ou si cette répartition ou ce transfert dépasse la limite de 10 p. 100 des actions émises et courantes du capital social. Le paragraphe 3 prévoit ensuite qu'un manquement au paragraphe 2 ne touche pas la validité de la répartition ou du

transfert, mais le paragraphe prévoit que ce manquement à la loi entraînerait pour l'administrateur responsable, s'il est reconnu coupable, une amende de $5,000 ou l'emprisonnement. C'est la peine imposée par ce paragraphe. Le paragraphe 3 continue en disant que toutes les actions réparties ou transférés contrairement aux dispositions de cet article sont valides. Le transfert est valide. Le paragraphe 5 prévoit, cependant, qu'une personne acquérant des actions contre la loi ne recevra aucun droit de vote et toutes les actions acquises seront vendues dans les six mois qui suivent la répartition ou le transfert.

En donnant ce résumé, j'ai oublié de dire que les actions acquises involontairement, c'est-à-dire au moyen d'un don ou d'une succession, peuvent être transférées validement dans les livres de la compagnie et ne comportent aucune peine si ce n'est qu'elles doivent être vendues par le détenteur dans les six mois qui suivent la répartition ou le transfert.

Cette exigence qui veut que les actions soient vendues s'applique, que les actions aient été volontairement transférées ou réparties, qu'elles aient été acquises par un autre moyen, par don ou par succession.

Un autre paragraphe, le paragraphe 6, prévoit que cet article s'appliquera nonobstant tout disposition de la Loi sur les banques à moins et pas avant que le Parlement en ait décidé autrement. Ce paragraphe ressemble au paragraphe qui figure à la fin de l'article portant sur la prohibition exercée contre le contrôle étranger des actions. Ces deux paragraphes continuent à être en vigueur à moins que le Parlement n'en décide expressément autrement.

Je serai très heureux, messieurs, de répondre à toutes les questions que vous aimeriez poser au sujet de la modification. Sauf erreur, on a déjà formulé les observations ayant trait à d'autres aspects de ce Bill.

Le sénateur CROLL: Notre secrétaire légiste a donné son approbation?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BURKE-ROBERTSON: J'ai omis de mentionner que la modification a été montrée au secrétaire légiste.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Hugessen.

Le sénateur HUGESSEN: Je me demande si nous employons utilement notre temps en étudiant les modifications de la phraséologie des divers articles du bill, ou en portant attention à la phraséologie de certaines parties, quand ce qu'il faut réellement étudier, à mon avis, c'est le principe fondamental qui se dégage de ce bill.

Nous étudions le bill depuis assez longtemps et, à mon avis, nous devrions maintenant être prêts à prendre une décision sur le principe de base qui doit vraiment nous occuper au sujet de ce bill. A cette fin, j'ai l'intention de proposer une motion, mais auparavant, pour rendre bien clairs aux honorables sénateurs les sous-entendus de la motion, et les termes utilisés, je rappelle au Comité le Règlement 126 de nos règles. Cette règle est ainsi conçue:

> Lorsque le Comité chargé d'étudier un bill d'intérêt privé rapporte au Sénat que le préambule de ce bill ne suffit pas à les convaincre, ce Comité doit aussi donner les motifs qui expliquent cette décision; aucun bill dont il est ainsi fait rapport ne sera inscrit au Feuilleton, à moins que ce ne soit par un ordre spécial du Sénat.

Je souligne les mots «Lorsque le Comité chargé d'étudier un bill d'intérêt privé rapporte au Sénat que le préambule de ce bill ne suffit pas à les convaincre, ce comité doit aussi donner les motifs qui expliquent cette décision.»

Je propose la motion suivante:

> Que le Comité fasse rapport au Sénat au sujet du Bill S-20 «Loi constituant en corporation la Bank of British Columbia», comme il suit:

A l'avis de votre Comité, le préambule de ce bill n'a pas été prouvé, pour les raisons suivantes:

Lors des audiences qui se sont déroulées devant le Comité, le Premier ministre et les autres ministres du gouvernement de la province de la Colombie-Britannique ont témoigné en faveur du bill et ont déclaré que, si le bill était adopté, le gouvernement de cette province souscrirait jusqu'à 10 p. 100 des actions éventuellement émises par la banque; en autant que votre Comité sache, le fait que le gouvernement d'une province possède une importante partie des actions d'une banque à charte opérant en vertu des dispositions de la Loi fédérale sur les banques est sans précédent; le gouvernement d'une province risquerait ainsi d'obtenir le contrôle effectif d'une banque fédérale à charte, situation qui pourrait soulever d'importantes questions d'ordre public et en matière de loi constitutionnelle; votre Comité est d'avis qu'il s'agit de questions de politique générale qu'il appartient au Parlement du Canada de déterminer lors de la prochaine révision de la Loi sur les banques; en attendant cette décision, ce bill ne devrait plus être étudié.

Honorables sénateurs, j'ai consacré une somme considérable de temps ces derniers jours à essayer de trouver les mots de cette motion. A mon avis, elle résume le trouble auquel nous avons constamment dû faire face en étudiant ce bill. Ce trouble vient de ce que tout en étant sous forme d'un bill d'intérêt privé, ce bill pose néanmoins de très importantes questions d'intérêt public et de loi constitutionnelle et, à mon avis, ce Comité aurait parfaitement raison de dire qu'il ne devrait pas lui appartenir de régler ces questions, étant donné les circonstances et la prochaine revision de la Loi sur les banques d'ici quelques mois, avant cette revision de la Loi sur les banques.

Le sénateur Thorvaldson a bien voulu seconder cette motion.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur le président, pour des raisons que j'aimerais exposer brièvement au Comité, je veux seconder la résolution présentée par le sénateur Hugessen.

Voici la première de ces raisons. Il est très évident que le Sénat se trouve dans une situation très difficile au sujet de ce bill. Comme le sénateur Hugessen l'a mentionné, il s'agit d'un bill d'intérêt privé qui, ordinairement devrait aller, après ici, au Comité des bills privés de la Chambre des communes. Néanmoins, il comporte des problèmes de grande importance. Il comporte des questions, mentionnées dans la résolution, d'intérêt public et de loi constitutionnelle.

Comme l'a déclaré le sénateur Hugessen, en ce qui concerne la matière publique, on se demande s'il est dans l'intérêt public de ce pays qu'une province devienne un important détenteur d'actions d'une banque constituée en vertu de la Loi sur les banques, les opérations bancaires étant confiées dans la Loi de l'Amérique du Nord britannique à la juridiction fédérale. Si nous adoptons ce Bill, le Sénat aura ainsi admis que toute autre province a le droit de s'instituer comme fondateur d'une banque, que ses actions représentent 10 p. 100 ou plus.

En second lieu vient un problème réel de loi constitutionnelle. Cette question m'inquiète énormément depuis que le Sénat est saisi de ce Bill. Je suis personnellement d'avis que cette question peut éventuellement être confiée à la Cour suprême du Canada, ce qui, évidemment, retardera de beaucoup l'ouverture de la banque proposée.

Autre chose qui, à mon avis, rend peu souhaitable que ces questions soient décidées par le Sénat, c'est la prochaine révision de la Loi sur les banques et l'étude à la Chambre des communes, en premier lieu, sans aucun doute, du rapport de la Commission royale d'enquête sur les banques et les finances.

Par conséquent, il est peu approprié, à mon avis, que ces problèmes soient étudiés en ce moment dans un forum qui ne peut prendre de décision finale à leur égard; l'endroit plus approprié où ces deux problèmes devraient tout d'abord être résolus est la Chambre des communes, en attendant la révision de la Loi sur les banques. Pour ces raisons, monsieur le président, je seconde la résolution.

Le sénateur HORNER: Monsieur le président, je ne peux voter avec le Comité, mais lorsque le bill sera présenté à la Chambre, je pourrai voter. Le Sénat a adopté les deux autres bills constituant en corporation des banques, et en raison de ce fait, je vais voter en faveur de ce bill lorsque le Sénat en sera saisi, comme j'ai droit de vote à ce moment-là.

Le sénateur CROLL: Ce bill ne sera pas présenté au Sénat si cette motion est adoptée.

Le sénateur HORNER: Eh bien, c'est une erreur. Ce comité n'a pas d'affaire à adopter cette motion. Je puis vous dire ceci, vous n'empêcherez pas M. Bennett de s'engager dans les opérations de banque. En ce qui concerne la Banque Laurentide, nous avons appris la grande habileté des hommes qui l'ont constituée. Il y a aussi quelqu'un à Terre-Neuve qui semble avoir fait beaucoup d'argent très rapidement. Le Sénat a adopté deux autres bills constituant des banques dont on n'avait que faire. M. Bennett a donné force arguments. J'approuverais la motion du sénateur Hugessen si les autres bills n'avaient pas été adoptés, mais comment pouvez-vous adopter deux autres bills et refuser celui-ci. Vous ne pouvez faire cela.

Le sénateur BROOKS: Monsieur le président, je ne connais pas l'avis des autres membres du Comité,—personnellement je ne savais rien de cette modification avant d'entrer dans la pièce il y a quelques minutes—mais il serait très injuste, il me semble, que ce Comité adopte une résolution de ce genre à l'heure actuelle alors que le parrain du bill n'est pas présent. J'aimerais demander si le parrain est au courant de cette modification, et si les pétionnaires sont au courant.

En toute justice pour le parrain du bill et pour ceux qui ont préconisé l'adoption de ce bill, une résolution de ce genre ne devrait pas être adoptée, à mon avis, avant que ces personnes aient eu l'occasion de comparaître devant nous. Les pétitionnaires, lorsqu'ils ont comparu, n'ont pu témoigner au sujet du préambule vu qu'à ce moment-là ils n'en savaient rien.

Je suis d'acord avec mon honorable ami, le sénateur Horner. Nous avons déjà adopté deux bills auxquels on s'est opposé pour la raison que de nouvelles banques n'étaient pas nécessaires. Je me souviens de quelques honorables sénateurs qui ont parlé en Chambre et m'ont convaincu que nous n'avions que faire de nouvelles banques dans ce pays. Nous avons deux fois plus de succursales de banques, par habitant, que les États-Unis.

Je regrette de ne pouvoir assister à toutes les réunions du Comité permanent des banques et du commerce, mais mon bon ami le sénateur Leonard a fait un excellent discours et a déclaré qu'il n'appartenait pas à ce Comité de s'arrêter à l'identité des actionnaires tant que le bill est conforme aux lois des banques que nous avons aujourd'hui. En ce qui concernait le bill dont il était parrain, a-t-il dit, ainsi que l'autre bill, le Sénat devrait le renvoyer à l'autre place.

Honorables sénateurs, je sais que nous voulons tous être justes dans cette affaire. J'admets avec le sénateur Horner que nous n'avons pas besoin de nouvelles banques. Peu m'importerait si les trois bills avaient été rejetés. Mais nous avons voté en faveur de deux de ces bills et, à mon avis, nous ne devrions pas faire de distinction pour la Bank of British Columbia.

Nous fondons notre objection sur le fait que le gouvernement provincial doit être actionnaire. Il a réduit le pourcentage de ses actions de 25 à 10 p. 100,

plus ou moins en vue de satisfaire les membres du Comité du Sénat, et voilà que nous essayons d'adopter une autre motion destinée à l'embarrasser et à faire rejeter son bill. En agissant ainsi, à mon avis, nous serions injustes envers les gens de la Colombie-Britannique. Je m'oppose à l'adoption de cette motion aujourd'hui. Si nous devons entendre d'autres témoignages et si le parrain doit être invité à parler de nouveau, si tout est fait d'une façon que je considère régulière, je ne formule alors aucune objection, mais je ne pense pas que cette résolution devrait être adoptée aujourd'hui.

Le sénateur ROEBUCK: Monsieur le président, puis-je exprimer une opinion qui abonde beaucoup dans le sens de ce que mon ami vient de dire. A mon avis, il serait très injuste et très peu sage que nous adoptions une résolution de ce genre. Le moins que nous puissions faire est de permettre qu'elle soit soumise au Sénat et que tout le monde vote à son sujet, au lieu de décider une question de ce genre nous-mêmes.

Le sénateur Hugessen a dit qu'une charte de ce genre est sans précédent. Laissez-moi vous dire, messieurs, que le refus d'une charte pour les motifs cités par le sénateur Hugessen est sans précédent, absolument sans précédent. De plus, les motifs sur lesquels repose sa prise de position, à savoir que quelqu'un peut acheter les actions plus tard, dépasse la juridiction constitutionnelle de ce Parlement. Il s'agit d'une question de droits civils qui doit être décidée par la Législature de la province de la Colombie-Britannique. Le droit de dire qui achètera et qui vendra les actions d'une banque, ou de toute autre compagnie, n'est pas de notre juridiction, il ne devrait pas l'être et nous ne devons pas nous attribuer cette juridiction dans le cas présent.

Le sénateur Hugessen a dit qu'on ne s'est jamais entendu sur une ligne de conduite pour des questions de cette sorte. Je me sépare entièrement de lui à ce sujet. Nous avons une loi sur les banques revue à tous les dix ans depuis plusieurs générations, et à chacune des révisions, nous avons vu que des provinces au Canada—neuf provinces la plupart du temps, et maintenant dix—donnaient le droit légal à quiconque d'acheter les actions des banques, y compris aux gouvernements provinciaux. Nous n'avons adopté aucune loi à ce sujet. Si nous l'avons fait, c'est de façon négative. Nous avons laissé ce pouvoir entre les mains des provinces, maintes et maintes fois. Comment pouvez-vous dire que nous n'avons jamais pris position pour déterminer si un gouvernement provincial pouvait acheter des actions des banques quand nous leur avons continuellement accordé ce privilège ou ce droit?

Il est peut-être au-delà de notre pouvoir de le refuser, mais nous leur avons accordé ce droit dans les révisions de la Loi sur les banques en ne les empêchant pas d'agir ainsi.

Cette question de politique générale appartient au Parlement du Canada en entier: il n'appartient pas à ce Comité en étudiant une demande de constitution en corporation, de se prononcer sur des questions d'orientation politique aussi générales que le propose cette résolution. La chose ne s'est jamais vue. Nous n'avons jamais refusé une constitution en corporation pour des raisons comme celles-ci. Les parrains de ce bill ont satisfait toutes les exigences légales—et notre conseiller juridique nous l'a dit, je crois—toutes les exigences légales actuellement en vigueur propres à justifier une demande visant l'octroi d'une charte.

C'est évidemment en revisant la Loi sur les banques que nous devrions régler cette question, mais cela ne se fera probablement pas avant un an, à en juger par ce que l'on a fait à l'autre place. Mais le fait d'anticiper la révision de la Loi sur les banques et de prendre de nouvelles décisions d'ordre politique qui n'ont jamais encore été prises, ne nous appartient certainement pas. Notre fonction, en face d'une demande de constitution en corporation, est de veiller que tous les partis soient si vous voulez, citoyens canadiens, non criminels,

que la demande soit en règle d'après le rapport de notre avocat, et d'autres détails du genre. S'il en est ainsi, je vous déclare que les citoyens qui font la demande ont le droit de la voir approuvée; et nous ne devrions pas mettre en cause des questions de politique générale qui doivent être résolues lors de la révision d'une loi d'application générale plutôt qu'à l'octroi d'une charte à certains particuliers.

Je l'ai dit et je le répète, la question d'acheter et de vendre des actions est hors de la juridiction de ce Parlement. Il s'agit de droits civils; il s'agit de propriété et de droits civils et les personnes à qui revient cette décision sont les représentants du gouvernement de la province, en l'occurence de la province de la Colombie-Britannique et ce n'est pas envers nous qu'ils sont redevables, mais envers les gens de la province de la Colombie-Britannique.

Lorsque cette question nous a été soumise pour la première fois, lorsque j'ai tenté ma première décision à son sujet, ma décision était de voter en faveur de la demande. La raison pour laquelle je pensais ainsi était, non les raisons de détail qu'on vient d'avancer, mais la raison générale que, si nous, au centre du Canada, entravons le progrès des régions avoisinantes, je ne connais pas de moyen plus efficace pour briser le Canada. Ce serait là un argument beaucoup plus puissant que tout autre en faveur de la scission de la Colombie-Britannique. Si nous les empêchons de s'engager dans les opérations qu'ils veulent et de la façon qu'ils veulent, façon légale au sens des lois du Canada, je ne vois rien qui puisse mieux encourager les séparatistes de cet endroit à se séparer du Canada et peut-être à s'unir aux États-Unis. C'est vers le nord et le sud que leur commerce se dirige naturellement. Rien n'aurait autant de succès.

Nous aurions gravement tort, à mon avis, de nous imposer ainsi et de dire que la province de la Colombie-Britannique ne placera pas de fonds dans une banque, ce privilège lui étant assuré par la loi. A mon avis, ce serait en effet une grave erreur d'adopter cette résolution.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, avant que quelqu'un d'autre parle, au sujet de ce qu'a dit le sénateur Roebuck, je veux faire remarquer que la motion proposée est parfaitement en règle. Elle est prévue dans les règles et a été présentée à une autre reprise lorsque le sénateur Roebuck se rangeait du côté opposé de la question, il y a quelques années, dans l'affaire «Coyne».

Le sénateur CROLL: Je ne pense pas...

Le PRÉSIDENT: Oui, la motion demandant que le préambule ne soit pas approuvé. Nous avons donné les raisons et ce fut le rapport soumis à la Chambre.

Le sénateur CROLL: Le rapport soumis à la Chambre a été adopté par la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Celui-ci le sera.

Le sénateur CROLL: Non, il ne le sera pas.

Le PRÉSIDENT: Il le sera très certainement.

Le sénateur CROLL: Non, à moins que ce ne soit sur un ordre du Sénat. Le Sénat doit produire un ordre spécial pour que le rapport soit discuté. S'il doit passer par le Sénat pour être discuté, je suis prêt à approuver cela.

Le PRÉSIDENT: Le rapport doit être discuté.

Le sénateur CROLL: Pas à moins d'un ordre spécial du Sénat. Je ne fais que lire la règle. Si la majorité ici décide de voter contre le bill, on peut très bien voter contre lui au Sénat, décider de ne pas l'entendre et nous n'avons alors aucune chance.

Le PRÉSIDENT: Mon ami veut-il lire la règle 34?

Le sénateur CROLL: Je lis la règle 126.

Le PRÉSIDENT: Vous devriez lire la règle 34 aussi.

Le sénateur CROLL: On ne fait pas mention de la règle 34. Je ne connais pas ces règles aussi bien que certaines personnes. La règle 34 dit ceci:

> Un sénateur peut parler au sujet de toute question devant le Sénat; ou au sujet d'une motion, ou d'une modification qu'il veut proposer lui-même; ou au sujet d'une question ou d'un ordre découlant du débat; mais pas autrement, sans le consentement de la majorité du Sénat qui sera déterminé sans discussion.

Cela ne nous aide pas. La note en retrait de la règle 34 est «limitation dans les délibérations». Nous faisons bien des choses au Sénat par délibération, et qui ne sont pas strictement conformes aux règles.

Le PRÉSIDENT: Si mon ami veut interpréter les règles, libre à lui de le faire, mais je signale la règle.

Le sénateur CROLL: La règle 126 dit ceci:

> Lorsque que le Comité chargé d'étudier un bill d'intérêt privé fait rapport au Sénat que le préambule de ce bill ne suffit pas à le convaincre, il doit aussi donner les motifs qui expliquent cette décision; et aucun bill dont on fait ainsi rapport ne sera inscrit au Feuilleton, à moins que ce ne soit par un ordre spécial du Sénat.

Le PRÉSIDENT: Le rapport doit aller jusque-là.

Le sénateur CROLL: «Aucun bill dont on fait ainsi rapport»...

Le sénateur ROEBUCK: Excusez-moi, je n'ai pas attaqué cet aspect du tout; mais je dois sortir.

Le sénateur MCCUTCHEON: Le rapport doit être discuté. Si la majorité du Sénat n'aime pas le rapport, celui-ci le refusera.

Le PRÉSIDENT: On le renverra au Comité pour qu'il l'étudie à nouveau.

Le sénateur CROLL: La règle dit «Aucun bill dont on fait ainsi rapport c'est-à-dire quand le rapport est soumis, ne sera inscrit sur le feuilleton à moins que ce ne soit pas un ordre spécial du Sénat». Tout ce que nous recevons, c'est le bill.

Le PRÉSIDENT: Non, vous recevez le rapport, auparavant, du Comité.

Le sénateur CROLL: Sur le bill.

Le PRÉSIDENT: Le rapport est ce qui est étudié.

Le sénateur CROLL: Vous établissez une distinction entre eux?

Le PRÉSIDENT: Évidemment, il y a toute la différence du monde.

Le sénateur CROLL: Vous dites donc que la question sera discutée, sans aucun doute?

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas de doute là-dessus.

Le sénateur MCCUTCHEON: Nous avons remis un rapport du Comité sur la Loi sur les compagnies, si je me souviens bien. On a discuté le Bill en Chambre.

Le sénateur CROLL: C'était à la suite d'une entente.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ce n'était pas à la suite d'une entente du tout.

Le sénateur CROLL: Personne ne s'y opposait.

Le PRÉSIDENT: Il aurait été adopté dans ce cas.

Le sénateur LAMBERT: Il est très clair que les délibérations sur cette question ont été adoptées dans d'autres cas. Notre décision ici n'est pas la décision finale. C'est la décision du Sénat dans son ensemble qui compte. Il est arrivé dans le passé que le Sénat ait rejeté une décision prise par ce Comité.

J'aimerais faire remarquer que, sauf erreur, le sénateur Roebuck n'était pas présent ici, à la dernière réunion de ce Comité, lorsque le procureur général Bonner a comparu et présenté une modification pour la loi proposée, avec une

explication très révélatrice, claire et lucide de son point de vue, modification préconisant la réduction d'un pourcentage d'intérêt proposé à 10 p. 100.

Finalement, lors de cette séance, c'est mon digne collègue sénateur Crerar qui lui a demandé très franchement et sans détour les répercussions politiques de ce changement dans la province de la Colombie-Britannique même. Dans mon esprit, j'en suis venu à la conclusion qu'il a révélé la vraie raison pour laquelle ce Comité ne devrait pas aprouver ce bill en ce moment. Sa raison reposait entièrement sur l'idée que le Comité ne devrait pas seulement rapporter, mais étudier la déclaration déjà faite, non seulement devant ce Comité mais ailleurs au Parlement, à savoir que les possibilités d'influence persuasive associés à ce Bill dans la province de la Colombie-Britannique existaient; que le gouvernement de la Colombie-Britannique pourrait profiter de l'établissement de cette banque proposée en Colombie-Britannique pour influencer, directement et indirectement, les clients éventuels de la banque et les personnes à la tête d'importantes affaires et industries dans cette province. C'est la première fois que cet aspect de la chose a été exposé dans tous ses détails devant nous ici.

Pour répondre à la question soulevée par le sénateur Crerar, le procureur général Bonner s'est borné, je crois, à répudier toute suggestion voulant qu'il soit personnellement en faveur des pressions de toutes sortes que l'on pourrait exercer sur les affaires de la Banque de la Colombie-Britannique. Toutefois, il n'a d'aucune façon, à mon avis, clarifié la situation à la satisfaction des personnes ici présentes et responsables de veiller aux intérêts de la province de la Colombie-Britannique tout comme aux intérêts du reste du Canada. Pour cette raison, j'en suis venu à la ferme conclusion que le Sénat dans son ensemble n'a pas la compétence de rendre un jugement final sur ce bill en l'approuvant, ce bill demandant l'approbation de tout le Parlement, et ayant trait à la politique du gouvernement du Canada relativement au domaine étendu couvert par une prochaine révision de la Loi sur les banques, qui implique tout le régime fédéral des opérations bancaires considérées du point de vue constitutionnel. Par conséquent, je crois peu recommandable que ce Comité, ainsi que le Sénat dans son ensemble, approuve le bill comme il est finalement modifié, c'est-à-dire en approuvant quelque chose qui exige une déclaration de position par le Parlement du Canada dans son ensemble, fondée sur l'initiative du Gouvernement du Canada.

Pour cette raison, honorables sénateurs, j'appuie la résolution que vient de proposer le sénateur Hugessen et d'appuyer le sénateur Thorvaldson.

Le sénateur HORNER: Je m'excuse, mais votre argument nous amènerait au point...

Le PRÉSIDENT: Sénateur Horner, une de nos règles, qui existe depuis toujours ici, défend les apartés entre deux sénateurs. Vous pouvez parler à tous les sénateurs, mais vous ne pouvez discuter avec un sénateur en particulier.

Le sénateur HORNER: Bien entendu, mes remarques s'adressent à tous les sénateurs présents. L'argument qui vise à empêcher les gens d'acheter les actions des banques rendrait possible une situation où chaque sénateur particulier, actionnaire ou administrateur d'une compagnie, serait personnellement intéressé. A mon avis, cet argument n'a pas de poids du tout.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Croll, avant que je ne l'oublie, j'ai fait venir le dossier de l'audience de ce que nous appelons le «bill Coyne». Je vois à un moment donné des délibérations, que vous avez proposé que «le comité recommande le renvoi de ce bill et déclare qu'à son avis, le gouverneur de la Banque du Canada n'a pas dérogé à ses fonctions».

Le sénateur CROLL: Est-ce vrai?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur CROLL: Que la mémoire disparaît vite! Dans ces circonstances, vous devez admettre que c'était là une décision sage, à ce moment-là. Toutefois, laissez-moi vous dire franchement que j'avais oublié cela. Je ne sais pas pourquoi nous l'avons fait, mais cette solution semblait être la bonne. Il est ensuite passé à la Chambre. J'avais oublié cela.

Le PRÉSIDENT: Et il a été discuté à la Chambre.

Le sénateur CROLL: Ah oui. La motion proposée par le sénateur Hugessen porte sur la question d'intérêt public et de loi constitutionnelle. Mon ami le sénateur Lambert a dit dans son discours que nous ne sommes pas à même de la régler...

Le sénateur LAMBERT: J'ai utilisé le mot «compétence».

Le sénateur CROLL: Évidemment, je ne suis pas d'accord avec cela. Si je comprends bien, le sénateur Farris a parlé plutôt dans le même sens il y a quelque temps au cours d'une discussion.

Le PRÉSIDENT: C'est juste.

Le sénateur CROLL: Et les autres sénateurs ont tempêté pour un moment; du moins, ils s'y opposaient sérieusement. A mon avis, dès que nous voyons qu'un bill sur une banque nous est soumis sous une forme appropriée et qu'il est conforme à la Loi sur les banques, et que la demande est financièrement justifiée, nous ne devrions pas voter son rejet pour des raisons étrangères au bill.

Le PRÉSIDENT: Si vous lisez les délibérations qui se sont déroulées au Sénat, bon nombre de sénateurs ont avancé que ce bill se heurtait aux dispositions de la loi actuelle sur les banques.

Le sénateur CROLL: On n'a jamais émis de doute grave à ce sujet devant le Comité ici, même lorsque des personnes compétentes en la matière étaient présentes, car nous aurions alors reçu une opinion de notre secrétaire légiste déclarant la chose anticonstitutionnelle. On n'a pas émis d'opinion de cette sorte, aucune suggestion de ce genre n'a été formulée. Nous avons adopté les bills constituant en corporation la Bank of Western Canada comme nous avons adopté le Bill de la Laurentide. A mon avis, nous devrions adopter ce bill maintenant.

Le sénateur MCCUTCHEON: Nous n'aurions pas dû adopter un des bills dont vous avez parlé, sénateur. Ne commettez pas deux erreurs.

Le sénateur CROLL: Vous ne critiquez pas le jugement du Sénat.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je peux critiquer le jugement du Sénat n'importe quand.

Le sénateur CROLL: Vous le pouvez, mais cela n'a pas de sens. En ce qui concerne la participation des banques, il s'agit d'une question de politique générale que nous sommes sur le point de promulguer. Tout cela est prévu dans la Loi sur les banques. Si une loi générale limite les placements dans des banques, la place appropriée où peut être prévue cette limite est la Loi sur les banques et le degré des placements provinciaux ou étrangers permis constitue une question de politique financière générale qui, j'en suis sûr, sera soumise à l'étude en temps voulu. En fait, j'ai soulevé cette question presque le premier jour des délibérations. En théorie, rien n'empêche le Gouvernement de la Colombie-Britannique, en vertu de ses lois provinciales actuelles, d'acquérir jusqu'à 25 p. 100 des actions de la Laurentide Bank ou de toute autre banque, dont le siège social est situé en Colombie-Britannique. Rien ne l'empêche de le faire à l'heure actuelle, et en fait, il pourrait faire cette acquisition demain. Par conséquent, nous ne pouvons faire de notre décision une question de principe en ce qui concerne ce bill.

D'autre part, nous ne devrions pas imposer d'interdiction, la province de la Colombie-Britannique s'étant adressée à nous avec candeur et franchise. Rien dans la loi, je le répète, n'aurait pu empêcher la constitution en corporation de la Bank of British Columbia et le Gouvernement de la province de la Colombie-Britannique d'acquérir des actions en vertu de lois provinciales. Le Gouvernement de la Colombie-Britannique mérite d'être félicité de la franchise dont il a fait preuve en venant ici aujourd'hui pour nous confier son problème. Le fait que nous adoptons le bill ne lui donne pas une charte de constitution. D'autres mesures doivent être prises. Nous ne devrions pas, à mon avis, prêter le flanc à l'accusation de ralentir le progrès et d'entraver l'évolution d'une partie quelconque du pays. Nous nous attendons à de grandes choses de la Colombie-Britannique. Je ne crois pas que nous devrions exposer le Sénat à être accusé de bloquer seul la marche du progrès.

Nous devrions envoyer le bill aux Communes comme nous avons envoyé les autres; et je ne vois aucune raison de droit ou de procédure, aucune raison d'intérêt ministériel, pour laquelle nous devrions arrêter le bill.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêt à vous prononcer à ce sujet?

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): J'aimerais dire deux mots, monsieur le président. Je dois dire que, tout d'abord, je m'opposais au bill et que j'aurais voté contre lui s'il était parvenu au Sénat. Je suis d'accord avec le sénateur Farris sur ce qu'il a appelé «tous les faits pertinents» relatifs à ce bill. Toutefois, je suis complètement en faveur de la modification proposée ici, cet après-midi, par le sénateur Hugessen.

Je n'aime pas me séparer de mon distingué chef et de quelques-uns de mes autres distingués collègues, mais à mon avis, on a fondé l'argument sur le mauvais motif. Le sénateur Brooks dit que nous avons adopté les deux autres bills et qu'il ne voit pas pourquoi nous n'adopterions pas celui-ci. La réponse, sûrement, est que ce bill proposé se place dans une catégorie tout à fait différente. A mon avis, et ce n'est pas à titre d'avocat constitutionnel que je parle, mais de profane ordinaire, ce bill propose l'introduction, dans notre régime bancaire, d'un concept nouveau et révolutionnaire, d'un principe nouveau et révolutionnaire. Vous ne pouvez me dire, comme l'a mentionné un certain sénateur il y a un moment, que ce Comité ne doit pas être prêt à dire son opinion au sujet de ce bill au cas où une province du Canada déciderait de se séparer. Si nous, membres du Sénat ou de ce Comité, devons étudier une loi dont nous sommes saisis en fonction des dangers de scission qu'il représente en ce qui concerne une des provinces, nous ferions mieux dans ce cas de fermer boutique. Il s'agit d'un bon bill ou d'un mauvais bill pour le Canada, selon nos jugements respectifs. Je crois qu'il s'agit d'un mauvais bill et je suis donc en faveur, comme le sénateur Hugessen le propose, de l'envoyer ou de le laisser aller au Comité du Parlement qui doit reviser la Loi sur les banques.

Si, dans ce monde en évolution, les personnes chargées de reviser la Loi sur les banques sont d'avis que les nouvelles conditions économiques, politiques et autres au Canada justifient une banque de ce genre, très bien, et ces personnes peuvent prendre les précautions nécessaires dans la Loi sur les banques revisée.

On a mentionné le délai occasionné. Y a-t-il un sénateur ici qui soit sérieusement d'avis aujourd'hui que le Canada marche à sa ruine simplement par suite d'un délai de six, huit ou dix mois imposé à la demande de cette banque? Sûrement, honorables sénateurs, c'est insensé. J'ai parlé de ce bill avec des personnes d'un partie à l'autre de ce pays et on ne formulait aucune objection si ce n'est qu'on n'aimait pas le principe ou le concept que le gouvernement d'une province détienne des actions dans une banque, actions que ce gouvernement peut utiliser pour influencer cette banque.

Pour cette raison, je m'oppose au bill, à tous les points de vue, et je vais voter en faveur de la modification proposée par le sénateur Hugessen.

Le sénateur FLYNN: Monsieur le président, je suis d'accord avec la motion, mais en même temps je suis d'accord avec mon chef en ce qui concerne la substance de cette soumission.

Le PRÉSIDENT: C'est une attitude plutôt tendue.

Le sénateur FLYNN: Je ne crois pas. Je veux faire remarquer une chose évidente. Les témoignages présentés à ce Comité laissaient croire que le Gouvernement de la Colombie-Britannique souscrira jusqu'à 10 p. 100 des actions. Je me souviens, lorsque j'ai demandé au premier ministre si la province effectuerait sa souscription même si ce n'était pas nécessaire, qu'il a répondu oui. Il n'est donc pas prouvé, à mon avis, que cette banque ait besoin de l'appui de la province de la Colombie-Britannique, et je ne puis souscrire à l'argument de mon estimé collègue, le sénateur Roebuck, à l'effet que nous irions à l'encontre de la Colombie-Britannique en n'adoptant pas ce bill. Si ce bill était sous la même forme ou avait été présenté de la même façon que les deux autres bills adoptés, je l'appuierais. La souscription des actions d'une banque à charte par le gouvernement d'une province comporte certainement un principe très dangereux. En adoptant ce bill, nous approuvons ce principe. A mon avis, il est plus dangereux de dire que nous approuvons l'acquisition d'actions d'une banque à charte par une province que de dire que nous ne sommes pas prêts à l'approuver, comme le suggère la motion.

On a raison de dire, à mon avis, que le contrôle par le gouvernement d'une province d'une proportion importante des actions d'une banque à charte est sans précédent. A mon avis, il est beaucoup plus dangereux d'adopter ce bill que de nous refuser à dire ce qui doit être dit et d'approuver ce principe à ce moment-ci. Il est sage d'attendre la révision de la Loi sur les banques. Je serais prêt à voter en faveur de ce bill s'il contenait une disposition ou une modification prévoyant qu'aucune action de la banque ne serait souscrite par la province de la Colombie-Britannique avant la révision de la Loi sur les banques. Si la Loi sur les banques est révisée de façon à permettre cette souscription à la province, très bien, dans ce cas. Autrement, cette motion repose sur un principe correct. Je dois toutefois dire que j'aimerais que le parrain du bill soit présent. J'aimerais aussi entendre l'opinion des présenteurs du bill s'ils ont quelque chose à dire au sujet du principe en cause dans la motion.

Par conséquent, je recommande que nous différions l'étude de ce bill et la motion du sénateur Hugessen à la prochaine séance pour que le sénateur Farris et tous les autres qui veulent formuler leurs vues sur cette motion aient l'occasion de le faire.

Le sénateur POULIOT: Monsieur le président, en premier lieu j'étais enclin à partager l'opinion exprimée par le sénateur Croll, le sénateur Roebuck, le sénateur Brooks et le sénateur Horner. Il est plutôt difficile à mon avis, de comprendre le point de vue du sénateur Flynn, mais je dois maintenant vous dire, monsieur le président, que le sénateur O'Leary (*Carleton*) m'a convaincu que cette motion doit être adoptée. Par conséquent, je n'hésite pas à l'appuyer et à voter en sa faveur.

Le sénateur BURCHILL: Monsieur le président, je suis cent pour cent en faveur de la motion du sénateur Hugessen, mais je me demande si, après les remarques formulées par le sénateur Brooks, il ne serait pas plus sage de permettre au parrain et à toute autre personne intéressée de comparaître devant le Comité avant que nous mettions finalement la motion dont nous sommes maintenant saisie aux voix. Je suis d'accord avec la proposition du sénateur Flynn que nous nous ajournions pendant une semaine. Cette solution me paraît très sensée.

Le sénateur CRERAR: Et il ne faut pas aller au-delà d'une semaine. Après avoir entendu le sénateur Roebuck, j'ai commencé à m'interroger sur les pouvoirs du gouvernement fédéral. Je ne suis pas avocat—pas même avocat

improvisé—mais lorsque notre constitution accorde la juridiction exclusive des banques à l'autorité fédérale, est-ce à dire que l'autorité fédérale a le pouvoir, par exemple, de dire qui peut acheter et qui ne peut pas acheter des actions dans une banque?

Le sénateur McCUTCHEON: Oui, certainement.

Le sénateur CRERAR: Le sénateur Hugessen dit non. S'il en est ainsi, de quel droit le gouvernement fédéral limite-t-il un actionnaire à 10 p. 100 des actions? C'est une question, sûrement, de propriété et de droits civils. Avons-nous le pouvoir de dire dans une charte de banque que personne ne peut détenir plus de 10 p. 100 des actions? N'empiétons-nous pas sur les droits de propriété et les droits civils? Si oui, cette disposition ne vaudra rien à la fin.

Il me semble—et ce n'est que l'avis de quelqu'un qui n'est même pas avocat improvisé—qu'il y a peut-être ici une question de juridiction à régler. Nul doute que les provinces ont juridiction sur les droits de propriété et les droits civils, mais était-il prévu, lorsque le pouvoir exclusif sur les banques a été donné au Gouvernement fédéral que celui-ci contrôle ces banques à tous les points de vue? Si c'est le cas—et je nourris certainement quelque doute à ce sujet—il y aurait alors lieu de régler devant les tribunaux tout d'abord la question de l'étendue de la juridiction du Parlement d'Ottawa.

Le sénateur McLEAN: Monsieur le président, j'ai lu la Loi de l'Amérique du Nord britannique très attentivement l'autre soir. Bien que je ne sois pas avocat, j'aimerais dire qu'à mon avis, les banques commerciales dépendent complètement du gouvernement fédéral et le fait qu'une province détienne un important montant d'actions dans une banque à charte semble sans précédent. La Loi sur les banques et la Loi de l'Amérique du Nord britannique doivent toutes deux être révisées très bientôt et il serait mal venu, à mon avis, que nous établissions dans cette Chambre un précédent en décidant que les provinces—non seulement la Colombie-Britannique—peuvent se livrer à des opérations bancaires commerciales. Cette sorte d'opérations bancaires diffère des opérations de banques d'épargne dans lesquelles j'ai été engagé plusieurs années.

Je ne m'oppose pas à ce que la Colombie-Britannique possède une banque. Je sais que certains bills portant sur des banques sont sortis de cette Chambre mais il n'était pas question dans ces bills qu'une province prenne une bonne part du capital-social. Si la province veut détenir des actions dans une banque, elle aura probablement plus d'actions que tout autre administrateur. Nous établissons un précédent qui, à mon avis, devrait être établi dans l'autre Chambre. Les révisions de la Loi sur les banques et de la Loi de l'Amérique du Nord britannique ne sont pas très éloignées. Voilà mon attitude à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à vous prononcer?

Le sénateur HUGESSEN: Je veux dire, à propos de ce qu'a dit le sénateur Brooks, que je ne veux nullement pousser l'adoption au cas où quelqu'un croit la chose injuste pour le parrain du bill. Mais je vous fais remarquer ce qu'a dit le sénateur Farris la dernière fois qu'il est venu—je n'étais pas ici—à savoir qu'il n'avait pas l'intention de revenir pour le reste de la session.

Le PRÉSIDENT: C'est juste. Honorables sénateurs, êtes-vous prêts à vous prononcer?

Le sénateur ISNOR: Avant que la question soit mise aux voix, je sais qu'il est tard, mais les autres ont parlé.

Le PRÉSIDENT: Sénateur, vous vous êtes levé, vous avez la parole et vous avez le droit de parler, allez-y donc.

Le sénateur ISNOR: Je suis porté à dire que nous devrions différer d'une semaine la décision à prendre à ce sujet, comme l'a proposé le sénateur Brooks. J'aimerais lire les témoignages. Nous avons entendu le pour et le contre sur

cette question et je pense que vous connaissez mon attitude pour des sujets de ce genre. Je veux faire ce qui est juste et je veux faire ce qui est juste pour la réputation du Sénat. A mon avis, nous avons le droit de saisir l'occasion de lire les témoignages avant d'en venir à une décision finale en ce qui concerne cette modification.

Le sénateur PATTERSON: Honorables sénateurs, je m'oppose à ce bill et je voterai pour la résolution du sénateur Hugessen. Tout d'abord, si je m'oppose à ce bill, c'est que le premier ministre Bennett n'a jamais beaucoup tenu compte des droits acquis dans sa façon de traiter les actionnaires de la *British Columbia Electric* et il ne mérite pas de profiter de cette loi. En deuxième lieu, si la permission est accordée à cette province par une charte, je ne vois pas pourquoi le premier ministre Manning de l'Alberta ou le premier ministre Lesage du Québec ou le premier ministre Joey Smallwood ne pourraient pas venir demander la même chose. Si vous laissez les dix provinces s'approprier les bénéfices de ce genre d'affaires—et elles s'approprieront ce genre d'affaires, comme elles l'ont fait pour les ressources naturelles—vous devrez faire face à un désordre incroyable. Ce bill est très dangeureux et je ne pense pas que le Sénat ait le droit de l'adopter à l'heure actuelle.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à vous prononcer?

Des honorables SÉNATEURS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Quels sont ceux qui appuient la motion du sénateur Hugessen?

Le sénateur CROLL: Un vote enregistré, s'il vous plaît.

Le sénateur FLYNN: Honorables sénateurs, je propose qu'en toute justice la motion devrait demander l'ajournement de l'étude du bill, et c'est ce que je propose. Plusieurs membres ont fait l'observation qu'il devrait être différé, et c'est ainsi que la question devrait être formulée.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Flynn, à cause de nos règles, je ne puis accepter une motion d'ajournement, pas dans ces termes.

Le sénateur FLYNN: Je veux bien la proposer de la façon que vous recommandez.

Le PRÉSIDENT: Si vous proposiez, comme modification à la motion du sénateur Hugessen, que nous nous ajournions jusqu'à une date spécifique, je pourrais accepter cette motion. Je ne puis, à cause des règles, accepter votre motion actuelle.

Le sénateur CROLL: Elle a été présentée par le sénateur Flynn. Il vient tout juste de la présenter.

Le PRÉSIDENT: Dites-moi la date.

Le sénateur FLYNN: Le Sénat se réunit de nouveau mardi. Notre ajournement pourrait durer deux semaines, mais je crois qu'une semaine suffit.

Le PRÉSIDENT: Mercredi matin prochain à neuf heures et demie?

Le sénateur FLYNN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous avons une modification. Honorables sénateurs, êtes-vous prêts à voter sur cette modification à main levée tout d'abord?

Que ceux qui appuient la modification lèvent la main.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Sur quoi votons-nous?

Le PRÉSIDENT: Pour différer l'étude de la motion du sénateur Hugessen d'une semaine, jusqu'au mercredi matin 2 décembre à neuf heures et demie. Qui est en faveur? Contre? Je déclare la motion d'ajournement adoptée par un vote de 16 à 10. Nous nous réunirons de nouveau mercredi matin à neuf heures et demie.

Le Comité s'ajourne.

Deuxième session de la vingt-sixième législature
1964

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

du

COMITÉ PERMANENT

des

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le Bill S-20, intitulé:
Loi constituant en corporation la *Bank of British Columbia*

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

SÉANCE DU MERCREDI 2 DÉCEMBRE 1964

Fascicule 7

TÉMOIN:

M. W. G. Burke-Robertson, C.R., agent parlementaire.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965
21695—1

COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Hayden	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Hugessen	Power
Blois	Irvine	Reid
Bouffard	Isnor	Robertson (*Shelburne*)
Burchill	Kinley	Roebuck
Choquette	Lambert	Smith (*Kamloops*)
Cook	Lang	Taylor (*Norfolk*)
Crerar	Leonard	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Davies	McCutcheon	Vien
Dessureault	McKeen	Walker
Farris	McLean	White
Fergusson	Molson	Willis
Flynn	Monette	Woodrow—50
Gélinas	O'Leary (*Carleton*)	

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du mardi le 9 juin 1964.

«Conformément à l'ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Farris, appuyé par l'honorable sénateur Beaubien (*Provencher*), tendant à la deuxième lecture du Bill S-20, intitulé: «Loi constituant en corporation la *Bank of British Columbia*».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Farris propose, appuyé par l'honorable sénateur Beaubien (*Provencher*), que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
JOHN F. MACNEILL.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 2 décembre 1964

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit ce matin à neuf heures et demie.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Baird, Beaubien (*Bedford*), Blois, Bouffard, Brooks, Burchill, Crerar, Croll, Davies, Fergusson, Flynn, Gershaw, Hugessen, Irvine, Isnor, Kinley, Lambert, Lang, Leonard, McCutcheon, Molson, O'Leary (*Carleton*), Paterson, Pearson, Pouliot, Roebuck, Smith (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*), White, Willis et Woodrow—33.

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Le Comité reprend l'étude du bill S-20 intitulé: «Loi constituant en corporation la *Bank of British Columbia*».

Le témoin suivant est interrogé:

M. W. G. Burke-Robertson, c.r., agent parlementaire.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Croll, *il est décidé* de remettre l'étude de la proposition de l'honorable sénateur Hugessen (voir le procès-verbal du 25 novembre 1964), jusqu'à lundi 14 décembre, quand le Sénat s'ajournera ce jour-là.

A 10 h. 5, le Comité lève la séance jusqu'à lundi 14 décembre après l'ajournement du Sénat.

Certifié conforme:

Le secrétaire du Comité,
F. A. Jackson.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, mercredi 2 décembre 1964

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill S-20 visant la constitution en corporation de la *Bank of British Columbia*, se réunit ce matin à neuf heures et demie.

Le président, l'honorable sénateur Salter A. Hayden, occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Je déclare la séance ouverte. Honorables sénateurs, nous avons reporté, la semaine dernière, l'étude du bill S-20 à aujourd'hui. Les données pertinentes avaient alors été rassemblées par M. Burke-Robertson qui représentait les parrains du bill et je pense qu'il a un exposé à faire ce matin. Monsieur Burke-Robertson.

M. W. G. Burke-Robertson, Q.C., Ottawa: Monsieur le président, honorables sénateurs, j'ai parlé au sénateur Farris depuis la dernière réunion du Comité et j'ai appris qu'il ne pouvait assister à la séance aujourd'hui, étant donné que le Barreau de la province de Colombie-Britannique donne, ce soir, un banquet en son honneur, soit pour célébrer son soixantième anniversaire au Barreau ou le début de la soixantième année, je ne sais trop. Ce banquet a lieu ce soir.

Le PRÉSIDENT: Et demain, c'est son anniversaire de naissance.

M. BURKE-ROBERTSON: Le président m'apprend que demain c'est l'anniversaire de naissance du sénateur Farris; je suppose donc que cet anniversaire désigne le début ou la fin de sa soixantième année au Barreau. D'autre part, messieurs, le premier ministre de la Colombie-Britannique m'a indiqué qu'il désirait témoigner lui-même devant le Comité pour présenter ses observations concernant les motifs qui inspirent la proposition du sénateur Hugessen. Le premier ministre n'a pas l'intention de vous répéter ses paroles du 22 juillet, mais désire restreindre ses remarques à la proposition du sénateur Hugessen. Le premier ministre sera ici lundi le 7 décembre pour régler d'autres questions; aussi je propose au Comité de remettre l'étude de la proposition du sénateur Hugessen à lundi prochain, le 7.

Le PRÉSIDENT: Pendant que vous êtes encore debout, je fais mieux de vous dire que nous ne siégerons pas le 7.

M. BURKE-ROBERTSON: Le Sénat ou le Comité?

Le PRÉSIDENT: Tous deux.

M. BURKE-ROBERTSON: Oh!

Le sénateur POULIOT: Monsieur le président, puis-je faire une remarque? Ensuite, j'aimerais poser une question. J'estime, monsieur Burke-Robertson, qu'en tant que pétitionnaire pour la banque, vous vous êtes acquitté à merveille de votre rôle et M. Bennett devrait être satisfait de vos services tandis que le sénateur Farris ne peut avoir d'inquiétudes quand vous êtes ici.

Les témoignages recueillis relativement au sujet qui nous occupe sont très complets et je me demande quel nouveau raisonnement vous pourriez apporter pour clarifier la question plus qu'elle ne l'a été depuis le début. Les exposés

de M. Bennett et de M. Bonner ont été très exhaustifs et mes collègues et moi-même avons écouté très attentivement votre témoignage. Personnellement, j'ai fait davantage. Pour ma propre satisfaction, j'ai relu les témoignages du début à la fin et je trouve qu'ils épuisent le sujet, sauf pour une question sur laquelle j'aimerais obtenir votre avis, si vous le permettez.

Monsieur Burke-Robertson, à titre d'avocat expérimenté, estimez-vous que propriété et gestion sont une seule et même chose?

M. BURKE-ROBERTSON: Ma réponse est négative, je ne le crois pas.

Le sénateur POULIOT: Vous ne croyez pas qu'il s'agisse d'une même chose.

M. BURKE-ROBERTSON: Pas nécessairement.

Le sénateur POULIOT: Merci. Votre réponse est franche et c'est celle que j'attendais de vous. Vous savez que la banque peut acquérir différents genres d'avoirs et, à ce propos, je partage l'avis de ceux qui ont témoigné. Une banque peut avoir des titres bancaires et peut se rendre acquéreur d'une fabrique de chaussures (comme on l'a vu en Saskatchewan), même si cela peut paraître bizarre. Toutefois, le droit de propriété de la province est limité; je pense que vous en conviendrez avec moi, n'est-ce pas?

M. BURKE-ROBERTSON: Dans ce cas, le gouvernement de la Colombie-Britannique a certainement jugé qu'il fallait obtenir une autorisation spéciale afin que le gouvernement de la Colombie-Britannique puisse acquérir des actions d'une banque à charte et c'est à cette fin que le *Revenue Act* a été modifié.

Le sénateur POULIOT: Oui, et la province, n'importe quelle province, peut aussi bien que quiconque posséder des actions. Êtes-vous de cet avis?

M. BURKE-ROBERTSON: Je ne suis pas prêt à l'admettre. Dans le cas présent, le gouvernement de la Colombie-Britannique a jugé nécessaire de modifier sa loi sur le revenu afin de pouvoir placer des avoirs du Fonds du revenu consolidé dans une banque à charte.

Le sénateur CROLL: En Colombie-Britannique.

M. BURKE-ROBERTSON: Oui.

Le sénateur CROLL: Il ne faut pas l'oublier.

Le sénateur POULIOT: Vous êtes allé plus loin que je ne le demandais. Je n'ai rien demandé d'autre que ceci: êtes-vous d'avis que la province peut posséder des actions bancaires?

M. BURKE-ROBERTSON: Oui, je suis de cet avis.

Le sénateur POULIOT: Vous l'êtes. Par ailleurs, vous avez dit que la gestion et la propriété ne sont pas identiques.

Le sénateur MCCUTCHEON: Il a dit: «Pas nécessairement».

Le sénateur POULIOT: Pas nécessairement, c'est exact. Ces deux notions ne sont pas nécessairement identiques. J'ai posé la question à M. Bennett qui a très bien répondu. Je me demande si vous étiez présent alors. Vous avez peut-être oublié cette question car il s'agissait d'une question courante. «Monsieur Bennett, êtes-vous en faveur de la Confédération?» lui ai-je demandé en des termes à peu près analogues. Je ne me souviens pas de la forme exacte de ma question, mais vous la trouverez dans le compte rendu des séances. De toute façon, je désirais savoir s'il était en faveur du séparatisme et il a répondu qu'il s'opposait au séparatisme et qu'il croyait à la Confédération. Vous vous en souvenez?

M. BURKE-ROBERTSON: Fort bien.

Le sénateur POULIOT: Eh bien, la Confédération c'est l'Acte de l'Amérique du Nord britannique pour l'instant. Or le gouvernement du Canada, le Parlement du Canada et les législatures provinciales sont tous régis par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. N'est-ce pas?

M. BURKE-ROBERTSON: Oui.

Le sénateur POULIOT: Vous connaissez l'Acte de l'Amérique du Nord britannique?

M. BURKE-ROBERTSON: Oui, assez bien.

Le sénateur POULIOT: Tous les avocats qui ont de l'expérience le connaissent. Avez-vous noté le partage qu'opère l'Acte de l'Amérique du Nord britannique entre le pouvoir exclusif du Parlement du Canada, d'une part, et celui des provinces, d'autre part? Que signifie le terme «exclusif»? Il signifie que, si vous pouvez faire une chose exclusivement, je ne puis la faire; et si je puis faire une chose exclusivement, vous ne pouvez la faire. C'est le sens que je donne aux mots «exclusif» et «exclusivement».

M. BURKE-ROBERTSON: Je pense que c'est ce sens qu'il faut leur attribuer, en effet.

Le sénateur POULIOT: Vous êtes d'accord.

M. BURKE-ROBERTSON: Oui.

Le sénateur POULIOT: Or, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique stipule que les affaires de banque relèvent exclusivement du Parlement du Canada. Cette disposition figure à l'article 91 de l'Acte. Comment pouvons-nous, à titre de membres du Parlement devant respecter la tradition et ayant lu la Constitution, permettre l'adoption d'une loi par laquelle la province s'octroie des pouvoirs de banquier, geste qui va à l'encontre de la Constitution de notre pays? Je ne saurais le comprendre. Pouvez-vous m'en donner une explication?

M. BURKE-ROBERTSON: Je pense qu'on a beaucoup parlé de cette question au cours des nombreuses séances de ce Comité, mais les pétitionnaires qui présentent au Parlement ce projet visant la constitution en corporation d'une banque, admettent que le Parlement du Canada a une compétence exclusive à cet égard. Le bill, qui est présentement à l'étude en Chambre, ne mentionne pas que le gouvernement de la Colombie-Britannique participera à l'actionnariat de la banque. Ce fait, néanmoins, est connu de tous; les journaux en ont parlé et tout le monde savait, bien avant que ce Comité en soit saisi, que le gouvernement de la Colombie-Britannique avait formulé l'intention d'acquérir des actions; aussi est-ce cet aspect qui a surtout intéressé le Comité. Non qu'il en fut question dans le projet de loi, mais parce qu'on savait que telle était l'intention du gouvernement de la Colombie-Britannique. On savait que le gouvernement de la Colombie-Britannique désirait acquérir des actions de la banque, limitant cette participation à environ 10 p. 100, ainsi que l'avait déclaré le premier ministre.

J'allègue que la possession de titres relève de la propriété et des droits civils, question soumise à l'article de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui définit les pouvoirs des gouvernements provinciaux. J'estime qu'il n'y a pas de conflit à cet égard. Évidemment, si le Parlement juge que la participation d'un gouvernement provincial à l'actionnariat comporte quelque chose d'inconvenant, d'illégal ou d'irrégulier, le Parlement détient le pouvoir de modifier la Loi sur les banques afin d'interdire à toute province la possession d'actions.

Le sénateur POULIOT: Mais, monsieur Burke-Robertson, je trouve que la question de la propriété et des droits civils se relie au droit de propriété et qu'elle est étrangère à nos délibérations. Je partage votre avis quant à la propriété, mais la question ne porte pas là-dessus. Nous avons à traiter de la gestion et quand la Constitution stipule que la banque est de l'autorité exclusive du gouvernement fédéral, cela veut dire que le Gouvernement du Canada et le Parlement du Canada auront tous pouvoirs en ce qui concerne les affaires de banque et qu'il ne leur appartient pas de déléguer ces pouvoirs aux provinces, étant donné leur caractère d'exclusivité.

S'il n'est pas immoral que les membres du Cabinet de la Colombie-Britannique possèdent des actions et détiennent des postes de direction dans les banques et si la législation provinciale de la Colombie-Britannique n'interdit pas cette pratique, j'oserai dire que je ne m'opposerais pas à ce que les ministres du Cabinet de la Colombie-Britannique ou de toute autre province mettent de l'avant une loi constituant une banque au sein de laquelle ils agiraient non en tant que ministres du Cabinet, mais à titre de particuliers ou de citoyens canadiens. Il s'agirait d'un principe entièrement différent. Selon les droits de l'homme et les libertés fondamentales, rien ne devrait priver un homme qui est ministre de Cabinet du droit d'agir comme tout autre citoyen.

Quand le premier ministre Bennett se présente devant nous, ce n'est pas en tant que M. Bennett de Victoria, mais en tant que premier ministre de la Colombie-Britannique. M. Bonner n'est pas venu à titre de simple particulier, M. Bonner de Victoria; il s'est présenté à nous en tant que M. Bonner, procureur général de la province de la Colombie-Britannique, chose tout à fait différente.

J'espère que les membres du Comité comprennent mon point de vue. Je suis très bien intentionné à ce sujet; je vous remercie des renseignements que vous avez fournis et j'en ferai l'objet de nouvelles réflexions.

Le PRÉSIDENT: Sénateurs, nous avons à examiner une requête pour un nouvel ajournement. Je pense qu'il faut d'abord décider si nous allons accorder cet ajournement. Permettez-moi de signaler que le sénat se réunira, après l'ajournement de cette séance, au plus tôt le 14 décembre.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, je propose que la séance soit ajournée à un moment quelconque du 14 décembre, peut-être en soirée, aux fins d'entendre les témoignages de M. Bennett et de M. Bonner. Nous serons probablement ici pour les deux jours qui suivront cette date.

Le sénateur ASELTINE: S'agit-il d'un lundi?

Le sénateur CROLL: Oui, c'est un lundi.

Le sénateur ASELTINE: Je crois que le 16 conviendrait mieux.

Le PRÉSIDENT: Non, l'ajournement sera jusqu'au 14 décembre en soirée. S'il faut ajourner cette séance, j'estime que nous devrions reprendre nos séances le jour-même de notre retour, afin de n'être pas pris au dépourvu. Nous sommes saisis d'une motion. L'un ou l'autre des honorables sénateurs désirent-ils la soutenir?

Le sénateur HUGESSEN: J'aurais une observation à faire au sujet de cette motion d'ajournement. Cela vient d'une parole que M. Burke-Robertson a dite au début. Il a dit que le premier ministre Bennett et le procureur général désiraient témoigner de nouveau devant le Comité, non pour apporter d'autres renseignements, mais pour débattre la résolution dont le Comité est saisi. Cela mérite réflexion. Il n'est pas habituel que des témoins paraissent devant le Comité afin de débattre une résolution que le Comité étudie. Sûrement, cette question devrait être laissée entièrement aux membres du Comité. Je n'admettrais pas qu'un témoin nous impose ses vues sur une résolution.

M. BURKE-ROBERTSON: Puis-je faire une remarque, monsieur le président et messieurs? Je ne crois pas avoir utilisé le terme «débattre». Je pense avoir dit que le premier ministre désirait paraître devant le Comité afin de faire d'autres observations sur le contenu de la motion que vous avez présentée, monsieur.

Le sénateur HUGESSEN: N'est-ce pas la même chose?

Le sénateur CROLL: Pas tout à fait.

M. BURKE-ROBERTSON: J'y verrais une différence, pour ma part. J'ajouterais que le procureur général souhaite aussi être présent ainsi qu'un ou plusieurs des pétitionnaires. Je croyais que telle était la portée de la proposition du sénateur Flynn. Il déclare, à la page 183 du compte rendu de la dernière séance:

En conséquence, je propose que nous reportions l'étude de ce projet et de la motion du sénateur Hugessen à la prochaine séance afin que le sénateur Farris et ceux qui désirent présenter leurs opinions quant à cette motion aient le loisir de le faire.

Mais, après un échange de vues durant lequel le président fit remarquer qu'une proposition formulée dans ces termes était inacceptable et qu'il fallait stipuler une date déterminée, il fut décidé que la réunion aurait lieu aujourd'hui.

Le sénateur HUGESSEN: Mon seul but était de porter à l'attention du Comité l'importante question de savoir dans quelle mesure nous permettrons aux témoins d'émettre leurs opinions sur des motions qui ne devraient pas, en fait, dépasser le cadre d'un échange entre nous.

Le PRÉSIDENT: Puis-je proposer ceci: quand des témoins paraîtront devant le Comité, que ce soit à la prochaine séance ou en tout temps, n'essayons pas d'imposer d'avance des règles à leur témoignage. S'ils présentent des données qui nous paraissent inacceptables ou hors de propos, le président les déclarera non recevables et le Comité se rangera ou non, selon qu'il le désire, à l'avis du président. Je crois que ce serait faire preuve d'un zèle prématuré que de vouloir tracer une direction aux témoignages qui nous sont apportés. Les témoins seront soumis à ce que j'appellerais une juste interprétation des règles dans les circonstances.

Le sénateur BROOKS: Monsieur le président, avons-nous déjà décidé que nous accorderions un ajournement?

Le PRÉSIDENT: Oui, à la demande de M. Burke-Robertson.

Le sénateur BROOKS: Non, nous avons décidé à notre dernière séance que nous accorderions un ajournement.

Le PRÉSIDENT: Oui, jusqu'à aujourd'hui.

Le sénateur BROOKS: Eh bien, la séance fut reportée à aujourd'hui dans l'espoir qu'ils pourraient être présents, mais je crois qu'accorder un ajournement, c'était agir non à leur seule convenance, mais à la convenance des deux parties. Ils ne peuvent être ici aujourd'hui. Quelqu'un a proposé de reporter la séance à lundi prochain, mais cette date ne nous convient pas. Je pense qu'il faut choisir une date qui paraisse convenable aux deux parties.

Le PRÉSIDENT: Dans une certaine mesure, le Comité s'est toujours efforcé d'agir à la convenance de ceux qui désirent présenter leurs observations, en même temps qu'à la convenance des membres du Comité afin de garantir une présence aussi nombreuse que possible.

Le sénateur BROOKS: Oui, c'est une question de politesse.

Le sénateur MCCUTCHEON: Y a-t-il lieu de croire que si nous ajournons au 14 décembre, les témoins de M. Burke-Robertson pourront être présents?

Le PRÉSIDENT: Je l'ignore.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ne devrions-nous pas lui demander des précisions en ce sens?

Le PRÉSIDENT: Il revient à M. Burke-Robertson de nous faire une déclaration à cet égard. Je signale que le 14 décembre est la date la plus hâtive à laquelle le Comité peut se réunir.

M. BURKE-ROBERTSON: Je n'ai pas soumis cette date, évidemment, puisque j'ignorais totalement quelle date le Comité pourrait proposer. Je puis me renseigner aujourd'hui et en faire part au président. Rien ne me permet de croire que cette date ne conviendrait pas aux témoins qui doivent venir.

Le sénateur LAMBERT: Monsieur le président, y a-t-il lieu de supposer, si cette nouvelle occasion d'émettre des opinions sur ce projet est accordée, qu'on

apportera au Comité des données nouvelles ou des précisions dont nous n'avions pas pris connaissance plus tôt?

Le PRÉSIDENT: Vous avez la garantie que, s'il s'agit d'une répétition de ce que nous avons déjà entendu, le président pourra décider que nous en ayons assez entendu. Le Comité aura alors à décider s'il partage ou non l'avis du président.

Le sénateur LAMBERT: Néanmoins, l'ordre du jour de la prochaine séance n'est aucunement déterminé?

Le PRÉSIDENT: Sauf que M. Burke-Robertson nous a assurés qu'il n'y aurait pas de répétition.

Le sénateur LAMBERT: Puis-je dire que j'ai eu le privilège, lors de la seconde lecture du bill, d'appuyer le sénateur Farris qui proposait de procéder à la deuxième lecture du bill, afin de soumettre ainsi le bill au Comité pour un examen plus complet. Ce n'est que dans cette mesure que j'ai alors voulu m'engager. Je désirais que les observations du sénateur Farris soient portées à l'attention du Comité en vue d'une étude plus approfondie. Il y a de cela plus d'un mois et nous avons tenu depuis trois ou quatre séances. A mon avis, tous les éléments à invoquer en rapport avec ce bill ont été présentés; les pétitionnaires ont eu amplement l'occasion de faire valoir leurs points de vue qui ont été dûment pris en délibération.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous dit que cela faisait plus d'un mois, sénateur? Je vous ferais remarquer que nous avons pris connaissance de ce bill il y a plus de cinq mois.

Le sénateur LAMBERT: Je suis prêt à céder un mois ou deux. Toutefois, si nous devons poursuivre l'examen de ce bill pendant les prochains cinq mois, ce temps deviendrait excessif.

Le sénateur LEONARD: Je propose de modifier la proposition du sénateur Croll à telle fin que nous ajournions au 14 décembre quand le Sénat lèvera la séance pour la journée. Cela permettrait aux requérants de s'exécuter le plus tôt possible et nous donnerait l'occasion de réserver mardi, le 15 décembre, à une étude plus approfondie, si le besoin s'en fait sentir. Je pense que M. Burke-Robertson pourrait attendre que le sénateur Farris ou le premier ministre soient présents lundi soir.

Le sénateur FLYNN: J'aimerais signaler que, lorsque j'ai proposé l'ajournement la semaine dernière, j'avais surtout l'intention d'offrir au sénateur Farris, parrain du projet de loi, l'occasion de débattre, selon ses moyens, la proposition du sénateur Hugessen.

D'autre part, j'ai mentionné que j'aimerais connaître les vues de M. Burke-Robertson sur un certain point. J'ai dit que si le Gouvernement de la Colombie-Britannique consentait à revenir sur sa décision ouverte de souscrire aux actions de cette banque, jusqu'à ce que la Loi sur les banques soit revisée, et se soumettait alors aux dispositions de la nouvelle loi, le Comité pourrait, selon moi, adopter une attitude qui différerait de celle qu'exprime la proposition du sénateur Hugessen.

J'aimerais savoir si M. Burke-Robertson entrevoit la possibilité que, lors de la prochaine réunion du Comité, (si, toutefois, nous ajournons l'étude de ce bill à une autre séance), le Gouvernement de la Colombie-Britannique fasse valoir une opinion différente de celle qu'il a maintenue jusqu'ici en ce qui concerne son intention de souscrire aux actions de la banque.

M. BURKE-ROBERTSON: A ma connaissance, sénateur Flynn et membres du Comité, le Gouvernement de la Colombie-Britannique désire exercer le droit de posséder des actions dans une proportion de 10 p. 100; ses gouvernants n'ont pas l'intention de renoncer à ce projet car ils ont la conviction que la question de droit constitutionnel sur laquelle repose fondamentalement la proposition

du sénateur Hugessen, devrait se résoudre à leur avantage, qu'ils ont juridiquement le droit de se présenter devant le Parlement afin d'obtenir l'adoption du bill dans sa forme actuelle et que leur désir d'acquérir des actions est parfaitement légitime. C'est sur ce point qu'insisteront ceux qui viendront à la prochaine séance, advenant que celle-ci ait lieu.

Le sénateur FLYNN: Je ne désirais pas tant connaître les vues du Gouvernement de la Colombie-Britannique sur l'aspect constitutionnel d'une souscription d'actions que savoir si ses dirigeants changeraient d'avis et décideraient de ne pas acquérir d'actions et d'attendre la revision de la Loi sur les banques. J'ai mes idées quant à la constitutionnalité de certaines questions, mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. En fait, le Comité pourrait maintenant prendre une décision, à mon avis, si le Gouvernement ne modifie pas sa position sur ce que j'ai exposé.

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Monsieur le président et sénateurs, il importe avant tout d'établir correctement nos priorités. Je pense que la convenance d'un comité du Parlement doit prendre le pas sur la convenance des témoins qui se présentent ici. Nous nous réunissons aujourd'hui pour constater que les témoins ne peuvent, étant donné certaines circonstances, respecter leur rendez-vous. J'estime que nous devrions leur fixer une autre date qui conviendrait au Comité; s'ils ne peuvent être ici pour cette date, il faudrait alors, à mon avis, disposer de la proposition du sénateur Hugessen.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous disposés à voter?

Le sénateur KINLEY: Il y a un nouvel aspect à toute cette question. Dans le *Hansard* de la Chambre des communes en date du 27 novembre, le ministre des Finances fit part de la revision ou de l'extension des chartes de banque dans les termes suivants:

> L'honorable Walter L. Gordon (ministre des Finances) a proposé que la Chambre se forme en comité à la prochaine séance afin d'étudier la résolution suivante que Son Excellence a proposée à la Chambre:
>
> Qu'il y a lieu de présenter une mesure prévoyant la revision décennale de la Loi sur les banques et l'extension des chartes des banques à charte en existence jusqu'au 1er juillet 1975 et prévoyant de plus certains changements relatifs à l'exécution de la loi.

Bien sûr, cette résolution ne sera pas étudiée par un comité de la Chambre avant un certain temps, étant donné les procédures nécessaires; toutefois, j'ai appris par un membre bien informé du Sénat que certains renseignements relatifs à la Loi sur les banques devraient paraître dans les journaux. J'imagine qu'il s'agit d'une tentative destinée à révéler l'opinion que s'est faite le public quant aux mérites des modifications qui sont proposées.

Il me semble que nous devrions garder le bill à flot. Les parrains du bill ont consacré du temps et de l'argent à ce projet. Le procureur général de la Colombie-Britannique et d'autres témoins nous ont présenté d'habiles exposés.

Le PRÉSIDENT: Sénateur, la motion qui fait l'objet du présent vote maintient le bill en vigueur.

Le sénateur KINLEY: Je sais que cette motion ne détruit pas le bill. Cependant, je crois comprendre que la motion du sénateur Hugessen coulerait le bill.

Le PRÉSIDENT: La motion dont le Comité est saisi ce matin vise à faire remettre l'étude de la motion du sénateur Hugessen au 14 décembre quand le Sénat s'ajournera.

Le sénateur KINLEY: Cela gardera le bill en vigueur jusqu'à cette date.

Le PRÉSIDENT: C'est le seul sujet que nous ayons à débattre.

Le sénateur KINLEY: Ce bill est d'intérêt privé, mais on me dit que la motion du sénateur Hugessen tend à le situer dans le domaine des bills d'intérêt public. Je parle en accord avec le sénateur Hugessen. Il déclare:

> ... il n'existe aucun précédent selon lequel le gouvernement d'une province posséderait une part importante des actions d'une banque à charte régie en vertu des dispositions de la Loi fédérale sur les banques; cela pourrait signifier que la direction réelle d'une banque à charte fédérale passerait aux mains du gouvernement d'une province, situation qui soulèverait d'importantes questions d'ordre public et de droit constitutionnel...

Si tel est le cas, on ne peut guère parler d'un bill d'intérêt privé; c'est un bill d'intérêt privé qui peut avoir d'autres conséquences. Comme nous aurons d'ici quelques semaines des renseignements sur les modalités de la nouvelle charte que propose le Gouvernement, j'estime qu'il serait préférable d'interrompre ce débat d'ici à ce que nous ayons reçu ces renseignements, probablement jusqu'après le congé des Fêtes.

Le PRÉSIDENT: Essayons de prendre les choses une à la fois. Nous avons la motion du sénateur Hugessen. Elle fut modifiée afin de reporter l'ajournement à aujourd'hui. Je crois comprendre, sénateur Croll, que votre motion vise à modifier la motion du sénateur Hugessen. Cette modification apporterait un nouvel ajournement qui serait décisif jusqu'au 14 décembre quand le Sénat s'ajournera. Êtes-vous disposés à voter?

Le sénateur KINLEY: Un instant. On a mentionné qu'il ne faudrait pas avoir une répétition des exposés quand ces témoins se présenteront. J'estime que la résolution du sénateur Hugessen pose de nouveaux problèmes à ce Comité et présente des conclusions nouvelles, si bien qu'un aspect différent sera porté à l'attention du Comité. J'appuie entièrement la motion du sénateur Croll, reportant le débat au 14 décembre, car cela nous donnera le temps de réfléchir. Il est préférable de se renseigner chaque fois que c'est possible. Nous devrions connaître alors les intentions du ministre des Finances quant aux directives à observer relativement à la possession gouvernementale, à la propriété et aux droits civils, éléments qui serviront à régler cette question.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous procéder au vote?

Des honorables SÉNATEURS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ceux en faveur de la modification relative à l'ajournement, à titre d'ajournement décisif?

Des honorables SÉNATEURS: Adoptée.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est approuvé. Nous levons la séance jusqu'à lundi 14 décembre quand le Sénat s'ajournera. J'ai fait les vérifications nécessaires avant de faire cette déclaration. La séance est levée jusqu'au 14 décembre quand le Sénat s'ajournera.

Le Comité s'ajourne.

Deuxième session de la vingt-sixième législature
1964-1965

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Bill S-20 «Loi constituant en corporation la Bank of British Columbia».

Vice-président: l'honorable T. D'ARCY LEONARD

SÉANCE DU LUNDI 14 DÉCEMBRE 1964

Fascicule 8

TÉMOINS:

L'hon. R. W. Bonner, procureur général de la Colombie-Britannique;
M. W. G. Burke-Robertson, C.R., agent parlementaire.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965
21745—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aseltine
Baird
Beaubien (*Bedford*)
Beaubien (*Provencher*)
Blois
Bouffard
Burchill
Choquette
Cook
Crerar
Croll
Davies
Dessureault
Farris
Fergusson
Flynn
Gélinas
Gershaw
Gouin
Hayden
Hugessen
Irvine
Isnor
Kinley
Lambert
Lang
Leonard
Macdonald (*Brantford*)
McCutcheon
McKeen
McLean
Molson
Monette
O'Leary (*Carleton*)
Paterson
Pearson
Pouliot
Power
Reid
Robertson (*Shelburne*)
Roebuck
Smith (*Kamloops*)
Taylor (*Norfolk*)
Thorvaldson
Vaillancourt
Vien
Walker
White
Willis
Woodrow—50.

(Quorum 9)

Membres d'office: les sénateurs Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat en date du mardi 9 juin 1964.

Conformément à l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Farris, appuyé par l'honorable sénateur Beaubien (*Provencher*), tendant à la deuxième lecture du Bill S-20, intitulé: «Loi constituant en corporation la Bank of British Columbia».

Après débat, la motion, mise au voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Farris propose, appuyé par l'honorable sénateur Beaubien (*Provencher*), que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

RAPPORT DU COMITÉ

LUNDI 14 décembre 1964

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été renvoyé le bill S-20 a étudié ledit bill conformément à l'ordre de renvoi du 9 juin 1964 et en fait maintenant rapport, avec les modifications suivantes:

Aux audiences du Comité, le premier ministre et des ministres du gouvernement de la province de Colombie-Britannique ont comparu pour appuyer le bill et ils ont déclaré que si ce dernier était adopté, le gouvernement provincial souscrirait jusqu'à 10 p. 100 des actions qui seraient émises par la banque. A la connaissance du Comité, il est sans précédent que le gouvernement d'une province possède une proportion considérable d'actions émises par une banque à charte fonctionnant en vertu des dispositions de la Loi fédérale sur les banques; ceci pourrait entraîner le contrôle effectif d'une banque à charte fédérale par un gouvernement provincial et cela créerait une situation qui soulèverait d'importantes questions de politique gouvernementale et de droit constitutionnel. Votre Comité est d'avis qu'il s'agit là de questions de politique générale qui devraient être décidées par le Parlement du Canada lors de la prochaine revision de la Loi sur les banques et que, d'ici là, l'étude dudit bill soit suspendue.

Le tout respectueusement soumis,

Le président suppléant,
T. D'ARCY LEONARD.

PROCÈS-VERBAL

Le LUNDI 14 décembre 1964

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures 50 du soir.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Baird Beaubien (*Bedford*), Beaubien (*Provencher*), Blois, Burchill, Crerar, Croll, Davies, Dessureault, Fergusson, Flynn, Gélinas, Gershaw, Gouin, Hugessen, Irvine, Isnor, Kinley, Lambert, Lang, Leonard, Macdonald (*Brantford*), McCutcheon, Molson, O'Leary (*Carleton*), Paterson, Pearson, Pouliot, Power, Roebuck, Smith (*Kamloops*), Thorvaldson, Vaillancourt, White et Willis.

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, greffier et conseiller parlementaire.

Le Comité poursuit l'étude du bill S-20, Loi constituant en corporation la Banque de la Colombie-Britannique.

Après discussion, le Comité entend les témoins suivants: l'honorable R. W. Bonner, C.R., procureur général de la Colombie-Britannique et M. W. G. Burke-Robertson, agent parlementaire.

Après le départ de l'honorable sénateur Hayden, l'honorable sénateur Leonard occupe le poste de président.

Le Comité reprend l'étude de la motion présentée le 2 décembre par l'honorable sénateur Hugessen, qui prétend que le préambule dudit bill n'a pas été prouvé.

L'honorable sénateur McCutcheon ayant proposé, en amendement, de reporter l'étude de ladite motion au 22 décembre, le Comité s'y refuse par 14 voix contre 10.

L'honorable sénateur Pearson ayant proposé, en amendement, de reporter l'étude de ladite motion au 17 décembre, le Comité s'y refuse par 13 voix contre 8.

L'honorable sénateur Hugessen propose que le Comité fasse maintenant rapport à la Chambre en ces termes:

Se fondant sur les raisons suivantes, le Comité est d'avis qu'on n'a pas prouvé le préambule du bill:

Au cours des séances du Comité, le premier ministre de Colombie-Britannique et des ministres de son gouvernement sont venus plaider en faveur du bill et ils ont déclaré que si le bill était adopté le gouvernement de cette province achèterait jusqu'à 10 p. 100 des actions de cette banque. Autant que le sache votre Comité, aucun gouvernement provincial n'a jamais détenu une proportion substantielle des actions d'une banque à charte faisant affaires en vertu des dispositions de la loi fédérale des banques. Le gouvernement d'une province pourrait ainsi obtenir la mainmise sur une banque à charte fédérale, situation qui soulèverait des problèmes importants de politique gouvernementale et de droit constitutionnel. De l'avis de votre Comité, ce bill soulève des questions de politique générale que le Parlement du Canada devrait régler

lors de la prochaine revision de la loi des banques et il faudrait remettre l'adoption du bill jusqu'alors.

La proposition est adoptée par 19 voix contre 7.

A 11 h. 10 du soir, le Comité ajourne, sur une proposition du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
F. A. Jackson.

SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le lundi 14 décembre 1964

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel on a confié l'étude du bill S-20, Loi constituant en corporation la Banque de la Colombie-Britannique, se réunit aujourd'hui à 10 heures du soir, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Les honorables sénateurs se rappelleront que nous avons ajourné à la dernière séance jusqu'à ce soir dans le but de permettre au gouvernement de la Colombie-Britannique de faire toutes les représentations qu'il voudrait faire à propos du bill. L'honorable R. W. Bonner, C.R., procureur général de la Colombie-Britannique est venu faire une déclaration. Cependant, comme il est environ 10 heures 10, j'allais suggérer au Comité qu'il serait peut-être préférable de remettre la séance à 10 heures demain matin.

Le sénateur CROLL: Non, monsieur.

Le sénateur LAMBERT: Oui.

Le sénateur CROLL: J'ai la parole!

Le PRÉSIDENT: Silence! Le sénateur devrait s'adresser au président et non à un autre sénateur.

Le sénateur CROLL: Je m'oppose à ce qu'on remette la séance à 10 heures demain matin.

Le PRÉSIDENT: C'est le temps de faire connaître votre point de vue.

Le sénateur CROLL: C'est ce que je fais présentement. Le Comité d'enquête sur le régime de pensions du Canada et le Comité d'enquête sur le crédit au consommateur ont prévu des séances pour demain, il y a plusieurs semaines déjà. On a fait venir des gens de plusieurs parties du pays, en particulier dans le cas d'un comité...

Le sénateur MCCUTCHEON: Les témoins qui doivent comparaître devant le Comité sur le régime de pensions sont d'Ottawa.

Le sénateur CROLL: Les témoins qui doivent comparaître devant le Comité sur le crédit au consommateur viennent du Québec. Il nous a fallu utiliser les salles de l'édifice de l'Ouest, qui sont équipées d'appareils pour l'interprétation simultanée. Pour cette raison, je crois qu'il vaudrait mieux attendre que les autres comités aient terminé leur travail, demain, dans l'après-midi, par exemple. Au moins six sénateurs (je ne sais s'ils sont tous membres de ce Comité) siègent au Comité d'enquête sur le crédit au consommateur et on en trouve quatre ou cinq au Comité pour le régime de pensions. Comme ce comité siège demain matin, je crois qu'il serait préférable de ne pas siéger à 10 heures, demain matin.

Le sénateur ROEBUCK: Monsieur le président, je propose de donner la parole à MM. Bonner et Burke-Robertson, qui n'en ont peut-être que pour quelques minutes. Si la séance menaçait de s'étendre, quelqu'un pourrait alors proposer l'ajournement. Entre-temps, donnons la parole aux témoins.

Le PRÉSIDENT: Qu'en pensez-vous? Quant à moi, j'ai demandé au sénateur Leonard de me remplacer, au cas où la séance se prolongerait au delà de 10 heures.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, vous ne gagnerez rien à tenir une séance en mon absence demain car, dès que j'aurai reçu le procès-verbal, je trouverai l'occasion d'en discuter plus longuement en Chambre. J'aimerais mieux en discuter ce soir.

Le PRÉSIDENT: C'est votre droit. Je ne cherche pas à imposer mon point de vue; je veux tout simplement connaître l'avis du Comité. N'oublions pas que nous avons invité M. Bonner il y a deux semaines.

Le sénateur ROEBUCK: Et il a attendu toute la journée.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Leonard prendra ma place, si nécessaire. Qu'en pensez-vous? Voulez-vous entendre M. Bonner et ensuite ajourner la séance?

Des VOIX: D'accord!

Le PRÉSIDENT: Plusieurs sénateurs ne tiennent pas à siéger trop longtemps ce soir, apparemment. Acceptez-vous d'entendre M. Bonner?

Le sénateur ROEBUCK: Donnons la parole à M. Bonner.

L'honorable R. W. Bonner, Q.C., procureur général de la Colombie-Britannique: Monsieur le président, permettez-moi de remercier à nouveau le Comité d'avoir invité à comparaître un représentant de la Colombie-Britannique, dont la position sur le bill S-20 continue à en préoccuper plusieurs, semble-t-il.

Je pense en particulier, monsieur le président, que le Comité se prépare à étudier une motion présenté le 25 novembre dernier. C'est à la suite de la présentation de cette motion par l'honorable sénateur Hugessen qu'on a cru opportun de permettre au représentant du gouvernement de la Colombie-Britannique de venir dire quelques mots ce soir.

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Bonner. Veuillez s'il vous plaît ne pas discuter des mérites de la motion. Vous avez une déclaration à faire, n'est-ce pas?

L'honorable M. BONNER: C'est exact: j'ébauchais le contexte. C'est à propos de cette motion, dont je ne puis étudier les mérites, que je désire faire ce soir une déclaration devant le Comité.

Comme l'achat d'actions par le gouvernement de la Colombie-Britannique constitue le cœur de la motion et semble pouvoir influer sur la décision du Comité quant à l'adoption du bill, le gouvernement de la Colombie- Britannique m'a autorisé à faire une proposition, qui pourrait nous permettre d'étudier le bill en lui-même, abstraction faite de toute politique future du gouvernement fédéral.

Avec votre permission, je voudrais vous lire une lettre du premier ministre et ministre des Finances de la Colombie-Britannique, adressée au président du Comité.

> Monsieur le sénateur Salter A. Hayden, C.R.,
> Président du comité des banques et du commerce,
> Sénat, Ottawa
>
> Réf.: Bill S-20;
> Banque de Colombie-Britannique.
>
> Monsieur,
>
> On a porté à mon attention les objections formulées contre le bill par le sénateur Hugessen, dont la motion apparaît à la page 175 du volume 6 des *Procès-verbaux et Témoignages* du Comité.

J'espère moi aussi que le Parlement du Canada se prononcera, lors de la prochaine revision de la loi sur les banques, sur les questions de portée générale soulevées par l'achat d'actions proposé.

Cependant, cela ne devrait pas empêcher l'adoption du bill par le Sénat et son étude subséquente par la Chambre des communes.

Afin de permettre au Parlement d'étudier à fond les questions soulevées par le sénateur Hugessen, je n'hésite pas à vous promettre, au nom du gouvernement de la Colombie-Britannique, que le gouvernement de cette province n'acquerra directement ou indirectement, en son nom ou par personne interposée, aucune action de la Banque de Colombie-Britannique, jusqu'à la revision de la loi sur les banques.

Je vous serais reconnaissant de transmettre cette lettre aux membres de votre Comité.

Veuillez croire, monsieur, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

W. A. C. Bennett,

Premier ministre et ministre des Finances.

Je suis heureux, monsieur, de vous communiquer l'original. J'en ai plusieurs copies pour les membres qui en désirent.

Comme il se fait tard, je vais m'arrêter là. Cependant, je me ferai un plaisir, comme aux séances précédentes, de répondre aux questions qu'on me posera sur le sujet.

Le PRÉSIDENT: Des questions?

Le sénateur ROEBUCK: Si j'ai bien compris la lettre, la Colombie-Britannique n'achètera aucune action de cette banque jusqu'à la revision de la loi sur les banques.

L'hon. M. BONNER: C'est juste, monsieur.

Le sénateur POWER: Est-ce à dire que la banque n'ouvrira ses portes qu'après la revision de la loi des banques?

L'hon. M. BONNER: Tout dépend du sort que les deux Chambres réservent au bill. Nul n'est prophète en la matière, je pense.

Le sénateur POWER: Rien ne prouve que la banque n'ouvrira pas ses portes?

L'hon. M. BONNER: Non, mais rien ne prouve, non plus, qu'elle aura alors obtenu sa charte.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous interrompre un moment? J'ai demandé au sénateur Leonard de prendre ma place pour le reste de la séance, si vous le permettez.

Des VOIX: D'accord.

(Le sénateur T. D'Arcy Leonard prend le fauteuil du président.)

L'hon. M. BONNER: Monsieur le président, le comité aurait-il la tâche plus facile si on lui distribuait des copies de cette lettre?

Le sénateur CROLL: Oui, beaucoup. En avez-vous des copies?

L'hon. M. BONNER: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*le sénateur Leonard*): Le secrétaire les distribuera, monsieur Bonner. D'autres questions?

Le sénateur CROLL: J'aimerais d'abord voir la lettre.

Le sénateur MCCUTCHEON: Pendant qu'on distribue les copies de la lettre, permettez-moi de faire le point. Si les requérants étaient venus ce soir nous faire part de leur intention de ne pas aller de l'avant avec leur projet avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi des banques, c'est-à-dire tant que la loi

n'aura pas été approuvée et par la Chambre des communes et par le Sénat et qu'elle n'aura pas reçu l'assentiment royal, j'aurais peut-être pu, je ne m'engage pas, agréer votre demande. Nous avons entendu diverses déclarations. On nous a dit, par exemple, que la Colombie-Britannique n'achèterait ces actions qu'à la condition que la banque obtienne sa charte et uniquement après l'obtention de cette charte ou après l'adoption de la loi des banques. Il nous faudrait relire le procès-verbal. Je regrette, monsieur Bonner, de ne pas l'avoir avec moi, mais il révèle en substance, je pense, que la province considérait sa souscription comme nécessaire au succès de cette banque.

Après tout, on parle d'un capital initial de 300 millions de dollars ou plus, capital initial de beaucoup supérieur au capital initial et à la réserve de n'importe quelle autre banque canadienne. Il me semble absolument inacceptable, monsieur le président, de laisser aux requérants la possibilité d'aller vendre des actions et, en fait, de miser sur les dispositions de la loi sur les banques. Si les requérants assistaient à la séance, je serais bien aise de leur donner l'occasion de prendre des engagements plus étendus. Pour le moment, monsieur le président, nous sommes dans la position où nous étions lorsque je me suis opposé à la constitution en corporation d'une autre banque, dans le but d'éviter la spéculation sur les prises de position futures du Parlement.

M. W. G. Burke-Robertson, C.R.: Monsieur le président, messieurs, je pense pouvoir répondre, en partie, à la question du sénateur McCutcheon. J'ai envoyé dans l'Ouest un avant-projet de lettre, qui a fait l'objet de discussions. J'ai reçu l'autorisation de révéler que la lettre est en route. Envoyée au président, la lettre informera le Comité que les requérants, ou la banque après sa constitution en corporation, ne vendront aucune action au gouvernement de la Colombie-Britannique. De cette façon, les requérants ne vendront aucune action du gouvernement et le gouvernement n'en achètera aucune. Je sais que ce n'est pas là une réponse complète à votre question.

Le sénateur McCutcheon: Certainement pas.

Le sénateur Croll: Qu'y manque-t-il, monsieur Burke-Robertson? Les requérants ont déclaré qu'ils ne vendraient aucune action au gouvernement et le gouvernement n'en achètera pas. Que veut-on de plus? Qu'y a-t-il encore?

M. Burke-Robertson: Rien, à mon avis, monsieur. Ce sont les problèmes de politique générale et de droit constitutionnel que semble soulever l'achat d'actions de la banque par le gouvernement de la Colombie-Britannique qui préoccupaient certains membres du Comité. L'engagement dont vient de prendre connaissance le Comité a pour but de parer à ces objections, en attendant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les banques. Le sénateur Hugessen prétend surtout qu'il faut remettre l'adoption du bill à plus tard, en attendant la revision de la loi sur les banques et nous voulons de cette façon niveler les objections que peuvent avoir certains membres.

Le sénateur McCutcheon: Monsieur le président, M. Burke-Robertson sait qu'il n'a pas répondu à la question. Voici ce qu'il en est. Cette banque aura un capital initial supérieur à celui de toute autre banque canadienne et on nous a dit que la participation de la Colombie-Britannique au financement de la banque est essentielle.

Le sénateur Roebuck: Craignez-vous la concurrence?

Le sénateur McCutcheon: Je ne crains rien. Je ne siège au conseil d'administration d'aucune banque à charte, mais vos insinuations me déplaisent. A partir de maintenant, vous allez m'écouter! On nous a dit que la participation du gouvernement de la Colombie-Britannique au financement de cette banque est nécessaire pour obtenir un énorme montant d'argent. Très bien. Cependant, si la Colombie-Britannique s'engage à n'acheter aucune action de la banque en attendant la revision de la loi sur les banques et si les requérants refusent de

s'engager à ne pas vendre d'actions, à ne pas aller de l'avant en attendant la revision de la loi, il faudrait à mon avis les obliger à venir nous dire, comme d'autres requérants l'ont fait, comment ils se proposent de financer cette banque.

Je m'attendais à un engagement différent. Celui-ci me semble avoir une portée beaucoup trop restreinte. Je changerais d'opinion si les requérants consentaient à venir nous dire comment ils financeront la banque sans l'aide de la Colombie-Britannique ou à s'engager à ne prendre aucune mesure en attendant la revision de la loi sur les banques.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: D'autres questions?

Le sénateur PEARSON: Comment la Banque de Colombie-Britannique pourra-t-elle vivre si le gouvernement de la Colombie-Britannique ne peut acheter ou détenir des actions de la banque?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Est-ce une question que vous posez aux témoins?

Le sénateur PEARSON: Oui.

L'hon. M. BONNER: A en juger d'après la rapidité avec laquelle on travaille à la Chambre des communes, je suppose que la Chambre entreprendra bientôt la revision de la loi sur les banques. Disons, pour reprendre une expression entendue ailleurs, qu'il faudrait selon plusieurs bloquer tous les bills relatifs à des banques, en attendant la revision de la loi sur les banques. On doit reconnaître, je pense, qu'il me faudrait spéculer sur le climat qui prévaut ailleurs pour vous donner une réponse précise, mais il se peut que la revision de la loi des banques et l'adoption des divers bills relatifs aux banques à l'étude dans les deux Chambres se fassent simultanément. C'est une hypothèse.

Le sénateur PEARSON: Supposons que le bill retourne à la Chambre basse et reçoive l'approbation de celle-ci, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les banques, et que la loi sur les banques stipule par la suite que nulle province ou nul gouvernement ne peut détenir des actions d'une banque. Que ferez-vous alors?

L'hon. M. BONNER: Les requérants devraient certainement reviser alors leur position.

Le sénateur MCCUTCHEON: C'est tout ce que je demande aux requérants: retarder cette revision.

L'hon. M. BONNER: On a dit que de toute façon la banque n'a pas besoin de l'appui du gouvernement et on prétend maintenant qu'il est impossible d'aller de l'avant sans l'appui du gouvernement. Ce me semble contradictoire.

Le sénateur MCCUTCHEON: En réponse à cette question, on m'a déclaré: «Non, nous allons participer à la fondation de la banque, même s'il faut y mettre 600 millions de dollars».

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Sénateur Aseltine?

Le sénateur ASELTINE: Je voulais tout simplement savoir si nous allons bientôt passer aux voix la motion du sénateur Hugessen.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous n'avons pas encore terminé l'interrogatoire des témoins, je crois.

Le sénateur ASELTINE: Je veux traiter de la motion avant que nous ne la mettions aux voix.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous n'en sommes pas encore là.

Le sénateur ROEBUCK: Je tiens à souligner qu'on s'oppose à ce projet, parce que le gouvernement de la Colombie-Britannique a laissé entendre qu'il achèterait un certain nombre d'actions.

Le sénateur MCCUTCHEON: Il a affirmé...

Le sénateur ROEBUCK: J'ai la parole!

Le sénateur McCUTCHEON: Vous me prenez à partie.

Le sénateur ROEBUCK: Et vous prenez mon intervention à partie.

Le PRÉSIDENT: Silence!

Le sénateur ROEBUCK: C'est la seule objection soulevée jusqu'à présent. Cette caractéristique mise à part, il s'agit d'une charte ordinaire, qui ne contient aucune disposition spéciale ou extraordinaire, rien qui la distingue des autres chartes que nous avons accordées jusqu'à présent. Maintenant, on les prend à partie parce qu'ils veulent une banque, même si elle n'ouvrira ses portes qu'après la revision de la loi sur les banques. On a prétendu qu'il leur faudrait spéculer sur les décisions futures du Parlement. Toutes les banques doivent spéculer sur les décisions futures du Parlement en ce qui concerne la loi sur les banques et toutes les banques doivent se conformer aux décisions que nous prenons lors de la revision de la loi sur les banques.

Tant pis s'ils ne pouvaient vendre les actions. Je sais que mon ami en aurait beaucoup de regret, mais c'est là le problème des requérants. On n'a jamais demandé à des personnes demandant une charte de prendre des engagements relativement à la vente d'actions. C'est une question à régler après l'obtention de la charte. Je ne vois pas pourquoi il faudrait les obliger à s'engager à ne pas vendre les actions, après l'obtention de leur charte, ou à nous garantir qu'ils peuvent les vendre ou qu'ils les vendront. C'est leur problème. Tant pis s'ils ne réussissent pas à les vendre. Ce n'est pas une raison pour leur refuser une charte ou pour retarder la décision indéfiniment, comme certains le voudraient. Je crois que tout est correct présentement et je suis prêt à proposer l'adoption du bill.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous devrions peut-être faire le point. Le Comité doit se prononcer sur la motion du sénateur Hugessen, dont on a retardé l'étude afin de permettre à ces témoins de comparaître. Présentement, nous cherchons en fait à savoir ce qu'ils ont à dire, en leur posant des questions. Nous prendrons une décision à propos du bill, une fois l'interrogatoire terminé.

Sénateur Croll.

Le sénateur CROLL: Je n'ai point d'autres questions pour le moment.

Le sénateur FLYNN: J'allais mentionner que nous avons deux questions à régler. Une fois que nous aurons disposé de la motion du sénateur Hugessen, en supposant pour les fins de la discussion qu'elle soit rejetée, nous pourrons étudier le point soulevé par le sénateur McCutcheon.

A propos de la motion du sénateur Hugessen, j'aimerais qu'il nous dise si sa motion tient encore, après les assurances données par M. Bonner.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avant de donner la parole au sénateur Hugessen...

Le sénateur BURCHILL: Monsieur Burke-Robertson, je n'ai pas très bien compris ce que vous avez dit à propos de cette lettre qui doit nous parvenir.

M. BURKE-ROBERTSON: J'ai déclaré que j'avais discuté avec les requérants de l'Ouest de la position du gouvernement que je vous ai fait connaître ce soir. Les requérants consentent volontiers à s'engager à ne vendre aucune action au gouvernement de la Colombie-Britannique. Il s'agit donc d'un double engagement.

Le sénateur BURCHILL: Si nous recevons cette lettre et si la banque nous donne l'assurance qu'elle n'achètera aucune action et si les requérants s'engagent à n'émettre aucune action...

M. BURKE-ROBERTSON: Les requérants m'ont autorisés à promettre en leur nom qu'ils vous enverront cette lettre et qu'ils prendront cet engagement, par écrit.

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Puis-je vous poser une question, même si je ne m'y connais pas beaucoup? Si le gouvernement de la Colombie-Bri-

tannique s'engage à n'acheter aucune action en attendant la revision de la loi sur les banques et si les requérants s'engagent à ne pas lui en vendre avant l'adoption de la nouvelle loi, que vient faire ici le gouvernement de la Colombie-Britannique? Ce sont les requérants, et non le gouvernement de la Colombie-Britannique, que nous devrions recevoir ce soir. Que faites-vous ici, si vous vous en lavez les mains?

M. BURKE-ROBERTSON: Je représente les requérants.

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Ma question s'adressait en fait à M. Bonner.

M. BURKE-ROBERTSON: M. Bonner est venu, parce que le Comité a invité à se présenter devant le Comité toutes «les personnes intéressées à comparaître» pour répondre aux objections formulées par le sénateur Hugessen dans sa motion. Ces objections tiennent surtout au fait que le gouvernement de la Colombie-Britannique se propose d'investir dans la banque. M. Bonner est venu à la place du premier ministre, qui serait venu le 7 décembre, comme prévu, mais qui ne pouvait venir aujourd'hui. M. Bonner peut vous donner cette garantie en personne, au nom du premier ministre, et remettre au Comité la lettre du premier ministre. Il est venu ici dans le but précis de répondre aux objections formulées en rapport avec la participation du gouvernement de la Colombie-Britannique.

Le sénateur MCCUTCHEON: Le sénateur Roebuck, je crois, a déclaré que nous n'avions jamais demandé à d'autres requérants de nous révéler le mode de financement...

Le sénateur POULIOT: Puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La parole est au sénateur McCutcheon. Ce sera ensuite le tour du sénateur Croll, puis votre tour, sénateur Pouliot.

Le sénateur POULIOT: Merci.

Le sénateur MCCUTCHEON: Le sénateur Roebuck a déclaré que nous n'avions pas demandé à d'autres requérants de nous révéler le mode de financement de leur banque.

Le sénateur ROEBUCK: De nous révéler comment ils vendraient leurs actions.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ou de nous révéler comment ils vendraient leurs actions. C'est la même chose.

Le sénateur ROEBUCK: Pas tout à fait.

Le sénateur MCCUTCHEON: En y pensant un peu, je crois que le sénateur Roebuck se souviendra que nous avons discuté de la question pendant plusieurs jours avec les promoteurs de la Banque de l'Ouest du Canada et pendant au moins une journée, et peut-être deux, avec les promoteurs de la *Laurentide Bank*.

Je crois à cet engagement et je crois à l'engagement pris par M. Burke-Robertson au nom des requérants. Je prétends tout simplement que les requérants devraient se présenter devant le Comité, car il est évident, et je ne les en blâme pas, qu'ils espèrent faire adopter le bill au cours de la présente session. Qu'ils viennent nous dire, comme les autres requérants, comment ils se proposent de financer la banque.

Le sénateur CROLL: Sauf erreur, reprenez-moi si j'ai tort, l'une des banques, la Banque de l'Ouest du Canada, je pense, a vendu des actions ou des droits.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Des certificats de fiducie.

Le sénateur CROLL: Si vous voulez. De toute façon, ils ont fait exactement ce qu'on ne devrait pas leur permettre de faire, selon le sénateur McCutcheon. A mon avis, il faudrait traiter tout le monde de la même façon. Nous n'avons

pas créé des difficultés dans ce cas-là et nous ne devrions pas en créer dans ce cas-ci.

Le sénateur McCUTCHEON: Le Sénat n'a pas réussi à s'entendre, après en avoir beaucoup discuté.

Le sénateur CROLL: De toute façon, le Sénat s'est prononcé. Pourquoi soulever cette question à nouveau? Je ne vois pas du tout où vous voulez en venir.

Le sénateur McCUTCHEON: Si vous le désirez, je puis vous faire un discours d'une heure sur le sujet.

Le sénateur CROLL: Je vais dire ce que j'ai à dire et vous prendrez la parole ensuite. En résumé, il faudrait à mon avis traiter ce bill de la même façon que les autres bills. Ce n'est pas ce que nous faisons, lorsque nous voulons les empêcher de vendre à l'avance ces certificats de fiducie. Nous devrions leur permettre de procéder de la même façon. Voilà ce que je voulais dire pour le moment, mais j'aurai quelque chose à ajouter sur le sujet plus tard.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Sénateur Pouliot.

Le sénateur POULIOT: Monsieur le président, je viens de lire la lettre du premier ministre Bennett et je souscris, jusqu'à un certain point, au propos du sénateur Croll. Nous ne sommes pas justifiés d'imposer des conditions spéciales à une banque. Je partage son point de vue, si les conditions sont semblables. Sauf erreur, la banque n'ouvrira ses portes qu'après la revision de la loi sur les banques. Qu'on me corrige si je mésinterprète la lettre du premier ministre Bennett. Si la banque ne vend aucune action au public, elle utilisera l'argent fourni par le gouvernement de la Colombie-Britannique lors de l'achat des actions.

Le sénateur CROLL: Non.

Le sénateur POULIOT: Non? Voici le texte de la lettre:

> Afin de permettre au Parlement d'étudier à fond les questions soulevées par le sénateur Hugessen, je n'hésite pas à vous promettre, au nom du gouvernement de la Colombie-Britannique, que le gouvernement de cette province n'acquerra directement ou indirectement, en son nom ou par personne interposée, aucune action de la Banque de Colombie-Britannique, jusqu'à la revision de la loi sur les banques.

Est-ce à dire alors que la banque, jusqu'à la revision de la loi des banques, opérera en vendant des actions au public mais non au gouvernement de la Colombie-Britannique?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cette question s'adresse-t-elle au témoin?

M. BURKE-ROBERTSON: Quand les deux Chambres auront approuvé le bill, la banque aura toute liberté de vendre des actions au public.

Le sénateur McCUTCHEON: Vous ne vous engagez pas à ne vendre aucune action?

M. BURKE-ROBERTSON: Non.

Le sénateur POULIOT: Vous allez vendre des actions au public?

M. BURKE-ROBERTSON: J'ai dit que la banque aurait toute liberté de le faire, après l'obtention de sa charte.

Le sénateur POULIOT: Vous ne dites pas que la banque n'en vendra pas?

M. BURKE-ROBERTSON: Non.

Le sénateur POULIOT: Il n'est pas certain que la banque ouvre ses portes.

M. BURKE-ROBERTSON: Après l'obtention de la charte, les administrateurs de la banque devront prendre plusieurs facteurs en considération pour décider du moment où ils mettront les actions en vente.

Le sénateur POULIOT: Après ces questions préliminaires, monsieur Burke-Robertson, j'en viens à ma question principale: attendez-vous l'adoption du bill avec impatience?

Le sénateur CROLL: Avec assez d'impatience.

M. BURKE-ROBERTSON: A mon avis, sénateur, on ne peut dire que les requérants aient fait preuve d'une trop grande impatience. L'étude du bill se poursuit depuis des mois et les requérants espèrent de tout cœur que son adoption ne tardera plus.

Le sénateur POULIOT: Nous allons nous entendre très bien. Je n'ai pas très bien compris ce que vous avez dit. Avez-vous dit que le gouvernement de la Colombie-Britannique attend avec impatience l'adoption de cette loi?

M. BURKE-ROBERTSON: Je représente les requérants, qui attendent avec impatience l'adoption du bill. Ils souhaitent son adoption par le Sénat et la Chambre des communes.

Le sénateur POULIOT: Si le gouvernement de la Colombie-Britannique a consenti à n'acheter aucune action, pourquoi souhaite-t-il l'adoption immédiate du bill par le Sénat et la Chambre des communes? Vous comprenez ma question?

M. BURKE-ROBERTSON: Oui. Les requérants attendent avec impatience l'adoption du bill et le gouvernement désire investir dans la banque, mais il s'est engagé à n'acheter aucune action avant la revision de la loi sur les banques.

Le sénateur POULIOT: Si le gouvernement consent à retarder toute commande d'actions, c'est qu'il n'est pas pressé d'acheter ou de commander des actions.

M. BURKE-ROBERTSON: Le gouvernement aimerait acheter des actions dès la revision de la loi sur les banques.

Le sénateur POULIOT: Connaissez-vous les modifications qui seront apportées à la loi?

M. BURKE-ROBERTSON: Non, pas plus que les autres banques.

Le sénateur POULIOT: Comment pouvez-vous miser sur les résultats de la revision si vous ne les connaissez pas? Peut-être une nouvelle disposition de la loi sur les banques interdira-t-elle aux provinces d'acheter des actions d'une banque.

M. BURKE-ROBERTSON: Eu égard à la nouvelle loi sur les banques, nous sommes dans la même position que les autres banques.

Le sénateur POULIOT: Le premier ministre Bennett a déclaré:

> ... le gouvernement de cette province n'acquerra directement ou indirectement, en son nom ou par personne interposée, aucune action de la Banque de Colombie-Britannique, jusqu'à la revision de la loi sur les banques.

Je ne sais pas ce que sera la nouvelle loi sur les banques. Vous ne le savez pas et je ne le sais pas. Nul ne le sait dans cette salle. On pourrait même changer la nature de la loi. Vous le savez, car vous n'en êtes pas à vos premières armes.

M. BURKE-ROBERTSON: Oui.

Le sénateur POULIOT: C'est pourquoi l'adoption du bill dans ces conditions me semble prématurée. Il nous faudra d'abord prendre connaissance du texte de la nouvelle loi sur les banques.

M. BURKE-ROBERTSON: Les requérants pour les deux autres banques dont vous avez étudié les bills sont exactement dans la même position que nous. Ils n'en savent rien, non plus. Nous en sommes au même point. Vu l'élimina-

tion ou l'élimination temporaire du gouvernement de la Colombie-Britannique, notre demande ressemble à toutes les demandes de charte.

Le sénateur BAIRD: Temporaire?

M. BURKE-ROBERTSON: Oui, temporaire. Jusqu'à l'adoption de la nouvelle loi sur les banques, notre position est la même. C'est une demande de charte tout à fait normale. Il me semble que nous avons droit au même traitement que les autres.

Le sénateur POULIOT: Je regrette, monsieur Burke-Robertson, mais je ne suis pas de votre avis, car les conditions ne sont pas les mêmes.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Merci, sénateur Pouliot. Sénateur Cameron?

Le sénateur ROEBUCK: Puis-je poser une question? Monsieur Burke-Robertson, si la loi sur les banques interdit aux provinces d'acheter des actions de banques, vous soumettrez-vous à la loi, en n'achetant aucune action?

M. BURKE-ROBERTSON: Sans aucun doute.

Le sénateur ROEBUCK: Voilà une réponse!

Le sénateur CAMERON: Le problème, je pense, c'est que certains sénateurs craignent que l'adoption de ce bill ne pousse d'autres provinces à demander une charte. Ma province, l'Alberta, pourrait par exemple demander la permission de modifier son service du Trésor de façon à le placer sous le régime de la loi sur les banques. Si tel est le cas pour l'Alberta ou pour une autre province, ne pourrait-on pas demander au gouverneur de la Banque du Canada de venir nous donner son point de vue sur les effets possibles de la création de plusieurs banques provinciales sur la politique monétaire nationale?

Le sénateur CROLL: N'est-ce pas une question de politique gouvernementale? Il n'appartient pas au gouverneur de la Banque du Canada de se prononcer sur le sujet.

Le sénateur DAVIES: Si la nouvelle loi sur les banques ne faisait aucune allusion à l'achat d'actions de banque par les provinces, n'en serions-nous pas au même point?

M. BURKE-ROBERTSON: Pas tout à fait, car le Parlement étudiera toutes ces questions lors de la revision de la loi sur les banques. C'est là, je pense, le but de la motion du sénateur Hugessen: il veut que le Parlement se prononce sur la question de politique générale qui préoccupe plusieurs sénateurs et sur le problème constitutionnel qui semble se poser.

Le sénateur DAVIES: Croyez-vous qu'il en sera question dans la nouvelle loi sur les banques?

M. BURKE-ROBERTSON: On les étudiera au moment de la revision de la loi sur les banques, mais il n'est pas du tout certain qu'il en sera question dans le texte de la loi.

Le sénateur HUGESSEN: Je ne suis pas pointilleux. Je suis convaincu que le premier ministre de la Colombie-Britannique consentirait à faire beaucoup de concessions au Comité, mais sa lettre me laisse un peu sceptique. Il déclare, au dernier paragraphe:

> ...Je n'hésite pas à vous promettre, au nom du gouvernement de la Colombie-Britannique, que le gouvernement de cette province n'acquerra directement ou indirectement, en son nom ou par personne interposée, aucune action de la Banque de Colombie-Britannique, jusqu'à la revision de la loi sur les banques.

Il veut en somme que nous adoptions le bill maintenant et que nous laissions la banque ouvrir ses portes. Puis, il affirme qu'il n'achètera aucune action de la banque, en attendant la revision de la loi sur les banques. Même si la loi interdisait aux provinces d'acheter des actions de banques à charte, il est fort

possible que ces dispositions ne toucheraient pas cette banque, qui aurait reçu sa charte avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. J'ai quelques soupçons. Comme il nous faut maintenant décider si nous devons permettre à la province d'acheter des actions d'une banque à charte, j'aimerais mieux laisser la question pendante en attendant la revision de la loi sur les banques.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Sénateur Crerar?

Le sénateur CRERAR: C'est un aspect de la question qui m'intéresse, monsieur le président. Si la nouvelle loi sur les banques interdisait à tout gouvernement, et même au gouvernement fédéral, d'acheter des actions de banques à charte, il me semble évident que le gouvernement de la Colombie-Britannique ne pourrait plus détenir des actions de cette banque ou de n'importe quelle autre banque. C'est la conclusion qu'il faut en tirer. Si la nouvelle loi des banques n'interdisait pas ces achats et si nous accordons cette charte, aux conditions mentionnées dans la lettre, et je ne doute pas que le premier ministre y soit fidèle, la charte sera valide et le gouvernement de la Colombie-Britannique pourra investir dans la banque.

Si tel était le cas, on aura eu raison sur nous, car je m'oppose catégoriquement à l'achat d'actions de banques à charte par les gouvernements fédéral ou provinciaux, pour les raisons données plus tôt. Si le gouvernement fédéral ne se lançait pas dans ce domaine, monsieur Bonner, croyez-vous que le public de Colombie-Britannique et d'ailleurs achèterait assez d'actions de la banque pour lui permettre d'ouvrir ses portes? C'est un aspect de la question sur lequel je m'interroge.

Je n'hésiterai pas à appuyer une demande de charte d'une banque avec siège social en Colombie-Britannique. Je ne me fais pas faute de l'affirmer. Cependant, je m'oppose, pour les raisons déjà données, à l'achat d'actions d'une banque à charte par le gouvernement provincial. Si le Comité retarde l'adoption du bill jusqu'à la revision de la loi sur les banques, il est probable que le gouvernement de la Colombie-Britannique ne pourra jamais acheter des actions de la banque.

L'hon. M. BONNER: En ce qui regarde la création de la banque et l'appui qu'elle recevra, les prévisions du gouvernement ne sont pas irréalistes. Je puis le dire, car le sénateur McCutcheon a déjà soulevé la question.

La semaine dernière, j'ai assisté à l'inauguration du nouvel édifice de la Bourse de Vancouver. Des représentants du monde financier de Vancouver m'ont assuré qu'ils auraient de nombreuses commandes si le bill était approuvé. Apparemment, la création d'une banque de Colombie-Britannique suscite beaucoup d'intérêt et tout laisse croire que les souscriptions seront nombreuses.

Nul ne peut affirmer que les souscriptions atteindront 300 millions de dollars, avec ou sans la participation du gouvernement. C'est une question de jugement.

De toute façon, le gouvernement, qui a pris cette position en vertu des pouvoirs que lui a confiés la Législature en janvier, février et mars de cette année, n'a pas failli aux engagements qu'il a pris à l'Assemblée législative sous ce rapport.

Cependant, le Comité a tenu depuis lors de nombreuses séances. A la dernière séance, j'étais heureux que l'honorable sénateur Hugessen ait choisi de rassembler dans une motion ses objections à l'adoption immédiate du bill. Je ne vais pas lire le texte de la motion, mais le préambule souligne que, lors de leur comparution, le premier ministre de la Colombie-Britannique et les membres de son gouvernement ont fait connaître en toute candeur les pouvoirs que leur avait accordés l'Assemblée législative quant à ce bill.

Je mentionne cela, parce que le sénateur O'Leary (*Carleton*) m'a demandé la raison de ma présence. Je suis ici pour représenter le gouvernement de la Colombie-Britannique et M. Burke-Robertson représente les requérants. Il me

semble, monsieur, que le Comité s'intéresse plus au gouvernement de la Colombie-Britannique qu'aux requérants. Les requérants ont assisté à de nombreuses séances, mais ce n'est qu'à la première séance, je pense, qu'on les a interrogés.

L'engagement pris ce soir a pour but de faire disparaître les objections à l'étude et à l'adoption immédiate du bill, rassemblées dans la motion du sénateur Hugessen. Si j'ai bien compris le vocabulaire précis de la motion, l'intention du gouvernement d'acheter des actions, comme l'y a autorisé l'Assemblée législative soulève d'importantes questions de politique gouvernementale.

De façon à ne pas retarder l'adoption du bill et à permettre l'étude de ces questions de portée générale et de politique gouvernementale dont parle le sénateur Hugessen, nous nous sommes engagés en des termes non équivoques, à ce qu'il me semble, sénateur Pouliot, à ne pas acheter ou à ne pas offrir d'acheter des actions de cette banque, en attendant la revision de la loi sur les banques et l'étude par les deux Chambres de ces questions de politique qui embarrassent le sénateur Hugessen.

Si les deux Chambres décidaient de ne pas interdire aux provinces d'acheter des actions, et la loi ne le leur interdit pas présentement, le projet de la Colombie-Britannique serait tout à fait dans l'ordre, à mon avis. Nous ne voulons pas et le public de notre province ne veut pas que les pouvoirs que nous a conférés l'Assemblée législative nuisent à l'adoption du bill. C'est pourquoi nous nous sommes engagés publiquement à ne pas utiliser ces pouvoirs jusqu'à ce que les deux Chambres se soient prononcés dans un sens ou dans l'autre sur les deux questions qui inquiètent le Comité. Ce me semble une position très franche.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Sénateur Croll?

Le sénateur CROLL: Je voudrais dire deux choses à propos de la déclaration du sénateur Hugessen. Disons d'abord qu'il faut certainement à mon avis ajouter foi à la déclaration faite par le premier ministre de la Colombie-Britannique dans sa lettre et complétée par le procureur général. Ils ont fait acte de foi en nous envoyant cette lettre et en venant nous informer de leurs projets.

Il y a ensuite la question soulevée par le sénateur Hugessen relativement à l'adoption du bill avant la revision de la loi sur les banques: les requérants pourraient alors prétendre que nous sommes obligés de leur accorder un permis, vu que nous avons adopté le bill. Considérons la question pendant un moment. Quand on accorde une charte à une banque, on ne lui accorde pas par le fait même un permis. La charte leur permet uniquement de demander la délivrance d'un permis au Conseil du Trésor. Il leur faut alors satisfaire à de nombreuses conditions et se plier aux exigences de la loi à ce moment. Non pas aux exigences passées ou futures de la loi, mais aux exigences de la loi à ce moment! Par conséquent, notre décision n'engage en rien le gouvernement envers les détenteurs de cette charte, surtout à la lumière de cette lettre.

M. Burke-Robertson nous a déjà déclaré, je pense, qu'ils se conformeraient à la loi, quelle qu'elle soit. C'est la réponse que nous attendions de lui. C'est pourquoi la requête me semble tout à fait raisonnable.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: D'autres questions?

Le sénateur KINLEY: Cette proposition est-elle un amendement?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous parlez de la motion du sénateur Hugessen?

Le sénateur KINLEY: Est-ce un amendement?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Non, c'est une motion en bonne et due forme.

Le sénateur KINLEY: Qui aurait pour effet de tuer le bill?

Le sénateur CROLL: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ce serait un rapport du Comité.

Le sénateur CROLL: La motion aurait pour effet de tuer le bill, et sans raisons.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La motion porte sur le rapport que le Comité doit faire au Sénat.

Le sénateur KINLEY: Qui aura pour effet de tuer le bill, pour ce qui nous concerne.

Le sénateur CROLL: C'est exact.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ils auront fait ce dont parle le texte de la motion.

Le sénateur KINLEY: Qu'il s'agisse d'un rejet ou d'une simple remise à plus tard, la motion n'en tue pas moins le bill, à mon avis.

Le sénateur ROEBUCK: Elle tue le bill.

Le sénateur KINLEY: Faut-il aller jusque là, vu ce qu'on nous a dit? Ne devrait-on pas l'approuver? C'est mon avis.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Selon les termes du bill, le préambule du bill n'a pas été approuvé.

Le sénateur KINLEY: Il y a matière à discussion, là aussi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: D'autres questions?

Le sénateur PATERSON: Monsieur le président, puis-je ajouter quelques mots, au risque de me répéter. Le sénateur Croll a déclaré que nous devrions traiter cette demande comme les deux autres demandes qu'on nous a présentées. Je tiens à souligner qu'il ne s'agit plus du tout d'une banque privée. Il s'agit d'accorder une charte à des gens qui possèdent et contrôlent des richesses naturelles considérables. Nous donnerions ainsi une arme à des gens qui auraient peut-être intérêt à s'en servir. L'octroi de cette charte créerait un précédent pour l'ensemble du Canada. Si nous accordons une charte à la Colombie-Britannique, pourquoi ne pas en accorder une aux neuf autres provinces? Dans ce cas, s'ils contrôlent tous leurs richesses naturelles et s'ils faisaient de leur banque une arme, nous mettrions en danger toute l'économie canadienne. Ce me semble beaucoup trop dangereux.

L'hon. M. BONNER: Monsieur le président, j'abuse peut-être de votre générosité, j'en suis conscient, en faisant la remarque que je vais faire. On a laissé entendre que cette banque n'est pas pareille aux autres et je partage ce point de vue. C'est la première fois qu'on demande aux deux Chambres d'approuver la création d'une banque entièrement canadienne. A ma connaissance, c'est la seule banque dont les actions soient exclusivement réservées à des résident canadiens. En ce sens, c'est une banque très différente des autres banques.

Pour ce qui est des propriétaires de la banque, 90 p. 100 seront des résidents canadiens et 10 p. 100 peut-être seront des représentants du gouvernement de la Colombie-Britannique, en la personne du ministre des Finances. Je ne pouvais laisser passer cette remarque sous silence.

Le sénateur LAMBERT: Puis-je poser une question sur le dernier paragraphe de cette lettre? Est-ce que le changement complet de position et certaines revisions antérieures changent quoi que ce soit à l'intention de la Colombie-Britannique d'acheter jusqu'à 10 p. 100 des actions de la compagnie, en attendant la revision de la loi sur les banques? Rien dans la lettre ne modifie la déclaration déjà faite à cet égard. Est-ce à dire que la Colombie-Britannique aura en puissance des intérêts de 10 p. 100 dans la banque, si le Comité approuve le bill?

L'hon. M. BONNER: En résumé, oui.

Le sénateur CROLL: C'est juste, mais on a déjà donné la réponse complète; «Oui, si la loi le permet».

L'hon. M. BONNER: C'est exact.

Le sénateur CROLL: Alors, dites-le.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: D'autres questions?

Le sénateur MOLSON: M. Burke-Robertson représente les requérants, monsieur le président. Il est vrai, comme le disait M. Bonner il y a quelques minutes, que les membres du Comité ont plutôt porté leur attention sur le gouvernement que sur les requérants. En votre qualité de représentant des requérants, monsieur Burke-Robertson, pourriez-vous nous dire comment les requérants entendent procéder, advenant l'adoption du bill? On ne nous l'a pas dit.

M. BURKE-ROBERTSON: Monsieur le président, messieurs, je crois que nous avons étudié cet aspect de la question à fond le 22 juillet.

Le sénateur MOLSON: Je ne pense pas, car les conditions ont changé depuis, monsieur Burke-Robertson.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Sénateur Molson, désirez-vous savoir comment les requérants entendent procéder si la Colombie-Britannique n'achète aucune action?

Le sénateur MOLSON: Le sénateur Croll a déclaré que nous devrions traiter tous les bills de la même façon et tous les membres du Comité sont de cet avis, j'en suis certain. Comme le laissait prévoir le bill à l'origine et comme nous l'ont déclaré le premier ministre de la Colombie-Britannique et M. Bonner, le gouvernement avait l'intention d'acheter 10 p. 100 des actions. Maintenant la situation n'est plus la même. Dans ces circonstances, les requérants ou les représentants des requérants consentent-ils à nous dire comment ils entendent procéder? C'est ce que les autres requérants ont fait.

M. BURKE-ROBERTSON: Depuis juillet, depuis le début en fait, les requérants ont eu l'intention de mettre en vente 90 p. 100 des actions. Par conséquent, rien n'est changé.

Le sénateur MCCUTCHEON: Cependant, jusqu'à ce moment le gouvernement devait acheter 10 p. 100 des actions. Maintenant ils ne peuvent plus compter là-dessus. Quand mettront-ils en vente des actions et à quel prix?

M. BURKE-ROBERTSON: Vous trouverez cela dans les *Procès-verbaux* et *Témoignages* du 22 juillet, sénateur.

Le sénateur MCCUTCHEON: J'aimerais bien que les requérants reviennent pour nous dire comment ils entendent financer leur banque en attendant la revision finale de la loi sur les banques. C'est ce qu'ont fait tous les autres requérants. La situation n'est plus du tout la même. Les représentants du gouvernement nous ont déclaré qu'ils achèteraient les actions qu'ils auraient retenues, même si la demande dépassait l'offre. On s'est plu à répéter que c'est ce que le gouvernement fera, quoi qu'il en coûte.

Nous voilà revenus à ce que je disais au début. Même si les requérants nous disaient: «Nous ne prendrons aucune mesure en attendant la revision de la loi sur les banques», je voudrais savoir comment ils se proposent de financer leur banque, car nous n'aimons pas accorder des chartes inutilement.

M. BURKE-ROBERTSON: A propos des intérêts du gouvernement de la Colombie-Britannique dans toute l'affaire, vous vous rappelez peut-être que le premier ministre, lors de sa visite, n'a pas déclaré que la province achèterait 10 p. 100 des actions, mais qu'elle pourrait acheter jusqu'à 10 p. 100 des actions. Il a même dit qu'il se pourrait que la province n'en achète que 2 p. 100. De toute façon, le gouvernement nous a certainement fait connaître l'intérêt qu'il porte à cette affaire. Le gouvernement s'intéresse à cette banque surtout pour stimuler le développement de la province et promouvoir l'exploitation des richesses

naturelles. En ce sens, le gouvernement croit que la banque pourrait être un stimulant aux affaires dans la province.

Le sénateur CROLL: Monsieur Burke-Robertson, si le Comité ajoutait foi aux promesses du premier ministre et du procureur général, qui ont déclaré qu'ils attendraient la revision de la loi sur les banques, et décidait d'agir en conséquences, pourquoi vous opposeriez-vous à ce que les requérants viennent nous dire, comme l'ont fait les autres, comment ils financeront la nouvelle banque?

M. BURKE-ROBERTSON: Je ne crois pas m'y être opposé, sénateur. Nous n'avons qu'un seul intérêt: faire adopter le bill et aller de l'avant.

Le sénateur CROLL: Eh bien, présentement nous n'allons nulle part. Vous le savez aussi bien que moi. Si le Comité réduit le problème à cela, vous y gagnez: il ne vous sert à rien de faire expédier le bill à la Chambre demain, car il n'ira pas plus loin, mais d'autre part vous pouvez demander aux requérants de venir nous dire comment ils espèrent obtenir l'argent nécessaire et alors tout sera réglé.

M. BURKE-ROBERTSON: C'est très juste.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: D'autres question? Sinon, êtes-vous prêts à entendre le sénateur Hugessen parler de sa motion?

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, n'a-t-on pas parlé de permettre aux requérants de comparaître devant le Comité?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous devons étudier la motion. Il se fait tard.

Le sénateur FLYNN: Monsieur le président, la forme présente de la motion m'inquiète. J'ai déjà dit qu'elle n'avait plus de sens, car elle repose sur le principe que le gouvernement de la Colombie-Britannique va acheter des actions, ce qui n'est plus le cas. Je ne vois pas très bien comment nous pouvons nous prononcer sur une motion qui est fondé sur un fait qui n'existe plus. Nous pouvons nous prononcer sur le principe du bill lui-même, mais nous ne pouvons plus nous prononcer sur l'achat d'actions par le gouvernement de la Colombie-Britannique.

Le sénateur LAMBERT: Si.

Le sénateur FLYNN: La motion ne repose plus sur des faits. Le problème de l'achat d'actions par un gouvernement se posera au Parlement, lors de la revision de la loi sur les banques. Nous pourrons alors en discuter, mais présentement nous devrions nous prononcer sur une motion qui ne repose plus sur un fait.

Le sénateur MCCUTCHEON: Monsieur le président, je propose, en amendement à la motion du sénateur Hugessen, de poursuivre l'étude du bill à la prochaine séance du Comité, de façon à permettre aux requérants de venir compléter leurs témoignages.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Clarifions la situation. Le règlement 44 stipule que

> Nul ne peut présenter une motion quand une autre motion est à l'étude, si ce n'est pour la modifier, pour la mettre aux voix, pour en faire remettre l'étude...

Vous voulez en sommes en faire retarder l'étude?

Le sénateur CROLL: Choisissez une date.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je propose de retarder l'étude de cette motion jusqu'au 22 décembre.

Le sénateur KINLEY: Il n'y aura plus personne ici.

Le sénateur MCCUTCHEON: Nous serons encore ici le 22 décembre. Je ne le souhaite pas, mais je serai présent.

Le sénateur CROLL: Il le sait.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le sénateur McCutcheon présente cet amendement.

Le sénateur MCCUTCHEON: . . .jusqu'au 22 décembre, pour permettre l'audition d'autres témoins.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quelqu'un appuie la motion?

Le sénateur CROLL: Je l'appuie.

Le sénateur FLYNN: Pour plus de clarté, j'aimerais savoir si ces témoins traiteront de la motion du sénateur Hugessen ou de l'essence du bill lui-même. Je crois que la confusion persiste depuis le début.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous pouvons discuter de cette motion, sénateur Croll. C'est pourquoi nous discutons du projet d'amendement, présenté dans le but d'en faire remettre l'étude au 22 décembre.

Le sénateur CROLL: Il a proposé l'amendement et j'ai appuyé la motion.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: On propose de remettre l'étude de la motion du sénateur Hugessen au 22 décembre, dans une semaine.

Le sénateur CRERAR: Ce me semble une erreur. Je crois que nous devrions régler la question maintenant.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avez-vous autre chose à ajouter sur la motion du sénateur McCutcheon?

Le sénateur LAMBERT: Si nous donnons suite à cette suggestion des témoins, nous prendrons une décision en nous fondant sur un engagement conditionnel, n'est-ce pas? Si la lettre a un sens, cela veut certainement dire qu'on ne prendra aucune mesure en Colombie-Britannique en attendant la revision de la loi sur les banques.

Le sénateur BLOIS: Non.

Le sénateur LAMBERT: Le gouvernement de la Colombie-Britannique ne prendra aucune mesure en attendant la revision de la loi sur les banques? Si nous adoptons le bill sous cette condition, nous créerons probablement un certain précédent, néfaste avant la revision de la loi sur les banques. Il faudrait d'abord en finir avec la revision de la loi sur les banques, car le Parlement pourrait établir une nouvelle politique en ce domaine.

Le sénateur KINLEY: Vous attendez-vous à ce que les sénateurs de la Nouvelle-Écosse et de l'Ouest reviennent ici le 22 décembre?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous pouvons rejeter la proposition.

Le sénateur KINLEY: Je ne pourrai pas voter contre la proposition en Nouvelle-Écosse, mais je puis faire ce que je veux maintenant.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si j'ai bien compris, vous n'êtes pas en faveur de la motion.

Le sénateur KINLEY: J'aimerais qu'on en retarde la mise aux voix, mais pas jusqu'au 22 décembre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avez-vous autre chose à ajouter sur la motion du sénateur McCutcheon? Êtes-vous prêts pour la mise aux voix?

Le sénateur ASELTINE: N'en sommes-nous pas à l'étude de la motion du sénateur Hugessen?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il est proposé de remettre l'étude de la motion du sénateur Hugessen jusqu'au 22 décembre pour permettre l'audition d'autres témoins.

Que tous ceux qui sont en faveur de l'ajournement jusqu'au 22 décembre, comme le propose le sénateur McCutcheon, lèvent la main.

Le sénateur BAIRD: Quelle est la motion?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il est proposé d'ajourner la séance jusqu'au 22 décembre.

En faveur?

Contre?

La motion est rejetée.

Êtes-vous prêts à passer à l'étude de la motion du sénateur Hugessen?

Le sénateur ASELTINE: La motion d'ajournement est rejetée?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui.

Le sénateur ASELTINE: Avant que nous passions à l'étude de la motion, j'aimerais faire quelques remarques de façon à clarifier ma position.

J'ai étudié avec soin les projets d'amendement présentés il y a quelques semaine dans le but d'empêcher la Colombie-Britannique de posséder plus de 10 p. 100 des actions ou du capital d'une banque. J'en suis venu à la conclusion que nous devrions apporter un tel amendement ou de tels amendements à la loi sur les banques elle-même plutôt qu'au bill S-20. Autrement, ce serait une mesure discriminatoire. Présentement, la loi sur les banques ne stipule nulle part qu'une province ne peut posséder des actions d'une banque à charte. Pour qu'une telle interdiction devienne loi, il faudrait modifier la loi sur les banques.

A propos des raisons de ne pas approuver le préambule, je dois dire que la motion et les raisons sur lesquelles elle s'appuie en ont surpris plusieurs, ici et ailleurs. On ne peut prétendre retarder l'étude du bill S-20 jusqu'à la revision de la loi sur les banques, car nous avons déjà adopté deux autres bills relatifs à des banques.

En septembre dernier, j'ai passé plus d'une semaine en Colombie-Britannique, où j'ai interrogé des personnes de toutes les tendances politiques. Quelques personnes n'aimaient pas que la province devienne actionnaire dans une banque, mais la plupart n'ont pas mentionné la chose et semblaient ne pas s'en soucier. Tous étaient en faveur de la création de cette banque. On trouvait parmi ces partisans des gens de toutes les tendances politiques. Mentionnant les projets de la Rivière de la paix et du fleuve Columbia, ils prédisaient pour bientôt une expansion et une croissance marquée en Colombie-Britannique. Selon eux, la Colombie-Britannique a besoin de cette banque pour se tenir au rang des provinces les plus importantes, telles le Québec et l'Ontario.

Personnellement, je ne vois pas d'un bon œil qu'une province se lance dans le commerce de la banque, mais je ne me sens pas disposé, non plus, à rejeter le bill.

Le sénateur FLYNN: J'ai déjà fait connaître mon point de vue sur la motion, je veux clarifier un point. Si un sénateur proposait, après la mise aux voix, l'ajournement des débats pour permettre aux requérants de venir nous présenter leur projet de banque, sans la participation de la Colombie-Britannique, j'appuierais la motion. Entre-temps, je répète que la motion ne repose sur rien.

Le sénateur BURCHILL: Je partage ce dernier point de vue. J'ai voté contre la motion d'ajournement, parce que l'idée ne me plaisait pas. Vous dites qu'il faut choisir une date. Ne pouvons-nous pas présenter une motion d'ajournement jusqu'à ce que les requérants puissent venir?

Le sénateur FLYNN: On a rejeté cette proposition. Nous étudions présentement la motion. J'ai voulu expliquer que nous confondions à mon avis les problèmes.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: D'un consentement unanime, nous pouvons certainement choisir n'importe quelle date ou ajourner *sine die*. Cependant, toute autre motion doit préciser la date.

Le sénateur CROLL: Si la motion est rejetée, comme tentait de l'expliquer le sénateur Flynn, nous pourrons ajourner jusqu'à ce que les requérants puissent venir.

Le sénateur ROEBUCK: Nous avons rejeté la motion d'ajournement jusqu'au 22 décembre, mais il serait tout a fait dans l'ordre de présenter une autre motion proposant une autre date.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il est tout à fait dans l'ordre de présenter une autre motion, mais il faut le consentement unanime de tous les membres du Comité pour ajourner les débats *sine die*.

Le sénateur BURCHILL: Je n'ai aucune date à l'esprit.

Le sénateur CROLL: En vertu du règlement, vous devez choisir une date.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous pouvons ajourner *sine die*, d'un consentement unanime.

Le sénateur PATERSON: Nous pouvons ajourner jusqu'à la revision de la loi sur les banques.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il faudrait le consentement unanime de tous les membres.

Le sénateur KINLEY: Je propose que nous ajournions jusqu'à ce que le Parlement reprenne ses travaux, après la Noël.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne pourrais accepter votre motion, car à moins d'un consentement unanime de tous les membres il vous faut choisir une date précise.

Le sénateur CROLL: En vertu des règlements, vous devez choisir une date, mais ce peut être n'importe quelle date.

Le sénateur PEARSON: Je propose que nous ajournions jusqu'au 17 décembre.

Une VOIX: 1966.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La motion est dans l'ordre. Le sénateur Pearson propose que nous ajournions jusqu'au 17 décembre dans le but d'étudier la question. Que tous ceux qui sont en faveur de l'ajournement jusqu'au 17 décembre lèvent la main.

Contre?

La motion est rejetée.

Êtes-vous prêts à la mise aux voix de la motion du sénateur Hugessen?

Le sénateur ASELTINE: Je crois que vous devriez à nouveau mettre aux voix la première motion. Il y a eu confusion.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le sénateur Aseltine désire qu'on reprenne le vote sur la motion d'ajournement jusqu'au 17 décembre, c'est-à-dire jusqu'à jeudi. Que tous ceux qui sont en faveur de la motion du sénateur Pearson, qui a proposé l'ajournement jusqu'au 17 décembre, lèvent la main.

Ceux qui s'y opposent? La motion est rejetée.

Passons maintenant à la motion du sénateur Hugessen. En voici les traits saillants:

> La motion propose que le Comité fasse rapport au Sénat dans les termes suivants, dans le cas du bill S-20, Loi constituant en corporation la Banque de Colombie-Britannique:
>
> Se fondant sur les raisons suivantes, le Comité est d'avis qu'on n'a pas prouvé le préambule du bill:
>
> Au cours des séances du Comité, le premier ministre de la Colombie-Britannique et des ministres de son gouvernement sont venus plaider en faveur du bill et ils ont déclaré que si le bill était adopté le gouvernement de cette province achèterait jusqu'à 10 p. 100 des actions de

cette banque. Autant que le sache votre Comité, aucun gouvernement provincial n'a jamais détenu une proportion substantielle des actions d'une banque à charte faisant affaires en vertu des dispositions de la loi fédérale sur les banques. Le gouvernement d'une province pourrait ainsi obtenir la mainmise sur une banque à charte fédérale, situation qui soulèverait des problèmes importants de politique gouvernementale et de droit constitutionnel. De l'avis de votre Comité, ce bill soulève des questions de politique générale que le Parlement du Canada devrait régler lors de la prochaine revision de la loi sur les banques et il faudrait remettre l'adoption du bill jusqu'alors.

Êtes-vous prêts pour la mise aux voix?

Des VOIX: Oui.

Le sénateur CROLL: Pourrait-on faire le décompte, s'il vous plaît?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion du sénateur Hugessen lèvent la main?

POUR

Les honorables sénateurs

Baird	Gouin	Paterson
Beaubien (*Bedford*)	Hugessen	Pouliot
Blois	Irvine	Power,
Crerar	Lambert	Smith (*Kamloops*)
Davies	Lang	White
Dessureault	McCutcheon	Willis—(19)
Fergusson		

CONTRE

Les honorables sénateurs

Aseltine	Flynn	Pearson
Burchill	Kinley	Roebuck—(7)
Croll		

Le sénateur MOLSON: Monsieur le président, je n'ai pas voté pour les raisons données plus tôt.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La motion est adoptée par 19 voix contre 7.

Le Comité ajourne.

Deuxième session de la vingt-sixième législature
1964

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

du

COMITÉ PERMANENT

des

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le Bill S-22 intitulé:
«Loi modifiant la Loi sur les compagnies»

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 1

SÉANCE DU MERCREDI 27 MAI 1964

TÉMOIN:

M. Louis Lesage, directeur, Service des compagnies et des corporations, ministère du Secrétariat d'État

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964
20904—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Hayden	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Hugessen	Power
Blois	Irvine	Reid
Bouffard	Isnor	Robertson (*Shelburne*)
Burchill	Kinley	Roebuck
Choquette	Lambert	Smith (*Kamloops*)
Cook	Lang	Taylor (*Norfolk*)
Crerar	Leonard	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Davies	McCutcheon	Vien
Dessureault	McKeen	Walker
Farris	McLean	White
Fergusson	Molson	Willis
Flynn	Monette	Woodrow—50.
Gélinas	O'Leary (*Carleton*)	

Membres d'office: les sénateurs Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat, mercredi le 20 mai 1964.

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Vien, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Bradley, C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill S-22, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les compagnies.»

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, pour l'honorable sénateur Vien, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Hugessen, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL

20904—1½

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI le 27 mai 1964.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit ce jour à 11.10 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs, Hayden (*président*), Beaubien (*Bedford*), Blois, Bouffard, Cook, Crerar, Fergusson, Gershaw, Hugessen, Kinley, Lang, Leonard, McLean, Molson, Reid, Smith (*Kamloops*), et Woodrow.—17.

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Sur une motion de l'honorable sénateur Bouffard, il est *résolu* de faire un rapport recommandant qu'autorisation soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français du procès-verbal du Comité sur le Bill S-22.

Le Bill S-22, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les Compagnies» est lu et mis en délibération.

Le témoin suivant est entendu: M. Louis Lesage, Directeur, Service des compagnies et des corporations du secrétariat d'État.

Après discussion, le secrétaire du Comité est requis d'informer certaines associations et organisations que le Comité accueillerait leurs représentants à la réunion de mercredi le 3 juin 1964, dans la pièce 256-S du Sénat à 9.30 du matin.

A midi et vingt, le Comité s'ajourne jusqu'à mercredi le 3 juin 1964.

Attestation:

F. A. Jackson,
Secrétaire du Comité.

SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA le 27 mai 1964.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel le Bill S-22 a été déféré en vue de modifier la Loi sur les compagnies s'est réuni ce jour à 11.15, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Le Comité a convenu qu'il doit être fait un rapport textuel des délibérations du comité sur le bill.

Le Comité a convenu de faire rapport recommandant qu'autorisation soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français des délibérations sur le bill.

Le PRÉSIDENT: Nous avons parmi nous aujourd'hui M. Louis Lesage, directeur du Service des compagnies et des corporations du secrétariat d'État et M. J. W. Ryan, de la Section de la législation, ministère de la Justice. C'est le président qui l'a voulu ainsi. Un certain nombre d'organismes nous a adressé des demandes, notamment une section de l'Association du Barreau canadien, au moins une personne de Winnipeg et je m'attendrais à ce que l'Association des experts comptables indique qu'elle veut faire des représentations. J'ai cru qu'il serait possible de fixer un jour où nous les entendrions, de telle sorte que s'ils assistent à notre réunion à Ottawa ce jour-là, ils soient sûrs d'être entendus. Je crois que nous pourrions choisir mercredi prochain, si cela plaît au Comité, comme étant le jour où nous entendrions les témoins venant de l'extérieur, qui désirent faire des représentations au sujet du bill. Nous les avertirons en conséquence afin qu'ils aient tout le temps pour préparer leur documentation. Est-ce accepté?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Aujourd'hui, j'ai pensé que nous pourrions obtenir l'opinion des fonctionnaires du ministère, particulièrement de M. Lesage, et tout ce que M. Ryan, de la section de la législation du ministère de la Justice voudra ajouter. Allez-vous traiter de ce sujet en premier lieu, monsieur Lesage?

M. LESAGE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je veux simplement suggérer ceci au Comité: Éventuellement, nous aurons à étudier chaque article de ce bill modificateur. J'ai pensé que ce que M. Lesage aimerait peut-être faire ce matin, serait de souligner les articles qui contiennent des modifications majeures.

Le sénateur REID: Quel poste occupe-t-il?

Le PRÉSIDENT: M. Lesage est directeur du Service des compagnies et des corporations au secrétariat d'État.

M. Louis Lesage (Directeur du Service des Compagnies et des Corporations, secrétariat d'État): Messieurs, il y a quelques années, le Ministère s'est aperçu qu'il serait plutôt difficile de continuer à administrer la Loi des compagnies, laquelle n'avait pas été modifiée depuis les 30 dernières années, sans y apporter

quelques modifications, la plupart portant sur la procédure. Notre ministère a donc présenté un exposé au Cabinet et il a alors été décidé qu'un comité interministériel, assisté de trois avocats venant de l'extérieur—un de Toronto, un d'Ottawa et un de Montréal,—devrait étudier les modifications préparées par le ministère. Mais, à ce moment-là, lorsque nous avons présenté ce mémoire au Comité, il n'avait jamais été question de faire une revision complète de la Loi sur les compagnies parce que nous croyions que ce serait une tâche pratiquement impossible pour des fonctionnaires, qui ont beaucoup d'autres tâches à accomplir, de tenter de présenter devant le Parlement une loi sur les compagnies entièrement nouvelle. Cependant, à cause de l'urgence de certaines modifications, nous avons soumis au Cabinet quelques recommandations et le Comité qui a été établi en a ajouté d'autres. Nous avions aussi reçu au ministère quelques mémoires et je dois dire que le plus important venait de l'Institut canadien des experts comptables.

Il y avait aussi un projet uniforme de loi sur les compagnies qui fut préparé par un comité de l'Association du Barreau canadien, mais ce projet de loi uniforme, bien que possédant plusieurs excellents points, présente des amendements radicaux dans notre système juridique des sociétés. Nous ne croyons pas qu'en qualité de fonctionnaires, nous puissions de quelque façon faire une recommandation au Parlement d'adopter ou de rejeter les recommandations du projet de loi uniforme. Néanmoins, nous avons travaillé sur le Bill S-22 au sein du comité ayant le projet de loi uniforme à l'étude et nous avons inséré dans ce bill les articles qui pourraient être incorporés sans changer la structure de base de la Loi.

Nous avons aussi emprunté de la Loi de l'Ontario et dans une large mesure du mémoire soumis par l'Institut des experts comptables. Ceci pourrait peut-être expliquer pourquoi vous subirez de ces organismes extérieurs certaines pressions en faveur de certaines modifications qui ne furent pas adoptées par notre comité parce qu'elles auraient eu pour effet de modifier les principes de base de notre Loi sur les compagnies. Même plusieurs d'entre elles pourraient avoir un effet contraire.

Ce projet de loi uniforme fut surtout préparé avec l'aide de représentants des autorités provinciales et je me demande si on a accordé suffisamment d'attention aux différences entre l'autorité législative du Parlement du Canada et celle des provinces, parce qu'il pourrait en découler des difficultés constitutionnelles.

Pourrais-je souligner seulement un problème? C'est la question concernant le rachat d'actions privilégiées et d'actions ordinaires de notre capital. Dans la loi de l'Ontario, on a déjà adopté ceci pour le rachat des actions privilégiées par la diminution des actions privilégiées de capital sans émettre de lettres patentes supplémentaires. Le projet de loi uniforme allait plus loin et suggérait même que les actions ordinaires d'une compagnie puissent aussi être rachetées et que le capital en soit réduit. Je dirais que ceci est un système qui pourrait changer toute la pensée qui est à la base de notre Loi sur les compagnies et de notre système juridique des sociétés tel qu'il existe en ce moment.

C'est un item que nous n'avons pas cru devoir étudier sur le plan ministériel. C'est ce qui explique pourquoi nous ne sommes pas allés aussi loin que le projet de loi uniforme ou que les autres recommandations venant des divers organismes.

A ce propos, je puis dire, qu'il y a quelques années, nous avons reçu du *Metropolitan Toronto Board of Trade* un mémoire déclarant, qu'à ce moment-là, il ne voyait aucune bonne raison de changer de façon radicale notre Loi sur les compagnies et la structure de notre système juridique des sociétés comme ils ont fait en Ontario et comme il est proposé dans l'avant-projet de loi et qu'ils ne suggéreraient plutôt que des modifications d'importance secondaire, et c'est

dans ce sens que nous avons procédé. Pour ces raisons, messieurs, je pourrais peut-être en quelques minutes souligner ce que nous avons fait et en donner les raisons.

Le premier changement a trait au titre de la loi. Je crois que le titre de la loi est une question de convenance pour le public canadien et ceux qui traitent d'une loi concernant la raison sociale. Il a donc été suggéré que nous soumettions le titre de Loi canadienne relative aux corporations afin de pouvoir la distinguer de la Loi des compagnies de l'Ontario, du Manitoba et du Québec et que nous adoptions l'adjectif distinctif «canadienne» de façon à ce que personne ne se méprenne. Nous avons changé le mot compagnies par corporation parce que la Loi ne traite pas exclusivement des compagnies par actions mais aussi, dans les Parties II, III, IV, V et VI, d'autres corporations qui ne sont pas des compagnies par actions. Si le titre comprenait le mot «Compagnies» cela pourrait induire en erreur et pour cette raison nous avons pensé que le mot corporation conviendrait mieux dans le titre et nous avons donc comme titre final «Loi canadienne relative aux corporations».

A l'article 3, une modification d'ordre secondaire a été faite afin de mieux expliquer la signification de cour et nous avons ajouté «et dans les territoires du Nord-Ouest, la Cour territoriale». Ceci était une omission dans la Loi.

En 1953, l'Ontario a entièrement revisé sa loi sur les compagnies et a adopté de la loi anglaise sur les Compagnies l'expression «résolutions spéciales», plutôt que «règlement» pour définir un règlement qui n'est pas de nature permanente mais qui est abrogé par l'émission de lettres patentes supplémentaires le confirmant. C'est un règlement qui est passé puis confirmé par les actionnaires avant d'être soumis au ministère pour l'émission de lettres patentes supplémentaires et afin de faire une distinction entre ce genre de règlement et les règlements permanents d'une compagnie ou corporation ils ont utilisé l'expression «résolutions spéciales».

Depuis que l'Ontario a adopté ceci et afin que chacun puisse être compris, nous avons suggéré qu'au sens des articles 17, 26, 48 et 49, le mot «règlement» soit désigné sous le nom de «résolution spéciale». Ceci est seulement la permission d'utiliser un autre mode d'expression. C'est un point secondaire en soi. Ce n'est que pour accommoder les avocats exerçant en Ontario qui comprennent ou possèdent une meilleure compréhension de la distinction existant entre «résolution spéciale» et «règlement». Nous ne pouvions y voir aucune objection.

L'article 4 ne sert qu'à intensifier le mot «irrégularité» en ajoutant le mot «lacune». Quelquefois nous recevons des demandes qui ont des lacunes et afin de nous assurer que les lettres patentes qui devraient corriger cette lacune soient émises sur une base tout à fait légale, nous avons pensé que le mot lacune en plus couvrirait les autorités ministérielles lorsqu'elles émettent des lettres patentes, puisqu'elles ajouteraient par le fait même à la pétition.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lesage, il semblerait que vous vouliez traiter de chaque article du bill dès maintenant. J'avais pensé que puisque vous connaissez si bien le sujet vous pourriez choisir les articles les plus importants et nous donner le pourquoi et comment de chacun et plus tard, lorsque nous aurons entendu toutes les représentations, nous traiterons de chaque article.

M. LESAGE: L'un des plus importants que nous voyions dans le bill concerne l'application de la constitution en corporation. Comme vous le savez, une demande de constitution doit être accompagnée d'un mémorandum de convention signé par les demandeurs, avant que la demande puisse être faite. De plus les deux documents devaient être signés. A l'exemple de l'Ontario, nous avons pensé pouvoir insérer dans la demande la seule partie du mémorandum de convention qui était vraiment différente de la demande elle-même, c'est-à-

dire la souscription pour les actions par les directeurs provisoires. Ceci entraîne évidemment un certain nombre de modifications.

M. DAVIS: De quel article s'agit-il?

M. LESAGE: Les articles 6, 7 et 8 du bill. Une autre modification faite dans le paragraphe 4 de l'article 5 de la loi est le pouvoir donné au secrétariat d'État de demander au procureur général du Canada d'obtenir devant la Cour la dissolution d'une compagnie dans trois autres cas. Ceci est au haut de la page 3 du bill.

> Si une compagnie omet pendant deux années consécutives ou plus de tenir une assemblée annuelle de ses actionnaires.

Ceci est une sanction pour appliquer l'article 100 de la Loi sur les compagnies. Tel qu'il est, l'article 100 n'a pas de sanction déterminée. Nous devons invoquer l'article 100 et les autres articles traitant du dépôt des rapports financiers. Les rapports financiers ne doivent être faits que 14 jours avant la tenue de la réunion annuelle et si la compagnie ne tient pas de réunion annuelle nous ne pourrions pas, selon l'article 100, avoir un moyen de forcer la compagnie prise en faute, de produire ses rapports financiers.

Le sénateur LEONARD: Y a-t-il des clauses de ce genre concernant l'annulation des privilèges des clubs à charte?

M. LESAGE: Oui, nous avions quelques moyens à cet égard. Nous avons appliqué l'article 5 à la Partie II. Comme vous pourrez le constater, il n'y a pas pour le moment dans la Loi sur les compagnies de clause permettant de saisir la cour d'une demande de dissolution de corporations sans capital-actions et l'article 5 n'était pas applicable à la Partie II mais nous l'avons rendu applicable.

Le sénateur LEONARD: Si cela se trouve où vous le dites, nous y arriverons en temps voulu.

M. LESAGE: Oui, évidemment. C'est la clause 41 de la page 42 qui modifie l'article 147. Nous lisons:

> 147 (1) Les dispositions suivantes de la Partie I s'appliquent aux corporations auxquelles la présente Partie est applicable, savoir...

et souligné à l'alinéa *a*) est: «le paragraphe (4) de l'article 5». C'est de cette façon que la modification a été faite.

Le sénateur LEONARD: Merci beaucoup.

M. LESAGE: Par la suite, l'autre sujet important dont nous avons eu à traiter fut le dépôt des rapports financiers et les sommaires annuels. Nous avons eu de la difficulté à obtenir le respect des dispositions de la loi dans le cas de plusieurs compagnies. De fait, je dirais que près de 300 compagnies par année omettent de remettre leur rapport annuel. Il y a quatre ou cinq ans, nous avons tenté de diminuer le nombre des compagnies en défaut. Nous avons connu un succès temporaire mais non complet, parce que nous n'avions pas un pouvoir suffisant pour appliquer ces dispositions. Le seul pouvoir d'application que nous avions consistait à demander à la Cour de frapper ces compagnies d'une amende de $20 par jour. Tout le monde sait que si nous avions poursuivi une compagnie en cour, pour défaut de remettre son rapport financier, cette dernière aurait été condamnée à une amende de $20 et elle aurait eu à se soumettre aux exigences entre-temps, et toute l'affaire aurait coûté cher au gouvernement.

Le PRÉSIDENT: En honoraires d'avocats?

M. LESAGE: Pour préparer la cause et engager un avocat pour le ministère de la Justice et que sais-je. Pour cette raison nous avons introduit une clause qui stipule que nous pouvons demander la dissolution de ces corporations. Nous avons en même temps demandé un moyen plus facile pour que ces com-

pagnies remettent leurs chartes. Plusieurs de ces compagnies ne se rendent pas aux demandes parce qu'elles ne fonctionnent pas ou parce que, bien qu'elles aient été constituées elles n'ont jamais été organisées. Quelques-unes ne se conforment pas à l'article 29, qui traite de l'abandon des chartes parce que c'était trop coûteux. Je dirais que nous avons alors élargi l'article 29, afin de permettre un abandon plus facile des chartes pour ces compagnies qui ne veulent se conformer pour quelque raison, mais en même temps nous avons fait attention de protéger les droits des créanciers, s'il y en avait.

Le sénateur KINLEY: Puis-je poser une question, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur KINLEY: Concernant cette question des compagnies en faute, est-ce que l'article oblige de quelque façon les directeurs? Est-ce que la situation financière d'une compagnie est touchée s'il y a défaut concernant ces articles?

M. LESAGE: Le ministère n'accepterait pas l'abandon d'une charte si une compagnie a des dettes ou autres obligations.

Le sénateur KINLEY: Oui, mais les directeurs de compagnies sont-ils personnellement responsables si la compagnie manque à ses obligations?

M. LESAGE: Ils le sont, bien entendu. Les directeurs sont personnellement responsables. Ils l'étaient avant et le sont encore.

Le sénateur KINLEY: Ils ne sont pas responsables si c'est une compagnie constituée, mais est-ce que d'être en défaut sous le statut leur impose quelque responsabilité?

M. LESAGE: Nous ne pouvons agir qu'après deux ans et alors à cause des dispositions de l'article 30 de la loi, nous devons accorder aux créanciers une autre année durant laquelle ils peuvent poursuivre la compagnie ou les directeurs de la compagnie.

Le sénateur KINLEY: Du moment que vous ne revoquez pas la charte, ils peuvent se tirer d'affaire?

M. LESAGE: Oui. Nous avons aussi pensé que les exigences de l'article 125 de la Loi sur les compagnies, étaient trop gênantes; nous avons donc tenté de limiter au minimum les exigences au sujet des renseignements dont nous avons besoin des compagnies. Nous avons réduit les renseignements requis au nom de la compagnie, à l'adresse postale de son bureau chef et aux noms et adresses de ses directeurs. De fait, en pratique, le seul renseignement qui est requis des avocats ou du public est l'adresse de la compagnie et les noms des personnes responsables. Durant les dix ans que j'ai passés au service de la Division des compagnies, je peux vous assurer, messieurs, que ceci a été le seul renseignement requis par le public. Considérant cela, nous ne voyions aucune raison de demander des détails sur la structure du capital ou des renseignements que nous possédons déjà ou d'autres renseignements qui nous sont fournis par la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers.

Cela fait double emploi. Mais en même temps nous avons adopté de la loi de l'Ontario un nouvel article, le 125A, qui semble donner un peu trop de pouvoir au secrétaire d'État. Si vous me le permettez, je le lirai parce que je crois qu'un honorable sénateur a exprimé des doutes à son sujet lors de l'introduction du bill au Sénat:

> Le secrétaire d'État peut, en tout temps, au moyen d'un avis, requérir une compagnie de transmettre un rapport sur quelque sujet en relation avec ses affaires dans le délai mentionné à l'avis et, en cas de manquement à la transmission d'un tel rapport, chaque administrateur de la compagnie est coupable d'une infraction.

La raison pour laquelle l'article est emprunté textuellement de la loi de l'Ontario et de l'avant-projet de loi...

Le sénateur HUGESSEN: Était-ce ce qui pourrait être appelé une stipulation «englobe tout»?

Le sénateur LEONARD: N'est-ce pas la province où il y a eu un bill devant créer un État policier?

M. LESAGE: Oui. Vous voyez, messieurs, si nous devons réduire au strict minimum les déclarations des 13,000 compagnies qu'administre la Division des compagnies, il pourra arriver qu'elles demanderont des lettres patentes supplémentaires et nous aurons alors besoin de plus de renseignements. Nous nous servirons de la clause 125A à cette fin.

Le PRÉSIDENT: Mais, monsieur Lesage, si vous imposez une responsabilité à un administrateur dans les circonstances de la clause 125A, alors la demande de renseignements devrait s'adresser non seulement à la compagnie mais aux directeurs.

M. LESAGE: Je le crois, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Il n'en est pas question ici.

Le sénateur LEONARD: Ne devrait-il pas se rattacher à quelques dispositions de la loi elle-même, afin de donner un fondement au secrétaire d'État lorsqu'il demande une déclaration?

Le PRÉSIDENT: Il peut y avoir des questions qu'un directeur ne connaît pas particulièrement.

Le sénateur BOUFFARD: A part cela, je ne crois pas que les directeurs aient un autre remède. Ils ne peuvent faire la déclaration eux-mêmes. Même si vous envoyez un avis disant que la compagnie n'a pas fait de déclaration, comment un directeur peut-il en faire une? Pourquoi serait-il responsable?

Le PRÉSIDENT: Il pourrait être responsable et pourrait se conformer dans ce cas en indiquant ce qu'il sait au regard de chaque item. Il se pourrait que sa réponse à certaines questions soit: «Je n'en sais rien».

Le sénateur BOUFFARD: Si un directeur doit faire une déclaration de ce qu'il sait, cela devrait suffire à le dégager de toute responsabilité.

M. LESAGE: Évidemment, mais en pratique, comme vous le savez, la Division des compagnies n'a jamais poursuivi un directeur pour une infraction de ce genre. C'est un pouvoir que nous n'avons pas pour le moment et ce n'est qu'un pouvoir tendant à obtenir de plus amples renseignements. Mais si un directeur déclare: «Je ne sais pas», alors nous possédons l'indication qu'il ne sait pas et, par conséquent, il ne peut être tenu responsable.

Le sénateur BOUFFARD: Ceci devrait être stipulé dans la Loi.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lesage connaît notre opinion. Lorsque nous en viendrons à considérer le Bill clause par clause, je suis certain qu'il aura des suggestions à faire.

M. LESAGE: Oui. Comme je l'ai dit, ceci fut copié mot pour mot de la loi de l'Ontario.

Le sénateur LEONARD: Selon votre expérience, avez-vous déjà eu besoin de tels renseignements?

M. LESAGE: Non, mais le besoin se fera sentir si nous devons traiter du cas de petites compagnies privées ne fournissant pas de déclarations financières ou ne donnant pas de renseignements selon la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers. Dans de tels cas, nous serions en droit de demander à une compagnie privée de nous fournir plus de renseignements.

Le PRÉSIDENT: Nous devrons examiner cela.

Le sénateur MOLSON: L'article dit: «de transmettre un rapport sur quelque sujet en relation avec ses affaires.» Sûrement ces sujets devraient être ceux prévus par la loi et doivent être rapportés de quelque façon. La phrase actuelle semble assez large.

Le PRÉSIDENT: Elle ne devrait pas demander plus vague que la production de renseignements ou de rapports.

Je crois que M. Lesage a une idée de ce que nous pensons à ce sujet.

M. LESAGE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que des sénateurs veulent suggérer des articles particuliers? Monsieur Lesage, vous avez fait des changements considérables en traitant du dépôt des prospectus.

Le sénateur LEONARD: Pourriez-vous nous dire quelques mots de l'article 29 à la page 18?

M. LESAGE: Les articles traitant des prospectus que nous avions dans la Loi sur les compagnies furent décrétés en 1908 à Londres comme statut impérial et ils furent introduits au Canada il y a environ 46 ou 47 ans, en 1917. Depuis nous avons toujours conservé ces clauses traitant des prospectus qui, à mon avis, sont en grande partie désuètes.

Au moment de leur introduction au Canada en 1917, aucune province ne possédait une organisation telle qu'une commission des titres. Il n'y avait aucun moyen de contrôler les émissions d'actions ou autres titres d'aucune compagnie.

En 1917 le Canada ne pouvait faire autrement que d'emprunter de l'Angleterre son statut de 1908. Il est resté tel quel dans la Loi sur les compagnies. Je crois savoir que depuis les dernières 25 ou 30 années, aux États-Unis et dans d'autres pays et du moins dans les grandes provinces du Canada, des commissions de titres ont été instituées. Il en est résulté que les compagnies doivent enregistrer leur prospectus à New-York, Montréal ou Toronto, etc. selon leurs lois; et elles doivent soumettre ces prospectus à des agences qui sont très efficaces. Selon moi l'enregistrement de ces prospectus par les compagnies au ministère ne constitue qu'un embêtement.

Nous devrions nous déclarer satisfaits du dépôt de copies certifiées de ce qui est requis sous une autre juridiction parce que notre ministère n'est pas organisé de façon à pouvoir surveiller et étudier ces prospectus et ce travail a toujours été effectué par les commissions des titres. Je crois que ce serait un allègement pour ces compagnies qui offrent leurs actions et titres au public. Elles n'auraient qu'à fournir au Secrétariat d'État une copie certifiée de ce qu'elles ont à déclarer à l'autre juridiction.

D'un autre côté, nous ne suggérons pas la suppression totale de ces clauses sur les prospectus, parce que certaines provinces n'ont pas le même problème et, par le fait même, n'ont pas à être totalement organisées sur ce point.

Il est possible qu'avant qu'une compagnie aille dans un pays étranger vendre ses actions, elle tente de trouver une province où les lois ont des lacunes, où l'organisation gouvernementale n'est pas suffisante pour étudier ces prospectus et alors elle peut très bien tenter de déménager le siège de son bureau chef de Montréal ou Toronto à un endroit tel que Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest. Alors elle peut se soumettre aux exigences des Territoires du Nord-Ouest et, de là, se diriger vers les marchés allemands, français ou italiens et dire: «Nous nous sommes soumis à la Loi des corporations du Canada».

Pour cette raison, nous suggérons de conserver ces exigences dans la Loi de façon que si une compagnie tente d'éviter l'examen rigoureux d'une organisation sérieuse comme la Commission des titres de Montréal, de Toronto ou de Winnipeg, nous serions en mesure de forcer cette compagnie à se soumettre aux anciennes clauses.

Le fait que nous les conservions servira de soupape de sûreté mais je ne crois pas que nous ayons à nous en servir. Si nous ne les conservions pas, nous serions exposés si une compagnie s'avisait de tenter cette manœuvre.

Le sénateur HUGESSEN: Je crois que c'est là une des clauses les plus précieuses de votre bill. Dans l'état actuel des choses, avec les exigences qui

régissent l'offre de titres dans les provinces majeures, à la Commission des titres de l'Ontario et du Québec, il me semble que l'achat de titres est suffisamment protégé et le fait qu'on ait à fournir un prospectus en même temps n'est pas une protection pour l'actionnaire mais simplement un embêtement.

M. LESAGE: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: En lisant la clause traitant des renseignements devant être fournis aux actionnaires dans les bilans, etc. je note que ces articles se trouvent aux pages 22 à 29 du bill. En les vérifiant avec les exigences de la loi de l'Ontario, vous semblez détailler beaucoup plus deux catégories: une est le bilan et l'autre les notes devant être ajoutées au bilan. Pourriez-vous nous en parler un peu?

M. LESAGE: Ceci est fait à la demande de l'Institut des experts comptables du Canada. Après tout ces articles ne sont pas appliqués par le ministère. Ils sont destinés à l'administration interne des compagnies. Le ministère a très peu à faire avec le contenu des déclarations financières. De la façon dont l'Institut des experts comptables l'a rédigé, il semble gênant aux petites compagnies, mais si les paragraphes ne s'appliquent pas, ils n'imposent pas un plus lourd fardeau. C'est rédigé de façon simple pour déclarer ou préparer un rapport financier annuel partant de ces principes qui y sont exposés. Ils les ont préparés eux-mêmes parce qu'ils possèdent l'expérience des exigences de l'impôt sur le revenu. Ils avaient devant eux la Loi de l'Ontario et l'avant-projet de loi. Ceci est la raison de la suggestion d'insérer ces détails et toutes ces notes.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Lesage. Si nous trouvons qu'il y a trop de conditions inscrites, nous devrons adresser nos questions aux experts comptables et non à vous.

M. LESAGE: C'est exact.

Le sénateur MOLSON: Puis-je demander au témoin si ces clauses font partie du bill tel que recommandé par l'Institut canadien des experts comptables ou y a-t-il quelques variantes?

M. LESAGE: Il y a quelques variantes. Les variantes seraient au sujet des engagements de comptables, mais elles seraient très peu nombreuses. Nous nous sommes entendus à ce sujet. Il y a très peu de demandes qui ne font pas partie de la présente Loi sur les compagnies.

Le PRÉSIDENT: Cette réponse vous satisfait-elle, sénateur?

M. LESAGE: Ceci se trouve à l'article 124 à la page 36 du bill. C'est une espèce de protection des vérificateurs et des actionnaires que le conseil d'administration ne puisse exiger l'engagement d'un nouveau vérificateur sans soumettre la question aux actionnaires et sans donner la chance au comptable sortant de demander des explications. Ceci sert à protéger les comptables mais surtout les actionnaires.

Le PRÉSIDENT: Ceci n'apporte rien de nouveau.

M. LESAGE: Non. Il en est déjà question dans la Loi. Ceci n'était pas dans le mémoire des experts comptables et l'on m'a demandé si c'était nouveau. J'ai dit qu'en effet il y avait du nouveau.

Le sénateur BOUFFARD: Dans le bilan de la Caisse Populaire de Laprairie, on doit le mentionner si l'on ajoute aux réserves. Une compagnie est-elle obligée de dire pourquoi on ajoute à la réserve et de donner les raisons de l'addition à la réserve à moins que ce ne soit pour un compte de dépense ce qui serait bien? Supposons qu'il doive y avoir une augmentation supplémentaire à la réserve, y a-t-il obligation d'ajouter une note expliquant pourquoi la réserve a été augmentée dans une certaine mesure dans la nouvelle loi?

M. LESAGE: La raison de cela, monsieur le sénateur, si je comprends bien, c'est la protection des actionnaires s'il y a preuve qu'une réserve est créée. Nous avons quelques exemples de ce genre d'administration de nos jours, mais nous en avions plus durant la guerre à cause de certaines compagnies qui voulaient éviter le taux élevé d'impôt et attendirent jusque après la guerre.

Le sénateur BOUFFARD: En supposant qu'une compagnie a été poursuivie pour un million de dollars, peut-être pour du matériel vendu ou à cause d'un contrat auquel elle ne s'est pas tenue et que les administrateurs décident de faire une réserve afin de rencontrer cette obligation, s'ils doivent le faire, si cette réserve paraît dans le bilan, cela aura une forte influence devant la Cour et en ayant admis l'existence de la réserve, ils reconnaîtront leur obligation dans une certaine mesure; mais ceci pourrait être très nuisible aux actionnaires si la Cour en tenait compte et comme une reconnaissance de responsabilité ou si un jury devait le faire, étant donné que la compagnie a déjà mis une réserve de côté pour rencontrer cette obligation et l'a admise.

Le sénateur HUGESSEN: En lisant les exigences du paragraphe 119 3) à la page 27 du bill, nous voyons que tout ce qu'une compagnie doit faire est de produire une réserve, montrant les montants ajoutés et les montants déduits durant la période financière. Elle n'a pas à donner une raison pour ce faire.

Le PRÉSIDENT: Non.

Le sénateur LEONARD: L'article 119 (2), continue en disant:

> Des renseignements ou des détails explicatifs sur tout poste mentionné au paragraphe (1) peuvent...

Aussi, l'article 120, alinéa *e*) déclare:

> les passifs éventuels, en indiquant leur nature et, lorsque c'est possible, les montants approximatifs en question.

Le paragraphe 3 dit:

> Le cas échéant, il doit être fait mention des questions suivantes dans l'état des finances ou au moyen d'une note y ajoutée.

Le PRÉSIDENT: Vous tiendrez compte du fait qu'il est dit: «doit» qui je suppose est obligatoire.

Le sénateur BOUFFARD: Oui.

Le sénateur LEONARD: Oui et ceci semble comprendre le genre de cas auquel le sénateur Bouffard a fait allusion. La compagnie pourrait avoir à dire pourquoi elle établit une réserve.

M. LESAGE: Mais de la façon dont je le comprends, sénateur Bouffard, vous trouverez que notre Cour de justice pourrait être influencée.

Le sénateur BOUFFARD: Elle pourrait l'être.

M. LESAGE: Je ne parle pas de nos juges compétents, mais un jury pourrait être influencé.

Le sénateur LEONARD: Comme application pratique.

Le sénateur BOUFFARD: Cela pourrait être très nuisible aux actionnaires.

M. LESAGE: Je ne peux au pied levé trouver la référence, mais il y a dans ces dispositions quelque garantie selon laquelle une compagnie peut demander à un juge la permission de ne pas dévoiler certains renseignements. Je crois que ceci concerne les filiales. Cependant, je crois que pour donner suite à votre suggestion nous pourrions très bien, dans ces cas, faire en sorte que si une compagnie invoque une raison, comme celle que vous avez mentionnée, elle pourrait en appeler à une cour ou à un juge en chambre, pour obtenir la permission de ne pas divulguer cette raison; parce que cette divulgation pourrait influer sur une décision de la Cour.

Le sénateur BOUFFARD: Il devrait y avoir un remède, parce que, comme je l'ai dit, dans plusieurs cas ce pourrait être nuisible.

M. LESAGE: Je suis de votre avis.

Le sénateur LEONARD: Si cette suggestion venait des experts comptables vous pourriez le leur demander.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. LESAGE: C'est aussi copié de l'avant-projet de loi. J'ai, bien entendu, à prendre une certaine responsabilité au sujet du contenu du bill mais je ne crois pas pouvoir prendre la responsabilité des détails de ces exigences.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, vous acceptez cette opinion?

M. LESAGE: L'opinion du sénateur Bouffard, oui, et je crois que nous pouvons y remédier en donnant l'autorité à une compagnie pour prévoir ces cas spéciaux.

Le sénateur BOUFFARD: Merci.

Le sénateur REID: Monsieur le président, doit-on adopter le bill aujourd'hui?

Le PRÉSIDENT: Non.

Le sénateur REID: Je me demande s'il y a quorum?

Le PRÉSIDENT: Oui, il y a quorum.

Le sénateur REID: C'est un bill très important.

Le PRÉSIDENT: Pour cette raison, je n'avais pas l'intention de m'étendre sur le sujet beaucoup plus longuement. Cependant, j'aimerais connaître l'opinion de M. Lesage au sujet de quelques-unes des nouvelles clauses. Par exemple il y a une clause concernant la fusion des compagnies.

Le sénateur HUGESSEN: Avant que vous commenciez à traiter de la fusion, monsieur le président, il y a un point qui m'intéresse particulièrement, bien qu'il ne soit pas très important. L'article 117 exige qu'une compagnie soumette à une assemblée annuelle d'actionnaires son rapport des profits et des pertes, entre autres. Selon l'ancienne clause, la compagnie doit aussi fournir tous les ans un rapport des honoraires des administrateurs et de ses avocats. Je vois que ceci a été supprimé de l'article 117. Y a-t-il quelque raison spéciale pour cela?

Je crois que le comité devrait voir s'il ne devrait pas exiger ces renseignements au sujet des honoraires payés chaque année, comme par le passé.

Le PRÉSIDENT: Oui, je suis d'accord. Ceci est un sujet à considérer, c'est du nouveau.

Le sénateur HUGESSEN: C'est un changement.

Le PRÉSIDENT: Sauf, je crois, qu'ils étaient groupés auparavant.

Le sénateur HUGESSEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ceci consiste en honoraires des administrateurs et des avocats. Pourrions-nous passer à un nouvel item, au sujet duquel vous devez être félicités pour l'avoir inclus dans la loi fédérale, c'est-à-dire, les dispositions concernant la fusion. Mais il y a un point sur lequel je voudrais connaître votre opinion. Une fois que les actionnaires des deux compagnies ont approuvé le projet de fusion, je crois que la disposition expose que vous devez alors vous présenter devant la Cour de la même façon que lorsqu'il s'agissait d'un arrangement.

M. LESAGE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si, rendu au point de la fusion et lorsque tous les renseignements sont donnés, il y a entente de fusion et si ceci va jusqu'aux actionnaires. Si les actionnaires l'approuvent par une forte majorité, pourquoi vous faut-il alors aller en Cour? Je trouve que la Cour agit comme un censeur

ou la personne désignée pour enquêter sur les mérites et la convenance de la fusion. Ils le font en ce qui a trait aux arrangements mais pourquoi sont-ils tenus de le faire lorsqu'il est question de fusion?

M. LESAGE: Pourquoi ne devraient-ils pas le faire, c'est ce que je me demande. C'est parce que dans ce cas vous aurez toujours une minorité d'actionnaires et ces actionnaires ayant placé leur argent dans un genre de compagnie, se trouvent contraints par une forte majorité à passer à une autre compagnie. Ils avaient placé leur argent dans cette compagnie pour des raisons précises. Voilà que cette compagnie, qui est plutôt d'ordre inférieur, est fusionnée à une grande compagnie dans laquelle le petit actionnaire n'a peut-être aucun intérêt. Je crois que seul un juge peut décider si les droits de cet actionnaire dissident peuvent être protégés.

Le PRÉSIDENT: Mais «fusion» me semble être différent d'un projet d'arrangement. Un projet d'arrangement, tel que présenté dans le statut, c'est lorsque vous consultez divers groupes d'actionnaires et que vous leur proposez un plan selon lequel vous leur demandez de laisser tomber ou de changer ou de modifier les droits dont ils jouissent présentement. Même lorsque la majorité requise des actionnaires d'une certaine compagnie approuve cela, vous devez aller en Cour pour obtenir son approbation et sa façon de procéder a été d'examiner les mérites et le bien-fondé. Mais une fusion signifie que deux compagnies vont tâcher de fixer des bases leur permettant de se fusionner, tout en continuant à fonctionner comme si les deux compagnies étaient revêtues d'un même uniforme au lieu de deux. Tous leurs droits sont exposés ainsi que les droits des actionnaires en relation avec la compagnie fusionnée. Je me demande pourquoi, dans cet arrangement de fusion, une fois que les actionnaires ont approuvé par la majorité requise, la Cour reçoit l'autorisation d'en étudier le bien-fondé. A mon sens, il semble y avoir une telle différence que les droits minoritaires n'entrent pas en ligne de compte de la même façon.

Le sénateur HUGESSEN: Monsieur le président, je ne suis pas d'accord sur tout cela. Au sujet d'une réorganisation où il faut paraître en cour, vous demandez aux actionnaires d'accepter quelque chose de très différent. C'est ce que vous faites dans le cas d'une fusion. Vous demandez à l'actionnaire d'accepter des actions d'une compagnie nouvellement fusionnée, à des conditions arrêtées par les deux compagnies qui s'unissent. Je crois qu'afin de protéger les actionnaires minoritaires, la Cour devrait avoir l'occasion de considérer cela. A tout événement, il me semble avantageux d'avoir cette disposition parce qu'elle empêchera les majorités dans les deux compagnies qui désirent se fusionner, d'opprimer les actionnaires minoritaires.

Le PRÉSIDENT: On traite de «fusion» au paragraphe 128 A:

> «(I) Deux ou plus de deux compagnies constituées en corporation sous le régime de la présente loi, y compris les *holdings* et les compagnies filiales, peuvent se fusionner et continuer comme une seule et même compagnie.»
> Ceci est le but de la fusion. Selon moi, une fusion n'est pas un système diminuant les droits des actionnaires détenant certaines catégories déterminées d'actions.

Le sénateur HUGESSEN: Il pourrait en être ainsi ou pas.

Le PRÉSIDENT: Ils sont convertis en actions de la compagnie fusionnée.

Le sénateur KINLEY: Peut-il y avoir fusion avec une simple majorité?

Le PRÉSIDENT: Non, les trois-quarts.

Le sénateur KINLEY: Soixante-quinze pour cent?

M. LESAGE: Oui.

Le sénateur LEONARD: J'aurais cru que la demande à la cour n'aurait lieu que sur la demande d'actionnaires dissidents plutôt que dans chaque cas, dans lesquels 99 p. 100 de ces derniers constituent la majorité et acceptent.

Le sénateur HUGESSEN: Je serais d'accord avec vous, sauf qu'il doit y avoir une certaine forme de protection.

M. LESAGE: Oui, il doit y avoir une certaine protection parce que vous touchez à des droits existants.

Le sénateur LEONARD: Plutôt qu'une compagnie fasse demande pour obtenir une ordonnance de la cour, il devrait y avoir un sursis de 30 jours par exemple, pendant lequel un actionnaire dissident pourrait faire appel à la cour.

M. LESAGE: Au nom du même principe, nous avons suggéré d'amender l'article 12 de ce Bill et spécialement l'article 17, afin qu'ils n'aient aucun effet dans les changements apportés à la structure du capital de la compagnie et afin que tout changement à cet égard soit fait en vertu de l'article 48 ou 49 pour modification ou réduction du capital, car on a abusé de l'article 17 de telle façon, je dirais, que les articles 48 et 49 avaient perdu leur raison d'être. Nous avons fermé l'article 17, mais nous avons ouvert l'article 48 à tous les cas, lorsqu'il y a assentiment unanime. Mais lorsqu'il n'y a pas assentiment uanime, disons par exemple dans le cas d'un changement de taux des dividendes, alors il n'y a pas d'autre moyen que de procéder selon l'article 126 devant un tribunal. C'est dans le but d'éviter une application excessive de l'article 17 que nous avons dû ouvrir l'article 48 et laisser très peu de causes à la cour sous l'article 126, afin qu'il ne soit pas laissé aux fonctionnaires une autorité qui, selon moi, est beaucoup trop importante.

Le sénateur COOK: Vous devez être très prudent en ce qui concerne la dissidence, parce que si le dissident fait une demande et la présente à la cour, il pourrait avoir à payer les frais et la compagnie pourrait même porter la cause devant la Cour suprême.

Le PRÉSIDENT: Certains actionnaires sont toujours dissidents, parce qu'ils cherchent de quoi embarrasser dans certaines circonstances. J'en ai eu l'expérience. Ce qu'ils veulent est un marché spécial et lorsqu'ils l'obtiennent tout est bien et lorsque vous leur donnez un droit d'aller en cour, je crois qu'ils devraient certainement être responsables des frais et s'il y a certains doutes au sujet de leur capacité de payer les frais, je crois qu'ils devraient fournir des titres pour garantir les frais.

Le sénateur BOUFFARD: A part cela, vous avez aussi ici, le fait que la cour peut modifier les ententes pouvant avoir été faites. Je ne veux pas parler de la réorganisation de la compagnie, parce que cela n'est pas le résultat d'une entente, mais ici, la cour peut faire des changements et si elle change l'entente, je ne crois pas que les compagnies puissent y faire quoi que ce soit. Elles doivent se soumettre à l'ordre de la cour et ce ne pourra pas être soumis de nouveau à la majorité des actionnaires.

Le PRÉSIDENT: Oui, je crois que nous devons faire attention à ceci. Y a-t-il d'autres rubriques que vous aimeriez examiner en particulier aujourd'hui?

Le sénateur LANG: Monsieur le président, en général au sujet de l'application de cette loi, avez-vous remarqué quelque baisse relative dans la constitution de compagnies en vertu de la Loi du Dominion par opposition au total des constitutions en corporation sous toutes les lois du Canada en ces récentes années?

M. LESAGE: Non. Dans les récentes années, dans les dernières deux ou trois années, nous avons eu une légère augmentation du nombre, ce qui est normal, mais nous n'avons pas l'augmentation qu'ont les provinces, pour la bonne raison que les compagnies minières et pétrolières, toutes ces compagnies

de nature locale, ces compagnies d'exploitation sont plutôt constituées sur une base provinciale parce que les compagnies minières et pétrolières ont des lois spéciales dans les provinces.

Le sénateur HUGESSEN: Elles ont affaire aux ressources provinciales.

M. LESAGE: Et avec d'autres compagnies d'exploitation, vous avez le problème de mainmorte. Selon les plus récentes données que j'ai vues dans notre ministère, elles ne diminuent pas mais continuent d'augmenter légèrement et lentement. Il y a toujours une augmentation graduelle, mais pas au même taux que dans les provinces. Nous ne nous attendons pas à cela à cause des raisons énoncées, il y a quelques minutes.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons comparer dans le cas des corporations provinciales qui s'occupent de ressources naturelles. Prenant cette comparaison, je crois que le nombre serait assez égal.

Le sénateur FERGUSSON: Plus tôt dans son exposé, M. Lesage a dit qu'au moment de la rédaction de ce bill, les autorités provinciales ont été consultées; et que ce travail avait été fait avec l'aide des autorités provinciales.

M. LESAGE: Non, avec des gens de l'extérieur, avec des avocats en exercice. Mais le projet de loi fut élaboré par des représentants provinciaux bien que le gouvernement fédéral ait eu des représentants faisant partie du groupe. Le projet de loi fut préparé en majeure partie par des représentants de certaines provinces mais non de toutes. Ce projet de loi uniforme n'a pas reçu l'approbation unanime de ceux qui étaient présents. Il a été rédigé de façon que si une majorité des membres présents était en faveur d'une modification en particulier, celle-ci était introduite dans le projet de loi. C'est pourquoi, je dis que ce projet de loi présente quelque danger. Bien qu'il soit évidemment très bon, je serais très prudent en traitant du projet de loi et surtout du principe à la base du projet de loi, parce que la façon dont il a été rédigé est sujette à caution, et même au congrès du Barreau à Banff, en septembre dernier, plusieurs des paragraphes du projet de loi ne furent pas acceptés par les représentants du Barreau canadien. Nous pouvons le constater dans le rapport.

Le sénateur BOUFFARD: Le Barreau canadien doit paraître devant le comité de même que les experts comptables?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur FERGUSSON: Là n'est pas l'objet de ma question. Je veux savoir qui a été consulté à propos de ce bill. Les seules provinces que vous avez nommées sont le Québec et l'Ontario. Je voulais savoir s'il y avait eu des autorités consultées venant des autres provinces?

M. LESAGE: Non, c'était des personnes engagées par le Ministère.

Le sénateur FERGUSSON: Pourquoi le Québec et l'Ontario?

M. LESAGE: Je crois que la seule raison est qu'elles étaient les plus rapprochées. Il y a une autre raison, bien entendu, et c'est que cinq des provinces ont un système de loi différent, elles constituent leurs compagnies selon un mémorandum de convention. Seulement cinq juridictions provinciales ont le système des lettres patentes, comme nous le faisons dans le système fédéral.

Le sénateur FERGUSSON: Vous dites qu'ils étaient cinq travaillant sous chacun?

M. LESAGE: Nous avions trois experts, un de Toronto, un d'Ottawa et un de Montréal.

Le comité s'ajourne.

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le Bill S-~~32~~ 33, intitulé:
«Loi modifiant la Loi sur les compagnies»

Président: L'HONORABLE SALTER A. HAYDEN

SÉANCE DU MERCREDI 3 JUIN 1964

Fascicule 2

TÉMOINS:

MM. Ronald C. Merriam, secrétaire; Irwin Dorfman, C.R., de Winnipeg, membres de l'Association canadienne du Barreau; M. Louis Lesage, directeur, service des compagnies et des corporations, Secrétariat d'État.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964
20906—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Hayden	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Hugessen	Power
Blois	Irvine	Reid
Bouffard	Isnor	Robertson (*Shelburne*)
Burchill	Kinley	Roebuck
Choquette	Lambert	Smith (*Kamloops*)
Cook	Lang	Taylor (*Norfolk*)
Crerar	Leonard	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Davies	McCutcheon	Vien
Dessureault	McKeen	Walker
Farris	McLean	White
Fergusson	Molson	Willis
Flynn	Monette	Woodrow—50.
Gélinas	O'Leary (*Carleton*)	

Membres d'office: Les sénateurs Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat en date du mercredi 20 mai 1964:

«Conformément à l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Vien, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Bradley, C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill S-22, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les compagnies».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, pour l'honorable sénateur Vien, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Hugessen, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La proposition, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 3 juin 1964

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit à 11 h. 45 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs: Hayden (*président*), Blois, Cook, Gélinas, Hugessen, Irvine, Isnor, Lang, Leonard, McCutcheon, Molson, Reid, Smith (*Kamloops*)—(13).

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

Le Comité reprend l'étude du Bill S-22, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les compagnies».

Les témoins suivants sont entendus:

M. Ronald C. Merriam, secrétaire de l'Association du Barreau canadien.

M. Irwin Dorfman, C.R. Association du Barreau canadien.

M. Louis Lesage, directeur du Service des Compagnies et des Corporations, Secrétaire d'État.

A midi 40, le Comité interrompt l'étude du Bill S-22.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
F. A. Jackson.

SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 3 juin 1964.

Le Comité permanent des banque et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-22 tendant à modifier la Loi sur les compagnies, se réunit à midi, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, nous allons maintenant étudier les amendements à la loi sur les compagnies. Nous avons poursuivi l'étude de cette loi à notre dernière reunion, puis nous avons avisé l'Association du Barreau canadien. On me dit que M. Ronald Merriam représente aujourd'hui cette association, ainsi que M. Irwin Dorfman.

M. Ronald C. Merriam, secrétaire de l'Association canadienne du Barreau: Monsieur le président, honorables sénateurs, l'Association du Barreau canadien apprécie cette occasion d'exprimer son opinion sur le Bill S-22, loi modifiant la Loi sur les compagnies; et nous sommes particulièrement heureux de voir, après 30 ans, se faire un tel effort pour harmoniser la loi fédérale sur les compagnies avec les usages et les concepts modernes.

Je regrette, monsieur le président, que nous n'ayons pu préparer un mémoire en règle pendant le délai qui nous a été donné. Cependant, M. Irwin Dorfman et moi-même avons quelques notes rudimentaires auxquelles nous allons pouvoir nous référer.

Au cours des dernières années, l'Association du Barreau canadien a participé très activement à l'élaboration du projet de loi uniforme sur les compagnies, qui est, j'en suis certain, bien connu de tous les honorables sénateurs. La rédaction du Bill S-22 consista en grande partie à appliquer aux articles du Bill S-22 les idées relatives au projet de loi qui avaient surgi au cours des années.

En outre, M. Irwin Dorfman, C.R., de Winnipeg, (qui est président de notre Division de droit commercial, section responsable au premier chef des questions concernant la Loi sur les compagnies) a également pris une part très active à la préparation d'un amendement actuellement devant l'assemblée législative du Manitoba, touchant à la loi sur les compagnies du Manitoba.

Monsieur, je n'ajouterai rien d'autre à cette entrée en matière, et avec votre permission, j'aimerais demander à M. Dorfman de nous entretenir de la loi au nom de son Association. Si, au cours de la discussion, des questions se posent, nous serions, bien entendu, enchantés d'en discuter avec les honorables sénateurs.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Dorfman?

M. Irwin Dorfman, C.R., de Winnipeg, membre de l'Association du Barreau canadien: Merci, monsieur le président. A mon avis une telle loi devrait, à notre époque, répondre à trois conditions: d'abord, elle devrait faciliter aux fonctionnaires du ministère l'administration de la Loi sur les compagnies. Deuxièmement, elle devrait être facile à appliquer et flexible, et, tout en réglementant les compagnies, elle ne devrait pas être restrictive au point d'empêcher celles-ci de faire des affaires, puisque les compagnies représentent le moyen normal de

faire du commerce dans ce pays. Troisièmement, je pense qu'à notre époque, une telle loi devrait donner aux actionnaires minoritaires le droit, non de faire de l'obstruction, mais de poser des questions et de recevoir des renseignements quant à leurs droits. A ce point vue, la loi uniforme sur les compagnies tend, dans l'ensemble, à traiter d'une nouvelle Loi sur les compagnies et c'est bien là ce qu'on a essayé de faire.

En étudiant le Bill S-22, je désire attirer votre attention sur plusieurs articles. Premièrement, l'article 4 qui concerne l'article 4 de la loi. Ici un mot est souligné, le mot «lacune». Je désire faire remarquer que, si l'on cherche à élargir la portée de l'article 4 de la loi, il faudrait employer un terme plus limité et mieux défini. «Lacune» est un mot si vague qu'il peut s'appliquer à presque n'importe quelle éventualité.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelque chose qui ne puisse être groupé sous le mot «irrégularité»? Si oui, qu'est-ce que c'est?

M. DORFMAN: C'est une question à laquelle les fonctionnaires du ministère pourraient peut-être répondre. Je remarque que l'amendement est censé avoir pour but d'élargir la portée de l'article; or le mot «lacune» créerait certainement des doutes sur ce à quoi il est fait allusion.

Le PRÉSIDENT: Du point de vue légal, il me semble que si l'on réussissait à faire constituer une compagnie (et le sénateur Hugessen nous donnerait peut-être ici une réponse), si l'on réussissait à obtenir une charte, on serait alors en possession de quelque chose, et peu importe que la présentation des documents soit adéquate, suffisante ou insuffisante, on aurait quand même une charte et le ministère ne pourrait pas la reprendre.

Le sénateur LEONARD: Monsieur Lesage n'a-t-il pas expliqué ce point lorsqu'il est venu devant ce Comité la semaine dernière? J'ignore si nous avons le procès-verbal imprimé de ce qui s'est passé durant la visite de M. Lesage. Dans ce cas-là, il s'agissait davantage d'une absence d'un certain renseignement que d'irrégularité.

Le PRÉSIDENT: Le dernier jour, M. Lesage a dit:

> L'article 4 du bill vise seulement à suppléer au mot «irrégularité» par l'adjonction du mot «lacune». Quelquefois nous recevons des demandes qui présentent des lacunes, et pour nous assurer que les lettres patentes qui comblent ces lacunes sont issues sur une base entièrement légale, nous avions pensé que l'addition du mot «lacune» protégerait les autorités ministérielles lorsque celles-ci envoient des lettres patentes qui ajoutent quelque chose à la demande elle-même.

Je me demande, du point de vue juridique, jusqu'à quel point le pouvoir des autorités est suffisant. Lorsqu'on a reçu des lettres patentes, qui peut les reprendre? La Couronne a agi, et si les lettres patentes sont émises, que peut-on y faire? Avez-vous des commentaires à faire à ce sujet, monsieur Lesage?

M. LESAGE: Mon commentaire sera le suivant: La raison principale pour l'adjonction du mot «lacune» est la nécessité de faire face aux demandes de lettres patentes et aussi de lettres patentes supplémentaires (lesquelles pétitions sont exigées par le règlement de la compagnie) et de permettre aux fonctionnaires du ministère de compléter un détail manquant dans la demande elle-même, et même de suppléer jusqu'à un certain point à un réglement déficient, dans le cas de demandes de lettres patentes supplementaires.

La pratique du ministère a toujours été d'apporter ces corrections avec le consentement de l'avocat des requérants, ou de la compagnie dans le cas de lettres patentes supplémentaires, mais vous comprenez que nous devons agir très vite; nous devons souvent nous contenter de décider de ces corrections au téléphone

avec l'avocat ou, dans beaucoup de cas, par correspondance. Autrement, si nous n'avions pas agi de cette façon, n'étant pas autorisés par les autorités à combler une lacune dans la demande, nous aurions été obligés de renvoyer tous les documents reçus de l'avocat agissant de la part des requérants ou de la part d'une compagnie, et la réaction de l'avocat des requérants et des compagnies aurait été très défavorable, dans le cas où nous aurions dû renvoyer les documents reçus par le ministère pour une correction ou une addition qui aurait été jugée d'importance secondaire.

Le but de l'amendement est de permettre aux fontionnaires du ministère de travailler pour ainsi dire à la vitesse du monde des finances, et à la vitesse des maisons d'affaires, et de leur offrir un service satisfaisant. Vous comprenez que l'on peut causer du tort à une compagnie en n'émettant pas les lettres patentes supplémentaires dans un délai très court.

Le PRÉSIDENT: Ce que vous voulez dire, c'est que pour vous permettre d'être plus efficace et d'aller plus vite, l'adjonction du mot «lacune» vous mettrait plus à l'aise dans votre effort de coopération.

Le sénateur HUGESSEN: Je vois ce que vous voulez dire. Si une demande de lettres patentes supplémentaires parvenait au ministère avec mention d'urgence, et si le secrétaire de la compagnie avait omis de signer le certificat de règlement joint à la demande, ou quelque chose de ce genre, alors, dans un tel cas, vous aimeriez être couvert par la loi.

M. LESAGE: Nous avons toujours agi de cette façon. Nous allons de l'avant quand même, nous téléphonons à la firme en question et lui demandons de nous envoyer un document signé, mais nous n'arrêtons pas la demande pour une raison secondaire de ce genre qui ne serait qu'une omission.

Le PRÉSIDENT: Cela pourrait être une irrégularité.

M. LESAGE: C'est exact. S'il s'agisait d'un point essentiel d'un règlement, par exemple d'un changement dans la structure financière de la compagnie, quelque chose qui soit inacceptable, ou qui serait irrégulier si on l'appliquait dans des lettres patentes supplémentaires, et si nous n'étions pas autorisés à combler les lacunes, alors nous devrions renvoyer les documents.

S'il s'agissait d'un règlement, celui-ci devrait être décrété à nouveau par le conseil d'aministration, et on devrait convoquer à nouveau les actionnaires pour leur faire approuver le règlement, puis une nouvelle pétition devrait être adressée au ministère, enfin vous pouvez imaginer les torts que causerait le renvoi des documents. Nous devons faire preuve de beaucoup de jugement en ayant recours à ce pouvoir. Je crois que nous avons abusé de notre pouvoir si nous ne sommes couverts que par le mot «irrégularité», mais si nous ajoutons le mot «lacunes», nous continuerons, et je suis sûr que, tout comme mes prédécesseurs l'ont fait, mes successeurs eux aussi continueront à employer les mêmes méthodes prudentes de gestion.

Le sénateur LEONARD: Cette explication satisfait-elle M. Dorfman?

M. DORFMAN: Je suis d'accord avec ce qui vient d'être dit. Je suggérerai seulement qu'on devrait peut-être remplacer le mot "lacune" par un mot plus précis.

Le PRÉSIDENT: Quel mot suggérez-vous?

M. DORFMAN: Je n'ai pas de mot à suggérer. Je vous laisse ce soin, messieurs.

Le PRÉSIDENT: Nous comprenons cela.

M. DORFMAN: Nous étudierons maintenant l'article 5, paragraphe 2 du bill, qui traite de l'adjonction des alinéas *d*), *e*) et *f*) au paragraphe 4 de la loi. Monsieur le président, l'amendement aurait pour effet d'autoriser la sanction inutilement sévère de dissoudre une compagnie, avec les conséquences graves que cela implique pour les actionnaires, dans le but de faire respecter

un règlement dont la responsabilité appartient en dernier ressort aux fonctionnaires ou administrateurs de la compagnie.

Le paragraphe 4 *d*) de la loi traite de l'omission par une compagnie, pendant 2 années consécutives ou plus, de tenir une assemblée annuelle de ses actionnaires; le paragraphe 4 *e*) traite de l'omission par une compagnie d'envoyer par la poste une copie de l'état financier et une copie du rapport du vérificateur, dix jours ou plus avant la date de l'assemblée annuelle, dans le cas d'une compagnie publique, et de l'omission de fournir une telle copie à un actionnaire, sur sa demande, dans le cas d'une compagnie privée; ce paragraphe traite également de l'omission de fournir de telles copies à un détenteur de débentures d'une compagnie publique, sur sa demande. C'est de cela qu'il est question. L'article 4 *f*) traite du cas où une compagnie omet de déposer au Secrétariat d'État son sommaire annuel, tel que l'evige l'article 125.

Nous émettons l'opinion que les sanctions imposées pour manquement à ces règles devraient être infligées aux administrateurs, plutôt qu'aux actionnaires, puisque la responsabilité principale de l'obéissance à ces règles devrait échoir aux administrateurs.

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez vous arrêter là un moment, je diral que les actionnaires ont maintenant le droit de convoquer une assemblée générale des actionnaires, dans le cas où les administrateurs ne jugeraient pas utile de tenir une assemblée annuelle.

M. DORFMAN: Oui, ils en ont le droit; mais pourquoi infliger la sanction de dissolution ou même intervenir du tout?

Le PRÉSIDENT: Oui, pourquoi intervenir si les actionnaires ont un moyen de remédier à la situation?

M. DORFMAN: Si l'on suppose que le ministère veut exercer une fonction régulatrice, et que ces articles doivent être respectés, alors les administrateurs devraient être tenus principalement responsables des négligences ou manquements à la loi. J'attire votre attention sur le projet de loi uniforme sur les compagnies, dont l'article 190 dit ceci:

> (1) Toute compagnie qui commet un acte contraire à l'une des dispositions de cette Loi, ou qui manque ou néglige de s'y conformer, commet une infraction à la loi.

Le paragraphe (2) dit:

> Lorsqu'une compagnie commet un acte contraire à l'une des dispositions de cette Loi, ou manque ou néglige de s'y conformer, tout administrateur ou fonctionnaire de la compagnie, ou toute personne agissant de la part de la compagnie qui autorise cet acte, ou qui y consent par négligence ou par défaut, est coupable de délit.

Le paragraphe (3) dit:

> Toute compagnie ou personne coupable, d'après cette Loi, d'un délit pour lequel aucune sanction n'est prévue par cette même Loi, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas deux cents dollars.

En s'adressant à la cour, il serait possible d'être exempté de la peine prévue par ce paragraphe de la Loi, dans le cas d'un administrateur ayant agi suivant sa conscience et sa raison, et ayant ainsi droit à se faire remettre son amende. J'attire votre attention sur l'article 192 du projet de loi, et suggère qu'il soit observé. Il dit:

> Si, lors d'une enquête judiciaire conforme à cette Loi pour infraction ou refus d'obéissance à l'une des dispositions de cette même Loi par une personne, le tribunal chargé de cette affaire trouve que cette personne est assurément ou peut-être coupable d'infraction ou de refus

d'obéissance, mais qu'elle a agi suivant sa conscience et sa raison, et si, après avoir considéré toutes les circonstances de l'affaire (y compris les personnes associées à sa nomination), le tribunal pense en toute justice que son infraction ou refus d'obéissance devrait lui être pardonnés, cette personne peut être relevée, totalement ou en partie, de sa culpabilité, suivant les conditions convenues par le tribunal.

Le sénateur LEONARD: Mais cet article est sans rapport avec les buts de l'amendement en question. Le but de cet amendement est de trouver une autre manière de dissoudre la compagnie.

M. DORFMAN: Je dirais que le but de cet article est d'obliger les compagnies à tenir des assemblées annuelles et à envoyer des copies de leur état financier; l'article fait aussi de la dissolution une peine ou une sanction qui assure l'application de ces simples règles administratives à la gestion de la compagnie. Le premier point est qu'il est évidemment nécessaire d'établir une sanction pour s'assurer que les assemblées sont tenues tous les deux ans ou dans un délai de deux ans, que les sommaires annuels sont déposés au Secrétariat d'État, et que les états annuels sont envoyés sur demande de tout actionnaire, dans le cas d'une compagnie privée, ou sont envoyés par la poste au moins 10 jours avant l'assemblée générale, dans le cas d'une compagnie publique. Je suggère que tel est l'objectif de ce paragraphe.

Le sénateur LEONARD: Encore une fois, ce n'est pas ce que j'avais compris. J'avais interprété l'explication donnée par M. Lesage comme un moyen de procéder à une dissolution lorsqu'une compagnie avait manqué à la loi et qu'elle n'avait pas l'argent nécessaire pour procéder à une dissolution; cette procédure était alors un moyen de dissoudre la compagnie.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est la peine de mort.

Le sénateur LEONARD: C'est exact. Cela liquide la dette.

M. DORFMAN: Je suggère que la dissolution n'est pas le moyen de procéder, parce qu'il existe une autre méthode décrite à l'article 125, du paragraphe (9) au paragraphe (12) de la Loi. C'est une méthode très facile à employer. Elle est décrite à la page 36. Si une compagnie ne dispose pas de fonds suffisants pour procéder à la remise de sa charte, ou à une dissolution, tout ce qu'elle a à faire est de ne pas déposer de sommaires annuels pendant trois ans, après quoi le Secrétariat d'État a le droit de dissoudre la compagnie.

Je signale, monsieur, que ces paragraphes (9) à (12) de l'article 125 sont en conflit direct avec le paragraphe 4 *f*), parce qu'au paragraphe 4 *f*), si la compagnie manque à la loi pendant seulement six mois, elle est passible de dissolution, alors qu'aux paragraphes (9) à (12), on lui donne jusqu'à quatre ans pour déposer les mêmes documents.

Le sénateur COOK: Il faut que cette dissolution soit ordonnée par un tribunal. Il faut adresser une demande, et le tribunal doit donner l'ordre de dissoudre.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que cela dépend de la situation, dans chaque cas particulier. Si les actionnaires désirent convoquer une assemblée, alors la loi sur les compagnies dans sa forme actuelle fournit amplement aux actionnaires le moyen de réunir une assemblée annuelle de la compagnie, lorsque les administrateurs ne le font pas. L'article 100 (2) de la loi telle qu'elle existe prévoit:

> S'il y a omission dans la tenue d'une assemblée annuelle comme il est susdit, la cour de la province où est situé le siège de la compagnie peut, sur demande de tout actionnaire de la compagnie, convoquer une assemblée annuelle des actionnaires ou en ordonner la convocation.

Si ce que vous recherchez est un moyen de convoquer une assemblée annuelle, alors il y a dans la loi les dispositions nécessaires pour le faire. Si

vous voulez fournir un moyen de dissolution aux compagnies qui ne peuvent plus remplir leur fonction, et si vous voulez laisser le procureur général du Canada en porter la responsabilité, alors vous avez ici le moyen de le faire.

Le sénateur LEONARD: Il me semble que tel était bien le but de l'amendement. Il me semble que plutôt qu'un moyen de réunir des assemblées annuelles, et ainsi de suite, c'était là la méthode par laquelle les compagnies pouvaient être dissoutes, au cas où plus personne ne s'intéresserait à les voir fonctionner.

Le PRÉSIDENT: A l'exception près que les termes de l'amendement proposé n'indiquent pas que telles sont les circonstances dans lesquelles cette sanction peut être appliquée. Je me demande ce qui arriverait si le procureur général agissait conformément à l'article proposé, et qu'en même temps un actionnaire prenne des mesures auprès d'un tribunal pour faire fixer la date d'une assemblée annuelle.

Le sénateur HUGESSEN: Franchement, monsieur le président, je ne pense pas qu'on ait alors recours à cet article, mais je pense que celui-ci a, peut-être, quelque valeur en tant que menace pour une compagnie qui omet de convoquer une assemblée annuelle. Le Secrétaire d'État lui écrirait et lui dirait: «Vous êtes en défaut à cet égard et si vous ne vous conformez pas aux exigences de la loi en ceci, je prierais le procureur général de dissoudre la compagnie».

Le PRÉSIDENT: Par exemple, supposons qu'il y ait un trésorier et un gérant et que, par conséquent, les comptes et les dossiers ne soient pas accessibles aux administrateurs. Dans de telles circonstances, il serait impossible de convoquer une assemblée annuelle des actionnaires. Je suppose que dans ces circonstances, si le procureur général adressait une demande au tribunal, celui-ci pourrait ne pas y accéder.

Le sénateur HUGESSEN: Oui, c'est au tribunal de décider.

Le sénateur COOK: Le tribunal décidera qui doit être notifié.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous saisissons votre idée, monsieur Dorfman. Quel est le point suivant?

M. DORFMAN: Pourtant, j'aimerais signaler à nouveau que l'alinéa *f*) semble être en conflit direct avec les paragraphes (9) à (12), parce que si l'on a quatre ans pour déposer les documents en question, alors le paragraphe (4) *f*), qui prévoit seulement six mois et la sanction de dissolution, semble être en conflit avec les paragraphes précédents.

Le PRÉSIDENT: Nous étudierons cela, monsieur Dorfman.

M. DORFMAN: Bien. Mon point suivant, monsieur, a trait à l'article 6 du bill. L'article 6 abroge l'article 7 de la loi actuelle et y substitue une procédure simplifiée en adoptant, à l'égard des lettres patentes, les pratiques appliquées aux lettres patentes par les lois provinciales. Dans l'ensemble, il adopte l'article 22 du projet de loi uniforme sur les compagnies.

On notera toutefois que d'après le nouvel article 7 (2) *i*) on peut lier des interdictions à une certaine catégorie d'actions. Dans le projet de loi uniforme sur les compagnies, les articles 29 et 30 traitent aussi de certaines catégories d'actions ordinaires et privilégiées qui ne peuvent pas comporter le droit de vote. On a trouvé utile et pratique, par exemple, d'encourager les employés d'une compagnie en leur permettant d'acquérir des actions privilégiées ne comportant pas le droit de vote. Le don de telles actions aux employés a souvent facilité la gestion des affaires.

Comme le but de l'article 6 de cette loi est de mieux harmoniser les conditions de demande de lettres patentes avec les procédures modernes des compagnies, il serait utile d'inclure le mot «interdictions». Nous suggérons que l'effet de l'article 6 est annulé par le paragraphe 5 de l'article 10.

Le sénateur HUGESSEN: Du bill ou de la loi?

M. DORFMAN: Du bill. Le paragraphe 5 relatif aux paragraphes 14 et 15 de l'article 12 de la loi actuelle a pour but d'empêcher l'émission de toute action sans droit de vote, qu'elle soit ordinaire ou privilégiée. D'après l'article 10, l'interdiction s'étend maintenant aux compagnies, tant privées que publiques.

Nous suggérons que l'article 72 *i*) de la loi exige que les droits, restrictions, limitations et interdictions attachés à chaque catégorie d'actions soient entièrement énoncés dans la demande de lettres patentes et soient peut-être inclus dans les lettres patentes actuellement en vigueur; et que, puisqu'en vertu de l'article 23 du projet de loi, les compagnies ne sont plus autorisées à créer des actions par voie de règlement, il n'y a pas de raison valide pour priver les compagnies fédérales, privées ou publiques, d'une certaine catégorie d'actions qui, dans les dernières années, a été jugée utile par des compagnies formées en sociétés sous juridiction provinciale.

Le sénateur HUGESSEN: Vous voulez ajouter le droit d'émettre des actions sans aucun droit de vote?

M. DORFMAN: Je propose que vous étudiiez sérieusement la question, si vous voulez moderniser la loi, comme il me semble qu'on en ait l'intention. Cet usage est établi en Ontario depuis de nombreuses années et a maintenant été adopté au Manitoba; je crois aussi qu'il existe un certain nombre d'actions sans droit de vote au Québec.

Le PRÉSIDENT: Au sujet des actions sans droit de vote, je souligne que la loi limite le droit de vote «au droit exclusif de contrôler la gestion de la compagnie», etc.

Est-ce que cela ne serait pas le cas si quelques actions comportaient le droit de voter exclusivement lors de l'élection du conseil d'administration? Il pourrait y avoir d'autres actions qui comporteraient le droit de vote sur d'autres aspects de la gestion de la compagnie. Est-ce que cela empêcherait l'émission d'actions privées de tout droit de vote?

M. DORFMAN: Il me semble, monsieur, que l'effet des paragraphes 14 et 15 serait d'empêcher l'existence de toute catégorie d'actions sans droit de vote, parce que je crois que le résultat serait alors de donner aux autres catégories d'actions un droit exclusif de contrôle.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler des actions exclusives sous la loi actuelle, et sans droit de vote?

Le sénateur LEONARD: En ce qui concerne les compagnies publiques.

M. DORFMAN: On ne peut pas émettre d'actions sans droit de vote par voie de règlement, bien que, théoriquement, on puisse en émettre par lettres patentes.

Le PRÉSIDENT: Je remarque que vous avez dit «théoriquement».

M. DORFMAN: Théoriquement, oui.

Le PRÉSIDENT: Le ministère l'a-t-il fait?

M. DORFMAN: On pourrait poser la question au ministère. Je n'ai jamais réussi à en faire passer une. Dans le cas d'actions privilégiées avec n'importe quelle restriction du droit de vote, il nous faut passer par la juridiction provinciale.

Le PRÉSIDENT: M. Lesage pourrait peut-être répondre à cette question.

M. LESAGE: Lorsqu'il s'agit d'une action sans droit de vote, le seul cas où une action, dite sans droit de vote, ne comporterait pas le vote serait dans le cas de dividendes; c'est-à-dire pour une durée d'environ deux ans. Si les affaires de la compagnie vont si mal que celle-ci ne puisse même pas payer de dividendes à ses actionnaires, ou si les administrateurs de la compagnie se paient des salaires si élevés qu'il ne reste pas d'argent pour payer de dividendes aux soi-disant actionnaires préférentiels, il me semble que le mot «action» a alors perdu tout son sens, et si, à ce point, l'on n'émet pas de communiqué

attribuant le droit de vote, les dividendes étant payés, alors je crois que ces prétendues actions ne méritent plus le nom d'«actions». Ce ne sont plus du tout des actions. Elles ne sont qu'un morceau de papier qui ratifiera peut-être aux yeux de quelques employés la part qu'ils croient posséder dans la compagnie, mais en fait ils auront les mains vides.

Le sénateur HUGESSEN: Autrement dit, votre ministère n'émet pas d'actions totalement dépourvues de droit de vote.

M. LESAGE: Sans aucun droit de vote du tout, non; toujours avec quelque droit de vote.

Le sénateur HUGESSEN: Contrôlant certaines conditions, les dividendes, etc.

M. LESAGE: Sinon, à mon avis, let mot «action» dans une compagnie par actions en viendrait à désigner un morceau de papier pas même digne du nom d'«action».

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas exactement la question qui se pose à nous. La question est de savoir si nous conservons les paragraphes 14 et 15 de l'article 12, ou si nous approuvons les changements ou adjonctions que proposent d'y apporter les nouveaux articles 14 et 15. Dans la loi actuelle le paragraphe 14 de l'article 12 dit:

> Dans aucun cas, des actions d'une compagnie publique de quelque catégorie, ou une subdivision de catégorie, avec ou sans valeur au pair, ne doivent être émises et réparties lorsqu'il s'y rattache un droit exclusif pour contrôler la gestion des opérations ou affaire de la compagnie par l'élection ou la révocation de son conseil d'administration ou autrement.

Puis, au paragraphe 15, une exception prévoit que ceci n'est pas censé empêcher l'émission d'actions privilégiées auxquelles sont attachés des droits de vote préférentiels, exerçables dans un cas déterminé seulement. Telle est la loi courante dans son état actuel et je suppose que d'après cette loi, M. Lesage pense être dans son plein droit lorsqu'il soutient la position qu'il a prise.

Le sénateur HUGESSEN: M. Dorfman propose-t-il que la nouvelle loi devrait prévoir des actions entièrement dépourvues de droit de vote

M. DORFMAN: Oui, je le propose parce que vous autorisez l'inclusion du mot «interdictions» dans votre loi, de telle sorte que vous incorporez la moitié du projet de loi mais pas le reste. Je suggère que, puisque l'on peut être avisé publiquement par lettre patente qu'une action risque de ne pas avoir de droit de vote, alors la notion d'action sans droit de vote devrait être incorporée sérieusement à la loi, de façon que cette loi soit en accord avec les lois provinciales.

Le PRÉSIDENT: Nous avons pris note de cela. Quel est le point suivant?

M. DORFMAN: L'article 7 (3) de la loi. Il ajoute un nouveau paragraphe 5 à l'article 8 de la loi actuelle. Puisque ce paragraphe est ajouté pour la commodité des requérants, nous suggérons que le pouvoir donnée au Secrétaire d'État d'apporter des modifications dans la demande ne puisse s'exercer qu'avec le consentement et l'approbation des requérants.

Je pense que c'est bien là ce que veut dire le texte, mais je crois qu'il faudrait l'expliciter. Le texte ne dit pas que les modifications doivent être apportées avec le consentement et l'approbation des requérants.

Le PRÉSIDENT: Nous en avons pris note. Je ne pense pas qu'il y ait là sujet à discussion. Nous devons prendre une décision dans un sens ou dans un autre. Quel est l'article suivant?

M. DORFMAN: L'alinéa *h*) substitue un nouveau paragraphe 10 qui élargit les pouvoirs du sécretaire d'État en ce qui concerne le correction des vices de forme dans les lettres patentes. Il s'agit du paragraphe 2 de l'article 10. Il est clair que cette correction peut différer de façon appréciable du texte original.

Toute correction à apporter aux lettres patentes agirait rétroactivement jusqu'à la date d'émission des lettres patentes et une telle correction pourrait être apportée à n'importe quelle date.

Nous suggérons que toute correction de vice de forme résultant en un changement appréciable ne devrait pas se faire sans émission de lettres patentes supplémentaires. Il est convenable qu'un tel changement puisse porter atteinte à des droits acquis dans l'intervale et basés sur les lettres patentes originales.

Le sénateur HUGESSEN: Je vois ce que vous voulez dire. On pourrait envisager un cas où le secrétaire d'État rencontre une erreur et la corrige, et 10 ans plus tard, les actions ont été approuvées, etc.

M. DORFMAN: Précisément.

Le PRÉSIDENT: Suggérez-vous qu'on établisse une date limite?

M. DORFMAN: Au moins une date limite pour la correction. En fait, il y a deux solutions possibles. Ou bien une date limite, ou bien, s'il s'agit d'une correction apportant un changement appréciable, que cette correction se fasse par lettres patentes supplémentaires.

Le PRÉSIDENT: A la réserve que l'article 10, paragraphe 1, précise de façon significative: si les lettres patentes contiennent une erreur de nom, une description fausse, une erreur d'écriture ou autre vice de forme. Je suppose que la règle de correction jouerait dans de tels cas. Ce ne serait pas une question de fond.

M. MERRIAM: Sauf que le paragraphe 2 envisage de façon évidente la possibilité d'une modification essentielle.

Le PRÉSIDENT: Mais je ne vois pas comment cela est possible.

M. DORFMAN: En fait, il y a conflit. L'article suivant est la clause 10, soit l'article 12 qui est modifié. Nous disons qu'il n'est pas indiqué clairement si l'allusion faite à la ligne 7 à une modification du capital de la compagnie se réfère au capital autorisé ou au capital versé.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que vous suggérez l'insertion du mot «autorisé»?

M. DORFMAN: Je pense que ce devrait être «autorisé.»

Le PRÉSIDENT: Si l'on veut toucher aux droits des actions émises, ne devrait-on pas le faire par voie d'arrangement?

M. DORFMAN: Oui, c'est cela.

L'article 17 de la loi actuelle est modifiée par la clause 14, et à nouveau il est fait mention de modification de capital, et dans les mêmes termes.

Le PRÉSIDENT: Est-ce là le seul point de discussion dans cet article?

M. DORFMAN: C'est le seul.

Le point suivant est l'article 15, paragraphe (3) *b*), à la page 12. Cet amendement exige que si une compagnie possède un nom comprenant une appellation française et une appellation anglaise, son sceau porte la mention à la fois des appellations française et anglaise de son nom. Nous soutenons que cette exigence demanderait un sceau d'une taille démesurée.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi ne pas dire «pourra porter la mention . . .».

M. DORFMAN: C'est une possibilité. L'autre solution est de permettre à la compagnie de porter sur ses sceaux soit son appellation française, soit une appellation anglais; autrement dit, lui permettre d'avoir deux sceaux, et d'utiliser l'un ou l'autre.

Le PRÉSIDENT: Quel est le point suivant?

M. DORFMAN: L'article 17 du bill. L'article cherche à garantir qu'un actionnaire reçoive des informations complètes sur les droits et conditions afférents à l'action qu'il possède. Il est reconnu qu'il est souvent difficile de bien résumer des droits et conditions prolixes et embrouillés. Tout dommage causé par une omission importante donnerait droit à une réclamation.

D'autre part, la coutume se répand maintenant d'imprimer des certificats bilingues, français et anglais. Dans de tels cas, le certificat d'action devrait avoir une taille peu pratique s'il devait exposer intégralement tous les droits et toutes les conditions de l'action, et ceci mettrait hors d'usage des machines et de l'outillage coûteux dans lesquels les compagnies d'assignation ont investi des capitaux pour émettre et assigner des certificats d'actions. Le pouvoir d'annexer un écrit en permanence à un certificat d'action serait par conséquent utile, si c'était faisable.

Le PRÉSIDENT: Là le mot «lisible» est le mot clé, il me semble; parce que je connais des cas où des conditions extrêmement prolixes se trouvaient imprimées au dos du certificat, mais la taille des caractères avait été réduite par un procédé photographique de sorte qu'on pouvait imprimer jusqu'à 10, 15 ou 20 pages de conditions au dos d'un certificat sans remplir toute la page. Tout dépend de ce que l'on entend par le mot «lisible». Les conditions seraient lisibles, évidemment, si l'on possédait une loupe assez puissante.

M. DORFMAN: Nous pensons également que cela constitue une amélioration; cependant, cela force les compagnies à émettre des actions comprenant plusieurs pages pour pouvoir y exposer intégralement les droits et conditions qui s'y rattachent, et l'apposition de ces pages à un certificat d'action risque de créer des problèmes supplémentaires. Récemment, un amendement a été apporté à la loi sur les compagnies du Québec, permettant de joindre au certificat un résumé accompagné d'un avis disant que le texte intégral des droits, conditions et limitations privilégiés ou spéciaux serait préparé en vue de la demande.

Le PRÉSIDENT: Ce que vous voulez dire est que lorsque vous avez signalé l'existence de ces conditions à l'actionnaire, vous estimez l'avoir suffisamment mis en garde.

M. DORFMAN: Oui. Cela se trouve mieux illustré dans un amendement apporté par l'État de New York à sa loi sur les compagnies, amendement qui est entré en vigueur le 1er septembre 1963. L'article 508 de la loi sur les compagnies de New York se lit comme suit:

> Chaque certificat représentant des actions émises par une corporation qui est autorisée à émettre des actions de plus d'une catégorie devra énoncer au verso et au recto du certificat, ou déclarer que la compagnie s'engage à fournir à tout actionnaire, sur sa demande et gratuitement, la description complète des droits, privilèges et limitations des actions de toute classe autorisées à être émises, et si la compagnie est autorisée à émettre en série des actions privilégiées de toute classe, la désignation, les droits, privilèges et limitations relatifs à chaque série de ce genre devront être énoncés dans la mesure où ceux-ci auront été définis, ainsi que le pouvoir détenu par le conseil d'administration de désigner et d'établir les droits, privilèges et limitations relatifs à d'autres séries.

Il me semble que cela est digne d'être étudié.

Le PRÉSIDENT: Quel est le point suivant?

M. DORFMAN: L'article 19 du bill modifie l'article 48 en y ajoutant le paragraphe 5. Nous pensons qu'exiger l'unanimité risque de donner à une très petite minorité d'actionnaires le pouvoir d'opposer leur veto à une décision approuvée par la majorité écrasante des actionnaires. Par conséquent, nous proposons que l'on exige seulement l'approbation des neuf dixièmes des actionnaires intéressés.

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, vous suggérez quatre-vingt-dix pour cent?

M. DORFMAN: Quatre-vingt-dix pour cent.

Le PRÉSIDENT: Au lieu de «unanime»?

M. DORFMAN: Oui. L'article 25 du bill offre une version revisée de l'article 61 de la loi. Le bill conserve le principe que les achats ou rachats d'actions par une compagnie ne doivent pas être faits à même le capital. On remarquera qu'en Ontario l'achat ou le rachat d'actions n'est pas ainsi limité et peut être effectué sur une rémunération du capital. Il en est résulté une plus grande flexibilité dans l'organisation et la marche des compagnies, sans dommage apparent pour le public. L'expérience faite en Ontario a incité la province du Manitoba à adopter de nouvelles dispositions maintenant en débat devant l'assemblée législative de cette province. Bien qu'on puisse soutenir que l'achat ou le rachat d'actions devrait être effectué seulement sur les profits nets ou sur le produit d'une nouvelle émission d'actions, le bill n'explique pas si les profits nets doivent être disponibles à titre d'actifs liquides. Il faut sans doute comprendre que les actifs liquides représentent de l'argent liquide ou des valeurs marchandes. L'inventaire ne serait pas déclaré en tant qu'actifs liquides. De cette façon une compagnie ne peut emprunter de l'argent pour faire un achat ou un rachat, même si ces transactions devaient ne pas altérer le capital de la compagnie.

Le PRÉSIDENT: Nous avons pris note de cela.

Le sénateur LEONARD: Vous proposez, je suppose, que nous adoptions l'article de la Loi sur les compagnies de l'Ontario en ce qui concerne le rachat d'actions privilégiées, plutôt que cet article du bill.

M. DORFMAN: Je soutiens que cet article ne modernise pas la loi, il conserve le principe original bien qu'il soit censé mettre la loi à jour; mais peut-être devrions-nous considérer sérieusement l'adoption des disposition de la loi de l'Ontario.

Le sénateur HUGESSEN: Je crois que les dispositions originales sur le rachat des profits nets, etc. qui furent ajoutées à la loi en 1936, je crois, furent empruntées à la loi anglaise, et il y a de cela bien longtemps.

M. LESAGE: En 1934.

M. DORFMAN: C'est ce qu'il me semble, mais l'expérience montre qu'en Ontario le rachat d'actions effectué de cette manière n'a pas causé de préjudice au public.

Le sénateur HUGESSEN: Je dois dire que je me suis souvent demandé si le principe était bien fondé.

M. DORFMAN: La question est de savoir si vous suivez l'exemple de l'Ontario, et ce que veut dire «actifs liquides»". De toute façon, je bornerais la question à la signification d'«actifs liquides».

Le point suivant est la clause 29 du bill. Il y est adjoint l'article 76A qui contient une disposition très utile abolissant l'obligation établie par la loi de déposer un prospectus dans toute province ou pays étranger. Toutefois cet article ne prévoit pas le cas où une compagnie est exemptée de déposer un prospectus par d'autres juridictions. Par exemple, il ne serait pas nécessaire de déposer de prospectus pour la vente d'une obligation lorsque la vente se limite à des institutions.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions peut-être reconsidérer cette question. Lorsque la loi sur les titres de diverses provinces exempte les compagnies de déposer un prospectus, nous devrions étudier sérieusement la question de savoir s'il doit être indispensable de déposer un prospectus en conformité avec la loi sur les compagnies.

Le sénateur HUGESSEN: Je pense à un cas dans la province du Québec où des titres émis par une entreprise de service public sont soumis au contrôle de la Commission de l'électricité et du gaz du Québec, mais sont exemptés d'enregistrement aux termes de la Loi sur les compagnies.

M. DORFMAN: Les articles suivants sont les articles 115 à 125 de la loi.

M. Merriam m'a signalé, en ce qui concerne la clause 29, qu'un fait m'avait échappé, à savoir que le paragraphe 2 de l'article 76A exigeait que la copie du prospectus à déposer auprès du Secrétariat d'État devait être certifiée par l'autorité publique auprès de laquelle elle avait été déposée à l'origine dans les 10 jours suivant un tel dépôt. Cela risque de créer des difficultés. Si la copie doit être certifiée par l'autorité publique et déposée dans un délai de 10 jours, nous suggérons qu'un délai plus long soit accordé, ou qu'une copie notariée ou faite sous serment soit acceptable.

Les articles 115 à 125—

Le PRÉSIDENT: Du bill?

M. DORFMAN: Non. C'est la clause 34 du bill. Il s'agit des articles 115 à 125 de la loi qui ont maintenant été annulés ou vont être annulés par la clause 34 du bill et qui remplacent un certain nombre d'articles. En général ces articles suivent les articles 92 à 105 concernant les lettres patentes, dans le projet de loi uniforme sur les compagnies. Bien qu'il soit désirable qu'un actionnaire minoritaire d'une compagnie privée, ou d'une compagnie publique, ait droit à ce que les affaires de la compagnie lui soient complètement révélées (et vous remarquerez que désormais ces conditions s'appliquent également aux compagnies privées et aux compagnies publiques), et bien qu'il soit désirable que l'état des finances présente intégralement les résultats des opérations d'une compagnie, toutefois, dans le cas d'une compagnie privée, l'exigence de tous ces détails risque d'être incommode, inutile et indésirable pour des petites compagnies privées possédées seulement par un ou quelques actionnaires. Nous proposons par conséquent que le bill soit modifié par l'adjonction de dispositions similaires à celles incluses dans le bill destiné à amender la loi sur les compagnies du Manitoba. Ces dispositions ont été également rendues applicables aux compagnies privées, et on y a ajouté ce paragraphe, l'article 96(4) du bill 39 sur la loi des compagnies du Manitoba, qui a déjà reçu une seconde lecture. Ce paragraphe prévoit ce qui suit:

Avec l'assentiment écrit de tous les actionnaires (celui-ci doit être unanime)

> —une compagnie privée peut être exemptée des obligations requises par les articles 97 à 100—

(et ce qui suit est comparable aux articles en question)

> —en ce qui concerne tout état des finances spécifié dans l'assentiment écrit, à condition que cet état soit dressé de façon à présenter fidèlement les résultats d'exploitation de la compagnie durant la période visée par l'état.

En d'autres termes, dans le cas de petites compagnies, qu'il soit permis aux actionnaires de décider à l'unanimité s'ils ne préfèrent pas recevoir un état plus bref qui, peut-être, leur coûterait moins cher à préparer.

Le sénateur HUGESSEN: Il me semble que c'est une suggestion intéressante. Où proposez-vous qu'elle soit incluse?

M. DORFMAN: Je crois que cela devrait suivre l'endroit...

Le PRÉSIDENT: Où sont mentionnées les compagnies privées.

M. DORFMAN: Oui, je crois que cela devrait faire suite à l'article 116, ou constituer un paragraphe de l'article 116.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire à la page 22?

M. DORFMAN: Oui.

Le sénateur HUGESSEN: Cela n'affecterait pas l'état des profits et pertes ou l'état de l'excédent?

M. DORFMAN: Cela inclurait tous les articles à partir de l'article 117.

Le PRÉSIDENT: C'est l'article qui dit: «L'application des articles suivants». Vous suggérez que ces dispositions concernant les compagnies privées soient ajoutées à la page 22, au nouvel article 116?

M. DORFMAN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Bien. Quel est le point suivant?

M. DORFMAN: Nous proposons encore que l'obligation énoncée au nouvel article 117 (1) *a*), qui propose que les états indiquent le montant des ventes ou le revenu brut provenant des opérations, risque d'être défavorable ou nuisible aux compagnies qui ne vendent qu'un seul produit, puisque leurs concurrents qui vendent des produits variés ne devraient déclarer que les ventes totales de tous leurs produits, et non pas de chaque produit en particulier. Le paragraphe prévoit que l'on peut demander au juge en chef ou au juge en chef suppléant la permission d'émettre un renseignement de ce genre, dans le cas où la révélation de ce renseignement porterait préjudice aux intérêts de la compagnie.

Le PRÉSIDENT: Cela restreint certainement d'une manière considérable le pouvoir de décision des administrateurs en ce qui concerne ce qui doit être révélé.

M. DORFMAN: Sans aucun doute.

Le PRÉSIDENT: De toute façon nous en avons pris note.

M. DORFMAN: Puis-je seulement faire remarquer que la demande ne peut être adressée, selon le texte, qu'au juge en chef ou au juge en chef suppléant, et que le bill ne prévoit même pas de droit de délégation pour le juge en chef. Nous croyons que si l'on veut conserver ce paragraphe, il faudrait le modifier de façon à permettre d'adresser la demande à n'importe quel juge de la Cour supérieur de cette province.

Le PRÉSIDENT: Puisque nous en avons fini avec cette partie de l'étude, nous devrions peut-être lever la séance. Nous ne sommes plus en nombre. Nous nous réunirons à nouveau à 2 heures pour examiner l'autre bill. Si le sénateur McCutcheon trouve des réponses à ses questions, ou si ces réponses ne peuvent lui être fournies en moins d'une heure, nous continuerons notre étude jusqu'à 3 heures.

M. DORFMAN: Merci, monsieur.

Le Comité s'ajourne jusqu'au prochain examen du bill S-22.

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

LE SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le Bill S-22, intitulé: «Loi modifiant la loi sur les compagnies»

Président: L'honorable Salter A. Hayden

SÉANCE DU MARDI 9 JUIN 1964

Fascicule 3

TÉMOINS:

M. Louis Lesage, directeur, Service des compagnies et des corporations, Secrétariat d'État; M. Ronald C. Merriam, secrétaire, association du Barreau canadien.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964
20967—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Hayden	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Hugessen	Power
Blois	Irvine	Reid
Bouffard	Isnor	Robertson (*Shelburne*)
Burchill	Kinley	Roebuck
Choquette	Lambert	Smith (*Kamloops*)
Cook	Lang	Taylor (*Norfolk*)
Crerar	Leonard	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Davies	McCutcheon	Vien
Dessureault	McKeen	Walker
Farris	McLean	White
Fergusson	Molson	Willis
Flynn	Monette	Woodrow—50.
Gélinas	O'Leary (*Carleton*)	

Membres d'office: Les sénateurs Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat en date du mercredi 20 mai 1964:

«Conformément à l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Vien, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Bradley, C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill S-22, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les compagnies».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, pour l'honorable sénateur Vien, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Hugessen, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée,»

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 9 juin 1964

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit ce soir à huit heures.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, *président,* Beaubien (*Bedford*), Bouffard, Burchill, Choquette, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Crerar, Dessureault, Fergusson, Flynn, Gershaw, Gouin, Irvine, Isnor, Lang, Leonard, McCutcheon, McLean, Pouliot, Reid, Smith (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Vaillancourt, Walker et Willis. (26)

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire du Sénat.

Le Comité reprend l'étude du bill n° S-22, intitulé «Loi modifiant la Loi sur les compagnies.»

Est entendu comme témoin:

M. Ronald C. Merriam, C.R., secrétaire de l'Association du Barreau canadien.

Sur la proposition du président, il est *décidé* de nommer un sous-comité, composé de six ou huit membres du Comité, pour étudier les modifications proposées après avoir entendu toutes les recommandations.

A neuf heures et quinze du soir, le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi, le onze juin 1964.

Attesté:

Le secrétaire du Comité,
F. A. Jackson.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mardi 9 juin 1964

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill S-22 visant à modifier la Loi sur les compagnies se réunit ce soir à huit heures pour reprendre l'étude du bill.

Le président, l'honorable sénateur Salter A. Hayden, occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, nous aborderons maintenant l'étude du bill n° S-22, Loi modifiant la Loi sur les compagnies. La dernière fois que nous avons discuté le bill au Comité, nous avons entendu les observations de M. Dorfman. Nous avions espéré qu'il assisterait à la présente séance, mais nous apprenons que des engagements le retiennent ailleurs. Toutefois, M. Merriam est présent, et il continuera l'exposé de M. Dorfman. M. Merriam, auriez-vous l'amabilité de poursuivre ce soir les observations que M. Dorfman formulait l'autre jour?

M. Ronald C. Merriam, C.R., secrétaire de l'association du Barreau canadien: Monsieur le président et honorables sénateurs, lors de l'ajournement mercredi dernier, nous examinions l'article 117 (1) *a*) du bill n° S-22.

Le PRÉSIDENT: Il figure à la page 23.

M. MERRIAM: Nous avions signalé qu'en vertu de cet article, une compagnie est tenue d'indiquer dans ses rapports financiers le montant des ventes ou le revenu brut, et nous avions proposé que cette obligation peut facilement se révéler préjudiciable à une compagnie qui se limite à la vente d'un seul produit et qui concurrence en même temps une autre compagnie qui ne se limite pas uniquement à la vente d'un produit, mais vend également d'autres produits. Les renseignements qui figureraient au bilan ou au rapport financier de la compagnie spécialisée dans un seul produit pourraient offrir un intérêt considérable pour la compagnie à produits multiples. Nous reconnaissons que la compagnie peut être relevée de cette obligation en en faisant la demande au juge en chef ou au juge en chef suppléant de la province où est situé le siège social, mais il ne semblerait exister aucune raison logique pour justifier une telle requête au juge en chef. Nous estimons que si l'article demeure inchangé, il y aurait lieux d'examiner la possibilité de permettre que cette demande soit adressée à tout juge de la cour supérieure. A ce sujet, il convient, à mon avis, de songer que l'article, dans sa teneur actuelle, ne confère aucun pouvoir de délégation au juge en chef, en sorte que la demande doit être adressée à lui seul et à aucun autre juge, et cette disposition peut se révéler restrictive dans certaines circonstances.

L'autre attitude à l'égard de cet article particulier pourrait consister dans une nouvelle version qui, au lieu de comporter l'obligation de fournir ce renseignement en toutes circonstances, sauf exemption du tribunal, comporterait celle de n'inscrire les renseignements dans le rapport financier que lorsqu'un pourcentage de sociétaires, disons 10 p. 100 aux fins de la discussion, le sollicite ou l'exige. S'ils s'agit de fournir les renseignements surtout aux sociétaires, il semble que la compagnie pourrait l'envisager de la façon suivante: tant que les sociétaires ne sollicitent pas ces renseignements, il est superflu de les fournir, mais si 10 p. 100 des sociétaires les demandent, alors il faudrait les donner.

Le sénateur McCUTCHEON: Puis-je vous interrompre? Je ne suis pas du tout impressionné par la raison que vous invoquez pour qu'on n'exige pas que les sociétés présentent le rapport de leurs ventes ou de leurs recettes brutes. L'opinion générale veut que ce genre de renseignement soit accessible aux actionnaires et aux financiers. Votre proposition selon laquelle 10 p. 100 des actionnaires présenteraient au bureau d'administration un mémoire pour demander ces renseignements ne m'apparaît pas une solution pratique dans ma perspective des actionnaires. Pourquoi donc une société appréhenderait-elle de divulguer ses ventes et ses recettes brutes?

M. MERRIAM: Je croyais, sénateur McCutcheon, indiquer nettement qu'il s'agissait là d'une autre formule en présumant, et je puis me tromper, que le but de cet alinéa ou de cet article consiste uniquement à fournir des renseignements aux actionnaires s'ils les désirent. Si tel n'est pas le but, il n'y a naturellement pas lieu d'envisager cette formule.

En bref, nous estimons qu'il est trop restrictif d'exiger que toute demande d'exemption de cette obligation doive être adressée au juge en chef. S'il arrive qu'il ne soit pas disponible, alors il n'existe aucun moyen de surmonter la difficulté. Le juge en chef ou un juge de la cour supérieure n'accédera pas à la demande sauf pour une excellente raison, et je conviens avec vous que cela ne se présentera pas trop fréquemment.

Le sénateur McCUTCHEON: J'ai mal interprété vos observations. Je suis disposé à accepter l'idée que le juge en chef ou quiconque auquel il délègue ses pouvoirs . . .

Le PRÉSIDENT: Ou tout juge de la cour supérieure de la province.

Le sénateur McCUTCHEON: Je suis d'accord.

Le PRÉSIDENT: Alors le commentaire de M. Merriam, si je comprends bien, était restreint en ce sens qu'il ne parlait que des cas où il ne s'agit que d'un produit unique, et où tous les renseignements seraient entièrement divulgués au concurrent.

Le sénateur McCUTCHEON: S'il ne s'agit que d'un produit unique, alors j'estime que les concurrents posséderaient tous les détails, et il faudrait fournir tous les renseignements aux actionnaires et au public.

Le PRÉSIDENT: Je concède que les concurrents connaîtraient bien les détails du produit.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est juste. Je n'en ai jamais douté.

Le sénateur WALKER: A tout événement, la substitution de l'expression «tout juge» applanirait la difficulté.

Le PRÉSIDENT: En effet, et si vous pouviez présenter une argumentation solide, votre demande serait agréée.

Le sénateur BURCHILL: S'agit-il d'un nouvel article?

M. MERRIAM: Oui, monsieur.

Le sénateur LEONARD: D'où provient-il?

M. MERRIAM: Du projet de loi uniforme.

Le sénateur CRERAR: Nul doute que cette disposition a fait l'objet d'un examen minutieux, mais est-il désirable de faire intervenir le juge en chef d'une province...

Le PRÉSIDENT: Il ne propose pas cela. Il propose que ce soit un juge quelconque de la cour supérieure.

Le sénateur CRERAR: Mon objection s'applique à n'importe quel juge.

M. MERRIAM: Il ne s'agit pas d'une formalité sans précédent en vertu de la loi, dans sa teneur traditionnelle. Il surgit des occasions où une compagnie peut désirer solliciter du tribunal une certaine exemption ou directive en vertu d'articles de la loi. Ce principe particulier n'est pas nouveau.

Le PRÉSIDENT: Je désire signaler, sénateur Crerar, qu'en ce moment, nous ne nous prononçons pas sur l'opportunité de modifier cet article particulier. Nous entendons les recommandations et nous les notons. Ultérieurement, lorsque nous les aurons toutes entendues, nous les examinerons et les apprécierons.

Le sénateur CRERAR: Nous les discuterons plus tard?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. MERRIAM: Monsieur le président, avec votre permission, je voudrais signaler aux honorables sénateurs les alinéas *g*) et *h*) de l'article 119(1) qui figurent à la page 25 du bill n° S-22. Ces alinéas exigent la divulgation de certains renseignements relatifs aux actions ou aux titres, et le reste. Fondamentalement, ces dispositions se conforment elles aussi au projet de loi uniforme, et nous recommandons qu'outre les renseignements mentionnés dans le bill S-22, il soit obligatoire de révéler le coût pour la société. Nous estimons que ces renseignements, c'est-à-dire le prix payé par la société pour ces titres, pourraient bien comporter un intérêt pour les actionnaires afin qu'ils puissent les comparer avec les cotes du marché. La valeur marchande en elle-même n'est pas tellement importante.

Le PRÉSIDENT: Attendez un moment.

Le sénateur MCCUTCHEON: De quel article parlez-vous?

Le PRÉSIDENT: Des alinéas *g*) et *h*) qui figurent à la page 25.

Le sénateur WALKER: Où insèreriez-vous cette modification?

M. MERRIAM: A l'alinéa *g*) après l'expression «en énonçant leur nature», en ajoutant l'expression «et leur coût». Telle est la teneur du projet de loi uniforme.

Le PRÉSIDENT: Un moment, si le texte dit «et la base d'évaluation qui leur est applicable», la réponse n'est-elle pas «le marché» ou «le coût?» La modification n'existe-t-elle pas déjà implicitement?

Le sénateur WALKER: «Et la base d'évaluation qui leur est applicable»?

Le PRÉSIDENT: En effet, vous leur assignez une certaine valeur en dollars. et ces dispositions vous demandent de déclarer la base d'évaluation, et vous répondez en fournissant «le coût» ou «le marché».

Le sénateur WALKER: La base du coût serait-elle la valeur du marché ou l'évaluation du coût à ce moment-là?

Le PRÉSIDENT: Le coût serait le coût au moment où vous les acquérez, mais...

Le sénateur WALKER: Je croyais que M. Merriam avait dit qu'il serait utile aux actionnaires de connaître l'activité financière de la société, c'est-à-dire de connaître le coût de ces actions ainsi que leur valeur marchande.

M. MERRIAM: La base d'évaluation figure à l'article, mais si la base est le marché, et que ce dernier est 50 p. 100 inférieur au prix payé pour ces actions ou ces débentures, ou autres titres, alors nous estimons que ces derniers chiffres offriraient de l'intérêt aux actionnaires aux fins de comparaison.

Le sénateur LEONARD: Ces détails n'apparaîtraient-ils pas? Si la valeur marchande de ces actions est inférieure au prix coûtant, ne figurerait-elle pas comme une perte au compte de profits et pertes?

M. MERRIAM: Pas nécessairement au compte de profits et pertes, monsieur le sénateur.

Le sénateur MCCUTCHEON: Que voulez-vous dire M. Merriam?

M. MERRIAM: Je propose que le projet de loi uniforme soit suivi dans chaque alinéa. Nous recommandons qu'à l'alinéa *g*) de la ligne 32 de la page 25, l'expression «et le coût» soit ajouté au mot «nature», et qu'à l'alinéa *b*) à la ligne 39, après l'expression «en indiquant»...

Le sénateur McCUTCHEON: Que dites-vous là?

M. MERRIAM: ...soit ajouté l'expression «le coût et» en sorte que le texte se lira comme suit: «en indiquant le coût et la base d'évaluation».

Le PRÉSIDENT: Cette modification ne comblera pas tous vos désirs, monsieur Merriam, parce que si vous insérez à l'alinéa *g*) l'expression «et le coût» et que vous continuez en indiquant que la base d'évaluation est la valeur marchande, ne seriez-vous entièrement satisfait?

M. MERRIAM: Oui, je le serai si nous insérons «et le coût».

Le PRÉSIDENT: Ce que vous dites effectivement est «en énonçant leur nature et leur coût»?

Le sénateur FLYNN: Je crois qu'il vous faut insérer «coût et valeur marchande».

M. MERRIAM: Si nous connaissons le coût et la base d'évaluation, alors les actionnaires savent exactement ce qu'il est advenu à ce placement de capitaux durant cette période.

Le PRÉSIDENT: Je comprends l'argumentation. Quelle est votre question suivante?

M. MERRIAM: L'article suivant est l'article 120 (1) qui figure à la page 28. Cette disposition se présentant généralement dans les mêmes termes que ceux de la loi uniforme des compagnies. Elle a été examinée assez soigneusement en rapport avec les modifications apportées à la loi du Manitoba, à laquelle M. Dorfman faisait récemment allusion, et il avait été signalé que les particularités de tout changement de comptabilité théorique ou pratique qui pourraient être mentionnées sont celles qui touchent à la comparaison avec la période immédiatement antérieure. On avait laissé entendre que cette disposition pourrait se révéler plutôt étroite, ou elle pourrait être interprétée étroitement, et à la suite d'un examen soigneux la recommandation suivante a été acceptée au Manitoba, où fait présentement l'objet de discussion. Cela signifierait une modification de l'article 120 (1):

> Une note ajoutée à chaque état des finances doit indiquer,
> *a*) les détails de tout changement, apporté aux principes ou aux procédés de comptabilité ou à leur mise en application pendant la période considérée, et
> *b*) l'effet, s'il est appréciable, de tout changement de ce genre sur les profits et pertes de l'exercice.

L'unique but de cette modification est le suivant. La disposition modifiée semble légèrement plus large dans son application que si elle est restreinte à la «période immédiatement précédente».

Le sénateur McCUTCHEON: La question est-elle équitable? A-t-on sondé l'opinion de vérificateurs et de comptables agréés intègres en Ontario et au Canada, et ces opinions concordent-elles avec la recommandation que vous formulez?

M. MERRIAM: La question est parfaitement honnête, monsieur le sénateur, mais je n'en possède pas la réponse. Je ne le sais tout simplement pas.

Le sénateur McCUTCHEON: Le certificat normal de comptabilité à l'heure actuelle, avez-vous dit, contient l'expression «conformément à la lettre de la loi» outre l'expression «et nous avons appliqué les mêmes principes que ceux qui ont été appliqués les années précédentes.» Je crois que c'est la pratique normale de comptabilité de nos jours. Vous recommandez simplement que cela soit inséré dans la loi?

M. MERRIAM: C'est bien cela, sauf que nous éliminons l'expression «la période immédiatement précédente» pour recommander d'y substituer que toutes modifications dans les principes ou la pratique de la comptabilité apportées «durant la période» doivent être indiquées dans le rapport financier.

Le sénateur McCUTCHEON: Aucun changement matériel.

M. MERRIAM: Aucun changement matériel.

Le PRÉSIDENT: Vous ne pouvez parler de changement sans le rattacher à quelque chose.

Le sénateur McCUTCHEON: Je crois que vous devez le rattacher à l'année précédente.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur WALKER: Ce que nous avons à changer est le mot «matériel».

M. MERRIAM: La question suivante figure à l'article 121E à la page 33. Le paragraphe (3) accorde au détenteur d'obligations le droit de requérir une copie du rapport financier, mais ce dernier se limite aux rapports qui ont été déposés à la «dernière» assemblée annuelle des actionnaires qui a précédé la requête. L'interprétation de cet article peut facilement signifier qu'un détenteur d'obligations peut demander une copie d'un rapport cinq jours avant une assemblée annuelle, ce rapport ayant déjà circulé parmi les actionnaires en vertu de l'un des autres articles de la loi et ayant été porté à la connaissance du public. Et la société peut se conformer entièrement à cet article en transmettant simplement à l'actionnaire un exemplaire d'un rapport datant d'un an. Nous recommandons une modification afin d'assurer que le détenteur d'obligations aura le droit à un exemplaire du dernier rapport financier et du rapport de vérification qui sont disponibles aux actionnaires.

Le PRÉSIDENT: Pour quelle raison le détenteur d'obligations devrait-il obtenir un tel rapport avant son approbation par les actionnaires?

Le sénateur ISNOR: Cela n'est pas inusité, n'est-ce pas? Parfois nous expédions un rapport imprimé.

Le PRÉSIDENT: Aux actionnaires, d'accord, mais pourquoi les détenteurs d'obligations devraient-ils l'obtenir avant son approbation par les actionnaires? C'est ce que je demande.

Le sénateur FLYNN: Il se peut que le rapport ne soit disponible qu'à l'assemblée annuelle ou cinq jours avant.

M. MERRIAM: Je ne crois pas, monsieur le sénateur, En vertu de l'article 121E(1), la société est tenue de transmettre par la poste à ses actionnaires, au moins dix jours avant la tenue d'une assemblée annuelle, un exemplaire de son rapport financier et du rapport du vérificateur. Je recommande qu'au moment de la transmission des rapports par la poste, ces derniers soient disponibles aux actionnaires. Toutefois, cette formule reste à discuter.

Le sénateur McCUTCHEON: En vertu de cet article, le détenteur d'obligations devra attendre au lendemain de l'assemblée annuelle. Pourquoi devrait-il ainsi attendre?

Le sénateur FLYNN: Parce que ce rapport n'est pas approuvé par les actionnaires.

Le PRÉSIDENT: Ce rapport n'est pas le rapport financier de la société tant que les actionnaires ne l'ont pas approuvé.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est de la sémantique.

Le PRÉSIDENT: C'est un peu plus que de la sémantique.

Le sénateur McCUTCHEON: J'accepte l'argumentation de M. Merriam. C'est tout ce que j'ai à dire.

Le PRÉSIDENT: Autrement vous contraignez une société qui possède des détenteurs d'obligations à leur transmettre le rapport financier aussi bien qu'aux actionnaires avant l'assemblée annuelle. C'est parfait si vous voulez qu'il en soit ainsi. Toutefois la formule entraînerait des déboursés supplémentaires.

Le sénateur McCUTCHEON: Pourquoi ne pas le faire?

Le PRÉSIDENT: Cela pourrait se faire uniquement sur demande.

Le sénateur McCUTCHEON: La loi uniforme des compagnies contient-elle des dispositions à cet égard?

M. MERRIAM: Dans l'affirmative, j'ignore à quel article une telle disposition figurerait. Il nous semble n'exister aucune raison pour qu'un de ces rapports transmis aux actionnaires et rendu public ne puisse être expédié. Nous ne voyons pas pourquoi le détenteur d'obligations pourrait être induit en erreur par un rapport datant d'un an; ni d'autre part que les compagnies doivent par exemple dans une période de quatorze jours effectuer deux expéditions postales à ce détenteur, s'il les exige.

Le sénateur BOUFFARD: Le détenteur ne pourrait-il obtenir le rapport en le demandant par écrit dix jours plus tard?

Le PRÉSIDENT: L'article 121 (1) *b*) de la loi stipule présentement:

> Sur demande, la compagnie doit fournir gratuitement à tout porteur de débentures une copie de ce bilan...

—et cela se rapporte à la disposition antérieure, selon laquelle la documentation comprend le bilan et le rapport des recettes et des dépenses ainsi que le rapport des surplus...

> ...susdits qui ont été présentés à la compagnie à la dernière assemblée annuelle antérieure à cette demande.

Dès lors, il n'a qu'à demander par écrit la documentation qui a été expédiée aux actionnaires, et il peut ainsi obtenir ce rapport. De cette façon, le rapport lui est expédié.

Le sénateur McCUTCHEON: Il peut présenter sa demande écrite avant l'assemblée annuelle.

Le PRÉSIDENT: En effet, mais il pourrait bien ne pas recevoir le rapport avant la fin de l'assemblée. Toutefois, il peut présenter sa demande écrite en tout temps et manifester son désir d'obtenir le rapport.

Le sénateur McCUTCHEON: Vous avez raison, vous avez toujours raison.

Le sénateur LEONARD: La question soulevée par M. Merriam est que le détenteur devrait pouvoir obtenir le dernier rapport disponible.

Le sénateur WALKER: En insérent le mot «dernière».

M. MERRIAM: Je ne crois pas que la référence doive porter sur la «dernière» assemblée annuelle qui précède la demande, mais qu'elle devrait porter sur le «dernier» rapport financier.

Le PRÉSIDENT: Nous connaissons vos observations à ce sujet. Quelle est votre prochaine question?

M. MERRIAM: L'article 124 (5) qui figure à la page 37. Cet article s'applique aux compagnies publiques et privées. Il confère aux vérificateurs de la compagnie le droit de recevoir un avis de «toute» assemblée des actionnaires. Il s'agit ici encore d'un élargissement de l'article 94 (5) du projet de loi uniforme qui confère aux vérificateurs ce privilège et ce droit à l'égard de toute assemblée à laquelle les comptes dont il fait rapport doivent être disposés. En d'autres termes, si cette assemblée doit examiner un aspect qui l'intéresse à titre de vérificateur, il possède le droit d'y assister et de formuler ses observations.

Le sénateur McCUTCHEON: A quelle disposition vous reportez-vous?

M. MERRIAM: Au paragraphe (5) au haut de la page 37 du bill S-22. Cela signiferait que, même dans le cas d'une petite compagnie privée, si, par exemple, vous désirez en modifier le nombre d'administrateurs, il vous faudrait à l'assemblée générale des actionnaires la présence de votre vérificateur pour confirmer ce règlement ou autrement obtenir sa permission. Cette formule semble rendre inutilement les choses plus complexes et plus onéreuses, par-

ticulièrement dans le cas d'une petite compagnie privée; et nous recommandons que le paragraphe (5) soit abrogé et remplacé par le paragraphe suivant.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire le changement de la teneur actuelle de la loi?

M. MERRIAM: Non, monsieur. Nous recommandons ce qui suit...

Le sénateur WALKER: Est-ce un nouveau texte, ou cela provient-il du projet de loi uniforme?

M. MERRIAM: Cela provient de la loi du Manitoba, qui porte sur les textes du projet de loi uniforme et y apporte certaines modifications. Nous recommandons ce qui suit:

(5) Aux fins de présenter un rapport ou de fournir une explication à l'égard des comptes qu'il a examinés ou dont il a fait rapport.

a) à sa demande; ou

b) à la demande d'un actionnaire; le vérificateur d'une compagnie a droit de recevoir l'avis de convocation d'une assemblée des actionnaires d'une compagnie à laquelle ces comptes doivent être déposés, et à assister à cette assemblée.

(6) Avec l'assentiment écrit de tous les actionnaires,...

...et cela ne s'applique en réalité que dans le cas d'une compagnie privée, parce que naturellement vous ne l'obtiendriez pas d'une compagnie publique...

...une compagnie peut se dispenser d'aviser le vérificateur de la convocation d'une assemblée particulière spécifiée dans l'assentiment, et se dispenser de sa présence.

Si ces recommandations s'imposent aux membres du Comité, alors naturellement le paragraphe 6 de l'article 124 en deviendra le paragraphe 7.

Notre recommandation suivante porte sur la clause 35, qui figure à la page 37 du bill S-22, et elle concerne surtout sur l'article 125. Cet article a trait aux rapports annuels. Comme les honorables sénateurs le remarqueront facilement, les renseignements qui doivent être contenus dans les rapports annuels en vertu des dispositions de loi représentent une réduction matérielle des renseignements que nous avions l'habitude de fournir. Effectivement, les renseignements maintenant exigés contiennent surtout des renseignements qui ont été assemblés ou extraits des dossiers généralement maintenus ou préparés sous la surveillance de l'avocat de la compagnie. A l'heure actuelle absolument aucun renseignement d'ordre financier n'est exigé dans le rapport annuel. En l'occurrence, nous estimons qu'il n'existe aucune raison valide d'exiger la certification du vérificateur à l'égard de l'exactitude ou de l'authenticité de ce rapport annuel. Effectivement, il ne lui aurait été demandé que de certifier l'exactitude ou l'authenticité des dossiers maintenus par le procureur de la compagnie, et nous estimons que la certification d'un administrateur ou d'un autre fonctionnaire de la compagnie suffirait présentement.

Le sénateur MCCUTCHEON: Comment saurait-il où habitent les administrateurs?

M. MERRIAM: Le vérificateur?

Le sénateur MCCUTCHEON: Oui.

M. MERRIAM: C'est exactement le problème.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois aucunement la nécessité de faire intervenir le vérificateur ici, lorsqu'un haut fonctionnaire de la compagnie est la personne toute désignée.

Le sénateur WALKER: Un haut fonctionnaire dans la plupart des cas.

M. MERRIAM: Pour le moment et pour plusieurs années à venir, un haut fonctionnaire ou un administrateur ferait l'affaire.

Le PRÉSIDENT: Quelle est votre question suivante, monsieur Merriam?

M. MERRIAM: La question suivante concerne le paragraphe 10 de l'article 125, qui figure à la page 38. Les honorables sénateurs remarqueront qu'en vertu de cet article, le secrétaire d'État peut, si la compagnie n'a pas déposé ses rapports annuels depuis trois ans, donner avis de son intention de dissoudre la compagnie. Nous ne contestons pas l'intention; toutefois, en vertu du paragraphe (11), il faut remarquer que l'intention d'émettre un tel ordre peut être donnée soit par la poste, soit par la publication dans la *Gazette du Canada*. Nous estimons que si l'existence corporative d'une compagnie doit être dissoute par un ordre exécutif, alors il faut faire tout l'effort nécessaire pour communiquer directement avec la compagnie avant d'émettre cet ordre, et que dès lors le paragraphe 11 devrait stipuler que l'avis soit expédié par la poste recommandée à la compagnie à la dernière adresse connue du secrétaire d'État et...

Le sénateur McCUTCHEON: Oui, «et» est le mot important.

M. MERRIAM: ...et publié dans la *Gazette du Canada*.

Le sénateur LEONARD: En d'autres termes, sous pli recommandé.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MERRIAM: Voici notre dernière recommandation, monsieur le président, et elle concerne la clause 36, qui figure au haut de la page 39—soit le nouvel article 125A. Nous formulons notre recommandation avec la plus grande énergie. La clause propose d'ajouter à la loi sur les compagnies un article qui accorderait au secrétaire d'État le pouvoir illimité et arbitraire d'exiger des renseignements relatifs à tout aspect de la compagnie. Il n'est pas tenu d'expliquer ou de justifier sa décision. Il n'est pas nécessaire que la transmission des renseignements demandés soit raisonnable. Il n'existait aucun moyen pour les compagnies d'en appeler de cette décision. Les tribunaux ne possèdent absolument aucune compétence en matière de revision. Il n'existe aucune restriction sur la manière dont ces renseignements seront utilisés ou sur le but pour lequel ils sont ou peuvent être exigés.

L'Association du Barreau canadien s'est toujours énergiquement opposée à la délégation à l'autorité administrative de ce pouvoir illimité et discrétionnaire, parce qu'un tel pouvoir s'oppose aux principes fondamentaux de la justice et de la loi.

En l'occurrence, nous recommandons respectueusement mais énergiquement que la clause 36 du bill S-22 soit supprimée dans sa totalité.

Le sénateur WALKER: Cela ressemble au bill d'un État totalitaire.

Le sénateur CRERAR: Quel objectif visez-vous dans le cas de l'article 125A?

M. MERRIAM: Nous nous y opposons très énergiquement parce que nous en ignorons le but. Nous estimons que si des renseignements doivent être disponibles au secrétaire d'État, il faudrait les énoncer nommément dans la loi.

Le sénateur McCUTCHEON: Le point névralgique est que si l'article est intégré à la loi, personne ne songera plus à constituer une compagnie nationale en société.

Le sénateur WALKER: Un moment. N'est-ce pas dans la loi de l'Ontario?

M. MERRIAM: Je crois que cela s'y trouve, et j'estime que cela n'est pas...

Le sénateur WALKER: C'est juste, j'admets l'observation; mais un sénateur vient de signaler que personne ne voudrait se constituer en société avec une charte nationale; mais on peut se constituer en société en vertu de la charte de l'Ontario aux termes de cet article-ci, et c'est la première fois que cela est relevé.

M. MERRIAM: C'est la première fois que l'on propose d'insérer cette disposition dans la loi fédérale.

Le PRÉSIDENT: Je remarque, selon la première partie, que le secrétaire d'État peut exiger le renseignement au moyen d'un avis. Naturellement, le véritable problème est de déterminer ce qui arrive si les renseignements ne sont pas fournis, et cela semble certainement outré. Si le secrétaire d'État persistait à exiger les renseignements, il se pourrait qu'après avis à la compagnie, il s'adresse au tribunal pour obtenir une injonction, et j'ignore si j'approuverais même cette procédure, mais du moins la méthode ne serait pas aussi policière que la mesure proposée.

Le sénateur CRERAR: Je voudrais demander au témoin, monsieur le président, quelle difficulté il tente de surmonter par cet article, car il s'agit d'un article extrêmement rigoureux. S'agit-il, par exemple, de rejoindre des compagnies qui ne présentent pas de rapports.

Le sénateur LEONARD: Il désire se débarrasser de cet article.

M. MERRIAM: Nous nous y opposons de toutes nos forces; nous ne voulons pas que cet article soit adopté.

Le sénateur CRERAR: La disposition devait sûrement être modifiée. Si vous visez une compagnie qui ne fonctionne plus, une compagnie défunte, qui ne présente pas de rapports, alors il faut le spécifier.

M. MERRIAM: Il existe d'autres dispositions qui autorisent le secrétaire d'État à liquider une telle compagnie.

Le sénateur CRERAR: Un homme peut être complètement innocent, et vous pouvez ordonner à une compagnie de présenter un rapport, et en cas d'omission, alors il est coupable d'un délit et peut être puni. C'est absurde.

M. MERRIAM: C'est exactement notre opinion.

Le sénateur CRERAR: C'est décidément absurde.

Le PRÉSIDENT: Je dois dire que lorsque nous entendrons les représentants du secrétariat d'État, ils devront fournir une excellente argumentation au sujet de cet article, à en juger par la façon dont se déroule notre séance.

Le sénateur WALKER: Cela est conforme à la loi de l'Ontario; du moins pour plusieurs nouvelles clauses. Nous sommes tous d'accord avec vous, sénateur Crerar: nous ne nous opposons pas à votre attitude.

Le sénateur LEONARD: Il ne serait peut être pas mauvais de biffer cette disposition immédiatement.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'elle se trouve dans la loi de l'Ontario intitulée *Corporations Information Act*.

Le sénateur LEONARD: Je crois que M. Lesage nous a fourni l'article. Etait-ce l'article 104, monsieur Lesage?

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est dans la loi précitée de l'Ontario.

M. Louis Lesage, directeur, Service des compagnies et des corporations, secrétariat d'État: La disposition est contenue à la fois dans la loi uniforme et dans la loi de l'Ontario intitulée *Corporations Information Act*, et elle a été examinée par une majorité composée de citoyens de l'Ontario qui connaissent la loi de l'Ontario et la loi uniforme, mais je dois indiquer que je m'oppose vivement à cet article, et à mon avis il faut sûrement le modifier. Dans le cas des sociétés privées, lorsque des lettres patentes supplémentaires sont exigées, il faut obtenir certains renseignements détaillés qui ne figurent qu'au rapport financier de la compagnie, et je crois que cela suffirait entièrement. Cependant, au moment où le Comité interministériel était saisi de la Loi sur les compagnies, il avait été mentionné qu'il serait extrêmement facile d'insérer cette disposition comme article 125A; toutefois, je n'admets pas cet article dans sa version actuelle.

Le PRÉSIDENT: Il nous faudrait donc apporter une revision.

En passant, sénateur McCutcheon, il s'agit de l'article 4 de la loi de l'Ontario intitulé *Corporations Information Act.*

Le sénateur McCUTCHEON: A quelle page de votre exemplaire?

Le PRÉSIDENT: A la page 176 de la version anglaise.

Le sénateur ISNOR: Auriez-vous la bonté de lire cet article, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: L'article 4 de la loi précitée de l'Ontario figure à la page 176 de la version anglaise et se lit comme suit:

> Le secrétaire de la province peut, en tout temps, au moyen d'un avis, exiger d'une corporation qu'elle présente un rapport relatif à tout sujet ayant trait à ses affaires dans les délais prescrits par l'avis, et à défaut de la présentation d'un tel rapport, chaque directeur de la corporation, et, lorsque la corporation est une corporation extra-provinciale, chaque personne qui agit comme son représentant en Ontario, est coupable d'un délit et, sur déclaration sommaire de culpabilité, est passible d'une amende ne dépassant pas $200.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est la raison pour laquelle nous avons chargé le juge McRuer de présider des audiences à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: C'est une des raisons.

M. MERRIAM: Monsieur le président et honorables sénateurs, cela termine nos recommandations. Je vous remercie beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Avant d'ajourner, je désire mentionner que nous avons invité l'Institut des comptables agréés à déposer devant le Comité, car un grand nombre d'articles semblent les concerner, et les renseignements requis paraissent en certains cas y avoir été insérés sur les recommandations des comptables agréés. Ils seront donc présents à notre prochaine séance.

Puis-je prendre un moment pour vous formuler une observation que j'ai à l'idée? Je songe que lorsque nous aurons entendu toutes les recommandations, nous pourrons instituer un sous-comité de six ou huit membres de notre Comité, qui pourrait examiner ces recommandations et déterminer les raisons de les accepter ou de les modifier. Ensuite, le sous-comité pourrait se présenter au comité principal avec ses recommandations, que nous pourrions discuter pour en arriver plus rapidement à une conclusion.

Des VOIX: D'accord.

Le sénateur ISNOR: Monsieur le président, je voudrais formuler le commentaire suivant sur l'article 125. Je sais que tous les spécialistes divergent d'opinion avec moi, mais cet article ne confère-t-il pas au secrétaire d'État exactement le même pouvoir d'obtenir des renseignements relatifs au rapport au même titre que celui qui est accordé au ministère du Revenu national dans le cas des rapports d'impôt?

Le PRÉSIDENT: A mon avis, l'opposition à cet article ne provient pas de la faculté du secrétaire d'État de demander les renseignements, mais de la peine qui peut être imposée s'il ne les obtient pas.

Nous allons ajourner jusqu'à 9 h. 30 demain matin.

La séance est levée.

Deuxième session de la vingt-sixième législature
1964

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le Bill S-22; intitulé: Loi modifiant la Loi sur les compagnies

---

Président: L'HONORABLE SALTER A. HAYDEN

SÉANCE DU JEUDI 16 JUILLET, 1964

Fascicule 4

TÉMOINS:

M. G. P. Keeping, président de l'Institut canadien des comptables agréés; M. T. A. M. Hutchison, membre de l'Institut canadien des comptables agréés; M. D. I. W. Bruce, président du Comité législatif de l'Association des manufacturiers canadiens; M. H. J. Hemens, C.R., président du sous-comité d'étude sur la Loi sur les compagnies, Association des manufacturiers canadiens; M. D. H. Jupp, trésorier honoraire du *Board of Trade* du Toronto métropolitain; M. A. C. Crysler, secrétaire juridique du *Board of Trade* du Toronto métropolitain.

APPENDICES:

«A» Lettre de Osler, Hosking & Harcourt, avocats, etc.
«B» Lettre de O'Brien, Home, Hall, etc., avocats, etc.
«C» Lettre de Campney, Owen & Murphy, avocats, etc.
«D» Lettre de Campbell, Godfrey & Lewtas, avocats, etc.
«E» Mémoire de M. A. Graydon, de Blake, Cassels & Graydon, avocats, etc.
«F» Mémoire du Board of Trade du Toronto Metropolitain.
«G» Mémoire de l'Institut canadien des comptables agréés.
«H» Mémoire de l'Association des manufacturiers canadiens.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964
21042—1

COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

les honorables sénateurs

Aseltine
Baird
Beaubien (*Bedford*)
Beaubien (*Provencher*)
Blois
Bouffard
Burchill
Choquette
Cook
Crerar
Croll
Davies
Dessureault
Farris
Fergusson
Flynn
Gélinas
Gershaw
Gouin
Hayden
Hugessen
Irvine
Isnor
Kinley
Lambert
Lang
Leonard
Macdonald (*Brantford*)
McCutcheon
McKeen
McLean
Molson
Monette
O'Leary (*Carleton*)
Paterson
Pearson
Pouliot
Power
Reid
Robertson (*Shelburne*)
Roebuck
Smith (*Kamloops*)
Taylor (*Norfolk*)
Thorvaldson
Vaillancourt
Vien
Walker
White
Willis
Woodrow—50.

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat, mercredi le 20 mai 1964.

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Vien, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Bradley, C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill S-22, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les compagnies.»

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, pour l'honorable sénateur Vien, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Hugessen, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI, 16 juillet 1964.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit ce matin à neuf heures et demie.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, *président,* Aseltine, Beaubien (*Bedford*), Beaubien (*Provencher*), Bouffard, Burchill, Brooks, Cook, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Crerar, Fergusson, Gouin, Hugessen, Irvine, Isnor, Kinley, Lang, Leonard, McCutcheon, Molson, Paterson, Pearson, Pouliot, Power, Smith (*Kamloops*), Thorvaldson, Willis et Woodrow.

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Le Comité poursuit l'étude du Bill S-22, Loi modifiant la Loi sur les compagnies.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Cook, il est *résolu* d'imprimer comme appendices aux délibérations d'aujourd'hui les documents suivants:

«A» lettre de Osler, Hosking & Harcourt, avocats, etc.

«B» lettre de O'Brien, Home, Hall etc., avocats, etc.

«C» lettre de Campney, Owen & Murphy, avocats, etc.

«D» lettre de Campbell, Godfrey & Lewtas, avocats, etc.

«E» Mémoire de M. A. Graydon de Blake, Cassels & Graydon, avocats, etc.

«F» Mémoire du *Board of Trade* du Toronto métropolitain.

«G» Mémoire de l'Institut canadien des comptables agréés.

«H» Mémoire de l'Association des manufacturiers canadiens.

On entend les témoins suivants:

M. G. P. Keeping, président de l'Institut canadien des comptables agréés.

M. T. A. M. Hutchison, membre de l'Institut canadien des comptables agréés.

M. D. I. W. Bruce, président du Comité législatif de l'Association des manufacturiers canadiens.

M. H. J. Hemens, C.R., président du sous-comité d'étude sur la Loi sur les compagnies, Association des manufacturiers canadiens.

A 11 heures du matin, le Comité remet la fin de l'étude du Bill S-22 à plus tard aujourd'hui.

A 11 heures et demie, le Comité reprend l'étude du Bill S-22.
Il entend les témoins suivants:

M. D. H. Jupp, trésorier honoraire du *Board of Trade* du Toronto métropolitain.

M. A. C. Crysler, secrétaire juridique du *Board of Trade* du Toronto métropolitain.

Le Comité remet à plus tard la poursuite de l'étude du présent Bill.

A midi 55 minutes, le Comité s'ajourne jusqu'à mercredi matin 22 juillet 1964, à 9 heures et demie.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
F. A. Jackson.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 16 juillet 1964

Le Comité permanent des banques et du commerce, qui a été chargé d'étudier le Bill S-22, Loi modifiant la Loi sur les compagnies, se réunit ce matin à neuf heures et demie pour poursuivre l'étude de ce bill sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Nous poursuivons aujourd'hui les audiences sur les modifications proposées à la Loi sur les compagnies. Nous devons entendre le témoignage de trois groupes ce matin et nous devons aussi examiner un bill public, la Loi modifiant la Loi sur la défense nationale. Je propose que nous poursuivions les témoignages relatifs aux modifications de la Loi sur les compagnies jusqu'à onze heures ou onze heures dix, heure approximative à laquelle le ministre de la Défense nationale doit arriver. A ce moment-là, nous nous interromprons pour l'étude de ce bill, qui prendra probablement une heure. Après cela, nous reprendrons l'interrogatoire des témoins relatifs à la Loi sur les compagnies. A mon avis, nous aurons fini ce programme vers une heure. Si l'audience des témoins n'est pas finie à cette heure-là, je propose que nous nous réunissions de nouveau à deux heures pour entendre le reste des témoins appelés. Lorsque nous avons envoyé les convocations, nous ne savions pas que nous devrions inclure l'étude d'un bill public dans les délibérations. Êtes-vous d'accord, honorables sénateurs?

Des honorables SÉNATEURS: Assentiment.

Le PRÉSIDENT: Au sujet des modifications à apporter à la Loi sur les compagnies, je veux tout d'abord obtenir la permission du Comité pour faire imprimer un certain nombre des déclarations soumises au président sous forme de lettres par diverses études légales du Canada. La façon la plus facile de les distribuer et le meilleur moyen de m'assurer que vous en ayez un exemplaire en main est de les imprimer comme partie des délibérations.

La première lettre que j'ai est datée du 7 juillet 1964 et vient de Osler, Hoskin & Harcourt. Voulez-vous que je les lise?

Le sénateur THORVALDSON: Pourriez-vous les résumer?

Le PRÉSIDENT: M. Mockridge parle du paragraphe (3) de l'article 123 tel qu'il doit être promulgué par l'article 34 du bill. L'article figure à la page 36 du bill. A mon avis, il s'agit en réalité d'une erreur dont nous devons dûment tenir compte lorsque nous en viendrons à vérifier ces articles. On y lit:

> (3) Une personne nommée vérificateur aux termes du paragraphe (2) doit indiquer dans son rapport aux actionnaires sur l'état des finances annuel de la compagnie qu'elle est un administrateur, un fonctionnaire ou un employé de la compagnie ou d'une compagnie affiliée ou un associé, un employeur ou un employé de la compagnie ou d'une compagnie affiliée ou un associé, un employeur ou un employé de l'administrateur, du fonctionnaire ou de l'employé.

Voici ce que dit M. Mockridge:

> Le paragraphe (3) indique qu'une personne nommée vérificateur aux termes du paragraphe (2) doit indiquer dans son rapport aux actionnaires qu'elle est un administrateur, un fonctionnaire ou un employé de la compagnie ou d'une compagnie affiliée ou un associé, un employeur ou un employé de l'administrateur, du fonctionnaire ou de l'employé. A mon avis, l'article souligné «l'» devrait être «un» et les mots «de la compagnie» devraient être ajoutés à la fin du paragraphe.

A mon avis, il s'agit d'une objection intelligente, et nous pourrons l'examiner au moment opportun.

Nous avons aussi une lettre de l'étude à laquelle le sénateur Campbell appartenait. Il s'agit de l'étude *Campbell, Godfrey & Lewtas,* de Toronto. On y parle de l'article 11 du Bill S-22 et il est question en particulier des fonds mutuels et des modifications apportées à la phraséologie par l'emploi du mot «cession» alors qu'à la constitution de ces fonds, le droit de l'actionnaire d'offrir ses actions et l'obligation pour la compagnie de les accepter sont désignés dans les lettres patentes en ces termes: «à racheter cesdites actions pour annulation à leur valeur active». A leur avis, nous devrions nous en tenir à la formule connue pour éviter toute confusion.

Le sénateur BOUFFARD: Il s'agit habituellement d'une vente.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais le mot utilisé dans l'article modifié est «cession».

Le sénateur THORVALDSON: A ce sujet, je sais que d'autres personnes s'opposent à la phraséologie de l'article et aimeraient peut-être se faire entendre plus tard.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, si nous procédons à partir de cette lettre ils seront satisfaits et ne seront pas obligés de comparaître.

Le sénateur WILLIS: L'étude est celle de Campbell, Godfrey & Lewtas?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur THORVALDSON: A ce propos, j'aimerais signaler que M. Godfrey parle d'un point qui a déjà fait l'objet de discussion.

Le PRÉSIDENT: J'ai une lettre de *O'Brien, Home, Hall, Nolan & Saunders,* une étude légale bien connue de Montréal; la lettre est signée par M. Hall. Il est question du paragraphe (3) de l'article 5 de la Loi. D'après ces avocats, alors qu'on propose certaines modifications dans le bill pour d'autres paragraphes de l'article 5, le point important est le paragraphe (3) où sont énumérées les choses interdites à une compagnie entrant en possession de sa charte. Voici une des choses interdites:

> (3) Aucune disposition de la présente Partie n'autorise la compagnie à émettre un billet payable au porteur ou un billet à ordre devant circuler comme argent ou comme billet de banque ou à exercer des opérations de banque ou d'assurances.

Depuis des années on se heurte à toutes sortes de problèmes lorsqu'il s'agit d'indiquer aux compagnies accordant des prêts à court terme ce qu'elles doivent faire, si elles sont visées par ces mots et ce qu'elles doivent faire pour éviter le conflit apparent. On se demande entre autres questions si l'expression «devant circuler comme argent» décrit tout billet à ordre ou s'applique à tout billet payable à un détenteur. Je sais qu'en certains cas les avocats se sont montrés très fermes dans leurs conseils, et les compagnies ont accordé des billets recommandés au preneur du billet pour éviter les difficultés.

Le sénateur LEONARD: Que propose-t-il? Comment doit-on procéder, à son avis?

Le PRÉSIDENT: Voici ce qu'il dit:

> S'il n'est pas trop tard, je recommande qu'on étudie la modification du paragraphe (3) par la suppression des termes «tout billet payable au détenteur». Cette suppression éclaircirait certainement les choses tout en maintenant défendue l'émission de billets, qu'il s'agisse de billets au porteur ou autres, devant circuler comme argent. L'inclusion de cet article dans la Loi a manifestement pour objet d'interdire aux compagnies de lettres patentes d'exercer des opérations bancaires. La modification proposée ci-dessus n'altérerait d'aucune sorte cette défense. Cependant, je ne puis voir pourquoi une compagnie qui peut émettre des titres ou des obligations ne pourrait pas émettre des billets au porteur, tant que ceux-ci ne circulent pas comme argent.

J'ai pensé à une phraséologie possible, car il semble y avoir répétition ici, un billet et un billet à ordre. Tout d'abord, un billet est un billet: une promesse de payer. Ce qui ressemblerait le plus à de l'argent serait un billet payable sur demande. Si l'interdiction visait l'émission d'un billet payable sur demande, la difficulté serait peut-être aplanie.

Nous ne prenons aucune décision finale à ce sujet maintenant. Je vous signale l'observation et, au moment opportun, nous en entreprendrons l'examen.

Nous avons aussi une lettre de M. Campney, de l'étude *Campney, Owen & Murphy,* étude légale bien connue de Vancouver. Il est question d'un certain nombre d'articles du bill, et il est inutile à mon avis de les étudier en détail dès maintenant.

Autre chose. Nous avons été saisis d'un mémoire rédigé par M. Allan Graydon de l'étude *Blake,* de Toronto. Nous en avons des exemplaires que nous pourrions distribuer, mais je propose tout de même que nous insérions dans la motion de ce matin qu'il soit imprimé comme partie de l'appendice aux délibérations d'aujourd'hui. Vous l'auriez ainsi entre vos mains d'une façon permanente. Êtes-vous d'accord pour tout?

Des honorables SÉNATEURS: Assentiment.

Le PRÉSIDENT: L'Institut canadien des comptables agréés comparaît devant nous et je me proposais de placer ses délégués en tête de la liste des témoins de ce matin vu que nous les avions invités à comparaître lors d'une audience précédente et que nous n'avions pas eu le temps de les entendre.

Je les ai convoqués en ces termes: «Si vous vouliez être assez bons de revenir lorsque nous vous ferons savoir que nous siégions, bien que nous ne puissions vous assurer que vous aurez le temps de finir, vous serez les premiers à témoigner, moyennent l'avis du Comité.»

Les représentants de l'Institut canadien des comptables agréés ce matin sont les suivants: M. G. P. Keeping, président du comité de la Loi sur les compagnies; M. C. L. King, au même titre; M. R. D. Thomas, secrétaire exécutif; et M. T. A. M. Hutchison.

Je demanderais à la délégation représentant l'Institut canadien des comptables agréés d'avancer.

Qui sera le principal porte-parole?

M. KEEPING: Je vais commencer. M. King n'est pas avec nous.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes M. Keeping?

M. KEEPING: Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ensuite M. Hutchison que nous connaissons tous très bien; il a déjà comparu devant nous; enfin, M. Thomas.

Nous n'avons reçu qu'une demi-douzaine d'exemplaires de votre mémoire. En avez-vous d'autres à distribuer.

M. KEEPING: Non, je regrette.

Le PRÉSIDENT: Vous proposez-vous de lire votre mémoire?

M. KEEPING: Non, à moins que vous ne le vouliez.

Le PRÉSIDENT: Je propose que la motion comprenne l'inclusion dans l'appendice d'aujourd'hui d'un exemplaire du mémoire de l'Institut canadien des comptables agréés. Êtes-vous d'accord?

Des honorables SÉNATEURS: Assentiment.

Le PRÉSIDENT: Ceci dit, à vous la parole.

M. KEEPING: Nous pourrions faire d'autres exemplaires.

Le PRÉSIDENT: Non, ce n'est pas la peine, nous l'imprimerons comme appendice aux délibérations d'aujourd'hui.

M. G. P. Keeping, président du comité des Lois sur les compagnies, Institut canadien des comptables agréés: Monsieur le président, honorables sénateurs, nous vous sommes hautement reconnaissants de l'occasion qui nous est offerte de comparaître devant vous.

Le sujet des lois sur les compagnies touche de très près les comptables, et depuis nombre d'années l'Institut canadien des comptables agréés croit vraiment que la Loi sur les compagnies du Canada est dépassée, surtout en ce qui concerne les dispositions portant sur la dévulgation contenues dans la déclaration annuelle soumise aux actionnaires.

Nos travaux en tant qu'institut, dans ce domaine, remontent à plusieurs années. En fait, en 1939, cinq ans seulement après la promulgation de la loi de 1934, le Comité s'est beaucoup démené et a présenté des exposés à un comité fédéral-provincial sur l'uniformité des lois relatives aux compagnies à ce moment-là. En 1946, immédiatement après la guerre, le comité de planification d'après-guerre de l'Institut canadien a entrepris des études poussées sur le sujet et soumis un rapport ou des recommandations au gouvernement fédéral. En 1950, un autre comité, dont j'étais le président, fut établi; ce comité existe toujours. M. Hutchison, qui est avec nous aujourd'hui, en était et en est toujours membre. Ce comité a préparé un rapport qu'il a présenté au gouvernement fédéral en 1953; c'est également à cette époque, alors que ce comité étudiait la question, que le gouvernement de l'Ontario a pris des mesures visant à modifier sa Loi sur les compagnies; le comité en cause a changé de nom pour devenir le comité de l'Institut de l'Ontario et a présenté des recommandations à la Commission d'enquête de l'Assemblée législative de l'Ontario. Un grand nombre de ces recommandations figurent dans la Loi sur les compagnies de l'Ontario de 1953.

J'ajoute que les recommandations que ce comité a présentées en 1953 sont essentiellement les recommandations que nous avons soumises au gouvernement fédéral pas plus tard que l'an dernier, et sont, dans une large mesure, comprises dans le Bill S-22, en ce qui concerne la divulgation des états financiers.

Nous espérons porter à votre attention de vive voix, monsieur, un ou deux articles qui figurent dans l'exposé que nous avons présenté à votre Comité; par la même occasion, nous serions très heureux de répondre à toute question que voudra nous poser votre Comité.

J'aimerais parler en détail d'un certain article de la Loi, un article auquel nous trouvons à redire, et nous trouvons à redire sur peu d'articles. Il s'agit de l'article 61 de la loi actuelle, l'article portant sur le rachat d'actions privilégiées.

Le sénateur CRERAR: A quelle page figure-t-il?

Le PRÉSIDENT: Dans le bill?

Le sénateur LEONARD: Page 16, article 25 du bill.

M. KEEPING: Pour parler franchement, monsieur, nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'entraver le rachat d'actions privilégiées, à la condition

que ce rachat se fasse lorsque la compagnie est solvable et que le rachat ne rende pas la compagnie insolvable.

Le fait que les actions privilégiées peuvent être rachetées est indiqué dans le bilan de la compagnie. C'est la façon habituelle de procéder. Par conséquent, tout concessionnaire de crédit doit être averti que ces actions sont rachetables. Comme un concessionnaire éventuel de crédit peut voir sur le bilan le montant des gains accumulés, il sait que ceux-ci peuvent être distribués au moyen de dividendes et il est ainsi mis sur ses gardes à ce sujet. Nous recommandons donc très fortement que l'article 25 du bill soit modifié conformément à notre recommandation à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Votre recommandation donnerait un article, mettons, correspondant à la procédure suivie dans la Loi de l'Ontario?

M. KEEPING: C'est juste, monsieur.

Toujours au même sujet, j'aimerais dire que nous considérons l'article 61 actuel très peu satisfaisant, et nous trouvons le nouvel article 61 proposé encore moins satisfaisant, à notre point de vue.

En premier lieu, ces deux articles portent sur un surplus suivant le rachat. De l'avis des comptables, si un rachat est effectué à la valeur au pair des actions, le rachat ne produit aucun surplus. Le seul temps où un surplus découle d'un rachat est lorsque les actions sont achetées pour annulation ou pour rachat à un prix moindre que leur valeur au pair. Il s'ensuit un surplus correspondant à la différence qui existe entre la valeur au pair et le prix de rachat ou d'achat.

Cette expression utilisée dans l'ancien article et dans le nouvel article proposé a été interprétée comme signifiant un montant équivalant à la valeur au pair des actions privilégiées. Si c'est vraiment ce qu'elle veut dire, et si votre comité décide de recommander une disposition à peu près semblable à l'article 61 actuel, nous pensons alors que ce point devrait être suffisamment clarifié.

Le PRÉSIDENT: L'article 61 de la Loi actuelle sous-entend l'existence sous forme d'actifs liquides de profits qui pourraient être immédiatement affectés au rachat de ces actions. Une fois cette mesure prise, vous créez, comme il est proposé, un excédent de capital.

M. KEEPING: C'est juste, mais sauf erreur il est dit que l'excédent provenant d'un rachat ou d'un achat pour annulation devra être désigné comme excédent de capital.

Le PRÉSIDENT: D'après le principe contenu dans cet article, une fois que vous avez fait un rachat par cette méthode, vous avez alors l'argent payé pour ces actions, mais comment allez-vous l'appeler? Vous devez lui donner un nom.

M. KEEPING: Oui. C'est plutôt sur la phraséologie que je trouve à redire.

Le PRÉSIDENT: Mes objections iraient un peu plus loin.

M. KEEPING: J'ai déjà déclaré que nous ne sommes vraiment pas d'accord avec l'article 61 et avec le nouvel article 61 proposé, mais je souligne certaines de nos objections au nouvel article 61 et à l'ancien article 61. En ce qui concerne la question que vous avez mentionnée au sujet des actifs liquides, les deux articles demandent que les bénéfices nets soient disponibles comme actifs liquides. Eh bien, je défie tout comptable de dire que les bénéfices nets sont disponibles comme actifs liquides. Les bénéfices nets effectués par une compagnie sont mis avec d'autres fonds comme l'argent prêté, et à mon avis, il est très difficile d'identifier certains bénéfices nets sous leur forme d'actifs liquides.

De plus, ces articles parlent d'«excédent de capital». Dans la pratique moderne de comptabilité au Canada, le terme «excédent de capital» n'a aucun sens accepté. Si l'on décidait d'inclure une disposition semblable à ce sujet, nous recommanderions que soit sérieusement étudiée la modification de la phraséologie.

Le PRÉSIDENT: Que proposez-vous?

M. KEEPING: J'aimerais vous offrir un exemple plus tard, si vous me le permettez.

Le sénateur THORVALDSON: A ce sujet, puis-je demander si les représentants de l'Association du Barreau canadien ont fait mention de ce point lorsqu'ils ont comparu il y a quelque temps? Malheureusement, je ne pouvais être présent à ce moment-là. Ou bien en a-t-il été fait mention par d'autres personnes qui ont témoigné devant le Comité?

Le PRÉSIDENT: Il y a quelque temps de cela, et je ne me souviens pas.

M. KEEPING: Je me souviens, si je puis parler, que l'Association du Barreau canadien a présenté une recommandation semblable.

Le PRÉSIDENT: Oui, elle avait quelque chose à dire à ce sujet, mais je ne m'en souviens pas d'une façon exacte. Ce mémoire a été déposé et figure maintenant dans notre compte rendu des délibérations.

Le sénateur MOLSON: Monsieur le président, M. Keeping a-t-il quelque chose à proposer sur la façon de rédiger l'article?

Le PRÉSIDENT: Son souhait, si je l'ai bien compris, est de le supprimer.

Le sénateur LEONARD: J'ai compris qu'il serait content si l'on élaborait un article semblable à celui que comprend la Loi de l'Ontario au sujet du rachat d'actions privilégiées.

M. KEEPING: C'est juste. Nous en serions extrêmement heureux. Nous trouverions très regrettable que l'article 61 actuel demeure et que le nouvel article 61 proposé dans le Bill S-22 soit adopté. Mais si l'on juge nécessaire d'introduire une disposition à portée semblable, c'est-à-dire la mise de côté comme intouchable, si vous voulez, d'un montant équivalent au rachat des actions privilégiées, dans ce cas, nous n'aimerions pas la voir dans sa forme actuelle ou dans la forme proposée.

Le sénateur HUGESSEN: Ainsi, vous préféreriez conserver le paragraphe (1) et annuler les autres paragraphes?

M. KEEPING: Nous aimerions voir quelque chose d'identique à ce que comprend la loi de l'Ontario.

Le sénateur HUGESSEN: Que dit la loi de l'Ontario?

M. KEEPING: Je l'ai ici, et l'article 27 (10) est ainsi conçu:

> Les actions privilégiées ne peuvent être rachetées ou achetées à des fins d'annulation par la compagnie si la compagnie est insolvable ou si le rachat ou l'achat rendait la compagnie insolvable.

Cette mesure, bien entendu, est précédée d'un pouvoir réel de racheter un peu plus tôt dans l'article.

Le sénateur HUGESSEN: Ainsi, vous voulez simplement que le paragraphe actuel soit remplacé par un paragraphe semblable à celui que vous avez lu?

M. KEEPING: C'est cela, oui.

Le sénateur THORVALDSON: La Loi primitive de l'Ontario contenait-elle un article ressemblant à l'article 61 actuel avant la modification de 1954?

M. KEEPING: Étant du Québec, je ne saurais dire.

M. T. A. M. Hutchison, secrétaire exécutif, Institut canadien des comptables agréés: Je dirais que non.

Le sénateur BOUFFARD: Vous devriez vous reporter à la charte, parce qu'il n'y a pas beaucoup de façons...

Le PRÉSIDENT: Sénateur, le nouveau paragraphe (1) proposé à l'article 61 dans le bill se lit comme suit:

> —si un tel achat ou rachat est fait conformément aux dispositions des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires.

Si je vous ai bien compris, vous dites que le paragraphe (1) de l'article 61, tel qu'il est proposé dans le bill, serait acceptable si le paragraphe (2) figurait dans les termes que vous venez de lire?

M. KEEPING: C'est juste, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Sauf erreur, nous comprenons cela. Avez-vous autre chose à dire?

M. KEEPING: J'aimerais parler encore un peu des objets de l'article 61 actuel parce qu'ils causent des difficultés lors des élections tenues en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu, pour, en fait, verser aux actionnaires les gains accumulés à un taux aussi bas que le permet la loi de l'impôt sur le revenu, mesure prise en 1948, je pense, afin d'alléger le fardeau de l'impôt sur le revenu et sur les biens dont sont grevés les propriétaires de compagnies dont les actions contrôlées par un nombre limité d'actionnaires. Il se peut fort bien, et il arrive assez fréquemment, qu'une compagnie choisisse de payer l'impôt sur l'ensemble de ses bénéfices accumulés, et dans ce cas elle capitalise le total de ces bénéfices accumulés moins les 15 p. 100 d'impôts qu'elle a versés, et elle se retrouve sans bénéfices accumulés. En vertu de l'article 61 dans sa forme actuelle, lorsque ces actions privilégiées sont rachetées, la compagnie doit transférer un montant des gains accumulés équivalant à la valeur des actions rachetées, et il n'y a aucun gain accumulé à transférer ainsi.

Ce qui se passe, c'est que l'actionnaire a vraiment retiré les bénéfices nets auxquels il avait droit, mais il a dû les convertir en capital et les retirer sous forme de capital plutôt que de dividende. Il s'agit ici d'une des nombreuses difficultés qu'engendre l'article 61.

A notre avis, les actions privilégiées provenant de gains accumulés au moyen d'une déclaration d'un dividende de stocks sous forme d'actions privilégiées ne devraient certainement pas être soumises à des restrictions. Nous n'en voyons vraiment pas la raison. Si l'on décidait de conserver dans une certaine mesure ce principe visant à la capitalisation d'une somme équivalente au montant des actions privilégiées rachetées, nous croyons que la chose devrait certainement s'appliquer seulement aux actions privilégiées auxquelles les actionnaires ont souscrit en espèces, ou en biens, quels qu'ils soient, mais non à toutes les actions provenant d'un dividende de stocks à même les gains.

Le sénateur THORVALSDON: Voulez-vous compléter votre argument, monsieur Keeping, et nous dire si, à votre avis, cette dernière mesure est vraiment de quelque utilité?

M. KEEPING: Nous ne le croyons pas. Comme je l'ai dit, rien d'utile, à notre avis, n'en découle; le public et le créancier sont suffisamment protégés si la compagnie est insolvable et les actions privilégiées—si vous vous conformez à la restriction des actifs liquides de l'article 61 et de l'article 61 proposé—je vous dis alors, messieurs, que les actifs liquides qui consistent, à mon avis, en argent disponible et en valeurs promptement négociables, sont là pour payer vos dettes courantes. Je dirai même qu'il est vraiment possible pour une compagnie d'avoir des actifs liquides et d'être insolvable. En d'autres termes, elle

peut très bien avoir de l'argent et des valeurs promptement négociables et pourtant être dans l'impossibilité de payer ses dettes courantes et, par conséquent, être insolvable. Je crois donc que l'insolvabilité est à certains égards une meilleure garantie que les actifs liquides.

Le sénateur HUGESSEN: Ces dispositions ont été insérées dans la loi modifiée de 1934, il y a trente ans de cela. Quelle était la première raison de ces dispositions? Qu'étaient-elles destinées à couvrir?

M. KEEPING: Elles étaient destinées, je pense, à protéger un créancier Le capital de la compagnie devrait demeurer intact et si un certain nombre des actions étaient rachetées, elles devaient être remplacées par un montant transféré, un montant équivalent, des gains accumulés et gelé tout comme le capital-social est gelé et ne peut être retiré avant que des mesures n'aient été prises, conformément aux dispositions régissant la réduction du capital, ce qui signifie de nouvelles lettres patentes supplémentaires et un avis, dans la plupart des cas, aux créanciers. Ce que je veux dire, c'est qu'avec des actions privilégiées rachetables, émises comme rachetables et incluses dans l'état financier comme étant rachetables, tout créancier devrait se rappeler que ces actions peuvent être rachetées et, en évaluant le risque, tenir compte de ce fait.

Le sénateur LEONARD: Qu'arrive-t-il si la compagnie n'est pas insolvable et si le créancier ne recevait pas tout son argent?

M. KEEPING: Le créancier entamerait des poursuites contre les administrateurs.

Le sénateur HUGESSEN: La disposition de la Loi de l'Ontario que vous avez citée ne permet pas qu'une compagnie rachète les actions?

M. KEEPING: Absolument pas.

Le sénateur LEONARD: Abstraction faite du statut, que feriez-vous avec l'excédent provenant d'un rachat d'actions?

M. KEEPING: A notre avis, aucun excédent ne résulte du rachat d'actions privilégiées. Elles peuvent être inférieures à la valeur au pair.

Le sénateur LEONARD: Si vous rachetez des actions à $98 et comptez un passif de $100, qu'arrive-t-il des $2?

M. KEEPING: Ils seraient portés à ce que nous appelons un excédent contribué. Il s'agit d'un genre de capital mais différent du capital-social.

Le sénateur LEONARD: Il n'est pas nécessaire de le désigner ainsi suivant la pratique normale?

Le PRÉSIDENT: Il peut être simplement désigné comme excédent en vertu de la Loi de l'Ontario. On peut l'inscrire sous cette rubrique.

M. HUTCHISON: Sauf erreur, nous l'avons inscrit sous la rubrique de l'excédent contribué.

Le PRÉSIDENT: Afin de vous conformer aux exigences juridiques de la loi, vous l'inscririez sous cette rubrique dans le bilan?

Le sénateur LEONARD: Ce serait comme un capital acquis par la vente d'un actif, mais non d'immobilisations.

M. KEEPING: A titre de comptables, nous considérons ce montant comme étant plutôt différent d'un gain retiré de la vente d'immobilisations. Nous le considérerions comme étant plus ou moins une forme de revenu. Tout excédent sur le rachat d'actions serait immédiatement communiqué aux actionnaires.

Le PRÉSIDENT: J'ai une copie de l'exposé de l'Association du Barreau canadien à ce sujet, à la page 34. Voici ce que dit M. Dorfman:

> L'article 25 donne un nouveau libellé de l'article 61 de la Loi. Le bill conserve le principe que les achats ou les rachats par une compagnie de ses actions ne doivent pas être effectués à même le capital. Il est à

remarquer qu'en Ontario, l'achat ou le rachat d'actions n'est pas soumis à cette restriction et peut se faire sur une rémunération du capital. Il en résulte une plus grande souplesse dans l'organisation et les pratiques des compagnies sans pour cela que le public soit apparemment lésé. L'expérience de l'Ontario a incité la province du Manitoba à adopter une nouvelle disposition qu'on discute actuellement à l'Assemblée législative. Même si l'on prétend encore que l'achat ou le rachat doive se faire uniquement sur les profits nets ou sur les profits retirés d'une nouvelle émission d'actions, le bill n'explique pas si les profits nets doivent être disponibles sous forme d'actifs liquides. Il est probable que les actifs liquides seraient sous forme d'espèces et de valeurs négociables. L'inventaire ne serait pas considéré comme actif liquide. Une compagnie ne peut donc pas emprunter de l'argent pour acheter ou racheter, même si le capital de cette compagnie demeurait ainsi intact.

Le sénateur THORVALDSON: Ils ne font aucune recommandation au sujet de l'article, n'est-ce pas?

Le sénateur HUGESSEN: Devons-nous entendre une critique dans cette remarque?

Le PRÉSIDENT: Il dit que cet article ne modernise pas la loi; il reprend le principe primitf et est destiné à mettre la loi à jour; mais vous pourriez peut-être songer sérieusement à adopter la disposition de l'Ontario.

Le sénateur MCCUTCHEON: Voilà une des raison pour lesquelles les gens ne viennent pas à Ottawa pour constituer les compagnies.

M. KEEPING: Il y a une chose que j'aimerais mentionner au sujet de l'article 61 proposé dans le bill. On y lit l'obligation pour le vérificateur de certifier que les profits au montant requis sont disponibles comme actifs liquides. A notre avis, cette disposition est complètement impossible à observer. Tout d'abord, je ne pense pas qu'un vérificateur puisse certifier que des profits sont disponibles comme actifs liquides. Il pourrait peut-être certifier le quantum des actifs liquides à un moment donné. Ce genre de compagnies s'en trouvent grevées parce que dans certains cas elles peuvent acheter pour annulation pendant toute l'année, et si à chaque fois qu'elles achètent une action pour l'annuler un vérificateur doit procéder à un examen et donner un certificat sur les actifs liquides, la situation serait franchement intolérable.

Le sénateur MCCUTCHEON: Vous ne croyez pas, comme l'explique le bill, que l'article sera plus pratique?

M. KEEPING: Non. Je ne veux pas critiquer le bill dans son ensemble, nous sommes enchantés de bien, bien des articles. J'ai parlé à M. Lesage l'autre jour, et je lui ai dit que je voulais féliciter le Secrétariat d'État ou quiconque était responsable de son élaboration. J'aimerais mentionner une autre chose. Dans le mémoire que nous vous avons soumis, nous avons signalé le texte français du bill qui, à notre avis, n'est pas satisfaisant. Il contient un certain nombre d'expressions qui ne sont pas les termes généralement acceptés en français. Par exemple, on trouve «excédent» pour le mot «surplus» alors qu'en français on utilise normalement le mot «surplus». Nous avons chargé un comité de pousser l'étude de cette question et nous préparons un rapport que j'aimerais soumettre à propos des changements à apporter dans la version française.

Le PRÉSIDENT: Vous avez énuméré dans notre mémoire, qui paraît comme appendice aux délibérations d'ajourd'hui, un certain nombre de termes qui, à votre avis, ne sont pas appropriés.

M. KEEPING: La liste n'est pas complète, ni exhaustive. Nous avons chargé un comité de les étudier en détail.

Le PRÉSIDENT: Mais vous ne pensez pas que ce comité apportera des changements aux dix termes que vous avez mentionnés.

M. KEEPING: Non, mais il se peut qu'il en trouve d'autres.

Le sénateur KINLEY: Le témoin a dit que la loi sur les compagnies était dépassée, la loi sur les compagnies actuelles, si je ne me trompe pas. Il a parlé divulgation. Ainsi, il se passerait des choses que toutes les personnes intéressées ne sauraient pas. Cela pourrait être dangereux. Ce qui m'inquiète et ce qui inquiète un bon nombre de personnes, ainsi que la presse d'Ottawa qui a porté cette question à notre attention ces deux derniers mois, c'est la situation des sous-traitants. Le sous-traitant n'est pas suffisamment protégé. Sa position est très précaire et de plus en plus il se trouve dans une situation qui ne lui offre aucune protection. Qu'avez-vous à dire à ce sujet?

M. KEEPING: Je ne sais pas si je suis bien placé pour répondre. Le sous-traitant dont vous parlez est un sous-traitant, mettons, pour un projet de construction?

Le PRÉSIDENT: Est-ce une question d'ordre juridique ou de comptabilité que vous demandez au témoin?

Le sénateur KINLEY: Une question de comptabilité.

M. KEEPING: Dans ce cas, je dois dire que je ne comprends pas la question. Je ne vois pas très bien ce que la comptabilité vient faire ici. Dites-vous que la comptabilité est déficiente en ce qu'elle est la cause du fait que le sous-traitant n'est pas suffisamment protégé?

Le sénateur KINLEY: Pas suffisamment protégé en vertu de la loi sur les compagnies dont vous parlez. Le sous-traitant devrait être averti du danger éminent. Voilà un des gros problèmes, il n'est pas suffisamment protégé en vertu de la loi. Il existe une disposition canadienne qui porte sur la province de la Nouvelle-Écosse; il en résulte un grand nombre de problèmes dans l'industrie de la construction de bateaux. Prenez par exemple un des anciens constructeurs de bateaux de bois à la tête d'une petite industrie, et qui se trouve soudainement en possession d'une vaste entreprise; il a besoin d'argent. Je parle d'un cas réel. Il s'agissait d'une compagnie de construction de navire spécialisée dans la construction de vaisseaux et j'ai su qu'elle avait demandé une subvention au *Loan Board* de la province de la province de la Nouvelle-Écosse. Cela signifie que le *Loan Board* avance l'argent requis pour la construction d'un navire et qu'il trouve sa garantie dans une hypothèque de constructeur ou quelque chose du genre. Je constate qu'une de ces compagnies avait emprunté $50,000 à la Banque industrielle du Canada. Il s'agit aussi d'une première hypothèque. Ensuite, bien entendu, elle s'est adressée à la Banque et je ne sais pas ce qu'elle a fait au sujet de son contrat, mais je suppose qu'elle l'a déposé. En vertu de l'article 88, elle a apporté comme garantie un inventaire. Elle avait des sous-traitants. La compagnie a fait faillite et un grand nombre de personnes, ignorant la situation, ont fourni, de bonne foi, à celle-ci, les marchandises dont elle avait besoin pour terminer la construction sous contrat du navire. Les sous-traitants ont dû accepter un amortissement, et où est leur protection? Il ne reste rien, ni à la Banque industrielle, ni à la banque commerciale ni au *Loan Board.*

Le PRÉSIDENT: Sénateur, du point de vue légal, le sous-traitant pourrait éviter tous ses problèmes en livrant ses marchandises contre remboursement.

Le sénateur KINLEY: Ils ne peuvent faire cela. Vous pensez qu'il s'agit de personnes compétentes. Pourquoi certaines personnes devraient être protégées plutôt que d'autres est assez difficile à comprendre.

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas tant question ici de lois sur les compagnies que de lois sur les privilèges ou sur les faillites.

Le sénateur KINLEY: Je ne parle pas de la loi, je parle des conditions. Voilà ce à quoi nous nous opposons, on ne fait aucune publicité à ce sujet. Vous voyez des compagnies canadiennes arriver en Nouvelle-Écosse pour

former une compagnie filiale. Et vous n'êtes pas plus avancés alors, parce que les actifs de la compagnie principale en Ontario ne sont pas disponibles pour les dettes de la compagnie établie en Nouvelle-Écosse.

Le PRÉSIDENT: Toute personne qui fait affaires avec des compagnies filiales sait cela avant de traiter avec elles.

Le sénateur KINLEY: Lorsqu'il adjuge un contrat, le gouvernement exige, avant de donner l'argent, que vous présentiez un récépissé prouvant que vous avez payé les sous-traitants. Vous devrez peut-être exhiber un reçu avant d'être payé ou dire que vous ne voulez pas le faire. Bien des personnes sont forcées de le faire, ce qui les met dans une situation intolérable.

Ce n'est pas juste. Je respecte nos banques, j'ai bien confiance en elles, mais lorsqu'une banque fait affaire et prête à un homme un certain montant d'argent sur la garantie inscription hypothécaire et l'abandonne à mi-chemin, ce n'est pas très bien. Si moi-même ou d'autres fabricants doivent s'adresser à des avocats pour savoir si un homme a un bon crédit, ou s'il est ceci ou cela, si vous donnez une hypothèque, vous devez l'enregistrer. Je ne crois pas que ces personnes pourraient enregistrer ces choses du tout. J'ai été ennuyé par cela à deux ou trois reprises ces dernières années, et j'ai été très ennuyé parce que nous aimons croire que l'honnêteté et la confiance dans les affaires ne peuvent être détruites par les personnes jouissant d'un privilège, et les gens qui ont le beau rôle jouissent de trop de privilèges dans ce théâtre. A mon avis, la position du sous-traitant—et en parlant ainsi j'ai l'appui d'autorités solides en matière juridique et commerciale—n'est pas suffisamment protégée en vertu de la Loi sur les compagnies. Bien entendu nous avons plutôt affaire à la Loi provinciale sur les compagnies. Dans une large mesure, elles se ressemblent toutes. Vous avez dit que la loi était dépassée; cela m'incite à exposer mon avis. Vous avez parlé des divulgations et, à mon avis, ces emprunts devraient être divulgués.

Le PRÉSIDENT: Vous touchez à un certain nombre de ces points dans votre exposé, monsieur Hutchison.

M. HUTCHISON: Monsieur le président, honorables sénateurs, je me propose de parler de l'article 34 du bill modifié qui comprend presque toutes les recommandations présentées par l'Institut canadien des comptables agréés depuis 12 ans. Ces recommandations ont été en grande partie insérées dans la Loi sur les compagnies de l'Ontario en 1954 et, à l'heure actuelle, les seules différences entre la Loi sur les compagnies de l'Ontario et le Bill S-22 consisteraient en détails qui ont été signalés au Comité du procureur général de la *Securities Act* de l'Ontario, le Comité Kimber. La principale de ces différences est la divulgation des ventes, ce qui, à notre avis, devrait vraiment faire partie de la Loi sur les compagnies. La révélation de ses ventes ne devrait ennuyer aucune compagnie mais, le cas échéant, nous proposons alors le renvoi de l'affaire devant le juge en chef de la province. Toutefois, après lecture des délibérations du Comité au cours des dernières semaines, nous reconnaissons qu'il serait peut-être trop restrictif de confier cette responsabilité à un juge en chef; on a proposé, sauf erreur, un juge de la cour supérieure, ce qui a certainement toute notre approbation.

Le sénateur BURCHILL: Est-ce de l'article 34 dont vous parlez?

M. HUTCHISON: Oui, de l'article 34.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Du bill S-22?

M. HUTCHISON: Oui, de l'article 34 du bill S-22.

M. KEEPING: A la page 22, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: L'article 34 débute au haut de la page 21.

M. HUTCHISON: Je pense que les ventes sont mentionnées au bas de la page 21, à l'article 117(1) *a*).

Le sénateur BOUFFARD: Selon vous, ne craint-on pas que la divulgation de renseignements n'avantage injustement les concurrents? Ne croyez-vous pas que la révélation des ventes, des achats et des prix, ainsi de suite, puisse nuire à certaines compagnies si elle était faite à des compagnies leur faisant concurrence dans le même domaine?

M. HUTCHISON: A notre avis, très peu de compagnies pourraient en souffrir. C'est maintenant une pratique presque universelle aux États-Unis et personne ne s'y oppose. Cependant, nous recommandons bien qu'on puisse demander au juge en chef la permission d'omettre ces opérations des états et, sauf erreur, on a déjà proposé que cette demande soit adressée à un juge de la Cour supérieure.

Le PRÉSIDENT: M. Dorfman, qui nous a présenté un exposé au nom de l'Association du Barreau canadien, a touché à ce sujet en ces termes:

> alors—... qu'il est souhaitable qu'une déclaration présente justement les résultats des opérations d'une compagnie, dans le cas d'une compagnie privée, toutes ces exigences détaillées peuvent se révéler trop ennuyeuses, inutiles et peu souhaitables pour les petites compagnies privées appartenant à un ou à quelques actionnaires. On propose donc que le bill soit modifié par l'addition d'une disposition ressemblant à la clause suivante qui fut incluse dans le bill modifiant la Loi sur les compagnies du Manitoba. Ces dispositions s'appliquent aussi aux compagnies privées...

—il poursuit en faisant mention de la Loi du Manitoba.

> ...Cet article prévoit ce qui suit:
>
> Sous réserve du consentement de tous les actionnaires,

—qui doit être unanime,

> —une compagnie privée peut passer outre aux exigences requises en vertu de

—ces articles.

En ce qui concerne les petites compagnies, a-t-il dit, pourquoi ne pas laisser les actionnaires décider, pourquoi prendre la peine de faire une déclaration et discuter la chose devant un juge?

On a proposé qu'au sujet des compagnies publiques, un juge de la Cour supérieure, à la demande des actionnaires représentant au moins dix p. 100 des actions courantes de la compagnie, étudie la chose. A mon avis, c'est fondamentalement la portée de la déclaration que nous avons entendue plus tôt.

Le sénateur THORVALDSON: Puis-je demander si le représentant de l'Association du Barreau canadien a fait une déclaration sur le fait que la requête doit être faite au juge en chef ou au juge en chef suppléant plutôt qu'à un juge quelconque de la cour? Cette proposition, à mon avis, est trop restrictive parce rien n'indique qu'un juge en chef ou un juge en chef suppléant, d'après moi, puisse régler une question de ce genre mieux qu'un juge de sa cour.

Le PRÉSIDENT: Je pense que la remarque de M. Hutchison est juste.

Le sénateur THORVALDSON: Oui, c'est aussi mon avis.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi nous limiter au juge en chef de la province? La chose doit se faire, à mon avis, à la demande d'un pourcentage raisonnable des actionnaires, parce que la compagnie révèle peut-être de très précieux renseignements ainsi à ses concurrents. Bien entendu, si elles doivent toutes révéler ces renseignements, elles ne subissent ainsi aucun désavantage individuel.

Le sénateur BURCHILL: Comment procède-t-on aux États-Unis? Les compagnies acceptent-elles de dévoiler toutes leurs ventes?

M. HUTCHISON: Sauf erreur, toutes les compagnies publiques dévoilent leurs ventes maintenant. Les compagnies privées le font probablement aussi parce que leurs déclarations ne sont pas distribuées publiquement.

Le sénateur BOUFFARD: Qui doit bénéficier de ce renseignement?

M. HUTCHISON: Les actionnaires, probablement. C'est là peut-être la plus précieuse et plus importante information pour juger du progrès d'une compagnie.

Le sénateur BOUFFARD: Pourquoi ne pas laisser les actionnaires décider du genre de renseignements que la compagnie peut divulguer, si c'est dans leur propre intérêt?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler d'un vote majoritaire?

Le sénateur BOUFFARD: Oui. Nous pourrions nous fixer sur un certain pourcentage qui pourrait même être plus qu'une simple majorité. Si les actionnaires sont ceux qui doivent profiter le plus de cette divulgation, il me semble que nous devrions laisser aux actionnaires cette décision, que ce soit par une majorité des deux-tiers ou même plus, si vous voulez. Mais il me semble que la décision revient aux actionnaires.

Le sénateur LEONARD: La minorité aurait probablement besoin encore plus que la majorité de ce renseignement.

M. HUTCHISON: A mon avis, même une minorité appréciable risque d'avoir beaucoup de difficulté à obtenir le renseignement qu'elle souhaite. Si vous fixez un nombre de, mettons, 10 p. 100 comme nécessaire, il serait très difficile, à mon avis, dans bien des compagnies de réunir 10 p. 100 des actionnaires prêts à appuyer la divulgation obligatoire des ventes.

Le PRÉSIDENT: Si j'étais dans une compagnie rivale, je suppose, mes ventes seraient aussi dévoilées. Je ne vois pas en quoi cette décision constitue un problème pour les actionnaires, quel que soit le nombre requis.

M. HUTCHISON: J'ai l'impression que l'Association du Barreau canadien lorsqu'elle parlait de ce minimum de 90 p. 100, faisait allusion à la divulgation des ventes par les compagnies privées, tandis que le minimum dont je parle à l'heure actuelle se rapporte aux ventes. Je ne crois pas que cette association ait fait des recommandations spéciales au sujet des ventes.

Le PRÉSIDENT: Elle parlait alors de la question de la divulgation complète. Toutefois, plus loin, à la page 36 du rapport du Comité, M. Dorfman a dit ce qui suit:

> Je me permets de signaler que la demande ne peut être adressée, selon le texte, qu'au juge en chef ou au juge en chef suppléant; ce bill ne fait mention d'aucun pouvoir de délégation pour le juge en chef. On recommande que si ce paragraphe doit être conservé, il devrait être modifié de façon à permettre que la demande puisse être faite à tout juge de la Cour supérieure de cette province.

M. HUTCHISON: Nous sommes entièrement d'accord avec cela. Nous avons mis les mots «juge en chef» dans notre recommandation parce que nous avons repris la phraséologie de l'ancienne Loi fédérale sur les compagnies en ce qui concerne l'ordonnance de la cour.

Le PRÉSIDENT: Il poursuit ainsi:

> On propose de plus que l'exigence énoncée dans le nouvel article proposé 117 (1) *a*), à savoir que les états doivent comprendre le montant de la vente ou le revenu brut retiré des opérations, risque d'avoir un effet contraire ou injuste sur les compagnies spécialisées dans un seul

produit, vu que les concurrents vendant des produits divers ne devraient révéler que les ventes totales de tous leurs produits et non de chaque produit.

M. HUTCHISON: Personnellement, je crois qu'un administrateur bien averti connaît en réalité les ventes de ses concurrents. Il existe tant de façons d'en venir à une conjecture réfléchie sur les ventes des concurrents, que cette divulgation, à mon avis, ne révèle probablement pas grand-chose aux administrateurs d'une autre compagnie; mais le fait de donner le chiffre des ventes donnera à l'actionnaire moyen de la compagnie une très bonne idée du progrès de l'entreprise dont il est actionnaire.

Le sénateur BOUFFARD: Ne pensez-vous pas qu'en bien des cas une compagnie rivale achète des actions pour obtenir ce renseignement?

M. HUTCHISON: S'il s'agit d'une compagnie publique, les déclarations sont probablement publiées dans le *Financial Post* de toutes façons. S'il s'agit d'une compagnie privée, cette compagnie-là ne pourrait, à mon avis, acheter les actions sans dénicher des actionnaires particuliers.

Le sénateur BOUFFARD: Je parle d'une compagnie publique, évidemment.

M. KEEPING: Les états financiers sont publics. Vous ne devez pas obtenir des actions dans une compagnie pour vous assurer ce renseignement. Toute maison de placement vous fournira l'état financier de toute compagnie publique.

Le sénateur BOUFFARD: Il en serait ainsi si les actionnaires recevaient cet état. Une compagnie rivale devrait acheter un certain nombre d'actions pour obtenir ce renseignement.

Le sénateur LEONARD: Que dit la disposition de la Loi de l'Ontario au sujet de la divulgation des ventes?

M. HUTCHISON: Il n'existe aucune disposition à l'heure actuelle. Le secrétaire provincial a reporté la question au Comité Kimber chargé d'étudier la *Securities Act* ces derniers six mois parce que, selon lui, aucun changement dans les états financiers ne devait être inclus dans la Loi de l'Ontario sur les compagnies avant que ce Comité n'ait fait son rapport.

Le sénateur MCCUTCHEON: Combien de compagnies dévoilent leurs ventes? Elles sont de plus en plus nombreuses à chaque année.

M. HUTCHISON: Elles augmentent à chaque année. Je dirais que les compagnies les plus progressives, les plus efficaces et les plus prospères divulguent toutes leurs ventes. Ce sont les compagnies qui ont quelque chose à cacher, semble-t-il, qui ne veulent pas dévoiler leurs ventes.

Le sénateur BOUFFARD: Ne croyez-vous pas, vu qu'il n'y a pas de loi uniforme sur les compagnies pour tout le Canada, que les gens pourraient préférer constituer leurs compagnies sur le plan provincial plutôt que sur le plan fédéral?

M. HUTCHISON: Je ne puis dire ce que l'Ontario fera au sujet de cette divulgation proposée des ventes, mais la chose est certainement étudiée par les autorités du gouvernement de la province de l'Ontario qui l'examinent sérieusement. Le Manitoba l'étudie actuellement. Je crois que le bill n'a pas encore été promulgué de façon définitive au Manitoba.

Le sénateur MCCUTCHEON: Qu'elle est l'attitude du *Toronto Stock Exchange* à ce sujet?

M. HUTCHISON: Il fait tout son possible pour encourager les compagnies à dévoiler leurs ventes, mais je ne pense pas qu'il refuserait d'accepter sur sa liste une compagnie qui ne voudrait pas le faire.

Le sénateur MCCUTCHEON: Mais il essaie vraiment de pousser les compagnies à le faire?

M. HUTCHISON: Oui, il essaie vraiment.

Le sénateur MCCUTCHEON: Et si vous êtes soumis aux dispositions de la *S.E.C.*, comme certaines compagnies le sont, vous devez alors dévoiler vos ventes.

M. HUTCHISON: Oui, vous devez les dévoiler.

Le sénateur BURCHILL: A-t-on entendu les déclarations de la Chambre de Commerce du Canada ou de l'Association des manufacturiers canadiens?

Le PRÉSIDENT: L'Association des manufacturiers canadiens est représentée ici ce matin.

Le sénateur BURCHILL: J'aimerais que certaines des compagnies nous donnent leur opinion à ce sujet.

Le sénateur COOK: Vous deviez vous adresser à la cour chaque année?

M. HUTCHISON: On devait s'adresser à la cour chaque année si l'on ne voulait pas dévoiler ses ventes.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que si vous insériez cette disposition requérant l'autorité d'un juge quelconque, vous ne devriez certainement pas le faire chaque année? Si la disposition semble l'indiquer, le seul droit par la suite serait de vous adresser à la cour si vous voulez changer.

M. HUTCHISON: A notre avis, si vous obtenez la permission de la cour pour un an, la période pourrait être prolongée indéfiniment et vous seriez peut-être appelés par la cour à justifier l'omission des ventes dans les états.

Le PRÉSIDENT: D'autres observations?

M. HUTCHISON: Oui, j'aimerais parler de la disposition portant sur la déclaration que doivent faire les compagnies. Nous sommes fermement convaincus que les compagnies privées devraient divulguer les mêmes renseignements que les compagnies publiques. Dans plusieurs cas, l'actionnaire minoritaire d'une compagnie privée est dans une situation beaucoup moins certaine que l'actionnaire minoritaire d'une compagnie publique. Au moins, dans une compagnie publique il a l'occasion de vendre ses actions. Dans une compagnie privée, cette occasion est rare.

Le PRÉSIDENT: Il ne faut pas oublier cependant qu'il faut vouloir à tout prix entrer dans une compagnie privée, car la chose n'est pas facile. N'ai-je pas raison?

M. HUTCHISON: Oui, c'est juste.

Le sénateur MOLSON: Vous pouvez vous trouver actionnaire d'une compagnie privée par suite d'un héritage ou de quelque autre circonstance.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ou, une fois actionnaire de la compagnie, votre situation peut changer.

M. HUTCHISON: La compagnie privée très souvent emprunte, et ce genre de renseignement est très souvent fourni aux banques et aux maisons de financement. Nous considérons que le même genre de renseignements qu'une compagnie publique met dans ses déclarations devraient se retrouver dans les déclarations des compagnies privées.

Le PRÉSIDENT: Si une banque envisageait de prêter de l'argent à une compagnie privée et si le bilan ne lui fournissait pas tous les renseignements qu'elle voulait, elle demanderait ces renseignements ou n'accorderait pas le prêt.

M. HUTCHISON: Je pense que parfois elle ne veut pas en faire la demande, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Si leurs comptables ne peuvent leur donner ces renseignements, ces banques devraient s'adresser à leurs avocats.

M. HUTCHISON: Nous avons cette disposition dans la Loi de l'Ontario sur les compagnies depuis 1954 et je ne crois pas qu'aucun comptable public ou

qu'aucun auditeur ait trouvé la chose ennuyeuse. Nous n'avons entendu parler d'aucune entreprise individuelle qui se soit plainte de cette exigence ennuyeuse.

En réalité, nous avons publié dans notre institut un certain nombre de déclarations au sujet de la divulgation de la comptabilité; l'une de ces publications exige la divulgation des ventes dans les états financiers en termes presque identiques aux exigences énoncées dans le Bill S-22, et tout bon vérificateur devrait s'assurer que la divulgation dans tout état financier soit conforme aux exigences du Bill S-22. Ce que vous faites en réalité, c'est de fournir une autorité légale pour la protection à laquelle, selon nous, un actionnaire a droit.

Le PRÉSIDENT: Nous avons pris note de cela. Avez-vous d'autres observations à formuler, monsieur Hutchison?

M. HUTCHISON: Nous aimerions signaler l'article 119 (1) *j*) et *k*) aux pages 25 et 26; voici ce qu'on lit à la troisième ligne: «la base d'évaluation, soit en fonction du coût soit autrement, et, s'ils ont été évalués d'après une estimation faite depuis 1963 ou depuis une date précédant de vingt ans celle du bilan...»; nous considérons que la date pourrait être reculée de trois ans. La loi fédérale actuelle donne trois ans de plus. Ainsi, vous vous éloigneriez moins de la loi actuelle.

Le PRÉSIDENT: Selon vous, quel serait le résultat d'un changement ici?

M. HUTCHISON: Pourriez-vous insérer les mots «depuis 1960»?

Le PRÉSIDENT: Oui?

M. HUTCHISON: A l'article 124 (6) à la page 37; je ne crois pas que nous soyons autorisés à proposer les mots appropriés. Je fais allusion à la première ligne. A notre avis, «pas plus de dix jours» devrait être changé pour «pas moins de sept jours».

Le PRÉSIDENT: Où lisez-vous cela à la page 37?

M. HUTCHISON: A la page 37, la première ligne du paragraphe (6). A notre avis, ce paragraphe devrait se lire comme suit:

> Une compagnie, sur réception, pas moins de sept jours avant une assemblée d'actionnaires...

Ce que nous voulons, c'est de garantir que si le vérificateur est changé, ce dernier aura au moins l'occasion de donner aux actionnaires les raisons pour lesquelles, à son avis, il ne devrait pas être changé.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. HUTCHISON: Une dernière chose, une chose qui nous tient à cœur bien que, je le sais, nous ne puissions vraiment pas faire de recommandations à ce sujet. Je veux parler de l'article 37 qui porte sur les fusions. Après lecture des délibérations, nous constatons...

Le sénateur BOUFFARD: Quelle est la page?

Le PRÉSIDENT: Au haut de la page 39. Il s'agit de l'article 37 et du nouvel article 128A sous la rubrique «fusion».

M. HUTCHISON: A notre avis, la question comporte peut-être des problèmes d'ordre constitutionnel, si l'on en juge par vos délibérations antérieures, mais, à mon avis, une compagnie constituée au niveau provincial devrait pouvoir se fusionner avec une compagnie constituée au niveau fédéral. Sinon, toutes les compagnies constituées par le gouvernement fédéral sont prises dans un étau.

Le sénateur BOUFFARD: Croyez-vous que nous puissions décider cela par nous-mêmes? Les provinces ont leur mot à dire à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Pas nécessairement. Je lisais les dispositions de la loi de l'Ontario et nous en avons peut-être les moyens.

Le sénateur LEONARD: Sans aucun doute, la chose est possible parce que le cas s'est déjà présenté. Tant que la loi de l'Ontario permet à une compagnie

de l'Ontario de se fusionner, tout ce qu'il nous reste à faire est d'accorder le même pouvoir à une compagnie fédérale.

Le PRÉSIDENT: Oui, pour permettre l'autre partie de cette combinaison.

M. HUTCHISON: La loi de l'Ontario sur les compagnies, je crois, le prévoit actuellement, la Loi du Manitoba aussi, sauf erreur.

Le sénateur BOUFFARD: Au Québec, nous devons nous adresser aux deux parlements, au fédéral et au provincial.

Le sénateur THORVALDSON: Si j'ai bien compris, le Bill S-22 ne traite pas du tout de ce point.

Le PRÉSIDENT: Oui. La meilleure façon de procéder, à mon avis, était d'entendre tous ces témoins et de voir M. Lesage ensuite pour lui dire au sujet de chaque article: «Voici ce qu'on propose par opposition à ce que contient le Bill, et voici ce qu'on propose d'ajouter au bill. Pourrions-nous connaître votre opinion à ce sujet?» Nous pourrions lui demander si la proposition est valable et si elle répond bien à l'effet voulu dans le programme gouvernemental. J'admets que la fusion est une question que nous devrions étudier.

Le sénateur THORVALDSON: Si je vous comprends bien, vous recommandez que nous étudiions la chose?

M. HUTCHISON: Oui, nous le recommandons fortement. Il est réellement dans l'intérêt de l'économie que la fusion de compagnies constituées sous différentes juridictions soit permise.

Le sénateur BURCHILL: Vous avez mentionné ce point dans votre mémoire, n'est-ce pas?

M. HUTCHISON: Oui, en effet. Je pense que tous les autres points sont traités dans notre mémoire, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Vous avez terminé votre exposé?

M. HUTCHISON: Oui, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup.

Le sénateur KINLEY: Puis-je formuler une remarque, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Mais certainement.

Le sénateur KINLEY: A propos de la question de livrer la marchandise contre remboursement, j'aimerais faire remarquer que cette mesure est prise en dernier ressort. Vous ne feriez jamais beaucoup d'affaires si vous opériez de cette façon.

Le PRÉSIDENT: Évidemment, vous ne perdriez pas d'argent à cause de mauvaises dettes.

Le sénateur KINLEY: J'ai demandé que les compagnies révèlent leurs ventes de la même façon que l'a demandé la Commission sur les valeurs. J'ai demandé cette divulgation aux personnes qui prennent des hypothèques et qui donnent des privilèges afin que nous ayons ce renseignement avant de commencer. Quel fabricant produirait des marchandises en vertu d'un plan ou d'un principe qui l'obligerait à les livrer contre remboursement? Vous resteriez avec vos marchandises, et sans argent. C'est toujours comme cela. La livraison contre remboursement n'est pas une bonne chose. La question ici, c'est simplement de n'avoir rien à faire avec cela, mais si c'est là la seule garantie d'un sous-traitant, ce dernier est alors dans une bien piètre position. Je voulais simplement que la chose figure au compte rendu.

Le sénateur LEONARD: M. Hutchison a-t-il fini ce qu'il voulait dire sur l'article des fusions?

Le PRÉSIDENT: Oui, il a terminé son exposé.

Le sénateur LEONARD: Il ne trouve rien à dire contre la phraséologie de l'article?

M. HUTCHISON: Non.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais bien poser une question. Je remarque que cet article prévoit le même genre de consentement ainsi qu'une étude du bien-fondé en cour après l'approbation et la ratification de la fusion. Il me semble que l'article des accommodements dans la Loi sur les compagnies en vertu duquel les actionnaires doivent écrire de nouveau les conditions régissant leurs actions est si important qu'il n'est que juste qu'un actionnaire dissident puisse faire appel à la cour par la suite pour mettre le bien-fondé de la mesure en question. Mais une fusion ne renferme pas les mêmes éléments et pourtant vous suivez exactement la même procédure. Vous étudiez par la suite le bien-fondé. Je ne crois pas la chose nécessaire.

M. HUTCHISON: Je ne pense pas, monsieur le président, que nous ayons beaucoup étudié ce point. Nous visions simplement les détails que comporte la fusion de deux compagnies.

Le sénateur LEONARD: Ainsi, vous n'êtes pas encore fixé à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez pas encore pris parti sur ce point?

M. HUTCHISON: Je dirais que nous n'avons jamais étudié la chose en profondeur.

Le sénateur LEONARD: Que dites-vous de l'article 36 qui ajoute l'article 125A à la Loi? N'avez-vous aucun commentaire à faire sur cet article?

Le PRÉSIDENT: On a fait des commentaires à ce sujet dans le mémoire.

M. HUTCHISON: Nous avons formulé une observation à ce sujet dans notre mémoire. Je ne me suis pas attardé sur ce point jusqu'ici parce qu'en réalité, nous croyons que la question est du ressort de la profession juridique plutôt que des comptables.

Le sénateur BOUFFARD: La loi oblige-t-elle quelque part une compagnie à divulguer ce qu'elle a payé à ses avocats au cours de l'année? La Loi contient une disposition à cet effet?

M. HUTCHISON: L'ancienne loi fédérale exigeait la divulgation des honoraires juridiques. Cette obligation n'apparaît pas dans le Bill S-22. Bien entendu, les compagnies paient d'autres honoraires aux conseillers en administration et aux vérificateurs, par exemple.

Le sénateur MCCUTCHEON: La prochaine chose sera la divulgation des honoraires réclamés par les vérificateurs.

M. HUTCHISON: Malheureusement, on a ce genre de disposition au Royaume-Uni.

Le sénateur THORVALDSON: Puis-je poser une question au sujet de l'article 125A? Existe-t-il une disposition semblable dans les lois provinciales sur les compagnies?

Le PRÉSIDENT: Non. Lors d'une réunion antérieure, j'ai indiqué que cette disposition vient de la *Companies Information Act* de l'Ontario. Je dois dire franchement que je ne veux pas m'attribuer le mérite de l'avoir découverte. Premièrement, j'ai été frappé par la disposition et, deuxièmement, par le fait que je ne l'avais pas remarquée auparavant.

Le sénateur THORVALDSON: Je me demandais quelle en était la raison et si on avait déjà fait des observations à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrons le demander à M. Lesage lorsque nous étudierons le bill en détail.

Pouvons-nous entendre maintenant le témoin suivant en attendant que le ministre puisse comparaître au sujet du bill modifiant la Loi sur la défense nationale?

Des honorables SÉNATEURS: Assentiment.

Le PRÉSIDENT: Nous avons maintenant devant nous des représentants de l'Association des manufacturiers canadiens. M. Bruce est secrétaire de la *Canadian Westinghouse Company Limited* de Hamilton et président du Comité de législation de l'Association des manufacturiers canadiens. Il fera les présentations et sera suivi, je crois, de M. Hemens, avocat général de *DuPont of Canada Limited* et président du sous-comité de l'A.M.C. de la Loi sur les compagnies, qui fera les frais de l'exposé.

M. D. I. W. Bruce, président du Comité de législation de l'A.M.C.: Monsieur le président, honorables sénateurs, nous apprécions beaucoup l'occasion qui nous est offerte de comparaître devant vous. Comme l'a indiqué le président, je suis accompagné de M. H. J. Hemens, avocat général de la *DuPont of Canada Limited;* M. W. H. Flynn, gérant général en Ontario de la *Canadian Industries Limited;* M. J. E. Hughes, avocat général de *Shell Canada Limited.* Du personnel de l'A.M.C., nous avons M. H. S. Shurtleff, gérant du département de législation de l'A.M.C. et M. C. Willis George, notre représentant à Ottawa.

M. Hemens a été chef du sous-comité chargé d'étudier ce bill. Je pourrais même dire qu'il l'a dirigé à la pointe de l'épée. Par conséquent, avec votre permission, j'aimerais lui confier la lecture de notre mémoire, qui, sauf erreur, vous a été distribué à l'avance. Si vous avez des questions à poser, je lui demanderais de les soumettre aux personnes qui, à son avis, sont les mieux placées pour y répondre.

Le PRÉSIDENT: Avant que M. Hemens prenne la parole, j'aimerais faire remarquer que si ce mémoire est porté au compte rendu en étant lu, il y figurera suivant l'ordre des témoignages. Est-ce là ce que souhaite le Comité ou préfère-t-il que le mémoire soit imprimé comme appendice aux délibérations d'aujourd'hui?

Le sénateur KINLEY: Imprimez-le.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous l'imprimer comme appendice?

Des honorables SÉNATEURS: Assentiment.

Le PRÉSIDENT: Nous ne nous opposons pas à ce que M. Hemens lise le mémoire, mais je me demande s'il ne préférerait pas, vu que le mémoire doit faire partie des délibérations d'aujourd'hui, formuler des commentaires sur les divers articles plutôt que de le lire en entier. Voudriez-vous faire des remarques sur les divers articles plutôt que vous borner à lire le mémoire? Cette façon de procéder vous plaît-elle?

M. H. J. Hemens, C.R., avocat général de la DuPont of Canada Ltd., Montréal, et président du sous-comité de l'A.M.C. de la Loi sur les compagnies: Monsieur le président, honorables sénateurs, j'aimerais débuter sans formalités en félicitant le Sénat des efforts qu'il fait pour moderniser notre Loi sur les compagnies.

A propos du mémoire en particulier, nous avons tout d'abord parlé de l'article 52 du bill, et nos arguments et observations sont passablement les mêmes que les remarques formulées par l'Association du Barreau canadien.

Essentiellement, nous croyons que la solution proposée est plutôt radicale, dans les circonstances données, et tendrait à handicaper les actionnaires et non les personnes responsables des manquements décrits aux alinéas *d*), *e*) et *f*) à la page 3.

En ce qui concerne particulièrement l'alinéa *d*), l'omission pendant deux années consécutives ou plus de tenir une assemblée des actionnaires, la Loi sur les compagnies offre une solution convenable aux actionnaires en faveur d'une assemblée annuelle. Les articles 100 et 101 de la Loi sur les compagnies donnent ce moyen.

Nous croyons de plus au sujet du paragraphe (5) du même article qui figure à la page 3 du bill, que la cour semble peu justifiée d'imposer les faits de la liquidation aux administrateurs vu que normalement ces fautes sont, d'après notre expérience, imputables non aux administrateurs mais probablement aux fonctionnaires. En qualité de fonctionnaire, je propose que les frais ne soient pas imputées aux fonctionnaires.

Le sénateur THORVALDSON: De quel article s'agit-il?

M. HEMENS: Du paragraphe 5.

Le PRÉSIDENT: Page 3, paragraphe 5 du bill.

M. HEMENS: En ce qui concerne l'article 7 du bill, nous adoptons la même attitude, qui est identique à celle de l'Association du Barreau canadien. Au sujet de l'article 8 du bill qui modifie l'article 10 de la loi, nous proposons respectueusement que l'expression «lettres patentes» soit toujours suivie de «ou lettres patentes supplémentaires». Le but en est le même.

Le PRÉSIDENT: N'y a-t-il rien dans l'article des définitions qui le mentionne?

M. HEMENS: Non; de plus, dans deux articles de la loi actuelle, les articles 2 et 4, on fait mention de lettres patentes et de lettres patentes supplémentaires.

Le PRÉSIDENT: Ordinairement nous dirions que les letres patentes sont incluses. Mais la loi comprend des dispositions spécifiques ailleurs qui portent sur les lettres supplémentaires et non sur les lettres patentes.

M. HEMENS: Nous parlons de l'article 9 du bill qui semble très simple. Avec votre permission, j'aimerais lire notre observation particulière à ce sujet:

> L'article 5 de la Loi sur les compagnies, modifié par l'article 5 (1) du bill, établit clairement qu'une compagnie commence à exister uniquement à l'octroi d'une charte. Le nouvel article 11 de la Loi qu'on propose, énoncé à l'article 9 du bill, établit la date de la constitution. Comme la compagnie ne commence à exister qu'à l'octroi même de la charte, il y a lieu de se demander si, oui ou non, les gestes posés par le futur conseil d'administration après la date fixée par la division des compagnies comme la date devant paraître sur les lettres patentes, mais avant l'émission véritable de ces lettres patentes, sont, malgré les termes de l'article 11, valides. Nous recommandons respectueusement que l'article 11 de la Loi qu'on propose soit modifié pour assurer cette validité.

Ce qui nous inquiète ici, c'est qu'une demande de lettres patentes soit faite et que lorsque la division des compagnies a accepté de les accorder, les futurs administrateurs se réunissent entre-temps et prennent certaines mesures. Toutefois, la charte n'ayant pas encore été accordée, la validité de ces mesures est discutable, malgré les termes de l'article 11 proposé, dans sa forme actuelle.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire que la charte n'est accordée que lorsque vous recevez le document des lettres patentes?

M. HEMENS: Essentiellement, oui, monsieur. L'article 5 dit que le secrétaire d'État peut accorder une charte. Par conséquent, c'est l'octroi de la charte qui constitue une compagnie.

Le sénateur BOUFFARD: Dans un cas récent, entendu à la Cour suprême du Canada, on a décidé que la date des lettres patentes doit être la date de la constitution, bien que les lettres soient données plusieurs semaines plus tard. On a déclaré que toutes les mesures prises par la compagnie pendant ce délai sont valides.

M. HEMENS: J'accepte votre point de vue à ce sujet, sénateur. Je me souviens de la cause, mais je ne me souviens pas que la Cour suprême ait établi la validité des actes posés dans l'intervalle.

Le sénateur BOUFFARD: Elle l'a fait au cours d'un jugement donné il y a environ deux mois. On a déclaré une option valide bien que la personne n'eût aucune action disponible, les lettres patentes n'ayant pas été émises à l'époque.

Le PRÉSIDENT: Dans certains cas, les détails et toutes les données peuvent avoir été fournis et vérifiés. Le secrétaire d'État a dit que tout était en règle et que les lettres patentes seraient émises à une certaine date et que la compagnie pouvait commencer à faire des affaires dès cette date.

Le sénateur BOUFFARD: La personne en question dans la cause que j'ai mentionnée s'est trouvée passablement en difficulté à l'époque parce qu'elle avait une option qui expirait le 1er octobre et n'avait pas de lettres patentes. Telle était la situation à ce moment-là.

Le sénateur LEONARD: M. Hemens prétend-il que ce nouvel article du bill est différent de l'article qu'il remplace? Il me semble que la teneur soit exactement la même. On s'est efforcé de rendre le sens plus clair par une nouvelle phraséologie. A mon avis, la signification demeure exactement la même.

Le PRÉSIDENT: Quand a lieu l'octroi de lettres patentes? Lorsque le secrétaire d'État dit que les données sont en règle?

Le sénateur LEONARD: A mon avis, il faut considérer la date des lettres patentes.

Le sénateur BOUFFARD: Mais si elles sont datées, par exemple, du 21 octobre, elles sont antidatées du 21 septembre et toutes les lois adoptées entretemps sont valides.

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas très certain du terme «antidaté». Si, le 21 septembre, le secrétaire d'État dit qu'il vous octroie vos lettres patentes mais que le document ne sera pas émis avant un mois, les lettres patentes n'entrent-elles pas en vigueur le jour où il donne cette assurance?

Le sénateur BOUFFARD: Mais entre-temps, vous ne pouvez recevoir les actions promises et vous ne pouvez les vendre. Les lettres patentes ne sont pas encore sorties.

Le PRÉSIDENT: Cela soulève une autre question.

Le sénateur THORVALDSON: Je me demande si le témoin peut nous citer des abus qui ont été commis à ce sujet. Je me demande s'il peut donner des exemples où le secrétaire d'État a donné une date après laquelle on pouvait faire des affaires et commencer à organiser la compagnie. Le témoin pense-t-il à quelques abus qui auraient été commis à la suite de la pratique actuelle? Le président a indiqué que l'émission réelle des lettres patentes est une question de routine administrative. Cela dépend du fait que le secrétaire d'État est à Ottawa ou n'est pas à Ottawa pour, mettons, une semaine. J'ai toujours pensé que la pratique suivie dans le passé était de donner une date et que cette façon de procéder était bien utile.

M. HEMENS: Je ne connais pas d'exemples. Nous avons eu l'occasion de discuter la signification précise de cet article avec d'autres conseillers juridiques qui n'ont pu certifier la validité des mesures prises en attendant, malgré le jugement de la Cour suprême. Nous avons cherché un moyen de rédiger l'article qui en clarifierait encore plus le sens.

Le sénateur HUGESSEN: Je doute fort que nous puissions trouver une formule satisfaisante qui couvrirait ce point. A mon avis, nous devrions laisser l'article intact.

M. HEMENS: Nous avons essayé de rédiger l'article mais avons par la suite jugé que l'avocat-conseil du gouvernement, chargé de l'élaboration des lois, pourrait probablement le faire mieux que nous.

Le PRÉSIDENT: Comme je l'ai annoncé au début de notre séance de ce matin, nous étions pour nous interrompre à 11 heures ou aussi près de onze heures que

possible; je propose donc que nous nous arrêtions. Le ministre de la Défense nationale est maintenant ici ainsi que le brigadier général Lawson. A mon avis, nous devrions nous interrompre et étudier les modifications à la Loi sur la défense nationale. Lorsque nous aurons terminé, nous reviendrons à notre témoin, M. Hemens.

(Le Comité reprend l'étude du Bill S-22, loi modifiant la Loi sur les compagnies.)

Le PRÉSIDENT: Sénateurs, nous poursuivons maintenant l'interrogatoire de M. Hemens. Nous en étions à l'article 10 du bill, n'est-ce pas?

M. HEMENS: C'est cela, monsieur. Je me propose de passer l'article 10 sans renchérir sur ce que nous disons dans notre mémoire.

En ce qui concerne l'article 13, nous sommes les seuls, je crois à soulever ce point; j'aimerais attirer l'attention du Comité sur le fait que l'article peut être rendu plus clair si nous ajoutons le simple mot «*holding*» avant le mot «compagnie» à la cinquième ligne.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de la page 10?

M. HEMENS: Oui, page 10, paragraphe (2) à la cinquième ligne. A notre avis, cette modification éviterait toute ambiguïté possible.

Le PRÉSIDENT: La phrase serait: «actions d'une *holding company*»?

M. HEMENS: Oui.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que l'on veut dire, n'est-ce pas?

M. HEMENS: Oui, je crois que c'est le sens.

Le sénateur MCCUTCHEON: Que proposez-vous, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Simplement de mettre le mot «*holding*» avant le mot compagnie à la cinquième ligne du paragraphe (2). Le sens devient clair.

M. HEMENS: En ce qui concerne l'article 17 du bill, à la page 13, nous appuyons en grande partie l'attitude de l'Association du Barreau canadien, qui propose de joindre un résumé des priorités, droits et autres détails plutôt que d'énoncer au complet ces priorités, droits et autres détails et d'ajouter que le texte complet des priorités, droits et autres détails est fourni sur demande.

Un certain nombre de ces priorités, droits, conditions, restrictions et autres détails commencent à acquérir des proportions volumineuses et il est peut-être impossible de suivre les dispositions de ce nouveau paragraphe.

Le PRÉSIDENT: L'Association du Barreau canadien soutient une attitude semblable à la vôtre. M. Dorfman a traité cette question à la page 33 du volume 2 de nos délibérations.

Le sénateur THORVALDSON: On ne fait pas allusion au résumé dans cette page.

Le PRÉSIDENT: Voici la déclaration de l'Association du Barreau canadien:

> Cet article vise probablement à assurer que le détenteur d'une action reçoive tous les renseignements possibles sur les droits et les conditions attachées à cette action. Il est souvent difficile, c'est un fait, de résumer de façon appropriée les droits et les conditions assez longues dont il est question. Tout tort causé par une omission de forme donnerait lieu à une réclamation.
>
> En outre, on imprime maintenant de plus en plus les certificats en français et en anglais. Dans chaque cas le certificat d'actions pourrait être d'un format peu pratique s'il devait indiquer au complet tous les droits et toutes les conditions et il rendrait inutiles les machines et l'outillage dispendieux que les compagnies de transfert ont achetés pour

émettre et transférer les certificats d'actions. L'autorisation de joindre en permanence un écrit au certificat d'actions serait par conséquent utile et même pratique.

Voilà la déclaration de l'Association du Barreau canadien.

A mon avis, les membres du Comité qui sont avocats, ainsi que ceux qui achètent des actions, savent que la liste des priorités, droits, conditions et autres détails sur le certificat tend à devenir si longue que les compagnies finissent par rapetisser de plus en plus l'impression au moyen de procédés photographiques et, à la fin, doivent vraiment fournir une loupe à l'acheteur de l'action pour que ce dernier puisse les lire.

Le sénateur THORVALDSON: Personne n'a recommandé qu'un résumé des conditions soit permis, suivi d'un écrit déclarant que quiconque voulait connaître le texte complet des conditions pouvait voir les lettres patentes de la compagnie?

M. HEMENS: C'est ce que nous recommandons, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Oui, ordinairement, lors de l'offre initiale des actions, vous fournissez le prospectus à l'acheteur qui pourra lire en détail toutes les conditions. Pour ceux qui achètent des actions par la suite, il suffit, à mon avis, que ceux-ci aient la possibilité de lire quelque part ces conditions.

Le sénateur HUGESSEN: J'irais plus loin que le sénateur Thorvaldson. A mon avis, on devrait fournir un résumé accompagné d'un écrit déclarant que si l'actionnaire souhaite avoir les dispositions complètes, la compagnie lui fera parvenir un exemplaire du règlement.

Le sénateur THORVALDSON: Oui. Je suis d'accord avec tout ce qui élimine la nécessité d'imprimer ces conditions volumineuses.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, si vous écriviez le certificat de façon à avertir la personne qui le lit qu'il existe des conditions non complètement énoncées, vous êtes en règle.

Le sénateur MCCUTCHEON: Il faudrait mentionner le fait qu'il n'y a pas seulement des conditions, mais des priorités, des droits et d'autres détails. Si cela n'était pas mentionné, le résumé pourrait être mis en question.

Le PRÉSIDENT: Oui, cela causerait des difficultés.

Le sénateur THORVALDSON: Je n'ai pas entendu ce qu'on disait.

Le sénateur MCCUTCHEON: Un résumé est très dangereux parce que les personnes pourraient l'attaquer et causer des difficultés.

Le PRÉSIDENT: Cette proposition soulève toutes sortes de problèmes. A mon avis, il suffirait qu'on indique au verso du certificat que des conditions sont attachées à l'action et que la compagnie ou l'agent de transfert peut en envoyer un exemplaire sur demande. L'actionnaire pourrait en faire la demande à la compagnie ou à l'agent de transfert. Approuveriez-vous quelque chose du genre?

M. HEMENS: Je pense que oui. C'est essentiellement ce que nous proposons.

Le PRÉSIDENT: Nous passons à l'article 19 du bill.

M. HEMENS: A propos de l'article 19 du bill, à la page 14, nous signalons que le paragraphe proposé (5) de l'article modifié 48 de la loi a pour effet de remettre le pouvoir de veto entre les mains d'un seul actionnaire. En toutes circonstances il semble que les actionnaires minoritaires sont suffisamment protégés par les dispositions du paragraphe (4) proposé.

Nous signalons le risque d'ambiguïté entre les paragraphes (4) et (5). En vertu du paragraphe (4), vous devez avoir la sanction d'au moins deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires. En vertu du paragraphe (5), dans les cas où les détenteurs de toute catégorie d'actions seraient visés par un règlement établi conformément au paragraphe

(2), ce règlement doit en fait avoir été unanimement approuvé. Nous prétendons qu'il y a risque d'ambiguïté ici.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien la façon de procéder, si vous voulez changer les droits attachés à toute catégorie d'actions, ou à chacune des catégories d'actions, en vertu de la loi, vous devez convoquer une assemblée de cette catégorie d'actionnaires en vue de faire ce compromis et un certain pourcentage des actionnaires présents doivent voter en faveur de cette mesure. Cette démarche terminée, pourquoi devez-vous recommencer en obtenant l'approbation unanime de tous les actionnaires des catégories en cause?

M. HEMENS: Nous croyons, monsieur, pour vous donner un exemple que, étant donné les catégories A, B et C d'actions, si vous vouliez, par exemple, doubler les votes de la catégorie d'actions A, vous seriez soumis au paragraphe (4). Mais, vu que la chose toucherait les actionnaires des catégories B et C essentiellement en réduisant la proportion de leurs voix, vous devriez aussi observer le paragraphe (5).

Cependant, dans l'explication que j'ai donnée, les actionnaires de la catégorie A seraient visés par un règlement. Par conséquent, nous sommes d'avis qu'il y a possibilité d'ambiguïté entre le paragraphe (4) et le paragraphe (5). De plus, évidemment, dans la plupart des compagnies publiques, la nécessité d'une approbation unanime est très peu pratique.

Le sénateur HUGESSEN: Monsieur Hemens, je serais plutôt d'avis contraire. Aujourd'hui, si vous voulez toucher aux droits de plus d'une catégorie d'actions, vous ne pourriez pas le faire au moyen d'un règlement. Vous devriez avoir recours à un compromis ou à une entente.

M. HEMENS: C'est juste.

Le sénateur HUGESSEN: Cette disposition ne laisse-t-elle pas plus de latitude que cette façon de procéder?

M. HEMENS: Je suis d'accord avec vous, mais en ce qui concerne les compromis ou les ententes, vous n'avez pas besoin d'approbation unanime.

Le sénateur HUGESSEN: Exactement. C'est là la question. Si un actionnaire s'y oppose, il a alors le droit, en vertu de la disposition sur les conditions et les ententes, de faire appel à la cour pour y faire connaître son objection.

Le PRÉSIDENT: Oui, lorsque la cour est invoquée, elle étudie les mérites du changement que vous voulez apporter.

Le sénateur HUGESSEN: Cette disposition permet d'éviter cette situation, si vous pouvez obtenir le consentement unanime de tous les actionnaires de la catégorie touchée. A mon avis, c'est une chose importante.

M. HEMENS: D'autre part, il faut tenir compte de la situation pratique. Je me souviens d'une situation où le détenteur d'une seule action privilégiée est mort sans testament. La propriété de cette action était contestée par un État des États-Unis et une province du Canada. Comment pourrions-nous espérer obtenir l'approbation de cet actionnaire ne sachant pas qui il était?

Le sénateur HUGESSEN: Il s'agirait d'étudier la procédure des compromis et des ententes.

M. HEMENS: Je crains que vous n'ayez raison, et je me demande si c'est là ce que veut la loi.

Le sénateur HUGESSEN: Vous touchez aux droits des actionnaires.

Le PRÉSIDENT: La chose n'est pas nouvelle. Le seul but est d'apporter des changements à l'article 48. L'article 48 actuel est destiné à porter sur la modification du capital social. Voici ce que dit le paragraphe (2):

> Ce règlement n'est effectif qu'après avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des voix des porteurs de chaque catégorie d'actions traitées de ce chef, lesquelles voix sont émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoquée à cette fin...

Le nouveau point ici semble être cette exigence de l'approbation unanime des actionnaires lorsque les procédures actuellement dans la Loi ont été suivies. Vous devez ensuite recevoir l'approbation unanime.

Le sénateur McCUTCHEON: Pourquoi cela? Pourquoi pas des deux tiers ou des trois quarts?

Le PRÉSIDENT: Parce que si vous faites l'autre choix, le statut offre à l'actionnaire une autre protection. Il peut faire appel à la cour et mettre en question les mérites du plan.

Le sénateur McCUTCHEON: On ne fait qu'annuler l'article, comme je vois la chose. Pourquoi conserver cet article donc? Pourquoi ne pas avoir recours au compromis et à l'entente?

Le PRÉSIDENT: Il me semble, comme vous dites, que vous pouvez contourner l'article en agissant par compromis et par entente et en obtenant l'approbation unanime des actionnaires. Je me demande pourquoi il faut convoquer une assemblée de toutes les catégories d'actionnaires et deux tiers des voix et obtenir ensuite l'approbation unanime.

Le sénateur COOK: En certains cas, vous devez vendre vos actions après un vote de 90 p. 100. Pourquoi ne pas exiger 90 p. 100 des voix pour modifier les droits au lieu d'une approbation unanime?

Le PRÉSIDENT: A mon avis, les modifications méritent d'être examinées. L'article lui-même a peut-être besoin d'être étudié. Dans sa forme actuelle, il demande certainement les deux tiers des voix. C'est-à-dire que le règlement doit être sanctionné par les deux tiers des voix. Vous demandez ensuite les lettres patentes supplémentaires.

Le sénateur MOLSON: Les voix sont peut-être obtenues en raison des dommages causés.

Le PRÉSIDENT: L'actionnaire est vraiment mieux placé pour discuter. Il peut dire qu'il aura recours à ce procédé compliqué s'il se voit lésé.

Le sénateur BOUFFARD: A votre avis, est-ce que tous les actionnaires doivent être présents, ou s'agit-il du vote unanime des personnes présentes?

M. HEMENS: Je vous fais remarquer que nous ne nous préoccupons pas tant des actionnaires dissidents que des actionnaires que nous ne pouvons trouver.

Le sénateur MOLSON: N'y a-t-il pas un «ou» entre l'alinéa (a) et l'alinéa (b)? Ne devrait-il pas en avoir un? Vous ne devriez pas tout d'abord obtenir l'approbation par écrit et ensuite convoquer une assemblée?

Le sénateur HUGESSEN: Le «ou» est entre (b) et (c).

Le sénateur MOLSON: N'est-il pas sous-entendu ici? Ne devrait-on pas entendre (a) ou (b) ou (c)?

Le PRÉSIDENT: Le «ou» est entre (b) et (c).

doit

a) avoir été unanimement approuvé par écrit par les détenteurs de toutes les catégories d'actions en cause;

b) avoir été unanimement approuvé par toutes les catégories d'actions en cause, lors d'un vote émis à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoquées pour en délibérer; ou

c) avoir été approuvé de la manière, et par les actionnaires, spécialement indiqués dans les clauses que renferment les conditions...

L'article deviendrait moins exigeant. Lorsque vous devez présenter une déclaration écrite signée par chaque actionnaire ou convoquer une assemblée

générale extraordinaire des actionnaires, pour obtenir le vote unanime des catégories en cause, il est question du vote unanime des personnes présentes. S'il y avait un «ou» après (a), le problème serait peut-être réglé.

Le sénateur McCUTCHEON: S'il ne l'est pas, vous pourriez choisir de suivre c).

Le PRÉSIDENT: Nous reconnaissons la difficulté. Pouvons-nous passer au point suivant?

M. HEMENS: En ce qui concerne l'article 5 du bill à la page 3, nous souscrivons à l'avis de M. Graydon.

Le PRÉSIDENT: Appuyez-vous les comptables agréés aussi?

M. HEMENS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et l'Association du Barreau canadien?

M. HEMENS: Oui, en tant qu'elle propose l'inclusion de la disposition de l'Ontario.

Le PRÉSIDENT: L'article 29 du bill?

M. HEMENS: Au sujet de l'article 29 du bill, page 18, encore une fois nous appuyons en grande partie la proposition de l'Association du Barreau canadien.

Le PRÉSIDENT: Il devrait y avoir moyen d'obtenir un exemplaire de l'Ontario.

M. HEMENS: Nous sommes d'avis, au sujet de l'article 29...

Le PRÉSIDENT: Oui, je regardais l'article 76 *a*). Les documents que vous devez soumettre si vos actionnaires sont reconnus par la SEC ou un exemplaire certifié du prospectus. Il serait difficile d'obtenir un exemplaire certifié dans un délai raisonnable, exemplaire phostostatique aussi peut-être.

M. HEMENS: Nous proposons de permettre le dépôt d'un exemplaire sous serment.

Le PRÉSIDENT: Nous avons pris note de cela. Il s'agit de trouver le moyen de prouver l'existence de certaines choses.

M. HEMENS: A propos de l'article 31 du bill à la page 18, nous sommes encore de l'avis de M. Graydon et nous nous opposons essentiellement à un nombre changeant d'administrateurs. C'est la pratique, je crois, en Colombie-Britannique et en Angleterre, actuellement. En ce qui concerne l'article 32 du bill à la page 19...

Le PRÉSIDENT: Vous dites «un nombre changeant d'administrateurs». Lorsque vous constituez une compagnie vous établissez qui seront les premiers administrateurs, qui doivent être au moins trois. Voulez-vous dire que par la suite ce nombre peut être changé au gré de la compagnie?

M. HEMENS: Ces administrateurs doivent être au nombre d'au moins trois et ne pas dépasser dix ou douze, et leur nombre peut être modifié par un règlement, mais ne pas dépasser ces deux extrêmes.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est ce que font les banques.

Le sénateur HUGESSEN: Je pense qu'en Angleterre les règlements prévoient un conseil de pas moins de sept et pas plus qu'un certain autre chiffre. Tout dépend du nombre d'administrateurs élus par les actionnaires lors de l'assemblée annuelle.

Le PRÉSIDENT: J'essaie de me rappeler ce que font les banques. Le règlement ne prévoit-il pas une résolution en vertu de laquelle elles peuvent élargir le conseil d'administration?

M. HEMENS: Voilà essentiellement notre proposition. Au sujet de l'article 32 du bill, à la page 19, notre but réel ici est de déterminer ce qu'est un fonctionnaire de la compagnie. Autant que je sache, on ne donne aucune définition

d'un fonctionnaire de la compagnie. Il peut s'agir aussi bien des secrétaires adjoints qui sont nommés uniquement pour signer les documents, d'un contrôleur, d'un fonctionnaire des relations publiques ou de n'importe quelle de ces personnes. Et vu qu'un fonctionnaire de la compagnie doit fournir au secrétaire de la compagnie un état, tant que nous ne saurons pas ce qu'est un fonctionnaire, nous sommes en butte à des difficultés. Dans notre mémoire, nous avons proposé la modification suivante: «un administrateur de la compagnie ou un fonctionnaire ou un actionnaire de celle-ci ayant la haute main sur plus de dix pour cent des actions . . .»

Le PRÉSIDENT: L'article de la loi, l'article 98, porte sur un administrateur d'une compagnie publique.

Le sénateur LEONARD: Le mot «directeur» n'est-il pas modifié par «ayant le contrôle de plus de dix pour cent»?

M. HEMENS: Je ne crois pas, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Le sens est un peu ambigu.

M. HEMENS: Nous nous préoccupons surtout de ce qu'est un fonctionnaire.

Le PRÉSIDENT: Quelle est la différence entre un fonctionnaire et un représentant. Je serais porté à croire qu'un secrétaire adjoint est un représentant.

Le sénateur KINLEY: Un fonctionnaire n'est-il pas élu par les administrateurs tandis que le représentant l'est par le conseil?

Le sénateur COOK: Le terme s'applique en réalité à toute personne employée par la compagnie. Il s'applique à un administrateur ou à quiconque connaît les affaires de la compagnie. Il pourrait s'agir d'un administrateur ou d'un employé de la compagnie.

M. HEMENS: Plusieurs compagnies nomment un certain nombre de secrétaires adjoints qui sont essentiellement nommés comme fonctionnaires chargés des ratifications. Ils ne connaissent peut-être rien des affaires de la compagnie, des affaires les plus importantes et les plus secrètes de la compagnie bien entendu, tandis qu'un adjoint au trésorier qui normalement ne pourrait être fonctionnaire, serait au courant de beaucoup plus de renseignements et pourtant il n'est pas obligé de fournir un état. Sauf erreur, il est question de la divulgation nécessaire dans ce paragraphe.

Le sénateur HUGESSEN: La personne qui occupe le poste de fonctionnaire ne dépendrait-elle pas du règlement de la compagnie? Le règlement doit contenir des dispositions au sujet de ces personnes.

M. HEMENS: Ils sont compris par les mots «ou toute autre personne que les administrateurs peuvent nommer de temps à autre».

Le sénateur HUGESSEN: Je crois que la Loi sur les compagnies comprend d'autres dispositions relatives aux fonctionnaires.

M. HEMENS: L'article 90 de la loi actuelle porte sur ce point et est plutôt vague.

Le sénateur KINLEY: Pourquoi cet article est-il nécessaire?

Le PRÉSIDENT: Il porte sur la question de la divulgation. Il peut arriver que les administrateurs d'une compagnie, en mesure de connaître les affaires d'une autre compagnie, tirent profit de ces renseignements en vendant en prévision d'un déclin du marché ou en achetant en prévision d'une hausse du marché, grâce à leur situation, et en vertu de la loi, et de l'article actuel, les administrateurs doivent révéler ces opérations une fois par année sur les 12 mois précédents. Cette mesure exige que plus de gens fassent une divulgation plus détaillée à tous les trente jours.

Le sénateur KINLEY: A propos des achats de stocks?

Le PRÉSIDENT: Des achats et des ventes, oui.

Le sénateur KINLEY: Si je comprends bien, vous nommeriez les personnes qui sont au courant des affaires courantes de la compagnie.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire un administrateur, un fonctionnaire ou une personne possédant plus de 10 p. 100 des actions.

Le sénateur KINLEY: Lorsque vous achetez les actions, le secrétaire l'affiche dans les livres.

Le PRÉSIDENT: La plupart de ces compagnies ont des agents de transfert et il se peut que le secrétaire ne soit pas au courant.

Le sénateur BURCHILL: Cela comprend les actionnaires aussi?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur BURCHILL: La loi de l'Ontario a cet article aussi?

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas.

Le sénateur BURCHILL: C'est du nouveau.

Le PRÉSIDENT: Dans la mesure qu'il ajoute au fardeau déjà imposé à l'administrateur. Il ajoute au fardeau d'un fonctionnaire de la compagnie et de tout actionnaire possédant 10 p. 100 des actions; il exige une divulgation à tous les trente jours quant aux achats et aux ventes plutôt qu'une fois par année.

Le sénateur BURCHILL: C'est du nouveau, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: C'est juste. Nous voyons le problème, à moins qu'un sénateur ne veuille faire d'autres observations. L'article suivant?

M. HEMENS: Dans le même article, monsieur le président, nous sommes quelque peu préoccupés des termes du paragraphes 2 qui est ainsi conçu:

> Les administrateurs doivent présenter aux actionnaires de la compagnie . . .

Je ne suis pas certain d'avoir bien saisi le sens «présenter», s'il signifie «donner» ou «lire» ou «fournir». Dans le paragraphe précédent, le paragraphe (1), on emploi l'expression «fournir». Nous nous demandons s'il ne serait pas préférable que le paragraphe reprenne les mêmes termes que le paragraphe (1) ou, si vous préférez, qu'un autre mot remplace «présente» vu que «présente» a un sens plutôt vague.

Le PRÉSIDENT: Si vous vous en teniez aux mêmes expressions, vous diriez que l'état est «déposé» à la fin de l'assemblée des actionnaires et qu'il a déposé sur le bureau.

Le sénateur HUGESSEN: Le verbe «soumettre» ferait-il?

Le PRÉSIDENT: A mon avis, il signifie plus que le simple fait de déposer l'état.

Le sénateur HUGESSEN: Les administrateurs soumettent diverses déclarations financières. Ne pourraient-ils pas soumettre cet état de la même façon?

Le PRÉSIDENT: Pour cela, ils devraient le lire lors de l'assemblée.

Le sénateur MCCUTCHEON: Déposez-le.

Le PRÉSIDENT: Nous nous querellons peut-être au sujet de mots, mais je suis certain que «soumettre» n'a pas un sens plus large que «fournir».

Le sénateur HUGESSEN: Pourquoi ne pas utiliser les termes de l'article 116 pour l'état financier? L'article 116 se lit comme il suit:

> A chaque assemblée annuelle des actionnaires, les administrateurs doivent déposer . . .

Le PRÉSIDENT: Vous rétrécissez le sens de la question. La question est celle-ci: Allez-vous leur demander de le fournir à l'assemblée, dans lequel cas vous le déposeriez ou allez-vous leur demander de le soumettre, dans lequel cas vous devez vraiment le lire?

Le sénateur BOUFFARD: Ne fait-on pas un rapport à chaque assemblée annuelle? En tant qu'on dépose ou enregistre un état, il n'en faut pas plus.

Le PRÉSIDENT: Nous devons nous prononcer sur la disposition que nous voulons inclure. Voulons-nous dire que l'état est déposé et à la disposition de chaque actionnaire qui veut le lire, ou voulons-nous qu'il soit donné aux actionnaires par le menu?

Le sénateur MCCUTCHEON: Si l'état doit représenter quelque valeur, il ne suffit pas de le déposer.

Le PRÉSIDENT: S'il doit vraiment avoir quelque valeur, il faut faire plus que le déposer, car si vous vous bornez à le déposer, les personnes curieuses de le connaître le liront et les autres ne le liront pas.

L'article suivant?

M. HEMENS: En ce qui concerne l'article 34 du bill, qui commence à la page 21, j'ai mentionné brièvement un certain nombre de propositions. Vu que les mots «et les écritures comptables» ont été ajoutés aux mots «des livres de comptes appropriés», nous nous demandons si nous ne pourrions pas éliminer les mots «livres de comptes» et conserver simplement «écritures comptables» ce qui, sauf erreur, est de plus en plus utilisé aujourd'hui.

Nous avons aussi déclaré que l'endroit où sont conservés les écritures comptables d'une compagnie est une question essentiellement de gestion interne, et c'est pourquoi nous demandons que les paragraphes (2) et (3) de la loi actuelle soient conservés par opposition à la promulgation des paragraphes (2), (3) et (4) du nouvel article proposé 115.

Le PRÉSIDENT: Actuel...?

M. HEMENS: Les paragraphes (2) et (3) de l'article actuel 115. Nous appuyons aussi la proposition de l'Association du Barreau canadien qui permettrait à une compagnie privée, avec le consentement de tous les actionnaires, de ne pas tenir compte des exigences contenues dans les articles 116 à 120, sauf en ce qui concerne l'état financier qui doit être dressé de façon à donner justement les résultats des opérations de la compagnie pour la période visée par l'état.

Le PRÉSIDENT: De quel article parlez-vous maintenant?

M. HEMENS: Nous proposons un nouveau paragraphe semblable à celui qui figure dans la Loi sur les compagnies du Manitoba. C'est essentiellement la proposition de l'Association du Barreau canadien.

Encore une fois, nous souscrivons à la proposition de l'Association du Barreau canadien et, à ce qui, je crois, est la proposition de l'Institut des comptables agréés en ce qui concerne le nouvel article proposé 117(1) *a*) qui figure à la page 23. Cet article exige qu'une demande soit faite au juge en chef ou au juge en chef suppléant, et nous sommes d'avis qu'une demande à la cour suffit.

Nous allons même plus loin et proposons de supprimer la restriction imposée à la cour, à savoir que la révélation de ce renseignement porterait «préjudice aux intérêts de la compagnie». A notre avis, si vous faites appel à la cour, la cour peut prendre une décision à partir des faits dont elle est saisie sans être limitée par la nécessité que la chose «doit porter préjudice aux intérêts de la compagnie».

Le PRÉSIDENT: Si vous disiez, au lieu de «porter préjudice», «nuirait»— Non, cela ne suffit pas non plus. Vous pourriez dire «n'est pas dans l'intérêt de la compagnie».

Le sénateur MCCUTCHEON: Ce serait beaucoup mieux.

Le sénateur HAYDEN: Vous élargissez le champ d'activité du juge.

Le sénateur LEONARD: Parlez de façon positive: «qu'il est dans l'intérêt de la compagnie de ne pas révéler».

Le sénateur BOUFFARD: Pourquoi ne pas laisser le juge décider s'il existe de bonnes raisons pour l'abstention de cette révélation.

Le sénateur BURCHILL: En d'autres termes, vous êtes en faveur de la révélation?

M. HEMENS: Oui, c'est ce que nous disons.

Le sénateur BOUFFARD: Il me semble qu'il revient au juge en chef de déterminer les raisons qu'il juge à propos.

M. HEMENS: Nous ne sommes pas, je pense, contre la révélation. Nous nous préoccupons du problème de la compagnie rattachée à un seul produit. C'est là, à notre avis, que réside vraiment le problème.

Le sénateur BURCHILL: Je connais des compagnies qui fabriquent un seul produit et qui aimeraient connaître ce renseignement pour faciliter leur lutte contre les concurrents.

Le PRÉSIDENT: Il y a du pour et du contre.

Le sénateur BURCHILL: Sans aucun doute.

Le PRÉSIDENT: Je sais qu'un certain nombre aimeraient avoir ce renseignement et pouvoir en même temps s'abstenir de faire leur propre déclaration.

Le sénateur BURCHILL: Exactement, voilà.

Le PRÉSIDENT: L'article suivant?

M. HEMENS: En ce qui concerne le nouvel alinéa proposé *j*) au paragraphe (1) de l'article 117, nous croyons qu'aucun but utile n'est servi par la nécessité d'inclure les cotisations à des caisses de pension dans la rémunération reçue par les administrateurs et les fonctionnaires, à cause, en particulier, de la complexité fréquente des ententes relatives aux caisses de pension.

Le sénateur HUGESSEN: De quel article s'agit-il?

Le PRÉSIDENT: A la page 23, sénateur, alinéa *j*) et la dernière partie de cet alinéa, qui se lit comme il suit:

> ...y compris tous les salaires, boni, honoraires, cotisations à des caisses de pension et autres émoluments;

Vous appuyez sur les mots «cotisations à des caisses de pension», n'est-ce pas?

M. HEMENS: Oui, monsieur, c'est cela. On peut illustrer le problème, dans certains cas, par la situation où la cotisation de la compagnie à la caisse de pension est un pourcentage des traitements et salaires totaux fondés sur les exigences actuarielles. Comment est-il possible alors d'estimer la cotisation à la caisse de pension de la compagnie en ce qui concerne l'administrateur «A»?

Le sénateur MCCUTCHEON: Ne serait-ce pas une fonction des mêmes fonctions que vous avez mentionnées, la proportion du revenu de l'administrateur «A» retenue à cette fin?

Le sénateur LEONARD: La caisse de pension retire des gains qui lui sont propres, et en certains cas, la cotisation de la compagnie employeuse est le montant requis pour que la caisse puisse faire face aux exigences actuarielles de la caisse. Ce montant n'est pas particulièrement relié aux traitements et aux salaires, ni à une partie quelconque de ceux-ci.

Le PRÉSIDENT: Il y a trois sources de revenus possibles pour une caisse de pension: les cotisations des employeurs; les cotisations des employés; et le produit de l'accroissement de la caisse. Dans un bon nombre de ces plans, les employeurs doivent fournir la différence entre le montant requis pour mettre le plan à exécution et les cotisations des employés. Cette différence varie avec l'accroissement.

Le sénateur MCCUTCHEON: Les exigences de la S.E.C. seraient plus révélatrices. En effet, selon cette loi, vous devez révéler le montant prévu de la pension du fonctionnaire à l'âge de 65 ans.

Le sénateur COOK: Ce paragraphe ne vise que les administrateurs?

M. HEMENS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Voici ce qu'il dit:

...à titre d'administrateur, de fonctionnaire ou d'employé de la compagnie...

Le sénateur COOK: «par des administrateurs».

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est juste, «par des administrateurs».

Le sénateur COOK: En d'autres termes, les fonctionnaires ne doivent-ils pas être compris avec les administrateurs?

Le PRÉSIDENT: Non, mais un administrateur peut aussi être un fonctionnaire.

Le sénateur COOK: Mais un fonctionnaire n'est pas nécessairement un administrateur.

Le PRÉSIDENT: C'est juste.

Le sénateur COOK: Pourquoi limiter cette révélation aux administrateurs seulement?

M. HEMENS: Je me permets de dire que nous avons exactement le même problème. Je ne sais pas ce qu'est un fonctionnaire et je ne connais personne qui le sache.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire que vous ne pouvez pas le définir?

M. HEMENS: Oui.

Le sénateur THORVALDSON: Un grand nombre de compagnies ont toute une série de personnes qu'elles appellent fonctionnaires. Les uns sont chargés des ventes, d'autres chargés des crédits, et ainsi de suite; mais habituellement, lorsqu'on dit fonctionnaire, on parle du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier, et ainsi de suite. Est-ce ce que vous voulez dire?

M. HEMENS: Oui, c'est cela. Nous avons dans ma propre compagnie, un employé appelé «premier fonctionnaire préposé aux ratifications». Est-il fonctionnaire? Pas normalement.

Le PRÉSIDENT: Nous prenons note de ce problème pour l'étudier.

M. HEMENS: A la même page, à l'alinéa *g*), à la page 23, on lit ce qui suit:

les prévisions pour chacun des postes suivants: l'amortissement, le vieillissement et l'épuisement;

Selon cet alinéa, vous devez établir séparément une disposition pour l'amortissement et une disposition pour le vieillissement. A notre avis, cette scission est très difficile à faire et les mots «chacun des» pourraient être supprimés.

Le sénateur COOK: S'agit-il du paragraphe *g*)?

M. HEMENS: Paragraphe *g*) à la page 23.

Le sénateur HUGESSEN: Vous les mettriez tous ensemble?

M. HEMENS: Oui, comme la chose se fait actuellement.

Le sénateur MCCUTCHEON: L'épuisement est un facteur important pour une compagnie. Je ne pense pas que vous voulez le mettre avec l'amortissement.

M. HEMENS: D'après ce qu'on m'a dit, en pratique, l'épuisement figure séparément. Le problème réside en réalité entre l'amortissement et le vieillissement.

Le sénateur MCCUTCHEON: A mon avis, nous ne devrions pas le modifier de façon que l'épuisement paraisse avec les deux autres.

Le PRÉSIDENT: Dans le cas du vieillissement et de l'amortissement, figurant dans un état destiné à la compagnie par opposition à une déclaration d'impôt sur le revenu, il serait parfait de les mettre ensemble, mais l'épuisement est certainement un important article d'information.

Le sénateur BURCHILL: Pour la compagnie de pulpe et de papier.

Le sénateur MCCUTCHEON: C'est à cela que je pense.

Le PRÉSIDENT: La compagnie minière.

M. HEMENS: Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *j*) de l'article 119, reprend exactement les mêmes termes.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Quelle page?

M. HEMENS: Page 26.

Le PRÉSIDENT: Très bien, nous avons pris note de la remarque.

M. HEMENS: En ce qui concerne l'article proposé 124 de la loi, qui figure à la page 36, cette disposition, à notre avis, qui porte sur le droit du vérificateur à assister à l'assemblée, impose un fardeau injuste, particulièrement aux compagnies privées. Nous proposons l'adoption d'une rédaction semblable à celle que contient la nouvelle loi du Manitoba, qui se lit comme il suit:

> Avec le consentement par écrit de tous les actionnaires, une compagnie peut omettre d'envoyer un avis au vérificateur l'invitant à assister à une assemblée particulière spécifiée dans le consentement.

Rien n'indique dans ce paragraphe que le vérificateur sera payé s'il assiste.

M. HEMENS: Vous ne connaissez pas les vérificateurs!

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'une exigence statutaire. On lit que le vérificateur a le droit de recevoir les avis et d'être entendu. Je ne pense pas qu'il faut entendre que la compagnie doit le rémunérer si elle ne le veut pas.

Le sénateur MOLSON: A mon avis, il devrait. Il signe la déclaration et il devrait pouvoir assister à l'assemblée.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais je parle du fardeau du paiement de ses honoraires.

Le sénateur MOLSON: Ce point devrait faire l'objet de négociations.

Le PRÉSIDENT: Je suis de votre avis.

M. HEMENS: Je crois que par ma propre faute on m'a mal compris. Nous ne parlons que des compagnies privées. Nous ne nous préoccupons pas du cas où dans une compagnie privée, on obtient le consentement unanime de tous les actionnaires. Nous nous préoccupons de la tâche d'envoyer au vérificateur l'avis des assemblées.

Le sénateur MCCUTCHEON: Le fait de mettre une lettre de plus à la poste n'est pas une tâche si lourde.

M. HEMENS: Permettez-moi de vous donner un exemple, sénateur. Lorsque vous avez une filiale qui vous appartient complètement et cinq actionnaires peut-être, par exemple, tous administrateurs, il se peut qu'à une assemblée des administrateurs vous puissiez régler le problème mais tout à coup vous découvrez que pour rendre valide ou ratifier votre solution vous devez la faire ratifier par les actionnaires. Vous convoquez donc immédiatement une assemblée des actionnaires, mais la chose devient impossible dans ces circonstances-ci.

Le sénateur MOLSON: Je ne crois pas que leurs intérêts coïncident nécessairement. Si vous avez une petite compagnie privée avec un nombre mi-

nimum d'actionnaires, ces derniers sont peut-être désireux de tenir le vérificateur à distance.

M. HEMENS: Sûrement le vérificateur a le droit de défendre les intérêts des actionnaires, et si les actionnaires n'en veulent pas comme défenseur, c'est sûrement de leur affaire, sénateur.

Le sénateur MOLSON: Je n'en suis pas certain. Cela dépend des décisions qu'ils veulent prendre à l'assemblée. Il peut être question de changer le statut du vérificateur et de diverses autres choses du genre.

Le PRÉSIDENT: On discutera peut-être, entre autres, de questions qui l'intéressent. On a besoin du vérificateur à toutes les assemblées où il sera question des aspects financiers de la compagnie. Supposons que dans une compagnie privée où les actions sont très limitées vous vouliez convoquer une assemblée des actionnaires pour approuver une augmentation du nombre des administrateurs, ou une diminution de ce nombre; au lieu de poser la question lors d'une réunion à laquelle tous les actionnaires sont présents, vous devez convoquer une assemblée pour une date ultérieure et en envoyer un avis au vérificateur. Et pourtant, tout ce que vous voulez faire, c'est d'augmenter le nombre des administrateurs.

Le sénateur COOK: Cela ne signifie pas que la réunion est nulle.

Le PRÉSIDENT: S'il a le droit d'être présent et s'il voulait protester, elle le serait.

Le sénateur LEONARD: Le vérificateur pourrait peut-être ignorer cet avis. Si on ne doit discuter que de cela, il pourrait ignorer l'avis pour que la réunion ait lieu sur-le-champ.

Le PRÉSIDENT: Tout ce que nous lui donnons, c'est un droit; à mon avis, il pourrait y renoncer, s'il le voulait.

Le sénateur LEONARD: Oui. Il a le droit de recevoir l'avis qu'un actionnaire reçoit.

Le PRÉSIDENT: Je fais remarquer au Comité que la même objection a été formulée par M. Merriam dans la partie du mémoire de l'Association du Barreau canadien qu'il nous a présenté. Elle se trouve à la page 46 du fascicule 3 de nos délibérations.

Le sénateur HUGESSEN: Pour pousser votre point à l'extrême, monsieur Hemens, en vertu de ce paragraphe, si une assemblée a lieu dans les circonstances que vous décrivez, elle devient alors invalide par suite de l'absence du vérificateur.

M. HEMENS: Précisément, monsieur.

Le sénateur HUGESSEN: C'est-à-dire, à moins qu'il ne renonce par la suite à son droit d'avis. Si la question discutée le permet, il renoncera sans aucun doute à ce droit.

Le sénateur THORVALDSON: J'aimerais qu'on voie une disposition déclarant que l'absence du vérificateur ne rend pas invalide une assemblée. La validité d'une assemblée peut être contestée.

Le PRÉSIDENT: Si vous pouviez simplement dire que le vérificateur peut renoncer à ce droit en vertu du paragraphe (5) ...

Le sénateur BOUFFARD: Pourquoi ne pas limiter la présence du vérificateur à l'assemblée annuelle?

Le PRÉSIDENT: D'autres importantes assemblées extraordinaires pourraient avoir lieu.

Le sénateur BOUFFARD: A mon avis, les délibérations adoptées lors d'une assemblée ne devraient pas perdre leur validité par suite de l'absence du vérificateur.

Le sénateur HUGESSEN: Le paragraphe a pour but de donner au vérificateur le droit d'assister à une assemblée ce qui, à mon avis, est un droit valable dans les intérêts des actionnaires. Je ne crois pas qu'il soit bon de le varier en aucune façon par suite d'une question d'ordre très technique. Je préférerais laisser le paragraphe tel quel.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être étudier s'il devrait déclarer de façon spécifique que le vérificateur a le droit de renoncer à cet avis.

Le sénateur LANG: N'est-ce pas facultatif?

M. HEMENS: Je n'en suis pas certain. Supposons qu'un vérificateur renonce à son droit, mais qu'un actionnaire mette en question la validité de l'assemblée, parce que le vérificateur avait le droit de recevoir un avis, avis qu'en réalité il n'a pas reçu, et qu'il a renoncé à ce droit après la date à laquelle il aurait dû recevoir l'avis. C'est ce qui m'inquiète.

Le sénateur HUGESSEN: Les avocats doivent gagner leur vie, monsieur Hemens.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup, sénateur. Quel est le prochain article?

M. HEMENS: A propos de l'article 35 du bill, paragraphe (2), à la page 37, nous appuyons l'affirmation de M. Graydon à savoir qu'il ne devrait pas être nécessaire que le vérificateur de la compagnie certifie le renseignement soumis en vertu du paragraphe (1), vu qu'il s'agit essentiellement d'une question de droit.

Le PRÉSIDENT: Oui, quel est le prochain article?

M. HEMENS: En ce qui concerne l'article 36 du Bill, à la page 39, où il est question de l'article 125A, nous appuyons les vues de M. Graydon et de l'Association du Barreau canadien. Nous appuyons avec un peu plus de retenue la proposition offerte en alternative par M. Graydon, à savoir que l'article 125A soit supprimé.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres observations à faire?

M. HEMENS: En ce qui concerne l'article 37 du bill, qui commence à la page 39, nous croyons que l'exigence d'une ordonnance de la cour en plus de l'approbation de 75 p. 100 des voix des actionnaires n'est pas nécessaire et n'est pas souhaitable pour les raisons suivantes:

1. Les votes affirmatifs de 75 p. 100 des actionnaires des deux compagnies en faveur de l'homologation suffisent à prouver que l'homologation rend justice aux actionnaires des deux compagnies en cause.

2. Au cas où l'homologation serait injuste pour une minorité par suite de tactiques frauduleuses de la part de la majorité et non par suite de considérations d'ordre commercial, la minorité a le droit de faire appel aux tribunaux.

3. L'exigence d'une ordonnance de la cour, qui peut être émise conformément aux modalités et conditions que cette cour juge appropriées, rend douteuse une transaction commerciale.

4. Outre l'incertitude de l'approbation de la cour, le ministre se réserve le droit d'émettre ou de ne pas émettre les lettres patentes nécessaires pour confirmer la convention de l'homologation.

5. La nécessité d'obtenir une ordonnance de la cour pour effectuer une homologation dans les intérêts de l'ensemble des actionnaires des deux compagnies peut donner à une petite minorité l'occasion de tenir la vaste majorité en alerte.

Le sénateur BOUFFARD: Que dites-vous des créanciers? Quand peuvent-ils faire part de leur opposition à une homologation?

Le PRÉSIDENT: Une homologation consiste simplement à pousser deux compagnies ensemble, sans perte et sans gain de droits dans le procédé.

Le sénateur BOUFFARD: Mais le paragraphe (6) à la page 40 se lit comme il suit:

> Avis de la date et du lieu de la demande d'ordonnance d'homoloaation doit être donné aux créanciers de chacune des compagnies constituantes de la manière que la cour peut prescrire.

Cela signifie que les créanciers peuvent avoir un mot à dire sur une homologation.

M. HEMENS: A mon avis, monsieur le président, le paragraphe (6) en particulier semble n'avoir aucune raison d'être, vu que, comme vous l'avez signalé, les droits des créanciers ne sont pas touchés.

Le sénateur BOUFFARD: [illegible] un avis aux créanciers alors.

M. HEMENS: Je suis de votre avis.

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que nous devrions le faire.

Le sénateur BOUFFARD: Ils ne peuvent rien dire et n'ont aucun droit, et pourtant vous devez leur envoyer un avis.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi dites-vous qu'ils ont le droit de recevoir un avis?

Le sénateur BOUFFARD: Dans une homologation, une des compagnies peut avoir plus de créanciers que l'autre. Les créanciers pourraient avoir plus de difficultés à percevoir leur argent.

M. HEMENS: Puis-je vous reporter à la page 41 où, en vertu du paragraphe (11) vous protégez les droits des créanciers.

Le sénateur MCCUTCHEON: Les droits sont peut-être protégés dans une homologation, mais il n'en est pas ainsi pour les droits d'un créancier d'une compagnie bien établie qui se fusionne comparativement aux droits du créancier d'une petite compagnie. Il en tire profit. Dans le cas d'une compagnie bientôt insolvable qui veut se fusionner avec une compagnie qui n'est pas insolvable, les droits des créanciers sont certainement en cause. Les droits des créanciers de la compagnie solvable, ou de la compagnie forte, sont en cause.

Le PRÉSIDENT: S'il y a lieu de protéger les droits de créanciers, ces derniers devraient alors recevoir un avis, mais il s'agit d'un avis de l'approbation de la cour. Je vais même plus loin qu'on ait été jusqu'ici au Comité; je dis que dans une homologation, vous ne devriez pas avoir recours à une sanction de la cour nécessaire dans un compromis parce que vous ne touchez pas aux droits des actionnaires, comme c'est le cas pour un compromis où les actionnaires des deux compagnies doivent consentir. Après une convention d'homologation, il ne devrait pas être nécessaire que vous fassiez appel aux tribunaux.

Le sénateur BOUFFARD: Et si un créancier trouve à redire à cela?

Le sénateur THORVALDSON: A mon avis, on devrait se fonder sur le principe que l'appel en cour est permis si un certain pourcentage d'actionnaires s'opposent. Comme le sénateur McCutcheon l'a fait remarquer, les intérêts des créanciers sont visés dans certains cas et ils devraient peut-être avoir le droit de faire appel à la cour si la fusion nuit à leurs intérêts. Toutefois, pour que chaque homologation, appuyée par le consentement unanime des actionnaires, soit approuvée par la cour...

Le PRÉSIDENT: Si l'homologation compromet les droits des créanciers ces derniers ont certainement raison de faire appel à la cour avant que l'homologation ait lieu.

M. HEMENS: Je me permets de faire remarquer, monsieur le président, que l'article 76 de la Loi sur les compagnies de l'Ontario prévoit la nécessité d'avoir recours à la sanction de la cour.

Le sénateur BOUFFARD: Comporte-t-elle une disposition relative aux créanciers?

M. HEMENS: Je ne crois pas, monsieur.

Le sénateur COOK: Les créanciers ont-ils le droit de manifester leur opposition sur réception de l'avis?

Le PRÉSIDENT: Non, la loi de l'Ontario ne contient aucune disposition sur les créanciers. Le créancier a ses propres raisons d'intenter une poursuite. Ses droits passent avant ceux des actionnaires.

Le sénateur THORVALDSON: C'est juste. Il a le droit de poursuivre la compagnie devant les tribunaux.

Le PRÉSIDENT: Oui, si à son avis on met sa sécurité en danger, il peut intenter une poursuite. Toutes les conventions avec lesquelles j'ai eu quelque rapport considéraient très important que les compagnies conservent les bonnes grâces des créanciers. Autrement, ces derniers voudraient ravoir leur argent.

Le sénateur LEONARD: Il faudrait ainsi envoyer des milliers d'avis.

Le PRÉSIDENT: C'est juste.

Le sénateur THORVALDSON: C'est là qu'est le problème.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, nous ferions mieux d'étudier ce point. Nous connaissons l'attitude de M. Hemens. Avez-vous d'autres remarques à formuler?

M. HEMENS: Au sujet de l'article 38 à la page 41, où l'on propose la promulgation de l'article 139A, nous appuyons l'attitude de M. Graydon qui a recommandé la suppression de l'article 139A.

Le PRÉSIDENT: D'autre chose?

M. HEMENS: C'est tout ce que j'ai, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Sénateurs, je veux mettre votre patience à l'épreuve encore un moment. Nous avons ici les représentants du *Board of Trade* du Toronto métropolitain. Ils ont un court mémoire à présenter. Nous pouvons peut-être les entendre tout de suite. M. Jupp est présent et il est accompagné de M. Crysler. Le Comité est-il d'accord pour que le mémoire du *Board of Trade* du Toronto métropolitain soit imprimé comme appendice aux délibérations d'aujourd'hui?

Des honorables SÉNATEURS: Assentiment.

Le PRÉSIDENT: Allez-vous ouvrir le bal, monsieur Jupp?

M. D. H. Jupp, trésorier honoraire du *Board of Trade* du Toronto métropolitain: Oui, j'aimerais débuter.

Le PRÉSIDENT: Comme nous avons votre mémoire, nous devrions, à mon avis, étudier les articles sur lesquels il porte et entendre votre opinion à leur sujet.

M. JUPP: Oui. Dans le préambule, nous avons simplement indiqué notre intérêt dans la Loi sur les compagnies et nous sommes très heureux de dire qu'en général nous appuyons le Bill S-22. Nous y retrouvons un bon nombre de nos recommandations. Il ne reste que quelques points que nous aimerions discuter encore.

Le PRÉSIDENT: Oui. Poursuivez.

M. JUPP: A la page 3, nous parlons de l'uniformité et disons à ce sujet:

> C'est un réel plaisir de voir dans le Bill S-22, aux articles 115 à 125, à la place des dispositions actuelles, les dispositions relatives aux états de finances et aux déclarations qui figurent dans le projet d'uniformisation de la Loi sur les compagnies moyennant certaines modifications destinées à adapter ces dispositions aux derniers progrès des principes et des pratiques de comptabilité. A ce propos le *Board* est également heureux de trouver dans l'article 76 *a*), sur la nécessité de déposer des prospectus, la permission pour la compagnie d'enregistrer les exemplaires de ces documents au Secrétariat d'État seulement.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. JUPP: Divulgation de l'achat des valeurs. Voici ce que nous disons à ce sujet:

> Le *Board* est en grande partie d'accord avec la disposition devant être promulguée à l'article 98. Nous attirons votre attention, cependant sur la nécessité de divulguer avant 30 jours l'achat ou la vente par le dépôt d'une déclaration auprès du secrétaire. Dans certains cas, il pourrait s'ensuivre une multiplicité de déclarations enregistrées. Après avoir étudié la question en détail, le *Board* en est venu à la conclusion qu'il serait suffisant de rapporter les transactions en cause au secrétaire avant la fin du mois suivant le mois où ont eu lieu les achats ou les ventes. Ainsi, les rapports se feraient à tous les mois, ce qui limiterait à douze le nombre maximum des rapports pour une année. Le *Board* croit que ce nombre est suffisant vu que la disposition exige en réalité la soumission des rapports et ne précise pas leur fréquence.

A notre avis, le dépôt de la divulgation ou du rapport avant trente jours pourrait exiger plusieurs douzaines de rapports au lieu des douze seulement que permettrait la modification que nous proposons.

Le PRÉSIDENT: En ce qui concerne les autres articles, nous avons entendu les vues de quelques autres témoins. Voulez-vous exprimer vos observations?

M. JUPP: Puis-je demander à M. Crysler, notre conseiller juridique, de parler de l'appendice?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. A. C. Crysler, secrétaire du *Board of Trade* du Toronto métropolitain: Honorables sénateurs, je sais qu'il est tard; de plus, la plupart de ces points-ci ont déjà été mentionnés. Notre mémoire a été déposé et figurera, j'imagine, au compte rendu. Si vous n'y voyez pas d'inconvénients, je ne vous retiendrai pas en commentant les articles qui ne comportent pas des questions importantes du point de vue des hommes d'affaires, bien que les avocats ou les comptables puissent s'y intéresser; je ne m'arrêterai pas non plus aux observations que nous faisons et qui sont parfaitement claires et que vous n'aurez certainement pas de difficulté à comprendre lorsque vous les lirez.

Le premier des trois ou quatre articles au maximum que j'aimerais commenter est l'article 21 de la loi actuelle, paragraphe 1; nous voulons mentionner l'inclusion des mots «dont le siège-social sera le domicile de la compagnie». A notre avis, cette addition obscurcit la question de juridiction sur la compagnie et le domicile de la compagnie, ce qui est une question de fait. La chose est importante et une compagnie pourrait se heurter à de considérables difficultés si ce danger de conflit n'était pas éliminé; nous poursuivons en ces termes:

> On devrait déclarer que la province ou le territoire où est situé le siège social sera le domicile de la compagnie. On trouvera l'explication et les raisons de cette remarque dans le livre *Conflict of Laws*, de Dicey, septième édition, à la Règle 76.

Nous passons maintenant à l'article 21, paragraphe 3, où il est question de la sanction de changements, dans la loi actuelle; ces points ne figurent pas dans le bill mais nous aimerions que vous étudiiez la possibilité de les inclure. Les quatre dernières lignes environ de l'article 21, paragraphe 3, où il est dit qu'un exemplaire du règlement certifié sous le sceau de la compagnie et enregistré au Secrétariat d'État et publié dans la *Gazette du Canada*, est obligatoire conformément à la première partie du paragraphe qui déclare qu'aucun règlement n'est valide et ne doit être mis à exécution, et ainsi de

suite. A notre avis, le paragraphe devrait être revisé pour que sa dernière partie, qui porte sur l'enregistrement et la publication du èglement ne soit qu'une directive. Comme énonciation appropriée, nous vous signalons l'article 87, paragraphe 3 de la loi actuelle qui porte sur l'augmentation du nombre des administrateurs:

> Un exemplaire du règlement certifié sous le sceau de la compagnie sera immédiatement enregistré au Secrétariat d'État...

S'il est encore nécessaire de faire cet enregistrement, la loi ne devient cependant pas invalide parce qu'on a omis de le faire.

Le PRÉSIDENT: Nous avons pris note de cela.

M. CRYSLER: On a déjà parlé des détails inscrits sur les certificats. Il s'agit de l'article 33, paragraphe 4, de la loi actuelle. La solution que nous proposons serait de rédiger à nouveau un article de façon à prévoir que les certificats d'actions contiennent l'avis de toute condition ou restriction prescrites dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, mais par leur nom seulement; il devrait être laissé à la discrétion de l'actionnaire ou de l'actionnaire futur d'obtenir le texte complet s'il le veut.

Le PRÉSIDENT: C'est conforme aux opinions déjà exprimées.

M. CRYSLER: L'article 49 a été discuté en détail et, comme nous approuvons en grande partie ce qui a été dit, je n'ai pas l'intention d'en discuter les mérites, mais j'aimerais en parler relativement aux changements que nous envisageons.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de l'article 49 de la loi?

M. CRYSLER: De l'article 49 de la loi actuelle. Nous proposons que l'article 49 qui porte sur le règlement relatif à la réduction du capital. Lorsqu'une compagnie a émis des actions rachetables en vertu de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires et que le rachat s'est fait conformément aux conditions de ces lettres, il ne devrait pas être nécessaire de demander des lettres patentes supplémentaires pour confirmer les réductions du capital qui en découlent. On devrait ajouter un paragraphe à cet effet à l'article 49. A ce propos, l'article 61 devrait être supprimé et la loi devrait comporter une disposition prévoyant les mesures données à l'article 27, paragraphes 11 et 12 du projet d'uniformisation de la Loi sur les compagnies. La loi est de 1958, je crois. Le paragraphe 11 a été lu ce matin et fait déjà partie de la loi fédérale. L'addition que nous proposons pour le paragraphe 12, une fois rédigée à nouveau, se lirait comme il suit:

> Lorsque la compagnie rachète ou achète des actions privilégiées pour les annuler, ces actions sont, à partir de ce moment, annulées et le capital autorisé et émis de la compagnie sera conséquemment diminué.

Le PRÉSIDENT: La loi de l'Ontario, à l'heure actuelle, dans les circonstances que vous avez décrites, n'exige pas de lettres patentes supplémentaires?

M. CRYSLER: C'est juste. Suit un point peu important concernant l'information des hypothèques et des charges. Sans expliquer par le menu nos raisons, nous croyons qu'il serait suffisant d'enregistrer au Secrétariat d'État une déclaration concise de la disposition de ces documents comprenant les détails appropriés comme les sommes d'argent, le jour et l'heure. Nous poursuivons en donnant des exemples, dont l'un porte sur le paiement de dividendes par des compagnies dont les actifs sont sujets à épuisement. Article 83, paragraphe 4 de la loi actuelle.

Nous passons maintenant à la possibilité de considérer les actions pleinement libérées comme argent ou comme un équivalent raisonnable d'argent

à l'article 99, paragraphe 4 de la loi actuelle; ces deux dispositions ont trait aux compagnies minières. A notre avis, elles vont de pair avec les compagnies de pétrole et d'huile et l'on devrait songer à inclure les compagnies de pétrole et d'huile dans cet article. A propos de l'article 90 b), nous aimerions que vous étudiez la revision de cet article de façon à rendre explicitement clair que si le président, pour être élu, doit faire partie des administrateurs, il n'en est pas de même pour les vice-présidents. La rédaction actuelle prête à confusion et l'on se demande si l'on a le droit d'élire un vice-président qui ne fait pas partie des administrateurs.

Le PRÉSIDENT: Bien que la chose se fasse?

M. CRYSLER: Oui, je l'admets, mais le sens n'est pas clair.

Le sénateur THORVALDSON: Il n'existe aucune disposition qui autorise cette pratique et pourtant c'est ce qui se fait.

M. CRYSLER: Oui. Le point suivant a déjà été signalé par les compagnies de fonds mutuels et porte sur l'article 103 de la loi actuelle. Il est intitulé «Avis» et l'avis porte sur . . .

Le PRÉSIDENT: L'envoi des données aux actionnaires.

M. CRYSLER: Oui, pour les assemblées annuelles. Devant un groupe de bureaux de transfert, les compagnies de fonds mutuels font face au problème d'imposer un règlement ferme sur la date de conclusion pour se conformer à cet article. Franchement, nous ne nous sommes pas entendus sur la date de conclusion. Les propositions varient de 7 à 14 ou 15 jours, mais à notre avis, il serait préférable d'ajouter une disposition à l'effet que les règlements de la compagnie permettent aux administrateurs de fixer un certain nombre de jours avant l'envoi des avis des assemblées, date à laquelle les actionnaires qui ont le droit de recevoir cet avis seront fixés. Si vous examinez la loi, vous constaterez que les compagnies de fonds mutuels doivent vraiment se fier à la Providence.

Le PRÉSIDENT: Sauf que l'article 103 de la loi actuelle commence par ces mots:

> En l'absence de dispositions autres à cet effet dans les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les règlements de la compagnie.

—et vous suivez la façon de procéder indiquée dans le statut.

M. CRYSLER: Soit dit sans vous offenser, à notre avis, l'article ne fait allusion qu'à l'envoi de l'avis et ne va pas jusqu'à donner une date de conclusion.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de l'avis de l'heure et de l'endroit où aura lieu une assemblée; cet avis est destiné à chaque actionnaire qui a droit de vote à cette assemblée.

M. CRYSLER: Comment pouvez-vous déterminer s'il a ce droit, à partir de quelle date il l'à? La question est celle-ci. L'article 103 donne toutes les directives nécessaires sur l'envoi de l'avis et dit que ce point est compris dans les règlements, mais il ne dit pas comment et par quel moyen vous pouvez établir la date de conclusion pour les actionnaires qui ont droit à l'avis. Je sais que ce point est important en ce qui concerne les dossiers de transferts.

Le sénateur MCCUTCHEON: Il est très important dans le cas d'une dispute au sujet des fondés de pouvoir.

Le PRÉSIDENT: Nous étudierons la chose avec attention.

M. CRYSLER: C'est tout ce que nous avons demandé, monsieur.

Après avoir déposé le 1er juin le mémoire que M. Jupp et moi-même venons d'expliquer, et qui a été préparé en hâte, nous avons distribué le bill S-22 du Sénat à un certain nombre de nos membres, avocats de compagnies

et directeurs. On a posé certaines questions. Je ne juge aucun de ces points d'importance vitale; je propose donc, pour ne pas perdre plus de temps, vu qu'il est tard, que vous les ajoutiez à vos délibérations et si l'on voulait nous poser des questions par lettres ou si l'on voulait que nous revenions, nous serions heureux de vous obliger; mais je doute que des questions se posent.

Des honorables SÉNATEURS: Assentiment.

Le sénateur BOUFFARD: Avez-vous fait part de vos observations au ministère avant de venir ici, lorsqu'il étudiait les modifications?

M. CRYSLER: A la province d'Ontario?

Le sénateur BOUFFARD: Mais pas ici?

M. CRYSLER: Non, mais je devrais peut-être dire que ce mémoire est réellement la reprise des points non acceptés du mémoire que nous avons soumis ici, c'est-à-dire à la conférence inter-provinciale des secrétaires en 1959 relativement aux mesures qui, à notre avis, devraient être prises pour reviser la loi fédérale par suite des progrès remarqués depuis les années trente.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Crysler et monsieur Jupp.

Voilà qui, selon la méthode habituelle, termine les témoignages de l'extérieur. Je propse qu'à la prochaine réunion nous entendions M. Lesage et ses fonctionnaires et que nous reprenions les propositions qui s'éloignent de ces modifications. Nous lui demanderons son opinion et ensuite, si nous avons des propositions qui portent sur d'autres articles de la loi, nous pourrions en profiter pour lui demander son avis. Après avoir accumulé toutes ces données, nous serions prêts alors à charger le petit sous-comité de les mettre en ordre, de nous faire part de choses qui, à son avis, devraient être incluses et de celles qui devraient être omises. Le Comité étudiera alors tout cela. Les membres du Comité croient-ils que cette façon de procéder est logique?

Le sénateur BOUFFARD: Le Comité devrait-il s'occuper uniquement des modifications proposées à l'heure actuelle ou devrait-il étudier toute la Loi sur les compagnies?

Le PRÉSIDENT: Notre mandat est vaste. Nous avons discuté ici certains articles qui ne figurent pas dans le bill; comme on en a discuté, personnellement j'aimerais connaître l'avis de M. Lesage à cet égard. Il pourrait en agréer ou il pourrait nous donner des raisons pour lesquelles nous ne devrions pas étudier ces articles dès maintenant. J'aimerais obtenir ce renseignement avant de passer à l'étude du bill lui-même.

Le sénateur LEONARD: Je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas modifier les autres articles de la Loi sur les compagnies qui ne sont pas mentionnés ici.

Le sénateur MCCUTCHEON: Devons-nous terminer cette étude avant un certain délai? Devons-nous la terminer avant la fin de la session?

Le PRÉSIDENT: Nous ne sommes soumis à aucun délai à cet égard mais selon le temps que prendra le témoignage de M. Lesage, le reste de la loi, à mon avis, ira très vite. Je suis prêt à unir un bon nombre de ces points pour les soumettre à l'étude du Comité.

Je dois vous parler de la prochaine réunion. Je ne pense pas qu'il y ait une autre réunion du Comité avant mercredi prochain. Nous nous sommes engagés, il y a quelque temps, à entendre M. Bennett et tout autre témoin approprié sur le bill constituant la Banque de la Colombie-Britannique. Je leur ai proposé les dates du 8 juillet et du 15 juillet. Ils ont accepté, mais ont changé d'avis par la suite, le répondant ou M. Bennett n'étant pas libre. Nous avons finalement fixé la réunion au 22 juillet. La première question à l'étude le 22 juillet sera le témoignage de M. Bennett. Si nous devons étudier des bills d'intérêt public, nous le ferons après le témoignage de M. Bennett.

Il nous restera alors à étudier les bills constituant la Banque de l'Ouest du Canada et la Banque des Laurentides. Le bill constituant la Banque de l'Ouest du Canada est rendu au stade où le répondant peut lui faire donner suite à tout moment en présentant une motion. En ce qui concerne la Banque des Laurentides, à un moment donné, lorsque les témoignages seront finis, le Comité devra siéger pour étudier la question et décider des mesures à prendre pour ce bill.

Le Comité est-il d'accord pour s'ajourner maintenant?

Des honorables SÉNATEURS: Assentiment.

Le Comité s'ajourne.

APPENDICE «A»

OSLER, HOSKIN & HARCOURT

Toronto 1

Le 7 juillet 1964

L'honorable Salter A. Hayden, C.R.
Sénat du Canada
Édifices du Parlement
Ottawa, Ontario

Monsieur le Sénateur,

Objet: Bill S-22, Loi modifiant la Loi sur les compagnies
Notre dossier 18,674.

Après étude du bill ci-dessus mentionné, j'ai remarqué ce qui me semble être une erreur au paragraphe (3) de l'article 123 comme il doit être promulgué par l'article 34 du Bill. Cet article figure à la page 36 du Bill.

Le paragraphe (3) prévoit qu'une personne nommée vérificateur en vertu du paragraphe (2) devra indiquer dans son rapport aux actionnaires qu'il est administrateur, fonctionnaire ou employé de la compagnie ou d'une compagnie affiliée ou un associé, un employeur ou un employé de l'administrateur, du fonctionnaire ou de l'employé. A mon avis, le mot souligné «l'» devrait être «un» et les mots «de la compagnie» devraient être ajoutés à la fin du paragraphe.

Le mot «l'», comme il est employé dans le Bill, indique grammaticalement un administrateur, fonctionnaire ou employé déterminé, alors qu'à mon avis le paragraphe signifie que le rapport requis devrait être fait si le vérificateur est un associé, employeur ou employé de tout administrateur, fonctionnaire ou employé de la compagnie en question.

Je porte cette question à votre attention dans l'espoir que le Bill, encore à l'étude du Comité, soit corrigé. J'envoie une copie de cette lettre à M. Lesage.

Soyez assuré, Monsieur le Sénateur, de mes meilleurs sentiments,

H. C. F. MOCKRIDGE.

APPENDICE «B»

O'BRIEN, HOME, HALL, NOLAN & SAUNDERS

Montréal 1

Le 19 juin 1964

L'honorable John J. Connolly, C.R.
56, rue Sparks,
Ottawa, Ontario

Monsieur le Sénateur,

J'ai remarqué que le Bill S-22 (Loi modifiant la Loi sur les compagnies) prévoit certaines modifications aux paragraphes (1) et (4) de l'article 5, mais qu'il ne contient aucune modification pour le paragraphe (3). Le paragraphe (3), comme vous le savez, se lit comme il suit:

> «(3) Aucune disposition de cette Partie ne doit être interprétée comme autorisant la compagnie à émettre un billet payable au détenteur ou tout billet à ordre destiné à circuler comme argent ou comme billet de banque, ou enfin à se livrer à des opérations bancaires ou d'assurances.

Le paragraphe (3) n'indique pas clairement si les mots «tout billet payable au détenteur» sont qualifiés par les mots «destiné à circuler comme argent» ou si les mots «destiné à circuler comme argent» s'appliquent seulement à l'expression «tout billet à ordre». A l'heure actuelle plusieurs compagnies émettent des billets, garantis ou non garantis qui, en pratique, sont identiques aux obligations et aux *débentures* et pourtant on ne semble pas défendre à une compagnie d'émettre des bons aux porteurs ou des *débentures.*

S'il n'est pas trop tard, je me permets de proposer l'étude de la modification du paragraphe (3) en supprimant les mots «tout billet payable au porteur ou». Cette suppression clarifierait les choses et l'émission de billets destinés à circuler comme argent serait toujours défendue, que ce soit des billets au porteur ou autres. Manifestement, cet article a été inséré dans la Loi pour défendre aux compagnies constituées en vertu de lettres patentes d'effectuer des opérations bancaires. La modification proposée ci-dessus ne modifierait en aucune façon cette interdiction. Cependant, nous ne voyons pas pourquoi une compagnie ne pourrait pas émettre des billets au porteur à la condition de ne pas les faire circuler comme argent, si elle peut émettre des bons au porteur ou des *débentures.*

En autant que je sache, ni la Loi sur les compagnies de l'Ontario ni la Loi sur les compagnies du Québec n'interdisent à une compagnie d'émettre des bons au porteur.

Veuillez accepter, Monsieur le Sénateur, l'expression sincère de mes meilleurs sentiments,

GEORGE W. HALL.

APPENDICE «C»

Campney Owen & Murphy,
Vancouver 5 (C.-B.).

Le 12 juin 1964

L'honorable John J. Connolly,
Sénat,
Ottawa, Canada.

Monsieur le sénateur,

Objet: La loi sur les compagnies du Canada

Si j'ai bien compris, le Bill S-22, Loi modifiant la Loi sur les compagnies, est actuellement devant le Sénat.

Après m'être entendu avec un certain nombre des membres de cette étude sur la portée des modifications proposées, je suis d'avis qu'il serait préférable que l'approbation des modifications proposées soit différée d'un an pour que les membres du Barreau aient le temps d'étudier avec attention les dispositions de la Loi. Je vous écris ceci avec l'espoir que vous en fassiez la suggestion au cabinet.

Alors que bon nombre des modifications proposées constituent sans aucun doute des améliorations à la Loi sur les compagnies, plusieurs d'entre elles semblent très radicales et demandent un examen plus poussé. Voici quelques-unes de nos propositions:

1. Selon l'article 8 du bill, le Secrétaire d'État a le pouvoir d'ordonner la correction des lettres patentes si elles s'éloignent de l'avis primitif sur un vice de *forme*. L'interprétation de cette erreur de «forme» ne devrait pas être laissée à un fonctionnaire du ministère.
2. Par l'article 10 du bill, la Loi est modifiée de façon à prévenir qu'une catégorie d'actionnaires dans une compagnie privée ait un droit exclusif de contrôle. Cette mesure s'est révélée utile en matière de gestion de biens, où un père détient toutes les actions donnant droit au vote et où ses enfants détiennent des actions ne donnant pas ce droit avec la possibilité d'une augmentation du domaine équitable.
3. Par l'article 29 du bill, les exigences relatives aux prospectus pour les compagnies dans la loi fédérale ne s'appliquent pas si ces dernières enregistrent un prospectus conformément à la loi de la province ou à la loi de tout autre pays étranger.
   a) Certaines provinces, y compris la Colombie-Britannique, exemptent quelquefois les banques, les compagnies d'assurance, les compagnies de fonds mutuels ainsi que d'autres sortes de compagnies de présenter un prospectus. La Loi fédérale sur les compagnies ne comporte aucune exemption semblable. Il sera, par conséquent, nécessaire d'enregistrer un prospectus au secrétariat d'État même si aucune autre juridiction ne l'exige.
   b) La copie d'un prospectus émis sous une autre juridiction doit être certifiée par l'autorité publique de cette juridiction avant d'être enregistrée au secrétariat d'État. Les provinces donneront certainement ces certificats, mais des difficultés peuvent se présenter, mettons, avec la *Securities Exchange Commission* des États-Unis.

4. L'article 32 du bill modifie la Loi qui exige maintenant, entre autres choses, que tout actionnaire contrôlant plus de dix pour cent des actions émises auxquelles est attaché un droit de vote doit fournir au secrétaire de la compagnie tous les détails de l'achat ou de la vente des titres de la compagnie. Un délai nous permettrait de mieux juger la valeur de cette disposition.
5. Les articles de la Loi portant sur les états financiers ainsi que sur les pouvoirs et devoirs des vérificateurs ont été considérablement modifiés, conformément au mémoire soumis par l'Institut canadien des comptables agréés. Nous ne doutons pas qu'un bon nombre des modifications proposées soient des améliorations, mais le Barreau devrait avoir l'occasion d'étudier les propositions.

Je porte donc à votre attention tous ces détails et si, à votre avis, il était préférable que le cabinet examine plus attentivement la proposition visant à différer d'un an l'adoption de la Loi, comme ce fut le cas de la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, le Barreau pourrait ainsi étudier la question avec soin et faire les recommandations qu'il juge appropriées.

Veuillez agréez, monsieur le Sénateur, l'expression sincère de mes meilleurs sentiments.

R. O. CAMPNEY.

APPENDICE «D»

CAMPBELL, GODFREY & LEWTAS

Le 9 juillet 1964

L'hon. Salter Hayden
Président du
Comité du Sénat des banques et du commerce
Édifices du Parlement
Ottawa, Ontario.

Monsieur le sénateur,

Objet: article 11 du Bill S-22, Loi modifiant la Loi sur les compagnies

Je vous écris au nom de la *United Accumulative Fund Ltd.*, compagnie de fonds mutuels dite à capital variable, dont l'actif dépasse maintenant 80 millions et qui a été constituée en compagnie au mois de mai 1957 en vertu de la loi fédérale sur les compagnies.

Les lettres patentes contiennent les dispositions habituelles sur les fonds mutuels en ce qu'elles prévoient qu'un actionnaire peut «demander à la compagnie de racheter ces actions pour annulation à la valeur nominale de ces actions».

L'explication du Bill se lit comme il suit:

> Il semble opportun de consacrer légalement l'existence d'actions de fonds mutuels et de se départir de toute réticence à leur égard quant à la structure financière de ces compagnies.

J'admets que la chose est très souhaitable. Toutefois, à mon avis, l'article 11 du Bill S-22, tel qu'il est actuellement rédigé, ne sert pas ce but.

Premièrement, la définition des actions de fonds mutuels et la disposition essentielle de l'article parle de la «cession» à la compagnie à la demande du détenteur de ces actions. Nous ne voyons pas l'utilité du mot «cession» par opposition aux mots «rachat ou achat pour annulation» comme on le lit actuellement à l'article 61 de la Loi sur les compagnies ainsi que dans les lettres patentes des compagnies de fonds mutuels déjà constituées. Le fait d'employer le mot «cession» n'élimine certainement pas toute réticence à l'égard de ces compagnies déjà constituées et dont les lettres patentes prévoient que les actionnaires peuvent demander à la compagnie de «racheter» leurs actions, mais en fait, par implication, il met considérablement en doute la validité légale de ces dispositions. L'article a pour but de rendre parfaitement clair qu'il est légal pour les compagnies de fonds mutuels de racheter ou d'acheter pour annulation leurs actions à la demande des détenteurs, et il n'est pas nécessaire d'apporter une nouvelle terminologie en utilisant le mot «cession» dans la Loi, à cet égard.

Deuxièmement, le paragraphe (4) prévoit qu'aucune action de fonds mutuels ne peut être acceptée aux fins de cession lorsque la compagnie est insolvable ou si cette cession doit rendre la compagnie insolvable. Nous ne formulons, bien entendu, aucune objection à ce sujet, mais le paragraphe poursuit en empruntant un principe de l'article 83(2) qui porte sur le paiement des dividendes; il dit qu'en déterminant la solvabilité de la compagnie on ne tiendra compte d'aucune augmentation de l'excédent ou des réserves de la compagnie qui résulte simplement d'une majoration des valeurs de l'actif de la compagnie, à moins que cette majoration n'ait été effectuée plus de cinq ans avant la date de la cession des actions de fonds mutuel.

Cette disposition ne tient absolument pas compte de la façon qu'opère une compagnie de fonds mutuel, parce que, en fait, leur actif est évalué pour les fins de rachat et de vente au moins une fois chaque jour d'affaires, car, pour les fins du rachat, et évidemment pour les fins de la détermination de la solvabilité de la compagnie, c'est la valeur courante sur le marché des titres tenus qui est importante et non ce qu'aurait pu être cette valeur cinq ans plus tôt.

La dernière partie du paragraphe (4) devrait, par conséquent, être supprimée, parce qu'elle ne s'applique pas à la considération de la solvabilité d'une compagnie de fonds mutuel dont l'actif total consiste en titres négociables et dont la valeur varie chaque jour.

Si votre Comité doit convoquer des audiences publiques, où il serait possible de formuler des observations de vive voix sur cette question, je vous serais reconnaissant de me le faire savoir.

Si vous vouliez me poser des questions au sujet de ces objections formulées contre l'article tel qu'il est actuellement rédigé, n'hésitez pas à le faire.

Veuillez agréer, Monsieur le sénateur, l'expression de mes sentiments les plus sincères,

JOHN M. GODFREY

Copie à M. Louis Lesage
Division des compagnies
Secrétariat d'État

APPENDICE «E»

A: L'honorable Salter A. Hayden, président, et aux honorables membres du Comité permanent du Sénat des banques et du commerce.

Objet: Bill S-22

Je formule respectueusement les observations suivantes sur le Bill S-22, Loi modifiant la Loi sur les compagnies. Ces observations sont faites en mon propre nom et au nom de l'étude Blake, Cassels & Graydon.

Allan Graydon, C.R.

Le 26 mai 1964

1. Objet: article 5, paragraphe (2)

Le paragraphe (2) de l'article du Bill veut modifier le paragraphe (4) actuel de l'article 5 de la Loi sur les compagnies en ajoutant comme motifs supplémentaires pour la demande de mise en liquidation d'une compagnie les raisons suivantes:

«*d*) omet pendant deux années consécutives ou plus de tenir une assemblée annuelle de ses actionnaires,

e) omet de se conformer aux exigences de l'article 121E ou 121F, ou

f) ne se conforme pas pendant six mois ou plus à l'une quelconque des exigences de l'article 125,»

et en ajoutant un nouveau paragraphe (5) qui permettrait à une cour, qui rend une ordonnance de liquidation, d'imposer les frais de la liquidation à l'un ou l'autre ou à la totalité des administrateurs de la compagnie en cause.

L'alinéa *d*) mentionné ci-haut ne requiert aucune explication. L'article 121E dont il est question à l'alinéa *e*) exige d'une compagnie publique qu'elle envoie à ses actionnaires dix jours au moins avant la date de l'assemblée annuelle un exemplaire de ses états financiers et un exemplaire du rapport du vérificateur; et l'article 121F exige l'enregistrement au Secrétariat d'État d'un exemplaire de ces documents dans les sept jours qui suivent l'envoi postal de ces mêmes papiers aux actionnaires. L'article 125, mentionné à l'alinéa *f*), porte sur l'enregistrement du sommaire annuel.

Nous proposons que les alinéas proposés *d*), *e*) et *f*) du paragraphe (4) ainsi que le paragraphe (5) soient supprimés et ne soient pas promulgués pour les raisons suivantes:

a) Les alinéas proposés *d*), *e*) et *f*) auraient un effet rétroactif. Ainsi, si une compagnie avait omis dans le passé de tenir des assemblées annuelles pendant deux années consécutives ou plus, elle serait passible d'une demande de mise en liquidation, bien qu'au cours des années suivantes elle ait tenu ses assemblées annuelles régulièrement. Il n'y aurait pas moyen de réparer ces omissions. Bien des compagnies ont passé par la faillite et n'ont pu, pendant cette période de faillite, tenir des assemblées annuelles; ces compagnies sont par la suite sorties de cette condition et ont tenu, depuis, des assemblées annuelles régulières; et néanmoins, elles seraient susceptibles d'être liquidées par suite de l'alinéa proposé *d*);

b) il n'est pas obligatoire d'envoyer un avis à l'avance au secrétaire d'État, et même si la loi contenait des dispositions à cette fin et si une compagnie par après ne tenait pas des assemblées annuelles pendant deux années consécutives, il n'y aurait pas moyen de remédier à la situation;

c) en ce qui concerne l'omission d'enregistrement le sommaire annuel conformément à l'article 125, il est à remarquer que l'article 35 du Bill propose de promulguer de nouveaux paragraphes (10), (11) et (12) pour l'article 125 et de donner ainsi au secrétaire d'État, sur réception de l'avis, le pouvoir de déclarer la compagnie dissoute. Cette mesure fournit une bonne solution;

d) il existe bien des raisons pour lesquelles une compagnie peut se trouver dans l'impossibilité de tenir des assemblées annuelles, tel que le signale l'article 104 de la Loi actuelle;

e) si, en vertu d'une ordonnance de la cour, un receveur et gérant se voit chargé de l'entreprise, de la propriété et de l'actif d'une compagnie, il serait en possession de tous les livres et dossiers de la compagnie en faillite et serait maître de ses opérations; dans ces circonstances, il n'est pas normalement possible pour les administrateurs de préparer les états financiers requis et de convoquer une assemblée annuelle de la compagnie en faillite ou, vu que le receveur et gérant l'aurait en main, de toute filiale. Comme ce receveur et gérant est un fonctionnaire de la cour, soumis à l'autorité de la cour qui l'a nommé, les actionnaires, ainsi que les créanciers, sont protégés;

f) La Loi contient actuellement plusieurs solutions aux actionnaires qui sont d'avis qu'une assemblée annuelle ou autre des actionnaires devrait être convoquée. L'article 100 permet à la cour de la province où est situé le siège social de la compagnie d'ordonner, sur la demande de tout actionnaire, la convocation d'une assemblée annuelle. L'article 101 permet aux actionnaires de demander des assemblées d'actionnaires; et l'article 104 est mentionné ci-haut.

g) advenant l'imposition d'une mise en liquidation, la disposition permettant à la cour d'imposer les frais de la liquidation aux administrateurs ou à l'un ou l'autre d'entre eux n'est pas justifiée.

Comme contre-proposition,

Nous proposons que les modifications suivantes soient apportées.

a) que les alinéas *d*), *e*) et *f*) soient modifiés comme il suit:

«*d*) omet, après avis prescrit et raisonnable du secrétaire d'État, pendant deux années consécutives ou plus après le 1er janvier 1965* de tenir une assemblée annuelle de ses actionnaires;

e) omet après avis prescrit et raisonnable du secrétaire d'État de se conformer aux exigences de l'article 121E ou 121F; ou

f) ne se conforme pas, après avis prescrit et raisonnable du secrétaire d'État, pendant six mois ou plus à toute exigence de l'article 125.»

b) que le paragraphe proposé (5) soit supprimé et remplacé par le paragraphe suivant:

«(5) Les alinéas *d*) et *e*) du paragraphe (4) ne s'appliquent pas à une compagnie dont l'entreprise, la propriété et l'actif est remise à un receveur et gérant nommé par la cour ou à toute filiale de cette compagnie.

* On propose cette date à partir de la supposition que le Bill S-22 sera promulgué et entrera en vigueur avant le 31 décembre 1964.

c) qu'un nouveau paragraphe (6) soit ajouté et soit conçu à peu près ainsi:

«g) Si après réception d'un avis du secrétaire d'État une compagnie tient une assemblée annuelle de ses actionnaires et se conforme à cet égard aux articles 121E et 121F et si après réception d'un avis du secrétaire d'État toute omission de se conformer aux exigences de l'article 125 est réparée, toute faute antérieure sera jugée excusée.»

2. Objet: article 10, paragraphe (1)

Nous ne comprenons pas la portée ou l'effet du nouvel article proposé 12(1) qui, après avoir déclaré que les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires peuvent couvrir des actions de plus d'une catégorie et tout droit privilégié, différé ou autres droits extraordinaires, poursuit ainsi:

«mais aucun de ces droits, restrictions, conditions ou limitations ne permet de modifier le capital de la compagnie autrement que par des lettres patentes supplémentaires émises conformément aux articles 48 à 58 ou à l'article 126, selon que peuvent l'exiger les circonstances.»

Nous proposons

a) que si les actions privilégiées émises sont susceptibles d'être converties en actions ordinaires et le droit de conversion est exercé, le capital de la compagnie est modifié par l'émission consécutive d'actions ordinaires et par le retrait des actions privilégiées; et

b) de la même façon, si les actions privilégiées émises sont sujettes au rachat et sont rachetées, le capital est modifié même si, en vertu de l'article 61 de la Loi, un excédent de capital se produit.

Nous proposons que la phrase citée soit clarifiée.

3. Objet: article 25

L'article 25 propose de rédiger à nouveau l'article actuel 61 de la Loi.

L'effet de l'article proposé 61, comme nous le comprenons, est de restreindre le rachat ou l'achat pour annulation d'actions privilégiées de façon qu'elles ne soient rachetées ou achetées qu'avec les profits nets assurés de la compagnie, mis de côté par les administrateurs et disponibles pour cette fin comme actifs liquides. Il prévoit de plus que l'excédent résultant du rachat ou de l'achat pour annulation sera désigné comme un excédent de capital. L'excédent de capital qui en résulte ne doit pas être réduit ou distribué sauf par suite d'une réduction de capital aux termes de d'autres dispositions de la Loi. L'effet du nouvel article 61 ressemble quelque peu, en substance, à celui de l'ancien article.

La Loi sur les compagnies de l'Ontario ne contient aucune restriction ou exigence semblable pour un excédent de capital et lorsque les actions privilégiées d'une compagnie de l'Ontario sont rachetées ou achetées, elles sont annulées et le capital autorisé et émis est aussi réduit, article 27(13) de la Loi sur les compagnies de l'Ontario.

Nous croyons que le plan de la Loi de l'Ontario est préférable car il tient plus compte de la réalité que les dispositions de la Loi sur les compagnies et que l'article proposé 61, en particulier. La limitation de rachat ou de l'achat, pour annulation, d'actions privilégiées, en vertu de l'article 61 actuel de la Loi, n'a aucune utilité si ce n'est le paiement d'une taxe nominale au Secrétariat d'État du Canada pour les lettres patentes réduisant le capital selon l'excédent de capital.

Nous proposons que, dans le cadre des modifications profondes apportées à la Loi sur les compagnies, ou saisisse l'occasion de reviser le plan de la Loi sur les compagnies en ce qui concerne le rachat ou l'achat d'actions privilégiées et d'adopter des dispositions correspondant à celles de la Loi de compagnies de l'Ontario. Nous reconnaissons, cependant que cette mesure exigerait non seulement l'élimination de l'article 61, mais entraînerait aussi quelques autres modifications consécutives.

4. Objet: article 31

On propose par l'article 31 de rédiger à nouveau l'article 84 qui prévoit l'administration des affaires de la compagnie par un conseil d'administration. Si la conception actuelle qui veut que le Conseil consiste en un nombre fixe d'administrateurs doit être conservée, nous considérons que la revision proposée est avantageuse.

Nous recommandons toutefois que soit étudiée dès maintenant l'établissement d'une disposition permettant la formation d'un conseil dont le nombre des membres serait sujet à changement, ce qui se fait couramment en Angleterre. Le nombre minimum devrait être de trois; le nombre maximum pourrait être établi par le règlement de la compagnie; la disposition pourrait en outre édicter que le nombre réel serait fixé de temps à autre par le conseil d'administration, compte tenu de ces nombres minimum et maximum.

5. Objet: article 33

L'article 33 revise jusqu'à un certain point l'article 103 de la Loi. A notre avis, la revision est avantageuse.

Toutefois, la question s'est déjà posée dans le passé si, dans l'envoi des avis, l'article 137 de la Loi ne dépassait pas les dispositions des lettres patentes, des lettres patentes supplémentaires ou des règlements, en ce qui concerne la date d'envoi des avis à l'intention des actionnaires.

Nous proposons l'étude de la modification de l'article 137 de la Loi par l'inclusion au début, des mots suivants: «En l'absence de toute autre disposition dans les lettres patentes, lettres patentes supplémentaires ou règlements».

6. Objet: article 35

On se propose, par le paragraphe (1) de l'article 35, d'abroger les paragraphes (1) à (3) de l'article 125 actuel et de leur substituer les nouveaux paragraphes (1) et (2). Par le nouveau paragraphe (2), il est proposé que le sommaire annuel soit enregistré le ou avant le 1er juin de chaque année «signé et certifié par un fonctionnaire et par le vérificateur de la compagnie». (Nous soulignons).

Nous proposons que la nécessité pour le vérificateur de certifier le sommaire annuel soit supprimée pour les raisons suivantes:

a) elle empêche les administrateurs ou les fonctionnaires de la compagnie de se conformer à l'article 125; et

b) elle a pour effet d'exiger du vérificateur de certifier des questions d'ordre juridique.

7. Objet: article 36

On se propose par l'article 36 de promulguer un nouvel article 125A qui permettrait au secrétaire d'État de demander à n'importe quelle compagnie, et n'importe quand, de faire rapport sur tout sujet relatif à ses affaires avant le

délai fixé dans l'avis; si ce rapport n'est pas déposé, tous les administrateurs de la compagnie sont coupables d'une infraction.

Nous demandons que l'article proposé 125A ne soit pas promulgué pour les raisons suivantes:

a) il impose un fardeau injuste;

b) le délai donné dans l'avis peut ne pas être suffisant; et

c) rien n'exige que ce renseignement soit tenu confidentiel bien que la nature des sujets en question puisse en interdire la publication ou la communication à un autre ministère du gouvernement. Par exemple, on peut exiger la révélation du montant des ventes ou du revenu brut même si, conformément au nouvel article proposé 117(1) *a*), le juge en chef ou le juge en chef suppléant de la cour de la province appropriée en avait autorisé l'omission des états financiers de la compagnie.

Comme contre-proposition

Nous demandons que l'article proposé 125A soit modifié de façon à prévoir

a) un avis minimum de trois mois; et

b) le respect du caractère confidentiel des renseignements divulgués au secrétaire d'État.

8. Objet: article 37

On veut par l'article 37 promulguer un nouvel article 128A permettant l'homologation de deux ou de plusieurs compagnies constituées aux termes de la Loi.

A notre avis, cette disposition portant sur l'homologation est avantageuse.

Contrairement à la disposition correspondante de la Loi sur les compagnies de l'Ontario, on propose d'exiger que la convention d'homologation soit approuvée par ordonnance de la cour—voir paragraphes (5), (6) et (7) de l'article proposé 128A. Nous ne nous opposons pas à cette disposition et nos commentaires portent sur la phraséologie du paragraphe (7).

Par le paragraphe (7) il est proposé ce qui suit:

«(7) La cour doit entendre et décider de la question de la fusion; elle peut homologuer la convention des fusion telle qu'elle est soumise ou l'approuver sous réserve qu'elle se conforme aux modalités que la cour juge convenables, compte tenu des droits et des intérêts de toutes les parties, y compris les créanciers et les actionnaires dissidents.»

(Nous soulignons.)

Nous nous demandons quelle portée et quelle signification seront données à l'expression «aux modalités». A notre avis, la cour risque sérieusement d'entendre par cette expression le pouvoir d'adopter la façon de procéder en cours dans certains états des États-Unis d'Amérique, selon laquelle une compagnie qui veut fusionner doit parfois payer aux actionnaires dissidents la valeur de leur intérêt proportionnel. Je parle de l'article 262 du *Delaware Corporation Law*. La chose n'est pas possible avec nos lois, vu qu'il en résulterait une réduction non autorisée du capital. Il n'est pas certain non plus que les compagnies demandant l'homologation seraient en mesure de se retirer de l'homologation si les modalités leur semblaient injustement lourdes.

Nous proposons que le paragraphe (7) de l'article proposé 128A soit rédigé à nouveau de façon à permettre à la cour d'homologuer les conventions de fusion telles qu'elles sont soumises ou sous réserve de modifications que la cour peut juger convenables compte tenu des droits et des intérêts de toutes parties, y compris les créanciers et les actionnaires dissidents, avec la liberté pour les compagnies demandant l'homologation de résilier la convention d'homologation si une des modifications n'est pas approuvée par elle ou en son nom.

Il y a lieu de se demander de plus si l'ordonnance de la cour sera ou devrait être sujette à un appel qui pourrait différer une homologation indéfiniment.

9. Objet: article 38

L'article 38 propose la promulgation d'un nouvel article 139A qui permettrait à un actionnaire ou à un créancier de la compagnie lésé par un manquement de la compagnie ou d'un administrateur, fonctionnaire ou employé de celle-ci dans l'exécution de quelque devoir imposé en vertu de la présente loi, de s'adresser à la cour et solliciter une ordonnance enjoignant à la compagnie, à l'administrateur ou à l'employé d'exécuter l'obligation, etc.

Nous proposons que cet article ne soit pas promulgué pour les motifs suivants:

a) le mot «devoir» a un sens si large qu'il embrasse presque tout, vu qu'en vertu de la Loi, le conseil d'administration a le devoir de gérer les affaires d'une compagnie; il peut donc s'appliquer à tous les aspects de l'administration;

b) par conséquent, on peut intenter des poursuites en vue d'obtenir des renseignements de nature confidentielle que ni la Loi ni les bonnes pratiques des compagnies n'obligent à divulguer.

c) l'article permet à des actionnaires particuliers de mettre une question en litige au nom d'un groupe et, ainsi, une compagnie passablement importante se verra aux prises dans le cours d'une année avec de nombreuses poursuites fondées sur des griefs prétendus, injustifiés peut-être.

d) les personnes s'attaquant ainsi à l'administration d'une compagnie ont tendance à charger de cette poursuite des «hommes de paille», ces derniers n'étant pas responsables des frais de cour dont ils pourraient être tenus.

APPENDICE «F»

LE *BOARD OF TRADE* DU TORONTO MÉTROPOLITAIN

Le 1er juin 1964.

L'honorable sénateur Salter A. Hayden, C.R., président, et membres du Comité du Sénat des banques et du commerce, Ottawa, Ontario.

Messieurs,

BILL S-22—LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COMPAGNIES

Le *Board of Trade* du Toronto métropolitain s'intéresse depuis longtemps à la Loi sur les compagnies et aux modifications qui lui sont apportées. Cet intérêt remonte jusqu'à la dernière revision de la Loi en 1934-1935.

En 1959, le *Board* a entrepris une étude destinée à déterminer les modifications, s'il y en avait, qu'il serait souhaitable d'apporter en raison des progrès accomplis, cette loi, en effet, ayant été revisée en 1934-1935. Il a soumis un rapport de ces études le 30 mars 1959 au Comité fédéral-provincial sur l'uniformité de la Loi sur les compagnies.

Premièrement, le *Board* désire vous informer des électeurs au nom desquels il parle et de la compétence de ceux qui préparent ses communications. Le *Board* comprend plus de dix mille cinq cents membres qui représentent des entreprises commerciales de tout genre et de toute envergure, ainsi que diverses professions. Alors que les membres du *Board* viennent surtout de la région du Toronto métropolitain, les affaires et les intérêts professionnels d'un bon nombre d'entre eux s'étendent à tout l'Ontario et le Canada, ainsi qu'à d'autres pays.

Les observations du *Board* sur la Loi des compagnies sont préparées par des dirigeants de compagnies, par des avocats et par des comptables qui ont une connaissance spéciale des problèmes auxquels doivent faire face les compagnies constituées par lettres patentes en vertu de lois relatives aux compagnies. De plus, ils sont familiers avec les considérations qui influencent les personnes qui vendent les actions et les autres genres de titres des entreprises ainsi constituées. Les opinions formulées reposent sur une vaste expérience et énoncent des prises de position adoptées à la suite de longues études poussées, y compris les propositions élaborées par le Comité fédéral-provinial pour l'uniformité des lois sur les compagnies.

Le *Board* n'a pas pu terminer une étude détaillée du Bill S-22 et présenter au Comité du Sénat des banques et du commerce un examen plus poussé du Bill. Toutefois, nous sommes heureux de saisir l'occasion qui nous est offerte de comparaître devant vous pour vous dire que les principales propositions contenues dans le mémoire du 30 mars 1959 du *Board,* relatives à la révision de la Loi sur les compagnies, ont été insérées telles quelles ou à peu près dans le Bill S-22. Nos propositions qui ne font pas partie du Bill S-22 sont énoncées dans un appendice attaché à cet exposé. Nous vous prions de les étudier à nouveau. Nous serions aussi heureux de discuter tout article du Bill sur lequel vous aimeriez connaître nos vues même si nous ne pouvons vous présenter de déclaration officielle sur une question d'organisation.

Révision de la Loi fédérale sur les compagnies

La révision de la Loi sur les compagnies, effectuée en 1934-1935, a donné une loi fédérale en grande partie satisfaisante. L'exécution de la Loi sur les compagnies s'est de plus faite avec compétence. La première règle principale

du *Board* est de ne réclamer rien d'autre pour le moment qu'une revision de la Loi pour découvrir toutes les dispositions qui ne correspondraient pas de façon appropriée aux besoins actuels. Il suffirait dans cette révision d'apporter les modifications rendues souhaitables par les changements survenus dans les pratiques et les besoins des compagnies depuis la dernière revision de la loi fédérale. C'est un réel plaisir d'apprendre que les modifications apportées à la Loi dans le Bill S-22 reposent sur ce principe.

Uniformité

Comme deuxième règle principale, le *Board* croit qu'il y aurait avantage d'uniformiser les dispositions portant sur les états financiers, les prospectus et les déclarations annuelles. De même, nous avons constaté avec plaisir que le Bill S-22 comprend, aux articles 115 à 125, au lieu des dispositions actuelles de la Loi, les dispositions portant sur les états financiers et sur les déclarations qui figurent dans le projet d'uniformisation de la Loi sur les compagnies, sous réserve de certaines modifications destinées à les adapter aux plus récents changements survenus dans les principes et les pratiques de comptabilité. A ce sujet, le *Board* remarque aussi avec plaisir, à l'article 76A, que la nécessité de déposer des prospectus se borne maintenant à l'enregistrement d'un exemplaire de ce document au Secrétariat d'État. Cette question peut, quant à ses autres aspects, dépendre des lois provinciales portant sur les valeurs et sur l'enregistrement des renseignements par les compagnies.

Divulgation de l'achat de valeurs

Récemment, le *Board* a entrepris l'étude d'un autre aspect de la divulgation de l'achat de valeurs, dont il est question à l'article 98, et son intérêt le porte à formuler sa prise de position à ce sujet. L'attitude du *Board* correspond en grande partie à la disposition qui doit être promulguée à l'article 98. Nous vous signalons, cependant, l'exigence de divulguer dans les trente jours l'achat ou la vente par l'enregistrement d'une déclaration auprès du secrétaire. Dans certains cas, cette obligation pourrait entraîner une multitude de rapports enregistrés. Après avoir étudié la chose en détail, le *Board* en est venu à la conclusion qu'il suffirait que les transactions en cause soient enregistrées auprès du secrétaire avant la fin du mois suivant le mois où se sont effectués les achats ou les ventes. Les rapports se feraient ainsi mensuellement, ce qui limiterait le nombre maximum des rapports à douze par an. Selon le *Board,* ce nombre est suffisant vu que, à son avis, la disposition a pour premier effet d'exiger la divulgation plutôt que de préciser la fréquence de cette divulgation.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le secrétaire juridique,

A. C. CRYSLER.

APPENDICE

PARTIE I

COMPAGNIES AVEC UN CAPITAL SOCIAL

Définitions—«Comptes à recevoir»—article 3 a)

La définition de «comptes à recevoir» à l'article 3 *a*) ne semble pas nécessaire.

Motifs pour l'annulation des lettres patentes—article 5(4) a)

L'article 5 (4) *a*)—motifs d'annulation des lettres patentes—devrait être rédigé à nouveau et se lire ainsi:

«4. Quand une compagnie

a) exploite une entreprise qui n'entre pas dans le cadre des objets énoncés dans ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires ou compris dans cette Loi.»

Cette révision rend inutile l'alinéa *b*) qui devrait être supprimé. L'alinéa *b*) devrait en outre être supprimé, parce que l'inclusion du mot «raisonnablement» nullifie les dispositions de l'article 14. De plus, le ministère ne permet habituellement pas l'inclusion, comme objets énoncés dans les lettres patentes, des pouvoirs accessoires et connexes indiqués à l'article 14.

Aide financière aux actionnaires et aux administrateurs—article 15.

L'article 15 permet à une compagnie d'accorder des prêts pour certains motifs. On devrait aussi prévoir une aide financière dans des circonstances semblables sous forme de garantie, de titre ou autre vu que dans bien des circonstances ces moyens sont moins dispendieux et plus utiles que les prêts; dans certains cas, cette aide peut être donnée sans que la compagnie ait à avancer de l'argent.

Commission sur les souscriptions—article 16.

On ne voit pas pourquoi la Loi n'autoriserait pas le paiement de commissions comme l'autorise un règlement confirmé par un pourcentage déterminé d'actionnaires. Tel que l'article 16 est actuellement redigé, l'autorisation par lettre patentes ou lettres patentes supplémentaires est nécessaire.

Siège social—article 21 (1).

L'inclusion des mots «dont le siège social sera le domicile de la compagnie» à l'article 21 (1) met la confusion dans les questions de juridiction sur la compagnie et du domicile de la compagnie, ce qui est une question de fait.

Il devrait être mentionné que la province ou le territoire où est situé le siège social sera le domicile de la compagnie. On peut lire une explication de l'histoire et des raisons de cette recommandation dans le *Conflict of Laws* de Dicey, septième édition, au règlement 76. Le domicile d'une compagnie est dans le pays en vertu des lois duquel cette dernière est constituée.

Modification à sanctionner—article 21 (3).

Les trois dernières lignes de l'article 21 (3), qui portent sur l'enregistrement d'une copie du règlement certifié sous le sceau de la compagnie au Secrétariat d'État et sur sa publication dans la *Gazette du Canada,* sont rendues obligatoires par le début du paragraphe qui déclare qu'aucun règlement

n'est valide ni susceptible d'être mis à exécution, etc. Le paragraphe devrait être revisé de façon que la dernière partie qui parle de l'enregistrement et de la publication du règlement ne soit que directive. L'article 87 (3) de la Loi fait voir une forme d'énonciation qui pourrait être suivie pour la refonte de cette partie de l'article 21 (3) qui a trait à l'entregistrement et à la publication du règlement, comme disposition directive seulement.

Omission de tenir le nom d'une compagnie peint ou apposé—article 23.

L'article 23, qui porte sur l'omission de tenir peint ou apposé le nom de la compagnie, est inutile et devrait être supprimé. Les articles 22 et 24, qui ont trait à l'utilisation ligible du nom corporatif, unis à l'article sur les sanctions générales (article 140) suffisent.

Déchéance de la charte pour celui qui ne s'en sert pas—article 28.

L'emploi du mot «ou» à la seconde ligne de l'article 28 (1), déchéance de la charte pour celui qui ne s'en sert pas, n'indique pas clairement si ce mot est utilisé dans un sens conjonctif ou disjonctif, s'il s'agit d'une omission à procéder à une opération *bona fide* dans les trois ans après la constitution en compagnie ou l'omission d'utiliser les pouvoirs corporatifs pour trois années consécutives. Le sens devrait en être précisé.

Certificats d'actions—article 33.

Le droit d'un actionnaire à un certificat d'actions gratuit, mentionné à l'article 33 (1), devrait être clairement limité à l'émission du certificat d'actions lors de la répartition.

Détails de l'émission sur le certificat—article 33 (4).

L'article 33 (4) devrait être rédigé à nouveau de façon à prévoir que les certificats d'actions renferment les conditions ou les restrictions prescrites par les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires. En raison de la longueur de ces conditions et de ces restrictions, il est fréquemment impossible de les énoncer au complet en caractères lisibles sur le certificat d'actions. La loi pourrait prévoir que l'actionnaire peut se les procurer sur demande.

Règlement pour la réduction du capital—article 49.

En ce qui concerne l'article 49, lorsqu'une compagnie a émis des actions rachetables aux termes de ses lettres patentes ou de ses lettres patentes supplémentaires et qu'elle a racheté ces actions conformément à ces termes, il ne devrait pas être nécessaire de demander des lettres patentes supplémentaires pour confirmer les réductions consécutives du capital. On devrait ajouter à l'article 49 un paragraphe à cet effet. A ce propos, l'article 61 devrait être supprimé et la Loi devrait renfermer une disposition conforme à la portée de l'article 27(11) et (12) du projet d'uniformisation de la Loi sur les compagnies.

Droits des actionnaires privilégiés—article 59(2).

Les observations mentionnées ci-haut relativement à l'article 33(4), qui porte sur les détails de l'émission dans les certificats, s'appliquent dans le cas de l'article 59(2), qui a trait à la déclaration des droits des actionnaires privilégiés sur les certificats de ces actions.

Lorsque le rachat ou l'achat ne réduit pas le capital versé—article 61.

L'article 61, lorsque le rachat ou l'achat ne réduit pas le capital versé, devrait être supprimé de la Loi. Voir les observations relatives à l'article 49.

Renseignements sur les hypothèques et les charges—articles 66 à 72.

Une hypothèque ou un instrument créant une hypothèque doit être enregistrée en vertu de la loi sur les valeurs des compagnies. Il devrait être suffisant d'enregistrer au Secrétariat d'État une déclaration concise des dispositions de ces documents, y compris les détails pertinents, comme les montants d'argent, les dates et heures, etc.

Le prix maximum de vingt-cinq cents par exemplaire pour un acte fiduciaire, précisé à l'article 72(2), est dérisoire si l'on considère le coût actuel des exemplaires de ces documents. Le versement devrait être augmenté à un montant raisonnable.

Définitions—«compagnies minières»—article 83 (1) b).

La définition de «compagnie minière» à l'article 83 (1) *b*) devrait être élargie pour comprendre les compagnies d'huile et de pétrole.

Aucun dividende lorsque la compagnie est insolvable—article 83 (2).

L'article 83(2), intitulé: aucun dividende lorsque la compagnie est insolvable, devrait se terminer avec le mot «compagnie» à la quatrième ligne. L'insolvabilité est une question de fait et dépend de ce que la compagnie peut oui ou non faire face à ses obligations. Elle ne devrait pas dépendre de l'état des livres, ce que prévoit le reste du paragraphe tel qu'il existe actuellement.

Actions au lieu de dividendes—article 83 (3).

La dernière partie de l'article (3) où il est question d'un règlement qui ne restera en vigueur que moins d'un an de la date de la sanction n'est pas nécessaire et devrait être supprimée. De plus, la nécessité pour les administrateurs d'être autorisés par un règlement, d'être approuvés par au moins les deux tiers des voix émises lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires est discutable.

Paiement de dividendes par la compagnie dont les actifs sont défectibles—article 83 (4).

L'article 83(4) porte sur le paiement de dividendes par une compagnie dont les actifs sont défectibles. Ce paragraphe devrait comprendre les compagnies d'huile et de pétrole en plus des compagnies minières.

Qualités requises des administrateurs—article 86.

L'article 86 de la Loi sur les compagnies devrait laisser à un administrateur trente jours après son élection ou sa nomination pour devenir actionnaire d'une compagnie et avoir ainsi les qualités requises pour un administrateur.

Président et vice-président—article 90.

L'article 90 *d*) relatif à l'élection des présidents et des vice-présidents devrait être refondu sous une forme positive et exiger que le président d'une compagnie soit nommé parmi les administrateurs. Un article distinct devrait être élaboré pour prévoir l'élection ou la nomination des vice-présidents et établir clairement qu'il peut y avoir plus d'un vice-président.

Possibilité pour les actions entièrement libérées d'être considérées comme argent ou équivalent raisonnable d'argent—exception faite des compagnies minières —article 99(4).

L'article 99(4) qui exempte les compagnies minières de la nécessité de considérer les actions entièrement payées comme de l'argent ou un équivalent

raisonnable d'argent devrait être élargi pour comprendre les compagnies d'huile et de pétrole.

Avis—article 103.

Selon l'énonciation actuelle de l'article 103, il est difficile d'obtenir les transferts de tous les bureaux de transferts pour compléter une liste unifiée des actionnaires au moment de mettre à la poste les avis d'assemblées. Ce problème serait résolu si l'on ajoutait à l'article 103 une disposition déclarant que les règlements de la compagnie peuvent prévoir que les administrateurs peuvent fixer un jour précédant de pas plus de 00 jours la date de l'envoi de l'avis de l'assemblée, date à laquelle les actionnaires ayant droit à l'avis seront déterminés.

En raison de la disposition contenue dans l'article 103 c) déclarant que toutes les questions mises en délibération à une assemblée quelconque des actionnaires doivent être décidée par une majorité des voix et du fait que d'autres articles de la Loi requièrent un pourcentage différent de voix pour différentes raisons, deux tiers par exemple, le début de l'article 103 devrait faire mention de la Loi ainsi que des lettres patentes, des lettres patentes supplémentaires ou du règlement.

Livres—noms des actionnaires—article 107 (1) b).

Les conditions portant sur l'enregistrement des actionnaires devraient comprendre la nécessité que les noms soient placés par ordre alphabétique dans leurs catégories appropriées. Cette mesure est nécessaire, par exemple, en ce qui concerne les actionnaires habitant hors de la ville.

Livres devant être ouverts aux inspecteurs—article 109.

Les disposition portant sur l'inspection des livres à l'article 109 devraient être qualifiées par une disposition semblable à l'article 318 de la Loi sur les compagnies de l'Ontario, 1953. La forme de l'affidavit compris à l'article 318(1) devrait alors être révisée aux paragraphes 3 et 4 pour exiger que l'affidavit indique lequel des nombreux buts dont il est question à l'article 318(3) requiert la liste des actionnaires; autrement, cette disposition donnerait peu ou pas de protection.

Service des avis pour les actionnaires—article 136.

et

Date à laquelle le service est reconnu—article 137.

L'article 136, portant sur le service des avis pour les actionnaires et l'article 137 sur la date à partir de laquelle le service est reconnu, devraient être unis en ajoutant les dispositions de l'article 137 à la fin des dispositions de l'article 136.

APPENDICE «G»

RECOMMANDATION SUR LE BILL S-22

Loi modifiant la Loi sur les compagnies

Soumise par

L'INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS
THE CANADIAN INSTITUTE OF CHARTERED ACCOUNTANTS

Juin 1964

THE CANADIAN INSTITUTE OF CHARTERED ACCOUNTANTS
L'INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS

Immeuble des comptables agréés, 69 est, Bloor, Toronto 5, Ontario

Le 23 juin 1964

L'honorable Salter A. Hayden, président,
et honorables membres du Comité permanent
du Sénat du Canada des banques et du commerce,

L'Institut canadien des comptables agréés désire exprimer la reconnaissance de ses membres relativement à la proposition de modifier la Loi sur les compagnies en vue de l'adapter aux progrès des affaires au Canada depuis la dernière révision importante en 1934.

L'Institut a soumis des recommandations au Secrétariat d'État de temps à autre, ces dernières années, pour la modification de diverses parties de la Loi, recommandations fondées sur l'expérience et les connaissances des membres à l'égard des exigences modernes des lois relatives aux affaires. Naturellement, nous nous réjouissons beaucoup de retrouver dans les modifications apportées aux articles 115 à 124 un grand nombre de nos propositions.

VERSION FRANÇAISE DU BILL S-22

L'Institut désire attirer votre attention sur le fait que la version française du Bill S-22 contient certaines expressions qui sont étrangères à la pratique moderne au Canada. Une revue rapide des articles 115 à 124 a retenu les termes techniques suivants qui, à notre avis, ne correspondent pas aux expressions utilisées dans les affaires canadiennes.

Écritures comptables (documents comptables)
État des finances (état financier)
Excédent (surplus)
Fidèlement (équitablement)
Prévisions (provisions)
Excédent provenant des versements de capital (surplus d'apport)
Capital d'émission (capital émis)
Procédés (pratiques)
Holding company (compagnie-mère)
Donne un aperçu exact (présente équitablement)

Nous joignons à notre recommandation un lexique publié par l'Institut canadien des Comptables agréés en 1963 «Termes-comptables/Accounting Terms» accompagné d'un livre de consultation «Terminology for Accountants». Si l'on nous en fait la demande, nous serions heureux d'entreprendre une étude détaillée de la version française du Bill.

Article 21

Cet article modifie l'article 52 de la Loi. A notre avis, il est dans l'ordre que le secrétaire d'État demande au vérificateur de lui faire savoir, dans un rapport, si les créances ou les réclamations portées contre la compagnie ont été acquittées, éteintes ou garanties. Nous croyons, d'autre part, que si la compagnie doit certifier que le consentement de chaque créancier a été obtenu, il serait plus pratique que cette certification soit faite par les fonctionnaires de la compagnie plutôt que par le vérificateur. C'est avec surprise que nous avons lu dans le bill que la chose était «pratique courante». Les membres du Comité de l'Institut chargé d'étudier la loi sur la compagnie ne sont pas de cet avis. Nous recommandons, par conséquent, que la ligne 7 soit modifiée en éliminant les mots «par le certificat d'un vérificateur».

Article 25

Cet article modifie et conserve à peu près les mêmes termes que l'article 61 antérieur.

L'article 61 de la Loi peut être interprété comme prévoyant, en effet, que lorsque des actions privilégiées rachetables sont rachetées avec un montant autre que le produit d'une nouvelle émission d'actions, un montant égal à la valeur au pair ou déclarée des actions rachetées doit être transféré de l'excédent acquis et désigné comme «excédent de capital», terme qui n'a aucune signification acceptée en comptabilité actuelle. Ces dernières années, en raison surtout des lois sur les impôts, l'article 61 a été invoqué pour des situations auxquelles il ne s'appliquait pas. L'objet principal de l'article, comme nous le comprenons, est de protéger la sécurité des créanciers tout en permettant une réduction du capital émis déclaré réduction non officielle cependant, ce qui nécessiterait l'approbation du secrétaire d'État et l'émission de lettres patentes supplémentaires. Cette protection a été assurée en exigeant la retenue, comme excédent de «capital» d'un montant égal à la réduction du capital émis. Ce dont la loi actuelle et la modification proposée ne tiennent pas compte, c'est que les actions privilégiées peuvent avoir été émises comme dividendes d'actions. Ce procédé en effet est devenu pratique courante ces dernières années et il est évident que le rachat au moyen des gains obtenus sur ces actions ne modifie en aucune façon le capital déclaré.

Nous ne voyons pas l'utilité d'avoir une série de règlements pour le rachat des actions émises comme dividendes d'actions et une autre série de règles pour les actions émises et payées en espèces. A notre avis, la loi actuelle impose des restrictions inutiles et ennuyeuses qui peuvent se révéler dispendieuses pour les actionnaires sans pour cela assurer une protection supplémentaire aux créanciers.

L'objet principal de l'article 61 de la loi pourrait encore être servi si l'article 61 était abrogé et remplacé par une disposition générale comme l'article 31(1) du projet de la loi, qui permet à la compagnie de racheter des actions privilégiées par des moyens plus appropriés. On a prétendu que le fait de modifier la loi en ce sens pourrait affaiblir sérieusement la position des créanciers et ainsi mettre en péril toute la conception de la responsabilité limitée sur laquelle une très grande partie de notre économie repose. Nous sommes d'avis que les intérêts des créanciers seraient suffisamment protégés par des dispositions semblables à celles que contient l'article 35(1) du projet de la loi. Si l'on en juge par l'effet de la Loi sur les compagnies de l'Ontario, ces dix dernières années, il est possible d'aborder ce problème par une voie plus facile sans pour cela mettre en danger les intérêts des créanciers.

Nous recommandons que l'article 61 de la loi soit abrogé et remplacé par les articles 31(1) et 35(1) du projet de la loi, qui sont ainsi conçus:

31(1) La charte peut prévoir le rachat par la compagnie de toute action privilégiée à la demande du porteur ou le rachat par la compagnie de

31(1) La charte peut prévoir le rachat par la compagnie de toute action privilégiée à la demande du porteur ou le rachat par la compagnie de toute action privilégiée d'une catégorie à la demande d'un certain nombre ou d'une partie des détenteurs.

35(1) Une compagnie ne doit pas racheter des actions ou acheter des actions pour annulation en vertu des articles 49 à 58* si la compagnie est insolvable ou si le rachat ou l'achat devait rendre la compagnie insolvable.

Article 34

Cet article modifie les articles 115 à 124 de la loi.

Nous remarquons avec vive satisfaction que les exigences relatives à la divulgation correspondent à nos recommandations et que, d'après les termes du projet, elles permettront d'adapter la comptabilité des compagnies aux principes de comptabilité généralement acceptés. Nous constatons avec un plaisir particulier que les modifications proposées, en ce qui concerne la divulgation, portent sur toutes les compagnies, publiques et privées. Sauf erreur, on a formulé des objections contre la proposition voulant que les exigences juridiques régissant la divulgation dans les états financiers des compagnies privées soient identiques à celles des compagnies publiques. A notre avis, il est impossible de justifier le fait que l'actionnaire d'une compagnie publique ait droit à une déclaration raisonnable et que l'actionnaire d'une compagnie privée doive se contenter de moins. L'actionnaire minoritaire d'une compagnie privée a bien souvent plus besoin de protection que sa contrepartie dans une compagnie publique. Et cela, entre autres raisons, parce que l'actionnaire d'une compagnie publique peut habituellement vendre facilement ses actions s'il n'est pas satisfait, tandis que l'actionnaire d'une compagnie privée peut parfois se trouver dans l'impossibilité de vendre et être ainsi pris. De plus, l'état financier d'une compagnie privée est fréquemment mis à la disposition de tiers pour diverses raisons, pour des questions de crédit ou de vente possible par exemple. Dans ces circonstances aussi, nous croyons qu'il est également tout aussi important que le tiers obtienne un état financier rédigé selon ces normes minimums.

On a exprimé la crainte que l'obligation de se conformer aux normes recommandées pour la divulgation imposerait un fardeau injuste aux compagnies privées. A notre avis, ces craintes sont injustifiées. La situation en Ontario le prouve clairement car, en vertu de la Loi sur les compagnies, promulguée en 1953, ces normes de divulgation se sont appliquées aux compagnies privées pour les dix dernières années; une autre preuve est la mesure dans laquelle les entreprises ont accepté une déclaration émise, il y a six ans de cela environ, par le Comité pour la comptabilité et les recherches en matière de vérification de cet institut. Dans cette déclaration, les normes de divulgation que nous voulons voir promulguées dans la loi sont énoncées comme normes minimums nécessaires selon la pratique acceptable.

Article 124(6)

Le délai précisé dans ce paragraphe devrait être «pas moins de sept jours» plutôt que «pas plus de dix jours». A notre avis, le paragraphe vise à exiger un certain délai minimum de la compagnie, lorsqu'elle envoie un avis pour demander au vérificateur d'assister à la réunion annuelle plutôt qu'à faire omettre cette requête si elle est faite plus de dix jours avant l'assemblée.

* Articles 31, 32 et 33 du projet de loi, concernant le rachat ou l'annulation d'actions.

Article 35

Cet article modifie l'article 125, paragraphes (1) à (3). A notre avis, le sommaire dont il est question devrait être certifié par les administrateurs ou les fonctionnaires de la compagnie et vu qu'il s'agit d'un sujet qui touche uniquement la compagnie, les vérificateurs ne devraient pas être obligés de signer cette déclaration. Nous recommandons, par conséquent, qu'à la ligne 22 les mots «et par le vérificateur de la compagnie» soient supprimés.

Article 36

Ce nouvel article donne au secrétaire d'État le pouvoir de demander presque tous les renseignements qu'il veut sur les affaires de la compagnie. Il oblige aussi la compagnie de divulguer beaucoup de renseignements détaillés que d'autres articles de la Loi n'obligent pas à révéler au public ou au secrétariat d'État. Nous recommandons que l'article soit modifié de façon à changer le genre de renseignements requis et à accorder un délai raisonnable pour fournir ces renseignements voulus.

Article 37

Cet article prévoit l'homologation de compagnies. Nous recommandons que le Comité étudie la possibilité d'élargir la portée des dispositions visant l'homologation et permette l'homologation de deux ou de plusieurs compagnies constituées sous différentes juridictions. Pour que les dispositions d'homologation soient avantageuses au plus grand nombre de compagnies possible, les compagnies constituées sous différentes juridictions devraient pouvoir se fusionner les unes avec les autres. Le projet de loi, la Loi sur les compagnies de l'Ontario et la Loi du Nouveau-Brunswick offrent le moyen de faire face à ce problème. Dans ces cas, une disposition prévoit qu'une compagnie constituée sous une autre juridiction peut obtenir des lettres patentes pour continuer son exploitation comme si elle avait été constituée sous une autre juridiction. Sa personnalité civile reconnue sous une autre juridiction, une compagnie est alors en mesure de se fusionner avec une autre compagnie soumise à cette juridiction. Vous remarquerez que nous ne croyons pas avoir les qualités requises pour dire si cette façon d'aborder le problème est constitutionnellement valide, mais, le cas échéant, nous appuierions l'inclusion dans la Loi de dispositions semblables aux articles 112 et 113 du projet de la Loi qui se lisent comme il suit:

> 112. (1) Toute compagnie constituée par un moyen autre que les lettres patentes et qui, au moment de sa demande est subsistante, peut demander des lettres patentes lui permettant de poursuivre son exploitation comme si elle avait été constituée en vertu de cette Loi, et le secrétaire d'État peut émettre ces lettres patentes lui permettant de poursuivre son exploitation comme si elle avait été constituée en vertu de cette Loi.
>
> (2) Lorsqu'une compagnie demande l'émission de lettres patentes aux termes du paragraphe (1), le secrétaire d'État peut, par les lettres patentes, limiter ou augmenter les pouvoirs de la compagnie, nommer ses administrateurs et changer son nom corporatif selon le désir du requérant.
>
> (3) Une compagnie constituée en vertu des lois de toute juridiction autre que (écrire le nom de la juridiction) peut, si, à l'avis du secrétaire d'État, les lois de la juridiction en vertu de laquelle elle a été constituée le lui autorisent, demander au secrétaire d'État des lettres patentes lui permettant de poursuivre son exploitation comme si elle avait été constituée en vertu de cette Loi, et le secrétaire d'État peut émettre ces lettres patentes sur demande et sur présentation de

données qui lui semblent satisfaisantes et les lettres patentes peuvent être émises à ces conditions, sous réserve de ces limitations et conditions, et contenir les dispositions que le secrétaire d'État aura jugées appropriées.

(4) Le secrétaire d'État veillera à ce que l'émission de lettres patentes aux termes du paragraphe (3) soit immédiatement communiquée au fonctionnaire approprié de la juridiction sous laquelle la compagnie a été constituée.

113. Une compagnie constituée en vertu des lois de (insérer le nom de la juridiction) peut, si elle est autorisée par une résolution spéciale et par les lois de toute autre juridiction, demander au fonctionnaire compétent de l'autre juridiction un instrument lui permettant de continuer son exploitation comme si elle avait été constituée en vertu des lois de l'autre juridiction, et à partir de la date où cet instrument est accordé, la compagnie devient une corporation extra-provinciale.

Article 41

Cette modification consécutive devrait peut-être comprendre à l'article 147(1) *e*) une allusion à l'article 116. Les administrateurs de toute compagnie de la Partie II se verront ainsi obligés de déposer les états financiers et le rapport du vérificateur lors de l'assemblée annuelle de la compagnie.

Comme les compagnies de la Partie II sont des entreprises non rémunératrices, il serait peut-être préférable de laisser un peu plus de latitude aux compagnies dans la nomination des vérificateurs que ne le permettent les dispositions relatives à cette question pour les compagnies de la Partie I, parce que ces nominations sont souvent de nature honoraire.

L'article 123(1) prévoit que le vérificateur ne peut être un administrateur, un fonctionnaire ou un employé de cette compagnie ou d'une compagnie affiliée ou un associé, un employeur ou un employé de cet administrateur, fonctionnaire ou employé.

Le paragraphe (2) permet la nomination comme vérificateur d'une compagnie privée une personne qui est autrement empêchée à condition que les actionnaires approuvent unanimement cette nomination.

Le paragraphe (3) exige du vérificateur qu'il indique dans son rapport aux actionnaires s'il existe toute affiliation de la nature mentionnée au paragraphe (1).

Nous proposons, par conséquent, que la mention à l'article 123 soit supprimée et que les dispositions de la Partie II soient modifiées de façon à exiger «que le vérificateur indique dans son rapport aux actionnaires sur les états financiers annuels de la compagnie qu'il est administrateur, fonctionnaire ou employé de la compagnie ou d'une compagnie affiliée ou associée, employeur ou employé de l'administrateur, fonctionnaire ou employé, si tel est le cas.

Je vous soumets ces quelques observations en vous assurant, monsieur, de mes sentiments les plus respectueux,

G. J. Keeping, comptable agréé,

Président du

Comité de la Loi sur les compagnies

Membres du Comité

R. B. Dale-Harris, comptable agréé, T. A. M. Hutchison, comptable agréé

E. L. King, comptable agréé

APPENDICE «H»

MÉMOIRE

L'ASSOCIATION DES MANUFACTURIERS CANADIENS

au

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

du

SÉNAT DU CANADA

relativement à

L'ASSOCIATION DES MANUFACTURIERS CANADIENS

Juillet 1964

L'ASSOCIATION DES MANUFACTURIERS CANADIENS

67 Yonge Street, Toronto 1, Ontario

Le 16 juillet 1964.

L'honorable Salter A. Hayden,
Président,
et Membres du
Comité permanent des banques et du commerce,
Sénat du Canada,
Ottawa, Canada.

Messieurs les sénateurs,

L'Association des manufacturiers canadiens est heureuse de saisir l'occasion qui lui est offerte pour faire connaître ses vues sur le Bill S-22, Loi modifiant la Loi sur les compagnies.

L'Association des manufacturiers canadiens est un organisme rémunérateur, sans allégeance politique, de manufacturiers, grands et petits, de toutes les branches de l'industrie de la fabrication de Terre-Neuve à la Colombie-Britannique. Ces derniers se sont réunis pour étudier et résoudre leurs problèmes communs. Fondée depuis 93 ans, l'Association compte plus de 6,000 membres représentant environ 75 p. 100 de tous les fabricants au Canada et se répartissant dans plus de 600 cités, villes et villages. Plus des trois quarts des entreprises-membres de l'Association emploient moins de 100 personnes.

Les dispositions de la Loi sur les compagnies touchent de près l'Association vu que c'est en vertu d'elles qu'un grand nombre de ses membres ont été constitués en compagnies et que c'est à elles que ces derniers sont soumis. Les manufacturiers trouvent commode de se constituer en compagnies en vertu de la Loi sur les compagnies, parce que la plupart du temps ils exercent leurs affaires dans plus d'une province.

L'Association formule respectueusement les commentaires suivants sur les modifications proposées à la Loi sur les compagnies dans le Bill S-22 qui, à son avis, ne devraient pas être promulguées sous leur forme actuelle:

1. Article 5(2) du bill

Cet article remplace l'article 5(4) de la Loi sur les compagnies et en réalité apporte les nouveaux alinéas *d*), *e*) et *f*). Nous recommandons respectueusement que les nouveaux alinéas *d*), *e*) et *f*) soient supprimés des modifications proposées pour les raisons suivantes:

(i) Les alinéas proposés *d*), *e*) et *f*) pourraient avoir un effet rétroactif et en ce qui concerne l'alinéa *d*), l'omission de convoquer des assemblées annuelles, aucune réparation n'est possible.

(ii) Il n'existe aucune disposition qui prévoit un avis envoyé à l'avance par le secrétaire d'État et une période fixée pendant laquelle le redressement devrait se faire.

(iii) L'article 35(3) du bill prévoit la promulgation des nouveaux articles (10), (11) et (12) del 'article 125 de la Loi sur les compagnies et nous recommandons que ces nouveaux paragraphes proposés prévoient suffisamment de réparation en ce qui concerne la situation dont il est question à l'alinéa proposé *f*) de l'article 5(4) de la Loi sur les compagnies.

(iv) La Loi sur les compagnies prévoit des corrections suffisantes à l'intention des actionnaires qui croient qu'une assemblée annuelle ou une autre sorte d'assemblée des actionnaires devrait être convoquée.

Alternativement, en ce qui concerne le nouvel alinéa (*d*) qu'on propose, nous recommandons l'adoption d'une disposition qui permettrait au secrétaire d'État ou au procureur général d'exiger la convocation d'une assemblée annuelle avant un certain temps après quoi la demande d'une ordonnance de liquidation pourrait être faite à la cour.

Nous croyons de plus que de toutes façons, advenant l'ordonnance de liquidation en vertu des dispositions du paragraphe revisé qu'on propose, rien ne justifie la nécessité du nouveau paragraphe (5) proposé qui permettrait à la cour d'imposer les frais de liquidation aux administrateurs ou à l'un d'entre eux.

2. Article 7 du bill

Au paragraphe (3) de l'article 7, on propose de modifier l'article 8 de la Loi sur les compagnies par l'inclusion d'un nouveau paragraphe (5). En ce qui concerne les commentaires explicatifs qui indiquent que ce paragraphe est ajouté parce qu'il est essentiellement pratique pour les requérants, on recommande que le paragraphe proposé soit modifié par l'insertion après les mots «mandataire autorisé peut», à la troisième ligne, des mots «avec le consentement ou l'approbation des requérants».

3. Article 8 du bill

Nous recommandons que les mots «ou lettres patentes supplémentaires» soient insérés dans le nouvel article 10 qu'on propose dans la Loi immédiatement après les mots «lettres patentes» chaque fois qu'ils paraissent.

4. Article 9 du bill

L'article 5 de la Loi sur les compagnies, modifié par l'article 5(1) du bill, établit clairement qu'une compagnie commence à exister uniquement à compter de l'octroi d'une charte. Le nouvel article proposé 11 de la Loi indiqué à

l'article 9 du Bill établit la date de la constitution. Comme c'est l'octroi même de la charte qui établit l'existence de la compagnie, d'aucuns se demandent si les gestes posés par le futur conseil d'administration après la date fixée par le Service des compagnies comme la date devant figurer sur les lettres patentes, mais avant l'émission véritable de ces lettres patentes, sont, en dépit des termes de l'article 11, valides. Nous recommandons respectueusement que l'article 11 proposé soit modifié de façon à assurer cette validité.

5. Article 10(1) du bill

L'Association appuie les propositions suivantes présentées au sujet de cet article par M. Allan Graydon, C.R., dans son mémoire daté du 26 mai 1964:

> «Nous ne saisissons pas la portée ou l'effet du nouvel article proposé 12(1) qui, après avoir indiqué que les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires peuvent porter sur des actions de plus d'une catégorie et sur tous les droits privilégiés, différés ou autres droits extraordinaires, déclare ce qui suit:
>
> «mais aucun de ces droits, restrictions, conditions ou limitations ne permet de modifier le capital de la compagnie autrement que par des lettres patentes supplémentaires émises conformément aux articles 48 à 58 ou à l'article 226, selon que peuvent l'exiger les circonstances.»

Nous recommandons

a) que si les actions privilégiées émises pouvaient être converties en actions communes et si le droit de conversion était exercé, le capital de la compagnie serait altéré par l'émission consécutive d'actions communes et le retrait des actions privilégiées; et

b) de même, si des actions privilégiées émises étaient susceptibles d'être rachetées et étaient rachetées, le capital serait altéré, même si, en vertu de l'article 61 de la Loi, un excédent de capital en résultait.

6. Article 10(2) du bill

Le paragraphe (2) de cet article remplace l'article 12(7) de la Loi sur les compagnies. On suppose que les mots «l'entrée en vigueur de ce paragraphe» à la fin du paragraphe remplaçant proposé, seront, avant l'adoption du bill, remplacés par la date appropriée. Nous lisons une formule semblable à l'article 13 du bill qui propose un nouvel article 16A de la Loi sur les compagnies et à l'article 30 du bill qui modifie l'article 77(1) de la Loi.

7. Article 13 du bill

Nous croyons, relativement au paragraphe (2) du nouvel article proposé 16A de la Loi, que le remplacement des mots «une compagnie» à la quatrième ligne du paragraphe (2) par les mots «d'une *holding company*» éviterait tout risque d'ambiguïté.

8. Article 17 du bill

Nous avons appris que l'article 508 du *Business Corporation Law* de l'état de New York et l'article 12 de la nouvelle loi revisée sur les compagnies de la province de Québec prévoient maintenant le droit d'attacher un sommaire des divers privilèges, droits, conditions, etc. accompagné d'un avis déclarant que les détails complets peuvent être obtenus en en faisant la demande à la compagnie au lieu d'exiger la reproduction au complet des divers privilèges, droits, etc. Nous recommandons que, vu la complexité de ces données, une disposition semblable soit apportée au nouveau paragraphe proposé (4) de l'article 33 de la Loi.

9. Article 19 du bill

Nous signalons respectueusement que le paragraphe proposé (5) de l'article modifié 48 de la Loi a pour effet de placer le pouvoir de veto entre les mains d'un seul actionnaire. En toutes circonstances, il semble que les actionnaires minoritaires soient suffisamment protégés par les dispositions du paragraphe proposé (4). Nous proposons que l'approbation unanime proposée au nouveau paragraphe (5) soit remplacée par l'approbation de 75 p. 100 des voix émises lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires en cause.

10. Article 25 du bill

L'Association appuie la proposition suivante faite au sujet de cet article par M. Allan Graydon, C.R., dans son mémoire daté du 26 mai 1964:

«On propose, par l'article 25, de refondre l'article actuel 61 de la Loi.

L'effet de l'article proposé 61, comme nous l'entendons, est de restreindre le rachat ou l'achat pour annulation des actions privilégiées de façon qu'elles ne soient rachetées ou achetées qu'avec les profits nets assurés de la compagnie, mis de côté par les administrateurs et disponibles pour cette fin comme actifs liquides. Il prévoit de plus que l'excédent résultant du rachat ou de l'achat pour annulation sera désigné comme excédent de capital. L'excédent de capital qui en résulte ne doit pas être réduit ou distribué sauf par suite d'une réduction de capital en vertu d'autres dispositions de la Loi. L'effet du nouvel article 61 ressemble quelque peu, en substance à celui de l'ancien article.

La Loi sur les compagnies de l'Ontario, ne contient aucune restriction ou exigence semblable pour un excédent de capital et lorsque des actions privilégiées d'une compagnie de l'Ontario sont rachetées ou achetées, elles sont annulées et le capital autorisé et émis est ainsi diminué, article 27(13) de la Loi sur les compagnies de l'Ontario.

Nous croyons que le plan de la Loi de l'Ontario est préférable et tient plus compte de la réalité que les dispositions de la Loi sur les compagnies, plus que l'article proposé 61 en particulier. La limitation sur le rachat ou l'achat pour annulation d'actions privilégiées en vertu de l'article 61 actuel de la Loi ou de l'article proposé 61 n'a aucune utilité si ce n'est le paiement d'une taxe nominale au Secrétariat d'État du Canada pour les lettres patentes réduisant le capital selon l'excédent de capital.

Nous proposons que, dans le cadre des modifications poussées qu'on apporte à la Loi sur les compagnies, soit saisie l'occasion de réviser le plan de la Loi sur les compagnies en ce qui concerne le rachat ou l'achat d'actions privilégiées et d'adopter des dispositions correspondant à celles que comprend la Loi sur les compagnies de l'Ontario. Nous reconnaissons, cependant, que cette mesure exigerait, non seulement l'élimination de l'article 61, mais aussi quelques autres modifications consécutives.»

11. Article 29 du bill

Le nouvel article proposé 76A de la Loi est une amélioration certaine par rapport aux dispositions actuelles. Toutefois, on ne prévoit rien pour les cas où une offre est faite au public relativement aux valeurs d'une compagnie dans toute province ou pays étranger où la loi n'exige pas l'enregistrement auprès d'une autorité publique d'un prospectus, et où l'offre particulière est exempte, par les lois pertinentes, de cet enregistrement. De plus, la période de dix jours proposée au paragraphe (2) peut dans tous les cas être trop

courte. Nous proposons par conséquent que la compagnie en question ait la permission d'enregistrer un exemplaire certifié sous serment du document enregistré dans la province ou dans le pays étranger ou encore que la période de temps soit prolongée.

12. Article 31 du bill

L'Association appuie la soumission suivante faite au sujet de cet article par M. Allan Graydon, C.R., dans son mémoire daté du 26 mai 1964:

> «On propose, par l'article 31, de rédiger à nouveau l'article 84 qui prévoit l'administration des affaires d'une compagnie par un conseil d'administration. Si la conception actuelle qui veut que le conseil consiste en un nombre fixe d'administrateurs doit être conservée, nous considérons dans ce cas que la révision proposée est avantageuse.
>
> Nous recommandons, cependant, que soit étudié dès maintenant l'établissement d'une disposition permettant la formation d'un conseil dont le nombre des membres serait sujet à changement, fait couramment en Angleterre. Le nombre minimum devrait être trois et le nombre maximum pourrait être établi par le règlement de la compagnie; il pourrait être stipulé en outre que le nombre réel serait fixé par le conseil d'administration de temps à autre, compte tenu de ces nombres minimum et maximum.»

13. Article 32 du bill

Vu le nombre assez élevé et la diversité des fonctionnaires de compagnies aujourd'hui et la difficulté de déterminer précisément qui est «fonctionnaire», nous recommandons respectueusement que les deux premières lignes du nouvel article proposé 98(1) de la Loi soient revisées comme il suit:

> «lorsqu'un administrateur d'une compagnie ou tout fonctionnaire ou actionnaire de celle-ci ayant la disposition de plus de dix...»

Le paragraphe (1) du nouvel article proposé 98 prévoit dans les trois dernières lignes que les actionnaires auront accès à un livre. Le paragraphe (2) du nouvel article proposé 98 prévoit que les administrateurs «doivent présenter aux actionnaires de la compagnie à chaque assemblée annuelle un état». Nous croyons que tout risque d'ambiguïté serait évité si l'on remplaçait les mots «doivent présenter» dans le nouvel article proposé 98(2) par les mots «fourniront».

14. Article 34 du bill

Cet article propose l'abrogation et le remplacement des articles 115 à 124 de la Loi. Dans le nouvel article proposé 115, et dans un certain nombre de ces autres articles, il est question de «livres de compte et d'écritures comptables appropriées». Vu le remplacement progressif et continuel des livres de compte par des écritures comptables, nous recommandons respectueusement que les mots «livres de compte et écritures comptables» à chaque fois qu'ils sont écrits soient remplacés par «écritures comptables».

Nous recommandons respectueusement que les paragraphes (2), (3), (4) et(5) du nouvel article proposé 115 de la Loi ne soient pas promulgués, mais que les paragraphes (2) et (3) de la Loi actuelle soient conservés. Le lieu où sont tenues les écritures comptables d'une compagnie semble être une question d'administration interne et ne pas devoir être soumis à la décision du Secrétaire d'État.

Les articles proposés 116 à 120 inclus imposent un lourd fardeau aux compagnies privées. La nouvelle loi sur les compagnies proposées au Manitoba prévoit à ce sujet, dans l'article 96(4) les dispositions suivantes:

> «Avec le consentement écrit de tous les actionnaires, une compagnie privée peut passer outre les exigences des articles 97 à 100 en ce qui concerne tout état financier particulier spécifié dans le consentement, sauf que l'état financier doit être redigé de façon à présenter raisonnablement les résultats des opérations de la compagnie dans la période couverte par l'état.»

Nous recommandons respectueusement qu'une disposition semblable soit incluse dans le bill actuel peut-être comme un nouveau paragraphe (4) du nouvel article proposé 116 de la Loi.

En ce qui concerne le nouvel article proposé 117 (1) *a*), nous croyons que la demande faite au juge en chef ou au juge en chef suppléant ainsi que la nécessité que ces derniers soient convaincus que la révélation de ce renseignement «porterait préjudice aux intérêts de la compagnie» sont trop restrictives. Nous recommandons respectueusement qu'il serait préférable de faire cette demande à «la cour de la province dans laquelle le siège social de la compagnie est situé» (Cf. article 128(1) de la Loi), plutôt qu'au juge en chef ou au juge en chef suppléant; et, de plus, que l'autorité de la cour au sujet de cette omission soit sans restriction.

En ce qui concerne le nouvel alinéa proposé *j*) du paragraphe (1) de l'article 117 de la Loi, alors qu'on peut songer à conserver d'autres profits et émoluments, en raison de la complexité fréquente des ententes de caisses de retraite, nous croyons qu'il ne sert vraiment à rien d'inclure les cotisations aux caisses de pension dans la rémunération reçue par les administrateurs et les fonctionnaires. Nous demandons donc que cette exigence soit abrogée. Nous demandons la même chose par rapport à l'alinéa *j*) du paragraphe (1) de l'article 120 de la Loi.

En ce qui concerne le nouvel article proposé 121F(1) de la Loi, nous signalons respectueusement que la brièveté de la période de temps accordée impose un fardeau inutile aux compagnies. Nous rappelons que la pratique courante indiquée à l'article 121(1) *a*) de la Loi actuelle s'est révélée satisfaisante et devrait être conservée.

En ce qui concerne le paragraphe (5) du nouvel article proposé 124 de la Loi, nous croyons que cette disposition portant sur le droit du vérificateur à assister aux assemblées impose un fardeau inutile, aux compagnies privées particulièrement. Nous recommandons respectueusement que ce paragraphe (5) soit remplacé par le paragraphe (2) de l'article 124 de la Loi actuelle ou encore qu'un paragraphe soit ajouté au nouvel article 124 et contienne des dispositions semblables à celles du paragraphe (6) de l'article 95 de la nouvelle Loi du Manitoba qu'on propose et qui se lit comme il suit:

> «Avec le consentement écrit de tous les actionnaires, une compagnie peut omettre d'envoyer un avis au vérificateur l'invitant à assister à une assemblée particulière spécifiée dans le consentement.»

15. Article 35 du bill

L'Association appuie la proposition suivante faite au sujet de cet article par M. Allan Graydon, C.R., dans son mémoire du 26 mai 1964:

> «On se propose par le paragraphe (1) de l'article 35 d'abroger les paragraphes (1) à (3) de l'article 125 actuel de la Loi et de leur substituer les nouveaux paragraphes (1) et (2). Par le nouvel article (2) il est proposé que le sommaire annuel soit enregistré le ou avant

le 1er juin de chaque année «signé et certifié par un administrateur ou un fonctionnaire et par le vérificateur de la compagnie». (Nous soulignons.)

Nous proposons que la nécessité pour le vérificateur de certifier le sommaire annuel soit supprimée pour les raisons suivantes:

a) elle empêche les administrateurs ou les fonctionnaires de la compagnie de se conformer à l'article 125; et

b) elle a pour effet d'exiger du vérificateur de certifier des questions d'ordre juridique.»

16. Article 36 du bill

L'Association appuie la proposition suivante faite au sujet de cet article par M. Allan Graydon, C.R., dans son mémoire du 26 mai 1964:

«On se propose par l'article 36 de promulguer un nouvel article 125A qui permettrait au secrétaire d'État de demander à n'importe quelle compagnie, n'importe quand, de faire rapport sur tout sujet relatif à ses affaires dans le délai fixé dans l'avis; et si ce rapport n'est pas déposé, tous les administrateurs de la compagnie sont coupables d'une infraction.

Nous demandons que l'article 125A proposé ne soit pas promulgué pour les raisons suivantes:

a) elle impose un fardeau injuste;

b) le délai donné peut ne pas être suffisant; et

c) rien n'exige que le renseignement soit tenu confidentiel par le secrétaire d'État bien que la nature des sujets en question puisse en proscrire la publication ou la communication à un autre ministère du gouvernement. Par exemple: on peut exiger la révélation du montant des ventes ou du revenu brut même si, conformément au nouvel article proposé 117(1)*a*), le juge en chef ou le juge en chef suppléant de la cour de la province appropriée avait autorisé l'omission des états financiers de la compagnie.

Comme contre-proposition

Nous recommandons que l'article proposé 125A soit modifié de façon à prévoir:

a) un avis minimum de trois mois; et

b) le respect du caractère confidentiel du renseignement divulgué au secrétaire d'État.»

17. Article 37 du bill

A notre avis, en ce qui concerne l'article proposé 128A, la nécessité d'obtenir une ordonnance de la cour en plus de l'approbation de 75 p. 100 des voix émises par les actionnaires n'est pas nécessaire et n'est pas souhaitable pour les raisons suivantes:

(1) Le vote affirmatif de 75 p. 100 des actionnaires des deux compagnies en faveur de l'homologation prouve suffisamment que l'homologation est juste pour les actionnaires des deux compagnies.

(2) Au cas où l'homologation serait injuste pour une minorité par suite de tactiques frauduleuses de la part de la majorité par opposition à des questions d'ordre commercial, la minorité a le droit d'avoir recours à la cour.

(3) La nécessité d'une ordonnance de la cour, qui peut être rédigée sous réserve des conditions que la cour juge appropriées, jette une note d'incertitude sur une transaction commerciale.

(4) Outre l'incertitude de l'approbation de la cour, le ministre se réserve le privilège d'émettre ou de ne pas émettre les lettres patentes nécessaires pour confirmer la convention d'homologation.

(5) La nécessité d'obtenir une ordonnance de la cour pour confirmer une homologation dans les intérêts des actionnaires des deux compagnies considérées dans leur ensemble peut donner à une petite minorité l'occasion de tenir la vaste majorité en alerte.

18. Article 38 du bill

L'Association appuie la proposition suivante faite au sujet de cet article par M. Allan Graydon, C.R., dans son mémoire du 26 mai 1964:

«L'article 38 propose la promulgation d'un nouvel article 139A qui permettrait à un actionnaire ou à un créancier de la compagnie lésé par un manquement de la compagnie ou d'un administrateur, fonctionnaire ou employé de celle-ci dans l'exécution de quelque devoir imposé à la compagnie en vertu de la Loi de s'adresser à la cour et de solliciter une ordonnance enjoignant la compagnie, l'administrateur, le fonctionnaire ou l'employé d'exécuter l'obligation, etc.

Nous recommandons que cet article ne soit pas promulgué pour les raisons suivantes:

a) le mot «devoir» a un sens si large qu'il embrasse presque tout vu qu'en vertu de la Loi le conseil d'administration a le devoir de gérer les affaires d'une compagnie il peut donc s'appliquer à tous les aspects de l'administration;

b) par conséquent, on peut intenter des poursuites en vue d'obtenir des renseignements de nature confidentielle que ni la Loi ni les bonnes pratiques des compagnies n'obligent à divulguer;

c) l'article permet à des actionnaires particuliers de mettre une question en litige, non au nom d'une catégorie et ainsi une compagnie passablement importante se verra aux prises au cours d'une année à de nombreuses poursuites fondées sur des griefs prétendus, injustifiés peut-être;

d) les personnes s'attaquant ainsi à l'administration d'une compagnie ont tendance à charger de cette poursuite des «hommes de paille», ces derniers n'étant pas responsables des frais de cour dont ils pourraient être tenus.

Nous vous soumettons ce rapport avec tout le respect dû,

L'ASSOCIATION DES MANUFACTURIERS CANADIENS

J. C. Whitelaw,
vice-président exécutif et directeur général.

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

LE SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le Bill S-22, intitulé:
Loi modifiant la Loi sur les compagnies.

Président: L'honorable Salter A. Hayden

SÉANCE DU JEUDI 23 JUILLET 1964

Fascicule 5

TÉMOIN:

M. Louis Lesage, c.r., Directeur, Service des compagnies et des corporations, Secrétariat d'État.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964
21261—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

les honorables sénateurs

Aseltine
Baird
Beaubien (*Bedford*)
Beaubien (*Provencher*)
Blois
Bouffard
Burchill
Choquette
Cook
Crerar
Croll
Davies
Dessureault
Farris
Fergusson
Flynn
Gélinas
Gershaw
Gouin
Hugessen
Irvine
Isnor
Kinley
Lambert
Lang
Leonard
Macdonald (*Brantford*)
McCutcheon
McKeen
McLean
Molson
Monette
O'Leary (*Carleton*)
Paterson
Pearson
Pouliot
Power
Reid
Robertson (*Shelburne*)
Roebuck
Smith (*Kamloops*)
Taylor (*Norfolk*)
Thorvaldson
Vaillancourt
Vien
Walker
White
Willis
Woodrow—50.

(Quorum: 9)

Membres d'office: MM. Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*).

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du mercredi 20 mai 1964:

«Conformément à l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Vien, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Bradley, C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill S-22, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les compagnies».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, pour l'honorable sénateur Vien, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Hugessen, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Senat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 23 juillet 1964

Convoqué, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures 30 du matin.

Présents: MM. les sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Beaubien (*Bedford*), Blois, Bouffard, Brooks, Burchill, Cook, Croll, Fergusson, Gershaw, Hugessen, Irvine, Isnor, Kinley, Lang, Leonard, McLean, Molson, Pearson, Pouliot, Reid, Smith (*Kamloops*), Thorvaldson, Vaillancourt et Willis—26.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, greffier et conseiller parlementaire.

Le comité reprend l'étude du bill S-22, une Loi modifiant la Loi sur les compagnies.

Le comité entend un témoin, M. Louis Lesage, c.r., directeur de la division des compagnies du Secrétariat d'État.

Le comité remet à plus tard l'étude dudit bill.

A 11 heures 50 du matin, le président ajourne la séance.

Certifié conforme.

Le secrétaire du comité,
F. A. Jackson.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 23 juillet 1964

Le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures 30 du matin, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden, pour poursuivre l'étude du bill S-22, une Loi modifiant la Loi sur les compagnies, qu'on lui a demandé d'étudier.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Nous devons étudier aujourd'hui le bill S-22 et nous avons maintenant entendu, dans l'étude de ce bill, ceux que j'appellerais les témoins de l'extérieur. C'est pourquoi je suggère de demander aujourd'hui à M. Lesage de nous donner son point de vue sur les modifications à apporter, selon certains témoins de l'extérieur, à la forme des projets d'amendement qui nous ont été soumis ou sur les objections formulées par ceux-ci.

Comment voulez-vous procéder, monsieur Lesage?

M. Louis Lesage, c.r., directeur de la division des compagnies du secrétariat d'État: Ce n'est que ce matin que j'ai reçu un exemplaire du compte rendu des travaux de la dernière séance portant sur le bill S-22. J'avais préparé quelques notes auparavant et, si vous le permettez, je commencerai par en tirer les remarques que j'ai préparées sur ce bill. Ensuite, il me faudra malheureusement lire avec soin le compte rendu de la séance de la semaine dernière.

Le PRÉSIDENT: Nous ne nous rendrons peut-être pas très loin aujourd'hui. Je suis certain que tous les membres présents se souviennent des travaux de la dernière séance et pourront ainsi orienter la discussion.

Je me demande, messieurs, si la meilleure façon de procéder ne serait pas d'étudier les uns après les autres les mémoires présentés et les articles pertinents, de relever les changements proposés et les critiques formulées et de demander à M. Lesage ce qu'il en pense. Commençons par le mémoire de l'Institut canadien des comptables agréés. Le premier article mentionné est l'article 21 du bill, qui modifie l'article 52 de la loi. Voici ce que dit le mémoire:

> A notre avis, il est normal que le secrétaire d'État demande au vérificateur de lui dire si les créances ou réclamations ont été acquittées, éteintes ou garanties par la compagnie. Cependant, s'il lui faut un certificat prouvant que le consentement de chaque créancier a été obtenu, il serait plus pratique que ce soit un certificat des administrateurs de la compagnie plutôt que du vérificateur. Nous avons été surpris de lire dans le bill que c'est «la méthode utilisée actuellement». Il n'en est pas ainsi, selon les membres de notre Comité de la Loi sur les compagnies. Nous recommandons par conséquent la modification de la ligne 9, par la suppression des mots «par le certificat d'un vérificateur».

Qu'en dites-vous, monsieur Lesage?

M. LESAGE: Je reconnais avec eux qu'il faudrait les supprimer.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, cela n'a pas pris beaucoup de temps.

Le mémoire des comptables agréés traite ensuite de l'article 25. Tous les mémoires soumis traitent de cet article, l'article 25 du bill, qui remplace l'article 61 de la loi par un nouvel article 61. Si je me souviens bien, l'article 61 traite du rachat d'actions au moyen de paiements prélevés sur les profits nets constatés, mis à part à cette fin. Le texte de l'article 61 est long, mais en fait le seul but de l'article est d'obliger la compagnie à racheter les actions privilégiées au moyen de paiements prélevés sur les profits nets constatés, mis à part à cette fin, sous forme liquide. Alors le capital versé pour les actions devient, une fois les actions rachetées, un excédent de capital, qui ne peut être utilisé avant l'obtention de lettres patentes supplémentaires. Voici ce que dit le mémoire des comptables agréés:

> A notre point de vue, cet article a d'abord pour but de protéger les créanciers, tout en rendant possible une réduction du capital officiellement souscrit, sans qu'il s'agisse d'une réduction en règle, pour laquelle il faut obtenir l'approbation du secrétaire d'État et des lettres patentes supplémentaires.

Et on ajoute:

> Ce que la loi actuelle et le projet d'amendement ne reconnaissent pas, c'est que les actions privilégiées peuvent avoir été créées à même des profits accumulés, c'est-à-dire émises sous forme de dividende en actions. C'est un usage qui s'est certainement répandu au cours des dernières années et il est évident que le rachat de ces actions au moyen de paiements prélevés sur les profits ne compromet aucunement le capital souscrit.
>
> A notre avis, point n'est besoin d'une série de règlements pour le rachat des actions remises au lieu des dividendes d'actions et d'une autre série de règlements pour le rachat des actions émises lors d'une souscription de capital. Nous sommes d'avis que la loi actuelle impose des restrictions inutiles et encombrantes, qui sont peut-être coûteuses pour les actionnaires, mais qui n'accorde aucune protection supplémentaire aux créanciers.

Qu'en pensez-vous, monsieur Lesage? Soulignons que les comptables agréés recommandent de supprimer l'article 61 et de le remplacer par les paragraphes 31(1) et 35(1) du bill. Ils parlent ici de l'avant-projet de Loi uniforme sur les compagnies. Voici le texte qu'il propose pour remplacer le texte abandonné:

> La charte peut autoriser la compagnie à racheter toute action privilégiée, à la requête du détenteur, ou à racheter toutes les actions privilégiées d'une classe, à la requête d'un nombre ou d'une proportion des détenteurs.

Et plus loin:

> Une compagnie ne rachètera pas des actions ou n'achètera pas des actions pour annulation, conformément aux articles 49 à 58...

(Ce sont les articles concernant le rachat du capital.)

> ... si la compagnie est insolvable ou si le rachat ou l'achat des actions rendrait la compagnie insolvable.

Pouvez-vous nous donner votre point de vue sur le sujet, monsieur Lesage?

M. LESAGE: Disons d'abord que notre Loi sur les compagnies provient de la Loi sur les compagnies de l'Angleterre et des sections du droit commun anglais

concernant les compagnies. L'Angleterre n'a pas encore reconnu le système adopté par l'Ontario, qui provient de l'usage et du droit américains. Il est très clair à la lecture de *Corporate Law* (Gower), l'ouvrage anglais le plus récent que j'ai lu, qu'on soutient toujours, en Angleterre, que le capital-actions d'une compagnie ne peut être réduit sans l'approbation d'une cour. Au Canada, c'est le secrétaire d'État qui décide. Nous retrouvons en Angleterre la même exception qu'à l'article 61 de notre loi. La loi anglaise comporte aussi cette exception.

Sénateur REID: Est-il juste de parler de l'Angleterre plutôt que de la Grande-Bretagne?

M. LESAGE: Très bien, la Grande-Bretagne.

Sénateur REID: Quand vous parlez de la Grande-Bretagne, vous incluez l'Écosse et le pays de Galles.

M. LESAGE: Il s'agit ici de la Loi sur les compagnies britanniques. Le principe de l'article 61 est d'origine anglaise. Adopter la position des comptables agréés ou même celle du Barreau canadien et de toutes les autres associations qui vous ont fait connaître leurs opinions, ce serait nous éloigner beaucoup des principes de notre droit corporatif. Cependant, il nous faut nous rendre compte que nous vivons en Amérique du Nord et que notre capital subit une forte influence du capital américain. Les Américains (nous nous en rendons compte tous les jours dans la mise en application de la loi) ont de la difficulté à comprendre cette loi restrictive que nous conservons et qu'on conserve en Angleterre.

D'autre part, il est évident que les avocats praticiens, les comptables agréés et les représentants de la *Canadian Manufacturers' Association* ont subi l'influence et subiront de plus en plus l'influence du droit américain, qui permet à une compagnie de réduire son capital, si la réduction ne rend pas la compagnie insolvable. Ce qui me préoccupe un peu, cependant, c'est qu'ils ne proposent aucune définition de l'insolvabilité. Je me demande par conséquent comment nous pourrions, en nous en tenant à ces points de vue, distinguer entre la solvabilité et l'insolvabilité.

Les administrateurs d'une compagnie pourraient très bien prétendre que leur compagnie est solvable, conformément à la Loi sur la faillite ou conformément à d'autres normes, et il serait par conséquent impossible de poser une distinction. Je crains que nous ne permettions ainsi des réductions de capital qui porteraient réellement atteinte aux droits des créanciers et des actionnaires.

Sénateur BOUFFARD: Que faites-vous du consentement des créanciers et des actionnaires? Si les créanciers et les actionnaires étaient d'accord, rien ne s'y opposerait, n'est-ce pas?

M. LESAGE: Je ne suis pas trop inquit pour les actionnaires eux-mêmes, car ils savent qu'ils favorisent la croissance de la compagnie, quand ils émettent des actions privilégiées. Comme ils autorisent l'émission d'actions privilégiées, ils reconnaissent volontiers que leur investissement est affecté ou sera affecté.

D'autre part, il serait à mon avis très difficile de ne pas tenir compte du tout des points de vue presque unanimes exprimés par des groupements tels que le Barreau canadien, l'Institut des comptables agréés, la *C.M.A.* et d'autres. Si nous pouvions satisfaire à ce besoin de marcher de pair avec le droit américain, tout en préservant notre principe de droit d'origine britannique, il serait de beaucoup préférable, je pense, d'adopter une mesure simple telle que celle que contient le projet de Loi uniforme sur les compagnies ou celle qui fut adoptée par le gouvernement ontarien, il y a dix ans.

C'est pourquoi j'ai préparé à votre intention le texte d'un nouvel article, qui porte ici le numéro 49A, mais qui devrait plutôt porter à mon avis le numéro 58A. Ce n'est qu'une question de rédaction. Je dois aussi vous dire que j'ai soumis mon texte au ministère de la Justice, mais j'aime mieux ne pas

aller trop loin dans mes remarques en l'absence de M. Ryan, avec qui j'ai travaillé à la préparation du bill. J'ai cependant apporté avec moi ce matin le texte de ma proposition, mais il est naturellement sujet à revision par M. Ryan, car je ne peux prendre toute la responsabilité de la préparation du texte de cet article.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez peut-être nous en faire connaître le texte. Nous pourrions ensuite découvrir ce qu'ils en pensent, eux aussi.

M. LESAGE: Très bien, en voici le texte:

Rachat ou achat pour annulation d'actions.

49A. (1) Sous réserve des dispositions de cet article, une compagnie peut, si elle y est autorisée par ses lettres patentes ou par des lettres patentes supplémentaires, racheter ou acheter pour annulation, au moyen de fonds prélevés sur son capital, l'une quelconque des actions de la compagnie, autres que les actions communes ou ordinaires, en payant aux détenteurs un montant déterminé en conformité des dispositions de ses lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires.

Exception.

(2) Une compagnie n'effectuera pas le rachat ou l'achat pour annulation de ses actions, si ce rachat ou cet achat affecte le capital de la compagnie de façon à la rendre insolvable.

Les actions rachetées ou achetées pour annulation ne doivent pas être émises à nouveau. Avis de rachat ou d'achat pour annulation.

(3) Les actions rachetées ou achetées pour annulation par une compagnie devront être annulées par la compagnie et ne pourront en aucun cas être émises à nouveau.

(4) Toute compagnie qui rachète ou qui achète pour annulation l'une quelconque de ses actions, autre que les actions communes ou ordinaires, doit, avant la fin du mois qui suit immédiatement le mois où a eu lieu le rachat ou l'achat pour annulation, faire parvenir par la poste l'avis décrit au paragraphe (5)

a) si la compagnie est une compagnie privée,
  (i) à chaque actionnaire de la compagnie, quelle que soit la classe des actions dont il est le détenteur, et
  (ii) au secrétaire d'État, en même temps qu'une déclaration donnant la date à laquelle l'avis a été envoyé aux actionnaires; et

b) si la compagnie est une compagnie publique, au secrétaire d'État, qui fera publier l'avis dans la Gazette du Canada, aux frais de la compagnie.

Contenu de l'avis.

(5) L'avis mentionné au paragraphe (4) doit donner

a) la ou les date(s) du rachat ou de l'achat pour annulation des actions;
b) le nombre des actions impliquées;
c) le prix payé au rachat ou à l'achat pour annulation; et
d) les noms des actionnaires dont on a racheté ou acheté pour annulation les actions.

Copies à envoyer.

(6) Une copie de l'avis décrit au paragraphe (5) doit être envoyée

a) par la compagnie, dans le cas d'une compagnie privée, à tout actionnaire ou créancier qui en fait la demande ou par le secrétaire d'État, si la compagnie ne le fait pas, à tout actionnaire ou créancier qui en fait la demande, et

b) par le secrétaire d'État, dans le cas d'une compagnie publique, à toute personne qui en fait la demande.

Les lettres patentes supplémentaires indiqueront tout changement dans le capital d'une compagnie.

(7) Quand une compagnie qui a racheté ou achète pour annulation l'une quelconque de ses actions demande des lettres patentes supplémentaires, pour un but ou un autre, les lettres patentes supplémentaires devront indiquer le changement dans le capital de la compagnie produit par le rachat ou l'achat pour annulation de ses actions, même si la compagnie n'en fait pas la requête dans sa demande ou par une résolution ou un règlement spécial.

On publie ces renseignements sur le rachat ou l'achat pour annulation d'actions pour faire connaître au public, dans le cas de compagnies publiques, ou aux intéressés, dans le cas de compagnies privées, les transactions qui ont eu lieu, de sorte qu'une personne intéressée pourrait savoir à n'importe quel moment si une compagnie réduit son capital. Par conséquent, dans le système anglais, en vertu duquel une compagnie canadienne ne peut réduire son capital sans y être autorisée par des lettres patentes supplémentaires, une telle publication jouera en fait, à mon avis, le rôle que jouaient auparavant les lettres patentes supplémentaires, celui de renseigner tous les intéressés.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lesage, votre proposition, qui me semble très logique, appuie sur la divulgation des réductions de capital: en vertu de cette proposition, le secrétaire d'État, le public, les actionnaires et les créanciers seraient tenus au courant de toutes les réductions. Je sais que vous ne voulez pas recommander de remplacer l'article actuel par cet article avant que nous en ayons discuté avec M. Ryan.

M. LESAGE: Naturellement.

Le PRÉSIDENT: Nous l'avons maintenant dans nos dossiers et nous pourrons le retrouver dans le compte rendu de nos discussions sur l'article 61, lorsque nous étudieront les changements à apporter, le cas échéant, à cet article du bill. Je voudrais attirer votre attention sur les propos des comptables agréés:

On a prétendu que modifier ainsi la loi...

(C'est-à-dire de la façon dont nous avons discuté, à propos de la réduction de capital.)

...ce serait peut-être miner sérieusement la position des créanciers et par conséquent mettre en danger l'idée même de la responsabilité limitée, sur laquelle repose une partie importante de notre économie. Nous sommes d'avis que les intérêts des créanciers seraient convenablement protégés par des dispositions telles que celles du paragraphe 35(1) de l'avant-projet.

L'avant-projet de M. Lesage en a subi l'influence, là où on lit qu'une compagnie ne peut racheter ou acheter pour annulation ses actions, quand elle est insolvable ou quand le rachat ou l'achat pour annulation la rendrait insolvable. Ils ajoutent:

Dix années de pratique sous le régime de l'*Ontario Corporations Act* semblent indiquer que la façon la plus simple d'aborder ce problème est pratique, tout en ne portant pas atteinte aux intérêts des créanciers.

Avez-vous des commentaires à faire sur la proposition de M. Lesage?

Sénateur BOUFFARD: Si nous formons un autre sous-comité d'étude pour étudier la question (c'est un bill très long), le sous-comité devrait d'abord étudier la question et nous pourrions ensuite étudier ses recommandations.

Le PRÉSIDENT: Qu'en pensez-vous? La proposition de M. Lesage nous montre qu'il cherche à atteindre, comme nous, à la plus grande simplicité possible dans la procédure, tout en protégeant convenablement les droits des créanciers et des actionnaires.

Sénateur LANG: J'ai l'impression que le projet de M. Lesage comporte autant de paperasses qu'en comporte la demande de lettres patentes supplémentaires. Par conséquent, je crois que les résultats seront minces, en fait de simplification. Je suis très fortement d'avis que la position des comptables agréés est celle qu'il faut adopter et qu'il est inutile d'imposer des restrictions autres que celles qui concernent l'insolvabilité. Dans les affaires, je ne crois pas que les créanciers cherchent habituellement à savoir, en pratique, si une compagnie a des actions privilégiées ou des actions différées non rachetées ou qu'ils se préoccupent du rachat des actions privilégiées. D'autres facteurs régissent l'octroi de crédit ou le refus d'octroyer du crédit à une compagnie à responsabilité limitée et je crois que ces dispositions sont inutiles, compte tenu de l'usage actuel dans le commerce.

Sénateur CROLL: Je n'ai pu saisir la différence entre la loi ontarienne, recommandée par les comptables agréés, et le projet de M. Lesage. On est allé trop rapidement pour moi.

Le PRÉSIDENT: La différence réside surtout dans les conditions que doit remplir l'avis, que M. Lesage a ajouté à l'article, comme on l'a proposé.

Sénateur CROLL: Et dans la loi ontarienne que contient l'avis?

Le PRÉSIDENT: La loi ontarienne ne contient pas les dispositions sur l'avis. L'avis résulte de l'article en question, l'article 27, qui stipule qu'une compagnie ne rachètera pas ou n'achètera pas pour annulation ses actions privilégiées, si la compagnie est insolvable ou si le rachat ou l'achat rendrait la compagnie insolvable. Il est résulte qu'il appartient à ceux qui proposent le rachat ou l'achat pour annulation de s'assurer eux-mêmes, par tous les moyens possibles, que la compagnie n'est pas à ce moment insolvable ou qu'elle n'en deviendra pas insolvable.

Sénateur CROLL: Et que propose M. Lesage?

Le PRÉSIDENT: M. Lesage propose qu'on oblige en plus la compagnie à avertir du rachat ou de l'achat le secrétaire d'État, qui fera publier l'avis dans la *Gazette du Canada,* aux frais de la compagnie, et tous les actionnaires de la compagnie.

Sénateur BOUFFARD: Et tous les créanciers?

Le PRÉSIDENT: Dans le cas d'une compagnie privée, mais non dans le cas d'une compagnie publique. C'est pour les dossiers que la loi exige l'envoi de cet avis et je n'y vois rien de répréhensible. Il doit posséder des renseignements complets sur l'histoire de la compagnie. Je ne vois pas pourquoi on s'opposerait à la publication de cet avis dans la Gazette du Canada. Je me demande cependant à quoi il sert d'aviser tous les actionnaires d'une compagnie publique. Tout d'abord, les actionnaires concernés savent certainement quelles actions ont été achetées ou rachetées. Pour ce qui est des autres actions, la compagnie doit avertir la Bourse, si elles sont inscrites en Bourse, de toute mesure qui affecte appréciablement la compagnie. Après réflexion, je ne vois franchement pas, en ce moment, l'utilité d'obliger la compagnie à envoyer un avis aux actionnaires, pour les informer du rachat ou de l'achat pour annulation d'actions. Naturellement, si le rachat ne tient pas compte du classement des différentes catégories, les droits des actionnaires sont affectés.

Sénateur THORVALDSON: N'exige-t-on pas aussi que les noms des actionnaires soient donnés dans l'avis?

Le PRÉSIDENT: Dans l'avis envoyé au secrétaire d'État.

Sénateur THORVALDSON: Est-ce qu'il sert à quelque chose de donner le nom, étant donné qu'il y a des milliers d'actionnaires?

Le PRÉSIDENT: Je croyais que c'était dans le cas d'une compagnie privée qu'il fallait donner le nom.

Sénateur THORVALDSON: Ce n'est pas ce que j'ai compris.

M. LESAGE: Il s'agit de protéger les autres actionnaires, qui sauront si les administrateurs de ces compagnies dont la position n'est pas très solide, qui peuvent retirer leur argent, conservent des actions à leur nom.

Le PRÉSIDENT: Ce n'était pas là la question. Il voulait savoir si, dans votre projet, vous obligez les compagnies privées à donner les noms des actionnaires qui rachètent ou achètent pour annulation des actions.

M. LESAGE: Oui, mais cela serait impossible dans le cas d'une compagnie publique.

Sénateur ISNOR: Monsieur le président, je voudrais poser une question au sujet du paragraphe 49A(5).

Le PRÉSIDENT: Que M. Lesage a lu?

Sénateur ISNOR: Oui. Je voudrais savoir quel avantage il y aura à les obliger à donner les noms.

M. LESAGE: Malheureusement, si l'on s'en tient au texte du nouvel avant-projet, le paragraphe s'applique aux compagnies publiques. En voici le texte:

a) la ou les date(s) du rachat ou de l'achat pour annulation des actions;
b) le nombre des actions impliquées;
c) le prix payé au rachat ou à l'achat pour annulation; et
d) les noms des actionnaires dont on a racheté ou acheté pour annulation les actions.

Je reconnais que cela est presque impossible.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie. Nous savons déjà qu'il serait presque impossible pour une compagnie de donner les noms des actionnaires dont les actions ont été rachetées ou achetées pour annulation. C'est pourquoi nous y penserions sérieusement avant d'exiger que les compagnies le fassent, si nous donnions suite à cet proposition.

Sénateur LANG: Monsieur le président, à quoi me servirait-il, si j'étais un créancier de la compagnie au moment du rachat, d'en être averti par la suite?

Le PRÉSIDENT: Les actionnaires ont des engagements.

Sénateur LANG: *Ex post facto,* n'est-ce pas? On a déjà porté atteinte à mes droits?

Le PRÉSIDENT: Oui, mais vous pouvez toujours poursuivre les administrateurs, par exemple, qui ont autorisé le rachat ou l'achat pour annulation des actions, alors que la compagnie était insolvable.

Sénateur LANG: Je pourrais le faire de toute façon, en vertu de l'article de la loi ontarienne?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Sénateur LANG: Mais cela n'ajoute en fait rien à mes droits?

Le PRÉSIDENT: De toute façon, je ne vois pas comment vous pourriez ajouter plus à vos droits.

Sénateur LEONARD: M. Lesage a laissé entendre, monsieur le président, que le paragraphe (1) de l'article 61 de la loi porte sur une catégorie d'actions, ce qui voudrait dire à mon avis l'annulation du rachat de toutes les actions d'une catégorie. Je ne sais si l'avant-projet d'amendement de M. Lesage a le même effet; s'applique-t-il à l'annulation du rachat ou de l'achat d'une partie des actions, son avant-projet d'amendement?

Le PRÉSIDENT: On pourrait croire, de la façon dont le texte a été rédigé, qu'il faut les racheter toutes ou n'en racheter aucune. Et, naturellement, si nous adoptions l'article du bill, il faudrait y apporter quelques modifications sous ce rapport, car l'article stipule, au sujet des actions privilégiées, qu'une compagnie peut racheter ou acheter pour annulation, de temps à autre, une partie des actions.

Sénateur LEONARD: J'ai plutôt cru, en écoutant M. Lesage, que son projet ne se limitait pas aux cas de rachat ou d'annulation de toute une catégorie.

M. LESAGE: Nous ne l'avons jamais envisagé et ce ne fut jamais notre but. Le nouveau texte de l'article 61 n'est pas suffisamment clair, mais ce ne fut jamais le but de l'article.

Sénateur LEONARD: Il est entendu que votre projet d'article s'applique aux cas de rachat d'une partie des actions?

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous avons assez de notes sur cet article pour aider le sous-comité, quand il en entreprendra l'étude.

L'article dont traite ensuite le mémoire des comptables agréés est l'article 34 du bill; l'article 34 du bill, à la page 21, modifie les articles 115 à 124. Que pensez-vous des remarques des comptables agréés? Au début, ils se disent très satisfaits des dispositions concernant la révélation des opérations d'une compagnie, mais ils font par la suite quelques remarques.

M. LESAGE: Je crois qu'il faut étudier les unes après les autres les remarques qu'ils ont faites sur certains points particuliers, telles que celles qui ont été relevées à la première séance où le comité a étudié le bill et celles qui s'attachent aux détails de ces articles. Il est presque impossible de faire des remarques de portée générale sur les articles 115 à 124.

Il semble qu'on ait en général accepté ces articles, à quelques exceptions près, tel celui qui concerne la révélation des ventes, et le reste. Plusieurs de ces recommandations me semblent dignes de considération et il n'en est pas une que le sous-comité devrait laisser de côté. Cependant, si vous le désirez, je pourrais les passer en revue les unes après les autres.

Le PRÉSIDENT: Non. Permettez-moi de souligner que ces articles traitent en détail de la quantité des renseignements à révéler et qu'on a fait quelques remarques sur le sujet. Vous vous souviendrez que nous avons discuté quelque peu l'autre jour de la question de la révélation des ventes. A mon avis, les renseignements dont nous disposons sont assez nombreux pour servir de point de départ à l'étude du sous-comité et la plupart des dispositions concernant la révélation des renseignements sont salutaires. Êtes-vous d'accord pour que nous laissions le sous-comité se pencher sur la question et décider s'il faut ajouter ou retrancher quelque chose ou préférez-vous ajouter quelques remarques aujourd'hui?

Sénateur THORVALDSON: Nous sommes d'accord, je pense.

M. LESAGE: Monsieur le président, permettez-moi de faire remarquer, avant que nous passions à autre chose, qu'il manquait à mon avis quelque chose au texte des articles 115 à 124, en ce qui concerne le consentement du juge en chef ou du juge en chef suppléant. Je crois qu'on a oublié d'ajouter au texte de ces articles les mots «ou de tout juge par lui nommé».

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. LESAGE: Car en fait nous avons tenu compte d'à peu près toutes les critiques formulées à propos du rôle du juge en chef. Nous voulions ajouter les mots «ou tout juge par lui nommé», que nous avons ajoutés dans les projets d'article.

Sénateur LEONARD: Pourquoi un juge nommé? Pourquoi pas n'importe quel juge?

M. LESAGE: Il est plutôt difficile ou délicat de répondre à cette question, mais, comme vous le savez, certains juges seraient indulgents, d'autres pourraient ne pas s'y connaître beaucoup en matière de compagnies. Toutefois, le juge en chef est certainement à même de nommer un juge qui connaît la législation sur les corporations. Par exemple, dans ma province, au Québec, même si les juges connaissent très bien la loi, en général plusieurs d'entre eux n'ont eu que très peu d'occasions de venir en contact avec la législation sur les corporations. Je suis convaincu qu'il se trouve à Québec ou à Montréal quelques juges qui peuvent réellement rendre un jugement ou une décision solide, mais il existera un léger danger, si on permet à tous les juges de décider de ces cas. C'est pourquoi nous aimerions nous en tenir au système en vigueur dans les projets d'article, en vertu desquels le juge est nommé par le juge en chef.

Sénateur HUGESSEN: Je partage votre avis sur le sujet, monsieur Lesage. A mon avis, il faut que ce soit le juge en chef ou un juge nommé par lui qui décide dans ces cas. C'est l'usage, du moins dans le district de Montréal, quand il faut en arriver à des compromis ou à des arrangements: toutes les demandes sont soumises à un juge nommé par le juge en chef, qui devient un expert en la matière. Nous parlons présentement de l'autorisation, demandée à un juge, de ne pas révéler certaines ventes. Je crois qu'il serait très dangereux de demander à n'importe quel des 25 ou 26 juges du district de Montréal, dont certains n'ont aucune expérience dans ce domaine, de se prononcer dans ces cas. A mon avis, il est préférable de confier toutes ces causes à un seul et même juge.

Le PRÉSIDENT: Vous avez un bon argument, sénateur. Je sais qu'en Ontario, pour en arriver à un compromis ou à un arrangement, il faut s'adresser au juge en chef ou à un juge nommé par lui, habituellement toujours le même, qui acquiert facilité et expérience. Ainsi on peut déterminer avec plus de certitude ce que l'usage sera.

Sénateur THORVALDSON: Il serait très simple de modifier le texte, en ajoutant les mots «ou un juge par lui nommé». C'est tout ce qu'il faudrait faire.

Le PRÉSIDENT: Si vous vous en souvenez, quand nous avons reçu les représentants de la *C.M.A.* le semaine dernière (voir la page 23), nous avons étudié, en discutant du contenu de l'état des profits et pertes, de l'alinéa *g*), qu'il vous faudrait adopter:

> les prévisions pour chacun des postes suivants: l'amortissement, le vieillissement et l'épuisement.

La *Canadian Manufacturers' Association* proposait de confondre l'amortissement et le vieillissement. Si j'ai bien compris, vous ne vous y opposez pas?

M. LESAGE: Non.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *j*), également à la page 23, qui traite du contenu de l'état, mentionne

> la rémunération globale reçue, à titre d'administrateur, de fonctionnaire ou d'employé de la compagnie, par des administrateurs en provenance de la compagnie ou de filiales dont les états des finances sont consolidés avec ceux de la compagnie,...

et on ajoute

> ...y compris tous les salaires, bonis, honoraires...

et ce sont les mots que la *C.M.A.* veut faire retrancher

> ...cotisations à des caisses de pension et autres émoluments.

Leur objection est sérieuse et il m'a semblé alors qu'il ne servait à rien d'inclure ceux-là en particulier.

Sénateur CROLL: Est-ce que M. Lesage a des remarques à faire sur le sujet?

M. LESAGE: Je pense que le ministère ne s'opposerait aucunement à ce qu'on tienne compte de ces recommandations, si possible.

Le PRÉSIDENT: Lorsque nous étions à étudier les exigences de l'article 119 sur le contenu de l'état financier, on nous a suggéré d'ajouter au texte (voir la page 25) de l'alinéa *g*), que voici:

> *g*) les actions, les obligations, les débentures et les autres placements semblables que détient la compagnie, sauf ceux que mentionnent les alinéas *h*) et *i*), en énonçant leur nature et leur base d'évaluation...

de remplacer, dis-je, l'expression «leur nature» par l'expression «leur nature, leur valeur comptable et leur base d'évaluation». La façon la plus simple de l'exprimer serait en termes de «valeur comptable» et de «valeur marchande». Avez-vous des remarques à faire sur ces suggestions?

M. LESAGE: Non, pas sur celles-ci. Je n'ai qu'une autre remarque de portée générale à faire sur ces articles: elle concerne le fardeau qu'impose aux compagnies privées la préparation d'un état financier si détaillé. Nous voudrions qu'on leur permette, comme cela se fait dans certaines provinces, de simplifier la chose. Si c'est une petite compagnie, les choses se simplifient d'elles-mêmes. Nous pourrions mêler les cartes, si nous posions une distinction entre les compagnies privées et les compagnies publiques, car nous pourrions avoir besoin de tous ces renseignements dans le cas de certaines compagnies privées très importantes. A mon avis, tout vérificateur pourrait très bien dresser un bilan très simplifié, en laissant de côté les paragraphes non pertinents; il n'aurait qu'à appliquer les paragraphes pertinents: ainsi ce serait très facile. Je crois que les choses se simplifient par elles-mêmes. Il pourrait peut-être être dangereux, à mon avis, de permettre aux compagnies privées de soumettre un bilan simplifié, sans préciser ce qu'est un bilan simplifié. Je crois que les choses se simplifieront d'elles-mêmes, si le volume des opérations d'une compagnie est moindre. Je crois que ces articles devraient s'appliquer à toutes les compagnies, privées ou publiques, et je ne vois pas pourquoi il serait onéreux pour une compagnie de satisfaire à ces exigences.

Sénateur THORVALDSON: Est-ce que vous nous proposiez, monsieur le président, d'ajouter les mots «valeur comptable» au texte de l'alinéa g)?

Le PRÉSIDENT: J'ai soulevé la question, parce qu'on nous a proposé, dans le mémoire, d'ajouter les mots «valeur comptable» au texte. Je me demnade s'il ne faudrait pas refaire le texte, si nous ajoutions les mots «valeur comptable». Il est d'usage d'employer les mots «valeur comptable» ou «valeur marchande».

Sénateur THORVALDSON: Il me semble qu'il pourrait être très difficile pour une compagnie, en certains cas, de dire à quel prix elle a acquis certaines valeurs. Il se pourrait qu'une compagnie ait acquis ces valeurs à la suite d'un échange et de plusieurs transactions complexes, qui ont peut-être une longue histoire. Par conséquent, il leur serait presque impossible d'en déterminer le coût avec certitude.

Le PRÉSIDENT: Vous accepteriez peut-être d'exiger, comme on l'a proposé, la valeur la plus basse, de la valeur comptable ou de la valeur marchande.

Sénateur MOLSON: L'important n'est-il pas de donner la base d'évaluation?

Le PRÉSIDENT: Oui, dans le cas où il n'y a pas de valeur marchande. Si les titres ont une valeur marchande, les mots «base d'évaluation» n'ont plus de sens, n'est-ce pas?

Sénateur MOLSON: Je croyais qu'on donnait la base d'évaluation, dès qu'on mettait ces chiffres dans le bilan, qu'il s'agisse de valeur comptable ou de valeur marchande. C'est la base d'évaluation des chiffres qui apparaissent au bilan. Si les titres n'ont pas de valeur marchande, la seule valeur dont on dispose est la valeur comptable, comme vous l'avez dit.

Le PRÉSIDENT: On donnerait la «base d'évaluation», si on donnait la valeur comptable ou la valeur marchande des titres.

Sénateur LEONARD: A mon avis, il est tout à fait inutile d'ajouter les mots «valeur comptable».

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous avez raison.

Sénateur MOLSON: Permettez-moi d'attirer votre attention sur le sous-alinéa *j*) (ii), où il faudra modifier les mots «l'amortissement, le vieillissement et l'épuisement».

Le PRÉSIDENT: J'ai pris cela en note et j'ai aussi pris en note qu'il faudrait mettre «1960» à la place de «1963» au sous-alinéa *j*) (i), à la page 25. Et, tandis que nous sommes sur le sujet, disons que j'ai pris en note qu'on a suggéré d'ajouter au texte de l'alinéa 120 (1) *a*), à la page 26, le mot «appréciable»; ainsi le texte deviendrait: «les détails de tout changement appréciable, apporté aux principes ou aux procédés de comptabilité...».

Il y a aussi un autre point, dont nous avons discuté l'autre jour, vous vous en souvenez peut-être, concernant le droit du vérificateur d'assister aux assemblées (voir au haut de la page 37). Nous avons finalement décidé, je pense, que cet article accorde au vérificateur le droit d'assister aux assemblées et de recevoir à leur sujet tous les avis, mais qu'il fallait également ajouter des dispositions permettant au vérificateur de ne pas se prévaloir de son droit. On a aussi proposé de permettre aux compagnies privées de ne pas faire parvenir d'avis au vérificateur, si tous les actionnaires sont d'accord.

Sénateur CROLL: Pourquoi faut-il apporter des corrections à l'article 115? Le vérificateur a un droit, il me semble. Il peut s'en prévaloir ou ne pas s'en prévaloir.

Le PRÉSIDENT: En vérité, il n'y a plus rien à ajouter, à mon avis, si nous permettons au vérificateur de ne pas se prévaloir de son droit. Même un vérificateur zélé, je pense, n'insisterait pas pour assister aux assemblées d'une compagnie privée de moindre importance.

Sénateur BOUFFARD: Une compagnie privée pourrait, à une assemblée des administrateurs, prendre une décision qui rendrait nécessaire une assemblée des actionnaires. Comme tous les actionnaires sont présents, l'assemblée pourrait avoir lieu sur-le-champ, mais elle devra être retardée s'ils doivent en prévenir le vérificateur.

Sénateur THORVALDSON: J'ai une question à poser: qui est le vérificateur? Qui est le vérificateur, dans le cas d'une grosse compagnie groupant cinq ou six ou peut-être dix membres, qui sont tous des comptables agréés? Qu'advient-il si la compagnie a à son emploi 30 personnees, qui sont toutes des comptables agréés? Est-ce que cela veut dire que tout vérificateur ou tout employé de la compagnie pourrait jouer le rôle de «vérificateur»?

Le PRÉSIDENT: Supposons que X et Y soient nommés vérificateurs de la compagnie; il faudrait alors faire parvenir un avis à la maison X et Y.

Sénateur THORVALDSON: Mais habituellement une compagnie de vérificateurs a nom Dupont et Durant ou Durant et Dupont ou quelques chose du genre.

Le PRÉSIDENT: Et il faut faire parvenir un avis à cette compagnie.

Sénateur THORVALDSON: Qui peut se présenter à l'assemblée? Est-ce qu'un commis peut s'y présenter, s'il n'est pas comptable agréé?

Sénateur HUGESSEN: Tout membre que la compagnie enverra.

Sénateur MOLSON: Habituellement c'est le signataire de l'état financier qui assiste à l'assemblée, mais il peut y envoyer une autre personne.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (6), à la page 37, stipule qu'«une compagnie, sur réception, pas plus de dix jours avant une assemblée d'actionnaires . . . ». On nous a proposé de modifier le texte, qui deviendrait: «. . ., sur réception, pas plus de sept jours. . .».

Sénateur LEONARD: Avez-vous des remarques à faire, monsieur Lesage, sur ce que nous venons de dire à propos des vérificateurs?

M. LESAGE: Non. Vous avez mentionné, un peu plus tôt, qu'on vous avait recommandé d'ajouter le mot «appréciable» après le mot «changement». Malheureusement, le mot «appréciable» a un sens très large, et nous obtiendrons peut-être l'effet contraire, si nous utilisions le mot «appréciable». Si le changement est sans impotance, il est inutile d'en parler. Si nous ajoutons au texte de la loi le mot «appréciable», il pourrait s'agir d'une révolution, car on pourrait prétendre que tel changement n'est pas appréciable. Où tracer la ligne?

Sénateur BOUFFARD: Pourquoi ne pas utiliser au lieu le mot «important»?

Sénateur CROLL: On a utilisé en fait l'expression «un changement appréciable».

M. LESAGE: On pourra toujours prétendre que tel changement n'est pas appréciable, même s'il l'est. Ce pourrait être une révolution. Si le changement n'est pas appréciable, il ne vaut pas la peine d'en parler.

Le PRÉSIDENT: Le texte actuel est peut-être satisfaisant, car tout ce qu'on demande d'indiquer dans la note ajoutée à chaque état des finances, ce sont

> *a*) les détails de tout changement, apporté aux principes ou aux procédés de comptabilité ou à leur mise en application pendant la période considérée, qui influe sur la comparaison entre cet état et celui de l'exercice immédiatement antérieur;

C'est un paragraphe de l'article 120, au haut de la page 28. Cela concerne le genre de changement dont la note doit faire mention.

Sénateur LEONARD: Peu importe que le changement soit appréciable ou non, s'il influe sur la position de la compagnie.

Le PRÉSIDENT: Néanmoins, le mot «appréciable» est un mot définissable. On peut en trouver la définition dans un dictionnaire.

Sénateur MOLSON: Il y a là une faiblesse. La note doit indiquer «les détails de tout changement, apporté aux principes ou aux procédés de comptabilité ou à leur mise en application. . .» La préparation des états financiers annuels pourra s'en trouver compliqué d'autant. Le vérificateur doit signer les états financiers; c'est son devoir. Si nous ajoutions le mot «appréciable», n'importe quel comptable agréé praticien pourrait, il me semble, assez bien dire si tel changement est ou n'est pas appréciable. On utilise le mot en toute liberté ailleurs dans le texte, quand on parle de «tout changement appréciable dans la position des compagnies». Je crois qu'il y aura là une échappatoire, si on ne remplace ces mots par les mots «dans tout compte à l'intérieur de la compagnie».

Le PRÉSIDENT: Le texte parlait, vous vous en souvenez, de «tous les principes ou de tous les procédés de comptabilité» ou de «tout changement, apporté aux principes ou aux procédés de comptabilité ou à leur mise en application pendant la période considérée, qui influe sur la comparaison entre cet état et celui de l'exercice immédiatement antérieur».

Sénateur MOLSON: Il s'agit bien de «tout changement».

Le PRÉSIDENT: Il est indispensable qu'il y ait une note, pour juger de la comparaison.

Sénateur MOLSON: A mon avis, il ne devrait pas en être ainsi.

Sénateur LEONARD: A votre avis, il faudrait ajouter le mot «appréciable».

Sénateur MOLSON: Le mot «appréciable» se trouve déjà à l'alinéa *b*) et il faudrait l'ajouter au texte de l'alinéa *a*).

Sénateur HUGESSEN: Seriez-vous satisfait si nous ajoutions le mot «appréciablement» à la fin de l'alinéa: «...qui influe appréciablement sur la comparaison entre cet état et celui de l'exercice immédiatement antérieur»?

Sénateur LEONARD: Ce paragraphe a uniquement pour but de permettre d'établir une comparaison.

Le PRÉSIDENT: Nous en avons pris note. Remarquez aussi que nous avons décidé de retrancher du paragraphe (2) de l'article 125 de la loi, tout à fait au bas de la page 37, les mots «et par le vérificateur de la compagnie», en vertu desquels le vérificateur de la compagnie devait signer les sommaires envoyés au secrétaire d'État. Nous avons décidé que les administrateurs de la compagnie pouvaient mieux s'acquitter de cette tâche.

M. LESAGE: Puis-je faire une remarque? Quand j'ai présenté les projets d'amendement au comité interministériel, j'ai proposé, et je suis toujours de cet avis, d'obliger tous les administrateurs, ou leurs représentants, à signer le sommaire annuel, car nous avons dû écrire à de nombreuses compagnies prises en défaut et vous seriez surpris de constater le nombre de lettres que nous avons reçues de personnes qui disaient n'avoir jamais été administrateurs de telle compagnie, avec preuves à l'appui, ou avoir cessé de l'être cinq, six ou même dix ans plus tôt. Et pourtant, ces déclarations sont censées être assermentées et elles ont été présentées par les études légales et les maisons de comptables les plus renommées du pays. C'est pourquoi nous avons jugé nécessaire de présenter un projet d'amendement, qui permettrait à chaque administrateur d'une compagnie de se rendre compte, au moins une fois l'an, qu'il est un des administrateurs. Nous serons satisfait, s'il doit la signer lui-même ou, s'il préfère, la faire signer par son représentant. Mais certains membres du comité interministériel se sont opposés à cette mesure, à leur avis trop encombrante, et ont décidé que les vérificateurs étaient en général les personnes les mieux informées des affaires d'une compagnie. Ils ont par conséquent proposé de faire certifier les états financiers par le vérificateur et leur proposition a été agréée. Comme l'ont fait remarquer les comptables agréés, ce n'est pas logique.

Par contre, le Barreau canadien s'oppose, pour une autre raison, à ce que le sommaire annuel soit signé par le vérificateur: ce serait priver les avocats des relations qu'ils auraient avec ces clients. C'est pourquoi le Barreau canadien s'y oppose.

J'ai beaucoup d'estime pour mes confrères, mais, compte tenu du peu de coopération dont on a fait preuve, il ne nous reste plus, à mon avis, qu'à obliger chaque administrateur ou son représentant à signer le sommaire annuel. Ce n'est pas trop demander à un administrateur, je pense, de se rendre compte une fois l'an qu'il est administrateur de telle compagnie; ainsi, nous connaîtrons et le public connaîtra avec un peu plus de précision les responsables de la compagnie. De cette façon, nous ne recevrons plus des lettres d'un grand nombre de personnes niant de prétendues déclarations.

Le PRÉSIDENT: Alors, vous êtes d'accord?

M. LESAGE: Je suis d'accord là-dessus, mais il faudrait faire autre chose.

Le PRÉSIDENT: L'article 36, au haut de la page 39, est un autre article dont on a discuté. Cet article ajoute un nouvel article à la loi, l'article 125A. On a posé toutes sortes d'objections à l'insertion de cet article, ajouté, je suppose, lors de la deuxième lecture du bill au Sénat. Je sais que le sénateur Walker s'y est intéressé. A son avis, il faut le modifier considérablement ou le suppri-

mer. L'article provient, chose assez étrange, de la *Companies Information Act* de l'Ontario. Plusieurs personnes l'ignoraient, avant qu'on ne l'ajoute au bill, et elles voulaient savoir où trouver un tel article. Eh bien, on le trouve dans la *Companies Information Act* de l'Ontario. Je dois dire qu'on ne m'a pas demandé de le faire ajouter au bill.

Voici ce qu'en disent les comptables agréés:

> Nous recommandons de modifier le genre de renseignements qui peuvent être exigés et de prévoir une limite de temps raisonnable pour l'envoi de ces renseignements.

Cette remarque n'est pas aussi dure que certaines autres remarques faites sur cet article.

Sénateur BOUFFARD: Il y a autre chose à ce sujet: aucun administrateur ne devrait avoir à payer une amende.

Sénateur THORVALDSON: Pourriez-vous nous donner, monsieur Lesage, le but de cet article? Pourquoi une mesure si drastique est-elle nécessaire?

Le PRÉSIDENT: Nous avons longuement parlé de ce projet d'article, quand M. Lesage a comparu devant nous antérieurement. Ces modifications ont pour but, vous vous en souvenez, de réduire le nombre des renseignements que doit contenir le sommaire annuel; on a alors pensé accorder au secrétaire d'État le pouvoir de demander à la compagnie et d'obtenir de la compagnie tous les renseignements supplémentaires qu'il pourrait désirer et qu'il n'a pas obtenus par la voie habituelle ou normale.

L'article va plus loin, naturellement, car je suppose que, si la compagnie n'a pas fourni dans le sommaire les renseignements normalement exigés, le secrétaire d'État pourra, une fois l'article devenu loi, demander aux administrateurs de lui fournir ces renseignements, entre autres; en vertu du projet d'article, les administrateurs seraient alors personnellement responsables et seraient coupables d'une infraction, en cas de manquement à la transmission du rapport. C'est une mesure très drastique. Vous avez des commentaires à faire, monsieur Lesage?

M. LESAGE: Oui. Comme je l'ai déjà fait remarquer à la première séance, je n'ai jamais demandé qu'on ajoute cet article, même aux séances du comité interministériel. C'est là qu'on a suggéré de l'ajouter au bill et qu'on l'a ajouté.

J'ai parlé, il y a quelques instants, du manque de coopération constaté dans la transmission des rapports, mais d'autre part les compagnies et les maisons intéressées ont fait preuve de la plus grande coopération, lorsque nous avions besoin de renseignements antérieurement à l'émission de lettres patentes supplémentaires. Cet article n'est pas absolument nécessaire, grâce à la grande coopération dont on fait preuve à ce moment. J'ai préparé une autre version de l'article 125A, un autre avant-projet, beaucoup plus court, en vertu duquel les administrateurs ne seraient pas personnellement responsables. Il donne surtout au secrétaire d'État le pouvoir d'exiger ces renseignements. En voici le texte:

> Le secrétaire d'État peut, en tout temps, au moyen d'un avis requérir une compagnie privée de transmettre un rapport sur quelque sujet sur lequel une compagnie publique doit faire rapport à ses actionnaires, conformément aux articles 115 à 122 de la loi.

C'est tout ce dont nous avons besoin. Comme je l'ai dit, on nous fournissait déjà ces renseignements volontairement, dans tous les cas, sans que la loi n'accorde aucun pouvoir déterminé au secrétaire d'État. Il obtenait ces renseignements par échange de courrier.

Sénateur BOUFFARD: Il ne s'agit que des compagnies privées?

M. LESAGE: Oui, car dans le cas de compagnies publiques, nous possédons déjà les renseignements et les états financiers.

Sénateur LEONARD: Faites-vous abstraction des compagnies privées, quand vous parlez des renseignements exigés aux articles 115 à 122? Ces articles s'appliquent-ils plutôt à toutes les compagnies?

M. LESAGE: Les articles 115 à 122 obligeraient les compagnies publiques à nous fournir ces renseignements. C'est tout ce dont nous avons besoin.

Sénateur LEONARD: Pourquoi ces articles ne s'appliqueraient-ils pas aux compagnies privées?

M. LESAGE: Parce que les compagnies publiques doivent transmettre leurs états financiers au secrétaire d'État et que nous sommes déjà en possession de ces renseignements.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Leonard voudrait savoir pourquoi les articles 115 à 122 ne s'appliqueraient pas aux compagnies privées, pour ce qui est des renseignements à transmettre.

M. LESAGE: Au secrétaire d'État?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. LESAGE: Nous n'avons pas besoin de tous ces renseignements dans le cas de toutes les compagnies. Cela ne ferait que remplir nos filières. Même si nous pourrions n'avoir besoin de ces renseignements que dans 50 cas, nous obligerions 13,000 compagnies à nous fournir des renseignements dont nous n'aurions besoin que dans 50 cas.

Sénateur LEONARD: Lors de votre comparution, le 27 mai, si j'ai bien compris, vous parliez des compagnies prises en défaut. A la page 12, je vous ai demandé:

> Avez-vous déjà eu besoin de ces renseignements?

Et vous avez répondu:

> Non, mais nous en aurons besoin dans le cas de petites compagnies privées, qui ne nous transmettent pas leurs états financiers...

M. LESAGE: Quand j'ai employé les mots «ne nous transmettent pas», je ne voulais pas dire que la compagnie commettait une infraction. Elles ne sont pas tenues de le faire. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire présentement d'obliger toutes les compagnies à nous transmettre ces renseignements.

Sénateur LEONARD: Alors, vous pourriez préciser, dans votre avant-projet, que vous n'exigerez pas de la plupart des compagnies privées qu'elles vous fournissent ce genre de renseignements.

M. LESAGE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Cet article ne fera que donner au secrétaire d'État le pouvoir de se faire remettre ces renseignements dans un cas particulier. Il pourra demander qu'on lui fournisse des renseignements, du genre de ceux qui sont exigés aux articles 115 à 122.

Sénateur LEONARD: Monsieur le président, est-ce que ces renseignements deviendraient alors propriété publique et que n'importe qui pourrait en prendre connaissance?

Le PRÉSIDENT: Je voulais justement vous faire remarquer que M. Allan Graydon, dans le mémoire qu'il nous a présenté et que vous trouverez dans les dossiers, et la *C.M.A.* ont proposé que, si les compagnies devaient fournir des renseignements au secrétaire d'État, ce devrait être à titre confidentiel.

Sénateur LEONARD: En d'autres mots, le paragraphe 121F (2)...

Le PRÉSIDENT: Oui.

Sénateur LEONARD: Il leur faudrait également fournir ces renseignements?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. LESAGE: J'ajouterais même cette phrase à l'article 125A: «Ces renseignements seront tenus secrets par le secrétaire d'État».

Sénateur LEONARD: En d'autres mots, l'article 121F s'applique aux renseignements obtenus en vertu de cet article.

Le PRÉSIDENT: On a prétendu, dans ces deux mémoires (celui de M. Graydon et celui de la *C.M.A.*), que la durée minimum du délai devrait être fixée à trois mois, parce que le délai mentionné n'est pas assez précis.

M. LESAGE: Permettez-moi de dire que l'amendement proposé à l'article 125A découle des pouvoirs qu'accorde le bill. Le nouvel article 125A comporte déjà ce droit et je ne vois pas pourquoi il faudrait fixer un délai précis.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Sénateur HUGESSEN: Comme ce sont des gens compétents, je crois que s'ils ont imposé un délai à une compagnie privée dans un pareil cas et que si la compagnie prétend qu'il lui sera difficile de fournir les renseignements demandés avant quelques mois ils s'inclineront.

M. LESAGE: C'est à l'avantage de la compagnie et non à celui du ministère.

Le PRÉSIDENT: L'article 37 ajoute à la loi des dispositions relatives à la fusion de compagnies. Tous les mémoires recommandent d'abord d'ajouter à la Loi sur les compagnies fédérale des dispositions relatives à la fusion de compagnies. Dans la plupart des cas, on s'inquiète du fait qu'il faille demander à la cour une ordonnance d'homologation de la fusion. En d'autres mots, vous avez adopté la procédure établie pour les compromis et les arrangements concernant les actionnaires et vous l'avez utilisée dans cet avant-projet. On en discute la deuxième phase dans certains mémoires: on voudrait que nous tentions de fournir un instrument de travail pour les provinces avec lesquelles la réciprocité existe. En Ontario, par exemple, la loi est telle qu'il est possible de fusionner deux compagnies détenant des chartes de gouvernements différents, à la condition qu'il soit possible de le faire en vertu des lois de l'autre gouvernement. Ils nous proposent d'ajouter des dispositions de ce genre à la loi fédérale, de sorte que, en Ontario, au Nouveau-Brunswick et dans une autre province peut-être, il serait possible, théoriquement du moins, de fusionner une compagnie à charte provinciale et une compagnie à charte fédérale.

Sénateur LANG: De quelle juridiction dépendrait la compagnie résultant de la fusion?

Le PRÉSIDENT: La compagnie doit décider sous quelle juridiction elle opérera. C'est ce qu'ils appellent des dispositions de réception et des dispositions d'acceptation. Si les deux gouvernements les fusionnent, elles ne peuvent naturellement pas dépendre des deux juridictions par la suite.

Sénateur HUGESSEN: Je ne suis pas d'accord avec les propositions faites dans certains mémoires, relativement au règlement en vertu duquel la convention de fusion doit être approuvée par la cour. A mon avis, il est très sage que les dispositions de cet article obligent les compagnies à faire approuver la convention de fusion par la cour, tout comme dans le cas d'un compromis ou d'arrangement. Je vais vous en donner les raisons. Voici ce qu'on dit de la convention de fusion à l'alinéa *h*) du paragraphe (3) de l'article 128A, au haut de la page 40:

> les autres détails qui peuvent être nécessaires pour parfaire la fusion et pour assurer la direction et le fonctionnement subséquents de la compagnie née de la fusion et prévoir la manière de convertir le capital social autorisé et émis de chaque compagnie en celui de la compagnie née de la fusion...

Voici comment les choses se passeraient. Supposons que je détienne des actions ordinaires de la compagnie A. On nous propose de fusionner la compagnie avec la compagnie B, pour former une nouvelle compagnie, C. D'après la convention de fusion, comme je détenais une action de la compagnie A, j'obtiendrais, par exemple, une action privilégiée et une action de catégorie B de la compagnie C. En d'autres mots, cette mesure portera peut-être atteinte à mes droits, car on m'offre quelque chose de différent de ce que j'ai en ce moment. Afin de protéger les actionnaires, les compagnies qui envisagent la fusion devraient pouvoir, à mon avis, motiver leur geste en cour. La cour pourrait ensuite décider si la convention de fusion est juste pour les actionnaires des deux compagnies, tout comme dans le cas d'un projet de compromis entre une compagnie et ses actionnaires, alors que les droits des actionnaires sont en jeu.

Je voudrais ajouter une dernière remarque: à mon avis, le fait d'obliger les compagnies à s'adresser à la cour et à prouver à la cour que la convention est juste pour les actionnaires des deux compagnies contribuera très efficacement à prévenir toute tentative de fusion injuste. En d'autres mots, les administrateurs des deux compagnies sauront qu'il leur faudra motiver en cour la façon dont ils modifieront les droits des actionnaires.

Sénateur BOUFFARD: Nous devrions aussi veiller avec beaucoup de soin, il me semble, à protéger les créanciers contre les modifications du capital. Dans certains cas, une compagnie tout à fait solvable pourrait fusionner avec une compagnie dont la position financière est moins bonne; la position d'un créancier de la première compagnie ne serait pas la même par rapport à la nouvelle compagnie. Il devrait pouvoir faire connaître son point de vue.

Sénateur HUGESSEN: Devant une cour?

Sénateur BOUFFARD: Oui.

Sénateur HUGESSEN: Oui.

Sénateur LEONARD: Je ne suis pas d'accord. A mon avis, il faut plutôt considérer que, si la compagnie A vend ses intérêts à la compagnie B, les deux compagnies n'en demandent pas habituellement l'autorisation à la cour ou aux créanciers, comme cela se fait dans le cas d'un compromis ou d'un arrangement. Il appartient au deux compagnies de décider si la compagnie A vendra ses intérêts à la compagnie B ou si la compagnie B achètera la compagnie A. Souvent on fusionne, au lieu de procéder à une vente.

Sénateur HUGESSEN: Mais, dans le cas d'une vente, ne modifie-t-on pas la position des actionnaires?

Sénateur LEONARD: C'est juste.

Sénateur HUGESSEN: Il demeure un actionnaire de la compagnie A et il reçoit un dédommagement.

Le PRÉSIDENT: Peut-être sous forme d'actions de l'autre compagnie.

Sénateur LEONARD: On peut lui enlever des actions de la compagnie A et lui offrir un dédommagement, selon le cas, soit sous forme d'actions de l'autre compagnie, soit sous forme d'argent comptant. La décision est prise par la majorité déterminée des actionnaires et la fusion n'est en fait qu'une autre forme de vente. Souvent, on procède à la fusion à des fins d'impôts, parce que c'est plus profitable pour les deux compagnies.

Sénateur BURCHILL: Est-ce que les actionnaires de chaque catégorie ne doivent pas se prononcer en faveur de la fusion, avant qu'elle n'entre en vigueur?

Le PRÉSIDENT: En vertu de ce projet d'article, il faudrait que les trois quarts des actionnaires de chaque catégorie présents à chaque assemblée acceptent la convention de fusion.

Sénateur BURCHILL: Et vous voulez en plus que la convention soit sujette à l'approbation de la cour?

Sénateur HUGESSEN: Oui.

Sénateur COOK: Pourquoi veut-on tant qu'elle ne soit pas sujette à l'approbation de la cour?

Sénateur LEONARD: La fusion doit se réaliser.

Sénateur COOK: On pourra trouver cette clause très utile, dans les cas où tout ne serait pas tout à fait correct. Dans les autres cas, la cour approuvera la convention.

Le PRÉSIDENT: Il me semble y avoir une différence essentielle, sauf votre respect, entre un compromis et un arrangement. Dans ce cas, vous modifiez les droits des actionnaires d'une catégorie ou, peut-être, de plusieurs catégories, selon les documents qu'ils possèdent. Il faut par conséquent convoquer une assemblée des actionnaires de cette catégorie. Il ne s'agit pas d'une assemblée des actionnaires de la compagnie comme telle, mais d'une assemblée des actionnaires des catégories touchées. Rien n'est changé, dans le cas d'une fusion. Quels que soient les actifs individuels des compagnies A et B, l'actif total sera beaucoup plus élevé, à la fusion, quand on réunira tous les éléments d'actif des deux compagnies.

Sénateur LEONARD: Tout dépend des dispositions de la convention de fusion.

Le PRÉSIDENT: Elle peut être touchée par les engagements des compagnies, car les créanciers ont des droits.

M. LESAGE: Nous ne pouvons, au ministère, entendre les témoignages et parfois nous ne pouvons pas répondre, quand quelqu'un nous écrit. Ils se disent que c'est la loi et ils prétendront qu'ils sont victime de discrimination, parce qu'ils sont des actionnaires minoritaires.

Ce n'est pas que nous refusions de faire face à des responsabilités, mais nous croyons qu'il serait plus facile pour un juge de prendre une décision ou, plutôt, qu'il serait préférable que les actionnaires puissent dire: «Nous avons soumis la question à la cour et vous n'étiez pas présents». Autrement, le ministère devra faire face aux critiques des actionnaires dissidents et on dira: «Vous portez encore atteinte à nos droits d'actionnaires minoritaires». Peu importe qu'ils aient raison ou non; nous devrons en porter le blâme, sans que nous puissions faire quoi que ce soit.

C'est pourquoi, ce serait à mon avis faire preuve de prudence que de permettre à tous les actionnaires minoritaires d'exposer leur point de vue à un tribunal. Si un actionnaire a quelque chose à dire, il pourra alors le dire. En niant à une personne le droit de se faire entendre quelque part, nous ferions une très mauvaise publicité aux compagnies canadiennes qui mettent en vente des actions et nous donnerions peut-être une très mauvaise impression aux étrangers, car il nous faudrait reconnaître que nous n'y pouvons rien, que c'est la loi et que la loi ne donne pas satisfaction.

Le PRÉSIDENT: Mais, monsieur Lesage, si nous considérons l'idée maîtresse d'un arrangement par compromis, c'est exactement le sens des mots: l'actionnaire cède des droits qu'il possède. A mon avis, une véritable convention de fusion n'implique pas un compromis sur les droits, mais une réunion de deux compagnies et une mise en commun de tous les actifs, passifs, et le reste.

Sénateur HUGESSEN: Il obtiendra certainement quelque chose de différent de ce qu'il a, monsieur le président, parce que, en échange des actions qu'il possédait dans l'ancienne compagnie, il recevra des actions de la nouvelle compagnie, la compagnie née de la fusion.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas dit qu'il n'obtiendra pas quelque chose de différent, car il est certain qu'il recevra un document différent, portant un nom différent, et le reste.

Sénateur HUGESSEN: A mon avis, la convention implique un compromis entre lui et les actionnaires des autres compagnies, pour ce qui est du partage des nouvelles actions.

Le PRÉSIDENT: Mais il ne cède aucun des droits que lui confère le document dont il est actuellement détenteur.

Sénateur COOK: Peut-être abandonnera-t-il finalement le droit de vote qu'il possède.

Sénateur LEONARD: Il y a presque toujours des actionnaires dissidents, dans les cas de conventions de vente ou d'achat entre des compagnies. Pourquoi les mêmes raisons ne tiendraient-elles pas dans les cas de fusion, de façon à ce qu'on puisse soumettre la chose au tribunal dans les deux cas?

Sénateur HUGESSEN: D'accord! Il devrait peut-être en être ainsi, mais actuellement le problème est différent. Ce n'est pas parce que la portée du droit d'appel n'est pas aussi étendue qu'elle devrait l'être qu'il...

Sénateur LANG: M. Lesage a déclaré que le ministère n'y pouvait rien. A mon avis, le ministère se doit de juger de la chose, d'agir en faveur de l'actionnaire dissident et de refuser d'émettre des lettres patentes supplémentaires pour la fusion, s'il croit qu'on a commis une injustice à l'endroit de l'actionnaire dissident.

M. LESAGE: Un service d'administration ne peut pas se mettre à écouter, pendant trois ou quatre jours, les témoignages d'actionnaires dissidents. A mon avis, ce serait accorder trop de pouvoirs à l'administration. Comme ces questions prêtent à discussion, je pense qu'il appartient à un tribunal, et non au ministère, d'entendre les témoignages des intéressés.

Le PRÉSIDENT: Mais ce sur quoi le sénateur Lang désire atirer votre attention, monsieur Lesage, c'est sur le fait que, d'après cet avant-projet, vous accordez un certain pouvoir au secrétaire d'État, même s'il est prévu qu'un tribunal étudiera la demande: vous reconnaissez que le secrétaire d'État peut accorder des lettres patentes, sur demande.

M. LESAGE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi n'avez-vous pas utilisé le mot «doit»?

M. LESAGE: Parce que, à ma connaissance, nous avons déjà exercé, une fois, notre droit de ne pas accorder des lettres patentes supplémentaires, après qu'on en fût arrivé à un compromis, parce que la décision en cause était hors de tout doute illégale. Nous avons demandé aux parties de se présenter à nouveau en cour, car la décision était hors de tout doute illégale.

Sénateur HUGESSEN: Est-ce dans le cas où le juge avait décidé que les actions n'avaient pas de valeur au pair?

M. LESAGE: Le juge avait accordé une chose qu'on ne lui avait pas demandé d'accorder, sous prétexte que la convention ne lui plaisait pas et qu'il désirait lui apporter des changements. Le juge ne peut rien changer à la convention, avant que l'on ait consulté à nouveau les actionnaires.

Sénateur COOK: A-t-on consulté à nouveau les actionnaires?

M. LESAGE: Oui. Nous les y avons obligés. Nous leur avons déclaré que nous ne leur accorderions pas des lettres patentes supplémentaires, qu'il leur faudrait consulter à nouveau les acitonnaires et qu'il devrait retourner en cour, qu'ils acceptent ou qu'ils rejettent les propositions du juge, car nous ne pouvions accepter la décision rendue. Même la compagnie n'était pas très satisfaite de la décision rendue et elle ne nous demandait d'entériner que la partie de la décision qu'elle acceptait.

Le PRÉSIDENT: Il semble qu'il s'agisse ici d'une différence de point de vue.

Oui, sénateur Molson?

Sénateur MOLSON: N'étant pas membre de votre auguste profession, monsieur le président, j'hésite à poser cette question: est-il déplacé de penser que l'actionnaire dissident puisse demander à la cour d'entendre sa cause?

Sénateur LEONARD: C'est un bon argument juridique.

Le PRÉSIDENT: Quand vous employez le mot «déplacé»...

Sénateur MOLSON: Est-ce hors de tout doute illégal?

Le PRÉSIDENT: Si j'ai bien compris, vous nous suggérez de permettre à tout actionnaire dissident de s'adresser à la cour, dans un certain délai, plutôt que d'obliger les compagnies à demander à la cour une ordonnance d'homologation de la fusion.

Sénateur MOLSON: C'est juste.

M. LESAGE: Il faudrait malheureusement augmenter le délai, surtout dans le cas de compagnies publiques et ce serait presque impossible pour les actionnaires, quand ils habitent tous les coins du globe.

Le PRÉSIDENT: D'après le texte de votre avant-projet, c'est le juge à qui la demande est adressée qui décide du délai.

Sénateur HUGESSEN: Je ne pourrais pas, monsieur le président, accepter la suggestion du sénateur Molson, car, après tout, ces actionnaires minoritaires sont des personnes qui détiennent 10, 25, 50 ou 100 actions. Quand ils liront le document, ils diront: «Ce n'est pas juste, mais qu'y puis-je?» Lequel prendra la peine de demander à la cour, de lui-même et à ses propres frais, la permission de comparaître? Les affaires de ces compagnies sont arrangées de façon à favoriser la direction et les administrateurs. L'actionnaire minoritaire croira peut-être qu'il ne reçoit pas sa juste part dans la nouvelle compagnie, mais dans la plupart des cas il sera d'avis qu'il ne vaut pas la peine de relever la tête. J'aimerais mieux que ce soit la compagnie qui doive s'adresser à la cour, pour prouver que sa proposition est juste pour les actionnaires.

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas d'accord. Je sais que vous avez beaucoup d'expérience en la matière, mais, d'après les connaissances que j'ai des relations entre les compagnies et de la position des actionnaires, je sais que très souvent l'actionnaire dissident n'est pas le simple quidam que tous et chacun veulent protéger, mais une personne qui a trouvé là l'occasion de réaliser des bénéfices.

J'en ai fait l'expérience de temps à autre. Cet individu détient une bonne proportion des actions, de 10 à 15 p. 100 par exemple, et il veut obtenir un arrangement spécial. Pour ce faire, il prend toutes sortes de mesures, de tous les genres, jusqu'à ce quelqu'un vienne lui offrir, à la dérobée, ce qu'il voulait. Puis tout va bien.

En adoptant ces suggestions, nous pourrions permettre à certains de dire: «L'occasion est bonne de m'emparer d'un plus gros morceau du gâteau». Ceux-ci ne s'opposent pas à vendre leurs intérêts, et dans ce cas l'affaire est bonne pour l'acheteur, mais ils veulent obtenir un dédommagement spécial pour céder leur place. Cela s'est produit souvent, dans le cas de bonnes transactions. Par conséquent, nous ne pouvons pas toujours nous préoccuper de pauvre quidam qui ne possède que 25 actions. Il est fort possible que ce soit lui qui assiste à l'assemblée ou qui envoie son mandataire pour donner une voix en faveur de la fusion.

Sénateur HUGESSEN: Vous ne protégez toujours pas les petits actionnaires. Peu m'importe le bonhomme qui tente à l'occasion de créer des ennuis. S'il veut créer des ennuis, il le peut et il le fera, mais la cour s'en chargera. Il me semble qu'il appartienne à la cour de décider.

M. LESAGE: Si la cour ne s'en charge pas, qui s'en chargera?

Sénateur LANG: Vous, monsieur Lesage.

M. LESAGE: J'aimerais autant que la cour s'en charge.

Le PRÉSIDENT: Ce que vous nous demandez, c'est d'alléger ce qui serait, à votre avis, le fardeau de l'administration. Il s'agit de savoir si nous devons considérer la question sous cet aspect. A mon point de vue, une fusion diffère tout à fait d'un compromis ou d'un arrangement.

M. LESAGE: Ce n'est pas que nous craignons les responsabilités, mais le public se plaint si souvent des pouvoirs trop étendus accordés aux fonctionnaires. Ce serait pour le public une autre occasion de critiquer le gouvernement, de prétendre que les fonctionnaires ont trop de pouvoirs.

Sénateur COOK: Si on critique ces procédés, je crois que nous devrions accroître la juridiction de la cour au lieu de la diminuer.

Le PRÉSIDENT: C'est une généralisation sur laquelle je ne puis me prononcer.

Sénateur LEONARD: Je crois que nous avons maintenant vidé la question.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Passons maintenant à la seconde partie. En guise d'introduction, je vais relire un passage du mémoire de l'Institut des comptables agréés:

> Nous vous recommandons d'étudier la possibilité d'étendre la portée des dispositions relatives à la fusion de façon à englober les cas de fusion de deux ou de plusieurs compagnies détenant des chartes de gouvernements différents. Pour que les dispositions relatives à la fusion rendent les plus grands services, il faut que puissent se fusionner des compagnies détenant des chartes de gouvernements différents. La solution possible à ce problème a été exposée dans le projet de loi . . .

c'est-à-dire dans la Loi uniforme sur les compagnies

> . . . la *Corporations Act* de l'Ontario et la loi du Nouveau-Brunswick. La loi prévoit, dans ces cas, qu'une compagnie détenant une charte d'un gouvernement peut obtenir des lettres patentes pour poursuivre ses opérations, comme si elle avait été constituée en corporation sous une autre juridiction. Ayant acquis une position officielle pour une autre juridiction, une compagnie pourra alors fusionner avec une autre compagnie opérant sous cette juridiction.

Ils ajoutent ensuite: «Nous ne sommes pas des avocats».

Il pourrait nous être utile, je pense, d'étudier de près les dispositions de la loi ontarienne. Si j'ai bien compris, les dispositions de la loi du Nouveau-Brunswick sont moins précises et plus flexibles. Je crois qu'on les utilise dans un grand nombre de cas dont j'ai entendu parler, mais je ne veux pas en parler; c'est-à-dire que je ne veux pas parler des cas légitimes.

M. LESAGE: Ce à quoi je pense, surtout, c'est qu'en vertu de l'article 92 de l'A.A.N.B. une province peut constituer des compagnies en corporation à des fins provinciales. Le pouvoir du gouvernement fédéral a des limites précises. Même s'il est possible que les lois de deux provinces contiennent des dispositions relatives à la fusion, je pense qu'il faudrait étudier la constitution de plus près dans le cas d'une compagnie à charte fédérale. Si la Loi sur les compagnies contenait des dispositions permettant d'en venir à des arrangements de réciprocité avec les provinces, elles pourraient s'appliquer aux compagnies dont les objets tombent à la fois sous les juridictions du gouvernement provincial et du gouvernement fédéral. D'autre part, si une province croit que les dispositions de notre loi ne sont pas constitutionnelles, elle n'a qu'à mentionner dans sa propre loi que la réciprocité ne tient pas dans le cas d'une compagnie à charte fédérale. Je me demande par conséquent jusqu'à quel point une province pourrait se plaindre des arrangements de réciprocité auxquels pourrait donner naissance la Loi fédérale sur les compagnies.

Le PRÉSIDENT: Supposons qu'une compagnie ontarienne désire fusionner avec une compagnie à charte fédérale. Il faut d'abord donner à la compagnie ontarienne le statut d'une compagnie à charte fédérale, de façon à ce qu'elle soit sur le même pied que la compagnie à charte fédérale. Si des dispositions de la loi ontarienne stipulent qu'en certaines circonstances de ce genre la province abandonne toute juridiction et tout pouvoir sur la compagnie ontarienne et que la loi fédérale prévoit que dans un tel cas le gouvernement fédéral reconnaît la compagnie et lui donne le statut d'une compagnie à charte fédérale, les deux compagnies sont alors sur le même pied et on peut les fusionner, conformément aux dispositions ajoutées à la loi.

Sénateur LEONARD: Je crois, monsieur le président, que j'ai parlé de la *Canada Permanent Trust Company,* une compagnie à charte fédérale, associée par fusion à la *Toronto General Trusts,* une compagnie à charte provinciale, pour former la *Canada Permanent Toronto General Trust Company.* On a procédé à cette fusion au moyen des dispositions de réciprocité. Il a fallu que le Parlement ontarien adopte une loi pour permettre à la *Toronto General Trusts Company* de s'associer par fusion à la *Canada Permanent Trust Company* pour former la *Canada Permanent Toronto General Trust Company.* Inversement, une loi fédérale a permis à la *Canada Permanent Trust,* une compagnie à charte fédérale, de s'associer par fusion à la *Toronto General Trusts,* une compagnie à charte.

Le PRÉSIDENT: On a procédé à la fusion au moyen de lois de deux gouvernements et il s'agissait de bills privés.

Sénateur LEONARD: Rien n'empêche d'utiliser cette façon de procéder dans tous les cas, si on l'a utilisée dans un cas.

Sénateur HUGESSEN: Est-ce que la loi ontarienne permet à une compagnie ontarienne de se départir de sa charte provinciale pour s'associer par fusion à une compagnie détenant une charte d'un autre gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Oui, si les lois de l'autre gouvernement contiennent des dispositions permettant à la compagnie d'accepter ou de recevoir la fusion.

Sénateur HUGESSEN: Dans le cas d'un projet de fusion entre une compagnie ontarienne et une compagnie à charte fédérale, la compagnie ontarienne doit observer la loi ontarienne actuelle. Tout ce que nous avons à faire par conséquent, c'est d'ajouter des dispositions correspondantes à la loi fédérale.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, il ne vaut pas la peine de s'y arrêter.

M. LESAGE: Ne croyez-vous pas que le secrétaire d'État devrait dans un tel cas utiliser son pouvoir discrétionnaire? Dans le domaine de l'éducation, par exemple, qui n'est pas strictement du ressort du gouvernement fédéral, le secrétaire d'État pourrait, je pense, décider de ne pas reconnaître à telle compagnie le statut fédéral parce que ses objets ne tombent pas sous l'autorité législative du Parlement du Canada.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez de problèmes qui pourraient se poser, mais nous pensons aux dispositions générales qui permettraient aux autorités fédérales de recevoir et d'accepter la responsabilité d'une compagnie ontarienne. Je ne dis pas que nous devrions adopter des dispositions obligeant le gouvernement fédéral à reconnaître une compagnie à charte provinciale qui veut abandonner sa charte et qui fait tout en son possible pour se soustraire à l'autorité législative de l'Ontario. Je prétends que nous n'embêterions pas le secrétaire d'État si nous lui laissions le choix.

M. LESAGE: Mais le point de vue est différent. Si vous le désirez, je pourrais demander officieusement le point de vue du ministère de la Justice sur la question.

Le PRÉSIDENT: Nous devrions peut-être rédiger un texte précis, plutôt que de laisser les choses telles quelles. Il serait peut-être mieux d'adopter des

dispositions semblables aux dispositions de la loi ontarienne ou, même, de la loi du Nouveau-Brunswick, moins précise. Je serais enclin à demander d'abord à notre propre conseiller légal de nous donner son point de vue. Il pourra consulter le ministère de la Justice, s'il le désire. En même temps, cette façon de procéder pourrait rectifier la position difficile dans laquelle vous vous trouvez.

Sénateur BOUFFARD: La chose s'est déjà produite dans le cas de certaines lois du Québec. Le gouvernement fédéral a permis, au moyen de bills privés, à des compagnies de s'associer par fusion à des compagnies à charte provinciale.

Le PRÉSIDENT: Il existe plusieurs compagnies créées par des lois spéciales; je me souviens de quelques-unes. Quelques-uns des bills destinés à permettre la fusion de compagnies ont été présentés depuis que je suis membre du Sénat. C'est ce qu'ont fait plusieurs petites compagnies de chemins de fer et elles ont demandé au Parlement fédéral la permission de fusionner avec la compagnie à charte provinciale. Il s'agissait encore de bills privés. Je suggère d'adopter des dispositions qui s'appliqueraient à tous les cas. Je crois qu'il vaudrait la peine d'essayer d'y arriver. Je pense que la rédaction n'en serait pas tellement compliquée.

La séance a été si longue hier que j'ai décidé qu'elle ne serait pas si longue aujourd'hui, à moins que vous ne m'obligiez à la prolonger. Nous n'avons pas encore étudié toutes les clauses du bill; nous n'avons étudié que les principales et je crois qu'il nous faudra consulter à nouveau M. Lesage. Voyons ce qu'on trouve encore dans le mémoire des comptables agréés.

Il est une autre chose dont nous pourrions discuter, avant d'ajourner. Il s'agit de l'article 38, à la page 41, qui a trait aux actionnaires lésés. Voici ce qu'en dit M. Graydon, dans son mémoire:

> ...l'article ne devrait pas être adopté, pour les raisons suivantes:
> *a*) le mot «devoir» a un sens si large qu'il peut vouloir dire presque n'importe quoi, étant donné qu'en vertu de la loi le bureau d'administration a le devoir de gérer les affaires de la compagnie. Ainsi tous les aspects de l'administration seront mis en question;
> *b*) on pourrait par conséquent demander à un tribunal d'obliger la compagnie à révéler des renseignements confidentiels que ni la loi ni les bonnes méthodes d'administration ne l'obligent à révéler;
> *c*) l'article incitera des actionnaires à intenter des procès, en leur propre nom et non au nom de toute une catégorie; ainsi une compagnie importante pourra avoir à faire face, au cours d'une année, à plusieurs procès mettant en cause de prétendus griefs, peut-être non fondés;
> *d*) ceux qui attaqueraient la direction d'une compagnie auraient tendance à utiliser, pour ces procès, des «hommes de paille», incapables de payer les frais de cour qu'on pourrait leur imposer.

C'est ce que M. Graydon avait à dire.

Je crois que la *Canadian Manufacturers' Association* a souscrit aux propos de M. Graydon et a même utilisé le texte de son mémoire.

Les comptables n'ont fait aucun commentaire sur la question, qui est d'ordre légal. Comme les comptables agréés gardent aussi jalousement leur domaine que les avocats, qui s'opposeraient à la pratique de la comptabilité dans leur domaine, ils se sont abstenus de tout commentaire.

Sénateur HUGESSEN: Est-ce que M. Lesage pourrait nous donner le but de cet article?

M. LESAGE: L'article a pour but de protéger les actionnaires minoritaires. Il n'a pas été introduit par le ministère, mais par le comité interministériel, par certaines personnes qui avaient travaillé à la rédaction de l'avant-projet

de Loi uniforme sur les compagnies; elles ont cru que cette clause de l'avant-projet de Loi uniforme sur les compagnies devait faire partie de la loi, pour protéger les actionnaires minoritaires. Je ne vois pas pourquoi cette clause devrait faire partie de la loi et, tant qu'à moi, vous pouvez tout aussi bien la supprimer. Comme le souligne M. Graydon dans sa lettre, l'article pourrait donner naissance à des procès inutiles.

Sénateur BURCHILL: La trouve-t-on dans l'une ou l'autre des lois provinciales?

M. LESAGE: On en a peut-être fait l'essai en Ontario, mais je l'ignore. Je crois qu'elle provient de l'avant-projet de Loi uniforme sur les compagnies; on a suggéré de l'ajouter à la loi à une séance du comité interministériel, où siégeaient trois avocats praticiens, invités à siéger avec nous. Ce sont eux qui ont demandé l'adoption de cette clause, parce qu'ils voudraient que nous adoptions le plus possible les clauses de l'avant-projet de Loi uniforme sur les compagnies. Je ne vois pas pourquoi nous l'adopterions et je reconnais, avec M. Graydon, que l'article pourrait donner naissance à des procès inutiles.

Je n'en vois pas la nécessité. Si vous décidez de la conserver, l'application de la loi n'en sera pas changée, en ce qui concerne le ministère. Peu importe ce que vous décidiez, par conséquent, mais je serais plutôt enclin à la faire supprimer.

Le PRÉSIDENT: Le texte de l'article proposé est exactement le même que celui de l'article 341 de la *Corporation Act* de l'Ontario.

Sénateur HUGESSEN: Est-ce que cet article a donné lieu à des procès?

Le PRÉSIDENT: Pas à ma connaissance. Si j'ai bien compris, il s'est présenté quelques cas du genre que j'ai mentionné. Nous découvririons peut-être, cependant, que dans ces cas comme dans le cas de cet article de la Loi sur la divulgation des renseignements relatifs aux affaires des compagnies, très peu de ceux qui étaient touchés par la loi en connaissaient l'existence, avant que nous la leur fassions connaître ici. Cependant cette clause semble avoir une très grande portée, car un actionnaire lésé pourra même poursuivre un employé de la compagnie. Je crois que les autres dispositions de la loi et le droit en général protègent suffisamment les actionnaires lésés. Comme M. Lesage ne s'oppose aucunement à ce qu'on la supprime, je crois que nous allons en tenir compte.

Si vous le permettez, je vais vous faire une suggestion à propos des compagnies créées par la loi spéciale, même si on pourra prétendre que c'est un dada. Dans certains cas, ces lois spéciales mentionnent spécifiquement que l'article 96 de la loi générale, un très long article déterminant la responsabilité des administrateurs, s'applique. Cet article traite de l'administrateur qui est intéressé dans un contrat avec la compagnie et détermine l'attitude qui doit être sienne et les façons dont il doit agir. Quelques-unes des lois spéciales contiennent cet article en toutes lettres, mais d'autres, tout aussi nombreuses, n'en font pas mention.

Je crois que, d'après les dispositions générales de l'article 149 de la Loi fédérale sur les compagnies, certains articles de la Loi sur les compagnies s'appliquent obligatoirement aux lois spéciales créant des compagnies, mais l'article 96 n'est pas de ceux-là.

Je suggère que si une compagnie constituée en corporation par une loi spéciale oublie d'ajouter l'article 96 au bill les administrateurs soient responsables, conformément au droit commun, ce qui serait pour eux une situation presque intenable. J'ai ici un ouvrage qui montre l'étendue de la responsabilité des directeurs, en droit commun.

J'allais suggérer de remplacer, en temps opportun, le paragraphe 149(1), que voici:

> Les articles 66 à 82, 112 à 125 et l'article 100 de la Partie I s'appliquent aux compagnies auxquelles est applicable la présente Partie, à l'exception des compagnies de prêt et des compagnies fiduciaires auxquelles la présente Partie continue de s'appliquer.

par l'article 96.

M. LESAGE: Et pourquoi ne pas ajouter l'article 97? J'aimerais mieux qu'on ajoute les deux articles, l'article 96 et l'article 97.

Le PRÉSIDENT: Vous avez raison.

M. LESAGE: L'article 147 renvoie à la Partie II, qui concerne les corporations sans capital-actions. Vous pourriez joindre les articles 96 et 97. Si l'ensemble était jugé satisfaisant, je serais alors en faveur de l'insertion des articles 96 et 97.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais ajouter autre chose. J'ai parlé l'autre jour du mémoire de la maison de feu le sénateur Campbell. On le trouvera dans le compte rendu des délibérations de la dernière séance. Le mémoire traite de l'article 11 du bill et de ces fonds mutuels. Voici ce que M. Godfrey disait de l'article 11 du bill:

> Les lettres patentes contiennent les dispositions ordinaires relatives aux fonds mutuels, c'est-à-dire qu'un actionnaire peut «exiger que la compagnie rachète ses actions pour annulation à la valeur *réelle* desdites actions».

La note explicative mentionne qu'il semble opportun de consacrer légalement l'existence d'actions de fonds mutuels et de se départir ainsi de toute réticence à leur égard quant à la structure financière de ces compagnies. Cependant, la définition des «actions de fonds mutuels», dans la clause essentielle de l'article, mentionne leur cession, «à la demande du détenteur desdites actions». Ce qui les préoccupe, c'est qu'ils ne voient pas pourquoi il faille utiliser le mot «cession» au lieu des mots «achat ou rachat pour annulation», mots qu'emploie la Loi sur les compagnies et dont le sens est bien connu.

M. LESAGE: Rien ne nous a poussé à employer le mot «cession».

Le PRÉSIDENT: Ils prétendent que vous brouillez les choses, quand vous utilisez le mot «cession», alors que les dispositions des lettres patentes constituant les compagnies en corporation parlent de «rachat ou d'achat pour annulation».

M. LESAGE: Dans ce cas, le mot «cession» signifie que la compagnie rachète les actions à un prix déterminé dans les lettres patentes (qui comprend la valeur nominale et une prime, déterminée par les lettres patentes), tandis que dans le cas d'un achat pour *annulation* la compagnie et l'actionnaire ou tous les détenteurs d'actions privilégiées s'entendent sur le prix, qui ne doit pas dépasser le prix de rachat.

Dans le cas des compagnies de fonds mutuels, la valeur nominale des actions est habituellement de 10c., mais ces actions peuvent être vendues à $8, $9 ou $10. Les mots «achat pour annulation» pourraient par conséquent induire en erreur, car l'idée d'une action de fonds mutuel est étrangère à notre système juridique d'inspiration britannique et à la conception d'une action exposée dans notre Loi sur les compagnies. Je dirais qu'une action de fonds mutuel, c'est à la fois une action et un billet de fiducie; ce n'est pas une action au sens où on l'entend ordinairement. A mon avis, il pourrait être dangereux d'utiliser les mêmes mots pour parler du remboursement aux actionnaires.

Le PRÉSIDENT: On y a posé deux objections, monsieur Lesage. D'abord, ces compagnies ont été constituées en corporation et il est dit qu'un actionnaire peut exiger que la compagnie rachète pour annulation ses actions à la valeur

réelle desdites actions. C'est le document qu'on remet à l'acheteur qui contient ces mots. Cependant, quand vous proposez l'adoption de dispositions déterminées pour régir ces actions de fonds mutuel, vous dites: «à la demande du détenteur desdites actions».

M. LESAGE: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: Ce que je demande, c'est pourquoi vous utilisez le mot «cession», alors que le document emploie les mots «à racheter».

M. LESAGE: Il n'en sera pas ainsi.

Le PRÉSIDENT: Vous dites qu'il n'en sera pas ainsi. Ce que je dis, c'est que les certificats d'actions actuellement prévus par les lettres patentes des compagnies constituées en corporation sous forme de compagnies de fonds mutuels contiennent ces dispositions.

M. LESAGE: D'accord, mais ce ne sera plus pour longtemps. Dès que l'article 12A entrera en vigueur, les termes utilisés dans les lettres patentes et dans les lettres patentes supplémentaires seront modifiés. C'est pourquoi nous proposons l'adoption de l'article 12A et c'est pourquoi nous avons cessé, il y aura bientôt deux ans, d'accorder des lettres patentes constituant en corporation des compagnies de fonds mutuels.

Le PRÉSIDENT: Un moment. Voulez-vous dire que les compagnies qui détiennent présentement des lettres patentes et qui ont des actions en circulation devront s'adresser à vous à nouveau pour obtenir des lettres patentes supplémentaires modifiant les mots, les termes et les conditions?

M. LESAGE: Ils doivent s'adresser à nous pour augmenter leur capital au moins une fois à tous les deux ans et il faudra bien peu de temps pour changer les mots.

Le PRÉSIDENT: Les mots seront modifiés. N'avez-vous pas besoin pour ce faire du pouvoir que confèrent les dispositions de ce bill?

M. LESAGE: Pour modifier les mots?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. LESAGE: Les compagnies l'exigeront, car elles se trouvent présentement dans l'illégalité: le texte actuellement utilisé pour les fonds mutuels est illégal, parce que, dans le cas des compagnies de fonds mutuels, les prétendus rachats ou achats pour annulation ne sont pas en fait des rachats ou des achats pour annulation, au sent de la loi ou au sens du droit commun.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrons étudier la chose à fond, mais le deuxième point que je veux soulever a trait au paragraphe (4), à la page 9. La loi prévoit d'abord qu'aucune cession ne doit avoir lieu si la compagnie est insolvable ou si cette cession d'actions rendrait la compagnie insolvable. Puis:

> ... en déterminant la solvabilité de la compagnie aux fins du présent paragraphe, il ne doit pas être tenu compte d'aucune augmentation de l'excédent ou des réserves de la compagnie qui résulte tout simplement d'une majoration des valeurs de l'actif de la compagnie, à moins que cette majoration n'ait été faite plus de cinq ans avant la date de la cession des actions de fonds mutuel.

M. LESAGE: C'est un extrait de l'article 83 de la loi.

Le PRÉSIDENT: Remarquez que le problème réside dans le fait que, dans le cas des compagnies de fonds mutuels, la valeur des actifs est déterminée ...

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Tous les jours.

Le PRÉSIDENT: Au moins une fois, tous les jours d'affaires.

M. LESAGE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et dire que la valeur qui doit persister est celle qui a été déterminée cinq ans avant la date de la cession rend la transaction tout à fait impossible.

M. LESAGE: Si vous essayez de trouver une définition du mot «insolvabilité», ce n'est qu'à l'article 83 de la loi, que vous avez lu plus tôt, que vous en trouverez une. Vous la trouverez à la fin du paragraphe (4), qui provient de l'article 83. Je ne puis vous affirmer que la situation me satisfait; elle ne me satisfait pas. Je constate que le paragraphe 83(2) a été reproduit mot pour mot et j'aimerais mieux utiliser un autre critère que celui que donne l'article 83 pour juger de l'insolvabilité d'une compagnie. J'aimerais mieux utiliser un autre critère pour juger de l'insolvabilité, du moins aux fins du paragraphe (4) du nouvel article 12A. J'en remettrais le choix à plus tard.

Le sénateur COOK: Vous nous proposez d'arrêter après le mot «insolvabilité».

M. LESAGE: En ce qui concerne l'insolvabilité, toutes ces actions sont inscrites à la Bourse et je ne vois pas pourquoi il faudrait retourner cinq ans en arrière.

Le PRÉSIDENT: Par conséquent, selon vous, le texte devrait s'arrêter après le mot «insolvabilité».

M. LESAGE: Oui.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Comment une compagnie de fiducie dite «ouverte» peut-elle devenir insolvable? Je n'en vois pas l'utilité. Elles n'achètent pas des valeurs risquées; elles achètent des valeurs sûres.

Le PRÉSIDENT: Elles ne peuvent pas devenir insolvables, n'est-ce pas?

M. LESAGE: Les compagnies de fonds mutuels ne peuvent pas devenir insolvables. Je ne vois pas pourquoi on a ajouté la définition du paragraphe (4). Je n'en vois aucunement l'utilité.

Le PRÉSIDENT: M. Lesage nous a fourni des explications utiles. Propose-t-on l'ajournement?

Sénateur HUGESSEN: Puis-je vous proposer d'apporter une modification mineure au texte de la loi?

Le PRÉSIDENT: Il faudra en terminer l'étude à une autre séance.

Sénateur HUGESSEN: Ma suggestion a trait à l'article 16 du bill, c'est-à-dire à l'article 29 de la loi, qui concerne l'abandon de la charte. Voici le texte du paragraphe 1(a):

(1) Une compagnie peut renoncer à sa charte si elle convainc le secrétaire d'État

a) que la compagnie n'a aucun actif et que tout l'actif qu'elle possédait immédiatement avant la demande d'autorisation de céder sa charte a été partagé proportionnellement entre ses actionnaires...

Cela suppose que la compagnie conservait légalement un certain actif avant la demande. J'ai connu plusieurs cas, et je suis sûr que vous en avez connu aussi, de compagnies qui voulaient renoncer à leur charte. Souvent, la compagnie n'a plus d'actif.

Il se peut qu'une compagnie qui veut renoncer à sa charte n'ait plus d'actif depuis plusieurs années. Il sera très difficile de distribuer l'actif possédé antérieurement à la demande d'autorisation s'il n'y a pas d'actif à distribuer. Je pense que ce serait plus clair si nous modifions le texte ainsi:

a) que la compagnie n'a aucun actif et que, si elle possédait un actif immédiatement avant la demande d'autorisation de céder sa charte, cet actif a été partagé...

M. Lesage a peut-être des remarques à faire sur le sujet.

M. LESAGE: Non, je crois que vous avez raison. Je reconnais le bien-fondé de votre suggestion.

Sénateur HUGESSEN: Je crois que dans la plupart des cas où une compagnie désire renoncer à sa charte, que dans un bon nombre de cas, il n'y a plus d'actif.

Le PRÉSIDENT: Dans toute votre vie, vous n'avez jamais gagné une cause aussi rapidement.

M. LESAGE: Avant d'ajourner, je voudrais mentionner une chose que je crains d'oublier. C'est une question d'importance secondaire, à propos du paragraphe 12(6) de la loi. Rien dans le bill n'y pourvoit. En voici le texte:

> Le capital autorisé d'une compagnie, à l'exception des actions ayant priorité quant au capital ou étant sujettes à rachat...

Il faudrait ajouter les mots «ou à l'achat pour annulation».

Sénateur BOUFFARD: Est-ce pour prévoir les cas de fonds mutuels?

M. LESAGE: Non, ce n'est pas pour cette raison. C'est pour empêcher qu'on ne puisse diminuer le capital autorisé d'une compagnie en payant aux actionnaires des actions sans valeur au pair, comme on le fait dans le cas d'actions ayant une valeur au pair. On a souvent prétendu à notre bureau que le mot «rachat» faisait bien l'affaire, mais on achetait pour annulation. C'est une échappatoire et rien de plus et nous voudrions remédier à la situation, en ajoutant les mots «ou à l'achat pour annulation». C'est une échappatoire et dans le passé plusieurs avocats en ont profité.

Le comité a alors ajourné.

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

LE SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le Bill S-22, intitulé:
«Loi modifiant la Loi sur les compagnies»

Président: L'HONORABLE SALTER A. HAYDEN

SÉANCE DU MERCREDI 16 SEPTEMBRE 1964

Fascicule 6

TÉMOIN

M. Louis Lesage, c.r., Directeur, Service des Compagnies et des Corporations, Secrétariat d'État.

APPENDICE «A»

Article signé de J. M. Wainberg, c.r., et publié dans le *Financial Post*, livraison du 5 septembre 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

21297—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine	Gershaw	Pearson
Baird	Gouin	Pouliot
Beaubien (*Bedford*)	Hugessen	Power
Beaubien (*Provencher*)	Irvine	Reid
Blois	Isnor	Robertson (*Shelburne*)
Bouffard	Kinley	Roebuck
Burchill	Lambert	Smith (*Kamloops*)
Choquette	Lang	Taylor (*Norfolk*)
Cook	Leonard	Thorvaldson
Crerar	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Croll	McCutcheon	Vien
Davies	McKeen	Walker
Dessureault	McLean	White
Farris	Molson	Willis
Fergusson	Monette	Woodrow—50.
Flynn	O'Leary (*Carleton*)	
Gélinas	Paterson	

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat en date du mercredi 20 mai 1964.

«Conformément à l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Vien, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Bradley, C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill S-22, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les compagnies».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le Bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, pour l'honorable sénateur Vien, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Hugessen, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adopté».

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAUX

Le MERCREDI 16 septembre 1964.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui, à 10 heures 35 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Baird, Cook, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Gélinas, Gouin, Hugessen, Isnor, McCutcheon, McLean, Molson, Pouliot, Smith (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*), Walker, Willis et Woodrow—17.

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

On poursuit l'étude du bill S-22, Loi modifiant la Loi sur les compagnies.

Sur présentation d'une motion en bonne et due forme, il est

RÉSOLU d'ajouter, en appendice au procès-verbal, un article de M. J. M. Wainberg, c.r., paru dans le *Financial Post*, livraison du 5 septembre 1964.

On procède à l'audition de M. Louis Lesage, c.r., directeur du Service des compagnies et des corporations au secrétariat d'État.

Après discussion, on décide de confier l'étude des projets d'amendement audit bill à un sous-comité formé des honorables sénateurs Hayden (*président*), Bouffard, Cook, McCutcheon et Walker.

A 11 heures du matin, le comité s'ajourne jusqu'à convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du comité,
F. A. Jackson.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 16 septembre 1964

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déférée l'étude du Bill S-22, Loi modifiant la Loi sur les compagnies, se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin pour poursuivre l'étude du bill, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, nous avons presque terminé l'audition des témoins et nous avons entendu une bonne partie des exposés relatifs au Bill S-22, Loi modifiant la Loi sur les compagnies. Nous avons étudié ces derniers avec M. Lesage à la dernière séance. Je crois que nous en sommes presque arrivés au stade où un sous-comité pourrait jouer un rôle très utile. Cependant, avant de passer à la formation d'un sous-comité, si tel est votre désir, je voudrais porter à votre attention un article d'un certain J. M. Wainberg, c.r., de Toronto, paru dans le numéro du 5 septembre dernier du *Financial Post*. Ce long article soulève plusieurs questions très intéressantes, dont l'une concerne les dispositions relatives aux conflits d'intérêts, qui peuvent se produire quand un administrateur ou un actionnaire possède plus de 10 p. 100 des actions de la compagnie ou quand des administrateurs, en particulier, peuvent mettre à profit des renseignements obtenus grâce à leur position, et à ce que l'auteur appelle des conflits d'intérêts concernant les profits non déclarés.

L'autre question qui semble d'intérêt public est celle des offres de prise de contrôle. Ce sont deux des points principaux de son article. Je me demande comment il faudrait aborder la question, selon vous. J'ai d'abord pensé inviter M. Wainberg à comparaître, mais je ne pense pas qu'il puisse ajouter quoi que ce soit à ce long exposé. Nous en avons le texte, que le sous-comité pourrait peut-être étudier. L'article traite des conflits d'intérêts, dont traite aussi l'un des projets d'amendement de cette loi. Le sous-comité pourrait peut-être trouver que la portée de ce projet d'amendement n'est pas assez étendue et qu'il faudrait procéder à d'autres changements. Qu'en pensez-vous? Il y a soulevé plusieurs autres questions que je ne place pas dans la même catégorie. Il y traite, par exemple, de la question des vérificateurs, de leur nomination et de leur position dans les relations entre vérificateurs et actionnaires majoritaires des compagnies et de la possibilité de trafics d'influence dans ce cas. Il y apporte quelques suggestions sur la façon de rendre plus solide et plus autonome la position des vérificateurs. Ce sont des suggestions dont nous pouvons tenir compte, parce qu'elles portent sur des choses qui font l'objet des projets d'amendement du bill; le sous-comité pourra en tenir compte et le comité pourra les étudier, lors de l'étude du rapport du sous-comité. A mon avis, les deux questions importantes sont celles des offres de prise de contrôle, des conflits d'intérêts et des profits non déclarés. Êtes-vous d'accord pour que nous suggérions au sous-comité que nous formerons d'en traiter dans son rapport et de recommander les changements qu'il jugera nécessaires?

Le sénateur McCUTCHEON: Je propose qu'on ajoute le texte de M. Wainberg au procès-verbal de la séance d'aujourd'hui. Je crois qu'il faudrait renvoyer toute la question au sous-comité dès maintenant, si les autres membres du comité le veulent bien.

Le PRÉSIDENT: Acceptez-vous que nous ajoutions ce texte au procès-verbal de la séance d'aujourd'hui?

Des VOIX: D'accord!

(*Voir l'appendice «A»*)

Le PRÉSIDENT: Naturellement, les membres du sous-comité voudront pouvoir consulter M. Lesage et notre secrétaire légiste relativement à tout projet de modification. Les témoignages ne prêtent pas à équivoque. Je les ai relus et ils nous donnent le point de vue des membres du comité sur plusieurs projets d'amendement.

Avant que nous procédions à la formation d'un sous-comité, je voudrais demander à M. Lesage s'il a quelque chose à ajouter pour le moment.

M. Louis Lesage, c.r., directeur du Service des compagnies et des corporations au secrétariat d'État: J'aimerais, si possible, que le sous-comité s'adjoigne un représentant de la division de la législation du ministère de la Justice et que M. Ryan, qui nous a aidé à rédiger le bill, assiste aux séances.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité pourra se pencher sur la question. Nous avons notre propre secrétaire-légiste et nous avons découvert en lui un très bon avocat. Il appartiendra au sous-comité lui-même de décider, à l'occasion, s'il a besoin de M. Ryan. Autre chose?

M. LESAGE: Il est une question dont on n'a pas discuté beaucoup: il est important, comme on l'a dit, d'accorder aux administrateurs de la Loi sur les compagnies plus de pouvoirs pour le recueil des états financiers. Je me demande s'il ne serait pas sage de vous fournir certains chiffres, montrant la nécessité d'un accroissement des pouvoirs conférés par ces articles.

Le PRÉSIDENT: Vous avez des chiffres?

M. LESAGE: Oui. Ce printemps, 14,292 compagnies ont été avisées qu'elles devaient nous faire parvenir leur sommaire annuel. Les sommaires doivent nous parvenir avant le 2 juin de chaque année, mais, le 1er juin, nous n'en avions reçu que 7,520. Par conséquent, plus de 6,000 compagnies étaient alors en faute. J'ai appris du ministère, tôt ce matin, que nous en avons reçu jusqu'à présent 13,265; par conséquent, il y a encore plus de 2,000 compagnies qui sont en faute. Il nous est presque impossible de les obliger à nous fournir ces sommaires annuels; nous devons attendre trois ans et, comme le dit le texte de la loi, considérer la compagnie «comme n'étant plus une corporation en existence». Nous avons aussi proposé d'obliger chaque administrateur à signer lui-même ou à faire signer par son avocat le sommaire annuel, de telle sorte que chaque administrateur se rende compte qu'il est un des administrateurs de la compagnie. Si tous les administrateurs étaient réellement tenus responsables, la loi serait mieux observée; c'est pourquoi nous voulons que la loi soit plus sévère.

Pour ce qui est des états financiers, la situation est réellement beaucoup plus grave. Des 2,200 compagnies qui ne nous avaient pas encore fait parvenir leurs états financiers, ce matin, 1,150 étaient à jour et 1,050 étaient en retard. Ces chiffres parlent d'eux-mêmes et il est réellement nécessaire d'accorder au ministère le pouvoir de contraindre les compagnies à observer la loi, non seulement pour faciliter le travail du ministère, mais aussi dans l'intérêt du public.

Ma dernière remarque, pour le moment, a trait au rachat des actions privilégiées. J'ai présenté, à la dernière séance, un projet d'amndement à l'article 49, qui pouvait servir de compromis, me semblait-il. N'allez pas croire que, per-

sonnellement, je désire que nous adoptions ce compromis. C'est un compromis, mais je crois toujours que nous devrions conserver le système en vigueur, comme le font l'Angleterre, le Québec et certaines autres provinces, en vertu duquel les actions privilégiées ne peuvent être rachetées qu'à même les profits nets constatés de la compagnie. Comme le gouvernement fédéral n'a aucun organisme, telle une commission des valeurs, pour surveiller les compagnies, je crois que nous devrions nous en tenir au droit commun pendant quelques années encore, plutôt que de faire comme ont fait l'Ontario, il y a quelques années, et le Manitoba, il y a quelques semaines. Je pense que ce sont là, monsieur le président, les principales remarques que je voulais faire pour compléter mes déclarations antérieures.

Sénateur ISNOR: Si j'ai bien compris, 50 p. 100 des companies qui devraient vous faire parvenir un sommaire ne l'ont pas fait et il vous est impossible de les obliger à le faire.

M. LESAGE: Presque impossible.

Le sénateur ISNOR: Presque?

M. LESAGE: Nous pourrions leur imposer les sanctions prévues aux articles 121 et 125 de la Loi sur les compagnies. Cependant, cela voudrait dire qu'il nous faudrait dans chaque cas demander à la Gendarmerie royale de faire une enquête, aux frais du gouvernement, et soumettre ensuite la cause au ministère de la Justice, qui devrait envoyer un représentant percevoir en cour l'amende de $20, pour obliger la compagnie à observer la loi. Par conséquent, il en coûterait alors au gouvernement des centaines de dollars pour faire observer la loi et il ne pourrait percevoir que les frais de cour de $13 ou $15 et l'amende de $20.

Par conséquent, il n'y a qu'un seul moyen, celui que nous avons proposé: accorder au gouvernement le pouvoir de dissoudre une compagnie. On a prétendu, dans plusieurs mémoires, que cette mesure était trop rigoureuse. Si je vous ai donné ces chiffres, il y a quelques instants, c'était pour vous montrer que nous devons prendre des mesures aussi rigoureuses à cause du manque de collaboration de la part des compagnies. Autrement, il nous faudrait mettre sur pied un bureau d'enquête, de concert avec la Gendarmerie royale ou même sans son aide, et intenter un certain nombre de poursuites chaque année. C'est toujours dans l'intérêt du public et non dans celui du gouvernement.

Même ces sommaires ne sont pas très bien préparés. Ils ne rendent pas toujours compte de la vérité. Si la Loi sur les compagnies ne nous accorde aucun pouvoir, il nous sera impossible d'obtenir des chiffres exacts.

Le PRÉSIDENT: Il y a deux solutions au problème, il me semble. On pourrait imposer aux compagnies une amende pour un retard dans l'envoi des documents et on pourrait enfin vous autoriser à dissoudre la compagnie, si elle ne vous a pas fait parvenir les documents dans un certain délai.

Le sénateur BAIRD: Qu'entendez-vous par l'expression «faire parvenir un état financier»? S'agit-il des mêmes états financiers qui sont soumis aux actionnaires ou au Service de l'impôt sur le revenu?

M. LESAGE: Non.

Le sénateur BAIRD: Non?

M. LESAGE: Pas du tout. Ce sont deux choses tout à fait différentes. Les compagnies publiques doivent présenter un sommaire annuel et une copie des états financiers, qui doivent aussi être envoyés à chaque actionnaire.

Le sénateur BAIRD: Ne croyez-vous pas que plusieurs compagnies en ont assez de vos demandes de sommaires et le reste?

M. LESAGE: Pardon?

Le sénateur BAIRD: Ne croyez-vous pas qu'elles en ont assez de toutes les demandes de votre ministère?

M. LESAGE: Peut-être pas, mais elles savent que rien ne se produira si elles n'observent pas la loi, sauf quand il leur faudra obtenir des lettres patentes supplémentaires. Nous pouvons alors leur dire: «Vous devez nous faire parvenir ces documents ou bien vous n'obtiendrez pas vos lettres patentes supplémentaires». Cependant, c'est une forme de chantage qui ne me plaît guère.

Le PRÉSIDENT: Si la Couronne leur accorde une charte, elle peut certainement exiger qu'elles présentent un rapport annuel.

Le sénateur BAIRD: Bien sûr! D'ailleurs, elles le reconnaissent.

Le PRÉSIDENT: Il se peut que les renseignements envoyés au Service de l'impôt sur le revenu ne soient pas de même nature, comme c'est habituellement le cas, que ceux qui sont envoyés aux actionnaires.

Le sénateur MCCUTCHEON: Il comporte deux systèmes de comptabilité.

Le sénateur GOUIN: Désirez-vous, monsieur Lesage, que nous obligions tous les administrateurs de la compagnie à signer le sommaire?

M. LESAGE: C'est là une autre affaire. Il a été prouvé que le sommaire que nous recevons n'est souvent qu'une copie de celui de l'année précédente. Quand nous avons envoyé des lettres à tous les administrateurs, pour leur faire savoir que la compagnie était en défaut, ils nous ont répondu qu'ils ne faisaient plus partis du bureau d'administration depuis six ou sept ans ou qu'ils n'en ont jamais fait partie. Et il s'agissait de déclarations assermentées de personnes supposément sérieuses. Nous devons en conclure que ces sommaires ne contiennent pas des renseignements exacts et qu'ils n'ont pas été préparés avec soin. Il pourra en résulter pour les administrateurs plusieurs inconvénients et que sais-je.

La seule solution que nous ayons pu trouver, c'est d'obliger chaque administrateur à signer ou à faire signer par un représentant autorisé par écrit, chaque année et seulement une fois par année, ce sommaire annuel. Ainsi, chaque administrateur d'une compagnie devra reconnaître, au moins une fois l'an, qu'il fait partie du bureau d'administration de cette compagnie. Je ne crois pas qu'il soit déraisonnable de demander à chaque administrateur d'une compagnie de signaler ce fait une fois l'an.

On a formulé des objections. Lors d'une séance du comité interministériel, quelqu'un a proposé qu'on oblige le vérificateur de la compagnie à signer le sommaire de façon que les administrateurs n'aient pas à le signer, mais l'Institut des comptables agréés s'est opposé à cette proposition. Tous se sont opposés à ce que le vérificateur de la compagnie signe le sommaire; nous nous retrouvons donc avec le vieux système, en vertu duquel deux des administrateurs le signent au nom du bureau d'administration. Trop souvent, les deux signatures, assermentées semble-t-il, ont été falsifiées. Par conséquent, la seule autre façon, à mon avis, d'obtenir des renseignements exacts sans avoir à créer un bureau d'enquête, c'est d'obliger chaque administrateur à signer le sommaire ou à le faire signer par un représentant autorisé. C'est la seule façon de protéger le public. Peu nous importe que les renseignements soient exacts ou non: l'administration du ministère n'en souffrira pas, mais le grand public en souffrira.

Le sénateur GOUIN: D'accord, mais veut-on obliger tous les administrateurs à signer le sommaire pour qu'ils se rendent compte qu'ils font partie du bureau d'administration?

M. LESAGE: C'est exact. Le résultat est le même.

Le PRÉSIDENT: Il est une question que je voudrais porter à votre attention. Elle a trait aux conflits d'intérêts qui naissent de l'achat ou de la vente

d'actions d'une compagnie par des administrateurs de la même compagnie. Voici ce que prévoit l'article 98 de la Loi sur les compagnies, dans sa forme actuelle:

> Tout administrateur d'une compagnie publique doit fournir chaque année au secrétaire, pour l'information des actionnaires de la compagnie lors de son assemblée générale annuelle, une déclaration énonçant en détail toutes les actions ou autres valeurs de la compagnie achetées ou vendues par lui pour son propre compte, directement ou indirectement, au cours des douze mois précédent immédiatement cette assemblée annuelle.

Et les actionnaires peuvent se procurer cette déclaration lors de l'assemblée annuelle. Le projet d'amendement, l'article 32 du bill, étend la portée de l'article non seulement aux administrateurs mais aussi aux fonctionnaires et aux actionnaires de la compagnie possédant plus de 10 p. 100 des actions en circulation de la compagnie. Le projet d'amendement oblige aussi l'intéressé à fournir au secrétaire de la compagnie, dans les trente jours d'un semblable achat ou d'une semblable vente, un état que les actionnaires pourront consulter.

Les comptables agréés, vous vous en souvenez, ont prétendu qu'il pourrait en résulter une accumulation considérable de documents et ils ont proposé d'oblitérer l'intéressé à faire part de toute transaction ayant lieu durant une période de 30 jours, dans les 30 jours qui suivent la fin du mois où la transaction a eu lieu. Le bill abroge le paragraphe (2) de l'article 98 et je me demande pourquoi. Voici le paragraphe (2):

> Nul administrateur d'une compagnie publique ne doit spéculer, pour son propre compte, directement ou indirectement, avec les actions ou autres valeurs de la compagnie dont il est administrateur.

Le sénateur McCUTCHEON: Il ne lui est point interdit d'investir dans la compagnie.

Le PRÉSIDENT: Non, mais de «spéculer». Je me demande si M. Lesage pourrait nous expliquer très brièvement pourquoi on abroge ce paragraphe.

M. LESAGE: Je crois qu'on l'a abrogé, dans le cas de compagnies publiques, parce qu'il empêcherait un administrateur d'une très grosse compagnie, telle la Compagnie de téléphone Bell, qui possède peut-être seulement quelques actions de la compagnie, de traiter des actions de la compagnie. L'exception ne s'applique qu'aux compagnies publiques.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que nous pourrions dire, en guise de réponse, que si l'article ne s'applique plus, les dispositions générales de la loi s'appliqueront. Si, par sa position, une personne obtient des renseignements et en retire des profits, les circonstances sont peut-être telles qu'on puisse intenter une poursuite et on le fera en vertu des dispositions générales de la loi. Je reconnais avec le sénateur McCutcheon que l'interdiction décrétée par le paragraphe (2) est vague et générale. Je n'en connais pas la portée.

Le sénateur HUGESSEN: Je n'en connais pas les effets tangibles, monsieur le président, mais il me semble très sage d'empêcher un administrateur d'une compagnie publique de spéculer avec les actions de cette compagnie. Ce paragraphe fait partie de la loi depuis longtemps, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur HUGESSEN: A-t-il déjà donné lieu à des poursuites?

M. LESAGE: Jamais.

Le sénateur HUGESSEN: Je crois que c'est l'une de ces choses qu'on ajoute à une loi pour la forme. Je ne crois pas qu'on puisse dire, dans le cas d'une

compagnie publique dont les actions sont inscrites à la Bourse, que l'administrateur qui achète des actions de la compagnie spécule avec les actions de la compagnie. Le paragraphe est inutile, à mon avis.

Le sénateur McCUTCHEON: Cette question en amène une autre, dont les effets sont beaucoup plus importants: sert-il à quelque chose d'obliger un actionnaire à dévoiler des renseignements ou à les faire parvenir, comme le prévoit ce bill, au secrétaire de la compagnie, auprès de qui les actionnaires pourront en prendre connaissance? Si cette mesure a pour but de permettre aux actionnaires de connaître ce que font ceux qui ont une connaissance approfondie des affaires de la compagnie, pour leur propre compte, avec les valeurs de la compagnie, il est certain qu'on doit faire connaître ces renseignements au public. Présentement, en vertu de la *S.E.C.*, nous pouvons apprendre, une ou deux fois par mois, selon le journal que nous lisons, que monsieur Untel est administrateur de telle compagnie et qu'il détient, par exemple, 2,351 actions. Ce sont les seuls renseignements utiles. Je n'ai jamais vu des actionnaires demander, à une assemblée des actionnaires, un état des actions détenues par un des administrateurs.

Le PRÉSIDENT: Moi non plus.

Le sénateur McCUTCHEON: J'ai souvent fourni des états, mais on ne m'a jamais demandé d'en fournir.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de savoir si nous devons faire connaître les états au public, comme le prévoit la loi américaine sur le commerce des valeurs, ou si nous continuerons à en confier la garde au secrétaire, au cas ou quelqu'un voudrait les consulter. Pour que ces renseignements soient de quelque utilité, il faut les faire connaître au public.

Le sénateur McCUTCHEON: Il faut les faire connaître, pour qu'ils servent à quelque chose.

Le sénateur HUGESSEN: En vertu de la *S.E.C.*, quand une compagnie publique envoie des feuilles de vote par procuration, en vue de l'assemblée annuelle des actionnaires, elle doit faire parvenir un sommaire des valeurs détenues par les administrateurs.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est exact. Je ne dis pas que nous devrions adopter la *Securities Exchange Commission Law,* mais il me semble que la mesure proposée satisferait à nos désirs.

Le sénateur HUGESSEN: D'autre part, les actionnaires ont peut-être le droit de savoir, au moment d'une assemblée générale annuelle, le nombre des actions de la compagnie détenues par les actionnaires ou par les administrateurs.

Le PRÉSIDENT: Nous connaissons maintenant le point de vue des membres du comité.

M. LESAGE: Pourrais-je traiter des offres de prise de contrôle? En lisant un article ce matin dans le *Financial Post,* j'ai pensé que le sous-comité pourrait étudier la possibilité de permettre, par mesure de protection, aux détenteurs de 5 à 10 p. 100 des actions de demander à un tribunal d'étudier le projet de transaction, brièvement et sommairement; cependant, le tribunal pourrait le faire seulement à la demande des détenteurs de 5 ou 10 p. 100 des actions, proportion à déterminer plus tard. Je me demande si le sous-comité pourrait se pencher sur la question, dans le but de protéger les actionnaires minoritaires.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrons le faire. Adopter cette mesure, ce serait accepter une façon de procéder semblable à celle qui a été adoptée pour les projets d'arrangement ou les plans d'arrangement, alors que le plan approuvé par les actionnaires doit être sanctionné par le tribunal. Il découle de la suggestion de M. Lesage, je pense, que s'il y a offre de prise de contrôle par personne interposée (une compagnie de fiducie, par exemple, pourrait faire une offre aux actionnaires d'une compagnie, dans le but d'obtenir le contrôle de

la compagnie) un actionnaire détenant au moins 10 p. 100 des actions, par exemple, devrait pouvoir exposer sommairement sa cause au tribunal, afin de connaître ceux que représente la personne interposée ou le fiduciaire qui fait l'offre. C'est une question que nous pouvons étudier.

Le sénateur HUGESSEN: Pas pour juger de la valeur de l'offre.

Le PRÉSIDENT: C'est exact. Il ne s'agirait pas de juger de la valeur de l'offre. C'est à lui d'en décider.

Pour ce qui est du sous-comité, je propose qu'il soit formé de cinq membres environ. Je crois que cela serait suffisant. Avez-vous des suggestions à faire sur la composition du sous-comité?

Sénateur BOUFFARD: Le président du comité devrait être le président du comité spécial.

Sénateur ISNOR: Il y aurait cinq membres, en plus du président?

Le PRÉSIDENT: Ou quatre, en plus du président?

Sénateur MOLSON: Quatre.

Le PRÉSIDENT: Je serais très heureux, si le sénateur Hugessen acceptait d'en devenir membre.

Le sénateur HUGESSEN: J'en serais heureux, mais malheureusement je serai absent pendant la plus grande partie du mois d'octobre.

Le PRÉSIDENT: Je sais que le sénateur Bouffard aimerait faire partie du sous-comité, si possible. Et vous, sénateur McCutcheon?

Le sénateur MCCUTCHEON: Cela me ferait plaisir, monsieur le président, et je m'efforcerai d'assister à toutes les séances.

Le PRÉSIDENT: En cas d'absence, nous pourrions toujours vous faire part de nos propositions. Le sous-comité comprend maintenant les sénateurs Bouffard et McCutcheon. Vous avez pris part aux discussions, sénateur Walker.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je crois que le sénateur Walker devrait faire partie du comité.

Le sénateur WALKER: J'en serais heureux.

Le PRÉSIDENT: Et vous, sénateur Cook?

Le sénateur COOK: C'est un comité formé d'avocats?

Le PRÉSIDENT: C'est en fait un bill intéressant les avocats, pour ce qui est du sous-comité. Quand nous retournerons le bill au comité, il nous faudra justifier nos propositions. C'est d'abord la raison pour laquelle je crois que des avocats pourraient accomplir un travail plus rapide. Nous devrons donner au comité les raisons de toutes nos propositions.

Le sous-comité comprendrait donc les sénateurs McCutcheon, Bouffard, Cook et Walker et un président. D'accord?

Des VOIX: D'accord!

Le PRÉSIDENT: Nous nous mettrons au travail et nous ferons rapport au comité en temps opportun.

Le comité s'est alors ajourné.

APPENDICE «A»

Texte de J. M. Wainberg, c.r.

A l'ère atomique, les 12 lois sur les compagnies en vigueur au Canada offrent des solutions moyennâgeuses aux problèmes des compagnies. Elles sont désespérement archaïques, tout à fait dépassées.

Des gens en souffriront certainement. Des gens en souffrent déjà.

Saviez-vous que les détenteurs des deux tiers des actions représentées à une assemblée légalement convoquée peuvent décider du sort de la compagnie? Ou qu'une compagnie peut réduire le montant de vos intérêts, tout simplement en créant de nouvelles actions?

Conséquemment, les actionnaires silencieux, qui ne sont pas représentés ou qui n'assistent pas à une assemblée, sont liés, presque sans recours, par les décisions les plus importantes que puisse prendre la compagnie, par la voix de la direction et des fondés de pouvoir. Les actionnaires silencieux peuvent détenir plus de 50 p. 100 des actions et on pourra cependant, sans leur consentement, céder l'actif de la compagnie, abandonner la charte de la compagnie ou accroître le capital.

En d'autres cas, les décisions prises par seulement 50 p. 100 de ceux qui sont présents à une assemblée ou qui sont représentés par des fondés de pouvoir pourront lier tous les autres actionnaires. Ainsi, dans les compagnies, les décisions sont souvent prises par aussi peu que 15 ou 20 p. 100 des actionnaires.

C'est à cette même apathie ou à cette même carence d'intérêt dans les affaires publiques que nous devons d'avoir des gouvernements qui ne représentent pas la majorité; mais seulement une minorité agissante et intéressée. Peut-être le méritons-nous!

Ces dispositions ont été pensées il y a des années. Elles ne répondent plus aux besoins.

Ces dispositions démodées se trouvent dans l'*Ontario Corporations Act* (probablement la plus «avant-gardiste» des lois sur les compagnies en vigueur au Canada), supposément pour protéger la minorité.

Dix p. 100 des actionnaires (article 308) peuvent demander aux administrateurs de convoquer, à certaines fins déterminées, une assemblée générale. Voilà qui est bien, mais pourquoi pas une assemblée annuelle? Les règlements de la Bourse prévoient la tenue d'assemblées anuelles, faute de quoi les actions de la compagnie seront retirées de la cote. Cependant, dans le cas d'une compagnie publique dont les valeurs ne sont pas inscrites à la cote, la loi ne prévoit aucune mesure semblablement efficace. Cela est peut-être une déclaration provocante, mais j'ai employé le mot «efficace» à dessein.

Cinq p. 100 des actionnaires (article 309) peuvent obliger la direction à faire parvenir aux actionnaires le texte d'une résolution qu'ils ont l'intention de proposer à la prochaine assemblée des actionnaires, accompagné d'un exposé d'au plus 1,000 mots, mais ils doivent d'abord remettre à la direction une somme suffisante pour défrayer les dépenses occasionnées à la compagnie par cette mesure. Pour combattre les requérants, la direction peut utiliser les fonds de la compagnie et envoyer, aussi souvent que le temps le permet, des circulaires aussi longues qu'elle le désire.

Un p. 100 des actionnaires (article 71) peut obliger chaque administrateur à présenter un sommaire, que la compagnie devra soumettre à la prochaine assemblée annuelle, donnant le nombre et la catégorie des actions de la compagnie achetées ou vendues par chacun, directement ou indirectement, depuis la dernière assemblée anuelle. L'avis doit être envoyé 30 jours avant la date de l'assemblée annuelle.

Cependant l'actionnaire qui ne fait pas partie du bureau d'administration ne connaît pas toujours la date de la prochaine assemblée annuelle. Il est facile pour la direction de décider, dès la réception de cet avis, de la tenue de l'assemblée annuelle dans les trente jours, si les renseignements demandés sont compromettants.

Et pourquoi seulement à une assemblée annuelle? Les assemblées spéciales, convoquées pour l'étude de questions extraordinaires, sont celles qui font naître des doutes. La nature de ces questions spéciales pourrait permettre de constater que, longtemps avant la convocation de l'assemblée, les administrateurs ont eu vent de renseignements avantageux pour eux.

Ce sont des dispositions archaïques de ce genre, contenues dans nos lois sur les compagnies, qui anéantissent les efforts faits pour accroître la protection accordée aux acheteurs de valeurs et pour augmenter la participation canadienne dans l'industrie canadienne.

Que faire pour améliorer la situation d'ensemble dans l'avenir?

Une loi sur les compagnies unique, applicable à tout le pays?

Ce serait désirable, mais c'est peu probable. On a préparé un projet de loi de ce genre vers 1937, mais, au cours d'une série de conférences nationales, on l'a modifié et remodifié jusqu'à le rendre inopérant. Vingt-sept ans ont passé et aucun gouvernement ne l'a approuvé.

Si nous voulons obtenir des résultats rapides, il faudra nous contenter de la meilleure solution après celle-ci, c'est-à-dire modifier indépendamment chacun des 12 ensembles de lois sur les compagnies, conserver les cadres actuels, clarifier, relier et, surtout, donner plus de force au texte de la loi.

Il est six domaines qu'il faudrait surtout étudier.

ACTIONNAIRES INTERNES ET ACTIONNAIRES EXTERNES

Les expressions «actionnaires minoritaires» et «actionnaires majoritaires» n'ont aucun sens, ou presque, dans le vocabulaire technique d'aujourd'hui. Quand on emploie l'expression «actionnaires majoritaires», on pense le plus souvent au groupe qui détient le pouvoir. Combien de compagnies sont dirigées par des actionnaires détenant une majorité des actions ordinaires? C'est probablement le cas de moins de 25 p. 100 des compagnies publiques.

Il serait plus juste de parler d'«actionnaires internes» ou de «groupement interne». Réciproquement, l'expression «actionnaires externes» ou «groupement externe» s'appliquerait à ceux qu'on appelle communément, et le plus souvent incorrectement, les actionnaires minoritaires.

États financiers

Au cours des assemblées annuelles et durant l'année fiscale, on devrait dévoiler plus de renseignements sur les affaires de la compagnie.

On peut difficilement prétendre, comme le font certains, qu'il est nuisible aux intérêts de la compagnie de dévoiler des renseignements intéressant la compagnie à l'assemblée annuelle ou dans les états financiers envoyés immédiatement avant l'assemblée, soit environ six mois après la fin de la période fiscale.

Les actionnaires veulent plus de renseignements de ce genre et moins de dissimulation.

Toutes les lois sur les compagnies prévoient la nomination de vérificateurs par les actionnaires et pour les actionnaires. Ils doivent rendre des comptes

aux actionnaires actuels et à eux seuls et non pas aux administrateurs, aux actionnaires futurs ou au public. Malheureusement, les vérificateurs doivent travailler de concert avec la direction, qui influence trop souvent le choix d'une méthode ou d'un système de comptabilité et la préparation des états financiers.

Souvent, les vérificateurs sont aussi des comptables. Si on délimitait plus clairement, dans le cas des compagnies publiques, les tâches respectives des comptables et des vérificateurs, les actionnaires (les vrais propriétaires de la compagnie) pourraient plus facilement prendre connaissance des renseignements auxquels ils ont droit et non pas tout simplement des renseignements que le «groupe interne», le plus souvent minoritaire, veut bien leur communiquer.

Les vérificateurs seraient vraiment, alors, les chiens de garde des actionnaires.

Que se produit-il si un vérificateur véritablement indépendant refuse d'accepter les états financiers soumis par la direction ou de se plier aux directives de la direction sur la nature des renseignements qu'il doit dévoiler? Peut-il espérer être à nouveau nommé vérificateur l'année suivante?

Il n'existe aucun dispositif permettant de résoudre les conflits d'opinions mettant aux prises la direction d'une compagnie et le vérificateur des actionnaires. Le vérificateur doit être informé de la tenue de toute assemblée des actionnaires et il a le droit d'y prendre la parole. Que peut-il y dire cependant? On devrait l'obliger à assister à l'assemblée et à y fournir les renseignements exigés. On devrait lui permettre de faire parvenir un rapport personnel à ses employeurs, les actionnaires, s'il est d'avis que cela est nécessaire pour satisfaire aux devoirs que lui impose sa charge.

Si la direction demande aux actionnaires le droit de voter pour eux, elle devrait indiquer si elle entend utiliser ce droit pour le réengagement du vérificateur actuel ou pour l'engagement d'un nouveau vérificateur. S'il y a conflit d'opinions entre la direction et le vérificateur, on doit le faire savoir aux actionnaires.

Comme c'est lui qui accorde des chartes, le gouvernement pourrait fort bien fixer, pour la publication des renseignements, des normes minimums que toutes les compagnies devraient respecter. C'est ce qu'il fait déjà, sur une échelle réduite, pour les sommaires annuels. On pourrait aussi obliger la direction à dévoiler certains renseignements précis, tels le montant des «profits accumulés» (profits nets plus dépréciation et remplacement), «la provenance et l'usage des fonds» (recettes et déboursés), et le reste.

La Bourse de Toronto exige qu'une déclaration sur la provenance et l'usage des fonds accompagne chaque sommaire. On dit que l'Institut canadien des comptables agréés encourage, non sans qu'on *s'y oppose en certains milieux,* l'inclusion d'une telle déclaration dans tous les états financiers.

Le dernier bulletin de l'Institut contenait certaines suggestions excellentes (*F.P.*, le 22 août). Cependant, elles sont sans valeur, d'un point de vue législatif. Le gouvernement ne peut pas déléguer des pouvoirs dont il est le seul à jouir à l'ICCA, à la Bourse de Toronto ou aux commissions de valeurs. Ces organismes n'ont d'autres buts que de surveiller les opérations des compagnies créées par le gouvernement.

Il faudrait aussi les obliger à donner des renseignements sur l'inventaire et sur les fonds de réserve d'inventaire. Dire que l'inventaire a été fait à celle de la valeur coûtante ou de la valeur marchande qui était la plus basse peut être très trompeur, même si cette phrase a pour but de renseigner le lecteur. On devrait obliger les vérificateurs à dévoiler, dans leur certificat, la façon de déterminer la valeur marchande et à préciser si cette façon est semblable à celle qu'on emploie dans des industries semblables.

Il y a présentement une cause devant les tribunaux impliquant une compagnie relativement petite: deux interprétations différentes du mot «marchande» produisent une différence de plus de $500,000.

Le montant des «fonds de réserve d'inventaire» (montants mis de côté en prévision d'une diminution de la valeur ou du coût des actions en circulation) devrait être rendu public, en même temps que les raisons qui les motivent et que la façon de les calculer.

Dévoilement des achats et ventes

Un actionnaire est informé de la tenue d'une assemblée annuelle des actionnaires de sept à quinze jours environ avant la date de l'assemblée. L'avis doit être mis à la poste au moins dix jours avant la date de l'assemblée. Si, après avoir lu l'avis, en supposant que les renseignements fournis soient exacts, il désire savoir si les administrateurs se sont servis de renseignements obtenus grâce à leur position pour acheter ou vendre des actions, avant l'envoi des renseignements à l'ensemble des actionnaires, l'*Ontario Corporations Act* (article 71) permet aux détenteurs de 1 p. 100 des actions en circulation d'exiger que chaque administrateur dévoile, à la prochaine assemblée annuelle, le nombre des actions de la compagnie qu'il a achetées ou vendues. Mais pourquoi seulement lors de l'assemblée annuelle?

Il faut déposer un avis à cette fin au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée annuelle. Le projet de loi uniforme n'y apporte aucun changement. Même si cet article peut paraître utile en théorie, il est en pratique tout à fait inefficace et rarement utilisé.

On devrait obliger les administrateurs, les fonctionnaires et les actionnaires détenant plus de 10 p. 100 des actions comportant un droit de vote à rendre compte régulièrement des achats ou des ventes d'actions de la compagnie qu'ils ont fait. En Ontario, on a proposé de modifier la loi de façon à obliger chaque administrateur et chaque fonctionnaire de la compagnie à révéler au secrétaire de la compagnie tous les achats et toutes les ventes d'actions de la compagnie qu'ils font et à ce que tous les actionnaires autorisés de la compagnie puissent en prendre connaissance immédiatement, sur demande. On a de plus proposé que les actionnaires puissent, à défaut, recouvrer en cour les profits d'une vente ou d'un achat non déclaré. Cependant, c'est apporter une solution trop simpliste à un problème si complexe. Il faut étudier la question avec soin.

Si l'on excepte le changement de quelques mots pour clarifier le texte, la loi uniforme sur les compagnies n'apporte aucune modification à cet article.

En vertu du texte actuel de l'article 98 de la Loi fédérale sur les compagnies, tout administrateur d'une compagnie publique doit fournir chaque année au secrétaire de la compagnie, pour l'information des actionnaires lors de l'assemblée annuelle suivante, une déclaration énonçant en détail toutes les valeurs de la compagnie achetées ou vendues par lui au cours des 12 mois précédant l'assemblée. A défaut, il est passible d'une amende d'au plus $1,000 ou six mois de prison ou des deux à la fois. Il est passible des mêmes sanctions, s'il spécule pour son propre compte, directement ou indirectement, avec les actions de la compagnie.

Par suite des modifications actuellement proposées (bill S-22), le paragraphe 98 (1) obligerait tout administrateur, tout fonctionnaire et tout actionnaire détenant plus de 10 p. 100 des actions auxquelles est attaché un droit de vote à révéler tout achat ou toute vente au secrétaire de la compagnie dans les 30 jours. Et tous les actionnaires pourraient consulter ces documents pendant les heures d'affaires normales et lors de l'assemblée annuelle. Le secrétaire est un employé de la compagnie. Combien de secrétaires consentiront à nuire à leur employeur, en faisant un rapport sur son compte ou en refusant d'an-

tidater un avis d'achat ou de vente et en le rendant passible d'une amende d'au plus $1,000 ou d'une peine de six mois de prison ou des deux à la fois.

Il faudrait obliger le secrétaire à faire parvenir les rapports sur les achats ou sur les ventes à un bureau public, dès leur réception.

On abandonne complètement le paragraphe 98 (1), que voici: «Nul administrateur d'une compagnie publique ne doit spéculer, pour son propre compte, directement ou indirectement, avec les actions ou autres valeurs de la compagnie dont il est un administrateur».

La loi déclare que les administrateurs jouent le rôle de fiduciaires des actionnaires et que, lorsqu'ils prennent connaissance de renseignements affectant la valeur des actions, ils doivent en faire part aux actionnaires sur-le-champ. Le tribunal ne permettra pas à une personne détenant un poste de confiance de retirer des profits grâce à sa position.

Aux États-Unis, la *Securities & Exchange Commission* oblige la compagnie à rendre publics les achats et ventes d'actions faits par les fonctionnaires et par les administrateurs de la compagnie. Rien de tel au Canada, si ce n'est l'article (voir plus haut) qui permet à un actionnaire détenant 1 p. 100 des actions en circulation d'exiger la production de ces renseignements, à condition d'en faire la demande au moins trente jours avant la date de l'assemblée annuelle.

Profits non déclarés

Il est illégal, aux États-Unis, de réaliser des profits grâce à sa position dans une compagnie, mais il n'en est pas ainsi au Canada. D'accord, une compagnie peut poursuivre ses administrateurs ou ses fonctionnaires pour recouvrer des profits non déclarés réalisés grâce à des renseignements confidentiels obtenus à l'intérieur de la compagnie! Cependant, combien de fois le cas s'est-il produit?

Des administrateurs hésiteront à poursuivre des collègues. Les actionnaires qui apprennent l'existence de profits non déclarés peuvent intenter une poursuite en groupe, mais à leurs propres frais. Des doutes ne suffisent pas. Il est difficile, sinon presque impossible, pour un actionnaire de l'extérieur de décider si des actionnaires de l'intérieur ont tiré profit de renseignements obtenus grâce à leur position.

Les administrateurs pourraient réaliser des profits personnels en prenant connaissance, longtemps avant les actionnaires, de l'achat d'intérêts de grande valeur (comme dans le cas de la ruée de Timmins) ou de l'insuccès d'un projet de la compagnie.

Le pauvre actionnaire est lésé. Il ne peut pas obtenir des renseignements de l'intéreur, mais ses administrateurs, à qui il a confié son argent et la conduite de ses affaires, peuvent profiter de renseignements obtenus grâce à leur position.

Un administrateur qui désire vendre quelque chose à la compagnie peut même retirer d'une telle transaction des profits déraisonnables, à la condition de faire part de ses intérêts au bureau d'administration et de s'abstenir de voter. Et les renseignements fournis peuvent n'être que de nature générale.

La participation étant le postulat essentiel de la démocratie, les actionnaires, les vrais propriétaires de la compagnie même s'ils n'en sont pas les dirigeants, doivent disposer de renseignements pour participer aux affaires de la compagnie. Sans renseignements, il est impossible de participer intelligemment à la conduite des affaires; les points de vue et les nouvelles décisions sont sans valeur. C'est probablement pourquoi si peu d'actionnaires se font représenter par un fondé de pouvoir et si peu assistent en personne aux assemblées.

Il faudrait étudier avec soin le domaine de la production des renseignements, déterminer les carences et apporter les remèdes nécessaires.

Prises de contrôle

A des degrés divers, toutes les commissions de valeurs obligent les compagnies mettant leurs valeurs en vente à dévoiler des renseignements de base sur leurs fonctionnaires, leurs administrateurs, leur actif, leur passif, leurs projets et leur plan de financement.

Rien de tel cependant dans le cas des offres de prise de contrôle. Les lois sur les compagnies devraient obliger l'acheteur à faire connaître son identité, ses projets et sa capacité à les mettre en œuvre. Une prise de contrôle est semblable à un achat de l'actif ou à une constitution en corporation. Dans ces cas, les dispositions actuelles de la *Ontario Corporations Act*, par exemple, s'appliquent.

Pour ce faire, il faut que les deux tiers des détenteurs d'actions présents à l'assemblée et ayant le droit de vote y consentent.

Dans ce cas, toutes les dispositions de la loi concernant la convocation d'une assemblée tiennent et on est obligé de transmettre aux actionnaires tous les renseignements nécessaires.

Il faudrait ajouter à la loi des dispositions régissant les prises de contrôle.

L'acheteur doit d'abord faire son offre à la compagnie, en donnant le nom des personnes possédant plus de 5 p. 100 des intérêts du groupe et en faisant connaître ses projets et sa capacité à les mettre en œuvre. Les sommaires exigés par la Bourse de Toronto doivent répondre à des conditions semblables.

La compagnie doit convoquer sur-le-champ une assemblée des actionnaires pour étudier l'offre. A défaut, tout actionnaire peut convoquer une assemblée, en se servant des mêmes dispositions qui rendent possible la convocation, sur avis, de n'importe quelle assemblée.

Si l'étude doit porter sur les valeurs d'une autre compagnie, on devrait grouper tous les renseignements pertinents sur cette compagnie dans un sommaire semblable à celui qu'exige la Bourse de Toronto ou la *Ontario Securities Commission*, donnant la base d'évaluation de ces valeurs.

Toutes les lois sur les compagnies devraient contenir ce code de dispositions relatives aux prises de contrôle.

Administrateurs délégués

Les administrateurs qui ne font que représenter un actionnaire anonyme devrait le dire. Il est évident qu'il n'y aura pas cinq voix indépendantes au sein du bureau d'administration d'une compagnie publique, si quatre des administrateurs sont des employés de l'actionnaire majoritaire. La volonté de l'employeur prévaudra, même s'il ne fait pas lui-même partie du bureau d'administration. Il est peu probable que son secrétaire, son directeur ou un ami détenant une ou dix actions votent en faveur d'une mesure allant à l'encontre de ses désirs ou de ses intérêts. Peu importe que l'usage soit juste ou non; il faudrait dévoiler de telles situations, non seulement au profit des autres actionnaires mais aussi pour le bien de l'administrateur délégué lui-même.

Ce n'est pas là un principe tout à fait nouveau. En vertu de l'article 56 de la loi ontarienne et de l'article 178 de la loi fédérale, les exécuteurs testamentaires, les administrateurs, les tuteurs, les curateurs ou les fiduciaires, inscrits comme tels sur les livres, ne sont pas individuellement responsables des actions qu'ils représentent. La responsabilité en incombe à la succession ou à la personne représentée, si le registre des actions fait mention de l'entente. Il faudrait étendre la portée de ces dispositions aux administrateurs délégués. On devrait élaborer des dispositions obligeant les compagnies à révéler dans leurs livres de tels arrangements. A défaut, l'administrateur délégué ne devrait pas être le premier responsable. C'est le propriétaire lui-même qui devrait être le premier responsable, non seulement du passif de l'administrateur délégué mais aussi de ses actes en sa qualité d'administrateur.

L'article 73 de la loi ontarienne en étend la portée aux administrateurs, mais seulement pour ce qui est du salaire des employés. Cependant, les administrateurs ont beaucoup d'autres obligations.

Lors de l'enquête sur la récente affaire de Timmins, la *Ontario Securities Commission* a abordé le problème des administrateurs délégués. Il sera intéressant de voir s'il en résultera quelque chose.

Juridiction

Il faudrait trouver une solution aux conflits de juridiction comme celui qui implique, en Ontario, le secrétariat provincial, la *Ontario Securities Commission* et la Bourse de Toronto. Il faudrait savoir exactement quel organisme a juridiction dans chaque cas déterminé.

Présentement, il est difficile de blâmer les dirigeants de l'un ou l'autre organisme ou service de ne pas avoir pris des mesures plus efficaces lors de la récente ruée de Timmins ou de l'affaire de la *Windfall Oils & Mines* (*F.P.*, le 29 août).

Il appartient à la législature de délimiter la juridiction des divers organismes et de donner à chacun les moyens de jouer son rôle.

La *Ontario Securities Commission,* semble-t-il, suppose qu'elle a la juridiction sur la distribution au public des actions mises en circulation pour la première fois. Cependant, la Bourse de Toronto exerce la même juridiction sur les actions inscrites à la cote, même quand ces actions sont mises en circulation pour la première fois.

La *Ontario Securities Commission* a-t-elle juridiction sur les cas de mauvais usage des fonds des compagnies?

En cas d'infraction à ses règlements relatifs à la provenance et à l'usage des fonds, la Bourse de Toronto peut retirer des actions de la cote. Et puis après?

Un actionnaire de l'extérieur doit-il intenter une poursuite devant les tribunaux dans le cas d'un mauvais usage ou d'une mauvaise administration des fonds? Si oui, il doit lui-même en assumer les frais. S'il gagne sa cause, c'est la compagnie qui en profite; s'il est débouté, il doit payer les frais; et s'il perd ce n'est peut-être pas parce qu'il n'avait pas raison, mais parce que les preuves lui manquaient.

On devrait donner à un directeur des compagnies, placé sous la juridiction directe du gouvernement, la charge de surveiller toutes les compagnies, inscrites ou non à la Bourse, publiques ou privées, et le pouvoir de les forcer à observer une loi sur les compagnies revisée.

Toutes les compagnies canadiennes ont été créées par un gouvernement, provincial ou fédéral. Les vrais propriétaires des compagnies ainsi créées sont les actionnaires. C'est pourquoi les gouvernements devraient prendre rapidement des mesures pour s'assurer que les lois sur les compagnies correspondent aux usages modernes et qu'elles protègent les droits des actionnaires.

Deuxième session de la vingt-sixième législature
1964

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

du

COMITÉ PERMANENT

des

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le Bill S-22, intitulé:
Loi modifiant la Loi sur les compagnies

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

SÉANCE DU MERCREDI 18 NOVEMBRE 1964

Fascicule 7

TÉMOIN:

M. Louis Lesage, c.r., Directeur, Service des compagnies et des corporations, secrétariat d'État

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965
21299—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

Les honorable sénateurs

Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Hugessen	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Irvine	Power
Blois	Isnor	Reid
Bouffard	Kinley	Robertson (*Shelburne*)
Burchill	Lambert	Roebuck
Choquette	Lang	Smith (*Kamloops*)
Cook	Leonard	Taylor (*Norfolk*)
Crerar	Macdonald (*Brantford*)	Thorvaldson
Croll	McCutcheon	Vaillancourt
Davies	McKeen	Vien
Dessureault	McLean	Walker
Farris	Molson	White
Ferguson	Monette	Willis
Flynn	O'Leary (*Carleton*)	Woodrow—50
Gélinas		

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat en date du mercredi 20 mai 1964.

«Conformément à l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Vien, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Bradley, C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill S-22, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les compagnies».

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, pour l'honorable sénateur Vien, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Hugessen, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI le 18 novembre 1964.

Conformément à l'ajournement et à l'avis, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit ce jour à 4 heures 45 de l'après-midi.

Présents: Les honorables sénateurs: Hayden (*président*), Aseltine, Baird, Blois, Choquette, Cook, Crerar, Croll, Davies, Dessureault, Fergusson, Gélinas, Hugessen, Irvine, Isnor, Kinley, Lambert, Lang, Leonard, McCutcheon, O'Leary (*Carleton*), Paterson, Pearson, Pouliot, Smith (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Willis et Woodrow—29.

Également présent: M. E. Russell Hopkins, greffier et conseiller parlementaire.

Le Comité poursuit l'étude du Bill S-22, «Loi modifiant la Loi sur les compagnies».

Un rapport du sous-comité recommandant d'apporter certaines modifications audit bill est présenté et expliqué par le Président.

Le témoin suivant est entendu:

M. Louis Lesage, c.r., Chef de la Direction des compagnies et corporations au secrétariat d'État.

A 6 heures 15 du soir le Comité s'ajourne jusqu'à 8 heures du soir ce même jour.

SÉANCE DU SOIR

A 8 heures du soir le Comité reprend sa séance.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Davies, Dessureault, Hugessen, Kinley, Lang, McCutcheon, Pearson, Pouliot, Smith (*Kamloops*), *Taylor* (*Norfolk*), Willis et Woodrow—16.

Également présent: M. E. Russell Hopkins, greffier et conseiller parlementaire.

L'étude du Bill S-22, se poursuit.

On entend le témoin suivant:

M. Louis Lesage, c.r., Chef de la Direction des compagnies et corporations au secrétariat d'État.

La proposition de l'honorable sénateur Hugessen, visant à ce que l'article 128A de la loi figurant à l'article 37 du Bill soit retenu, est REJETÉE à la suite du vote suivant:

OUI—2 NON—9

Sur une proposition de l'honorable sénateur McCutcheon, il est RÉSOLU que le Bill, tel qu'il est rapporté par le sous-comité et tel qu'il est accepté par le Comité, soit maintenant rapporté avec les modifications suivantes:

1. *Page 1:* L'article 3 est modifié en y ajoutant après le paragraphe (2) ce qui suit:

«(3) L'article 3 de ladite loi est de plus modifié en insérant immédiatement après l'alinéa *i*) ce qui suit:

«*ia*) «fonctionnaire» signifie président, président du conseil d'administration, vice-président, secrétaire, secrétaire adjoint, trésorier, trésorier adjoint, ou toute autre personne désignée comme fonctionnaire par un règlement ou une résolution des administrateurs.»

(4) L'article 3 de ladite loi est de plus modifié en retranchant de l'alinéa *n*) ce qui suit:

«un signataire du mémorandum de la convention»

2. *Page 3:* Supprimer le paragraphe (2) de l'article 5 et y substituer ce qui suit:

«(2) Le paragraphe (3) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Rien dans la présente Partie ne doit s'interpréter comme autorisant la compagnie à émettre quelques billets à ordre destinés à circuler comme monnaie ou comme billets de banque, ou à se livrer à des opérations de banque ou d'assurance.»

«(3) Le paragraphe (4) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(4) Quand une compagnie

a) exploite une entreprise qui n'entre pas dans le cadre des objets énoncés dans ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires,

b) exerce ou déclare exercer des pouvoirs qui ne sont pas véritablement auxiliaires ou raisonnablement accessoires aux objets énoncés dans ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires,

c) exerce ou déclare exercer des pouvoirs expressément interdits par ces lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires,

la compagnie est passible de liquidation et de dissolution sous le régime de la *Loi sur les liquidations,* lorsque le procureur général du Canada demande à une cour compétente de rendre une ordonnance portant que la compagnie soit mise en liquidation en vertu de ladite loi, laquelle demande peut être faite sur réception par le procureur général du Canada d'un certificat du secrétaire d'État exprimant son opinion que l'une quelconque des circonstances mentionnées aux alinéas *a*) à *c*) s'applique à ladite compagnie.

(5) Lorsqu'une demande est adressée à la Cour selon le paragraphe (4), la Cour doit déterminer si les frais de la liquidation doivent être supportés par la compagnie ou personnellement par l'un ou l'autre ou la totalité des administrateurs de la compagnie sciemment et délibérément responsables de la non-observation des exigences énumérées au paragraphe (4) ci-dessus.»

3. *Page 6, ligne 28:* Immédiatement après le mot «peut», insérer les mots «avec le consentement desdits requérants ou leur représentant ou mandataire autorisé,».

4. *Page 6, ligne 32:* Immédiatement après le mot «patentes», insérer les mots «ou lettres patentes supplémentaires».

5. *Page 6, ligne 35:* Immédiatement après le mot «patentes», insérer les mots «ou lettres patentes supplémentaires».

6. *Page 6, ligne 38:* Immédiatement après le mot «patentes», insérer les mots «ou lettres patentes supplémentaires».

7. *Page 6, ligne 40:* Immédiatement après le mot «patentes», insérer les mots «ou lettres patentes supplémentaires».

8. *Pages 7, 8 et 9:* Supprimer l'article 10 et y substituer ce qui suit:

«10. (1) Le paragraphe (1) de l'article 12 de ladite loi est abrogé remplacé par ce qui suit:

«12. (1) Les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires d'une compagnie peuvent prévoir des actions de plus d'une catégorie et des droits, restrictions, conditions et limitations privilégiés, différés, ou autrement spéciaux, que comporte une catégorie d'actions; toutefois, ces lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires ne doivent pas prévoir d'actions sujettes au rachat ou à l'achat pour annulation, prélevé sur le capital, sauf s'il s'agit d'actions privilégiées ayant une valeur au pair et si le prix auquel peut se faire ce rachat ou cet achat pour annulation n'est pas plus élevé que la valeur au pair des actions plus une prime d'au plus vingt pour cent de cette valeur au pair; en outre, aucun semblable rachat ni achat pour annulation ne doit avoir lieu lorsque la compagnie est insolvable ou lorsque ce rachat ou cet achat pour annulation la rendrait insolvable. Si des droits privilégiés sont attachés à une catégorie d'actions concernant le dividende, les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires peuvent autoriser l'émission, au besoin, d'une ou de plusieurs séries d'actions de cette catégorie, et elles peuvent autoriser les administrateurs à déterminer, de temps à autre, avant l'émission, la désignation, les droits spéciaux, restrictions, conditions et limitations afférents aux actions de chaque série de cette catégorie.»

(2) Le paragraphe (6) de l'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(6) Le capital autorisé d'une compagnie, à l'exception des actions ayant priorité quant au capital ou étant sujettes à rachat ou à achat pour annulation, peut consister en totalité ou en partie d'actions sans valeur nominale ou valeur au pair.»

9. *Page 9:* Retrancher l'article 11 et lui substituer ce qui suit:

«11. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 12, de ce qui suit:

«12A. (1) Dans la présente loi, l'expression «action de fonds mutuel» désigne un intérêt en participation dans un fonds géré par une compagnie, ledit intérêt étant assujetti à des conditions comprenant notamment l'acceptation d'une cession de celui-ci par la compagnie à la demande du détenteur de l'action à un prix déterminé et payable en conformité de ces conditions; et, relativement à des actions de fonds mutuel, les expressions «rachat ou achat pour annulation» figurant dans toutes lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires doivent être réputées signifier une acceptation de cession.

(2) Si les seules affaires de la compagnie consistent dans la gérance d'un tel fonds, les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires peuvent prévoir l'émission d'actions de fonds mutuel, ainsi que les conditions qui régissent l'acceptation de cession par la compagnie, à la demande de leur détenteur, de ces actions de fonds mutuel, ou de fractions ou parties de telles actions, qui sont intégralement acquittées, à des prix déterminés et payables en conformité des conditions prévues dans ces lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires.

(3) Les actions, fractions ou parties d'actions de fonds mutuel cédées à la compagnie conformément aux conditions qui y sont attachés doivent être réputées n'être plus en circulation et ne doivent pas être émises de nouveau par la compagnie.»

10. *Page 10, ligne 39:* Immédiatement après le mot «article», insérer «ou à la date où elle l'est devenue».

11. *Page 11, ligne 29:* Insérer immédiatement après le mot «capital» le mot «autorisé».

12. *Pages 12 à 14:* Renuméroter les articles 15 à 19 en leur attribuant les numéros 16 à 20 et insérer ce qui suit à titre d'article 15:

«15. Le paragraphe (3) de l'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Un règlement à cette fin n'est pas valide ou rien ne doit être fait sous son autorité tant qu'il n'est pas sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoquée pour en délibérer.

(4) Une copie du règlement authentique sous le sceau de la compagnie doit être immédiatement déposée au secrétariat d'État et publiée dans la *Gazette du Canada.*»

13. *Page 12, ligne 45:* Immédiatement après «nom», insérer «ou doit avoir deux sceaux, d'égale authenticité, l'un portant l'appellation française et l'autre l'appellation anglaise de son nom.»

14. *Page 13:* Retrancher les lignes 13 à 17 inclusivement et les remplacer par ce qui suit:

«*a*) que la compagnie n'a aucun actif et que, si elle en possédait immédiatement avant la demande d'autorisation de céder sa charte, cet actif a été partagé proportionnellement entre ses actionnaires ou ses membres, et,».

15. *Page 14:* Retrancher les lignes 13 à 19 inclusivement et les remplacer par ce qui suit:

«(4) Lorsqu'une compagnie a plus d'une catégorie d'actions, les priorités, les droits, les conditions, les restrictions, les limitations ou les interdictions attachés à chaque catégorie d'actions, doivent être énoncés ou mentionnés, en caractères lisibles, sur tout certificat d'action représentant cette catégorie d'action ou sur un écrit attaché en permanence audit certificat, ou encore il doit être inscrit sur chaque certificat d'action, en caractères lisibles, une déclaration des priorités, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions attachés à cette catégorie d'actions, et dont le texte intégral peut être obtenu, sans frais, sur demande adressée au secrétaire de la compagnie. Lorsqu'une telle mention est inscrite sur le certificat d'action, le secrétaire de la compagnie doit délivrer, sans frais, sur demande à lui adressée par l'actionnaire, le texte intégral de toutes les priorités, de tous les droits et de toutes les conditions, restrictions, limitations ou interdictions attachés à une telle catégorie d'actions.»

16. *Page 15, ligne 23:* Ajouter immédiatement après l'expression «en cause;» le mot «ou».

17. *Page 16, ligne 9:* Retrancher le mot «vérificateur» et le remplacer par ces mots «fonctionnaires autorisé de la compagnie».

18. *Pages 15 à 19:* Renuméroter les articles 20 à 30 en leur attribuant les numéros 22 à 32 et insérer ce qui suit à titre d'article 21:

«21. L'article 49 de ladite loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit à titre de paragraphe (3):

«(3) Nonobstant toute disposition du présent article, lorsque, en conformité du paragraphe (1) de l'article 12, des actions privilégiées sont émises pourvoyant au rachat ou à l'achat pour annulation du capital et que de telles actions sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation, elles doivent être annulées dès le dépôt de l'avis au secrétariat d'État prévu par l'article 62 et le capital autorisé et émis de la compagnie doit être diminué d'autant.»

19. *Page 17:* Retrancher les lignes 19 à 23 inclusivement.

20. *Page 17, ligne 24:* Retrancher «(4)» et le remplacer par «(3)».

21. *Page 17, ligne 28:* Retrancher «(5)» et le remplacer par «(4)».

22. *Page 17:* Retrancher les lignes 34 à 42 inclusivement et les remplacer par ce qui suit:

«28. (1) L'article 62 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«62. Lorsqu'une catégorie d'actions est créée ou devient assujettie au rachat ou à l'achat pour annulation ou à la conversion en une autre catégorie, et que ce rachat ou cet achat pour annulation ou cette conversion est effectué en quelque mois que ce soit, un avis en l'espèce, énonçant le nombre d'actions de la catégorie rachetée ou achetée pour annulation ou convertie, ainsi que le nombre d'actions et la catégorie dans laquelle la conversion est faite au cours de ce mois, et indiquant de plus si ce rachat ou cet achat pour annulation a été prélevé sur le capital et dans quelle mesure il a été ainsi prélevé, doit être produit au secrétaire d'État avant l'expiration du mois suivant.»

(2) Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 62, de l'article suivant:

«62A. Lorsqu'une compagnie a émis une catégorie d'actions de fonds mutuel, la compagnie doit chaque mois produire au Secrétariat d'État une déclaration donnant le nombre de chaque catégorie de semblables actions de fonds mutuels qui ont été acceptées aux fins de cession au cours du mois précédent.»

23. *Page 18, ligne 16:* Immédiatement après le mot «public», insérer ce qui suit:

«ou qu'une offre semblable puisse être faite au public dans toute semblable juridiction sans la production d'un prospectus ou d'un document semblable,».

24. *Page 18, ligne 30:* Immédiatement après le mot «publique,» insérer ce qui suit:

«ou par un fonctionnaire de la compagnie, et une déclaration de la date et de l'endroit de production,»

25. *Page 19:* Renuméroter l'article 31 du bill en y attribuant le numéro 34 et insérer ce qui suit à titre d'article 33:

«33. Le paragraphe (3) de l'article 83 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Pour le montant de tout dividende que les administrateurs peuvent légitimement déclarer payable en espèces, ils peuvent émet-

tre des actions entièrement libérées de la compagnie, ou ils peuvent porter le montant de ce dividende au crédit des actions de la compagnie déjà émises mais non entièrement libérées, et la responsabilité des porteurs de ces actions doit être réduite du montant de ce dividende.»

26. *Page 19:* Rénuméroter les articles 32 à 37 en leur attribuant respectivement les numéros 37 à 42 et en insérant ce qui suit à titre d'articles 35 et 36:

«35. L'article 86 de ladite loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit à titre de paragraphe (5):

«(5) Nonobstant les dispositions des paragraphes (1) à (4) inclusivement du présent article, une personne peut devenir un administrateur d'une compagnie si elle devient un actionnaire dans les dix jours qui suivent son élection ou sa nomination à titre d'administrateur, mais, si elle ne devient pas actionnaire dans les dix jours, elle cesse dès lors d'occuper un poste d'administrateur et doit être élue ou nommée de nouveau sauf si elle devient actionnaire de la compagnie.»

«36. Le paragraphe (3) de l'article 87 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Un exemplaire du règlement, certifié sous le sceau de la compagnie, doit être déposé immédiatement entre les mains du secrétaire d'État et être accessible pour examen, sans frais, durant les heures normales de bureau.»

27. *Page 19, lignes 39 et 40:* Retrancher les mots «dans les trente jours d'un semblable achat ou d'une semblabe vente», et y substituer ce qui suit: «avant la fin du mois qui suit celui au cours duquel l'achat ou la vente a eu lieu,».

28. *Page 20, ligne 3:* Immédiatement après le mot «heures.» ajouter ce qui suit:

«Le secrétaire de la compagnie doit également, dans les trente jours qui suivent la date où il le reçoit, fournir un exemplaire de tout semblabe état au secrétaire d'État, qui doit les rendre accessibles, pour examen, à tout actionnaire de la compagnie en tout temps durant les heures normales de bureau.»

29. *Page 20, ligne 4:* Retrancher le mot «présenter» et y substituer le mot «révéler».

30. *Page 20, ligne 14:* Retrancher le mot «présenter» et y substituer les mots «fournir au secrétaire de la compagnie».

31. *Page 20:* Retrancher les lignes 42 et 43 et y substituer ce qui suit: «personne ou fondé de pouvoir, que ce fondé de pouvoir soit ou non lui-même un actionnaire; mais nul actionnaire n'a».

32. *Page 21:* Retrancher les lignes 3 à 7 inclusivement et y substituer ce qui suit:

«115. (1) Chaque compagnie doit faire tenir des écritures comptables appropriées concernant toutes les opérations financières et autres de la compagnie et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, doit faire consigner».

33. *Pages 21 et 22:* Retrancher, à la page 21, les lignes 17 à 47, et, à la page 22, les lignes 1 à 8, et y substituer ce qui suit:

«(2) Les écritures comptables doivent être conservées au siège social de la compagnie ou à tel autre endroit au Canada que les administrateurs

estiment opportun et doivent en tout temps être accessibles aux administrateurs pour examen.

(3) Au cas où des comptes d'exploitation de la compagnie seraient tenus à quelque endroit hors du Canada, il doit être tenu au siège social de la compagnie les écritures d'ordre général qui permettront aux administrateurs de constater à la fin de chaque trimestre, avec une précision raisonnable, la situation financière de la compagnie.

34. *Page 22:* Immédiatement après la ligne 39, insérer ce qui suit:

«(4) Chaque année, avec le consentement écrit de tous les actionnaires, une compagnie privée qui n'est pas une filiale d'une compagnie étrangère ou publique, peut passer outre aux exigences des articles 117 à 121A, les deux compris, de la présente loi, en ce qui concerne tout état financier particulier, spécifié dans le consentement, sauf que l'état financier doit être rédigé de façon à donner un aperçu exact du résultat des opérations de la compagnie pendant la période qui y est visée.»

35. *Page 23, lignes 4 et 5:* Immédiatement après le mot «compagnie,» insérer ce qui suit: «ou un juge de cette cour désigné par l'un ou l'autre de ceux-ci,».

36. *Page 23:* Retrancher les lignes 27 à 29 inclusivement et y substituer ce qui suit:

«*g*) la prévision relative à l'amortissement et au vieillissement et une autre concernant spécifiquement l'épuisement;».

37. *Page 23, lignes 45 et 46:* Retrancher les mots suivants «, cotisations à des caisses de pension».

38. *Page 25, ligne 32:* Insérer après le mot «nature» les mots «, leur coût».

39. *Page 25, ligne 39:* Insérer après le mot «indiquant» les mots «le coût et».

40. *Page 25, ligne 49:* Retrancher le millésime «1963» et y substituer le millésime «1960».

41. *Page 26:* Retrancher les lignes 8 à 10 inclusivement et y substituer ce qui suit:

«à l'égard de l'amortissement et du vieillissement et, en un poste distinct, à l'égard de l'épuisement;».

42. *Page 26, ligne 30:* Retrancher le millésime «1963» et y substituer le millésime «1960».

43. *Page 28, ligne 10:* Immédiatement après le mot «influe», insérer les mots «de façon appréciable».

44. *Page 34:* Retrancher les lignes 12 à 14 inclusivement et y substituer ce qui suit:

«paragraphe (1) qui ont été mis à la disposition des actionnaires à la date la plus récente avant cette requête.»

45. *Page 34, ligne 29:* Retrancher le point à la fin de la ligne et ajouter ce qui suit:

«, ou d'un juge de ladite cour désigné par l'un ou l'autre de ceux-ci.»

46. *Page 37, ligne 9:* Immédiatement après le mot «recevoir,» insérer ce qui suit: «à moins qu'il n'y ait renoncé,».

47. *Page 37:* Retrancher les lignes 12 et 13 et y substituer ce qui suit:

«(6) Une compagnie, sur réception, sept jours au moins avant une assemblée des actionnaires, d'une».

48. *Page 37, ligne 31:* Immédiatement après le mot «laquelle», insérer ce qui suit: «et l'endroit où».

49. *Page 37, ligne 41:* Retrancher les mots «et par le vérificateur».

50. *Page 38, ligne 36:* Retrancher le mot «ordinaire» et y substituer le mot «recommandé».

51. *Page 39:* Retrancher les lignes 10 à 16 inclusivement et y substituer ce qui suit:

«125A. (1) Le secrétaire d'État peut, en tout temps, au moyen d'un avis exiger qu'une compagnie privée soumette un rapport sur tout sujet concernant lequel une compagnie publique est tenue de faire rapport à ses actionnaires en conformité des articles 115 à 122.

(2) Les documents déposés au secrétariat d'État conformément au présent article ne doivent pas être mis à la disposition du public pour examen, sauf sur directive écrite du secrétaire d'État donnée sur la recommandation du juge en chef ou de la personne faisant fonction de juge en chef de la cour de la province dans laquelle se trouve le siège social de la compagnie, ou d'un juge de ladite cour désigné par l'un ou l'autre de ceux-ci.»

52. *Page 39:* Retrancher l'article 37 du bill (renuméroté comme article 42) et y substituer ce qui suit:

«42. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 128, de la rubrique et des articles suivants:

«FUSION.

128A. (1) Deux ou plus de deux compagnies constituées en corporation sous le régime de la présente loi y compris les *holdings* et les compagnies filiales, peuvent fusionner et continuer comme une seule et même compagnie.

(2) Les compagnies se proposant de fusionner peuvent passer une convention en vue de la fusion prescrivant les modalités de celle-ci et la manière de réaliser effectivement la fusion.

(3) La convention de fusion doit de plus indiquer

a) le nom de la compagnie une fois la fusion opérée;

b) les objets de la compagnie née de la fusion;

c) le montant de son capital autorisé, la répartition de celui-ci en actions et les droits, restrictions, conditions et limitations attachés à chaque catégorie d'actions;

d) l'endroit au Canada où doit être établi le siège social de la compagnie née de la fusion;

e) les noms, professions et adresses postales des premiers administrateurs de la compagnie née de la fusion;

f) la date à laquelle les administrateurs subséquents doivent être élus;

g) si les statuts de la compagnie née de la fusion doivent être ceux de l'une des compagnies constituantes ou non, et, s'il n'en est pas ainsi, une copie des statuts proposés; et

h) les autres détails qui peuvent être nécessaires pour parfaire la fusion et pour assurer la direction et le fonctionnement subséquents de la compagnie née de la fusion et prévoir la manière de convertir

le capital social autorisé et émis de chaque compagnie en celui de la compagnie née de la fusion selon les modalités prescrites à l'alinéa c) ci-dessus.

(4) La convention de fusion doit être soumise aux actionnaires de chaque catégorie d'actions de chacune des compagnies constituantes lors des assemblées générales convoquées aux fins d'examiner la convention, et si, à chaque assemblée, les trois quarts des voix émises par les détenteurs de chaque catégorie d'actions se prononcent en faveur de la convention de fusion, le secrétaire de chacune des compagnies constituantes doit certifier ce fait sur la convention par l'apposition de son sceau corporatif; et, par la suite, la convention est censée avoir été adoptée par chacune des compagnies constituantes à moins que la convention de fusion ne soit annulée en conformité de la procédure indiquée dans les paragraphes suivants.

(5) Dans les sept jours qui suivent le vote final portant sur la convention de fusion, un ou des actionnaires détenant au moins dix pour cent des actions de toute catégorie d'actions dans l'une quelconque des compagnies constituantes peuvent demander au juge en chef ou au juge en chef suppléant de la cour de la province dans laquelle se trouve le siège social de la compagnie, ou un juge de ladite cour désigné par l'un ou l'autre de ceux-ci, que soit rendue une ordonnance annulant la convention de fusion; toutefois, cette demande ne peut être faite que par un ou des actionnaires dont la dissidence a été notée à une assemblée des actionnaires convoquée pour considérer la convention de fusion.

(6) Ledit juge doit fixer la date et l'endroit où sera considérée la demande d'une ordonnance annulant la convention de fusion, laquelle date doit être comprise dans un délai de quinze jours à compter de la présentation de la demande, et un avis à ce sujet doit être donné à chacune des compagnies constituantes ainsi qu'au secrétaire d'État, de la manière que ledit juge peut prescrire.

(7) Ledit juge doit entendre et décider les questions soulevées dans la demande et doit rendre une ordonnance annulant la convention de fusion ou écartant la demande, et cette ordonnance n'est pas sujette à appel. Lorsqu'une ordonnance d'annulation est rendue, la convention de fusion est annulée et n'a ni valeur ni effet quelconque.

(8) Lorsqu'une réduction de capital peut découler d'une convention de fusion, les dispositions des articles 51, 52, 53, 54, 55 et 57 de la loi doivent s'appliquer, *mutatis mutandis*, comme si la convention de fusion constituait une demande de lettres patentes supplémentaires confirmant un règlement qui réduit le capital social de la compagnie.

(9) Les compagnies constituantes doivent, dans les six mois qui suivent le vote final portant sur une convention de fusion, conjointement produire au secrétaire d'État la convention de fusion ainsi qu'un certificat du secrétaire de chacune des compagnies constituantes établissant le pourcentage des actionnaires qui ont voté en faveur de la convention et le pourcentage des actionnaires dissidents, respectivement à chaque catégorie d'actions.

(10) *a*) Après un délai d'au moins huit jours après le vote final portant sur la convention de fusion et sur réception de la preuve qu'il n'a été adressé à un juge aucune demande d'annulation de la Convention de fusion ou qu'une semblable demande a été écartée, le secrétaire d'État peut émettre des lettres patentes confirmant la convention; toutefois, il peut être passé outre à ce délai de huit

jours si la convention de fusion a été approuvée par plus de quatre-vingt-dix pour cent des votes de chaque catégorie d'actions déposés à chacune des assemblées des compagnies constituantes.

b) le secrétaire d'État doit immédiatement donner avis de délivrance de ces lettres patentes dans la *Gazette du Canada*.

(11) A la date d'émission de ces lettres patentes la convention de fusion aura pleine force de loi et

a) les compagnies constituantes sont fusionnées et poursuivent leur activité comme une seule et même compagnie (au présent article appelé «compagnie née de la fusion», sous le nom, avec le capital autorisé et en vue des objets que fixe la convention de fusion; et

b) la compagnie née de la fusion possède tous les biens, actifs, prérogatives et concessions de chacune des compagnies constituantes, et elle est assujettie à tous les contrats et engagements, et est liée par toutes les dettes et obligations, de chacune d'entre elles.

(12) Les droits des créanciers à l'encontre des biens, des droits, des actifs, des prérogatives et des concessions d'une compagnie née d'une fusion sous le régime du présent article et les privilèges sur les biens, les droits, les actifs, les prérogatives et les concessions ne sont nullement atteints par la fusion; les dettes, les contrats, les passifs et les fonctions de la compagnie deviennent tous, dès lors, ceux de la compagnie née de la fusion et peuvent être exécutés contre elle.

128B. (1) Une compagnie constituée en corporation sous le régime de la présente loi, y compris un holding ou une compagnie filiale, peut fusionner avec toute autre compagnie (au présent article appelé la «compagnie provinciale») ayant les mêmes objets ou des objets semblables et constituée en corporation aux termes des dispositions de toute loi générale (au présent article appelé la «loi provinciale») concernant les corporations ou les compagnies, ci-devant ou ci-après édictée par la législature d'une province, loi provinciale sous le régime de laquelle une telle fusion peut être autorisée; et, s'il est satisfait aux conditions ci-après visées, de telles compagnies peuvent par la suite continuer comme une seule et même compagnie.

(2) Les compagnies se proposant de fusionner peuvent passer une convention en vue de la fusion, et en ce faisant, elles doivent satisfaire aux dispositions des paragraphes (2) à (10), tous deux inclus, de l'article 128A. De plus la convention en vue de la fusion doit stipuler si la compagnie née de la fusion doit continuer sous le régime de la présente loi ou sous celui de la loi provinciale.

(3) La compagnie provinciale doit fournir au secrétaire d'État un certificat signé par le lieutenant-gouverneur, le trésorier de la province ou tel autre organisme ou personne qui peut être autorisé pour confirmer la convention de fusion sous le régime de la loi provinciale, à l'effet qu'il a été satisfait à toutes les exigences de ladite loi, et qu'il se dispose à confirmer la convention de fusion, au moyen de lettres patentes ou autrement selon que le prévoit ladite loi.

(4) Le secrétaire d'État peut, s'il est convaincu qu'il a été satisfait aux dispositions qui suivent, émettre des lettres patentes confirmant la convention de fusion.

(5) Dès l'émission desdites lettres patentes par le secrétaire d'État et la confirmation subséquente par l'autorité de la personne autorisée par la loi provinciale pour confirmer la convention de fusion.

a) celle-ci aura pleine force et effet;

b) les compagnies constituantes sont fusionnées et poursuivent leur activité comme une seule et même compagnie (au présent article appelée «compagnie née de la fusion»,) sous le nom, avec le capital autorisé et en vue des objets que fixe la convention de fusion;

c) la compagnie née de la fusion doit posséder tous les biens, actifs, prérogatives et concessions de chacune des compagnies constituantes, et elle est assujettie à tous les contrats et engagements et est liée par toutes les dettes et obligations, de chacune d'entre elles; et

d) la compagnie née de la fusion est réputée être une compagnie constituée en corporation sous le régime de la présente loi, et, sous réserve de la convention de fusion, elle a tous les pouvoirs, privilèges et immunités que confère la présente loi et est soumise à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'elle édicte: toutefois, si la convention de fusion stipule que la compagnie née de la fusion doit continuer à titre de compagnie provinciale, elle doit être réputée une compagnie constituée en corporation sous le régime de la loi provinciale, et, sous réserve de la convention de fusion, elle doit avoir tous les pouvoirs, prérogatives et immunités que confère la loi provinciale, et est soumise à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'elle édicte.

(6) Les droits des créanciers à l'encontre des biens, des droits, des actifs, des prérogatives et des concessions d'une compagnie née d'une fusion sous le régime du présent article et les privilèges sur les biens, les droits, les actifs, les prérogatives et les concessions ne sont nullement atteints par la fusion; les dettes, les contrats, les passifs et les fonctions de la compagnie deviennent tous, dès lors, ceux de la compagnie née de la fusion et peuvent être exécutés contre elle.»

53. *Page 41:* Retrancher l'article 38.

54. *Page 41:* Renuméroter les articles 39 à 42 en leur attribuant les numéros 44 à 47, et insérer à titre d'article 43 ce qui suit:

«43. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 140, de l'article suivant:

«140A. (1) Nonobstant toutes autres dispositions de la présente loi, lorsqu'une compagnie,

a) omet pendant deux années consécutives ou plus de tenir une assemblée annuelle de ses actionnaires,

b) omet de se conformer aux exigences de l'article 121E ou 121F, ou

c) ne se conforme pas pendant six mois ou plus à l'une quelconque des exigences de l'article 125,

la compagnie est passible de liquidation et de dissolution sous le régime de la *Loi sur les liquidations,* lorsque le procureur général du Canada demande à une cour compétente de rendre une ordonnance pour que la compagnie soit mise en liquidation en vertu de ladite loi, laquelle demande peut être faite sur réception par le procureur général du Canada d'un certificat du secrétaire d'État exprimant son opinion que l'une quelconque des circonstances mentionnées aux alinéas *a*) à *c*) s'applique à cette compagnie.

(2) Dans toute demande adressée à la cour selon le paragraphe (1), la cour doit déterminer si les frais de la liquidation doivent être supportés personnellement par l'un ou l'autre ou la totalité des administrateurs de la compagnie ou par la compagnie qui, sciemment et volontairement, est responsable du manquement aux exigences prévues par le paragraphe (1) ci-dessus.

55. *Page 43:* Retrancher les lignes 3 et 4 et les remplacer par ce qui suit:

«*e*) les articles 110, 111 et 113 à 115, les articles 122 à 125A, et les articles 129 à 142.»

56. *Page 43, ligne 9:* Retrancher «et 125A» et le remplacer par «, 125A et 140A».

57. *Pages 43 et 44:* Renuméroter les articles 43 à 45 en leur attribuant les numéros 50 à 52 et insérer ce qui suit à titre d'articles 48 et 49:

«48. Le paragraphe (1) de l'article 149 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(1) Les articles 66 à 82, les articles 96 et 97, les articles 112 à 125, et l'article 100 de la Partie I s'appliquent aux compagnies auxquelles s'applique la présente Partie, à l'exception des compagnies de prêt et des compagnies de fiducie auxquelles continue de s'appliquer la présente Partie.

49. L'article 153 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«153. Les affaires de la compagnie doivent être gérées par un conseil d'au moins trois administrateurs.»

58. *Page 44:* Retrancher les lignes 29 à 34 inclusivement et leur substituer ce qui suit:

«(5) Les dispositions prévues à l'alinéa *b*) du paragraphe (3) de l'article 22 s'appliquent à l'égard de tout corps constitué en corporation pourvu d'une appellation française ou anglaise de son nom corporatif conformément au présent article.

(6) Le présent article ne s'applique ni à une compagnie constituée en vertu de l'une quelconque des lois mentionnées aux alinéas *b*), *c*) ou *d*) du paragraphe (1) de l'article 5 ni à une compagnie qui exerce des affaires visées à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) dudit article.»

A 8 heures 40 du soir le Comité s'ajourne à l'appel du Président.

Le secrétaire du Comité,
F. A. Jackson.

Certifié conforme:

RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI 18 novembre 1964

Le Comité permanent de la banque et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-22 intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les compagnies» a fait l'étude dudit bill en conformité de l'ordre de renvoi du 20 mai 1964, et il en fait rapport en tenant compte des modifications suivantes:

1. *Page 1:* L'article 3 est modifié en y ajoutant après le paragraphe (2) ce qui suit:

«(3) L'article 3 de ladite loi est de plus modifié en insérant immédiatement après l'alinéa *i*) ce qui suit:

«*ia*) «fonctionnaire» signifie président, président du conseil d'administration, vice-président, secrétaire, secrétaire adjoint, trésorier, trésorier adjoint, ou toute autre personne désignée comme fonctionnaire par un règlement ou une résolution des administrateurs.»

(4) L'article 3 de ladite loi est de plus modifié en retranchant de l'alinéa *n*) ce qui suit:

«un signataire du mémorandum de la convention»

2. *Page 3:* Supprimer le paragraphe (2) de l'article 5 et y substituer ce qui suit:

«(2) Le paragraphe (3) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Rien dans la présente Partie ne doit s'interpréter comme autorisant la compagnie à émettre quelques billets à ordre destinés à circuler comme monnaie ou comme billets de banque, ou à se livrer à des opérations de banque ou d'assurance.»

«(3) Le paragraphe (4) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(4) Quand une compagnie

a) exploite une entreprise qui n'entre pas dans le cadre des objets énoncés dans ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires,

b) exerce ou déclare exercer des pouvoirs qui ne sont pas véritablement auxiliaires ou raisonnablement accessoires aux objets énoncés dans ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires,

c) exerce ou déclare exercer des pouvoirs expressément interdits par ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires,

la compagnie est passible de liquidation et de dissolution sous le régime de la *Loi sur les liquidations*, lorsque le procureur général du Canada demande à une cour compétente de rendre une ordonnance portant que la compagnie soit mise en liquidation en vertu de ladite loi, laquelle demande peut être faite sur réception par le procureur général du Canada d'un certificat du secrétaire d'État exprimant son opinion que l'une quelconque des circonstances mentionnées aux alinéas *a*) à c) s'applique à ladite compagnie.

(5) Lorsqu'une demande est adressée à la Cour selon le paragraphe (4), la Cour doit déterminer si les frais de la liquidation

doivent être supportés par la compagnie ou personnellement par l'un ou l'autre ou la totalité des administrateurs de la compagnie sciemment et délibérément responsables de la non-observation des exigences énumérées au paragraphe (4) ci-dessus.»

3. *Page 6, lignes 28:* Immédiatement après le mot «peut», insérer les mots «avec le consentement desdits requérants ou leur représentant ou mandataire autorisé,».

4. *Page 6, ligne 32:* Immédiatement après le mot «patentes», insérer les mots «ou lettres patentes supplémentaires».

5. *Page 6, ligne 35:* Immédiatement après le mot «patentes», insérer les mots «ou lettres patentes supplémentaires».

6. *Page 6, ligne 38:* Immédiatement après le mot «patentes», insérer les mots «ou lettres patentes supplémentaires».

7. *Page 6, ligne 40:* Immédiatement après le mot «patentes», insérer les mots «ou lettres patentes supplémentaires».

8. *Pages 7, 8 et 9:* Supprimer l'article 10 et y substituer ce qui suit:

«10. (1) Le paragraphe (1) de l'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«12. (1) Les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires d'une compagnie peuvent prévoir des actions de plus d'une catégorie et des droits, restrictions, conditions et limitations privilégiés, différés, ou autrement spéciaux, que comporte une catégorie d'actions; toutefois, ces lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires ne doivent pas prévoir d'actions sujettes au rachat ou à l'achat pour annulation, prélevé sur le capital, sauf s'il s'agit d'actions privilégiées ayant une valeur au pair et si le prix auquel peut se faire ce rachat ou cet achat pour annulation n'est pas plus élevé que la valeur au pair des actions plus une prime d'au plus vingt pour cent de cette valeur au pair; en outre, aucun semblable rachat ni achat pour annulation ne doit avoir lieu lorsque la compagnie est insolvable ou lorsque ce rachat ou cet achat pour annulation la rendrait insolvable. Si des droits privilégiés sont attachés à une catégorie d'actions concernant le dividende, les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires peuvent autoriser l'émission, au besoin, d'une ou de plusieurs séries d'actions de cette catégorie, et elles peuvent autoriser les administrateurs à déterminer, de temps à autre, avant l'émission, la désignation, les droits spéciaux, restrictions, conditions et limitations afférents aux actions de chaque série de cette catégorie.»

(2) Le paragraphe (6) de l'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(6) Le capital autorisé d'une compagnie, à l'exception des actions ayant priorité quant au capital ou étant sujettes à rachat ou à achat pour annulation, peut consister en totalité ou en partie d'actions sans valeur nominale ou valeur au pair.»

9. *Page 9:* Retrancher l'article 11 et lui substituer ce qui suit:

«(11) Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 12, de ce qui suit:

«12A. (1) Dans la présente loi, l'expression «action de fonds mutuel» désigne un intérêt en participation dans un fonds géré par une compagnie, ledit intérêt étant assujetti à des conditions comprenant notamment l'acceptation d'une cession de celui-ci par la

compagnie à la demande du détenteur de l'action à un prix déterminé et payable en conformité de ces conditions; et, relativement à des actions de fonds mutuel, les expressions «rachat ou achat pour annulation» figurant dans toutes lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires doivent être réputées signifier une acceptation de cession.

(2) Si les seules affaires de la compagnie consistent dans la gérance d'un tel fonds, les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires peuvent prévoir l'émission d'actions de fonds mutuel, ainsi que les conditions qui régissent l'acceptation de cession par la compagnie, à la demande de leur détenteur, de ces actions de fonds mutuel ou de fractions ou parties de telles actions, qui sont intégralement acquittées, à des prix déterminés et payables en conformité des conditions prévues dans ces lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires.

(3) Les actions, fractions ou parties d'actions de fonds mutuel cédées à la compagnie conformément aux conditions qui y sont attachées doivent être réputées n'être plus en circulation et ne doivent pas être émises de nouveau par la compagnie.»

10. *Page 10, ligne 39:* Immédiatement après le mot «article», insérer «ou à la date où elle l'est devenue».

11. *Page 11, ligne 29:* Insérer immédiatement après le mot «capital» le mot «autorisé».

12. *Pages 12 à 14:* Renuméroter les articles 15 à 19 en leur attribuant les numéros 16 à 20 et insérer ce qui suit à titre d'article 15:

«15. Le paragraphe (3) de l'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Un règlement à cette fin n'est pas valide ou rien ne doit être fait sous son autorité tant qu'il n'est pas sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoquée pour en délibérer.

(4) Une copie du règlement authentiquée sous le sceau de la compagnie doit être immédiatement déposée au secrétariat d'État et publiée dans la *Gazette du Canada*.»

13. *Page 12, ligne 45:* Immédiatement après «nom», insérer «ou doit avoir deux sceaux, d'égale authenticité, l'un portant l'appellation française et l'autre l'appellation anglaise de son nom.»

14. *Page 13:* Retrancher les lignes 13 à 17 inclusivement et les remplacer par ce qui suit:

«*a*) que la compagnie n'a aucun actif et que, si elle en possédait immédiatement avant la demande d'autorisation de céder sa charte, cet actif a été partagé proportionnellement entre ses actionnaires ou ses membres, et,».

15. *Page 14:* Retrancher les lignes 13 à 19 inclusivement et les remplacer par ce qui suit:

«(4) Lorsqu'une compagnie a plus d'une catégorie d'actions, les priorités, les droits, les conditions, les restrictions, les limitations ou les interdictions attachés à chaque catégorie d'actions, doivent être énoncés ou mentionnés, en caractères lisibles, sur tout certificat d'action représentant cette catégorie d'action ou sur un écrit attaché en permanence audit certificat, ou encore il doit être inscrit sur chaque certificat

d'action, en caractères lisibles, une déclaration des priorités, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions attachés à cette catégorie d'actions, et dont le texte intégral peut être obtenu, sans frais, sur demande adressée au secrétaire de la compagnie. Lorsqu'une telle mention est inscrite sur le certificat d'action, le secrétaire de la compagnie doit délivrer, sans frais, sur demande à lui adressée par l'actionnaire, le texte intégral de toutes les priorités, de tous les droits et de toutes les conditions, restrictions, limitations ou interdictions attachés à une telle catégorie d'actions.»

16. *Page 15, ligne 23:* Ajouter immédiatement après l'expression «en cause;» le mot «ou».

17. *Page 16, ligne 9:* Retrancher le mot «vérificateur» et le remplacer par ces mots «fonctionnaire autorisé de la compagnie».

18. *Pages 15 à 19:* Renuméroter les articles 20 à 30 en leur attribuant les numéros 22 à 32 et insérer ce qui suit à titre d'article 21:

«21. L'article 49 de ladite loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit à titre de paragraphe (3):

«(3) Nonobstant toute disposition du présent article, lorsque, en conformité du paragraphe (1) de l'article 12, des actions privilégiées sont émises pourvoyant au rachat ou à l'achat pour annulation du capital et que de telles actions sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation, elles doivent être annulées dès le dépôt de l'avis au secrétariat d'État prévu par l'article 62 et le capital autorisé et émis de la compagnie doit être diminué d'autant.»

19. *Page 17:* Retrancher les lignes 19 à 23 inclusivement.

20. *Page 17, ligne 24:* Retrancher «(4)» et le remplacer par «(3)».

21. *Page 17, ligne 28:* Retrancher «(5)» et le remplacer par «(4)».

22. *Page 17:* Retrancher les lignes 34 à 42 inclusivement et les remplacer par ce qui suit.

«28 (1) L'article 62 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«62. Lorsqu'une catégorie d'actions est créée ou devient assujettie au rachat ou à l'achat pour annulation ou à la conversion en une autre catégorie, et que ce rachat ou cet achat pour annulation ou cette conversion est effectué en quelque mois que ce soit, un avis en l'espèce, énonçant le nombre d'actions de la catégorie rachetée ou achetée pour annulation ou convertie, ainsi que le nombre d'actions et la catégorie dans laquelle la conversion est faite au cours de ce mois, et indiquant de plus si ce rachat ou cet achat pour annulation a été prélevé sur le capital et dans quelle mesure il a été ainsi prélevé, doit être produit au secrétaire d'État avant l'expiration du mois suivant.»

(2) Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 62, de l'article suivant:

«62A. Lorsqu'une compagnie a émis une catégorie d'actions de fonds mutuel, la compagnie doit chaque mois produire au secrétariat d'État une déclaration donnant le nombre de chaque catégorie de semblables actions de fonds mutuels qui ont été acceptées aux fins de cession au cours du mois précédent.»

23. *Page 18, ligne 16:* Immédiatement après le mot «public», insérer ce qui suit:

«ou qu'une offre semblable puisse être faite au public dans toute semblable juridiction sans la production d'un prospectus ou d'un document semblable,».

24. *Page 18, ligne 30:* Immédiatement après le mot «publique,» insérer ce qui suit:

«ou par un fonctionnaire de la compagnie, et une déclaration de la date et de l'endroit de production,»

25. *Page 19:* Renuméroter l'article 31 du bill en y attribuant le numéro 34 et insérer ce qui suit à titre d'article 33:

«33. Le paragraphe (3) de l'article 83 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Pour le montant de tout dividende que les administrateurs peuvent légitimement déclarer payable en espèces, ils peuvent émettre des actions entièrement libérées de la compagnie, ou ils peuvent porter le montant de ce dividende au crédit des actions de la compagnie déjà émises mais non entièrement libérées, et la responsabilité des porteurs de ces actions doit être réduite du montant de ce dividende.»

26. *Page 19:* Renuméroter les articles 32 à 37 en leur attribuant respectivement les numéros 37 à 42 et en insérant ce qui suit à titre d'articles 35 et 36:

«35. L'article 86 de ladite loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit à titre de paragraphe (5):

«(5) Nonobstant les dispositions des paragraphes (1) à (4) inclusivement du présent article, une personne peut devenir un administrateur d'une compagnie si elle devient un actionnaire dans les dix jours qui suivent son élection ou sa nomination à titre d'administrateur, mais, si elle ne devient pas actionnaire dans les dix jours, elle cesse dès lors d'occuper un poste d'administrateur et doit être élue ou nommée de nouveau sauf si elle devient actionnaire de la compagnie.»

«36. Le paragraphe (3) de l'article 87 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Un exemplaire du règlement, certifié sous le sceau de la compagnie, doit être déposé immédiatement entre les mains du secrétaire d'État et être accessible pour examen, sans frais, durant les heures normales de bureau.»

27. *Page 19, lignes 39 et 40:* Retrancher les mots «dans les trente jours d'un semblable achat ou d'une semblable vente,» et y substituer ce qui suit: «avant la fin du mois qui suit celui au cours duquel l'achat ou la vente a eu lieu,».

28. *Page 20, ligne 3:* Immédiatement après le mot «heures.» ajouter ce qui suit:

«Le secrétaire de la compagnie doit également, dans les trente jours qui suivent la date où il le reçoit, fournir un exemplaire de tout semblable état au secrétaire d'État, qui doit les rendre accessibles, pour examen, à tout actionnaire de la compagnie en tout temps durant les heures normales de bureau.»

29. *Page 20, ligne 4:* Retrancher le mot «présenter» et y substituer le mot «révéler».

30. *Page 20, ligne 14:* Retrancher le mot «présenter» et y substituer les mots «fournir au secrétaire de la compagnie».

31. *Page 20:* Retrancher les lignes 42 et 43 et y substituer ce qui suit: «personne ou fondé de pouvoir, que ce fondé de pouvoir soit ou non lui-même un actionaire; mais nul actionnaire n'a».

32. *Page 21:* Retrancher les lignes 3 à 7 inclusivement et y substituer ce qui suit:

«115. (1) Chaque compagnie doit faire tenir des écritures comptables appropriées concernant toutes les opérations financières et autres de la compagnie et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, doit faire consigner».

33. *Pages 21 et 22:* Retrancher, à la page 21, les lignes 17 à 47, et, à la page 22, les lignes 1 à 8, et y substituer ce qui suit:

«(2) Les écritures comptables doivent être conservées au siège social de la compagnie ou à tel autre endroit au Canada que les administrateurs estiment opportun et doivent en tout temps être accessibles aux administrateurs pour examen.

(3) Au cas où des comptes d'exploitation de la compagnie seraient tenus à quelque endroit hors du Canada, il doit être tenu au siège social de la compagnie les écritures d'ordre général qui permettront aux administrateurs de constater à chaque trimestre, avec une précision raisonnable, la situation financière de la compagnie.

34. *Page 22:* Immédiatement après la ligne 39, insérer ce qui suit:

«(4) Chaque année, avec le consentement écrit de tous les actionnaires, une compagnie privée qui n'est pas une filiale d'une compagnie étrangère ou publique, peut passer outre aux exigences des articles 117 à 121A, les deux compris, de la présente loi, en ce qui concerne tout état financier particulier, spécifié dans le consentement, sauf que l'état financier doit être rédigé de façon à donner un aperçu exact du résultat des opérations de la compagnie pendant la période qui y est visée.»

35. *Page 23, lignes 4 et 5:* Immédiatement après le mot «compagnie,» insérer ce qui suit: «ou un juge de cette cour désigné par l'un ou l'autre de ceux-ci,».

36. *Page 23:* Retrancher les lignes 27 à 29 inclusivement et y substituer ce qui suit:

«*g*) la prévision relative à l'amortissement et au vieillissement et une autre concernant spécifiquement l'épuisement;».

37. *Page 23, lignes 45 et 46:* Retrancher les mots suivants «, cotisations à des caisses de pension».

38. *Page 25, ligne 32:* Insérer après le mot «nature» les mots «, leur coût».

39. *Page 25, ligne 39:* Insérer après le mot «indiquant» les mots «le coût et».

40. *Page 25, ligne 49:* Retrancher le millésime «1963» et y substituer le millésime «1960».

41. *Page 26:* Retrancher les lignes 8 à 10 inclusivement et y substituer ce qui suit:

«l'égard de l'amortissement et du vieillissement et, en un poste distinct, à l'égard de l'épuisement;».

42. *Page 26, ligne 30:* Retrancher le millésime «1963» et y substituer le millésime «1960».

43. *Page 28, ligne 10:* Immédiatement après le mot «influe», insérer les mots «de façon appréciable».

44. *Page 34:* Retrancher les lignes 12 à 14 inclusivement et y substituer ce qui suit:

«paragraphe (1) qui ont été mis à la disposition des actionnaires à la date la plus récente avant cette requête.»

45. *Page 34, ligne 29:* Retrancher le point à la fin de la ligne et ajouter ce qui suit:

«, ou d'un juge de ladite cour désigné par l'un ou l'autre de ceux-ci.»

46. *Page 37, ligne 9:* Immédiatement après le mot «recevoir,» insérer ce qui suit: «à moins qu'il n'y ait renoncé,».

47. *Page 37:* Retrancher les lignes 12 et 13 et y substituer ce qui suit:

«(6) Une compagnie, sur réception, sept jours au moins avant une assemblée des actionnaires, d'une».

48. *Page 37, ligne 31:* Immédiatement après le mot «laquelle», insérer ce qui suit: «et l'endroit où».

49. *Page 37, ligne 41:* Retrancher les mots «et par le vérificateur».

50. *Page 38, ligne 36:* Retrancher le mot «ordinaire» et y substituer le mot «recommandé».

51. *Page 39:* Retrancher les lignes 10 à 16 inclusivement et y substituer ce qui suit:

«125A. (1) Le secrétaire d'État peut, en tout temps, au moyen d'un avis exiger qu'une compagnie privée soumette un rapport sur tout sujet concernant lequel une compagnie publique est tenue de faire rapport à ses actionnaires en conformité des articles 115 à 122.

(2) Les documents déposés au secrétariat d'État conformément au présent article ne doivent pas être mis à la disposition du public pour examen, sauf sur directive écrite du secrétaire d'État donnée sur la recommandation du juge en chef ou de la personne faisant fonction de juge en chef de la cour de la province dans laquelle se trouve le siège social de la compagnie, ou d'un juge de ladite cour désigné par l'un ou l'autre de ceux-ci.»

52. *Page 39:* Retrancher l'article 37 du bill (renuméroté comme article 42) et y substituer ce qui suit:

«42. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 128, de la rubrique et des articles suivants:

«FUSION.

128A. (1) Deux ou plus de deux compagnies constituées en corporation sous le régime de la présente loi y compris les *holdings* et les compagnies filiales, peuvent fusionner et continuer comme une seule et même compagnie.

(2) Les compagnies se proposant de fusionner peuvent passer une convention en vue de la fusion prescrivant les modalités de celle-ci et la manière de réaliser effectivement la fusion.

(3) La convention de fusion doit de plus indiquer

a) le nom de la compagnie une fois la fusion opérée;

b) les objets de la compagnie née de la fusion;

c) le montant de son capital autorisé, la répartition de celui-ci en actions et les droits, restrictions, conditions et limitations attachés à chaque catégorie d'actions;

d) l'endroit au Canada où doit être établi le siège social de la compagnie née de la fusion;

e) les noms, professions et adresses postales des premiers administrateurs de la compagnie née de la fusion;

f) la date à laquelle les administrateurs subséquents doivent être élus;

g) si les statuts de la compagnie née de la fusion doivent être ceux de l'une des compagnies constituantes ou non, et, s'il n'en est pas ainsi, une copie des statuts proposés; et

h) les autres détails qui peuvent être nécessaires pour parfaire la fusion et pour assurer la direction et le fonctionnement subséquents de la compagnie née de la fusion et prévoir la manière de convertir le capital social autorisé et émis de chaque compagnie en celui de la compagnie née de la fusion selon les modalités prescrites à l'alinéa c) ci-dessus.

(4) La convention de fusion doit être soumise aux actionnaires de chaque catégorie d'actions de chacune des compagnies constituantes lors des assemblées générales convoquées au xfins d'examiner la convention, et si, à chaque assemblée, les trois quarts des voix émises par les détenteurs de chaque catégorie d'actions se prononcent en faveur de la convention de fusion, le secrétaire de chacune des compagnies constituantes doit certifier ce fait sur la convention par l'apposition de son sceau corporatif; et, par la suite, la convention est censée avoir été adoptée par chacune des compagnies constituantes à moins que la convention de fusion ne soit annulée en conformité de la procédure indiquée dans les paragraphes suivants.

(5) Dans les sept jours qui suivent le vote final portant sur la convention de fusion, un ou des actionnaires détenant au moins dix pour cent des actions de toute catégorie d'actions dans l'une quelconque des compagnies constituantes peuvent demander au juge en chef ou au juge en chef suppléant de la cour de la province dans laquelle se trouve le siège social de la compagnie, ou un juge de ladite cour désigné par l'un ou l'autre de ceux-ci, que soit rendue une ordonnance annulant la convention de fusion; toutefois, cette demande ne peut être faite que par un ou des actionnaires dont la dissidence a été notée à une assemblée des actionnaires convoquée pour considérer la convention de fusion.

(6) Ledit juge doit fixer la date et l'endroit où sera considérée la demande d'une ordonnance annulant la convention de fusion, laquelle date doit être comprise dans un délai de quinze jours à compter de la présentation de la demande, et un avis à ce sujet doit être donné à chacune des compagniees constituantes ainsi qu'au secrétaire d'État, de la manière que ledit juge peut prescrire.

(7) Ledit juge doit entendre et décider les questions soulevées dans la demande et doit rendre une ordonnance annulant la convention de fusion ou écartant la demande, et cette ordonnance n'est pas sujette à appel. Lorsqu'une ordonnance d'annulation est rendue, la convention de fusion est annulée et n'a ni valeur ni effet quelconque.

(8) Lorsqu'une réduction de capital peut découler d'une convention de fusion, les dispositions des articles 51, 52, 53, 54, 55 et 57 de la loi doivent s'appliquer, *mutatis mutandis,* comme si la convention de fusion constituait une demande de lettres patentes supplémentaires confirmant un règlement qui réduit le capital social de la compagnie.

(9) Les compagnies constituantes doivent, dans les sisx mois qui suivent le vote final portant sur une convention de fusion, conjointement produire au secrétaire d'État la convention de fusion ainsi qu'un certificat du secrétaire de chacune des compagnies constituantes établissant le pourcentage des actionnaires qui ont voté en faveur de la convention et le pourcentage des actionnaires dissidents, respectivement à chaque catégorie d'actions.

(10) *a*) Après un délai d'au moins huit jours après le vote final portant sur la convention de fusion et sur réception de la preuve qu'il n'a été adressé à un juge aucune demande d'annulation de la convention de fusion ou qu'une semblable demande a été écartée, le secrétaire d'État peut émettre des lettres patentes confirmant la convention; toutefois, il peut être passé outre à ce délai de huit jours si la convention de fusion a été approuvée par plus de quatre-vingt-dix pour cent des votes de chaque catégorie d'actions déposés à chacune des assemblées des compagnies constituantes.

b) le secrétaire d'État doit immédiatement donner avis de la délivrance de ces lettres patentes dans la *Gazette du Canada*.

(11) A la date d'émission de ces lettres patentes la convention de fusion aura pleine force de loi et

a) les compagnies constituantes sont fusionnées et poursuivent leur activité comme une seule et même compagnie (au présent article appelée «compagnie née de la fusion», sous le nom, avec le capital autorisé et en vue des objets que fixe la convention de fusion; et

b) la compagnie née de la fusion possède tous les biens, actifs, prérogatives et concessions de chacune des compagnies constituantes, et elle est assujettie à tous les contrats et engagements, et est liée par toutes les dettes et obligations, de chacune d'entre elles.

(12) Les droits des créanciers à l'encontre des biens, des droits, des actifs, des prérogatives et des concessions d'une compagnie née d'une fusion sous le régime du présent article et les privilèves sur les biens, les droits, les actifs, les prérogatives et les concessions ne sont nullement atteint par la fusion; les dettes, les contrats, les passifs et les fonctions de la compagnie deviennent tous, dès lors, ceux de la compagnie née de la fusion et peuvent être exécutés contre elle.

128B. (1) Une compagnie constituée en corporation sous le régime de la présente loi, y compris un holding ou une compagnie filiale, peut fusionner avec toute autre compagnie (au présent article appelée la «compagnie provinciale») ayant les mêmes objets ou des objets semblables et constituée en corporation aux termes des dispositions de toute loi générale (au présent article appelée la «loi provinciale») concernant les corporations ou les compagnies, ci-devant ou ci-après édictée par la législature d'une province, loi provinciale sous le régime de laquelle une telle fusion peut être autorisée; et, s'il est satisfait aux conditions ci-après visées, de telles compagnies peuvent par la suite continuer comme une seule et même compagnie.

(2) Les compagnies se proposant de fusionner peuvent passer une convention en vue de la fusion, et en ce faisant, elles doivent satisfaire aux dispositions des paragraphes (2) à (10), tous deux inclus, de l'article 128A. De plus la convention en vue de la fusion doit stipuler si la compagnie née de la fusion doit continuer sous le régime de la présente loi ou sous celui de la loi provinciale.

(3) La compagnie provinciale doit fournir au secrétaire d'État un certificat signé par le lieutenant-gouverneur, le trésorier de la province

ou tel autre organisme ou personne qui peut être autorisé pour confirmer la convention de fusion sous le régime de la loi provinciale, à l'effet qu'il a été satisfait à toutes les exigences de ladite loi, et qu'il se dispose à confirmer la convention de fusion, au moyen de lettres patentes ou autrement selon que le prévoit ladite loi.

(4) Le secrétaire d'État peut, s'il est convaincu qu'il a été satisfait aux dispositions qui suivent, émettre des lettres-patentes confirmant la convention de fusion.

(5) Dès l'émission desdites lettres-patentes par le secrétaire d'État et la confirmation subséquente par l'autorité de la personne autorisée par la loi provinciale pour confirmer la convention de fusion,

a) celle-ci aura pleine force et effet;

b) les compagnies constituantes sont fusionnées et poursuivent leur activité comme une seule et même compagnie (au présent article appelée «compagnie née de la fusion»,) sous le nom, avec le capital autorisé et en vue des objets que fixe la convention de fusion;

c) la compagnie née de la fusion doit posséder tous les biens, actifs, prérogatives et concessions de chacune des compagnies constituantes, et elle est assujettie à tous les contrats et engagements et est liée par toutes les dettes et obligations, de chacune d'entre elles; et

d) la compagnie née de la fusion est réputée être une compagnie constituée en corporation sous le régime de la présente loi, et, sous réserve de la convention de fusion, elle a tous les pouvoirs, privilèges et immunités que confère la présente loi et est soumise à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'elle édicte: toutefois, si la convention de fusion stipule que la compagnie née de la fusion doit continuer à titre de compagnie provinciale, elle doit être réputée une compagnie constituée en corporation sous le régime de la loi provinciale, et, sous réserve de la convention de fusion, elle doit avoir tous les pouvoirs, prérogatives et immunités que confère la loi provinciale, et est soumise à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'elle édicte.

(6) Les droits des créanciers à l'encontre des biens, des droits, des actifs, des prérogatives et des concessions d'une compagnie née d'une fusion sous le régime du présent article et les privilèges sur les biens, les droits, les actifs, les prérogatives et les concessions ne sont nullement atteints par la fusion; les dettes, les contrats, les passifs et les fonctions de la compagnie deviennent tous, dès lors, ceux de la compagnie née de la fusion et peuvent être exécutés contre elle.»

53. *Page 41:* Retrancher l'article 38.

54. *Page 41:* Renuméroter les articles 39 à 42 en leur attribuant les numéros 44 à 47, et insérer à titre d'article 43 ce qui suit:

«43. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 140, de l'article suivant:

«140A. (1) Nonobstant toutes autres dispositions de la présente loi, lorsqu'une compagnie,

a) omet pendant deux années consécutives ou plus de tenir une assemblée annuelle de ses actionnaires,

b) omet de se conformer aux exigences de l'article 121E ou 121F, ou

c) ne se conforme pas pendant six mois ou plus à l'une quelconque des exigences de l'article 125,

la compagnie est passible de liquidation et de dissolution sous le régime de la *Loi sur les liquidations*, lorsque le procureur général du Canada de-

mande à une cour compétente de rendre une ordonnance pour que la compagnie soit mise en liquidation en vertu de ladite loi, laquelle demande peut être faite sur réception par le procureur général du Canada d'un certificat du secrétaire d'État exprimant son opinion que l'une quelconque des circonstances mentionnées aux alinéas *a*) à *c*) s'applique à cette compagnie.

(2) Dans toute demande adressée à la cour selon le paragraphe (1), la cour doit déterminer si les frais de la liquidation doivent être supportés personnellement pwar l'un ou l'autre ou la totalité des administrateurs de la compagnie ou par la compagnie qui, sciemment et volontairement, est responsable du manquement aux exigences prévues par le paragraphe (1) ci-dessus.

55. *Page 43:* Retrancher les lignes 3 et 4 et les remplacer par ce qui suit:

«*e*) les articles 110, 111 et 113 à 115, les articles 122 à 125A, et les articles 129 à 142.»

56. *Page 43, ligne 9:* Retrancher «et 125A» et le remplacer par «, 125A et 140A».

57. *Pages 43 et 44:* Renuméroter les articles 43 à 45 en leur attribuant les numéros 50 à 52 et insérer ce qui suit à titre d'articles 48 et 49:

«48. Le paragraphe (1) de l'article 149 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(1) Les articles 66 à 82, les articles 96 et 97, les articles 112 à 125, et l'article 100 de la Partie I s'appliquent aux compagnies auxquelles s'applique la présente Partie, à l'exception des compagnies de prêt et des compagnies de fiducie auxquelles continue de s'appliquer la présente Partie.

49. L'article 153 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«153. Les affaires de la compagnie doivent être gérées par un conseil d'au moins trois administrateurs.»

58. *Page 44:* Retrancher les lignes 29 à 34 inclusivement et leur substituer ce qui suit:

«(5) Les dispositions prévues à l'alinéa *b*) du paragraphe (3) de l'article 22 s'appliquent à l'égard de tout corps constitué en corporation pourvu d'une appellation française ou anglaise de son nom corporatif conformément au présent article.

(6) Le présent article ne s'applique ni à une compagnie constituée en vertu de l'une quelconque des lois mentionnées aux alinéas *b*), *c*) ou *d*) du paragraphe (1) de l'article 5 ni à une compagnie qui exerce des affaires visées à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) dudit article.»

SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 18 novembre 1964.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel est reporté le Bill S-22, modifiant la Loi sur les compagnies, se réunit aujourd'hui à 4 heures 45 de l'après-midi pour poursuivre l'étude de ce bill.

Le sénateur Salter A. Hayden (*président*) préside la séance.

Le PRÉSIDENT: J'appelle le comité à l'ordre.

Le rapport du sous-comité nommé il y a quelque temps pour étudier les propositions de modifications au Bill S-22 a été distribué et vous en avez maintenant des copies devant vous.

Nous pouvons envisager d'étudier cette question de plusieurs façons. La première est d'étudier les diverses sections du rapport que vous avez sous les yeux. Un grand nombre de modifications sont des modifications de forme. Je pourrais aussi prendre tout d'abord les questions que le sous-comité a considérées comme importantes et vous dire ce qui a été fait à leur sujet. Je remarque que la plupart des membres de notre sous-comité sont présents: le sénateur Cook, le sénateur McCutcheon, le sénateur Leonard, le sénateur Choquette et moi-même. Nous avons passé beaucoup de temps à étudier ces questions avec l'aide de notre greffier et aussi de M. Louis Lesage, chef de la Direction des compagnies. Si vous préférez que je prenne les questions importantes d'abord et que nous examinions le reste ensuite, je vais procéder de cette façon.

Les honorables SÉNATEURS: D'accord.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, avant que vous ne commenciez, je tiens à dire que je me rends compte du travail que le sous-comité a fait au sujet de ce bill et de ses recommandations. Mais je me trouve maintenant en face de 20 pages de format papier ministre renfermant des modifications dont certaines sont importantes et dont d'autres le sont moins. Cependant je ne sais pas en quoi consistent ces modifications et on me demande de prendre sur-le-champ une décision au sujet de questions que le sous-comité a pris un temps considérable pour étudier et décider. Je ne pense pas que cela soit juste à l'égard du comité. Je pense que je suis habituellement capable de comprendre aussi vite que la plupart des gens, mais je ne pense pas qu'il soit juste à l'égard du comité de nous demander de prendre des décisions au sujet de ces modifications en ce moment. Je pense qu'on devrait nous les laisser étudier pendant un certain temps et ensuite, en temps opportun, on pourrait nous demander d'en décider. Jusqu'à ce que nous ayons l'occasion d'étudier à fond ces importantes questions, je fais objection à ce que cela soit débattu maintenant.

Le sénateur MCCUTCHEON: Monsieur le président, je ne pense pas que le sénateur Croll devrait se dénigrer comme il le fait en ce moment. Je suis certain qu'à mesure que nous étudierons les modifications il les comprendra plus vite que certains membres du sous-comité ne les ont comprises. Si nous ne nous en occupons pas maintenant nous courrons le risque de retarder leur étude pendant un certain temps et cela signifierait un retard dans la décision que nous prendrons sur le bill et sa présentation à l'autre Chambre. Nous pouvons, si

cela est nécessaire de siéger jusqu'à six heures et revenir à huit heures pour travailler jusqu'à 10 heures 30 et avancer le travail.

Le PRÉSIDENT: Je dois faire remarquer que cette réunion a été convoquée ici pour entendre le rapport du sous-comité. Après que le rapport aura été entendu, le comité peut agir comme il lui semblera opportun; il peut étudier les modifications et décider de rapporter le bill tel qu'il est modifié ou il peut en remettre l'étude à plus tard. Cela est laissé à la discrétion du Comité. La situation actuelle est tout simplement la suivante: le sous-comité a accompli la tâche pour laquelle il avait été nommé et revient maintenant avec son rapport.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, je ne discute pas le travail accompli par le sous-comité. En fait, je félicite ses membres pour le travail qu'ils ont fait. Je dis simplement ceci: je n'ai pas lu ces 20 pages sur papier ministre avant d'entrer dans cette salle. J'estime qu'on doit me donner la possibilité de lire et d'examiner ce que renferme ce rapport. Il s'agit d'un bill important. Je pense que j'ai le droit d'en savoir davantage; j'ai le droit d'en discuter avec les gens qui savent plus à ce sujet que moi-même si le rapport renferme quelque chose qui présente pour moi un problème particulier. Il peut y avoir de telles questions et il peut ne pas y en avoir, je n'en sais rien. Mais on nous demande maintenant de considérer sur-le-champ ces modifications sans avoir eu la possibilité d'examiner le bill et les modifications dans son contexte.

Il n'y a aucune difficulté, je suppose, à étudier un article, mais nous devons considérer ce qu'il signifie dans l'ensemble du contexte. C'est cela la chose importante. Il nous faut aussi voir comment il cadre avec les lois provinciales. C'est, comme je l'ai dit, un bill très important, et peu importe combien de temps nous siégeons si je puis saisir son contexte,—et je ne suis pas trop certain de le pouvoir. J'élève cette protestation pour mon propre compte mais d'autres peuvent parler pour eux-mêmes.

Le PRÉSIDENT: La situation est très simple; le sous-comité fait son rapport au comité. Lorsque cela est fait le comité peut faire savoir ce qu'il désire faire et peut prendre telle décision qu'il estime devoir prendre. En ce moment le sous-comité a terminé son travail et fait son rapport.

Le sénateur CROLL: Je pense malgré tout que le sous-comité, lorsqu'il a eu fini son travail, aurait dû nous communiquer son rapport pendant un jour ou deux après quoi nous aurions pu l'étudier et prendre les décisions à son sujet en un temps raisonnablement court. Mais comme j'ai vu le rapport pour la première fois il y a quelques minutes seulement et qu'on me demande d'en débattre tout de suite, je pense que cette exigence n'est pas raisonnable.

Le PRÉSIDENT: Le comité désire-t-il que le rapport du sous-comité lui soit présenté maintenant?

Les honorables SÉNATEURS: D'accord.

Le PRÉSIDENT: J'avais l'intention de choisir les questions les plus importantes et de les traiter et voir comment elles ont été traitées dans ce rapport. Après quoi il appartient au comité de décider s'il approuve ou non.

La première question que j'aimerais mentionner a trait aux prospectus. Elle est traitée à l'article 29 du bill, page 18.

Notre Loi sur les compagnies contient des dispositions très précises au sujet du dépôt des prospectus par les compagnies qui vont faire une offre d'actions au public.

Le but des modifications prévues à l'article 29 est d'éviter de faire deux fois le travail lorsqu'il ne semblait pas y avoir de justification pour continuer de telles procédures. Par exemple, dans les diverses provinces du Canada, il y a des commissions des valeurs, et dans des pays étrangers, par exemple aux États-Unis, il y a la commission des valeurs et des changes (*Securities and*

Exchange Commission). Nonobstant le fait qu'une compagnie fédérale, lorsqu'elle fait une offre d'actions au public, dépose toute sa documentation à la commission des valeurs de l'Ontario si une offre est faite en Ontario, ou la dépose à la commission des valeurs et des changes (*Securities and Exchange Commission*) à Washington si elle va offrir une partie quelconque de ses valeurs aux États-Unis, la Loi sur les compagnies du Canada continuait à exiger que ses dispositions compliquées relatives aux prospectus soient également respectées.

Les modifications que propose le bill constituent un allègement, et l'article 29 prévoit un nouvel article 76A de la loi. L'effet de la modification est de disposer que lorsqu'on exige qu'un prospectus ou une déclaration ou une déclaration d'offre soit déposé auprès d'une société publique quelconque dans une province, comme par exemple la commission des valeurs de l'Ontario, au sujet d'une offre d'actions d'une compagnie fédérale au public, ou lorsqu'un tel dépôt est exigé par une autorité publique dans un pays étranger, dans ces conditions le nouvel article 76A prévoit la suppression de l'exigence du dépôt d'un prospectus au secrétariat d'État.

Nous avons ajouté une question supplémentaire relative à la modification, question dont traite le numéro 24 à la page 8 du rapport. Cette modification supplémentaire concerne et prévoit la dispense du dépôt d'un prospectus en vertu de la Loi fédérale sur les compagnies lorsque ce dépôt n'est pas exigé ou fait l'objet d'une exemption de la part d'une autorité provinciale telle que la commission des valeurs de l'Ontario, ou d'une autorité publique aux États-Unis comme par exemple la commission des valeurs et des changes (*Securities and Exchange Commission*); ainsi, si une autorité publique de l'un de ces genres n'exige pas qu'un prospectus soit déposé dans certaines circonstances, le dépôt d'un prospectus dans ces circonstances en vertu de la Loi fédérale sur les compagnies fait également l'objet d'une dispense.

Cependant, vous remarquerez que le bill contient un paragraphe que nous avons conservé, et il prévoit que si le secrétaire d'État estime qu'il est d'intérêt public de le faire, nonobstant les dispenses prévues, tant dans le texte actuel du bill que dans la modification proposée, le secrétaire d'État peut néanmoins exiger le dépôt d'un prospectus. Ainsi, le secrétaire d'État peut agir comme il le juge à propos.

Le sénateur PEARSON: Dans tous les cas?

Le sénateur LEONARD: Non, cela dépend de son choix.

Le PRÉSIDENT: Si le secrétaire d'État dit: «L'intérêt public exige que vous déposiez un prospectus», alors, nonobstant le fait que vous avez fait un dépôt ailleurs, il vous faut également faire un dépôt au secrétaire d'État. Ce que le bill exige, c'est que vous fournissiez au secrétaire d'État une copie de ce que vous avez déposé auprès de cette autorité publique, et cette copie doit être signée par un fonctionnaire autorisé de la compagnie. Nous nous sommes étendus sur la façon de déposer au secrétaire d'État le prospectus qui a été déposé à la commission des valeurs de l'Ontario par exemple ou la commission des valeurs et des changes (*Securities and Exchange Commission*) des États-Unis, dans la mesure ou le bill lui-même prévoit que vous devez déposer au secrétaire d'État une copie du prospectus déposé auprès de cette autorité publique, copie certifiée par cette autorité publique. Très souvent il y a de réelles difficultés à obtenir ou à obtenir rapidement cette certification.

Ce que nous avons prévu, c'est qu'il faut déposer soit une copie certifiée de ce que vous avez déposé par exemple à la commission des valeurs de l'Ontario, soit une copie de ce que vous avez déposé, certifiée par un fonctionnaire de la compagnie ainsi que la date du dépôt à la commission des valeurs de l'Ontario par exemple, parce que les dispositions de la Loi fédérale sur les compagnies n'exigent, dans le cas d'un prospectus, que le dépôt. Ainsi le secrétaire

d'État reçoit la documentation qui a été déposée auprès de l'autorité publique —que ce soit l'autorité provinciale ou l'autorité étrangère—en la forme ou elle a été ainsi déposée. Le secrétaire d'État continue à la recevoir, mais elle est en la forme sous laquelle vous l'avez présentée à cette autorité. Elle ne lui parvient pas en la forme détaillée exigée par la Loi fédérale sur les compagnies.

Voilà la portée de l'article 29 du bill, plus les modifications que nous avons ajoutées et qui figurent au numéro 24 du rapport qui vous est présenté.

Le sénateur CRERAR: Puis-je demander s'il y a un délai dans lequel le secrétaire d'État est tenu d'agir dans les conditions que vous avez mentionnées?

Le PRÉSIDENT: Non, il n'y a pas de délai exigé. Le secrétariat d'État, s'il estime d'intérêt public, le notifiera à la compagnie et il exigera qu'un prospectus soit déposé.

Le sénateur CRERAR: Mon idée était de m'assurer que les démarches ne seraient pas retardées par le retard de la demande du secrétaire d'État.

Le PRÉSIDENT: Cela ne se peut pas parce que lorsque ces articles auront été votés, vous serez légalement dispensé, si vous faites votre dépôt en Ontario, de répondre aux exigences de la loi fédérale quant au dépôt, et le dépôt ne serait exigé que si vous recevez une demande, vous n'êtes donc pas retardé.

Le sénateur CRERAR: Je comprends.

Le PRÉSIDENT: Une autre des choses importantes que nous avons traitées concerne «l'état indiquant les achats d'actions». Comme vous le savez, dans la Loi fédérale sur les compagnies, actuellement, la révélation de ce que j'appelle le négoce est une exigence imposée aux administrateurs et aux fonctionnaires. Il est exigé que vous déposiez un registre de vos achats et ventes auprès du secrétaire de la compagnie avant la réunion annuelle afin qu'on ait ces renseignements lors de l'assemblée annuelle.

Le bill a exposé avec plus de détails cette exigence. Cette question est traitée à la page 8 du rapport que vous avez sous les yeux aux numéros 26 et 27, ainsi qu'à l'article 32 qui se trouve à la page 19 du bill.

Le bill lui-même a allongé la liste des personnes tenues de déposer les renseignements sur leur négoce. L'article 32 du bill exige qu'un administrateur ou un fonctionnaire de la compagnie, ou n'importe quel actionnaire qui a le contrôle de plus de 10 pour cent des actions émises de la compagnie, auxquelles est attaché un droit de vote fournisse au secrétaire de la compagnie dans les 30 jours qui suivent l'achat ou la vente d'actions un état détaillé de son achat ou de sa vente ou des deux. Il exige également que le secrétaire inscrive ces renseignements dans un livre qui doit être tenu à cette fin et que les actionnaires de la compagnie doivent pouvoir consulter durant les heures normales de bureau. Le bill exige également qu'un administrateur—c'était une obligation pour les administrateurs—présentent aux actionnaires lors de chaque assemblée annuelle un état renfermant les détails inscrits dans le livre.

Lors de notre examen nous avons pensé que cela devrait aller plus loin. Nous sommes toujours d'avis que dans l'ensemble la loi d'une compagnie gouverne les rapports entre les actionnaires de la compagnie et la compagnie, et il y a d'autres dispositions qui ont trait aux rapports d'une compagnie avec le public, par exemple, les articles relatifs aux prospectus.

Des témoignages nous ont été présentés, les membres du comité s'en souviennent, par l'Institut Canadien des comptables agréés, l'Association du Barreau du Canada et d'autres à ce sujet. Ces organismes pensaient tous que les exigences du dépôt des détails chaque fois qu'il y avait achat ou vente d'actions était une trop lourde responsabilité et qu'on allait ainsi accumuler trop de paperasse. Les comptables agréés ont recommandé que les exigences relatives au dépôt de ces renseignements sur le négoce par les administrateurs et les fonctionnaires et par les actionnaires ayant plus de dix pour cent des

actions donnant droit de vote soient qu'ils fournissent ces renseignements au secrétaire de la compagnie dans les trente jours qui suivent la fin du mois au cours duquel se sont faites leurs transactions.

Sous réserve de cette modification, nous avons conservé telle qu'elle se trouve dans le bill l'obligation faite au secrétaire de la compagnie d'inscrire ces renseignements dans un registre spécial qui doit être à la disposition des actionnaires qui désirent le consulter.

Cependant, il est aussi prévu que les administrateurs—au lieu de «doivent présenter aux actionnaires» nous avons choisi un terme plus fort—«doivent révéler aux actionnaires», à l'assemblée annuelle, ce que renferme le livre. Mais nous avons aussi ajouté la disposition supplémentaire que vous trouverez au bas de la page 8 (??) de notre rapport, savoir:

> Le secrétaire de la compagnie doit également, dans les trente jours qui suivent celui où il le reçoit, fournir un exemplaire de tout semblable état au secrétaire d'État, qui doit le rendre accessible, pour examen, à tout actionnaire de la compagnie en tout temps durant les heures normales de bureau.

Voilà dans quelle mesure nous avons estimé que la révélation des transactions entre les divers actionnaires d'une compagnie et la compagnie devait être traitée.

Nous n'oublions pas qu'il s'agit essentiellement d'une loi sur les compagnies destinée à gouverner les rapports des actionnaires avec l'organisme constitué en corporation qui s'appelle la compagnie. Notre recommandation, qui figure à la page 8 (??) et propose ces diverses modifications, précise en quoi doit consister, à notre avis, la révélation relative aux transactions sur les actions.

Le sénateur LEONARD: En fait, dans les 60 jours au plus tout actionnaire peut obtenir les renseignements au sujet de toute transaction sur les actions de la compagnie à laquelle un administrateur de la compagnie a été partie et ceci s'applique également à tout actionnaire qui a plus de dix pour cent des actions.

Le PRÉSIDENT: Oui, et si n'importe quelle personne désire connaître les transactions opérées par les administrateurs et les fonctionnaires ou les actionnaires propriétaires de plus de dix pour cent des actions donnant droit au vote, elle peut aller acheter une action.

Au sujet du rachat des actions privilégiées . . .

Le sénateur DAVIES: A quelle page est-ce?

Le PRÉSIDENT: C'est au bas de la page 3? du rapport, et vous le trouverez à la page 7 du bill. C'est l'article 10 du bill.

Je vous demande un instant pour vous dire qu'en vertu des dispositions de la Loi fédérale sur les compagnies, la méthode de rachat ou achat pour annulation des actions privilégiées est une disposition très complexe. Elle se trouve à l'article 61 de notre loi. Fondamentalement, elle prévoit une procédure par laquelle on rachète ou achète pour annulation des actions privilégiées sur les profits nets constatés ou sur le produit d'une émission d'actions effectuée en vue de ce rachat ou de cet achat pour annulation.

Nous avons eu de la part de l'Association du Barreau du Canada, de la part de l'Institut canadien des comptables agréés, de la part de la Chambre de commerce et de la part de certains cabinets juridiques de très fortes protestations exposant qu'en ce moment et à notre époque, et compte tenu des dispositions des lois provinciales sur les compagnies, on devrait pouvoir racheter ou acheter pour annulation des actions privilégiées sur le capital.

La façon dont nous avons fait droit à ces représentations est la suivante. Nous avons conservé les dispositions de l'article 61, d'après lesquelles un rachat ou un achat pour annulation d'actions privilégiées peut s'effectuer sur les profits

nets constatés, en suivant les procédures établies. Nous avons, cependant arrangé le libellé de l'article 61, comme vous le verrez en examinant le nouvel article du bill. Nous avons aussi prévu le rachat ou l'achat pour annulation d'actions privilégiées sur le capital, acceptant sur ce point les opinions si fortement exprimées par tous ces organismes. Notre loi fédérale renferme suffisamment de dispositions de protection pour que le rachat sur le capital ne puisse être effectué si la compagnie est insolvable ou si un tel rachat la rendrait insolvable. Vous trouverez ceci à la page 7 du bill, ou l'article 10 du bill modifie l'article 12 de la loi, et si vous lisez le bas de la page 3(??) de notre rapport vous verrez que nous avons récrit l'article 12 de la loi afin de pourvoir au rachat d'actions privilégiées ou à leur achat pour annulation sur les fonds du capital.

La chose suivante dont nous nous sommes occupés est la question des actions mutuelles et vous vous rappelez le débat qui a eu lieu à la Chambre à la seconde lecture au sujet des actions mutuelles. Le fait est qu'il y a beaucoup de compagnies qui actuellement offrent des actions mutuelles au public. Il semble qu'on se trompe un peu au sujet des actions mutuelles, parce que le nom «actions» qui les désigne laisse supposer que ce sont des actions d'une compagnie, comme les actions privilégiées ou les actions ordinaires ou les diverses catégories ou séries d'actions. En réalité, les actions mutuelles ne sont pas du tout des actions dans cette acceptation du mot: elles représentent une participation procentuelle à un fonds administré par une compagnie. Cependant, avec les années, parce que les rouages de la loi fédérale n'avaient pas été assouplis pour accepter ces différentes conceptions du financement, on trouve l'expression dans les conditions afférentes à ces actions au sujet du «rachat» et au sujet de l'«achat pour annulation». En réalité, un actionaire qui détient des actions mutuelles a le droit en tout temps de se présenter en disant «Débarrassez-moi de ceci et payez-moi tant.» Ce n'est pas la conception du rachat ou de l'achat pour annulation des actions privilégiées telle que nous l'entendons. Aussi, au bas de la page 4(??) du rapport—et à la page 9 du bill—nous avons défini «actions mutuelles». Nous disons que:

> Dans la présente loi, l'expression «action de fonds mutuel» désigne un intérêt en participation dans un fonds géré par une compagnie, ledit intérêt étant assujetti à des conditions comprenant notamment l'acceptation d'une cession de celui-ci par la compagnie à la demande du détenteur de l'action à un prix déterminé et payable en conformité de ces conditions; et, relativement à des actions de fonds mutuel, les mots «rachat ou achat pour annulation» figurant dans toutes lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, doivent être réputés signifier une «acceptation de cession».

Nous avons reçu des lettres de cabinets juridiques de toutes les régions du Canada qui représentent des compagnies ayant des actions de fonds mutuel en circulation. Lorsqu'ils ont vu les dispositions du bill, ils se sont inquiétés parce que dans les conditions relatives aux actions de fonds mutuel en circulation, il est question de «rachat et achat pour annulation» et dans le bill nous parlons de «cession» et d'«acceptation de cession». Ils craignaient que cette modification ne mène à une nouvelle jurisprudence et que, peut-être, le procédé ne crée une confusion. C'est pourquoi, dans les trois ou quatre dernières lignes que je vous ai lues, nous avons prévu ce que nous appelons un pont, c'est-à-dire que nous disons que lorsque, relativement à une action de fonds mutuel, les mots «rachat ou achat pour annulation» figurant dans toutes lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, doivent être réputés signifier une «acceptation de cession».

Le sénateur DAVIES: Auriez-vous l'obligeance d'expliquer une fois de plus ce que sont les actions mutuelles?

Le PRÉSIDENT: La définition est qu'elles sont un intérêt en participation dans un fonds géré par une compagnie. La compagnie doit faire une demande de lettres patentes au secrétaire d'État. Elle a un certain capital-actions et elle inclut aussi dans sa demande des dispositions l'autorisant à créer ce qu'on appelle des actions de fonds mutuel qui représentent un intérêt en participation dans un fonds. Ce n'est pas ce qu'on entend habituellement par le mot «action». Une action est une action du capital social d'une compagnie, mais la loi n'est pas allée assez loin pour faire toutes ces distinctions, et le ministère a fait de son mieux avec ce que les dispositions de la Loi sur les compagnies, dans sa forme actuelle, lui permettaient.

Ce nouveau libellé nous permet de réellement définir ce qu'est une action de fonds mutuel, il ne peut donc y avoir de confusion. Je suppose qu'une façon de décrire une telle action consiste à demander: «Quand une action n'est-elle pas une action du capital social?» et à répondre: «Ce n'est pas une action du capital social lorsque c'est une action de fonds mutuel; c'est un intérêt en participation dans un fonds.»

Nous avons ensuite supprimé l'article 11 qui créait un nouvel article 12A, parce que vous ne pouvez pas avoir d'insolvabilité dans un fonds mutuel, parce que tous les morceaux de papier que vous avez sont un intérêt en participation dans ce fonds et vous participez dans la mesure où il y a dans le fonds quelque chose à quoi on puisse participer. Quel que soit le montant du fonds, qu'il soit grand ou petit, on ne peut jamais dire que le fonds est insolvable. C'est pourquoi nous avons supprimé les dispositions relatives à l'insolvabilité.

Cela figure à la page 9 du bill.

Honorables sénateurs, vous comprenez qu'il peut y avoir quelques modifications résultantes, mais je ne m'y arrêterai pas.

En ce qui concerne l'impression des conditions au verso des certificats, on trouve un si grand nombre de séries et de catégories d'actions privilégiées et différées que les conditions n'en finissent plus et qu'il est réellement difficile de les faire figurer au dos d'un certificat. Cependant la loi exige, et l'article modificateur—qui est à la page 6 (??) de notre rapport, et à la page 14 du bill lui-même—exigeait toujours que les conditions afférentes à ces diverses catégories d'actions figurent au verso du certificat. Il semblait qu'au point de vue pratique cela allait devenir un problème insoluble, et nous avions de représentations de la part des comptables agréés, de l'Association du Barreau, de la Chambre de commerce de Toronto et de certains cabinets juridiques à ce sujet. C'est pourquoi nous prévoyons au choix—comme vous le voyez à la page 6 de notre rapport—que si l'on désire imprimer les conditions verbatim au verso du certificat on peut le faire.

Tous les honorables sénateurs qui ont vu des certificats récemment, avec leurs conditions qui n'en finissent pas, remarquerons qu'elles ont été photocopiées en caractères de dimensions si réduites qu'on a besoin d'une loupe pour les lire. Il reste toujours obligatoire d'imprimer ces conditions au dos du certificat, mais on peut d'autre part satisfaire à cette exigence en imprimant au dos du certificat, en caractère lisibles, une déclaration indiquant qu'il y a des priorités, des droits, des conditions, des restrictions, des limitations ou des interdictions attachées à cette catégorie d'actions, pourvu que le texte complet puisse en être obtenu sur demande et gratuitement du secrétaire de la compagnie. Vous avez donc un avis complet. C'est une alternative. Nous n'avons rien enlevé mais nous ajoutons quelque chose qui, je pense, sera très pratique et qui, à la longue, sera un aussi bon moyen d'information que d'aller acheter une loupe pour voir ce qui est écrit au verso du certificat.

Le sénateur DAVIES: Autrement dit, si vous le voulez, vous le demandez.

Le PRÉSIDENT: Oui. Une autre modification assez importante est la fusion des compagnies. Dans la loi actuelle sur les compagnies il n'y a pas de disposition relative à la fusion de deux ou plusieurs compagnies fédérales. Dans la

loi de l'Ontario, il y a des dispositions concernant la fusion, et dans certaines lois des autres provinces il y a des dispositions relatives à la fusion de deux ou plusieurs compagnies provinciales. La loi de l'Ontario prévoit deux ou plusieurs compagnies constituées en corporation à l'échelon provincial ayant les mêmes objets ou des objets similaires.

La première chose proposée dans le bill, à la page 39, article 37, était un nouvel article 128A, qui créait les rouages pour la fusion de deux ou plusieurs compagnies fédérales.

Nous avons apporté certaines modifications à ces dispositions du bill. Il fallait avoir, comme vous le voyez à la page 40 du bill, tout d'abord, une convention de fusion. Ensuite cette convention devait être soumise aux actionnaires de chaque compagnie et aux diverses catégories d'actionnaires de chaque compagnie, et un vote des trois quarts des actionnaires était exigé pour l'approbation de la convention de fusion. Nous n'avons pas modifié cela. Néanmoins, après cela il y avait une disposition obligeant la compagnie, même munie de cette approbation, à demander en cour son approbation en avisant de sa demande chaque actionnaire dissident de la manière indiquée par la cour; avis de l'audience devait également être donné aux créanciers de la compagnie.

Nous avons pensé que, dans ces conditions, on accumulait un tas de procédures qui ne sont pas nécessaires. Comme vous le voyez dans les modifications de la page 12(??) de notre rapport, il est toujours exigé que chaque catégorie d'actionnaires de chacune des compagnies qui veulent fusionner approuvent par un vote des trois quarts de chaque catégorie la convention. A partir de là nous avons prévu que dans les sept jours les actionnaires dissidents, dont la dissidence fait l'objet d'un enregistrement à la réunion des actionnaires, ont le droit de faire une demande à la cour, s'ils détiennent au moins 10 p. 100 des actions, en vue de faire annuler la convention de fusion. S'ils ne font pas cette demande, la convention prend alors effet à toutes fins.

En ce qui concerne l'avis aux créanciers, nous avons prévu que s'il y a une réduction quelconque du capital en question dans la fusion proposée, les procédures relèvent alors des dispositions de la Loi sur les compagnies ayant trait à la réduction du capital. Cela fournit une procédure simple et bien réglée pour les fusions, procédure qui par ailleurs correspond bien aux règlements provinciaux.

Nous avons fait un pas de plus—et là je dirais que nous innovons—grâce à un article 128B, qui est à la page 15(??) de notre rapport. Ici nous nous sommes aventurés dans le domaine de la fusion possible d'une compagnie fédérale et d'une compagnie provinciale.

Le sénateur HUGESSEN: Avant de parler de cela, monsieur le président, j'espère que vous ne considérez pas que le silence constitue un consentement dans cette question de l'approbation de la fusion de deux compagnies par une cour. J'ai déjà exprimé mon point de vue à ce comité. Je ne suis pas d'accord avec ce que le sous-comité a fait. Je réserve mon droit d'exprimer mon désaccord lorsque nous en viendrons au vote.

Le PRÉSIDENT: Personne ne supprime ce droit de vote, sénateur. Je suis simplement en train d'expliquer au comité ce que nous avons fait, et le rapport que nous présentons.

La seconde étape de cet article 128B, aux pages 15(??) et suivantes de notre rapport, traite de ce nouveau genre de chose, savoir la fusion d'une compagnie provinciale et d'une compagnie fédérale. C'est une innovation. Nous avons prévu cette fusion pour les cas où il y a des compagnies fédérales et des compagnies provinciales qui veulent fusionner et qui ont les mêmes objets ou des objets similaires. Nous avons pris cela comme base en ce qui concerne la limitation. Dans l'article 128B, il y a la même procédure en ce qui concerne les réunions des actionnaires, les mêmes exigences, les mêmes droits en ce qui

concerne les actionnaires dissidents, et la façon dont ils peuvent faire des démarches pour faire annuler la convention de fusion. Cependant, cela comprend le principe que la convention de fusion prévoit que la compagnie résultant de la fusion doit être provinciale quant à son fonctionnement et soumise à la juridiction provinciale, alors certaines procédures s'appliqueront en vertu desquelles le secrétaire d'État donnera ce qu'on appelle, faute d'avoir trouvé un meilleur mot, un «exeat» à la compagnie fédérale afin qu'elle puisse aller à la province, et le secrétaire provincial dans la province conviendra d'accepter la compagnie, et la compagnie résultant de la fusion devient donc une compagnie provinciale.

A l'opposé, nous prévoyons des procédures en vertu desquelles le secrétaire provincial donne l'exeat, et l'autorité fédérale doit avoir une autorisation d'accepter grâce à laquelle elle peut accepter la compagnie en tant que compagnie fédérale, après quoi la compagnie serait fédérale, relèverait du secrétaire d'État et lui rendrait compte.

Le sénateur PEARSON: Ne serait-il pas nécessaire de constituer la compagnie en corporation fédérale?

Le PRÉSIDENT: Non. Des lettres-patentes fondées sur la convention de fusion, voilà ce qui est sanctionné par le secrétaire provincial et par le secrétaire d'État.

M. LESAGE: Et par lettres patentes.

Le PRÉSIDENT: Oui, par les lettres patentes. Mais ce n'est pas la formule habituelle de constitution en corporation. C'est la convention de fusion qui est sanctionnée et approuvée par lettres patentes.

Le sénateur LANG: C'est une forme de fédéralisme, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Je suppose que nous n'innovons pas en cette matière, sauf en ce qui concerne les opérations de corporations. Cela inspirera peut-être certaines juridictions provinciales.

Ce sont ce que nous estimerions être les aspects les plus importants du bill. Dans certains cas nous nous sommes écartés du bill et nous avons modifié des dispositions de la loi actuelle où nous avons estimé le faire dans l'intérêt public et pour l'application efficace de la loi. Permettez-moi de vous en donner un exemple. En vertu de notre loi fédérale, on ne peut être élu administrateur de compagnie fédérale à moins d'en être actionnaire. D'après la loi de l'Ontario, et beaucoup d'autres lois provinciales, on peut être élu administrateur —et c'est une bonne élection d'administrateur—lorsqu'on remplit les conditions d'actionnaire dans les dix jours qui suivent. Nous avons incorporé cette disposition dans le rapport que vous avez devant vous, à titre de modification à la loi qui apparaît dans le bill dans sa forme définitive. Par exemple, à un autre endroit de notre loi fédérale, si un actionnaire veut nommer un fondé de pouvoirs en vertu de la loi fédérale—le fondé de pouvoirs doit lui-même être actionnaire. En vertu des lois provinciales en général, il n'est pas exigé que le fondé de pouvoirs soit un actionnaire. Nous avons proposé une modification à l'effet que le fondé de pouvoirs n'a pas besoin d'être lui-même actionnaire.

Le sénateur ISNOR: Est-ce que dix jours suffisent, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur ISNOR: Une compagnie peut se présenter en disant que parce que vous êtes bon avocat, elle voudrait vous avoir comme administrateur, qu'elle n'a pas d'actions en ce moment mais s'efforcera d'obtenir des actions pour vous. Dans le cas de certaines compagnies je dirais que dix jours seraient un délai très court pour obtenir ces actions nécessaires.

Le PRÉSIDENT: Nous avons pris dix jours tout d'abord parce que cela semble être le délai limite des lois provinciales. Deuxièmement, s'ils veulent

vous avoir comme administrateur, ils s'arrangeront pour obtenir les actions avant de vous proposer comme administrateur, parce qu'ils ne voudraient pas risquer de vous perdre, et d'après la loi, si vous ne remplissez pas les conditions dans les dix jours et qu'ils veulent vous avoir comme administrateur plus tard, vous devez alors être actionnaire avant l'élection ou la nomination en qualité d'administrateur.

Une autre disposition que nous avons pensé devoir moderniser est celle qui dans la loi actuelle a trait aux dividendes, et la disposition a trait à la proposition de déclaration d'un dividende-action. Je pense que maintenant tout le monde sait à peu près en quoi consiste un dividende-action; c'est le dividende que vous déclarez payable en actions de la compagnie. Cette pratique s'est beaucoup étendue depuis que les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu ont été modifiées en ce sens que lorsque vous payez un certain taux d'impôts, vous pouvez capitaliser le surplus que vous avez gagné, créer des actions privilégiées, les distribuer et ensuite les racheter. Dans la loi fédérale, il était prévu qu'en cas de dividende-action, il fallait faire approuver un règlement spécial par les actionnaires, et le règlement n'était valide que pour une année. Cela est absolument anachronique et cela manque de souplesse. En fait, dans beaucoup de ces cas, nous avons remplacé les procédures qui exigeaient des règlements d'autorisation par quelque chose de plus flexible de la nature des résolutions prises par les administrateurs. Comme les administrateurs sont autorisés à déclarer des dividendes par résolution du conseil d'administration, et comme un dividende-action est une catégorie de dividende, nous n'avons donc vu aucune raison d'exiger un règlement à validité de durée limitée lorsqu'on va déclarer un dividende-action. Enfin, en supprimant cette exigence nous rendions la loi conforme à la plupart des lois provinciales. Nous l'avons donc éliminée.

Je puis aussi vous dire que sur la recommandation de M. Lesage nous proposons d'enlever de la loi la liste des formules. C'est peut-être aller délibérément à l'encontre de la pratique en usage dans la fonction publique.

Le sénateur McCUTCHEON: On laisse les avocats se débrouiller seuls.

Le PRÉSIDENT: Oui, on laisse les avocats se débrouiller seuls, pour qu'ils puissent gagner leurs honoraires. Avec la diversité des conditions, des objets et tout le reste, qui figurent dans une pétition de nos jours, on ne peut pas utiliser la force. Il vous faut dactylographier le tout de toute façon. Cela semble un addendum inutile, aussi, sur la recommandation de M. Lesage, on supprimera les annexes—si le comité l'approuve. J'ajoute ces mots afin que le sénateur Hugessen ne pense pas que cela l'engage.

Ensuite, nous avons dans notre loi sur les compagnies, à l'article 153 de la loi, une étrange disposition—je ne pense pas que vous ayez la loi actuelle sous les yeux. Ce sont les compagnies à lois spéciales.

M. LESAGE: Page 99 de la loi.

Le PRÉSIDENT: Oui, page 99. Ce sont les compagnies à lois spéciales. Vous savez tous le nombre de demandes qui nous arrivent chaque année pour la constitution en corporation de ce qu'on appelle les compagnies à lois spéciales. Nous avons essayé d'y mettre un peu de souplesse. Nous avons là, dans notre Loi sur les compagnies, l'exigence que, dans le cas des compagnies à lois spéciales, les affaires de la compagnie soient gérées par un conseil d'administration composé au plus de neuf administrateurs et au moins de trois administrateurs. Nous n'avons pu trouver une raison qui justifie la limitation du nombre, avec l'exigence que chaque fois que l'on voulait modifier le nombre et qu'il n'y avait aucune disposition particulière à cet effet dans la loi spéciale de la compagnie, il fallait venir au Parlement et obtenir une approbation. Aussi nous éliminons ce plafond.

Nous faisons aussi quelque chose de plus au sujet de la quantité de compagnies à lois spéciales qui font une demande d'obtention d'une appellation française par exemple. Elles s'addressaient au Parlement et engageaient toutes les démarches nécessaires pour obtenir une appelation française équivalente ou non à l'appellation anglaise. Le bill comporte une procédure en vertu de laquelle, au lieu de venir au Parlement, ces compagnies à lois spéciales peuvent s'adresser au secrétaire d'État et si elles le convainquent qu'il n'y a pas de conflit avec aucun autre nom, il peut satisfaire à leur demande; et ainsi nous dispensons le Parlement de la prise en considération des nombreuses demandes d'addition d'une appellation française à l'appellation anglaise des compagnies à lois spéciales.

Le sénateur CROLL: En vertu de quel article?

Le sénateur HAYDEN: L'article 40 du bill, je crois.

Le sénateur CROLL: Quelle page?

M. LESAGE: 43.

Le PRÉSIDENT: Oui, page 43 du bill. Vous voyez l'article 44. On n'a pas besoin de venir au Parlement pour cela.

Nous avons fait quelque chose d'autre au sujet du sceau de la compagnie. Le bill prévoyait que lorsqu'une compagnie a une appellation française et une appellation anglaise, les deux peuvent figurer sur son sceau. Cela nous gênait un peu parce que nous entrevoyons, dans certains cas, qu'il faudrait un très grand sceau pour y faire figurer le nom français ainsi que le nom anglais de la compagnie. Aussi, ce que nous avons fait par voie de modification ne va pas à l'encontre de cette disposition, si bien qu'on peut inscrire les deux noms sur le sceau si on le désire, mais nous avons dit qu'au lieu de cela on peut avoir un sceau portant le nom anglais et l'autre portant le nom français. Vous pouvez choisir. Lorsque nous nous occupons de simplifier, voilà des choses que nous devrions arranger. Y a-t-il d'autres choses dont nous nous sommes occupé?

Le sénateur LEONARD: Voulez-vous parler de l'article 125A?

Le PRÉSIDENT: Oui, l'article 125A, qui est à la page...

Le sénateur LEONARD: A la page 39 du bill.

Le PRÉSIDENT: Oui, page 39 du bill. Si vous vous en souvenez, je crois que le sénateur Walker, à la seconde lecture, a parlé en particulier et avec force contre cette disposition, et un grand nombre de sénateurs se demandaient d'où pouvait provenir une telle disposition et pensaient que cela sentait un peu l'État policier. La voici:

> Le secrétaire d'État peut, en tout temps, au moyen d'un avis requérir une compagnie de transmettre un rapport sur quelque sujet en relation avec ses affaires dans le délai mentionné à l'avis et, en cas de manquement à la transmission d'un tel rapport, chaque administrateur de la compagnie est coupable d'une infraction.

Évidemment, en vertu des dispositions générales de la loi, une demande importante ou un emprisonnement, ou peut-être les deux, sont prévues. Nous avons découvert en comité que cet article 125A avait été emprunté à l'*Ontario Companies Information Act*, et personne ne semble savoir comment il est arrivé là et personne n'a pu le découvrir. Néanmoins, le sous-comité recommande que ce paragraphe soit supprimé, mais nous présentons, à la page 11 (??) de notre rapport, un nouvel article 125A, en limitant son application aux compagnies privées.

Voici ce que nous disons:

> Le secrétaire d'État peut, en tout temps, au moyen d'un avis exiger qu'une compagnie privée soumette un rapport sur tout sujet concernant

lequel une compagnie publique est tenue de faire rapport à ses actionnaires en conformité des articles 115 à 122.

En d'autres termes, on ne laisse pas au secrétaire d'État toute liberté de demander des renseignements sur tout sujet qu'il estime plus ou moins en relation avec les affaires de la compagnie. Nous limitons son droit à exiger d'une compagnie privée les renseignements qu'une compagnie publique pourrait être tenue de fournir. Nous prévoyons ensuite la nature confidentielle des renseignements lorsqu'ils sont fournis au secrétaire d'État. Vous verrez ceci au bas de la page 11(??) et en haut de la page 12 (??). On ne peut obtenir connaissance de ces renseignements qui ont été fournis en conformité de cette demande que sur recommandation du juge en chef ou de la personne faisant fonction de juge en chef de la province ou d'un juge désigné par lui, qui recommande la communication au secrétaire d'État lorsque le cas la justifie.

Il y a une autre modification que je crois devoir mentionner et sur laquelle différents points de vue ont été exprimés par les témoins en comité. A la page 22 du bill il y a un nouvel article 117. Il exige que:

> Chaque état des profits et pertes à déposer devant une assemblée annuelle des actionnaires doit être dressé de façon à présenter fidèlement les résultats d'exploitation de la compagnie durant la période visée par l'état et doit au moins indiquer séparément
>
> *a*) le montant des ventes ou le revenu brut provenant des opérations; . . . etc., à la page 23

il y a une disposition prévoyant que si la compagnie ne désire pas révéler le montant brut de ses ventes ou de son revenu, elle peut le demander au juge en chef ou au juge en chef suppléant de la province où se trouve le siège social de la compagnie ou à un juge désigné pour entendre la demande, et si ce juge est convaincu que la révélation de ces renseignements porterait préjudice aux intérêts de la compagnie, il peut en dispenser la compagnie.

Le comité plénier, si je puis employer ce terme, était en faveur de cette révélation, et le sous-comité était entièrement en faveur de cette révélation, et nous avons approuvé cet article dans notre recommandation à ce comité. Cependant cela peut être une question importante pour d'autres personnes dans des circonstances qui peuvent ne pas être ordinaires, et c'est pourquoi j'ai estimé devoir attirer votre attention sur ce point en particulier.

Il y a un certain nombre d'autres modifications sur ces pages du rapport que vous avez sous les yeux, mais je vous assure qu'elles constituent toutes des applications de recommandations faites par les comptables agréés, par l'Association du Barreau du Canada, par la Chambre de commerce de Toronto et par un certain nombre de cabinets juridiques canadiens sur des points qui avaient besoin d'éclaircissement. L'esprit de la loi n'est pas codifié. Je pourrais peut-être donner un exemple de ce que je veux dire par là.

Le sénateur McCUTCHEON: Si vous parliez des lettres-patentes supplémentaires par exemple?

Le PRÉSIDENT: Je n'avais pas pensé à cet exemple. Il y a plusieurs cas où le bill mentionnait des lettres-patentes et nous avons pensé que dans ces cas il devrait également mentionner les lettres-patentes supplémentaires. Beaucoup des adjonctions sont de cette nature. Celle sur laquelle je voulais spécialement attirer votre attention à titre d'exemple se trouve à l'article 5 de la loi. Le libellé du paragraphe 3 de cet article 5 a créé beaucoup de difficultés dans les cas d'émission de billets à court terme par les compagnies. Le texte du paragraphe 3 de l'article 5 de la loi elle-même est le suivant:

> Rien dans la présente partie ne doit s'interpréter comme autorisant la compagnie à émettre quelque billet payable au porteur ou quelque

billet à ordre destiné à circuler comme monnaie ou comme billet de banque, ou à se livrer à des opérations de banque ou d'assurance.

Il y avait une confusion au sujet du sens de l'expression «émettre quelque billet payable au porteur» et au sujet de ce qu'on voulait dire par «destiné à circuler comme monnaie». Quelle est la différence entre un billet et un billet à ordre? Nous ne pouvions trouver aucune différence. Nous avions eu des demandes d'éclaircissement de la part de cabinets juridiques de toutes les régions du Canada qui représentent des compagnies financières émettant des billets, aussi avons-nous recommandé que l'on supprime «émettre quelque billet payable au porteur» afin que l'article se lise comme il suit: «Rien dans la présente Partie ne doit s'interpréter comme autorisant la compagnie à émettre quelque billet à ordre destiné à circuler comme monnaie ou comme billet de banque, ou à se livrer à des opérations de banque ou d'assurance». Voilà le genre de choses que nous avons pensé devoir arranger et sur lesquelles les cabinets juridiques qui ont de l'expérience en la matière ont attiré notre attention.

Je peux vous dire qu'il y a des articles sur ces pages qui portent maintenant des noms. Par exemple il y a un article dont nous n'avons pas parlé dans notre discussion et qui est appelé l'«amendement Hugessen» parce qu'il a été proposé au comité par le sénateur Hugessen. Je suis certain qu'il n'a jamais gagné une cause en si peu de temps. Il y en a d'autres qui sont appelés les «amendements McCutcheon» et un ou deux mêmes sont appelés les «amendements Hayden».

J'ai essayé de souligner les points importants du rapport. Je puis vous assurer que tout ce dont je n'ai pas parlé concerne principalement des éclaircissements et des arrangements du texte et ne modifie pas l'esprit de la loi.

Le sous-comité s'est acquitté de sa tâche qui consistait à étudier le bill et à rédiger les projets de modifications qu'il estimait nécessaires et il a maintenant présenté son rapport au comité. Le rapport est entre les mains du comité, et il vous appartient maintenant de décider ce qui doit être fait. Vous devez décider si vous acceptez le rapport en tout ou en partie et, dans ce dernier cas, décider quelles sont les parties que vous accepterez.

Le sénateur DAVIES: Comment cela affecte-t-il les compagnies sous contrôle de la Loi sur les corporations? Prenez le cas où une compagnie a été formée et où on a demandé à deux hommes de siéger au conseil d'administration pour leur donner les actions habilitantes. Ils avaient d'importants intérêts dans une autre compagnie et cette autre compagnie les avait privés de certaines des dispositions en vertu de la Loi sur les compagnies.

Le PRÉSIDENT: Cela relève de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le sénateur ISNOR: Monsieur le Président, j'aimerais éclaircir une chose. Je veux parler de la page 4(??), au dernier paragraphe où il est dit:

> «12A. (1) Dans la présente loi, l'expression «action de fonds mutuel» désigne un intérêt en participation dans un fonds géré par une compagnie, ledit intérêt étant assujetti à des conditions comprenant notamment l'acceptation d'une cession de celui-ci par la compagnie à la demande du détenteur de l'action à un prix déterminé . . .»

Quel est le prix déterminé?

Le PRÉSIDENT: Lorsque les lettres-patentes sont émises, elles contiennent une disposition au sujet de certains types d'actions de fonds mutuel et des conditions y afférentes. Au nombre de ces conditions il y a cette condition particulière qui fournit la base sur laquelle le détenteur de l'action peut offrir à la compagnie ou exiger d'elle qu'elle lui prenne les actions et lui paye un certain montant.

Le sénateur ISNOR: Mais qui doit déterminer ce prix?

Le sénateur McCUTCHEON: C'est un prix basé sur une formule et il dépendrait du marché, disons, la veille et avec une réduction y afférente.

Le sénateur WILLIS: Je propose que le comité accepte le rapport en totalité.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous examiner le bill article par article? Le sénateur Hugessen a peut-être une objection à formuler. Voulez-vous en faire part maintenant?

Le sénateur HUGESSEN: Pas avant que nous nous mettions à étudier le bill article par article.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons examiner le bill article par article et ensuite nous pouvons revenir en arrière et traiter des modifications à la loi qui figurent dans le bill. C'est pourquoi j'ai essayé d'aller au plus vite en disant que s'il y avait des objections nous pourrions les considérer en premier lieu.

Le sénateur THORVALDSON: Il me semble que le sous-comité a passé un temps considérable sur ce bill. Son rapport a maintenant été présenté à ce comité. Pour ma part, je ne vois aucune raison pour examiner ces questions article par article. Je proposerais donc que si quelqu'un désire parler d'un article en particulier,—ou si le sénateur Hugessen veut faire une propositon sur une modification à un article en particulier—on peut le faire de cette façon. Si nous faisions cela nous pourrions traiter de tous les articles d'une partie.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Hugessen, vous avez indiqué au sujet des dispositions sur la fusion que vous n'étiez pas de l'avis émis en comité sur ce point, avis qui se retrouve maintenant dans la recommandation du sous-comité.

Le sénateur HUGESSEN: Je serais très heureux d'expliquer mes raisons. L'objection que j'avais contre le rapport du comité a trait à une partie des dispositions concernant la fusion qui commence à la page 12 (??). Je pourrais peut-être commencer par rappeler au comité qu'il y a maintenant un article de la Loi sur les compagnies qui a trait aux arrangements et aux compromis entre une compagnie et ses actionnaires—lorsqu'une compagnie désire modifier les droits de ses actionnaires soit en diminuant le nombre de leurs actions soit en leur donnant quelque chose de différent de ce qu'ils ont déjà. C'est une disposition qui figure dans la loi depuis longtemps, et on en a très souvent fait usage.

Je veux parler de l'article 126 de la loi qui exige que des réunions des différentes catégories d'actionnaires approuvent les propositions par un vote des trois quarts des présents, et l'article dispose ensuite que, avant que la compagnie puisse faire une demande de lettres-patentes supplémentaires confirmant le plan, elle doit en demander l'approbation à la cour. Lorsqu'elle fait cette demande à la cour tout actionnaire qui n'en est pas satisfait ou qui estime qu'il n'est pas traité équitablement a le droit de faire des représentations à la cour. Après les avoir entendues, la cour peut soit approuver le compromis proposé sans changement, soit exiger des changements en vue de satisfaire aux conditions qu'elle considère équitables pour les actionnaires.

Le bill prévoit la fusion à la page 39. Dans leur forme originale ces dispositions suivent la procédure des actuelles dispositions de compromis de la Loi sur les compagnies. Le bill dispose que les compagnies peuvent convenir de fusionner; que la convention de fusion doit être approuvée par des votes des actionnaires des deux compagnies, puis le paragraphe (5) à la page 40 dit ceci:

> Après l'adoption par les compagnies constituantes de la convention de fusion, lesdites compagnies doivent demander à la cour une ordonnance d'homologation de la fusion, et chaque compagnie constituante doit faire connaître à chacun de ses actionnaires dissidents, de la manière que la cour peut indiquer, l'époque et le lieu où la demande d'ordonnance d'homologation sera faite.

Et cet avis doit être donné à tout actionnaire qui a voté contre la fusion lors de la réunion. On doit aviser les créanciers de la date à laquelle la demande d'ordonnance d'homologation doit être faite.

Disons que c'est normal. Par analogie avec la disposition qui figure déjà dans la loi et traite des compromis entre une compagnie et ses actionnaires, lorsqu'une compagnie désire leur donner quelque chose de différent de ce qu'ils ont déjà, il lui faut obtenir l'approbation de la cour. Dans le cas d'une fusion vous avez une situation un peu analogue. Vous avez les compagnies A et B qui proposent de fusionner en formant la compagnie C, et vous allez donner aux actionnaires de ces deux compagnies des catégories d'actions différentes dans la compagnie qui résulte de la fusion. La question qui se présente toujours à ce point est la suivante: «Est-ce que vous traitez les actionnaires de chacune des compagnies équitablement par rapport aux autres? Donnez-vous aux actionnaires de la compagnie A un intérêt dans la nouvelle compagnie C? Donnez-vous aux actionnaires de la compagnie B un intérêt équitable dans la nouvelle compagnie C? En d'autres termes partagez-vous équitablement le gâteau?»

Il m'a semblé que c'était un autre cas où nous devrions suivre le précédent qui existe déjà dans la loi sur les compagnies, qu'on doit demander à la cour d'approuver les dispositions de fusion et de s'assurer qu'elles sont équitables pour tous les actionnaires des deux compagnies. Cela donnerait la possibilité à chaque actionnaire dissident de se présenter devant la cour et de lui soumettre ses recommandations. La cour, après avoir entendu ces recommandations, pourrait décider soit d'approuver la fusion proposée soit d'insister sur les changements qui rendraient la fusion plus équitable pour les actionnaires.

Voilà ce que le bill prévoyait à l'origine, et je pense que cela était une chose extrêmement équitable et convenable. Je dois vous dire que si j'étais administrateur d'une compagnie désirant fusionner avec une autre compagnie, je me sentirais bien plus heureux si la cour confirmait ce que mon conseil d'administration avait préalablement décidé pour mes actionnaires.

Le sous-comité fait une proposition entièrement différente. Il a supprimé l'exigence d'approbation d'une fusion par la cour, et la seule façon dont un actionnaire dissident peut faire connaître son point de vue en vertu de ces modifications, qui se trouvent à la page 13 (??) du rapport, est d'amener ces actionnaires qui détiennent entre eux au moins 10 pour cent des actions à se réunir et à demander à la cour une ordonnance d'annulation de la convention de fusion.

Cela me semble très injuste envers un petit actionnaire ou un actionnaire minoritaire. Comment l'homme qui possède 200, 300 ou 500 actions d'une compagnie qui a plusieurs centaines de milliers d'actions peut-il se réunir avec d'autres actionnaires dissidents de façon qu'ils aient ensemble 10 pour cent des actions et adresser à la cour une demande d'annulation de la convention? Et cela, en vertu du paragraphe (5) à la page 13 (??) devait être fait dans les sept jours du vote de la convention de fusion.

En outre, je pense que du point de vue pratique, la recommandation du sous-comité est mauvaise dans cette forme; elle dit que si 10 pour cent ou plus font une demande, et si la demande est entendue par la cour, le juge peut faire certaines choses. Le paragraphe (7) qui se trouve au haut de la page 14 dit ceci:

> Le juge qui considère la demande doit entendre et décider la question soulevée dans la demande et doit rendre une ordonnance annulant la convention de fusion ou écartant la demande . . .

Il ne peut rien faire d'autre. Il peut soit annuler la convention de fusion, soit écarter la demande.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire que dans le cas d'un accord, lorsque vous vous adressez à la cour, la cour peut modifier l'accord?

Le sénateur HUGESSEN: Oh, oui.

Le PRÉSIDENT: Seulement avec le consentement des parties. Je puis vous dire que la pratique en Ontario a été que si le juge ne pense pas que l'accord en vaille la peine, il ne donne pas la possibilité de la changer.

Le sénateur HUGESSEN: Bien, je préfère de beaucoup que la disposition du paragraphe (7) à la page 40 du bill reste telle qu'elle est. La voici:

> La cour doit entendre et décider de la question de la fusion; elle peut homologuer la convention de fusion telle qu'elle est soumise ou l'approuver sous réserve qu'elle se conforme aux modalités que la cour juge convenables, compte tenu des droits et des intérêts de toutes les parties, y compris les créanciers et les actionnaires dissidents.

Cela donne à la cour des possibilités beaucoup plus larges que la proposition du sous-comité, et je demande avec beaucoup d'insistance aux honorables sénateurs que cet article du bill demeure dans sa forme primitive pour la protection des actionnaires minoritaires. On devrait, dans chaque cas, exiger que la cour sanctionne un accord de fusion lorsque, comme je l'ai dit auparavant, et c'est là le fondement de toute la chose, vous essayez de faire un actionnaire accepter quelque chose de complètement différent de ce qu'il avait antérieurement.

Le sénateur LEONARD: J'ai déjà dit que lorsque je ne suis pas d'accord avec le sénateur Hugessen j'ai tendance à penser que j'ai tort. Néanmoins, cette fois je ne suis pas d'accord avec lui. L'analogie, en ce qui concerne la fusion, existe, à mon avis, dans un cas où une compagnie vend à une autre compagnie, auquel cas les voix des actionnaires déterminent normalement la vente et vous ne vous adressez pas à une cour pour approuver la vente, plutôt que dans un cas d'arrangement au sein d'une compagnie comme par exemple entre des catégories d'actionnaires.

Cet article qui a trait aux arrangements internes remonte, comme vous le verrez, à 1934, c'est-à-dire à l'époque de la crise. Jusqu'à ce moment-là, autant que je m'en souvienne, il n'y avait pas de disposition permettant à une compagnie de réarranger ses droits respectifs entre ses actionnaires. Il y avait de nombreux cas difficiles, où la compagnie pouvait avoir à passer par un syndicat de faillite ou une faillite afin d'en sortir finalement avec un nouveau genre d'arrangement. Par exemple, l'*Abitibi Company* dut faire face à une difficulté provenant du manque de dispositions législatives au sujet d'une réorganisation que les actionnaires de toutes les catégories désiraient effectuer.

Cet article traitant des arrangements internes des compagnies fut mis en œuvre afin de permettre la réalisation de ces transactions. Automatiquement elles affectèrent les droits respectifs des actionnaires, parce que les actionnaires avaient leurs droits au départ et si vous deviez les modifier, vous risquiez d'accorder à quelqu'un un avantage ou un avantage possible sur quelqu'un d'autre. C'est pourquoi, en plus de la condition exigeant l'accord de la majorité des actionnaires des diverses catégories, il était souhaitable que quelqu'un d'impartial examine la transaction et décide par jugement qu'elle était équitable pour les divers actionnaires.

Maintenant, lorsqu'on en vient à la fusion, vous avez quelque chose de complètement différend, comme dans le cas de la vente d'une compagnie. Ce que vous faites en réalité c'est vendre une compagnie à un nouvel organisme et vous vendez également l'autre compagnie au même nouvel organisme; et dans les conditions normales, la majorité des actionnaires doit décider de cela. S'il arrivait qu'un petit groupe d'une minorité s'estimait lésé, il aurait le droit d'élever des objections; mais vous avez le même genre d'objections à la vente

d'une compagnie, lorsque cela peut amener une petite minorité à vendre à trop bas prix. Si l'on arrive à ce résultat, cela concerne plutôt un cas de fusion qu'un cas de vente ou d'arrangement interne qui affecte automatiquement les droits, tandis qu'une vente ou une fusion est présumée se faire dans l'intérêt des actionnaires et ce n'est que lorsque cette présomption doit être surmontée qu'on devrait avoir besoin de s'adresser à la cour. Vous avez aussi ceci à l'esprit, qu'une transaction normale serait désorganisée si, dans chaque cas, il fallait aller trouver un juge et si le juge ne pouvait jamais modifier la transaction, cela empêcherait tout simplement toutes les fusions.

Le PRÉSIDENT: Je dois faire remarquer que la disposition telle que nous la recommandons, est rédigée en une forme qui se trouve dans la loi de l'Ontario. Dans la loi de l'Ontario il n'y a pas de disposition exigeant l'obtention de l'approbation d'une cour.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ni même l'approbation d'une cour en aucune circonstance; et de plus il faut seulement un vote des deux tiers, alors qu'ici nous exigeons un vote des trois quarts.

Le sénateur CROLL: Je n'ai jamais pensé que la loi de l'Ontario était une loi parfaite, et elle a ses lacunes, et il sera peut-être possible ensuite de traiter de certaines lacunes de la loi de l'Ontario. Mais ce qu'on démontre c'est qu'un actionnaire qui a quelques actions et a placé son argent possède certains droits en vertu de la loi actuelle, comme on le voit. Maintenant il doit en sept jours rassembler 10 pour cent des actions, de n'importe quelle catégorie d'actions, pour obtenir gain de cause. Cela lui impose une difficulté anormale qu'un actionnaire ordinaire ne pourrait pas vaincre. Il ignore tout simplement comment y parvenir. Il est actionnaire et ne connaît probablement personne d'autre, il a cependant un grief. Il pouvait règler la chose en vertu des dispositions originales, mais maintenant il ne peut plus la régler et il n'y a personne d'aussi isolé qu'un actionnaire.

Le PRÉSIDENT: On commence, dans le bill, par réclamer un vote des trois quarts des actionnaires de chaque catégorie des deux compagnies.

Le sénateur HUGESSEN: Les trois quarts des présents à la réunion, pas les trois quarts des actionnaires.

Le PRÉSIDENT: Les trois quarts des présents à la réunion, c'est exact. Avant cela, ces actionnaires auraient reçu des renseignements complets sur la nature de la transaction proposée, y compris une copie de la convention de fusion, si bien qu'ils auraient eu l'entière possibilité de considérer quelle est leur position. En vertu de la fusion, vous prenez tous les actifs. S'il y a deux ou trois compagnies qui fusionnent, ou un nombre quelconque de compagnies, rien n'est enlevé dans le processus. Tous les actifs qui existent dans ces compagnies vont en totalité à la compagnie résultant de la fusion. Il peut y avoir un arrangement des intérêts respectifs et de ce qu'on en obtient en actions de la compagnie résultant de la fusion, mais rien n'est enlevé. C'est la différence essentielle entre la fusion et un plan d'arrangements. Dans un plan d'arrangements vous touchez aux droits des actionnaires de différentes catégories et vous pouvez les diminuer, réarranger les conditions. Vous ne faites pas cela ici.

Le sénateur HUGESSEN: Mais. si, monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT: Voilà où nous différons d'avis.

Le sénateur HUGESSEN: En cas de réorganisation interne d'une compagnie pour l'ensemble des différentes catégories d'actions, vous modifiez les droits de ces différentes catégories d'actions entre elles. En cas de fusion, vous dites que les actionnaires de la compagnie A auront tant d'actions de la compagnie B et que les actionnaires de la compagnie B auront tant d'actions de la compagnie C. Vous réarrangez les actions des compagnies entres elles. Voilà le point essentiel où se pose la question d'équité.

Le sénateur McCUTCHEON: Sénateur Hugessen, permettez moi de vous exposer mon point de vue. En vertu de la loi dans sa forme actuelle—non pas en vertu du bill—la compagnie A peut acquérir les actions de la compagnie B en offrant aux actionnaires de la compagnie B ses actions; et elle peut le faire, je crois, sur un simple vote de la minorité sur un vote de la majorité des actionnaires, et je ne crois pas qu'elle soit obligée de s'adresser aux actionnaires, pourvu qu'elle ait suffisamment d'actions non émises dans son trésor pour les désintéresser. Eh bien, si 90 pour cent des actionnaires acceptent cette offre, vous savez quel est inévitablement le résultat. Les 10 pour cent restant peuvent être obligés d'accepter. Je ne vois pas qu'il y ait de différence essentielle entre ce que j'ai décrit et la fusion. Si vous allez jusqu'au bout, les deux compagnies ne sont pas fusionnées mais sont sur le même bateau à partir de là, et les actionnaires de la compagnie A sont dans une sitaution différente de celle où ils se trouvaient, et les actionnaires de la compagnie B sont dans une situation différente de celle où ils se trouvaient.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur McCUTCHEON: Que ce soit ou non une situation équitable, c'est aux actionnaires qu'il appartient d'en décider.

Le sénateur HUGESSEN: Oui, vous les laissez libres d'accepter ou de ne pas accepter l'offre.

Le sénateur McCUTCHEON: Je puis vous donner un autre exemple, un meilleur exemple. La compagnie A peut convenir avec la compagnie B—et cela s'est fait—d'acheter tous les actifs de la compagnie B pour des actions de la compagnie A. Eh bien, vous dites que je les laisse libre d'accepter ou non. Les administrateurs de la compagnie B passent cet accord. Comme c'est une vente d'actifs, elle doit être approuvée par tant pour cent des actionnaires assistant à la réunion—et je ne crois pas que cela aille jusqu'à 75 pour cent—et une fois la chose approuvée, c'est fini, à moins qu'il n'y ait fraude. Cela correspond exactement à la fusion.

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que nous puissions terminer cette discussion maintenant, aussi allons-nous l'ajourner jusqu'à 8 heures ce soir.

A la reprise de la séance à 8 heures du soir.

Le PRÉSIDENT: Nous étions en train de discuter la question soulevée par le sénateur Hugessen avant la levée de la séance. Puis-je l'exposer à nouveau?

En cas de fusion, les différentes catégories d'actionnaires de chacune des compagnies désirant fusionner doivent, à leurs réunions respectives, voter en faveur de la fusion par un vote des actionnaires détenteurs des trois quarts des actions représentées à la réunion. Le comité a prévu dans son rapport modifié que les actionnaires dissidents ayant enregistré leur désaccord aux réunions des actionnaires et ne représentant pas moins de 10 pour cent des actions émises d'une catégorie d'actions auxquelles sont attachés des droits de vote peuvent s'adresser à la cour dans les sept jours en demandant l'annulation de la convention de fusion. S'ils ne font pas la demande dans ce délai, le huitième jour la convention prend alors effet à toutes fins.

Au sujet de la réduction du capital, nous avons simplement dit que s'il est question d'une réduction du capital dans la fusion, les dispositions des articles relatifs à la réduction de capital s'appliquent. Le bill tel qu'il nous a été présenté prévoyait que la compagnie, après l'approbation par les actionnaires, devait en fait aller en cour, de la même façon que pour un plan d'arrangement, et que le juge qui entendait la requête de la compagnie pouvait ou non y faire droit, selon son bon plaisir, je crois que le projet disait qu'il pouvait imposer des conditions.

Le sénateur Hugessen est en faveur de la méthode du plan d'arrangement. Le sous-comité a pris sa décision à l'unanimité, estimant qu'il y avait une diffé-

rence entre d'une part une fusion effectuée entre deux compagnies où la propriété ou actif n'est pas réduit—tout va à la fusion—et d'autre part le plan d'arrangement ou compromis, qui est interne, et affecte les droits des actionnaires par rapport à leur compagnie.

Voulez-vous ajouter quelque chose à cela, sénateur Hugessen?

Le sénateur HUGESSEN: Monsieur le Président, je n'ai guère autre chose à ajouter. Je pense que j'ai exposé mon point de vue d'une façon aussi succincte que j'ai pu cet après-midi.

J'aimerais peut-être dire un mot d'une ou deux choses que le sénateur McCutcheon a dites. Il a dit qu'il y a des cas où une compagnie achète les actions d'une autre, et l'actionnaire minoritaire n'a aucun droit si la majorité insiste sur cela. C'est absolument vrai. Cependant, lorsque nous introduisons une nouvelle loi de ce genre, je me demande si nous devons perpétuer cela ou au contraire assurer quelque protection à l'actionnaire minoritaire dans le cas d'une fusion, comme la loi le prévoit sous sa forme actuelle dans le cas où une compagnie veut réorganiser la structure de son capital.

Le sénateur DAVIES: Ai-je raison de supposer que vous voulez que le juge prenne la décision définitive pour certaines de ces questions?

Le sénateur HUGESSEN: Exactement comme dans le cas d'un compromis d'une compagnie. Lorsque les actionnaires ont approuvé, la compagnie doit aller en cour, et lorsque la cour a approuvé...

Le sénateur DAVIES: Est-ce que la modification a supprimé tout renvoi à la cour?

Le sénateur HUGESSEN: Elle ne permet le renvoi à la cour que lorsque 10 pour cent au moins sont affectés.

Le sénateur DAVIES: Dix pour cent du montant des actions?

Le sénateur HUGESSEN: Non, du nombre des actions.

Le PRÉSIDENT: Oui, pas en dollars, mais en nombre, pas 10 pour cent de toutes les actions, mais de n'importe quelle catégorie d'actions.

Le sénateur PEARSON: Évidemment, les actionnaires auront déjà reçu un avis longtemps auparavant, on leur donne un préavis de 10 jours ou même d'un mois.

Le PRÉSIDENT: Ils ont reçu la convention de fusion.

Le sénateur PEARSON: Ils auront eu deux semaines pour rassembler les 10 pour cent.

Le sénateur KINLEY: La loi dans sa forme actuelle dit-elle 10 pour cent?

Le PRÉSIDENT: Non.

Le sénateur KINLEY: N'importe quel actionnaire peut aller en cour.

Le PRÉSIDENT: Dans le bill, tel qu'il nous est parvenu, oui. En vertu du bill tel qu'il nous est parvenu, le juge dit oui ou non, ou il impose des conditions.

Le sénateur KINLEY: Mais maintenant il ne peut pas imposer de conditions?

Le PRÉSIDENT: Non; c'est oui ou non. Après tout, si vous avez une convention de fusion...

Le sénateur COOK: Si le juge impose des conditions et que la majorité ne veuille pas accepter les conditions, elle n'est pas obligée de les accepter n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Non.

Le sénateur HUGESSEN: Dans un très grand nombre de ces compromis réalisés en vertu de l'article de la loi, relatif aux compromis, et dont je me suis occupé, nous avons toujours prévu dans les conditions que le juge pouvait faire même une petite modification, sous réserve des modifications que la cour

ou le secrétariat d'État pourrait approuver ou imposer. Par ailleurs il y a une chose que je n'aimais pas dans le projet original et que le comité propose maintenant de rejeter, c'est le pouvoir accordé à la cour d'approuver la convention de fusion telle qu'elle est présentée, selon qu'elle le juge à propos, sans considération pour les droits des parties. Donc, la compagnie se présente à la cour et les parties sont entendues, ainsi que les actionnaires dissidents, et le juge dit: «Eh bien, j'estime que les actionnaires de la compagnie devraient obtenir un peu plus que ne leur offre la convention de fusion.» Il pourrait très bien dire à la compagnie: «Retournez tenir d'autres réunions de vos actionnaires en proposant que «A» obtienne telle et telle chose au lieu de telle et telle chose, et si vous pouvez vous mettre d'accord là-dessus, revenez alors me voir et j'approuverai la convention.» Dans les modifications prévues par le sous-comité il n'y a rien de ce genre; le juge doit soit approuver soit rejeter.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est ainsi que cela devrait être.

Le sénateur HUGESSEN: Cela ne laisse aucune latitude pour un compromis après que le juge a entendu la cause.

Le sénateur McCUTCHEON: Un juge n'est certainement pas la personne qui convient pour prendre une décision de nature commerciale.

Le sénateur HUGESSEN: Il en prend depuis 30 ans pour l'arrangement de compromis.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit là d'un ajustement des droits. Ici c'est une question de convention.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est exact.

Le sénateur HUGESSEN: C'est un ajustement de droits, tout comme l'autre.

Le sénateur McCUTCHEON: Non.

Le PRÉSIDENT: Comme l'a dit plus tôt le sénateur Leonard dans la journée, une convention de fusion ressemble beaucoup à la vente de l'actif d'une compagnie à une autre.

Le sénateur KINLEY: Quel est le droit de l'actionnaire minoritaire, l'actionnaire des 25 pour cent, à part ce droit d'aller en cour?

Le PRÉSIDENT: Eh bien, si les trois quarts des présents pensent que l'accord est un bon accord, alors l'actionnaire dissident...

Le sénateur KINLEY: J'ai déjà vu cela.

Le sénateur COOK: Au début, j'étais de l'avis du sénateur Hugessen, mais depuis j'ai acquis la conviction que c'est simplement une question de marché commercial. J'en suis venu à partager l'avis du sous-comité que c'est purement une convention commerciale, lorsqu'il n'y a pas fraude.

Le sénateur McCUTCHEON: Il suffit d'une majorité de 51 pour cent pour l'emporter au Parlement du Canada. Nous la portons à 75 pour cent ici.

M. LESAGE: S'il y a preuve de fraude après que le jugement a été rendu, qui dirait ce qui peut arriver?

Le PRÉSIDENT: Comme M. Lesage l'a indiqué, même au stade où toute cette procédure est terminée et où vous demandez au secrétaire d'État des lettres patentes confirmant la convention de fusion, le secrétaire d'État peut faire une enquête, et s'il est convaincu qu'il y a là quelque chose d'anormal ou qu'il y a en fait fraude, il ne délivrera pas les lettres patentes.

Le sénateur HUGESSEN: Ne préféreriez-vous pas, monsieur Lesage, avoir un jugement de la cour?

M. LESAGE: Nous avons déjà fait cela, nous avons rejeté le jugement d'une cour. Il s'agissait d'un cas de compromis où le juge avait décidé autre chose que ce qu'avaient demandé les parties, et, quant à nous, nous avons considéré que le jugement était nul et sans effet, et nous avons refusé d'accorder les lettres

patentes supplémentaires. La compagnie a été d'accord et a tout recommencé. Mais si nous recevons d'un seul actionnaire des représentations indiquant qu'il y a fraude, nous réclamerons alors une enquête complète avant d'attribuer les lettres patentes, dans le cas d'une fusion, ou les lettres patentes supplémentaires, et le ministère est là pour protéger le public et les actionnaires. Évidemment, dans ces cas, il semble que nous nous contentions d'apposer des tampons, mais en fait il n'en est pas ainsi.

Le sénateur McCUTCHEON: Le sénateur Croll a indiqué qu'il ne croyait pas que les lois de l'Ontario fussent très bonnes. La législation de l'Ontario relative à la fusion fonctionne depuis un certain nombre d'années, et il n'y a jamais eu aucun droit fédéral en matière de fusion. Les protections qui ont été incluses dans le présent article sont bien plus puissantes que les protections qui sont incluses dans l'article de la loi de l'Ontario. J'ai exercé le droit et fait des affaires en Ontario pendant de nombreuses années, et je n'ai jamais entendu de plainte à ce sujet. Je pourrais presque être d'accord avec vous en théorie, sénateur Hugessen, mais pas en pratique, et ce soir nous parlons de pratique.

Le sénateur HUGESSEN: En pratique je pense que vos protections sont absolument nulles et inutiles. En supposant que quelques actionnaires détenant quelques actions fassent une réclamation, comment pourraient-ils obtenir une protection en sept jours?

Le sénateur McCUTCHEON: En Ontario, si vous pouvez prouver la faute, vous pouvez aller en justice. J'en reviens à mes compagnies A.B.C. La compagnie «A» convient avec la compagnie «B»—et je l'ai vu—contre des actions de la compagnie «A»; et c'est une transaction qui, en vertu de n'importe quelle loi sur les compagnies connue de moi, peut être réalisée grâce à un vote de 66⅔ pour cent des actionnaires.

Le PRÉSIDENT: Ou un vote de la majorité dans certains cas.

Le sénateur McCUTCHEON: Oui, ou un vote de la majorité en vertu de certaines lois. Elle a le même effet qu'une fusion, et aucun actionnaire ne peut aller en justice en aucune circonstance à moins de pouvoir prouver qu'il y a fraude.

Le PRÉSIDENT: Ou défaut de révélation.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est exact. Ce que nous essayons de faire, à mon avis, dans cet article, c'est de fournir un moyen plus simple pour—et permettez-moi d'emprunter un exemple à ma propre expérience—un moyen plus simple, pour que la *Dominion Tar* s'unisse à la *Building Products,* que de suivre la procédure qu'il nous a fallu suivre. Il était certain que personne n'avait le droit d'aller en justice. Les réunions des actionnaires eurent lieu. La convention fut approuvée par le nombre de voix requis, et personne ne pouvait attaquer la décision sauf en raison d'une fraude. Le fait de mettre un juge en mesure d'essayer de dire: «Eh bien, je ne sais pas. Je pense que vous devriez avoir un dixième d'action de plus que vous n'obtenez»—le fait de mettre un juge en mesure de régler des questions économiques sur cette base est, je crois, une erreur; et, avec tout le respect que je dois au sénateur Hugessen, pour qui j'ai le plus grand respect, comme il le sait, je ne crois pas que son parallèle entre les dispositions relatives aux compromis et ces dispositions-ci soit valable.

Le PRÉSIDENT: Maintenant nous avons vu et revu cette question, allons-nous voter à ce sujet?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Avant de le faire—et ce n'est pas sur le sujet dont vous avez discuté, mais tout simplement une chose qui m'intéresse—la demande à la cour qui devrait être faite par 10 pour cent des actionnaires affectés est, je suppose, auprès des tribunaux du *common law* faite par voie d'avis de proposition. C'est la procédure normale.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Et comment est-elle faite dans le Québec, car ici vous légiférez pour toutes les provinces?

M. LESAGE: Il y aurait une proposition soumise au juge des référés. C'est exactement la même chose.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): C'est ce qui se fait?

M. LESAGE: Oui, c'est ce qui se fait, exactement la même chose.

Le sénateur KINLEY: Qui a rédigé le bill qui nous est présenté? Est-ce un bill du gouvernement?

Le PRÉSIDENT: Oui, mais il est présenté au Sénat avant de l'être à la Chambre des communes. Lorsque nous avons apporté ces modifications au bill qui nous est soumis, M. Lesage s'est rangé à notre avis.

Le sénateur KINLEY: A propos de précédent, voici un précédent, le ministère de la Justice vous a apporté un bill que vous êtes en train de modifier.

Le sénateur MCCUTCHEON: Au Sénat nous avons le droit de modifier les bills du gouvernement.

Le sénateur KINLEY: Mais vous parliez de précédents.

Le PRÉSIDENT: Je crois que lorsque ce bill a été introduit au Sénat, le sénateur Connolly (*Ottawa-Ouest*) a dit que ce bill était présenté au Sénat dans l'espoir qu'il y serait étudié très bien et très soigneusement, et que les modifications estimées nécessaires y seraient apportées.

Le sénateur KINLEY: Personne ne conteste le droit de le faire, mais il s'agit de savoir si nous devrions ou non le faire d'après ce que nous avons devant nous.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons continuer à discuter toute la nuit.

Le sénateur HUGESSEN: Pour en finir je propose que la partie du rapport du sous-comité qui porte le numéro 52 à la page 12(?), et qui commence par le mot «FUSION» à la page 12(?), et continue au paragraphe 12, page 15 (??), soit rejetée, et que les dispositions du bill en sa forme originale, article 128A, lui soient substituées. Cela signifie simplement que lorsqu'une fusion est proposée et votée, elle doit être soumise à l'approbation d'une cour, et lors de l'audience en cour, tout actionnaire qui s'estime lésé ou insuffisamment avantagé par les conditions de la fusion proposée sera en mesure de faire ses représentations à la cour, et une cour peut alors régler la question comme elle le juge bon—exactement de la manière utilisée pour les compromis ou les arrangements au sein même d'une compagnie.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que tout le monde comprend la question?

Ceux qui sont en faveur de la proposition faite par le sénateur Hugessen de réinstaurer la disposition du bill et de supprimer la disposition contenue dans le rapport du sous-comité, voulez-vous, s'il vous plaît, lever la main? Ceux qui sont contre? La motion est rejetée.

Y a-t-il d'autres questions relatives au bill, lu avec le rapport du sous-comité, que quelqu'un désire poser maintenant? Ou y a-t-il certains points de notre rapport sur lesquels vous désirez des renseignements supplémentaires?

Le sénateur DAVIES: D'après ce que je comprends, ce bill ira maintenant au Sénat avec les modifications apportées par notre sous-comité et acceptées par notre comité?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur DAVIES: Il ira ensuite à la Chambre des communes...

Le PRÉSIDENT: Si le Sénat approuve le rapport.

Le sénateur DAVIES: ... et la Chambre des communes pourra alors le modifier si elle le désire?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je propose que le bill soit rapporté au Sénat avec les modifications rapportées par le sous-comité...

Le PRÉSIDENT: ...au comité et acceptées par le comité.

Le sénateur MCCUTCHEON: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Ceux en faveur de la proposition? Ceux qui sont contre?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le Comité s'ajourne.

Deuxième session de la vingt-sixième législature
1964-1965

LE SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le Bill S-2?, intitulé:
«Loi modifiant la loi sur les compagnies»

Président: L'honorable Salter A. Hayden

SÉANCE DU MARDI 24 NOVEMBRE 1964

Fascicule 8

TÉMOINS:

M. J. W. Ryan, section de la législation, ministère de la Justice; M. Louis Lesage, C.R., directeur, services des compagnies et des corporations, secrétariat d'État.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965
21301—1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

President: l'honorable Salter A. Hayden

les honorables sénateurs

Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Hayden	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Hugessen	Power
Blois	Irvine	Reid
Bouffard	Isnor	Robertson (*Shelburne*)
Burchill	Kinley	Roebuck
Choquette	Lambert	Smith (*Kamloops*)
Cook	Lang	Taylor (*Norfolk*)
Crerar	Leonard	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Davies	McCutcheon	Vien
Dessureault	McKeen	Walker
Farris	McLean	White
Fergusson	Molson	Willis
Flynn	Monette	Woodrow—50
Gélinas	O'Leary (*Carleton*)	

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRES DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat du mercredi 20 mai 1964:

«Conformément à l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Vien, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Bradley, C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill S-22, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les compagnies».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, pour l'honorable sénateur Vien, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Hugessen, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL.

Extrait des Procès-verbaux du Sénat du mardi 24 novembre 1964:

«Conformément à l'Ordre du jour, le Sénat aborde l'examen du rapport du Comité permanent des banques et du commerce concernant le Bill S-22, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les compagnies».

L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Crerar, C.P., que le rapport ne soit pas adopté maintenant, mais qu'il soit renvoyé au Comité permanent des banques et du commerce pour étude plus poussée.

Après débat, la motion, imse aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 24 novembre 1964

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit à 9 heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Baird, Beaubien (*Bedford*), Beaubien (*Provencher*), Bouffard, Burchill, Choquette, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Davies, Fergusson, Flynn, Gélinas, Gershaw, Gouin, Hugessen, Kinley, Lang, Leonard, McCutcheon, McLean, Molson, Pearson, Pouliot, Power, Reid, Roebuck, Taylor (*Norfolk*) Thorvaldson, Vaillancourt et Willis—(32).

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

Le rapport du Comité sur le bill S-22, «Loi modifiant la Loi sur les compagnies» fait l'objet d'un nouvel examen et est modifié par la suite.

Les témoins suivants sont interrogés: M. J. W. Ryan, section de la législation, ministère de la Justice; M. Louis Lesage, C.R., Directeur du service des compagnies et des corporations, secrétariat d'État.

Il est convenu que lors d'une révision future de ladite loi, il sera indiqué d'y faire figurer, si possible, un article semblable à l'article 128B, supprimé du premier rapport sur ledit bill.

Sur motion mise aux voix, il est résolu de rapporter que ledit bill est modifié de nouveau, comme suit:

1. *Page 1:* L'article 3 est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant, après le sous-alinéa (2):

«(3) L'article 3 de ladite loi est en outre modifié par l'adjoncition immédiatement après l'alinéa (*i*) dudit article qui suit:

«(*ia*) «fonctionnaire» signifie un président, un président du conseil d'administration, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint, ou toute autre personne ainsi désignée par les status ou à la suite d'une proposition faite par les administrateurs.»

(4) L'alinéa (*n*) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(*n*) «actionnaire» signifie tout souscripteur ou porteur d'une action du capital social de la compagnie, et comprend les représentants personnels d'un actionnaire décédé et toute autre personne qui convient avec la compagnie de devenir actionnaire;»

2. *Page 2:* Retrancher le paragraphe (2) de l'article 5 et le remplacer par ce qui suit:

«(2) Le paragraphe (3) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Rien dans la présente Partie ne peut être interprété comme autorisant la compagnie à émettre quelque billet à ordre destiné à circuler comme monnaie ou comme billet de banque, ou à se livrer au commerce de banque ou aux opérations d'assurance.»

«(3) Le paragraphe (4) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(4) Quand une compagnie

(*a*) exploite une entreprise qui n'entre pas dans le cadre des objets énoncés dans ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires,

(*b*) exerce ou déclare exercer des pouvoirs qui ne sont pas véritablement auxiliaires ou raisonnablement accessoires aux objets énoncés dans ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires,

(*c*) exerce ou déclare exercer des pouvoirs expressément interdits par ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires,

la compagnie est passible de liquidation et de dissolution sous le régime de la *Loi sur les liquidations*, lorsque le procureur général du Canada demande à une cour compétente de rendre une ordonnance portant que la compagnie soit mise en liquidation en vertu de ladite loi, laquelle demande peut être faite sur réception par le procureur général du Canada d'un certificat du secrétaire d'État exprimant son opinion que l'une quelconque des circonstances mentionnées aux alinéas *a*) et c) s'applique à ladite compagnie,»

(5) Lorsqu'une demande est adressée à la cour selon le paragraphe (4), la cour doit déterminer si les frais de la liquidation doivent être supportés par la compagnie ou personnellement par l'un ou l'autre ou la totalité des administrateurs de la compagnie ayant participé ou consenti à l'exploitation de toute entreprise ou ayant exercé ou déclaré exercer l'un quelconque des pouvoirs indiqués au paragraphe (4).»

3. *Page 6, 28e ligne:* Immédiatement après «peut», ajouter, «avec le consentement de ces requérants ou de leur représentant ou mandataire,»

4. *Page 6:* Retrancher l'article 8 et le remplacer par ce qui suit:

«(8) Les articles 9 et 10 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«9. Le secrétaire d'État doit immédiatement donner avis de l'octroi de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires par une insertion dans la *Gazette du Canada*.

10. (1) Quand les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires contiennent une erreur de nom, une description fausse, une erreur d'écriture ou quelque autre vice de forme, le secrétaire d'État peut ordonner que ces lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires soient corrigées.

(2) Avis de la correction de ces lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires doit être donné immédiatement par le secrétaire d'État dans la *Gazette du Canada* si la correction apportée est telle qu'elles diffèrent de façon appréciable du texte de l'avis original donné ainsi que le prévoit l'article 9,»

5. *Page 7:* Retrancher les lignes 11 à 19, inclusivement dans les deux cas, et les remplacer par ce qui suit:

«limitations, privilégiés, différés ou autrement spéciaux, que comporte toute catégorie d'action.

(1a) Les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires peuvent prévoir l'émission d'actions privilégiées d'une valeur au pair sous réserve de rachat ou d'achat pour annulation à même le capital si le prix auquel se fait ce rachat ou cet achat pour annulation n'est pas supérieur à la valeur au pair de ces actions, plus une prime qui ne sera pas supérieure à vingt pour cent d'une telle valeur au pair; mais

une telle conversion ou un tel achat pour annulation ne pourra se faire si la compagnie est insolvable ou si un tel rachat ou un tel achat pour annulation aurait pour effet de rendre la compagnie insolvable.

(1b) Si une catégorie d'actions comporte des . . .».

6. *Page 7:* Retrancher les lignes 28 et 29 et les remplacer par ce qui suit:

«(2) Les paragraphes (6) et (7) de l'article 12 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(6) La totalié ou toute partie du capital autorisé d'une compagnie, à l'exception des actions ayant priorité quant au capital ou étant sujettes à conversion ou achat pour annulation, peut se composer d'actions sans valeur nominale ou valeur au pair.»

7. *Page 9:* Retrancher l'article 12 et le remplacer par ce qui suit:

«11. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion immédiatement après l'article 12, de l'article suivant:

«12A. (1) Dans cet article, «action de fonds mutuel» désigne une participation dans un fonds géré par une compagnie, participation à laquelle sont attachées certaines conditions permettant entre autres la cession par la compagnie, à la demande du détenteur, de ladite participation, à un prix déterminé et payable conformément à ces conditions: et, par rapport à des actions de fonds mutuel, les mots «rachat ou achat pour annulation» désignent, dans toutes lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, acceptation aux fins de cession.

(2) Si les seules affaires d'une compagnie consistent à gérer un tel fonds, les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires peuvent prévoir l'émission d'actions de fonds mutuel, et comporter des conditions permettant la cession à la compagnie, à la demande de leur détenteur, d'actions de fonds mutuel ou de fraction ou parties de telles actions qui sont intégralement acquittées à des prix déterminés et payables aux conditions prévues dans de telles lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires.

(3) Les actions, fractions ou parties d'actions de fonds mutuel cédées à la compagnie conformément aux conditions qui y sont attachées doivent être réputées n'être plus en circulation et ne doivent pas être émises de nouveau par la compagnie.»»

8. *Page 10, 39e ligne:* Immédiatement après «section» insérer «ou à la date à laquelle elle est devenue une filiale».

9. *Page 11, 30e ligne:* Immédiatement après «capital» insérer «autorisé».

10. *Pages 12 à 14 (jusqu'à la 31e ligne):* Renuméroter les articles 15 à 19, et insérer ce qui suit au titre de l'article 15:

«15. Le paragraphe (3) de l'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Un règlement à cette fin n'est pas valide ou rien ne doit être fait sous son autorité tant qu'il n'est pas sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoquée pour en délibérer.

(4) Une copie de ce règlement, authentiquée sous le sceau de la compagnie, doit être immédiatement déposée au secrétariat d'État et publiée dans la *Gazette du Canada.*»»

11. *Page 12, 45e ligne:* Immédiatement après «nom» insérer «ou doit avoir deux sceaux, d'une validité égale, dont l'un porte mention de l'appellation française de la compagnie et l'autre de son appellation anglaise.».

12. *Page 13:* Retrancher les lignes 13 à 17 inclusivement et les remplacer par ce qui suit:

«*a*) que la compagnie n'a aucun actif et que si elle possédait un actif immédiatement avant la demande d'autorisation de céder sa charte, cet actif a été partagé proportionnellement entre ses actionnaires ou ses membres, et,».

13. *Page 14:* Retrancher les lignes 13 à 19, inclusivement dans les deux cas, et les remplacer par ce qui suit:

«(4) Lorsqu'une compagnie a plus d'une catégorie d'actions *a*) les priorités, les droits, les conditions, les restrictions, les limitations ou les interdictions attachées à chaque catégorie d'actions doivent être énoncés, en caractères lisibles,

(i) sur tout certificat d'action représentant cette catégorie d'actions, ou

(ii) par un écrit attaché en permanence au certificat d'action; ou

b) sur chacun de ces certificats d'action, doit figurer en caractères lisibles, une déclaration selon laquelle il y a des priorités, des droits, des conditions, des restrictions, des limitations ou des interdictions attachées à une telle catégorie d'actions, et le texte complet qui s'y rapporte peut s'obtenir, sur demande et sans frais, du secrétaire de la compagnie.

(5) Lorsqu'une déclaration mentionnée à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) figure sur le certificat d'action, le secrétaire de la compagnie doit fournir, sans frais, au détenteur qui en fait la demande, le texte complet de toutes priorités, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions attachés à une telle catégorie d'action.»

14. *Page 15, 23e ligne:* Immédiatement après «en cause» ajouter «ou».

15. *Page 16, 9e ligne:* Retrancher «vérificateur» et remplacer ce mot par «fonctionnaire autorisé de la compagnie».

16. *A partir de la 32e ligne de la 14e page jusqu'à la 4e ligne inclusivement de la 19e page:* Renuméroter les articles 20 à 30, articles 22 à 32 et insérer ce qui suit au titre de l'article 21:

«21. L'article 49 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe (3) suivant:

«(3) Nonobstant cet article, lorsqu'en vertu du paragraphe (1) de l'article 12, des actions privilégiées sont émises prévoyant rachat ou achat pour annulation à même le capital, et que lesdites actions sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation, alors dès le dépôt d'un avis à cet effet auprès du secrétariat d'État, ces actions sont annulées en vertu de l'article 62, et il se produit une réduction du capital autorisé et du capital émis de la compagnie.» »

17. *Page 17:* Retrancher les lignes 19 à 23 inclusivement, dans les deux cas.

18. *Page 17, 24e ligne:* Retrancher «(4)» et le remplacer par «(3)».

19. *Page 17, 28e ligne:* Retrancher «(5)» et le remplacer par «(4)».

20. *Page 17:* Retrancher les lignes 34 à 42, inclusivement dans les deux cas, et les remplacer par ce qui suit:

«28(1) L'article 62 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«62. Lorsqu'une catégorie d'actions est créée ou devient assujétie au rachat ou à l'achat pour annulation ou à la conversion en une autre catégorie, et que ce rachat ou cet achat pour annulation ou cette conversion est effectué, en n'importe quel mois, un avis doit être produit au secrétariat d'État avant la fin du mois suivant,

énonçant le nombre d'actions de la catégorie rachetée ou achetée pour annulation ou convertie ainsi que le nombre d'actions et la catégorie en laquelle la conversion est effectuée, au cours du mois précédent et indiquant également si, et dans quelle mesure, ce rachat, ou achat pour annulation, a été fait à même le capital . . .»

(2) Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction immédiatement après l'article 62 de l'article qui suit:

«62A. Quand une compagnie a émis des actions de fonds mutuel, telles que définies par l'article 12A, la compagnie doit chaque mois produire au secrétariat d'État un état indiquant le nombre de chaque catégorie desdites actions de fonds mutuel cédées au cours du mois précédent.»

21. *Page 18*: Retrancher les lignes 11 à 21 inclusivement dans les deux cas et les remplacer par ce qui suit:

«76A. (1) Lorsqu'une compagnie offre au public ses valeurs dans toute province ou tout pays étranger dont la loi exige de façon générale qu'un prospectus ou un document de semblable nature soit déposé auprès d'une autorité publique de cette province ou de ce pays avant qu'une telle offre puisse légalement être faite au public, que les lois de cette province ou de ce pays exigent ou non que cette offre en particulier des valeurs de la compagnie s'accompagne du dépôt d'un prospectus ou d'un document de semblable nature, la compagnie n'est pas astreinte à se conformer aux dispositions des articles 74, 75, 77 et des articles 70 à 82 concernant cette offre et, sous réserve du paragraphe (4), ces articles ne s'appliquent pas à l'offre en question.»

22. *Page 18, 30e ligne:* Immédiatement après «autorité publique», insérer ce qui suit:

«ou par un fonctionnaire de la compagnie, de même qu'une déclaration indiquant la date et le lieu de ce dépôt,».

23. *Page 19*: Renuméroter l'article 31 article 32 et insérer l'article 33 qui suit:

«22. Le paragraphe (3) de l'article 83 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Pour le montant de tout dividende que les administrateurs peuvent légitimement déclarer payable en espèces, ils peuvent émettre des actions entièrement libérées de la compagnie, ou ils peuvent porter le montant de ce dividende au crédit des actions de la compagnie déjà émises mais non entièrement libérées, et la responsabilité des porteurs de ces actions doit être réduite du montant de ce dividende.»»

24. *Page 19*: Renuméroter les articles 32 à 37 articles 37 à 42 et insérer les articles 35 et 36 qui suivent:

«35. L'article 86 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe (5) qui suit:

«(5) Nonobstant le paragraphe (1), toute personne peut devenir un administrateur d'une compagnie à condition d'en devenir un actionnaire dans les dix jours qui suivent son élection ou sa nomination en tant qu'administrateur, mais s'il ne devient pas actionnaire avant l'expiration de ces dix jours, il cesse de ce fait d'être un administrateur et ne doit pas être réélu ou nommé à nouveau, à moins d'être actionnaire de la compagnie.»

36. Le paragraphe (3) de l'article 87 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Un exemplaire du règlement, certifié sous le sceau de la compagnie, doit être déposé immédiatement auprès du secrétariat d'État, et cet exemplaire pourra être consulté, sans frais, pendant les heures normales de bureau.»

25. *Page 19, lignes 39 et 40:* Retrancher «dans les trente jours d'un semblable achat ou d'une semblable vente» et remplacer ces mots par «avant la fin du mois qui suit celui au cours duquel cet achat ou cette vente a eu lieu».

26. *Page 20, 3e ligne:* Immédiatement après «heures» (normales de bureau), ajouter ce qui suit:

«Le secrétaire de la compagnie doit aussi, dans les trente jours qui suivent la réception par lui d'un tel état, en communiquer un exemplaire au secrétaire d'État, et le secrétaire d'État doit faire en sorte que de tels états soient accessibles à l'examen de tout actionnaire de la compagnie, en tout temps durant les heures normales de bureau.»

27. *Page 20, 4e ligne:* Retrancher «présenter» et y substituer «faire connaître».

28. *Page 20, 14e ligne:* Retrancher «présenter» et y substituer «fournir au secrétaire de la compagnie».

29. *Page 20, lignes 42 et 43:* Retrancher «fondé de pouvoir, si ce fondé de pouvoir est lui-même actionnaire» et y substituer «que ce fondé de pouvoir soit ou non actionnaire».

30. *Page 21:* Retrancher les lignes 3 à 7, exclusivement dans les deux cas, et les remplaccer par ce qui suit:

«115. (1) Chaque compagnie doit faire tenir des écritures comptables appropriées concernant toutes les opérations financières et autres de la compagnie et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, doit faire consigner».

31. *Page 21:* Retrancher les lignes 17 à 47, inclusivement dans les deux cas, et page 22, les lignes 1 à 8, inclusivement dans les deux cas, et les remplacer par ce qui suit:

«(2) Les écritures comptables doivent être conservées au siège social de la compagnie ou à tel autre endroit du Canada qu'il convient aux administrateurs de choisir, et doivent en tout temps être accessibles à l'examen des administrateurs.

(3) Lorsque les comptes d'exploitation de la compagnie sont conservés ailleurs qu'au Canada, il sera conservé au siège social de la compagnie des écritures suffisamment détaillées pour permettre aux administrateurs de constater à chaque trimestre, avec une précision raisonnable, la situation financière de la compagnie.»

32. *Page 22:* Immédiatement après la 39e ligne, ajouter ce qui suit:

«(4) Chaque année, sous réserve du consentement donné par écrit par tous les actionnaires, une compagnie privée qui n'est pas une filiale d'une compagnie publique ou une compagnie constituée en corporation autrement que par un acte du parlement canadien ou en vertu dudit acte, n'est pas tenue à se soumettre aux exigences des articles 117 à 121A, à l'égard d'un état financier désigné particulièrement par le consentement, mais l'état financier doit être dressé de façon à présenter fidèlement les résultats d'exploitation de la compagnie durant la période visée par l'état.»

33. *Page 23, 5e ligne:* Immédiatement après «compagnie» insérer «ou un juge de toute cour désigné par l'un ou par l'autre,».

34. *Page 23:* Retrancher les lignes 27 à 29, inclusivement dans les deux cas, et les remplacer par ce qui suit:

«*g*) les prévisions pour l'amortissement et le vieillissement, et séparément pour l'épuisement:»

35. *Page 23, 45e ligne:* Retrancher «Cotisations à des caisses de pension».

36. *Page 25, 32e ligne:* Immédiatement après «nature» insérer «et leur coût».

37. *Page 25:* Retrancher à partir de la 38e ligne jusqu'à la fin de la 40e la phrase: «ceux de la compagnie, en indiquant la base d'évaluation» et la remplacer par ce qui suit: «ceux de la compagnie, en indiquant le coût de la base d'évaluation».

38. *Page 25, 49e ligne:* Retrancher «1963» et y substituer «1960».

39. *Page 26:* Retrancher les lignes 8, 9 et 10, et les remplacer par ce qui suit:

«à l'égard de l'amortissement et du vieillissement, et séparément à l'égard de l'épuisement».

40. *Page 26, 30e ligne:* Remplacer «1963» et y substituer «1960».

41. *Page 28, 10e ligne:* Immédiatement avant «sur la comparaison» insérer «matériellement».

42. *Page 34:* Retrancher les lignes 12, 13 et 14, et les remplacer par ce qui suit:

«paragraphe (1) qui ont le plus récemment été mis à la disposition des actionnaires antérieurement à cette demande».

43. *Page 34, 29e ligne:* Retrancher le point final et ajouter:

«, ou par un juge de ladite cour désigné par l'un ou par l'autre.»

44. *Page 37, 9e ligne:* Immédiatement après «recevoir» insérer «, à moins que cet auditeur y renonce».

45. *Page 37:* Retrancher les lignes 12 et 13, et les remplacer par ce qui suit:

«(6) Une compagnie, sur réception, pas moins de sept jours avant une assemblée d'actionnaires, d'une».

46. *Page 37, 31e ligne:* Retrancher «à laquelle s'est tenue» et remplacer par «et le lieu de».

47. *Page 37, 41e ligne:* Retrancher «et par le vérificateur».

48. *Page 38, 36e ligne:* Retrancher «ordinaire» et remplacer par «recommandé».

49. *Page 39:* Retrancher les lignes 10 à 16, inclusivement dans les deux cas, et les remplacer par ce qui suit:

«125A. (1) Le secrétaire d'État peut, en tout temps, au moyen d'un avis requérir une compagnie privée de transmettre un rapport sur quelque sujet devant faire l'objet d'un rapport d'une compagnie publique à ses actionnaires, en vertu des articles 115 à 122.

(2) Les documents déposés au secrétariat d'État en vertu de cet article ne seront pas accessibles au public aux fins d'examen sauf sur directive écrite du secrétaire d'État, émise à la suite d'une recommandation du juge en chef ou de son suppléant de la cour de la province où se trouve situé le siège social de la compagnie en question, ou par un juge de ladite cour désigné par l'un ou l'autre d'entre eux.»

50. *Page 39:* Retrancher l'article 37 (renuméroté article 42) et le remplacer par ce qui suit:

«42. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 128, de la rubrique et de l'article suivants:

FUSION

128A. (1) Deux ou plus de deux compagnies constituées en corporation sous le régime de la présente loi, y compris les holdings et les compagnies filiales, peuvent fusionner et continuer comme une seule et même compagnie.

(2) Les compagnies se proposant de fusionner peuvent passer une convention en vue de la fusion prescrivant les modalités de celles-ci et la manière de réaliser effectivement la fusion.

(3) La convention de fusion doit de plus indiquer

a) le nom de la compagnie une fois la fusion opérée;
b) les objets de la compagnie née de la fusion;
c) le montant de son capital autorisé, la répartition de celui-ci en actions et les droits, restrictions, conditions et limitations attachés à chaque catégorie d'actions;
d) l'endroit au Canada où doit être établi le siège social de la compagnie née de la fusion;
e) les noms, professions et adresses postales des premiers administrateurs de la compagnie née de la fusion;
f) la date à laquelle les administrateurs subséquents doivent être élus;
g) si les statuts de la compagnie née de la fusion doivent être ceux de l'une des compagnies constituantes ou non, et s'il n'en est pas ainsi, une copie des statuts proposés; et
h) les autres détails qui peuvent être nécessaires pour parfaire la fusion et pour assurer la direction et le fonctionnement subséquents de la compagnie née de la fusion et prévoir la manière de convertir le capital social autorisé et émis de chaque compagnie en celui de la compagnie née de la fusion selon les modalités prescrites à l'alinéa c) ci-dessus.

(4) La convention de fusion doit être soumise aux actionnaires de chaque catégorie d'actions de chacune des compagnies constituantes lors des assemblées générales convoquées aux fins d'examiner la convention, et si, à chaque assemblée, les trois quarts des voix émises par les détenteurs de chaque catégorie d'actions se prononcent en faveur de la convention de fusion, le secrétaire de chacune des compagnies constituantes doit certifier ce fait sur la convention par l'apposition de son sceau corporatif; et, par la suite, la convention est censée avoir été adoptée par chacune des compagnies constituantes conformément aux dispositions prévues par cet aritcle.

(5) Tout actionnaire qui détient dix p. 100 au moins des actions de toute catégorie d'actions d'une compagnie constituante de la convention de fusion, et dont le dissentiment a été consigné au cours d'une assemblée de toute catégorie d'actionnaires convoquées aux fins d'examiner la convention, peut demander, dans les sept jours précédant le vote final de la convention de fusion, au juge en chef de la cour de la province où se trouve situé le siège social de la compagnie, ou à son suppléant, ou à un juge de la cour désigné par l'un ou l'autre d'entre eux, d'émettre une ordonnance annulant la convention de fusion.

(6) Le juge à qui une demande est adressée en vertu du paragraphe (5) doit fixer la date et le lieu de l'examen de la convention, cette date se situant dans les quinze jours qui suivent la présentation de cette demande; un avis à cet effet doit être donné à chacune des compagnies constituantes, et au secrétaire d'État, selon la manière prescrite par le juge.

(7) Le juge qui examine la demande doit entendre et décider de la question soulevée dans la demande, et doit émettre une ordonnance annulant la convention de fusion ou rejetant la demande, et son ordonnance est définitive et sans appel.

(8) Lorsqu'une ordonnance est émise en vertu du paragraphe (7) annulant la convention de fusion, ladite convention en est du fait annulée.

(9) Lorsqu'une convention de fusion entraîne une réduction du capital, les articles 51 à 56 et l'article 57 sont applicables, mutatis mutandis, comme si la convention de fusion constituait une demande de lettres patentes supplémentaires pour confirmer un règlement réduisant le capital social de la compagnie.

(10) Dans les six mois qui suivent la date du vote final de la convention de fusion, les compagnies constituantes doivent conjointement déposer auprès du secrétariat d'État la convention de fusion ainsi qu'un certificat du secrétaire de chacune des compagnies constituantes, indiquant la proportion en pourcent des actionnaires qui ont voté en faveur de la convention et de ceux qui ont voté contre, et ceci à l'égard de chaque catégorie d'actions.

(11) Huit jours au moins après le vote final des conventions de fusion, et sur réception d'une preuve à l'effet qu'aucune demande d'annulation de la convention n'a été présentée en vertu de cet article et que, s'il y a eu une telle demande, elle a été rejetée, le secrétaire d'État peut émettre des lettres patentes confirmant la convention, mais le respect du délai de huit jours n'est pas exigé si l'homologation de la convention de fusion a retenu plus de 90 p. 100 des votes de chaque catégorie d'actions, consignés au cours de chaque réunion des compagnies constituantes.

(12) L'avis de l'émission de lettres patentes, en vertu du paragraphe (11), doit être publié immédiatement par le secrétaire d'État dans la *Gazette du Canada.*

(13) Dès l'émission de lettres patentes, en vertu du paragraphe (11), la convention de fusion entre pleinement en vigueur et»

a) les compagnies constituantes sont fusionnées et poursuivent leur activité comme une seule et même compagnie (dans la présente loi appelée «compagnie née de la fusion») sous le nom, avec le capital autorisé et en vue des objets que fixe la convention de fusion; et

b) la compagnie née de de la fusion possède tous les biens, actifs, prérogatives et concessions de chacune des compagnies constituantes, et elle est assujettie à tous les contrats et engagements, et est liée par toutes les dettes et obligations, de chacune d'entre elles.

(14) Les droits des créanciers à l'encontre des biens, des droits, des actifs, des prérogatives et des concessions d'une compagnie née d'une fusion sous le régime du présent article et les privilèges sur les biens, les droits, les actifs, les prérogatives et les concessions ne sont nullement atteints par la fusion; les dettes, les contrats, les passifs et les fonctions de la compagnie deviennent tous, dès lors, ceux de la compagnie née de la fusion et peuvent être exécutés contre elle."

51. *Page 41*: Retrancher l'article 38.

52. *Page 41*: Renuméroter les articles 39 à 42 articles 44 à 47, et insérer l'article 43 qui suit.

«43. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 140, de l'article suivant:

«140A. (1) Nonobstant toutes autres dispositions de cette loi, lorsqu'une compagnie

a) omet de tenir une assemblée annuelle de ses actionnaires, deux années de suite ou plus,

b) omet de se soumetre aux prescriptions des articles 121E ou 121F, ou

c) néglige pendant six mois ou plus de se soumettre à toute prescription de l'article 125,

la compagnie est sujette à liquidation et à dissolution en vertu de la *Loi sur les liquidations* dès que le procureur général du Canada demande à une cour compétente en la matière d'émettre une ordonnance prescrivant la liquidation de la compagnie, conformément aux dispositions de cette loi; ladite demande peut être faite sur réception par le procureur-général du Canada d'un certificat du secrétaire d'État énonçant l'avis que toute condition décrite aux alinéas *a*) à *c*) s'applique à cette compagnie.

(2) Dans toute demande adressée à la cour conformément au paragraphe (1), il appartient à la cour de décider si les frais de la liquidation sont payables par la compagnie ou personnellement par un ou tous les administrateurs de la compagnie qui étaient sciemment responsables de l'omission ou de la négligence de la compagnie dont fait état le paragraphe (1).»

53. *Page 43:* Retrancher les lignes 1, 2, 3 et 4, et les remplacer par ce qui suit:

«*e*) Les articles 110, 111 et 113 à 115, les articles 122 à 125A, et les articles 129 à 142.»

54. *Page 43, 9e ligne:* Retrancher «, et 125A» et le remplacer par «, 125A et 140A.»

55. *Page 43:* Renuméroter les articles 43 à 45, articles 50 à 52 et insérer les articles 48 et 49 suivants:

«48. Le paragraphe (1) de l'article 149 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(1) Les articles 66 à 82, les articles 96 et 97, l'article 100 et les articles 112 à 125, de la Partie I s'appliquent aux compagnies auxquelles la présente Partie s'applique, sauf ces compagnies de prêts et ces compagnies fiduciaires auxquelles la présente Partie continue de s'appliquer».

49. L'article 153 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«153. Les affaires de la compagnie doivent être gérées par un conseil d'au moins trois administrateurs.»

56. *Page 44:* Retrancher les lignes 29 à 34, inclusivement dans les deux cas, et les remplacer par ce qui suit:

«(5) Les dispositions énoncées à l'alinéa *b*) du paragraphe (3) de l'article 22 s'appliquent à tout corps constitué en corporation doté d'une appellation française ou anglaise de son nom corporatif conformément au présent article.

(6) Cet article ne s'applique pas à une compagnie constituée en corporation en vertu de l'une quelconque des lois mentionnées aux alinéas *b*), *c*) ou *d*) du paragraphe (1) de l'article 5 ou à une compagnie qui exploite une entreprise décrite à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article en cause.»

A 9h. 50, le Comité s'ajourne jusqu'à mercredi prochain le 25 novembre à neuf heures et demie du matin.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
F. A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

MARDI le 24 novembre 1964

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le Rapport sur le Bill S-22 intitulé «Loi pour modifier la Loi sur les compagnies», a, conformément à l'ordre de renvoi du 24 novembre 1964, examiné de nouveau ledit Bill et fait maintenant rapport sur ce Bill en suggérant les amendements suivants:

1. *Page 1:* la clause 3 est modifiée par l'adjonction de la sous-clause suivante après la sous-clause (2):

(3) L'article 3 dudit Bill est encore modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *i*):

«*ia*) «fonctionnaire» désigne le président, le président du conseil des administrateurs, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint, ou toute autre personne désignée comme fonctionnaire par un règlement ou une résolution des administrateurs».

(4) L'alinéa *n*) de l'article 3 de ladite Loi est révoqué et remplacé par ce qui suit:

n) «actionnaire» signifie toute personne qui souscrit ou détient une part du capital-action d'une compagnie et comprend les représentants personnels d'un actionnaire décédé et toute personne qui accepte de devenir actionnaire de la compagnie».

2. *Page 2:* rayer la sous-clause (2) de la clause 5 et remplacer par ce qui suit:

(2) Le paragraphe (3) de l'article (5) de ladite Loi est révoqué et remplacé par ce qui suit:

«(3) Rien dans la présente Partie n'est censé autoriser la compagnie à émettre quelque billet payable à son porteur ou un billet à ordre destiné à circuler comme monnaie ou comme billet de banque, ou à se livrer au commerce de banque ou aux opérations d'assurance».

«(3) Le paragraphe (4) de l'article 5 de ladite Loi est révoqué et remplacé par ce qui suit:

«(4) Quand une compagnie

a) exploite un commerce qui n'entre pas dans le cadre des fins ou objets énoncés dans ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires,

b) exerce ou déclare exercer des pouvoirs qui ne sont pas véritablement auxiliaires ou raisonnablement accessoires aux fins ou objets énoncés dans ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, ou

c) exerce ou déclare exercer des pouvoirs expressément interdits par ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires,

est passible de liquidation et de dissolution en vertu des dispositions de la Loi sur les liquidations à la demande du procureur général du Canada à un tribunal de juridiction compétente de rendre une ordonnance portant que la compagnie soit mise en liquidation, laquelle demande peut être faite sur réception par le procureur général

d'un certificat du secrétaire d'État exprimant son opinion que l'une quelconque des circonstances mentionnées aux alinéas *a*) à c) s'appliquent à ladite compagnie.

(5) Lors d'une demande au tribunal aux termes du paragraphe (4), le tribunal examinera si les frais de la liquidation seront supportés par la compagnie ou personnellement par l'un ou l'ensemble des administrateurs de la compagnie qui ont contribué à entreprendre une affaire ou à exercer ou à faire profession d'exercer certains pouvoirs tels que décrits à l'alinéa (4)».

3. *Page 6, 6e ligne:* immédiatement après «peut», faire l'adjonction de «avec le consentement de ceux qui en font la demande ou de leurs représentants autorisés ou de leur agent»,.

4. *Page 6:* rayer la clause 8 et remplacer par ce qui suit:

«8. Les articles 9 et 10 de ladite Loi sont révoqués et remplacés par ce qui suit:

«9. Avis de l'octroi de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires sera immédiatement donné par le secrétaire d'État par une insertion dans la *Gazette du Canada.*

10. (1) Lorsque les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires contiennent une erreur de nom, une description fausse, une erreur d'écriture ou un autre défaut, le secrétaire d'État peut exiger que les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires soient corrigées.

(2) Avis de la correction des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires sera immédiatement donné par le secrétaire d'État dans la *Gazette du Canada* si la correction qui est faite modifie substantiellement le texte original des lettres patentes dont avis a été donné conformément à l'article 9;»

5. *Page 6:* Rayer les lignes 30 à 36, ces deux lignes inclusivement, et remplacer par ce qui suit:

«restriction qui affecte toute catégorie de parts.

(1A) Les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires peuvent prévoir l'émission d'actions privilégiées avec valeur au pair, rachetables ou que l'on peut acquérir pour annuler les parts si le prix auquel ce rachat ou cette acquisition pour annulation ont lieu n'est pas supérieur à la valeur au pair des parts plus une prime ou ne dépasse pas de plus de vingt pour cent la valeur au pair; mais ce rachat ou cette acquisition ne peuvent se faire lorsque la compagnie n'est pas solvable ou lorsque ce rachat ou cette acquisition seraient de nature à la mettre en faillite.

(1B) Si une catégorie de parts comporte des restrictions».

6. *Page 7:* Rayer les lignes 5 et 6 et remplacer par ce qui suit:

«(6) La totalité ou toute partie du capital autorisé d'une compagnie, sauf les parts qui ont priorité ou qui sont sujettes à rachat ou à acquisition pour annulation, peut consister en parts sans valeur nominale ou au pair».

7. *Page 8:* Rayer la clause 11 et remplacer par ce qui suit:

«(11). Ladite Loi est, de plus, modifiée par l'adjonction de ce qui suit, immédiatement après l'article 12 de ladite Loi:

«(12A). (1) Dans cet article, «actions de fonds mutuels» signifie un intérêt qui fait participer au fonds administré par une compagnie, avec des conditions restrictives dudit intérêt dont une condition qui prévoit l'acceptation de céder cet intérêt par la compagnie à la

demande de l'actionnaire à un prix déterminé et payable conformément à ces conditions: et, relativement aux parts de fonds mutuels, les mots «rachat ou acquisition pour annulation» dans toute charte ou annexe de charte seront censés signifier acceptation de céder.

(2) Si la seule entreprise de la compagnie consiste à administrer un tel fonds, les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires peuvent prévoir l'émission de parts de fonds mutuels ainsi que les conditions qui règlent l'acceptation de la compagnie de céder, à la demande du détenteur de ces parts, de telles parts de fonds mutuels, ou des coupures de ces parts, qui sont entièrement payées, à des prix déterminés et payables conformément aux conditions énoncées dans ces lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires.

(3) Toutes parts de fonds mutuels, ou tranches de parts, cédées à la compagnie conformément aux conditions qui leur apportent des restrictions seront censées n'être plus désormais impayées et ne seront plus émises de nouveau par la compagnie».

8. *Page 10, 14e ligne:* Faire l'adjonction de «ou à la date où il devient subsidiaire», immédiatement après «article».

9. *Page 10, 44e ligne:* Faire l'adjonction de «autorité», immédiatement après «capitale».

10. *Pages 11 à 14e:* Refaire la numération des clauses 15 à 19 en indiquant 16 à 20, et faire l'adjonction de ce qui suit comme clause 15:

«15. Le paragraphe (3) de l'article 21 de ladite Loi est révoqué et remplacé par ce qui suit:

«(3) Aucun règlement fait dans ledit but ne sera valide ni ne pourra être mis en vigueur tant qu'il n'aura pas été sanctionné par au moins les deux tiers des votes pris à une assemblée générale spéciale des actionnaires dûment convoquée pour examiner le règlement.

(4) Une copie du règlement certifiée avec le sceau de la compagnie sera immédiatement déposée au bureau du secrétariat d'État et publiée dans la *Gazette du Canada*».

11. *Page 12, 11e ligne:* Faire l'adjonction de «ou devra avoir deux sceaux, également valides, l'un portant la raison sociale en français, et l'autre, la raison sociale en anglais», immédiatement après «nom».

12. *Page 12:* Rayer les lignes 25 à 29, ces deux lignes inclusivement, et remplacer par ce qui suit:

«*a*) que la compagnie n'a pas d'actif et que, si elle avait un actif immédiatement avant de faire la demande d'autorisation d'abandonner sa charte, cet actif a été partagé entre ses actionnaires ou ses membres proportionnellement au nombre d'actions de chacun,».

13. *Page 13:* Rayer les lignes 25 à 31, ces deux lignes inclusivement, et remplacer par ce qui suit:

«(4) (a) Lorsqu'une compagnie a des actions de plus d'une catégorie et des droits, restrictions, conditions et limitations privilégiés, différés ou autrement spéciaux que comporte une catégorie d'actions, ces droits, etc. devront être déclarés en caractères lisibles

(i) sur chaque certificat d'action indiquant cette catégorie d'actions, ou

(ii) au moyen d'un écrit qui sera attaché de façon permanente au certificat d'action; ou

(b) on inscrira sur chaque certificat d'action, en caractères lisibles, une déclaration pour faire savoir qu'il y a des droits, restrictions, conditions et limitations privilégiés qui affectent ces catégories d'actions, et que l'on peut obtenir sur demande le texte complet, sans frais, en s'adressant au secrétaire de la compagnie.

(5) Lorsqu'une déclaration, mentionnée à l'alinéa (b) du paragraphe (1), est écrite sur le certificat d'action, le secrétaire de la compagnie remettra, sans frais, à l'actionnaire qui en fera la demande, le texte complet de ces droits, restrictions, conditions et limitations privilégiés qui affectent cette catégorie d'actions».

14. *Page 14, 25e ligne:* Ajouter «ou» immédiatement après «affecté».

15. *Page 15, 9e ligne:* Rayer «vérificateur» et remplacer par «directeur autorisé de la compagnie».

16. *Pages 14 à 18:* Refaire la numérotation des clauses 20 à 30 en indiquant 22 à 32, et faire l'adjonction de ce qui suit comme clause 21:

«21. L'article 49 de ladite Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit comme paragraphe (3):

«(3) Nonobstant ce qui est contenu dans cet article, lorsque, conformément au paragraphe (1) de l'article 12, des actions préférées sont émises avec la clause de rachat ou d'acquisition pour annulation, alors, en en remettant avis au Secrétaire d'État conformément à l'article 62, elles sont, par le fait même, annulées, et le capital autorisé et les actions émises de la compagnie obtiennent de ce fait une moins-value»».

17. *Page 16:* Rayer les lignes 15 à 19, ces deux lignes inclusivement.

18. *Page 16, 20e ligne:* Rayer «(4)» et remplacer par «(3)».

19. *Page 16, 24e ligne:* Rayer «(5)» et remplacer par «(4)».

20. *Page 16:* Rayer les lignes 30 à 39, ces deux lignes inclusivement, et remplacer par ce qui suit:

«28(1) L'article 62 de ladite Loi est révoqué et remplacé par ce qui suit:

«62. Quand une catégorie d'actions est créée et devient sujette à rachat ou à acquisition pour annulation ou conversion en une autre catégorie, et que ce rachat ou cette acquisition pour annulation ou conversion sont effectués au cours d'un mois, qu'un avis, indiquant le nombre d'actions de la catégorie rachetée ou acquise pour annulation ou conversion et le nombre d'actions et la catégorie en laquelle les autres sont converties durant ce mois, et indiquant aussi si ce rachat ou cette acquisition pour annulation sont faits à même le capital et dans quelle mesure, doit être remis au Secrétaire d'État avant la fin du mois suivant».

(2) Ladite Loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'article suivant immédiatement après l'article 62 de la Loi:

«62A. Quand une compagnie émet une catégorie d'actions de fonds mutuels au sens de l'article 12A, la compagnie doit remettre, tous les mois, au Secrétaire d'État un état indiquant le numéro de chaque catégorie d'actions de fonds mutuels qui ont été acceptées pour rachat au cours du mois précédent».

21. *Page 71:* Rayer les lignes 9 à 17, ces deux lignes inclusivement et remplacer par ce qui suit:

«76A.(1) Lorsqu'une compagnie fait au public une offre de ses titres dans une province ou un pays étranger où la loi exige, de façon générale, qu'un prospectus ou un document de semblable nature soit remis à l'autorité publique de cette province ou de ce pays avant qu'une offre de titres soit faite légalement au public, peu importe que l'offre particulière au public des titres de la compagnie dans cette province ou ce pays puisse, ou non, être faite, par les lois de cette province ou de ce pays, sans la remise d'un prospectus ou d'un document de semblable nature, la compagnie n'a pas besoin de se conformer aux dispositions des articles 74, 75, 77 et des articles 70 à 82 qui concernent une telle offre, et, sous réserve du paragraphe (4), ces articles ne s'appliquent pas à ce cas».

22. *Page 17, 26e ligne:* Faire l'adjonction de ce qui suit:

«ou par un directeur de la compagnie, avec une déclaration de la date de l'endroit du dépôt», immédiatement après «autorité».

23. *Page 18:* Refaire la numérotation de la clause 31 en indiquant clause 34, et faire l'adjonction de ce qui suit comme clause 33:

«22. Le paragraphe (3) de l'article 83 de ladite Loi est révoqué et remplacé par ce qui suit:

«(3) Pour le montant de tout dividende que les administrateurs peuvent légalement déclarer payable en argent, ils peuvent émettre, à cette fin, des actions de la compagnie comme complètement payées, et ils peuvent créditer le montant de ce dividende sur les actions de la compagnie déjà émises mais non entièrement payées, et le passif des détenteurs de ces actions sera réduit du montant de ce dividende»».

24. *Page 18:* Refaire la numérotation des clauses 32 à 37 en indiquant 37 à 42 et faire l'adjonction de ce qui suit comme clauses 35 et 36:

«35. L'article 86 de ladite Loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant (5):

«(5) Sous réserve du paragraphe (1), une personne peut devenir administrateur d'une compagnie si elle devient actionnaire dans les dix jours après son élection ou sa nomination comme administrateur, mais, si elle néglige de devenir actionnaire dans ces dix jours, elle cesse, de ce fait, d'être administrateur et ne peut être réélue ou nommée de nouveau à moins d'être actionnaire de la compagnie».

«36. Le paragraphe (3) de l'article 87 de ladite Loi est révoqué et remplacé par ce qui suit:

«(3) Une copie du règlement certifiée par le sceau de la compagnie sera immédiatement déposée au bureau du Secrétaire d'État, et cette copie sera ouverte pour examen, sans frais, pendant les heures normales de bureau».

25. *Page 18, lignes 31 et 32:* Rayer «dans les trente jours qui suivent cet achat ou cette vente» et remplacer par «avant la fin du mois qui suit celui où cet achat ou cette vente ont eu lieu».

26. *Page 18, 39e ligne:* Faire l'adjonction de ce qui suit, immédiatement après «heures»:

«Le secrétaire de la compagnie devra aussi, dans les trente jours après l'avoir reçue lui-même, déposer au bureau du secrétaire d'État une copie de chacun de ces états, et le secrétaire d'État mettra ces états à la disposition de tout actionnaire de la compagnie qui voudra les examiner pendant les heures habituelles de bureau».

27. *Page 16, 40e ligne:* Rayer «présenter» et remplacer par «faire connaître».

28. *Page 19, 6e ligne:* Rayer «faire» et remplacer par «remettra au secrétaire de la compagnie».

29. *Page 19:* Rayer la ligne 35 et remplacer par ce qui suit:

«par un mandataire, peu importe que ce mandataire soit ou non un actionnaire».

30. *Page 19:* Rayer les lignes 40 à 45, ces deux lignes inclusivement, et remplacer par ce qui suit:

«115. (1) Toute compagnie devra tenir ses propres livres de compte concernant toutes les transactions financières ou autres de la compagnie, et sans restriction de ce qui précède, devra conserver ces livres de compte».

31. *Page 20:* Rayer les lignes 8 à 45, ces deux lignes inclusivement, et remplacer par ce qui suit:

«(2) Les livres et livres de compte seront gardés au siège de la compagnie ou à un autre endroit du Canada que les administrateurs jugent convenable, et seront, en tout temps, accessibles aux administrateurs pour examen».

(3) Au cas où les comptes d'exploitation de la compagnie seraient gardés dans un endroit en dehors du Canada, il faudrait garder au siège de la compagnie des dossiers assez complets pour permettre aux administrateurs de constater avec une précision raisonnable la situation financière de la compagnie à la fin de chaque trimestre».

32. *Page 21:* Ajouter ce qui suit, immédiatement après la ligne 27:

«(4) Chaque année, avec le consentement écrit de tous les actionnaires, une compagnie privée qui n'est pas une filiale d'une compagnie publique ou d'une compagnie qui a été incorporée autrement que par une loi ou autrement qu'aux termes d'une loi du Parlement du Canada peut ne pas suivre les exigences des articles 117 à 121A, au sujet de tout état financier particulier spécifié dans le consentement, mais l'état financier sera dressé de façon à présenter clairement les résultats de l'exercice de la compagnie pendant la période sur laquelle porte l'état.»

33. *Page 21, ligne 37:* Faire l'adjonction de «ou un juge de la cour désignée par l'un ou l'autre des deux», immédiatement après «situé».

34. *Page 22:* Rayer les lignes 13 à 15, ces deux lignes inclusivement, et remplacer par ce qui suit:

«*g*) la réserve faite pour la dépréciation, le vieillissement et séparément pour l'épuisement».

35. *Page 22, ligne 29:* Rayer «contributions au fonds de pension».

36. *Page 24, ligne 15:* Faire l'adjonction de «et coût», immédiatement après «nature».

37. *Page 24:* Rayer la ligne 21 et remplacer par ce qui suit:

«ceux de la compagnie, établissant le coût et la base de».

38. *Page 24, ligne 30:* Rayer «1963» et remplacer par «1960».

39. *Page 24:* Rayer les lignes 40 et 41 et remplacer par ce qui suit:

«au sujet de la dépréciation, du vieillissement et séparément au sujet de l'épuisement».

40. *Page 25, ligne 10:* Rayer «1963» et remplacer par «1960».

41. *Page 26, ligne 31:* Faire l'adjonction de «matériellement», immédiatement avant «affecte».

42. *Page 32:* Rayer les lignes 16 à 18, ces deux lignes inclusivement, et remplacer par ce qui suit:

«paragraphe (1) qui ont été très récemment mis à la disposition des actionnaires avant cette demande».

43. *Page 32, ligne 33:* Rayer le point et faire l'adjonction de:

«, ou par un juge de la cour désignée par l'un ou l'autre des deux».

44. *Page 35, 5e ligne:* Faire l'adjonction de «à moins qu'il ne soit abandonné par ce vérificateur», immédiatement après «reçoivent».

45. *Page 35:* Rayer les lignes 8 et 9 et remplacer par ce qui suit:

«(6) Une compagnie, sur réception, pas moins de sept jours avant une assemblée des actionnaires, d'un écrit».

46. *Page 35, ligne 28:* Faire l'adjonction de «et l'endroit où», immédiatement après «qui».

47. *Page 35, ligne 39:* Rayer «et par le vérificateur».

48. *Page 36, ligne 31:* Rayer «ordinaire» et remplacer par «enregistré».

49. *Page 37:* Rayer les lignes 4 à 9, ces deux lignes inclusivement, et remplacer par ce qui suit:

«125A. (1) Le secrétaire d'État peut, en tout temps, par avis, exiger de toute compagnie privée de transmettre un rapport sur tout sujet qu'une compagnie publique doit communiquer à ses actionnaires conformément aux articles 115 à 122.

(2) Les documents déposés au bureau du secrétaire d'État conformément à cet article ne seront pas accessibles au public pour examen sauf d'après une directive écrite du secrétaire d'État donnée sur la recommandation du juge en chef ou du juge en chef suppléant de la cour de la province où se trouve le siège social de la compagnie en question, ou par un juge de ladite cour désignée par l'un des deux».

50. *Page 37:* Rayer la clause 37 (qui porte le numéro 42 d'après la nouvelle numérotation), et remplacer par ce qui suit:

«42. Ladite Loi est de plus modifiée par l'adjonction du titre et des acticles suivants, immédiatement après l'article 128:

FUSION

128A. (1) Deux compagnies ou plus constituées en corporation sous le régime de la présente Loi, y compris les *holdings* et les compagnies filiales, peuvent fusionner et continuer comme une seule et même compagnie.

(2) Les compagnies se proposant de fusionner peuvent passer une convention en vue de la fusion prescrivant les modalités de celle-ci et la manière d'effectuer cette fusion.

(3) La convention de fusion doit le plus indiquer

a) le nom de la compagnie une fois la fusion faite;
b) les objets de la compagnie née de la fusion;
c) le montant de son capital autorisé, la répartition de ce capital en actions, ainsi que les droits, restrictions, conditions et limitations attachés à chaque catégorie d'actions;
d) l'endroit au Canada où sera établi le siège social de la compagnie née de la fusion;

e) les noms, professions et adresses postales de ses premiers administrateurs;

f) la date de l'élection des administrateurs subséquents;

g) si les statuts de la compagnie née de la fusion doivent être ceux de l'une des compagnies constituantes ou non, et, si tel n'est pas le cas, une copie des statuts proposés; et

h) les autres détails nécessaires pour parfaire la fusion et pour assurer la direction et le fonctionnement subséquents de la compagnie née de la fusion et prévoir la manière de convertir le capital social autorisé et émis de chaque compagnie en celui de la compagnie née de la fusion selon les modalités de l'alinéa c) ci-dessus.

(4) La convention de fusion doit être soumise aux actionnaires de chaque catégorie d'actions de chacune des compagnies constituantes à des assemblées générales convoquées aux fins d'examiner la convention, et, si les trois quarts des votes de chaque catégorie d'actions donnés à chacune de ces assemblées sont favorables à la convention de fusion, le secrétaire de chacune des compagnies constituantes doit certifier ce fait sur la convention par l'apposition de son sceau corporatif; et, par la suite, la convention est censée avoir été adoptée par chacune des compagnies constituantes à moins que la convention de fusion ne soit annulée conformément à la procédure prescrite dans cet article.

(5) Tout actionnaire qui détient au moins dix pour cent des parts d'une catégorie de parts dans une compagnie constituante et dont la dissidence a été enregistrée à une assemblée d'une catégorie d'actionnaires convoquée pour examiner la convention de fusion, demander au juge en chef ou au juge en chef suppléant de la cour de la province où se trouve le siège social de la compagnie, ou à un juge de la cour désignée par l'un des deux, d'émettre un ordre pour annuler la convention de fusion.

(6) Le juge à qui une demande est présentée aux termes du paragraphe (5) déterminera le temps et l'endroit où cette demande sera examinée, et ce temps devra être dans les quinze jours de la présentation de cette demande; un avis en sera donné à chacune des compagnies constituantes et au Secrétaire d'État de la manière que le juge décidera.

(7) Le juge qui examinera la demande entendra et déterminera l'affaire soulevée dans la demande et donnera un ordre qui annule la convention de fusion ou qui rejette la demande, et l'ordre du juge sera final et on ne pourra pas en appeler.

(8) Quand un ordre est donné aux termes du paragraphe (7) qui annule une convention de fusion, la convention de fusion est, de ce fait, annulée.

(9) Quand une réduction de capital est censée résulter d'une convention de fusion, les articles 51 à 56 et l'article 57 s'appliquent, mutatis mutandis, comme si la convention de fusion constituait une demande de lettres patentes supplémentaires confirmant un règlement qui réduit le capital-action de la compagnie.

(10) Les compagnies constituantes devront, dans les six mois de la date final sur la convention de fusion, déposer conjointement au bureau du Secrétaire d'État la convention de fusion ainsi qu'un certificat du secrétaire de chacune des compagnies constituantes établissant le pourcentage de ceux qui ont voté en faveur de la convention et le pourcentage des actionnaires dissidents, à l'égard de chaque catégories d'actions.

(11) Pas moins de huit jours après le vote final sur les conventions de fusion et sur réception des témoignages prouvant que nulle demande n'a été faite aux termes de cet article pour l'annulation de la convention

de fusion ou que, si une telle demande a été faite, elle a été rejetée, le Secrétaire d'État pourra émettre des lettres patentes confirmant la convention; mais il pourra y avoir dispense de cette exigence du délai de huit jours si la convention de fusion a reçu l'approbation de plus de quatre-vingt-dix pour cent des votes de chaque catégorie d'actions à chacune des assemblées des compagnies constituantes.

(12) Avis de l'octroi des lettres patentes aux termes du paragraphe (11) sera immédiatement donné par le Secrétaire d'É dans la *Gazette du Canada*.

(13) Dès l'octroi de lettres patentes aux termes du paragraphe (11), la convention de fusion obtient pleine vigueur et plein effet, et

a) les compagnies constituantes sont fusionnées et continuent comme une seule compagnie (appelée, dans cet article «la compagnie née de la fusion», sous le nom et avec le capital autorisé et les objectifs spécifiés dans la convention de fusion;) et

b) la compagnie née de la fusion possède toute la propriété, les apports, les privilèges et les franchises, et assume tous les contrats, responsabilités, dettes et obligations de chacune des compagnies constituantes.

(14) Tous les droits des créanciers à l'encontre de la propriété, des droits, biens, prérogatives et concessions de la compagnie née de la fusion sous le régime de cet article, et tous les privilèges sur sa propriété, ses droits, biens, prérogatives et concessions, ne sont nullement atteints par la fusion, et tous les contrats, dettes, passifs et fonctions de la compagnie deviennent tous, dès lors, ceux de la compagnie née de la fusion et peuvent être exécutés contre elle.»

51. *Page 39:* Rayer la clause 38.

52. *Page 39:* Renuméroter les clauses 39 à 42 en indiquant 44 à 47, et faire l'adjonction de ce qui suit comme clause 43:

«43. Ladite loi est, de plus, modifiée par l'adjonction de ce qui suit, immédiatement après l'article 140:

«140A. (1) Nonobstant toutes autres dispositions de cette loi, lorsqu'une compagnie

a) néglige, pendant deux années consécutives ou plus, de tenir une assemblée annuelle de ses actionnaires;

b) néglige de se conformer aux exigences de l'article 121E ou 121F; ou

c) néglige d'observer pendant six mois ou plus une exigence de l'article 125,

la compagnie est passible d'être liquidée et dissoute en vertu de la Loi sur les liquidations à la demande du Procureur général du Canada à un juge de tribunal compétent à l'effet qu'un ordre soit donné de liquider la compagnie en vertu de cette loi, et cette demande peut être faite sur réception par le Procureur général du Canada d'un certificat du Secrétaire d'État énonçant son opinion que l'une des circonstances décrites aux alinéas *a*) à *c*) s'applique à cette compagnie.

(2) Dans toute demande au tribunal aux termes du paragraphe (1), la cour déterminera si les frais de la liquidation doivent être supportés par la compagnie ou personnellement par l'un des administrateurs ou par tous les administrateurs de la compagnie qui étaient, de façon connue, responsables de la négligence ou du défaut de la compagnie tels que décrits au paragraphe (1).»

53. *Page 40:* Rayer les lignes 32 et 33 et remplacer par ce qui suit:

«*e*) Articles 110, 111, et 113 à 115, articles 122 à 125A, et articles 129 à 142».

54. *Page 41:* Rayer «, et 125A» et remplacer par «, 125A et 140A».

55. *Pages 41 et 42:* Renuméroter les clauses 43 à 45 en indiquant 50 à 52, et faire l'adjonction de ce qui suit comme clauses 48 et 49:

«48. Le paragraphe (1) de l'article 149 de ladite loi est révoqué, et remplacé par ce qui suit:

«(1) Les articles 66 à 82, les articles 96 et 97, l'article 100 et les articles 112 à 125, de la 1re partie, s'appliquent aux compagnies auxquelles cette partie s'applique, excepté aux compagnies de crédit et de fiducie auxquelles cette partie continue de s'appliquer».

49. L'article 153 de ladite loi est révoqué et remplacé par ce qui suit:

«153. Les affaires de la compagnies seront administrées par un conseil composé d'au moins trois administrateurs.»

56. *Page 42:* Rayer les lignes 15 à 19, ces deux lignes inclusivement, et remplacer par ce qui suit:

«(5) Les dispositions énoncées dans l'alinéa *b*) du paragraphe (3) de l'article 22 s'appliquent au sujet de tout corps juridique qui a une raison sociale en anglais et une raison sociale en français aux termes de cet article.

(6) Cet article ne s'applique pas à une compagnie incorporée sous le régime de l'une des Lois mentionnées à l'alinéa *b*), *c*) ou *d*) du paragraphe (1) de l'article 5 ou à une compagnie qui exploite une entreprise décrite à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de cet article».

Le tout respectueusement soumis.

Salter-A. Hayden,
président

SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mardi 24 novembre 1964

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel le Bill S-22 a été renvoyé, pour modifier la Loi sur les compagnies, s'est réuni ce jour pour examiner davantage le bill.

Le sénateur SALTER A. HAYDEN, *président,* occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, la séance est ouverte. Notre premier objectif ici ce soir est d'examiner de nouveau l'article 128B, que nous avons inclus dans les amendements que nous avons jugé opportun d'apporter à ce bill.

Le bill lui-même prévoit une procédure de fusion en rapport avec deux compagnies ou plus à charte fédérale, en raison de représentations faites quand nous avons entendu des témoins, et aussi en raison de ce qui est arrivé dans la discussion générale en comité.

Je dois dire que, par la suite, alors que le sous-comité siégeait, on y a exprimé l'avis que nous devrions prendre l'initiative de tenter la mise au point d'une formule de fusion entre une compagnie ou plus à charte fédérale et une compagnie ou plus à charte provinciale. Nous avons, en fait, élaboré une procédure. Sincèrement, à ce stade, je ne puis pas me déclarer satisfait, et je ne puis pas dire qu'il n'y a pas d'aspects sombres. Maintenant, on nous laisse l'initiative, parce que c'est devenu un sujet d'intérêt public, et même notre compte rendu constitue un document public. Même cette recommandation a été discutée par la Canadian Tax Foundation, hier même, comme un moyen de sortir de cette situation.

Je ne prétends pas être un spécialiste en droit constitutionnel; j'hésiterais plus que jamais à me déclarer tel en présence du sénateur Roebuck.

Le sénateur ROEBUCK: Merci pour le compliment.

Le PRÉSIDENT: Vous avez l'autorité nécessaire pour les compagnies à charte provinciale, par rapport aux compagnies, aux termes d'un titre détaillé de l'article 92, alors que, pour les compagnies à charte fédérale, c'est selon les dispositions générales de la paix et de l'ordre. La part relative de responsabilités et de droits que nous avons accordée, dans cet amendement, à l'autorité fédérale et à l'autorité provinciale peut constituer un domaine où ne subsiste aucun doute.

Ce qui me préoccupe assez pour ramener cette question au comité, c'est que j'ai l'impression que ce bill, avec sa mise à jour des dispositions de la Loi sur les compagnies, qui a été sanctionnée en 1934, est un bill d'une trop grande valeur pour se perdre dans un tourbillon plutôt considérable de discussion sur la constitution. Une grande partie de cette discussion, si vous voulez être très particuliers, ne peut pas s'appeler une «discussion sur la constitution». Cependant, le véritable objectif de ce point du bill, peut, lorsqu'il reviendra à la Chambre, être perdu de vue, et peut-être dira-t-on que nous tentons de légiférer sur des droits dont jouissent les provinces.

Ce que nous avions dans l'esprit, en travaillant sur ce point, était de pouvoir élaborer une formule de fusion pour le cas où il s'agirait d'une compagnie à charte fédérale et d'une compagnie à charte provinciale. Des deux côtés, l'autorité fédérale a le droit d'accorder ce que j'appelle un «exeat», c'est-à-dire, vous pouvez vous soustraire à ma juridiction, ou un droit de recevoir. Alors la province, d'après la même théorie, aurait le droit d'accorder un exeat et de dire: «Vous pouvez vous retirer pour toujours» ou «Nous accepterons tout ce qui nous sera envoyé».

Nous pensions que tel était le principe de base, et la rédaction a été préparée sur cette base. Cependant, il y a un domaine sur lequel la discussion peut s'élever. Quelqu'un devait prendre l'initiative, et je crois que nous l'avons fait. Mais je ne suis pas assez sûr, après avoir pris cette initiative, pour dire maintenant: «Très bien, en autant que ce bill me concerne, il doit aller de l'avant en comportant cette disposition». Je crois que nous avons sonné l'alarme et suscité l'intérêt d'un assez grand nombre de personnes pour que, d'une manière ou d'une autre, quelque part, cette difficulté sera résolue. Toutefois, je ne considère pas que tel est notre principale obligation, car le bill ne contenait pas cette disposition quand il nous a été renvoyé. Nous ne devons donc pas l'imposer maintenant. Tel est mon avis personnel, et je désire consulter le comité sur ce point.

Deuxièmement, je vous ai convoqués pour revoir ce rapport. La rédaction de certains articles (j'en ai discuté avec d'autres, par exemple, avec M. Ryan, du ministère de la Justice) n'a pas subi de changements substantiels. Par ailleurs, la rédaction de quelques autres articles pourrait être améliorée. J'ai pensé qu'il serait préférable d'apporter ces améliorations pendant que vous êtes ici, plutôt que de découvrir plus tard ce qui doit être corrigé et de voir le bill de nouveau renvoyé à ce comité. Je crois qu'il est aussi bien de faire ceci avant que le bill soit présenté.

La séance est maintenant ouverte et nous allons examiner cet article 128B.

Le sénateur BOUFFARD: Pourriez-vous nous lire ce nouvel article?

Le PRÉSIDENT: Oui. Il est très long, mais je n'ai pas d'objection à vous le lire.

128B. (1) Une compagnie incorporée sous le régime de cette Loi, y compris une holding et une filiale, peut fusionner avec une autre compagnie (mentionnée ci-après dans cet article sous le nom «la compagnie provinciale») ayant mêmes ou semblables objectifs et incorporée en vertu des dispositions de toute Loi générale (mentionnée ci-après dans cet article sous le nom «la Loi provinciale») sur les corporations ou les compagnies, décrétée dans le passé ou qui sera décrétée dans l'avenir par la législature d'une province, aux termes de laquelle Loi provinciale une telle fusion peut être autorisée; et, si les conditions énoncées ci-après sont remplies, ces compagnies peuvent, par la suite, continuer comme une seule compagnie.

(2) Les compagnies qui se proposent de fusionner peuvent passer une convention de fusion tel que prévu ci-après, et ainsi se conformeront aux dispositions des paragraphes (2) à (10), ces deux paragraphes inclusivement, de l'article 128A.

Telles sont les dispositions concernant ce que doit contenir la convention de fusion, soit les objectifs, les directeurs, et ainsi de suite.

De plus, la convention de fusion doit stipuler si la compagnie née de la fusion doit continuer sous le régime de cette Loi ou sous le régime de la Loi provinciale.

(3) La compagnie provinciale doit remettre au Secrétaire d'État un certificat signé par le lieutenant-gouverneur, le Trésorier provincial ou un autre corps ou une autre personne qui peut être autorisé à

confirmer la convention de fusion en vertu de la Loi provinciale, afin d'établir que toutes les exigences de ladite Loi ont été remplies, et de déclarer qu'il est prêt à confirmer la convention de fusion, par lettres patentes ou autrement, tel que stipulé dans ladite Loi.

(4) Le Secrétaire d'État peut, s'il constate avec satisfaction qu'on s'est conformé à toutes les dispositions, émettre des lettres patentes confirmant la convention de fusion.

(5) Dès l'émission des dites lettres patentes par le Secrétaire d'État et la confirmation subséquente par le corps ou la personne autorisé par la Loi provinciale à confirmer la convention de fusion,

a) la convention de fusion obtient pleine force et plein effet;

b) les compagnies constituantes sont fusionnées et continuent comme une seule compagnie (appelée, dans cet article, «la compagnie née de la fusion») sous le même nom et avec le capital autorisé et les objectifs spécifiés dans la convention de fusion;

c) la compagnie née de la fusion possède toute la propriété, l'actif, les prérogatives et concessions, et assume tous les contrats, responsabilités, dettes et obligations de chacune des compagnies constituantes; et

d) la compagnie née de la fusion est censée être une compagnie incorporée sous le régime de cette Loi, et, sous réserve de la convention de fusion, a les mêmes pouvoirs, privilèges et immunités conférés par cette Loi et assume toutes les restrictions, responsabilités et dispositions de cette Loi:

Pourvu que, si la convention de fusion stipule que la compagnie née de la fusion doit continuer comme une compagnie à charte provinciale, elle est censée être une compagnie incorporée en vertu de la Loi provinciale, et, sous réserve de la convention de fusion, elle a les pouvoirs, privilèges et immunités conférés par la Loi provinciale et elle assume toutes les restrictions, responsabilités et dispositions de la Loi provinciale.

(6) Tous les privilèges des créanciers à l'encontre de propriété, les droits, biens, prérogatives et concessions de la compagnie née de la fusion en vertu de cet article et tous les privilèges à l'encontre de sa propriété, sur ses droits, prérogatives et concessions, ne sont pas altérés par la fusion, et tous les contrats, dettes, responsabilités et devoirs de la compagnie affectent désormais la compagnie née de la fusion, et on peut les faire valoir contre elle.

Telles sont les dispositions. Vous pouvez constater qu'on cesse de considérer la chose directement, parce qu'il n'y a aucune concordance ou de relation réciproque avec la législation provinciale à ce moment.

Le sénateur THORVALDSON: J'aimerais faire éclaircir un point, monsieur le président. Est-ce qu'aucune de ces dispositions n'était dans le bill original, et est-ce qu'elles y ont été insérées ou détaillées par le sous-comité?

Le PRÉSIDENT: Il est vrai que cet article 128B ajoute quelques-unes des dispositions dans le bill, mais par rapport seulement à la fusion d'une compagnie ou plus à charte fédérale; mais ces autres dispositions sont le résultat de l'ébauche qui a été faite au sous-comité, et nous avons eu l'avantage de recevoir les avis de notre conseiller juridique et de M. Lesage. Maintenant nous avons un autre problème. Devrions-nous...

Le sénateur BOUFFARD: Qu'arrive-t-il dans le cas de deux compagnies qui sont autorisées par des autorités différentes, la compagnie à charte fédérale par le gouvernement fédéral, et la compagnie à charte provinciale, par le gouvernement provincial?

Le PRÉSIDENT: Au-delà de cette circonstance, je crois qu'une compagnie à charte fédérale et une compagnie à charte provinciale pourraient négocier une fusion si elles ont conclu une convention. Si elles désirent continuer comme compagnie à charte fédérale, la convention de fusion doit stipuler qu'il y aura incorporation avec charte fédérale ainsi qu'abandon et dépôt de la charte de la compagnie provinciale. Nous avons essayé de trouver un moyen plus simple de régler le cas d'une véritable fusion plutôt que celui d'une absorption. Nous constatons qu'il y a quelques aspects d'ordre constitutionnel.

Le sénateur LANG: Quels sont ces aspects constitutionnels? Comment cet article entre-t-il en conflit avec les pouvoirs dont il est question à l'article 191?

Le PRÉSIDENT: J'invite M. Ryan à répondre à cette question. Il fait partie du ministère de la Justice et nous l'avons déjà consulté.

M. J.-W. Ryan, section de la législation, ministère de la Justice: Voici la première difficulté que pose l'article 128B. Il traite directement des compagnies à charte provinciale. L'article les mentionne de façon spécifique et tente de déterminer certaines disposition qui s'appliqueraient quand une convocation de fusion est conclue.

Comme vous le savez, aux termes de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, l'incorporation des compagnies à objectifs d'ordre provincial relève exclusivement de l'autorité d'une législature provinciale. De façon générale, il n'y est pas question de l'autorité fédérale en ce qui concerne l'incorporation des compagnies. On y fait mention de l'incorporation des banques, mais l'autorité du Parlement ressort des clauses sur la paix, l'ordre et le bon gouvernement et sur l'exception, indiquée de façon implicite, qu'il faut faire à l'article 92 lorsque les objectifs de la compagnie sont d'un autre ordre que d'ordre provincial. La difficulté résulte du fait que, peut-on dire, l'article 128B traite d'une compagnie à charte provinciale, c'est-à-dire d'une compagnie qui se tourne entièrement vers une province pour obtenir son entité juridique. Il permettrait alors certains changements dans la structure. Il présuppose—et ceci ne peut être qu'une affaire de rédaction—qu'une compagnie à charte provinciale et une compagnie à charte fédérale peuvent avoir les mêmes objectifs. Or, d'après les termes précis de l'A.A.N.B., elles ne peuvent pas avoir les mêmes objectifs. Si les compagnies ont des objectifs d'ordre provincial, elles tombent sous la juridiction provinciale, et, si on présume que leurs objectifs sont d'un autre ordre, elles tombent sous la juridiction fédérale.

Le PRÉSIDENT: Ces termes sont «les mêmes ou semblables».

M. RYAN: Peut-être, mais je pense que, dans ce cas, cela ne signifie pas nécessairement «les mêmes objectifs».

Le sénateur MCCUTCHEON: Quiconque a lu des lettres patentes peut constater que ce point est davantage violé qu'observé.

M. RYAN: Aucune jurisprudence ne peut nous guider sur ce point. Il y a des arguments valables des deux côtés. Actuellement je souligne l'un de ces côtés pour vous le faire examiner.

Il y a aussi le domaine de la corporation provinciale que ceci doit affecter. Une convention de fusion ne vaut que s'il y a deux compagnies ou plus. Et l'une de ces compagnies dépend si totalement de la juridiction provinciale qu'elle ne peut pas, comme une personne physique, se déplacer d'un endroit à un autre. La compagnie à charte provinciale peut se déplacer et conserver les pouvoirs et l'entité qui lui sont accordés lors de sa création, et l'autorité fédérale a peu ou point de juridiction sur les compagnies à objectifs d'ordre provincial sauf en légiférant dans un domaine qui peut affecter directement ces compagnies.

Le sénateur POULIOT: Monsieur Ryan, pensez-vous qu'il serait opportun de soumettre la question à la Cour suprême pour avoir son opinion? Je sais que c'est long. J'ai vu des cas semblables auparavant, mais il me semble que ce serait un moyen très facile de régler le problème.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Pouliot, vous le savez, certains renvois prennent beaucoup de temps à revenir au point de départ.

Le sénateur ROEBUCK: S'il n'y avait qu'une affaire de rédaction, nous ne renverrions pas la chose, bien sûr, à la Cour suprême. Il s'agit de quelque chose que nous devons faire nous-mêmes. Je n'ai pas examiné la question de façon très approfondie; j'en ai pris connaissance en en écoutant la lecture ici. Je crois qu'il serait normal que j'y consacre plus de temps pour l'étudier. Toutefois, il y a deux ou trois points d'interrogation qui me sont venus à l'esprit pendant que vous lisiez l'article.

Premièrement. En certaines circonstances, la nouvelle compagnie, ou la compagnie née de la fusion doit continuer en vertu de la Loi provinciale. Nous légiférons alors, de façon directe et expresse, dans le domaine provincial. Je ne crois pas que ayons l'autorité de dire des choses de cette nature.

Ensuite, les dettes de chacune des compagnies, c'est-à-dire les dettes provinciales de la compagnie à charte provinciale—deviendront un passif pour le Dominion ou pour la compagnie née de la fusion, et vice versa. Il me semble que, sur ce point également, nous légiférons sur les droits civils en nous occupant du passif d'une compagnie à charte provinciale, dans un cas de l'alternative.

Le PRÉSIDENT: Pour ce qui concerne les dettes, il faut apporter du soin dans la rédaction. La convention elle-même, sans y donner une sanction législative, pourrait prévoir que la compagnie née de la fusion assume les dettes.

Le sénateur ROEBUCK: Très bien. Mais nous sommes en train de sanctionner une législation qui implique des droits civils. Non seulement les dettes, mais aussi l'actif est transféré à la compagnie à charte provinciale, et ceci m'apparaît très clairement comme un coup aux droits civils.

Par ailleurs, tels sont les deux seuls points qui m'ont frappé pendant que vous lisiez l'article, et je pense que j'en remarquerais très probablement quelques autres si j'avais le loisir de l'étudier plus attentivement.

Le PRÉSIDENT: Avec une convention de fusion, nous imaginons quelque chose qui diffère totalement d'une absorption. Dans une convention de fusion, vous prenez deux compagnies ou plus, vous en placez une sous l'autre, vous les pressez l'une contre l'autre et vous obtenez une fusion qui possède toutes les caractéristiques de chacun des éléments qui y sont entrés. Au sens strict, ce n'est pas un transfert.

Le sénateur ROEBUCK: Pourquoi ne nous limitons-nous pas à ce point plutôt que de faire ce que nous faisons?

Le PRÉSIDENT: Après avoir avancé dans le problème de la fusion—et tous parlent de cette question de fusion—il se peut qu'après avoir commencé et mis quelque chose sur le papier, nous réussissions, dans un texte fédéral qui traite du domaine provincial, à être très précis et très clairs, à le débarrasser de toute obscurité et de termes ambigus et d'en faire une bonne loi. Je constate que cela peut prendre un peu de temps.

Le sénateur MCCUTCHEON: Monsieur le président, M. Ryan a dit qu'il y avait des arguments valables des deux côtés qu'il faut examiner par rapport à l'article 128B, et que l'on pourrait juger cet article *ultra vires*. Je me base sur la présomption que le seul fait de pouvoir être finalement jugé *ultra vires* n'affectera pas les autres dispositions du bill ou de la loi quand il sera sanctionné. Si une partie est jugée *ultra vires*, cela ne détruit pas la validité du reste du statut.

Le PRÉSIDENT: Tel n'était pas le point que je voulais souligner. Je craignais que les autres articles ne se perdent dans la fièvre du débat.

Le sénateur McCUTCHEON: Voilà le point que je veux souligner. Je veux dire que, d'après la petite discussion que nous avons entendue ce soir, j'aimerais voir ce bill adopté, et je pense que le monde des affaires et de la finance aimerait le voir adopté. Mais, afin d'éviter ce genre de débat qui a commencé ce soir et qui durera plus longtemps que je désire rester ici, j'aimerais voir l'article 128B rayé.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que vous le proposez?

Le sénateur McCUTCHEON: Oui, je le propose.

Le sénateur FLYNN: Qu'est-ce qui advient de l'article que celui-ci modifie?

Le PRÉSIDENT: C'est un nouvel article.

Le sénateur FLYNN: Il n'existait pas auparavant?

Le PRÉSIDENT: Non, même dans aucune législation provinciale.

Le sénateur BOUFFARD: Il existait par rapport à une compagnie à charte provinciale. Je fais allusion à la fusion de la *Quebec Railway, Light and Power Company* avec la Compagnie d'autobus de Québec.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais la fusion a été faite par décret.

Le sénateur BOUFFARD: Oui, il y a eu décret fédéral et un décret provincial.

Le sénateur McCUTCHEON: Je suggère que nous nous occupions de ce nouvel article à la prochaine séance, et que nous adoptions le reste du bill à cette séance.

Le sénateur BOUFFARD: Oui, je suis d'accord.

Le PRÉSIDENT: Acceptez-vous que cet article 128B soit rayé?

Le sénateur ROEBUCK: Je n'aimerais pas le voir disparaître si facilement parce que je n'ai pas encore eu la chance de l'examiner. S'il est entendu que nous ne faisons que le remettre jusqu'à la prochaine revision, il me semble que telle serait la formule la plus sage.

Le PRÉSIDENT: Peut-être pouvons-nous ajouter à notre rapport quelque chose à cette fin.

Le sénateur ROEBUCK: Très bien. Je crois que nous pouvons poursuivre l'idée que nous avons dans l'esprit. J'ai saisi dans cet article et j'ai mentionné deux points que je crois mortels. Je pense qu'ils sont de nature à vicier complètement la clause telle qu'elle est dans sa teneur actuelle. Mais j'aimerais qu'on étudie davantage ce problème et qu'on arrive à arrêter une rédaction qui nous donne un sentiment de sécurité.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le désir du comité que nous rayions l'article 128B?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, il y a une série d'amendements en ordre qu'il faut examiner. Je les ai repassés. Ils n'affectent pas du tout la substance de la législation. Au contraire, sous certains aspects, ils l'éclairent. Un ou deux sont des corollaires. Quand nous faisons certains changements, il est clair que ces corollaires doivent être apportés ailleurs dans la loi. Je crois qu'il y en a sept ou huit tout ensemble, et j'invite M. Ryan à les expliquer.

M. RYAN: Le paragraphe (4) qui commence à la page 686 des *Procès-verbaux* du sénat me préoccupe. Il enlève les mots:

un signataire du mémorandum de convention.

Il y a un autre mot, qui suit ceux qui ont été effacés, et qui se rapporte aux «signataires», qui devrait aussi disparaître.

Le PRÉSIDENT: Oui, si vous regardez le texte de la loi, vous verrez que nous rayons ces mots dans la définition de l'actionnaire. La définition se lit ainsi:

«Actionnaire» signifie quiconque souscrit ou détient une part des actions d'une compagnie, et comprend les mandataires personnels d'un actionnaire décédé...

Alors nous rayons les mots suivants, qui sont

...un signataire du mémorandum de convention...

et la suite:

...et toute autre personne qui convient avec la compagnie de devenir un actionnaire.

«Autre» n'est pas nécessaire dans ce contexte; alors nous l'avons rayé. Tel est le premier point, et je le considère comme adopté

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

M. RYAN: Le deuxième point est sur la même page au bas du paragraphe (5). Il se rapporte à un directeur qui, sciemment et volontairement, est responsable de ne s'être pas conformé aux exigences énoncées dans le paragraph (4) ci-dessus. Il n'y a pas d'exigences énoncées dans ce paragraphe. Voici l'explication: il n'y a pas eu de négligence à se conformer, et on donne une description de la négligence. Il faudrait refaire la phrase de façon à bien établir le rapport avec cette situation.

Le PRÉSIDENT: Quelle phrase proposez-vous?

M. RYAN:

...l'un ou l'ensemble des directeurs de la compagnie qui participent ou acquiescent à l'exercice d'une affaire ou à l'exercice de l'un des pouvoirs décrits au paragraphe (4).

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Quel est le point suivant?

M. RYAN: Il s'agit des points 4, 5, 6 et 7. Ils sont tous liés ensemble. L'amendement fait l'adjonction des mots «ou lettres patentes supplémentaires» dans l'article 10, mais l'article 10 se rapporte à l'article 9.

Le PRÉSIDENT: Cela signifie qu'il y a des lettres patentes de plus «ou des lettres patentes supplémentaires» qui devrait être ajouté. Est-ce adopté?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

M. RYAN: Le 8e point au haut de la page 688 va trop loin, car je ne crois pas qu'on avait l'intention d'enlever toute la clause 10, mais seulement le paragraphe (1).

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. RYAN: Il y a aussi le problème de deux clauses conditionnelles. L'expérience a démontré que, si vous employez des clauses conditionnelles, vous entrez dans toutes sortes de difficultés par rapport au sens. Il est suggéré que l'objet d'une clause conditionnelle soit indiqué à la manière de paragraphes.

Le PRÉSIDENT: Les alinéas *a*) et *b*). Vous ne changez pas la substance, mais vous y mettez plus d'ordre. Est-ce adopté?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le point suivant concerne l'article 12A; c'est l'item n° 9 à la page 688 des Procès-verbaux du sénat.

M. RYAN: Oui. Il n'y a ici qu'un très léger amendement fait dans le but de faire un renvoi dans l'article 62A. C'est un peu plus clair si vous enlevez «cette Loi» et si vous faites l'adjonction de «cet article», et le nouvel article 62A renvoie à l'article 12A.

Le PRÉSIDENT: Est-ce adopté?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

M. RYAN: Le point suivant est l'Item 13 à la page 689. Le terme «chacun d'égale authenticité» constitue une description, et, d'après les mots, on ne sait pas clairement si vous voulez dire qu'ils ont une égale authenticité ou si vous décrivez une situation qui existe. Il serait probablement plus clair, je pense, si les mots étaient «qui devront être également authentiques».

Le PRÉSIDENT: C'est un des cas où le bill stipulait que le sceau de la compagnie devait porter le nom de la raison sociale en anglais ou en français. Nous avons songé au nom de certaines compagnies qui devraient avoir un sceau de dimension démesurée. Alors, nous n'avons rien changé, mais nous avons proposé une autre formule, celle d'avoir deux sceaux, l'un en anglais, et l'autre en français, l'un et l'autre de validité égale. Cette phrase est de caractère législatif. Alors il est suggéré d'avoir deux sceaux d'égale authenticité chacun, et maintenant nous disons:

«aura deux sceaux qui seront également authentiques».

Le sénateur THORVALDSON: Est-ce «dont chacun sera également authentique»?

Le PRÉSIDENT: Oui, ainsi cela devient législatif au lieu d'être descriptif.

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

M. RYAN: Le point suivant est l'Item 15 qui contient encore deux phrases de caractère législatif. Il serait mieux de les scinder en paragraphes, et peut-être une petite classification serait-elle préférable.

Le PRÉSIDENT: Cela ne change pas la substance. Je crois que la meilleure façon serait de diviser en deux paragraphes.

Le sénateur THORVALDSON: Vous remarquerez que la cinquième ligne de la fin commence un nouveau paragraphe.

Le PRÉSIDENT: Oui, ce sera un nouveau paragraphe (4) *b*).

M. RYAN: Alors, l'article 62A, comme je l'ai mentionné, ferait un renvoi à l'article 12A.

Le PRÉSIDENT: Oui, est-ce adopté?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Alors, l'Item 26.

M. RYAN: Non, l'Item 23. C'est l'un des cas où l'on peut lire de deux manières les mots qui ont été ajoutés et ainsi étendre l'application de l'article. Ceci résulte de ...

Le PRÉSIDENT: Un instant. C'est un article qui traite de prospectus. La Loi sur les compagnies, comme je l'ai souligné l'autre jour, stipule que, lorsqu'il y a une offre de parts au public, il faut déposer des prospectus. Nous avons maintenant la multiplication des Commissions provinciales des valeurs mobilières, et nous avons les pays étrangers avec leurs Commissions des valeurs mobilières, et il a semblé que ce serait demander beaucoup d'exiger le dépôt de prospectus de la part de ces commissions, puis le dépôt de prospectus en conformité avec la loi fédéale. Quand le bill nous est arrivé, il stipulait que, lorsque la loi d'une province ou d'un pays étranger stipulait qu'un prospectus doit être déposé avant que les actions puissent légalement être mises en vente, l'exigence du dépôt de prospectus en vertu de la loi fédérale était abandonnée. Nous avons pensé qu'il devait aller plus loin et qu'il devrait aussi stipuler que, lorsqu'il y a des transactions exemptes de l'enregistrement en vertu de la loi provinciale sur les valeurs mobilières, ou en vertu d'une loi étrangère sur les valeurs mobilières, cette exemption devrait être aussi reconnue. En le rédigeant, nous avons employé un langage qui peut être plus vague que ce que nous nous proposions, et M. Ryan a une suggestion à faire pour mettre ceci au point.

M. RYAN: La suggestion est de refaire le texte, pour déterminer le cas auquel l'article s'applique, par les mots suivants:

> Lorsqu'une compagnie offre ses valeurs au public dans une province ou un pays étranger où il y a une exigence générale de la loi à l'effet qu'un prospectus ou un document de nature semblable soit remis à l'autorité publique de cette province ou de ce pays avant qu'une offre de valeurs mobilières puisse être faite légalement au public, peu importe que l'offre particulière au public des valeurs mobilières de la compagnie dans cette province ou dans ce pays puisse, en vertu des lois de cette province ou de ce pays, être faite sans le dépôt d'un prospectus ou d'un document de nature semblable, la compagnie n'est pas tenue de se conformer...

et, en continuant la phrase de l'article 76A (1).

Le sénateur MCCUTCHEON: Vous traitez d'un cas où l'on offre des actions dans un territoire où il n'y a pas d'exigences de la loi sur les valeurs mobilières?

Le PRÉSIDENT: Pas d'exigences au sujet de prospectus. Est-ce adopté?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Item 26.

M. RYAN: Le paragraphe 5 fait un renvoi aux sous-alinéas 1 à 4 de l'article 86. Les paragraphes 2 à 4 n'ont aucun rapport avec l'amendement proposé et le renvoi, par conséquent, est trop vague et cause quelque confusion.

Le PRÉSIDENT: Alors, nous rayons le renvoi.

Le sénateur MCCUTCHEON: Comment se lira-t-il alors?

Le PRÉSIDENT: Il se lit simplement comme suit:

> Nonobstant toute disposition du paragraphe, une personne devient directeur...

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Item 34.

M. RYAN: Le sens de «compagnie étrangère», à la deuxième ligne du paragraphe 4 proposé, est quelque peu douteux. Je suppose qu'on a voulu parler d'une compagnie autre que celles qui sont incorporées par le Parlement du Canada.

Le PRÉSIDENT: On s'est proposé de substituer aux mots «compagnie étrangère» les mots «toute compagnie incorporée autrement que par une loi ou en vertu d'une loi du Parlement du Canada».

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'item suivant est à la page 693 de nos *Procès-verbaux*, sous-alinéa (5) de l'article 128A—la fusion de deux compagnies ou plus à charte fédérale. De nouveau, ceci n'affecte pas la substance mais, dans la rédaction, cela l'éclaircira. Voulez-vous nous l'expliquer, M. Ryan?

M. RYAN: Il s'agit encore d'enlever la clause conditionnelle et de reprendre la rédaction de l'article de façon que le contenu de la clause conditionnelle renvoie à la matière que ce contenu décrit. Je puis le relire à votre intention. Il se lit comme suit:

> Tout actionnaire détenant au moins 10 p. cent des actions d'une catégorie quelconque d'actions dans une compagnie constituante et dont la dissidence a été enregistrée à une assemblée d'une catégorie quelconque d'actionnaires convoquée pour examiner la convention de fusion, demandent au juge en chef ou au juge en chef suppléant de la cour de la province où se trouve le siège social de la compagnie, ou à un juge de la cour désigné par l'un des deux, d'émettre un ordre qui annule la convention de fusion.

Le PRÉSIDENT: Voilà la nouvelle disposition et je conviens qu'elle est meilleure.

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Puis, au haut de la page suivante, page 694, le paragraphe (7), je crois qu'il nous faut être plus courtois quand nous employons le mot «juge» et que nous devons nous servir de la formule qui devrait être reconnue. Que suggérez-vous, M. Ryan?

M. RYAN: Il y avait deux choses au sujet du paragraphe (7). Il y a une autre phrase qui devrait faire l'objet d'un paragraphe distinct.

Alors, au lieu d'employer les mots «ledit juge», nous proposons d'écrire «le juge à qui la demande est faite» ou «le juge qui examine la demande».

Le PRÉSIDENT: Nous devons être polis.

M. RYAN: Cela implique une nouvelle numérotation: (18) devient (9), (9) devient (10), (10) devient (11) et (11) devient (12), parce que nous prenons la dernière phrase de (7) et en faisons un alinéa distinct puisque c'est un sujet distinct.

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le sénateur KINLEY: A la page 19 du bill, au sujet des votes des actionnaires, le nouvel article proposé 103(2) dit:

> A défaut d'autres dispositions à cet égard dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, à toutes les assemblées des actionnaires, tout actionnaire a le droit de donner un vote pour chaque action alors détenue par lui et ce vote peut être donné en personne ou par un mandataire, si ce mandataire est lui-même un actionnaire...

Le PRÉSIDENT: Sénateur, voulez-vous vous arrêter juste ici, s'il vous plaît. Dans nos amendements, nous avons enlevé les exigences.

Le sénateur KINLEY: C'est ce que je me demande. Dans l'amendement, vous laissez les étrangers entrer à l'assemblée et voter.

Le PRÉSIDENT: Si l'actionnaire désigne un mandataire qui n'est pas un actionnaire.

Le sénateur KINLEY: «Si ce mandataire est lui-même un actionnaire»— vous avez enlevé cela.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur KINLEY: Alors vous n'avez pas besoin d'être un actionnaire pour devenir un mandataire. Voilà le changement.

Le PRÉSIDENT: L'actionnaire lui-même ou bien vote en vertu de ses actions ou bien donne un mandat à une personne qui devient son agent pour voter en vertu de ses parts en son nom. Aux termes de la loi fédérale, l'exigence était que la personne qui reçoit un mandat de cet autre actionnaire doit elle-même être un actionnaire.

Le sénateur KINLEY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il n'en est pas ainsi dans la plupart des lois provinciales. Nous pensions qu'un actionnaire doit pouvoir nommer n'importe qui, en qui il a confiance, comme son mandataire pour assister à l'assemblée et voter en son nom. Ainsi nous enlevons la condition.

Le sénateur KINLEY: Voilà ce que je voulais demander. Vous enlevez la condition d'actionnaire pour être mandataire, c'est-à-dire que vous pouvez donner un mandat à n'importe qui.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur KINLEY: C'est quelque chose de nouveau, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: C'est nouveau dans la loi fédérale, mais ce n'est pas nouveau dans les lois provinciales.

Le sénateur KINLEY: Je n'ai pas dit cela. Tout ce que je veux dire est que le comité l'a enlevé de cette loi alors que c'était dans le bill. N'est-ce pas vrai?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur KINLEY: Il n'y avait ici que 11 membres quand le sénateur Hugessen a fait un amendement à l'article 128A, et je pense que je suis le seul à avoir voté avec lui ici sur notre objection à l'article 128A.

Le PRÉSIDENT: Sénateur, puisque le comité a voté ce point et qu'il a été inséré dans notre rapport, peut-être le temps et le lieu opportuns pour en discuter serait-il le Sénat quand notre rapport y sera examiné.

Le sénateur KINLEY: J'accepte. J'ai parlé avec le sénateur Hugessen quand il était ici plus tôt et il m'a dit qu'il n'allait pas soulever ce point de nouveau mais qu'il le fera quand le rapport sera examiné au Sénat. Je suis d'accord avec lui; je veux seulement dire qu'actuellement je n'adopte pas l'article 128A qui est approuvé ici.

Le PRÉSIDENT: Nous avons approuvé certains changements, non pas la substance.

Le sénateur KINLEY: Cela n'avait pas beaucoup de conséquence.

Le PRÉSIDENT: Merci, sénateur.

Item 54.

M. RYAN: C'est à la page 696.

Le PRÉSIDENT: Cela correspond à la difficulté qui s'est présentée au sujet de l'autre item. Le suivant est à la page 696, item 54. Nous y avons mis la même chose, comme nous avions fait précédemment, en enlevant ces mots «sciemment et délibérément», qui semblait être la raison fondamentale d'imputer à un administrateur les frais de la procédure d'une liquidation obligatoire, et nous substituons ces mots:

> A l'occasion de toute demande faite à un tribunal aux termes du paragraphe (1), le tribunal décidera si les frais de la liquidation doivent être portés par la compagnie ou personnellement par l'un ou l'ensemble des administrateurs qui étaient sciemment responsables de la négligence ou de l'omission de la compagnie.

Il s'agit du cas où ils négligent de fournir des rapports et où ils font ces affaires qu'ils ne veulent pas déclarer. Nous avons pensé que les administrateurs qui n'avaient pas participé à ces négligences ne devraient pas subir la peine; mais, quand des administrateurs savaient que la compagnie était en défaut et ne faisaient rien, et obligeaient le Secrétaire d'État à prendre des procédures et à demander au tribunal de liquider la compagnie comme moyen de les obliger à faire quelque chose, ces administrateurs, qui s'étaient rendus responsables de la situation, devraient, si le juge le décide, assumer les frais.

Le sénateur MOLSON: Laissez-vous le mot «sciemment» ou l'enlevez-vous?

Le PRÉSIDENT: Nous laissons le mot «sciemment»—«qui étaient sciemment responsables de la négligence ou de l'omission de la compagnie».

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Item 57. Je sais que, sur ce point, vous allez dire oui immédiatement. Quand nous avons énuméré certains articles de la Loi sur les compagnies qui s'appliquent à des compagnies constituées en vertu de la Partie II, à des compagnies constituées en vertu d'une loi spéciale, nous avons fait cette énumération sans tenir compte de l'ordre. Nous avons pris l'article 112 et l'article 125, puis nous sommes venus à l'article 100. Alors nous allons voter de nouveau.

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le sénateur ROEBUCK: Monsieur le président, je ne suis pas entièrement satisfait au sujet du sceau. Quel est le mot que vous avez enlevé, pour le remplacer par le mot «authentique»?

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas fait cela.

Le sénateur ROEBUCK: Vous avez rayé un certain mot et lui avez substitué «authentique».

Le PRÉSIDENT: Non. La terminologie que nous avions proposée concernait ces deux sceaux, dans le cas où la compagnie doit avoir deux sceaux, chacun d'égale authenticité, l'un avec le nom de la compagnie en français, et l'autre en anglais. Nous avons pensé que les mots «chacun d'égale authenticité» étaient plutôt descriptifs; mais nous avons changé la phrase pour dire «dont chacun sera également authentique», de façon à employer un langage législatif au lieu du langage descriptif.

Le sénateur ROEBUCK: Je ne suis pas encore entièrement satisfait du mot «authentique». Authentique signifie ce qu'il est censé être; mais vous vous voulez dire que l'un sera aussi valide que l'autre, qu'ils sont dégale validité.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est ce que nous avons dit.

Le sénateur ROEBUCK: Non, vous avez dit «également authentique».

Le PRÉSIDENT: N'est-ce pas ce que authentique signifie?

Le sénateur ROEBUCK: Non. Cela signifie qu'il n'est ni faux, ni falsifié, mais ce qu'il est censé être.

Le PRÉSIDENT: Il est censé être le sceau de la compagnie.

Le sénateur ROEBUCK: Mais ce n'est pas exactement ce que vous voulez dire. Vous voulez dire qu'il a une validité égale. Sans étudier plus attentivement le langage, je crois que tel est le sens de votre texte.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais y réfléchir. Si je reviens à la même conclusion que je crois ce langage exact, et que vous ne le trouvez pas, alors...

Le sénateur ROEBUCK: Non. Je pense que c'est le mot «validité» qui rend votre pensée, que c'est également valide dans le sens que vous avez dans l'esprit.

Le PRÉSIDENT: Nous avons encore un quorum. Devons-nous choisir entre «valide» et «authentique»?

M. RYAN: Je préférais d'abord «valide», mais j'ai employé les termes de l'amendement en autant que j'ai pu.

Le PRÉSIDENT: Qu'en pense le comité?

Le sénateur FLYNN: «Valide».

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le comité désire-t-il que le rapport que je présenterai demain contienne les amendements que nous avons faits ce soir?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le comité s'ajourne.

2
S.12-C.5a

Deuxième session de la vingt-sixième législature
1964

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le bill S-28, intitulé:
«Loi concernant le Bureau de Commerce de Québec».

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

SÉANCE DU MERCREDI 10 JUIN 1964

TÉMOINS:

M. Renault St-Laurent, avocat, Chambre de commerce de Québec; M. Roger Vézina, gérant général, Chambre de commerce de Québec; M. Raynald Bélanger, Chambre de commerce de St-Romuald d'Etchemin.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964
21048—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Hayden	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Hugessen	Power
Blois	Irvine	Reid
Bouffard	Isnor	Robertson (*Shelburne*)
Burchill	Kinley	Roebuck
Choquette	Lambert	Smith (*Kamloops*)
Cook	Lang	Taylor (*Norfolk*)
Crerar	Leonard	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Davies	McCutcheon	Vien
Dessureault	McKeen	Walker
Farris	McLean	White
Fergusson	Molson	Willis
Flynn	Monette	Woodrow—50.
Gélinas	O'Leary (*Carleton*)	

Membres d'office: MM. Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*).

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat en date du jeudi 28 mai 1964:

Suivant l'ordre du jour, l'honorable sénateur Bouffard propose, appuyé par l'honorable sénateur Crerar, C.P., que le bill S-28, intitulé: «Loi concernant Le Bureau de Commerce de Québec», soit lu la deuxième fois.

Après débat,

La question mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Bouffard propose, appuyé par l'honorable sénateur Crerar, C.P., que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La question, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL

RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI 10 juin 1964.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill S-28, intitulé: «Loi concernant Le Bureau de Commerce de Québec», a, conformément à l'ordre de renvoi du 28 mai 1964, étudié ce bill, et en fait rapport avec les amendements suivants:

1. *Page 16*: Supprimer l'article 15 du bill.

2. *Page 6, 29e ligne*: Retrancher le chiffre «16» et y substituer le chiffre «15».

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 10 juin 1964

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit ce matin à neuf heures et demie.

Présents: Les honorables sénateurs: Hayden, *président,* Beaubien (*Bedford*), Blois, Bouffard, Bourget (*président du Sénat*), Burchill, Crerar, Dessureault, Fergusson, Flynn, Gershaw, Hugessen, Irvine, Isnor, Lang, Leonard, McCutcheon, McLean, Paterson, Pouliot, Smith (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Vaillancourt, Walker, White et Willis—(27).

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Blois, il est DÉCIDÉ de recommander que le Comité ait l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français du compte rendu des délibérations du Comité sur le bill S-28.

Sont entendus comme témoins: M. Renault St-Laurent, avocat, Chambre de commerce de Québec; M. Roger Vézina, administrateur général, Chambre de commerce de Québec; M. Raynald Bélanger, Chambre de commerce de Saint-Romuald d'Etchemin.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Thorvaldson, il est DÉCIDÉ de supprimer l'article 15 du bill et que l'article 16 devienne l'article 15.

Sur la proposition de l'honorable sénateur McCutcheon, il est DÉCIDÉ de rapporter le bill avec les amendements suivants:

1. Que l'article 15 soit supprimé.
2. Que l'article 16 devienne l'article 15.

A 10h.50 du matin, le Comité termine l'étude du bill S-28 et passe à l'article suivant de l'ordre du jour.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
F. A. Jackson.

SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 10 mai 1964.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill S-28, concernant le Bureau de Commerce de Québec, se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin, sous la présidence de l'honorable sénateur Salter A. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Je déclare la séance ouverte. Nous avons quelques bills ce matin; le premier est le bill S-28, loi concernant le Bureau de Commerce de Québec.

Le Comité a décidé que l'on fasse le compte rendu sténographique des délibérations du Comité au sujet du bill.

Le Comité a décidé de recommander qu'il ait l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français du compte rendu des délibérations du Comité au sujet du bill.

Les représentants de la Chambre de Commerce sont M. Renault St-Laurent et M. Roger Vézina, secrétaire de la Chambre de Commerce de Québec; M. Bélanger représente la Chambre de commerce de Saint-Romuald d'Etchemin; M. Gaston est l'avocat de dix des chambres de commerce de la région métropolitaine de Québec; et M. Bégin est président de la Chambre de commerce de Lévis. Tels sont les témoins: ils ne se présentent pas nécessairement pour ou contre le bill pour le moment. L'avenir nous renseignera.

Monsieur St-Laurent, savez-vous qui doit témoigner à l'appui du bill?

M. ST-LAURENT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Allez-vous témoigner vous-même?

M. ST-LAURENT: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Vous pouvez commencer s'il vous plaît.

M. Renault St-Laurent: Monsieur le président, ainsi qu'il est dit dans la note explicative, ce bill tend à renouveler et consolider la structure administrative de la Corporation, à changer le nom de *The Quebec Board of Trade* en celui de *Board of Trade of Metropolitan Quebec*—et, en français, en celui de Chambre de commerce de Québec Métropolitain. Ainsi qu'il est dit aussi dans la note explicative, ce bill équivaut en réalité à un nouvel énoncé de l'organisation, des fonctions, des devoirs et pouvoirs de la Corporation.

La Corporation comme telle existe depuis 1842. Elle fut constituée en 1909 sous le nom de Comité de Commerce de Québec, en vue de défendre et stimuler les intérêts économiques de Québec. Ainsi que le fit remarquer l'auteur de l'histoire de la Chambre de Commerce de Québec, l'organisme naquit de l'union des marchands de Québec qui avaient à faire face à la concurrence que leur livraient les États-Unis dans les Antilles et les pays du nord de l'Europe sur le marché britannique.

Nous demandons la permission d'ajouter «Métropolitain» afin de mieux situer dans l'esprit du public et, tout particulièrement, dans l'esprit des quelque

5,000 personnes qui communiquent annuellement avec la Chambre de Commerce de Québec, la région dans laquelle, depuis plusieurs années et surtout ces derniers temps, la Chambre s'emploie à stimuler l'essor de toute légitime activité commerciale ou industrielle, ainsi que le stipule l'article 3 du bill, et à favoriser le bien-être économique et social de la ville et de la zone métropolitaine de Québec. Puisqu'elle a effectivement travaillé, au cours des dernières années, à favoriser l'expansion et de Québec et de la zone métropolitaine, les membres et le conseil estiment que la Corporation, en ajoutant le mot «Métropolitain» à son nom, ne ferait que confirmer une situation qui existe depuis longtemps.

Les initiatives importantes prises par la Chambre dans l'intérêt de la région métropolitaine sont nombreuses; j'en mentionnerai quelques-unes si vous me le permettez.

La Chambre a travaillé à la préparation d'un mémoire sur le partage de la taxe de vente pour toute la région de Québec. Elle a conçu et organisé le premier carnaval d'hiver de la région de Québec et participe à ces carnavals annuels depuis dix ans. Elle a rédigé un rapport sur l'industrie du ciment dans la région, rapport qui, si je comprends bien, a donné lieu à l'établissement d'une importante cimenterie dans une municipalité voisine de Québec, hors des limites de la ville. Elle a étudié plusieurs rapports relatifs au port de Québec. Elle a compétence sur le poste de gardien du port, fonction qu'elle exerce, pour ainsi dire, depuis qu'Ottawa a nommé ce fonctionnaire; il lui appartient de recommander celui qui doit être nommé gardien du port et ses adjoints. Elle a droit de regard sur l'examen que les candidats doivent subir avant de pouvoir être nommés à ce poste; les résultats doivent lui être communiqués et elle a son mot à dire quand il s'agit de congédier un gardien de port ou tout adjoint pour mauvaise conduite, négligence dans l'accomplissement de son devoir, etc.

Le port de Québec, sur lequel le gérant a autorité, ne se limite pas à la ville de Québec; il va du pont de Québec à Sainte-Pétronille et touche deux rives, Québec et la rive sud comprenant Lévis, Lauzon, etc.

La Chambre de commerce s'est aussi employée pendant plusieurs années à l'amélioration des services d'aviation. On lui doit dans une large mesure le nouvel aéroport de Québec. Ce dernier n'est pas, évidemment, dans la ville proprement dite; ç'aurait été impossible. On a réussi néanmoins à l'établir hors des limites.

La Chambre a recommandé l'établissement d'un terminus postal, ainsi que la livraison du courrier à domicile dans toute la région. Elle a versé une somme considérable en 1954 et en 1955 pour l'entretien du boulevard Talbot, entre Québec et Chicoutimi; c'était avantageux non seulement pour la ville de Québec. Elle a préparé des mémoires demandant l'établissement à Québec d'un poste de télévision et, plus tard, d'un poste de Radio-Canada. Le poste de télévision est en ondes depuis 1954 et celui de Radio-Canada dans notre ville est au stade préparatoire.

Le poste privé est à Sainte-Foy mais la Chambre de commerce de Québec estime qu'elle doit s'y intéresser puisqu'elle vise le progrès de toute la région. Aussi a-t-elle rédigé et présenté un mémoire à la Commission Fowler sur la radio et la télévision, de même qu'elle a préparé un mémoire sur les perspectives économiques de la région métropolitaine de Québec; ce travail a été présenté à la Commission d'enquête sur les perspectives économiques du Canada. Elle a aussi soumis un mémoire sur le cabotage et a pris part à l'arbitrage sur les heures d'ouverture des commerces dans toute la zone de Québec, dans l'espoir de trouver une solution à ce problème touchant toute la région. Elle a fait imprimer à l'usage des touristes une carte régionale unique en son genre, qui montre le vieux Québec d'un côté et toute la région de l'autre; on en a tiré 35,000 exemplaires pour les distribuer aux touristes. Elle a étudié les problèmes de voirie de la région métropolitaine et a présenté ses recommandations dans

un mémoire au ministre de la Voirie du Québec. Elle a donné son appui, après étude, à la construction du terminus maritime Champlain qui se trouve du côté de Québec mais qui, à mon avis, rend service à toute la région. Elle a, en outre, étudié les moyens d'améliorer les communications ferroviaires entre Québec et Montréal.

Ces initiatives que j'ai mentionnées montrent bien l'activité de la Chambre de Commerce de Québec; elles montrent aussi que la Chambre rayonne au delà des limites de la ville et dans l'intérêt de toute la région.

Les objets sont énoncés à l'article 3 du bill. J'estime que l'article 15 où il est dit que:

> La compétence territoriale de la Corporation s'étend à la cité de Québec et aux autres municipalités ou territoires compris dans la zone métropolitaine de Québec...

ne donne en réalité aucun pouvoir à la Chambre de Commerce de Québec sur ces territoires, sauf qu'il l'autorise à accomplir dans le grand Québec ce qu'il faisait déjà par les années passées. Nous demandons cette précision pour nous protéger. Elle ne saurait porter préjudice à autrui, puisque la suite de l'article dit bien:

> Cependant, cette compétence ne porte atteinte à aucun pouvoir attribué aux chambres de commerce locales déjà constituées et qui fonctionnent légalement dans les municipalités ou les territoires, autres que la cité de Québec, compris dans la zone ci-dessus mentionnée.

On a mentionné la possibilité d'un conflit de noms à cause du mot «Métropolitain» ou «Metropolitan». Nous admettons qu'il existe une corporation connue sous le nom de Bureau de l'Industrie et du Commerce de Québec Métropolitain Inc., qu'on appelle en anglais *The Industrial and Trade Bureau of Greater Quebec Inc.* A mon avis, monsieur le président, il s'agit là d'une corporation provinciale. Elle a été fondée pour certaines fins. C'est la Chambre de Commerce de Québec qui a pris l'initiative de la fonder.

A une époque, la ville de Québec avait un commissaire industriel; elle le garda un certain nombre d'années. Quand le poste cessa d'exister comme tel, on pensa que, pour obtenir l'appui des municipalités de banlieue, il était dans l'ordre et de mise d'inviter les autres municipalités de banlieue, leurs chambres de commerce, à appuyer ce projet; la seule façon de le faire était de créer une corporation distincte.

Cela ne fut pas fait par la Chambre de Commerce de Québec, mais pour l'organisme qui la remplaça. La Chambre de Commerce de Québec a toujours appuyé les initiatives visant l'amélioration de la situation économique dans la région. Elle est membre du Bureau de l'Industrie et du Commerce de Québec Métropolitain. J'ai la certitude qu'il ne saurait y avoir conflit du fait que le nom de cet organisme ou corporation contient les mots «Québec Métropolitain», traduit par «*Greater Quebec*».

Je crois devoir ajouter, monsieur le président, que la Chambre de Commerce de Québec détient un siège permanent à la Chambre de commerce canadienne; comme chambre locale, c'est la seule, je crois, dans la région de Québec. Elle est membre aussi de la section canadienne de la Chambre de commerce internationale et y exerce une influence considérable.

Nous croyons que, en raison de ses œuvres passées et de celles qu'elles se propose d'accomplir dans la région de Québec, la chambre rehausserait son prestige en ajoutant à son nom le mot «métropolitain». Le grand Québec prend de plus en plus d'importance. Le mot «métropolitain» se comprend facilement; on l'ajoute aux noms de villes comme Toronto et Montréal. On dit couramment Toronto métropolitain, Montréal métropolitain, Vancouver métropolitain; on devrait maintenant parler de «Québec métropolitain».

J'espère que ceux qui ont travaillé avec la Chambre de commerce dans le passé comprendront que nous ne voulons rien enlever à qui que ce soit. Nous désirons simplement corriger une situation; nous voulons, par notre charte, qu'on reconnaisse dans notre région ce que nous accomplissons de fait, surtout depuis 75 ans.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions?

Le sénateur BOURGET: Monsieur le président, j'aimerais poser une question à M. St-Laurent. Vous avez mentionné quelques projets qui occupent la Chambre du côté de Québec. Pouvez-vous nous dire combien de contrats la Chambre de commerce a exécutés sur la rive sud?

M. ST-LAURENT: Je pense que je serais plus à l'aise si l'on permettait au directeur administratif de répondre à cette question.

M. Roger Vézina, secrétaire, Chambre de commerce de Québec: Nous avons, en maintes circonstances, fait des recommandations d'intérêt général. Par exemple, il y a quelques mois, nous avons étudié le réseau routier de la région québecoise et nous avons recommandé,—c'était assurément la plus importante de nos recommandations,—l'élargissement de la vieille route n° 2, entre le pont de Québec et le rond-point de Lévis. Ce n'est là qu'un exemple de ce qui nous occupe à la Chambre de commerce de Québec. La Chambre de Lévis recommande l'élargissement du boulevard Charest, qui ne va pas à Québec mais hors de la ville jusqu'à Sainte-Foy. C'est un exemple des préoccupations de la Chambre de commerce de Québec; c'est l'esprit qui nous anime depuis le début parce que nous avons conscience d'être solidaires.

Le sénateur BOURGET: D'accord, monsieur Vézina, mais n'est-ce pas le Bureau de l'Industrie et du Commerce de Québec métropolitain qui a fait une étude des routes de la région de Québec, y compris Lévis, et d'un tunnel? Il a exécuté tous les relevés. J'ai le rapport dans mon bureau; ce n'est pas votre organisme qui a fait l'étude, mais bien le Bureau de l'Industrie et du Commerce de Québec méthopolitain.

M. VÉZINA: Nous avons demandé,—nos moyens financiers ne nous permettent pas, vous savez, de mener une étude très poussée; il faut une expérience qui coûte aux environs de $300,000 à $400,000,—nous avons donc demandé au ministère d'effectuer les relevés à ce sujet. C'est là un autre exemple de ce que nous avons à l'esprit. Je pense que le Bureau de l'Industrie s'est alors occupé de ce problème, mais ce n'est pas sa fonction principale; ce Bureau doit surtout voir à l'établissement de nouvelles industries.

Le sénateur BOURGET: N'êtes-vous pas d'accord avec moi que tout le travail,—relevés, études, rapports et cartes,—est l'œuvre du bureau de l'Industrie et du Commerce de Québec métropolitain? N'est-ce pas un fait?

M. VÉZINA: Je reconnais qu'il a fait une étude à ce sujet, mais je puis vous assurer que la Chambre de commerce de Québec a fait des études plus importantes encore. Nous avons publié un mémoire sur les perspectives économiques de la région métropolitaine.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur le président, pendant que nous attendons un sténographe de langue française, puis-je poser une question à M. St-Laurent? Je constate que la Chambre de commerce de Québec a été incorporée en 1841. Pour ma gouverne, pouvez-vous me dire si ce fut la première chambre de commerce incorporée au Canada.

M. ST-LAURENT: Non, ce fut la deuxième. La première fut établie à Halifax en 1798, je crois. Je m'excuse, bien avant: Halifax, 1775.

M. VÉZINA: 1798; et la Chambre de commerce de Québec, 1809, et la constitution en société en 1842.

Le sénateur THORVALDSON: Il est très intéressant de constater que cette chambre de commerce fut incorporée lors de l'ancienne union des provinces en 1841. Je me demandais si la Chambre de commerce de Toronto était aussi vieille. Je suppose qu'elle ne l'est pas.

Le sénateur WILLIS: Je l'ai représentée l'an dernier lors de sa requête.

Le sénateur THORVALDSON: Reportons-nous au dernier article, le 16e, portant sur l'abrogation. Il y avait un article relatif à la Chambre de commerce de Québec au chapitre 99 des Statuts de 1899. Il s'agissait, je suppose, d'une incorporation faite en vertu de la loi des chambres de commerce du Dominion, qui, je pense, existait à cette époque.

M. ST-LAURENT: Il y a eu des changements très secondaires apportés à la charte de la Chambre de commerce. Il s'agissait de remplacer les mots «habitants de ladite ville de Québec et y pratiquant un métier ou un commerce» par les mots «identifiés à un métier, commerce ou manufacture,» afin de permettre à la Chambre de commerce de recruter des membres et d'accepter dans ses rangs des citoyens ne demeurant pas dans la ville de Québec.

En effet, 500 membres n'habitent pas la ville de Québec et la moitié d'entre eux, peut-être, représentent des sociétés qui sont établies en dehors de la région; ils trouvent néanmoins avantageux de faire partie de la Chambre de commerce de Québec.

Le sénateur THORVALDSON: Merci.

Le sénateur VAILLANCOURT: Vous avez parlé de la Chambre de commerce de Montréal. Le nom est Chambre de commerce du District de Montréal.

M. ST-LAURENT: Elle engloberait un territoire beaucoup plus grand que l'île de Montréal.

Le sénateur VAILLANCOURT: Ce n'est pas beaucoup plus grand que l'île de Montréal. Dans notre esprit, ce nouveau terme «métropolitain» permet de distinguer entre le Bureau de commerce et la Chambre de commerce métropolitaine. Ces noms nous mêlent toujours. Nous craignons que vous n'englobiez toute la rive sud dans le Québec métropolitain. Nous avons peur que vous négligiez Lévis, Saint-Romuald, Lauzon et que Québec comprenne simplement la ville de Québec, au détriment de nos voyageurs; nous craignons aussi que les voyageurs locaux ne disparaissent.

M. ST-LAURENT: Je vous prie de croire que telle n'est pas notre intention; nous ne cherchons rien de plus que ce que nous avions dans le passé. En lisant ces articles attentivement, vous vous rendrez compte que nous n'avons aucune compétence juridique sur ces gens; ils sont libres. Nous sommes très honorés de compter l'une des industries du sénateur Vaillancourt parmi les membres de notre Chambre de commerce de Québec; il y en a d'autres sur la rive sud, comme Davie Shipbuilding, Geo. T. Davie & Sons Ltd. et les Industries Baribeau.

Le sénateur VAILLANCOURT: Seulement trois, pas plus.

M. VÉZINA: Il est impossible pour les gens de l'extérieur de se méprendre en parlant de la Chambre de commerce métropolitaine. Nous sommes enregistrés sous le nom de Chambre de commerce de Québec et nous figurons dans l'annuaire international des chambres de commerce à travers le monde. Nous recevons des milliers de lettres, venant de toutes les parties du monde et, parfois, des gens nous écrivent pour nous dire qu'ils effectuent des relevés en vue d'établir de nouvelles industries; nous leur faisons parvenir alors les renseignements. Il n'y a donc aucun risque de méprise.

Le sénateur VAILLANCOURT: Est-il nécessaire d'ajouter le mot «métropolitain», puisque vous dites recevoir des milliers de lettres adressées à la Chambre de commerce de Québec et venant de toutes les parties du monde?

M. VÉZINA: Mais il nous faut répondre à ces lettres, et nous pensons au prestige de notre région. Nous collaborons. Il y a une raison d'ordre social. Nous voulons que les gens de l'extérieur sachent que nous visons toute la région de Québec. C'est donc dans l'intérêt public.

Le PRÉSIDENT: C'est un débat intéressant qui se poursuit entre le sénateur Vaillancourt et M. Vézina.

M. VÉZINA: Mais vous savez, sénateur, il est un de nos membres. Le sénateur est membre de la Chambre de commerce de Québec.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes ici pour entendre les témoignages pour ou contre le bill et ces témoins sont sujets à interrogatoire. Si nous voulons discuter, nous discuterons plus tard, mais nous n'engagerons pas la discussion avec les témoins.

Le sénateur VAILLANCOURT: Il est seulement question du mot «métropolitain»; nous ne sommes pas opposés au bill. C'est Québec Métropolitain.

Le sénateur BOURGET: Je pense que le but des questions était de montrer aux membres du Comité que les intérêts de la Chambre de commerce de Québec sont limités de fait et en pratique à la région de Québec, à la ville de Québec, pas du tout à la rive sud, pas à Lévis, Lauzon, Saint-Romuald d'Etchemin. C'est le but de nos questions et c'est pourquoi j'ai demandé à M. St-Laurent et à M. Vézina ce que fait la Chambre de commerce de Québec pour aider à l'expansion ou servir les intérêts de la rive sud. Nous n'avons jusqu'ici reçu aucune réponse à cette question.

Le PRÉSIDENT: Monsieur St-Laurent, pouvez-vous répondre?

M. ST-LAURENT: Je voudrais signaler un point qu'on a mentionné récemment. Une collision grave s'est produite sur le fleuve il y a quelque temps. La Chambre de commerce de Québec a aussitôt entrepris des démarches pour que le navire avarié soit toué et radoubé à Lauzon; c'est là effectivement que les travaux furent effectués. Or, elle a l'impression que c'est à cause de son intervention qu'elle a obtenu ces travaux, de l'ordre de $750,000. C'est là un cas.

Le sénateur BOURGET: A ce propos, je pense que le député de Lévis et deux sénateurs se sont beaucoup intéressés aux travaux que peuvent obtenir les chantiers de Lauzon. Naturellement, vous pouvez demander aux Québécois; ils sont à Québec.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous poser d'autres questions à M. St-Laurent ou à M. Vézina?

Le sénateur BOURGET: Juste sur un point. M. St-Laurent a déclaré que le mot «métropolitain» rehausserait le prestige. M. Vézina déclare par ailleurs qu'il reçoit des tas de lettres. Donc, la Chambre de commerce de Québec gardera son prestige même si on ne lui ajoute pas le mot «métropolitain», puisqu'elle reçoit des centaines et des centaines de lettres.

M. ST-LAURENT: Nous en recevrions deux fois plus probablement.

Le PRÉSIDENT: A-t-on des observations à faire contre le bill ou contre le nom?

M. R. Bélanger, Chambre de Commerce, Saint-Romuald d'Etchemin: Honorables sénateurs, je représente les chambres de commerce de Lévis, Lauzon, Saint-Romuald, Charlesbourg et Beauport. Je crois savoir que la Chambre de Commerce de Loretteville et d'autres ont aussi des objections, mais elles ne m'ont pas mandaté.

Nous ne cherchons aucunement à nous quereller avec nos bons voisins de la ville de Québec; nous voulons tout simplement signaler les effets du bill. Le but avoué du projet de loi est de former une nouvelle chambre qui parlera

au nom de toutes les municipalités de la région métropolitaine de Québec et qui aura le prestige d'une chambre métropolitaine tout en étant une chambre locale de commerce, c'est-à-dire la Chambre de commerce de la ville de Québec.

Les chambres locales s'opposent au bill pour plusieurs raisons. C'est parce que, dans plusieurs domaines, les intérêts de la ville de Québec diffèrent de ceux des municipalités avoisinantes.

Par exemple, il y a quelques années, le gouvernement fédéral a construit un quai à Lévis, au coût de plus d'un million de dollars. Une société privée a voulu louer le quai, pour y construire. Pendant toute une année la Chambre de commerce de Québec s'y est opposée et, quand finalement elle a donné son assentiment, il était trop tard et le projet a été abandonné.

Au sujet des routes et de la circulation entre les deux villes et les deux rives, qu'il me soit permis de dire qu'un comité étudie présentement le problème de la circulation entre les deux rives du fleuve St-Laurent, entre Lévis et Québec. Un membre de ce comité, qui fait partie de la Chambre de commerce de Québec, a déclaré récemment qu'il se retirerait. C'était à cause du français. De toute façon, ils ont des opinions et des idées différentes sur ces questions; il y a bien d'autres cas, comme celui de la taxe de vente, dont M. Vézina a parlé.

Certaines municipalités ne sont pas du même avis que la ville de Québec à propos de la taxe de vente provinciale. Je ne comprends pas comment la ville de Québec puisse avoir les mêmes intérêts que les autres municipalités sur cette question.

Il y a aussi le tourisme. La Chambre de commerce de Québec tient naturellement à diriger le flot de touristes vers la ville de Québec; je ne conçois pas qu'elle agisse autrement.

Permettez-moi aussi de faire remarquer que la Chambre de commerce de Québec, avant de présenter ce bill, n'a demandé la permission d'aucune des chambres de commerce de la région, ni l'approbation d'aucun conseil municipal. Nous ignorons qui profitera de ce bill. Nous n'avons aucune objection, naturellement, aux articles qui visent à augmenter les pouvoirs de la Chambre; nous nous opposons simplement au fait que le bill tend à donner le prestige d'une chambre de commerce métropolitaine à un organisme qui ne doit être qu'une chambre de commerce locale.

Je tiens aussi à faire remarquer qu'il existe un bureau au service de toutes les régions. Il a fait parvenir, au sujet de ce bill, un télégramme au secrétaire d'État; celui-ci l'a remis, je crois, au greffier du Sénat. Le télégramme exprime de l'opposition au nom que demande la Chambre de commerce et à ce que le bill réclame, parce qu'il y aurait confusion.

A noter aussi que nous avons depuis longtemps deux chambres de commerce, l'une sur la rive nord du fleuve et l'autre sur la rive sud, dont le but est de servir toute la région le mieux possible.

Pour toutes ces raisons, monsieur le président, je ne vois pas pourquoi la Chambre de commerce désire, par ce bill, modifier son nom. Nous nous opposons au nouveau nom, de même qu'à la compétence que demande le projet de loi.

M. St-Laurent a déclaré que ce bill ne nuira aucunement aux autres chambres de commerce. C'est inexact, à mon avis, car si l'on permet à cette chambre de commerce de s'élever au-dessus des autres, les chambres de commerce locales disparaîtront. La Chambre de commerce de Québec et les autres chambres de la région ont toujours collaboré jusqu'à maintenant; je ne vois pas pourquoi cette collaboration cesserait. Je ne vois pas non plus comment la Chambre de commerce de Québec pourrait se faire le porte-parole des autres municipalités quand il y a divergence d'opinions ou conflit d'intérêts.

En conséquence, monsieur le président, je propose que les trois amendements suivants soient apportés au bill S-28:

1. Que le nom de la corporation, en anglais, soit changé en celui de «*Board of Trade of Quebec City*» et, en français, à «Chambre de Commerce de Québec».

2. Que l'article 3 du bill soit modifié par la suppression des mots «et de la zone métropolitaine de Québec en particulier», à la troisième et à la quatrième lignes, et par la suppression des mots «zone métropolitaine», à la 19e ligne.

3. Que l'article 15 soit remplacé par celui-ci:

La compétence territoriale de la Corporation s'étend à la Cité de Québec.

Merci, monsieur le président et honorables sénateurs.

Le sénateur ISNOR: Monsieur Bélanger, combien y a-t-il de chambres de commerce en dehors de la ville de Québec?

M. BÉLANGER: Environ 10 ou 12; j'ai les noms ici.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres observations?

Le sénateur BURCHILL: Combien y a-t-il de chambres de commerce?

Le PRÉSIDENT: M. Bélanger a dit qu'il y en a 10 ou 12.

Le sénateur BURCHILL: Je suppose, naturellement, qu'il n'y a pas de différence entre un board of trade et une chambre de commerce.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous ajouter quelque chose, monsieur St-Laurent?

M. ST-LAURENT: Je voudrais d'abord faire remarquer, monsieur le président, qu'il ne s'agit pas d'un nouveau nom. Nous désirons ajouter à «Chambre de Commerce» le mot «Métropolitain». Nous demandons l'addition d'un qualificatif convenant au travail que nous accomplissons depuis six ans. Si le Comité acceptait les amendements que propose mon savant confrère, certains des pouvoirs dont nous jouissons depuis 1842 seraient diminués; si ces pouvoirs sont aussi étendus qu'il le prétend, ce que je refuse de croire.

Nous avons essayé de résumer, à l'article 3, ce que nous étions autorisés à faire depuis la fondation. La Chambre de commerce de Lévis a la faculté de travailler dans l'intérêt du Canada et, particulièrement, dans l'intérêt de Lévis. Nous ne sommes pas tout à fait aussi entreprenants; nous n'envisageons pas un territoire aussi vaste, seulement la province de Québec. Si vous regardez sa charte, vous constaterez, en effet, qu'elle a demandé des pouvoirs concernant Lévis en particulier, mais s'étendant à tout le Canada. Ce n'est pas ma faute si la population de Québec et celle de Lévis sont inégales. Je ne prétends pas que les initiatives, etc., de la ville de Lévis ont été moins importantes que celles de la Chambre de commerce de Québec, par exemple; mais je me permets de rappeler que la ville de Québec est la capitale de la province. Québec est la zone métropolitaine de cette partie de la province, de même que Montréal est la zone métropolitaine du grand Montréal; c'est la même chose à Toronto.

C'est pourquoi, monsieur le président, je demande que soit approuvée l'addition du mot «Métropolitain» au nom de notre corporation.

Le sénateur ISNOR: On a dit que vous n'aviez pas consulté les autres chambres de commerce. Qu'avez-vous à répondre?

M. ST-LAURENT: Le gérant de la Chambre de commerce de Québec s'est informé, même auprès de la Chambre de commerce de Montréal, pour savoir s'il était nécessaire d'obtenir l'avis et la permission des corporations qui se sont formées au cours des années subséquentes sans demander l'autorisation de la Chambre de commerce de Québec. Les renseignements que je tiens de M. Vézina me permettent de croire que personne, ici, ne peut affirmer qu'une seule de ces chambres locales a demandé l'autorisation de la Chambre de commerce de Québec avant de présenter sa demande d'incorporation.

D'ailleurs, la Chambre de commerce de Québec compte des représentants de toutes les municipalités avoisinantes. Ces représentants savent ce qui se passe, le projet ayant été présenté à une assemblée des membres de la Chambre de commerce. Je crois que le comité, c'est-à-dire le conseil d'administration de la corporation, n'a pas jugé nécessaire de demander l'approbation des chambres de commerce des jeunes ni autres chambres de commerce de la région.

Le sénateur BOURGET: Monsieur le président, puis-je interroger M. St-Laurent dans le même sens que le sénateur Isnor? N'aurait-il pas été juste que la Chambre de commerce, voulant étendre sa compétence territoriale en dehors de la ville de Québec, demande aux municipalités touchées si elles étaient d'accord ou non?

M. ST-LAURENT: Je répondrai à cela que nous avons besoin, dans notre charte, du droit de favoriser et de stimuler l'expansion économique de toute la province, particulièrement de Québec. Le bill est beaucoup plus restreint. Si nous détenons ce vaste pouvoir avant qu'on nous demande de nous en tenir à notre bill ou à notre charte, j'estime qu'il n'y a pas lieu de chercher à obtenir l'autorisation des chambres locales. Si nous avons déjà ce grand pouvoir, nous demandons un amendement à notre charte; j'estime qu'il n'y avait donc pas lieu d'essayer d'obtenir l'autorisation des chambres locales.

Le sénateur BOURGET: Mais ne reconnaissez-vous pas que, si vous avez le droit de promouvoir les intérêts de tout le Québec, vous n'avez jamais, en fait, exercé ce droit en dehors de la ville de Québec. Cela ne s'est jamais fait dans la pratique.

M. ST-LAURENT: Je regrette de n'être pas d'accord. Le cas de la *St. Lawrence Cement,* à Villeneuve, est patent; c'était une affaire de $20,000,000.

Le sénateur BOURGET: Mais vous n'avez rien fait dans l'intérêt de la rive sud; vous ne nous avez fourni aucune preuve du contraire.

Le PRÉSIDENT: Je conclus de ce qu'ont dit les deux parties que, si le mot «Métropolitain» n'apparaissait pas dans le bill, vous n'y verriez aucune objection?

Le sénateur BOURGET: Aucune.

Le PRÉSIDENT: Est-il nécessaire que nous sachions à qui l'on doit une cimenterie à tel endroit et telle autre chose à tel autre endroit?

Est-ce qu'il ne s'agit pas plutôt de savoir si, dans les circonstances, cette chambre de commerce, bien connue, respectée, ayant la meilleure volonté du monde, devrait être autorisée à utiliser le mot «Métropolitain»? N'est-ce pas là la question? Et si le Comité décide de lui refuser l'autorisation, alors il nous faudra ajourner l'étude du projet parce que la suppression du mot nécessitera des amendements. Je vois que l'article 3, dont M. Bélanger a parlé, comprend les objets de la Chambre de commerce, mais je ne vois nulle part que ces objets soient exclusifs au point qu'aucune autre personne ne puisse en faire autant.

Le sénateur BOUFFARD: A titre de parrain du projet de loi, monsieur le président, je dois admettre que je suis extrêmement surpris des objections formulées devant le Comité. Il est question d'une dizaine de chambres de commerce qui, au cours des 25 ou 50 dernières années, ont aidé à l'expansion de la ville de Québec et de la région. Alors que j'étais étudiant, la population de la ville n'était que de 100,000 âmes environ; il n'y avait pas d'industrie, il n'y avait rien. Lévis était une petite ville de 10,000 habitants et Saint-Romuald comptait à peine 2,000 ou 3,000 âmes. Aujourd'hui, Québec a une population de 350,000 et compte de nombreuses industries. On doit cette expansion à tous ceux qui, à Québec même et dans les environs, ont travaillé ensemble pour le bien du commerce et de l'industrie.

La corporation ne demande qu'une chose, le prestige qu'elle croit mériter à bon droit étant donné qu'elle fait actuellement partie du *Canadian Board of*

Trade et de la Chambre de Commerce canadienne; elle a deux membres au conseil d'administration. Elle fait également partie d'une section de la Chambre de commerce internationale.

Elle ne demande rien qui n'ait déjà été demandé par Montréal, Toronto, Vancouver et Winnipeg; sauf erreur, les chambres de ces villes étaient toutes dans la même situation. J'affirme que la Chambre veut seulement le prestige dont elle a besoin dans ses contacts avec les autres chambres de commerce, avec les représentants de l'industrie et du commerce qui nous viennent, et qu'elle désire pouvoir représenter la région québécoise, que ce soit Lévis ou Saint-Laurent ou Villeneuve. Elle désire obtenir le prestige qui lui permettra de discuter de l'expansion de Québec et de la région avoisinante. Elle n'a en fait aucun pouvoir; elle ne peut faire qu'aider. Elle n'a aucune autorité pour imposer quoi que ce soit, ni pour exécuter tel ou tel projet dans une ville ou une autre; elle peut seulement aider. Je suis attristé en pensant que, dans l'esprit de certaines gens, la Chambre de commerce devrait s'abstenir de porter un nom pouvant lui assurer le prestige dont elle a besoin pour agir efficacement auprès d'autres organismes influents.

On a dit qu'elle n'avait rien fait dans l'intérêt de Lévis. Eh bien, elle a été la promotrice de l'École de commerce, qui fait partie de l'université. N'est-ce pas là une institution qui rend service à Lévis aussi bien qu'à Québec et aux environs? Un peu plus de 5,000 personnes y suivent des cours dans le commerce et l'industrie.

Je sais que le sénateur Bourget, président du Sénat, et le sénateur Vaillancourt ont obtenu, grâce à leurs nombreuses démarches, l'établissement de ce qu'ils appellent l'industrie de construction navale pour alimenter la main-d'œuvre. C'est tout à Québec. Je suis certain que le Bureau de Commerce à Québec ou la Chambre de commerce à Québec ont fait des démarches pour que Lévis obtienne tout le travail de construction possible.

La Chambre de commerce de Québec n'obtient aucune compétence. Elle n'a aucunement l'intention d'intervenir dans les affaires des chambres de commerce locales. Nous voulons seulement plus de prestige et plus de membres.

Pourquoi plus de membres? Parce que ce n'est pas Saint-Émile qui aura la Chambre de commerce métropolitaine. Québec est la principale ville de la région et la capitale provinciale; le mot «Métropolitain» est donc tout à fait approprié.

Pourquoi la Chambre a-t-elle besoin de plus de membres et de plus d'argent? Pour exécuter le travail qui doit être accompli quand viennent à Québec des commissions de toutes sortes auxquelles elle fait des observations. C'est l'organisme métropolitain qui doit exécuter ce travail et, pour le faire, il lui faut plus d'argent et plus de membres. Au fait, on compte plusieurs membres de Lévis à l'heure actuelle. Je ne comprends pas que des objections soient formulées devant le comité alors que la corporation ne cherche qu'une chose: aider à l'expansion de la région métropolitaine de Québec. Nous avons obtenu un aéroport; nous avons obtenu la *St. Lawrence Cement,* qui est une grosse industrie à Villeneuve. Quand Lévis a besoin d'aide, la Chambre de commerce de Québec fait tout en son pouvoir pour la lui fournir, mais elle a besoin de prestige pour le faire parfaitement.

Le sénateur POULIOT: Monsieur le président, le sénateur Bouffard a raison de dire que cet organisme devrait jouir de prestige et garder celui qu'il a déjà, mais son prestige est dû à sa bonne réputation, la réputation de la Chambre de commerce. Si vous traduisez «*Board of Trade*» par «Bureau de Commerce», personne ne saura de quoi il s'agit. Il existe deux institutions semblables au Québec. L'une est française et s'appelle Chambre de commerce; elle a accompli tout autant, pour le progrès de la ville de Québec, que le *Board of Trade,* quoi qu'on en dise. L'autre est le *Board of Trade,* version anglaise de la Chambre de commerce.

D'où vient le nom *Board of Trade*? C'est une institution anglaise. Vous savez très bien que le *president of the Board of Trade*, dans le gouvernement britannique, est l'équivalent du ministre du Commerce au Canada. C'est notoire. Un traducteur zélé a traduit «*Board of Trade*» par «Bureau de Commerce». Personne ne comprendra.

Est-ce que le *Board of Trade* et la Chambre de commerce sont le même organisme?

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est la même chose.

Le sénateur BOUFFARD: Le nom sera «Chambre de Commerce de Québec Métropolitain».

Le sénateur POULIOT: C'est très bien et j'en suis heureux.

Mon deuxième point au sujet de cette région métropolitaine est le suivant: à quoi cela servira-t-il? Le nom est excellent. Je me demande quelle sera l'attitude du *Board of Trade*, ou Chambre de commerce, si les municipalités voisines,—celles qui sont sises tout près de Québec mais qui n'en font pas partie,—ont des intérêts à favoriser.

Je suis en faveur de la décentralisation et je ne comprends pas qu'une loi du Parlement doive appeler cette Chambre de commerce «métropolitaine», alors que la ville de Québec est bien loin d'être une métropole. Les municipalités sont nombreuses autour de la ville de Québec et elles sont opposées à l'annexion. Avant donc que l'annexion soit chose accomplie, je ne vois pas pourquoi une loi du Parlement qualifierait cette Chambre de «métropolitaine».

Le sénateur VAILLANCOURT: Le mot «métropolitain» n'ajoute aucun prestige à Québec. Que dira-t-il de plus aux gens qui ont affaire à la Chambre de commerce. Québec jouit déjà de prestige. Il y a dix-neuf ans, vous avez permis à Lévis de fonder sa propre chambre de commerce; vous désirez maintenant modifier la situation. C'est ainsi que je vois la question. Nous avons entendu notre collègue, le sénateur Bouffard, parler de l'École de commerce de l'Université Laval; il est nécessaire de construire une école universitaire près de l'université. Et on ne peut pas installer un aéroport dans la ville même de Québec; il faut le situer en dehors. La Chambre de commerce n'y est pour rien. Nous désirons collaborer.

Le sénateur FLYNN: Monsieur le président, permettez-moi de dire que, au début, les arguments de ceux qui s'opposent à «Québec Métropolitain» m'impressionnaient. Mais je crois qu'on fait erreur. Le mot «métropolitain» n'implique pas une compétence territoriale plus grande. Mes présentes remarques ne portent pas sur l'article 15, mais seulement sur le sens du mot «métropolitain». Nul doute que la métropole est la ville de Québec; s'il doit y avoir une chambre de commerce métropolitaine dans la région, c'est bien la Chambre de Commerce de Québec qui a droit au titre. Et si le terme peut ajouter à l'influence de l'organisme à l'extérieur de la région, sur le plan national, c'est un argument suffisant, je crois, pour autoriser l'emploi du nom. En soi, celui-ci n'enlève rien aux autres chambres de commerce. Je n'ai aucun doute par ailleurs que cette chambre est celle qui a montré le plus d'initiative, à cause de son importance relativement aux autres. Personne, enfin, ne peut nier qu'il s'agisse bien d'une chambre de commerce. Je pense donc que nous devons permettre l'emploi du mot «métropolitain». Nous pouvons discuter des effets, à l'article 15, mais non pas du mot «métropolitain».

Le sénateur THORVALDSON: J'ai fait partie très longtemps de la Chambre de Commerce de Winnipeg et je voudrais, pour cette raison, ajouter un mot. J'ai pris quelques notes pendant le débat; j'ai notamment noté le mot «*interfere*» (intervenir) et le mot «*jurisdiction*» (compétence). C'est le sénateur Bouffard qui a employé ces deux termes. Permettez-moi de dire que, à mon avis, les objections formulées traduisent une conception et une interprétation tout à fait fausses des objectifs fondamentaux qui animent le mouvement des

chambres de commerce au Canada. Une chambre de commerce, que ce soit celle de Winnipeg, du grand Winnipeg ou de Winnipeg métropolitain, n'a pas de compétence proprement dite. Je me permets de traiter du cas de Winnipeg parce qu'il ressemble à celui de Québec.

Winnipeg appelle sa chambre de commerce «Chamber of Commerce»; on l'appelait autrefois «Board of Trade». Le sens est le même. Des *Boards of Trade* sont devenus *Chamber of Commerce* après que la *Canadian Chamber of Commerce* eut reçu son nom. Dans plusieurs villes et municipalités les *Board of Trade* ont ainsi changé leur nom. Il se peut bien que, un jour, quelqu'un nous arrive de Winnipeg et demande que nous ajoutions le mot «métropolitain». Mais il reste que la chambre de commerce ou «board of trade» s'étend à toute la région métropolitaine de Winnipeg, qui compte maintenant près d'un demi-million d'habitants alors que la ville elle-même n'a que 200,000 ou 250,000 âmes.

Le sénateur HUGESSEN: Y a-t-il d'autres chambres de commerce.

Le sénateur THORVALDSON: Oui.

Le sénateur MCCUTCHEON: Y en a-t-il de l'autre côté de la rivière?

Le sénateur THORVALDSON: Oui, il y en a de l'autre côté, à Saint-Boniface. Je ne crois pas qu'il y ait, à Saint-Boniface, une industrie qui soit membre de la Chambre de Commerce de Winnipeg, non plus qu'à St. James, Fort Carry, West Kildonan et East Kildonan. Néanmoins, tous ces endroits ou la plupart d'entre eux,—je sais que Saint-Boniface et St. James ont leur propre chambre de commerce, pour venir en aide à cette région particulière, mais la Chambre de Commerce de Winnipeg, elle, est au service de toute la région. Je ne crois pas que, si la Chambre de Commerce de Winnipeg venait ici et demandait l'autorisation d'utiliser le mot «métropolitain», une autre municipalité avoisinante s'y opposerait.

N'oublions pas que ce sont là des organismes bénévoles. Tout le mouvement des chambres de commerce est bénévole et voué au service du commerce et de l'industrie là où il se trouve. Il n'y a aucun doute que la Chambre de Commerce de Québec rend service à toute la région. Celle-ci forme une unité économique, de sorte que la Chambre serait bien limitée dans ses fonctions, ses fins et son utilité si elle devait se borner à la seule ville de Québec. On peut en dire autant de la ville de Winnipeg, que je connais bien. Je répète que les objections au changement de nom dénotent une mauvaise interprétation et une conception fausse de la raison d'être du mouvement des chambres de commerce.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Dessureault.

Le sénateur DESSUREAULT: J'étais absent quand les objections furent formulées. Je suis néanmoins surpris de constater qu'il y a opposition à ce projet. Je n'ai pas compris ce qu'a dit le sénateur Bouffard, mais je crois que l'addition du mot «métropolitain» ajoutera un peu plus de prestige et qu'il s'agit d'ailleurs d'aider les municipalités avoisinantes. Je n'y vois pas de mauvaise intention.

Le PRÉSIDENT: La seule question est de savoir si nous devons ajouter «métropolitain» ou non.

Le sénateur BOUFFARD: Je propose l'adoption du bill tel quel.

Le sénateur ISNOR: Comme d'habitude, il appartient au comité de décider. Généralement, après avoir entendu les témoins, nous étudions le bill et prenons une décision en comité. Avec tout le respect que je dois aux orateurs, je pense que deux ou trois des discours étaient plus ou moins pour la galerie.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à l'étude du bill article par article?

Le sénateur BOURGET: Avant que nous commencions l'étude des articles, pouvons-nous savoir si d'autres chambres de commerce de la région de Québec nous ont écrit pour s'opposer au bill ou l'appuyer?

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire du comité m'informe que divers organismes de la région ont demandé des exemplaires du projet de loi et que M. Robert Blackburn, président de la Chambre de Commerce de Giffard, a fait une objection.

M. ST-LAURENT: Je voudrais faire remarquer que l'objection a été retirée. J'ai une lettre disant qu'elle appuie le bill.

Le PRÉSIDENT: Il y a eu aussi de l'opposition de la part de M. Lachance, vice-président du Bureau de l'Industrie et du Commerce de Québec Métropolitain Inc. Nous avons reçu des lettres de M. Jacques Lavoie, vice-président de la Chambre de Commerce de Duberger; de M. Antoine Parent, président de la Chambre de commerce de Loretteville; de M. Fernand Boillard, président de la Chambre de commerce de Beauport; de M. Adrien Bégin, secrétaire, C.P. 40, Lévis, Qué.; et de M. Firmin Bernatchez, avocat, Chambre de commerce de Saint-Romuald d'Etchemin.

Le sénateur BOURGET: Sont-ils tous opposés au bill?

Le PRÉSIDENT: Non, ce sont les gens qui ont communiqué avec nous; trois d'entre eux ont manifesté de l'opposition au bill.

Le sénateur BOURGET: Et les autres?

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'ils ont simplement demandé des exemplaires du projet de loi. Allons-nous maintenant étudier le bill article par article?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: L'article 1er est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 2 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 3, relatif aux objets, est-il adopté?

Le sénateur BOURGET: Monsieur le président, je trouve que vous allez un peu trop vite.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Nous discutons de ce bill depuis une heure et demie. C'est cela que vous appelez vite?

Le PRÉSIDENT: L'article 3 est-il adopté?

Le sénateur BURCHILL: N'est-il pas juste question du nom?

Le PRÉSIDENT: Oui, mais le Comité a décidé d'examiner le bill article par article.

Le sénateur BURCHILL: J'allais simplement proposer que ces gens se réunissent et s'entendent entre eux au sujet du nom.

Le PRÉSIDENT: Ils pourront le faire après. L'article 4 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 5 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 6 est-il adopté?

Le sénateur MCCUTCHEON: Monsieur le président je désire poser une question bien qu'elle ne soit peut-être pas nécessaire. L'usage veut, je crois, que, dans des articles comme celui-ci, on insère des mots afin de supprimer la disposition qui embrasse tous les cas non autrement prévus par la loi. Ces organismes peuvent effectuer le même genre de placements que les compagnies d'assurance en vertu de la loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, quelle que soit la disposition embrassant tous les cas non prévus. Autrement, on ouvre les portes toutes grandes.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous faire des commentaires à ce sujet, sénateur Bouffard?

Le sénateur BOUFFARD: Non, mais je crois que M. St-Laurent devrait en faire.

M. ST-LAURENT: Je m'excuse, monsieur le président. Le sténographe me demandait des renseignements pour compléter son compte rendu.

Le PRÉSIDENT: La question du sénateur McCutcheon se rapportait à l'article 6, qui fait mention de la loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques. Il veut savoir s'il n'y aurait pas lieu d'insérer une restriction.

Le sénateur MCCUTCHEON: Une restriction disposant que la corporation peut placer des fonds dans les mêmes titres que les compagnies d'assurance sans égard à l'article embrassant les cas non autrement prévus, article dont j'ignore le numéro.

M. ST-LAURENT: Je crois que cet article a été emprunté à la loi d'incorporation de la Chambre de Commerce de Toronto métropolitain.

Le sénateur MCCUTCHEON: Alors, mon objection demeure.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu l'objection. L'article 6 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 7 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 8 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 9 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 10, à la page 5, est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 11 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 12 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 13 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 14 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 15 est-il adopté?

Le sénateur BOURGET: Non, non. Je n'ai pas eu l'occasion de parcourir l'amendement, mais je propose, appuyé par le sénateur Vaillancourt, que l'article 15 se lise ainsi:

La compétence territoriale de la Corporation s'étend à la cité de Québec:

Ma proposition veut que l'article 15 soit amendé pour que la compétence territoriale de la corporation soit limitée à la ville de Québec. Elle demande que le texte de l'article 15 soit supprimé et remplacé par les mots énoncés.

Le sénateur WALKER: Puis-je poser une question? Est-ce que le Bureau fédéral de la statistique comprend Lévis dans la région métropolitaine de Québec?

M. ST-LAURENT: Oui.

Le sénateur MCCUTCHEON: Y aurait-il inconvénient à rayer l'article 15 complètement?

Le sénateur BOUFFARD: Je pense que le sénateur Leonard désire faire une remarque qui plaira à tout le monde.

Le sénateur LEONARD: Ma suggestion convient peut-être. Il s'agirait d'amender l'article 15 à la 24e ligne en insérant les mots «n'est pas exclusive et», pour qu'il se lise comme ainsi:

> Cependant, cette compétence n'est pas exclusive et ne porte atteinte à aucun pouvoir attribué aux chambres de commerce locales...

L'inclusion indiquera que les autres chambres de commerce de la région ont la même compétence.

M. ST-LAURENT: Pour notre part, monsieur le président, nous serions pleinement satisfaits.

Le sénateur BOURGET: Je ne suis pas avocat, comme vous le savez, mais...

M. BÉLANGER: Ainsi qu'un honorable sénateur l'a fait remarquer il y a quelques minutes, la Chambre de Commerce a déjà cette compétence. Si tel est le cas, je propose donc qu'on ne change rien. Elle pourra, si elle le désire, s'employer à l'amélioration des relations commerciales à travers le Canada tout entier, mais le but principal sera de travailler pour le bien de la ville de Québec.

Le sénateur BOUFFARD: Vous avez une compétence bien précise.

M. BÉLANGER: On pourrait employer les mêmes termes que dans l'ancienne loi.

Le PRÉSIDENT: Le débat doit demeurer ordonné. Nous étudions l'article 15. Le sénateur Bourget a proposé un amendement et le sénateur Leonard a proposé un texte qui rend très clair le motif de l'article, à savoir qu'il n'accorde à personne une compétence exclusive. Le sénateur Leonard a proposé qu'on insère des mots qui, en substance, déclarent que cette compétence n'est pas exclusive. M. St-Laurent se dit satisfait. Je demande maintenant au sénateur Bourget: «Cela vous convient-il? Retirez-vous votre amendement, ou bien prenons-nous le vote?»

Le sénateur BOURGET: Le sens est exactement le même, puisque la compétence de la Chambre de Commerce de Québec s'étendra à Lévis et ailleurs sur la rive sud. N'ai-je pas raison?

M. HOPKINS: Mais non de façon exclusive.

Le sénateur BOUFFARD: C'est exact.

Le sénateur BOURGET: Il s'ensuit que la Chambre de Commerce aura autorité sur la rive sud.

Le PRÉSIDENT: Sénateur, le bill ne fait qu'indiquer le territoire dans lequel la Corporation exercera son action. Il ne dit pas qu'elle y exercera son action à l'exclusion de toutes les autres chambres de commerce.

Le sénateur MCCUTCHEON: Monsieur le président, nous avons adopté l'article 3, qui dit que la Corporation a pour objet de stimuler l'essor de toute légitime activité commerciale ou industrielle de la cité et de la zone métropolitaine de Québec en particulier, ainsi que la province de Québec et du Canada en général. Je ferai seulement remarquer à M. St-Laurent que, à mon avis, la suppression de l'article 15 ne changerait rien au bill. Je n'aime pas l'article 15, de toute façon.

Le PRÉSIDENT: L'article 15 est seulement destiné à protéger les droits de...

Le sénateur MCCUTCHEON: Quelle autorité ce bill confère-t-il? En enlevant cet article, vous garderiez tous vos autres pouvoirs.

Le sénateur THORVALDSON: J'ajouterais seulement à cela...

Le PRÉSIDENT: Juste un instant, sénateur. Voyons si M. St-Laurent a quelque chose à dire, s'il y a proposition pour la suppression de l'article...

Le sénateur THORVALDSON: J'en fais la proposition.

Le sénateur WILLIS: Je l'appuie.

Le sénateur THORVALDSON: J'ai exprimé l'avis tantôt qu'il ne saurait être question de compétence dans cette affaire. Personnellement, je ne vois pas la raison de la première phrase qui fait mention de compétence territoriale.

Le PRÉSIDENT: Avec le consentement des parrains du bill, il y a maintenant une proposition visant à rayer l'article 15. Êtes-vous d'accord?

Le sénateur THORVALDSON: On pourrait refaire la rédaction de l'article 15, si les autres municipalités le voulaient...

Le sénateur MCCUTCHEON: Nous allons passer la semaine ici.

Le sénateur THORVALDSON: ...pour indiquer que rien dans le bill ne doit nuire aux autres chambres de commerce.

Le PRÉSIDENT: Une proposition nous a été présentée. Ceux qui appuient la proposition visant la suppression de l'article 15, faites-le savoir. Ceux qui s'y opposent? La proposition est adoptée. L'article 16 devient l'article 15. L'article 16 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le titre est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le préambule est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du bill tel qu'il a été amendé?

Des VOIX: D'accord.

Le sénateur VAILLANCOURT: Sur division.

Le sénateur BOURGET: Honorables sénateurs, je voudrais dire un mot. Les amendements que nous devions présenter ne l'ont pas été parce que nous avons manqué de temps. Nous voulons souhaiter beaucoup de succès à la Chambre de Commerce de Québec. La ville de Lévis a travaillé avec elle en étroite collaboration pendant de nombreuses années et j'espère que cette collaboration continuera.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, l'étude du bill est maintenant terminée.

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le Bill S-32, intitulé:
Loi constituant en corporation la Corporation Mondiale d'Hypothèques

---

Président suppléant: L'honorable PAUL-H. BOUFFARD

SÉANCE DU MERCREDI 10 JUIN 1964

TÉMOINS:

M. J. J. Robinette, C.R., avocat-conseil
M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964
21050—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine
Baird
Beaubien (*Bedford*)
Beaubien (*Provencher*)
Blois
Bouffard
Burchill
Choquette
Cook
Crerar
Croll
Davies
Dessureault
Farris
Fergusson
Flynn
Gélinas
Gershaw
Gouin
Hayden
Hugessen
Irvine
Isnor
Kinley
Lambert
Lang
Leonard
Macdonald (*Brantford*)
McCutcheon
McKeen
McLean
Molson
Monette
O'Leary (*Carleton*)
Paterson
Pearson
Pouliot
Power
Reid
Robertson (*Shelburne*)
Roebuck
Smith (*Kamloops*)
Taylor (*Norfolk*)
Thorvaldson
Vaillancourt
Vien
Walker
White
Willis
Woodrow—50.

Membres d'office: MM. Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du 4 juin 1964:

«Conformément à l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Leonard propose, appuyé par l'honorable sénateur Paterson que le Bill S-32, intitulé: «Loi constituant en corporation la Corporation Mondiale d'Hypothèques», soit lu la deuxième fois.

Après débat, la question, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Leonard propose, appuyé par l'honorable sénateur Paterson, que le bill soit déféré au Comité des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL.

21050—1½

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 10 juin 1964.

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit ce matin à 10h.50.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, *président,* Beaubien (*Bedford*), Blois, Bouffard, Bourget (Orateur), Burchill, Crerar, Dessureault, Fergusson, Flynn, Gershaw, Hugessen, Irvine, Isnor, Land, Leonard, McCutcheon McLean, Paterson, Pouliot, Smith (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Vaillancourt, Walker, White, Willis.—27.

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire du Sénat.

Sur la proposition du président, l'honorable sénateur Bouffard est élu président suppléant.

Sur la proposition de l'honorable sénateur McCutcheon, il est DÉCIDÉ de faire rapport pour demander l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français du compte rendu des délibérations du Comité au sujet du bill S-32.

Le bill S-32 intitulé: «Loi constituant en corporation La Corporation Mondiale d'Hypothèques» est lu et étudié.

Sont entendus comme témoins: Me J.-J. Robinette, C.R.; M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Leonard, il est décidé de faire rapport du bill avec les amendements suivants:

1. *Page 2, ligne 16* (texte anglais): Rayer «80» et remplacer par «81».

2. *Page 2, ligne 21* (texte français): Après «placée» ajouter ce qui suit: «toutefois, rien dans la loi ne doit être considéré comme permettant l'échange d'actions non émises de la Compagnie contre des actions non émises de l'*Eastern & Chartered Trust Company* ou de toute compagnie née de la fusion de l'*Eastern & Chartered Trust Company* avec une ou plusieurs autres compagnies de fiducie.»

3. *Page 2, ligne 18*: Rayer «autre que» et remplacer par «y compris».

A midi et 20, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvel ordre.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
F. A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI 10 juin 1964.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-32, intitulé: «Loi constituant en corporation La Corporation Mondiale d'Hypothèques», rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 4 juin 1964, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec trois amendements.

Les amendements sont alors lus par le Greffier adjoint, ainsi qu'il suit:

1. *Page 2, ligne 19:* Retrancher le chiffre «80» et y substituer le chiffre «81».

2. *Page 2, ligne 21:* Après le mot «placée», ajouter ce qui suit:

   «;toutefois, rien dans la loi ne doit être considéré comme permettant l'échange d'actions non émises de la Compagnie contre des actions non émises de l'*Eastern & Chartered Trust Company* ou de toute compagnie née de la fusion de l'*Eastern Chartered Trust Company* avec une ou plusieurs autres compagnies de fiducie.»

3. *Page 2, ligne 23:* Retrancher les mots «autre qu'un» et y substituer les mots «y compris un».

Le président,
Salter A. Hayden.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 10 juin 1964.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill S-32 visant à constituer en corporation La Corporation Mondiale d'Hypothèques, se réunit aujourd'hui à 10h. 50 du matin.

Le président, l'honorable sénateur Salter A. Hayden, occupe le fauteuil.

Le sénateur CRERAR: Avant que commence l'étude du bill, je dois informer le Comité que je suis un directeur de l'*Eastern & Chartered Trust Company* et que, par conséquent, je ne crois pas pouvoir participer à l'étude de ce bill. Avec la permission du Comité, je me retire et vous souhaite bon succès.

Le Comité décide que l'on fasse le compte rendu sténographique des délibérations du Comité au sujet du bill.

Le Comité convient de faire rapport afin de demander l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français du texte des délibérations du Comité au sujet de ce bill.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, je tiens à informer les membres du Comité que, mon bureau ayant été relié à la rédaction de ce bill, je n'ai pas l'intention d'agir comme président; j'ai donc demandé au sénateur Bouffard d'occuper le fauteuil.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*le sénateur Bouffard*): Nous sommes maintenant prêts à commencer.

Le sénateur ISNOR: J'ai entendu les remarques du sénateur Crerar, à savoir qu'il est un directeur de l'*Eastern & Chartered Trust Company*. Je dois vous dire que je me trouve dans la même situation mais que, au lieu de me retirer du Comité, j'y resterai.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je n'y vois aucune objection. Me Robinette représente les parrains du bill. Je pense qu'il serait dans l'ordre qu'il prenne la parole le premier, afin que le Comité sache exactement de quoi il s'agit.

M. J.-J. Robinette, C.R.: Monsieur le président et honorables sénateurs, le Comité aimerait peut-être que je lui présente quelques-uns des pétitionnaires qui sont dans la salle. Il y a M. Thomas Albert Boyles, administrateur général de la Banque de Nouvelle-Écosse. Tout à fait à ma droite, M. Charles William Jameson, adjoint exécutif au président de la Banque de Nouvelle-Écosse. Il y a ensuite M. Edgar Stuart Miles, de *Burns Brothers and Denton,* ainsi que M. John William Blain, de *McCarthy and McCarthy.*

M. Wilder, de *Wood Gundy and Company,* M. Harris, de *Harris and Partners*, et M. McKinnon sont également présents; ils ne sont pas pétitionnaires mais ont certains intérêts dans le financement.

Le sénateur BLOIS: Est-ce qu'ils appuient tous le bill?

Me ROBINETTE: Ils l'appuient tous. Le bill qui tend à constituer cette société hypothécaire s'inspire du bill modèle que propose la Loi sur les compagnies de prêt, sauf en ce qui concerne les articles 7 et 8; j'exposerais dans un instant, les raisons de ces deux articles.

Il peut être utile de rappeler un peu d'histoire au Comité. A l'automne 1963, l'*Eastern Trust Company* et de la *Chartered Trust Company* fusionnèrent constituant ainsi une société de fiducie parfaitement équilibrée et administrée. disposant de bureaux dans toutes les provinces du Canada.

Dès cette époque, on a pensé—et l'on n'a pas changé d'avis—qu'il était opportun de constituer une société de prêt hypothécaire et d'offrir aux actionnaires de l'*Eastern Trust Company* et de la *Chartered Trust Company* fusionnées, la faculté d'échanger leurs actions contre celles de la société de prêt. Le projet est que la société de prêt et la société de fiducie fonctionnent en liaison intime et offrent ensemble à la population canadienne une grande variété de services.

D'après le capital proposé, nous avons confiance que la société de prêt puisse obtenir du public canadien 350 millions de dollars au maximum; nous espérons, nous prévoyons même, que cette somme sera utilisée pour les besoins du logement et du commerce en emprunts hypothécaires. C'est une somme considérable, mais nous avons confiance de l'obtenir en créant sur le marché canadien du prêt hypothécaire un concurrent solidement assis qui fasse profiter la population canadienne de taux d'intérêt et de services favorables.

Je veux maintenant exposer succinctement certains avantages que présente, d'après nous, la société projetée. Elle appartiendra à des Canadiens et sera administrée par des Canadiens, bien que sa raison sociale soit *La Corporation Mondiale d'Hypothèques*. Il se peut que, par la suite, je revienne à cette raison sociale. Il s'agit d'une compagnie canadienne dont le but est d'obtenir des capitaux au Canada et de les prêter au Canada; tous ceux qui y participent sont Canadiens.

Nous soutenons que cette société créera une source considérable de disponibilités pour les emprunteurs. Les sources actuelles d'emprunts hypothécaires, pour la construction d'habitations et l'achat d'habitations anciennes, sont très restreintes. Nous pensons que la nouvelle compagnie reposera sur des bases solides, sera pourvue d'un personnel expérimenté, soutenue par des associés fidèles et sûrs.

Un important élément est que la société de prêt aura la faculté d'obtenir des capitaux du public en émettant des obligations. L'article 70 de la Loi des compagnies de fiducie interdit aux sociétés de fiducie d'emprunter en émettant des obligations. Nos conseillers financiers nous ont informés, avec raison à mon sens, qu'une société jouissant de la faculté d'emprunter par l'émission d'obligations . . . que les obligations sont un moyen plus commode d'emprunter que les moyens autorisés par la loi aux sociétés de fiducie.

Nous soutenons que la société fera bénéficier le commerce des hypothèques d'une concurrence salutaire.

Comme vous savez—je fais allusion à l'Ontario en particulier—des difficultés se sont révélées dernièrement à cause des intérêts excessifs et d'autres abus liés aux prêts hypothécaires. Nous espérons qu'une grande société comme la nôtre, en mettant des sommes considérables à la dispositions des emprunteurs, tendra, à tout événement, à stabiliser le marché et à remédier aux difficultés.

Nous espérons aussi pouvoir offrir au public de meilleurs services lorsque la société de prêt fonctionnera en liaison intime avec l'*Eastern & Chartered Trust Company*. Comme je l'ai rappelé, celle-ci dispose actuellement de bureaux dans tout le Canada. Si la compagnie de prêt fonctionne dans ces bureaux, nous disposons du personnel déjà installé pour administrer la société de prêt. Je

soutiens que l'administration commune des deux sociétés entraînerait des économies. Elle fera bénéficier le public de services de fiducie et de prêt dans le même bureau.

Notre intention est de donner aux actionnaires actuels de l'*Eastern & Chartered Trust Company* la faculté de participer à la nouvelle entreprise. Nous prévoyons que la société de prêt utilisera les services de la société de fiducie; il y aura des honoraires qui constitueront pour la société de fiducie une recette supplémentaire. Voilà, d'après nous, les avantages de la nouvelle compagnie.

Vous me permettrez d'analyser brièvement le capital proposé de la nouvelle société de prêt. On projette une souscription de 10,000 actions payées comptant $275 chacune, souscription dont le produit atteindra $2,750,000. La Banque de Nouvelle-Écosse en souscrirait 10 p. 100, tandis que les 90 p. 100 restants seraient souscrits par les quatre maisons de placements suivantes, sans qu'aucune jouisse d'une participation dominante: *Wood Gundy and Company; Burns Brothers and Denton; Harris and Partners Limited; Greenshields Incorporated.* Nous nous proposons ensuite . . .

Le sénateur McCUTCHEON: Monsieur le président me permettra d'interrompre cet exposé pour demander si le montant souscrit par les quatre sociétés de placement restera réservé aux placements ou aux prêts?

Me ROBINETTE: Une partie de la somme serait destinée aux placements, le reste serait distribué. Je ne puis préciser ce que fera ou ne fera point chaque maison. Toutes seront libres de placer des sommes, mais aussi de les distribuer si elles le désirent.

Le sénateur ISNOR: En d'autres termes, la Banque de Nouvelle-Écosse souscrirait 10 p. 100 du capital, les quatre sociétés de placement, 90 p. 100?

Me ROBINETTE: La part de la Banque de Nouvelle-Écosse est limitée à 10 p. 100; les quatre sociétés de placement se partageront les 90 p. 100 qui restent, monsieur le sénateur. Ensuite la société de prêt hypothécaire offrira une action de son capital aux actionnaires de l'*Eastern & Chartered* contre une action de celle-ci—c'est l'échange d'une action contre une.

Le sénateur HAYDEN: Après division des actions?

Me ROBINETTE: Oui, après division des actions, mais le taux d'échange reste un pour un.

Le sénateur McCUTCHEON: Sur combien d'actions portera l'échange?

Me ROBINETTE: J'y viens. Vous me permettrez de vous expliquer d'abord que nous avons l'intention d'acquérir les actions de l'*Eastern & Chartered Trust Company* pour la société de prêt à $55 l'action, soit à peu près au cours ordinaire. Il y a deux mois elles cotaient à peu près $55. J'ai remarqué ce matin qu'elles sont à $52. Nous croyons que $55 est le juste prix.

Il s'agit des actions en circulation de la société de fiducie. J'allais présenter des chiffres approchés mais, comme je remarque que l'on prend des notes, je vais présenter des chiffres exacts. Les actions de la compagnie de fiducie, en circulation, sont au nombre de 534,481, mais il y a aussi un petit paquet de 3,635 actions sujettes aux réquisitions du personnel de direction. Le capital souscrit atteindrait à peu près 538,000 actions.

Le sénateur ISNOR: C'est le capital souscrit?

Me ROBINETTE: Oui, monsieur.

Le sénateur ISNOR: Il reste donc un grand nombre d'actions non souscrites?

Me ROBINETTE: Oui. Nous n'avons l'intention de recueillir que les actions souscrites.

Le sénateur THORVALDSON: Il s'agit d'actions entièrement payées?

Me ROBINETTE: Il s'agit bien d'actions entièrement payées. Comme vous voyez, à $55 l'action—j'arrondis beaucoup les chiffres—on arriverait à $30

millions à peu près. Cela représenterait pour la société de prêt un actif de $30 millions. En d'autres termes, la société de prêt, en acquérant ces actions au prix de $55, se procurerait un actif d'environ $30 millions.

D'autre part, il faut supposer que nous n'obtiendrons probablement pas toutes les actions, mais nous avons confiance d'obtenir au moins 90 p. 100 des actions de l'*Eastern & Chartered Trust Company*. En s'arrêtant au chiffre de $27 millions, l'affaire disposerait d'un actif de $27 millions. Elle disposerait aussi de $2,750,000 souscrits comptants, ce qui, en chiffres ronds, porte le capital à $30 millions.

Le sénateur McCUTCHEON: On a parlé de la division des actions.

Me ROBINETTE: J'ai exposé que nous vendrions des actions au public, aux courtiers, au prix de $275. Nous allons les diviser pour qu'elles correspondent au prix de $55 l'action.

Le sénateur THORVALDSON: La présente loi exige-t-elle que le partage soit déclaré?

Me ROBINETTE: Non. La loi n'exige aucune déclaration à ce sujet.

Maintenant je passe au motif de l'article 7 du projet de loi. Je lis cet article qui pourvoit:

> Nonobstant les dispositions de la *Loi sur les compagnies de prêt*, la Compagnie peut, sous réserve de l'article 8 de la présente loi, acheter ou autrement acquérir la totalité ou quelque partie des actions en circulation de l'*Eastern & Chartered Trust Company*, compagnie née de la fusion de l'*Eastern Trust Company* et de la *Chartered Trust Company*, approuvée par décret du Conseil C.P. 1963-1729 en date du 26 novembre 1963, et elle peut échanger des actions de la Compagnie contre de telles actions; elle peut acheter ou autrement acquérir la totalité ou quelque partie des actions nouvelles de l'*Eastern & Chartered Trust Company* qui peuvent à l'occasion être émises, ou la totalité ou quelque partie des actions d'une compagnie née de la fusion d l'*Eastern & Chartered Trust Company* et d'une ou de plusieurs autres compagnies de fiducie, et elle peut échanger des actions de la Compagnie contre de telles actions, et la réserve de la Compagnie, au sens où l'article 81 de la *Loi sur les compagnies de prêt* emploie ce terme, peut être ainsi placée;

Nous avons exigé cet article parce que l'article 60 de la Loi sur les compagnies de prêt interdit à ces compagnies d'acheter plus de 30 p. 100 des actions d'une entreprise comme la *Chartered Trust Company*, et plus de 20 p. 100 du total des actions cotées en bourse et des obligations de cette entreprise.

Notre plan comporte donc nécessairement l'acquisition d'une plus forte proportion des actions de la fusion que ne tolèrent les dispositions de l'article 60 de la Loi sur les compagnies de prêt. D'autre part, l'article 61 pourvoit à une exception, puisqu'elle dispose:

> Nonobstant toute disposition de l'article 60, une compagnie de prêt qui, antérieurement au 28 juin 1922, détenait des actions d'une compagnie de fiducie jusqu'à concurrence d'au moins cinquante pour cent de la totalité des actions de pareille compagnie de fiducie en circulation à ladite date, peut continuer de détenir ces actions et peut acheter ou autrement acquérir toutes actions supplémentaires de cette compagnie de fiducie ou une partie quelconque ou la totalité des actions d'une compagnie formée par la fusion d'une semblable compagnie de fiducie avec une ou plusieurs autres compagnies de fiducie.

Certaines compagnies disposent donc aujourd'hui de cette faculté; par exemple, je suis informé que l'article 61 s'applique aux rapports de la *Canada Permanent Mortgage Corporation* avec la *Canada Permanent Trust Company;*

et aux rapports de la *Huron & Erie Mortgage Corporation* avec la *Canada Trust Company*. Nous prenons pour acquis que nous serons obligés de concurrencer ces entreprises. Nous jugeons parfaitement légitime que, quand la loi fut amendée en 1961, la *Canada Permanent Mortgage Corporation* ait été autorisée à acquérir une plus forte proportion d'actions que ne le permet l'article 60; la compagnie Huron & Erie est dans la même situation. En d'autres termes, les exceptions se justifient pour des raisons historiques; nous prétendons seulement que, dans la concurrence, nous avons droit à la même exception que ces compagnies.

Le sénateur WALKER: Ainsi, l'exception que vous demandez s'appuie sur deux précédents?

Me ROBINETTE: Je n'ai pas étudié l'histoire complète de la législation, monsieur le sénateur, mais en 1961 l'article 60 fut amendé et assoupli pour résoudre les difficultés de la *Canadian Permanent Mortgage Corporation;* l'amendement était sensé, pratique et légitime. Nous affirmons qu'étant donné les appuis dont bénéficiera évidemment notre compagnie, cette exception est d'intérêt public.

Le sénateur ISNOR: Depuis deux ans, il y a eu une loi autorisant la fusion?

Me ROBINETTE: Il y a eu, en effet, une loi fusionnant la *Toronto General Trust Company* et la *Canadian Permanent Trust Company*.

Lorsque le présent projet de loi fut discuté avec M. MacGregor, si je suis bien informé, ce dernier souleva quelques objections. Il déclara: «Si l'article 7 reste, on pourrait emprunter de l'argent du public pour acheter les actions». Nous n'avons jamais eu l'intention d'emprunter pour acheter les actions. Pour répondre à l'objection, nous avons introduit l'article 8, qui restreint l'application de l'article 7. L'article 8 dispose:

> La Compagnie ne peut faire, aux termes de l'article 7 de la présente loi, aucun placement y compris un placement effectué par voie d'échange d'actions de la Compagnie, si, une fois ce placement fait, le coût global, pour la Compagnie, des placements ainsi faits et dès lors détenus par la Compagnie devait excéder l'ensemble du capital alors versé et intact de la Compagnie et de sa réserve, au sens où l'article 81 de la *Loi sur les compagnies de prêt* emploie ce terme.

Le but de l'article qui précède est de nous interdire d'emprunter du public pour acheter les actions. Nous n'avons jamais eu cette intention. Notre intention est d'acquérir les actions de l'*Eastern & Chartered Trust Company* en proposant un échange. Tel est le but de la compagnie, que nous croyons avantageux pour le pays. Nous croyons que, dans le cas d'une institution solidement établie, il y a lieu de consentir une exception à l'article 60.

J'ai déjà mentionné le nom de la compagnie; j'ai constaté que le nom de La Corporation Mondiale d'Hypothèques a provoqué quelques sourires, quelques hochements de tête. Je vous répète l'assurance que nous commercerons exclusivement au Canada, mais il est extrêmement difficile d'inventer un bon nom, parce que déjà tous les noms de sociétés hypothécaires sont utilisés. Nous proposons donc franchement qu'on s'en tienne pour l'instant à La Corporation Mondiale d'Hypothèques. Nous aurions pu montrer un peu plus d'ambition et en faire «La Compagnie d'Hypothèques de l'Espace sidéral».

Le sénateur WALKER: Ou «du Ciel».

Me ROBINETTE: Oui, ou «du Ciel». Notre intention sincère est que cette corporation d'hypothèques soit administrée en liaison intime avec la compagnie de fiducie. Il se peut que nous remplacions le nom actuel par une raison sociale qui exprime justement le lien de la corporation d'hypothèques avec l'*Eastern & Chartered Trust Company*.

Le sénateur McLEAN: Que diriez-vous de: «Corporation du Monde Libre»?

Me ROBINETTE: Ce serait un excellent nom.

Le sénateur LEONARD: Me Robinette, je suppose que les nouvelles actions de $55 auront une valeur de $10 au pair et que $10 du prix seront imputés au passif du capital, $45 à la réserve?

Me ROBINETTE: $20.

Le sénateur LEONARD: $20 au capital, $35 à la réserve?

Me ROBINETTE: Oui.

Le sénateur THORVALDSON: Quant à la raison sociale, j'ai entendu dire, je crois, que c'était au Sénat l'autre jour, qu'il existe déjà aux États-Unis une société qui s'appelle Corporation Mondiale d'Hypothèques.

Me ROBINETTE: Je l'ai entendu affirmer. J'ai interrogé à ce sujet, sans trouver la réponse.

Le sénateur LEONARD: Il y a peut-être deux mois, le *Financial Post* publiait un article à ce sujet.

Me ROBINETTE: On a fait des recherches au Secrétariat d'État du Canada. Nous aurions préféré une raison sociale dans le genre de «La Corporation d'Hypothèques du Canada», mais le sénateur Leonard s'y opposerait peut-être.

Le sénateur THORVALDSON: Si votre raison sociale offense votre modestie, vous pourriez la transformer en «Corporation Mondiale d'Hypothèques du Canada».

Me ROBINETTE: Oui.

Le sénateur McLEAN: Voilà une contradiction.

Me ROBINETTE: Je suis persuadé que la compagnie de fiducie et la compagnie d'hypothèques aurait tout avantage à essayer, au moins, d'inventer un nom qui exprime la collaboration avec la compagnie de fiducie.

Le sénateur WALKER: La compagnie traitera-t-elle d'hypothèques ordinaires et d'hypothèques garanties par le gouvernement?

Me ROBINETTE: Oui; les prêts se feront en partie en première hypothèque et il se peut qu'il y en ait en deuxième hypothèque en ce sens que, si quelqu'un offre de solides hypothèques, nous nous porterons acheteurs.

Le sénateur WALKER: En ma qualité d'ex-ministre chargé du logement, j'avoue que nous nous sommes efforcés de provoquer la fondation d'organismes comme le vôtre, mais sans y réussir.

Me ROBINETTE: Je pense que voilà la raison qui légitime l'existence de notre compagnie. Si elle peut soulager le gouvernement de la nécessité d'obtenir des capitaux, elle est d'intérêt public.

Je ne parle pas de la Banque de Nouvelle-Écosse, mais je crois que les banques, en ouvrant du crédit à la consommation, ont contribué à stabiliser ce marché et à éliminer certains abus. Je crois que le type de compagnie que nous projetons tendrait au même résultat dans le domaine hypothécaire; du moins, c'est ce que nous en attendrions.

Le sénateur WALKER: Je crois que la Société centrale d'hypothèques et de logement serait très heureuse que la corporation en question fonctionne parce qu'elle diminuerait les demandes d'argent au gouvernement.

Le sénateur BURCHILL: L'*Eastern & Chartered Trust Company* jouit d'une excellente réputation dans tout le Canada. Y aurait-il quelque avantage à lier la corporation d'hypothèques aux deux anciennes compagnies de fiducie fusionnées et à l'appeler «*Eastern & Chartered Loan Company*»?

Me ROBINETTE: Ce serait très avantageux, mais nous ne pouvons nous le permettre pour l'instant parce qu'il faudrait obtenir le consentement de

l'*Eastern & Chartered Trust Company* dont la nouvelle compagnie ne possède pas encore les actions; d'autre part, je crois votre conseil très sensé. C'est ce que j'entendais en disant que nous penserons à une raison sociale qui affirme le lien de ces entreprises.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il vous faut une raison sociale; on pourra la changer plus tard.

Me ROBINETTE: Oui, il nous faut un nom.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je crois que celui-là est bien.

Le sénateur ISNOR: Je devance peut-être le débat, mais je me rappelle que quand l'*Eastern Trust Company* et la *Chartered Trust Company* ont fusionné, elles ont pris beaucoup de précaution quant aux bureaux et, tout patriculièrement, quant au personnel. Avez-vous l'intention d'annexer le personnel des compagnies de fiducie?

Me ROBINETTE: D'abord, nous n'avons pas l'intention de modifier en rien le fonctionnement de la compagnie de fiducie; celle-ci va garder ses bureaux actuels. Nous espérons que notre entreprise rendra la compagnie de fiducie plus solide et prospère. Je souligne que nous n'avons aucune intention de diminuer la compagnie de fiducie; nous espérons au contraire l'enrichir. Il y aura aussi l'avantage que la société de prêt aura à sa disposition les bureaux et le personnel existants.

Le sénateur ISNOR: Merci. Vous avez cité l'expression «un siège social». Je suppose que ce sera pour plus tard, mais ce siège serait situé à Toronto?

Me ROBINETTE: Le siège social de la compagnie de fiducie est situé à Toronto, et je suppose que celui de la société d'hypothèques le serait également, bien que, comme vous savez, la société de fiducie possède un bureau régional à Halifax.

Le sénateur ISNOR: C'est très bien vu.

Me ROBINETTE: Et d'autre part, les directeurs de la compagnie de fiducie que je connais se réunissent en deux sections, celle de l'est, celle de l'ouest.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il d'autres questions? Entendrons-nous M. MacGregor?

Les SÉNATEURS: D'accord.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur MacGregor, auriez-vous l'obligeance d'avancer?

Le sénateur MCCUTCHEON: Pourrions-nous abréger les débats en demandant à M. MacGregor si quelque disposition du projet de loi soulève des objections de sa part.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois savoir que M. MacGregor va exposer immédiatement les critiques qu'il peut avoir à présenter.

M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances: Monsieur le président, honorables sénateurs, Me Robinette a parfaitement démontré l'intention du projet de loi, de sorte que je ne veux pas laisser le Comité en répétant son exposé.

Je dois avouer que le projet de loi me préoccupe et m'a préoccupé depuis plus d'un an, alors que j'ai été informé qu'il pourrait être déposé. On ne saurait formuler aucune objection aux intentions de la compagnie; je n'en ai certainement aucune à présenter en ce qui concerne le ministère. La première mention que j'ai entendue de la compagnie projetée, remonte à un peu plus d'un an, alors que les représentants de la Banque de Nouvelle-Écosse se présentèrent au ministère au moment où cette banque détenait la part prépondérante de la *Chartered Trust Company,* et exprimèrent le désir de

fusionner celle-ci avec l'*Eastern Trust Company*, et deuxièmement, de constituer au-dessus de la fusion une société de prêt qui deviendrait la société mère de la compagnie de fiducie résultant de la fusion.

Je ne voyais aucun motif à opposer à la fusion des deux compagnies de fiducie. Elle était conforme à la Loi des compagnies de fiducie et les dispositions nécessaires furent prises par la suite, à l'automne de 1963. L'élément du projet qui m'inquiétait était l'intention de constituer une société de prêt propriétaire de la société de fiducie, nonobstant l'interdiction édictée à la loi sur les compagnies de prêt contre toute participation de telles compagnies dépassant 30 p. 100 du capital-actions de toute entreprise d'une autre nature, qu'il s'agisse d'une compagnie de fiducie ou d'une société industrielle. Je croyais à éviter qu'une loi privée dérogeât au principe, surtout au principe relativement ancien d'une loi générale. Il me semble que si la loi générale n'est pas juste, il convient de l'amender. L'origine de la limite de 30 p. 100 remonte à la commission royale d'enquête de 1906 sur les compagnies d'assurance-vie. Cette commission avait alors conclu qu'il y avait lieu d'interdire aux compagnies d'assurance-vie de posséder des sociétés de fiducie, des compagnies de tramway et autres entreprises, et avait recommandé que la participation d'une compagnie d'assurance à une autre entreprise fût limitée. Cette restriction figure depuis longtemps à la législation des assurances; en effet, elle y fut introduite en 1910 à la suite du rapport de la commission royale, déposé en 1907. La même restriction a été introduite dans la Loi sur les compagnies de prêt et la Loi sur les compagnies de fiducie, en 1922. Je crois que le principal motif de ce retard est que, avant 1920, les compagnies de prêt et de fiducie ne relevaient en rien du département des assurances.

Avant cette époque, l'application de la Loi sur les compagnies de prêt ne relevait d'aucun département en particulier, bien que la loi obligeât les compagnies auxquelles elle s'appliquait à communiquer leurs bilans au ministère des Finances. Alors, il y a très longtemps que les lois générales qu'applique notre départment, à savoir la Loi des assurances, la Loi sur les compagnies de prêt et la Loi sur les compagnies de fiducie, comportent ce qui constitue en réalité l'interdiction de posséder des filiales, Il est vrai, comme l'a exposé Me Robinette, que cette interdiction comporte maintenant deux exceptions en ce qui regarde les compagnies de prêt. D'autre part, ces exceptions présentent quelques aspects que je puis développer plus largement que ne l'a fait Me Robinette. La Loi sur les compagnies de prêt et la Loi sur les compagnies de fiducie ne furent édictées qu'en 1914. On me permettra de rappeler d'abord que la *Huron and Erie Mortgage Corporation* et la *Canada Permanent Mortgage Corporation* avaient été incorporées longtemps auparavant. De fait, au siècle dernier, ces compagnies désiraient être investies de pouvoirs fiduciaires. Dans ce but elles firent incorporer à différentes époques deux sociétés fédérales de fiducie; la *Huron and Erie Corporation* fit incorporer la *Canada Trust Company* et la *Canada Permanent Mortgage Corporation*, la *Canada Permanent Trust Company*. Cette dernière institution en corporation se fit en 1913, l'année avant la promulgation de la Loi sur les compagnies de prêt.

Les deux exceptions, qu'a rappelées Me Robinette et qui consistent en ce que deux compagnies fédérales de prêt soient propriétaires de deux filiales de fiducie, sont nées avant qu'aucune interdiction n'eût été portée. Par conséquent, j'estime qu'en vérité l'article 61 fut édicté simplement pour confirmer une situation existance. Elle n'a pas été édictée pour créer une exception aux interdictions que porte la loi.

J'espérais que les fondateurs de la compagnie de prêt projetée, s'ils voulaient donner suite à leurs très louables intentions, demanderaient l'incorporation de cette compagnie sans proposer aucune disposition analogue à l'article 7, contraire à l'interdiction de posséder des filiales que porte la loi

générale des compagnies de prêt. J'avais cet espoir parce que si l'on consent cette dérogation à l'interdiction générale que comporte la Loi sur les compagnies de prêt, on crée un précédent permettant à toute société fédérale de prêt de demander au Parlement de lever l'interdiction de posséder des filiales et à toute société fédérale de fiducie de demander l'incorporation d'une société de prêt à laquelle sera subordonnée la société de fiducie.

On n'envisageait pas cette éventualité lorsque fut votée la loi sur les compagnies de prêt; cela ressort de l'interdiction. Je crois que si l'usage des filiales devenait courant il faudrait apporter certains amendements à la Loi sur les compagnies de prêt pour en tenir compte. Je le note parce que, faute de ces amendements, certaines dispositions de la loi pourraient tomber en désuétude, en particulier celles qui fixent le rapport entre le produit d'emprunt, l'argent emprunté au public, avec le capital et la réserve.

Mon espoir que les parrains du projet de loi ne demanderaient aucune dérogation à la loi générale se fondait aussi sur ce que nous savions tous, que la commission royale d'enquête sur les banques et les finances était à examiner la situation des banques en particulier mais en fait d'à peu près toutes les grandes institutions financières du Canada, et il me semblait particulièrement inconvenant que, l'an dernier, avant même le rapport de la commission, et même depuis son rapport et maintenant encore que personne ne sait les dispositions que prendra le Parlement à cet égard . . .

Le sénateur WALKER: Que recommande la commission?

M. MACGREGOR: On peut affirmer, en général, que dans ses conclusions la commission ne favorise pas les filiales.

Le sénateur WALKER: Mais la commission mentionne-t-elle les filiales?

M. MACGREGOR: Oui, quant aux banques et à certains placements; voici un résumé des recommandations touchant les placements:

1. Interdiction aux banques à charte de participer aux autres banques directement ou indirectement.

2. Interdiction aux banques d'épargne et autres maisons de banque, outre les banques à charte, de participer directement ou indirectement à aucune maison autorisée, aucune banque à charte, aucune banque d'épargne, sans l'autorisation du Conseil du Trésor.

3. Interdiction aux banques à charte de participer aux banques d'épargne ou autres maisons de banque autorisées, sans l'autorisation du Conseil du Trésor.

4. Interdiction à toutes les banques,—et je pense que les commissaires entendaient par là toutes les maisons de banque,—d'acquérir plus de 10 p. 100 des actions d'aucune institution financière échappant à la législation bancaire, sans l'autorisation du Conseil du Trésor.

Il y a dix recommandations en tout . . .

Le sénateur WALKER: Contentez-vous de citer celles qui sont pertinentes.

M. MACGREGOR: 5. Autorisation aux maisons de banque d'incorporer ou d'établir des filiales à part entière investies des mêmes droits que la maison mère.

Cette recommandation ne renferme rien de nouveau. Ces maisons disposent déjà de ce droit.

Le sénateur WALKER: Non.

M. MACGREGOR: 6. Faculté des maisons de banque de posséder des filiales à l'étranger.

Cette recommandation porte vraiment que ces maisons soient autorisées à exercer leur commerce conformément aux lois des États étrangers. Je me permets de sauter les trois recommandations suivantes, que je ne crois pas très pertinentes.

10. Interdiction aux maisons de banque de posséder plus de 10 p. 100 des actions d'une maison non financière.

Quant aux sociétés d'assurance-vie, la commission recommande que la limite actuelle de 30 p. 100 soit abaissée à 10 p. 100.

Alors, ce qui m'a vraiment préoccupé...

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, quant aux conclusions de la commission Porter au sujet de la maison qui serait propriétaire intégrale d'une autre maison investie des pouvoirs d'une maison de banque, je ferai remarquer que si les recommandations de la commission Porter étaient appliquées, une banque à charte aurait les mêmes pouvoirs qu'une société de prêt hypothécaire quant à tous les prêts hypothécaires.

M. MACGREGOR: Je suis d'accord, monsieur le sénateur, sauf une réserve. Si l'on applique la recommandation de la commission Porter que les banques soient autorisées à prêter sur hypothèque, il semble assez logique que la banque puisse faire les mêmes opérations qu'une société de prêts hypothécaires, mais resterait le problème des obligations qu'une banque ne peut émettre directement mais quelle pourrait émettre par l'intermédiaire de sa filiale hypothécaire.

Le sénateur LEONARD: Le rapport de la commission Porter conclut-il à ce que les banques soient autorisées à émettre des obligations?

M. MACGREGOR: La commission n'en parle pas du tout.

Le sénateur HAYDEN: La commission, monsieur MacGregor, recommande une limite de 10 p. 100; si on applique cette recommandation au cas actuel, la banque qui détiendrait plus de 10 p. 100 des actions d'une société de prêt serait obligée d'obtenir l'autorisation du Trésor.

M. MACGREGOR: C'est ce que je crois. Ainsi, pour résumer, j'éprouve une grande répugnance à ce qu'un précédent, différent de ceux de la *Canada Permanent Mortgage Corporation* et de la *Huron and Erie Mortgage Corporation,* soit créé dans des circonstances également différentes, en ce moment-ci, alors que la réglementation à venir reste inconnue.

En toute justice pour les parrains de l'entreprise, il faut toutefois que je mentionne un aspect de la situation. On a exposé de leur part qu'en 1961, à l'époque de la fusion de la *Canada Permanent Trust Company* et de la *Toronto General Trust Corporation,* la *Canada Permanent Mortgage Corporation* avait été investie de pouvoirs nouveaux. Cette fusion a nécessité une loi particulière parce que, à l'époque, la loi générale des compagnies de fiducie ne prévoyait aucune fusion de sociétés de fiducie, même de sociétés fédérales.

En l'espèce, la fusion intéressait une compagnie fédérale, la *Canada Permanent Trust Company,* et une compagnie provinciale, la *Toronto General Trust Corporation.* A l'époque, il va sans dire, la *Canada Permanent Mortgage Corporation* était propriétaire de toutes les actions de la *Canada Permanent Trust Company.* Elle l'était depuis longtemps, depuis le début. La *Toronto General Trust Corporation* était une entreprise plus considérable que la *Canada Permanent Trust Company,* de sorte que, lorsque fut édictée la loi spéciale de 1961 autorisant la fusion des deux compagnies, il y fut ajouté un article autorisant la *Canada Permanent Mortgage Corporation* non seulement à accepter les actions de la fusion équivalentes aux actions qu'elle possédait de sa filiale, la *Canada Permanent Trust Company,* mais à acquérir les actions de la fusion attribuées aux actionnaires de la *Toronto General.* En d'autres termes, la loi autorisait la *Canada Permanent Mortgage Corporation* non seulement à

conserver sa part de l'entreprise fusionnée, c'est-à-dire la moins puissante des deux compagnies, mais à acquérir le reste...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A acquérir la plus puissante?

Le sénateur HAYDEN: En fait, la loi visait à permettre à la *Canada Permanent Mortgage Corporation* de conserver la direction de l'entreprise fusionnée.

M. MACGREGOR: C'est exact, monsieur le sénateur. J'avoue qu'alors la *Canada Permanent Mortgage Corporation* se voyait conférer des pouvoirs nouveaux. Mais il s'agissait de résoudre un problème pratique. L'autre solution aurait consisté—bien que la *Canada Permanent Mortgage Corporation* eut constitué la filiale fiduciaire longtemps auparavant, en 1913, alors que rien ne l'interdisait, et en fut restée entièrement propriétaire—à ordonner que, si la filiale se fusionnait, comme on le proposait en 1961, avec une autre société de fiducie, que la *Canada Permanent Mortgage Corporation* renonçât à la direction de l'entreprise fusionnée. Cela paraissait déraisonnable; la *Canada Permanent Mortgage Corporation* fut donc investie du pouvoir de garder la direction des compagnies fusionnées.

Voilà, je l'avoue, le premier article qui m'inquiète, la création d'un précédent qui autorisera toutes les compagnies de prêt ou de fiducie à demander au Parlement de déroger à l'interdiction générale prévue à la Loi des compagnies de prêt.

Le deuxième article...

Le sénateur WALKER: Avant que vous ne passiez au second article, monsieur MacGregor, ce peut-il qu'eu égard à la rapide croissance économique du Canada, à la transformation de l'organisation et de l'administration, que la Loi sur les compagnies de prêt de 1914 soit vieillie? Je comprends que la disposition envisagée dérogerait à la loi générale, mais, après tout, ne serait-il pas avantageux pour le pays que nous nous permettions cette innovation? Quelle objection y a-t-il à cette innovation?

M. MACGREGOR: Je répondrais à cela, monsieur le sénateur, que rien n'empêche les promoteurs d'atteindre à leurs fins en proposant l'incorporation de leur société de prêt; seulement, qu'ils la capitalisent autrement qu'en en faisant une filiale. Ils pourraient constituer les deux sociétés, mais indépendantes, sans qu'une soit propriétaire de l'autre.

Deuxièmement, je crois que, dans les circonstances actuelles, la dérogation crée une grande difficulté. Il se peut que l'interdiction de posséder des filiales soit périmée; je crois que le gouvernement songe à la reviser à l'égard des banques, des compagnies d'assurance-vie, de prêt et de fiducie. Mais j'espérais que les promoteurs, plutôt que de devancer la décision du gouvernement à cet égard, incorporent une nouvelle société de prêt sans pouvoirs spéciaux et attendent la nouvelle législation.

Le sénateur WALKER: Vous savez comme il est difficile d'attendre le gouvernement; il peut falloir encore dix ans.

M. MACGREGOR: La Loi sur les banques va être revisée à l'automne. Je supposerais que c'est alors que sera édictée la nouvelle législation concernant les filiales des banques. Dans le discours du budget, le ministre des Finances a annoncé que la loi des compagnies d'assurances canadiennes et britanniques serait amendée à la présente session; je prévois donc que le gouvernement précisera ses intentions à leur égard aussi. Quant aux sociétés de prêt et de fiducie, j'ignore si l'on envisage d'amender les lois qui les concernent. Forcément, l'amendement d'une loi entraîne presque toujours l'amendement des autres, mais cela dépend du caractère de l'amendement, de la nécessité qu'il peut y avoir pour le gouvernement d'amender les lois des compagnies de prêt et des compagnies de fiducie.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La multiplication des exceptions pousserait-elle le gouvernement à amender la Loi des compagnies de prêt? . . .

M. MACGREGOR: Je ne connais pas d'autres exceptions. C'est la première à ma connaissance.

Le sénateur LEONARD: Me permettez-vous une question? Les deux exceptions que vous avez citées, la *Canada Permanent* et la *Huron and Erie,* sons les deux plus grandes sociétés fédérales de cette espèce. Depuis 1922, très peu de sociétés de prêt ont été incorporées dans le domaine fédéral.

M. MACGREGOR: Sauf ces dernières années.

Le sénateur LEONARD: Ces dernières années il y en a eu quelques-unes, mais il s'agit d'assez petites entreprises.

M. MCGREGOR: *Kinross* n'est pas une petite entreprise.

Le sénateur LEONARD: Non. Le fait est que les intérêts des compagnies de prêt et des compagnies de fiducie sont communs, que les deux groupes travaillent ensemble. Depuis 40 ans, les sociétés de prêt tendent à se transformer en sociétés de fiducie, à en acquérir les pouvoirs. Ce n'est pas possible dans le ressort fédéral; n'est-ce pas exact?

M. MACGREGOR: Je suis obligé d'avouer, monsieur le sénateur, que la filiation se défend mieux dans le cas d'une société de prêt et d'une société de fiducie, que pour toute autre combinaison: banques, compagnies d'assurances.

Le sénateur LEONARD: C'est beaucoup mieux qu'en 1922. alors qu'il n'existait à peu près que les deux grandes compagnies, toutes deux propriétaires de filiales. Peut-être le moment est-il arrivé de consentir d'autres exceptions, en se rappelant que ces exceptions révèlent une forte orientation vers la modification de la loi générale. Il se peut que vous ne soyez pas d'accord.

M. MACGREGOR: Je ne puis être d'accord sur la «forte orientation». La situation est compliquée, du moins je le pense.

Le sénateur LEONARD: L'article qui fixe la limite de 30 p. 100 concerne tous les placements d'une société de prêt, par exemple les placements dans l'industrie. Il vise à empêcher que le placement ne se concentre dans une catégorie de titres; ce raisonnement ne s'applique pas au rapport entre compagnies de prêt et compagnies de fiducie.

M. MACGREGOR: Pas autant, je l'accorde. La filiation entre sociétés de prêt et sociétés de fiducie se défend mieux qu'entre compagnies d'assurance-vie, banques, etc.

Le président SUPPLÉANT: Un amendement sera-t-il proposé à cet égard?

M. MACGREGOR: Nous avons constaté, en ce genre d'affaire, que si l'on ne respecte pas un certain ordre on s'embrouille. Les précédents créent de grandes difficultés. J'espère simplement que l'on ne créera pas de précédent avant que la nouvelle législation ne soit connue.

Le sénateur MCCUTCHEON: C'est très bien.

M. MACGREGOR: L'autre élément qui m'inquiète quelque peu c'est la forme de l'article 7. En supposant que la compagnie soit incorporée en dérogeant à l'interdiction dont il est question, car tel est l'effet de l'article 7, je crois que celui-ci accorde à la compagnie des pouvoirs qui dépassent ceux de toutes les autres compagnies fédérales de prêt, y compris les deux compagnies qui occupent une situation d'exception, c'est-à-dire la *Canada Permanent Mortgage Corporation* et la *Huron and Erie Mortgage Corporation.*

Ce qui précède s'applique particulièrement à tous les termes de l'article 7 concernant l'échange d'actions de la société de prêt contre les actions d'*Eastern and Chartered Trust Company.*

Le sénateur HAYDEN: Cela ne s'applique pas aux quatre ou cinq premières lignes de l'article 7, qui traitent des actions en circulation.

M. MACGREGOR: Non, je me préoccupe pour l'instant de la seconde et de la troisième partie de l'article; la première partie confère le pouvoir d'échanger les actions en circulation.

La deuxième partie concerne les émissions d'actions à venir de la compagnie de fiducie; la troisième, les actions que pourrait émettre une société future résultant d'une fusion.

Le sénateur HAYDEN: Si les promoteurs n'avaient pas l'intention de créer la possibilité d'échanger les actions en réserve de la société de prêt contre les actions en réserve de la société de fiducie, je suis sûr qu'il serait très facile de le préciser en complétant l'article 7.

M. MACGREGOR: J'espérerais qu'on donne au moins cette précision. Je souhaitais que les parrains du projet de loi jugent opportuns de supprimer toute disposition sur l'échange d'actions.

M. BLAIN: Je serais d'accord.

M. MACGREGOR: Si justifiée que soit le filiation, quels que soient les arguments en faveur, et je ne m'acharne pas contre, je crois qu'il y a de très forts arguments contre le chassé-croisé qui permettrait à la société mère d'acheter les actions de la filiale et à la filiale d'acheter les actions de la société mère. En pareil cas, on se demande qui possède qui, qui mène. Il me semble que les termes actuels de l'article 7 exposeraient à cet équivoque, surtout dans la seconde et la troisième situations qu'évoque le sénateur Hayden.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'échange d'actions en réserve et autres, de la compagnie fusionnée.

M. MACGREGOR: Si l'on examine l'article 7 à la douzième ligne (ligne 9 du texte anglais), il confère à la compagnie de prêt le pouvoir d'acheter ou autrement d'acquérir la totalité ou quelque partie des actions nouvelles de l'*Eastern & Chartered Trust Company* qui peuvent, à l'occasion, être émises; suivent ces mots: «elle peut échanger des actions de la Compagnie», c'est-à-dire les actions de la compagnie de prêt. Si je comprends bien, au cas où l'*Eastern & Chartered* aurait besoin de capital et émettrait de nouvelles actions, la compagnie de prêt peut les acheter en remettant ses propres actions à la compagnie de fiducie en échange. Aucune des deux sociétés ne recevrait de capital neuf; au bout du compte, la compagnie de fiducie possède les actions de la campagnie de prêt et la compagnie de prêt possède les actions de la compagnie de fiducie.

Le sénateur HAYDEN: Je crois que l'on propose d'amender cet article.

M. MACGREGOR: Je crois que c'est possible pour la seconde et la troisième parties, parce que toute fusion peut poser le même problème à l'avenir.

On me permettra d'ajouter un mot sur l'expression «peut échanger des actions». Je comprends que la situation n'est pas la même que celle des deux autres exceptions, la *Canada Permanent Mortgage Corporation* et la *Huron and Erie Mortgage Corporation*. En leur cas, la société mère existait depuis longtemps. Elle a créé une petite filiale. C'est le contraire du cas présent, où c'est la société qui sera la filiale, l'*Eastern & Chartered Company*, qui existe depuis longtemps. La société mère est à créer. Forcément, la situation différant aussi profondément, on peut facilement comprendre que des problèmes différents se posent.

Un problème est, qu'en l'espèce, on propose que la compagnie de prêt échange des actions aux actionnaires actuels d'*Eastern & Chartered*. Ni l'article 61 de la Loi sur les compagnies de prêt, ni l'article spécial qui termine la loi privée de 1961 n'autorisent la *Canada Permanent Mortgage Corporation* en pareils termes

à échanger des actions. Les termes qu'emploie l'article 61 de la loi générale et l'article 7 de la loi de 1961 sont: «acheter ou autrement acquérir», ou «placer dans».

Je suppose que, vraisemblablement, les mots «autrement acquérir» autoriseraient l'échange d'actions sans qu'il soit nécessaire de préciser.

Ce qui me préoccupe maintenant est que si l'on ajoute l'autorisation d'échanger aux expressions plus restreintes que comporte déjà la loi générale, à savoir, «acheter ou autrement acquérir», on ne pourra justifier cet ajouté que pour l'un ou l'autre de deux motifs. Ou bien cet ajouté accorde un pouvoir dont aucune autre société n'est investie; ou bien, je pense que c'est l'intention la plus probable, les mots sont ajoutés pour éclaircir le texte, n'y ajoutant rien en réalité. Mais ces mots peuvent poser des problèmes dans toutes les autres espèces relevant de la loi générale et où les pouvoirs sont semblables, parce que, dans ces cas, les texte se borne à «acheter ou autrement acquérir».

C'est précisément ce genre de texte qui soulève des difficultés par la suite. Le législateur a-t-il entendu accorder des pouvoirs différents, puisque le texte est plus large dans un cas que dans l'autre?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le dernier alinéa de la loi de la *Canada Permanent Trust Company* comporte le mot «échanger».

Le sénateur LEONARD: J'ai un amendement à proposer pour répondre à l'objection de M. MacGregor, qui concerne les actions non émises, et à son objection plus limitée, très claire cependant, à propos de la *Canada Permanent Mortgage Corporation*. Cet amendement compléterait l'article 7 sur lequel M. MacGregor attire notre attention. J'en donne lecture, on peut l'adopter en temps et lieu. Il manifestera notre intention. Il dispose:

> Sous cette réserve aucun disposition de la présente loi n'autorise l'échange d'actions non émises de la Compagnie en retour d'actions non émises de l'*Eastern & Chartered Trust Company* ou d'une compagnie résultant de la fusion d'*Eastern & Chartered Trust Company* avec une ou plusieurs sociétés de fiducie.

Cet amendement restreint la faculté d'échange aux actions émises, ce qui, il va de soi, est nécessaire pour achever l'opération.

M. MACGREGOR: Je crois que cet amendement résout 90 p. 100 des objections que j'ai pu exprimer ou laisser entendre. La seule difficulté que ne résolve pas l'amendement, c'est la mention des échanges qui ne paraît dans le même contexte, ni dans la loi générale ni dans la loi privée de 1961.

Je dois encore ajouter, pour être juste, que le mot «échanger» figure à l'article 7 de la loi privée de 1961, si on le regarde bien, mais il ne concerne pas l'échange d'actions de la société mère d'hypothèques contre les actions de la compagnie fusionnée. Le texte porte que la *Canada Permanent Mortgage Corporation* peut échanger des actions de la «compagnie» contre les actions de la compagnie fusionnée; mais, d'après la définition du préambule, le mot «compagnie» signifie la filiale de fiducie.

Tout ce que cet article signifie, c'est que la *Canada Permanent Mortgage Corporation*, société mère, qui possédait alors toutes les actions de la *Canada Permanent Trust Company*, pourrait échanger ces actions contre celles de la compagnie fusionnée. Je ne crois pas qu'il fut nécessaire de lui accorder ce pouvoir. Que pouvait-elle faire d'autre?

Le sénateur LEONARD: Si le Comité est d'accord, je serais heureux de proposer l'amendement dont je viens de donner lecture.

Le sénateur THORVALDSON: Auparavant, puisque Me Robinette en a traité, il se peut qu'il ait quelque chose à dire.

Me ROBINETTE: Je suis d'accord. L'amendement traduit l'intention et améliore la rédaction. M. MacGregor a raison.

Le sénateur HAYDEN: Je crois bon d'observer que c'est à «l'article 81» non à «l'article 80» que renvoie l'article 7 du projet.

Me ROBINETTE: C'est bien de l'article 81 qu'il est question. Il s'agit d'une coquille.

Le sénateur HAYDEN: Il faut donc proposer une correction.

Le sénateur LEONARD: Je propose donc qu'à la ligne 16 de l'article 7 (version anglaise) l'expression «article 81» soit substitué à l'expression «article 80».

Je propose en outre d'ajouter à l'article 7 la disposition suivante:

> toutefois, rien dans la loi ne doit être considéré comme permettant l'échange d'actions non émises de la Compagnie contre des actions non émises de l'*Eastern & Chartered Trust Company* ou de toute compagnie née de la fusion de l'*Eastern & Chartered Trust Company* avec une ou plusieurs autres compagnies de fiducie.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Les promoteurs acceptent-ils cet amendement? Qui appuie la motion?

Le sénateur WILLIS: Moi.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que M. MacGregor a des observations à présenter sur l'article 8.

M. MACGREGOR: Les lignes 18 et 19 de l'article 8 (version anglaise) du projet mentionnent aussi l'échange des actions de la compagnie. Je dois répéter que j'espérais que l'on supprime toutes les mentions de ce caractère; il semble nécessaire d'étudier encore l'article 8 si celui-ci doit être conforme à l'intention des auteurs. Il se peut que je me trompe sur cet article, car j'avoue que je n'ai pas eu le loisir d'examiner le projet et je n'y ai réfléchi qu'hier soir. Par conséquent, je ne m'appuie que sur le peu de réflexion que j'ai pu lui accorder.

Je crois juste de préciser—le sénateur Hayden me corrigera si je me trompe—que l'article 8 tire son origine d'une observation que j'ai faite ou des entretiens que nous avons eus sur l'ensemble du projet. Je redoutais particulièrement que, si la société de prêt était en mesure de posséder l'*Eastern & Chartered,* les deux compagnies ne pussent augmenter leurs opérations constamment sans apport de capital, en s'autorisant de l'article 7.

Au cours d'un de nos entretiens, j'ai remarqué qu'il était injuste que la compagnie, après avoir commencé à fonctionner principalement en échangeant ses actions contre celles de l'*Eastern & Chartered,* fut en mesure d'augmenter son capital en vendant au public des obligations dont le produit servirait à acheter des actions de l'*Eastern & Chartered;* pourrait, en d'autres termes, utiliser le produit d'un emprunt pour augmenter le capital de sa filiale *Eastern & Chartered.*

Pour répondre à cette objection, on a proposé l'article 8, mais à cause des mots que renferment les lignes 18 et 19 (version anglaise), je ne suis pas sûr que l'article, sous sa forme actuelle, réponde au but. Si les mots «autre qu'un placement effectué par voie d'échange d'actions de la Compagnie» étaient effacés, je crois que l'article atteindrait son but. Mais, sous sa forme actuelle, l'article dispose: «Aucun placement autre qu'un placement effectué par voie d'échange d'actions de la Compagnie». L'article réserve donc les actions résultant d'un échange et, si je comprends bien, il a trait à l'argent liquide placé dans les actions de la filiale de fiducie. Les mots «aucun placement autre que» excluraient toute action d'échange. L'article 8 traite de

l'achat au comptant des actions d'*Eastern & Chartered*. Il interdit donc à la Compagnie «de faire aucun placement de cette nature en s'autorisant de l'article 7 si, une fois ce placement fait»—je comprends qu'il s'agit d'un placement d'argent—«le coût global, pour la Compagnie, des placements ainsi faits et dès lors détenus par la Compagnie, devait excéder l'ensemble du capital alors versé et intact de la Compagnie et de sa réserve...»

Je dois avouer que j'ignorais la capitalisation proposée jusqu'à ce que Me Robinette l'eut révélée, il y a quelques minutes. Ce projet comporte un apport de souscripteurs de $2,750,000. Le capital global sera de l'ordre de $30,000,000. Il sera créé en échangeant les actions de la société de prêt contre celles d'*Eastern & Chartered*. Me Robinette, je crois que le capital de $30,000,000 cité par vous comprend la réserve.

Me ROBINETTE: Mais oui.

M. MACGREGOR: Capital et réserve. En supposant que le plan soit respecté, capital et réserve seront de l'ordre de $30,000,000. Quelle proportion sera en argent liquide? $2,750,000 seulement. L'article 8 dans sa forme actuelle interdit à la compagnie tout placement qui aurait pour effet de porter le coût global des placements de la compagnie à une somme supérieure au capital versé et à la réserve de la compagnie. Si je comprends bien, les $30,000,000 pourraient provenir d'emprunts; or l'article 8 était destiné à prévenir cette éventualité, du moins c'est ce que j'avais compris.

Le sénateur HAYDEN: Si je comprends bien la loi, l'article 8 a bien trait au produit d'emprunt.

M. MACGREGOR: Si je lis bien l'article 8, celui-ci traite de l'argent placé dans l'*Eastern & Chartered* par voie d'achat. Si tel est bien le sujet de l'article 8, il s'agit seulement d'achats, projetés ou déjà faits. La seule réserve que comporte l'article 8, c'est que le coût global des actions achetées et retenues par la compagnie ne dépasse pas le capital versé et la réserve de la compagnie constitués pour la plus grande part au moyen d'un échange d'actions; il ne s'agit pas de la somme des achats d'actions au comptant.

Le sénateur HAYDEN: Oui mais, après tout, les actions de la compagnie de fiducie ont une cote en bourse. Elles équivalent sûrement à de l'argent?

M. MACGREGOR: Alors, la compagnie capitalisée de cette manière peut avoir emprunté $30,000,000.

Le sénateur HAYDEN: Si j'émets des actions à échanger contre d'autres actions cotées $55 en bourse, est-ce que cela signifie que j'emprunte pour le faire?

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Si les actions sont cotées $55 et que vous mettiez un million de nouvelles actions, celles-ci ne vaudront pas $55.

Le sénateur HAYDEN: Si vous émettez de nouvelles actions et que vous obteniez une contre-partie valant $55 l'action, les actions que vous émettez répondent certainement à un actif?

M. MACGREGOR: Là n'est pas le point auquel je songe, sauf votre respect, monsieur le sénateur. Je demande où la compagnie de prêt obtiendra-t-elle l'argent nécessaire pour acheter comptant des actions de l'*Eastern & Chartered*.

Le sénateur HAYDEN: Elle sera obligée d'augmenter la souscription de capital.

M. MACGREGOR: Mais il se peut que tel ne soit pas le cas. Revenons à la capitalisation qu'a exposée Me Robinette.

La première démarche consistera à vendre comptant $2,750,000 d'actions de la compagnie de prêt. La deuxième consistera à échanger les actions de la compagnie de prêt contre celles d'*Eastern & Chartered*, ce qui portera le total à $30,000,000, résultant presque entièrement de l'échange d'actions. Qu'est-ce

qui empêche la compagnie de prêt d'émettre des obligations au public et d'employer le produit à acheter 30 autres millions de dollars d'actions d'*Eastern & Chartered*. Dans ce cas, l'argent utilisé provient du public qui a souscrit les obligations; si je comprends bien, c'est précisément ce que l'article 8 vise à empêcher.

Le sénateur HAYDEN: Je crois que vous confondez deux choses. Nous avons discuté ce point plusieurs fois; je suppose que nous ne sommes pas plus avancés que ne le montre le débat en cours, parce que si l'on veut emprunter au moyen d'obligations, les actions de la compagnie de fiducie déjà en portefeuille constituent un excellent moyen de rendre les obligations très intéressantes pour la clientèle. Mais l'éventualité que vous aviez à l'esprit, d'après nous, c'est que le produit de l'emprunt pouvait servir en partie à augmenter les achats d'actions de la compagnie de fiducie.

M. MACGREGOR: Voilà précisément ce qu'autorise l'article 8.

Le sénateur HAYDEN: Nous avons introduit l'article 8 afin que la compagnie ne puisse emprunter dans ce but.

M. MACGREGOR: C'est précisément ce que je conteste.

Le sénateur LEONARD: Il s'agit de savoir si nous avons réussi à rédiger un article conforme à l'intention. Je recommanderais que le procureur de la requérante étudie si les mots «autre qu'un placement effectué par voie d'échange d'actions» expriment bien l'intention évidente de l'article savoir: que *La Corporation Mondiale d'Hypothèques* n'emploie pas le produit d'emprunt à l'achat d'actions de l'*Eastern & Chartered* mais emploie à cette fin son capital payé. Je crois que telle est l'intention de l'article 8, mais que l'expression «autre qu'un placement effectué par voie d'échange d'actions» peut créer quelque ambiguïté.

M. MACGREGOR: J'expose respectueusement que le remède consiste à effacer les mots: «autres qu'un placement effectué par voie d'échange d'actions de la Compagnie».

Le sénateur LEONARD: Ou à introduire les mots «y compris un placement».

M. MACGREGOR: Si l'on échange les actions, le capital payé de la compagnie de prêt augmente du fait même.

Le sénateur HAYDEN: Affirmez-vous que si la compagnie émet des actions en bourse en compensation des actions en circulation de la compagnie de fiducie, cette contre-partie n'égale pas l'argent qu'a reçu la compagnie pour ses actions?

M. MACGREGOR: Non, ce n'est pas ce que je dis.

Le sénateur HAYDEN: Cela fait, où la compagnie emprunte-t-elle pour acheter des actions?

M. MACGREGOR: Je dis seulement qu'elle en a la possibilité.

Le sénateur MCCUTCHEON: Mais il est interdit à la compagnie que ses achats d'actions dépassant le capital versé et la réserve. Si, d'après l'exposé de Me Robinette, la compagnie dispose en commençant d'un capital et d'une réserve de $30,000,000, dont $2,750,000 en argent, le reste en actions de la compagnie de fiducie valant $55, il est vrai que la loi permet à la compagnie d'emprunter une somme considérable sur obligations, mais certainement l'article 8 interdit à la compagnie d'acheter plus de $2,000,000 d'actions supplémentaires parce qu'alors le capital global que représentent ces actions égalerait le capital versé et la réserve.

M. MACGREGOR: Ce n'est pas ainsi que je comprends la situation, sénateur. Je croyais que l'article 8 visait à assurer que le capital de la compagnie de prêt placé en actions de l'*Eastern & Chartered* ne dépasserait pas au total le capital et la réserve de cette compagnie de prêt. D'après la structure proposée,

si l'on s'arrête à la dernière démarche qu'a exposée Me Robinette, lorsque la compagnie de prêt dispose d'un capital et d'une réserve de $30,000,000, celle-ci disposerait à l'actif d'un montant égal d'actions de la compagnie de fiducie. Jusque-là, tant mieux. Mais alors, je ne vois pas que l'article 8 interdise à la compagnie de prêt d'émettre des obligations et d'utiliser $30,000,000 du produit pour acheter une somme égale d'actions d'*Eastern & Chartered;* dans ce cas, il résulte que la compagnie de prêt laisse au bilan $30,000,000 de capital et réserve, et porte à l'actif non pas $30,000,000 mais $60,000,000 d'actions d'*Eastern & Chartered;* c'est précisément ce que, d'après moi, l'article 8 était censé empêcher.

Le sénateur HAYDEN: C'est sur ce point que vous m'aviez perdu il y a quelques mois; je m'y perds encore.

M. MACGREGOR: Il ne s'agissait pas de la même chose, monsieur le sénateur. Il s'agissait de la double fonction du capital dans la filiation.

Le sénateur HAYDEN: Si, par exemple, l'article 8 disposait «aucun placement de capital», et qu'ensuite les mots «autre qu'un placement effectué par voie d'échange d'actions» disparaissaient, et si l'article disposait simplement: «la Compagnie ne s'autorisera de l'article 7 pour faire aucun placement comptant» . . .—qui diminuerait le capital—

Le sénateur LEONARD: Je pense qu'il n'y a pas de différence entre l'intention des auteurs de l'article et ce que propose M. MacGregor. Il s'agit de savoir si le résultat est atteint ou si la loi peut être tournée comme le fait observer M. MacGregor. Je pense que Me Robinette a exposé très clairement que les promoteurs entendaient acquérir les actions d'*Eastern & Chartered Trust Company* exclusivement au moyen des actions de La Corporation Mondiale d'Hypothèque, non avec le produit d'emprunt.

Me ROBINETTE: C'est juste, monsieur le sénateur. Nous avons introduit l'article 8 dans le projet à la suite des recommandations de M. MacGregor. Il se peut que la forme actuelle de cet article prête à l'objection que vient de formuler M. MacGregor. Mais notre intention est que la compagnie ne se permette aucun placement comptant.

Le sénateur LEONARD: Et vous qualifiez vraiment le mot «placement» afin de le restreindre au comptant, et vous introduisez les mots «autre qu'un placement effectué par voie d'un échange»?

Me ROBINETTE: Oui.

Le sénateur LEONARD: Il s'agit donc seulement d'une question de rédaction. Il est évident que la rédaction ne répond pas aux idées de M. MacGregor, mais je pense qu'on peut la rendre plus claire. Je pense qu'on peut raturer les mots critiqués.

M. MACGREGOR: Je pense que cette suppression atteindrait le but.

Me ROBINETTE: On peut faire disparaître ces mots pourvu qu'on n'interprète pas cette suppression comme une limitation du pouvoir que confère clairement l'article 7.

Le sénateur LEONARD: Le pouvoir d'échanger.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ou l'expression «en comprenant un placement» suffirait.

Le sénateur LEONARD: Oui, je crois que cela suffirait.

Le sénateur HAYDEN: Je crois que les mots «sous réserve de l'article 7, aucun placement . . .» suffiraient.

Me ROBINETTE: «Aucun placement y compris un placement par voie d'un échange»,—cela suffirait, monsieur le sénateur.

Le sénateur HAYDEN: Lequel?

Me ROBINETTE: «Aucun placement y compris un placement effectué par voie d'échange».

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous remplaceriez «autre que» par «y compris».

Le sénateur THORVALDSON: En supprimant «autre que».

M. MACGREGOR: Je pense que si ces mots étaient supprimés ce serait encore mieux.

Me ROBINETTE: Nous remplaçons «autre que» par «y compris».

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'amendement est-il voté?

Les SÉNATEURS: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Allons-nous passer au vote?

M. MACGREGOR: Vous me permettrez d'ajouter encore un mot. Je ne puis qu'ajouter un mot. Si l'on doit établir ce précédent, j'espère qu'on attendra que la nouvelle législation soit connue. Si la présente loi est votée, je pense que cela nécessitera la revision de certaines dispositions de la Loi sur les compagnies de prêt parce que celle-ci, dans son état actuel, ne pourvoit pas, en principe, aux filiations de cette nature. Je crois qu'une mesure à considérer consisterait à étendre la limite fixée aux emprunts. Je pense que si l'on veut reconnaître ce genre de filiation, il y a lieu de limiter les emprunts; j'entends par là de limiter les sommes tirées du public soit au moyen de dépôts, soit au moyen d'obligations proportionnellement au capital et à la réserve, non seulement de chaque entreprise mais aussi d'après le bilan général des deux entreprises affiliées.

Le sénateur THORVALDSON: Le changement ne nécessite-t-il pas un capital d'au moins $30,000,000 disponible immédiatement? Vous proposez un capital de $20,000,000 susceptible d'être porté à $40,000,000, mais n'en avez-vous pas besoin immédiatement?

Me ROBINETTE: Non, il s'agit de capital et réserve.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Êtes-vous prêt au vote?

Le sénateur BURCHILL: Je pense que M. MacGregor nous a donné, ce matin, un exposé fort habile et il nous pose la question à savoir si nous allons créer un précédent. Je pense qu'il nous faut prendre une décision. Le projet m'inspire toute confiance, mais le groupe présent ce matin représente assez bien la grande banque.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je suis à la retraite, monsieur le sénateur.

Le sénateur BURCHILL: M. MacGregor est chargé d'appliquer certaines lois, certains règlements. Ce matin, nous allons l'en décharger et établir un précédent. On a justifié des mesures passées, mais je veux que le Comité ait conscience de ce que nous faisons maintenant. C'est un grave problème. Si nous votons la loi, rien n'empêchera d'autres de venir nous demander exactement les pouvoirs que ces messieurs nous demandent ce matin.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si nous tardons, la loi sera ajournée indéfiniment. Elle peut être retardée de plusieurs années. Si le Comité n'est pas content, la seule chose à faire, c'est de refuser le projet.

Le sénateur MCCUTCHEON: Passons aux voix.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à voter? Quelqu'un veut-il proposer le projet amendé?

Le sénateur MCCUTCHEON: Je le propose.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le projet amendé est-il voté?

Le sénateur BURCHILL: A l'appel nominal.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Honorables sénateurs, ceci termine notre examen du projet.

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964-1965

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le Bill S-34, intitulé:

Loi constituant en corporation la *Nova Scotia Savings & Loan Company*

Président suppléant: L'honorable PAUL-H. BOUFFARD

SÉANCE DU MERCREDI 17 JUIN 1964

TÉMOINS:

M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances;
M. Hector McInnes, avocat-conseil des pétitionnaires.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965
21091—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Hayden	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Hugessen	Power
Blois	Irvine	Reid
Bouffard	Isnor	Robertson (*Shelburne*)
Burchill	Kinley	Roebuck
Choquette	Lambert	Smith (*Kamloops*)
Cook	Lang	Taylor (*Norfolk*)
Crerar	Leonard	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Davies	McCutcheon	Vien
Dessureault	McKeen	Walker
Farris	McLean	White
Fergusson	Molson	Willis
Flynn	Monette	Woodrow—50.
Gélinas	O'Leary (*Carleton*)	

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du 10 juin 1964:—

«Conformément à l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Isnor propose, appuyé par l'honorable sénatrice Fergusson, que le Bill S-34, intitulé: «Loi constituant en corporation la *Nova Scotia Savings & Loan Company*», soit lu la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Isnor propose, appuyé par l'honorable sénatrice Fergusson, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL.

RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI 17 juin 1964.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-34, intitulé: «Loi constituant en corporation la *Nova Scotia Savings & Loan Company*», rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill et pour obtempérer à l'Ordre de renvoi du 10 juin 1964, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat sans amendement.

Respectueusement soumis.

Le président suppléant,
PAUL-H. BOUFFARD.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 17 juin 1964.

A la suite de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent des Banques et du Commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures 30 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs: Aseltine, Baird, Blois, Bouffard, Brooks, Burchill, Cook, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Croll, Fergusson, Flynn, Gershaw, Gouin, Hugessen, Irvine, Isnor, Lang, McLean, Molson, Pearson, Reid, Smith (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Vaillancourt et Walker—(26).

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Vu l'absence du président et sur proposition de l'honorable sénateur Taylor (*Norfolk*), il est décidé que l'honorable sénateur Bouffard sera le président suppléant.

Sur proposition de l'honorable sénateur Walker, il est décidé que l'on fera imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français du compte rendu des délibérations du comité sur le bill S-34.

Le bill S-34 intitulé «Loi constituant en corporation la *Nova Scotia Savings & Loan Company*» est étudié article par article.

Les témoins suivants sont entendus:

M. K. R. MacGregor surintendant des Assurances.

M. Hector McInnes, c.r., conseiller juridique des pétitionnaires.

Sur proposition de l'honorable sénateur Croll, il est décidé de remettre le bill à la Chambre sans modifications.

Le Comité termine son étude du bill S-34 à 10 heures du matin.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comite,
F. A. Jackson.

SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, mercredi le 17 juin 1964.

Le Comité permanent des Banques et du Commerce auquel a été déféré le bill S-34, Loi constituant en corporation la *Nova Scotia Savings & Loan Company*, se réunit aujourd'hui à 9 heures 30 du matin.

Le Sénateur PAUL-H. BOUFFARD (*Président suppléant*) occupe le fauteuil.

Le comité décide qu'un compte rendu textuel des délibérations du comité sera fait.

Le comité décide de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français du compte rendu des délibérations du comité.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Honorables sénateurs, nous pouvons commencer; nous avons le quorum. Sénateur Isnor, désirez-vous ajouter quelque chose?

Le sénateur ISNOR: Non, monsieur le président, sauf que nous avons ici des représentants de la compagnie, au cas où l'on désirerait qu'ils répondent à des questions. M. K. R. MacGregor est très au courant de l'arrière-plan du projet de loi, le greffier a donné son approbation et le seul article qui requiert l'approbation du Département de l'Impôt sur le Revenu a reçu cette approbation.

Si, après l'exposé de M. MacGregor, on a des questions à poser, je suis sûr que M. McInnes, avocat de la compagnie ou M. Guy, Directeur général, seront heureux d'y faire droit.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Préféreriez-vous que M. McInnes soit entendu d'abord?

Le sénateur ISNOR: Non, d'abord M. MacGregor.

M. K. R. MacGregor (surintendant des Assurances): Monsieur le président et honorables sénateurs, bien que les circonstances qui entourent ce cas et la forme du bill soient spéciales, le but que l'on poursuit est très simple.

En résumé, il s'agit d'une très vieille compagnie provinciale de construction qui désire se transformer en une compagnie de prêt à parts conjointes du type ordinaire et qui désire passer du statut provincial au statut fédéral.

La présente compagnie provinciale remonte à 1850. Je ne tiens pas à ennuyer le comité avec les détails de son histoire puisque le sénateur Isnor, lors de la deuxième lecture du bill, a fourni tous les détails nécessaires.

Je ne dois cependant pas passer sous silence que cette vieille compagnie provinciale qui a son siège social à Halifax offre un type à part, actuellement dans le pays. Bien que des compagnies de construction aient été nombreuses en Grande-Bretagne, on n'en a rencontrées que de rares exemples au Canada. La loi, selon laquelle la compagnie a été formée en 1849, s'appelait, si je ne me trompe, Loi réglementant les sociétés lucratives de prêt de construction; elle suivait de près la vieille loi anglaise de 1836, la Loi des sociétés de prêt de construction. Il s'agit donc d'une compagnie plus que centenaire, ayant en fait 114 années d'existence.

La situation financière de la compagnie est très solide. A la fin de 1963, son actif était de $25,211,531. Quant au passif, elle avait émis un total de $18,418,725 d'obligations. Les dépôts se montaient à $3,049,617. Les taxes étaient de $125,276 et les autres obligations diverses de $202,353. En somme le total du passif s'établissait à $21,795,971.

Il y avait évidemment un capital et des réserves protégeant les détenteurs d'obligations et les déposants. Les réserves spéciales étaient de $383,000, il y avait une réserve générale de $1,200,000, un capital de $1,715,926 avec surplus; autrement dit une balance de profits et pertes de $116,634, soit un total de capital et de réserves de $3,415,560. En un mot, la compagnie avait un capital et des réserves de 3 millions et demi contre un passif d'obligations, de dépôts et d'autres responsabilités de $21,800,000.

Maintenant, je suis sûr qu'une question se pose dans l'esprit du comité. Pourquoi cette ancienne compagnie veut-elle se départir du caractère actuel d'une compagnie de construction pour acquérir celui d'une société ordinaire de prêts à parts conjointes? Quant à l'autre question, pourquoi passer du statut provincial au statut fédéral, je pense qu'elle n'a pas besoin d'explication.

Ces anciennes sociétés avaient un type particulier de capital; c'était un capital provisoire, non un capital permanent. Quand quelqu'un achète une part dans cette sorte de compagnies, on lui laisse un choix. Il peut prendre une part et la libérer tout de suite ou il peut s'en acquitter en plusieurs versements; mais dans chaque cas la part échoit au bout d'un temps déterminé, habituellement quatorze ans. Ainsi dans le premier cas d'un paiement comptant, l'actionnaire paie $240 qui s'accroissent de 5 pour 100 par année, intérêt qui n'est pas remis à l'obligataire mais est porté à son crédit; ainsi à la fin des 14 années, le placement original de $240 se double et devient $480 à maturité.

En plus, cette compagnie paie un intérêt de bonification de 2 à 3 pour 100 qui est remis à l'actionnaire, au moins dans les cas des pertes libérées; je dois dire du reste que la plupart des actions dans cette compagnie sont de ce dernier type.

Pour poursuivre: lorsque l'action parvient à maturité au montant de $480, c'est la compagnie qui décide si elle va remettre ce montant intégral à l'actionnaire ou seulement une partie, par exemple la moitié, $250, pour lui permettre de recommencer le jeu.

L'actionnaire n'a cependant aucun droit d'exiger, au terme, que son argent soit gardé par la compagnie.

L'autre type d'action, acquittée par versement, ressemble beaucoup au premier type. Cependant l'acheteur acquitte son action par des versements de $2 pendant 101 mois et est assuré un intérêt de 4 pour 100 sur son crédit accumulé, de sorte qu'à la fin de l'échéance l'action atteint la valeur de $240.

En pratique, ces actionnaires pourraient à l'échéance utiliser ces $240 pour acheter une part libérée, mais comme je l'ai dit, ils ne peuvent exiger que la compagnie garde l'argent. De là que le système de capital dans cette société n'est pas du type permanent comme dans une compagnie ordinaire à parts conjointes. Et le système pourrait conduire à une certaine instabilité du capital, puisque la direction peut décider le montant d'actions qu'elle garde ou qu'elle rembourse.

Il y a donc aussi un inconvénient en pratique; une telle action ne peut être négociée, c'est une sorte d'entente de gré à gré entre la compagnie et l'actionnaire.

Sans que j'aie à entrer dans les détails, une telle société offre tout un problème au point de vue de la taxation. Je ne suis pas en mesure de refaire ici l'histoire des impôts de cette compagnie, je ne l'ai pas fouillée. Ce que je sais est que, depuis au moins 1938, cela a été un problème dans l'esprit des autorités de l'impôt; on s'est demandé si les accumulations d'intérêt devaient être considérées comme un dividende ou simplement comme un coupon sur une obli-

gation. Apparemment, il y eut d'abord des hésitations de la part du département, puis à partir de 1938 on en est venu à un arrangement; 60 pour 100 des intérêts composés devaient être, aux yeux de l'Impôt, considérés comme un véritable coupon. Mais en 1957, on a mis fin à cette politique du département et, depuis, tous ces intérêts composés et toutes les bonifications ont été considérés comme des dividendes. Ainsi, au point de vue de l'impôt sur le revenu, cette société n'a pas joui de déduction sur le revenu taxable pour ces paiements comme une compagnie ordinaire le pourrait sur, disons, son passif d'obligations.

Maintenant, je reviens aux objectifs déjà mentionnés de ce bill, à savoir la transformation de cette société en une compagnie de prêts à parts conjointes. Le procédé ordinaire à envisager serait celui des compagnies provinciales d'assurances qui désirent acquérir le statut fédéral. Ce sont des cas bien connus du comité; même s'ils ne se sont pas présentés à chaque session, ils se sont produits souvent au cours des dernières années. La pratique habituelle est que la compagnie demande au Parlement de la constituer en corporation avec une charte fédérale qui permet au nouvel organisme d'assumer l'actif et le passif de la compagnie provinciale. Telle serait la filière ordinaire.

Cependant, il y a des problèmes d'impôts. Dans la cas des compagnies provinciales d'assurances le cas était tellement fréquent qu'on a cru devoir, il y a quelques années, inclure une clause spéciale dans la Loi de l'impôt sur le revenu, l'article 82 sous-alinéa (15). Il y était stipulé pour un changement d'une charte provinciale à une charte fédérale, que, puisqu'il n'y avait aucune distribution de fonds ou quoique ce soit du genre, le revenu non distribué de la compagnie provinciale passerait tout simplement à la compagnie fédérale. Mais cet alinéa ne peut guère s'appliquer à la transformation d'une compagnie de construction selon une charte fédérale. En conséquence, si une telle société suivait la pratique habituelle, c'est-à-dire de demander de passer au statut fédéral avec autorisation de gré à gré d'assumer l'actif et le passif de la société provinciale, elle serait désavantagée: elle serait obérée d'une très lourde taxe sur le revenu non distribué de la société provinciale.

Apparemment, il n'y a qu'une manière de changer de charte tout en évitant cet impôt prohibitif: c'est de recourir au type de fusion prévu par l'article 851 de la Loi de l'impôt sur le revenu. C'est pourquoi ce projet-ci de la loi revêt sa teneur actuelle, notablement plus longue qu'on attendrait normalement.

En somme ce qu'on fait ici est d'abord de constituer en corporation fédérale une compagnie de prêts puis de la fusionner avec la société provinciale de construction. Mais alors, il n'est pas nécessaire que la corporation fédérale ait un gros capital. La société antérieure ayant une bonne situation financière, tout ce qu'elle peut désirer est d'acquérir le statut fédéral et de conserver sa prospérité. De là que la nouvelle corporation à charte fédérale a un si petit capital au départ, soit $12,500. Il est vrai que l'article 3 prévoit un capital social de 5 millions de dollars, susceptible d'être augmenté; mais dans l'article 5, on prévoit qu'il suffit que $12,500 soient souscrits et versés en l'espèce avant que la société ne commence ses opérations. Notons cependant, au haut de la page 2, alinéa (2), que la nouvelle compagnie fédérale ne doit pas faire d'affaires comme compagnie de prêts à l'exception de celles que la fusion peut nécessiter.

Les membres du comité vont peut-être demander comment on est arrivé au montant de $12,500. C'est bien simple. La Loi des compagnies de prêts requiert qu'il y ait au moins cinq directeurs et que chacun ait $2,500 d'actions de sorte que le minimum de $12,500 permet à la nouvelle compagnie de s'organiser conformément à la loi.

La nouvelle compagnie à charte fédérale ne pourra pas commencer d'opérations, selon cette loi, si elle est adoptée, excepté celles qui sont rendues nécessaires par la fusion.

Les articles 1 à 7 sont vraiment ceux qu'on trouve dans le modèle de la loi annexé à la Loi des compagnies de prêts. Les articles 8 à 13 inclus sont ceux qui visent à la fusion de la nouvelle compagnie fédérale avec l'ancienne compagnie provinciale.

Pourquoi ces articles, demanderont les membres du comité? N'y a-t-il pas dans la Loi des compagnies de prêts des clauses qui prévoient une fusion? Il y a bien l'article 90A qui prévoit la fusion de deux sociétés à charte fédérale, mais aucun pour la fusion d'une société fédérale avec une société provinciale, comme dans le présent cas. Il est le même du reste que celui du *Canada Permanent Trust,* à charte fédérale qui, en 1961, cherchait la fusion avec la société provinciale ontarienne da la *Toronto General Trusts Corporation:* il a alors fallu une loi particulière. Je puis même dire que les articles 8 à 13 que nous étudions, reproduisent presque textuellement les articles correspondants de la loi de 1961 sur les deux autres compagnies (chapitre 77 des Statuts de 1961).

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Serait-il aussi nécessaire d'avoir une loi provinciale pour fusionner une société de construction avec une société à charte fédérale?

M. MACGREGOR: Oui, monsieur le président, j'allais y venir. La société provinciale en existence présentement n'a pas l'autorisation d'après la Loi des Sociétés de construction de la Nouvelle-Écosse de se fusionner. C'est pourquoi, à la dernière session de la législature de la Nouvelle-Écosse, la société a demandé et obtenu une loi spéciale à cette fin: elle a été votée comme Bill 70, je ne me rappelle plus le numéro du chapitre des statuts.

Le sénateur REID: La vieille compagnie va-t-elle disparaître?

M. MACGREGOR: Oui, comme toute compagnie qui se fusionne. Si l'on peut dire ainsi, les deux vont se marier, s'unir en une seule personne morale, ici, deux sociétés dont l'une à charte provinciale et l'autre une société de prêts à charte fédérale.

Le sénateur CROLL: En somme, vous recommandez le bill tel qu'il est?

M. MACGREGOR: Oui, je ne vois pas de raison de m'y opposer. Il paraît déplorable de mettre en branle tout cet appareil juridique simplement à cause d'un problème de taxe, alors qu'on n'entretient aucune pensée ou désir de distribuer des argents. Tout ce qu'on cherche est de transformer une société à charte provinciale en une société de prêts à charte fédérale, du type ordinaire et à continuer . . .

Le sénateur BURCHILL: . . . les mêmes opérations que dans l'ancienne compagnie?

M. MACGREGOR: Oui, pour obtenir de l'argent du public sous forme d'obligations ou de dépôts.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, je propose l'adoption du bill.

M. MACGREGOR: Monsieur le président, je voudrais encore mentionner un point, l'article 14 essentiellement relatif à une question d'impôt sur le revenu.

Le statut de cette compagnie par rapport à l'impôt sur le revenu a soulevé bien des questions. C'est au point que pendant plusieurs années les directeurs de la compagnie et leurs conseils juridiques en ont discuté entre eux et récemment encore avec le Bureau des Taxes. De là l'article 14 qui veut clarifier la situation: on veut que, nonobstant le caractère particulier de la société, la fusion entraîne une situation nette par rapport à l'article 85I de la Loi sur l'impôt du revenu; voici ce que dit cet article sur la fusion de deux corporations:

> «(1) Dans cet article la fusion de deux compagnies ou davantage signifie l'unification de deux corporations . . .».

«Corporation» est un terme qui comprend une compagnie constituée en corporation.

Ces compagnies de construction n'étaient pas constituées en corporation par une loi spéciale; comme en Angleterre ainsi au Canada, la Loi des sociétés de construction, loi provinciale, permet de décider simplement par ordre en conseil qu'une telle société est une corporation; mais ce n'est qu'en 1948 qu'une telle déclaration fut appliquée à cette compagnie. Mais cela laissait encore ouverte la question: est-ce vraiment une corporation aux termes de l'article 851? Pratiquement elle l'est ou devrait être considérée comme telle, mais on peut encore théoriquement et juridiquement en discuter.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: En rapport avec l'impôt sur le revenu?

M. MACGREGOR: Oui, monsieur le président et l'article rencontre l'approbation du Bureau de l'impôt sur le revenu. Cependant, je préférerais laisser à la société et au Bureau de l'impôt de donner leur propre point de vue.

Le sénateur REID: Est-ce la première fois que vous ayez eu à examiner un projet de loi de cette nature?

M. MACGREGOR: Oui, sénateur, au moins exactement avec cette teneur. Je crois que nous avons rencontré toutes sortes d'autres combinaisons: la transformation d'une compagnie d'assurance provinciale en une autre à charte fédérale; la fusion d'un trust provincial avec un trust fédéral. Mais ce projet de loi unit ces deux sociétés, c'est la fusion d'une ancienne société de construction et d'une société de prêt fédérale pour former une seule société de prêt à charte fédérale.

Le sénateur REID: Un des sénateurs a proposé qu'on adopte le bill en bloc, mais je préférerais qu'on vote sur chaque article.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Est-ce le bon plaisir du comité qu'on vote article par article?

Les honorables SÉNATEURS: D'accord.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 1, sur la constitution en corporation, est-il adopté?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 2, sur les administrateurs provisoires?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 3, sur le capital social?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 4, sur la souscription avant l'assemblée générale?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 5, sur le commencement des opérations?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 6, sur le siège social?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 7, sur l'application de la Loi pour les compagnies de prêts?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 8, sur la fusion?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 9, sur la convention pour la fusion?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 10, sur la soumission de la fusion aux actionnaires, etc....?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 11, sur l'approbation par le Gouverneur en Conseil?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 12, effets de la convention; approbation de la convention par le Gouverneur en Conseil et approbation subséquente par le Lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Écosse?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 13, sur l'attestation de l'approbation?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 14, sur l'approbation de la Loi sur l'impôt sur le revenu?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. MacGregor signale qu'il n'y a pas de nom français pour cette société; je ne sais si vous désirez qu'il y en ait un, si les promoteurs du bill le désirent. Sénateur Isnor, est-il exact que vous ne désirez pas de traduction du nom?

Le sénateur ISNOR: Peut-être monsieur McInnes pourrait-il vous donner la réponse?

M. MCINNES: On peut certainement donner un nom français. Les affaires de cette compagnie sont surtout conduites en Nouvelle-Écosse et en partie dans le Nouveau-Brunswick, au sud, dans la région de St-Jean. Ni dans les premières années ni jusqu'à date, le nom français n'était pas nécessaire; les directeurs n'estiment pas la chose nécessaire pour le moment, bien que peut-être dans un certain avenir...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous pourrez alors revenir.
Dois-je remettre le bill sans modification?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Sur ce, le Comité termine son examen du bill.

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le Bill S-35, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers».

Président suppléant: L'honorable PAUL-H. BOUFFARD

SÉANCE DU MERCREDI 17 JUIN 1964

TÉMOIN:

M. Walter E. Duffett, statisticien du Dominion.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

21089—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine
Baird
Beaubien (*Bedford*)
Beaubien (*Provencher*)
Blois
Bouffard
Burchill
Choquette
Cook
Crerar
Croll
Davies
Dessureault
Farris
Fergusson
Flynn
Gélinas
Gershaw
Gouin
Hayden
Hugessen
Irvine
Isnor
Kinley
Lambert
Lang
Leonard
Macdonald (*Brantford*)
McCutcheon
McKeen
McLean
Molson
Monette
O'Leary (*Carleton*)
Paterson
Pearson
Pouliot
Power
Reid
Robertson (*Shelburne*)
Roebuck
Smith (*Kamloops*)
Taylor (*Norfolk*)
Thorvaldson
Vaillancourt
Vien
Walker
White
Willis
Woodrow—50.

Membres d'office: les sénateurs Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*).

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du 11 juin 1964:

«Conformément à l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Lang propose, appuyé par l'honorable sénateur Reid, que le Bill S-35, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers», soit lu la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée sur division.

Le bill est alors lu la deuxième fois, sur division.

L'honorable sénateur Lang propose, appuyé par l'honorable sénateur Reid, que le Bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

21089—1½

RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI le 17 juin, 1964.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-35, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers», rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 11 juin 1964, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat sans modification.

Respectueusement soumis.

Le président suppléant,
Paul-H. Bouffard.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI le 17 juin, 1964.

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit ce matin à 11 h. 10.

Présents: Les honorables sénateurs Aseltine, Baird, Blois, Bouffard, Brooks, Burchill, Cook, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Croll, Fergusson, Flynn, Gershaw, Gouin, Hugessen, Irvine, Isnor, Lang, McLean, Molson, Pearson, Reid, Smith (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Vaillancourt et Walker—(26).

Aussi présent: M. E. Russel Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

En l'absence du président et sur la proposition de l'honorable sénateur Taylor (*Norfolk*), il est RÉSOLU d'élire l'honorable sénateur Bouffard comme président suppléant.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Cook, il est RÉSOLU de faire rapport pour demander l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français des délibérations du Comité sur le bill S-35.

Le bill S-35 intitulé: «Loi modifiant la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers», est lu et étudié clause par clause.

Le témoin suivant est entendu:

M. Walter E. Duffett, Statisticien fédéral.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Baird, il est RÉSOLU de rapporter le bill sans amendement.

A 11 h. 30 du matin, le comité s'ajourne pour se réunir à nouveau sur convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
F. A. Jackson.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, mercredi le 17 juin 1964.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déférée l'étude du Bill S-35, Loi modifiant la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, se réunit ce matin à 11 h. 10.

Le sénateur Paul-H. Bouffard (*président suppléant*) occupe le fauteuil.

Il est décidé qu'un rapport textuel des délibérations du Comité soit préparé.

Il est décidé de recommander que le Comité soit autorisé à faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français du compte rendu des délibérations du Comité portant sur ledit Bill.

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, nous sommes en nombre, et nous sommes ici pour étudier les amendements au Bill S-35. Nous avons, ce matin, avec nous M. Walter E. Duffett, statisticien fédéral; M. S. A. Goldberg, statisticien fédéral adjoint; M. D. Traquair, du Bureau fédéral de la Statistique, et M. H. F. Herbert, Directeur, Direction d'étude et d'aménagement, ministère du Revenu national.

Monsieur Duffett, pourriez-vous donner une explication du projet de loi aux membres du Comité.

M. Walter E. Duffett, Statisticien fédéral: Monsieur le président, honorables sénateurs, je n'ai qu'un bref exposé à faire pour expliquer ce projet de loi et le situer dans son contexte, après quoi je serai prêt à vous renseigner sur certains de ses aspects particuliers.

La loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers est entrée en vigueur le 1er janvier 1963, et son application revient au Statisticien fédéral. Cette loi affecte quelque 30,000 corporations et environ 200 syndicats, mais pour le moment nous nous intéressons plus particulièrement à la partie concernant les corporations.

Cette loi a été attribuée au Statisticien fédéral parce que, d'une part,—du moins je le crois,—on voulait mettre l'accent sur le caractère confidentiel de certains renseignemenets recueillis sous son empire, et d'autre part le Bureau fédéral de la statistique avait l'expérience requise pour recueillir et préparer les renseignements statistiques. Nous nous rendons très bien compte combien il est important de recueillir ces renseignements en importunant le moins possible les entreprises commerciales, et de les rassembler le plus efficacement et le plus économiquement possible.

En fait le minsitre de la Justice avait signalé, en présentant la Loi originale, qu'elle était en quelque sorte expérimentale et sujette à des modifications. Une modification s'imposait du fait que l'on demandait aux sociétés affectées par la Loi de présenter un rapport financier à peu près identique à celui que reçoivent les autorités de l'impôt sur le revenu. La première mesure prise spécifiait donc par un règlement qu'une copie du rapport présenté au Service de l'impôt sur le revenu pouvait, aux termes de cette nouvelle partie de la Loi, être présentée au Statisticien fédéral.

Cette nouvelle disposition, tout en aidant les compagnies concernées, ne les satisfaisait pas pleinement, et plusieurs émirent des suggestions proposant l'envoi d'un seul rapport, celui qui est d'ordinaire adressé aux autorités de l'impôt sur le revenu. De plus cette nouvelle disposition ne corrigeait aucunement l'inconvénient qu'il y avait à dresser des tableaux également longs et coûteux à partir de ces rapports, dans les deux différents services du gouvernement, le Bureau de l'impôt sur le revenu et celui du Statisticien fédéral.

D'autre part, il était fort possible que les deux publications statistiques, préparées par deux services différents, ne présentent pas les mêmes résultats, ce qui pouvait prêter à confusion.

Comme l'a mentionné le ministre de l'Industrie et du Commerce dans sa déclaration du 2 juillet 1963, on a demandé au Statisticien fédéral de conférer avec le personnel du ministère du Revenu national, afin de voir dans quelle mesure on pourrait intégrer les opérations parallèles des deux services. Aux termes de ce bill, le très efficace outillage de recueil des données statistiques du ministère du Revenu national serait utilisé pour satisfaire aux besoins des deux groupes. Les déclarations destinées aux deux services seront préparées par les compagnies et soumises simultanément, ce qui constituerait une économie additionnelle pour les services de comptabilité du fait qu'un grand nombre de renseignements sur les activités de la compagnie seraient recueillis en une seule et même opération.

Ces avantages dont bénéficieraient les entreprises en cause et le Statisticien fédéral en se servant de la déclaration d'impôt, obligeraient par contre le Statisticien fédéral à tenir secrètes les déclarations d'impôt des corporations, tout comme c'est le cas présentement. Cette précision se trouve dans l'amendement annulant le paragraphe 14(5) de la présente Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers qui permet aux fonctionnaires du gouvernement de prendre connaissance, dans certaines circonstances, des rapports financiers.

Reste à savoir si cette impossibilité pour le gouvernement d'accéder aux rapports financiers est réellement compensée par les avantages prévus. Il semblerait que oui, d'autant plus que durant les 17 mois pendant lesquels la loi a été en vigueur, les ministères n'ont jamais eu besoin de prendre connaissance des rapports individuels des corporations et que les quelques renseignements nécessaires ont été facilement recueillis par les tableaux sommaires que nous avons préparés à leur intention.

Évidemment, l'accès à ces rapports individuels se révélera peut-être nécessaire dans une circonstance à venir; par contre, il faut songer au coût et au dérangement qui sont occasionnés par la présentation d'un rapport annuel de la part d'environ 30,000 corporations. De toute façon, si des renseignements de ce genre étaient nécessaires, le gouvernement pourrait d'abord essayer de se les procurer au moyen de résumés, quand même assez détaillée, classifiés selon l'importance des industries et des sociétés, qui donnent une idée de la situation de ces industries et sociétés. Si cela ne s'avérait pas suffisant et s'il devenait nécessaire que le gouvernement obtienne des renseignements sur une compagnie déterminée, il pourrait alors s'adresser directement à la firme concernée. D'autre part, la firme pourrait donner à un ministère la permission d'utiliser les renseignements obtenus en vertu de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, renseignements dont dispose le Statisticien fédéral. Une procédure semblable est utilisée de temps à autre en relation avec les renseignements recueillis par le Bureau fédéral de la Statistique en vertu de la Loi sur les statistiques, et semble parfaitement satisfaisante.

Il y aurait encore beaucoup à gagner par la mise en tableaux unique qui servirait à la fois au Bureau fédéral de la Statistique et au ministère du Revenu national, après que ces données ont été soumises à Ottawa. Ceci est également possible en vertu de cette loi modificatrice.

Le ministère du Revenu national recueille, classifie et met maintenant en tableaux des renseignements concernant environ 28,000 compagnies—ceci représente l'échantillon d'environ 150,000 compagnies—à son intention et aussi pour les publier dans la revue annuelle intitulé: «Statistique fiscale».

On demandera au personnel du Bureau fédéral de la statistique de préparer, conformément à la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, des tableaux semblables, relatifs à environ 30,000 compagnies qui sont pour la plupart les mêmes. Il y a avantage...

Le sénateur ISNOR: Quelle était votre dernière remarque? Avez-vous bien dit «qui sont pour la plupart les mêmes»?

M. DUFFETT: Oui, pour la plupart les mêmes. Nous devrons préparer, comparer, conformément à la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, ces tableaux semblables, relatifs à environ 30,000 compagnies qui sont pour la plupart les mêmes. En fait, le Revenu national donne présentement le chiffre de 28,000 environ.

Il y a nettement avantage à combiner ces opérations en un seul tableau, puisque le tableau est un travail de longue haleine qui comporte l'examen de 50 à 100 articles pour chaque compagnie, la préparation d'un bilan annuel comparatif dans le cas de la plupart des compagnies plus importantes et la préparation de feuilles de travail uniformes suivies des calculs préparés aux poinçonneuses et à la machine. Les données qui en résulteront seront, tel que prévu par cette loi, préparées conformément à une seule norme, en évitant une certaine confusion qui serait autrement difficile, voire peut-être même impossible à éviter. Ce programme de tableaux combinés est rendu possible grâce à l'article 4 du bill modifiant la loi et établissant que le statisticien fédéral pourra avoir accès aux déclarations de l'Impôt fédéral sur le Revenu.

En conclusion, je crois devoir insister sur le fait que ces modifications ne concernent aucunement les renseignements sur les directeurs et les propriétaires d'actions, généralement mentionnés dans la section A, qui est maintenant à la disposition du public et qui constituait l'un des principaux objectifs de la loi dans sa version originelle.

Le sénateur REID: Monsieur le président, je crois que ce témoin a omis de mentionner à quel ministère il appartenait.

M. DUFFETT: Je suis le statisticien fédéral.

Le sénateur REID: Je ne savais pas au juste qui vous étiez. Je voudrais vous demander quand cette loi a été mise en vigueur pour la première fois.

M. DUFFETT: Le 1er janvier 1963.

Le sénateur BURCHILL: En quelques mots ce bill a pour effet d'éviter aux compagnies de faire deux déclarations?

M. DUFFETT: Oui, monsieur.

Le sénateur BURCHILL: Est-ce que tout peut être inclus dans la première déclaration? En tant qu'homme d'affaires, je désire vous exprimer ma reconnaissance car la tâche du personnel, chargé dans une entreprise commerciale de faire les déclarations, est énorme. Il faut parfois les services de deux personnes travaillant à plein temps pour remplir une déclaration; je vous en remercie donc très sincèrement. Si j'ai bien compris, on élimine une somme considérable de travail lorsque deux ministères collaborent pour traiter la même déclaration.

M. DUFFETT: Exactement, monsieur.

Le sénateur ISNOR: Mais quelle sorte de formule envoyez-vous? Est-elle revisée? La formule à remplir que vous envoyez diffère-t-elle de la formule habituelle de déclaration d'impôt?

M. DUFFETT: Les renseignements financiers que nous obtenons conformément à cette loi consistent en un état des finances selon la formule produite par la corporation. Nous n'exigeons aucune formule particulière pour ce rapport. De plus, la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers oblige les corporations à fournir certains renseignements sur les paiements versés aux non-résidents relativement aux redevances et autres questions semblables. Le ministère du Revenu national n'a pas l'habitude de recueillir ces reseignements, et nous utilisons à cette fin notre propre formule.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Mais vous combinez les deux?

M. DUFFETT: Les deux seront soumises en même temps.

Le sénateur HUGESSEN: Avant de poser au témoin une question, puis-je me permettre de remarquer que c'est la première fois que je vois le satisticien fédéral en personne. Je tiens à lui dire à quel point nous apprécions tous les renseignements précieux et utiles que nous recevons.

M. DUFFETT: Merci, monsieur.

Le sénateur HUGESSEN: C'est dans ce but que l'article 4 du bill met à la disposition du statisticien fédéral les déclarations d'impôt des compagnies?

M. DUFFETT: Oui, monsieur.

Le sénateur HUGESSEN: Et vous dites qu'en abrogeant le paragraphe 5 de l'article 14, vous éliminez la possibilité qu'un des fonctionnaires nommés par le statisticien fédéral révèle les renseignements qu'ils a obtenus grâce à ces formules?

M. DUFFETT: Oui, monsieur.

Le sénateur HUGESSEN: Ceci ne devrait-il pas être plus explicite? Cet article stipule que le statisticien fédéral pourra avoir accès aux déclarations produites par les corporations et les consulter, mais où affirme-t-on clairement qu'il ne devra communiquer à personne d'autre ces renseignements?

M. DUFFETT: Ceci se trouve dans la version originelle de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers qui établit à l'article 14(1):

> Sauf ce que prévoit le présent article, tous les renseignements que renferme un état...

et ainsi de suite

> ...sont confidentiels. Ni un fonctionnaire, ni une personne autorisée ne peut, sciemment,
>
> *a*) communiquer ou permettre que soit communiqué à qui que ce soit un renseignement quelconque (ci-après appelé au présent article «renseignement confidentiel») obtenu en vertu de la présente loi, ni
>
> *b*) permettre à qui que ce soit de consulter tout état ou autre document contenant des renseignements confidentiels, obtenus en vertu de la présente loi, ou d'y avoir accès.

Le sénateur HUGESSEN: Les déclarations d'impôt des corporations que consulte le statisticien fédéral sont-elles comprises dans cet énoncé?

M. DUFFETT: Oui, elles sont inclues.

Le sénateur HUGESSEN: Ceci vous satisfait, n'est-ce pas, monsieur Hopkins?

M. HOPKINS: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur ISNOR: Je crois que le comité a suffisamment approfondi cette question il y a trois ans.

Le sénateur HUGESSEN: Oui, mais nous établissons présentement une nouvelle formule.

Le sénateur BAIRD: Quel était le nom du précédent statisticien fédéral?

M. DUFFETT: Le nom de mon prédécesseur?

Le sénateur BAIRD: Oui.

M. DUFFETT: J'ai succédé à M. Herbert Marshall.

Le sénateur COOK: J'ai seulement une demande. L'article 14A dit «Le statisticien fédéral ou un fonctionnaire mentionné au paragraphe (4) de l'article 14». Quels sont ces fonctionnaires mentionnés au paragraphe (4) de l'article 14?

M. DUFFETT: Ce sont essentiellement les personnes employées en vertu de la Loi sur la statistique. L'article 14 (4) se lit:

> Un fonctionnaire qui est préposé à l'exécution d'une fonction prévue par la *Loi sur la statistique* ou tout règlement établi sous le régime de ladite loi, ou qui est une personne employée à ce titre, peut
>
> *a*) communiquer ou permettre que soit communiqué à tout autre semblable fonctionnaire un renseignement confidentiel quelconque obtenu en vertu de la présente loi, et
>
> *b*) permettre que tout autre semblable fonctionnaire consulte ou ait accès à quelque état ou autre document contenant un renseignement confidentiel quelconque obtenu en vertu de la présente loi.

Ceci afin de permettre aux employés du Bureau fédéral de la statistique d'utiliser ces renseignements pour leur travail.

Le sénateur COOK: L'article 14A dit: «Le statisticien fédéral ou un fonctionnaire mentionné au paragraphe (4) de l'article 14», et ensuite, au haut de la page suivante on lit «ou d'un semblable fonctionnaire». Ceci s'applique-t-il toujours à vos fonctionnaires?

M. DUFFETT: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le Comité est-il d'accord pour procéder maintenant à l'examen du projet de loi, article par article?

Les honorables SÉNATEURS: D'accord.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Article 1? La disposition de cet article est une réserve.

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Article 2 concernant les déclarations soumises au ministre du Revenu national?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Article 3?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Article 4 qui comprend l'article 14A?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Article 5 concernant les règlements qui peuvent être faits par le gouverneur en conseil?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Dois-je faire rapport du bill sans amendement?

Les honorables SÉNATEURS: Assentiment.

Là-dessus, le Comité termine l'examen du bill.

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

LE SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été référé le Bill S-36, intitulé:
«Loi constituant en corporation l'Association des Universités et des Collèges du Canada».

Président: L'honorable Salter A. Hayden

SÉANCE DU MERCREDI 4 NOVEMBRE 1964

TÉMOINS:

M. J. H. Corry, recteur de l'université Queen's. M. G. C. Andrew, directeur exécutif de la Fondation des universités canadiennes. Monseigneur Jacques Garneau, directeur adjoint de la Fondation des universités canadiennes. M. G. F. Curtis, Faculté de droit, université de la Colombie-Britannique.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964
21557—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine
Baird
Beaubien (*Bedford*)
Beaubien (*Provencher*)
Blois
Bouffard
Burchill
Choquette
Cook
Crerar
Croll
Davies
Dessureault
Farris
Ferguson
Flynn
Gélinas
Gershaw
Gouin
Hayden
Hugessen
Irvine
Isnor
Kinley
Lambert
Lang
Leonard
Macdonald (*Brantford*)
McCutcheon
McKeen
McLean
Molson
Monette
O'Leary (*Carleton*)
Paterson
Pearson
Pouliot
Power
Reid
Robertson (*Shelburne*)
Roebuck
Smith (*Kamloops*)
Taylor (*Norfolk*)
Thorvaldson
Vaillancourt
Vien
Walker
White
Willis
Woodrow—50.

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat en date du lundi 20 juillet 1964.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Cameron propose, appuyé par l'honorable sénateur Dessureault, que le Bill S-36, intitulé: «Loi constituant en corporation l'Association des Universités et des Collèges du Canada», soit lu la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Cameron propose, appuyé par l'honorable sénateur Dessureault, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL.

RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI 4 novembre 1964.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-36, intitulé: Loi constituant en corporation l'Association des Universités et des Collèges du Canada, rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 20 juillet 1964, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec un amendement.

1. *Page 2, ligne 34:* Après le mot «organisme», insérer les mots «devient ou».

Respectueusement soumis,

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 4 novembre 1964.

Conformément à l'ajournement à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures 15 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*Président*), Aseltine, Baird, Blois, Bouffard, Burchill, Choquette, Cook, Crerar, Croll, Davies, Fergusson, Gershaw, Hugessen, Irvine, Isnor, Kinley, Leonard, Molson, Pearson, Smith (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Walker, White et Woodrow (26).

Aussi présent: M. E. Russel Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Le Bill S-36, «Loi constituant en corporation l'Association des Universités et des Collèges du Canada», est lu et examiné.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Blois, il est décidé de recommander que soit accordée la permission d'imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français du procès-verbal des délibérations du Comité au sujet de ce Bill.

Les témoins suivants sont entendus:

M. J. H. Corry, Recteur de l'Université Queen's.

M. G. C. Andrew, Directeur exécutif de la Fondation des Universités canadiennes.

Monseigneur Jacques Garneau, Directeur adjoint de la Fondation des Universités canadiennes.

M. G. F. Curtis, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de la Colombie-Britannique.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Hugessen, il est décidé de modifier l'article 7 du Bill comme il suit:

1. *Page 2, ligne 34:* après «organisme» insérer «peut devenir ou».

Sur la proposition de l'honorable sénateur Bouffard, il est décidé de rapporter le Bill tel que modifié.

A 10 heures 35 du matin le Comité s'ajourne à la demande du Président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du comité,
F. A. Jackson.

SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 4 novembre 1964.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été soumis le Bill S-36, constituant en corporation l'Association des universités et des collèges du Canada, se réunit aujourd'hui à 9 heures 30 du matin.

Le sénateur SALTER A. HAYDEN (*Président*), préside la séance.

Le PRÉSIDENT: On nous soumet le Bill S-36 constituant en corporation l'Association des universités et des collèges du Canada. Étant donné qu'il s'agit dun bill du Sénat, puis-je obtenir les propositions habituelles au sujet de l'enregistrement et de l'impression du procès-verbal?

Le comité convient de faire établir un rapport verbatim du procès-verbal de ses délibérations au sujet du bill.

Le comité convient de soumettre un rapport recommandant que soit accordée la permission d'imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français du procès-verbal des délibérations du comité au sujet du bill.

Nous avons ici un certain nombre de représentants en faveur de ce bill: M. J. H. Corry, Recteur de l'Université Queen's; M. G. F. Curtis, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de la Colombie-Britannique; M. G. C. Andrew, Directeur de la Fondation des Universités canadiennes; Monseigneur Jacques Garneau, Directeur adjoint de la Fondation des universités canadiennes; M. E. F. Sheffield, Directeur de la recherche de la Fondation des universités canadiennes et, bien entendu, M. Joseph Konst, représentant parlementaire pour le bill.

Nous commencerons par le sénateur Cameron. Monsieur le sénateur, c'est vous qui avez présenté ce bill. Avez-vous quelque chose à ajouter?

Le sénateur CAMERON: Non, monsieur le président, si ce n'est de demander qu'on donne la parole à M. Corry, Recteur de l'Université Queens'.

Le PRÉSIDENT: Nous avons coutume d'entendre un exposé de l'objet du bill et ensuite, si c'est nécessaire, de l'étudier article par article. Au cours de cet examen, monsieur Corry, si l'un de vos collaborateurs désire faire une déclaration, nous serons heureux de l'entendre.

M. J. H. Corry, Recteur de l'Université Queen's: Monsieur le Président et honorables sénateurs, le Bill S-36 que nous cherchons à faire approuver constituerait en corporation une association d'universités et de collèges de ce pays dans laquelle serait inclue une corporation existante, la Fondation des Universités canadiennes, qui a été constituée en 1959 pour certains objets très particuliers de cette association des universités et collèges.

Disons, en guise d'historique, que depuis 1911 il y a dans notre pays une association des universités et collèges mais je pense qu'il faut préciser que, jusqu'à la deuxième guerre mondiale, cette association n'a tenu que de rares réunions, un peu à la façon des divers organismes professionnels et autres qui tiennent des congrès annuels, en vue de discuter de leurs problèmes entre eux et d'échanger des points de vue entre gens qui enseignaient certaines matières ou qui s'occupaient de certains domaines de l'activité universitaire.

A ce moment-là, les universités étaient très dépendantes de leurs propres régions, elles desservaient des collectivités régionales et leurs intérêts comme leur recrutement se limitaient à ces collectivités.

Au cours de la seconde guerre mondiale, cette Association des universités et des collèges assura la liaison entre le gouvernement fédéral et les universités, en vue de servir notre but commun en temps de guerre. Il est juste de dire que la contribution de nos universités pendant cette période a été beaucoup plus importante par suite de l'existence de cet organisme et du fait qu'il a réussi à maintenir la liaison avec le gouvernement fédéral.

Deux modifications ont été apportées à l'organisation de cette association, l'une en 1956 et l'autre en 1959; je ne vais pas vous ennuyer en vous les exposant. Je dois cependant vous dire que nous avons recherché, par ces deux modifications, à trouver un genre d'organisation plus efficace pour servir les buts et les responsabilités changeants que les universités allaient voir.

Tout d'abord, la Fondation des Universités canadiennes fut créée, l'un de ses objets était de répartir les subventions fédérales qui étaient alors accordées aux universités du Canada. Le second but des universités, qui a évolué avec les besoins, était celui d'assurer une large gamme de services à plusieurs universités du pays par suite des demandes pressantes dont elles étaient l'objet, demandes tendant à les faire s'agrandir très rapidement pour pouvoir admettre un beaucoup plus grand nombre d'étudiants et offrir une bien plus grande variété de cours; pour développer largement les travaux de spécialisation dans les universités canadiennes, pour éviter que nos étudiants ne s'en aillent pas aux États-Unis et dans d'autres pays pour faire leurs études de spécialisation et ne demeurent dans ces pays par la suite.

L'autre objet important, et qui a pris de plus en plus d'importance ces dernières années, est évidemment de contribuer autant que possible à ce que les universités considèrent être leur responsabilité internationale, de contribuer autant que possible à améliorer l'enseignement dans les pays du tiers-monde. Cela est devenu une partie très importante de travail de cet organisme. Les gouvernements étrangers, qui veulent savoir ce que les universités canadiennes peuvent faire pour eux, ne peuvent venir consulter chacune des universités du pays sans gaspillage de temps et d'efforts tandis qu'ils peuvent s'adresser à cette association nationale et obtenir très rapidement les renseignements voulus.

Ce sont là les objectifs changeants et les responsabilités accrues pour lesquels nous voulons une meilleure organisation capable de répondre aux besoins de toutes les universités et de tous les collèges des diverses provinces.

Je pourrais dire ici, à l'appui de cela, que l'enseignement supérier est devenu dans ce pays, comme dans tout autre pays, une chose extraordinairement complexe. Au cours des 40 ans pendant lesquels j'y ai participé, il s'est transformé de fond en comble. Du fait que le travail d'administration des universités croît également en volume, il est aussi maintenant extrêmement compliqué.

Chaque université a des difficultés qui la confondent et auxquelles il lui faut trouver des solutions. Chacune a constaté de plus en plus que les autres universités ont les mêmes difficultés, et il est donc tout indiqué d'améliorer une association commune qui se chargera d'étudier certaines questions et desservira chaque université et chaque collège dans toutes les provinces comme il leur serait pratiquement impossible de le faire par leurs propres moyens.

Dans ce but nous avons créé et développé assez rapidement au cours de ces dernières années un secrétariat qui est établi à Ottawa et qui est très actif dans les domaines de la recherche et du développement de l'information, ce qui est utile à toutes les universités.

Voilà, monsieur le Président, l'objet principal de notre demande d'approbation de ce bill.

A propos du bill lui-même je ne dirai pas grand'chose parce que je pense que, si certaines questions sont posées, ce sont les gens professionnellement qualifiés pour répondre à ces questions qui doivent y répondre étant donné qu'ils sont bien au courant des dispositions du bill qui vous est présenté.

Il faut dire que nous avons travaillé à la réorganisation des activité dans deux organismes distincts, une association bénévole, la Conférence canadienne des Universités et des Collèges, et la Fondation des Universités canadiennes qui est une corporataion dont les buts sont restreints. Nous ne cherchons pas à répartir sur de nouvelles bases mais seulement à améliorer le genre de travail que nous avons fait jusqu'ici et à le faire plus efficacement. Nous avons découvert ces dernières années que le secrétariat, qui essaie de desservir tant l'association bénévole que cette corporation se voit obligé de faire une grande quantité de choses en double pour fournir la même documentation aux deux organismes. Cela se produit à un moment où les universités ont énormément à faire et où nous ne voulons faire aucun effort inutile qui peut être évité.

Il y a une autre raison que je veux mentionner. La Fondation des Universités canadiennes telle qu'elle est actuellement organisée, ne permet pas, comme nous l'avons découvert, d'obtenir pour les universités des différentes régions ni évidemment pour les universités des deux langues officielles une représentation équitable. La nouvelle proposition constitue un moyen d'essayer de faire disparaître ce grave inconvénient de l'organisation actuelle.

Le troisième et dernier point est peut-être assez amusant. Nous constatons que le nom de «fondation» fait croire aux gens que nous avons de l'argent à distribuer et nous recevons continuellement des demandes à cet effet. En fait, la fondation fut créée pour récolter l'argent plutôt que pour en donner aux autres. Il nous a paru souhaitable d'essayer d'obtenir notre constitution en corporation en nous donnant le nom d'association qui est somme toute le nom qui convient à l'organisme. C'est une association de plusieurs universités provinciales créée pour mieux servir leurs buts commus.

Monsieur le président, je pense que c'est tout ce que j'ai à dire.

Le sénateur CROLL: Vous avez dit «toutes les universités et tous les collèges». Est-ce vraiment exact?

M. CORRY: Il n'est pas vraiment exact que tous et toutes en soient membres; il n'est pas véritablement exact que chaque université et chaque collège en soit un membre. Il y a certaines conditions à remplir pour être membre. Quelques établissements n'y ont pas satisfait soit parce qu'ils n'ont pas demandé à s'affilier soit parce que l'enseignement qu'ils donnent n'est pas d'un niveau suffisamment élevé pour permettre leur admission. D'autres encore sont en voie d'être acceptés. Je crois qu'on a posé des questions, lors de la seconde lecture de ce bill, au sujet de plusieurs universités qui ne figuraient pas sur cette liste. La réponse au sujet de toutes celles qui furent mentionnées est qu'elles étaient en voie d'être admises. Cela prend un certain temps, lorsque de nouvelles universités sont fondées, avant qu'elles arrivent à remplir les conditions exigées pour devenir membre. Je pense qu'elles le comprennent et que toutes les autres universités le savent également et il n'y a certainement pas, que je sache, de plainte à ce sujet.

Le sénateur LEONARD: Comme vous le savez, je m'intéresse à certaines universités ontariennes, et au Sénat j'ai mentionné en particulier les universités York, Brock, Trent, Lakehead et Laurentian, qui au moins sont toutes nouvelles. La réponse que le sénateur Cameron a donnée à ce moment là indiquait qu'elles feraient en temps voulu partie de cette association. Par la suite j'ai reçu une lettre de M. Gibson, l'un des présidents de l'Université Brock, qui indiquait qu'il faisait certaines réserves sur cet aspect de la législation. La lettre de M. Gibson

a peut-être été communiquée au sénateur Cameron. Je me demande si M. Corry pourrait dire quelques mots en particulier au sujet de celles que j'ai mentionnées, qui sont des universités récemment créées en Ontario et qui auront certainement le même statut.

M. CORRY: Oui, bien sûr.

Le sénateur LEONARD: C'est-à-dire le même statut que celles de la liste. En fait, avec leur consentement, j'aimerais les voir figurer dans la liste.

M. CORRY: Je pense que, pour que leur nom puisse figurer dans la liste, il faut qu'elles aient rempli toutes les conditions pour devenir membres au moment de l'impression de cette liste. Je ne me rappelle pas exactement quels sont ceux de ces établissements qui ont maintenant rempli toutes les conditions pour devenir membres. Ils ne l'ont pas fait tous, mais ils sont en voie de le faire.

Le sénateur CROLL: Est-ce que ces conditions d'admission sont onéreuses en un sens?

M. CORRY: M. Andrew pourrait exposer mieux que moi ces conditions, et dans la limite du temps dont vous disposez.

Le sénateur DAVIES: M. Corry, cela signifie-t-il que tous les fonds destinés aux universités seront mis dans le même sac pour être répartis?

M. CORRY: Non. Cet organisme n'a aucun pouvoir sur les universités et ne sert pas d'intermédiaire pour leur distribuer des fonds, sauf en ce qui concerne les subventions fédérales qui sont maintenant attribuées aux universités de notre pays.

Le PRÉSIDENT: M. Andrew?

M. G. C. Andrew, Directeur de la Fondation des Universités canadiennes: Monsieur le Président, la situation en ce qui touche l'affiliation est la suivante, les candidats doivent avoir eu un minimum de 200 étudiants à plein temps inscrits dans l'établissement chaque année depuis trois ans. Ils doivent avoir des pouvoirs législatifs à l'égard du programme éducationnel qu'ils prétendent appliquer. En troisième lieu, ils doivent prouver à un comité itinérant qu'ils sont en fait qualifiés pour l'enseignement d'un collège de niveau universitaire.

Permettez-moi maintenant de parler sans ambages au sujet de M. Gibson? M. Gibson s'est mis en rapport avec nous à ce sujet. Il a collaboré étroitement avec l'association pendant un certain temps. Son argument était que c'est pendant les trois premières années au cours desquelles les nouveaux établissements étaient en voie de remplir les conditions d'admission que l'association pourrait leur être particulièrement utile. Aussi avons-nous invité tous les établissements nouveaux comme celui de M. Gibson à envoyer des représentants aux réunions et à profiter le plus possible des services offerts par l'association.

La question en revient toujours à savoir s'il est ou non souhaitable d'avoir une affiliation pour toute l'année ou une certaine période pour voir si l'établissement va dépasser 200 étudiants, parce qu'il y a certains établissements très petits qui ne deviennent jamais plus grands. Il ne serait pas, de l'avis de la vaste majorité, souhaitable d'admettre des établissements qui n'atteindront vraisemblablement pas ce niveau. Dans le cas d'établissements comme York, Trent, Brock, Lakehead et Laurentian, les services de l'association sont complètement à leur disposition, et toutes possibilités de consultation leur sont offertes. En fait nous avons donné des consultations à tous ces établissements et leur avons fourni tous les services et toute l'aide que nous pouvons offrir et qu'ils désirent recevoir.

Le sénateur CROLL: Voudriez-vous nommer l'une des universités ou toutes les universités auxquelles vous pensez qui n'ont pas eu 200 étudiants pendant un certain temps?

M. ANDREW: Je peux nommer un établissement, Ste-Anne, en Nouvelle-Écosse, qui existe depuis longtemps mais qui n'a jamais grandi.

Le sénateur LEONARD: J'aurais pensé qu'il y aurait eu assez de souplesse pour que tous les établissements au sujet desquels nous sommes certains qu'ils grandiront n'aient pas à attendre quatre ou cinq ans pour devenir membres à participation entière de l'association.

Je pense que, dans le cas de tous ceux que j'ai mentionnés, ils ne dépasseront pas cette limite de 200 étudiants par an pendant une période d'une durée raisonnable. C'est pourquoi il me semble que vous pourriez, dès que possible, peut-être en assouplissant un peu votre règle d'admission, accorder le statut de membre à participation complète à ces établissements.

M. ANDREW: C'est précisément l'une des choses qui figurent dans les règlements. On espère que le plus tôt possible nous pourrons trouver une formule qui permettra d'accorder une sorte d'affiliation provisoire aux gens pour qu'ils participent dès que possible et qu'ils obtiennent des conseils dès que possible. Il y a, je pense, maintenant accord complet entre M. Gibson et nous-mêmes sur ce point particulier. En effet, nous l'avons invité à essayer de préparer un règlement approprié.

Le PRÉSIDENT: J'étais en train de me demander si vous pourriez nous dire quels sont les services qui sont à la disposition des membres et qui ne seraient pas à la disposition de ceux à qui il reste encore à remplir les conditions d'admission mais qui seraient convoqués aux réunions, etc.?

M. ANDREW: Les services qui seront à la disposition des membres mais non à la disposition des autres?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. ANDREW: Il n'y en a pas.

Le PRÉSIDENT: Quelle est donc la différence entre le statut de membre et le fait d'être seulement accueilli aux réunions?

M. ANDREW: Eh bien, les établissements qui vont, de toute évidence, atteindre les proportions exigées pour l'admission dans les trois ans, nous les avons invités à faire usage d'autant de services qu'ils le désirent.

Le sénateur BOUFFARD: J'aimerais savoir si tous les collèges classiques seraient membres.

M. ANDREW: Ils sont tous membres, tous ont droit aux privilèges de membres par l'intermédiaire des institutions auxquelles ils sont rattachés; l'Université Laval, les Universités de Montréal, de Sherbrooke, d'Ottawa.

Le PRÉSIDENT: Je pense que Mgr Garneau veut ajouter quelque chose à la réponse apportée à la question précédente.

Mgr Jacques Garneau, Directeur adjoint de la Fondation des Universités canadiennes: Je dois dire qu'aucun établissement ne devient membre s'il ne demande pas à devenir membre. Actuellement il y a des exemples de collèges classiques qui peuvent être membres parce qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission et qu'ils ont eu plus de 200 élèves au niveau d'instruction du collège pendant plus de trois années consécutives. Dans cette catégorie nous avons le Collège Sainte-Marie, le Collège Loyola, le Collège Jean-de-Brébeuf et le Collège de Marianopolis.

Les collèges classiques de l'Université Laval n'ont pas demandé d'affiliation. Ils semblent être satisfaits, jusqu'à présent, de l'évaluation de l'affiliation à l'Université.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie.

Le sénateur PEARSON: Je pense au Collège de Brandon, au Manitoba, qui figure également sur la liste. Si ce collège, ou tout autre collège, est membre, quel avantage y aurait-il à être associé?

Mgr GARNEAU: L'un des avantages qu'ils ont est le droit de vote. Ils viennent aux réunions de leur plein droit.

Le sénateur PEARSON: En d'autres termes, ils n'ont pas le droit de vote?

Mgr GARNEAU: Ils ont un droit de vote, mais ils ne sont pas toujours compris dans la délégation de l'institution mère. Par exemple, l'Université Laval a 30 collèges affiliés, et elle a peut-être droit à une délégation de 13 membres, et peut-être cinq ou six membres de cette délégation seront des supérieurs d'établissements affiliés. Si les établissements ne sont pas membres de l'association et si leurs supérieurs ne font pas partie d'une délégation ils ne seront pas au courant de ce qui se passe à l'association. Mais lorsqu'un établissement est lui-même membre de l'association, ses représentants propres viennent aux réunions et le représentent directement.

Le sénateur HUGESSEN: Ma question se rapporte à ce même sujet de l'addition d'autres universités dans l'avenir, mais c'est une question technique concernant la rédaction du bill. Je crois que c'est M. Curtis qui a rédigé le bill, n'est-ce pas? Il y a une chose que je ne comprends pas bien. Je vois qu'à l'article 1 on parle des universités qui figurent sur la liste et sont actuellement membres de l'association. Puis vous ajoutez, dans l'article 1:

> ...ainsi que les autres corporations, institutions ou organismes qui peuvent devenir membres de la corporation comme il est prévu ci-après ...

Puis vous dites dans l'article 3, paragraphe (1), à la fin du paragraphe:

> ...ainsi que les autres corporations, institutions ou organismes qu'elle admet de temps à autre parmi ses membres en conformité de la présente loi.

Mais je ne vois rien dans le reste de la loi qui ait trait à l'adjonction d'universités.

M. CURTIS: C'est à l'article 7 relatif aux règlements.

Le sénateur HUGESSEN: L'article 7 dit ceci:

> L'Association peut établir, modifier et abroger des statuts administratifs concernant l'ensemble ou l'un quelconque des objets de l'Association non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, y compris les conditions auxquelles une corporation, une institution ou un organisme doit cesser d'être membre.

Pensez-vous que cela soit très clair, parce que dans l'article 1 il y a «prévu ci-après», en ce qui a trait en particulier aux nouvelles universités.

M. CURTIS: C'est vrai.

Le sénateur HUGESSEN: N'y a-t-il pas là une petite lacune?

M. CURTIS: La rédaction technique proprement dite a été confiée à notre conseiller juridique, M. le sénateur. Notre intention, bien sûr, était évidemment que la question de l'affiliation soit couverte par règlement. C'est-à-dire qu'un règlement soit adopté après la constitution de l'association en corporation et que ce règlement établisse les conditions d'affiliation.

Le sénateur HUGESSEN: Ne devrait-on pas modifier le premier paragraphe de l'article 7 comme il suit:

> ...y compris les conditions auxquelles une corporation, une institution ou un organisme *peut devenir ou* doit cesser d'être membre.

M. CURTIS: Je suis d'accord, monsieur le sénateur. C'est ce que nous voulions. Cela rendrait le texte plus clair, à mon avis.

Le PRÉSIDENT: «doit devenir»?

Le sénateur HUGESSEN: Non, «peut devenir».

Le PRÉSIDENT: «ou doit cesser»?

Le sénateur HUGESSEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous disposé à accepter cette proposition, M. Curtis?

M. CURTIS: Absolument, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Il y a une motion de modification de l'article 7.

M. KONST: Je pense que la disposition «y compris les conditions auxquelles une corporation, une institution ou un organisme doit cesser d'être membre» a été incluse pour plus de certitude au cas où quiconque aurait prétendu que le règlement à cet effet n'était pas prévu par les dispositions générales de la clause introductive de cet article. Cette disposition ne devrait en aucune façon être limitative.

Le sénateur HUGESSEN: Non, mais un tribunal pourrait interpréter différemment et estimer qu'il s'agit d'une limitation, que c'est la seule disposition prévue pour permettre l'admission de nouveaux membres ou le départ des anciens.

Le PRÉSIDENT: Le comité approuve-t-il que l'article 7 soit modifié par l'adjonction des mots «peut devenir ou» devant les mots «doit cesser»?

Des VOIX: Approuvé.

M. CORRY: Voilà tout ce que je voulais dire en guise d'explication générale, et l'un ou l'autre d'entre nous essaiera de répondre aux questions qui pourront être posées.

Le sénateur LEONARD: Y a-t-il en ce moment des statuts ou règles de l'association qui ont pour effet de soumettre les membres de la minorité à la volonté de la majorité?

M. CORRY: S'il en était ainsi, je suis certain que nous n'aurions jamais, monsieur Leonard, obtenu pour ceci le consentement de l'ensemble de cet organisme; et il est certain que le consentement donné est unanime. Mais afin d'appuyer ce que j'avance, je demanderais à M. Curtis d'en parler.

M. CURTIS: Honorables sénateurs, ceci est le produit des travaux d'un comité formé de M. Bissell, de M. Bonneau, du révérend Père Légaré, de M. Davidson Dunton et de moi-même. Nous avons soumis tous ces points aux dirigeants des deux organismes existants. Nous avons ensuite soumis ceci aux réunions des universités à l'automne dernier et de nouveau au printemps dernier. Aussi, nous vous le présentons avec l'accord unanime de toute la communauté universitaire du Canada.

Au sujet du règlement proposé, qui, évidemment, ne peut exister avant que l'association ne soit formée, disons que tout règlement doit, en premier lieu, être approuvé par une majorité des deux tiers. Les règlements eux-mêmes sont libellés avec beaucoup de soin en ce qui a trait à l'exclusion des membres, point mentionné il y a un instant. La protection de la minorité est assurée par le fait qu'aucun membre ne peut être exclu s'il n'y a pas tout d'abord une recommandation à cet effet du comité exécutif puis un vote à cet effet des deux tiers de l'association. Il n'y a aucune autre disposition coercitive, et cela correspond à la tradition de la communauté universitaire.

Le sénateur LEONARD: Je le suppose.

M. CURTIS: C'est une tradition très fortement établie.

Le sénateur LEONARD: Je n'ai fait que poser la question pour faire confirmer la chose.

Le PRÉSIDENT: Je dois avertir le comité que notre secrétaire-légiste détient des consentements signés portant le sceau de toutes les universités et de tous les collèges figurant sur la liste, donc au stade actuel il y a certainement consentement unanime.

Le sénateur CRERAR: J'aimerais poser une question. Les buts de l'association qui doit être constituée en corporation sont indiqués à l'article 2 d'une manière très générale, «favoriser et faire progresser les intérêts de l'enseignement supérieur au Canada». Pouvez-vous nous dire comment cela pourrait se faire, ou comment vous vous proposez d'y parvenir?

M. CORRY: Monsieur le Président, monsieur Crerar, j'ai dit dans mon explication générale que le but de l'association était de rendre service aux universités et collèges de notre pays d'un grand nombre de façons, en leur fournissant des renseignements et en faisant des recherches relatives au fonctionnement des universités, ce que chacune des universités ne peut faire d'elle-même, sauf en y consacrant beaucoup d'argent, de temps et d'efforts. Ce que nous essayons de faire ici, c'est de créer un organisme qui desservira les diverses universités et collèges du pays. Nous n'essayons pas de leur imposer quoi que ce soit mais au contraire de leur rendre service et de leur permettre, à leur tour, de servir les buts de l'enseignement supérieur avec plus d'efficacité dans leur propre région. Voilà, d'une façon générale, quel est l'objectif. Nous faisons cela en grande partie grâce au service de recherche et d'information qui a été créé ici et qui étudie une grande variété de questions auxquelles s'intéressent les universités et qui les tient au courant des résultats; qui de temps à autre convoque des réunions de groupes intéressés par certains aspects du problème et qui en discute à Ottawa. Au cours de la semaine dernière, lors de la réunion annuelle, nous avons discuté de cette question si souvent débattue du fonctionnement permanent des universités, dont vous entendez beaucoup parler. C'est une discussion que le secrétariat d'Ottawa avait très longuement préparée, en retenant les personnes les mieux au courant que nous ayons pu trouver pour venir en parler. Tous ceux qui y sont venus en sont repartis non seulement avec beaucoup de nouvelles connaissances sur les problèmes du fonctionnement permanent mais aussi avec l'ensemble complet des considérations qui s'appliquent à un sujet de ce genre. Voilà le genre de chose que nous faisons pour servir et faire progresser l'enseignement supérieur au Canada. J'ignore dans quelle mesure cela répond à votre question. Si vous désirez savoir quels sont les divers services offerts, je crois qu'il est préférable encore une fois de demander à M. Andrew d'en parler.

Le sénateur CRERAR: Est-ce qu'il entrerait dans les attributions de l'association, par exemple, d'examiner les normes d'admission aux universités et de s'efforcer d'obtenir une certaine uniformité, si possible, à ce point de vue et d'élever les normes d'admission aux universités?

Je peux me tromper, M. Corry, et si je me trompe, ce ne serait évidemment pas la première fois, mais il me semble que certaines au moins de nos universités ont tendance à donner trop d'importance au nombre des étudiants et aux bâtiments. Il est intéressant de noter la tendance à avoir des bâtiments coûteux, beaucoup de verre, d'acier, de bronze et de toutes les autres choses de ce genre; mais j'ai l'impression que cela a eu pour résultat d'amener le public à associer le succès de l'université à ses installations, ses bâtiments et toutes les choses de ce genre.

Je me souviens qu'il y a quelques années ce comité avait une question à examiner et M. Steward, qui est maintenant à la tête du Conseil des gouver-

neurs de la radiodiffusion et qui était alors à la tête de l'Université de l'Alberta, était ici. Nous avons obtenu quelques commentaires sur le nombre des abandons après la première et la seconde année d'études universitaires. Il serait intéressant d'avoir des renseignements à ce sujet. Naturellement, les parents désirent que leurs enfants fassent des études universitaires. Beaucoup d'entre eux n'ont pas vraiment les dispositions qu'exigent de telles études, mais nous semblons pousser beaucoup de ces gens à essayer en espérant obtenir en fin de compte un réultat quelconque. Ma question, après cette longue harangue, est la suivante: est-ce que le fait d'essayer d'améliorer cette situation en faisant accorder plus d'importance à quelque chose d'autre ferait partie des fonctions de l'association? Je n'ai pas beaucoup voyagé, mais je suis allé en Angleterre et en Europe continentale, et j'y ai vu des universités brillantes d'un grand prestige et d'un niveau supérieur installées dans des bâtiments vieux de trois siècles. Avons-nous tendance, en ce qui concerne notre enseignement à accorder trop d'importance aux bâtiments et pas assez à l'instruction? Ai-je raison ou tort?

M. CORRY: Monsieur le Président, monsieur Crerar, le second slogan de l'Université Queen's est qu'il n'est pas nécessaire qu'une université soit grande pour être bonne. C'est pourquoi je comprends très bien le sentiment de monsieur Crerar. Il me demande si cette corporation dont nous parlons pourrait avoir au nombre de ses objectifs celui d'élever le niveau général d'éducation du pays. Il est certain que j'espère que nous ferions de notre mieux pour encourager et faciliter la réalisation de ce but de toutes les manières possibles, mais je voudrais bien rappeler à tous que chacune des universités que nous représentons est un organisme indépendant qui tient beaucoup à son autonomie. Ce serait pour nous la pire des entreprises que d'essayer d'exercer un contrôle quelconque sur les universités, et je suis certain que nous ne pouvons même pas y songer. D'autre part, je suis certain que les réunions les renseignements et les données que nous recueillons aident beaucoup à encourager à l'amélioration des normes. C'est l'un de nos buts constants, car il ne sert guère de parler de faire progresser l'enseignement supérieur si l'on n'améliore pas sa qualité.

Je ne me préoccupe pas beaucoup de la grandeur ni du nombre, mais il me faut, je pense, ajouter, qu'il y a maintenant énormément de gens qui veulent une éducation pré-universitaire et universitaire dans ce pays. On ne peut la leur refuser et les empêcher de l'obtenir simplement en disant que pour le moment nous manquons de place. Le but auquel nous devons travailler et ce que nous devons essayer de réaliser, c'est une norme raisonnable d'admission qui nous assurera des étudiants qui valent la peine qu'on s'occupe d'eux. Cela est plus facile à dire qu'à faire.

J'ajouterais aussi qu'aucune des épreuves utilisées pour déterminer leurs capacités à l'admission n'approche de la perfection. Il vous faut alors décider si vous devez prendre le risque de laisser une chance à un jeune homme plutôt que d'élever les normes jusqu'au point où vous savez qu'un nombre important de très bons éléments seront exclus. Je ne puis offrir aucune réponse toute prête ou facile sur la façon dont on parvient au niveau d'admission adéquat qui permettra également d'exclure les étudiants qui abandonneront leurs études. Ce n'est pas facile, mais je puis vous assurer que nous y travaillons tous sans relâche.

Le sénateur CRERAR: Admettez-vous que dans les universités on tend à mettre l'accent sur disons, l'enseignement technologique? Je veux dire par là qu'un jeune homme va à l'université et obtient un diplôme. Il peut devenir ingénieur électricien, par exemple, ou géologue. J'ai rencontré beaucoup de ces gens et je suis parvenu à la conclusion qu'ils sont très habiles dans leur spécialité particulière. Nous avons formé quelques excellents ingénieurs électri-

ciens, géologues et hommes de sciences dans une spécialité scientifique ou une autre, mais nous constatons que ce sont des gens sans formation générale. Comment traiteriez-vous cette situation?

Je suis absolument stupéfait de rencontrer des personnes qui sont très au courant de leur spécialité mais qui ne connaissent strictement rien lorsque vous leur parlez de littérature, d'art ou de poésie. Dans leur spécialité ils sont hautement qualifiés, mais lorsqu'ils sortent d'une université avec un diplôme ils ne sont qualifiés que dans leur spécialité.

M. CORRY: Monsieur Crerar vous tenez à me poser toutes les questions difficiles. Je pense que la première réponse est qu'une université peut, et je pense que toutes nos universités le font, offrir à nos jeunes la possibilité de s'instruire au sens où vous et moi entendons le mot «instruction» et de la manière dont nous aimerions les voir s'instruire. Mais nous ne pouvons les y obliger. Le profit qu'ils tirent de cette possibilité dépend d'eux. Je suis certain qu'on peut trouver bien des gens qui sont sortis de l'université dotés d'une formation aussi étriquée que celle que vous avez constatée. Je dirais que c'est un fait très marqué depuis cinquante ans, mais il s'est produit un changement très important. C'est vrai du moins pour l'université Queen's, et je pense que c'est vrai pour les autres également. On a reconnu récemment qu'une spécialisation très poussée ou une connaissance très approfondie n'est pas très utile de nos jours à moins que les gens ne possèdent aussi les connaissances générales dont vous parlez. Cela se constate de toutes sortes de façons. Les jeunes s'intéressent maintenant bien plus à des questions plus vastes de religion, de philosophie et d'art qu'ils ne le faisaient lorsque j'étais étudiant. De plus les spécialités se transforment en ce sens que vous ne pouvez plus, par exemple traiter la physique et la chimie comme des matières distinctes. Les questions qui prennent le plus d'importance dans ces matières se rejoignent sur un terrain commun. C'est ce qui est en train de se produire en biologie par rapport tant à la physique qu'à la chimie, et j'ai constaté, à ma stupéfaction, que le doyen de la Faculté de médecine de l'Université Queen's, lorsqu'il a appris que nous allions faire des recherches spéciales avancées de mécanique pour la Compagnie de téléphone Bell, a dit «C'est magnifique, cela va aider à donner de l'entrain à notre département de physiologie.» Il lui a fallu une heure pour m'expliquer la relation entre la physiologie et l'électronique. Pour moi il est clair que les points qui se développent convergent. J'ai grand espoir que nous sommes sortis de l'époque où l'on estimait qu'une étroite spécialisation était l'objectif le plus élevé de l'enseignement, et tout le monde en arrive à s'apercevoir que nous devons élargir l'enseignement que nous donnons.

Le sénateur CRERAR: Je pense qu'il nous faut conclure de ce que vous dites que l'association, lorsqu'elle sera constituée en corporation et qu'elle se mettra à l'œuvre, s'occupera un peu de ces questions que nous avons évoquées. Je pense que c'est très bien ainsi et je suis sans réserve en faveur de votre association.

Le PRÉSIDENT: Vous allez donc voter en faveur du bill?

Le sénateur CRERAR: Oui, pour être logique avec moi-même.

Le sénateur BOUFFARD: Il y a une question que je voudrais poser. Dans beaucoup de provinces, dont le Québec, un jeune homme qui se prépare au barreau suit des cours à l'université mais cet enseignement est préparé par l'association du barreau. A la fin du cours, l'étudiant doit passer les examens universitaires, mais il doit aussi subir un autre examen avant de pouvoir être admis au barreau. Cela se produit également pour d'autres professions.

J'aimerais savoir si l'on envisage d'étudier les possibilités d'éviter le double examen. A-t-on examiné la possibilité d'amener les professions juridiques et les autres professions à convenir avec les universités que l'étudiant

n'a besoin de passer qu'un examen; que la réussite à l'examen universitaire serait suffisante pour l'admission au barreau ou à d'autres organismes professionnels? Actuellement l'étudiant en question doit passer deux examens et, à vrai dire, deux genres d'examen. Je ne dis pas que la formule du barreau est parfaite—loin de là—mais il semble que les diverses associations d'avocats ne peuvent se fier aux examens universitaires pour l'admission d'un jeune homme au barreau. Proposez-vous de discuter de cette question?

M. CORRY: Monsieur le Président, c'est là une question qui, je pense, n'a pas été posée jusqu'ici à l'Association des Universités et des Collèges du Canada. Il n'y a pas de raison pour qu'on ne la considère pas comme matière à discuter, et si le comité nommé pour l'étudier fait des recommandations, elles pourront être adressées aux universités et aux associations du barreau pour qu'elles les prennent en considération. Je répète que nos buts sont de rendre service aux universités et aux collèges de toutes les façons possibles.

Le sénateur BOUFFARD: Et aux étudiants?

M. CORRY: Oui.

Mgr GARNEAU: Puis-je ajouter une chose? En ce qui concerne ces questions, nous avons affaire aux privilèges de corporations établies depuis longtemps comme les associations provinciales d'avocats et de médecins. Les règlements des associations provinciales peuvent varier d'une province à l'autre. Dans la province de Québec, il a été entendu avec le Collège des médecins et chirurgiens que la quatrième année d'internat dirigé par l'université sert le but de l'association des médecins et cela finit là. D'autre part, avec l'association du barreau, les universités peuvent donner le cours préparant au diplôme—et comme vous le savez, monsieur Bouffard, on peut obtenir le diplôme à la fin de la troisième année—et un étudiant en droit n'est pas admis au barreau avant d'avoir suivi un autre stage, dirais-je, à l'université, mais à la fin de cette période, il n'a pas à passer d'examen vraiment difficile parce qu'il a déjà obtenu son diplôme.

La question des accords avec les associations professionnelles est une question que notre association pourrait étudier, mais je ne pense pas que l'association elle-même, en tant qu'organisme national, pourrait résoudre les problèmes en ce qui concerne les diverses associations provinciales. Elle pourrait aider les universités des diverses provinces à examiner ces problèmes et peut-être faciliter la conclusion d'accords avec les associations professionnelles.

Le sénateur BOUFFARD: Je pense, Monseigneur Garneau, que si le Barreau du Québec était représenté aux examens donnés par les universités, cela pourrait aider à résoudre le problème, et cela éviterait la nécessité de deux examens. En fait, l'examen de l'université n'est pas fameux, et ne constitue pas une preuve de la qualité de l'enseignement fourni. Je suis certain qu'un examen attentif de cette question mènerait à sa solution.

Mgr GARNEAU: Je crois, monsieur le Président, que les accords avec l'association des médecins vont plus loin que ceux conclus avec l'association des avocats. Cependant on pourrait parvenir à un arrangement du même genre.

Le sénateur FERGUSSON: Monsieur le président je désire poser une question à M. Corry ou à M. Andrew. L'Université de Mount Allison, au Nouveau-Brunswick, bien qu'elle reçoive quelques donations et legs de grande valeur, a établi à 1,200 le nombre d'élèves qu'elle acceptera chaque année. Mais cette université ne reste pas à l'état stationnaire, car elle fait ériger de très beaux bâtiments neufs et elle augmente son personnel, peut-être même en l'améliorant. Ce à quoi elle veut parvenir, c'est s'écarter de cette tendance au développement quantitatif, et se consacrer à tâcher de parvenir à l'excellence. J'aimerais savoir votre sentiment à ce sujet. Connaissez-vous d'autres universités qui font quelque chose d'analogue, des universités qui ont limité le nombre de leurs étudiants afin d'améliorer l'enseignement qu'elles donnent?

M. CORRY: Monsieur le Président, je ne peux répondre à cette question avec certitude. L'Université Queen's limite le nombre de ses admissions mais elle le fait en accord et de concert avec le gouvernement de l'Ontario parce que l'on estime que l'Université Queen's, limitée comme elle l'est par la rivière et la ville, ne peut tout simplement pas se développer économiquement au même rythme que les autres institutions. Mais pour ce qui est de la situation de l'Université de Mount Allison, j'ignore s'il s'agit d'une décision de rester indépendante, quelles qu'en soient les conséquences. Il n'y a probablement pas beaucoup d'universités ni de collèges dans ce pays qui en viendront à cette détermination. Je me demande si M. Andrew a quelque chose de particulier à dire à ce sujet.

M. ANDREW: Monsieur le Président, monsieur Fergusson, il s'agit d'une détermination de l'Université de Mount Allison. Au cours des dernières années il y a eu un renouveau d'intérêt pour ce qu'on appelle le collège classique par opposition à l'université, et pour l'idée de la limitation des admissions aux fins de n'admettre que d'excellents éléments. La question de savoir combien d'établissements d'enseignement supérieur doit avoir une région donnée revêt actuellement une certaine importance, et M. L. H. Craag de l'Université de Mount Allison désire ardemment que nous discutions précisément de cette question—c'est-à-dire du rôle du collège classique par rapport à l'université—à notre congrès de l'année prochaine, ou lors d'une réunion spéciale. Il est très probable que cette question sera discutée sous la forme où elle a été posée par monsieur Fergusson, et que notre congrès s'en occupera particulièrement au cours des deux prochaines années.

Le sénateur BURCHILL: Puis-je poser une question, monsieur le Président?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Burchill.

Le sénateur BURCHILL: Je suppose qu'il y a un grand nombre de petits collèges et de petites universités qui ne font pas partie de cette association?

M. CORRY: Monsieur le Président, monsieur Andrew pourra vous donner des chiffres précis.

Le sénateur BURCHILL: Ma question est la suivante: Est-ce qu'il fait partie des fonctions de l'association de diriger d'une façon quelconque le partage de la subvention fédérale entre les diverses universités? Je sais qu'il y a quelques années certains ont exprimé leur mécontentement au sujet de la manière dont la subvention fédérale était répartie. Certains petits collèges n'étaient pas satisfaits, et ils ont accusé les grandes institutions d'accaparer tous les fonds. Est-ce encore le cas?

M. ANDREW: Monsieur le Président, c'est un sujet très compliqué. Nous servons d'intermédiaire pour la répartition des subventions fédérales. Nous sommes aussi légalement chargés d'inspecter les établissements qui remplissent les conditions pour obtenir des subventions fédérales afin de nous assurer qu'ils offrent un enseignement du niveau d'un collège ou d'une université. A notre connaissance—et nous avons consacré bien du temps à établir une formule—nous n'avons été informés d'aucune plainte au sujet de la formule pour le moment.

Il existe des établissements—par exemple, le Collège junior de Red Deer en Alberta, qui est affilié à l'Université de l'Alberta, que nous n'avons pas à inspecter s'ils sont reconnus par les universités de la province. Par suite de son affiliation à l'université de l'Alberta, le Collège junior de Red Deer a droit à une subvention fédérale, et il y en a d'autres qui obtiennent ce droit par l'intermédiaire de l'université à laquelle ils sont affiliés. Certains d'entre eux figuraient sur la liste originale fournie par les provinces, et ils obtiennent ce droit directement. A notre connaissance, la plupart de ces problèmes ont été

réglés, bien que je ne sois jamais certain qu'un petit établissement affilié soit absolument satisfait de ses relations avec le gouvernement ou avec l'institution à laquelle il est affilié.

Le PRÉSIDENT: Messieurs les sénateurs, avant de demander le vote sur le bill je dois vous dire que le secrétaire-légiste fait savoir que le bill est convenablement rédigé. Il m'a également remis un mémoire à propos d'un autre point qui a été soulevé au cours du débat de la seconde lecture, savoir la question de la compétence législative du Parlement en ce qui concerne l'adoption d'un bill de ce genre. Le mémoire de notre secrétaire légiste à ce sujet se lit comme suit:

> A mon avis, l'adoption de ce bill est de la compétence législative du Parlement et ne constitue pas un empiètement sur le domaine de la juridiction provinciale en ce qui concerne l'«enseignement» défini à l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867.
>
> Le bill ne suppose aucune juridiction législative en matière d'enseignement dans aucune province, il ne délègue pas non plus une telle juridiction à la corporation dont la constitution est proposée. Son effet est d'accorder une charte officielle—c'est-à-dire de constituer en corporation —un organisme non constitué en corporation qui exerce déjà des fonctions analogues sur le plan national, fonctions qui sont donc, d'une manière évidente, de caractère extra provincial. Les buts de la corporation proposée ont seulement trait au progrès de l'enseignement—et il est explicitement prévu que la corporation devra se conformer aux lois provinciales.
>
> A mon avis, ce bill ne constitue donc pas un empiètement sur la juridiction législative des provinces en matière d'enseignement ni une atteinte à leur autonomie en ce domaine. En effet, si le Parlement n'a pas le pouvoir de constituer en corporation une telle institution, cette dernière ne pourrait obtenir le statut corporatif nulle part au Canada, et l'on a répété plusieurs fois que le Parlement et les législatures provinciales possèdent l'ensemble du pouvoir législatif. (Voir par exemple Lord Hobhouse dans l'affaire Banque de Toronto contre Lambe (1887) 12 App. Procès n° 575.)
>
> Il y a évidememnt de nombreux précédents en ce qui concerne le genre de constitution en corporation dont il s'agit ici, notamment deux bills relatifs à des communautés religieuses adoptés par le Sénat au cours de la session actuelle. En effet, le fait de rejeter le présent bill pour des raisons de constitutionnalité pourrait jeter de sérieux doutes sur le statut de bon nombre d'institutions religieuses et de bienfaisance, tant catholiques que protestantes, qui sont actuellement constituées en corporation par des lois du Parlement et qui fonctionnent dans tout le Canada.
>
> Comme l'a écrit Laskin dans son ouvrage «Canadian Constitutional Law», à la page 655:—
>
> > «L'autorité législative provinciale en ce qui concerne l'enseignement n'est pas incompatible avec l'autorité fédérale dans ce domaine lorsqu'il s'agit de subventions d'aide ou de contributions allouées aux institutions.»
>
> En outre, le Rapport Massey de 1951 dit ceci:
>
> > «La législation canadienne ne comporte aucune prohibition de nature générale contre aucun groupe, créé par le gouvernement ou bénévole, qui contribue à l'éducation de l'individu au sens le plus large du mot.»

Êtes-vous prêts pour le vote?

Les SÉNATEURS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Dois-je rapporter le bill tel qu'il est modifié?

Les SÉNATEURS: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

Le sénateur CAMERON: Monsieur le Président, avant que nous ajournions, je voudrais présenter un membre distingué de ce groupe que je n'ai pas présenté. Étant donné l'importance de la recherche, j'aimerais vous présenter M. E. F. Sheffield, Directeur des recherches à la Fondation des Universités canadiennes.

Le sénateur LEONARD: Je pense que nous devrions exprimer notre appréciation à M. Sheffield pour le travail qu'il a accompli et qui a énormément aidé tous ceux qui s'intéressent aux universités au Canada.

Les SÉNATEURS: Bravo!

Le comité s'ajourne.

Deuxième session de la vingt-sixième législature
1964

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le Bill S-44, intitulé: «Loi constituant en corporation le Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada».

Président: L'HONORABLE SALTER A. HAYDEN

SÉANCE DU MERCREDI 25 NOVEMBRE 1964

TÉMOINS:

M. Joseph H. Konst, agent parlementaire;
M. Gordon D. Watson, c.r., avocat-conseil des pétitionnaires.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965
21675—1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aseltine
Baird
Beaubien (*Bedford*)
Beaubien (*Provencher*)
Blois
Bouffard
Burchill
Choquette
Cook
Crerar
Croll
Davies
Dessureault
Farris
Fergusson
Flynn
Gélinas
Gershaw
Gouin
Hayden
Hugessen
Irvine
Isnor
Kinley
Lambert
Lang
Leonard
Macdonald (*Brantford*)
McCutcheon
McKeen
McLean
Molson
Monette
O'Leary (*Carleton*)
Paterson
Pearson
Pouliot
Power
Reid
Robertson (*Shelburne*)
Roebuck
Smith (*Kamloops*)
Taylor (*Norfolk*)
Thorvaldson
Vaillancourt
Vien
Walker
White
Willis
Woodrow—50.

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat du Canada, mercredi le 4 novembre 1964:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Smith (*Queens-Shelburne*), appuyé par l'honorable sénatrice Inman, tendant à la deuxième lecture du Bill S-44, intitulé: «Loi constituant en corporation le Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Smith (*Queens-Shelburne*) propose, appuyé par l'honorable sénateur Molson, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 25 novembre 1964

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit ce matin à neuf heures et demie.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*Président*), Aseltine, Baird, Beaubien (*Bedford*), Bouffard, Brooks, Burchill, Cook, Crerar, Croll, Davies, Fergusson, Flynn, Gélinas, Gershaw, Gouin, Hugessen, Irvine, Isnor, Kinley, Lambert, Lang, Leonard, McCutcheon, McLean, Molson, O'Leary (*Carleton*), Pearson, Power, Reid, Roebuck, Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Vaillancourt et White—35.

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire du Sénat.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Thorvaldson, il est décidé de présenter une recommandation qui accorderait l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français des délibérations du Comité relativement au Bill S-44.

Le Comité étudie le Bill S-44, «Loi constituant en corporation le Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada».

On interroge les témoins suivants:

M. Joseph H. Konst, agent parlementaire.

M. Gordon D. Watson, Q.C., avocat des pétitionnaires.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Leonard, il est décidé de rapporter ledit bill avec les modifications suivantes:

A la ligne 20, page 4, biffer «son activité et ses affaires» et remplacer ces mots par «l'activité et les affaires du Collège».

A 10 h. 45, le Comité s'ajourne jusqu'à deux heures de l'après-midi.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
F. A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI 25 novembre 1964.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-44, intitulé: «Loi constituant en corporation le Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada», rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 4 novembre 1964, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec l'amendement qui suit:

«*Page 4, lignes 21 et 22:* Retrancher les mots «son activité et de ses affaires» et y substituer les mots «l'activité et des affaires du Collège».

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, mercredi 25 novembre 1964.

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été renvoyé le bill S-44 visant la constitution en corporation du Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada, se réunit ce matin à 9 heures et demie.

Le sénateur Salter A. Hayden (*Président*) occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Le deuxième bill que nous avons à examiner est le bill S-44, loi constituant en corporation le Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada.

Le Comité a décidé d'établir un compte rendu sténographique des délibérations du Comité relativement au bill à l'étude.

Le Comité a décidé de faire rapport, proposant qu'il lui soit permis de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français des délibérations du Comité relativement au bill à l'étude.

Le PRÉSIDENT: M. J. H. Konst est ici en qualité d'agent parlementaire des pétitionnaires. Je lui demanderai de présenter les personnes qui sont présentes.

M. J. H. Konst: Monsieur le président et honorables sénateurs, assistent aujourd'hui au Comité permanent des banques et du commerce le Dr Rémy Langlois, docteur en chirurgie dentaire et président de l'Association dentaire canadienne; Donald Werden Gullett, docteur en chirurgie dentaire et secrétaire de l'Association dentaire canadienne; William Gordon McIntosh, docteur en chirurgie dentaire et secrétaire-adjoint de l'Association dentaire canadienne; Mervyn Allen Rogers, docteur en chirurgie dentaire et président du Comité sur les spécialistes et la spécialisation; et M. Donald George Watson, Q.C., de Toronto, avocat de l'Association dentaire canadienne.

Je demanderai maintenant à M. Watson de vous adresser la parole.

Le PRÉSIDENT: Un instant. Sénateur Smith, vous êtes le parrain de ce bill. Désirez-vous faire une observation à ce stade?

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Non. Je n'ai rien à dire pour l'instant. Les choses sont entre bonnes mains.

Le PRÉSIDENT: Elles le sont certainement avec M. Watson.

M. Donald George Watson, Q.C.: Monsieur le président et membres du Comité, les membres de la profession dentaire qui siègent à la Chambre haute ont expliqué le but et la portée de ce bill lors de sa seconde lecture au Sénat et ont touché à cette question de façon si exhaustive que ma tâche en sera très brève.

J'aimerais mentionner que le Collège, dont ce bill propose la constitution en corporation, n'est pas une institution d'enseignement. Il ne se préoccupe pas de l'enseignement comme tel; ce n'est pas un organisme chargé d'accorder des permis ni d'établir des règles disciplinaires. Ces fonctions reviennent aux différentes associations provinciales auxquelles est déférée la surveillance de la profession dans chaque province.

Il serait bon de signaler que ce collège ne doit servir qu'à procurer un symbole de réussite à ceux qui ont fait leurs preuves dans la province où ils sont enregistrés. C'est un témoignage d'excellence dans la profession.

Ce bill a pour modèle la loi qui, il y a environ quarante ans, a servi à la constitution en corporation du Collège royal des médecins et des chirurgiens et s'y conforme d'aussi près que possible. Nous espérons obtenir pour la profession dentaire une situation identique à celle qui prévaut pour la profession médicale.

Les différentes associations provinciales qui veillent à la gestion de la profession dans chacune des provinces accordent toutes leur appui au bill. L'Association dentaire canadienne qui représente 99 p. 100 des dentistes de toutes les provinces du Canada a conçu ce bill et en est l'instigatrice. Ce bill est le résultat de quatre années de recherches de la part d'un comité présidé par le Dr Rogers. Il a fait l'objet d'études approfondies et d'un encouragement judicieux. Nous vous prions maintenant d'approuver le bill tel qu'il vous est présenté, sauf en ce qui concerne une légère modification que notre avocat a conseillée au comité.

A la page 4, ligne 4, le bill porte «pour la conduite et la gestion de son activité et de ses affaires». Cela pourrait porter à croire que les mots «son» et «ses» se rapportent aux affaires du Conseil plutôt qu'aux affaires du Collège. En conséquence, il conviendrait de modifier cette disposition de sorte qu'elle porte «pour la conduite et la gestion de l'activité et des affaires du Collège». Cette modification a été proposée et reçoit, me dit-on, l'approbation des parrains et des pétitionnaires du bill.

Le PRÉSIDENT: Approuvez-vous la modification?

Honorables SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le bill suit les grandes lignes des autres bills qui nous ont été soumis. Êtes-vous disposés à rapporter le bill sans modification?

Honorables SÉNATEURS: Approuvé.

Le Comité s'ajourne.

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le Bill S-45, intitulé:
Loi constituant en corporation l'Institut Canadien des Actuaires.

Président: L'HONORABLE SALTER A. HAYDEN

SÉANCE DU MERCREDI 25 NOVEMBRE 1964

TÉMOINS:

M. R. Humphrys, vice-président proposé; M. G. J. Gorman, agent parlementaire; M. E. S. Jackson, président du Comité d'accréditation et de qualification des actuaires.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965
21677—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden,

Les honorables sénateurs:

Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Hayden	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Hugessen	Power
Blois	Irvine	Reid
Bouffard	Isnor	Robertson (*Shelburne*)
Burchill	Kinley	Roebuck
Choquette	Lambert	Smith (*Kamloops*)
Cook	Lang	Taylor (*Norfolk*)
Crerar	*Leonard*	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Davies	McCutcheon	Vien
Dessureault	McKeen	Walker
Farris	McLean	White
Fergusson	Molson	Willis
Flynn	Monette	Woodrow—50.
Gélinas	O'Leary (*Carleton*)	

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat en date du mercredi 4 novembre 1964.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur McCutcheon, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Choquette, que le Bill S-45, intitulé: «Loi constituant en corporation l'Institut canadien des actuaires», soit lu la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur McCutcheon, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Choquette, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI le 25 novembre 1964.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit ce jour à 9 h. 30 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Baird, Beaubien (*Bedford*), Bouffard, Brooks, Burchill, Cook, Crerar, Croll, Davies, Fergusson, Flynn, Gélinas, Gershaw, Gouin, Hugessen, Irvine, Isnor, Kinley, Lambert, Lang, Leonard, McCutcheon, McLean, Molson, O'Leary (*Carleton*), Pearson, Power, Reid, Roebuck, Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Vaillancourt et White—(35).

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

Sur une motion de l'hon. sénateur Croll, il est résolu de faire rapport et de recommander qu'autorisation soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français du procès-verbal du Comité sur le Bill S-45.

Le Bill S-45 intitulé: «Loi constituant en corporation l'Institut Canadien des Actuaires» est mis en délibération.

Les témoins suivants sont entendus:

M. R. Humphrys, vice-président proposé.

M. G. J. Gorman, agent parlementaire.

M. E. S. Jackson, président, Comité d'accréditation et de qualification des actuaires.

Sur une motion de l'honorable sénateur Baird il est résolu que ledit Bill soit rapporté sans amendement.

A 10 h. 45 du matin le Comité s'ajourne jusqu'à 2h. de l'après-midi ce jour.

Attestation.

Le secrétaire du Comité,
F. A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI 25 novembre 1964.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-45, intitulé: «Loi constituant en corporation l'Institut Canadien des Actuaires», rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat sans amendement.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 25 novembre 1964

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel le Bill S-45 a été déféré en vue de constituer en corporation l'Institut canadien des actuaires s'est réuni ce jour à 9 h. 30 du matin sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte. Le premier bill mis en délibération ce matin est le bill S-45 «Loi constituant en corporation l'Institut canadien des actuaires».

Le Comité a convenu qu'il doit être fait un rapport textuel des délibérations du Comité sur le bill.

Le Comité a convenu de faire rapport, recommandant qu'autorisation soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français des délibérations sur le bill.

Sénateur McCutcheon, vous avez patronné ce bill au Sénat. Y-a-t-il quelque chose que vous aimeriez dire maintenant avant l'audition de ceux qui témoignent en faveur du bill? Peut-être devrais-je les nommer pour la gouverne du Comité. Aujourd'hui sont présents: M. Richard Humphrys, vice-président proposé; M. E. S. Jackson, président du Comité d'accréditation et de qualification des actuaires et vice-président actuariel; M. Sam Eckler, membre du Comité d'accréditation et de qualification des actuaires; et M. Léon Mondoux, membre du Comité d'accréditation et de qualification des actuaires.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit au Sénat, monsieur le président, si ce n'est que, en plus d'être l'un des parrains du bill, M. Humphrys est aussi le surintendant de l'Assurance. M. G. J. Gorman est ici en tant que conseiller parlementaire. Je pense que M. Humphrys désire faire un exposé d'ouverture et je propose qu'il soit maintenant prié de le faire.

Le PRÉSIDENT: Oui. Monsieur Humphrys voudriez-vous faire votre exposé d'ouverture?

M. Richard Humphrys, surintendant de l'Assurance: Monsieur le président et honorables Sénateurs, le président de l'Association canadienne des actuaires, organisme qui demande sa constitution en corporation, devait témoigner à la tête de notre délégation. Malheureusement il ne peut venir pour cause de maladie, et conséquemment en tant que vice-président je parlerai à sa place.

Je dirai tout d'abord que je m'intéresse à ce bill de deux manières. En tant qu'actuaire, membre de la société des actuaires, membre et agent de l'Association canadienne des actuaires et en tant que surintendant de l'Assurance, ce qui de ce fait m'amène à m'intéresser d'une manière vitale aux questions se rapportant à la solvabilité et au statut financier des compagnies d'assurance, les plans de pension des employés, les sociétés fraternelles de secours mutuel, et toutes les questions exigeant des conseils actuariels au gouvernement et aux ministères

du gouvernement, depuis que le service actuariel du département de l'Assurance agit en ce sens.

Je pense que mes remarques devant ce Comité devraient se limiter aux aspects examinés du point de vue du département de l'Assurance. J'aimerais laisser à M. Jackson, membre du conseil de la présente association et également président du Comité de l'association qui a étudié cette question pendant quelques années, le soin de parler des questions ayant trait à la profession dans son entier au Canada, et de la signification de cette mesure vis-à-vis de la profession.

Du point de vue du département des Assurances et de ses statuts, la qualification des actuaires a toujours été d'une grande importance. Dans les statuts il est délégué aux actuaires de lourdes responsabilités dans la présentation des rapports actuariels et dans l'élaboration des calculs actuariels nécessairement, en ce qui concerne l'assurance et les plans de pension. Ces questions ont été reconnues depuis longtemps dans les statuts. En fait, quatre de mes cinq prédécesseurs au bureau du surintendant de l'assurance ont été des actuaires, y compris le premier surintendant nommé en 1875. Jusqu'en 1919 il n'y avait aucune définition particulière d'un actuaire dans les statuts fédéraux. Auparavant, les rapports actuariels étaient faits et les compagnies d'assurance-vie avaient établi dans leur propre intérêt des niveaux de qualification pour leur propre personnel. Cependant dans les années précédant 1919, un certain nombre de problèmes surgirent, au sujet des sociétés fraternelles de secours mutuels. Nombre de ces sociétés avaient été organisées et avaient démarré avec des notions actuarielles insuffisantes, et beaucoup de réorganisations difficiles en résultèrent pour éviter un échec total.

En 1919, il y eut un amendement important à la loi de l'assurance en vue d'établir une meilleure structure de surveillance sur les Sociétés fraternelles de secours mutuels. La variété des sociétés alors existantes rendit impossible l'établissement de bases de réserves dans les statuts. Découlant de cette situation, il fut décidé de demander de rapports et des évaluations à des actuaires qualifiés et d'exiger qu'ils soient soumis au département de l'assurance.

Un certificat professionnel personnel devait également être inclus par l'actuaire, certificat d'utilité pratique des réserves.

Il devint alors indispensable pour les actuaires soumettant ces rapports d'être d'un niveau élevé. Cette situation admise, la loi fixa à cette époque que pour les besoins de la loi, un actuaire devrait être membre de la Société des actuaires d'Amérique, de l'Institut des actuaires de Grande-Bretagne, ou de la Faculté des actuaires en Écosse. C'étaient là les trois organismes actuariels reconnus ayant des membres actifs sur ce continent. Lesdits organismes exigeaient tous des examens en vue de qualifier leurs membres; et l'appartenance à ces organismes fut reconnue comme le plus haut niveau de qualification actuarielle.

Le sénateur BURCHILL: Avant de pouvoir entrer dans l'un de ces instituts, vous deviez passer certains examens?

M. HUMPHRYS: Ceci est exact, sénateur. Chacune de ces trois organisations possédait un important système d'examens pour assurer un niveau élevé de qualification.

Lorsque la loi fut adoptée il y eut des dispositions transitionnelles à l'intention de ceux qui avaient fait des rapports actuariels dans les années précédentes mais qui n'avaient pas les qualifications exigées.

Ces définitions sont demeurées depuis presque inchangées jusqu'à maintenant, si l'on excepte les dispositions transitionnelles que l'on a abandonnées en 1950, car elles n'étaient plus nécessaires. Toutes les personnes faisant maintenant des rapports actuariels de cette sorte remplissent le conditions alors exigées.

Pour un nombre important de plans de pensions soumis à l'approbation ou à l'enregistrement par le ministre du Revenu national en vue d'obtenir des exemptions d'impôts pour les contributions, il a été nécessaire de demander des certificats actuariels concernant la justesse des contributions et le calcul des obligations. Ceci a conduit à exiger un niveau de qualification pour les domaines inclus dans les lois sur l'assurance.

Parmi le personnel du département le même niveau de qualification est requis dans les positions actuarielles supérieures. Il est donc nécessaire aux différents échelons du travail du département, de posséder une compétence, une intégrité et un niveau de qualification actuarielle permettant de se reposer sur la qualité du travail et des rapports actuariels soumis.

Le département accueille avec plaisir cette initiative pour reconnaître d'une manière plus officielle une organisation canadienne des actuaires. Il n'y a eu jusqu'à présent aucune organisation au Canada exigeant un niveau d'admissibilité tel qu'il puisse être reconnu dans les statuts fédéraux tout en maintenant le haut degré d'excellence que nous avons maintenant. Nous accueillons par conséquent cette mesure avec plaisir, et nous espérons que la nouvelle organisation, si elle est approuvée par le Parlement, et si elle est organisée, fournira un moyen d'établir un niveau de compétence et d'entraînement actuariels lié à un organisme canadien.

Bien que nos définitions actuelles soient en termes de sociétés non résidentes, il devrait être retenu, que la Société des Actuaires bien que constituée en corporation aux États-Unis est en réalité un organisme international. En effet, elle a un degré reconnu sur ce continent et les Canadiens désirant devenir des actuaires professionnels passent les examens de cette société et s'y qualifient en tant que membres.

Les Canadiens ont toujours pris une part active dans les affaires de la société, étant membres du Bureau des gouverneurs, ou étant fréquemment à la tête de la société, et agissant activement dans tous ses comités.

Monsieur le président, ceci termine les commentaires que j'avais à faire du point de vue du département des Assurances. Si les honorables sénateurs voulaient entendre d'autres commentaires vis-à-vis de la profession dans son entier, M. Jackson se fera un plaisir d'en considérer cet aspect, ou de répondre aux questions sur ce sujet.

Le sénateur ROEBUCK: A l'article 4 du bill vous dites:

(1) Outre les pouvoirs généraux que des lois lui accordent...

A quoi faites-vous allusion? Est-ce la loi commune ou une loi spéciale?

M. HUMPHRYS: Je dirais que ceci se réfère aux pouvoirs généraux qu'une compagnie constituée en société par loi spéciale obtiendrait en vertu de la Loi sur les compagnies.

Le sénateur ROEBUCK: C'est ce que vous voulez dire: ce que vous obtenez dans la loi sur les compagnies?

M. HUMPHRYS: Oui.

Le sénateur ROEBUCK: Êtes-vous un organisme constitué en société maintenant?

M. HUMPHRYS: Non.

Le sénateur ROEBUCK: Mais vous le serez quand ce bill sera adopté?

M. HUMPHRYS: Oui.

Le sénateur ROEBUCK: Quand ce bill sera adopté, détiendrez-vous le monopole du mot «actuaire»?

M. HUMPHRYS: Non, monsieur.

Le sénateur ROEBUCK: Ce qui signifie que n'importe qui peut utiliser ce nom sans s'opposer à ce bill?

M. HUMPHRYS: Ceci est exact, il n'y a rien dans ce bill interdisant à qui que ce soit de s'intituler un actuaire.

Le sénateur ROEBUCK: Je vois aussi que vous vous réservez le pouvoir d'établir les règles relatives à l'admission en tant que membre et:

> Les statuts administratifs de l'Institut fixent à l'occasion le nombre des membres, les qualités requises et les diverses catégories de ceux-ci, les droits de vote et autres droits attribués à chaque catégorie, les conditions, les circonstances et la manière d'acquérir la qualité de membre de l'Institut ou d'y mettre fin, et, d'une façon générale les conditions, obligations, et privilèges inhérents à la qualité de membre de l'Institut.

Cela signifie que vous ne précisez pas dans le bill les conditions requises pour acquérir la qualité de membre, et quels sont les privlèges que vous réclamez pour vous-mêmes ou quoi que ce soit d'autre. Il vous est loisible d'établir ce qui vous plaît en ce qui concerne la qualité de membre, les privilèges, qualifications et autres. Pensez-vous que cela devrait être dans le bill? Ne devrions-nous pas en savoir davantage sur vos intentions avant de vous donner les pouvoirs que vous demandez.

Le PRÉSIDENT: Il est procédé de cette manière habituellement, sénateur, dans des bills d'intérêt privé.

Le sénateur ROEBUCK: Je ne pense pas que les pouvoirs soient aussi étendus, de quelque façon que ce soit.

Le sénateur MCCUTCHEON: Un groupe de personnes se présentant pour être constituées en société, aux fins mentionnées dans le bill. Il n'y a là rien d'inhabituel.

Le sénateur ROEBUCK: Mais lesdites fins ne sont pas mentionnées dans le bill. C'est là le point sur lequel j'insiste.

Le PRÉSIDENT: Consultez l'article 2 du bill.

Le sénateur MCCUTCHEON: Elles se présentent ici; mais il n'y a là aucune monopolisation: comme l'a précisé le témoin, toute personne peut s'intituler actuaire, tout autant qu'elle a pu le faire autrefois. Déterminer quels seront les futurs membres entre sûrement dans le cadre des pouvoirs normaux de ce groupe. La qualité de membre initial est déterminée dans l'article auquel vous vous référez.

Le sénateur ROEBUCK: Selon ces pouvoirs indéfinis ou presque, vous établissez qu'il aura les pouvoirs généraux accordés par la loi, à cela vous ajoutez tous les pouvoirs qu'il vous plaît de vous accorder par règlements. Pour couronner le tout vous ajoutez ceci:

> Les membres de l'Institut peuvent pour indiquer leur qualité de membre ou catégorie de membre à laquelle ils appartiennent, ajouter à leur nom les abréviations, non contraires à la loi, que peuvent prévoir les statuts administratifs de l'Institut.

Je suppose que les lettres pour lesquelles vous déciderez finalement incluront au moins l'initiale du mot «actuaires».

M. HUMPHRYS: Je le penserais, sénateur.

Le sénateur ROEBUCK: Quand vous aurez pris une décision au sujet des lettres suivant votre nom, cela ne sera-t-il pas exclusif.

M. HUMPHRYS: Non, nous ne l'interpréterions pas ainsi.

Le sénateur ROEBUCK: Vous avez établi dans cette loi que vous aviez le droit de choisir les lettres. Quelles lettres sont utilisées maintenant?

M. HUMPHRYS: L'organisation actuelle n'a aucune désignation particulière de lettres dans ses règlements; mais les autres organisations, établissant les qualifications des actuaires, utilisent des lettres pour désigner la qualité de

membre dans la société. La Société des Actuaires utilise la désignation F.S.A.-Fellow of the Society of Actuaries; l'Institut Britannique utilise F.I.A.-Fellow of the Institute of Actuaries; et l'organisation écossaise utilise F.F.A.-Fellow of the Faculty of Actuaries.

Le sénateur ROEBUCK: Je suppose que les lettres dont vous feriez usage sont évidentes?

M. HUMPHRYS: Cela concernerait plutôt les statuts administratifs, mais je pense que les lettres désigneront le nom de l'organisation—probablement: Fellow of the Canadian Institute of Actuaries (Membre de l'Institut canadien des actuaires).

Le PRÉSIDENT: Sénateur Roebuck, tandis que nous discutons ce point, je voudrais mentionner un problème qui s'est manifesté en deuxième lecture au sujet de l'utilisation de ces lettres. Je suis de l'avis de notre secrétaire-légiste et je pense que le moment est venu d'en donner lecture, il l'a rédigé comme il suit.

> A mon avis ce bill est dans une forme parfaitement légale, cependant une question s'est posée pendant le débat en deuxième lecture de ce bill concernant le privilège pour les membres de l'Institut d'ajouter des abréviations à leurs noms. A mon avis, de telles abréviations seraient utilisées à seule fin d'identification et n'équivaudraient aucunement à l'octroi d'un grade universitaire ou collégial. En outre je constate que de telles dispositions furent prises antérieurement. Ces mêmes dispositions furent prises envers l'Institut royal d'architecture du Canada; voir l'article 6 du chapitre 87 des statuts de 1955.

Le sénateur ISNOR: Monsieur le président, j'aimerais demander à M. Humphrys:

a) Combien de membres de son personnel sont qualifiés en tant qu'actuaires selon les termes de ce bill?

b) Quel serait l'effet de ce bill sur l'exercice des fonctions de son personnel?

M. HUMPRYS: Dans notre personnel nous avons quinze employés qui sont membres de l'Association canadienne des actuaires. Toutes ces personnes deviendraient membres de l'organisation, car l'une des dispositions du bill comprendrait dans la nouvelle organisation tous les membres du groupe déjà existant. Dix des membres de notre personnel sont membres: soit de la Société des actuaires, de l'Institut des actuaires, ou de la Faculté des actuaires et les cinq autres sont associés à la société des actuaires.

Le sénateur ROEBUCK: Cette dernière catégorie que vous venez de mentionner serait-elle également comprise?

M. HUMPHRYS: Elle le serait en effet. En ce qui concerne la répercussion sur notre personnel de la promulgation de ce bill, elle n'aurait effet immédiat et plus tard nous continuerions d'exiger un niveau de qualification et d'entraînement de la même qualité que maintenant pour l'obtention de nos situations actuarielles supérieures. J'aurais l'espoir que le nouvel organisme s'il était formé établirait des niveaux de compétences pour l'admission en tant que membres. Ce qui rendrait possible leur reconnaissance dans les statuts fédéraux et selon les exigences de la qualification du personnel, comme étant un niveau adéquat de compétence.

Le sénateur CROLL: Monsieur Humphrys, en ce qui concerne le bill S-44 constituant en corporation le Collège royal des dentistes du Canada (bill qui suivra celui-ci), ses membres sont diplômés d'une école dentaire reconnue au Canada de la même manière que le sont les membres des professions légales et médicales. Les personnes englobées dans le bill semblent être membres de

l'une des trois sociétés; américaine, britannique et écossaise, qui sont complètement en dehors de ce pays.

M. HUMPHRYS: Oui.

Le sénateur CROLL: Et lesdites personnes ont passé les examens établissant leurs titres et sont devenues membres.

M. HUMPHRYS: Oui.

Le sénateur CROLL: En plus des pouvoirs que le sénateur Roebuck a fait ressortir, tels que promulguer des règlements de temps à autre, une fois constitués, vous serez en mesure de leur permettre d'ajouter des abréviations pour les différencier. De plus vous pouvez instituer que la qualité de membre, quelle qu'elle soit, sera de premier ou de deuxième degré, cela ne vous met-il pas à peu près dans la même position que ces facultés auxquelles je me réfère?

M. HUMPHRYS: Nous avons ce pouvoir, sénateur Croll; jusqu'à maintenant, il n'y a eu aucun organisme au Canada, instituant un niveau d'examen de formation ou d'aptitude pour un actuaire. Conséquemment les Canadiens désirant choisir la profession d'actuaire, doivent se tourner vers l'un des trois organismes reconnus. En raison de nos attaches avec les États-Unis, les Canadiens recherchant ce statut se sont généralement adressés à l'organisme américain. Cet organisme est devenu pratiquement international en raison de l'importante participation des Canadiens en qualité de membres. En fait le Canada fait depuis longtemps commerce d'actuaires avec les États-Unis.

Alors que les compétences de base et les techniques des actuaires sont internationales, je crois qu'un pays qui grandit et se développe économiquement, doit créer son propre milieu économique, jusqu'à un point, où graduellement, mais sûrement, la connaissance des conditions et du milieu local devient d'une importance accrue en ce qui concerne les affaires requérant des conseils actuariels. Je pense donc qu'il est sage d'accroître l'importance de l'organisation canadienne des actuaires afin qu'a l'avenir si cela était désirable, l'organisation puisse reprendre à son compte certaines des démarches en rapport avec l'accréditation des actuaires, pour laquelle nous dépendons actuellement de ces organismes étrangers.

Le sénateur CROLL: Mais monsieur Humphrys, un homme qui est licencié de la faculté de dentisterie est un dentiste. Étant diplômé il devient première classe, bien entendu il peut devenir deuxième classe plus tard. Mais vous vous chargez de désigner la qualité ou la classe de membre.

M. HUMPHRYS: Oui monsieur. Je peux expliquer cela. En vue des circonstances actuelles dans la profession actuarielle, les trois organismes auxquels nous nous sommes référés ont chacun deux classes de membres, nominativement «associé» et «Membre». Les associés ont passé un certain nombre d'examens conduisant à un certain niveau; les membres ont passé une autre série d'examens. Ce sont donc là, les deux classes de membres communes à la profession telle qu'elle existe actuellement.

Le sénateur MCCUTCHEON: Tels que B.A. ou Ph.d.

Le PRÉSIDENT: Ou tels que B.A. ou M.A.

M. HUMPHRYS: La raison pour les différentes classes de membres est cette éventualité espérée en vue de la reconnaissance de la méthode traditionnelle des titres d'aptitude dans la profession actuarielle.

Le sénateur CROLL: Bien, vous dites que rien n'empêche qui que ce soit n'étant pas membre de l'une de ces organisations de pratiquer comme actuaire, et il y en a quelques-uns dans ce pays qui le font.

M. HUMPHRYS: Cela est possible, mais très peu.

Le sénateur CROLL: Je ne le sais pas, le sauriez-vous en tant que membre?

Le sénateur LAMBERT: Dix, selon le promoteur du bill.

Le sénateur CROLL: J'ai demandé combien ne sont pas membres.

Le sénateur MCCUTCHEON: Les membres de l'association sont au nombre approximatif de 500. Je ne connais personne actuellement pratiquant comme actuaire, n'ayant pas les qualités pour appartenir à l'association. Comme l'a dit M. Humphrys, il peut y en avoir un ou deux, mais le fait est qu'ils ne sont pas reconnus, et n'ont pas été reconnus, depuis 1919, par le Gouvernement du Canada ou par le département des Assurances. Ainsi que l'a dit M. Humphrys, en 1919, certaines dispositions transitionnelles furent prises, de sorte que les personnes dans cette situation puissent continuer à certifier des états pour les gouvernements et les départements du gouvernement. En 1950, il fut décidé qu'ils seraient tous considérés comme tels et ces dispositions furent supprimées.

Le PRÉSIDENT: Mais il n'y a pas de limitation statutaire; ce dont vous parlez signifie qu'il y a des normes établies pour des situations au service du gouvernement, pour du travail corporatif et pour les compagnies d'assurance-vie. Si on ne se conforme pas à ces normes, on n'obtient pas la situation tout simplement.

Le sénateur ROEBUCK: Je suppose que les obligations attachées à la qualité de membres comprendront les cotisations que vous demandez au moment d'entrer dans la profession, mais il n'y a aucune limitation au montant que vous pouvez exiger?

M. HUMPHRYS: Ce sera aux membres eux-mêmes de décider, sénateur.

Le sénateur ROEBUCK: Je suppose que les autres Sociétés agissent pareillement.

Le PRÉSIDENT: Même le Barreau.

Le sénateur ROEBUCK: Oui et elle augmente aussi, elle est maintenant de $175 pour cette année. Les $70 couvrent le droit de pratiquer, et $100 couvrent les défalcations pour les avocats invalides.

Le sénateur LAMBERT: J'aimerais attirer l'attention sur l'article 2, alinéa b): «de favoriser l'application de la science actuarielle à l'activité humaine». Je suppose que dans le passé il y a eu tel qu'indiqué dans le premier paragraphe du bill une association volontaire dont le but était de maintenir le haut niveau professionnel dans le propre cadre de la profession. Cette constitution en corporation tendrait à créer un plus haut niveau qu'à l'heure actuelle. En d'autres termes, des questions et des problèmes spéciaux se développeraient au cours de l'application de la science actuarielle à l'activité humaine. L'Association des actuaires canadiens a-t-elle présenté son point de vue précédemment au Parlement ou à un comité parlementaire sur cette question? Pourriez-vous nous donner un tel exemple?

M. HUMPHRYS: L'association comme telle n'a jamais exprimé d'opinions, elle a toujours pratiqué ce principe qu'elle a fait sien, de ne jamais présenter de vues en tant qu'association. Des rencontres et des échanges de vues et d'opinions parmi ses membres, ainsi que des discussions sur des affaires les concernant ont été considérées par l'Association en tant que telle. Elle devait s'occuper également de l'inscription dans la profession des nouvelles recrues et des normes d'aptitude. Mais à cause de la variété des membres, et des opinions, on a pensé que les actuaires faisant des représentations, devraient le faire sur la base de leur propre position professionnelle, et de leur propre chef; en conséquence, jusqu'à maintenant du moins, l'Association n'a exprimé aucune vue en tant que telle.

Quand des demandes ont été reçues par l'association en vue d'exprimer des idées sur des affaires actuarielles, la façon de procéder fut de mettre en avant les noms de certains membres de l'Association s'intéressant particulièrement, ou étant spécialement compétents dans les domaines visés, et de les faire exprimer leurs vues du point de leurs propres aptitudes professionnelles.

Le sénateur LAMBERT: Au sujet de cette constitution en corporation, ladite corporation, selon l'alinéa b) de l'article 2, se considérerait-elle, moralement ou autrement, obligée d'exprimer ses vues ou son opinion sur des sujets relatifs à l'activité humaine, par exemple la législation?

M. HUMPHRYS: Il n'est pas prévu actuellement que l'organisation des actuaires exprime des vues en tant que telle. Nous espérons cependant qu'avec l'importance grandissante de l'organisation, elle pourra prendre des mesures aboutissant à une reconnaissance publique de la profession d'actuaire. Elle aboutirait aussi à une tendance accrue de la part du monde des affaires et du gouvernement à s'adresser à des actuaires ayant un niveau reconnu d'aptitudes. Ceci pour avoir leur avis sur des sujets sur lesquels ils sont particulièrement compétents.

Le sénateur CROLL: En effet, des actuaires expriment actuellement leur avis relativement au bill sur les Pensions du Canada.

M. HUMPHRYS: Oui.

Le sénateur CROLL: Sous ce rapport vous êtes déjà en activité. Dans l'article 5, paragraphe (2), je note les mots «non contraires à la loi». Qu'est-ce que cela signifie? Je ne connais aucune loi, pour ou contre, à laquelle je puisse penser actuellement.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je suppose qu'ils ne pourraient pas se désigner eux-mêmes sous l'abréviation de Ph.D. Cela serait contraire à la loi.

M. Gregory J. Gorman: Nous avons pensé lors de la première rédaction, qu'il y a certaines désignations, telles que M.D. pour un médecin. Bien entendu, l'Institut ne pourra utiliser des initiales de cette catégorie. Nous avons cru nécessaire d'insérer cette phrase dans cette disposition du bill comme simple précaution.

Le PRÉSIDENT: Ils ne pourraient dire par exemple, qu'ils sont des D.A. —docteurs des actuaires. En fait l'expression D.A. a déjà un autre sens.

Le sénateur ROEBUCK: Quelqu'un a attiré l'attention sur les cotisations des avocats; mais les avocats maintiennent l'ordre dans leur propre organisation. Je sais à quel point il est désagréable d'avoir à jeter quelqu'un dehors par les épaules. Cette association aurait-elle des pouvoirs ou serait-ce son intention d'assurer l'ordre dans son organisation comme le font les avocats?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire la discipline?

Le sénateur ROEBUCK: Oui, et le renvoi des membres pour faute professionnelle.

Le PRÉSIDENT: Il y a une expression dans l'article 5 précisant les termes de l'admission des membres.

M. E. S. Jackson: Il y a une distinction à faire ici, entre un actuaire et un membre des professions légales, médicales ou un comptable agréé. Le droit de pratiquer la médecine est limité par la loi; mais n'importe qui peut s'intituler actuaire et pratiquer en tant que tel. Nous espérons faire savoir au public par voie de publicité qu'il existe un Institut canadien des actuaires, constitué en corporation par loi du Parlement. Nous désirons aussi lui montrer que les meilleurs actuaires au Canada sont membres de cette organisation. Cette mesure protégera le public de telle manière que si un membre s'intitule actuaire, mais n'est pas membre de l'organisation, le public pensera «Voyons s'il est réellement expert ou non». Mais il peut encore pratiquer en tant qu'actuaire.

Pour autant que cela concerne la profession dans le cadre du groupe, nous avons l'intention—et ceci est encore dans le domaine de l'étude actuellement—d'avoir un code d'éthique. Nous voulons avoir un organisme d'actuaires dans notre association, se conduisant d'une manière correcte. Ceci est encore à l'étude,

mais nous avons l'intention d'établir un tel code, et si les gens ne s'y conforment pas, nous les éliminerons de l'organisation. Bien entendu, si actuellement une telle personne était renvoyée de notre organisation, cela ne nuirait pas à ses moyens d'existence. Cela pourrait nuire à sa réputation, et c'est ce que nous espérons.

Le sénateur ROEBUCK: Je pense que ceci est une réponse à ma question.

Le sénateur CROLL: Monsieur Humphrys, supposez que je désire devenir un actuaire et que vous me disiez «Je suis désolé, mais nous ne vous acceptons pas» vous pourriez dire cela pour de nombreuses raisons. Peut-être parce que je ne suis pas compétent...

Le sénateur ROEBUCK: Peut-être n'aimeraient-ils pas la couleur de vos cheveux.

Le sénateur CROLL: Oui. Quel est mon recours dans ce cas?

M. HUMPHRYS: Posez-vous cette question, sénateur, au sujet des rapports pouvant être acceptés par le département des Assurances, ou bien au sujet de la pratique de la profession d'actuaire au Canada?

Le sénateur CROLL: Je ne vous parle pas maintenant de vos autres possibilités. Supposez que je me sois intitulé actuaire pendant un certain temps. Il est possible que je ne sois pas hautement compétent, mais cela n'a aucune importance. Je veux devenir un actuaire, mais pour une raison ou pour une autre vous dites «non». Quel recours y a-t-il pour moi?

M. HUMPHRYS: Il n'y a aucun recours, mais d'un autre côté, cela ne vous empêche pas de pratiquer la profession.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ou de vous intituler un actuaire.

Le sénateur CROLL: Exception faite que, comme M. Jackson l'a indiqué, vous avez institué les initiales précédemment désignées comme étant la référence d'un actuaire pouvant être considéré comme tel dans tout le pays. Mais pour les autres, il n'y a absolument aucun recours. Une telle personne est dans l'obligation d'accepter la décision de la société actuarielle, quelle qu'elle soit.

M. HUMPHRYS: Oui, monsieur.

Sénateur CROLL: Permettez que je continue? Dans notre législation générale la loi qui vous gouverne dans le département est-ce là une procédure qui est suivie?

M. HUMPHRYS: Oui, monsieur, nous pensons qu'il est de la plus haute importance dans l'intérêt du public que les personnes établissant les rapports et les calculs servant de base aux statuts publics, soient du plus haut niveau de compétence possible. Car nous comptons sur ces personnes pour faire des calculs exacts et adéquats.

Sénateur CROLL: Oui, mais l'homme dont je parle n'a aucun recours devant qui que ce soit. Il doit se soumettre à la décision prise et c'est définitif?

M. HUMPHRYS: C'est exact, monsieur, mais le Parlement a pris cette décision dans les statuts et a désigné un niveau de compétence.

Sénateur CROLL: Le Parlement n'a rien à voir avec l'établissement du règlement administratif, c'est vous qui les faites.

M. HUMPHRYS: Oui, mais dans les statuts existants présentement où sont définis les actuaires en tant que membres de ces trois organisations existantes, cette distinction particulière a été faite et ce faisant le Parlement se repose sur les niveaux d'admission établis par ces organisations. Tant que ces niveaux sont sains, alors le Parlement a raison de leur faire confiance; mais si ces niveaux sont réduits, il y aurait des changements à faire.

Sénateur CROLL: Par «Parlement» voulez vous dire «le gouvernement»?

M. HUMPHRYS: Non, je me réfère au Parlement quand il a adopté la loi sur l'assurance, par exemple.

Sénateur CROLL: A quel article de la loi sur l'assurance faites-vous allusion?

M. HUMPHRYS: L'article 100 se lit comme il suit:

> Le terme «actuaire» dans cette partie définit un membre ayant passé les examens de l'Institut des actuaires, de Grande-Bretagne, la Faculté des actuaires en Écosse, ou la société des actuaires.

Sénateur CROLL: Oui, et l'intention de ce bill est de suivre cette définition?

M. HUMPHRYS: Eh bien, le but du bill est d'établir une organisation canadienne qui instituera ses propres normes pour l'admission. Nous avons l'intention d'user de celles dont nous disposons maintenant, mais l'organisation n'est pas obligée de s'en tenir à cela. Si elle désire instituer ses propres examens ou d'autres normes pour l'admission, il lui sera possible de le faire. Mais dans cette définition, le Parlement se repose sur les niveaux de compétence imposés par ces sociétés pour leurs propres membres.

M. JACKSON: Puis-je parler sur ce point particulier? Il me semble, sénateur Croll, que vos craintes sont causées par le fait qu'actuellement, n'importe qui au Canada peut s'intituler actuaire. Nous nous proposons de diminuer ces craintes en ayant au moins une organisation canadienne à laquelle n'importe quelle personne puisse s'adresser pour obtenir l'admission, si elle pense qu'elle peut s'intituler actuaire. Elle n'aura pas ainsi à s'adresser à une société étrangère.

Sénateur CROLL: Nous ne pouvons rien faire au sujet des organisations étrangères. Elles n'entrent pas dans le cadre de nos recherches, mais tôt ou tard cette organisation aura sa propre identité et elle sera reconnue. Je vous suggère la possibilité qu'il pourrait y avoir quelqu'un qui un jour pour une raison ou pour une autre ait un grief. Cette personne ne pourra que se tourner vers l'organisation, car elle ne pourra faire appel à aucun autre organisme au Canada.

Sénateur FLYNN: Je suggère en réponse à l'objection soulevée par le sénateur Croll: la profession actuarielle n'est pas actuellement régie par les lois provinciales. Les parlements provinciaux sont les organismes qui régissent la pratique de n'importe quelle profession. Si l'Institut n'établit pas des niveaux qui soient justes pour tous les actuaires, n'importe quel parlement pourra alors adopter des lois qui régiront la pratique de la profession actuarielle dans n'importe quelle province. L'Institut, vu sous cet angle sera identique à l'association du Barreau canadien qui est fondée sur les associations des barreaux provinciaux. Il n'y a actuellement rien de tel dans la profession actuarielle, mais cela viendra.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Baird?

Sénateur BAIRD: Je propose qu'il soit fait rapport que le bill n'a pas subi d'amendement.

Sénateur THORVALDSON: Je soutiens cette proposition.

Sénateur BOUFFARD: J'ai appris que l'Université Laval à diplômé 26 actuaires l'année dernière qui ont tous été engagés par des compagnies d'assurance. Ces personnes ayant passé des examens, seront-elles *ipso facto* membres de l'Association, ou devront-elles passer une autre sorte d'examen?

M. JACKSON: Au Canada et dans le monde entier—ou tout au moins aux États-Unis, au Canada, et en Grande-Bretagne—les universités donnent des

cours de science actuarielle, mais seulement dans les domaines préliminaires des mathématiques pures. Aucune université ne donne de cours sur tous les aspects de la science actuarielle. A Laval, Queen's, l'Université de Toronto et l'Université du Manitoba, lesquelles sont les universités prééminentes donnant de tels cours au Canada, les étudiants doivent suivre un cours général quand ils sont à l'université, puis ils passent 3 ou 4 des examens actuariels de la Société des actuaires. Quand ils en passent un autre, ils deviennent «Associés» de la Société, et enfin quand ils passent le dernier ils deviennent «Membres». Voilà comment les actuaires établissent leurs titres au Canada et aux États-Unis. Le diplôme universitaire ne suffit pas pour qualifier un actuaire.

Le PRÉSIDENT: Une proposition a été faite au Comité de faire rapport que le bill n'a pas subi d'amendement. Êtes-vous prêts à voter? Dois-je faire rapport que le bill n'a pas subi d'amendement?

Les honorables SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Smith, vous le parrain du bill, désirez-vous dire quelque chose maintenant?

Sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Je n'ai rien à dire, je pense que cette affaire est en bonnes mains.

Le PRÉSIDENT: Elle sera certainement en bonnes mains avec M. Jackson.

M. JACKSON: Monsieur le président et honorables membres du Comité. Les dentistes, membres de la chambre haute, qui ont expliqué les buts et les intentions de ce bill en seconde lecture à la chambre, ont si bien étudié le sujet dans son ensemble que je pense pouvoir être très bref. Je ferais d'abord remarquer au Comité qu'en premier lieu le Collège qui demande sa constitution en corporation par ce bill n'est pas un organisme enseignant. Il ne s'occupe pas de l'enseignement comme tel, ce n'est pas un organisme délivrant des diplômes.

Ces fonctions sont attribuées à différentes organisations et associations professionnelles auxquelles est dévolue le surveillance de la profession dans chaque province.

J'ajouterais encore que ce Collège est organisé simplement pour conférer le summum de l'aboutissement à un homme qui a gagné ses galons dans la province particulière où il a été diplômé. C'est une reconnaissance d'excellence dans la profession. Il a été copié et désire suivre de très près le bill qui constitua en corporation il y a quelque 40 ans le Collège royal des médecins et des chirurgiens, et nous espérons avoir la même situation dans la profession dentaire que dans la profession médicale. Chacune des associations provinciales responsable de l'administration de la profession dans sa propre province soutient le bill qui vous est présenté maintenant.

Ledit bill a été patronné et est issu de l'Association dentaire canadienne qui représente 99 p. 100 des dentistes dans chaque province. Le bill est le résultat de quatre années d'études par un comité sous la présidence du Docteur Rogers. Nous nous présentons maintenant devant cet organisme pour demander que le bill soit approuvé dans la forme sous laquelle il a été soumis, excepté un amendement mineur conseillé au Comité: A la page 4, ligne 4, article 11, on lit actuellement «Pour la direction et l'administration de ses affaires». Ce qui pourrait mener à la conclusion que le mot «ses» se rapporte aux affaires du conseil plutôt qu'à celles du collège. Il a été proposé d'amender cela de telle manière que l'article se lise «Pour la direction et l'administration des affaires du Collège». Cet amendement a été suggéré, et il est, je pense très acacceptable pour les solutions et les pétitionnaires en faveur du bill.

Le PRÉSIDENT: Cet amendement est il approuvé?

Les honorables SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser à M. Watson? Ce bill suit la règle générale des autres bills que nous avons eus. Êtes-vous prêts à faire rapport du bill avec l'amendement?

Les honorables SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Il est adopté.

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

LE SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le Bill S-46, intitulé:
Loi constituant en corporation la Settlers Compagnie d'Épargne et d'Hypothèques

---

Président: L'honorable Salter A. Hayden

SÉANCE DU MERCREDI 25 NOVEMBRE 1964

TÉMOINS:

M. R. Humphrys, Surintendant des Assurances;
M. V. John Swystun, avocat et procureur.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964
21679—1

COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Hayden	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Hugessen	Power
Blois	Irvine	Reid
Bouffard	Isnor	Robertson (*Shelburne*)
Burchill	Kinley	Roebuck
Choquette	Lambert	Smith (*Kamloops*)
Cook	Lang	Taylor (*Norfolk*)
Crerar	Leonard	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Davies	McCutcheon	Vien
Dessureault	McKeen	Walker
Farris	McLean	White
Fergusson	Molson	Willis
Flynn	Monette	Woodrow—50.
Gélinas	O'Leary (*Carleton*)	

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-Verbaux* du Sénat en date du mercredi 4 novembre 1964.

«Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Thorvaldson propose, appuyé par l'honorable sénateur Macdonald (*Cap-Breton*), que le Bill S-46, intitulé: «Loi constituant en corporation la Settlers, Compagnie d'Épargne et d'Hypothèques», soit lu la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Thorvaldson propose, appuyé par l'honorable sénateur Macdonald (*Cap-Breton*), que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI 25 novembre 1964.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-46 intitulé: «Loi constituant en corporation la Settlers, Compagnie d'Épargne et d'Hypothèques», rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec un amendement.

Page 1, ligne 19: Retrancher «Hypothèque» et y substituer «d'Hypothèques».

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI, le 25 novembre 1964.

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit ce matin à neuf heures et demie.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Baird, Beaubien (*Bedford*), Bouffard, Brooks, Burchill, Cook, Crerar, Croll, Davies, Fergusson, Flynn, Gélinas, Gershaw, Gouin, Hugessen, Irvine, Isnor, Kinley, Lambert, Lang, Leonard, McCutcheon, McLean, Molson, O'Leary (*Carleton*), Pearson, Power, Reid, Roebuck, Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Vaillancourt et White—35.

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Thorvaldson, il est résolu de faire rapport pour demander l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des délibérations du Comité sur le Bill S-46.

Le Bill S-46, «Loi constituant en corporation la Settlers, Compagnie d'Épargne et d'Hypothèques», est étudié.

Les témoins suivants sont entendus:

M. R. Humphrys, surintendant des assurances.
M. V. John Swystun, avocat.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Beaubien (*Bedford*), il est résolu de faire rapport du présent Bill avec les modifications suivantes:

Page 1, ligne 19, enlever «Hypothèque» et y substituer «d'Hypothèques».

A dix heures quarante-cinq du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à deux heures de l'après-midi.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
F. A. Jackson.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 25 novembre 1964.

Le Comité permanent des banques et du commerce, chargé d'étudier le Bill S-46, loi constituant en corporation la Settlers, compagnie d'Épargne et d'Hypothèques, se réunit ce matin à neuf heures et demie, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Le Comité est d'avis qu'un rapport textuel soit fait des délibérations du Comité étudiant le Bill.

Le Comité décide de faire rapport pour demander l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français des délibérations du Comité d'enquête sur le Bill.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, nous avons avec nous un certain nombre de personnes représentant la Settlers, compagnie d'Épargne et d'Hypothèques, et prêtes à témoigner si vous aviez des questions à poser. Ces personnes sont: le docteur Alexander H. Cottick, dentiste; M. John Shanski, marchand de bois; M. Ernest John Klassen, industriel; M. V. John Swystun, avocat; M. R. Humphrys, surintendant des assurances et M. George Perley-Robertson, avocat.

Avant de donner la parole à ces messieurs, je demanderais au sénateur Thorvaldson, parrain du bill, s'il veut ajouter quelque chose?

Le sénateur THORVALDSON: Non, monsieur le président, sauf que le secrétaire légiste du Sénat a recommandé une modification à l'article 1, modification qui sera sans doute réglée par l'avocat des requérants.

Le PRÉSIDENT: Qui parlera le premier? Monsieur Humphrys, voulez-vous nous donner votre opinion sur ce bill?

M. R. Humphrys, surintendant des assurances: Monsieur le président, honorables sénateurs, ce bill constituant en corporation la Settlers, Compagnie d'Épargne et d'Hypothèques, demande, dans les formes courantes, la constitution d'une compagnie de prêts, sous réserve de la Loi sur les compagnies de prêts. Il ne contient aucun point spécial sur lequel je devrais attirer votre attention. Le capital de la compagnie est d'un million de dollars et peut être porté à 5 millions. Une condition veut qu'un montant d'au moins $500,000 soit souscrit avant la première assemblée de la compagnie et qu'au moins $250,000 soient versés avant le début des opérations.

Le sénateur BOUFFARD: Comment porterez-vous le 1 million de dollars à 5 millions?

M. HUMPHRYS: La compagnie le fait au moyen d'un règlement. Conformément à sa façon de procéder habituelle, le Département s'est renseigné sur l'histoire et les références de tous les requérants et a constaté que ces hommes sont très bien vus dans leurs villes respectives. Si j'ai bien compris, la compagnie se propose d'être active, du moins au début, en donnant des hypothèques sur des biens immobiliers situés à Winnipeg (Man.) et dans les environs, sans nécessairement se limiter à la province. Je n'ai rien d'autre à dire.

Le PRÉSIDENT: Se propose-t-elle d'accepter des dépôts au début, ou existe-t-il une règle à cet égard?

M. HUMPHRYS: Si je comprends bien, la compagnie ne veut pas accepter de dépôts dans la première ou les deux premières années du moins, avant d'être bien établie. D'habitude, le Département demande aux nouvelles compagnies de prêts de ne pas accepter de dépôts avant d'être établies. Si je comprends bien, leur intention est d'accumuler des fonds supplémentaires, peut-être en émettant du capital ou en vendant des obligations au public.

Le sénateur PEARSON: A-t-on l'intention d'accepter des hypothèques seulement sur des maisons d'habitation ou sur des maisons d'habitation et des fermes?

M. V. John Swystun: Nous n'avons encore pris aucune décision à ce sujet. Nous ne sommes pas rendus là. A l'heure actuelle, nous nous occuperions plutôt, je crois, des hypothèques grevant les résidences et les maisons commerciales.

Le sénateur PEARSON: Dans quelle ville?

M. SWYSTUN: Dans toutes les villes. Nous avons l'intention d'opérer de Montréal à Vancouver.

Le sénateur HOLLETT: Pas dans l'Est?

M. SWYSTUN: Il se peut que nous opérions dans l'Est, dans les Maritimes. Nous verrons comment les choses iront.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions? J'attire votre attention sur le fait qu'une modification d'importance secondaire a été recommandée par notre secrétaire légiste, à la page 1, ligne 19, à savoir que le mot «Hypothèque» soit mis au pluriel et se voit ajouter un «s» et que «d» le précède avec une apostrophe. Est-ce approuvé?

Des honorables SÉNATEURS: Assentiment.

Le PRÉSIDENT: La modification est adoptée. En outre, le sénateur Hugessen, lors de la deuxième lecture de ce bill, a mis en question le fait qu'un membre du Parlement, sénateur ou député, soit l'un des requérants de la constitution. Notre secrétaire légiste a écrit une opinion à ce sujet, opinion que je lirai pour la porter au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui. Voici le texte complet:

> On a demandé, lors du débat qui a suivi la deuxième lecture de ce bill, si la constitution permettait à des sénateurs de présenter au Parlement des pétitions visant l'adoption de bills d'intérêt privé, et d'être nommés dans ces bills comme administrateurs provisoires des compagnies sur le point d'être constituées.
>
> Je n'ai rien trouvé dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, dans la Loi sur le sénat et sur la Chambre des communes ou dans les Règlements du Sénat qui puisse constituer un empêchement à cet égard. On trouve plusieurs précédents à l'appui du contraire; l'un d'eux *Assurance Company,* chapitre 60 des statuts de 1959; dans ce cas, un sénateur, ainsi appelé, était l'un des requérants nommés dans la Loi comme administrateur provisoire. On trouve un autre précédent à cet effet dans une Loi constituant en corporation la *Kinross Mortgage Corporation,* chapitre 73 des statuts de 1963, dans laquelle feu Gordon Peter Campbell était requérant et administrateur provisoire.
>
> La seule réserve d'importance figure au règlement 53 des Règles du Sénat et se lit comme suit:
>
> > «Aucun sénateur n'a le droit de voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire quelconque non détenu en commun par le reste des sujets canadiens de la Couronne; le vote d'un sénateur ainsi intéressé sera annulé.»

Cette règle prévoit simplement le rejet du vote qu'un sénateur aura émis au sujet de toute question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire.

En fait, la règle parlementaire semble indiquer que tout citoyen a le droit inhérent de présenter une demande au Parlement, pourvu que les règles d'ordre technique visant la forme de cette demande soient observées. Comme je l'ai dit, rien dans les règles du Sénat n'empêche un sénateur d'être un des requérants d'un bill d'intérêt privé ou d'être nommé dans ce bill comme administrateur provisoire. La disposition de base à cet égard vient d'une résolution de la Chambre des communes impériale adoptée en 1669, de laquelle découle l'attitude actuelle:

> «Tout membre de la Chambre des communes en Angleterre a le droit inhérent de préparer et de présenter des pétitions à la Chambre des communes au sujet de griefs, et la Chambre des communes a le droit de recevoir ces demandes.»

Ce principe, quelque peu restreint au début, a été élargi et étendu de façon à comprendre les deux Chambres du Parlement, au sujet des pétitions relatives à des bills d'intérêt privé et au règlement de griefs, ce droit étant accordé à tous les citoyens et résidents, et même, par courtoisie, aux étrangers vivant hors du Canada: voir la quatrième édition de Bourinot, p. 234. Sans aucun doute, le droit fondamental de présenter des pétitions au Parlement n'est pas refusé aux sénateurs en ce qui concerne les bills ou les griefs.

Le sénateur REID: Qu'est-ce que cela veut vraiment dire?

Le PRÉSIDENT: Cela veut vraiment dire qu'un sénateur peut être l'un des requérants de la constitution d'une compagnie.

Le sénateur HOLLETT: La même chose s'applique à la Chambre des communes?

Le PRÉSIDENT: Oui, on n'y fait pas de distinctions; nous ne sommes pas considérés comme une classe de second ordre. Nous pouvons être requérants. Vais-je faire rapport du bill tel que modifié?

Le sénateur POWER: J'ai signalé la traduction du mot «Settlers» dans le nom de la corporation. On n'y est pas du tout, à mon avis.

Le PRÉSIDENT: Évidemment, sénateur, si nous adoptions le nom du bill sous sa forme présente, ce ne sera pas la première fois que nous produirons un hybride. Nous avons fait cela plusieurs fois, je veux dire le fait de prendre le nom anglais pour former une partie du nom français. Il s'agit d'identifier la corporation et elle a ainsi quelque chose de français.

Le sénateur POWER: Non. Le fait est qu'il semble être question d'un groupe de colons et on veut montrer qu'il s'agit de colons.

Le PRÉSIDENT: Manifestement, c'est ce qu'ils se croient être.

Le sénateur DAVIES: Que signifie le mot «Settlers» dans ce cas-ci?

M. SWYSTUN: Sénateur, je vous signale que le Comité de recherches a pris cinq mois environ pour trouver un nom. Comme vous pouvez le constater d'après les noms des membres du comité de recherches, tous sont descendants de personnes d'origine européenne. Nos parents étaient tous des colons; la plupart d'entre eux ont acquis une concession dans l'Ouest. Le premier mot choisi a été «Pioniers». Nous avons écrit au surintendant des Assurances et avons communiqué avec notre avocat-conseil et nous avons reçu deux feuilles complètes de compagnies dont le nom commençait par «Pioniers», et qui étaient établies dans diverses provinces. Nous ne pouvions donc pas employer ce mot. Nous avons essayé «Apex» et «Keystone» mais nous avons constaté que quelqu'un, quelque part dans une province, se livrait à des opérations de prêts ou d'hypothèques sous ce nom, nous ne pouvions donc pas employer le même

nom. Et voilà que comme si un ange descendu du ciel nous aidait, nous avons trouvé le nom «Settlers» qui décrit exactement nos pères et nos aïeux; et, Dieu merci, pas une seule compagnie au Canada n'utilisait le nom «Settlers». A mon avis, c'est là un bon signe.

Le PRÉSIDENT: Après cet exposé très passionné, nous devrions présenter une motion visant le rapport du bill tel que modifié. Dois-je faire rapport du bill tel que modifié?

Des honorables SÉNATEURS: Assentiment.

Le Comité s'ajourne.